

Dans la Chambre du Conseil.

**Onzième
recueil de documents
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion)
tirés du Registre des arrêts du
Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis.
17 décembre 1749 – 19 juin 1751.**

ADR. C° 2526.



Le Registre des arrêts du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, du 17 décembre 1749 au 19 juin 1751, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2526¹.

La copie moderne et intégrale des trois cent quatre-vingt-quatorze arrêts de ce registre, dont certains sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée de juillet 2016 à mars 2017, d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé aux ADR. Le 2 mai 2001 par Jean-Bernard Pausé.

Comme les précédents ce onzième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée², rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu, signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle.
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- La lecture des 143 feuillets du registre est, la plupart du temps, aisée.



¹ A. Lougnon. Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2526. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, 1749 – 1751, 1743 fol. (Microfilmé en 2001 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 128).

² En particulier nous avons renoncé à transcrire dans son orthographe ancienne le mot « maron » (sic) qui désigne l'esclave fugitif ou « marron ».

Registre civil et criminel du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon contenant cent quarante-six feuillets (sic), le premier étant non compris, cotés et paraphés par premier et dernier par Nous, Président dudit Conseil, soussigné, et délivré cejourd'hui au Sieur François Nogent, greffier dudit Conseil, pour écrire de suite et sans interruption les arrêts, jugements et autres actes qui seront rendus par le Conseil Supérieur. A Saint-Denis ce 17 décembre 1749.

Joseph Brenier.

Conseil Supérieur.
Du 18 décembre 1749 au 19 juin 1751³.



Premier feuillet.

1. Avis des parents et amis de Jean Lauret, fils mineur de Joseph Lauret et de défunte Marie Bloqueman. 18 décembre 1749.

º 1 rº

Du dix-huit décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jean Loret [Lauret], âgé d'environ vingt-trois ans, enfant mineur de Sieur Joseph Loret et de défunte Dame Marie Blocmane [Bloqueman], ses père et mère. Ledit acte reçu par maître Guy Lesport, notaire en cette île de Bourbon, le neuf du présent mois, en présence des témoins y nommés, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Lequel acte nomme et élit pour tuteur audit mineur la personne dudit Joseph Loret, son père, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et le Sieur Mollet, cousin issu de germain paternel, pour son subrogé tuteur, à l'effet d'être présent à l'inventaire qui se fera des biens de la communauté qui a été entre ledit Sieur Joseph Loret, père dudit mineur, et la dite feu Dame Marie Blocmane, sa mère, laquelle est continuée entre lesdits François-Joseph Loret (sic) et Dame Françoise Payet, son épouse en secondes noces. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Sieur de la Rousselière d'en requérir l'homologation, Le Conseil a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit mineur pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Joseph Loret, son père, sera et demeurera pour son tuteur, à l'effet de régir (+ et gouverner) ses personne et biens, et sieur Pierre Mollet pour son subrogé tuteur ; aussi tous deux à l'effet de faire faire inventaire des biens (+ ~~estimation préalablement faite des biens~~ immeubles et meubles de ladite communauté par experts et tiers experts dont les parties conviendront devant Maître Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, sinon qu'il en sera par lui pris et nommés d'office. Lesquels prêteront serment devant lui, au cas requis et accoutumé), (+ et partage) de la communauté d'entre ledit Joseph Loret, père dudit mineur, et de ladite feu Dame Marie Blocmane aussi mère dudit mineur. Laquelle communauté est constituée entre ledit François Joseph Loret et Dame Françoise Payet, son épouse en secondes noces. Et comparaitront lesdits tuteur et subrogé tuteur devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter lesdites charges, chacun le concernant, et faire le serment en la manière ordinaire. Fait et donné au Conseil, le dix-huit décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Roudic.
Nogent.

A handwritten signature or flourish in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

³ D'une autre écriture et sans paraphe.

1.1. Inventaire et partage des esclaves de Marie Bloqueman, épouse en premières noces de Joseph Lauret, 16 janvier et 13 février 1750.

Le 23 février 1714, le notaire Ricquebourg, qui procède au partage des biens délaissés par feu Jean Bloqueman dont se sont chargés Jean Fontaine et Hyacinthe Nativel, note que le ménage de noirs et les enfants qui en sont provenus seront partagés à moitié. C'est pourquoi Michel et Marguerite, son épouse, resteront à Antoinette Nativel en remboursant à ses enfants mineurs la somme de quatre-vingts écus. Marianne, leur fille, âgée de sept ans, échoit par le sort du billet à Jean Lauret et Marie Boqueman, son épouse, en remboursant à Antoine Brocus et Apolline Bloqueman, son épouse, la somme de quarante-cinq écus. Quant à Marc, son frère, âgé de 16 mois, que le sort a attribué à Antoine Brocus et Apolline Bloqueman, attendu qu'il est « trop jeune pour être retiré de sa mère », Jean Fontaine et Antoinette Nativel, continueront à le garder et nourrir à leurs frais comme ils l'ont fait depuis huit mois⁴.

Joseph Lauret, fils de Jacques Lauret, dit Saint-Honoré, son épouse en premières noces, Marie Bloqueman, puis Françoise Payet, son épouse en secondes noces, recensent leurs esclaves successivement au quartier Saint-Paul et Saint-Louis de 1719 à 1735 (tab. 1). Quelques jours avant son second mariage, le 30 avril 1730, les arbitres dressent un premier inventaire des effets de sa première communauté, dans lequel figure l'état nominatif de leurs 8 esclaves, estimés 2 160 livres (tab. 2)⁵.

Rang	Hommes	Caste	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
1	Pierre ⁶	M.		10	13	17	20	22	23	25
2	Louis ⁷	C.			12	15	19	20	21	29
3	Solle, François ⁸	M.				9	15	19	20	18
4	Bernard	M.						48	49	53
5	Basile	Cr.						7	8	9
6	Etienne ⁹	Cr.						7	8	7
7	Thomas ¹⁰	Cr.						2a	3	4
8	Jochin ¹¹	C.							9	
9	Simon	M.								56
10	Louis	M.								44
11	Hyacinthe	M								10
12	Paul	Cr.								1

Rang	Femmes	Caste	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
1	Marianne, Touvy	Cr.	7	12	15	18				
2	Madeleine	M.					36	40	41	50
3	Jeanne	M.					22	22	23	24
4	Perrine	M.					9	[12]	13	

⁴ Inventaire en date du 12 décembre 1705. ADR. C° 2792. F° 124 r°. *Partage des biens de feu Jean Bloqueman. 23 février 1714.* Idem. ADR. C° 2793. F° 3 v. *Partage des biens de feu Jean Bloqueman. 23 février 1714.*

⁵ On trouve entre autres effets dans cet inventaire : un petit fusil, estimé 9 livres et un boucanier estimé 30 livres. Dans les dettes passives on note : « Doit Joseph Lauret à la Compagnie au garde magasin Gachet pour la somme de 1 880 livres 11 sols 8 deniers pour solde, y compris quatre noirs et négresses qu'il a eus des dernières traites à Saint-Paul ». ADR. 3/E/4. *Inventaire après décès de Marie Bloqueman, épouse Joseph Lauret. Saint-Louis. 2 mai 1730.*

⁶ Pierre (1), mari de Catherine (5). Mariage collectif. Le couple est marié à Saint-Pierre le 7/1/1733, par Carré, en présence de Joseph Lauret, leur maître et de Pierre Nativel qui signe avec Jacques Guyon et François Nativel. ADR. GG. 1-1.

⁷ Louis (2), mari de Jeanne (3). Mariage collectif. Le couple est marié à Saint-Pierre le 7/1/1733, par Carré, en présence de Joseph Lauret, leur maître et de Pierre Nativel qui signe avec Jacques Guyon et François Nativel. ADR. GG. 1-1.

⁸ François (3), mari de Anne (11). Ce couple d'esclaves âgés de 20 ans, est baptisé, « tous les deux au lit malades » par Carré, à Saint-Pierre, le 31/5/1732, par : Joseph Lauret, père et fils ; mar. : Barbe Payet et Henriette Héro. GG. 1-1.

⁹ Etienne, fils naturel de Catherine, b. : 21/12/1730, âgé de 3 mois, à Saint-Pierre, par Carré, par. : Joseph Lauret ; mar. : Marie-Anne Payet. ADR. GG. 1-1.

¹⁰ Thomas, fils de Jeanne, o. : 20/12/1730, baptisé le lendemain à Saint-Pierre, par Carré, par. : Antoine Lauret ; mar. : Françoise Fontaine. ADR. GG. 1-1.

¹¹ Jochim (8), mari de Marianne (8).

Rang	Femmes	Caste	1714	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
5	Catherine ¹²	M.						22	23	23
6	Anne	M.						39	40	35
7	Isabelle	M						39	40	48
8	Marianne	C.						14	14	11
9	Christine	Cr.						[4]	5	7
10	Brigitte	M.						3	4	7
11	Anne	Cr.							0,6	
12	Geneviève ¹³	Cr.							0,5	2
13	Anne	M.								12
14	Jeanne ¹⁴	Cr.								2

Tableau 1 : Les esclaves recensés par Joseph Lauret, père, de 1714 à 1735.

Rang	Esclave	Caste	Age	livres
1	François	Malgache	18	350
2	Louis	Goa	20	400
3	Pierre ¹⁵	Malgache baptisée	20	345
4	Augustin	Malgache	0,18	75
5	Jeanne	Malgache	20	300
6	Catherine	Malgache	22	300
7	Madeleine	Malgache	33	240
8	Perrine	Malgache	12	150

Tableau 2 : Les esclaves de feu Marie Bloqueman, épouse de Joseph Lauret. 2 mai 1730.

Le 16 janvier 1750, est dressé l'inventaire après décès de défunte Marie Bloqueman, épouse de Joseph Lauret¹⁶. Aux 41 esclaves de cette première communauté, que les arbitres détaillent nominativement et estiment, s'ajoutent trois esclaves (n° 42, 43, 44) appartenant en propre à ses enfants, provenant de la succession de défunte Antoinette Nativel, leur grand-mère maternelle, femme en troisièmes noces de feu François Grondin, veuve en secondes de feu Jean Bloqueman, père de Marie, Bloqueman, leur mère. Parmi les effets et ustensiles on remarque : un fer à braiser de cuivre jaune, estimé 8 livres, un « flangourinier monté sur sa table de bois de benjoin, prisé 8 livres. Parmi les dettes passives on remarque les vingt-neuf livres huit sols dues à un des esclaves pour un cochon et les cinq livres huit sols dues à un autre pour de la cire

Au partage, le 13 février suivant les esclaves sont répartis en trois lots. Le premier lot échoit à Antoine Lauret. Le second à Joseph Lauret, père, pour Jean Lauret, son fils. Le troisième tombe à Joseph Lauret, fils. Le quatrième et dernier lot échoit à Henry Payet pour Louise Lauret, son épouse (tab. 3).

¹² Catherine (5), femme de Pierre (1), est baptisée avant son mariage, le 6/1/1733 à Saint-Pierre, par Carré, par. : Jacques Guyon, qui signe ; mar. : Françoise Payet. ADR. GG. 1-1. Voir note 6.

¹³ Geneviève, fille de Pierre et Catherine, b. : 2/9/1733, baptisée le 5 au même lieu par Carré ; par. et mar. François et Jeanne, esclaves. ADR. GG. 1-1.

¹⁴ Jeanne, fille naturelle de Anne, o : 10/8/1733, à Saint-Pierre, baptisée le 15 au même lieu par Carré, par. et mar. : Pierre et Jeanne, tous deux esclaves. ADR. GG. 1-1.

¹⁵ Pierre, âgé de 20 ans, b : 26/9/1728 à Saint-Pierre, par Carré, par. : Jacques Fontaine, qui signe ; mar. : Radeconde Cadet, est marié à Marie-Anne le 28 septembre suivant, au même lieu, fiançailles faites et dispense de deux bans. ADR. GG. 1-1.

¹⁶ Fille de Jean Bloqueman et d'Antoinette Nativel, veuve en secondes noces de Martin Gore, dit Champagne de Concombre, et en troisième noces de Jean Fontaine, Marie Bloqueman (1697-1729), épouse en premières noces Joseph Lauret, A-IIa-5, (1690-1779), xa : 28/11/1713 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 123), Cm. 13/11/1713 (ADR. C° 2792, f° 122 r°), d'où huit enfants dont : Antoine Lauret, A-IIIa-5a-3, o : 13/8/1718 à Saint-Paul ; Jacques Lauret, A-IIIa-5a-5, o : 2/2/1723 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 1344, + 26/7/1729, à Saint-Pierre, GG. 1-1 ; Louise Lauret, A-IIIa-5a-6, x : 21/1/1749 à Saint-Louis, avec Henry Payet ; Jean-Baptiste Lauret, A-IIIa-5a-7, o : 5/5/1727 à Saint-Paul. Joseph Lauret, A-IIa-5, épouse en secondes noces Françoise Payet (1711-1774), xb : 23/5/1730 à Saint-Pierre. Ricq. p. 184-185, 1547-1748. 2022-2023.

ADR. 3/E/ 12. *Inventaire. Marie Bloqueman, épouse de Joseph Lauret. 16 janvier 1750.*

Idem. *Partage. 13 février 1750.*

Rang	Esclaves	Caste	état	âge	£	partage	
1	Pierre	[Malgache]	Infirmes	30	1000	A. Lauret	
2	Catherine	Malgache		40			
3	Apolline	Créole	Leur fille	3 semaines			
4	Laurent	Créole	Enfant de Pierre et Catherine	11	260		
5	Pierre	Créole		9	260	J. Lauret	
6	Charles	Créole		5	130	A. Lauret	
7	Geneviève	Créole		15	576		
8	Félicité	Créole		14	500	J. Lauret, fils	
9	Bonne	Créole		8	260		
10	Dauphine	Créole		6	150		
11	Louise	Créole		2	100		
12	Louis	Cafre		Infirmes	36		
13	Jeanne	Malgache	Infirmes, sa femme	42	800		
14	Rose	Créole		10	260	J. Lauret	
15	Marguerite	Créole		7	20		
16	Thomas ¹⁷	Créole		21/12/30	20	516	A. Lauret
17	Antoine ¹⁸	Créoles		29/12/42	14	400	
18	François	Malgache		Infirmes	30	800	
19	Anne	Malgache	Infirmes, sa femme	25			
20	Thérèse	Créole	Leurs filles	13	400		
21	Barbe	Créole		7	200		
22	François	Malgache		25	1000	H. Payet	
23	Catherine	Malgache	Sa femme	50			
24	Simon	Malgache		60	800		
25	Madeleine	Malgache	Sa femme	45			
26	Joachim	Cafre		26	576		
27	Marie Anne	Cafrine du Sénégal		25	576		
28	Mathieu	Malgache		25	1100		
29	Marie	Malgache	Sa femme	40			
30	Philippe	Malgache	Infirmes	50	800	J. Lauret, fils	
31	Anne	Malgache	Infirmes, sa femme	35			
32	Michel	Créole		10	350		
33	Jeanneton	Créole		15	400	J. Lauret	
34	Brigitte	Malgache		20	400		
35	Christine	Créole	Sourde et muette	20	200	J. Lauret, fils	
36	Etienne	Malgache		20	576		
37	Louis	Malgache		50	800		
38	Elisabeth	Malgache	Sa femme	48			
39	Basile	Créole		30	576		
40	Antoine	Malabar		20	576	J. Lauret, fils	
41	Domingue	Malabar		14	400		
42	Antoine Mahay	Malgache		35	720	H. Payet	
43	Pierre	Créole	Enfants de Pierre (?) et Catherine ¹⁹	6	260		
44	Marie-Rose	créole		10	235		

Tableau 3 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de feu Marie Bloqueman, épouse de Joseph Lauret, père. 16 janvier et 13 février 1750.

Les redevances versées à la Commune des habitants par Joseph Lauret, père et fils, au prorata de leurs esclaves déclarés de 1745 à 1763, figurent au tableau 4.

¹⁷ Voir note 10.

¹⁸ Antoine, fils légitime de Louis et de Jeanne, b : 29/11/1742 à Saint-Pierre, par Carré. p. et m. esclaves d'Antoine Payet. ADR. GG. 1-2.

¹⁹ Sauf erreur de notre part, l'acte porte : enfants de Pierre et Catherine. Ces deux enfants sont sans doute enfants de François et Catherine.

année	ADR. C°	ƒ°	Maître	nb.	l.	s.	d.	Titre	p.
1745	1765	2 r°	Joseph Lauret père	3	13	6	-	1	11
1753	1777	13 v°	Joseph Lauret père	28	60	4	-	35	352
			Joseph Lauret fils	7	15	1	-		
			Antoine Lauret	4	8	12	-		
			Jean-Baptiste Lauret	6	12	8	-		
1755	1787	10 r°	Joseph Lauret père	29	49	13	3	45	387
			Joseph Lauret fils	8	13	14--	-		
			Antoine Lauret	7	11	19	9		
			Jean-Baptiste Lauret	6	10	5	6		
1756	1788	10 v°	Joseph Lauret père	32	45	4	-	46	412
			Joseph Lauret fils	9	12	14	3		
			Antoine Lauret	7	9	17	9		
1757	1790	10 v°	Joseph Lauret père	33	32	11	9	48	440
			Joseph Lauret fils	9	8	17	9		
			Antoine Lauret	7	6	18	3		
			Jean-Baptiste Lauret	3	2	19	3		
1758	1793	11 r°	Joseph Lauret père	32				51	472
			Joseph Lauret fils	10					
			Antoine Lauret	7					
			Jean-Baptiste Lauret	6					
1761	1794	13 v°	Joseph Lauret père	37				52	504
			Joseph Lauret fils	13					
			Antoine Lauret	8					
			Jean-Baptiste Lauret	9					
1762	1795	13 v°	Joseph Lauret père	41				53	533
			Joseph Lauret fils	13					
			Antoine Lauret	11					
			Jean-Baptiste Lauret	12					
1763	1796	12 r°	Joseph Lauret père	41				54	562
			Joseph Lauret fils	13					
			Antoine Lauret	13					
			Jean-Baptiste Lauret	12					

Tableau 4 : Redevances versées à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés, par Joseph Lauret père et ses fils mineurs, de 1745 à 1763.

En contrepartie de cela, en 1746, la Commune des habitants lui verse deux cents livres pour la valeur d'un noir lui appartenant, nommé Jean, qui a été roué parce que convaincu d'avoir enlevé sa ci-devant compagne de marronnage, la nommée Geneviève, appartenant à Madame Bavière, et d'avoir assassiné le nommé Paul, esclave de Louis Cadet, père, qui lui servait d'escorte²⁰.



²⁰ Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798.* www.lulu.com, 2013, 736 pp. Références dans le tableau 4.

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 54. ADR. C° 2522, ƒ° 18 r° et v°. « Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Jean, esclave appartenant à Joseph Lauret. 17 septembre 1746 », p. 55-56.

2. Avis des parents et amis d'Hypolite Payet, fils mineur de feu Hyacinthe Payet et de Geneviève Guichard. 18 décembre 1749.

fo 1 r°- 1 v°.

Du dix-huit décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis d'Hypolite Payet, fils mineur de feu Hyacinthe Payet et de Geneviève Guichard, reçu par maître Guy Lesport, notaire au quartier de la Rivière d'Abord, en présence de témoins, le douze du présent mois de décembre, par lequel acte les parents et amis dudit mineur, sur la proposition faite à Sieur Julien Mollet comme son curateur par le Sieur Antoine Dain, chirurgien au quartier de Saint-Paul, de faire échange avec les héritiers de feu Hyacinthe Payet, d'un terrain lui appartenant situé entre la Ravine de la Petite Île et le Ruisseau [des] // Français à la Rivière d'Abord, contenant en largeur soixante et dix gaulettes sur trois de hauteur, pour et en échange duquel lesdits héritiers lui céderaient, à Saint-Paul, un petit terrain contenant environ quatorze gaulettes de largeur sur quinze de hauteur, situé au Pays des Nêfles, un morceau de terre à blé contenant environ quatorze gaulettes de large sur dix-sept de haut, situé à la bouée, proche de la Fontaine salée, et un emplacement situé au Parc à Jacques ; et reconnaissant lesdits parents et amis que cette proposition est très avantageuse pour lesdits héritiers, et en particulier pour ledit mineur, ils sont d'avis que l'acte du dit échange en soit passé par devant notaire et sans aucun retour de deniers de part et d'autre ; et, à cet effet, donnent pouvoir audit Julien Mollet de faire passer ledit acte d'échange pour ce qui concerne la part dudit Hypolite Payet. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit Hypolite Payet, pour sortir son plein et entier effet. En conséquence a autorisé et autorise ledit Julien Mollet, son tuteur, à faire avec ledit Sieur Dain l'échange des terrains dont est question, sans aucun retour de deniers de part ni d'autre et, à cet effet, de passer et signer pour et au nom dudit mineur tous actes et contrats nécessaires. Fait et donné au Conseil, le dix-huit décembre mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Roudic.
Nogent.



3. Arrêt qui ordonne de procéder au partage des immeubles de la succession de défunte Marie-Royer, épouse Pierre Boyer. 24 décembre 1749.

fo 1 v°- 2 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Pierre Boyer, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatre août dernier, d'une part ; et François Garnier, dit Vernon, défendeur et incidemment demandeur, d'autre part, et encore ledit Pierre Boyer, aussi défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'ayant épousé en premières noces Marie Royer qui en premières noces a aussi épousé Marc Vidot ; qu'ayant fait leur partage mobilier²¹, l'immobilier a resté à partager, ce qu'il n'a pas été possible de faire jusqu'à présent, avec ledit Vernon, à cause des difficultés qu'il y a apportées. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Sieur Pierre Boyer de faire assigner ledit François Garnier, dit Vernon, pour se voir condamné à accélérer le partage dont il s'agit. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Vernon assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq dudit mois d'août. La requête de défenses et de demande incidente dudit François Garnier, dit Vernon qui, après son exposé [fait] en qualité de mari d'Ignace Vidot, fille de Marc Vidot et de feu Marie Royer, demande qu'il plaise à la Cour déclarer le partage commencé entre Pierre Boyer et les enfants de son épouse nul. En conséquence

²¹ Pour ce partage mobilier voir Titre : 220.1.

il soit ordonné que les choses seront par lui remises au même état qu'elles étaient au jour de la mort de ladite Marie Royer, que rapport soit fait par les enfants de Marie Royer de tout ce qui a été perçu par chacun d'eux des effets mobiliers, esclaves, bestiaux et autres, fait en nature ou valeur pour qu'il fasse état du tout à ceux des enfants dont l'état sera reconnu légitime. Qu'en outre où ledit Pierre Boyer serait refusant d'exhiber l'extrait mortuaire de Marc Vidot, il soit sursis au partage demandé jusqu'à ce que ledit François Garnier, dit Vernont, audit nom, l'ait fait tirer des registres de la ville de Marceil (sic) [Marseille], et ce aux risques, périls et fortunes dudit Pierre Boyer, et à dédommager les enfants Vidot du retard que cela pourra occasionner. Autre requête dudit Pierre Boyer portant, entre autres choses, que c'est un esprit de chicane qui conduit François Garnier, dit Vernon, pour empêcher autant qu'il peut le partage demandé, sans doute à cause de l'éloignement qu'il est des immeubles à partager et dont il n'est pas à lieu de profiter, mais qu'il n'en est pas de même dudit Pierre Boyer, à cause de ses enfants qui, n'ayant point de // terrain, attendent avec impatience la petite portion qui doit leur revenir. Que par ces raisons ledit Pierre Boyer espère que la Cour débouterait ledit Vernon de sa demande avec dépens et qu'il sera passé outre audit partage et ledit Vernon condamné aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'il sera procédé au partage des immeubles de la communauté et succession de défunte Marie Royer et de Pierre Boyer, son mari, tant avec ledit Pierre Boyer qu'avec les enfants du premier et second lit de ladite défunte Marie Royer ; a débouté et déboute ledit François Garnier, dit Vernon, de sa demande inci[dente] et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf²².

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Roudic.
Nogent.



4. Nomination d'experts au sujet du chemin de bornes demandé par Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne. 24 décembre 1749.

ƒ° 2 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, habitant de cette île demeurant au Bras à Panon quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du trois novembre, d'une part, et Antoine Robert, père, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de son mariage avec feu Anne Garnier, demeurant audit quartier Saint-Benoît, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, pour vaquer à son habitation et se procurer les moyens de subsistance [de sa] famille, il a demandé un chemin audit défendeur qui refuse de [le] lui donner. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner ledit Antoine Robert pour se voir condamné à nommer des experts pour exam[iner] le terrain dont il s'agit, pour en dresser procès-verbal aux frais dudit défendeur. Lequel procès-verbal sera rapporté au Conseil pour être ordonné ce qu'il appartiendra. Ladite requête de défenses d'Antoine Robert, père, audit nom, à ce[~~t~~ effet,] son exposé qu'il plaise à la Cour débouter le demandeur de sa prétention des plus mal imaginée : voulant trav[erser] la terre dudit défendeur tandis qu'il y a un chemin de bornes qui a été de tous les temps pratiqué et par lequel on passe journellement. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, devant maître François Dusart de la Salle, Conseiller que le Conseil nomme commissaire, les parties conviendront ~~devent~~²³ d'experts, ainsi que d'un tiers, sinon et, (+ sur le refus de l'une d'elles), à la réquisition de la partie la plus diligente, il en sera nommé d'office par ledit Sieur Conseiller commissaire. Lesquels [experts], après serment prêté devant ledit Sieur Conseiller commissaire, se transporteront sur le terrain du demandeur [pour] voir s'il n'a point

²² On sait que Marc Vidot, inculpé dans l'affaire de Vauboulon, est décédé le 21/4/1704 à l'hôpital des galères à Marseille. Ricq. p. 2819, renvoi 2, 3, 4. Voir infra : Titre 220. ƒ° 77 r° et v°. *Pierre Boyer contre François Garnier, dit Vernon. 16 septembre 1750.*

²³ Barré par la rédaction.

de chemin de bornes le long de celui du défendeur, audit nom, propre à faire valoir son dit terrain ou habitation, dont ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront et rapporteront au Conseil pour être ordonné ce qu'il avisera. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf²⁴.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Roudic.
Nogent.



5. Arrêt qui déboute Antoine Desforges Boucher de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt du 1^{er} mai 1745. 24 décembre 1749.

f° 2 r°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête que lui a présentée, le dix-neuf novembre dernier, Sieur Antoine Desforges Boucher, ingénieur ordinaire du Roi ; Conseiller audit Conseil, portant que, du vivant de feu Monsieur Morel, il lui a consenti un billet de quinze cent quarante piastres pour pareille somme reçue dudit Sieur. Que depuis ce temps il a fait divers paiements à la Dame sa veuve et dont elle a donné des reçus. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner au Sieur Gillot, porteur du billet de l'exposant, de [le] lui remettre en lui produisant les reçus de ladite Dame veuve Morel. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Conclusions dudit Sieur Procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'arrêt de la Cour du premier mai mille sept cent quarante-cinq, qui autorise Sieur Charles-Jacques Gillot à recouvrer ce qui est dû à la succession de feu Monsieur Morel sera exécuté. En conséquence a débouté et déboute ledit Sieur Desforges de sa demande. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Letort.
Varnier. Roudic.
Nogent.



6. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre de Candos, au nom de la succession Saudrais Richard. 24 décembre 1749.

f° 2 v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête que lui a présentée Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, le vingt-huit novembre dernier, à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que des deniers de la succession de Saudrais Richard²⁵, du recouvrement desquels le Sieur de Candos est chargé, le

²⁴ Voir infra : titre 191. f° 64 v°. *Jean-Baptiste Robert contre Antoine Robert, son père, au sujet de l'homologation du procès-verbal de tracé d'un nouveau chemin. 8 août 1750.*

²⁵ Charles Saudrais Richard, huissier du Conseil, + 12/3/1747, dans la maison de Jean-Chrysostome Pierret, sans esclaves. L'inventaire après décès relève les quelques livres de pratique délaissés par ce particulier : Deux tomes des Conférences de Bonnier ; deux tomes du Parfait notaire ; deux tomes des Nouvelles introductions à la pratique, par Ferrère ; deux tomes du Style universel, par Gouret ; deux tomes des Nouveaux commentaires de la Coutume de Paris, par Ferrère ; un volume des Ordonnances de Louis XIV ; un volume des Ordonnances de Louis XV. CAOM. Not. Candos, n° 261. *Inventaire. Charles Saudrais Richard, huissier au Conseil*

demandeur audit nom, fût payé de la somme de vingt-cinq piastres due par ledit feu Saudrais Richard audit Sieur de la Bourdonnais, suivant ses billets à ordre consentis pour valeur reçue, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six, et échus moitié dans le courant de ladite année et l'autre moitié en mille sept cent quarante-sept ; aux offres que fait le demandeur de remettre audit Sieur de Candos lesdits billets ou de lui donner telles autres décharges nécessaires. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Conclusions dudit Sieur Procureur général. Vu aussi les billets ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers recouvrés ou à recouvrer (+ de la succession de Saudrais Richard) par Monsieur François-Beaulard de Candos, notaire et greffier au quartier Sainte-Suzanne, le demandeur, audit nom, sera payé de la somme de vingt-cinq piastres pour les causes et raisons déduites par sa requête. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Letort. Roudic.
Nogent.



7. Henry Hubert autorisé à faire tenir une assemblée d'amis des enfants mineurs de défunts Jean Baptiste Azéma et son épouse. 24 décembre 1749.

ƒ° 2 v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le dix-huit de ce mois, par Sieur Henry Hubert, au nom et comme tuteur des cinq enfants mineurs de défunts Sieur Jean-Baptiste Azéma, ci-devant Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, et de Dame Marie Hubert, son épouse, portant qu'en sa dite qualité il a acquis pour lesdits mineurs trois portions de terre, tenant l'une à l'autre, des Sieurs Gonsoulin, ancien employé pour la Compagnie en cette île, François Dugain, père, et François Robert, père, par actes passés en cette île les six septembre et dix-sept décembre mille sept cent quarante-six, pour la somme de huit mille six cent cinquante-huit livres. Qu'il a aussi acheté pour lesdits mineurs, de divers particuliers, trente esclaves mâles et femelles, grands et petits. Lesquelles acquisitions et achats il a fait sans avis de parents ni autorité de justice, ne sachant pas que ces précautions fussent nécessaires. Que s'étant consulté, il lui [a] été assuré que, sans ces formalités, les mineurs pourraient, dans la suite, le désapprouver, en supposant qu'il n'y a point eu d'avantage. Que c'est pour se mettre en règle et prévenir les difficultés qu'il expose à la Cour, qu'après avoir examiné les affaires dudit feu Sieur Azéma ~~et~~²⁶ que les deniers comptants de sa succession font une trop petite somme pour les placer en France et pouvoir produire des intérêts suffisants pour l'entretien de sa famille ; que prévoyant d'ailleurs [que] le peu de café que l'île produit depuis plusieurs années est un obstacle pour la propre rentrée des fonds à recouvrer de l'encan des effets desdits défunts, cela a empêché l'exposant de faire aussi vendre à l'encan les esclaves appartenant à ladite succession, étant aussi nécessaire d'en garder quelques-uns pour servir les enfants mineurs. Ladite requête, [à ce qu']après un plus long exposé, il plaise à la Cour la communiquer à Monsieur le Procureur général du Roi pour, sur ses conclusions et à sa diligence ou celle de son substitut, être les amis à défaut de parents desdits mineurs assemblés en nombre suffisant pour délibérer sur les faits énoncés en la requête de l'exposant, donner leur avis devant notaire, pour, icelui rapporté à la Cour, y être homologué pour sortir son plein et entier effet et être exécuté. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise le Sieur Hubert, au nom qu'il agit, à faire faire assemblée d'amis à défaut de parents desdits mineurs dont il sera dressé acte devant notaire, où ils

Supérieur de Bourbon. L'inventaire de la succession est dressé fin janvier 1751. On y trouve de nombreux papiers de frais de représentation, parmi lesquels : 3 livres 12 sols pour une signification d'arrêt à Monsieur Thonier, par ordre de Monsieur de La Bourdonnais. ADR. 3/E/48. *Succession Richard Saudrais, greffier du Conseil. 21 janvier 1751.*

²⁶ Barré par la rédaction.

donneront leurs avis et délibéreront sur les faits détaillés et circonstanciés en la requête dudit sieur Hubert, pour, sur lesdits avis et acte rapportés à la Cour, être ordonné ce qu'elle avisera. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Roudic. Letort.
Nogent.



8. Arrêt pris à la requête de Louis Duvay, qui autorise Martin-Adrien Bellier au recouvrement des créances de la succession de Ballade. 24 décembre 1749.

ƒ^o 3 r^o.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Louis Duvay²⁷, le douze de ce mois, portant que, lors de l'inventaire qui a été fait après la mort de Monsieur de Ballade, il a été chargé des papiers qui se sont trouvés inventoriés. Qu'étant à la veille de passer en France, il souhaiterait être déchargé de ces papiers, pourquoi il prie la Cour de vouloir nommer quelqu'un à qui il remettra lesdits papiers, qui en donnera une décharge valable à l'exposant. L'ordonnance du Président dudit Conseil de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil**, ayant égard à la requête de Louis Duvay, a nommé et nomme la personne du Sieur Martin-Adrien Bellier pour se charger des titres et papiers de la succession de Monsieur de Ballade, lequel en donnera bonne et suffisante décharge audit Duvay ; en conséquence a autorisé et autorise ledit Sieur Bellier à faire toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs de ladite succession et à leur donner toutes quittances et décharges en cas de paiement. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



9. Arrêt pris à la requête de Louis Duvay, pour qu'il soit payé de ce qui lui est dû par la succession de Ballade. 24 décembre 1749.

ƒ^o 3 r^o.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Louis Duvay, le quatorze novembre dernier, expositive qu'il lui est dû par la succession de feu Monsieur de Ballade, savoir, pour un billet du dix-neuf mars [mille sept]cent quarante-huit : six cent soixante piastres ; pour une année de gage : cent piastres ; pour ce qui [est dû] au Sieur Vertouville à l'acquit dudit Sieur de Ballade : cent-vingts piastres ; pour dépenses qu'il a faites pour la mai[son] du Sieur de Ballade pendant le mois d'août dernier : vingt-trois piastres trois réaux ; toutes lesdites sommes montant ensemble à celle de neuf cent trois piastres trois réaux. Qu'ayant passé dans cette île avec ledit Sieur de Ballade, ils convinrent verbalement qu'aux frais dudit Sieur de Ballade, l'exposant repasserait en France, même de le défrayer de toute dépense jusqu'à Paris. Qu'étant dans le cas de s'y rendre aujourd'hui, ledit exposant supplie la Cour de lui accorder telle somme qu'il lui

²⁷ Louis Duvay, maître d'hôtel de feu de Ballade. Voir infra : Titre 63. ƒ^o 21 v^o. *Jean-Louis Bonnin, contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 14 mars 1750.*

plaira, tant pour payer son passage et autres dépenses qu'il fera pour se rendre de Lorient à Paris. Que ledit exposant a donné audit Sieur de Ballade trois cent cinquante piastres gourdes pour lui faire venir de l'Inde plusieurs effets à son usage, dont il donne un état qui s'est trouvé dans les papiers dudit Sieur de Ballade et qui se trouve inventorié. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que, sur les deniers cou[r]ants trouvés après le décès de monsieur de Ballade et sur les premiers qui rentreront, l'exposant sera payé, par préférence à tous autres, de la somme de neuf cent trois piastres et trois réaux pour les causes ci-dessus ; qu'en outre il lui soit alloué telle somme que la Cour jugera à propos pour son retour en France, et quand les effets dudit Sieur de Ballade seront arrivés de l'Inde, il en soit tiré ce qui est compris en l'état de l'exposant, aux offres qu'il fait que, si les dites marchandises coûtent plus de trois cent cinquante piastres, d'en rembourser l'excédent ; et que si elles coûtent moins il lui soit remis, des deniers de ladite succession, ce qui manquera pour faire les trois cent cinquante piastres. L'ordonnance de soit communiqué au Procureur général du Roi étant apposée par le Président de la Cour au pied de ladite requête ; le billet consenti par ledit feu Sieur de Ballade à l'exposant le dix-neuf mars mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de mars dernier, de la somme de six cent soixante piastres ; le reçu donné par le Sieur Vertouville, pour et à l'acquit dudit Sieur de Ballade, de cent-vingts piastres ; l'état de demande dans l'Inde ci-dessus énoncé ; conclusions dudit Sieur Procureur général du Roi étant aussi ensuite de ladite requête ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers provenus ou à provenir de la succession de Monsieur de Ballade, Louis Duvay sera payé de la somme de neuf cent trois piastres trois réaux, et encore de celle de deux cents livres pour les frais de son retour en France. Ordonne pareillement que, des marchandises qui viendront de l'Inde pour ladite succession, il en sera remis audit Duvay pour la somme de trois cent cinquante piastres, prix de facture et comprise en son état de demande. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Desforges Boucher. Dusart. Roudic. Letort. Nogent.



10. Henry Demanvieux, pour qu'il lui soit payée une gratification comme curateur à la succession de Fontbrune. 24 décembre 1749.

№ 3 v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par Sieur Henry Demanvieux, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, le douze de ce mois, portant qu'ayant été nommé curateur à la succession de feu Monsieur Defonbrune [de Fontbrune], laquelle charge il a acceptée dans l'intention d'y faire son devoir en gérant les affaires de ladite succession. Que cette charge demande des soins de la part de l'exposant, pour raison de quoi il croit qu'il doit lui être accordé une gratification proportionnée aux soins et peines qu'il prendra pour ladite gestion, ce qu'il attend de l'équité de la Cour. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; conclusions dudit Sieur Procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, par forme de gratification, il sera payé annuellement, à compter du douze de ce mois, à l'exposant, la somme de quatre cents livres par la succession dudit Sieur de Fontbrune, pour les raisons énoncées en la requête dudit exposant, et ce, pendant le temps qu'il gèrera les affaires de ladite succession. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



11. Guillaume Touzard afin d'être dédommagé du vol fait par le nommé La Fleur, esclave de Morellet. 24 décembre 1749.

fo 3 v°.

Du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf.

Vu au Conseil la requête présentée par Guillaume Touzard, barbier en ce quartier Saint-Denis, expositive qu'il lui a été volé dans sa case plus de cent soixante et dix piastres par le nommé La Fleur, Cafre, esclave du Sieur Moreillet [Morellet], qui [a] été exécuté le premier mai mille sept cent quarante-sept ; comme il l'a avoué par son interrogatoire subi à la torture. Que le Sieur Moreillet, son maître, l'ayant abandonné au profit de qui il appartiendrait, les deux cents livres qui lui devraient être payées pour raison de ce par la Commune par la Commune (sic) de cette île, pour les dommages et intérêts résultant des vols qu'il a faits, ledit exposant, pour être dédommagé en partie de ce qui lui a été volé, a recours à la Cour pour qu'il lui plaise ordonner que les deux cents livres dues par la Commune pour ledit La Fleur, esclave dudit Sieur Moreillet seront payées audit exposant pour le dédommager en partie de ce qui lui a été volé par ledit esclave. Ladite requête présentée en la Cour le seize décembre de ladite année mille sept cent quarante-sept, au pied de laquelle est l'ordonnance du Président dudit Conseil de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; vu aussi l'extrait de l'information faite contre ledit La Fleur, esclave dudit Sieur Moreillet ; l'acte de l'abandon qu'il a fait de son dit esclave ; les conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les deux cents livres dues par la Commune pour le nommé La Fleur, esclave du Sieur Moreillet, seront payées au Sieur Guillaume Touzard pour les cause déduites en sa requête. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre décembre, mille sept cent quarante-neuf²⁸.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



12. François Boulaine débouté de sa demande envers les héritiers Jacques Boyer. 31 décembre 1749.

fo 4 r°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre François Boulaine, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse Saint-Denis, demandeur en requête du premier juillet dernier, d'une part ; et Jean Lassais, comme ayant épousé Marie-Jeanne Boyer [Bouyer], Denis-Joseph et Joseph Boyer [Bouyer], faisant tant pour eux que pour Jacques Boyer [Bouyer] et Mathurin Boyer [Bouyer], leurs frères, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le dix septembre mille sept cent vingt-six, en exécution d'un arrêt de la Cour du vingt-deux

²⁸ On trouvera l'arrêt de condamnation du nommé La Fleur du 1^{er} mai 1747, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, .op. cit.* Titre 149. ADR. C° 2522, fo 61 v° -62 r° [coté fo 60 v° - 61 r°]. « Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé La Fleur, esclave de Morellet. 1^{er} mai 1747 ». Note 190, p. 211-212.

Le certificat d'exécution est en : Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...], 1734-1767, op. cit.* Livre 2, Titre 15.1. ADR. C° 1026. « Certificat d'exécution délivré au nommé Renafe, exécuteur des hautes œuvres, 26 mai 1747 », et fig. 15.1, p. 263-264.

Pour l'indemnité accordée à Morellet, voir Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre 25-2. ADR. C° 1767. « Etat des frais concernant la commune pendant l'année 1747 », fo 1 r°, p. 214, fig 8, p. 213.

Pour l'arrêt d'abandon de La Fleur par Morellet, la requête du 16 décembre 1747 présentée par Guillaume Touzard et l'extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de Bourbon en date du 24 décembre 1749, voir : Ibidem..Titre 25-3. ADR. C° 1767. « Saint-Denis, 3 juin 1747. « Abandon par Morellet des deux cents livres qui devaient lui être payées par la Commune pour son esclave justicié nommé La Fleur », p. 215-216. Ibidem. « Saint-Denis, 22 décembre 1747. Requête du 16 décembre 1747 présentée par Guillaume Touzard au Conseil Supérieur de Bourbon », Titre 25-4. fig. 9, p. 216-218.

août précédent²⁹, il a été procédé, [tant] par Monsieur Delanux, pour lors greffier et secrétaire dudit Conseil, que par Sieurs Joseph Deguigné, François Grondin, père, Joseph Panon, Hyacinthe Martin, Pierre Deguigné, arbitres qui ont été nommés par ledit Conseil ~~pour procéder~~ au partage et distribution des biens de la communauté d'entre le demandeur, Jeanne Willement [Wilman], son épouse, et les enfants mineurs héritiers de feu Jacques Boyer, premier mari de ladite Jeanne Wilment³⁰. Que depuis le partage fait, les héritiers ont joui de la moitié des fonds qui leur sont échus par ledit partage. Qu'au préjudice [dudit] // partage, le demandeur a payé la redevance due à la Compagnie, depuis ledit jour jusqu'à présent, de tout le terrain dont est question audit partage. Ladite requête à ce qu'en voyant les quittances des redevances que le demandeur a payées, il lui soit permis d'y faire assigner les héritiers de feu Jacques Boyer pour se voir condamnés à rembourser audit demandeur la moitié des dites redevances, frais de Commune et autres paiements qu'il aura pu faire à raison dudit terrain. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux héritiers de feu Jacques Boyer pour y répondre à huitaine. Assignations à eux données en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit des [...] dudit mois de juillet et six août aussi dernier. La requête desdits défendeurs, ès dits noms, portant [que ledit] Boulaine est mal fondé à répéter des sommes qu'il dit avoir payées pour eux, puisque leur [compte] envers la Compagnie en a été débité régulièrement tous les ans, comme il paraît par l'extrait de [compte] de la Compagnie que les défendeurs rapportent. Ladite requête à ce que ledit Boulaine fût débouté de sa [demande] et condamné aux dépens. Autre requête dudit Boulaine contenant ses répliques aux défenses de Jean [Lassais] et autres, où il persiste dans les conclusions en sa requête de demande et [où], pour justifier qu'il y est [bien à droit], il joint et rapporte à la Cour un certificat du Sieur Bellier, secrétaire du Conseil, qui atteste que [Jeanne] Willement, épouse du demandeur, ne paraît avoir déclaré, sur les recensements de ce quartier, que trois ar[rpents] de terre,- ledit certificat du vingt-trois de ce mois. Vu aussi le partage et expédition d'icelui dix septembre mille sept cent vingt-six ; l'extrait des livres de compte de la Compagnie tiré par [le Sieur] Roudic, employé de la Compagnie, de lui certifié le dix-huit août dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute François Boulaine de sa demande envers les héritiers, Jacques Boyer, [sauf] à lui à justifier des paiements qu'il dit avoir faits à la Compagnie des Indes en cette île et, à cet [effet], de se pourvoir comme il avisera. Condamne ledit Boulaine aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente et un décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Sentuary. Dusart. Joseph Brenier.
Roudic. Letort.
Nogent.



²⁹ Voir en ADR. 2518, f° 41-44. *Séparation de biens. François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme. 22 août 1726. Ibidem. Arrêt qui autorise Jeanne Wilman, épouse séparée de biens d'avec François Boulaine, à régir et administrer ses biens, sous les avis et conseil d'Antoine Martin. 8 février 1729.*

³⁰ Deux mots rayés par la rédaction.

Jeanne Wilman (1695-1744), femme en premières noces de Jacques Bouyer (1682-1719), épouse en secondes noces de François Boulaine, dit La Roche (1687-1772). Ricq. p. 2866 ; 213, 230. La succession Jeanne Wilman déclare trois arpents de terre en 1747. ARD. C° 793. *Quartier Saint-Denis. Recensement de l'année 1747 pour servir à faire celui de l'année 1748.*

Voir le partage des biens de cette communauté en CAOM. Not. Delanux, n° 1215. *Procès-verbal d'arbitrage en forme de partage touchant François Boulaine. Partage et dissolution de communauté entre François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme et ses enfants mineurs. 10 septembre 1726.*

Voir infra : Titre 325. f° 121 r° et v°. *Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 25 janvier 1751.*

13. Jean-Baptiste Techer contre Denis Robert, tuteur des enfants mineurs d'Etienne Techer. 31 décembre 1749.

fo 4 r° - 4 v°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Jean-Baptiste Techer, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part ; et Denis Robert, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Benoît, comme ayant épousé Marie-Anne Techer, et encore en qualité de tuteur des enfants mineurs d'Etienne Techer et de feu Louise Tarby, leur mère, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par arrêt dudit Conseil rendu le vingt janvier de l'année dernière (sic), Etienne Techer, son frère, a été condamné à lui remettre un jeune noir nommé Paul et de lui [en] payer les journées. Que ce noir ne lui ayant été rendu que le vingt-quatre avril mille sept cent quarante-huit, il est dû audit demandeur quatre cent quatre-vingt-six journées qui, suivant le taux ordinaire, se montent à la somme de deux cent quarante livres six sols. Que ledit Etienne Techer ne possédant plus rien, le défendeur, audit nom, le représentant, il plaise au Conseil permettre au demandeur de ~~le~~ faire assigner ledit Denis Robert, audit nom, pour se voir condamné à payer au demandeur ladite somme de deux cent quarante livres six sols ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit ledit (sic) Denis Robert assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit du deux août aussi dernier. La requête du défendeur, audit nom, contenant que la prétention du demandeur est mal fondée, que l'arrêt dont il prétend se servir est rendu contre Etienne Techer, envers qui il faut le faire valoir, et soutient que tous les frais à faire doivent être supportés par ledit demandeur : le noir dont il s'agit lui ayant été remis comme il paraît par acte du vingt-quatre avril mille sept cent quarante-huit. Autre requête du demandeur servant de réplique à celle du défendeur à ce, qu'après les raisons y contenues, l'arrêt du seize (sic) janvier de ladite année mille sept cent quarante-huit soit déclarée [commun] avec Denis Robert audit nom et à payer les journées dudit noir [Paul] depuis le treize janvier (sic) // mille sept cent quarante-huit jusqu'au jour de la remise qu'il en a faite audit demandeur. Vu aussi [l'arrêt] dudit jour treize janvier mille sept cent quarante-huit³¹, expédition de l'acte de remise dudit noir aussi ci-devant datée, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Denis Robert, au nom qu'il agit, à payer à Jean-Baptiste Techer trente-quatre livres cinq sols seulement pour les journées du petit noir nommé Paul dont il s'agit. Condamne ledit Denis Robert, en sa dite qualité, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente et un décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Sentuary. Dusart.
Roudic. Letort.
Nogent.



³¹ Les deux frères Techer ont échangé ce petit esclave créole nommé Paul contre un autre « petit noir » du Mozambique. Mais ledit Paul ayant été plusieurs fois marron et Etienne Techer le « retirant chez lui », le 13 janvier 1748, son frère Jean-Baptiste en obtint du Conseil la restitution. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. 1747-1748, op. cit.* Titre 125. ADR. C° 2523, fo 46 r° - 46 v°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Techer, demandeur contre Etienne Techer. 13 janvier 1748 ». p. 220.

14. Laurent Richard, afin d'interdire à Gilbert Wilman, fils de Pierre, et à ses noirs de passer sur ses terres. 31 décembre 1749.

fo 4 v°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Laurent Richard, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du trois novembre dernier d'une part ; et et (sic) Gilbert Wilment [Guilbert Wilman], fils, demeurant au Bras des Chevrettes, même paroisse Saint-André, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, depuis très longtemps, plusieurs particuliers ce seraient ingérés de faire des traverses sur sa terre audit Bras des Chevrettes où il fait sa résidence, entre autres le nommé Gilbert Willement, fils de Pierre Gilbert, qui passe continuellement pour aller de la maison de Henry Willement à celle de son père. Que ledit demandeur voulant favoriser Henry Willement, qui demeure de l'autre côté de la Ravine, lui avait permis de passer au travers de son habitation pourvu que ce fût à pied et que les noirs, à cause du pillage, n'y passassent pas. Que voyant que, sous ce prétexte, ils passaient (sic) à cheval et y faisait passer ses noirs, il a bouché le chemin : se voyant voler journellement ses volailles. Qu'ayant, le deux dudit mois de décembre, aperçu ledit défendeur avec un noir qui menait un cheval, il fut lui [défendre] pour empêcher ledit noir de passer en lui remontrant que ce n'était pas un chemin ; mais que le défendeur, de son autorité, le fit passer. Qu'il a d'ailleurs été fixé un chemin par les parties intéressées en l'arrêt rendu entre la mère du défendeur et le demandeur, le seize mars mille sept cent quarante-huit qu'on ne peut se dispenser d'exécuter³². Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Gilbert Willement pour que défenses lui soient faites de passer à l'avenir, ni de faire passer aucun noir dans le chemin de traverse, dont il est parlé, de l'habitation dudit demandeur, mais seulement par celui donné par l'arrêt dudit jour seize mars mille sept cent quarante-huit. La requête de défense dudit Gilbert Willement, fils, contenant que ce n'est que du consentement du demandeur qu'il a passé par le chemin de traverse, dont il se plaint et qu'il aurait accordé à Henry Willement. Mais que le demandeur, par des prétextes imaginés, le refuse aujourd'hui. Ladite requête à ce qu'il soit dit et ordonné, par l'arrêt à intervenir, que Richard donnera un chemin de bornes au défendeur sur le bord du rempart de la Ravine du Bras des Chevrettes, à prendre depuis celui de la paroisse, accordé à la mère du défendeur, pour, en remontant de ce chemin et côtoyant [ce rempart], pouvoir traverser pour aller chez Henry Willement, son beau-frère, y donner les secours nécessaires. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jours seize mars mille sept cent quarante-huit, rendu entre Marguerite Rousseau, mère du défendeur, et ledit demandeur ; tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la demande de Laurent Richard, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du seize mars mille sept cent quarante-huit rendu entre Marguerite Rousseau, mère du défendeur, et le demandeur. En conséquence fait défense audit Guilbert Willement, fils, et à tous autres de passer par d'autre chemin que celui fait audit arrêt. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente et un décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



³² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 298. ADR. C° 2523, fo 104 r° - 105 r°. « Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, lui ordonnant de se servir du chemin nouvellement ouvert par Laurent Richard. 16 mars 1748 ». p. 466-468.

15. Arrêt qui ordonne aux donataires de Christian-Martin Alte d'entretenir leur palissade. 31 décembre 1749.

° 5 r°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Crist-Martin Alte, au nom et comme ayant épousé Marguerite Colin [Collin], veuve en premières [noces] de Pierre Robert, habitant, demeurant au quartier de la Rivière Dumas, demandeur en requête du six juin, d'une part ; et Anne Robert, veuve de Germain Guichard, Gilles Tarby, officier de la milice bourgeoise, Jacques Robert, François Robert, (+ Jean-Baptiste Guichard), tous demeurant au même lieu de la Rivière Dumas, et Julien Lebeau, demeurant au quartier Saint-Benoît, tous défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, le vingt-neuf octobre dernier, entre les parties ci-dessus nommées, qui, sur leurs demandes et défenses, a ordonné, avant faire droit, que Sieur Jacques Calvert, [major] de la milice bourgeoise, au quartier Sainte-Suzanne, se transportera sur l'habitation du demandeur [au] lieu de la Rivière Dumas, pour y voir si la palissade, dont il est parlé en l'acte du dix-sept octobre mille sept cent trente, est entretenue par toutes les parties intéressées ; dont de tout ledit Sieur Calvert dressera procès-verbal qu'il rapportera et certifiera à la Cour po[ur qu'il soit] fait droit à qui il appartiendra³³. Vu le procès-verbal dressé, par ledit Sieur Calvert, en exécution [de] l'arrêt, du vingt-trois décembre présent mois. Lequel Sieur Calvert s'est fait assister des Sieurs D[...] et Alexis Fisse, qui ont aussi signé ledit procès-verbal, qui a été fait en présence des parties [énoncées et] dument appelées, ledit jour vingt-trois du présent mois ; vu aussi de nouveau la procé[du]re, titres et papiers qui ont donné lieu à l'arrêt ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, dans trois mois à compter du jour de la signification qui sera faite aux défendeurs, du présent arrêt, ils seront tenus d'entretenir et monter chacun [une] palissade en roches sur le terrain compris en la donation faite à chacun d'eux par acte du dix-sept octobre mille sept cent trente, à peine par ceux des défendeurs qui ne s'y conformeront p[oint] d'encourir les clauses portées audit acte de donation. Condamne Jacques Robert (+ et Jean Baptiste Guichard) en tous les dé[pens]. Fait et arrêté au Conseil, le trente et un décembre, mille sept cent quarante-neuf.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



16. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Louis-Philippe Le Rat. 31 décembre 1749.

° 5 r° et v°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-neuf.

Entre Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur de Sieur François Mahé de La Bourdonnais, ci-devant Gouverneur de cette île, demandeur en saisie arrêt aux fins de l'exploit donné à sa requête par Ciette de la Rousselière, le vingt-neuf septembre dernier, au Sieur Charles-François Derneville, d'une part ; et le dit Sieur Derneville, tiers saisi, d'autre part ; et encore ledit Sieur Bellier, audit nom, demandeur en requête du vingt-neuf octobre aussi dernier, d'une part, et Sieur Philippe Le Rat, partie saisie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, [d'autre part]. Vu au Conseil l'original de l'exploit de saisie arrêt fait à la requête du demandeur, audit nom, ci-devant daté, sur ledit Sieur Derneville. La requête dudit Sieur Derneville contenant que, pour répondre à l'assignation à lui donnée, le vingt-neuf septembre dernier, à la

³³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 495. ADR. C° 2525, ° 175 r° et v°. « Arrêt en faveur de Christian-Martin Alte, au nom de Marguerite Colin, son épouse, veuve en premières noces Pierre Robert, demandeur. 29 octobre 1749. p. 546-547.

requête dudit Sieur Bellier, audit nom, à l'effet de faire arrêr entre ses mains des deniers par lui dus audit Sieur Le Rat, il déclare qu'il ne reste redevable audit Sieur Le Rat que de la somme de mille quatre-vingt-quatre piastres dont il lui a fait deux billets à ordre. Qu'il consent payer ladite somme à qui il plaira à la Cour l'ordonner en lui remettant ses dits billets. La requête dudit Sieur Bellier, audit nom, expositive qu'étant dû audit Sieur de La Bourdonnais, par le Sieur Le Rat, une somme de onze cent quarante piastres, et, en vertu de l'arrêr de la Cour du deux octobre mille sept cent quarante-cinq qui condamne ledit Sieur Le Rat au paiement de cette somme³⁴, [il] a en sa dite qualité fait saisir et arrêr entre les mains dudit Sieur Derneville ce qu'il pouvait devoir audit Sieur Le Rat. Qu'étant convenu, par sa réponse, [êrre] // débiteur dudit Sieur Le Rat de la somme de mille quatre-vingt-quatre piastres, qu'il paraît sans difficulté qu'elle doit êrre payée au demandeur, audit nom. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Sieur Bellier d'y faire assigner ledit Sieur Le Rat pour voir déclarer la saisie arrêr, sur lui faite entre les mains dudit Sieur Derneville, bonne et valable. En conséquence ordonner que ledit Sieur Derneville videra ses mains en celles du demandeur, audit nom, de ladite somme de mille quatre-vingt-quatre piastres, quoi faisant ledit Sieur Derneville en demeurera d'autant quitte, tant envers ledit Sieur Le Rat, que tous autres. Vu aussi les billets dudit Sieur Le Rat, ci-devant énoncés et datés, faits au profit dudit Sieur de La Bourdonnais ; ensemble expédition de l'arrêr de la Cour obtenu par ledit Sieur Rubert, au nom et comme procureur dudit Sieur de La Bourdonnais, contre ledit Sieur Le Rat, le deux octobre mille sept cent quarante-cinq, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Le Rat, faute d'avoir comparu, ni personne pour lui. En conséquence et, pour le profit, a déclaré la saisie et arrêr faite à la requête dudit Sieur Bellier, sur le Sieur Derneville, le vingt-sept septembre dernier, bonne et valable, et a condamné et condamne ledit Sieur Derneville, suivant ses offres, à payer audit Sieur Bellier, audit nom, les mille quatre-vingt-quatre piastres dont il est débiteur envers ledit Sieur Le Rat, aux échéances des deux billets qu'il lui a faits. Pourquoi le Conseil a aussi condamné ledit Sieur Le Rat à rapporter et déposer lesdits deux billets au greffe dudit Conseil sous trois jours de la signification du présent arrêr. A quoi faire ledit Sieur Le Rat contraint par toutes voies de justice dues et raisonnables. Permis audit Sieur Bellier de faire publier et afficher le présent arrêr où il jugera à-propos. Condamne ledit Sieur Le Rat en tous les dépens. Fait et arrêr au Conseil, le trente et un décembre mille sept cent quarante-neuf³⁵.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



17. Jean Bigneaud contre Hervé Barach. 10 janvier 1750.

fo 5 v°.

Du dix janvier mille sept cent cinquante.

Entre Jean Bigneaud, dit Montpellier, demandeur en requête du treize novembre mille sept cent quarante-neuf d'une part ; et Hervé Barach, habitant de cette île, défendeur et défaillant faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de quarante piastres audit demandeur et dont il lui a fait son billet, le vingt-sept janvier de ladite année mille sept cent quarante-neuf, au Sieur Tessier qui l'a passé à l'ordre du demandeur le vingt-sept du même mois ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Barach assigné aux fins d'icelle, pour [y] répondre à quinzaine. Assignation à lui

³⁴ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table, Titre. 513, Résumé. ADR. C° 2521, fo 195 r° et v°. « Arrêr en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Louis Philippe Le Rat, bourgeois de cette île, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745 ». p. 373.

³⁵ Voir infra : Titre 62. f. 21 r° et v°. *Philippe Le Rat contre Martin Adrien Bellier, au nom de Mahé de La Bourdonnais. 14 mars 1750.*

donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du vingt-trois dudit mois de novembre ; vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hervé Barach, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Jean Biniard (sic), dit Montpellier, la somme de quarante piastres pour les causes portées en la requête et au billet dudit défendeur, dont est question, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort.
Nogent.



18. Avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Elie Dioré et Henriette Juppín. 12 janvier 1750.

º 6 rº.

Du douze janvier mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des ~~parents et~~ amis assemblés à défaut de parents de Claude-Elie Dioré, Jean-Marie Dioré, écuyer, mousquetaire du Roi, âgés, l'un de vingt-deux ans et demi, et l'autre de vingt ans, Marie-Elisabeth Dioré, âgée de dix-huit ans et demi, et de Gertrude Dioré, [âgée] de dix-sept ans et demi, le tout ou environ, fils et filles de défunts Elie Dioré, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, capitaine de cavalerie et ancien lieutenant de Roi de cette île de Bourbon, [et de] Dame Henriette Juppín, son épouse³⁶. Ledit acte reçu par les notaires de cette île résidents au quartier [...] le dix du présent mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits amis assemblés à défaut de parents sont d'avis, attendu la parfaite connaissance qu'ils ont [de la] bonne conduite desdits Sieurs et Demoiselles Dioré, que les lettres de bénéfice d'âge obtenues par eux en la Chancellerie établie près ledit Conseil Supérieur, le vingt-quatre décembre dernier, soient et demeurent entérinées pour jouir, par lesdits mineurs, de l'effet et contenu en icelles. Lequel acte nomme en conséquence pour curateur aux causes et actions desdits mineurs la personne du Sieur Jacques Juppín de Fondaumier[e], leur oncle, ancien officier d'infanterie et major des dragons de cette dite île et ci-devant leur tuteur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, vu pareillement lesdites lettres de bénéfice d'âge, **Le Conseil** a entériné et entérine lesdites lettres de bénéfice d'âge pour jouir par les impétrants de l'effet et cause en icelles, à la charge, suivant lesdites lettres, que lesdits mineurs ne pourront vendre ni aliéner leurs immeubles qu'ils n'aient atteint l'âge de majorité, à peine de nullité. Comme aussi ledit Conseil a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis des dits mineurs à défaut de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Juppín de Fondaumier[e], oncle maternel desdits mineurs et ci-devant leur tuteur, sera et demeurera pour leur curateur à l'effet de les autoriser dans toutes leurs causes et action ; et comparaitra ledit Sieur curateur par devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter la charge de curateur desdits Sieurs et Demoiselles Dioré, ses neveux et nièces, et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le douze janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.

³⁶ Pour les esclaves recensés par cette communauté de 1732 à 1735 et ceux de la succession, voir. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 319.1. « Inventaire de la succession Dioré, 1746. tab. 42, 43, p. 487-497.

Et ledit jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, le dit Sieur Juppín de Fondaumier[e], curateur desdits Sieurs et Demoiselle Dioré, lequel a pris et accepté ladite charge de curateur aux causes et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

J. Def[ondau]mièr (sic).

J. Brenier.



19. Louis-Etienne Despeigne contre Mazade Desiles. 21 janvier 1750.

º 6 rº et vº.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du dix-neuf novembre dernier, d'une part ; et ledit Desisles [Mazade Desiles], habitant, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre cent quarante-cinq livres quatre sols pour diverses marchandises que ledit demandeur lui a vendues et comprises au mémoire qu'il en produit et certifie véritable ; aux intérêts de ladite // somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Desisles assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du deux décembre aussi dernier ; vu aussi l'état certifié par le demandeur des marchandises par lui fournies, dès mille sept cent quarante-cinq, audit défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Desisles, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre cent quarante-cinq livres quatre sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante³⁷.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.

Roudic. Gillot. Varnier.

Nogent.



20. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Dame Sornay. 21 janvier 1750.

º 6 v.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part, et Dame Louise-Nicole Vignol, épouse Sornay, tant en son nom que comme procuratrice générale et spéciale du Sieur Alexandre Sornay, son mari, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, en sa dite qualité, pour se voir condamnée à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de onze cent

³⁷ Voir infra : Titre 338. º 125 rº et vº. Marie Justamond, veuve Desisles, reçue opposante à l'exécution de l'arrêt du 21 janvier dernier contre lui obtenu par défaut. 27 février 1751.

soixante-sept piastres et trente-six sols contenues aux billets desdits Sieurs et Dame Sornay, des vingt-cinq juin mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six, et échus dès mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame Sornay assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois de ce mois ; vu aussi les billets ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame Sornay, audit nom, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il agit, la somme de onze cent soixante-sept piastres et trente-six sols portées aux billets des vingt-cinq juin mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six et dont il s'agit ; aux intérêt de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Gillot. Roudic.
Nogent.



**21. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Jean Mardon.
21 janvier 1750.**

no 6 v° - 7 r°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part, et Anne Damour, veuve de Jean Mardon, menuisier audit quartier Saint-Denis, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défailante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur, au nom qu'il agit, la somme de cent-dix piastres soixante-quatre sols, échue de mille sept cent quarante-sept, stipulée payable en lettre de change ou valeur en café. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit // ladite Anne Damour, veuve Mardon, assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du trois janvier présent mois ; vu aussi le billet dudit Jean Mardon, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Anne Damour, veuve Jean Mardon, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent dix-huit piastres et soixante-quatre sols, échue [en] mille sept cent quarante-sept et dont est question en la requête dudit demandeur ; avec les intérêt de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défailan[te] aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Gillot. Roudic.
Nogent.



22. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Labeaume. 21 janvier 1750.

° 7 r°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part, et la Dame veuve du Sieur de La Beaume³⁸, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défailante, pour se voir condamnée au paiement de la somme de quinze cent soixante et quatorze piastres portée aux billets dudit feu Sieur son mari, des dix-huit novembre et quatre mai mille sept cent quarante-cinq, et quatorze mars mille sept cent quarante-six, et échus ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame La Beaume assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-sept décembre aussi dernier ; vu aussi les billets dudit Sieur La Beaume, ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame veuve La Beaume, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de quinze cent soixante-quatorze piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom ; avec les intérêt de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.

Gillot. Roudic.

Nogent.



23. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Charles Gaulette. 21 janvier 1750.

° 7 r° et v°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-neuf novembre dernier, d'une part, et Sieur Charles Gaulette, officier de dragons, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux mille sept cents piastres comprise en ses billets du vingt-six juillet mille sept cent quarante-quatre, stipulés payables en lettre de change ou valeur en café et échus ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Gaulette assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept décembre aussi dernier ; vu aussi les billets dudit défailant, ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré,

³⁸ Au dernier décembre 1747, la veuve Labeaume, déclare 62 esclaves à la Commune des habitants, pour lesquels elle verse une redevance de 31 livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre 25-1. ADR. C° 1767. « Etat des habitants et des esclaves existants dans l'île de Bourbon au dernier décembre 1747 pour servir à la répartition des frais de la Commune en ladite l'année », f° 6 v°, p. 204. Joseph Mérignon de Labeaume (1704 av. 31 décembre 1747), natif de Saint-Malo, noyé dans le Gange, sur le vaisseau *l'Insulaire*. Robert-Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 242. ADR. C° 2523, f° 86 r° - 86 v°. « Homologation d'avis de parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Mérignon de Labeaume et de Dauphine Deguignée. 24 février 1748 ». p. 401-402.

Le Conseil a donné et donne défaut contre le Sieur Charles Gaulette, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux mille sept cents piastres pour les causes portées // [en la requête] dudit demandeur, audit nom ; avec les intérêt de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Gillot. Roudic.
Nogent.



24. Philippe Letort contre Claude-Guillaume Périer. 21 janvier 1750.

fo 7 v°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du vingt-six novembre dernier, d'une part, et Claude-Guillaume Périer, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre cents piastres contenue en son billet au profit dudit demandeur, du dix-huit septembre mille sept cent quarante-huit, stipulé payable à la fin du mois de juin mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Périer assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du six décembre aussi dernier ; vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Périer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre cents piastres pour les causes contenues en la requête dudit demandeur ; aux intérêt de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Gillot. Roudic.
Nogent.



25. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Louis Morel. 21 janvier 1750.

fo 7 v° et 8 r°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du vingt-quatre décembre dernier, d'une part, et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve de Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île et garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, défenderesse, d'autre part. Vu audit Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive qu'il vient d'apprendre avec tout l'étonnement possible que, dans le temps que la défenderesse paraissait agir de concert avec lui contre le Sieur Reynaud, elle faisait avec ledit Sieur Reynaud un [accor]d particulier

suivant lequel il lui a remis une partie des noirs de l'habitation [qu'i] a acquise dudit feu Sieur Morel et desquels, habitation et noirs, ledit Sieur Morel a reconnu, par acte du quatorze août mille sept cent quarante-quatre, que ledit Sieur de La Bourdonnais était propriétaire conjointement et solidairement avec lui. Que la Cour, jetant les yeux sur cet acte, elle verra combien ladite Dame Morel était peu en droit de transiger avec ledit Sieur Reynaud sans y appeler le demandeur, audit nom. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que ladite Dame Morel représentera lesdits noirs et, généralement, pour la sûreté de ce qui est dû au demandeur, audit nom, [qui] exercera ses prétentions comme il (sic) avisera. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame veuve Morel assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par // exploit du vingt-sept dudit mois de décembre. La requête de ladite Dame veuve Morel en défenses à celle de demande dudit Sieur Bellier, contenant qu'elle n'a agi que conformément à la demande formée par ledit Sieur Bellier. Qu'elle a cru, pour le bien et l'avantage de ses affaires, qu'il lui était à propos d'acquiescer aux demandes et propositions dudit Sieur Reynaud et a, en conséquence, transigé avec lui et l'a subrogé en son lieu et place. Ladite requête à ce qu'après de plus amples raisons et moyens y expliqués ledit Sieur Bellier soit débouté de ses demandes et prétentions, comme étant mal fondées, et condamné aux dépens. Autre requête dudit Sieur Bellier à ce qu'il plaise au Conseil, avant faire droit, ordonner que l'acte entre le Sieur Reynaud et ladite Dame veuve Morel, par lequel elle prétend l'avoir substitué en son lieu et place, soit communiqué au demandeur, audit nom. Vu aussi l'acte dudit jour quatorze août mille sept cent quarante-quatre ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne que, dans huitaine à compter du jour de l'assignation du présent arrêt qui sera fait à la requête du demandeur, au nom qu'il agit, ladite veuve Morel lui fera signifier l'acte ou transaction qu'elle dit avoir passé avec le Sieur Reynaud. Jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Roudic. Sentuary.
Nogent.



26. Augustin Panon, fils, et les héritiers de défunt Augustin Panon, contre François Bachelier. 21 janvier 1750.

№ 8 r°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Augustin Panon, fils, fondé de procuration d'Augustin Panon, son père, Sieur Jacques-Joseph Panon La Marre, Anne Panon, veuve du Sieur Jean Grayell, Marie Panon, épouse du Sieur Desblottières, fondée de procuration du Sieur son mari, Jean Sentuary, Conseiller, Procureur général, Sieur Louis Caillou, fils, tous héritiers de feu Sieur Augustin Panon, leur père et grand-père, demandeurs en requête du vingt-quatre décembre dernier, d'une part ; et François Bachelier, bourgeois et habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner [ledit] Sieur François Bachelier dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné à payer auxdits demandeurs, es dits noms, en quittances valables ou monnaies ayant cours en cette île, la somme de trois cent quatre-vingts piastres pour quatre années de fermage d'une habitation située à la Marre, suivant l'acte dont l'expédition est rapportée à la Cour ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Bachelier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois du présent mois. La requête dudit Sieur Bachelier, en réponse à celle des demandeurs, portant qu'il a payé au Sieur Augustin Panon, père, une somme de quatre-vingt-quinze piastres pour une année du loyer du terrain qu'il tenait à ferme dudit Sieur Panon, ce qui se justifie par sa quittance en date du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept. Qu'au surplus il est prêt et offre de payer aux dits Sieurs et Dames Panon les trois années de fermage du

dit terrain en lui donnant, par les demandeurs, ès dits noms, bonne et valable décharge. Vu aussi expédition dudit acte de bail [à ferme] passé devant le notaire de ce quartier Saint-Denis, le trois octobre mille sept cent quarante c[inq d'un] terrain sur habitation situé audit lieu de la Marre, par ledit feu Sieur Panon, père, audit défendeur ; ensemble les procurations énoncées en la requête des demandeurs ainsi que la quittance donnée par ledit Sieur Panon, père, audit Sieur Bachelier, et, tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne François Bachelier, et, suivant ses offres, à payer aux demandeurs, ès noms qu'ils procèdent, la somme de deux cent quatre-vingt-cinq piastres, pour restant du prix de la ferme dont est question en l'acte du trois octobre mille sept cent quarante-cinq ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Roudic. Gillot.
Nogent.



27. Les enfants de feu Julien Robert, père, contre Louise Damour, leur mère. 21 janvier 1750.

fo 8 v° - 9 r°.

Du vingt et un janvier mille sept cent cinquante.

Entre François, Julien, Jacques, Jean, Mathurin, Augustin, Joseph et Etienne Robert, Jean Jamson [dit Ducheman], comme ayant épousé Marie-Robert, Julien Daleau, comme ayant épousé Louise Robert, Laurent Maillot, comme ayant épousé Anne Robert, et Augustin Jamson, comme ayant épousé Marguerite Robert, tous enfants de feu Julien Robert, père, et Louise Damour, demandeurs en requête du vingt-six juillet dernier, d'une part ; et Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert et en secondes de François Aubert, défenderesse, d'autre part³⁹. Vu au Conseil la requête des demandeurs, ès dits noms, expositive qu'après le décès de Julien Robert, leur père, il a été fait inventaire, après la levée des scellés apposés à la requête de Monsieur d'Héguerty, pour lors Procureur général et commandant à Sainte-Suzanne. Lequel inventaire a été fait et parfait le onze juillet mille sept cent trente-six et le douze juillet suivant. Ledit inventaire a été, après serment préalablement fait par Louise Damour de n'avoir rien détourné ni soustrait, clos et arrêté par ledit Sieur d'Héguerty. Que les dits demandeurs ont l'honneur de représenter au Conseil que, quand bien même l'on voudrait regarder la clôture de cet inventaire comme illégale, il ne laisserait pas d'être bon et censé clos, lors ~~qu'il~~ qu'au désir de la coutume de Paris, article deux cent quarante et un, ils déclarent se tenir à cet inventaire et n'entendent point qu'il y ait eu de communauté continuée en leur mère et eux. Qu'ils représenteront de plus à la Cour, qu'il y a déjà eu un partage entre eux et leur mère, qui, quoiqu'il n'ait pas été parfait, doit avoir son effet et pourrait, dans le besoin, faire cesser la continuation de communauté s'il y en avait une. Que c'est sur ce fondement, appuyés de leurs bons droits et de l'autorité du Conseil qu'ils demandent permission d'y faire assigner la défenderesse, leur mère, à présenter une requête au Conseil pour demander, tant en son nom qu'en ceux des demandeurs qu'il lui fût permis de faire faire par un notaire inventaire des biens délaissés tant par Julien Robert, père des demandeurs, que par François Aubert, époux en secondes noces de ladite Louise Damour⁴⁰. Que lesdits demandeurs se trouveraient beaucoup lésés si cette demande [ne] pouvait avoir lieu

³⁹ Julien Robert (1687-1736), x : 4/3/1715 à Sainte-Suzanne, Louise Damour (1689-1752), d'où treize enfants. Ricq. p. 2530. Louise Damour, xc : 23/9/1738 à Saint-Benoît, avec François Aubert (1701-1747). Marguerite Robert, épouse d'Augustin Janson, dit Ducheman, est fille d'Edouard Robert et d'Anne Techer. Ricq. p. 36, 601, 2468, 2480, 2530.

⁴⁰ Dans un premier temps, le 2 novembre 1747, Louise Damour a renoncé à la communauté de biens d'entre elle et son dernier époux. Par la suite, un arrêt du Conseil du 22 mars 1749 a autorisé Louise Damour de faire procéder à l'inventaire, tant de sa première que de sa seconde communauté. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 257. ADR. C° 2525, fo 84 r° et v°. « Arrêt du Conseil qui permet à Louise Damour, veuve François Aubert, de faire procéder à l'inventaire des biens de sa première et dernière communauté. 22 mars 1749 », note 401, p. 240-241. C'est ce dernier arrêt que les

et, ne croyant point qu'il soit possible à ladite Louise Damour, leur mère, de son autorité privée, de faire revivre une communauté qui a cessé, tant par la clôture de l'inventaire qui a été fait le douze juillet mille sept cent quarante-six (sic), que par le partage des biens délaissés par Julien Robert, leur père. Par lequel partage ladite Louise Damour est demeurée en possession de presque tous les biens mobiliers appartenant aux demandeurs. Que par respect de leur dite mère ils ont bien voulu attendre la commodité pour lui demander ce qui leur appartient légitimement. Qu'aujourd'hui, voyant que leur patrimoine et biens se trouvent mal à propos saisis réellement, à la requête de Pierre Fouillard, dit Bourguignon⁴¹, pour une acquisition follement faite par François Aubert, mari en secondes noces de la défenderesse, leur mère⁴². Qu'en [conséquence] de cette saisie réelle, ils ont, entre les mains de Fisse, huissier, qui a fait ladite saisie réelle, fait [oppo]sition afin de distraire et retirer préalablement à tous autres créanciers ce [qui leur] appartient et qui se trouve mal à propos confondu dans ladite saisie réelle. Ladite opposition faite le dix-neuf juin mille sept cent quarante-huit. Ladite requête à ce qu'en faisant droit sur la demande y portée ordonner que Louise Damour sera assignée à comparaître, sous le délai qu'il plaira fixer en la Cour, pour voir dire et déclarer la nullité de la demande faite par ladite Louise Damour afin de faire faire inventaire ; l'inventaire qui en a été fait, en conséquence, nul et comme non avenue et ladite Louise Damour condamnée à remettre au[x] demandeur[s] la moitié de la quantité des esclaves qui se sont trouvés lors de l'inventaire fait après le décès de Julien Robert, leur père, et la moitié des bestiaux, meubles, effets et ustensiles compris audit inventaire ; pareillement la moitié des dettes actives contenues audit inventaire⁴³. Qu'en outre ladite saisie réelle faite à la requête dudit Sieur Fouillard des mobiliers qui se sont trouvés chez ladite Louise Damour [soit] déclarée nulle et comme non avenue, avec dépens. L'ordonnance // du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Louise Damour, veuve de François Aubert, assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. La requête de ladite Louise Damour, ès dits noms, qui, après son exposé, soutient que pour être en pouvoir de rendre et remettre à ses enfants ce qui leur appartient, la saisie réelle mal à propos faite des noirs et autres effets mobiliers qui se sont trouvés chez elle, ensemble la saisie réelle de ses propres, sera déclarée nulle et comme non avenue, et ledit Fouillard condamné aux dépens. Qu'en outre l'acte de renonciation qu'elle a fait devant maître Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le deux novembre mille sept cent quarante-sept, sera homologué et sortira son plein et entier effet. Vu aussi l'inventaire dudit jour onze juin, ci-dessus énoncé et daté, l'acte de renonciation dont il vient d'être parlé, ensemble le procès-verbal de saisie réelle dressé par Fisse, huissier de la Cour, aussi ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, (+ avant faire droit), a ordonné et ordonne que la requête des demandeurs sera signifiée à Pierre Fouillard pour y répondre dans le délai de quinzaine. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante⁴⁴.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Roudic. Gillot.
Nogent.



héritiers de Julien Robert contestent, s'en tenant à l'inventaire et partage qui a été fait, après le décès de leur père, les 11 et 12 juin 1736.

⁴¹ Pierre Fouillard, forgeron, engagé pour 3 ans, nourri à la ration d'officier marinier, 600 livres de gages payables de six en six mois. CAOM. Not. Rubert, n° 2051. *Engagement envers la Compagnie de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron demeurant à St Louis, 23/6/1746*. Ricq. p. 981.

⁴² Le 24 octobre 1744, Pierre Fouillard aurait vendu au défunt François Auber, moyennant 3 700 piastres, un terrain situé au Trou. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 228. ADR. C° 2525, f° 75 r° et v°.
« Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Auber, défenderesse et défailante. 22 février 1749 ». p. 218-219.

⁴³ Voir note 39.

⁴⁴ Voir infra : Titre 60. f° 20 r° et v°. *Arrêt au sujet de la demande en nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert. 14 mars 1750.*

28. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Thomas Compton. 28 janvier 1750.

f° 9 r°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part, et Thomas Compton, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent trente-trois piastres quarante-cinq sols contenue en son billet stipulé payable en lettre de change ou valeur en café et échu dès mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Thomas Compton assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du douze janvier présent mois ; vu aussi le billet dudit défaillant consenti audit Sieur de La Bourdonnais, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Thomas Compton, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il agit, la somme de cent trente-trois piastres quarante-cinq sols contenue en son billet dudit jour dix avril mille sept cent quarante-six, et dont est question ; aux intérêt de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



29. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Guyomar de Préaudet. 28 janvier 1750.

f° 9 r° et v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-neuf novembre dernier, d'une part, et Guyomard Préaudet [Guyomar de Préaudet], défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire //



Manquent les f° 9 v° et 10 r°.



30. Nicolas Prévost contre Mathieu Reynaud. 28 janvier 1750.

° 10 v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre le Sieur Nicolas Prévost, chirurgien établi en cette île au quartier de la Ravine à Magnon, paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du onze novembre dernier, d'une part ; et le Sieur Reynaud, ancien ingénieur de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Reynaud pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six cent soixante et onze piastres quatre réaux qui lui sont dues pour traitements et médicaments faits et fournis, tant audit Sieur Reynaud, à sa famille et ses esclaves (sic), et comprise aux mémoires produits et certifiés du demandeur, les vingt décembre mille sept cent quarante-cinq, trente décembre mille sept cent quarante-six, trente et un décembre mille sept cent quarante-huit et quatre octobre mille sept cent quarante-neuf et donc ceux, jusqu'à l'année mille sept cent quarante-sept, sont arrêtés dudit défaillant, et les traitements des années mille sept cent quarante-huit et mille sept cent quarante-neuf montent à soixante et une piastres est jointe et fait partie de la somme ci-dessus (sic) ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Reynaud assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée à la requête dudit demandeur, par exploit du treize du présent mois ; vu aussi les mémoires produits par le demandeur, ci-devant datés et énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Reynaud, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six cent soixante et onze piastres quatre réaux portées en ses mémoires de traitements et médicaments fournis, tant au défaillant, à sa famille qu'à ses esclaves et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.

Letort. Roudic.

Nogent.



31. Antoine Decotte contre Moresque. 28 janvier 1750.

° 10 v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre Antoine Decotte, orfèvre de profession, demandeur en requête du vingt-deux décembre dernier, d'une part ; et le Sieur Moresque, chirurgien à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente piastres, restantes des ouvrages qu'il lui a faits et fournis ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande [et aux dépens]. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur More[sque] assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept de ce mois ; vu aussi les mémoires, certifiés du demandeur, du débit et crédit, où il est détaillé les ouvrages qu'il a faits audit défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moresque, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente piastres restante à payer de celle de cinquante-huit piastres dont est question au mémoire des ouvrages faits par ledit demandeur pour ledit défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



32. Juppın de Fondaumière contre Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand. 28 janvier 1750.

º 11 rº.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jacques Juppın de Fondaumier [Fondaumière], lieutenant d'infanterie, demandeur en requête du onze décembre dernier, d'une part ; et Dame Catherine Lunneven [Lunevin], veuve et commune en biens du Sieur Lemarchand [Marchand], vivant capitaine des vaisseaux de la Compagnie, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de mille trente-trois piastres six réaux pour restant du prix de l'habitation que le Sieur demandeur a vendue au mari de la défaillante, par contrat du dix-huit mai mille sept cent quarante-cinq, et dont les termes sont échus de l'année mille sept cent quarante-sept ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame veuve Lemarchand assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq du présent mois ; vu aussi expédition de l'acte de vente de l'habitation dont il s'agit, par ledit Sieur demandeur, audit Lemarchand, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Dame Lunnevin (sic), veuve Lemarchand, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de mille trente-trois piastres six réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



33. Juppın de Fondaumière contre Dutrévoux. 28 janvier 1750.

º 11 rº.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jacques Juppın de Fondaumier [Fondaumière], lieutenant d'infanterie, demandeur en requête du dix-sept décembre dernier, d'une part ; et le Sieur Dutrévoux, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres portée en son billet consenti, audit demandeur, le premier septembre mille sept cent quarante-six, et échu à la fin de ladite année ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrévoux assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf du présent mois ; vu aussi le billet dudit [défaill]ant, ci-

dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Dutrevoux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante piastres portée en son billet dudit jour premier septembre mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



34. Jean Sautron, père, au sujet de l'emplacement qu'il a affermé à Jean-Baptiste Jacquet. 28 janvier 1750.

° 11 v°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Entre Jean Sautron, père, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette île, défendeur d'autre part ; et encore Jean-Crisostome Pierret (sic), au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur et demandeur en opposition à l'expédition de l'arrêt d'entre lui et Jean-Baptiste Jacquet, du sept décembre de ladite année mille sept cent quarante-huit⁴⁵, d'une part, et Joseph Houdier [Houdié], défendeur à ladite requête d'opposition en ce qui le concerne, d'autre part. Vu l'arrêt intervenu le quinze juin mille sept cent quarante-huit, sur la demande dudit Sautron. Celui par défaut obtenu par Jacquet contre Villeneuve, le sept décembre suivant. La requête dudit Pierret, ès dit nom, d'opposition, du vingt-deux février dernier expositive que : par l'arrêt dudit jour sept décembre et à lui signifié le huit du courant, - icelui rendu sur la demande formée par Jean-Baptiste Jacquet, pour réparations et dégradation d'un emplacement situé au quartier Sainte-Suzanne, - affermé par ledit Jacquet dudit Sautron et par lui sous fermé à Antoine Duval, que ce dernier, passant à l'île de France, a cédé le restant de son bail à Joseph Oudier aux conditions portées en l'acte de bail à ferme qui lui en a été fait. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour sept décembre mille sept cent quarante-huit ; en conséquence il fût ordonné que ledit Joseph Oudier serait mis en cause pour être obligé, à ses propres frais, de rétablir toutes les réparations et dégradations comme il s'y est obligé par son bail ; l'arrêt de la Cour dudit jour vingt-deux février dernier, qui reçoit ledit Pierret, audit nom, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut dudit jour sept décembre mille sept cent quarante-huit et, cependant, ordonne que Joseph Oudier sera mis en cause pour répondre à la requête dudit Pierret⁴⁶ ; l'exploit de signification fait à la requête de Pierret, audit nom, dudit arrêt à Joseph Oudier le vingt-huit mai aussi dernier ; la requête de défenses de Joseph Oudier où il convient avoir affermé leur emplacement qu'occupait Duval, mais que, n'ayant entré en possession que le seize décembre suivant, il n'a fait qu'une jouissance de sept mois et demi, en ayant fait remise à Jacquet, qui le possède aujourd'hui, comme il se voit sur sa reconnaissance du premier août mille sept cent quarante-huit. Ce qui prouve que les dégradations dont on lui demande les réparations n'ont pu arriver pendant si peu de temps. Que d'ailleurs il ne manquera pas de témoins pour cette preuve. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, ledit Pierret, audit nom, fût débouté de ses prétentions avec dépens. Vu de nouveau la procédure qui a donné lieu à l'arrêt du quinze juin mille sept cent quarante-huit, ensemble toutes les pièces qui y sont visées ainsi que le bail à ferme de l'emplacement dont il s'agit au quartier Sainte-Suzanne, passé le six novembre mille sept cent quarante-sept par ledit Duval à Joseph Oudier et la reprise qu'en a faite Jacquet ;

⁴⁵ Robert-Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 164. ADR. C° 2523, f° 52 r° et v°.
« Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, défendeur et défaillant. 7 décembre 1748 ».

⁴⁶ *Ibidem.* Titre 230. ADR. C° 2523, f° 76 r°. « Arrêt du Conseil qui reçoit Jean-Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, opposant à l'arrêt de 7 décembre 1748, et ordonne la mise en cause de Joseph Houdier. 22 février 1749 ».

[sa reconnaiss]ance dudit jour premier août mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du quinze juin mille sept cent quarante-huit, ci-dessus énoncé, qui condamne Jean-Baptiste Jacquet aux réparations portées au procès-verbal du huit du même mois de juin, et, à faute de ce faire, l'a aussi condamné pour raison des dites réparations envers ledit Sautron, au paiement de la somme de cent soixante-cinq piastres. Et faisant droit sur la demande en opposition de Pierret, audit nom, a débouté et déboute ledit Jacquet de son recours en garantie contre Antoine Duval, et a pareillement déchargé Joseph Houdier de la demande contre lui formée par Pierret, audit nom, et a condamné Jean-Baptiste Jacquet en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



35. Arrêt qui ordonne à Adrien Valentin de prouver qu'il est le propriétaire du terrain dont il a déguerpi. 4 février 1750.

f° 12 r° et v°.

Du quatre février mille sept cent cinquante.

Entre Adrien Valentin, habitant de cette île demeurant au quartier Sainte-Suzanne⁴⁷, demandeur en requête du six décembre dernier, d'une part ; et Sieur Antoine Mazade Des Isles [Desisles], ancien officier au régiment de Limousin, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que par acte passé devant Monsieur Duplant, pour lors notaire au quartier Saint-Denis, le vingt-six février mille sept cent trente-cinq, il a acquis dudit Sieur Des Isles et de Marie Justamond, son épouse, un terrain situé audit lieu de Sainte-Suzanne, borné et désigné audit acte. Ledit Sieur Des Isles et son épouse l'ayant acquis de François Caron et Anne Ango, par autre acte passé devant messieurs Delanux et Bernard, notaires, le vingt-trois mai mille sept cent trente et seize novembre mille sept cent trente-deux. Qu'après avoir payé le prix de son acquisition, qui est de la somme de six mille trois cents piastres, il a planté et mis en bon rapport une cafèterie de plus de cinquante à soixante mille pieds de caféiers. Que sur la partie du terrain qui lui a paru le plus propre, il y a établi de beaux bâtiments et entouré un grand emplacement pour y élever commodément des animaux. Que pendant longtemps il a demandé des bornes de chemin audit sieur défendeur pour pouvoir en jouir paisiblement. Il a même été condamné à les donner au demandeur, par arrêt de la Cour du vingt-six septembre mille sept cent trente-neuf. Mais, dans ces entrefaites, le Sieur défendeur étant passé en France, chargea son épouse de sa procuration, qui n'a cherché qu'à éluder l'exécution de l'arrêt du vingt-six septembre mille sept cent trente-neuf. Qu'après des arrêts rendus par la Cour, si authentiques, un mesurage fait en présence et du consentement des parties, le demandeur se croyait, à juste titre, paisible possesseur du terrain par lui acquis. Mais [qu'au] contraire, par un mesurage nouveau, il a été tiré au demandeur la plus belle partie de son bien, de plus de cinquante à soixante mille pieds de caféiers rapportant ainsi que de tous ses édifices : cases, magasins et hangars, entourages, en un mot de tout ce qu'il avait construit de nécessaire pour ramasser et mettre en sûreté le produit, tant de cette habitation, que des autres qu'il possède. Que ce procès-verbal a été homologué, par arrêt du vingt décembre mille sept cent quarante-cinq, et le demandeur condamné à déguerpir et à remettre sous trois

⁴⁷ Adrien Valentin (v. 1691-1766), natif du Havre, épouse en secondes noces Marie-Michelle Didion (v. 1723-1747), fille de Claude Didion, dit Belair, et de Madeleine Cotereau. Ricq. p. 2798-99. Son habitation au quartier Sainte-Suzanne est au lieu-dit Ruisseau de Manuel. ADR. 3/E/10. *Inventaire de feu Claude Didion, dit Belair. 3 (?) août 1746 [onze esclaves]*. CAOM. Rubert, n° 2052. *Inventaire après décès de Marie-Michelle Didion, femme d'Adrien Valentin, à l'habitation au Ruisseau de Manuel, quartier Sainte-Suzanne. 26 juin 1747*. Pour les 153 esclaves de la succession d'Adrien Valentin, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre : 249. ADR. C° 2522, f° 91 v° - 92 r°. « Homologation de l'avis de parents et amis de François-Marie Valentin, fils mineur d'Adrien Valentin et de feu Marie-Michelle Didion. 17 juin 1747 ». tab. 249-1, p. 285-289.

mois au Sieur Jean Marchand, au nom et comme il agissait, ladite cafèterie et son emplacement avec tous les bestiaux qui étaient dessus, sans qu'il lui fût permis d'en rien enlever, et, de plus, à rendre au Sieur Marchand un billet de huit cent soixante et trois piastres qu'il avait consenti au demandeur, pour n'avoir pu remplir les clauses d'un acte de vente, qui lui avait été fait par le demandeur, de partie de la cafèterie dont il s'agit en mille sept cent quarante-trois et qu'il fut obligé de reprendre faute de paiement. Ladite requête, après un plus long exposé, à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Sieur Des Isles pour se voir condamné à payer audit demandeur les six mille trois cent piastres portées au contrat de vente du vingt-six février mille sept cent trente-cinq, dument quittancée le quatorze mars mille sept cent quarante-quatre, et encore celle de huit cent soixante et trois piastres pour le billet en question, qui fut cautionné par ledit Sieur Des Isles et rendu en exécution de l'arrêt dudit jour onze décembre mille sept cent quarante-cinq⁴⁸. Qu'il soit aussi ordonné que ledit Sieur Des Isles conviendra avec le demandeur d'arbitres qui, [avec le tiers expert] qui sera nommé par la Cour, feront estimation des bâtiments, travaux, cafèterie et, en un [mot], de toutes les augmentations qui ont été faites par ledit demandeur sur ledit terrain qui était en bois debout lorsqu'il y est entré, pour, sur le procès-verbal rapporté à la Cour, être adjugé au demandeur le prix de l'estimation. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Des Isles assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du douze janvier aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Des Isles contenant que Valentin s'égare dans sa demande puisqu'il jouit du terrain à lui vendu conformément à son contrat et aux bornes qui y sont désignées. Que s'il a empiété sur la terre de son voisin, le défendeur n'est point tenu de le faire jouir de ce qui ne lui appartient pas. Que le demandeur aurait raison de se plaindre si on le troublait dans la possession de la terre que le défendeur lui a vendue et de l'appeler en garantie, et lui défendeur d'y appeler pareillement François Caron pour le garantir et le faire jouir de la terre que ledit Caron lui a vendue. Mais que, dans la demande d'Adrien Valentin, il n'y a rien de tout cela. Que l'on [n'y] // découvre que des prétentions mal imaginées. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au défendeur de proposer ses fins de non-recevoir des demandes et prétentions d'Adrien Valentin et, en conséquence, l'en débouter comme étant mal fondées et mal imaginées et, de plus, mal à propos faites, et le condamner aux dépens. Vu aussi expédition de l'acte de vente, par François Caron audit Sieur Des Isles, du terrain en question, du vingt-trois mai mille sept cent trente ; autre expédition d'acte de vente, par ledit Caron et Caron et sa femme, audit Sieur Des Isles, du terrain communément appelé le Ruisseau de Manuel, du seize novembre mille sept cent trente-deux ; expédition de l'acte de vente par ledit Des Isles et son épouse à Adrien Valentin dudit terrain d'entre le Ruisseau à Manuel, du vingt-six février mille sept cent trente-cinq ; ensemble les arrêts ci-dessus énoncés et datés, et généralement [tout] ce qui a été mis et produit par devers la Cour, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne (+ qu'Adrien Valentin prouvera) que le terrain par lui déguerpi fait partie de celui qui lui a été vendu par le Sieur Des Isles et son épouse par acte du vingt-six février mille sept cent trente-cinq ; dépens entre les parties réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante⁴⁹.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



⁴⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table, Titre. 535, Résumé. ADR. C° 2521, f° 201 r° - 203 r°. « Arrêt en faveur de Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 11 décembre 1745 ». p. 377-378.

⁴⁹ Voir infra : Titre 95. f° 32 v° - 33 r°. *Arrêt qui, en considération de celui intervenu le quatre février dernier, déboute Adrien Valentin de sa demande. 22 avril 1750.*

36. Arrêt qui déboute le Sieur Despeigne de sa demande en opposition à l'arrêt du quatorze juillet dernier obtenu par défaut contre lui. 4 février 1750.

fo 12 v° - 13 r°.

Du quatre février mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du trois décembre dernier, d'une part ; et Marguerite Lebeau, fille majeure, défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu en la Cour contre lui par défaut le quatorze juillet aussi dernier et signifié, le vingt octobre aussi de l'année dernière, à la requête de la défenderesse, et par elle obtenu, [où il est] stipulé que [de] la terre par elle vendue audit demandeur, par acte du douze décembre mille sept cent quarante-trois, partie lui était due. Que ledit demandeur n'en a point fait l'entier paiement attendu qu'il n'a point ses bornes qui sont de trente gaullettes de large, sur la hauteur de quatre cents gaullettes du bord de la mer jusqu'au sommet de la montagne, borné comme il est dit en l'acte ci-dessus daté et, qu'au lieu de trouver ladite quantité de trente gaullettes de large, il n'en a que la quantité, en des endroits, que de quinze, seize, dix-sept et vingt gaullettes, ne pouvant aller au plus large sans tomber sur la terre de son voisin. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Marguerite Lebeau pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf janvier aussi dernier. La requête de défenses de ladite Marguerite Lebeau contenant que c'est sans aucun fondement que le Sieur Despeigne, pour éluder ses paiements, cherche des subterfuges en démontrant qu'il n'a pas sa quantité de terrain. Que le contraire et la preuve de cette quantité se tire se tire (sic) de l'abornement qui en a été fait, le vingt-sept novembre mille sept cent quarante-deux et jours suivants, homologué en la Cour de vingt-sept octobre de ladite année, où il est précisément dit qu'il a été fait soustraction de trente gaullettes qui ont été mesurées pour la Compagnie. Ladite requête à ce, qu'après les autres raisons y expliquées, ledit Sieur Despeigne soit débouté de ses moyens d'opposition à l'arrêt contre lui obtenu par la défenderesse par défaut en la Cour ledit jour quatorze juillet dernier⁵⁰. En conséquence que ledit arrêt fût exécuté // et que le Sieur Despeigne soit condamné à payer à la défenderesse la somme portée [audit] arrêt et aux dépens. Vu aussi expédition dudit arrêt, ensemble expédition de celui d'homologation ci-dessus énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens d'opposition proposés par ledit Sieur Despeigne, dont il l'a débouté et déboute en conséquence, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du quatorze juillet dernier et a condamné et condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre février dernier.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



37. Arrêt qui déboute Joseph Boyer de sa demande en réparation suite à la mort de son cheval. 4 février 1750.

fo 13 r°.

Du quatre février mille sept cent cinquante.

Entre Joseph Boyer, habitant de cette île, demeurant au lieu de la Grande-Ravine, demandeur en requête du vingt décembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Nicolas Hébert, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu, sur les demandes et défenses respectives des parties, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf, qui a ordonné et ordonne qu'à la requête et en

⁵⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 429. ADR. C° 2525, fo 142 r°. « Arrêt entre Marguerite Lebeau, contre Sieur Louis-Etienne Despeigne, défendeur et défaillant. 14 juillet 1749 ». p. 407-408.

exécution de l'arrêt du Conseil du vingt-neuf mars dernier, le demandeur ferait assigner sous le délai de quinzaine, en vertu de l'arrêt dudit jour vingt-six novembre aussi dernier, Julien Boulaine, François Boulaine et Jacques Perreault à comparaître en la Chambre dudit Conseil suivant la signification qui leur en serait faite, où, l'audience tenante, ils déclareront la personne qui a tué le cheval dudit Joseph Boyer. Signification faite dudit arrêt, à la requête dudit Joseph Boyer, auxdits Boulaine et Jacques Perreault. Vu de nouveau la procédure sur laquelle sont intervenus les arrêts du vingt-neuf mars et vingt-six novembre dernier⁵¹ ; les expéditions desdits arrêts ; ouï à l'audience Julien et François Boulaine, **Le Conseil** a débouté et déboute Joseph Boyer de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre février dernier.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



38. Avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, fils mineur de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil. 14 février 1750.

° 13 r° et v°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis [des parents] et amis de Louis Julia, âgé de quatorze ans ou environ, fils de défunt Mathieu Julia et de feu Marie-Anne Dumesnil [Dumesnil]. Ledit acte passé devant maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le jour d'hier, [et] représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte, attendu le décès nouvellement arrivé dudit Mathieu Julia, père dudit mineur, nomme et élit la personne du Sieur Pierre Dumesnil, oncle maternel dudit mineur Louis Julia, pour son tuteur, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, et celle du Sieur André Dumesnil, aussi oncle maternel dudit mineur, pour son subrogé tuteur. Ledit acte portant pouvoir audit Ciette de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents et amis dudit Louis Julia, mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Pierre Dumesnil, oncle // maternel dudit mineur, sera et demeurera pour son tuteur, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, et sieur Henry Dumesnil pour son subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire qui sera fait des biens, meubles, titres papiers et enseignement délaissés par le père dudit Louis Julia⁵². Et comparaitront lesdits Sieurs tuteur et subrogé tuteur devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter lesdites charges de tuteur et subrogé tuteur, et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Roudic.
Sentyary. Varnier.
Nogent.

⁵¹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 272. ADR. C° 2525, f° 89 r° et v°. « Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer, qui soupçonne Nicolas Hébert, commandeur chez Boulaine, de lui avoir tué son cheval. 29 mars 1749 ». p. 250-251. Ibidem. Titre 516, ADR. C° 2525, f° 184 r° et v°. « Arrêt du Conseil pris à la requête de Joseph Boyer et en exécution de l'arrêt du 29 mars dernier qui assigne à comparaître des témoins dans l'enquête ouverte au sujet de la mort de son cheval. 26 novembre 1749 ».

⁵² Louis-Catherine Julia (1735-1808). Ricq. p. 1433. Voir infra : Titre 66. f° 22 r° et v°. *Avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, fils mineur de défunt Mathieu Julia. 21 mars 1750.*

Cet inventaire est dressé le 16 février suivant. Pour la bibliothèque de Mathieu Julia que le terme « enseignement » évoque ; pour un état nominatif de ses esclaves, à son décès à Sainte-Suzanne, le 10 janvier 1750, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 243.1. ADR. C° 2523. f° 86 v° - 87 r°. « L'inventaire après décès de Guillaume Mathieu Julia. 16 février 1750 ». Tab. 38, 39, 40. p. 404-407.

Et ledit jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil Supérieur, lesdits Sieurs Pierre et André Dumesnil, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tuteur dudit Louis Julia, mineur et l'autre de son subrogé tuteur, et ont fait séparément le serment de se bien et fidèlement acquitter desdites charges, et ont signé.

Pierre Dumesnil. A. Dumesnil.

Joseph Brenier.



39. Arrêt qui ordonne le partage de tout le terrain des héritiers des défunts Joseph Dango et Marie Robert. 14 février 1750.

ƒ° 13 v° - 14 r°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante.

Entre César Dango, Joseph Turpin, à cause de Marie Dango, son épouse, Jacques Maillot, à cause de feu Geneviève Dango, son épouse, et encore au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, et Edme Goureau, au nom et comme procureur de Jean Picard, à cause de Suzanne Dango, son épouse, tous héritiers pour un septième d'un terrain situé entre la Petite Rivière Saint-Jean et le Ruisseau, dit à Jean Robert, - ledit terrain provenant de feu Joseph Dango et Marie Robert, leurs père et mère, - demandeurs en requête du treize décembre dernier, d'une part ; et François Caron, père, à cause d'Anne Ango, son épouse, (+ Antoine Dalleau, père, à cause de Louise Dango, son épouse), et François Dango, aussi héritiers desdits défunts Joseph Dango et Marie Robert, aussi leurs père et mère, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive que, de concert avec les défendeurs, ils ont requis Sieurs Jean-Joseph Pignolet et Silvestre Techer de leur partager le terrain ci-dessus dit en sept parts et portions égales, ce qui a été exécuté en entier suivant le procès-verbal du dix-neuf août aussi dernier, sans qu'aucun desdits héritiers y ait trouvé à redire. Mais qu'ayant été question de ~~le~~ faire ce partage devant notaire pour assurer à chaque partie ce qui lui revenait, les défendeurs n'ont pas jugé à propos de s'y trouver quoiqu'ils en aient été requis plusieurs fois. Ladite requête à ce qu'il fût permis aux demandeurs de faire assigner lesdits [défendeurs] pour se voir condamnés à passer devant notaire ledit acte de partage. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les défendeurs assignés aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic), par exploit du seize dudit mois de décembre. La requête de défenses desdits François Caron, Antoine Dalleau, ~~père~~, et François Dango, ès dits noms, à ce qu'avant faire droit, il plût au Conseil ordonner que tout le terrain dont il s'agit fût mesuré afin de ne faire qu'un seul et même acte, et qu'il soit fait par le Sieur Thonier vérification de la partie mesurée en présence des parties intéressées, - vérifications d'autant plus nécessaires qu'il y a des mineurs. Les répliques des demandeurs à ce, qu'après avoir soutenu que le terrain qui reste à partager est indivis du consentement des défendeurs, ils consentent à la vérification demandée pourvu qu'elle se fasse à leurs frais. Qu'au surplus ils persistent dans les conclusions par eux prises en leur requête de demande, avec dépens. Vu aussi le procès-verbal de mesurage dressé par lesdits Sieurs Pignolet et Silvestre Techer, le neuf août mille sept cent quarante-neuf, et tout // considéré, **Le Conseil**, avant faire droit et attendu la minorité des enfants de Jacques Maillot et de feu Geneviève Dango, son épouse, a ordonné et ordonne que partage de tout le terrain dont il s'agit sera fait par experts et tiers expert, dont les parties conviendront devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé par le Conseil commissaire en cette partie, sinon en sera par lui pris et nommé d'office. Lesquels dresseront procès-verbal dudit partage, préalablement celui de leur prestation de serment fait devant ledit Sieur Conseiller commissaire, pour, le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Dépens

réservés. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante⁵³.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Varnier. Roudic.
Nogent.



40. Joseph Léon contre Jean-Baptiste Jacquet. 14 février 1750.

fo 14 r°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-sept septembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de huit cent trente-huit piastres trois réaux deux sols trois deniers, pour son terme de mille sept cent quarante-huit, pour vente de terre et de six esclaves à lui faite par le Sieur de Palmaroux, et transportés audit demandeur le onze juillet mille sept cent quarante-trois⁵⁴ ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacquet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit octobre aussi dernier. La requête de défenses dudit Jacquet contenant que son engagement porte qu'il paiera les sommes à lui demandées à la caisse de la Compagnie et non autrement. Qu'il s'y renferme et espère que le Conseil le laissera jouir de la même faveur qu'il plaît à la Compagnie accorder à ses autres débiteurs. Autre requête dudit Sieur Léon par laquelle il consent que ledit défendeur paye à la Compagnie ladite somme de huit cent trente-huit piastres trois réaux deux sols trois deniers en lui en rapportant, à sa décharge, une quittance du garde-magasin général de la Compagnie en cette île, et que ledit Jacquet soit condamné aux dépens. Vu aussi l'acte de vente du terrain et esclaves vendus par ledit Sieur Palmaroux audit Jacquet ; le transport qui en a été fait au demandeur, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne Jean-Baptiste Jacquet à payer au demandeur la somme de huit cent trente-huit piastres trois réaux deux sols trois deniers, pour les raisons énoncées en la requête dudit demandeur, ou à rapporter, en acquit de ce dernier, une quittance de ladite somme ~~une quittance~~ du Sieur garde-magasin général pour la Compagnie en cette île. Condamne pareillement ledit Jacquet aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Varnier. Roudic.
Nogent.



⁵³ Pour la famille Joseph Dango, dit Laverdure (v. 1671-1748), natif de Surate, et Marie Madeleine Robert (1681-1740), son épouse, voir : Ricq. p. 627.

Pour la succession Joseph Dango, l'inventaire et partage des vingt-quatre esclaves délaissés par Joseph Dango à son décès : ADR. 3/E/48. *Succession Joseph Dango, Sainte-Suzanne, 3 avril 1743*. CAOM. Saint-Jorre, n° 1074. 12 et 20 juillet 1742. *Inventaire Joseph Dango, habitant demeurant près de la Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et de feu Marie Robert, son épouse*, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Titre. 9. ADR. C° 2521, fo 11 v° - 13 r°. « Homologation du procès-verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse Joseph Dango, 3 avril 1743 », p. 22-30. Ce partage des terres est fait le 10 avril suivant. CAOM. Not. de Candos, n° 262. *Partage des héritiers Dango. 10 avril 1750*.

⁵⁴ Ce transport de créances du 11 juillet 1743 est évoqué dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table. Résumé. Titre. 307. ADR. C° 2521, fo 110 v° - 111 r°. « Arrêt entre Joseph Léon, habitant demandeur, et François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, comme procureur d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, défendeur. 17 octobre 1744 », p. 326.

41. Thuault de Villarmoy condamné à s'acquitter de sa dette envers la succession de Ballade. 14 février 1750.

fo 14 r° et v°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Sieur Jean-Baptiste François Thuault de Villarmoy, employé de la Compagnie, expositive qu'ayant su que le Sieur Bellier avait été chargé des papiers de la succession de feu Monsieur de Ballade et du recouvrement des deniers de ladite succession, il s'est présenté pour arranger son compte avec ledit Sieur Bellier et a vu que de ses deux billets faits au profit de Monsieur de Ballade, aucun n'est endossé quoi qu'il ait remis acompte [de] plus de dix mille livres dont il est fait mention, en partie, sur les livres dudit Sieur de Ballade et sur des comptes volants. Qu'il s'est heureusement trouvé différentes notes, toutes de la main dudit Sieur de Ballade et qui // ont été inventoriés, lesquelles servent à constater le débet au juste de l'exposant avec ledit feu Sieur de Ballade. Que sur un compte inventorié dix, l'exposant paraît reliquataire de cinq mille neuf cent cinquante-huit livres quatorze sols ; par une autre note cotée deux, inventoriée douze, il paraît il paraît (sic) que ledit exposant a fait, acompte de ladite somme de cinq mille neuf cent cinquante-huit livres quatorze sols, une remise de trois cent quarante-trois livres dix sols, au moyen de quoi, il ne reste redevable que de cinq mille six cent quinze livres quatre sols. Par une autre note cotée trois, inventoriée douze, ledit feu Sieur de Ballade fait mention d'une remise de huit cent vingt-quatre livres deux sols à compter de ladite somme de cinq mille six cent quinze livres quatre sols. Laquelle déduction faite, ledit exposant ne reste débiteur envers ladite succession que de quatre mille sept cent quatre-vingt-onze livres deux sols. Qu'après cet exposé, il y a lieu d'espérer que le Conseil, sur des notes toutes écrites de la main du dit Sieur de Ballade et inventoriées, ordonnera que ledit exposant ne demeurera débiteur envers ladite succession que de la dite somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-onze livres deux sols. Laquelle somme payée, ledit Sieur Bellier sera tenu de lui remettre ses billets. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général et au Sieur Bellier, au nom et comme chargé des papiers de la succession dudit Sieur de Ballade. Vu aussi les notes ci-dessus inventoriées et énoncées ; le certificat dudit Sieur Bellier, audit nom, ensuite de la requête de l'exposant ; les conclusions dudit Sieur Procureur général, aussi au pied de ladite requête ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le Sieur Villarmoy ne demeurera débiteur envers la succession de Monsieur de Ballade que de la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-onze livres deux sols ; la payant au Sieur Bellier, audit nom, par ledit Sieur Villarmoy, ses billets lui seront rendus. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier. Roudic. Nogent.



42. Julien Lesauvage contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel. 14 février 1750.

fo 14 v° - 15 r°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Julien Lesauvage, chirurgien major pour la Compagnie au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du seize janvier dernier, d'une part ; et Elisabeth Hargenvilliers, veuve du Sieur Louis Morel, vivant Conseiller, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défenderesse pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit livres deux sols pour pansements et traitements des maladies par lui faits et fournis aux esclaves de la succession dudit feu Sieur Morel, suivant le mémoire du demandeur qu'il produit à la Cour. L'ordonnance dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, qui en ordonne le signifié ainsi que [celui] du mémoire à ladite Dame veuve Morel,

pour convenir ou disconvenir, dans le délai de huitaine, des articles portés audit mémoire. La requête de défenses de ladite Dame Morel, contenant que les affaires de son mari ayant été gérées par le Sieur Gillot jusqu'à ce que ce dernier lui ait rendu compte, [Gillot] doit payer les dettes de la nature de celle dudit demandeur, qu'elle ne fera aucune difficulté d'allouer. Ladite requête à ce que ledit Sieur demandeur ait à se retirer devant ledit Sieur Gillot pour être payé du contenu en son mémoire, si mieux il n'aime ledit Sieur Lesauvage attendre que la défenderesse ait pris la gestion entière de ses biens. Vu aussi le mémoire, arrêté et certifié par ledit demandeur, montant à la dite somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit livres deux sols, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le demandeur sera payé des pansements par lui faits et médicaments fournis aux esclaves de la succession dudit Sieur Morel, par le Sieur Gillot chargé du recouvrement des créances de ladite succession, // suivant la taxe qui sera faite du mémoire dudit demandeur, (+ conformément au tarif arrêté par le Conseil le vingt octobre (sic) mille sept cent trente-quatre⁵⁵), par le Sieur Jean Cronier, chirurgien pour la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, que le Conseil nomme pour cet effet. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Varnier. Roudic. Nogent.



43. Louis-Thomas Dauzanvillier nommé huissier au Conseil Supérieur. 18 février 1750.

fo 15 r°.

Du dix-huit février mille sept cent cinquante.

Le Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, au Sieur Louis-Thomas Dauzanvilliers⁵⁶, salut. Les affaires se multipliant tellement en cette île, qu'un seul huissier n'est pas suffisant pour faire tous les exploits de justice dans ce quartier Saint-Denis et dans ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Benoît, et étant, par cette raison, nécessaire de pourvoir à une seconde et nouvelle charge d'huissier, pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur, vendeur de biens meubles, et mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil, sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit Dauzanvilliers pour l'exercice de ladite charge et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique, romaine, Nous l'avons nommé et commis et, par ces présentes, le nommons et commettons pour un de nos huissiers à la [suite] de cette Cour, à la charge, par lui, de faire sa résidence en ce quartier Saint-Denis et non ailleurs. Mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, [de] ne lui porter aucun trouble ni empêchement dans ses fonctions, mais, au contraire, de lui donner aide et assistance. De ce faire lui donnons pouvoir, et ce aux exemptions et droits attachée à la dite charge. Lequel Dauzanvilliers, étant entré en la Chambre dudit Conseil Supérieur y assemblé, a fait et prêté serment, ès mains de Monsieur le Président, de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donnée en ladite Chambre du Conseil Supérieur à Saint-Denis, Île de Bourbon, le dix-huit février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic. Nogent.



⁵⁵ Cet arrêt de règlement est du 11 novembre 1734. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* Titre 33. ADR. C° 2519. fo 71 v° - 73 r°. « Arrêt portant règlement pour les chirurgien. 11 novembre 1734 ». p. 178-182.

⁵⁶ Louis-Thomas Dauzanvillier, d'Anzanvillier, Dargenvilliers, natif de Paris, arrivé à Bourbon en 1742. Engagé pour trois ans chez Letort, comme menuisier charpentier, moyennant 200 livres de gages les deux premières années et 300 la dernière, nourrit et soigné, quatre rechanges de toile bleue par an, les journées manquées retenues sur ses gages. CAOM. Not. Rubert, n° 2044. *Engagement de Louis-Thomas Dauzanvillier envers le Sieur Letort, employé de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis. 23 avril 1742.* Au recensement de 1744, Dauzanvilliers, âgé de 23, natif de Paris, sert comme menuisier chez Pierre Guyomar, de Quimper. L'année suivante il est recensé comme commandeur du même propriétaire. ADR. C° 790, 791. L'année suivante, Louis-Thomas Dauzanvilliers de Paris, âgé de 23 ans est commandeur chez Charles Constantin Gaulette de Brest. ADR. C° 792. Ricq. p. 636-637.

44. Nicolas le Père de la Pereuse contre Pierre Vimont. 18 février 1750.

fo 15 r° et v°.

Du dix-huit février mille sept cent cinquante.

Entre Nicolas le Père de la Pereuse, demeurant en cette île, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Pierre Vimont, aussi habitant de cette dite île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur expositive qu'il lui est dû, par ledit défendeur, la somme de deux cent douze piastres, dont deux cents par son billet consenti audit demandeur ~~par son billet~~, du vingt-huit janvier mille sept cent quarante-six, stipulé payable audit demandeur en cinq termes de quarante piastres chacun, le premier à commencer en mille sept cent quarante-sept et le dernier en mille sept cent cinquante et un. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour le défendeur, pour se voir condamné au paiement de la somme de cent-trente-deux piastres échue de son billet ci-dessus nommé et daté ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vimont assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui // donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze dudit mois de janvier. La requête de défenses dudit Pierre Vimont portant que le billet dont il s'agit, qu'il a consenti au demandeur, ne doit point être payé par lui seul, ayant été fait du vivant de sa femme, qui doit même payer le tout puisqu'il a renoncé à sa communauté. Que quant aux douze piastres excédantes, il les a payées au nommé Mallet, qui était pour lors procureur du demandeur. Que ce paiement est si certain qu'il a été fait par le Sieur de Fondaumier[e]. Ladite requête à ce que ledit Lapereuse (sic) ait à se pourvoir contre la succession ou héritiers de Noëlle Robert, vivante épouse du dit défendeur⁵⁷, pour se faire payer de ladite somme de deux cent piastres portée au billet qu'il a consenti du vivant de sa dite épouse, dont il n'a disposé ni profité de rien en sa succession, lui en ayant même coûté du sien. Vu aussi le billet dudit défendeur ci-devant rapporté, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Vimont à payer au demandeur, en deniers et quittances, la somme de cent trente-deux piastres échues jusqu'à ce jour de son billet du vingt-huit janvier mille sept cent quarante-six et dont est aussi question en la requête du demandeur ; aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



45. Nicolas de Candos pour être payé, par la succession de Ballade, des grains et vivres fournis aux esclaves d'icelle. 18 février 1750.

fo 15 v° - 16 r°.

Du dix-huit février mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le sept janvier dernier par Sieur Nicolas de Candos, expositive que feu Monsieur de Ballade, ayant envoyé ses noirs à Sainte-Suzanne pour y planter du blé sur le terrain de la Compagnie, il a chargé l'exposant de fournir aux dits noirs leurs vivres en riz des magasins de la Compagnie et qui ont monté jusqu'à la quantité de deux mille cinq cent vingt-quatre livres de riz en

⁵⁷ Tois mots barrés par la rédaction. Pierre Vimont, tailleur d'habits, xb. 7/9/1745 à Saint-André avec Noëlle Robert. Ricq. p. 2511. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 211. ADR. C° 2525, fo 70 r° et v°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier, Ecuyer, Sieur de Nuizement, demandeur, contre Pierre Vimont, tailleur d'habits, défendeur et défaillant. 25 janvier 1749 ». p. 208. Un nommé Pierre Vimont est commandeur chez Sicre de Fontbrune en mai 1749. Ibidem. Titre. 347. ADR. C° 2525, fo 115 r°. « Arrêt en faveur d'Hervé Barach, contre Pierre Vimont, commandeur chez Monsieur de Fontbrune, défendeur et défaillant. 17 mai 1749 ». p. 320-321.

paille et a, en outre, fourni, pour le compte dudit Sieur de Ballade, cent soixante livres de blé pour semence, dont, du tout, il n'a point pris de reçu dudit Sieur de Ballade, lui ayant dit qu'il en ferait remise au magasin de Saint-Denis. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que lesdits riz et blé seront passés à l'exposant dans ses comptes. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général et au Sieur Bellier, chargé des papiers de la succession du dit Sieur de Ballade. Le certificat dudit Sieur Bellier, au dit nom, étant ensuite de ladite requête, portant qu'il n'a trouvé aucune note ni aucun renseignement au sujet du blé et du riz demandé ; le certificat, ou état dudit exposant, conforme à l'exposé de sa requête ; les conclusions dudit Sieur Procureur général, aussi ensuite de ladite requête, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que des deniers de la succession de Monsieur de Ballade, ledit Sieur de Candos sera payé de la somme de cent quarante-deux livres quatre sols pour raison des grains et vivres fournis par lui, tant à ladite succession qu'aux esclaves d'icelle, en affirmant par ledit Sieur de Candos, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, (+ que ladite somme) lui est légitimement dues, pour // raison desdites fournitures, et qu'il n'en a point été payé en tout ni en partie. Fait et donné au Conseil, le dix-huit février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Letort. Roudic.
Nogent.



46. Desforges Boucher condamné à s'acquitter des deux cents piastres qu'il reconnaît devoir à la succession de Ballade. 18 février 1750.

ƒ° 16 r° et v°.

Du dix-huit février mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par le Sieur François Boucher, officier des troupes en cette île, le vingt-quatre décembre dernier, expositive que, dans les papiers inventoriés de feu Monsieur de Ballade, il se trouve un billet de la somme de mille piastres, signé de l'exposant, qui convient avoir dû cette somme audit Sieur de Ballade, mais assure ne la lui plus devoir, l'ayant payée par deux billets à ordre de Monsieur Desforges qu'il lui a transportés, l'un de six cent piastres et l'autre de quatre cent soixante et dix. Que ledit feu Sieur de Ballade ayant accepté les deux billets, l'exposant a toujours resté tranquille sur ce sujet, se persuadant que, lorsque les deux billets transportés seraient acquittés, que Monsieur de Ballade lui aurait rendu le sien, d'autant plus que l'exposant pensait que les livres du défunt Sieur de Ballade faisaient mention de cette affaire. Qu'il en a été encore plus persuadé, qu'étant au lit de la mort du Sieur de Ballade, il assura l'exposant que ses affaires étaient en ordre. Que la surprise de l'exposant a été grande lorsqu'il a su que son billet se trouvait inventorié, que les livres du défunt ne faisaient point mention de cette affaire, même d'aucune depuis mille sept cent quarante-sept ; que les deux billets transportés par l'exposant à feu Monsieur de Ballade ne se trouvaient plus, mais seulement un seul pour la somme des deux, signé Desforges Boucher. Que tout cela a engagé l'exposant à chercher quelques éclaircissements à ce sujet. Que ledit Sieur Desforges lui a appris que, de concert avec ledit feu Sieur de Ballade, ils auraient déchiré lesdits deux billets à ordre pour n'en faire qu'un de la somme susdite ; qu'il savait parfaitement que l'exposant avait transporté ces deux billets au feu Sieur de Ballade pour s'acquitter avec lui. Que de plus il assurait, lui, Desforges, n'avoir dû audit défunt que cette somme pour l'exposant et que, si lesdits Sieurs de Ballade et Desforges n'ont point fait mention dans ce billet qu'il n'était fait que pour acquitter celui de l'exposant, c'est que ledit Sieur Desforges n'a point pensé au malheur qui est arrivé. Que tout cela n'a pas encore paru assez fort pour assurer le droit de l'exposant, qui eût peut-être été, faute d'arrangement dans ses affaires, obligé de payer en deux fois la même somme. Mais que Monsieur Vertouville⁵⁸ a montré

⁵⁸ Vertouville, natif d'Orléans, secrétaire de Gaspard de Ballade (v. 1713- + : 4/9/1749), natif de Paris, âgé de 31 ans (rct. 1744), écuyer, Conseiller en la Cour des Aides de Paris, et Conseiller, Procureur général du Conseil Supérieur de Bourbon. ADR. C° 790.

depuis peu à Monsieur Brenier, Gouverneur, un bilan, écrit de la main dudit défunt, par lequel il paraît bien que l'exposant n'avance que la pure vérité, puisqu'il paraît, par le bilan, qu'il était dû audit défendeur, par le Sieur Boucher Desforges, la somme de cinq mille quarante livres. Que cela se trouve juste à cinq piastres près. Que cette erreur ne peut provenir que de l'exposant ou du défunt. Qu'il n'est dû à ce dernier que cinq mille quarante livres entre ledit exposant et ledit Desforges que, conséquemment, le billet du Sieur Desforges est pour acquitter celui de l'exposant, suivant le compte que voici. Par un billet qui doit se trouver dans les papiers du défunt, l'exposant lui doit cent vingt-cinq piastres et, par la déclaration que l'exposant a faite lors de l'inventaire du défunt, pour valeur d'un noir qu'il ~~lui~~ avait acheté du défunt, deux cents piastres, et par le billet dudit Sieur Desforges qui provient des deux à ordre que l'exposant avait transportés, font au total mille soixante-dix piastres. Toutes ces sommes revenant ensemble à celle de treize cent quatre-vingt quinze piastres, qui font celle de cinq mille vingt-deux livres. Que ce n'est donc que dix-huit livres qui manquent pour faire la somme juste que le feu Sieur de Ballade affirme lui être due, entre ledit Sieur Desforges et l'exposant ; que ce dernier joint [...] un certificat dudit Sieur Vertouville, qui, [est] avec l'attestation de Monsieur Brenier comme quoi il a lu l'article ou bilan dont il est parlé. Ladite requête à ce qu'il soit rendu à l'exposant le billet de mille piastres, aux offres qu'il fait d'en faire un de deux cents piastres, qu'il avoue devoir audit feu Sieur de Ballade, et à payer les cinq piastres d'erreur, s'il paraît que cela soit juste. L'ordonnance du Président dudit Conseil de soit ladite requête communiquée // à Monsieur le Procureur général ; le certificat dudit Sieur Vertouville, ès qualité et comme ayant été secrétaire dudit feu Sieur de Ballade, [du] treize dudit mois de décembre dernier, portant qu'il a vu et montré à Monsieur Brenier, Gouverneur de cette île, un état des débiteurs dudit feu Sieur de Ballade, écrit de sa main et arrêté au mois de juillet de ladite année dernière, par lequel il paraît lui être dû entre Messieurs Boucher, officier, et Desforges, la somme de cinq mille quarante livres. Conclusions dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le billet de mille piastres dont il s'agit fait par le Sieur Boucher au Sieur de Ballade lui sera rendu par le Sieur Bellier, chargé du recouvrement de ce qui est dû à la succession dudit Sieur de Ballade, en rapportant avant cette remise, par le Sieur Boucher, audit Sieur Bellier, une attestation ou certificat du Sieur Desforges Boucher comme quoi le billet qu'il a consenti audit Sieur de Ballade n'est qu'en acquit dudit Boucher, officier, qui sera aussi tenu de faire son billet, au profit de ladite succession, de la somme de deux cents piastres, dont il se reconnaît débiteur envers elle. Fait et donné au Conseil, le dix-huit février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Letort. Roudic.
Nogent.



47. Philippe Letort contre Yves-Marie Dutrévoux. 25 février 1750.

° 16 v°.

Du vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Sieur Yves-Marie Dutrévoux, ancien employé de la Compagnie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de douze cent dix-neuf livres dix sols qu'il ~~lui~~ doit audit demandeur pour solde de compte au trente et un décembre dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrévoux assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du sept du présent mois ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Dutrévoux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze cent dix-neuf livres dix

sols pour les causes portées en sa requête ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier. Roudic.
Nogent.



48. Philippe Letort contre Pierre Saussay. 25 février 1750.

° 16 v° - 17 r°.

Du vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de // trois cent seize livres qu'il doit audit demandeur pour solde au trente et un décembre dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du cinq février présent mois ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Saussay, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cent seize livres pour les causes portées en sa requête ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier. Roudic.
Nogent.



49. François Delaitre opposant à l'arrêt du 18 janvier 1748 obtenu contre lui par défaut. 25 février 1750.

° 16 v° - 17 r°.

Du vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Entre François Delaitre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-trois janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à venir de nouveau compter avec ledit demandeur et, en conséquence, se voir condamné au paiement de la somme de quatre-vingt-seize piastres, en quoi il a été condamné de trop à payer par l'arrêt de la Cour du vingt janvier mille sept cent quarante-huit (sic), rendu au profit dudit Jacquet contre ledit demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacquet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du six février présent mois. La requête de défenses dudit Jacquet à ce qu'attendu que ledit demandeur n'a point répété ce qu'il réclame ~~par~~ lors de l'arrêt du vingt janvier mille sept cent quarante-huit (sic), rendu

contre lui par défaut, au profit dudit Jacquet⁵⁹, et signifié à ce dit demandeur à la requête dudit Jacquet, débouté ledit Delatre [Delaitre] de sa demande, faute par lui de s'être pourvu dans les délais de l'ordonnance, contre l'arrêt ci-devant daté ; et que ledit Delaitre soit en outre condamné aux dépens. Vu aussi expédition dudit arrêt, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu le dix-huit janvier mille sept cent quarante-huit (sic) entre les parties. En conséquence a débouté et déboute le dit Delaitre de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Senuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



50. Arrêt pris à la demande de Joseph Léon, contre Olivier Réel, et qui ordonne la mise en cause de Thonier de Nuisement. 25 février 1750.

fo 17 r° et v°.

Du vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Entre Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Olivier Réel pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois mille neuf cent quarante-huit piastres en deniers ou quittances valables, ladite somme transportée audit demandeur, tant sur le défendeur que sur Martin Poulain, par le Sieur chevalier de Palmaroux, par acte // du onze juillet mille sept cent quarante-trois ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Olivier Réel, dit Samson, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du six février présent mois. La requête de défenses dudit Réel à ce, qu'après son exposé, sans s'arrêter à la demande du Sieur Léon, dont il sera débouté avec dépens, et, faisant droit sur les défenses dudit Réel et aux quittances qu'il produit, condamner ledit Léon à lui rembourser et restituer ladite somme de trois cent cinquante-six piastres cinquante-six sols qu'il a trop touchées dudit défendeur ; avec les intérêts desdits deniers avancés depuis la dernière quittance. Sauf audit demandeur à se pourvoir comme il avisera contre le Sieur Thonier pour raison de la reconnaissance qu'il lui a donnée, le quatorze janvier mille sept cent quarante-quatre. Vu aussi les titres, reconnaissance et quittances produites par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente le Sieur Thonier de Nuisement sera mis en cause pour répondre dans le délai de huitaine, tant sur les requêtes de demandes et de défenses, que sur les pièces y énoncées qui seront aussi signifiées audit Sieur Thonier, dans ledit délai de huitaine du jour de la signification qui lui en sera faite. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Senuary. Letort. Roudic.
Nogent.



⁵⁹ Cet arrêt est du 20 janvier 1748. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 148. ADR. C° 2523. fo 56 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Delaistre. 20 janvier 1748. p. 279-280.

51. Arrêt pris à la demande de François Ramalinga, ordonnant à Joseph Moy de Lacroix de fournir un état des effets qu'il lui a vendus. 25 février 1750.

ƒ° 17 v° - 18 r°.

Du vingt-cinq février mille sept cent cinquante.

Entre François Ramalinga, forgeron indien, demeurant en cette île, demandeur en requête du douze décembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Sieur Joseph Moy de Lacroix, de présent en cette île de Bourbon, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que : le vingt-six novembre de ladite année mille sept cent quarante-huit, il lui a été signifié par Ciette de la Rousselière, huissier, un arrêt rendu contre le demandeur, le douze février mille sept cent quarante-six⁶⁰. Que ledit demandeur prie la Cour de faire attention qu'il ne sait ni lire ni écrire, même point parler Français. Qu'il se souvient avoir passé une obligation au défendeur, mais qu'il ne lui est pas possible de se souvenir du contenu en son obligation à laquelle il a des objections à y faire. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir ledit demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt du douze février mille sept cent quarante-six. En conséquence, il fût ordonné que copie de son obligation lui fût délivrée tout au long, pour prendre telles conclusions qu'il avisera. L'acceptation, étant au pied de ladite requête, dudit défendeur, portant qu'en exécution de l'arrêt ci-dessus daté, il se tient ladite requête pour signifiée et a signé. La requête dudit Sieur La Croix à ce que ledit demandeur fût débouté de sa demande en opposition et tenu d'exécuter les termes de son obligation, et condamné aux dépens. Autre requête dudit demandeur contenant qu'il a fait divers paiements audit défendeur, à compte de ce qu'il pouvait lui devoir, et joint divers certificats qui justifient ce fait. Ladite requête [à ce qu']après un détail des faits y contenus, il plaise au Conseil, eu égard à l'ignorance dudit demandeur, lui rendre la justice qui lui est due. La requête du Sieur Demanvieux, au nom et comme procureur dudit Lacroix Moy, servant de réplique à celle, ci-devant, du demandeur, contenant qu'il est juste qu'il soit rendu compte au demandeur par le Sieur Lacroix Moy des sommes qu'il lui a payées en justifiant des reçus, et soutient qu'il doit être condamné au surplus des sommes qui se trouveront dues par ≠ (+ son), obligation, aux intérêts et dépens. // Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour sept décembre mille sept cent quarante-huit, rendu par défaut contre le demandeur, au profit dudit défendeur⁶¹. L'acte dudit demandeur au profit dudit Lacroix Moy, ci devant énoncé et daté ; l'état détaillé et circonstancié des divers paiements faits par le demandeur, tant audit Lacroix Moy qu'à ses représentants, montant à la somme de six cent quatre-vingt-neuf piastres et soixante sols, au soutien duquel état les pièces justificatives y énoncées, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la procédure qui a donné lieu au présent arrêt et toutes les pièces qui ont été produites seront signifiées au Sieur Lacroix Moy pour y répondre dans le délai de huitaine. Ordonne pareillement qu'il donnera un état détaillé des effets qu'il a vendus audit Ramalinga pour le montant de l'obligation qu'il lui a consentie le sept décembre mille sept cent quarante-trois et dont est question. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq février mille sept cent cinquante⁶².

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Letort. Roudic.
Nogent.



⁶⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table. Résumé. Titre. 634. ADR. C° 2521, ƒ° 235 v° - 236 r°. « Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, procureur du Sr. Moy de Lacroix, demandeur, contre François Ramalinga, forgeron, Malabar libre défendeur et défaillant. 12 février 1746 ». p. 396.

Sur François Ramalinga « ouvrier du fer » et sa famille, et plus généralement les libres de couleur sous la régie de La Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 5, fig. 5-15, p. 420-597, familles 49, 50, 51.

⁶¹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 162. ADR. C° 2525, ƒ° 51 v°. « Arrêt qui reçoit François Ramalinga opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut, le douze février mille sept cent quarante-six. 7 décembre 1748 ». p. 134.

⁶² Voir infra : Titre 119. ƒ° 41 r° et v°. *François Ramalinga, contre Joseph Lacroix Moy, défendeur. 30 mai 1750.*

52. Julien Gonneau, fils, au sujet du noir malgache qu'il a acheté à Jean-Baptiste de Laval. 7 mars 1750.

° 18 r°.

Du sept mars mille sept cent cinquante.

Entre Julien Gonneau, fils, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et Monsieur de Laval, capitaine commandant des troupes entretenues à la garde de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il a acheté du défendeur un noir malgache la somme de cent vingt piastres gourdes. Que quelques semaines après l'acquisition, le demandeur s'est aperçu que ce noir était attaqué de la poitrine. Il en prévint ledit défendeur qui lui fit réponse que ce pouvait être un effet du rhume. Que le mal continuant, le chirurgien fut obligé de le voir, et, sur son avis, le demandeur parla de nouveau au défendeur pour qu'il eût à reprendre le noir qu'il avait vendu. Que ledit défendeur devant en être garant, il lui a encore été proposé une troisième fois de le reprendre. Ne l'ayant voulu faire, il plaise au Conseil [le] lui ordonner, en remboursant audit demandeur, la somme de cent vingt piastres en pareilles espèces qu'elles lui ont été comptées. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur de Laval, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du vingt-neuf février aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur de Laval portant que la prétention du demandeur est démesurée attendu que le noir en question a été vendu le premier août aussi dernier et ne la pris qu'après l'avoir fait voir à sa grande mère⁶³. Que la preuve qu'ils l'ont trouvé à leur gré c'est qu'il l'a payé le lendemain. Qu'au surplus le changement de nourriture ou le peu de soin peuvent avoir occasionné la maladie dont il se trouve attaqué. Mais que cette maladie n'est point incurable ni de celles dont les vendeurs sont garants pendant un temps limité. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter ledit Julien Gonneau de sa demande avec dépens. Vu aussi le certificat du Sieur Lemoine, chirurgien major à Sainte-Suzanne, rapporté par ledit demandeur, portant qu'il est attaqué au poulmon (sic) et qu'il pourrait bien rester dans la langueur et mourir de consommation. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



53. Nicolas Vaudry contre Jean Aubry. 7 mars 1750.

° 18 r° et v°.

Du sept mars mille sept cent cinquante.

Entre Nicolas Vaudry, menuisier à Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Jean Aubry, charpentier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre cents

⁶³ Il s'agit d'Anne Bellon, épouse de François Ricquebourg, née le 22 mars 1669 à Saint-Denis (ADR, Saint-Paul, n° 8) (Ricq. p. 138, 1061, 2398). Une maîtresse femme, âgée aujourd'hui de plus de 80 ans, dans sa jeunesse « très laborieuse, soigneuse au possible, [prenant] grand soin de sa famille », et qu'en 1710 déjà et malgré toutes ces bonnes qualités, Antoine Desforges Boucher décrivait en ces termes : « un démon plutôt qu'une femme, haïe généralement de tout le monde [...] [qui] croiroit avoir offensé Dieu, si elle avoit passé un seul jour sans avoir querelle avec quelqu'un, elle est de la dernière avarice, et tromperoit son père si l'occasion s'en présentoit, furieuse, vindicative, et absolument la maîtresse chez elle, et même de son mari [...] ». L'obstination de cette femme à vouloir tout connaître de ce qui se passait dans le Conseil avait contraint le Gouverneur à retirer à François Ricquebourg, son mari, la charge de greffier de l'île pour la donner au Sieur Joseph Deguigné. p. 130-132 (p. 88-90 de l'original). Antoine Desforges Boucher (texte établi et commenté par Barassin Jean). *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'Isle de Bourbon*. Aix-En-Provence. A.C.O. I – I. H. P. O. M. Imp. Université de Provence. Centre d'Aix. 2^{ème}. Trim. 1978.

piastres contenue en son billet causé pour valeur reçue le quatre janvier mille sept cent quarante-sept, stipulé payable à la fin de la même année ; avec les intérêts de ladite somme du jour // de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Aubry assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du cinq février aussi dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Aubry, charpentier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre cents piastres pour les causes contenues en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant dudit jour huit janvier mille sept cent quarante-sept ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



54. Jean-Baptiste Fery contre François Duclos. 7 mars 1750.

№ 18 v°.

Du sept mars mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Fery, demeurant à Saint-Paul, demandeur en requête du cinq janvier dernier, d'une part ; et François Duclos, menuisier, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-cinq piastres suivant ses deux billets des sept juin mille sept cent quarante-huit et cinq mars mille sept cent quarante-neuf, faits au profit du nommé (sic) La Forme et Alexis Fisse et transportés audit demandeur les neuf et quinze décembre aussi derniers ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Duclos assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du vingt-huit février dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Duclos, menuisier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres pour les causes contenues en sa requête ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



55. Louis-François Thonier de Nuisement contre Jean Ducheman, fils. 7 mars 1750.

№ 18 v°.

Du sept mars mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, ancien officier d'infanterie, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jean Ducheman, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de

soixante-douze piastres cinq réaux portée au billet dudit défaillant consenti au demandeur le cinq novembre mille sept cent quarante-huit et échu le trente et un décembre dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Ducheman assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Ducheman, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-douze piastres cinq réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Letort. Roudic. Dusart. Sentuary.
Nogent.



56. Jean-Baptiste Lapeyre contre Marc Ribenaire. 7 mars 1750.

fo 19 r°.

Du sept mars mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt octobre mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Marc Ribenaire[e], habitant de cette île, défendeur d'autre part, et encore Jean-Baptiste Robert, habitant au quartier Saint-Benoît, aussi défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le onze novembre mille sept cent quarante-sept, rendu entre ledit demandeur et ledit Ribenaire[e], qui ordonne, avant faire droit, qu'à la diligence dudit Sieur Lapeyre, Jean-Baptiste Robert sera mis en cause et, qu'à cet effet, les requêtes et demandes des parties ainsi que toutes les pièces y jointes lui fussent signifiées pour y répondre à la huitaine ; dépens réservés⁶⁴. La requête dudit Jean-Baptiste Robert portant que le billet qu'il a consenti audit Ribenaire[e] était pour lui en faire le paiement et non au sieur Lapeyre. Que ce billet étant d'ailleurs acquitté, suivant les quittances qu'il produit, il doit lui être rendu par ledit demandeur, sauf à ce dernier à se pourvoir contre ledit Ribenaire[e] qui a transporté le billet dont il s'agit, qu'il savait être acquitté, et que ledit Ribenaire[e] fût condamné aux dépens. Vu de nouveau la procédure, qui a donné lieu à l'arrêt dudit jour onze novembre mille sept cent quarante-sept, aussi bien que les pièces y énoncées et, généralement, ce qui a été mis et produit par devers la Cour, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Marc Ribenaire[e] à payer, au Sieur Lapeyre, la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres quatre réaux ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Sauf audit Marc Ribenaire[e] son recours comme il avisera contre Jean-Baptiste Robert, tant pour le montant du billet dudit Robert, du dix-sept décembre mille sept cent quarante-quatre, de pareille somme, que pour autres comptes qu'ils peuvent avoir ensemble. Dépens réservés entre lesdits Ribenaire[e] et Robert. Fait et donné au Conseil, le sept mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



⁶⁴ Cet arrêt est du 11 novembre 1747. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 35. ADR. C° 2523. fo 13 v° - 14 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, contre Marc Ribenaire. 11 novembre 1747 ». p. 61-62.

57. Julienne Ohier, épouse Robin, déboutée de sa demande introduite contre Jacques Robert, fils de Julien, ès noms. 7 mars 1750.

ff° 19 r°.

Du sept mars mille sept cent cinquante.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du dix mai dernier, d'une part ; et Jacques Robert, fils de Julien, comme représentant et faisant pour les enfants de Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer, à ladite Dame Robin, la somme de quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols six deniers pour solde de compte dû le trente et un décembre mille sept cent quarante et un ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Robert, fils, audit nom, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, par exploit du trente juin suivant. La requête de défenses dudit Jacques Robert, audit nom, portant qu'il ne peut être tenu, en sa qualité, de payer la somme demandée, étant porteur d'un reçu pour solde donné par le Sieur de Grand Pré, faisant pour le Sieur Robin, pour le compte de Jean-Baptiste Robert. Que, par ces raisons, la demanderesse doit être déboutée de sa demande avec dépens. La requête de répliques de ladite demanderesse portant que le reçu du Sieur de Grand Pré, que produit le défendeur, serait bon et lui vaudrait ; mais qu'il s'est trompé, n'ayant point été assigné en son nom, mais aux qualités susdites. Donc la succession doit à la demanderesse ladite somme de quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols six deniers dont elle demande le paiement, avec intérêts et dépens. Vu aussi la quittance donnée pour solde par le Sieur de Grand Pré, faisant pour le Sieur Robin, le vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-quatre, à Jean-Baptiste [Robert], fils de Jean. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ladite Julienne Ohier, audit nom, de sa demande et l'a condamnée aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



58. Pierre Lemoine contre Hyacinthe Ricquebourg. 14 mars 1750.

ff° 19 v°.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Pierre Lemoine, chirurgien major pour la Compagnie au quartier Saint-Paul⁶⁵, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et Hyacinthe Ricquebourg, père, gendarme, demeurant audit quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a traité dans la maison du défendeur depuis mille sept cent quarante-quatre. Auquel défendeur a été présenté le mémoire desdits traitements et pansements. Le montant duquel mémoire il s'est refusé de payer sous de mauvais prétextes. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil condamner ledit Sieur Hyacinthe Ricquebourg, père, au paiement de la somme de trois cent cinquante-quatre piastres six réaux, montant dudit mémoire ; avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au Sieur Hyacinthe Ricquebourg, père, ainsi que le mémoire y joint, pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du huit dudit mois

⁶⁵ Pierre Lemoine, chirurgien, natif de Guise-Aisne, o : v. 1697- + : 2/11/1777, âgé de 80 ans, à Saint-Paul, par Jean-Baptiste Laperdrix (ADR. GG. 18, n° 5854), époux de Françoise Malo, + : 27/9/1765, à Saint-Paul, par Monet (ADR. GG. 18, n° 3603). Leur fille Marie-Joseph Lemoine, native de Paris, o : v. 1733, épouse, à Saint-Paul, le 3/2/1761, Pierre Louis Simon (qui signe), natif de Paris, paroisse Saint-Michel, o : v. 1729, fils de Pierre Simon, officier du Parlement de Paris, et de Marie-Marthe Deschamps. ADR. GG. 14, n° 781. Ricq. p. 2661.

de février. La requête de défenses dudit Sieur Hyacinthe Ricquebourg expositive qu'il n'a jamais été refusant de payer le Sieur Lemoine des traitements qu'il peut avoir faits dans sa maison, mais qu'il conteste une somme de deux cents piastres qu'il répète pour prétendue guérison faite à l'occasion de Louis Ricquebourg, fils du défendeur⁶⁶. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner, qu'avant faire droit sur la demande dudit Sieur Lemoine, l'article concernant les traitements faits au fils du défendeur et les médicaments employés à ce sujet seront examinés par tels de Messieurs les chirurgiens établis en cette île qu'il plaira à la Cour nommer, aux offres que fait ledit défendeur de payer le montant de la taxe qui sera faite, et que ledit demandeur soit en outre condamné aux dépens du procès. Vu aussi le mémoire des pansements faits et médicaments fournis par le demandeur au défendeur, à son fils et aux esclaves dudit défendeur, certifié véritable par le demandeur, le vingt-quatre juin de l'année dernière, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le demandeur sera payé des pansements par lui faits et médicaments fournis, tant au demandeur, à son fils, qu'à ses esclaves, suivant la taxe qui sera faite par le Sieur Lesauvage, chirurgien major au quartier Sainte-Suzanne, du mémoire du demandeur, conformément au tarif arrêté par le Conseil, le onze octobre mille sept cent trente-quatre⁶⁷. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



59. Pierre Divigou contre Henry Demanvieux, au nom de la veuve Lemarchand. 14 mars 1750.

fo 19 v° - 20 r°.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Duvigou, menuisier demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête du vingt-sept novembre dernier, d'une part ; et Henry Demanvieux, ancien employé de la Compagnie, au nom et comme procureur de Dame Catherine Lunnevin, veuve du Sieur Lemarchand, tutrice des enfants mineurs du défunt et d'elle, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a fait marché avec ledit feu Lemarchand pour travailler de sa profession, à raison de cent vingts piastres par an, et y a resté l'espace de treize mois, pourquoi il lui est due une somme de cent trente piastres, avec une paire de pistolets d'arçon, pour dix piastres, et un coudre à bardeau⁶⁸, pour trois piastres. Ce qui fait en total cent quarante-trois piastres qui lui sont dues. Sur lesquelles il offre de déduire vingt-six piastres deux réaux pour trente-cinq bouteilles d'eau-de-vie, à six réaux la bouteille, que ledit Sieur Lemarchand lui a fournies. Que cette déduction // faite, il lui reste encore dû cent seize piastres six réaux. Ladite requête à ce qu'il fût permis à la demanderesse (sic) [au demandeur] de faire assigner en la Cour ladite veuve Lemarchand pour se voir condamnée au paiement de ladite somme de cent seize piastres six réaux, pour restant de ce qui lui est dû ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Lemarchand assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du neuf janvier aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Demanvieux, audit nom, portant que la demande de Duvigou n'est pas juste, n'étant resté chez ledit Sieur Lemarchand que une année à raison de cent-vingts piastres. A compte de quoi il a reçu, en différents effets, une somme de quarante-six piastres, comme il se justifie sur le livre journal écrit de la main dudit feu Lemarchand. Qu'il ne lui reste donc que celle de soixante et quatorze piastres que ladite veuve offre de payer dès qu'elle aura fait des fournitures au magasin de la Compagnie. Qu'à l'égard des pistolets et du

⁶⁶ Il doit s'agir de Louis Ricquebourg, III-4b-10, (1741-1800), fils de Hyacinthe Ricquebourg, II-4 (1693-1772) et de Suzanne Bachelier, II-4 (1711-1743), sa femme en secondes noces. Ricq. p. 56, 2405-2406.

⁶⁷ Voir note 55.

⁶⁸ Il s'agit d'un coudre, que le greffe orthographe « coudre » : un fer tranchant pour fendre le bois dont on fait les bardeaux, ais minces et courts dont on se sert pour couvrir les maisons.

coudre (sic) à bardeau, le prix en a été payé par le Sieur Lemarchand. La requête de réplique dudit Duvigou contenant qu'un paiement aussi légitime ne devrait point lui être contesté et qu'il est demeuré chez ledit Sieur Lemarchand quinze mois. Qu'à l'égard des pistolets et du coudre (sic), il n'en a point reçu la valeur et n'a jamais touché qu'un billet de vingt livres. Au surplus ledit Duvigou soutient que les conclusions par lui prises doivent lui être adjugées avec dépens. Vu aussi le livre journal dudit Sieur Lemarchand, dont il a été ci-devant parlé, et, tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne Catherine Lunevin (sic) veuve du Sieur Lemarchand à payer à Pierre Duvigou la somme de soixante (+ - quatorze) piastres qui lui reste[nt] dues (sic), avec les intérêts du jour de la demande. Au surplus ordonne que ladite veuve Lemarchand affirmera devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire par la Cour à cet effet, quelle a connaissance que les pistolets et le coudre (sic) à bardeau, dont est question, ont été payés par son mari audit demandeur. Condamne pareillement la dite défenderesse aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Letort. Roudic.
Nogent.



60. Arrêt au sujet de la demande en nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert. 14 mars 1750.

ƒ° 20 r° et v°.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Entre François, Julien, Jacques, Jean, Mathurin, Augustin, Joseph et Etienne Robert, Jean Janson, comme ayant épousé Marie Robert, Julien d'Aleau [Dalleau], comme ayant épousé Louise Robert, Laurent Maillot, comme ayant épousé Anne Robert, et Augustin Janson, comme ayant épousé Marguerite Robert, tous enfants de feu Julien Robert, père, et de Louise Damour, demandeurs en requête du vingt-six juillet dernier d'une part ; et Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert, et en secondes de François Aubert, défenderesse d'autre part. Et encore Pierre Fouillard, forgeron, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et demandeur aussi d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt et un janvier dernier, qui ordonne, avant faire droit, que la requête des demandeurs serait signifiée audit Fouillard pour y répondre dans le délai de quinzaine⁶⁹. Dépens réservés. Signification faite à la requête desdits demandeurs, tant de l'arrêt dudit jour vingt et un janvier dernier, que de leur requête audit Fouillard, par exploit du vingt-cinq février aussi dernier. La requête dudit dudit (sic) Fouillard du dix mars présent mois, donnée à la Cour en exécution de l'arrêt ci-devant daté, portant que la demande formée par les [héritiers] Robert afin de main levée des biens saisis sur Louise [Damour] et feu François Aubert, son mari en secondes noces ; ensemble la réponse de ladite Louise Damour, rapportée dans le susdit arrêt, qui consent à ladite main levée [et aussi à] faire valoir la renonciation à la communauté d'entre elle et ledit feu François Aubert (sic). Mais que pour faire voir à la Cour la solidité de cette saisie, il observe à la Cour que, le vingt-deux août mille sept cent quarante // et un, lui, Fouillard, a acquis de Martin Poulain un terrain planté en caféiers avec les bâtiments étant dessus, comme il est désigné au contrat qui en a été passé, aux charges de payer le prix de la vente à la caisse de la Compagnie et non ailleurs ~~à la caisse de la Compagnie en cette île (sic)~~, comme il a été ordonné par arrêt du Conseil rendu entre ledit Poulain et le défendeur le trente et un mai mille sept cent quarante-quatre⁷⁰. Qu'il a vendu ce même terrain à François Auber [Aubert], pour lors mari de ladite Louise Damour, par acte passé devant notaire, au quartier Saint-Denis, la somme de trois mille cinq cents piastres, payables en neuf termes égaux, dont deux mille piastres

⁶⁹ Voir supra : Titre 27. ƒ° 8 v° - 9 r°. *Les enfants de feu Julien Robert, père, contre Louise Damour, leur mère. 21 janvier 1750.*

⁷⁰ Neuf mots rayés nuls par la Rédaction. Contrat de vente passé devant Saint-Jorre, notaire, le 22 août 1741. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table. Résumé. Titre. 246. ADR. C° 2521, ƒ° 88 r° et v°. « Arrêt entre Martin Poulain habitant, demeurant à la Ravine Sèche, demandeur, et Pierre Fouillard, habitant, demeurant au lieu-dit Le Trou, défendeur. 30 mai 1744 ». p. 314.

déléguées à la Compagnie pour le compte dudit Poulain et le surplus au défendeur. Que ledit Auber, de son vivant, n'ayant satisfait à aucun de ses engagements, ni sa veuve, il présenta requête à la Cour le trois janvier mille sept cent quarante-huit, sur laquelle intervint arrêt de condamnation contre la dite veuve, le dix-sept février suivant, qui la condamne à payer, en l'acquit dudit Fouillard, la somme de quinze cent soixante-six piastres cinq réaux et trois sols (sic) pour trois termes échus. Que cet arrêt ayant été signifié à ladite veuve Auber, le quatorze mars de la même année, elle se pourvut en la Cour pour faire valoir une prétendue renonciation qu'elle avait faite à la succession et communauté de feu François Auber [Aubert], prétendant par ce moyen se disculper de payer audit Fouillard ce que cette communauté lui doit légitimement. La Cour, par son arrêt du premier juin mille sept cent quarante-huit, débouta ladite veuve Auber [Aubert] de sa demande et déclara nulle sa renonciation. Que c'est après ces poursuites que ledit défendeur muni de titres-arrêts à fait faire la saisie réelle dont on demande aujourd'hui la nullité. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé les héritiers de Julien Robert et Louise Damour, veuve de François Aubert, fussent déboutés des conclusions respectives prises par leurs requêtes. En conséquence, il soit ordonné que l'arrêt du dix-sept février et celui du premier juin mille sept cent quarante-huit et vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf⁷¹ seront déclarés valides et qu'il sera permis audit Fouillard de continuer ses poursuites contre ladite veuve François Aubert et sa communauté, pour le terme échu au mois de décembre dernier de la somme de trois cent quatre-vingt-huit piastres sept réaux un sol ; avec les intérêts du jour de la demande, et, pour les autres termes, à mesure qu'il écheront, à défaut de paiement ; et que les héritiers Robert et veuve François Aubert fussent condamnés aux dépens. Vu de nouveau les requêtes et pièces sur lesquelles est intervenu l'arrêt dudit jour vingt et un janvier [dernier] la requête dudit Fouillard et tout ce qui a été mis et produit à la Cour ; tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert, à remettre aux demandeurs, généralement tout ce qui peut leur revenir dans la succession de leur père, suivant l'inventaire du onze juin mille sept cent trente-six ; et que, s'il se trouve des biens appartenant auxdits enfants compris dans la saisie faite par Pierre Fouillard, ils en seront distraits. Et, cependant, ladite saisie tiendra pour le surplus des effets saisis, jusqu'à ce que ladite veuve ait déclaré, dans les formes, si elle accepte ou renonce à la communauté qui a été entre elle et ledit François Aubert. Et, sur le surplus des prétentions des demandeurs, le Conseil les a mis et met hors de Cour. Dépens compensés entre eux et leur mère, et ceux contre ladite veuve et ledit Fouillard, réservés. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante⁷².

Je signe contre mon avis⁷³.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



61. Arrêt pris à la demande de la veuve Sornay, contre Louise Damour, veuve François Aubert, qui ordonne la mise en cause de Pierre Saussay. 14 mars 1750.

fo 21 r°

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Entre Louise Nicole Vignol, épouse du Sieur Alexandre Sornay, demanderesse en requête du dix août mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Louise Damour, défenderesse et demanderesse en opposition

⁷¹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 228. ADR. C° 2525, fo 75 r° et v°.
« Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Aubert, défenderesse et défailante. 22 février 1749 ». p. 218-219.

⁷² Voir infra : Titre 180. fo 59 v° - 60 r°. *Les enfants de feu Julien Robert et Louise Damour, sa veuve, contre Pierre Fouillard. 22 juillet 1750.*

⁷³ Cette réserve semble être de la main de Dusart.

aux fins de sa requête du vingt-quatre août de la même année, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par défaut obtenu par la demanderesse, le premier juin mille sept cent quarante-huit, qui condamne ladite Louise Damour, veuve de François Aubert, à payer, à ladite demanderesse, la somme de cinquante piastres pour les causes y énoncées. Assignation faite dudit arrêt à la requête de ladite Dame Sornay, le dix-sept août suivant. La requête afin d'opposition de ladite Louise Damour à l'exécution dudit arrêt, sur laquelle le Conseil, par autre arrêt du trente et un du mois d'août, l'a reçue opposante à l'exécution de celui obtenu par défaut par ladite Dame Sornay. En conséquence, ordonne que, tant la requête de ladite Damour, qu'un billet consenti par François Aubert, son mari, à Pierre Saussay du deux avril mille sept cent quarante-cinq, seraient signifiés à la dite Dame Sornay, pour y répondre dans le délai de huitaine. Signification faite en exécution de ce dernier arrêt, à la requête de la veuve Aubert, à la dite Sornay, et des pièces comme il est ordonné, le vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf⁷⁴. Autre requête de ladite Sornay, en exécution et pour satisfaire à l'arrêt du trente et un août, de ce jourd'hui, portant que la somme qu'elle répète contre la veuve Aubert lui a été transporté par Pierre Saussay et portée en un billet dudit François Aubert du vingt-huit avril mille sept cent quarante-cinq. Lequel [billet] Saussay lui a transporté le premier janvier mille sept cent quarante-six, dont elle demande encore aujourd'hui le paiement comme elle a fait par sa requête de demande. Vu aussi les arrêts de la Cour ci-dessus énoncés et datés et autres pièces dont il s'agit, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les requêtes de Louise Damour et de la Dame Sornay seront signifiées avec les pièces y énoncées à Pierre Saussay, pour y répondre dans huitaine du jour de leur signification. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Letort. Roudic.
Nogent.



62. Philippe Le Rat contre Martin Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais. 14 mars 1750.

fo 21 r° et v°.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Le Rat, demandeur en requête du sept mars présent mois, d'une part ; et Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que son intention a été en vendant son habitation de s'exécuter [lui-même. Que] pour satisfaire à ses engagements, il ne demande pas mieux que de remettre pour le compte de Monsieur de La Bourdonnais les billets à ordre que lui a consentis ledit Derneville⁷⁵. Que s'étant présenté à cet effet au Sieur Bellier, audit nom, il a fait difficulté de lui tenir compte du montant de ces billets. Qu'il paraît cependant équitable : ou que les billets du Sieur Derneville demeurent au demandeur pour en poursuivre le paiement, ou que, les remettant, son compte avec Monsieur de La Bourdonnais soit déchargé d'autant. Que ledit demandeur attend de l'équité de la Cour qu'elle voudra bien ordonner que ses billets en faveur de Monsieur de La Bourdonnais seront endossés du montant des billets à ordre sur le Sieur Derneville, que ledit demandeur offre de remettre. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Sieur Bellier, en qualité de procureur dudit Sieur de La Bourdonnais, pour y répondre à huitaine ; ensuite de laquelle ordonnance ledit Sieur Bellier, audit nom, s'est tenu pour bien et dument signifié et assigné. La requête // dudit Sieur Bellier, en réponse à celle dudit Sieur demandeur, portant : qu'en sa dite qualité, il pense que, quoique la somme due

⁷⁴ C'est par un arrêt du 26 juillet 1749, qu'à la demande de Louise Damour, veuve François Aubert, le Conseil ordonne la mise en cause de Pierre Saussay, auquel toutes les pièces de cette procédure seront signifiées. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 448. ADR. C° 2525, fo 149 r°. « Arrêt en faveur de Louise Damour, veuve de François Aubert, demanderesse, contre Dame Louise-Nicole Vignol, épouse Alexandre Sornay, défenderesse. 26 juillet 1749 ». p. 457-458.

⁷⁵ Voir supra : Titre 16. f. 5 r° et v°. *Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Louis-Philippe Le Rat. 31 décembre 1749.*

par ledit Sieur Le Rat soit échue et que les billets du Sieur Derneville ne soient payables que moitié cette année et moitié l'année prochaine, il est plus convenable, aux intérêts de Monsieur de La Bourdonnais, de prendre pour unique débiteur le Sieur Derneville, dont le bien répond de la validité des billets, que d'exiger que le Sieur demandeur demeure caution et en même temps chargé des dits billets qu'il pourrait employer à payer d'autres dettes. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le compte du demandeur avec Monsieur de La Bourdonnais sera crédité par le Sieur Bellier, audit nom, du montant des billets à ordre qui lui seront remis par ledit demandeur et faits à son profit par le Sieur Derneville et dont il s'agit. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Senuary.
Varnier. Roudic.
Nogent.



63. Jean-Louis Bonnin contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 14 mars 1750.

fo 21 v^o.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Jean-Louis Bonnin, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Denis, expositive qu'il lui est dû par la succession de Monsieur de Ballade trois piastres deux réaux pour treize chapons qu'il a livrés à Louis Duvay, maître d'hôtel dudit Sieur de Ballade, comme il le reconnaît par son certificat du premier août mille sept cent quarante-neuf. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ceux chargés de la régie du dit feu Sieur de Ballade payeront ledit exposant de ladite somme de trois piastres deux réaux. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au Sieur Bellier, chargé des affaires de la succession de Monsieur de Ballade et à Monsieur le Procureur général. La réponse dudit Sieur Bellier, audit nom, ensuite de la requête de l'exposant, portant qu'il n'a rien vu dans les papiers de la succession de feu Monsieur de Ballade qui ait rapport à la demande de l'exposant. Vu aussi le certificat dudit Duvay, ci-devant daté, portant que l'exposant a fourni treize chapons à Monsieur de Ballade, qui lui sont dus. Conclusions de Monsieur le Procureur général, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que Louis Bonnin sera payé de la somme de trois piastres deux réaux pour les causes contenues en sa requête, par le Sieur Bellier, chargé de la régie des affaires de la succession de Monsieur de Ballade. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Letort. Roudic.
Nogent.



64. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la succession d'Alexandre Mailly. 14 mars 1750.

fo 21 v^o et 22 r^o.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que, sur les deniers

appartenant à la succession d'Alexandre Mailly⁷⁶, qui sont à présent, ou seront remis dans la suite, à la caisse de la Compagnie, il fût payé, en sa dite qualité, ou le compte de Monsieur de La Bourdonnais avec ladite Compagnie crédité par débet // d'Alexandre Mailly, de la somme de cent piastres et cinquante-quatre sols, due par ledit Mailly audit Sieur de La Bourdonnais, suivant son billet du quatre mai mille sept cent quarante-cinq, pour valeur reçue comptant. Ledit billet échu à la fin de mille sept cent quarante-six, aux offres que fait l'exposant, audit nom, de remettre le billet dudit Mailly. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Vu aussi le billet dudit défunt de Mailly, ci-dessus énoncé et daté ; les conclusions dudit Sieur Procureur général du Roi, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le compte du Sieur de La Bourdonnais avec la Compagnie sera crédité de la somme de cent piastres et cinquante-quatre sols, par le débit de celui de la succession d'Alexandre Mailly, aussi avec ladite Compagnie, pour les causes portées en la requête de l'exposant, audit nom. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Letort. Roudic.
Nogent.



65. Jean Chrysostome Pierret contre la succession Saudrais Richard. 14 mars 1750.

ƒ° 22 r°.

Du quatorze mars mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Jean-Crisostome Pierret (sic), habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, à ce qu'il plût audit Conseil ordonner que, des deniers étant entre les mains du Sieur Candos, notaire à Sainte-Suzanne, appartenant à la succession de Saudrais Richard, il fût payé de la somme de cent cinquante piastres [~~piastres~~] pour restant de ce qui lui est dû pour avoir nourri ledit Saudrais Richard plus de deux années⁷⁷. L'ordonnance du Président de la Cour, au pied de ladite requête, portant soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Conclusions dudit Sieur Procureur général ; tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, par Monsieur Nicolas Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, Jean Crisostome Pierret sera payé (+ de la somme de cent cinquante piastres qui lui reste due : savoir soixante-douze piastres et demie par compte que ledit demandeur doit à l'encan dudit Saudrais Richard et celle de soixante-dix-sept piastres et demie) ~~de la somme de soixante-dix-sept piastres et demie~~, sur les deniers, recouverts ou à recouvrer par ledit Maître de Candos, appartenant à la succession de Saudrais Richard, en affirmant par l'exposant, préalablement, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller nommé commissaire à cet effet, que ladite somme lui est due pour nourriture et pension dudit Saudrais Richard. Fait et donné au Conseil, le quatorze mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Letort. Roudic.
Nogent.



⁷⁶ Alexandre Mailly, dit Champagne, commandeur chez : Alexandre Sornay, Jean Baptiste Grignon (1740-42), François-Gervais Rubert (1748). Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 3 : « Commandeurs et économistes sous la régie de la Compagnie des Indes », tab. 3.16, p. 215-330.

⁷⁷ Voir note 25.

66. Avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, fils mineur de défunt Mathieu Julia. 21 mars 1750.

fo 22 r° et v°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, enfant mineur de défunts Mathieu Julia et de Marie-Anne Dumesnil⁷⁸. Ledit acte reçu par Monsieur Nicolas-François de Candos, notaire en cette île de Bourbon au quartier Sainte-Suzanne en présence des témoins y nommés, le neuf du présent mois, par lequel acte les parents desdits mineurs, sur la réquisition qui leur a été faite par Sieur Pierre Dumesnil, tuteur dudit mineur, se sont assemblés à l'effet d'examiner et entendre les représentations dudit Sieur tuteur, qui sont qu'il n'a trouvé sur l'habitation dudit défunt Julia que la quantité de onze esclaves, dont deux sont hors d'état de servir et ont été estimés dans l'inventaire de nulle valeur. Que ce qui reste d'esclaves n'est pas suffisant pour faire valoir ladite habitation, étant d'ailleurs obligé d'y mettre un commandeur dont les gages et la nourriture en absorberait la plus grande partie du produit, qui, par les malheurs du temps est très médiocre, pourquoi il demandait leur conseil // pour savoir s'il ne conviendrait pas mieux aux intérêts desdits mineurs d'affermir ladite habitation et esclaves à quelques personnes solvables, en cas qu'il s'en présente, ou de louer lesdits esclaves séparément, et s'il ne serait point encore convenable de vendre une grande case en bois équarri, couverte en feuilles, qui est sur l'habitation, vu qu'il ne se trouve pas de deniers suffisants pour payer les dettes de la succession, que d'autant qu'elle ne sera point habitée et qu'elle déperira, y ayant d'ailleurs une autre petite case propre à loger un fermier, s'il s'en présente. Que toutes ces représentations mûrement examinées par les parents dudit mineur, ils trouvent qu'elles ne tendent qu'au bien et avantage dudit mineur. Ledit acte représenté par Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, et portant pouvoir audit de la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents dudit Louis-Catherine Julia, mineur, pour sortir son plein et entier effet. En conséquence a autorisé et autorise ledit Sieur Dumesnil, tuteur desdits mineurs, à affermer l'habitation et esclaves appartenant audit mineur, ou les esclaves seulement, aux conditions les plus avantageuses, s'il se présente personnes solvables, même à vendre la case de bois équarri, à la charge d'employer les deniers qui en proviendront au paiement des dettes dudit mineur, tant à la Compagnie des Indes, qu'aux particuliers, et du tout passer actes et contrats à ce nécessaires. Fait et donné au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



67. Joseph Léon, au nom de Joseph Moy de Lacroix, contre Henry Mollet. 21 mars 1750.

fo 22 v°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, au nom et comme procureur du Sieur Joseph Moy de Lacroix, demandeur en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et Henry Mollet, officier de bourgeoisie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de quatre-vingt une piastres portée en son billet consenti à Pierre Goureau, le vingt-trois août mille sept cent quarante-neuf, et transporté audit Sieur

⁷⁸ Voir l'avis initial supra :Titre 38. fo 13 r° et v°. *Avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, fils mineur de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil. 14 février 1750.*

Lacroix, le premier février de la présente année, par ledit Goureau ; aux intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Mollet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du vingt-quatre dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Mollet, officier de bourgeoisie, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt une piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



68. Jean-Antoine Daims contre Leclerc de Saint-Lubin, époux de la veuve Verdière. 21 mars 1750.

ƒ° 23 r°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jean-Antoine Dai[m]s, ancien chirurgien major pour La Compagnie des Indes au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-six février dernier, d'une part ; et le Sieur Leclere, au nom et comme ayant épousé ladite veuve Verdière, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive qu'au départ du Sieur Verdière pour France, il se chargea de ses commissions et, en même temps, le munit d'une lettre de change de cinquante piastres (sic) qui fut acceptée à son arrivée et payée à son échéance audit Sieur Verdière par le Sieur Pechevin, caissier général pour la Compagnie, suivant le certificat que le demandeur en rapporte⁷⁹. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Sieur Daims de faire assigner ledit Sieur Leclere, audit nom, pour se voir condamné, en sa dite qualité, à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres pour les causes ci-devant rapportées ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant soit ledit Sieur Leclere assigné aux fins d'icelle pour y répondre, en sa dite qualité, à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois de février, - ledit défaillant trouvé en ce quartier de Saint-Denis. Vu aussi l'extrait collationné par Monsieur Dejean, notaire à Saint-Paul, de la lettre de change ci-devant énoncée, du vingt-trois février mille sept cent quarante-deux, de ladite somme de cinquante piastres. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Leclere, au nom et comme ayant épousé la veuve du Sieur Verdière, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



⁷⁹ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 424. ADR. C° 2525, ƒ° 140 r° et v°. « Arrêt en faveur de Sieur Jean-Antoine Daims, ancien chirurgien major, demandeur, contre Philippe Leclere, défendeur. 14 juillet 1749 ». p. 403-404.

69. Jean Sautron, père, contre Pierre-Guilbert Wilman. 21 mars 1750.

f° 23 r° et v°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Entre Jean Sautron, père, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du douze novembre dernier, d'une part ; et Pierre Guilbert Willement [Wilman], aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre-vingt-dix livres qui sont dues audit demandeur par la femme dudit Willement, lesquels sont refusants de payer ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre-Guilbert Willement assigné aux fins d'icelle pour y répondre, à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois dudit mois de novembre. Vu aussi le billet de la femme dudit Willement, consenti au demandeur le vingt-deux septembre mille sept cent quarante-huit, causé pour valeur de quatre // vingt-dix planches que le demandeur lui a fournies, payables dans deux mois de la date dudit billet. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre-Guilbert Willement, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-dix livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic. Nogent.



70. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre le nommé Fauvel. 21 mars 1750.

f° 23 v°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et le nommé Fauvel, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic) à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné envers ladite demanderesse au paiement de la somme de cent dix-neuf livres quinze sols six deniers (sic) portée en ses deux billets au profit de la demanderesse, le treize décembre mille sept cent quarante-huit, l'un stipulé payable en la même année, l'autre dans le courant de mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fauvel assigné pour répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic), par exploit du vingt-cinq dudit mois de février. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Fauvel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent dix-neuf livres quinze sols (sic) pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic. Nogent.



71. Le Procureur général contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, afin de la priver du produit de ventes frauduleuses d'esclaves. 21 mars 1750.

ƒ° 23 v° - 25 r°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Entre Monsieur le Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du dix-huit décembre dernier, d'une part ; les sieurs Antoine Mazade Desisles et Charles-François Derneville, demeurant en cette île, défendeurs, d'autre part ; et encore ledit Sieur Procureur général, demandeur en une autre requête du dix janvier aussi dernier, d'une part ; et Demoiselle Elisabeth Hargenvilliers, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, défenderesse et demanderesse aussi d'autre part ; et encore ledit Sieur Procureur général, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Sieur Procureur général du dix-huit décembre, expositive que le vide qui s'est // trouvé dans la caisse de la Compagnie à la mort dudit Sieur Morel, caissier et garde-magasin général mettait ladite Compagnie en droit de se faire payer [et] non seulement de saisir tous les biens de la succession dudit Sieur Morel, [mais] même de les vendre jusqu'à concurrence de son débet. Mais que de telles ventes sont ruineuses pour une famille : étant forcée de donner à vil prix des effets d'une grande valeur, on a préféré pour conserver quelque-chose à la Dame, sa veuve, et à son enfant, d'attendre que les débiteurs de ladite succession et les habitations pussent peu à peu satisfaire à la créance de la Compagnie. Qu'une pareille attention, bien loin d'exciter en la veuve Morel des sentiments de reconnaissance, n'a servi qu'à lui faire naître l'envie de frustrer un créancier aussi complaisant. Etant revenu au Sieur Procureur général qu'elle a enlevé clandestinement tous les noirs attachés et travaillant actuellement sur l'habitation de la succession de son défunt mari et qu'elle les avait vendus au Sieur Desisles, que même à l'insu de son associé elle a transigé avec le Sieur Reynaud pour ce qu'il pouvait devoir à la succession, au moyen de certaine quantité de noirs que ledit Sieur Reynaud lui a délivrés, qu'elle a pareillement vendu au Sieur Derneville⁸⁰. Qu'étant de l'intérêt public et particulièrement de la Compagnie que pareilles ventes, qui tendent à frauder les créanciers, n'aient point lieu, ou du moins, dans le cas présent, que ladite Dame Morel ne touche point le produit desdites ventes, requiert ledit Sieur Procureur général, au nom de la Compagnie, qu'il lui soit permis d'arrêter, ès mains desdits Sieurs Desisle et Derneville, tout ce qu'ils peuvent devoir à ladite Dame veuve Morel, par contrats, billets à ordre ou généralement toutes autres obligations, comme aussi de faire assigner lesdits Sieurs Desisles et Derneville, pour qu'ils eussent à déclarer la quantité de noirs qu'ils ont achetés de ladite Dame veuve Morel, le prix et les conditions dudit marché, pour, sur leurs déclarations communiquées audit Sieur Procureur général, être par lui requis ce qu'il avisera. L'ordonnance du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner, à la requête de Monsieur le Procureur général, les Sieurs Desisles et Derneville pour répondre, à huitaine, aux fins de ladite requête et, cependant, permis de saisir et arrêter entre leurs mains toutes les sommes qu'ils peuvent devoir à ladite veuve Morel ou à la succession de son mari. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, à la requête dudit Sieur Procureur général, aux dits Sieurs Derneville et Desisles, le vingt du même mois de décembre, avec défense de se dessaisir de ce[ux] qu'ils peuvent devoir à ladite veuve Morel à tel titre que ce soit, même de les déclarer. La requête dudit Sieur Derneville portant qu'il a acquis de ladite veuve Morel, comme il aurait fait d'une autre, ne la sachant pas dans aucun cas qui la mette dans l'impossibilité de vendre des noirs, pour le prix desquels il doit la somme de trois mille piastres par billets à ordre. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil décharger ledit Sieur Derneville de la saisie arrêt faite entre ses mains, qui ne peut d'ailleurs produire aucun effet, et que ledit Sieur Procureur général soit condamné aux dépens. La requête dudit Sieur Desisles contenant qu'il a acheté de ladite Dame veuve Morel trente-six esclaves, tant grands que petits, pour la somme de huit mille piastres, pour laquelle somme il a fait des billets à ordre payables en différents temps, auxquels il compte satisfaire à leur échéance, lorsque ses billets lui seront représentés et non autrement. Qu'il observera à la Cour qu'il a cru être en droit de faire de ladite veuve Morel telle acquisition fondée sur ce qu'il n'a jamais ouï dire qu'elle ait été interdite ou que ses biens aient été mis en séquestre ou saisi. Ladite requête à ce que celle présentée par Monsieur le Procureur général soit supprimée et la saisie faite ès mains dudit Sieur Desisles déclarée nulle, et qu'il se pourvoira contre qui et comme il jugera à propos, autre que

⁸⁰ Voir supra : Titre 25. ƒ° 7 v° et 8 r°. *Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Louis Morel. 21 janvier 1750.*

contre ledit Sieur Desisles. Au bas desquelles requêtes desdits Sieurs Derneville et Desisles est l'ordonnance du Président dudit Conseil de soient communiquées à Monsieur le Procureur général. La requête dudit Sieur Procureur général, dudit jour dix janvier dernier, expositive qu'en conséquence de la permission qu'il a obtenue, il a fait saisir et arrêter, ès mains desdits Sieurs Desisles et Derneville, les sommes de deniers qu'ils peuvent devoir à la dite Dame veuve Morel, et les a fait assigner pour qu'ils eussent à déclarer la quantité de noirs qu'ils avaient achetés d'elle, le prix et les conditions du marché. Qu'ayant satisfait et répondu à ladite assignation, ledit Sieur Procureur général requiert qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour (+ ladite veuve Morel) pour voir déclarer les saisies faites, ès mains desdits Sieurs, des Derneville et Desisles bonnes et valables, en conséquence il fût ordonné qu'ils videraient leurs mains au profit de la Compagnie suivant leurs conditions et à se voir condamnée à // représenter et déposer au greffe de la Cour les billets à ordre consentis à son profit par lesdits Sieur Derneville et Desisles, pour en être ordonné ce qu'il appartiendra. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit ladite requête signifiée à la Dame veuve Morel pour y répondre à huitaine, assignation à elle donnée, en vertu de ladite ordonnance, à la requête dudit Sieur Procureur général par exploit du seize dudit mois de janvier ; les requêtes de ladite Dame veuve Morel, des vingt-huit du même mois de janvier et sept du présent mois, la première portant, entre autres choses, que la requête (sic) signifiée à la diligence de Monsieur le Procureur général qu'il est de toute nécessité, pour mettre la procédure en règle, que l'on commence par constituer ladite veuve Morel débitrice envers la Compagnie et, pour se faire, lui signifier, non seulement le compte en vertu duquel ~~il~~ on prétend la rendre débitrice, mais aussi la procédure, diligences, apposition de scellés, [recension] des formalités prescrites par les ordonnances et la Coutume de Paris. La dite requête à ce qu'en y faisant droit, il plût au Conseil annuler les procédures et poursuites faites contre les Sieurs Desisles et Derneville ; ensemble la requête de Monsieur le Procureur général signifiée le seize dudit mois de janvier. En conséquence ordonner qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général il soit délivré copie en forme, à ladite Dame veuve Morel, du compte en vertu duquel on prétend la rendre débitrice envers la Compagnie, en outre copie des procédures, diligences, appositions de scellés et levée d'iceux et l'inventaire fait en conséquence, se réservant, au surplus, de prendre telles autres conclusions qu'elle avisera ; la seconde requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général il soit délivré par les notaires et greffiers expédition des appositions de scellés et levées d'iceux et inventaire, et généralement tous les papiers et enseignements, délaissés par le feu Sieur Morel, de la communauté continuée entre elle et Elisabeth-Michel Morel, sa fille, dont elle est tutrice, déclarant en outre ladite veuve Morel qu'elle se réserve ses droits actions et prétentions à exercer et à prendre telles autres conclusions qu'elle avisera. Au bas desquelles requêtes, sont les ordonnances du Président dudit Conseil de soient communiquées à Monsieur le Procureur général. La requête dudit Sieur Procureur général du vingt du présent mois, qui, après son exposé et avoir soutenu et établi le droit que la Compagnie a eu de faire saisies et arrêts entre les mains des Sieurs Derneville et Desisles, requiert pour ladite Compagnie, la dernière des conclusions qu'il a prises en sa requête du dix dudit mois de janvier, qu'en outre ladite veuve Morel soit commune en biens avec sa mineure, qu'en conséquence il soit ordonné, en confirmant en tant que besoin serait, l'arrêt du vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-cinq obtenu, tant contre le curateur de ladite Dame, que contre le tuteur de sa mineure⁸¹, que ledit arrêt sera exécutoire contre ladite Dame, tant en sa dite qualité de commune en biens, que comme tutrice de sa mineure, comme il l'était contre lesdits Sieurs Morel, oncle, et Panon, en leurs qualités de tuteur et curateur. A l'effet de quoi elle soit condamnée, en ses dites qualités, à payer à la caisse de la Compagnie la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents cinquante-cinq livres douze sols cinq deniers, restantes de plus grande somme ; avec les intérêts et dépens du procès. Qu'il soit aussi permis audit Sieur Procureur général, au nom de la Compagnie, de saisir et arrêter ès mains des débiteurs de la succession Morel toutes les sommes de deniers qui peuvent lui être dues ; n'empêchant au surplus que la dite veuve Morel prenne, si bon lui semble, tous les éclaircissements qui peuvent avoir rapport avec ses affaires, au greffe du Conseil, à l'effet de quoi il soit enjoint au greffier de lui délivrer toutes les expéditions nécessaires. Vu aussi le compte en débit et crédit certifié du Sieur Letort, garde-magasin général pour ladite Compagnie, le treize décembre mille sept cent quarante-cinq, du dit feu Sieur Morel avec la Compagnie, pour la (sic) solde duquel il devait quatre cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-trois

⁸¹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Titre. 83. ADR. C° 2521, f° 206 v° - 207 r°. « Arrêt en faveur du Procureur général du Roi, demandeur, contre les Srs. Augustin Panon, et Nicolas Morel, faisant pour la succession Louis Morel. 29 décembre 1745 ». p. 210-211.

livres quatorze sols ; expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-cinq, au pied duquel sont les significations qui en ont été faites auxdits Sieurs Morel et Panon, ès dits noms, les seize et vingt-quatre janvier mille sept cent quarante-neuf ; autre expédition d'arrêt de la Cour du vingt-cinq mai mille sept cent quarante-huit qui // qui (sic), sur la requête présentée ~~à la Cour~~ par ladite dame veuve Morel, lui accorde une pension annuelle de quinze cents livres, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, tant la requête de Monsieur le Procureur général du vingt de ce mois, que le compte en débit et crédit du Sieur Morel avec la Compagnie, certifié du Sieur Letort, garde-magasin général pour la Compagnie, le treize décembre mille sept cent quarante-cinq, que l'arrêt du vingt-neuf du même mois, obtenu contre les Sieurs Morel et Panon, ès noms, seront signifiés à ladite veuve Morel pour y répondre dans le délai de huitaine, et, cependant, a permis et permet de faire saisir et arrêter partout où besoin sera les sommes en deniers qui sont dues à ladite succession Morel à tel titre que ce soit. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante⁸².

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Letort. Roudic.
Nogent.



72. Jacques-Francois Desjardins contre Yves Rolland. 21 mars 1750.

№ 25 r°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Entre Jacques-François Desjardin, chirurgien, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix-neuf février dernier, d'une part ; et Yves Rolland, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur expositive que le Sieur Prévost lui a fait transport d'un marché sous seing privé, qui la eu aussi du Sieur Charles le Noir, fait entre ce dernier et le défaillant, en vertu duquel ledit Rolland reste débiteur de cent cinquante piastres, échue à la fin de décembre dernier. Que n'acquittant point son obligation, il plaise au Conseil permettre au demandeur de faire assigner le dit Sieur Rolland pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent cinquante piastres pour les causes de son marché, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Rolland assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation donnée en conséquence audit Rolland, par exploit du vingt-quatre dudit mois de février. Vu aussi le marché passé sous seing privé entre ledit Le Noir et ledit défaillant, le neuf novembre mille sept cent quarante-sept, et, par Le Noir, transporté au Sieur Prévost, le vingt et un juillet mille sept cent quarante-neuf et, par ledit Sieur Prévost, au demandeur du quatre dudit mois de février, pour jouir de l'effet et contenu en icelui. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yves Rolland, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent cinquante piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



⁸² Voir infra : titre 265. № 99 v°. Arrêt pris à la requête d'Elisabeth Hargenvilliers, veuve Morel, qui l'autorise à se pourvoir en récusation. 4 novembre 1750.

73. Les héritiers François Boucher et Lagourgue au sujet du mesurage des terrains situés entre les Ravines Bernica et le Bras de Saint-Gilles. 21 mars 1750.

° 25 r° et v°.

Du vingt et un mars mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête présentée par les héritiers de François Boucher, le vingt-huit juillet mille sept cent quarante-neuf, et celle aussi présentée // audit Conseil, le vingt-deux novembre de ladite année mille sept cent quarante-neuf, (+ par Monsieur Bernard Lagourgue). La première desdites requêtes portant qu'entre ledit Sieur Lagourgue et lesdits héritiers Boucher il y a instance en la Cour à l'occasion d'un mesurage des terrains qui se trouvent renfermés entre les ravines de Bernica et le Bras de Saint-Gilles ; que le Sieur Lagourgue a obtenu un arrêt dont ils ignorent la teneur⁸³ et qu'à l'ombre de ce silence il a fait abattre plus de quarante gaulettes de terrain sur la hauteur, dont environ douze du terrain du nommé Jérémie Bertaut (sic) qui perd une prodigieuse quantité de bois à bâtir. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Sieur Lagourgue fera signifier l'arrêt qu'il a obtenu pour que l'on ait à s'y conformer et lui faire défense de [ne] plus défricher ni de mettre le feu dans le terrain et bois qu'il vient de faire abattre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. La requête dudit Sieur Lagourgue portant qu'il se trouve depuis quelques temps en contestation sur les bornes de ses terres avec le Sieur Gérémie Bertaut (sic) parce qu'elles n'ont jamais été bien partagées. Ce qui le fait recourir à la Cour pour qu'il lui plaise ordonner que les parties intéressées soient assignées pour se trouver au mesurage et position des bornes. Que [comme] le Sieur Sabadin, qui se trouve absent, e[s]t intéressé, et la Dame, son épouse, point pourvue de sa procuration, ce qui cause un tort notable aux autres parties intéressées, il plaise au Conseil nommer un curateur aux causes à ladite Dame Sabadin, pour être présent au mesurage desdites terres. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, qu'à la requête de la partie la plus diligente, le Sieur André Girard, demeurant en cette île, paroisse Saint-Pierre, sera assigné pour nommer un curateur ou agir en personne pour la Dame Sabadin, sa fille, afin d'être procédé, avec lui, au mesurage demandé par lesdits héritiers Boucher et Lagourgue, par experts dont ils conviendront devant Monsieur Boutsooc Deheaulme, commandant au quartier Saint-Paul, nommé commissaire à cet effet, sinon en sera par lui pris et nommé d'office avec un tiers expert qu'il nommera. Lesquels prêteront serment devant ledit Sieur commissaire en la manière accoutumée. Ordonne en outre que lesdits héritiers Boucher consigneront, au greffe du quartier Saint-Paul, la somme de quatre cents livres, et le Sieur Lagourgue, celle de deux cents livres, pour servir aux frais dudit mesurage. Cependant, fait défenses aux parties de faire actuellement aucunes plantations sur les défrichés nouvellement faits jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt et un mars mille sept cent cinquante⁸⁴.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic. Nogent.



74. Arrêt ordonnant le partage et estimation des biens de la communauté d'entre Jean Martin, père, et défunte Marie-Anne Royer. 11 avril 1750.

° 25 v° - 26 r°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Antoine, Jacques, Pierre et Claude Martin, tous quatre enfants majeurs de Jean Martin, demandeurs en requête du deux mars dernier, d'une part ; et ledit Jean Martin, père, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive que depuis vingt et un ans ou environ que leur mère est

⁸³ L'arrêt en question est du 5 octobre 1748. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 424. ADR. C° 2525, ° 29 r°. « Arrêt pris à la requête du Sieur Bernard Lagourgue, afin qu'un tuteur ad-hoc soit donné à l'épouse du Sieur Sabadin, en son absence. 5 octobre 1748 ».

⁸⁴ Voir infra : Titre 337. ° 124 v° - 125 r°. *Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 21 mars dernier rendu à la requête de Bernard Lagourgue et des héritiers Boucher. 27 février 1751.*

morte, ledit Jean Martin, leur père s'est remarié et les a totalement abandonnés. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Jean Martin, leur père, leur rendra compte du bien de feu leur mère, afin que chacun d'eux puisse jouir de leur part et portion, - y ayant d'ailleurs assez longtemps qu'il en jouit avec ses enfants du second lit. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit ledit Jean Martin, // père, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du douze dudit mois de mars. La requête dudit Jean Martin portant qu'il est tout prêt à rendre à ses enfants leur bien, pourquoi il plaise au Conseil nommer un commissaire pour recevoir la nomination des experts qui seront [désignés] par les parties pour faire le partage desdits biens et prêter le serment en la manière ordinaire. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que partage et estimation des biens de la communauté d'entre Jean Martin, père, et défunte Marie-Anne Royer, sa première femme, sera fait par experts dont les parties conviendront devant Monsieur Boutsoocq Deheaulme, commandant au quartier Saint-Paul, nommé commissaire à cet effet, sinon en sera par lui pris et nommés d'office, avec le tiers expert qu'il nommera pareillement, lesquels prêteront préalablement le serment en la manière accoutumée devant ledit Sieur Conseiller, commissaire, pour, après ledit partage fait, jouir, par les parties, des parts et portions qu'il leur écheront. Fait et donné au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic. Nogent.



75. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Marchand et Catherine Lunevin, sa veuve. 11 avril 1750.

№ 26 r° et v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis assemblés à défaut de parents d'Etienne, âgé de dix-huit ans, Jean-Marie, âgé de six, et de Louise, âgée de cinq ans, enfants mineurs de défunt Jean Lemarchand [Marchand], ancien officier sur les vaisseaux de la Compagnie, et de Dame Catherine Lunevain (sic), veuve dudit Sieur Lemarchand. Ledit acte reçu par Monsieur Nicolas Beaulard de Candos, notaire en cette île de Bourbon, au quartier de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-sept mars dernier. Par lequel acte lesdits amis sont d'avis qu'il soit nommé un tuteur auxdits mineurs et un subrogé tuteur, pourquoi ils nomment pour tutrice la Dame veuve Lemarchand et pour subrogé tuteur la personne du Sieur Pierret, habitant à Sainte-Suzanne ~~pour subrogé tuteur~~. Ledit acte présenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, et portant pouvoir d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents desdits mineurs, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence a ordonné et ordonne que ladite veuve Lemarchand sera et demeurera pour tutrice desdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et ledit Pierret pour leur subrogé tuteur. Et comparaitront lesdits tutrice et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter lesdites charges de tutrice et subrogé tuteur, et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier.
Nogent.

Et ledit jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil Supérieur, ladite veuve Lemarchand et Pierret, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et subrogé tuteur desdits mineurs, et ont fait chacun séparément le serment de s'en bien et

fidèlement acquitter, et ont signé.

L marchand (sic). Pierret

Joseph Brenier.



75.1. Les esclaves de la succession Jean Marchand, Catherine Lunevin.

L'état nominatif des 36 esclaves (19 hommes, 17 femmes, une famille conjugale sans enfant et trois familles maternelles d'où proviennent trois enfants vivants) appartenant à feu Jean Marchand, ancien officier sur les vaisseaux de la Compagnie, et Catherine de Lunevin, sa veuve⁸⁵, habitante de Sainte-Suzanne, figure dans l'inventaire après décès du défunt dressé par de Candos en avril 1750. Entre autres effets remarquables portés à cet inventaire on note : « huit cartes marines de Van Keulen avec leurs cadres de bois » estimées 4 piastres, une montre d'argent « façon L. Foullé » : 10 piastres, un fusil à munition, une paire de pistolets d'arçon : 9 piastres, et une épée à poignée d'argent : 8 piastres. Les esclaves sont estimés 3 385 piastres (tab.5). Les dettes passives, parmi lesquelles on relève « à Derneville pour deux noirs et une négresse par lui vendus à la société » et « à La Bourdonnais, 720 livres », montent à 12 554 livres 8 sols 8 deniers⁸⁶.

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	Piastres
1	Charles	Malgaches			200
2	Victoire			Sa femme	
3	Francisque	Cafres	20		150
4	Philippe		25		150
5	Pedre		25		150
6	Boucher		27		150
7	Lamacome		22		150
8	Scipion		18		120
9	Castor		30		140
10	Antoine		16		100
11	César	Malgaches	30		150
12	Balthazar		24		100
13	Joseph		12		80
14	Erat	Malabars	40		90
15	Angatha		35		100
16	Serga		25		100
17	Pedrique		18		90
18	Henry		50		60
19	Lafleur		20		100
Négresses					
20	Catherine	Malgache	22		150
21	Marguerite	Malabarde	18		100
22	Rose	Malgaches	25		80
23	Marie		34		130
24	Brigitte		14	Sa fille	
25	Fare	Malgache	25		80
26	Josephe	Cafrine	50		120
27	Théodore		3	Son fils	
28	Rosalie	Malabarde	30		80
29	Rose	Malabarde	25		100
30	Jeanne	Créole	4	Sa fille	
31	Louise	Malabardes	18		70
32	Madeleine		22		90
33	Sabine		25		60

⁸⁵ Jean Marchand (v. 1709-1749), arrivé à Bourbon vers 1743, avec son épouse, Catherine Lunevin, native de Brest (v. 1747-1796), d'où trois enfants : Etienne, Jean-Marie et Jeanne-Louise (1745-1800). Ricq. p. 1836-1837.

⁸⁶ CAOM. Not. de Candos, n° 262. *Inventaire. Catherine de Lunevain, veuve Marchand. 28 avril 1750.*

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	Piastres
34	Catherine		20		70
35	Claire		25		50
36	Jeanne-Louise	Créole	5	?	25

Tableau 5 : Les esclaves de Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand au 28 avril 1750.

Le Dimanche 4 mars 1754, de quatre à six heures de relevée, à lieu la difficile vente aux enchères de deux habitations caféières provenant respectivement d'Adrien Valentin et d'Arzul Guichard, sises au quartier Sainte-Suzanne, et appartenant, en société, au défunt le Marchand et Françoise-Marie Evrare, épouse de Jean-Charles Sablon, écuyer, Sieur Desforges, premier lieutenant sur la vaisseau le *Saint-Louis*, veuve et donataire usufruitière du défunt Sieur François Ma[r]cenay, vivant associé de Marchand⁸⁷. La première enchère est infructueuse. Une seconde est alors proposée aux enchérisseurs qui trouvent les termes fixés par l'affiche trop courts, « eu égard au peu de produit de l'habitation ». Ils pourraient pousser plus haut les enchères, si ces derniers étaient prolongés, ce à quoi leurs commettants consentent. A la troisième enchère publique, Beaugendre emporte le tout moyennant 7 000 piastres, c'est-à-dire pas au-delà du prix fixé.

Les quelques cinquante hectares de terre sont formés d'une première habitation de forme trapézoïdale et d'une seconde, proche de la première, celle-ci rectangulaire et plantée de vingt milles caféiers⁸⁸. A cela s'ajoutent un emplacement entouré d'un fossé et une plateforme de 25 pieds en carré servant d'argamasse pavée en roches.

L'emplacement abrite plusieurs bâtiments :

- Une grande case de bois équarri de 35 sur 20 pieds de long, bâtie sur une caisse de bois équarri de quatre pieds de haut, avec cinq fenêtres et trois portes, couverte en trois rangs de planches, « planchéiée », haut et bas avec deux « varangues », ayant deux cabinets dedans la varangue de devant, une cloison et la chambre, et un escalier donnant sur son grenier.
- Un magasin de bois équarri de 25 sur 20 pieds, sur une caisse de bois équarri de quatre pieds de haut, entouré de planches, avec une porte et deux fenêtres en bois, planchéiée haut et bas, couverte de trois rang de planches.
- Un autre magasin de bois équarri de 20 sur 16 à 17 pieds, sur sa caisse de bois équarri de quatre pieds de haut, entourée de planches, planchéiée haut et bas, avec deux portes et deux fenêtres, couverte en feuilles.
- Un petit pigeonnier sur piliers en terre, couvert en feuilles, avec sa caisse de bois rond.
- Un four fait à chaux et à sable, entouré d'une case de bois rond couverte en feuilles.
- Le bois équarri d'un hangar de 8 pieds de long.

⁸⁷ Philippe Haudrière donne le nom des trois fils de Louis de Marcenay (Demarcenay), « receveur général des fermes du tabac de Nantes » : Michel François, mort en 1746, officier des vaisseaux de la navigation d'Inde en Inde, Michel-louis, officier d'Inde en Inde (1761-1767) et Louis-Léon, volontaire en 1747, 20 ans en 1752, + : 1756. Philippe Haudrière. *La Compagnie Française des Indes au XVIIIe siècle*. 2 t. Les Indes Savantes, seconde édition revue et corrigée, 2005. Tome 1, p. 379, n. 31. Voir infra : Titre 115. L. J. Camille Ricquebourg indique que Louis-Léon de Marcenay de Maison Rouge (?-1768), écuyer, fils de « Louis de Marcenay, régisseur général des finances du Roi à Nantes » et de Marie-Anne Boudrey », s'est marié à Bourbon, le 15 mai 1761, à Geneviève de Laval (1741-?). Ricq. p. 1836. Voir infra : Titre : 115. f° 40 r° et v°. *François Nogent, au nom de Jean Berthelin, contre Catherine Lunevin, veuve Lemarchand. 16 mai 1750.*

Jean-Charles Sablon étant représenté par Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, son Procureur. CAOM. Not. Bellier, n° 140. *Vente Catherine Lunevin, veuve feu Sieur Marchand, officier des vaisseaux de la Compagnie. Ensuite l'affiche d'avis au public. 26 mars 1754.*

On sait comment La Bourdonnais envisageait, en septembre 1739, de tourner la difficulté qu'éprouvaient les autorités de l'île à vendre aux enchères publiques les biens saisis sur ses débiteurs insolubles. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livres 3. Notes : 572-575. p. 212.

⁸⁸ Première habitation 225 gaulettes sur 230 du côté du Ruisseau de la Vigne, et de largeur 84 gaulettes par en bas, et 80 par en haut. Cafétérie : 103 gaulettes de 8 pieds sur 35. Un hectare valant 421 gaulettes de 15 pieds.

- Deux cent quarante planches, tant bonnes que mauvaises.
- Environ six mille vieux bardeaux.
- Treize cases à nègres.
- Un petit hangar couvert en feuilles, servant de bergerie.

Puis viennent les esclaves : huit noirs et neuf négresses pièces d'Inde, quatre enfants, dont l'état nominatif est au tableau 6.

Et pour finir arrivent les animaux:

- Quinze cabris, tant mâles que femelles.
- Quatre cochons.
- Deux juments.
- Une petite pouliche.

Rang	Rang (1750)	Esclaves	Caste	Etat
1	11	César	Malgache	Pièces d'Inde
2	12	Balthazar		
3	9	Castor		
4	5	Pedre	Cafres	
5	8	Scipion		
6	19	Lafleur	Indien	
7	14	Héra		
8		Augustin		
9	23	Marie	Malgache	
10	24	Brigitte	Créole	Sa fille
11	29	Rose	Indienne	
12		Louis	Créole	Son enfant
13	28	Rosalie	Indiennes	
14	33	Sabine		
15	35	Claire		
16	31	louise		
17		Baptiste	Créoles	Ses enfants
18		Annette		
19	34	Catherine	Indienne	
20		Antoine	Créole	Son fils
21	21	Marguerite	Indienne	

Tableau 6 : Les esclaves vendus aux enchères du 24 mars 1754.

Arrivé à Bourbon vers 1743, Jean Marchand et son épouse versent une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata des esclaves qu'ils recensent, comme au tableau 7⁸⁹.

Année	ADR. C°	f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
Communauté Jean Marchand-Catherine Lunevin.								
1743	1757	2 v°	21	15	4	6	15	128
1744	1762	7 v°	30	22	7		20	152
1745	1765	4 r°	25	17	10		23.2	171
1746	1766	7 v°	25	16	17	6	24.1	185
1747	1767	8 r°	26	13			25.1	207
1748	1769	5 v°	26	17	11		27.1	229
Veuve Jean Marchand.								
1749	1770	5 r°	26	13	6	6	28.1	247
1750	1772	6 v°	37	35	3		30	273
1751	1775	9 r°	37	18	10		33	298
1752	1776	10 v°	35	96	5		34	326
1753	1777	10 r°	35	75	5		35	346
1755	1787	7 r°	25	42	16	3	45	381

⁸⁹ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

Année	ADR. C°	f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
1756	1788	7 v°	25	35	6	3	46	406
1757	1790	7 v°	24	23	14	-	48	434
1758	1793	8 r°	24	70	4	8	51	465
1761	1794	10 r°	23	9	11	-	52	498
1762	1795	10 r°	18	7	10	-	53	528
1763	1796	10 r°	19	9	11	7	54	557

Tableau 7 : Les redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par la communauté Jean Marchand-Catherine Lunevin, au prorata de leurs esclaves recensés de 1743 à 1763.



76. Olivier Kerfurie contre Jacques Devé. 11 avril 1750.

f° 26 r° et v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Olivier K/furie, dit Dupré, ouvrier au service la Compagnie en cette île, demandeur en requête du vingt-quatre février dernier, d'une part ; et Jacques Duvé [Devé], demeurant aussi en cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que par obligation du onze octobre mille sept cent quarante-huit, faite par le défaillant au profit du nommé Claude Paroissien, qui l'a passée // et transportée au nommé Bouchois, le dix-huit novembre de la même année, lequel Bouchois l'a aussi transportée au demandeur, le vingt-trois décembre dernier ; qu'il est encore dû au demandeur, par ledit défaillant, un autre billet qu'il avait consenti à Bouchois et par ce dernier audit demandeur, le même jour vingt-trois décembre dernier. Ce qui fait en total une somme de cent vingt-neuf piastres. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire assigner le défaillant pour se voir condamné au paiement de ladite somme de cent vingt-neuf piastres comprise, tant dans l'obligation ci-dessus datée, qu'au dit billet causé pour la valeur d'un noir malabar et d'une cavale. Sinon et à défaut de paiement, qu'il soit permis au demandeur de faire saisir ledit noir et la cavale, dont il est cas en l'acte dudit jour douze octobre mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil de soit donnée assignation à Jacques Devé pour y répondre à quinzaine et portant permission de saisir le noir et la jument dont est question. Vu aussi les obligation, billet et transports faits, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Duvé, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent vingt-neuf piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, au surplus, [en cas] de défaut de paiement, a permis et permet de faire saisir le noir et la cavale dont est aussi question. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante⁹⁰.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Letort. Roudic.
Nogent.



⁹⁰ Voir infra : Titre 132. f° 45 v°. *Jacques Devé opposant à l'exécution de l'arrêt du onze avril dernier, contre lui obtenu par défaut. 17 juin 1750.*

77. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Querotret. 11 avril 1750.

fo 26 v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et le Sieur Krotrec [Querotret], habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de cent trente-sept livres dix sols, en quoi il s'est obligé envers ladite demanderesse par son billet du seize janvier mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Querotrec (sic) assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Krotrec (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de cent trente-sept livres dix sols pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



78. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Leclere. 11 avril 1750.

fo 26 v° - 27 r°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et le Sieur Le Clere, demeurant à la Rivière Dabord, défendeur et // défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné envers ladite demanderesse [à payer] la somme de cent quarante-sept livres dix sols, pour le montant de son billet consenti à ladite demanderesse le seize mai dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit défaillant assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de dix-sept jours. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du sept mai aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Leclere, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent quarante-sept livres dix sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur (sic) ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



79. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Perrier. 11 avril 1750.

° 27 r°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et le Sieur Perrier, demeurant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic) à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de trois cent quatre-vingt-une livres trois sols six deniers, comprise en son billet au profit de la demanderesse du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit, et encore celle de quinze piastres comprise en un autre billet dudit Sieur Perrier, qu'il s'oblige d'acquitter au profit de la demanderesse par sa lettre du douze mai de l'année dernière. Lesdites deux sommes revenant ensemble à celle de quatre cent trente-cinq livres trois sols six deniers ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Perrier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du six mars aussi dernier. Vu aussi les billet, titres et obligations ci-dessus datés et énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Perrier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de quatre cent trente-cinq livres trois sols six deniers, pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Letort. Roudic. Dusart. Sentuary.
Nogent.



80. Pierre Guilbert Wilman opposant à l'arrêt, du 9 août 1749, obtenu contre lui par défaut. 11 avril 1750.

° 27 r° et v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Guilbert Willement [Wilman], demandeur en opposition aux fins de sa requête du dix décembre dernier, d'une part ; et Jacques Béranger, habitant, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur à ladite requête du demandeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu sur la requête dudit Sieur W[ilman] // le même jour dix septembre dernier qui reçoit ledit Willement opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour le neuf août aussi de l'année dernière, par ledit Béranger. En conséquence a ordonné que la requête dudit Willement et les pièces qui y seront énoncées seraient signifiées audit Béranger pour répondre sur le tout, dans le délai de huitaine, et condamne ledit Willement aux dépens du défaut⁹¹. Signification faite dudit arrêt, à la requête de Willement, audit Béranger, le vingt-cinq février de la présente année. La requête dudit Béranger contenant : qu'après avoir pris communication de celle de Willement et des pièces qui lui ont été signifiées, il s'en rapporte à la femme dudit Willement et à son fils Pierre aussi bien qu'au nommé Gaudin qui ont connaissance de la créance dudit Béranger. Qu'au surplus ledit arrêt obtenu par Béranger contre Willement soit exécuté et ce dernier condamné aux dépens. Vu de nouveau la procédure qui a donné lieu à

⁹¹ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 471. ADR. C° 2525, ° 161 v°. « Arrêt interlocutoire entre Jacques Beranger, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur et défaillant. 9 août 1749 ». p. 484-485. *Ibidem.* Titre. 540. ADR. C° 2525, ° 193 r°. « Arrêt du Conseil qui reçoit Pierre Guilbert Wilman, opposant à l'arrêt du 9 août dernier obtenu contre lui par défaut à la demande de Jacques Beranger. 10 décembre 1749 ». p. 592.

l'arrêt rendu contre ledit Willement au profit de Béranger et toutes les pièces dont il vient d'être parlé, **Le Conseil** a débouté et déboute Pierre Guilbert Willement de sa demande en opposition. En conséquence a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du neuf août mille sept cent quarante-neuf et l'a condamné aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



81. Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma, contre Claude Perrier. 11 avril 1750.

° 27 v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Henry Hubert, au nom et comme tuteur des enfants mineurs des Sieurs et Dame Azéma, demandeur en requête du neuf février dernier, d'une part ; et le Sieur Claude Perrier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, en sa dite qualité, ledit défaillant pour se voir condamné envers ledit demandeur au paiement de la somme de deux cent piastres, en deniers ou quittances, pour les arrérages de la rente constituée aux dits mineurs Azéma par acte du vingt-six juin mille sept cent quarante-sept par ledit défaillant preneur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Claude Perrier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, au nom qu'il agit, par exploit du six mars aussi dernier. Vu aussi l'acte ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Sieur Claude Perrier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de deux cent piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, au dit nom ; avec les intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Letort. Roudic.
Nogent.



82. Henry Demanvieux, au nom de Nicolas Prévost, contre Yves-Marie Dutrévoux. 11 avril 1750.

° 27 v°- 28 r°.

Du onze avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Henry Demanvieu, au nom et comme procureur du Sieur Nicolas Prévost, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Yves-Marie Dutrévoux, ancien employé de la Compagnie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné de par corps à payer au demandeur, audit nom, la somme de huit cent vingt livres dix-sept sols (sic), [savoir :] six cent quarante et une livres douze sols neuf deniers, suivant son billet du dix décembre mille sept cent quarante-sept, pour valeur de ce qu'il a reçu de l'encan de Jeanne Lemaire, // femme Cougnet, et celle de cent soixante-dix-neuf livres quatre sols trois deniers, pour ce qu'il a dit se trouver en avance pour le résultat de

son compte d'encan, et qu'il s'est prouvé n'être pas ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrévoux assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du six mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté et énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Dutrévou (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de huit cent vingt livres (sic), pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante⁹².

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Letort. Roudic. Nogent.



83. Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 18 avril 1750.

° 28 r° et v°.

Du dix-huit avril mille sept cent cinquante.

Entre Demoiselle Anne Bellon, veuve de feu Sieur François Ricquebourg, demeurant au quartier Saint-Paul, demanderesse, d'une part ; et le Sieur Jean-Baptiste Maunier, fils, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'elle jouit depuis très longtemps d'un terrain situé à la Montagne Saint-Paul, entre la Ravine d'Hibon et celle du Pont, comme il paraît par le contrat de concession du dix-neuf avril (sic) mille sept cent dix-neuf. Qu'aujourd'hui ledit défendeur s'est établi dans le bas dudit terrain quoiqu'on lui ait dit qu'il serait obligé d'en déguerpir. Ladite requête à ce qu'il fût permis à la demanderesse de faire assigner en la Cour ledit Maunier pour qu'il ait à produire ses titres, sinon à cesser ses bâtiments et travaux sur ledit terrain et à en déguerpir et le condamner aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le Sieur Jean-Baptiste Maunier assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du douze dudit mois de mars. La requête dudit Sieur Maunier contenant ses défenses à celle de demande de ladite Dame veuve Riquebourg, portant qu'Antoine Maunier, son père, lui a cédé, pour en jouir, cinq gaulottes et dix pieds de terrain situé dans l'emplacement de feu Jean Bellon, lequel Maunier, père, les tient de la succession dudit feu Jean Bellon. Sur lequel terrain le défendeur a fait bâtir une case et autres bâtiments qui ne passent point les bornes qui lui ont été fixées. Qu'aujourd'hui la demanderesse, aussi héritière dudit Jean Bellon et qui n'a qu'un pareil droit, vient troubler le défendeur. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que les héritiers Jean Bellon s'en tiendront au partage qui ~~en~~ a été fait de ses biens, ou qu'il sera nommé des arbitres pour ledit mesurage, qui seront tenus de se conformer à l'accord du douze avril (sic) mille sept cent dix-neuf⁹³ et que ladite demanderesse soit condamnée aux dépens. Les contredits de la demanderesse à la requête de défenses dudit Sieur Maunier, contenant que la transaction dont Maunier parle n'est pas pour le terrain contesté mais uniquement pour un à la Montagne Saint-Paul, borné d'Elie Lebreton, et que celui qui est en litige aujourd'hui est dans le bas de Saint-Paul. Qu'au surplus la dite demanderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire faire une enquête par des anciens du quartier pour constater la hauteur où étaient placées les cases de Jean Bellon, pour que le défendeur ne monte pas plus haut et [soit] condamné à retirer ses cases de dessus le terrain de ladite demanderesse, et condamné aux dépens du

⁹² Voir infra : Titre 135. ° 46 v° - 47 r°. *Yves-Marie Dutrévoux opposant à l'arrêt du onze avril dernier rendu contre lui par défaut. 17 juin 1750.*

⁹³ En avril 1719, Desforges-Boucher dresse l'acte de partage des terres entre les héritiers de la première communauté d'Antoinette Arnaud (v. 1643-1720), veuve Jean Bellon (?-1681/1686), natif de Lyon, et épouse en secondes noces de Lezin Rouillard. Il note que ce partage a lieu bien que « Toinette Arnaud, la mère des dits Bellon, soit actuellement vivante, mais tombée en enfance par une extrême caducité qui la rend à charge de ses enfants ». ADR. C° 2794. ° 30 v°. *Desforges Boucher, notaire. Partage des terres entre les héritiers de feu Jean Bellon. 12 avril 1719. Ricq. p. 138-139, 2588.*

procès. Vu aussi expéditions des actes ci-dessus rapportés et produits par les parties, ci devant énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, devant Monsieur Boutsoocq Deheaulme, commandant au quartier Saint-Paul, nommé par la Cour commissaire, les parties conviendront, devant lui, d'experts, sinon qu'il en sera par lui pris et nommés d'office, avec un tiers expert pour mesurer (+ et fixer) la profondeur du terrain contesté et donner, à chacun des héritiers Bellon ou représentants, les cinq gaullettes dix pieds qui leur reviennent conformément à la // transaction du douze avril mille sept cent dix-neuf et à la probation (sic) [l'approbation] du Conseil étant ensuite du deux mai mille sept cent vingt, lesquels experts et tiers expert prêteront serment devant ledit Sieur commissaire en la manière accoutumée, pour lesquels [experts et tiers expert] il sera consigné par la partie la plus diligente la somme de cent livres au greffe du quartier Saint-Paul pour les payer des frais dudit mesurage, ou plus grosse somme s'il en est besoin. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit avril mille sept cent cinquante⁹⁴.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



84. Arrêt qui ordonne le partage du terrain trouvé en surplus à la suite du mesurage des terres des Sieurs Gachet et Gabriel Dumas. 18 avril 1750.

° 28 v°

Du dix-huit avril mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil les requêtes qui y ont été présentées les quatorze et quinze du présent mois par Sieur André Girard, ancien officier sur les vaisseaux de la Compagnie, François Lelièvre, Louis Chamand, Antoine Payet, fils d'Antoine, Villeme Leicqhnic (sic) [Wilhelm Leichnig], les héritiers Balmane, comme représentants de : Dumas, Sieur Guy Lesport représentant pour un quart de Gachet, l'église Saint-Pierre, représentant feu Pierre Cadet, Louis Cadet, fils, Jean Pelletier, Jean Cazanove, l'épouse dudit Sieur Guichard et ladite Lavergne, - les six derniers, possesseurs pour chacun [d']un huitième au total du terrain qui a appartenu audit Sieur Gachet, - et leurs requêtes portant que : par le mesurage qui vient d'être fait par les Sieurs Denis Lamer, tiers expert, Louis Payet et Pierre Folio, experts nommés pour constater la ligne horizontale entre la Rivière Dabord et la Ravine des Cafres, et borner, sur ladite ligne, les terrains y compris, lesdits arbitres auraient trouvé à ladite ligne horizontale, entre lesdites ravines des Roches et des Cafres, le nombre de deux cent soixante gaullettes au lieu de celui de deux cents, qui, suivant l'esprit du contrat de concession, il se trouve d'excédent le nombre de soixante gaullettes (sic). Qu'ayant tous travaillé de bonne foi et des quantités de terrain étant à partager, il plaise au Conseil [leur donner] ladite quantité de terrain chacun suivant le droit qu'ils y ont. Vu aussi ledit procès-verbal de mesurage du vingt-six mars dernier, et, après un plus long exposé desdites parties, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les experts et tiers expert qui ont procédé au mesurage des terrains dont il s'agit, par leur procès-verbal du vingt-six mars dernier, continueront à partager les soixante gaullettes qui se sont trouvées de plus entre la Rivière des Roches et celle des Cafres. Desquelles gaullettes il en sera partagées également trente-six aux acquéreurs de la terre du Sieur Gachet, à l'exception des héritiers de Pierre Mussard et d'Alexis Lauret qui ont leur part par échange, et les vingt (+ -quatre) gaullettes restantes aux héritiers Belmane (sic), acquéreurs de la portion de Monsieur Dumas, et quant aux dix-huit gaullettes qui se sont trouvées de surplus entre la Rivière d'Abord (sic) et celle des Roches, elles seront partagées également entre les héritiers Antoine Payet, Louis Chamand (sic) et Villem Leicqhnic (sic). Et quant aux prétentions et demandes des Sieurs Girard et Lelièvre, **Le Conseil** les en a débouté et déboute. Ordonne aussi que les experts et tiers expert seront tenus de poser au lieu et place des pignons d'Inde désignés dans leur procès-verbal des bornes en pierre

⁹⁴ Voir infra : Titre 125, ° 44 r°. *Anne Bellon, veuve Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 3 juin 1750.*

Voir infra : Titre 175, ° 57 r° - 58 r°. *Jean-Baptiste Maunier, fils, reçu en sa demande en homologation du procès-verbal de bornage des emplacements des héritiers Jean Bellon. 22 juillet 1750.*

partout où il en sera besoin, avec des marques qui soient fixées à toujours. Fait et donné au Conseil, le dix-huit avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



84.1. Les esclaves de François Gachet et Gabriel Dumas associés. 1727-1734.

François Gachet, né vers 1690 à Troyes⁹⁵ et Gabriel Dumas⁹⁶ sont associés dans l'exploitation d'un terrain situé entre la Ravine des Roches et celle des Cafres dès avant le 28 décembre 1727, date à laquelle par devant Jean-Baptiste Delanux, Louis Payet, fils de Germain, promet aux deux associés et s'oblige envers eux « de faire valoir loyalement avec exactitude et probité » un terrain leur appartenant situé entre ces deux ravines⁹⁷.

Le 18 août 1728, François Gachet, et Gabriel Dumas signent un contrat d'association pour exploiter ensemble un terrain situé à la Montagne Saint-Paul, à compte commun par moitié et sans partage pendant cinq ans⁹⁸.

Les clauses principales du contrat sont les suivantes.

- Ce terrain sera planté en café ou autres plantages, vivres et denrées, à frais communs et par moitié.
- L'associé qui fournira plus que l'autre « des noirs et des négresses » ne pourra prétendre à un plus fort intérêt.
- Les commandeurs rendront compte aux associés tous les deux mois.
- Les commandeurs et noirs, pour leur habillement, nourriture et frais de chirurgien, seront entretenus en commun.
- « Les noirs qui iront marons » ou qui mourront au service de ladite association seront à perte commune.
- « S'il arrive, pendant le temps de la société, que les négresses produisent des enfants ce sera augmentation d'esclaves pour le compte seul de celui [des associés] à qui appartiendra la négresse qui aura accouché ».
- A l'issue de l'association chacun retirera ses esclaves et il sera procédé au partage des terres, cases, outils de travail, bestiaux, volailles et autres denrées de ladite habitation.
- Enfin si l'un des associé venait à mourir ou faisait un voyage aux Indes ou en France, pour y demeurer, la société serait dissoute.
- A l'expiration de la société, Gachet s'engageait à vendre sa moitié au sieur Dumas, moyennant 5 800 piastres aux mêmes clauses et conditions. « Bien entendu, cependant était-il précisé, qu'il ne soit pas arrivé quelque changement ou perte considérable dans

⁹⁵ François Gachet, natif de Troyes, premier Conseiller et garde-magasin général, est en 1732 âgé de 42 ans. C'est avec ses consorts qu'il recense ses esclaves âgés de 18 à 30 ans et gouvernés par le nommé Michel Chaudon, âgé de 33 ans. La même année Hubert Posé, âgé de 25 ans, son serviteur, semble recenser lui-même six esclaves mâles malgaches, âgés aussi de 18 à 30 ans : Télihande, Mascarin, Mascarin, Xavielle, Larose et petit Bangué (tab. 10). ADR. C° 768. François Gachet, premier Conseiller, second de l'île, au rct. 1733/34. ADR. C° 769.

⁹⁶ Gabriel-Olivier Dumas (v. 1707-1777), frère de Pierre-Benoît, nommé en 1727, à l'âge de 20 ans, troisième Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, suit son frère en Inde en 1735, lorsque ce dernier y remplace Lenoir comme Gouverneur de Pondichéry. Paul Olanier. « La succession Benoît Dumas, I- 10 ». *Revue de l'Histoire des Colonies française. 13^e Année. 1925. 1^{er} Trimestre Société française d'Histoire d'outre-mer.* Paris, Honoré-Champion, La Rose, 1925.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106251j/texteBrut>. Consulté 23/9/2008.

⁹⁷ Louis Payet (1703-1784), fils de Germain et de Louise Robert (Ricq. p. 2150), est avec Pierre Folio un des experts nommés pour constater la ligne horizontale entre la Rivière d'Abord et la Ravine des Cafres, et, sur cette dite ligne border les terrains y établis. ADR. 3/E/36. *Delanux, notaire. Saint-Paul. Convention entre Gachet et Gabriel Dumas et Louis Payet. 28 décembre 1727.*

⁹⁸ ADR. 3/E/37. *Contrat d'association. François Gachet, Gabriel Dumas. 18 août 1728.*

ladite habitation et emplacement, par désertion, mortalité de noirs ou bestiaux et autres cas non prévus. Auquel cas il serait fait une diminution proportionnée à la perte ».

Le 19 juillet 1730, François Gachet vend à Simon de Lafarelle, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et lieutenant-colonel d'infanterie, commandant des troupes de Pondichéry, un terrain défriché et planté en maïs, lui appartenant par contrat de concession en date du 16 mars 1729, situé à la Montagne de Saint Paul, entre le premier bras de la Ravine Bernica et l'autre bras qui tombe dedans, borné par en bas de la jonction des deux bras et par l'autre de la concession de Messieurs Morel frères, ayant dans sa plus grande largeur soixante-cinq gaulettes de 15 pieds. Dans le même temps il profite de l'occasion pour se débarrasser de quelques « petits marrons »⁹⁹ et vendre au même La Farelle par l'intermédiaire de Lagourgue, habitant de Sainte-Suzanne et fondé de procuration dudit La Farelle, « six noirs et deux négresses, pièces d'Inde, madécasses, qu'il s'oblige de livrer lors de la prise de possession de la susdite terre » (tab. 8), et dont le Sieur Lagourgue décharge le vendeur « sans aucun recours que les garanties, ordinaires pour les esclaves, au sujet de la grosse vérole et du mal caduc ». Le tout moyennant 2 000 piastres dont 4 000 livres pour la terre. La plupart de ses esclaves sans doute durement traités par La Farelle ou ses commandeurs vont à plusieurs reprises s'enfuir dans les bois¹⁰⁰.

rang	hommes	rang	hommes	rang	femmes
1	Pouhae	4	Rougeau ¹⁰¹	7	kalef ¹⁰²
2	L'Espatule ¹⁰³	5	André ¹⁰⁴	8	Lemare
3	Sans-Chagrin ¹⁰⁵	6	Faydame ¹⁰⁶		

Tableau 8 : les esclaves vendus à La Farelle par François Gachet, le 19 juillet 1730.

⁹⁹ Signalons que les esclaves de Gachet participent eux-mêmes à la reprise des fugitifs, c'est ainsi que le nommé Damour, Malabar, esclave de Simon Gaudin, marron par récidive et « parti avec ses fers », le 5 janvier 1731, est repris le 10 février suivant par les noirs de Monsieur Gachet. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

Pour ces esclaves velléitaires et une typologie du marronnage, voir : Robert Bousquet *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livres 3. Chap. 2.2 : Typologie du marronnage, p. 191-205.

Déjà un nommé Etienne, esclave malgache âgé de 18 ans, appartenant à Gachet, avait été déclaré marron pour la première fois le 15 janvier 1730. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹⁰⁰ ADR. 3/E/4. *Vente François Gachet à Simon de La Farelle. 19 juillet 1730.*

¹⁰¹ Rougeau (n° 4), esclave malgache appartenant à La Farelle est déclaré marron par récidive le 22 juillet 1730. Il se rend le jour même. Le 14 octobre 1731, Choppy Desgranges le déclare marron et plusieurs fois récidiviste, en compagnie de son camarade Spatule (n° 2). Il est repris le 23 octobre suivant. Le 30 janvier 1732, en compagnie de son camarade André (n° 5), Rougeau, déclaré « marron coutumier », par le commandeur Decouy, s'enfuit à nouveau pour se rendre le 24 janvier suivant. Le commandeur Descouy le signale à nouveau marron « par profession » le 27 février 1732. Il se rend le jour même. Vendu par La Farelle à Pierre Boisson, en compagnie de Sans-Chagrin (n° 3), Kalef (? , n° 7) et Spatule (n° 2), Rougeau s'enfuit avec ces derniers une nouvelle fois, le 3 juin 1732. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹⁰² Kalef (n° 7), esclave malgache âgée d'environ 18 ans, appartenant à La Farelle est déclaré marronne pour la première fois par Duranger, qui signe, le 24 octobre 1731. Elle se rend le jour même. Elle s'enfuit à nouveau le 19 novembre de la même année pour se rendre le 21. Le 12 décembre de la même année le commandeur Decouy déclare son troisième marronnage. Elle se rend le 15. Vendue par La Farelle à Pierre Boisson, en compagnie de Sans-Chagrin (n° 3), Rougeau (n° 4) et Spatule (n° 2), Kalef, s'enfuit avec eux une nouvelle fois, le 3 juin 1732. Ibidem.

¹⁰³ Spatule (n° 2), esclave malgache appartenant à La Farelle, est déclaré marron et plusieurs fois récidiviste, par Choppy Desgranges, en compagnie de son camarade Rougeau (n° 4), le 14 octobre 1731. Il se rend 23 octobre suivant. Le 20 mars 1732, Descouy le déclare marron à plusieurs récidives, en compagnie de son camarade Sans-Chagrin (n° 3). Les deux sont de retour dans l'habitation le 27 du même mois. Vendu par La Farelle à Pierre Boisson, en compagnie de Sans-Chagrin (n° 2), Kalef (? , n° 7) et Rougeau (n° 4), Spatule s'enfuit avec eux une nouvelle fois, le 3 juin 1732. Ibidem.

¹⁰⁴ Sans doute s'agit-il d'André (n° 5), malgache, âgé d'environ 20 ans, signalé marron par « Kimper », pour la première fois, en compagnie de Paul (n° 19, tab. 10), son camarade d'habitation, le 15 janvier 1731. Le 18 décembre 1731, le commandeur Decouy déclare le nouveau marronnage d'André âgé d'environ 30 ans. Il se rend le 25. Le 18 janvier 1732, le même Decouy, déclare André, et son camarade Spatule (n° 2), « marrons coutumiers ». « marrons coutumiers ». « marrons coutumiers ». Le 24 janvier suivant. Ibidem.

¹⁰⁵ Sans-Chagrin (n° 3), esclave malgache appartenant à La Farelle, âgé d'environ 19/20 ans, est déclaré marron pour la première fois le 1^{er} février 1732. Il se rend le 10 février suivant. Le 20 mars 1732, Descouy le déclare marron pour la seconde fois, en compagnie de son camarade Spatule (n° 2). Tous les deux sont de retour dans l'habitation le 27 du même mois. Ibidem.

¹⁰⁶ Feydame (n° 6), esclave malgache, âgé d'environ 20 ans, appartenant à Gachet (sic) est signalé marron par récidive, le 6 mai 1731. Il est repris le 16 juin suivant. Ibidem.

Le premier décembre 1732, il semble que ce soit le gouverneur Pierre-Benoît Dumas qui rachète sa part de terrain à François Gachet, premier Conseiller au Conseil Supérieur, y compris « les noirs et négresses et leurs enfants » qui y sont attachés¹⁰⁷. Le jour même, à l'occasion de l'inventaire des biens et effets vendus, le notaire dresse un état nominatif des cinquante-deux esclaves, regroupés par sexe et par castes, que les parties ont convenu de vendre sur le pied de 120 piastres chacun (tab. 9).

Rang	Hommes	Caste	Etat
1/14	Pierre	Malgaches	Scieurs de long.
2/30	Lejeune		
3/8	Laurent		
4/31	Daimonon		
5/12	Georges		
6/57	Jean		
7	Babarique		
8/33	Cabbe, Labbe		
9/15	Galle		
10/34	Patchat		
11/16	Borne [Borgne ?]		
12/35	Antchilire Antchiminal		
13/60	Maréchal		
14/36	Laumandache, Lavendache		
15	Lahemar		
16/10	Maron		
17/38	Denien		
18	Marsay		
19/37	Lahemour		
20/39	Radsime		
21/40	Lahesoua		
22	Cotte		
23/41	Cabane, Babane		
24/42	Tambe		
25/43	Robedonne, Robedoy		
26	Grandent		
27/46	Andien		
28/44	Rainebe		
29/26	Bachir, Bacchus		
30/47	Maquoy		Indiens
31/48	Chatrez, Chastry		
32	Hacoy		
33/2	Domingue, Dominique		
34/49	Bastien		
35/50	Sanguierre		Cafres
36/51	Lassiette		

Rang	Femmes	Caste	Etat
1/9	Caleman	Malgaches	
2/16	Volamour		
3/17	Vamezal		
4/18	Vauze, Vanize		
5/1	Marguerite		
6/6	Madeleine ¹⁰⁸		
7	et son enfant [créole ?]		
8/2	Françoise		
9	et son enfant [créole ?] ¹⁰⁹		

¹⁰⁷ L'acte indique que la vente porte sur un terrain « pour lequel, le 18 août 1728, ils [Gachet et Gabriel Dumas] étaient en société ». Société maintenant résiliée. L'inventaire des biens et effets en société qui s'en suit est bien noté comme celui « des effets et biens en société entre Monsieur Dumas, Gouverneur de l'île de Bourbon et Monsieur Gachet, premier Conseiller ». ADR. 3/E/6. *Vente. François Gachet à Gabriel Dumas d'un terrain situé à la Montagne Saint-Paul. 1^{er} décembre 1732.*

¹⁰⁸ Peut-être s'agit-il là de Jean, fils naturel d'une négresse païenne, esclave de Gachet, et de père inconnu, né à Saint-Paul le 11/7/1731 et baptisé le 16 au même lieu par Criais ; par. : Jean-Hubert Posé; mar. : Madame Rigard (?). ADR. GG. 2, n° 2078.

Rang	Femmes	Caste	Etat
10/19	Marthe		
11/14	Marie		
12/20	Vasaif		
13/21	Catherine		
14/22	Volabé		
15/3	Athalie	Indiennes	
16/4	Thomasse		

Pierre : rang 1/14. Esclave, âgé de 18 à 30 ans, recensé (rang 14, tab. 10) en 1732 par Gachet et ses consorts. ADR. C° 768.

Tableau 9 : Les esclaves vendus par François Gachet à Dumas, le 1er décembre 1732 à la résiliation de leur société.

Au début de l'année 1733, François Gachet et ses consorts devaient trois cent vingt-huit livres à la Commune des habitants. François Gachet devait personnellement 98 livres 10 sols. Pour vingt-trois esclaves déclarés, du trois janvier 1733 au trois janvier de l'année suivante, sa redevance à la Commune des habitants montait à quarante-six livres¹¹⁰.

Vers 1735-36, François Gachet qui recense nominativement ses esclaves de 1730 à 1734 au quartier Saint-Paul, rentre en France, après avoir vendu tous ses biens à Sornay et confié à Madame Sornay, son esclave Marie (n° 24, tab. 10), à condition qu'elle lui donne sa liberté¹¹¹.

Rang	Hommes	Castes	1730	1732	1733/34
1	Gardy	Indien (1732)	28		
2/33	Dominique	Indien (1732)	27		
3	[...]vaine		26		
4	[...]		25		
5	[...]		25		
6	Rebenique		25		
7	Alexis ¹¹²		24		
8/3	Laurent	Malgache (1732)	23	[25]	
9	Jacques ¹¹³		23		
10/16	Cicéron ¹¹⁴ , maron	Malgache (1732)	23	[25]	
11	Chauvry		22		
12/5	Georges	Malgache (1732)	22	[24]	
13	Rame		21		
14/1	Pierre ¹¹⁵	Malgache (1732)	21	[23]	
15/9	Galle	Malgache (1732)	19	[21]	
16/11	Borne, Borgne	Malgache (1732)	18	[20]	
17	Rougeau ¹¹⁶		18		Vendu à la Farelle 19/7/1730.
18	Cotte	Malgache	17	[19]	
19	Paul ¹¹⁷	Malgache (1730)	16		

¹⁰⁹ Peut-être s'agit-il là de Jeanne, fille naturelle d'une négresse baptisée, esclave de Gachet, garde-magasin, et de père inconnu, née à Saint-Paul le 29/5/1731 et baptisée le 3 juin suivant au même lieu par Murgnier ; par. : Jean Magdeline (?) Lucas ; mar. : Jeanne Lemaire, épouse Cougnet, dit Tessier, maître canonnier. ADR. GG. 2, n° 2070.

¹¹⁰ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre 2. ADR. C° 1746. f° 7 r°. « Saint-Paul, 20 juin 1734. Etat des crédateurs et débiteurs touchant les dépenses de la commune arrêtées le 3 janvier 1733 ». p. 29. Titre 3. ADR. C° 1747. f° 4 r°. « Saint-Paul, 1^{er} juillet 1735. Etat des esclaves existants dans l'île de Bourbon le 1er juin 1734 pour servir à la répartition des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733 jusqu'au 3 janvier 1734. Ensemble l'état des dépenses faites pendant ledit temps ». p. 39.

¹¹¹ Voir avec notre commentaire : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...], 1734-1767. op. cit.* Livre 2. Titre 33.1. ADR. C° 1044. « Lettre de Gachet à Morel. A Paris, le 3 novembre 1737 ». p. 445-449.

¹¹² Alexis (n° 7), esclave de Gachet, signalé marron avec : Cicéron (n° 10) et Simanda (55), deux de ses camarades d'habitation, pour la première fois, le 7 octobre 1730. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹¹³ Jacques, âgé d'environ 30 ans, esclave de Gachet, garde-Magasin, peut-être baptisé par Abot, à Saint-Paul, le 14 mai 1730 ; par. Aubert ; mar. : Pluchon. ADR. GG. 2, n° 1933.

¹¹⁴ Cicéron (10), esclave de Gachet, signalé marron avec : Alexis (n° 7) et Simanda (n° 55), deux de ses camarades d'habitation, pour la première fois, le 7 octobre 1730. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹¹⁵ Pierre, esclave du Sieur Gachet, b. collectif du 2/11/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs ; par. : Furcy, qui signe ; mar. : Mademoiselle Mussard. ADR. GG. 2, n° 2353.

¹¹⁶ Rougeau, Rouseau, signalé marron pour la première fois le 22 juillet 1730. Voir note 101.

Rang	Hommes	Castes	1730	1732	1733/34
20	Sans Soucy		16		
21	Lespiègle		14		
22	Mascarin ¹¹⁸		14		
23	César		14		
24	Léveillé ¹¹⁹	Malgache (1731)	13		
25	Scanielle, Xavielle ¹²⁰	Malgache	12	13	15
26/29	Bacchus	Malgache (1732)	12	[14]	
27	Constant, Courteau ¹²¹	Malabar (1731)	11		
28	Telibande, Tolibande ¹²²			[18]	19
29	La Rose			[11]	12
30/2	Lejeune			?	
31/4	Daimonon			?	
32	Bellangue			?	
33/8	Labbé, Aubé (1733)			[19]	20
34/10	Patchat			?	
35/12	Antchimivel			?	
36/14	Lavendache			?	
37/15	Lahémour			?	
38/17	Denien, Denyene			[20]	21
39/20	Radsime			?	
40/21	Rabesoua			?	
41/23	Babane			?	
42/24	També				21
43/25	Robedoy			?	
44/228	Reynebé			?	
45	Petit Mascarin ¹²³			[15]	16
46/27	Audien, André			[20]	21
47/30	Maquoy			?	
48/31	Chastry	Indiens		?	
49/34	Bastien			?	
50/35	Sanquierre			?	
51/36	Lassiette	Cafres		?	
A Hubert Posé, serviteur					
52	Fla				20
53	Mandane	Malgaches			18
Esclaves mâles de Gachet à son habitation à la Rivière d'Abord.					
54	Legrand		26	[28]	
55	Simanda ¹²⁴		22		22
56	Sans Soucy		22		19
57/6	Jean		21		
58	Constant		21		
59	Simonomin (?)		20		
60/13	Maréchal	Malgache (1732)	20	[22]	22
61	Remony		19		
62	Malaby		19		
63	Sans Chagrin		17		
64	Rosignol		16		
65	Petit, Petit Bangue, Petit Bassique	Malgaches	10/12 (?)	[12]	17

¹¹⁷ Paul (n° 19), malgache, âgé d'environ 15 ans, signalé marron par « Kimper » pour la première fois en compagnie d'André (n° 5, tab. 8), son camarade d'habitation, le 15 janvier 1731. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹¹⁸ Voir note 95.

¹¹⁹ Léveillé (n° 24), Malgache, âgé de 14 ans, signalé le 20 mai 1731 marron par récidive, en compagnie de trois autres de ses camarades d'habitation : Courteau (n° 27), Case et Salampe, marrons pour la première fois. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹²⁰ Voir note 95.

¹²¹ Courteau, Constant, Malabar, âgé de 12 ans, signalé marron pour la première fois le 20 mai 1731. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

¹²² Voir note 95.

¹²³ Voir note 95.

¹²⁴ Simanda (n° 55), esclave de Gachet, signalé marron pour la première fois, le 7 octobre 1730, en compagnie de : Cicéron (n° 10) et Alexis (n° 7), deux de ses camarades d'habitation. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

Rang	Femmes	Castes	1730	1732	1733/34
1/5	Marguerite	Malgache (1732)	36	[38]	
2/8	Françoise	Malgache (1732)	20	[22]	18
3/15	Athaly	Inde (1732)	20	[22]	
4/16	Thomase	Inde (1732)	20	[22]	
5	Annette		20		
6/6	Madeleine	Malgache (1732)	19	[21]	
7	Isabelle	Malgache (1732)	17	[19]	19
8	Tchimatelly		17		
9/1	Caleman	Malgache (1732)	17	21	
Esclaves femelles de Gachet à son habitation à la Rivière d'Abord.					
10	Thérèse		27		
11	Pauline		23		
12	Pélagie		22		
13	Rose		28		
14/11	Marie	Malgache (1732)	21	[23]	
15	Agathe		19		
16/2	Volaman	Malgache (1732)		?	
17/3	Vamezal			?	
18/4	Vanize			?	
19/10	Marthe			?	
20/12	Vafait, Vasaif			?	
21/13	Catherine			?	
22/14	Volabé			?	
23	Françoise		Créole		[17]
24	Marie	Cafre		?	
25	Rafelane, Raphane	Malgache		[23]	25
26	Sequine			?	
27	Madeleine	Créole		10	11
28	Pigne	Malgache, créole (1733)		6	7
29	Sans nom	Créole		2	
30	Marianne	Malgache			19

Tableau 10 : Les esclaves recensés par François Gachet de 1730 à 1734.

Quelques actes de baptême et de décès d'esclaves appartenant à Gachet peuvent encore se retrouver dans les registres paroissiaux de Saint-Paul :

- Jeanne, fille naturelle d'une négresse baptisée, esclave de Gachet, garde-magasin, et de père inconnu, née à Saint-Paul le 29/5/1731 et baptisée le 3 juin suivant au même lieu par Murgnier ; par. : Jean Magdeline (?) Lucas ; mar. : Jeanne Lemaire, épouse Cougnet, dit Tessier, maître canonnier. ADR. GG. 2, n° 2070.
- Jean, fils naturel d'une négresse païenne, esclave de Gachet, et de père inconnu, né à Saint-Paul, le 11/7/1731 et baptisé collectivement le 16, au même lieu, par Criais ; par. : Jean-Hubert Posé ; mar. : Madame Rigard (?). ADR. GG. 2, n° 2079.
- Jacques, fils naturel d'une négresse païenne et de père inconnu, baptisé à Saint-Paul le 25/1/1732 par Criais ; par. : Aubry ; mar. : Marie Morel. ADR. GG. 2, n° 2130.
- Jérôme, fils naturel de Françoise et d'un père inconnu, né à Saint-Paul le 2/5/1732 et baptisé le lendemain, au même lieu, par Criais ; par. : Jérôme ; mar. : Geneviève. ADR. GG. 2, n° 2155. + : 16/11/1732. ADR. GG. 15, n° 853.
- Louise, fille naturelle de Madeleine, esclave de Gachet, et d'un père inconnu, née à Saint-Paul le 18/8/1732 et baptisée le 24 suivant, au même lieu, par Desbeurs ; par. : Antoine, esclave de la Compagnie ; mar. : Ignace, esclave de Dumas. ADR. GG. 2, n° 2189.
- Marie, fille légitime de Sibay et de Bisuis (?), esclaves de Gachet, née et baptisée à Saint-Paul le 8/12/1732 par Desbeurs ; par. : Antoine ; mar. : Marie, tous deux esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 2, n° 2225. + : 10/7/1733. ADR. GG. 15, n° 983.

- Antoine, fils naturel de Phlam (Raphane ?), esclave de Gachet, né et baptisé à Saint-Paul le 14/5/1732 par Desbeurs (?) ; par. : Antoine ; mar. : Marie, [tous deux esclaves de la Compagnie]. ADR. GG. 2, n° 2286.
- Marquerite, fille illégitime de Jean et de Marie, esclaves de Gachet, née et baptisée à Saint-Paul le 5/7/1733 par Desbeurs ; par. : Monsieur de Furcy, qui signe ; mar. : Dame Moras. ADR. GG. 2, n° 2314.
- François, « grand noir », esclave du Sieur Gachet, b. collectif du 2/11/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs ; par. : Furcy, qui signe ; mar. : Mademoiselle Mussard. ADR. GG. 2, n° 2353.
- François, « noir moyen », esclave du Sieur Gachet, b. collectif du 2/11/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs ; par. : Furcy, qui signe ; mar. : Mademoiselle Mussard. ADR. GG. 2, n° 2353.



85. Nicolas Moutardier, François Caron et Jean-Baptiste Jacquet, invités à compter ensemble devant Monsieur Desforges Boucher. 18 avril 1750.

fo 29 r°.

Du dix-huit avril mille sept cent cinquante.

Entre Nicolas Moutardier, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-six janvier dernier, d'une part ; et François Caron et Jean-Baptiste Jacquet, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le dix-sept juin mille sept cent quarante-neuf, par un sous seing privé d'entre lui et ledit Jacquet, pour terminer un procès au Conseil, au rapport de Monsieur Desforges Boucher, où Jacquet s'est obligé de rapporter au demandeur son billet à ordre consenti audit Jacquet, qui se trouvait alors entre les mains dudit François Caron au moyen de l'endossement suspect qu'en avait fait Jacquet au profit de François Boulaine et, ce dernier, audit Caron, lequel billet joint au compte que présentait le demandeur contre Jacquet formait la contestation au rapport de Monsieur Desforges. Ladite requête à ce que, faisant droit sur l'exposé et à l'accord sous seing privé d'entre Jacquet et le demandeur, son billet lui soit remis et, en outre, que Jacquet soit condamné à payer au demandeur la somme de cent une piastres un réal contenue audit sous seing privé ; avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits François Caron et Jean-Baptiste Jacquet assignés aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. La requête de Jacquet à ce qu'il plût à la Cour suspendre le jugement de l'affaire d'entre les parties jusqu'à ce qu'elles se soient rendu compte. Que, quant aux cent une piastres un réal stipulées dues audit Moutardier par ladite transaction, il est prêt et offre au demandeur de lui en faire tenir compte par ledit Valentin, sitôt que leurs comptes seront terminés. La requête de François Caron qu'il est prêt à remettre le billet de deux cents piastres, bien entendu que François Boulaine lui en remettra un de pareille somme qu'il lui a consenti. **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, qui sera faite à la requête de la partie la plus diligente, toutes lesdites parties compteront devant Monsieur Desforges, Conseiller. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit avril mille sept cent cinquante¹²⁵.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



¹²⁵ Voir infra : Titre 181. fo 58 v°. *Nicolas Moutardier contre François Caron, père, et Jean-Baptiste Jacquet. 29 juillet 1750.*

86. Adrien Valentin contre Saint-Jorre. 18 avril 1750.

fo 29 r°.

Du dix-huit avril mille sept cent cinquante.

Entre Adrien Valentin, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Saint-Jorre, aussi habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de sept cent quatre-vingts piastres, pour reste et parfait paiement de celle de trois mille piastres contenue en l'obligation que ledit Sieur Jorre en a consenti au demandeur, le vingt décembre mille sept cent quarante-trois ; ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Jorre assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt mars aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire consenti par ledit défaillant au demandeur, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Jorre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de sept cent quatre-vingts piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit avril mille sept cent cinquante¹²⁶.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



Manquent les fo 29 v° et 30 r°.



87. Arrêt en faveur de [...] demandeur, contre Joseph Jorre, défendeur et défaillant. 22 avril 1750.

fo [30 r°] et v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

[Entre Sieur, demandeur en requête du, d'une part ; et le Sieur Joseph Jorre¹²⁷défendeur et défaillant, d'autre part.....] // [...] avril aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Jorre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il agit, la somme de dix-huit mille quatre cent quarante-quatre piastres et trente-deux sols, le tout en deniers ou quittance valable, et pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, audit nom ; avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



¹²⁶ Voit infra : Titre 104. fo 36 v°. *Guillaume-Joseph Jorre, opposant à l'exécution de l'arrêt du 18 avril dernier, rendu contre lui, à la demande d'Adrien Valentin. 9 mai 1750.*

¹²⁷ Le folio 30 r° fait défaut. Guillaume Joseph Jorre de Saint-Jorre, natif de Châteauneuf du Faou, notaire et greffier du Conseil Supérieur (1742), arrivé à Bourbon en 1740, garde-magasin (1743), époux de Marie-Anne Calvert. Ricq. p. 1426.

88. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Henry Demanvieux, au nom de défunt Sicre de Fontbrune. 22 avril 1750.

ƒ° 30 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et Sieur Henry Demanvieux, aussi au nom et comme procureur et chargé de la régie des affaires de la succession du feu Sieur de Fondbrune (sic) [Fontbrune]¹²⁸, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Demanvieux pour se voir condamné, en sa dite qualité, à payer audit demandeur la somme de deux mille quatre cents piastres dues audit Sieur de La Bourdonnais par ledit feu Sieur de Fondbrune, suivant son billet du quinze janvier mille sept cent quarante-sept, stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Demanvieux, au nom qu'il agit, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept avril aussi dernier. La requête dudit Sieur Demanvieux, audit nom, portant que la demande dudit Sieur Bellier est juste. Que lorsqu'il aura des fonds entre ses mains, appartenant à la succession dudit Sieur de Fondbrune, il satisfera à la demande qui lui est faite. Vu aussi le billet dudit Sieur de Fondbrune, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné [et condamne] Henry Demanvieux, au nom qu'il agit, à payer, suivant ses offres, au demandeur, aussi au dit nom, la somme de deux mille quatre cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



89. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Louis Defresne Morau. 22 avril 1750.

ƒ° 30 v° - 31 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part ; et le Sieur Louis Defresne Morau¹²⁹, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom qu'il agit, la somme de cent piastres, [portées en ...] billets à [ordre], échues dès mille sept cent quarante-sept, stipulée payables en lettre de change ou valeur en café ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Morau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence // à la requête dudit demandeur, par exploit du huit du présent mois. Vu aussi les billets (sic) dudit défaillant, ci devant énoncés du dix-sept avril mille sept cent quarante-six, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Morau, non comparant ni personne pour

¹²⁸ Paul Sicre de Fontbrune, écuyer, natif de Revel, + : 2/6/1749 à Saint-Denis. Ricq. p. 2658.

¹²⁹ Louis-César-Bertrand Moreau, fils de François Moreau [Morau, Louis Defresne Morau, du nom de sa mère, Marie Defresnes], natif de Guadeloupe, chirurgien, chirurgien major. Ricq. p. 1965.

lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



90. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Bidot-Duclos. 22 avril 1750.

f° 31 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et le Sieur Bidot Duclos, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de neuf cent soixante-neuf piastres dix-huit sols, pour le montant de ses billets, du quatre mai mille sept cent quarante-cinq, échus : l'un à la fin de ladite année, et l'autre à celle de mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Duclos assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du quatre du présent mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Duclos Bidot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de neuf cent soixante-neuf piastres dix-huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



91. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Michel Gourdet. 22 avril 1750.

f° 31 r° et v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et le Sieur Michel Gourdet, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent soixante-quinze piastres dix-huit sols, pour le montant des billets à ordre, que ledit défaillant a consentis audit Sieur de La Bourdonnais, les quatre mai et neuf octobre mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six, échus dès ladite année mille sept cent quarante-six et mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Gourdet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par

exploit du sept avril présent mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Gourdet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne // à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent soixante-quinze piastres dix-huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



92. Defresne Morau contre Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma. 22 avril 1750.

° 31 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Defresne Morau, chirurgien en cette île, demandeur en requête du onze janvier de l'année dernière, d'une part ; et le Sieur Henry Hubert, au nom et comme tuteur des mineurs des Sieur et Dame Azéma, défendeur, d'autre part¹³⁰. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par Monsieur Azéma, ci-devant Directeur en cette île, deux balles de café de chacune cent livres pesant, ce qui se justifie par la lettre de réception dudit Azéma du seize septembre mille sept cent trente-sept. Lequel café, à six sols la livre, fait la somme de soixante livres. Qu'il lui est encore dû par ladite succession pour pansements et médicaments, par lui faits et détaillés au mémoire que le demandeur produit, montant à la somme de cent quatorze livres quinze sols (sic), qui, jointe avec celle de soixante livres, font ensemble celle de cent soixante-quatorze livres quinze sols. Que se trouvant débiteur à l'encan dudit Sieur Azéma, il plaise au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner le défendeur, audit nom, pour se voir ordonner que lui ou le greffier chargé du recouvrement de l'encan dont il s'agit sera tenu de faire faire déduction de ladite somme de cent quarante-sept livres quinze sols (sic), sur ce qu'il peut devoir audit encan ; ainsi que des intérêts de ladite somme du jour de la demande et des dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Hubert assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Au bas de laquelle ordonnance ledit Sieur Hubert s'est tenu la requête pour signifiée. La requête dudit Sieur Hubert contenant qu'il ne peut contester la créance du demandeur, eu égard au titre qu'il produit. Vu la lettre dudit feu Sieur Azéma, ci-devant datée et énoncée, le mémoire produit par le demandeur des traitements et pansements par lui faits, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à compte de ce que doit le demandeur à l'encan de Monsieur Azéma, il lui sera alloué par Monsieur Nogent, chargé du recouvrement dudit encan, la somme de cent quarante-sept livres dix-huit sols, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande, en affirmant par ledit demandeur, (+ devant Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, nommé commissaire en cette partie,) que ladite somme lui est due, tant pour fourniture de café faite à Monsieur Azéma, que pour traitements et médicaments fournis aux esclaves dudit Azéma, et qu'il n'a rien reçu à valoir. Condamne ledit Sieur Hubert aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



¹³⁰ Jean-Baptiste Azéma, natif de Lyon, + : 31/10/1745 à Saint-Denis. Ricq. p. 49. CAOM. Not. Rubert, n° 2050. *Inventaire après décès de Jean-Baptiste Azéma. 19 novembre 1745*. Pour les esclaves d'Azéma en novembre 1745, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522. tab. 125-1, p. 189.

93. Charles-François Derneville contre Pierre Ducros. 22 avril 1750.

f° 31 v° - 32 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Charles-François Derneville, demeurant en cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, habitant de cette dite île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par le défendeur la somme de six mille six cent soixante-sept piastres et quarante-huit sols, pour cinq termes de la vente à lui faite par le demandeur d'une habitation située au quartier Sainte-Suzanne avec les bâtiments, esclaves, ustensiles d'habitation et autres choses expliquées audit acte de vente passé devant // les notaires du quartier Saint-Denis, le vingt janvier mille sept cent quarante-cinq, - le dernier terme échu à la fin de mille sept cent quarante-neuf. Que le défendeur ne s'étant point acquitté des paiements qu'il avait à faire, le demandeur a obtenu arrêt de condamnation¹³¹. Que voulant le mettre en exécution, ayant même été procédé à une saisie réelle de ses meubles et immeubles, le défendeur, se voyant à la veille de sa ruine, vint demander grâce au demandeur qui, comptant sur les promesses du défendeur de payer, non seulement des fruits de l'habitation mais encore du produit d'un terrain qu'il tenait à ferme, lui donna un écrit par lequel il consentit à faire ce qu'il demandait, à la condition qu'il ne détournerait rien de ses productions ni qu'il ne vendrait aucun de ses esclaves. Les choses en cet état, le demandeur fit cesser toute poursuite. Mais que, depuis ce temps, le demandeur n'ignorant pas que Ducros cherche à éluder ses paiements et à ne point remplir ses promesses, et [a] d'ailleurs fait couper partie de ses caféiers, la dite requête à ce qu'il plût au Conseil, permettre au demandeur de faire assigner en la Cour ledit défendeur pour se voir condamné à payer en deniers ou quittance valable, au demandeur, la somme de six mille six cent soixante-sept piastres et quarante-huit sols, pour les cinq premiers termes de l'acquisition par lui faite dudit demandeur et dont est question ; avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. Si mieux n'aime ledit Ducros remettre au demandeur l'habitation, bâtiments, esclaves et autres choses mentionnées audit contrat de vente, à condition que les sommes qu'il a payées au demandeur lui resteront pour lui tenir lieu des jouissances que ledit Ducros a eues de ladite habitation. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducros assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre dudit mois de février. La requête de défenses dudit Ducros expositive que la demande du sieur Derneville est mal fondée. Que convenant lui-même de l'écrit qu'il a signé le six septembre mille sept cent quarante-sept, qui prolonge les termes du défendeur pour neuf années à compter du jour dudit écrit, aux conditions, par le défendeur, de fournir tout ce que l'habitation qui lui est vendue pourrait produire, est une pièce justificative qui, sans contredit, doit faire débouter ledit Sieur Derneville d'une demande aussi mal fondée que la sienne. Que d'ailleurs, suivant ses propres quittances, il a reçu à valoir une somme de seize cent soixante et onze piastres, non compris trente-cinq piastres trois réaux et cinq sols, comprises au mémoire que produit le défendeur, ce qui fait en total : dix-sept cent six piastres trois réaux et cinq sols, non compris ce que le défendeur a encore répété d'une fourniture d'environ quatre mille cinq cent livres de café, dont il n'a point de reçu et qui ont été omises sur la quittance du vingt et un février mille sept cent quarante-huit, qui ne porte que sept mille neuf cent trente et quatre livres de café, lesquelles ont été fournies en mille sept cent quarante-sept. Qu'il n'est pas possible au demandeur de prouver que le défendeur ne lui fournit point les revenus de l'habitation qu'il a acquise et que son exposé est absolument [faux]. Que quant aux cafés [caféiers] coupés, le défendeur convient en avoir coupé environ quatre cents de vieux, mais que, pour les remplacer, il en a planté plus de quatre milliers. Que c'est là le fondement des plaintes du demandeur. Qu'au surplus il est prêt de remettre audit demandeur ce qu'il lui a vendu, moyennant qu'il lui soit rendu, par le Sieur Derneville, ce qu'il lui a payé, sinon qu'il exécute les conditions de l'écrit dudit jour six septembre mille sept cent quarante-sept et ait à faire jouir le défendeur de ce qu'il lui a vendu : y ayant environ cinq ans que le Sieur Marchand jouit de quarante-quatre gaulottes de terre en longueur, sur toute la largeur de l'habitation que possède le défendeur qui doit être fondé à en demander l'estimation, et le prix

¹³¹ Sur cette première condamnation intervenue contre Pierre Ducros au sujet de la vente à lui faite par Charles François Derneville d'une habitation située au Ruisseau à Manuel, sur les esclaves vendus attachés à cette habitation, sur ceux recensés par Derneville de 1746 à 1747, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.*, Titre 104, ADR. C° 2522. f° 43 r. -44 r°. « Arrêt en faveur de Charles François Derneville, demandeur, contre Pierre Ducros. 14 janvier 1747 ». tab. 105.1 et 2.

diminué sur son acquisition, ainsi que du produit qu'il y aurait pu faire. Les répliques dudit Sieur Derneville où il convient avoir donné au défendeur l'écrit dudit jour six septembre mille sept cent quarante-sept, mais que ce n'était que par commisération et parce qu'il ne pouvait lui payer une somme considérable qui était échue ; mais que ce n'était qu'aux conditions qui y sont exprimées et qu'il ne remplit point, font (sic) que de son côté, après un plus long exposé, il persiste aux fins et conclusions prises par sa requête de demande et en demande l'adjudication avec dépens. Vu aussi le contrat de vente fait par le demandeur au défendeur, le vingt janvier mille sept cent quarante-cinq, de l'habitation dont il s'agit, l'écrit donné par ledit demandeur, ledit jour six septembre mille sept cent quarante-sept, portant promesse d'en passer acte devant notaire avec le défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Ducros à payer au demandeur les termes échus depuis l'écrit et accordement du six septembre mille sept cent quarante-sept, passé entre les parties ; avec les intérêts de la somme // qui se trouvera due, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Ducros aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante¹³².

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



94. Laurent Maillot contre Jean-Baptiste Jacquet. 22 avril 1750.

° 32 v°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Laurent Maillot, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-quatre janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette dite île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a été saisi à la requête du sieur Lacroix, ancien sergent militaire demeurant au quartier Saint-Denis, pour une somme de douze piastres un réal, pour laquelle somme ledit demandeur a été condamné envers lui, par arrêt du douze janvier mille sept cent quarante-six¹³³. Que ce n'est point négligence dudit demandeur de s'être laissé condamner par défaut par ledit arrêt, puisque, lors de la succession, il remit à Saudrais Richard, héritier, un reçu de la susdite somme que lui avait donnée le défendeur le quinze janvier mille sept cent quarante-cinq. Qu'i[l] a mal à propos transporté cette somme audit Lacroix puisqu'il en était payé d'avance. Que Saudrais Richard, pour lors héritier, s'étant noyé et les scellés ayant été apposés sur ses effets, il n'a pas été possible de produire plus tôt son reçu à la Cour pour qu'il lui plaise ordonner que Jean-Baptiste Jacquet payera, audit Lacroix, les douze piastres un réal dont il lui a fait transport, et le condamner en tous les dépens qu'il a occasionnés. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Jacquet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatre avril aussi dernier. La requête de défenses dudit Jacquet contenant qu'il ne conteste point le reçu qu'il a donné au demandeur. Qu'il observe à la Cour, qu'ayant fait le transport de cette somme audit Lacroix, il l'avait pour lors oublié et n'a point eu la prévention de s'en assurer par son livre. Qu'au surplus il offre d'indemniser le demandeur envers ledit Lacroix de la somme qu'il répète, mais sans entrer dans les frais que le demandeur s'est laissé faire, faute par lui d'avoir produit son reçu. Vu aussi copie de l'exploit de saisie fait, à la requête dudit Lacroix, chez le demandeur le dix décembre mille sept cent quarante-neuf ; la reconnaissance [dudit] Jacquet d'avoir été payé par le demandeur de douze piastres un réal, et portant que ledit Lacroix ayant fait signifier ledit Maillot pour pareille somme, ladite reconnaissance lui vaudrait quittance envers ledit Lacroix, icelle datée à la Rivière Saint-Jean, le quinze janvier mille sept cent quarante-cinq. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Baptiste Jacquet, et, suivant ses offres, à payer à Nicolas Lacroix, en acquit du demandeur la somme de douze

¹³² Voir infra : Titre 133. ° 46 r°. *Pierre Ducros contre Charles-François Derneville, au sujet de l'habitation qu'il lui a vendue. 17 juin 1750.*

¹³³ Cet arrêt est du 11 janvier 1746. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table. Titre. 575. ADR. C° 2521, ° 215 r°. Résumé. « Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Julien Maillot, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746 ». p. 385.

piastres un réal, pour les raisons énoncées en sa requête. L'a pareillement condamné aux dépens, tant de l'arrêt obtenu par défaut par Lacroix contre le demandeur, qu'aux frais de la saisie faite en exécution d'icelui, sur ledit demandeur, et en ceux de la présente demande. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



95. Arrêt qui, en considération de celui intervenu le quatre février dernier, déboute Adrien Valentin de sa demande. 22 avril 1750.

fo 32 v° - 33 r°.

Du vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Entre Adrien Valentin, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du sept décembre dernier, d'une part ; et Sieur Antoine Mazade Des Isles [Desiles], ancien officier au régiment de Limo[u]sin, défendeur d'autre part. Vu au Conseil expédition de l'arrêt de la Cour, du quatre février dernier, qui, sur les demandes et réponses des parties, ordonne, avant faire droit, que ~~ledit demandeur prouvera~~ le demandeur prouvera que le terrain par lui déguerpi fait // partie de celui qui lui a été vendu par ledit Sieur Des Isles et son épouse par acte du vingt-six février mille sept cent trente-cinq. Dépens entre les parties réservés¹³⁴. Autre requête dudit Sieur Des Isles, du vingt et un mars aussi dernier, expositive que la Cour ayant ordonné, à ce qu'il a appris, que sa requête, avant faire droit, serait signifiée au demandeur pour y répondre, qu'il observe à la Cour que pour accélérer cette procédure, que ses fins de non-recevoir sont bien prises en ce que Valentin n'a point dû, sur la première demande qui lui a été faite, défendre au fond, ayant dû appeler le Sieur Des Isles en garantie et ce dernier François Caron, qui l'aurait sommé de faire jouir ledit Valentin du contenu en son acquisition, à peine de tous dommages, frais, dépens et intérêts ; mais que Valentin, ayant défendu au fond, il a fait de cette affaire sa propre cause et ne peut plus être admis à former aucunes demandes (sic) et par là [a] déchargé le Sieur Des Isles de la garantie qu'il lui devait, et conséquemment François Caron. Que l'affaire étant jugée, lesdits Sieur Des Isle et François Caron sont bien et pleinement déchargés de la garantie. Que, cependant, sans tirer à conséquence ni vouloir remettre cette affaire en cause, ledit Sieur Des Isles observe encore à la Cour que la terre dont Valentin se plaint, suivant le procès-verbal de Guyomard (sic), qui a constaté la vente qu'a faite le Sieur Des Isles audit Valentin, et depuis celui du Sieur Thonier, n'a jamais appartenu à Valentin, ce qui sera facile à la Cour de connaître par le profil que ledit Sieur Des Isles annexe à sa requête et que la Cour, se faisant représenter la carte du Sieur Thonier, elle sera plus que suffisante pour autoriser ledit Sieur Des Isles à requérir et à lui faire espérer l'adjudication des fins de non-recevoir proposées par sa requête en réplique à la demande de Valentin, qui sont ses conclusions et demande dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Valentin pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Sieur Des Isles, par exploit du quatorze avril dernier. La requête de Valentin portant que, pour satisfaite à l'arrêt de la Cour dudit jour quatre février, il croit ne donner des preuves plus convaincantes pour sa demande que de joindre au procès le contrat d'acquisition, qu'il a faite dudit Sieur Des Isles, des terrains dont il y est question, ainsi que les contrats de vente de ce même terrain, faits par François Caron et sa femme audit Sieur Des Isles, et le procès-verbal de posage de bornes en pierres dressé par le Sieur Guyomard, tiers expert nommé par le Conseil, lequel est homologué par arrêt de la Cour¹³⁵. Que toutes ces pièces n'ont pas été suffisantes,

¹³⁴ Trois mots barrés par la rédaction.

Voir supra : titre 35 : f. 12 r° et v°. Arrêt qui ordonne à Adrien Valentin de prouver qu'il est le propriétaire du terrain dont il a déguerpi. 4 février 1750.

¹³⁵ Cet arrêt est du 15 mai 1743. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table. Titre. 54. ADR. C° 2521, fo 18 r° et 20 v°. Résumé. « Arrêt en faveur d'Antoine Mazade Des Isles, officier des troupes, tant en son nom qu'en celui d'Adrien Valentin, bourgeois habitant au quartier Sainte-Suzanne et François Caron, demandeurs, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur. 15 mai 1743 » p. 276.

quelqu'authentiques (sic) qu'elles soient, pour établir à Valentin la propriété des terrains par lui acquis dudit Sieur Des Isles, et prouver que le déguerpissement qu'on lui a fait faire, en conséquence de l'arrêt de la Cour du onze décembre mille sept cent quarante-cinq (sic), faisait partie du terrain que lui avait vendu ledit Sieur Des Isles¹³⁶. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Valentin de faire assigner les Sieurs Pierre Grondin et Jean-Christophe Pierret pour reconnaître les bornes en pierres par eux posées lors du procès-verbal dressé par le Sieur Guyomard, et ce en présence des parties intéressées, ou elles dument appelées, dont ils dresseront leur procès-verbal qu'ils certifieront véritable, pour, icelui fait et rapporté au Conseil, être fait droit aux parties comme il appartiendra. Autre requête dudit Sieur Des Isles portant que c'est uniquement par respect et pour satisfaire à l'appointé de Monsieur Brenier, Président de la Cour, étant au bas de la requête de Valentin, du vingt et un dudit mois de mars, qu'il répond à cette requête. Que c'est aussi dans cette vue que, sans déroger aux fins de non-recevoir qu'il a prises dans ses deux précédentes requêtes et, sans vouloir être dans la matière du fond, qui ne regarde en aucune manière le défendeur, qu'il expose à la Cour qu'il a vendu à Adrien Valentin différents morceaux de terre, dont les contrats portent que ledit Sieur Des Isles les vend, conformément et suivant les bornes désignées dans les contrats d'acquisitions. Qu'il en a fait de François Caron et ce dernier du défendeur aussi conformément à son contrat de propriété dont la borne, qui est aujourd'hui contestée et qui fait tout le litige du procès dont est question, est désignée entre une ligne qui doit prendre sa naissance entre lesdits deux mondrains qui y sont aussi désignés et passent (sic) [passe] par un bois blanc au lieu duquel il a été substitué une borne en pierre qui a été marquée et placée en présence des parties intéressées. Qu'au moyen de l'arrêt rendu sur la demande de Valentin, le vingt-six septembre mille sept cent trente-neuf, qui condamne le défendeur à donner des bornes audit Valentin, le quinze mai mille sept cent quarante-trois est intervenu autre arrêt en cette Cour, qui a homologué le procès-verbal de mesurage et posage de bornes du terrain dont est question, fait par ledit Sieur Guyomard, tiers expert, et Crisostome Pierret et Pierre Grondin, experts, le quatre décembre mille sept cent quarante-deux et jours suivants. Qu'au moyen de ce mesurage et posage de bornes autorisé par l'arrêt du quinze mai mille sept cent quarante-trois, ledit Des Isles doit être à l'abri de toutes recherches de la part d'Adrien Valentin, puisque ledit défendeur a satisfait à toutes ses demandes. Qu'il paraît par les requêtes de Valentin qu'il y a eu depuis un autre mesurage, qui est celui duquel il se plaint¹³⁷ et où il n'aurait point dû défendre comme il a fait, jusqu'à arrêt définitif rendu, et aurait dû, s'il s'est trouvé troublé dans sa possession et qu'il se soit trouvé matière à litige, // appeler ledit Sieur Des Isles en cause et le sommer de le garantir du trouble qu'on lui faisait, et, dans ce cas, ledit Sieur Des Isles, item par la même raison, appeler François Caron pour qu'il eût à garantir et faire jouir Valentin de la terre par lui vendue. Ce dernier n'ayant point pris cette précaution et ayant défendu jusqu'à arrêt définitif rendu, ledit Sieur Des Isles et François Caron sont bien et dument déchargés de la garantie, étant, de plus, autorisés par l'arrêt de la Cour du quinze mai mille sept cent quarante-trois, qui a dû être inviolable et qui a homologué le procès-verbal de mesurage et abornement dudit Sieur Guyomard et les arbitres y nommés. Que par ce moyen, Valentin a été satisfait en toutes ses demandes sur lesquelles sont intervenus différents arrêts en la Cour. Qu'en conséquence ledit Sieur Des Isles a été bien fondé à proposer ses fins de non-recevoir, contre les demandes mal imaginées de Valentin et qu'il réitère (sans tirer à conséquence ni vouloir entrer en connaissance du fond), qu'il pense ne pouvoir lui être refusées, suivant et conformément à l'ordonnance de Henry trois, de mille cinq cent quatre-vingt-cinq, donnée aux Etats de Blois, article cent cinquante-quatre¹³⁸, et comme il y a conclu par ses précédentes requêtes, et Valentin débouté de ses

¹³⁶ *Ibidem*. Table, résumé, Titre 535. ADR. C° 2521, f° 18 r° et 20 v°. Résumé. « Arrêt en faveur de Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. 11 décembre 1745 ». p. 377-378.

Sur cette affaire et à la demande de Valentin, le 4 mars 1747, le Conseil ordonne la mise en cause de François Caron. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 121, ADR. C° 2522. f° 51 r° - 52 r°. « Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Antoine Mazade Desiles. 4 mars 1747 ». p. 182-185.

¹³⁷ Cet autre mesurage intervient certainement à la demande de Thonier de Nuisement. Voir note suivante.

¹³⁸ Au sujet des demandes de « fins de non recevoir », l'ordonnance de Blois de mai 1579 porte en son article 154 : « Les fins de non procéder seront jugées sommairement par nos juges, sans appointer les parties à mettre par devers eux. Aussi sera fait préalablement droit sur les fins de non recevoir proposées et alléguées par les défendeurs auparavant que de régler et appointer les parties en contrariété et preuve de leurs faits sans en faire aucune réservation, et au cas de contravention pourront lesdits juges être intimés et pris à partie en leur propre et privé nom ». *Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des Etats Généraux assemblés à Blois en novembre 1576 relativement à la police générale du Royaume*. Paris. Mai 1579, dite « Ordonnance de Blois, mai 1579 ». In *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, dit « Recueil Isambert », vol. 15, n° 103, p. 418. Consulté le 29/10/2016 dans : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k517005/f388.image>.

demandes et prétentions avec dépens. La requête dudit Valentin, en réponses à la dernière dudit Sieur Des Isles, qui, après les raisons y expliquées, conclut et demande l'adjudication de celles par lui prises en sa requête de demande du six décembre mille sept cent quarante-neuf¹³⁹, et, en outre, à ce que, par tel arpenteur qu'il plaira au Conseil commettre et en présence d'un Conseiller, commissaire, vérification de la prétendue ligne droite tirée par le Sieur Thonier, accompagné de Jean-Antoine Dumont et Pierre Saussay, experts qui l'ont assisté audit mesurage, avec son procès-verbal et sa carte topographique, et ce, en présence dudit Sieur Thonier et desdits experts, dont il sera dressé procès-verbal. Que lesdits Sieurs Pierret et Pierre Gondin seront aussi assignés pour reconnaître les bornes par eux posées lors du procès-verbal du Sieur Guyomard, dont il sera de même dressé procès-verbal en présence des parties intéressées ou elle dument appelées, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être fait droit aux parties comme il appartiendra, et requiert dépens. Vu de nouveau les pièces, titres et procédures qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour du quatre février dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Adrien Valentin de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux avril mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart, Desforges Boucher.
Varnier. Roudic.
Nogent.



96. Avis des parents et amis de Jacques Hibon, fils mineur d'Henry Hibon et de défunte Marie-Anne Ricquebourg. 2 mai 1750.

fo 33 v°- 34 r°.

Du deux mai mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des parents de Jacques Hibon, mineur de vingt-quatre ans, fils de Sieur Henry Hibon, habitant du quartier Saint-Paul et de défunte Marie-Anne Ricquebourg, son épouse, ses père et mère. Ledit avis reçu par acte passé devant Monsieur Pierre Dejean, notaire audit quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le dix-huit avril dernier, et représenté par Sieur Joseph Deguigné la Bérangerie, officier d'infanterie et capitaine de la milice bourgeoise en ce quartier Saint-Denis, lequel acte nomme et élit Sieur Augustin Panon, gendarme, demeurant audit quartier Saint-Paul, pour tuteur au dit mineur à l'effet d'accepter pour lui une donation que ledit Sieur Henry Hibon, père, veut faire audit mineur d'un morceau de terre situé à la Grande Pointe, - lequel morceau de terre fait une sixième part qui reviendra audit mineur après qu'il sera divisé et partagé entre ses frères et sœurs, - [et de] faire procéder par ledit Sieur tuteur au partage dudit terrain, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, accepter la part qui échera audit mineur, payer toutes soultes ou retours de lots (sic), s'il y en a, ou la recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et faire généralement, au sujet de ladite donation et partage dudit terrain, tout ce qui sera le plus avantageux au bien dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Sieur la Bérangerie d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet, et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que // le Sieur Augustin Panon sera et demeurera pour tuteur audit François Hibon, mineur, à l'effet d'accepter, pour lui, une donation que le Sieur Henry Hibon, père, veut faire audit mineur d'un morceau de terre situé à la Grande Pointe, - lequel morceau fait une sixième part qui reviendra audit mineur après qu'il sera divisé et partagé entre ses frères et sœurs, - [et de] faire procéder par ledit Sieur tuteur au partage dudit terrain, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, accepter la part qui échera audit mineur, payer toute[s] soulte[s] ou retours de lots, s'il y en a, ou les recevoir, en donner quittances, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et généralement faire, au sujet de ladite donation et partage dudit terrain, tout ce qui sera le plus avantageux

¹³⁹ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 533. ADR. C° 2525. fo 189 r° et v°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. 6 décembre 1749 ». p. 580-581.

au bien dudit mineur ; estimation préalablement faite desdits terrains par experts dont les parties conviendront devant Monsieur Deheaulme, juge de police et commandant au quartier Saint-Paul, sinon en sera par lui pris et nommés d'office, lesquels prêteront serment devant le Sieur commissaire en la manière accoutumée, avant ladite estimation, et comparaitra ledit Sieur tuteur devant ledit Conseil Supérieur pour prendre et accepter ladite charge et faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le deux mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentyary. Roudic.
Nogent.

Et le même jour a comparu devant Nous Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil y établi, ledit Sieur Panon lequel a pris et accepté la charge de tuteur dudit François Hibon, mineur, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé¹⁴⁰.

Joseph Brenier.

Panon



97. Henry Denanvieux, au nom de Nicolas Prévost, contre Delaunay. 2 mai 1750.

fo 34 r°.

Du deux mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Henry Demanvieux, ancien employé de la Compagnie, au nom et comme procureur du Sieur Nicolas Prévost, ancien chirurgien major en cette île, demandeur en requête du dix-neuf février dernier, d'une part ; et le Sieur Delaunay, officier des troupes en cette dite Ile, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent huit piastres, pour traitements et médicaments faits et fournis par ledit Sieur Prévost, tant au fils dudit défaillant qu'à son épouse, aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Delaunay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix mars aussi dernier. Vu aussi le certificat dudit Sieur Prévost portant le montant de la somme demandée et pour les causes rapportées en la requête du demandeur ; expédition de la procuration par lui donnée audit Sieur Demanvieux, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Delaunay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent-huit piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, et au certificat dudit Sieur Prévost, du dix-sept janvier dernier ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



¹⁴⁰ Pour les esclaves d'Henry Hibon et Marie-Anne Ricquebourg, voir notre commentaire au bas de l'arrêt du 30 juillet 1746, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 3, ADR. C° 2522. fo 1 v° - 2 r°. « Arrêt en faveur de Henry Hibon, bourgeois du quartier Saint-Paul, sous curatelle pour cause de démence et rétabli dans la jouissance et disposition de ses biens. 30 juillet 1746 ». tab. 3.1, p. 13-17.

98. Joseph Royer, au nom de son épouse, contre les héritiers Jean Arnould, père, et Anne Brun. 2 mai 1750.

fo 34 r° et v°.

Du deux mai mille sept cent cinquante.

Entre Joseph Royer, habitant de cette île, au nom et comme mari de Marie-Madeleine Boyer, auparavant veuve de Jean Arnould, fils, et commune en bien avec lui¹⁴¹, en requête du vingt-sept février dernier, d'une part et Simon-Charles Lenoir, demeurant à la // Ravine des Chèvres, au nom et comme ayant épousé Anne Perrault¹⁴², Antoine Maître, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Arnould¹⁴³, défendeur, Jacques Perrault et les héritiers René Perrault, (+ représentés par le Sieur de K/Moel) et Adrien Valentin¹⁴⁴, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner les héritiers, tant du dit Jean Arnould, père, que d'Anne Brun, à son décès sa veuve, pour se voir condamnés à payer audit demandeur, savoir : la somme de cent piastres que ledit Jean Arnould a reconnu, par son contrat de mariage, avoir reçu de ladite Marie-Madeleine Boyer¹⁴⁵, celle de cent vingt-cinq piastres un réal, pour moitié de deux cent cinquante piastres deux réaux que Jean Arnould, fils, a mis en communauté en un noir malgache, âgé de quinze ans, nommé Desroute, estimé cent cinquante piastres¹⁴⁶, et le surplus étant des effets et ustensiles de ménage, plus la somme, qui sera arbitrée par la Cour, pour moitié d'un noir et deux négresses que ledit Arnould, père, et sa femme ont promis fournir audit Arnould, leur fils, et qu'il a fait entrer en communauté, plus la somme de cent piastres de douaire préfix, une fois payée sans retour, accordé par ledit Arnould, fils, à ladite Boyer, son épouse, suivant leur contrat de mariage. Le tout, à l'exception de cent piastres que le demandeur a reçues depuis à compte ; aux intérêts des dites sommes suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les héritiers de feu Jean Arnould, père, et d'Anne Brun, son épouse, assignés aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf avril aussi dernier. La requête dudit Lenoir où il conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner, au demandeur, d'avoir son recours contre ledit Valentin : ayant fait un accommodement avec lui, ou contre Antoine Maître, seul héritier de feu Jean Arnould, fils, et que ledit Royer soit condamné aux dépens. La requête dudit Sieur

¹⁴¹ Joseph Royer (1713-1759), fils de Romain et d'Anne Rivière, épouse le 22 novembre 1746 à Saint-Benoît, Marie-Magdeleine Boyer (1726-1786), fille de Nicolas et de Jeanne Arnould (CAOM. Not. De Candos, n° 258. *Cm. 17 novembre 1746*) veuve en premières noces de Jean Arnould (CAOM. Not. Rubert, n° 2043. *Cm. 25 juin 1741* ; xa : 4/6/1741 à Sainte-Suzanne). Ricq. p. 293, 2602.

Pour les esclaves recensés par Jean Arnould et Anne Brun de 1732 à 1735, puis ceux de sa veuve aux 10 novembre 1743, 12 septembre 1744 et 9 septembre 1745, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, fo 37 v° - 38 r°. « Arrêt en faveur d'Antoine Maître, défendeur, contre François Caron, demandeur. 26 novembre 1746 ». tab. 93.1 à 3, p. 135-142.

¹⁴² Simon-Charles Lenoir de Gomberville, fils de Charles Simon Lenoir de Gomberville, officier de l'échansonnerie de feu son Altesse Royale, Monseigneur le duc d'Orléans, Régent du royaume, et de Dame Marguerite Caron. CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Cm. Charles Lenoir, Anne Perrault. 24 novembre 1731.* « Lenoir, envoyait à Paris le Conseil Supérieur de Bourbon, en 1738, est un habitant, ancien soldat de la garnison, neveu d'un cocher de Paris, étourdit à l'extrême par le mariage qu'il a fait dans l'île et les crédits qu'il a obtenu ». A. Lougon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. T. 3, second fascicule, 23 janvier 1736 au 9 mai 1741.* G. Daudé, Saint-Denis. 2 Vol. p. 114. Dachery disait de lui qu'il « n'avait jamais occupé en cette île que le grade de soldat commandeur des noirs et simple habitant », + : 5/3/1753 à Sainte-Marie, « mis à mort par les noirs marrons, x : 27/11/1731 à Sainte-Suzanne, Anne Perrot, fille de Jean et d'Anne Brun. Ricq. p. 1707-2234. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 251. ADR. C° 2523. fo 89 v° - 90 v°. « Arrêt faisant droit à Philippe-Michel Dachery, défendeur, contre Simon-Charles Lenoir, demandeur. 9/3/1748. p. 416-419.

¹⁴³ Antoine Maître (1722-17802), x : 4/6/1743 à Marie-Anne Arnould, fille de Jean et de Anne Brun, son épouse. Ricq. p. 28. Par Contrat de mariage passé par devant Saint-Jorre, entre Antoine Maître, bourgeois demeurant à Saint Benoît, âgé de 21 ans, fils de feu Antoine Maître, capitaine de vaisseaux, bourgeois de La Rochelle, et de Dame Jeanne Marais, épouse en secondes noces de Jean-Baptiste Guichard, bourgeois de cette île, et Marie-Anne Arnould, âgée de 15 ans environ, fille de feu Jean Arnould et d'Anne Brun. La future épouse reçoit un esclave malgache nommé Deroute, âgé d'environ 20 ans et estimé 150 piastres. CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1074. *Cm. Antoine Maître et Marie-Anne Arnould, 25 mai 1743.*

¹⁴⁴ Jean-Louis le Ballec de Kermaol (v. 1716-1782), écuyer, époux de Henriette-Marie Perrot, fille de René Perrot et Marie-Elisabeth Duhamel. Ricq. p. 2238.

Adrien Valentin (1691-1766), époux de Jeanne-Françoise Perrot, fille de Jean Perrot et de Anne Brun, femme en secondes noces de Jean Arnould, père. Ricq. p. 2233.

¹⁴⁵ Voir note 141.

¹⁴⁶ Pour le nommé Deroute, que Marie-Anne Arnould reçoit en dot, voir son contrat de mariage du 25 mai 1743, note 143.

Maître portant qu'il offre de payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres cinq réaux et un sol dix deniers, comme il en est convenu dans un accommodement fait devant Monsieur Teste, qui est la juste [part] de son épouse. En conséquence il plaise au Conseil débouter ledit Royer, audit nom, du surplus de ses autres demandes et le condamner aux dépens. Vu aussi le contrat de mariage de Jean Arnoult, fils, avec ladite Marie-Madeleine Boyer, du vingt-cinq juin mille sept cent quarante et un, aussi expédition de celui du demandeur avec ladite Boyer, mariée en secondes noces avec ledit demandeur, du dix-sept novembre mille sept cents quarante-six¹⁴⁷. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Simon-Charles Lenoir, Antoine Maître, défendeurs, K/moel, Valentin, Jacques Perreault, défailants, tous comme héritiers de Jean Arnoult, père, et d'Anne Brun son épouse, à payer au demandeur, aussi au dit nom, la somme de deux cent soixante-quinze piastres et un réal, pour ce qui revient à son épouse, comme ayant [été mariée] en première noces avec Jean-Arnoult, fils, et, sur le surplus des demandes dudit Royer, le Conseil l'a mis et met hors de Cour. Condamne pareillement lesdits héritiers Arnoult, père, et d'Anne Boyer, aux intérêt de ladite somme de deux cent soixante-quinze piastres un réal, du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le deux mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.
Varnier. Roudic. Letort.
Nogent.



99. Arrêt au sujet du bail à ferme d'une cafétéria devenue stérile, passé le 29 octobre 1744 entre Nicole Vignol, épouse Sornay, et Jean-Baptiste Jacquet. 2 mai 1750.

fo 34 v° - 35 v°.

Du deux mai mille sept cent cinquante.

Entre Françoise Turpin, veuve de Jacques Grondin, habitant de cette île, demanderesse en saisie arrêt faite en exécution d'un arrêt de la Cour du dix-neuf mai mille sept cent quarante-neuf¹⁴⁸, et en déclaration suivant l'exploit de Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, du vingt-huit juin de la même année, d'une part ; et de Dame Louise-Nicole Vignol, épouse du Sieur Sornay, fondée de sa procuration, défenderesse d'autre part ; et Jean-Baptiste Jacquet, demandeur en requête du douze novembre de ladite // année dernière, et ladite veuve Jacques Grondin, défenderesse, et demanderesse d'autre part ; et ladite Dame Sornay, encore défenderesse et demanderesse d'autre part, et Sieur Philippe-Michel Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur aux fins de sa requête du seize février dernier, d'une part ; et ledit Jean-Baptiste Jacquet, défendeur à la dite requête, d'autre part. Vu au Conseil l'exploit de saisie dont est question, fait entre les mains de ladite Sornay, sur Jacquet, débiteur de la veuve Grondin, et sa requête du vingt-huit juin mille sept cent quarante-neuf, avec assignation pour affirmer, sur ladite saisie, à huitaine. La requête de ladite Dame Sornay en réponse, portant qu'elle peut devoir à Jacquet, à cause du bail à ferme d'une cafétéria, qu'elle tient de lui, la somme de huit cent cinquante-huit piastres, pour trois années qui lui restent à jouir dudit bail, y compris ~~la présente~~ l'année mille sept cent quarante-neuf, qui finira au premier janvier mil sept cent cinquante, dont le terme sera de la somme de deux cent quatre-vingt-six piastres, qu'elle offre de payer à qui justice ordonnera, ainsi que les deux autres termes qui suivront. La requête de Jacquet, en réponse à celle de la dite Dame Sornay, portant qu'elle est dans l'erreur en s'imaginant ne lui devoir que trois termes pour raison du terrain qu'il lui a affermé et qu'il tenait de ladite veuve Grondin, puisque ladite Dame Sornay a été condamnée par arrêt la

¹⁴⁷ Voir note 141.

¹⁴⁸ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 323. ADR. C° 2525, fo 108 v° - 109 r°. « Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve de Jean Grondin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 10 mai 1749 ». p. 296-297.

Ibidem. Titre 447. ADR. C° 2525, fo 148 v° - 149 r°. « Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve de Jacques Grondin, demanderesse, contre Louise-Nicole Vignol, défenderesse. 26 juillet 1749. p. 457.

Cour à lui payer une somme de cinq cent soixante-douze piastres pour les termes échus de mille sept cent quarante-six et mille sept cent quarante-sept. Que par cette raison ladite Dame Sornay se trouve redevable à Jacquet du terme de mille sept cent quarante-huit et de celui de mille sept cent quarante-neuf, sans préjudice des termes de mille sept cent cinquante et mille sept cent cinquante et un. Faisant lesdites quatre années une somme de onze cent quarante-quatre piastres et non celle de huit cent cinquante-huit piastres, comme comme (sic) se l'est imaginée ladite Dame Sornay. La requête de la veuve Grondin, aussi en réponse à celle de ladite Dame Sornay, du vingt-quatre février dernier, à ce que ladite Dame Sornay soit, préalablement à toutes choses, condamnée à payer, en acquit de ladite veuve Grondin, à la Compagnie, la somme de trois mille trois cent livres portées au bail à ferme fait avec Jacquet et les frais et intérêts et dépens, d'autant que ces deniers proviennent des fonds de ladite veuve Grondin et qu'ils n'ont dû être délivrés à d'autres, sous quelques prétextes que ce puisse être. La requête de ladite Sornay à celle de ladite veuve Grondin, du dix-neuf mars aussi dernier, à ce qu'il plût au Conseil ordonner qu'elle serait déchargée de payer les années mille sept cent quarante-huit et mille sept cent quarante-neuf, ce qui la dédommagerait bien faiblement des sommes qu'elle a payées sans avoir retiré aucune production de sa ferme avec Jacquet, ayant perdu le travail de six années de ses esclaves, et débouter ladite veuve Grondin de ses demandes, sauf son recours contre ledit Jacquet qui, seul, a profité de ladite ferme. La requête de Jacquet à celle dernière de ladite Dame Sornay, qui, après un plus long exposé, soutient que les quatre derniers termes échus et à échoir doivent être payés, pour raison des fermages dont il s'agit, par ladite Sornay à la Compagnie, montant à la somme de onze cent quarante et quatre piastres, pour et au crédit de ladite veuve Jacques Grondin. Autre requête de cette dernière, aussi en réponse de celle de ladite Sornay, qui se renferme, en tant que besoin est, aux conclusions qu'elle a ci-devant prises. En conséquence que ladite Dame Sornay payera, en acquit de ladite veuve Grondin, la somme de trois mille trois cents livres, avec les frais et intérêts, et obligera Jean-Baptiste Jacquet à produire des quittances de toutes les sommes déléguées à payer par le bail à ferme que ladite veuve Grondin a fait audit Jacquet. La requête de demande dudit Sieur Dachery, dudit jour seize février dernier, expositive que, par un sous seing privé passé entre lui et ladite Dame Sornay, le premier décembre mille sept cent quarante-neuf, il a pris la rétrocession d'un bail à ferme de ladite Dame Sornay, qui le tenait dudit Jean-Baptiste Jacquet, qui l'avait eu de Françoise Turpin, veuve de Jacques Grondin, d'un morceau de terre planté en caféiers. Qu'ayant été pour prendre possession de cette ferme, il l'a trouvée dans un si mauvais état et tellement ruinée par les poux, qu'il a fait refus de la prendre, vu sa stérilité et [vu] que cette cafèterie est absolument hors d'état de pouvoir rien produire. Que ce refus a causé un procès entre ledit Sieur Dachery et ladite Sornay qui a failli leur faire couper un marché considérable, dont cette ferme faisait partie. Que, cependant, pour ne point avoir le désagrément dans la suite d'un procès, lui [et ladite Dame Sornay] ont mieux aimé s'accommoder, en se chargeant par ledit demandeur de poursuivre la résiliation de ce bail à ferme attendu la stérilité de la Cafèterie qui est, non seulement hors d'état de produire de quoi payer la rente, // mais même aussi hors d'état d'indemniser le fermier de ses travaux. Que n'étant point juste que le locataire paye au propriétaire la rente de sa terre lorsque, par un fléau qui n'est que trop connu, elle est devenue absolument stérile, c'est ce qui a engagé ledit Sieur Dachery, fondé sur l'équité du Conseil, de se charger de poursuivre la résiliation ou la cassation de ce bail. Que pour preuve de ce qu'il avance, il joint un certificat des voisins de ladite terre. Que c'est encore avec d'autant plus de raisons qu'il demande cette résiliation, que Jean-Baptiste Jacquet ne s'y trouve point lésé, ayant loué cette terre de ladite veuve Grondin la somme de mille sept cent quatre-vingt-dix piastres, il en a joui un an et fait une récolte considérable au dire des voisins. Que c'est ce qui a engagé ladite Dame Sornay à prendre de lui cette ferme, en lui protestant qu'il n'exigerait d'elle que le même prix qu'il l'avait louée, de sorte qu'il se trouvait à l'abri de cette illusion. Qu'au premier janvier dernier, il en avait tiré, sans compter les deux termes à échoir, qui sont encore pour la rente de cinq cent soixante et douze piastres, la somme de dix-huit cent quarante-quatre piastres. Ce qui lui fait cinquante-quatre piastres de bon, outre la récolte considérable qu'il a faite la première année de sa ferme. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, dans le cas que Jean-Baptiste Jacquet ferait refus de résilier amiablement ce bail, permettre audit demandeur de faire assigner ledit Jacquet en la Cour pour se voir condamné à la résiliation dudit bail avec ladite Sornay et dont est question, attendu la stérilité des caféiers et l'impossibilité où se trouve cette ferme de produire. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête dudit Sieur Dachery, portant permission d'assigner ledit Jacquet aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de février. Vu aussi expédition du bail à ferme passé devant Monsieur Saint-

Jorre, pour lors notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le dix-huit décembre mille sept cent quarante-trois, par ladite veuve Grondin audit Jacquet ; autre expédition de celui de rétrocession par ledit Jacquet à la dite Dame Sornay, passé devant le même notaire, le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre ; le certificat produit par ledit Sieur Dachery signé et attesté par six notables habitants de la paroisse Saint-André, le vingt-trois décembre dernier, portant que les caféiers de la ferme dont il s'agit depuis quelques années n'a (sic) [n'ont] rien produit par rapport aux poux qui ont désolé cette cafèterie ainsi que les autres du même quartier ; et enfin la requête dudit Jacquet à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Sieur Dachery de sa demande, eu égard qu'elle ne pouvait être que d'une année, la courante étant commencée, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Nicole Vignol, épouse du sieur Sornay, à payer à la caisse de la Compagnie, au crédit et en acquit de la veuve Jacques Grondin, la somme de cinq cent soixante et douze piastres pour les termes échus de mille sept cent quarante-huit et mille sept cent quarante-neuf du bail à ferme qu'elle tient de Jean-Baptiste Jacquet, - ladite somme en l'acquit dudit Jacquet envers ladite veuve Grondin. Et, faisant droit sur la demande dudit Sieur Philippe-Michel Dachery, a résilié et annulé le bail à ferme du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre, (+ pour l'année courante et prochaine mille sept cent cinquante et un), d'entre ledit Jacquet et ladite Sornay. Condamne cette dernière aux dépens envers ladite veuve Grondin ; et ceux entre lesdits Dachery et Jacquet compensés. Fait et arrêté au Conseil, le deux mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Varnier. Desforges Boucher. Letort. Roudic. Nogent.



100. Marianne Mussard, pour que soient reconnues les bornes et comptés les caféiers d'un terrain dont aurait indument joui Dachery de Salican. 9 mai 1750.

f° 35 v° - 36 r°.

Du neuf mai mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par Marie-Anne Mussard, veuve en premières noces de Henry Lebreton, et en secondes de Joseph Kriou [Joseph Kerourio], au nom et comme tutrice des enfants mineurs dudit Henry Lebreton, à ce qu'il plût au Conseil homologuer le procès-verbal, du // treize avril dernier et jour suivants, de la reconnaissance des bornes du terrain du Sieur Dachery de Salican et de ses voisins. Qu'à cet effet, il soit assigné en la Cour pour voir ordonner ladite homologation et à dédommager les mineurs dudit Henry Lebreton de la jouissance qu'il a eue de leurs portions de terre et de remplacer, à la première saison, les caféiers qu'il y a fait couper, et à payer le retardement de ces nouveaux plans, à raison de quatre années de leur produit, et se voir en outre condamné aux frais des divers mesurages et des bornes qui ont été faits d'avance et aux dépens. Vu aussi le procès-verbal dudit jour treize avril dernier, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de l'exposante sera signifié au Sieur Dachery de Salican, que les experts et tiers expert, qui ont fait et dressé le procès-verbal du treize avril dernier, se transporteront de nouveau sur les terrains contentieux, pour constater, par le procès-verbal qu'ils en dresseront, la quantité de pieds de café qui sont sur le terrain, dont ledit Sieur de Salican a joui et qui appartient à la dite veuve Kriou (sic), en la présence dudit Sieur de Salican dument appelé, pour, le tout fait et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et donné au Conseil, le neuf mai mille sept cent cinquante¹⁴⁹.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Letort. Roudic.
Nogent.



¹⁴⁹ Voir infra : Titre 219. f° 74 v° 77 r°. *Marianne Mussard contre Charles-Romain Dachery de Salican. 16 septembre 1750.*

101. Jean Diomat, au sujet du prix des journées de la négresse que lui a vendue François Caron. 9 mai 1750.

° 36 r°.

Du neuf mai mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête cejourd'hui présentée par Jean Diomat, habitant à Sainte-Marie, expositive qu'il lui a été signifié un arrêt de la Cour qui le condamne à payer à François Caron, père, les journées de la négresse qu'il avait achetée de lui au prix de Compagnie (sic). Que pour obéir à cet arrêt, l'exposant a fait plusieurs propositions d'accommodement à la femme dudit Caron, sa fondée de procuration, sans qu'elle ait voulu y entendre : voulant exiger les journées de cette dite négresse à raison de 10 sols par jour. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil condamner ledit François Caron à répondre de sa négresse, aux offres que fait l'exposant d'en payer les journées au prix qu'il plaira au Conseil fixer. Vu aussi le certificat rapporté par l'exposant de huit notables habitants de la paroisse de Sainte-Marie, qui attestent que la négresse, dont est question, a presque toujours été aux marons (sic) et qu'elle a des qualités qui la rendent inutile à l'exposant. **Le Conseil**, en ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour du vingt-six novembre dernier et en l'interprétant (+ en cas de besoin), et sans tirer à conséquence, ordonne pareillement que les journées de la négresse vendue par ledit Caron à l'exposant, en la rendant ledit Diomat, payera les journées à raison de cinq sols par jour (sic). Fait et donné au Conseil, le neuf mai mille sept cent cinquante¹⁵⁰.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher
Letort. Roudic.
Nogent.



102. René Baillif opposant à l'arrêt du 1^{er} mars 1749 contre lui obtenu par défaut. 9 mai 1750.

° 36 r° et v°.

Du neuf mai mille sept cent cinquante.

Entre René Baillif, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur eu requête du premier avril dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Bidot-Duclos, habitant de la paroisse de Saint-Pierre, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête portant que le défendeur a obtenu arrêt par défaut contre lui demandeur pour le paiement de la somme de trois cent quatre-vingt-neuf livres cinq sols¹⁵¹. Que cette demande était d'autant plus injuste que plusieurs fois qu'ils avaient un compte de société à épurer et qu'il a refusé de rendre autant de fois qu'il lui a été demandé. Que cependant ledit demandeur, pour satisfaire [audit] arrêt, il a déposé au greffe du quartier Saint-Paul la susdite somme de trois cent quatre-vingt-neuf livres cinq sols, et s'est réservé à demander à la Cour qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir contraint à discuter les mémoires respectifs dont ils sont porteurs¹⁵². Qu'en attendant la définition de ce débat, il soit défendu audit Duclos de retirer des mains du greffier ladite somme ci-dessus énoncée et déposée par ledit demandeur. Que pour excédent du reliquat, s'il s'en // trouve être dû par ledit Duclos,

¹⁵⁰ C'est à dire à 10 sols par jour la pièce d'Inde. Cet arrêt est du 26 novembre 1749. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 323. ADR. C° 2525, ° 185 v° - 186 r°. « François Caron, père, au sujet d'une négresse qu'il aurait vendue à Jean Diomat, défendeur ; 26 novembre 1749 ». p. 572-573. Sic pour la syntaxe. Il faut lire : « Le Conseil ordonne pareillement que ledit Diomat en rendant la négresse que lui a vendue ledit Caron en payera à l'exposant les journées à raison de cinq sols par jour ».

¹⁵¹ Cet arrêt est du 1^{er} mars 1749. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 238. ADR. C° 2525, ° 78 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur, contre René Baillif, défendeur et défaillant ». p. 227.

¹⁵² Sic pour la syntaxe. L'arrêt initial indique que cette somme a été « plusieurs fois demandée » à Baillif par Duclos, lequel Duclos a plusieurs fois répondu à Baillif d'apurement épurer leur compte qu'ils avaient en société. Ce que Baillif n'a jamais voulu faire.

il soit condamné au paiement avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de la requête, de soit signifié au Sieur Duclos, ainsi que le certificat qui justifie que le demandeur a consigné au greffe de Saint-Paul la somme à laquelle il a été condamné envers ledit Duclos, pour répondre à quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur audit Duclos, par exploit du vingt dudit mois d'avril. La requête de défense dudit Jean-Baptiste Bidot-Duclos portant que René Baillif est d'autant plus mal fondé en ses prétentions que, lors de l'arrêt par défaut qu'il a laissé rendre contre lui, c'était pour finir toutes affaires et qu'il a reconnues justes dans ce temps. Que la société dont il parle est imaginaire. Qu'au surplus, s'il y en a une, il doit y avoir des titres, soit publics, soit sous seings privés qui justifient des conditions de ladite société et des mises de fonds respectifs (sic). Que si le dit demandeur a quelques titres, qu'il les produise. A défaut de quoi, sa demande tombe d'elle-même. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Baillif soit tenu de justifier des titres de sa prétendue société avec le défendeur et, qu'à défaut de les produire, ledit Baillif soit débouté de sa prétendue demande et qu'en conséquence l'arrêt obtenu contre ledit demandeur sorte son plein et entier effet, et en outre [qu'il soit] condamné aux dépens. Vu aussi l'acte de dépôt fait au greffe du quartier Saint-Paul par ledit demandeur ci-devant énoncé ; l'expédition de l'arrêt de la Cour obtenu par le défendeur contre ledit demandeur, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu entre ledit Duclos et le demandeur le premier mars mille sept cent quarante-neuf, sauf audit Baillif à justifier, si bon lui semble, de sa société avec ledit Duclos. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Letort. Roudic. Nogent.



103. Nicolas de Candos, au nom de Dhéguerty, contre Jean-Baptiste Guichard. 9 mai 1750.

f° 36 v°.

Du neuf mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Nicolas de Candos, au nom et comme fondé de procuration du Sieur Dhéguerty, ancien commandant de cette île, demandeur en requête du dix-neuf mars dernier, d'une part ; et le Sieur Guichard, habitant à Sainte-Marie¹⁵³, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, portant qu'il lui a été signifié de la part du Sieur Dachery, une requête tendant à faire confirmer des [saisies] arrêts qu'il a fait[e]s entre les mains des débiteurs dudit Sieur Dhéguerty, pour avoir paiement des sommes qu'il dit lui être dues par ledit Sieur Dhéguerty, solidairement avec ledit Sieur Guichard, pour restant du prix d'une habitation que ledit Sieur Dachery leur a vendue. Que le Sieur Dhéguerty ayant vendu [ladite habitation] au défaillant, à la charge de l'acquitter et d'indemniser envers ledit Sieur Dachery, ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, en sa dite qualité, ledit Sieur Guichard, pour se voir condamné à faire donner main levée, par le Sieur Dachery, des arrêts par lui faits entre les mains des débiteurs dudit Sieur Dhéguerty, ou

¹⁵³ Jean-Baptiste Guichard (v. 1703-1756), dit Européen, natif de La Rochelle, son épouse en premières noces, Jeanne Marais (v. 1701-1742), puis Geneviève Rousselot, son épouse en secondes noces (Ricq. p. 1214), recensent leurs esclaves successivement au quartier Sainte-Suzanne puis Saint-Denis de 1732 à 1735, 1740-41, 1750 à 1755. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil..., 1447-1748, op. cit.* Titre n° 161.1 : « Les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard, Européen, au 4 septembre 1756, et ceux vendus en août 1741 à Dulac et aux sieurs Boucher et Chauvet en juillet 1742 », tab. 35 à 37, p. 315-324.

Année	ADR. C°	f°	Nb. esclaves	livres	sols	deniers	Titre	p.
1734	1747	4 v°	20	40	-	-	3	39
1737	1750	3 v°	33	38	4	6	8	60
1738	1752	4 v°	33	46	4	-	10	75
1749	1770	2 r°	104	53	6	-	28.1	241

Au tableau ci-dessous figurent les redevances versées de 1734 à 1749 par Jean-Baptiste Guichard, dit Européen, à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves recensés. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Références dans le tableau.

à payer, audit Sieur Dhéguerty, les sommes qui lui sont dues et qui se trouvent arrêtées, faute par lui d'avoir satisfait ledit Sieur Dhéguerty. Le tout aux dépens, dommages et intérêts aux termes du contrat de vente passé entre eux. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Guichard pour répondre à huitaine à ladite requête. L'exploit d'assignation d'icelle fait, en exécution de ladite ordonnance, par exploit du deux avril aussi dernier, à la requête du demandeur au défaillant. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Guichard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à faire donner main levée au demandeur, audit nom, des arrêts faits, à la requête du Sieur Dachery, entre les mains des débiteurs dudit Sieur Dhéguerty, ou à payer au Sieur Dhéguerty les sommes qui lui sont dues et qui se trouvent arrêtées faute d'avoir satisfait ledit Sieur Dhéguerty ; avec dépens, dommages et intérêts suivant les clauses de leur acte de vente. Condamne aussi ledit Sieur Guichard aux dépens de la présente demande. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



104. Guillaume-Josseph Jorre, opposant à l'exécution de l'arrêt du 18 avril dernier rendu, contre lui, à la demande d'Adrien Valentin. 9 mai 1750.

fo 37 r°.

Du neuf mai mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le quatre de ce mois par Sieur Guillaume-Josseph Jorre, habitant de cette île, expositive qu'Adrien Valentin l'a, par exploit du vingt mars dernier, fait assigner pour le paiement d'une somme de sept cent quatre-vingts piastres qu'il dit lui être due pour reste et parfait paiement de celle de trois mille piastres contenue en une obligation du vingt décembre mille sept cent quarante-trois, sur quoi est intervenu arrêt par défaut le dix-huit avril aussi dernier, qui condamne l'exposant au paiement de la somme de sept cent quatre-vingts piastres avec intérêts et dépens¹⁵⁴. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour dix-huit avril dernier, signifiée le vingt-huit du même mois, aux offres de payer les frais dudit défaut. En conséquence remettre les parties en l'état qu'elles étaient avant ledit arrêt, lui permettre de faire assigner ledit Adrien Valentin dans les délais de l'ordonnance, pour reconnaître et approuver la lettre du Sieur Rubert, ancien employé de la Compagnie, du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-huit, qui, dans ce temps, faisait les affaires dudit Valentin. Laquelle lettre justifie que, par le compte y mentionné et autres pièces au soutien, il paraît que l'exposant est en avance, sur le terme à échoir de ladite année mille sept cent quarante-huit, [de] la somme de cent seize livres quinze sols dix deniers, qui font trente-deux piastres trois réaux quatre sols dix deniers. De laquelle [avance] Valentin ne tient pas compte puisqu'il demande sept cent quatre-vingts piastres, qui est le montant des derniers termes dudit acte, au lieu qu'il ne lui reste dû que sept cent quarante-sept piastres quatre réaux quatre sols deux deniers. Que la demande de Valentin n'étant pas certaine et ne contenant point les termes de payer en deniers ou quittances, il en doit supporter les frais et ceux faits en conséquence. **Le Conseil**, en ordonnant l'exécution de l'arrêt de la Cour du dix-huit avril dernier, rendu sur la demande d'Adrien Valentin contre l'exposant, ordonne pareillement que ce dernier payera les sommes dont il est débiteur envers ledit Valentin, en deniers ou quittances. Fait et donné au Conseil, le neuf mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



¹⁵⁴ Voir supra : Titre 86. fo 29 r°. *Adrien Valentin contre Saint-Jorre. 18 avril 1750.*

105. Pierre Saussay opposant à l'exécution de l'acte de dissolution et partage, du 8 juin 1745, d'entre lui et Joseph Pignolet. 9 mai 1750.

f° 37 r° - 38 r°.

Du neuf mai mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Saussay, habitant demeurant en cette île quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête dudit avril dernier, d'une part, et Joseph Pignolet, habitant de la même paroisse, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que par acte passé devant notaire, le quinze décembre mille sept cent quarante-trois, il a acquis conjointement et en société avec Jean-Joseph Pignolet, défendeur, du Sieur Thonier de Nuisement, une habitation avec les esclaves mentionnés audit acte¹⁵⁵. Que le demandeur et le défendeur ont annulé leur société et ont partagé entre eux, sous les conditions portées audit acte, où il se trouve une erreur de compte considérable de la part du notaire au désavantage du demandeur. Que comme erreur n'a jamais fait compte, le demandeur a mis tout en usage pour engager le défendeur à lui tenir compte et relever cette erreur, mais il n'a voulu y consentir. Que les contestations et les différentes procédures qui sont intervenues depuis entre le Sieur Thonier, le demandeur et le défendeur ont empêché le demandeur de faire aucune démarche pour obliger Pignolet à venir à compte et relever l'erreur dont on parle. Que toutes ces contestations étant terminées avec le Sieur Thonier, le demandeur a cru devoir faire de nouveau des propositions raisonnables au défendeur pour relever l'erreur dont est question. Que pour y parvenir il a tout employé. Mais ne voulant entendre à aucun compte et n'étant point juste que le demandeur paye des sommes que Pignolet doit légitimement, il exposera, sous les yeux de la Cour, le compte tel qu'il aurait dû être s'il n'y avait point eu erreur. Que pour l'intelligence des faits, le demandeur observe à la Cour que le demandeur et Pignolet ont acheté, dudit Sieur Thonier, une habitation, le quinze décembre mille sept cent quarante-trois, la somme de quatorze mille six cent piastres, laquelle somme a dû être partagée comme il va être dit. Que Pignolet, au moment de la passation du contrat d'acquisition, a payé au Sieur Thonier, en délégation, la somme de cinq mille cent piastres, sur laquelle somme il y a à prélever, au terme de l'acte de dissolution et partage, du huit juin mille sept cent quarante-cinq, fait entre Pignolet et le demandeur¹⁵⁶, article cinq : mille piastres pour sa moitié de dix esclaves apportés par le demandeur dans la société et qui ont entré en partage. Qu'au // qu'au (sic) terme de l'article six dudit acte, il faut encore prélever, sur les cinq mille cent piastres, la somme de deux mille piastres que le défendeur donne en indemnité au demandeur. Que conséquemment, des cinq mille cent piastres que ledit Pignolet a payées au moment de la passation du contrat, il n'en doit passer, en son acquit, sur sa moitié de la somme principale, que deux mille cent piastres et, par la même raison, il en doit passer de cette somme, en acquit sur la moitié de la somme principale que devait le demandeur, celle de trois mille piastres. Qu'ayant été payé, des deniers de la société, au Sieur Thonier, la somme de six cent quatre piastres, qui fait pour moitié celle de trois cent deux piastres. Qu'il était dû au Sieur Thonier, au moment et dans le temps de la dissolution et partage fait entre Pignolet et le demandeur, la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-seize piastres, pour parfaire son paiement. Sur laquelle somme Pignolet a dû se trouver débiteur de quatre mille huit cent quatre-vingt-dix piastres (sic), et non point, suivant l'article de la transaction, de la somme de trois mille huit cent quatre-vingt-douze piastres et demie (sic). En quoi consiste l'erreur, dont le demandeur se plaint, et qui serait de mille cinq piastres et demie (sic) de perte évidente pour lui, et qui tournerait à l'avantage de Pignolet. Que cette erreur ainsi démontrée, il plaise à la

¹⁵⁵ Sur cette vente le 15 décembre 1743, à Pignolet et Saussay, d'une habitation avec meubles et esclaves, au lieu-dit Le Trou, le tout moyennant 14 600 piastres dont 9 600 pour les esclaves, acquise de Duplessis, par Thonier. Voir CAOM. Rubert, n° 2047. *Vente par Thonier de Naizement à Pignolet et Pierre Saussais. 15 décembre 1743*. Voir également : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1745, op. cit.* Table. Résumé. Titre. 360. ADR. C° 2521, f° 129 r° et v°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis, fondé de procuration de Jean Jacquelin Duplessis, demandeur, contre Louis François Thonier, écuyer, Sr. de Naizement, ancien officier d'infanterie, défendeur. 6 février 1745 », p. 337-338. *Ibidem*. Titre 752. f° 272 r° et v°. « Arrêt en faveur de Louis François Thonier, écuyer, demandeur, contre Joseph Pignolet et Pierre Saussay, défendeurs. 23 avril 1746 », p. 416-417.

Pour les esclaves vendus par Thonier à Pignolet le 15 décembre 1730. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil..., 1447-1748, op. cit.* Titre n° 329.1 : « Partage de la communauté d'entre Olivier Réel et Perrine le Houarneau. 14 octobre 1748. Tab. 44. « Les esclaves vendus par Thonier de Naizement à Joseph Pignolet, le 15 décembre 1743 ». p. 512-515.

¹⁵⁶ ADR. CAOM. Not. Rubert, n° 2050. *Résiliation de société entre Pignolet et Pierre Saussay. 8 juin 1745*.

Cour permettre au demandeur d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamner à relever l'erreur qui se trouve insérée dans l'article six de l'acte de dissolution et partage de la société passée entre ledit Pignolet et le demandeur, contracté par l'acte d'acquisition du quinze décembre mille sept cent quarante-trois. En conséquence, se voir, ledit Pignolet, condamné à payer, pour sa part et portion, au Sieur Thonier de Nuisement, la somme de quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit piastres (sic) qui lui était dues dans ce temps par ledit Pignolet et par le demandeur, celle de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit piastres (sic), sans préjudice aux sommes qui ont été payées depuis audit Sieur Thonier, et que ledit défendeur soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Pignolet, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. La requête de défenses de Pignolet portant que la demande de Saussay ne saurait être plus illusoire, en voulant répéter sur le défendeur mille cinq piastres qu'il prétend se trouver dans d'erreur causée, à ce qu'il dit, par le fait du notaire, dans l'article six de leur transaction, et qu'il ne reconnaît que cinq ans après qu'elle est faite. Que cette transaction n'a été rédigée qu'après que Saussay en a eu fait, lui-même, le compte de leurs conventions, où il se reconnaissait, lui-même, débiteur de onze cents piastres plus que le défendeur envers ledit Sieur Thonier. Que l'intitulé de leur transaction en fait foi : y étant expliqué que les parties sont convenues de ce qu'il s'y trouve porté par l'article six, où Pignolet paraît redevoir la somme de trois mille huit cent quatre-vingt-douze piastres et demie (sic), et Saussay celle de quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze piastre et demie (sic), ce qui n'est plus un calcul, mais une convention. Que, partant, des quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze piastres et demie à tirer trois mille huit cent quatre-vingt-douze piastres et demie, il ne reste que les onze cent piastres convenues être dues par le demandeur de plus. Qu'au reste, s'il y a erreur du notaire dans la transaction, selon la supposition de Saussay, il doit y en avoir en toutes ses parties, qui devient (sic) nulle. Auquel cas, il faut procéder à un nouveau partage. Que pour prouver combien ledit défendeur agit de bonne foi, il conclut à ce que, pour éviter a de plus longs contredits entre lui et Saussay, ils soient tous deux appelés en la Cour, audience tenante, sur les accords et conventions de ladite transaction, et que le Sieur Rubert, qui l'a passée, soit également appelé pour rendre témoignage desdits faits, et que, faute par ledit Saussay d'accepter les offres qui lui sont faites par le défendeur, ladite transaction sortira son plein et entier effet sans autre révision ni répétition quelconque. Vu aussi l'acte de vente du quinze décembre mille sept cent quarante-trois par le Sieur Thonier auxdits Saussay et Pignolet ; l'acte de dissolution de ces derniers dudit jour huit juin mille sept cent quarante-cinq ; un certificat du Sieur Rubert, du six du courant, portant que, lors dudit acte de dissolution d'entre lesdits Saussay et Pignolet, ils convinrent que ledit Saussay payerait pour solde de sa moitié du terrain et esclaves qu'ils auraient acquis dudit Sieur Thonier, ainsi que dix esclaves qu'ils avaient aussi achetés en société de Jean-Baptiste Jacquet, une somme de onze cents piastres audit Sieur Thonier // de plus que ledit Pignolet, et ce pour se trouver, par ledit Sausay, égal en paiement en faveur dudit Sieur Thonier, auquel Pignolet se trouvait avoir avancé, lors de la vente qu'il leur avait faite, une somme de cinq mille cents piastres, qu'il avait déléguée audit Thonier, à prendre sur le Sieur Vignol. Et que, de cette convention, le dit Saussay fit lui-même le compte, en la présence dudit Sieur Rubert, avant que ce dernier, en sa qualité de notaire, eut rédigé l'article six de leur acte. Tout vu et considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Pierre Saussay, dont il l'a débouté et déboute, a ordonné et ordonne l'exécution de l'acte de vente d'entre lui et Joseph Pignolet, du huit juin mille sept cent quarante-cinq. Condamne ledit Saussay aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



106. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Jacques Juppin de Fondaumière. 16 mai 1750.

fo 38 r°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit avril dernier, d'une part ; et Sieur Jacques Juppin de Fondaumier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de trois cent soixante piastres et vingt sols, pour restant de ses billets consentis audit Sieur de La Bourdonnais et à son ordre, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six et quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur de Fondaumier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-cinq dudit mois d'avril. Vu aussi les billets dudit défaillant ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur de Fondaumier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trois cent soixante piastres et vingt sols pour le restant du montant de ses billets des quatre mai mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six, dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Senuary. Desforgeries Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



107. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Le Marchand. 16 mai 1750.

fo 38 r° et v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit avril dernier, d'une part ; et ladite veuve Le Marchand, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de quatre cents piastres portée aux billets qu'il a consentis à ordre audit Sieur de La Bourdonnais, le seize mars mille sept cent quarante-six, et échu en mille sept cent quarante-sept et mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. // L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Marchand pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification fait à la requête du demandeur, audit nom, à ladite veuve Le Marchand par exploit du vingt-quatre dudit mois d'avril. Vu aussi les billets dudit Sieur le Marchand, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Le Marchand, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de quatre cents piastres portée aux billets dudit Le Marchand, du seize mars mille sept cent quarante-six et dont est

question ; aux intérêts du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



108. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre le nommé Lefèvre. 16 mai 1750.

ƒ° 38 v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit avril dernier, d'une part ; et le nommé Lefèvre, ci-devant économe chez le Sieur Desforges, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné au paiement de la somme de cent quatorze piastres dix-huit sols, pour restant du billet qu'il a consenti à l'ordre dudit Sieur de La Bourdonnais, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six et échu dès l'année suivante, mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lefèvre pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-quatre dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit Lefèvre du dix-sept avril mille sept cent quarante-six, ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Lefèvre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent quatorze piastres et dix-huit sols pour le restant du montant de son billet du dix-sept avril mille sept cent quarante-six et dont est question ; aux intérêts de ladite somme restante, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



109. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Vincent Royer. 16 mai 1750.

ƒ° 38 v° - 39 r°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et Vincent Royer, dit Langres, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de soixante-huit piastres et vingt-huit sols, pour valeur des deux billets qu'il a consentis à l'ordre du Sieur de La Bourdonnais, le dix mai mille sept cent quarante-quatre et quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et

aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vincent Royer assigné aux // fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier de ce mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Vincent Royer, dit Langres, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de soixante-huit piastres et vingt-huit sols pour le montant de ses billets des dix mai mille sept cent quarante-quatre et quatre mai mille sept cent quarante-cinq, dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



110. Jean Leclere contre Antoine Chevalier. 16 mai 1750.

ƒ° 38 v° - 39 r°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six août de l'année dernière, d'une part ; et Antoine Chevalier¹⁵⁷, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le défaillant lui a transporté un billet de la somme de mille soixante livres deux sols, consenti par Jeanne-Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Willement [Wilman], au profit de Jean Blanchard, lequel l'avait transporté précédemment audit Chevalier. Le demandeur s'étant pourvu pour le paiement de cette somme contre ledit Willement, et, sur les défenses de ce dernier, Blanchard fut mis en cause. Que cela a fait la matière d'une procédure qui a été terminée par arrêt du vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf¹⁵⁸. Que cet arrêt, entre autres dispositions, déclare nul et de nul effet le billet de la femme dudit Willement ainsi que les transports qui en ont été faits, sauf le recours de Chevalier contre Blanchard et celui du demandeur contre ledit Chevalier, son débiteur. Recours qu'il est autorisé d'exercer, en vertu dudit arrêt, pour se faire payer du montant du transport qui fait l'objet de sa demande. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ~~en la Cour~~, à délai compétent, Antoine Chevalier pour se voir condamné à indemniser ledit demandeur de la non-valeur du transport qu'il lui a fait de la somme de mille soixante livres deux sols, au moyen de l'arrêt dudit jour vingt-six juillet dernier. En conséquence lui payer ladite somme de mille soixante livres deux sols ; avec les intérêts d'icelle du jour de la demande formée par le demandeur pour raison de ce, contre ledit Willement, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Chevalier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois octobre mille sept cent quarante-neuf. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour vingt-six juillet, ci-dessus énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Chevalier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de mille soixante livre deux sols, et ce pour lui tenir lieu d'indemnité de pareille somme dont il lui a fait transport, et dont est question en l'arrêt dudit jour vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf, rendu entre ledit demandeur, Pierre-Guilbert Willement et Jean

¹⁵⁷ Antoine François Chevalier (v. 1697-1752), natif de Chatelaudren, époux de Thérèse Bellon (Ricq. p. 476), barbier, troisième classe des habitants de Sainte-Suzanne. ADR. C° 1232. *Etat des habitants de chaque quartier, divisés en classes. 22 août 1742.*

¹⁵⁸ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 453. ADR. C° 2525, ƒ° 151 r° - 152 v°. « Arrêt interlocutoire entre Jean Leclerc, demandeur, et Pierre-Guilbert Wilman, défendeur, et Jean Blanchard, incidemment demandeur, en exécution de l'arrêt du Conseil du 22 février dernier. 26 juillet 1749 ». p. 462-464.

Blanchard ; aux intérêts de ladite somme et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante¹⁵⁹.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



111. Jean Leclere, au nom de Philippe Thiola, contre Edme Goureault. 16 mai 1750.

f° 39 r° et v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du vingt-quatre juillet de l'année dernière, d'une part ; et Edme Goureault, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de trente-deux piastres cinq réaux et un fanon (sic), aux offres d'y faire compte, audit défaillant, de six gobelets de porcelaine et six soucoupes qu'il a donnés à compte ; aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Goureault assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, en vertu desdites requête et ordonnance, par exploit du trois septembre de ladite année dernière, // et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Edme Goureault, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-deux piastres deux réaux un fanon (sic), aux offres que fait ledit demandeur de tenir compte au défaillant de six tasses et six soucoupes qu'il a fournies à Philippe Thiola ; aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



112. Etienne Ratier contre Louis Godin. 16 mai 1750.

f° 39 v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier au service de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et Louis Godin, habitant demeurant au quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de soixante et dix piastres, restante de plus grosses somme portée en l'acte et obligation que le défaillant a consenti à Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, qui en a fait transport au demandeur le dernier mai mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit permis d'assigner ledit Baudoïn (sic) pour y répondre à quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur au défaillant, par

¹⁵⁹ Voir infra : Titre 226. f° 80 r°. *Louis-Thomas Dauzanvillier contre Antoine Chevalier qu'il accuse de rébellion. 26 septembre 1750.*

exploit du vingt-huit dudit mois d'avril. Vu aussi l'obligation dudit défaillant consentie audit Rivenaire (sic), le huit avril mille sept cent quarante-huit, stipulée payable dans le courant de l'année suivante, mille sept cent quarante-neuf ; le transport qui en a été fait par ledit Ribenaire au demandeur, ledit jour dernier mai mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Godin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et dix piastres, restante de plus grosse somme, pour les raisons expliquées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



113. Barthélemy Moresque contre le nommé François, Malabar. 16 mai 1750.

° 39 v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Barthélemy Moresque, chirurgien, demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du trois avril dernier d'une part et le nommé François, Malabar et habitant de la paroisse Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie, pour traitements faits et médicaments fournis, tant audit défaillant, à sa femme, qu'à leurs enfants, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François, Malabar, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-cinq dudit mois d'avril. Vu aussi le mémoire des traitements et médicaments fournis par ledit demandeur et de lui certifié, audit François Malabar, sa femme et ses enfants, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé François, Malabar, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-deux piastres et demie, pour les causes portées en sa requête. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



114. Jean-Baptiste Jacquet contre Jacques Robert, fils de Julien, au nom des mineurs de défunts Jean Robert et Marguerite Picard. 16 mai 1750.

° 40 r°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt février dernier d'une part et Jacques Robert, fils de Julien, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Jean Robert et Marguerite Picard, sa femme, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le vingt-sept août mille sept cent trente-sept, il a obtenu arrêt de la Cour portant condamnation de payer au demandeur, la somme

de quatre-vingt-dix livres six sols pour cause du billet y mentionné¹⁶⁰, ledit arrêt dument signifié audit Jean-Baptiste Robert, le trente novembre de ladite année mille sept cent quarante-sept. Que depuis ce temps, ledit demandeur n'a pu réussir à être payé ni dudit Jean-Baptiste Robert pendant son vivant, ni depuis le décès de sa veuve, ce qui l'a obligé, ayant appris que Claude Benoît, dit Saint-Benoît, était redevable à Marguerite Piquart, veuve dudit Robert, de faire faire une saisie conservatoire entre les mains dudit Claude Benoît, le vingt et un avril mille sept cent quarante-sept. Que malgré toutes ses précautions ledit demandeur n'a pu être payé, [parce] que ne pouvant percevoir ladite somme des mains dudit Claude Benoît, qu'au préalable, la Cour ne l'ait ordonné. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Robert, fils, en sa dite qualité, assigné aux fins de la dite requête, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-cinq avril aussi dernier. Vu pareillement les pièces et procédures ci-dessus énoncées et datées, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Robert, fils de Julien, en sa dite qualité de tuteur des enfants mineurs de défunts Jean Robert et Marguerite Picard, sa femme, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que, des sommes que le nommé Claude Benoît doit auxdits défunts Jean Robert et sa femme, il en payera, audit demandeur, jusqu'à la concurrence de la somme de quatre-vingt-dix livres six sols. Quoi faisant il en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers les représentants [de] Jean Robert et sa femme, que tous autres. Condamne en outre ledit défaillant aux intérêts des sommes qui se trouveront dues et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



115. François Nogent, au nom de Jean Berthelin, contre Catherine Lunevin, veuve Lemarchand. 16 mai 1750.

f° 40 r° et v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Monsieur François Nogent, greffier au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme fondé de procuration du Sieur Jean Berthelin, négociant à Pondichéry, qui l'est de Louis Marcenay, écuyer, receveur général des finances à Nantes, et, ce dernier, de la Dame Dodun, veuve Louis Marcenay, écuyer, sa mère, et des Sieurs et Dames, ses frères et sœurs, demandeur en requête du deux avril dernier, d'une part ; et Dame Catherine Lunevin, veuve du Sieur Jean Lemarchand [Marchand], vivant habitant de cette île, au nom et comme commune en biens avec ledit Sieur Lemarchand, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ladite défaillante pour se voir condamnée à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de six cent quarante-huit piastres en argent blanc, échue dès la fin de l'année mille sept cent quarante-trois et mentionnée au billet que le dit Sieur Lemarchand en a consenti, le premier août de ladite année, au feu François Marcenay, écuyer, capitaine des vaisseaux de la Compagnie à Pondichéry¹⁶¹, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, audit nom, portant permission d'assigner ladite veuve Marchand pour répondre aux fins de ladite requête dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-quatre dudit mois d'avril ; copie collationnée et légalisée du billet dudit Sieur Lemarchand, ci-dessus daté ; expédition de la procuration donnée par ledit Sieur Berthelin, audit nom, audit Sieur Nogent, datée de Pondichéry le vingt-

¹⁶⁰ Cet arrêt est du 26 août. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...], 1737-1739, op. cit.* Table. Résumé. Titre 76. ADR. C° 2520, f° 39 v°. « Arrêt en faveur de Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, associés, demandeurs, contre Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, défendeur. 26 août 1737. p. 257.

¹⁶¹ Voir note 87.

deux juillet de l'année dernière, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Catherine Lunevin, veuve Jean Lemarchand, non // comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de six cent quarante-huit piastres en argent blanc, contenue au billet dudit Sieur Jean Lemarchand, son mari, du premier août mille sept cent quarante-trois, et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort.
Nogent.



116. Henry Denanvieux, contre Michel Lebègue, fils. 16 mai 1750.

° 40 v°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Henry Demanvieux, employé de la Compagnie, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part ; et le Michel Lebègue, fils, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de cent vingt-trois livres six sols (sic), pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées, dès l'année mille sept cent quarante et un ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Michel Lebègue assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois dudit mois d'avril. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Michel Lebègue, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent vingt-trois livres (sic), pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



117. Jacques Fauvel contre Athanaze Ohier de Grandpré, au nom de Jean Gauvin. 16 mai 1750.

° 40 v° - 41 r°.

Du seize mai mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Fauvel, demeurant en cette île quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du onze avril dernier, d'une part ; et (+ Athanaze Ohier Degrand Pré [de Grandpré], au nom et comme procureur de Jean Gauvin, aussi habitant de cette dite île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le dix-neuf avril mille sept cent quarante-huit, il a été établi gardien et séquestre des biens saisis sur François Caron, père, à la requête dudit défendeur. Qu'y ayant apparence que les parties se sont accommodées ensemble, puisqu'elles ne lui ont pas demandé la représentation des effets saisis et mentionnés au procès-verbal que le demandeur rapporte, que n'entendant plus parler de cette affaire, qui le gêne comme dépositaire de biens de justice et veillant à leur conservation, il soit permis

audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit défendeur, à la requête duquel cette saisie a été faite, à comparaître en la Cour, à délai compétent, pour se voir condamné à donner audit demandeur main levée de ladite saisie, ou à établir un autre gardien sur lesdits effets. Offrant ledit demandeur de les représenter en même nature qu'ils lui ont été confiés, en lui passant ses salaires à une piastre par jour depuis la date dudit procès-verbal de saisie, comme il a toujours été usité dans l'île et taxé par la Cour pour les habitants, à quoi ledit défendeur sera condamné jusqu'au jour que [ce dernier] sera chargé desdits effets et que l'arrêt qui interviendra servira de décharge audit demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gauvin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois d'avril. La requête // de défenses dudit Degrand Pré, audit nom, à ce qu'après son exposé, il plût au Conseil lui permettre de mettre en cause ledit François Caron, pour se voir condamné à payer audit demandeur telle somme qui pourra lui être adjugée, et ledit Fauvel débouté de sa demande envers ledit Gauvin avec dépens. **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, François Caron sera mis en cause. Qu'à cet effet les requêtes de demande et de défenses lui seront signifiées pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite [du] présent arrêt. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le seize mai mille sept cent cinquante¹⁶².

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Letort. Nogent.



**118. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Sicre de Fontbrune.
30 mai 1750.**

ƒ° 41 r°.

Du trente mai mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et le Sieur Sicre, officier des troupes commises à la défense de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de dix-sept cent trente-deux piastres et deux sols, pour le montant de ses billets et de ceux de la Dame son épouse : des douze août mille sept cent quarante-trois, dix mai mille sept cent quarante-quatre, six octobre mille sept cent trent-cinq (sic), quatre mai mille sept cent quarante-cinq, vingt-quatre mars mille sept cent quarante (sic), ~~quatre mai mille sept cent quarante~~ et dix-sept avril mille sept cent quarante-six, dont les derniers sont échus dès mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Sicre assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente avril aussi dernier. Vu pareillement les billets ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Sicre, officier des troupes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il agit, la somme de dix-sept cent trente-deux piastres et deux sols, pour le montant de ses billets ci-devant datés ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Sentuary. Roudic. Letort. Nogent.



¹⁶² Voir infra : Titre 165. ƒ° 54 r° et v°. *Jacques Fauvel contre Athanaze Ohier de Grandpré et François Caron. 8 juillet 1750.*

119. François Ramalinga, contre Joseph Lacroix Moy. 30 mai 1750.

f° 41 r° et v°.

Du trente mai mille sept cent cinquante.

Entre François Ramalinga, forgeron, Indien libre, demandeur en opposition aux fins de la requête du cinq décembre mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et le Sieur Joseph Lacroix Moy, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu rendu (sic) sur la requête du demandeur qui le reçoit opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la cour par le défendeur, le douze février mille sept cent quarante-six¹⁶³ et signifié audit demandeur le vingt-cinq novembre suivant. En conséquence ordonne que la requête d'opposition dudit demandeur sera signifiée audit Lacroix Moy pour y répondre dans le délai de huitaine. Au pied de l'expédition dudit arrêt du sept décembre mille sept cent quarante-huit, ledit Sieur Lacroix Moy se l'ait tenu pour signifiée le douze dudit mois. Requête du Sieur Henry Demanvieux, ancien employé de la Compagnie, du vingt-sept février mille sept cent quarante-neuf, au nom et comme procureur dudit Joseph Moy de Lacroix, en réponse à celle d'opposition dudit demandeur, portant qu'il est juste qu'il lui soit tenu compte par ledit Lacroix des sommes qu'il a perçues suivant les reçus mentionnés et datés, en tête de sa dite requête dont ledit demandeur sera tenu de justifier //



Manquent les f° 41 v° et 42 r°.



120. Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade, contre François Nogent. 30 mai 1750.

f° 42 v°.

Du trente mai mille sept cent cinquante.

[...] // de son mandat et qu'en conséquence le compte de la succession de Ballade, non seulement demeurera quitte envers la succession Azéma de vingt-sept piastres et demie répétées par le sieur Nogent, mais qu'il sera même payé, à la succession de Ballade, des fonds de la succession Azéma, la somme de douze cent quarante-quatre livres treize sols huit deniers, que mon dit Sieur de Ballade paraît avoir payées de trop. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit signifié au Sieur Hubert pour y répondre à quinzaine, au pied desquelles requête et ordonnance, ledit Sieur Hubert s'est tenu le tout pour bien et dument signifié. La requête dudit Sieur Hubert, audit nom, en réponses à celle dudit Sieur Bellier, aussi audit nom, portant que c'est un double emploi qui a été fait de la manière suivante : qu'ayant fait des affaires avec le Sieur Perier, il lui aurait donné plusieurs mandats sur le Sieur Nogent, greffier, chargé du recouvrement des deniers de l'encan de feu Monsieur Azéma, dont un, le vingt janvier mille sept cent quarante-huit, en l'acquit de Monsieur de Ballade, de la somme de treize cent quarante-trois livres treize sols huit deniers, - les intérêts de moitié de la somme, pendant une année, compris. Que ledit Sieur de Ballade ayant fait refus de payer des intérêts, l'affaire a resté en suspend jusqu'au vingt-six août mille sept cent quarante-huit, que ledit Sieur de Ballade en a demandé un autre au défendeur sans y comprendre les intérêts, ce qui lui fut accordé : pensant que le premier était entre les mains du Sieur Perier¹⁶⁴, ou déchiré. Qu'il paraît hors de raison que Monsieur de Ballade ne devant à l'encan que la somme de deux cent soixante-trois piastres quarante-cinq sols, il ait payé : d'une part, celle de treize cent quarante-trois livres treize sols huit deniers, et, de l'autre, celle de trois cent trente-six

¹⁶³ Voir supra : Titre 51. f° 17 v° - 18 r°. Arrêt pris à la demande de François Ramalinga, ordonnant à Joseph Moy de Lacroix de fournir un état des effets qu'il lui a vendus. 25 février 1750.

¹⁶⁴ Voir supra : Titre 81. f° 27 v°. Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma, contre Claude Perrier. 11 avril 1750.

piastres quarante-cinq sols. Tous les deux mandats étant donnés pour l'acquit de l'encan, dont le premier n'a de force qu'autant qu'il est acquité par un reçu comme l'a été le second, par un reçu dudit Sieur Nogent, greffier, du mois d'août mille sept cent quarante-huit. Que quant aux vingt-sept piastres (sic), c'est une erreur de calcul fait entre les Sieurs Nogent et Vertouville¹⁶⁵ lorsque ce dernier lui a été demander, de la part de Monsieur de Ballade, la somme qu'il devait audit encan. Ce qui se prouve par le certificat rapporté dudit Sieur Nogent. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Sieur Bellier de sa demande, en conséquence il fût ordonné que le premier mandat soit rendu au défendeur et ledit Sieur Bellier condamné à payer les vingt-sept piastres, pour solde de ce qui est dû à l'encan dudit Sieur Azéma, par ledit Sieur de Ballade. Vu pareillement les mandats et certificats ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la requête de demande du Sieur Bellier, audit nom, dont il l'a débouté et déboute en conséquence, a ordonné et ordonne qu'il rendra au défendeur le mandat dont il s'agit, du vingt janvier mille sept cent quarante-huit, et payera à Monsieur François Nogent la somme de vingt-sept piastres et demie (sic) restante, due à l'encan dudit feu Sieur Azéma, par ledit feu sieur de Ballade. Fait et arrêté au Conseil, le trente mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Varnier. Nogent.



121. Jean Brocus opposant à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1749 contre lui obtenu par défaut. 30 mai 1750.

° 42 v° - 43 r°.

Du trente mai mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête, cejourd'hui présentée en la Cour, par Jean Brochus, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut, en la Cour, par Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf¹⁶⁶, et à lui signifié le vingt mai présent mois ; [et], en conséquence des certificats qu'il [rapporte], déclarer ledit arrêt comme nul et non avenu, attendu les certificats dont il s'agit ; et en remettant trois réaux et un fanon, qu'il doit de reste à ladite succession Poulain, il sera bien et dument déchargé du paiement du contenu en son dit billet qui lui sera remis par // ledit Saussay. Vu aussi la signification faite de l'arrêt obtenu par ledit Saussay, audit nom, à l'exposant ; les certificats qu'il a faits en l'acquit de son billet en divers détachements pour ledit Poulain ; **Le Conseil** a reçu et reçoit Jean Brocus opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf, par Pierre Saussay, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, et signifié audit exposant, le vingt mai présent mois. En conséquence ordonne que ladite requête d'opposition et les certificats qui y sont joints et énoncés seront signifiés à Pierre Saussay, en sa dite qualité, pour y répondre dans quinzaine, du jour (+ de la signification) qui lui en sera faite avec le présent arrêt. Condamne ledit exposant aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le trente mai mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Varnier. Nogent.



¹⁶⁵ Vertouville, voir note 58.

¹⁶⁶ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit. Titre 351.* ADR. C° 2525, ° 116 r°. « Arrêt en faveur de Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, contre Jean Brocus, défendeur et défaillant. 17 mai 1749 ». p. 323.

122. Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunts Nicolas Morel et Gillette Lemeur, son épouse. 3 juin 1750.

° 43 r°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis de parents et amis de Nicolas Morel, âgé de dix-huit ans, Olivier, âgé de dix ans, Marie, âgée de sept ans, Jean-Baptiste, âgé de quatre ans et demi, et Geneviève, âgée de deux ans, enfants mineurs de défunt Nicolas Morel, dit la Fleur, et de Gillette Lemure [Lemeur], son épouse, leurs père et mère¹⁶⁷. Ledit avis reçu par acte passé devant Messieurs Demanvieux et Bellier, notaires à l'île de Bourbon, résidant en ce quartier Saint-Denis, le premier du courant, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit, attendu le décès dudit Nicolas Morel, ladite Gillette Lemure, sa veuve, tutrice de ses dits enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour leur subrogé tuteur, la personne d'Olivier K/furie, dit Dupré, comme personnes capables d'exercer leurs dites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ladite Gillette Lemure, leur mère, sera et demeurera pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour leur subrogé tuteur, ledit Olivier K/furie, dit Dupré, pour leur subrogé tuteur (sic). Et comparaitront lesdits tutrice et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges de tutrice et subrogé tuteur, et faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Letort. Roudic.
Nogent.

Et ledit jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits veuve Nicolas Morel, et K/furie, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et subrogé tuteur desdits mineurs, et ont fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et ledit Dupré a signé, et ladite veuve déclare ne le savoir, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Olivier. [K ?] Furie

J. Brenier.



123. Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunts Louis-René Rebaudy, et de Marie Wilman, son épouse. 3 juin 1750.

° 43 r° et v°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis de parents et amis de Laurent-Louis-François Rebaudy, âgé de sept ans, et Gaspard-Joseph, âgé de trois ans et demi, enfants mineurs de défunt Sieur Louis-René Rebaudy, sergent des troupes de cette île, et de Marie Willeman [Wilman], son épouse, leurs père et mère¹⁶⁸. Ledit acte et avis reçu par Messieurs Demanvieux et Bellier, notaires à l'île de Bourbon, en ce quartier Saint-Denis, le premier de ce mois, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, // huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit, attendu le décès dudit Rebaudy, ladite Marie Willeman, sa veuve, tutrice de

¹⁶⁷ Nicolas Morel, dit la Fleur (v. 1711-1749), tambour (rct. 1735), époux de Gillette-Michelle Lemeur (Lemur). Ricq. p. 1984.

¹⁶⁸ Louis-René Rebaudy, dit Grandmaison, natif de La Flèche (26 ans, rct. 1741), + : 8/10/1749, sergent et écrivain des troupes de ce quartier Saint-Denis (ADR. C° 2525, ° 149 r° et v°, arrêt du 26 juillet 1749), époux de Marie Wilman (1718-1751), d'où trois enfants. Ricq. p. 2376.

leurs dits enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour leur subrogé tuteur, la personne de Sieur André Dumesnil, comme personnes capables d'exercer leurs dites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ladite Marie Willemen, sera et demeurera pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et pour leur subrogé tuteur, Sieur André Dumesnil. Et comparâtront lesdits tutrice et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Letort. Roudic. Nogent.

Et ledit jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits veuve Rebaudy et André Dumesnil, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et subrogé tuteurs desdits mineurs, et ont fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

V. Rebaudy. A. Dumesnil.

J. Brenier.



123.1. Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison.

Fin juillet 1751, le notaire Demanvieu dresse l'inventaire après décès des biens délaissés par Marie Wilman, veuve de Gaspard (sic) Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison¹⁶⁹.

Les effets détaillés montent à trois mille sept cent onze piastres deux réaux. Parmi ces derniers certains sortent de l'ordinaire :

- Une cage de fer avec une perruche du pays, estimés 4 piastres.
- Un ceinturon de couteau de chasse galonné en or, estimé une piastre.
- Une paire de pistolets avec fourreau, estimés 3 piastres.
- Un billard garni de ses billes, queues et masses, avec un rechange d'un tapis et quatre tables pliantes, le tout estimé 250 piastres.
- Divers volumes de livres, au nombre de six, estimés 3 piastres.
- Deux paires d'heures.
- Un petit livre en brochure.
- Un violon et son archet avec plusieurs cordes à son usage, estimé 4 piastres.
- Seize estampes représentant divers saints et paysages dans trois autres cadres, estimés ensemble 2 piastres.
- Sept sizaines de cartes, estimées 4 piastres.
- Quatre éventail garnis d'écailles, un autre de dentelle d'argent avec environ un quart de dentelle d'or ; une tabatière d'écaille à charnière d'argent, le tout estimé 3 piastres.

Viennent ensuite les bâtiments :

- La maison principale de 23 pieds de long sur 18 de large est estimée 300 piastres.
- Un petit magasin, estimé 50 piastres.
- Une petite maison, estimée 80 piastres.
- Un magasin sur pilotis, estimé 40 piastres.
- Deux cases de palmiste et un poulailler de bois équarri, estimés 20 piastres.

¹⁶⁹ La veuve Wilman déclare 614 arpents de terre au rct. de 1749 (ADR. C° 794). CAOM. Not. Demanvieu, n° 1651. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751.*

- Une case de bois rond, estimée 150 piastres.

Les animaux :

- Une jument, estimée 25 piastres.
- Deux chevaux, estimés 30 piastres.
- Un vieux cheval, estimé 12 piastres.
- Dix truies, estimées 10 piastres.
- Cinq chèvres, estimées 10 piastres.

L'argenterie, non évaluée.

Les esclaves :

• Hector	Malgache	25 ans	180 piastres.
• Hyacinthe	Cafre	25 ans	160 piastres.
• Sébastien	Cafre	30 ans	160 piastres.
• Jouan	Malabar	12 ans	80 piastres.
• Marion	Malabarde	20 ans	150 piastres.
• Magdeleine	Créole	24 ans	150 piastres.
• Thérèse	Malgache	30 ans	200 piastres.
• Lambasse	Malgache	66 ans	50 piastres.
• Marie	Indienne	11 ans	80 piastres.

Les dettes passives montent à 1 095 piastres 14 sols.



124. Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Jean Cronier. 3 juin 1750.

№ 43 v° - 44 r°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Bidot-Duclos, habitant de cette île au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du dix-sept mai mille sept cent quarante-neuf, d'une part ; et Sieur Jean Cronier, chirurgien, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de cent deux livres quatorze sols pour divers[es] marchandises vendues et livrées audit défendeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit, ledit Cronier, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze juin de ladite année mille sept cent quarante-neuf. La requête dudit Sieur Cronier en défense à celle du demandeur, portant que, bien loin d'être débiteur, il est au contraire créancier pour divers traitements faits aux esclaves du demandeur. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le demandeur fournira son état de créance de la somme qu'il répète, sur lequel le défendeur offre d'allouer les articles s'ils lui ont été fournis, et, à ce défaut, condamner ledit demandeur à payer au défendeur la somme de cent vingt-neuf livres (sic) pour traitements par lui faits aux esclaves du demandeur. Autre requête de ce dernier, au soutien de laquelle il produit le mémoire des fournitures qu'il a faites au défendeur montant à la somme de cent neuf livres seize (sic), dont il demande le paiement, attendu que le défendeur n'a fait aucun traitement chez lui ni à ses esclaves. Autre requête dudit Cronier portant que c'est contre toute con[science] que le demandeur nie les traitements qui ont été faits à ses esclaves, puisque par une lettre qu'il a écrite au demandeur, le douze février mille sept cent quarante-huit, il lui a proposé de demeurer quitte envers lui, mais que se voyant traduit en justice, il a été obligé de produire son mémoire qui se monte, en sus de celui du demandeur, à neuf livres quatorze sols, dont il demande le paiement. Vu les mémoires respectifs produits, la lettre dudit

Sieur Cronier, qu'il (sic) propose au demandeur, de demeurer quitte avec lui, et, tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que les parties seront respectivement quittes des demandes qu'elles se sont faites, en affirmant cependant, par le défendeur, (+ devant Monsieur Dusart, Conseiller), que les traitements, dont est question en son mémoire // et en sa lettre du douze février mille sept cent quarante-huit, ont été faits aux esclaves du demandeur. Dépens entre lesdites parties compensés. Fait et donné au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



125. Anne Bellon, veuve Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 3 juin 1750.

fo 44 r°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Entre Demoiselle Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, demeurant au quartier Saint-Paul, demanderesse en requête du quatorze mars dernier, d'une part ; et Sieur Jean-Baptiste Maunier, fils, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu sur les demandes et défenses des parties, le dix-huit avril dernier¹⁷⁰, qui ordonne que, devant Monsieur Boutsoocq Deheaulme, commandant au quartier Saint-Paul, nommé par la Cour commissaire, lesdites parties conviendront devant lui d'experts, sinon qu'il en sera pour elles nommé d'office avec un tiers pour mesurer et fixer la profondeur du terrain en contestation. Autre requête du défendeur, du douze mai dernier, portant entre autres choses que les arbitres dénommés audit arrêt se sont avisés de dire qu'ils ne se trouvent pas suffisamment autorisés à faire le mesurage ordonné. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les experts et tiers experts nommés par l'arrêt du dix-huit avril dernier continueront à mesurer et à fixer la profondeur des terrains dont il est question, jusqu'aux endroits où il sera possible de s'y établir. Fait et donné au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Letort.
Nogent.



126. Jean Jamson, fils, contre Olivier Kerfuric. 3 juin 1750.

fo 44 r°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Entre Jean Janson, fils, demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du deux mai dernier, d'une part ; et Olivier Kerfuricq, dit Dupré, demeurant au quartier et paroisse Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de deux cent cinquante piastres mentionnées en son billet du quatorze avril mille sept cent quarante-sept, stipulé payable en mille sept cent quarante-huit et mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil,

¹⁷⁰ Voir supra : Titre 83. fo 28 r° et v°. *Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 18 avril 1750.*

étant ensuite de ladite requête, de soit ledit K/furicq Dupré (sic) assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du neuf dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Olivier K/furicq, dit Dupré, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent cinquante piastres, en laquelle il s'est obligé envers ledit demandeur par son billet du quatorze avril mille sept cent quarante-sept, dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Letort.
Nogent.



127. Les héritiers de la succession de défunt Gilles Dennemont pour que soient fixées les bornes des emplacements qui leur sont échus. 3 juin 1750.

ff° 44 r° et v°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par les nommés, Simon Cadet, Gilles Dennemont, Henry Rivière et François Nativel, tous habitants de la paroisse Saint-Louis, quartier de l'Etang Salé, expositive qu'ayant tous hérité d'un terrain situé à l'Etang Salé, à prendre depuis la Rivière du Trou jusqu'à la Ravine de la Place des Roches, provenant de la succession de feu Gilles Dennemont, leur grand-père, il aurait été nommés des arbitres à l'effet du partage de ladite terre. Lesquels arbitres se seraient contentés de constater les bornes des habitations sans statuer celles du commencement de la bonne terre, ni celles des emplacements échus auxdits héritiers. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre aux exposants de nommer les Sieurs Pierre Nativel et Julien Mollet pour experts, et le Sieur Gontier // pour tiers expert, pour procéder au mesurage de la susdite terre. **Le Conseil**, ayant égard à la requête des exposants, a ordonné et ordonne que les mêmes experts (+ et tiers expert), qui ont procédé au partage de partie de leur terrain, continueront à mesurer et partager celle du commencement de la bonne terre, ainsi qu'à fixer les bornes des emplacements qui leur sont échus, suivant leurs contrats. Fait et donné au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



128. Jacques Poirier contre Jean Ferrant. 3 juin 1750.

ff° 44 v°.

Du trois juin mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Poirier, habitant à Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Jean Ferrant, habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres cinq réaux, en quoi il s'est obligé par son billet du dix-huit janvier mille sept cent quarante-cinq et stipulé audit demandeur dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil,

étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Ferrant pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit dudit mois de juin. La requête du défendeur : qu'il a payé au demandeur cinquante-cinq piastres sept réaux et un sol (sic) qui n'ont pas apparemment été endossés sur son billet, mais qu'il les a payées : en dix-sept piastres et demie au moment qu'il a consenti son obligation qui doit y être portée en reçu, en dix piastres payées pour lui à Monsieur Rubert, en douze piastres pour un matelas de laine dont ledit demandeur est convenu du prix, en trois cents livres de café, qui font seize piastres trois réaux et un sols. Que, si ces sommes ne sont point endossées, c'est sans doute parce que le demandeur ne sait point écrire. Ladite requête à ce que le demandeur soit débouté de sa demande et condamné aux dépens. Autre requête dudit Poirier portant que pour la valeur de ce que Ferrant dit avoir fourni à Monsieur Rubert, ainsi que pour la valeur du matelas, il lui en a fourni le pourquoi. Que par ces raisons, il est bien fondé à répéter le montant de son obligation, à l'exception de dix-sept piastres et demie, qu'il convient avoir reçues du défendeur. **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le demandeur justifiera des faits portés en sa requête du vingt-six mai dernier. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trois juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



129. Catherine Naze, veuve Pierre Robert, opposante à l'arrêt du cinq mai dernier contre elle obtenu par défaut. 17 juin 1750.

fo 44 v° - 45 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil les requêtes qui y ont été présentées les trois mai dernier et ce jourd'hui par Catherine Natz, veuve de feu Pierre Robert, demeurant quartier et paroisse Saint-Benoît. La première contenant ses défenses à la demande contre elle formée par Hervé Barach, par requête du cinq février dernier. La seconde à ce qu'elle fût reçue opposante à l'exécution de l'arrêt contre elle obtenu par défaut en cette Cour par ledit Barach, le vingt-cinq mai dernier, et à elle signifié, à la requête dudit Barach, le quatre juin présent mois. **Le Conseil** a reçu et reçoit Catherine Natz, veuve du[dit] // Pierre Robert, opposante à l'exécution de l'arrêt contre elle obtenu par défaut, en la Cour, le cinq mai dernier par Hervé Barach et signifié à l'exposante le quatre du courant¹⁷¹. En conséquence ordonne que les requêtes de ladite exposante seront signifiées audit Barach, pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite avec le présent arrêt. Lequel Barach sera tenu, de son côté, de produire un mémoire détaillé et circonstancié des fournitures qu'il qu'il (sic) prétend avoir faites. Condamne ladite exposante aux dépens du défaut. Fait et ordonné au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



¹⁷¹ Cet arrêt est du 10 mai. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit. Titre 351.* ADR. C° 2525, fo 112 v°. « Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre la veuve Pierre Robert, fils d'Etienne, defenderesse et défaillante. 10 mai 1749 ». p. 304-305.

130. Adrien Valentin, contre Pierre Dumesnil, tuteur de Louis-Catherine Julia. 17 juin 1750.

° 45 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Adrien Valentin, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatre mars dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Dumesnil, au nom et comme tuteur du mineur Julia, héritier de feu Mathieu Julia, son père, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a passé un marché avec ledit feu Julia par lequel ce dernier s'était obligé de payer, au demandeur, la somme de trois cents piastres pour les ouvrages mentionnés audit sous seing privé. Que le demandeur a, dans le temps, rempli les conditions de son marché sans avoir pu obtenir son paiement dudit feu Julia, qui l'a assuré d'année en année. Qu'étant décédé, ledit demandeur présente sa requête à ce qu'il lui soit permis de faire assigner, en la Cour, le défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur ladite somme de trois cents piastres comme il est porté au marché du deux juillet mille sept cent quarante-quatre ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le Sieur Dumesnil, en qualité de tuteur du Sieur Julia, fils, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur au défendeur, audit nom, par exploit du sept avril aussi dernier. La requête de défenses du Sieur Pierre Dumesnil, audit nom, portant que s'il est juste que le demandeur soit payé de la somme qu'il répète, il doit en être de même pour les différents pansements et médicaments faits et fournis par ledit feu Julia dans la maison du demandeur, lesquels se trouvent portés dans les livres dudit Julia, dont copie certifiée est rapportée par le défendeur, au dit nom, montant à la somme de trois cent dix-huit piastres et deux réaux, sur quoi, faisant déduction de celle de trois cents piastres dues audit Valentin pour le marché en question, il se trouve redevable, à la succession Julia, de la somme de dix-huit piastres deux réaux. Au paiement de laquelle, ledit défendeur conclut. Signification faite de ladite requête audit demandeur, en exécution de l'ordonnance du Président de la Cour, du dix-sept dudit mois d'avril, audit demandeur, le quinze mai aussi dernier. Vu aussi l'acte sous seing privé d'entre lesdits Valentin et Julia, du deux juillet mille sept cent quarante-quatre ; le mémoire des traitements et médicaments faits par le dit Julia chez ledit Valentin, tiré et extrait par ledit défendeur, audit nom, des livres dudit Julia, et, tout considéré, **Le Conseil**, toutes compensations faites entre les parties, a condamné et condamne Adrien Valentin à payer au défendeur, audit nom, la somme de dix-huit piastres deux réaux, qu'il se trouve redevable à la succession Julia, pour raison des traitements qu'il a fait chez ledit demandeur, et excédantes celle de l'obligation sous signature privée du deux juillet mille sept cent quarante-quatre, dont est question en la requête dudit demandeur. Condamne icelui demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic.
Varnier. Letort.
Nogent.



131. Louis-François Thonier de Nuisement, contre Philippe Le Rat. 17 juin 1750.

° 45 v°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et le Sieur Le Rat, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, la quantité de cent trente paquets de feuilles de palmiste, bons et valables, sous quinze jours de la présente demande. Sinon et à faute de ce faire dans ledit temps, il soit permis audit demandeur d'en

faire fournir, par d'autres, la même quantité, aux frais et dépens du défaillant, et que, sur la quittance du paiement des dits cent trente paquets de feuilles, le dit Sieur Le Rat soit condamné, envers ledit demandeur, au remboursement de la somme qu'il en aura coûté et que le demandeur aura payée, et que ledit défaillant soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Le Rat assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze dudit mois de mai. Vu aussi l'obligation ou billet dudit Sieur Le Rat du vingt-quatre juillet mille sept cent quarante-six, portant, entre autres dispositions, promesse au demandeur de lui fournir, à sa volonté, cent trente paquets de feuilles de palmistes, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Le Rat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à fournir, sous quinzaine du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, les cent trente paquets de feuilles de palmiste en quoi il s'est obligé par son billet, sinon et à faute de ce faire sous ledit temps, a permis et permet au demandeur de s'en faire fournir, par qui bon lui semblera, la même quantité, aux frais dudit défaillant. Condamne icelui défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic.
Varnier. Letort.
Nogent.



132. Jacques Devé opposant à l'exécution de l'arrêt du onze avril dernier, contre lui obtenu par défaut. 17 juin 1750.

no 45 v°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt-neuf mai dernier, par Jacques Devé, maître d'école, demeurant quartier Sainte-Suzanne, expositive que, le onze avril dernier, il est intervenu arrêt en la Cour contre l'exposant, au profit d'Olivier F/furie, dit Dupré¹⁷², par lequel ledit exposant est condamné au paiement d'une somme de cent vingt-neuf piastres, pour le montant du restant du paiement d'une obligation par lui consentie à Claude Paroissien, par lui transportée à Etienne Bouchois et, par ce dernier, audit Dupré, et encore pour le montant d'un autre billet de trente piastres consenti audit Bouchois par l'exposant. Qu'il observe à la Cour, que ces obligations n'étaient point d'une nature à être transportées. Que c'est ce qu'elle remarquera. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil de recevoir l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour onze avril dernier. En conséquence qu'Etienne Bouchois sera mis en cause pour déclarer s'il a quelque chose à contredire à la prétention de l'exposant. Vu aussi la signification dudit arrêt ci-devant daté, et, tout considéré, Le Conseil a débouté et déboute l'exposant de sa demande à fin d'opposition. En conséquence a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du onze avril dernier, avec dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



¹⁷² Voir supra : Titre 76. no 26 r° et v°. *Olivier Kerfurie contre Jacques Devé. 11 avril 1750.*

133. Pierre Ducros contre Charles-François Derneville, au sujet de l'habitation qu'il lui a vendue. 17 juin 1750.

fo 46 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Ducros, habitant de cette île au Ruisseau à Manuel, paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt mai dernier, d'une part ; et Sieur Charles-François Derneville, demeurant à la Rivière Saint-Jean, paroisse Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, sur l'instance mue entre le Sieur défaillant et le demandeur, pour le paiement des termes échus de son acquisition avec ledit défaillant, il est intervenu arrêt en la Cour, le vingt-deux avril dernier, qui condamne le demandeur au paiement des termes échus depuis l'écrit dudit Sieur Derneville du six septembre mille sept cent quarante-sept¹⁷³. Que la Cour aura la bonté de faire attention que le demandeur, dans cette instance, a déjà exposé qu'il est non jouissant depuis cinq ans de quarante-quatre gaullettes de terre en hauteur, sur toute la largeur de la terre, qui, depuis ce temps, sont en possession des héritiers de feu Sieur Lemarchand. Que la Cour n'ayant point prononcé sur cet article, il ne paraît pas au demandeur qu'il doit payer un bien dont il ne jouit pas, et que d'ailleurs, tout le reste du terrain est sans aucune production, ce qui met le demandeur hors d'état de pouvoir exécuter son marché et de payer ses termes au défaillant qui, dans sa première requête, a demandé que l'exposant ait à lui remettre ladite terre avec les esclaves et tout ce qu'il lui a vendu, en perdant ce qu'il peut avoir payé à compte. Que même dans sa requête de réplique, il persiste et demande l'adjudication de ses premières conclusions. Ledit demandeur pour obvier à de nouvelles procédures présente sa requête pour qu'il lui soit permis de faire assigner ledit Sieur Derneville pour se voir condamné à reprendre, suivant ses demandes, ladite terre, esclaves et généralement, tout ce qu'il a vendu au demandeur, aux offres qu'il fait de lui remplacer deux esclaves qui sont morts et de lui abandonner entièrement tout ce qu'il peut lui avoir payé à compte pour lui tenir lieu d'indemnités de la jouissance de ladite terre, et ce, faute par ledit Sieur Derneville de faire jouir paisiblement le demandeur de la totalité de la terre qu'il lui a vendue, comme il s'y est obligé, par son acte de vente du vingt-janvier mille sept cent quarante-cinq. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Derneville assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept dudit mois de mai. Vu aussi expédition de l'acte de vente faite par ledit Sieur Derneville audit demandeur, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Charles-François Derneville, écuyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à reprendre les terres, esclaves et ce qui compose la vente par lui faite au demandeur par acte du vingt janvier mille sept cent quarante-cinq, aux offres que fait ledit Ducros de ne rien répéter de tout ce qu'il peut avoir payé et de remplacer audit défaillant deux esclaves qui sont mort. Le tout faute par ledit défaillant d'avoir fait jouir le demandeur de la totalité de la terre qu'il lui a vendue par l'acte sus daté et dont est question en sa requête. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante¹⁷⁴.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



¹⁷³ Voir Supra : Titre 93. fo 31 v° - 32 v°. *Charles-François Derneville contre Pierre Ducros. 22 avril 1750.*

¹⁷⁴ Voir infra : Titre 185, fo 61 r° et v°. *Charles-François Derneville opposant, à l'arrêt du 17 juin dernier rendu contre lui par défaut. 29 juillet 1750.*

134. Jean-Baptiste Lebreton, faisant pour lui et les héritiers Lebreton, en contestation d'un terrain acquis par André Grimaud. 17 juin 1750.

fo 46 r° et v°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Breton [Lebreton], habitant de cette île demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-six mai dernier, d'une part ; et André Grimaud¹⁷⁵, habitant du même quartier, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur faisant, tant pour lui que pour les héritiers de feu Henry Lebreton, que pour ceux de Marie-Madeleine Lebreton, à son décès, femme de René Cousin, et encore pour Michel Mussard, fils de Michel Mussard et Dame Lebreton, ses père et mère, expositive qu'en procédant au partage et abornement de leurs terrains, situés entre la Ravine de Bernica et le Premier Bras d'icelle, ils se sont trouvé arrêtés à la position de la ligne d'en haut qui les sépare d'avec les ayant causes de Monsieur Dumas, ci-devant Gouverneur de cette île, et du Sieur Gabriel Dumas, ci-devant Conseiller audit Conseil, ainsi que de Messieurs Gachet et Morel frères aussi ci-devant Conseillers en cette Cour, par André Grimaud, dit La Fosse, qui s'est opposé (sic) à l'abornement du terrain du demandeur audit nom, conformément à leur (sic) contrat d'acquisition // par les mis en causes, se fondant sur un titre en forme de règlement de borne[s] émané du Conseil d'administration, postérieur de deux ans ou environ au titre de concession dudit demandeur. Que la Cour fera, s'il lui plait, attention que ce prétendu règlement de bornes est entièrement informe, ne paraissant point, par icelui, que le demandeur et les autres parties intéressées qu'il représente y aient été appelés, et encore parce que cet acte est émané de deux personnes qui étaient intéressées, comme il se justifie par l'énoncé des différentes bornes y désignées, dont une doit servir à Messieurs Morel frères et à Monsieur Gachet et une autre audit Sieur Dumas, Gouverneur, et de trois Conseillers qui ont signé l'acte en question. Ladite requête à ce qu'il soit permis au demandeur, audit nom, de faire assigner en la Cour le défendeur pour se voir condamné à laisser audit demandeur, en sa dite qualité, la jouissance de leurs terrains, conformément à leur contrat de concession. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit permis d'assigner, comme il est requis, pour répondre à quinzaine. L'assignation faite à la requête du demandeur, en sa dite qualité, audit défendeur par exploit du trente dudit mois de mai. La requête de défenses dudit André Grimaud, du premier de ce mois, qui, après l'exposé et avoir fait connaître qu'il y a près de vingt deux ans qu'il travaille de bonne foi et ayant par là une prescription requise à son profit, il plaise audit Conseil débouter les héritiers Breton (sic) de leurs demandes, ordonner que le règlement du vingt-deux juin sortira son plein et entier effet. Qu'en conséquence la borne d'en haut des héritiers Lebreton, ainsi que celle d'en bas du défendeur et voisins collatéraux seront bornées de la ligne de cent cinquante et une gaullettes, tirée depuis le Bois Jaune à aller rencontrer la jonction de Bernica, comme il est expliqué au susdit règlement. Qu'avant faire droit, si la Cour le juge nécessaire, les arbitres qui ont travaillé au premier mesurage et au second, lorsque le Sieur Chassin a donné des bornes aux nommés Lacour et Henry Rivière, seront ouïs pour déposer et affirmer des faits avancés contre les demandeurs. Et qu'au cas que le défendeur vienne à succomber, quoiqu'il ait été dans la bonne foi, il lui soit permis de faire la cueillette des caféiers pendant (+ le temps) qu'il plaira à la Cour l'ordonner, et lesdits Lebreton condamnés en tous les dépens. Vu le contrat de concession du dix-neuf août mille sept cent vingt-huit en faveur des demandeurs, le règlement du Conseil du vingt-deux juin mille sept cent trente et la décision dudit Conseil, du quatorze juillet mille sept cent quarante-deux, pour la jonction du premier bras de Bernica avec l'autre bras qui tombe dedans, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur, tant en son nom qu'en celui qu'il agit, de sa demande. En conséquence et attendu la possession où est le défendeur des terrains dont il s'agit, au règlement de la Cour du vingt-deux juin mille sept cent trente, depuis près de vingt-deux ans, en a ordonné et ordonne l'exécution. Condamne en outre ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Varnier. Letort. Nogent.



¹⁷⁵ André Grimaud, dit Lafosse (1710-1798), natif de Blois, époux de Charlotte Elgard. Ricq. p. 1098.

135. Yves-Marie Dutrévoux opposant à l'arrêt du onze avril dernier rendu contre lui par défaut. 17 juin 1750.

fo 46 v° - 47 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Yves-Marie Dutrevoux, demandeur en opposition aux fins de sa requête du trois juin présent mois, d'une part ; et sieur Henry Demanvieux, au nom et comme procureur du Sieur Nicolas Prévost, défendeur à ladite demande, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant, entre autres choses, qu'il prie la Cour de faire attention qu'il a inconsidérément signé l'obligation du six décembre mille sept cent quarante-sept, qui a servi audit Demanvieux à obtenir l'arrêt, en sa dite qualité, du onze avril dernier, qui le condamne au paiement de la somme de huit cent vingt livres, sur un simple réclamé du Sieur Rubert, ne se rappelant point que, dans le temps que Messieurs Dusart et de Ballade, commissaires devant lesquels, en mille sept cent quarante-quatre, il a rendu compte de tous les encans dont il a été chargé, que au lieu de se trouver débiteur de Jeanne Lemaire, [il s'est], tout au contraire, trouvé en avance de cent trente-trois livres quinze sols trois deniers. La requête à ce, qu'après d'autres raisons énoncées en ladite requête, il plût au Conseil recevoir ledit demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt dudit jour onze avril dernier¹⁷⁶, et, y faisant droit, remettre les parties en l'état qu'elles étaient auparavant [et] lui permettre de faire assigner ledit Sieur Demanvieux, audit nom, pour se voir condamné à rendre l'obligation dudit jour six décembre mille sept cent quarante-sept, comme nulle et de nulle valeur ; aux offres, // par le demandeur, de tenir compte des seize piastres six réaux et huit sols qui forment le montant de trois articles qui sont de plus dans le relevé du Sieur Demanvieux, au cas qu'ils soient émargés par le demandeur sur le procès-verbal de vente à l'encan de ladite Lemaire. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Sieur Demanvieux, en qualité de procureur [dudit] Prévost, pour y répondre à huitaine. La requête de défenses dudit Sieur Demanvieux, audit nom, portant qu'il se tient celle du demandeur pour bien et dument signifiée, mais qu'il n'est pas vraisemblable que ledit Sieur demandeur ait consenti une obligation de la somme qui a été répétée contre lui, puisqu'il suppose qu'il ne la doit pas et que la somme de cent trente-trois livres quinze sols quinze sols (sic) trois deniers a dû être imputée sur icelle. Qu'au surplus il conclut et demande, audit nom, exécution de l'arrêt de la Cour du douze (sic) avril dernier et aux dépens. Vu aussi la signification dudit arrêt faite audit demandeur à la requête du défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de sa demande en opposition. En conséquence, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du onze avril dernier rendu entre les parties et dont il s'agit, avec dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



136. Denis Dumielle contre François Boulaine. 17 juin 1750.

fo 47 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Denis Dumiel [Dumielle], dit Senlis, ci-devant soldat de cette garnison¹⁷⁷, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et François Boulaine, dit la Roche, habitant de cette île, défendeur et

¹⁷⁶ Voir supra : Titre 82. fo 27 v°- 28 r°. *Henry Demanvieux, au nom de Nicolas Prévost, contre Yves-Marie Dutrévoux. 11 avril 1750.*

¹⁷⁷ Denis Dumielle, soldat, boulanger, commandeur chez François Boulaine (1744), chez Bernard Lagourgue (1749). Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, tableau 3.16.

défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné, envers ledit demandeur, au paiement de la somme de quatre-vingt-onze piastres quarante-huit sols, pour onze mois que le demandeur a demeuré chez le défaillant en qualité de commandeur, à raison de cent piastres par an, sauf à déduire, sur ladite somme, celle qu'il peut avoir payée et dont il lui sera produit des reçus en acquit dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Boulaine assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt dudit mois de mai. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Boulaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-onze piastres quarante-huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme, ou de celle qui se trouvera due, si le défaillant justifie avoir fait des paiements pour ledit demandeur, suivant les offres de ce dernier. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



137. Antoine Hoareau contre Yves-Marie Dutrévoux. 17 juin 1750.

fo 47 r° et v°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Antoine Houareau [Hoarau], habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et Sieur Yves-Marie Dutrévoux, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-cinq piastres portée au billet dudit défaillant, du cinq octobre mille sept cent quarante-cinq, fait au profit dudit demandeur et stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrévoux assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-six dudit mois de mai. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Yves-Marie Dutrévoux, // non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-cinq piastres, portée en son billet dudit jour cinq octobre mille sept cent quarante-cinq et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 261. ADR. C° 2525. fo 85 v°. « Arrêt en faveur de Denis Dumiel, dit Senlis, boulanger et ancien commandeur chez Bernard Lagourgue, demandeur, contre ledit Sieur, défendeur. 22 mars 1749 ». p. 243-244.

138. André Dumesnil contre François Dumesnil. 17 juin 1750.

fo 47 r° et v°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Sieur André Dumesnil, habitant de cette île, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et Sieur François Dumesnil, écuyer, Sieur de la Plesse¹⁷⁸, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que : par contrat du dix-sept juin mille sept cent quarante-neuf, passé devant les notaires de cette île, au quartier Saint-Denis, il a vendu au défendeur une habitation, sise près la Rivière Dumas, avec tous les bâtiments et entourages construits sur icelle, pour le prix et somme de cinq mille cinq cents piastres, déléguées payables à la caisse de la Compagnie en cette île, en déduction du compte du Sieur Saint-Jorre avec icelle. Ladite habitation se trouvant encore due à ce dernier par ledit André Dumesnil¹⁷⁹. Que par ledit acte de vente faite audit Sieur chevalier Dumesnil de la Plesse, ledit acte porte que ledit acquéreur s'obligeait de faire venir de l'Île de France le nombre de quarante esclaves pour placer sur ladite habitation et servir d'hypothèque, avec ladite terre, au prix de sa vente. Que pour cet effet, ledit acquéreur a passé à l'Île de France et est revenu dans celle-ci sans avoir rempli son obligation. Que restant peu à douter qu'il n'est nullement en étant (sic) [état] de remplir son engagement ni ne cherche les moyens de le faire, il plaise au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, à jour compétent, ledit Sieur chevalier Dumesnil de la Plesse, [et] faute à lui d'avoir rempli les clauses et conditions du contrat de vente dont est question, être ledit contrat déclaré nul et comme non avenu, et permettre audit demandeur d'en jouir et disposer comme bon lui semblera. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dumesnil assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Ensuite desquelles requête et ordonnance sont les réponses dudit Sieur chevalier Dumesnil portant qu'il se tient pour signifié et consent à la résiliation du contrat dont est question en la requête du demandeur, faute par lui, défendeur, d'avoir rempli les conditions y portées. Permet aussi ledit défendeur que mention soit faite, sur la minute dudit contrat, de l'arrêt qui interviendra sur sa déclaration quoiqu'en son absence. Vu aussi l'expédition de l'acte de vente faite par ledit demandeur au défendeur, ci-devant daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, du consentement des parties, a annulé et résilié l'acte passé entre elles, le dix-sept juin mille sept cent quarante-neuf. Ordonne de plus que mention du présent arrêt sera faite sur la minute dudit acte. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



¹⁷⁸ Le 3 juin 1749 à Saint-Denis, François Dumesnil, écuyer, Sieur de La Plaisse, épouse Catherine Dumesnil. Ricq. p. 786.

¹⁷⁹ En 1746, André Dumesnil achète à Saint-Jorre, un terrain acquis de François Grenier (?), les 19 septembre 1743 et 23 octobre de l'année suivante, situé au quartier de Saint-Benoît, entre la Rivière Dumas et le Bras de Jean Vincendo, de 100 gaullettes de 15 pied, avec les bâtiments étant dessus et les esclaves, dont les noms suivent, tous « attachés audit terrain pour servir à son exploitation ».

Hommes	Ages	Castes
Chimimangue	25	Malgaches
La Joie	15	
Léveillé	17	
Grand Joseph	30	Cafres
Petit Joseph	18	
Bourdonne	11	
Femmes	Ages	Castes
La Chambre	28	Malgaches
Soa	35	
Grande Fanchon	40	

moyennant la Somme de 5 000 piastres dont 2 000 pour les esclaves. CAOM. Not. Rubert, n° 2051. *Vente. Le Sieur Saint-Jorre à André Dumesnil. 18 juillet 1746.*

139. Jean Cronier contre Christophe Guyomar de Préaudet, au nom de son frère Pierre. 17 juin 1750.

° 47 v° - 48 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jean Cronier, chirurgien entretenu pour la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et Sieur Christophe Guyomard Préaudet, demeurant à Sainte-Marie, au nom et comme curateur crée à la demande du Sieur Pierre Guyomard, son frère, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui plaise que, préalablement et de préférence à tous les créanciers dudit Sieur Pierre Guyomard, le dit demandeur soit payé de la somme de douze cent sept livres quatre sols pour traitements faits et médicaments fournis aux esclaves dudit Sieur Pierre Guyomard depuis mille sept cent quarante et un au mois de mai et dont mémoire est produit à la Cour, certifié du demandeur, le dix-sept avril dernier. L'appointé du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit [ladite requête] et le mémoire y joint (sic) signifié[s] au Sieur Préaudet pour avouer ou désavouer, dans la huitaine, le contenu dudit mémoire. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance par Dauzanvillier, huissier, le vingt mai aussi dernier. Vu le mémoire dudit Sieur // Cronier, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Guyomard Préaudet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que le demandeur se pourvoira pour raison du paiement de la somme de douze cent sept livres quatre sols portée en son mémoire de traitements faits et médicaments fournis aux esclaves dudit Pierre Guyomard, sur les oier [hoirs] de ce dernier. Condamne ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.

Roudic. Varnier. Letort.

Nogent.



140. Arrêt par lequel les juges du Conseil Supérieur de Bourbon se déclarent incompétents à intervenir dans les procès que pourra avoir dans l'île le Sieur Dachery, à commencer par sa demande concernant le partage des biens de la succession Justamond. 17 juin 1750.

° 48 r° et v°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil les requêtes qui y ont été présentées par Sieur Michel-Philippe Dachery, ancien procureur général audit Conseil et encore comme tuteur des sieurs : Charles-Philippe, Pierre-Michel et demoiselle Catherine-Geneviève Dachery, ses enfants, les vingt mai mille sept cent quarante-sept et onze mai dernier et premier de ce mois. La première à ce, qu'après son exposé, les biens de la communauté continuée continuée (sic) d'entre le Sieur Henry Justamond, ancien commandant de cette île et ladite Luce Payet, sa veuve, sans avoir égard à l'acte de partage qui a été fait le quinze janvier mille sept cent quarante-cinq¹⁸⁰,

¹⁸⁰ Sur le procès-verbal de ce partage, homologué en justice, en février 1745, en raison de l'opposition d'Antoine Mazade Desisles, voir : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Titre 68. ADR. C° 2521. f° 130 v° - 137 v°. « Requête de Luce Payet, veuve Henry Justamond, ancien commandant de cette île, où elle demande qu'il plût au Conseil de faire procéder en justice à l'inventaire et partage des meubles et effets de sa communauté avec son défunt mari. 6 février 1745 ». p. 151-183.

Voir également : *Ibidem*. Titre 143. Table, résumé. ADR. C° 2521. f° 52 r° et v°. « Homologation de l'avis de parents et amis du Sieur François Justamond, officier des troupes de cette île, âgé de 24 ans, enfant mineur de feu Henry Justamond et Dame Luce Payet, et de : Charles-Philippe, Pierre-Michel, Catherine-Geneviève Dachery, âgés d'environ 9, 7 ans et 5 ans, enfants du dit Sr. Philippe Dachery et de la dite feu Dame Catherine Justamond, son épouse. 28 décembre 1743 ». p. 294.

toutes [les] parties seront tenue de rapporter les biens et effets consistants en meubles, immeubles et esclaves faisant, ci-devant, la masse de la communauté continuée entre ladite Dame Luce Payet, veuve Justamond, et ses enfants, nés entre elle et ledit feu Sieur Henry Justamond, père, pour être de nouveau partagés conformément aux us et coutume de Paris. Qu'à ce faire toutes les parties fussent assignées, à la requête de l'exposant et en cas de refus de faire lesdits rapports par lesdites parties, à comparaître en la Cour à jour et heure qu'il lui plaira ordonner pour se voir condamnées avec dépens. La seconde aussi après son exposé, il plût audit Conseil, en y faisant droit, au nom qu'il procède, que sa requête du vingt mai et son mémoire du septième juillet de ladite année mille sept cent quarante-sept et autres pièces réfutantes de cette affaire, qui ont été mises par-devers la Cour, seront examinées et, en conséquence, qu'il sera fait droit sur les conclusions prises par sa dite requête. Se réservant expressément à en prendre telles autres qu'il avisera, si le cas y échet, et sans préjudices à ses autres droits, actions, prétention, pour le bien de ses enfants. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de cette requête du seize dudit mois de mai dernier, de soit, ainsi que celle du vingt mai mille sept cent quarante-sept et les moyens de nullité du sept juillet même année, signifié au Sieur Moreillet [Morellet], en qualité de mari et maître des droits de dite Anne Reynard [Renard], veuve en premières noces de Sieur Henry Justamond¹⁸¹, à Dame Luce Payet, veuve Justamond, père, et au Sieur François Justamond, pour y répondre à quinzaine. La troisième et dernière requête aussi à ce qu'après son exposé, ledit Sieur Dachery a lieu d'attendre de l'équité de la Cour qu'il lui plaira examiner la requête du vingt mai mille sept cent quarante-sept, les moyens de nullité du septième juillet suivant, l'inventaire, l'acte de partage et autres pièces résultantes de cette affaire ; en conséquence lui accorder le contenu en ses conclusions prises par ses requêtes sus datées, se réservant expressément, audit nom, à prendre, par la suite, telles conclusions qu'il avisera bon être, envers qui il appartiendra, pour la [possession], jouissance et non-valeur des biens de ses enfants et notamment des pertes considérables qu'ils souffrent faute de pouvoir jouir de leurs biens. Vu aussi toutes les pièces ci-dessus énoncées et datées. Après quoi Monsieur Brenier, Président de la Cour, a dit qu'il se croyait obligé de déclarer qu'il ne peut être juge dans la décision des procès du Sieur Dachery parce qu'il peut penser qu'il doit être indisposé contre lui de ce qu'il l'a récusé, par sa requête du vingt-huit novembre mille sept cent quarante-neuf, pour le procès qu'il a avec Monsieur Dhéguerty, ci-devant Directeur et Commandant de cette île, sur le prétexte que mon dit Sieur Brenier avait dit audit Sieur Dachery, teste à terre (sic), dans le dessein de le porter à un accommodement, que ses prétentions contre mondit Sieur Dhéguerty n'étaient pas fondées et paraissaient être injustes. Monsieur Sentyary, Conseiller, a pareillement dit et déclaré qu'il ne peut être juge en l'affaire du Sieur Dachery parce qu'il a été commissaire pour le partage de la succession du Sieur Justamond, contre lequel le Sieur Dachery se pourvoit en cassation et, qu'en conséquence, il ne pouvait aussi être juge dans les procès qu'il peut avoir dans la suite. Que les Sieurs Dusart de la Salle et Dejean, Conseillers, ne peuvent être les juges du dit Sieur Dachery, parce qu'ils sont en procès avec lui au Conseil privé du Roi. Monsieur Desforges Boucher, aussi Conseiller, a pareillement déclaré qu'il ne // peut être juge dans les affaires du Sieur Dachery, parce qu'il est son débiteur. Que, par ces raisons, tous les juges qui composent le Conseil Supérieur de cette île, ne peuvent être juges dudit Sieur Dachery, pourquoi **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Sieur Dachery, se pourvoira ainsi et par devant tous juges qu'il croira à propos, tant pour sa demande concernant le partage des biens de la succession du Sieur Justamond, père, que pour les autres procès et contestations qu'il peut et pourra avoir en cette île, jusqu'à ce qu'il ait des juges compétents pour en connaître. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Varnier. Letort.
Nogent.



¹⁸¹ Veuve en premières noces d'Henry Justamond (1715-1743), fils, Anne Renard (v. 1722-1760), native de Montpellier, se remarie à Claude-Joseph Morellet, officier de dragons, établi à la Rivière Saint-Jean. Ricq. p. 1442, 1989.

141. Avis des amis à défaut de parents de Joseph Jean-Baptiste Duplessis. 17 juin 1750.

° 48 r°.

Du dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des amis à défaut de parents du Sieur Joseph-Jean-Baptiste Duplessis, émancipé d'âge¹⁸². Ledit acte reçu devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, ce jourd'hui, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit le Sieur Jacques Gillot, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, pour curateur aux causes et actions dudit Sieur Duplessis, comme personne capable d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents dudit Sieur Duplessis, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence a ordonné et ordonne que le Sieur Gillot sera et demeurera curateur aux causes et actions dudit Sieur Duplessis. Et comparâtra ledit Sieur Gillot devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de curateur aux causes et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Roudic.
Varnier. Letort.
Nogent.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil Supérieur y établi, lequel a pris et accepté ladite charge de curateur aux causes dudit Sieur Duplessis, et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Gillot.



142. Pierre Maillot, fils de Pierre, contre Nicolas de Candos, au nom de Dhéguerty. 1^{er} juillet 1750.

° 48 v° - 49 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Maillot, fils de Pierre, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-neuf mai dernier, d'une part ; et Sieur Nicolas de Candos, comme porteur de procuration de Monsieur Dhéguerty, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'à la requête dudit défendeur il a été établi gardien des effets saisis sur le Sieur François Justamond, suivant le procès-verbal qui en fut dressé, et que le demandeur rapporte, le quatorze février mille sept cent quarante-neuf. Qu'étant intervenu arrêt en la Cour, le dix-neuf avril suivant sur la demande de Dame Henriette Zilveguer [Zilvaiguer], fondée de procuration dudit Sieur François Justamond, son mari, elle a obtenue main levée des effets saisis et

¹⁸² Joseph-Jean-Baptiste-Maximilien Jacquelin de la Motte Duplessis, écuyer (1730- ?), employé de la Compagnie des Indes à Pondichéry (1750), fils de Jean-Jacquelin de la Mothe Duplessis, aussi employé de la Compagnie à Pondichéry (1750), arrivé en mai 1750, sur *la Paix*, venant de l'île de France, épouse à Saint-Denis, le 14 avril 1755, Suzanne Deyble. Ricq. p. 717. Employé de la Compagnie en Inde depuis 1748, Jacquelin Duplessis passe à Bourbon en 1751 avec le grade de lieutenant, grade qu'il a sollicité pour pouvoir disposer du temps nécessaire à la gestion de son héritage. Philippe Haudrière. *La Compagnie Française des Indes au XVIIIe siècle, op.cit.* t. 2.p. 558. Voir Infra : Titre 208. ° 68 v° 69 v°. *Jean-Baptiste Roudic, ès noms de Jacquelin de la Motte Duplessis, père et fils, contre Thomas Compton et Jean Ferrand, son gendre. 2 septembre 1750.*

détaillés audit procès-verbal¹⁸³. Que cet arrêt ayant été notifié au demandeur, le quatorze mai de ladite année et sa garde cessant de ce jour, il doit être payé par le Sieur de Candos, audit nom, depuis le quatorze février jusqu'au dit jour quatorze mai suivant. Ce qui fait trois mois complets qu'il prie le Conseil de taxer, eu égard au dérangement que cette garde lui a causé et à la subsistance qu'il a prise chez lui après, laquelle taxe le Sieur de Candos sera tenu de payer à la première réquisition du demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Sieur de Candos, audit nom, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence desdites requête et ordonnance, à la diligence du demandeur, audit Sieur de Candos ; les réponses de ce dernier portant qu'il n'est point refusant de payer au demandeur ce qui lui est dû. Qu'il lui a seulement // dit de faire régler ce dû par le Conseil, après quoi ledit défendeur, audit nom, offre de payer sur le champ, protestant de tous dépens. Vu aussi toutes les pièces énoncées en la requête dudit demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les offres faites par Nicolas de Candos, audit nom, a ordonné et ordonne qu'il payera au demandeur la somme de quatre-vingt-dix livres pour avoir été établi gardien des effets saisis sur François Justamond et dont est question. Condamne ledit de Candos aux dépens de la présente demande. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



143. Joseph Léon contre Olivier Réel. 1^{er} juillet 1750.

fo 48 v° - 49 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, par acte du dix-sept mai mille sept cent quarante, le défendeur et Martin Poulain ont partagé un terrain qu'ils avaient acquis en société, du Sieur de Palmaroux, la même année. Que la portion dudit Samson fut estimée deux mille cinq cent piastres qu'il s'obligea, par ledit acte, payer audit Sieur de Palmaroux. Que ce dernier a encore vendu audit Réel, le quinze juin mille sept cent quarante-trois, un terrain planté en caféiers, pour la somme de deux mille piastres, payables en sept paiements, dont le dernier est échu en mille sept cent quarante-neuf, ainsi que le terme de l'autre contrat. Le montant desquelles acquisitions fait quatre mille cinq cents piastres. Que le demandeur ayant acquis l'habitation du Sieur de Palmaroux par contrat du vingt-deux juin mille sept cent quarante-trois et acquis aussi, sur différents particuliers, plusieurs créances, entre autres sur le défendeur, par acte du quinze juin mille sept cent quarante-trois, pour la somme de deux mille piastres, et celui de société d'avec ledit Sieur Poulain : dix-neuf cent quarante-huit piastres, ce qui fait trois mille neuf cent quarante-huit piastres que ledit Olivier Réel se trouve devoir au Sieur demandeur, sauf à lui rapporter des quittances. Ladite requête à ce qu'en conséquence des contrats ci-dessus permettre au Sieur Procureur de faire assigner en la Cour ledit défendeur pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en argent ou quittance valable, les trois mille neuf cent quarante-huit piastres que ledit Sieur de Palmaroux lui a transportées, sur ledit Réel, le onze juillet mille sept cent quarante-trois ; aux intérêts du jour qu'il sont acquis et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Olivier Réel, dit Samson, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance par exploit du six février aussi dernier. La requête de défenses dudit Samson à ce qu'après ces moyens rapportés, il plaise à la Cour, sans s'arrêter à la demande dudit Sieur Léon, dont il sera débouté eu égard aux quittances qu'il rapporte, excédantes la somme de trois cent piastres, en quoi ledit demandeur

¹⁸³ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 277. ADR. 2525, fo 91 v° - 92 v°. « Arrêt qui reçoit Henriette-Thérèse Zilvaiguer, femme du Sieur François Justamond, et le Sieur Dachery, opposants à la saisie exécution faite à la demande de Nicolas-François Beaulard de Candos, au nom du Sieur D'Héguerty. 19 avril 1749 ». p. 256-258.

doit être condamné envers lui, sauf audit Sieur Léon à se pourvoir comme il avisera contre le Sieur Thonier, s'il le juge à propos, pour les crédits qu'il peut lui avoir faits. Qu'il p[ro]cède pareillement ordonner, qu'à la requête de la partie la plus diligente, ledit Sieur Thonier sera mis en cause pour déduire les raisons qu'il peut avoir aux sujets ci-dessus et, suivant son reçu ou reconnaissances données au demandeur, le quatre janvier mille sept cent quarante-quatre. Vu aussi toutes les pièces ci-devant énoncées et les quittances produites par le défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, le Sieur Thonier de Nuisement sera mis en cause. Qu'à cet effet, les pièces et procédures de la présente instance lui seront signifiées avec aussi le présent arrêt pour répondre sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de la signification qui lui sera faite. Ordonne pareillement qu'à la requête de défenses d'Olivier Réel les pièces et quittances y énoncées seront signifiées au demandeur pour y répondre dans le même délai de quinzaine (+ du jour) de la signification qui lui en sera faite. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante¹⁸⁴.

Joseph Brenier. Dusart. Senuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



144. Denis Dumielle contre le nommé Kerautret. 1^{er} juillet 1750.

f^o 49 v^o.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Denis Dumiel [Dumielle], dit Senlis, ci-devant boulanger pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du premier juillet dernier, d'une part ; et le nommé Querotret [Kerautret], habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme [de] quarante piastres, en quoi il s'est obligé par son billet du vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-trois et stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Krotrec (sic) assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Krotrec, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Senuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



145. Etienne Robert, fils d'Antoine, contre Jean-Baptiste Gauchet. 1^{er} juillet 1750.

f^o 49 v^o.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Etienne Robert, fils d'Antoine, habitant de cette île, demandeur en requête du seize mai dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Gauchet (sic), dit Cadet, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit

¹⁸⁴ Voir infra : Titre 295. f^o 109 r^o et v^o. *Joseph Léon contre Olivier Réel. 16 décembre 1750.*

défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de dix-sept piastres quatre réaux pour la moitié du prix d'un cheval vendu par ledit demandeur au défaillant qui en a donné (sic) [reçu] le vingt-huit juin mille sept cent quarante-neuf, stipulée payable dans le courant des années mille sept cent quarante-neuf et mille sept cent cinquante ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gauchet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq juin aussi dernier. Vu aussi la reconnaissance dudit défaillant, ci-dessus datée, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Gauchet, dit Cadet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-sept piastres et demie, pour le premier terme du prix du cheval que lui a vendu ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



146. Domingue Coëllos autorisé à affranchir la nommée Brigitte, fille de la nommée Geneviève, sa femme. 1^{er} juillet 1750.

ƒ° 49 v° - 50 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par Domingue Coëllos (sic), libre au service du Sieur Letort¹⁸⁵, à ce que pour procurer sa liberté à la nommée Brigitte, esclave ci-devant du Sieur Edme Goureau, habitant de cette île, ladite Brigitte, fille, fille (sic) de la nommée Germaine, sa femme, libre, il l'aurait achetée dudit Goureaux moyennant deux autres esclaves qu'il lui a cédés et livrés. Qu'aujourd'hui, en étant le maître, le dit Coëllos (sic), supplie notre dit Conseil de lui accorder sa liberté pour, par elle, jouir des privilèges attribués aux autres libres en cette île. **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête // et, en conséquence, a permis et permet audit Coëllos d'affranchir ladite Brigitte, fille de la nommée Geneviève, sa femme, pour jouir, par elle, des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément aux lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois, et ce en considération des motifs de demande dudit Coëllos. Fait et arrêté en la Chambre de notre Conseil Supérieur, l'an de grâce mille sept cent cinquante, le premier juillet, et de notre règne le trente cinquième.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



¹⁸⁵ L'Indien libre Domingue (Dominique) Coëllos (Coeslau, Coellos), né vers 1716 en Inde, Maître d'hôtel chez Grignon (av. 1741), sur l'emplacement duquel il habite une petite case peu éloignée de celle de la veuve Grignon, sert chez Derneville (1744 et 47), puis chez Letort (1750-54). Il se marie à Geneviève, esclave affranchie par Derneville, le 23 février 1745 à Sainte-Suzanne. Références et généalogie dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 5 : Les libres de couleur, p. 517-591. Familles n° 19, 20, 21, p. 527-29. 351.

Voir également : Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. Table, résumé. Titre 551. ƒ° 207 v° - 208 r°. « Arrêt en faveur de Dominique Coëllos, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre La Fage, tailleur, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745 ». p. 380-381.

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 108, ƒ° 44 v° - 45 r°. « Arrêt en faveur de Dominique Coellos, contre Pierre Jamet, dit Rochefort. 14 janvier 1747 ». p. 159.

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 140.1. ADR. C° 2523. « Vente par Charles-François Derneville à Antoine Mazade Desisles et vente par Edme Goureau à Charles-François Derneville. Décembre 1742 ». Tab. 23, 24, p. 240-242.

147. Jean Leclere contre le nommé Sabatier. 1er juillet 1750.

fo 50 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclere, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix juin mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et le nommé Sabatier, dit Provençal, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de soixante-huit piastres et demie, tant pour effets et marchandises à lui vendus et livrés, qu'argent prêté ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sabatier, dit Provençal, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du seize juin dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Sabatier, dit Provençal, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-huit piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



148. Hervé Barach contre le nommé Jean-Pierre, Malabar libre. 1er juillet 1750.

fo 50 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Hervé Barach, demandeur en requête du vingt-sept mai dernier, d'une part ; et le nommé Jean-Pierre, Malabar libre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante-cinq piastres, suivant son billet du vingt et un novembre mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Pierre, Malabar, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du [seize] juin aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Pierre, Malabar, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-cinq piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



149. Armand-Charles Cuvelier contre Alain Dubois. 1er juillet 1750.

f° 50 r° et v°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant en ce quartier Saint-Paul, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Sieur Alain Dubois, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent quarante-sept piastres contenue en son billet au profit du demandeur du vingt-deux février mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans la courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Alain Dubois assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept février aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Alain Dubois, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quarante-sept piastres, pour les causes portées en sa requête et au billet dudit défaillant, du vingt-deux février mille sept cent quarante-huit. Fait et donné au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic.
Desforges Boucher.
Nogent.



150. Armand-Charles Cuvelier contre René Baillif, défendeur. 1er juillet 1750.

f° 50 v°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant en ce quartier Saint-Paul, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et René Baillif, habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné au paiement de la somme de quinze piastres qu'il doit audit demandeur pour marchandises qu'il a livrées à son commandeur en mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit René Baillif assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier mai aussi dernier. Les défenses de René Baillif à ce qu'il plût au Conseil débouter le demandeur de ses prétentions, attendu qu'il n'a jamais donné son consentement ni promis payer les marchandises, dont il s'agit, pour le compte de son commandeur. **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande dudit Cuvelier, l'en a débouté et déboute et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic.
Desforges Boucher.
Nogent.



151. Armand-Charles Cuvelier contre la veuve Antoine Cadet. 1er juillet 1750.

f° 50 v°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et ladite veuve Antoine Cadet¹⁸⁶, demeurant en cette dite île au quartier Saint-Louis, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner à délai compétent ledit défailant (sic), pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent trente-neuf livres deux sols portée en son billet du huit mai mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Antoine (sic) Cadet, assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du seize février suivant. Vu aussi le billet de ladite défailante, ci-devant daté, stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-six, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Antoine Cadet, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cent trente-neuf livres deux sols, contenue en son billet dudit jour huit mai mille sept cent quarante-six, fait au profit dudit demandeur et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre la défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



152. Armand-Charles Cuvelier contre Julien Mollet. 1er juillet 1750.

f° 51 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-huit (sic) janvier dernier, d'une part ; et Julien Mollet, habitant du quartier Saint-Louis, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner à délai compétent ledit défailant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre-vingt-huit livres treize sols pour solde des marchandises qu'il lui a vendues et livrées depuis plusieurs années ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Mollet, assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze février aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-huit livres treize sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement le défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



¹⁸⁶ S'il s'agit bien d'Antoine Cadet (v. 1646-1726), natif de Sézanne en Brie, et non de son fils Etienne (1702-1737), voir arrêt suivant, Titre 153, la défenderesse se nommerait Louise Nativel, o : vers 1669 à Madagascar, fille de Pierre Nativel et Thérèse Solo, qui a épousé son défunt époux vers 1684 à Bourbon. Ricq. p. 2022, 356.

153. Armand-Charles Cuvelier contre la veuve Etienne Cadet. 1er juillet 1750.

fo 51 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et ladite veuve Etienne Cadet¹⁸⁷, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à délai compétent ladite défailante, pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de cent livres un sol pour solde des marchandises qu'il lui a vendues et livrées ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Etienne Cadet, assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du seize février aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Etienne Cadet, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cent livres un sol, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement la défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



154. Armand-Charles Cuvelier contre la veuve Jérémie Bertaut. 1er juillet 1750.

fo 51 r° et v°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et ladite veuve Jérémie Bertaut [Bertaut]¹⁸⁸, défenderesse et défailante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à délai compétent ladite défailante pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de cent trente et une piastres et demie qui lui sont dues suivant le billet dudit Bertaut du neuf mars mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Jérémie Bertaut, assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept février aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défunt Bertaut, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne // défaut contre la veuve Jérémie Bertaut, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cent trente et une piastres et demie portée au billet dudit feu Bertaut dudit jour neuf mars mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



¹⁸⁷ Marie Bellon (1707-1793), fille d'Antoine et de Suzanne Dennemont, veuve en secondes noces d'Etienne Cadet (1702-1737), fils créole d'Antoine et de Louise Nativel. Ricq. p. 362, 140.

¹⁸⁸ Marie-Anne Boucher (1701-1775), fille créole de François Boucher et de Gabrielle Bellon, veuve de Jérémie Berthault, natif de Jersey (v. 1691-1749). Ricq. p. 164-199.

155. Armand-Charles Cuvelier contre Jean Madiran. 1er juillet 1750.

fo 51 v°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Jean Madiran¹⁸⁹, chirurgien au quartier de Saint-Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à délai compétent ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent soixante et quatorze piastres contenue au billet dudit Sieur Madiran du dix mars mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable à l'ordre dudit demandeur dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit Ledit Sieur Jean Madiran, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze février aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Madiran, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trois cent soixante-quatorze piastres qu'il doit suivant son billet au profit du demandeur du jour dix mars mille sept cent quarante-neuf, et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



156. Antoine-Denis Beaugendre contre Olivier Kerfurie. 1er juillet 1750.

fo 51 v° - 52 r°.

Du premier juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente avril mille sept cent quarante-neuf, d'une part ; et Olivier Kfurie, dit Dupré, demeurant aussi en ce quartier de Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente et une piastres et trente-deux sols pour le restant de son billet fait au profit dudit demandeur le sept octobre mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dupré, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt mai de ladite année dernière. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Olivier Kerfuricq (sic), dit Dupré, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente et une piastres et trente-deux sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit // défaillant dudit jour sept octobre

¹⁸⁹ Jean Madiran, ci-devant chirurgien à bord de la *Légère* (1733), natif de Pontacq (v. 1706-1774), époux en premières noces de Françoise Cadet (1709-1746) et en secondes de Madeleine Pluchon (1724-1804). Ricq, p. 1765. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...], 1724-1733, op. cit.* ADR. C° 2517, fo 209-210. Titre 77. « Procès criminel instruit contre le Sieur Gaspard Harmand, Lieutenant du brigantin *La Légère*. 21 janvier 1733 ». p. 248.

Dans cette première partie de l'arrêt, le greffe avait initialement noté « [...] et la v°. jean madiran chirurgien au quartier Saint-Pierre défenderesse et défaillante [...] contenue au billet dud. feu madiran [...] ». La correction n'a été que partielle : « [...] et le Sieur jean madiran chirurgien au quartier Saint-Pierre défenderesse et défaillante [...] contenue au billet dud. feu madiran [...] ».

mille sept cent quarante-sept et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



157. Avis des amis à défaut de parents des mineurs Azéma. 4 juillet 1750.

° 52 r°.

Du quatre juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des amis à défaut de parents de Jean-François, âgé de onze ans, Jean-Baptiste, âgé de dix ans, Joseph, âgé de neuf ans, François, âgé de huit ans, et Anne-Marguerite Azéma, âgée de douze ans ; le tout ou environ enfants mineurs de Monsieur Jean-Baptiste Azéma, Directeur général et commandant de cette île, et Dame Anne-Marie Hubert, son épouse, leurs père et mère¹⁹⁰. Ledit acte reçu devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, cejourd'hui, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits amis sont d'avis et approuvent les acquisitions faites par le Sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise au quartier Sainte-Suzanne¹⁹¹, au nom et comme tuteur desdits mineurs, de trois portions de terre, attenantes l'une l'autre, des Sieurs Gonsoulin, ancien employé de la Compagnie, François Dugain, père, et François Robert, père, par contrat passé par devant notaires en cette île, les six septembre et dix décembre mille sept cent quarante-six¹⁹², le tout moyennant le prix et somme de huit mille six cent cinquante-huit livres. Comme aussi approuvent l'acquisition que le Sieur Hubert, leur tuteur, a faite pour ses dits mineurs de trente esclaves, tant mâles que femelles, grands et petits, pour servir à l'exploitation desdites terres, comme étant, lesdites acquisitions, pour le bien et avantage desdits mineurs. Qu'il sont pareillement d'avis que ledit Sieur Hubert, tuteur des dits mineurs, fasse faire, par la suite, toutes autres acquisitions qu'il jugera à propos et nécessaires pour le plus grand bien et avantage d'iceux. Ledit acte portant aussi pouvoir audit La Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents desdits mineurs Azéma pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a approuvé et approuve les acquisitions faites par le Sieur Hubert, tuteur desdits mineurs de trois portions de terres, attenantes l'une l'autre, des Sieurs Gonsoulin, ancien employé de la Compagnie, François Dugain, père, et François Robert, père, par contrats passés par devant notaires de cette île, les six septembre et dix-sept décembre mille sept cent quarante-six, pour la somme de huit mille six cent cinquante-huit livres ; approuve également l'acquisition que le Sieur Hubert, audit nom, a faite pour les dits mineurs de trente esclaves, tant mâles que femelles, grands et petits, pour servir à

¹⁹⁰ Jean-Baptiste Azéma, natif de Lyon (v. 1697-1745), époux d'Anne-Marie Hubert (v. 1718-1744), fille d'Antoine Hubert (+ : en mer en 1722) et de Anne-Marguerite Schott. Ricq. p. 49.

Pour l'inventaire après décès de Jean-Baptiste Azéma, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 125, ° 53 r° et v°. « Arrêt qui condamne Henry Hubert à payer à la succession Jean-Baptiste Azéma la moitié par indivis d'une habitation et des esclaves étant sur icelle. 4 mars 1747 ». tab. 125.1. p. 188-189.

¹⁹¹ Henry Hubert (v. 1717-1752), natif de Saint-Louis, frère de l'épouse de Jean-Baptiste Azéma. Ricq. p. 1375. CAOM. Not. Bellier, n° 138. *Inventaire après décès de feu Henry Hubert, vivant capitaine de la milice bourgeoise des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît. Août 1752.*

¹⁹² Le six septembre 1746, François Robert, fils de Julien, et Marie-Anne Dugain, son épouse, vendent aux mineurs Azéma, représentés par leur oncle et tuteur Henry Hubert, une portion de terre en largeur, comprise entre la Rivière des Marsouin et le Bras Mussard, paroisse de Saint-Benoît, sur quatre cents gaullettes de hauteur, que Marie-Anne Dugain tenait de son père Gilles Dugain. La vente est faite moyennant sept cents piastres dont quatre cents en esclaves que les vendeurs reconnaissent avoir reçu en deux esclaves : Pompé, Malgache, et Julie, Mozambique, livrés par le Sieur Hubert. Deux quittances suivent : la première du 5 juillet 1750 de 195 piastres et demie ; la seconde du 16 mai 1754, de 6 piastre 42 sols. CAOM. Not. Candos, n° 258. *Vente. François Robert, fils de Julien, et Marie-Anne Dugain, sa femme, aux mineurs Azéma et leur tuteur Henry Hubert, Capitaine du quartier Sainte-Suzanne, demeurant paroisse Saint-Benoît. 6 septembre 1746.*

l'exploitation desdites terres, étant les dites acquisitions avantageuses auxdits mineurs. A encore autorisé ledit Sieur Hubert, audit nom, à faire, par la suite, toutes autres acquisitions qu'il jugera à propos pour un plus grand bien et avantage desdits mineurs. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur, à l'île de Bourbon, le quatre juillet mille sept cent cinquante¹⁹³.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



158. Jacques Ciette de la Rousselière reçu, au nom de son épouse, comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750.

f° 52 r° et v°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière à cause d'Elisabeth Boisson, son épouse, le trente mai dernier, expositive que : depuis plus de quatre ans, il a écrit en France sur l'espérance de succéder aux biens qu'a laissés en cette île Pierre Boisson qui y est décédé, toujours au nom de son épouse¹⁹⁴. Que les guerres qui sont survenues depuis ce temps et les difficultés, qu'il y a eues de faire toutes perquisitions nécessaires pour parvenir au recouvrement des papiers qui constatent une filiation de parenté, ont vraisemblablement empêché qu'il en ait eu des nouvelles plutôt. Que par le vaisseau *La Paix*, qui vient de sortir de la rade de ce quartier Saint-Denis, // il a été apporté à l'exposant les titres dont il a besoin, où la Cour verra : les relations qu'a eues le Sieur Curé de Chaillevette avec le frère de l'exposant à ce sujet ; une enquête qui prouve que ledit feu Sieur Boisson est décédé en cette île, ainsi que des extraits rapportés par ledit exposant, dont il résulte que ledit Jean Boisson et Elisabeth Boisson, épouse dudit exposant, sont neveu et nièce de Pierre Boisson, décédé en cette île, et seuls héritiers des biens qu'il y a laissés. Ladite requête à ce qu'après avoir vu les pièces qui y sont énoncées, il plaise au Conseil recevoir l'exposant, au susdit nom, habile à hériter et succéder¹⁹⁵ aux biens qu'a laissés en cette île Pierre Boisson, oncle de l'épouse dudit exposant, conjointement avec ledit Jean Boisson, son cousin. Aux offres qu'il fait d'agir et faire en sa place jusqu'à ce qu'il ait envoyé sa procuration ; aux offres pareillement, par ledit exposant, de remettre à la caisse de la Compagnie les deniers qui lui rentreront par moitié. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Vu aussi deux lettres du dix-huit décembre mille sept cent quarante-huit et douze mai mille sept cent quarante-neuf, signées Pontaillier, curé de Chaillevette ; un certificat, signé aussi Pontaillier et de plusieurs autres personnes, par lequel il paraît que la mort de Pierre Boisson a été publiée au prône de la messe paroissiale en l'église de Chaillevette, évêché de Saintes, et qu'il ne s'est présenté, pour son héritier en ladite paroisse, que Jean Boisson, fils de Jean Boisson, frère du défunt Pierre Boisson, décédé en cette île, contenant en outre une déclaration de

¹⁹³ Après de décès de leur oncle, le 12 juin 1752 à Saint-Benoît, la régie des biens des mineurs Azéma est confiée à Joseph Perrier, l'aîné, ancien employé de la Compagnie, lequel, l'année suivante, vend à Philippe Letort, ancien garde-magasin général, l'habitation des mineurs Azéma et ses cinquante esclaves, tant mâles que femelles, grands et petits. A ces cinquantes esclaves et en attendant ceux que Bouvet doit envoyer pour le compte desdits mineurs et qui ne sont point encore arrivés, Perrier en ajoute deux : un Cafre âgé d'environ 20 ans, nommé Joseph, et une jeune négresse d'environ 10/12 ans, nommée l'Inconnue. Le 20 juillet suivant c'est toujours en cette même qualité que Perrier vend au même, moyennant 1 100 piastres d'Espagne, cinq autres têtes d'esclaves âgées de 14 à 18 ans, parmi lesquels le nommé Etienne ci-devant acquis par le Sieur Hubert, leur tuteur, les autres provenant de l'échange avec le Gouverneur Bouvet. CAOM. Not. Bellier, n° 139. *Vente à Letort de l'habitation des mineurs Azéma, par Joseph Perrier, chargé de la régie de leurs biens. 30 mars et 20 juillet 1753.*

¹⁹⁴ Ciette de la Rousselière (v. 1713-1772), dit La Fleur, x : 23 janvier 1741 (ADR. 2526, acte du 8 juillet 1750), époux d'Elisabeth Boisson (v. 1722-1801) (Ricq. p. 490), native de Chaillevette, fille d'Elie Boisson, + : 3 septembre 1739 à bord du *Condé*, et de Marie Hervé.

Pierre Boisson (v. 1678- 1736), + : 24 septembre 1736, à Saint-Paul, natif de La Rochelle, 58 ans (ADR. GG. 15, n° 1818), époux de Marie Royer. Ricq. p. 187.

¹⁹⁵ Habile à succéder : termes de jurisprudence, qui a la capacité, le droit de succéder à...

différents paroissiens qui l'ont signée, par laquelle il appert que ledit Jean Boisson, fils, et Elisabeth Boisson, fille d'Elie Boisson, décédé à Lorient, sont les vrais et seuls héritiers dudit Pierre Boisson, comme étant ses plus proches parents en qualité de neveu et de nièce. Enquête faite devant nous à la requête dudit Jean Boisson, fils, le quatorze mai mille sept cent quarante-neuf ; extraits de baptême de Jean et Elie Boisson, ainsi que de leurs enfants : Jean et Elisabeth Boisson, signés Pontallier (sic) et légalisés par Lajaunye, vicaire général ; le contrat de mariage de Pierre Boisson et de Lidie Chevalier, du seize octobre mille six cent quatre-vingt-huit ; autre contrat de mariage de Pierre Boisson avec Marthe Chabossau, en mille six cent quatre-vingt-quatre ; autre contrat de mariage du dit Pierre Boisson avec Anne Abarroy, en mille six cent soixante et quatorze ; copie collationnée par notaires et légalisée par Monsieur Legros, Sénéchal d'Hennebont, de l'abjuration et de l'impartition de la bénédiction nuptiale d'Elie Boisson avec Marie Hervé ; certificat de mort dudit Hélie (sic) Boisson décédé à bord du vaisseau le *Condé*, le trois septembre mille sept cent trente-neuf, l'extrait de mariage entre Jacques Ciette (sic) et Elisabeth Boisson, du vingt-trois janvier mille sept cent quarante et un, délivré et certifié par Sieur l'abbé Cohalon, recteur de Lorient, et trois certificats signés : Moreau, Pallamour et Porte-Barré Herbert¹⁹⁶, qui attestent qu'un nommé Boisson, qu'ils ont vu en cette île, du vaisseau le *Charollais*, était frère dudit Pierre Boisson, décédé en cette île. Conclusion dudit Sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** reçoit et reconnaît Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, en qualité de mari d'Elisabeth Boisson, partie habile à se dire et porter héritier des biens délaissés en cette île par Pierre Boisson, oncle de l'épouse dudit Rousselière et, en ladite qualité, tant en son nom qu'en celui de Jean Boisson, aussi héritier dudit Pierre Boisson, poursuivre l'instance qui est pendante au Conseil pour la liquidation de ladite succession, sur les offres dudit Rousselière de déposer, à la caisse de la Compagnie en cette île, les deniers qui lui entreront, par moitié de la part et portion revenant au dit Jean Boisson, de la succession dudit Pierre Boisson en cette île. Fait et donné au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante¹⁹⁷.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



158.1. Les esclaves de la communauté Pierre Boisson, Marie Royer.

Arrivé à Bourbon en 1701 sur un navire forban, Pierre Boisson, natif de la Rochelle, épouse à Saint-Denis, le 31 novembre de la même année, Marie Royer, veuve en premières noces de Pierre Lesueur, maître-forgeron, et fille de Guy Royer, dit l'Eveillé, et Françoise de Rosaire¹⁹⁸,

¹⁹⁶ Impartition, du latin *impertitio*, on, accorder. Barré de la Porte, Thomas Herbert, né en 1693, officier des vaisseaux de la compagnie 1729-1749, croix de Saint-Louis pour acte de courage durant la guerre de Succession d'Autriche, 28 juin 1749, chevalier de Saint-Louis 1750. Philippe Haudrère. *La Compagnie Française des Indes au XVIIIe siècle. op. cit.* 2 t., p. 407, n. 277. Index, p. 1030.

¹⁹⁷ Voir infra : Titre 190. f° 63 r° -64 r°. *Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.*

Voir infra : Titre 236. f° 83v°. *Ciette de la Rousselière, pour que Dauzanvillier procède à l'encan des biens de Pierre Guyomar. 7 octobre 1750.*

Sur cette affaire, voir aussi : infra : titre 383. f° 138 v° - 139 v°. *Jacques Ciette de la Rousselière contre Georges Noël, au nom des héritiers de la veuve Jean Dutartre. 19 mai 1751.*

¹⁹⁸ Pierre Boisson, natif de La Rochelle et âgé de 58 ans, décède à Saint-Paul le 24 septembre 1736. ADR. GG. 15, n° 1818. Le contrat de mariage de ce « ci-devant flibustier (rct. 1711) », avec Marie Royer (+ : 8/12/1741 à Saint-Denis), veuve de Pierre Lesueur, « maçon de profession », passé le 6 octobre 1712 par devant Justamond, le donne natif d'Arvert (Charente-Maritime entre La Tremblade et Chaillevette). ADR. C° 2792, f° 82 v°. L. J. Camille Ricquebourg l'indique né à La Tremblade. Ricq. p. 187.

Après le décès de Pierre Boisson, Georges-USQUIN-Beaudouin de Bellecourt, « à la faveur des conventions d'un mariage qu'il se proposait de conclure » avec le veuve Marie Royer (1681-1741) : « une femme noire, fort âgée et veuve d'un forban réfugié en cette île, en faveur de l'amnistie », voulut « gouverner en maître l'habitation. Le Directeur fut obligé d'interposer son autorité et de lui défendre l'entrée de cette maison et, pour y avoir contrevenu, il fut mis aux arrêts au corps de garde de Saint-Paul, [...] [puis] renvoyé à l'île de France par délibération du 11 avril 1737. « A l'île de Bourbon. Le 24 février 1738 ». A. Lougon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. T. 3, second fascicule, 23 janvier 1736 au 9 mai 1741.* G. Daudé, Saint-Denis. 2 Vol. p. 114.

On ne trouve aux Archives Départementales de La Réunion que peu de documents le concernant.

En novembre 1707, Pierre Boisson en échange d'un cheval, obtient de Noël Techer et d'Anne Mousse, sa femme, un morceau de terre, borné à Sainte-Marie de la Ravine des Chèvres, de la Ravine Creuse, du bassin de Grand-Jean et du grand chemin¹⁹⁹.

Trois ans plus tard, Pierre Boisson, qui demeure au Butor, déclare se charger des deux filles de son beau-frère, Manuel de Matte, que ce dernier lui envoie de Pondichéry²⁰⁰. En novembre 1710, il échange un bœuf et une vache contre d'un grand bœuf appartenant à Jean Perot [Perrot]²⁰¹.

Début mai 1723, le couple qui recense 13 têtes d'esclaves pour lesquels il verse à la Commune des habitants 20 livres 5 sols 2 deniers (tab. 13), obtient de la Compagnie un emplacement au quartier de Saint-Denis, sur la grand-rue au-dessous de celui de Joseph Deguigné, de cinquante et une toises en largeur sur soixante-dix de profondeur vers l'Est²⁰².

Fin décembre 1726, le Sieur Verdière désirant s'absenter de l'île, passe avec Pierre Boisson et sa femme, par devant Delanux, notaire, une convention aux termes de laquelle, les époux Boisson « se chargent de prendre la quantité de noirs et négresses qu'on voudra bien leur accorder, desquels ils se rendront responsables envers la Compagnie et lui seront débiteurs au cas que ledit Verdière ne revienne pas dans l'île »²⁰³.

En septembre 1730, Pierre Boisson donne à demi-fruit pour trois ans, à Tanguy Moy, alors commis au magasin de la Compagnie, un terrain planté de caféiers à la Ravine des Chèvres, que Moy s'oblige à entretenir en bon père de famille. Les noirs mis sur ladite habitation devant être retirés par Moy à l'échéance du présent marché comme lui appartenant²⁰⁴.

En mai 1732, Pierre Boisson achète à La Farelle six têtes de noirs : un Cafre, deux Indiens et trois indiennes, moyennant mille deux cents piastres²⁰⁵. En décembre de la même année Pierre Boisson et sa femme rédigent un testament qu'ils annulent le 24 juillet 1735²⁰⁶.

Veuve en secondes nocces de Pierre Boisson, Marie Royer, le 15 janvier 1738, épouse en troisièmes nocces le parisien Denis-Jean Dutartre, + : 1/7/1741 à Saint-Denis, « ci-devant employé de la Compagnie (ADR. GG. 23) ». Ricq. p. 2604. Ce n'est qu'en 1760 que Jean Boisson obtint la restitution de la moitié de l'héritage de son grand-oncle. Antoine Desforges Boucher (établi par Jean-Barassin) *Mémoire pour servir à la connaissance particulière de chacun des habitants de l'île de Bourbon*. Imprimerie de l'Université de Provence, Centre d'Aix. 2eme trim. 1978. Aix-En-Provence. A.C.O. I. ; I.H.P.O.M. ms. P. 24 (1 et 2), p. 241-242.

En 1747, Bellecourt se rappelait encore, depuis Evreux, au bon souvenir de la succession de la défunte Dame Dutartre à qui il répétait la somme de cent soixante-douze piastres. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523, f° 32 v°-33 r°. « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Husquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Antoine Avril, héritier de la défunte Dame Dutartre, et Thomas Compton, audit nom. 16 décembre 1747 », p. 162-163.

¹⁹⁹ Témoins : Germain Robin, prêtre ; Guy Dumesnil ; Antoine Boucher ; Pierre Firé. ADR. 3/E/30. *Echange entre Noël Techer et Anne Mousse, sa femme, et Pierre Boisson. 7 novembre 1707.*

²⁰⁰ Manuel de Matte est l'époux de Louise Royer, sœur de Marie Royer, femme en secondes nocces de Pierre Boisson. Ricq. p. 672. De Pondichéry, Manuel de Matte s'est engagé à payer le passage à Bourbon de ses deux filles : Louise (1702-1755) et Anne (1704-1764) qu'il confie à Boisson. Il compte pour cela sur « quelque argent qui lui était dû » à Bourbon par Dumesnil, lequel doit le verser à Jacques Auber, fondé de procuration de de Matte. Le 6 juin 1710, Pierre Boisson fait « arrêt entre les mains du sieur Auber des sommes qu'il a, appartenant audit Manuel de Matte pour ce qui peut revenir à chacune des deux filles ». ADR. C° 2792, f° 90 r°.

²⁰¹ Ibidem, f° 37 r°. *Vente. Jean Perot, Sainte-Suzanne. Pierre Boisson, Butor. 17 novembre 1710.* Jean Perrot natif d'Ouessant, époux d'Anne Brun. Ricq. p. 2233.

²⁰² Beauvolier de Courchant, accorde le contrat au motif que « le bien du quartier de Saint-Denis [est] que les habitants se rapprochent les uns des autres pour pouvoir se secourir plus facilement et former une ville ». Voir note 207.

²⁰³ Et Delanux de préciser : « Si ces esclaves meurent ils ne seront aucunement tenus envers le Sieur Verdière, s'il revient, mais bien envers la Compagnie, s'il ne revient pas ». CAOM. Not. Delanux, n° 1215. *Convention entre Verdière et Pierre Boisson et Marie Royer, son épouse. 18 décembre 1726.*

²⁰⁴ CAOM. Not. Daraussin, n° 522. *Convention de société entre Pierre Boisson et Tanguy Moy. 18 septembre 1730.*

²⁰⁵ Le chevalier Simon de La Farelle, commandant des troupes de l'Inde, à qui la Compagnie a accordé un terrain à l'île de France en mars 1729 et qui, pour l'exploiter, a fondé une société au capital de 4 000 livres, dans laquelle est entré son frère cadet, est associé à Maupin, Gouverneur de l'île de France, pour exploiter une habitation au Bernica au quartier de Saint-Paul à Bourbon. Philippe

Le même jour le couple qui, deux mois plus tôt, a vendu à la Compagnie son emplacement au quartier de Saint-Denis²⁰⁷, vend à Hyacinthe Ricquebourg un terrain « à la Montagne Saint-Paul, entre le premier bras de la Ravine de Bernica et un autre bras qui tombe dedans, borné par en bas de la jonction desdits deux bras, allant en hauteur jusqu'au sommet de la montagne, et encore borné de côté du bras de la veuve Simon Godin et de l'autre de Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, contenant dans sa plus grande largeur soixante-cinq gaulettes de quinze pieds chacune ; et bien entendu, précise le notaire, que ledit terrain s'élargit et se rétrécit en montant à proportion que les ravines s'ouvrent ou se ferment par le haut ». C'est une habitation caféière plantée d'environ huit mille pieds de caféiers rapportants et d'environ le même nombre de non rapportants, avec ses bâtiments : une case de bois de palmiste couchés, un magasin de bois équarri sur six fourches et plusieurs cases de lacandry servant de cuisine, poulailler et pour loger des esclaves. Le tout moyennant quatre mille piastres d'Espagne, payables « en espèces sonnantes et rébuchantes ou en récépissés de café fourni au magasin de la Compagnie »²⁰⁸.

Environ deux ans et demi plus tôt, en 1733, Bastien Broquet, matelot resté malade du *Duc de Chartres*, s'était engagé en qualité de commandeur envers Pierre Boisson, habitant demeurant à Saint-Denis, « pour en cette qualité le servir fidèlement [...] en tout et pour tout ce qui concerne les habitations et le mieux qu'il lui sera[it] possible. Au moyen de quoi ledit Pierre Boisson s'oblige[ait...] de lui payer chaque année pour gages la somme de soixante et dix piastres, en outre de le nourrir et de lui donner, aussi par chacune année, deux paires de souliers, deux paires de bas deux culottes, deux chemises, deux vestes et un chapeau. Ladite somme de soixante et dix piastres payable [...] moitié en argent, moitié en café ou en denrées recevables aux magasins de la Compagnie²⁰⁹ ». L'année suivante Pierre Boisson et sa femme payaient à la Commune des habitants 118 livres de redevance au prorata de leurs esclaves (tab. 13).

Le 5 novembre 1736, par devant Pierre Robin, notaire à Saint-Denis, était dressé l'inventaire des biens de la communauté d'entre feu Pierre Boisson et Marie Royer, sa veuve. Le 22 janvier 1737, le Conseil Supérieur, accordait à cette dernière le bénéfice de l'acte de don mutuel et au dernier survivant passé par devant François Morel et Dusart de la Salle, le 8 décembre 1732²¹⁰. Cette année-là le couple recensait 53 esclaves pour lesquels il payait à la Commune des habitants 61 livres 7 sols 6 deniers de redevance (tab. 13).

Pierre Boisson et sa femme recensent leurs esclaves au quartier Saint-Denis de 1704 à 1713 et de 1730 à 1735, comme aux tableaux 11 et 12. En 1735 cet habitant déclare 14 000 gaulettes de terre en rapport sur les 180 000 g² que compte son habitation caféière plantée de 17 000 cafiers dont 15 000 en rapport, à laquelle sont attachés 58 esclaves parmi lesquels 26 hommes et 18 femmes pièces d'Inde, commandés par les nommées Saint-Germain (rct. 1732) et La Rüe [Broquet] (rct. 1733). L'habitation produit quelques 2 000 livres de maïs. On y élève quelques bestiaux : 8 bœufs, 25 moutons, 4 porcs, de la volaille : 13 poules et trois dindons²¹¹.

Haudrière. *La Compagnie Française des Indes au XVIIIe siècle*. 2 t. Les Indes Savantes, seconde édition revue et corrigée, 2005. Tome 2, p. 664-665, n. 279.

CAOM. Not. Bernard, n° 157. *Vente de noirs par Monsieur La Farelle à Pierre Boisson. 15 mai 1732.*

²⁰⁶ ADR. 3/E/6. *Testament. Pierre Boisson. Marie Royer. 8 décembre 1732. Annulation. 24 juillet 1735.* Voir note 210.

²⁰⁷ CAOM. Not. Duplant, n° 695. *Vente faite à la Compagnie par Pierre Boisson. 2 mai 1735 avec en annexe contrat d'emplacement à Pierre Boisson, au quartier Saint-Denis, par Beauvolier, écuyer, moyennant deux poules par an au domaine. 15 juillet 1732.*

²⁰⁸ Ledit terrain concédé par la Compagnie, le 16 mars 1729, augmenté d'un autre acquis le 20 mai 1742 de Lafarelle, moyennant quatre mille cent cinquante piastres et un dernier, acquis de François Gachet, premier Conseiller dudit Conseil Supérieur et garde-magasin général, le 19 juillet 1730, moyennant deux mille piastres. ADR. 3/E/18. *Vend. Pierre Boisson et sa femme, à Hyacinthe Ricquebourg. 24 juillet 1735.*

²⁰⁹ Les parties déclarent ne savoir signer. Signé Devaux, dit l'Ordonnance, Fouillet, dit de Tonneaux. CAOM. Not. Bernard, n° 157. *Engagement en qualité de commandeur, de Bastien Broquet, envers Pierre Boisson, 9 février 1733.*

²¹⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* Table. Titre 226. ADR. C° 2519, f° 239 v° - 240 r°. Résumé. « Arrêt portant délivrance du don mutuel entre Marie Royer et feu Pierre Boisson, son mari. 22 janvier 1737 ». p. 390. Voir testament, note 206. Cet inventaire après décès des meubles et autres effets de Pierre Boisson dressé le 5 novembre 1736, est évoqué infra : Titre 386. f° 140 r° et v°. *Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, héritiers de défunt Pierre Boisson, contre Jean Daniel. 2 juin 1751.*

²¹¹ ADR. C° 770. *Recensement du quartier Saint-Denis. 1735.*

Quelques-uns des esclaves de Pierre Boisson sont recensés au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1742, chez Denis-Jean Dutartre du fait du second mariage de sa veuve avec cet habitant, le 15 janvier 1738.

A la suite du décès à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 1741, de Denis-Jean Dutartre, époux de défunte Marie Royer, veuve Pierre Boisson, leurs héritiers procèdent, en octobre-novembre 1742, à la vente à l'encan des biens de la succession, puis, le 19 décembre suivant, vendent à Pierre Guyomar Préaudet le terrain du Ruisseau-Blanc avec les esclaves servant à son exploitation²¹².

Deux ans plus tard, le 19 décembre 1744, les mêmes vendent à François Grondin, père, et dans les mêmes conditions, le terrain de la Chaloupe et les trente esclaves y attachés et servant à son exploitation²¹³. Les propriétaires des esclaves en question apparaissent au tableau 12 dans la colonne : Encan.

rang	Hommes	Caste	1704	1708	1711	1713
1	Antoine, dit Petit-Train ²¹⁴	M./C.	22	26	30	
2	Antoine, Petit Antoine	M.	12	16	15	17
3	Joseph ²¹⁵	I.		15	22	24

rang	femmes	Caste	1704	1708	1711	1713
1	Luce ²¹⁶	I.			13	19

Tableau 11 : Les esclaves recensés par Pierre Boisson de 1704 à 1713.

²¹² Douze jours plus tard Guyomar vend ce même terrain à Pierre-André d'Heguerty. CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *19 décembre 1742. Vente par les héritiers Marie Royer à Pierre Guyomar*. Suivi de : *Saint-Denis 15 octobre 1742. Encan du dimanche 21 octobre 1742 au dimanche 11 novembre suivant. Affiche de la vente des biens de la succession de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre employé de la Compagnie des Indes. Ibidem. 31 décembre 1742. Vente par Pierre Guyomar, ingénieur géomètre [...] à D'Heguerty Pierre-André [...] Jean Sentyary [...] Louis Etienne Despeigne [...] stipulant pour la Compagnie des Indes. Pour les esclaves de Pierre Guyomar de Préaudet, de Quimper, de 1742-1749, voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 390-1, tab. 52, p. 359-362.*

²¹³ François Grondin, (1699-1794), époux de Anne de Matte, fils de François, « bourgeois, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Suzanne », où il recense annuellement ses esclaves de 1732-1735, et 1742, répondant pour François Grondin, son fils (1727-1773). Ricq. p. 1130-1131. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par les héritiers de Marie Royer au Sr. Grondin. 19 décembre 1744*. Sur les difficultés qu'éprouve François Grondin à se libérer de la dette occasionnée par cette acquisition, voir infra : Titre 227. f° 80 r° - 81 r°. *Georges Noël, au nom des héritiers de Jean Dutartre et Pierre Boisson, contre François Grondin. 26 septembre 1750*. Pour les esclaves de Dutartre, voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit. Titre 80.1* : « Les esclaves de Jean Dutartre et Anne [Marie] Royer, veuve Pierre Boisson en 1742 ». Tab. 21, 22, p. 163-173.

²¹⁴ Antoine, Antoine dit Petit-Train (n° 1), malgache au baptême puis Cafre de Guinée (rct. 1704), est baptisé à Saint-Denis le 29 septembre 1702. ADR. GG. 1. Chef du complot du 20 décembre 1711, il est condamné à recevoir deux cents coups de fouet, à être flétri de la fleur de lys sur la joue et à porter une chaîne à un pied l'espace de trois ans. Il meurt au même lieu, à l'âge de 25 ou 30 ans environ, le 28 août 1713, après avoir été condamné le 2 août précédent à avoir le jarret coupé et être flétri de la fleur de lys, pour recel de marrons et avoir voulu prendre les armes. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit. Livre 3. La contestation noire, chap. 1.2.5.4. « Le complot du 20 décembre 1711 »*. n° 44, p. 54-60.

²¹⁵ Pour Joseph (n° 3), esclave indien de Pierre Boisson, condamné pour crime de marronnage par récidive et vol, à être essorillé, recevoir une fleur de lys et à porter l'espace de quatre ans une chaîne pesant 15 livres, voir ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit. Livre 3. La contestation noire, chap. 1.2.5.5. « Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717 »*. n° 64, p. 60 à 74.

Un nommé Joseph, esclave de Pierre Boisson, est baptisé le 27/3/1717 à Saint-Denis, à l'âge de 13/14 ans environ, par Renoux, par. : Joseph de Lacroix ; mar. : Anne Dematte, nièce de Pierre Boisson. ADR. GG. 2.

Fin décembre 1727, bien que chargé par son camarade Mathurin (n° 10), accusé de vol de mouton et interrogé en justice, il est mis hors de Cour. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit. Titre 23. ADR. C° 2517. f° 75-117. « Procès criminel contre les nommés Joseph et Mathurin. 29 décembre 1727 »*. p. 115-117.

Il se pourrait que ce même Joseph ait été, en 1730, impliqué dans un complot ourdi par quelques esclaves « dans le but d'égorger leurs maîtres et faire la guerre aux blancs », et à l'issue duquel la liberté et une récompense sont accordées à trois esclaves fidèles tandis que quatre autres sont condamnés à être roués : Claude et Simayet, respectivement esclaves de Joseph Wilman et de Pierre Boisson, Lambou et François, respectivement esclaves de Laurent Richard et de Guy Dumesnil. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil [...] 1724-1735, op. cit. Titre 23. ADR. C° 2518. f° 73-82. « Le complot de février 1730 »*, p. 93-102.

²¹⁶ Luce, Indienne, négresse appartenant à Pierre Boisson demeurant au Butor, « venue des Indes depuis environ deux mois », est baptisée à l'âge de 18 ans, à Saint-Denis (ADR. GG. 1), avant d'être mariée le 11/8/1737 à Antoine (n° 19). Luce accouche à Saint-Denis de plusieurs enfants naturels : Catherine o : 17/6/1714. ADR. GG. 1, Lambert, o : 29/5/1716. ADR. GG. 2, Anne-Marguerite (n° 12), o : 21/6/1717. ADR. GG. 2, Denis, o : 27/5/1720. ADR. GG. 27, Philippe (n° 34). ADR. GG. 3. Voir Antoine, note 228.

rang	Hommes	Caste	x	1732	1733/34	1735	Encan
2	Antoine, dit petit Antoine ²¹⁷	M.	7/8/1720	50	51	50	Grondin
3	Joseph	Mal.		50	51	48	
4	Jacques ²¹⁸	M.	4/2/1737	35	36	50	
5	Mandaque, Mandal (1735) ²¹⁹	M.	27/5/1737	28	29	30	
6	Tancale, Taqual (1735)	M.		30	31	40	
7	Audien	M.		25	26	28	
8	Chasmite, Chosemite (1735)	M.		45	46	40	
9	Grand Dent ²²⁰	M.		23	24	25	Guyomar
10	Mathurin ²²¹	M.	16/9/1737	24	25	28	Guyomar
11	André ²²²	M.	Anne	30	31	40	Grondin
12	Cascaret	M.		3[0]	31		
13	Cotte ²²³	M.		15	16	25	
14	Joseph	M.		35	36	40	
	Pinard, « mort »			30+			
15	Roujeau ²²⁴	M.		25	26		
16	Spatule ²²⁵	M.		30			
17	Pedro, Pedre ²²⁶	C.	13/5/1737	35	36	(?)	Grondin
18	Barasol ²²⁷	C.	7/1/1736	28	29	26	

²¹⁷ Antoine, dit Petit Antoine (n° 2) est baptisé à Saint-Denis le 29/9/1702. ADR. GG. 1. Le 20 décembre 1711, convaincu d'avoir participé au complot dont son camarade Petit-Train était le chef, il est condamné à recevoir 150 coups de fouet. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3. « La contestation noire », chap. 1.2.5.4. « Le complot du 20 décembre 1711 ». n° 53, p. 54-60. Le 7 août 1720, à Saint-Denis, Renoux le marie à Suzanne (n° 2). ADR. GG. 22. Ce couple d'esclaves malgaches sans enfants, attaché au terrain de La Chaloupe, est vendu en 1744 à François Grondin, par les héritiers de Marie Royer. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par les héritiers de Marie Royer au Sieur Grondin. 19 décembre 1744.*

Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 80.1 : « Les esclaves de Jean Dutartre et Anne [Marie] Royer, veuve Pierre Boisson en 1742 ». Tab. 21, 22, p. 163-173. Dorénavant cité ainsi : Voir Dutartre.

²¹⁸ Jacques (n° 4), esclave malgache, âgé de 22/23 ans, est baptisé à Saint-Denis le 23 février 1717. ADR. GG. 2. La veuve Boisson le marie à Marie Madeleine, le 4 février 1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Madeleine, femme de Jacques, est inhumée à Saint-Denis par Criais, le 22/2/1738 à l'âge de 45 ans environ. ADR. GG. 28. Le couple demeure sans enfants.

²¹⁹ Mandal ou Olivier (n° 5), baptisé le 26/5/1737, à Saint-Denis (ADR. GG. 5), est marié le lendemain à Marcelline (Anne ?) (n° 23). ADR. GG. 23. Le couple attaché au terrain du Ruisseau-Blanc est vendu à Guyomar en 1742 avec ses deux enfants : Laurent (n° 38) et Thétis. Voir Dutartre.

²²⁰ En 1742, Grand-Dent (n° 9), et son camarade Malabar, Baptiste ou Jean-Baptiste, pour avoir tué à la Chaloupe, deux noirs marrons inconnus appartenant à la succession de la défunte Anne Royer, veuve Dutartre, se partagent les soixante livres de récompense que leur accorde la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. 1745 à 1798. Titre 13. fig. 3. ADR. C° 1755. f° 1 r°. « Saint-Denis, 28 août 1742. Ordre de paiement, pour avoir tué deux noirs marrons, aux nommés Grand-Dent et Baptiste, esclaves appartenant à la succession de feu veuve Dutartre ». p. 104-105. L'esclave malgache Grand-Dent et le Malabar Jean-Baptiste, attachés au terrain du Ruisseau Blanc, sont vendus à Guyomar en décembre 1742. Voir Dutartre. Un nommé Grand-Dent, Malgache, est recensé chez Guyomar Préaudet en 1743 : 29 ans.

²²¹ L'esclave malgache Mathurin (n° 10), est baptisé par Renoux à Saint-Denis le 14/7/1718. ADR. GG. 2. Fin décembre 1727, atteint et convaincu du vol d'un mouton appartenant à Criais, il est condamné à être marqué d'une fleur de lys à l'épaule et défense lui est faite de récidiver sous peine d'être pendu. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* Titre 23. ADR. C° 2517. f° 75- 117. « Procès criminel contre les nommés Joseph et Mathurin. 29 décembre 1727 ». p. 115-117. Le 16/9/1737, Mathurin (n° 10), esclave malgache de la veuve Boisson, est marié, à Saint-Denis, à la Malgache Brigitte, baptisée la veille à l'âge d'environ 23 ans. ADR. GG. 23. ADR. GG. 5. Le couple sans enfants, attaché au terrain du Ruisseau-Blanc, est vendu à Guyomar en décembre 1742. Voir Dutartre.

²²² André (n° 11) et Anne (n° 16), ont un fils naturel, Pierre (n° 39), b : 9/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Voir Pierre (n° 39).

²²³ Cotte (n° 13), esclave Malgache, recensé chez Dutartre jusqu'en 1741 ou 42 : 32 ans, 14 ans (?). Un nommé Cotte, Malgache âgé de 26 ans, attaqué d'un chancre vérolé au visage, attaché au terrain du Ruisseau-Blanc, est vendu en 1742, par les héritiers Dutartre, à Guyomar. Voir Dutartre. Un nommé Cotte, Malgache, est recensé Chez Guyomar Préaudet en 1743 et 44 à l'âge de 26 et 27 ans.

²²⁴ Roujeau et Spatule, marrons par récidives, vendus par La Farelle à Pierre Boisson. Voir supra : Titre 84.1, notes 101, 103.

²²⁵ Voir note précédente.

²²⁶ Pedro, Pedre (n° 17) esclave Cafre, est marié à Marie-Pauline, Pauline (n° 24), à Saint-Denis le 13/5/1737. Cette famille conjugale et ses quatre enfants est vendue à François Grondin, père, en décembre 1744. Voir Pauline, note 257.

²²⁷ Fin février 1730, Barasol (n° 18), esclave Cafre, o : v. 1704 (36 ans, rct. 1740, esclave de Dutartre) est jugé pour avoir pris part au complot tramé dans la nuit du 25 au 26 février 1730, dans le but d'égorger tous les blancs. Le Conseil soucieux d'apaiser les esclaves terrorisés par la répression, l'élargit avec sept de ses camarades et lui accorde le pardon et l'amnistie de son crime. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil [...] 1724-1735, op. cit.* Titre 23.4. ADR. C° 2518. f° 76- 878. « Délibération au sujet des noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les blancs. Amnistie accordée à certains des esclaves comploteurs. 27 février 1730 ». p. 97-99.

Barasol ou Basile est marié à Agathe (n° 15) à Saint-Denis le 7/1/1736. ADR. GG. 23. Esclave de Dutartre, 35 ans, rct. 1742. + 6/10/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 29. Voir Dutartre.

rang	Hommes	Caste	x	1732	1733/34	1735	Encan
19	Antoine ²²⁸	C.	11/8/37	35	36	40	Guyomar
20	Jean	C.		30	31	45	
21	Augustin ²²⁹	C	11/8/1737	52	53	50	Guyomar
22	Simon ²³⁰	C	25/2/1737	25	26	30	Guyomar
23	Pedro, Pierre ²³¹	Mal.	4/5/1739	50	51	50	Guyomar
24	Antoine ²³²	Mal.	30/9/1737	35	36	30	Grondin
25	Ronga, Ranga ²³³	Mal.		15	16	20	
26	Bombolle ²³⁴	Mal.		25	26	28	
27	Nicolas ²³⁵	Mal.	7/1/1736	15	16	25	
28	Hippolyte ²³⁶	Cr.	26/1/1739	10	11		
29	Etienne ²³⁷	Cr.		6	7	9	
30	Elere	Cr.		6	7		
31	Louis, Jean-Louis (1735) ²³⁸	Cr.		4	5	7	Grondin
32	Jean-Baptiste ²³⁹	Cr.		2	3		
33	Denis ²⁴⁰	Cr.		1	2	3	
34	Philippe ²⁴¹	Cr.		6	9	10	Guyomar
35	Cotte ²⁴²	Cr.		4	5		
36	Baptiste ²⁴³	Cr.			0,1		
37	André ²⁴⁴	Cr.			0,4	2	
38	Laurent ²⁴⁵	Cr.				1	Guyomar
39	Pierrot ²⁴⁶	Cr.				1	Guyomar
40	François ²⁴⁷	Cr.				1	
41	Philippe	Cr.				14	
42	Laue	Cr.				15	
43	louis	Cr.				8	Grondin
44	Sans-Chagrin	M.				30	
45	Chofouard	M.				29	

²²⁸ Antoine (n° 19) et Luce (n° 1), esclaves de la veuve Dutartre, mariés à Saint-Denis le 11/8/1737. ADR. GG. 23. Cette famille conjugale, attachée au terrain du Ruisseau-Blanc, est vendue à Guyomar en 1742, avec Philippe (n° 35), fils naturel de Luce (n° 1). Voir Dutartre.

²²⁹ Augustin (n° 21), Cafre, est marié à Marguerite (29 ans, rct. 1742, Dutartre) à Saint-Denis, le 11/8/1737. Le couple, attaché au terrain du Ruisseau Blanc, est vendu avec ses quatre enfants : Cotte (n° 35), Julienne, Thérèse (o : 11/7/1733) et François (o : 2/3/1742), à Guyomar en 1742. Voir Dutartre.

²³⁰ Simon, Cafre (n° 22) est marié à Marie, Indienne, à Saint-Denis, le 25/2/1737. ADR. GG. 23. Le couple, attaché au terrain du Ruisseau Blanc, est vendu avec ses deux enfants : Mathieu (o : 5/8/1736) et Jérôme, à Guyomar en 1742. Voir Dutartre.

²³¹ Pierre, Pedro (n° 23), Malabar, marié à Isabelle, Malgache, à Saint-Denis, le 4/5/1739 (ADR. GG. 23), sont attachés au terrain du Ruisseau Blanc et vendus à Guyomar en 1742. Voir Dutartre.

²³² Antoine, Malabar (n° 24), marié à Rose ou Rosette (n° 20), Malabarde, le 30/9/1737 (ADR. GG. 23), attachés au terrain de la Chaloupe, sont vendus avec leur fils André (n° 37), à François Grondin, père, en 1744. Voir Dutartre.

²³³ Ronga (Ranga), Indien, esclave de Dutartre, recensé jusqu'en 1741, 27 ans. Ibidem.

²³⁴ Pombol (Bombolle), esclave de Dutartre, recensé jusqu'en 1741, 35 ans. Ibidem.

²³⁵ Nicolas (n° 27), Malabar, est marié à Saint-Denis, le 7/1/1736, à Marguerite (n°12), Créole. Nicolas, âgé de 31 ans, esclave de Dutartre, est signalé mort au rct. 1740. Voir Dutartre.

²³⁶ Hippolyte (n° 28), o : 15/7/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2. Dutartre le marie à Barbe, veuve de Paul, (b : 10/6/1737, ADR. GG. 5, xa : 11/6/1737. ADR. GG. 23) à Saint-Denis, le 26/1/1739 (ADR. GG. 23), il décède à Saint-Denis le 28/2/1742. ADR. GG. 29. Barbe, 30 ans, veuve d'Hyppolite, et ses trois enfants : Marie-Rose, Marie et Jean (o : 12/3/1737. ADR. GG. 5), attachés à l'habitation du Ruisseau Blanc, sont vendus en 1742 à Guyomar. Voir Dutartre.

²³⁷ Un nommé Etienne, « jeune noir » âgé de 11/12 ans, esclave de Boisson, est inhumé à Saint-Denis, le 22/4/1736, par Criais. ADR. GG. 28.

²³⁸ Louis, Jean-Louis (31), fils de Pierre (n° 17) et Pauline (n° 24), o. 27/7/1728. ADR. GG. 3. Voir Pauline, note 257.

²³⁹ Un nommé Jean-Baptiste, esclave de Boisson est inhumé à Saint-Denis, le 5/12/1734, par Criais. ADR. GG. 28.

²⁴⁰ Denis (n° 33), fils de Pierre et Pauline, o : 20/12/1731. ADR. GG. 4. Voir Pauline, note 257.

²⁴¹ Philippe (n° 34), fils naturel de Luce (n° 1), o : 26/3/1723. ADR. GG. 3. Vendu en 1742 à Guyomar avec ses père et mère attachés au terrain du Ruisseau-Blanc. Voir Dutartre.

²⁴² Cotte, n° 35, o : v. 1727, fils d'Augustin (n° 21) et Marguerite. Voir Augustin, note 229.

²⁴³ Baptiste, Jean-Baptiste (n° 36), fils naturel de Calson (n° 18), indienne, o : 18/2/1734. ADR. GG. 4.

²⁴⁴ André (n° 37), fils naturel de Rosette, païenne, b : 30/8/1733. ADR. GG. 4, femme d'Antoine (n° 24), voir note 232.

²⁴⁵ Laurent (n° 38), o : 7/1/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Attaché avec ses parents au terrain de la Chaloupe, il est vendu en 1744 à Guyomar. Voir Olivier (n° 5) et note 219.

²⁴⁶ Pierrot (n° 39), o : 9/6/1734. ADR. GG. 4. Voir Anne, note 253.

²⁴⁷ François (n° 40), pourrait être le fils âgé de 9 ans d'Augustin (n° 21) et de Marguerite vendus à Guyomar par les héritiers Dutartre en 1742. Voir Augustin, note 229.

A moins qu'il ne soit fils naturel d'Agathe (n° 15) et de Barasol (Basile) (n° 18), o : 29/7/1735. ADR. GG. 5.

	Femmes	Caste	x	1732	1733/34	1735	Encan
1	Luce	I	11/8/1737	60	61	60	Guyomar
2	Suzanne ²⁴⁸	M.	7/8/1720	30	31	38	Grondin
3	Cachinde, Conchimbre (1735)	M.		32	33	40	
4	Mouta Marfoule, Marie Volle (1735)	M.		60	61	60	
5	Marsoy, Marie Soua (1735)	M.		32	33	40	
6	Volle	M.		32	33	30	
7	Henriette	M.		15	16	25	
8	Calle	M.		30	31	38	
9	Vau	M.		8	9	11	
10	Jeanote	M.		25	26	45	
11	Calef, Kalef ²⁴⁹	M.		30	31	30	
12	Marguerite ²⁵⁰	Cr.	7/1/1736	22	23	22	Guyomar
13	Anne	Cr.		5	6	9	
14	Jeanne ²⁵¹	Cr.		0,8	2	3	
15	Agathe ²⁵²	I.	7/1/1736	15	16	30	
16	Anne ²⁵³	I.	2/8/1737	25	26	40	Guyomar
17	Rechy, Pachy (1735)	I.		20	21	30	
18	Calcon, Calson, Chausson (1735) ²⁵⁴	I.		20	21	28	
19	Rosely, Rosalie ²¹⁹	I.		12	13		
20	Rosette ²⁵⁵ 232	I.	30/9/1737	25	26	30	Grondin
21	Marie	I.		17	18		
22	Rosette	I.		2	3		
23	Marcelline ²⁵⁶	I.	27/5/1737	20	21	25	Guyomar
24	Marie (Marie-Pauline) ²⁵⁷	C.	12/5/1737	32	33	40	Grondin
25	Marie-Madeleine ²⁵⁸	Cr.			0,1	2	
26	Marion ²⁵⁹	Cr.				1	Guyomar

Première ligne : pour x et vendu voir les références à la note ²⁶⁰

Tableau 12 Les esclaves recensés par Pierre Boisson, de 1732 à 1735.

²⁴⁸ Suzanne (n° 2), b : 18/5/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2. Femme d'Antoine, x : 7/8/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Voir Petit Antoine, note 217.

²⁴⁹ Kalef, vendue par La Farelle à Pierre Boisson. Voir supra : Titre 84.1 et tab. 8, notes 102.

²⁵⁰ Marguerite (n° 12), o : 21/6/1717. ADR. GG. 2. Marguerite, Créole (25 ans, rct. 1742), veuve de Nicolas (n° 27, x : 7/1/1736), et attachée au terrain du Ruisseau Blanc, elle est vendue à Guyomar en 1742. Voir Dutartre.

²⁵¹ Jeanne, esclave « païenne », née vers le 15 ou 16 février 1732 et baptisée à Saint-Denis le 9 mars suivant, par. : Francisque ; mar. : Catherine. ADR. GG. 4.

²⁵² Agathe (n° 15), mariée à Barasol ou Basile (n° 18), à Saint-Denis, le 7/1/1736. ADR. GG. 23. Agathe, veuve de Basile, attachée au terrain de la Chaloupe, est vendue avec ses deux enfants Marie et Anne à Grondin en 1744. Voir Dutartre.

²⁵³ Anne (n° 16), esclave malabarde de Boisson, accouche le 25/12/1736 de Paul. ADR. GG. 5. Anne (n° 16), et Henry, x : 2/8/1737 à Saint-Denis (ADR. GG. 23), esclaves de Dutartre, attachés au terrain du Ruisseau-Blanc, sont vendus en 1742 à Guyomar avec leurs quatre enfants : Pierre (n° 39), Paul (5 ans), Jean-Louis et Jeanne. Voir Dutartre.

²⁵⁴ Calson, mère de Jean-Baptiste (n° 36), o : 18/2/1734. ADR. GG. 4.

²⁵⁵ Rosette (n° 22), femme d'Antoine, x : 30/9/1737 à Saint-Denis. Voir Antoine, note 232.

²⁵⁶ Marcelline (n° 23), esclave de la veuve Boisson, accouche le 26/1/1737 de Perpétue. ADR. GG. 5. Elle est mariée à Olivier (n° 5) le 27/5/1737. ADR. GG. 23. Voir Olivier, note 219.

²⁵⁷ Marie, Marie-Pauline (n° 24) accouche à Saint-Denis de plusieurs enfants naturels. Baptisée le 12/5/1737 (ADR. GG. 5) Marie-Pauline est mariée le lendemain à Pedre (n° 17) (ADR. GG. 23). Cette famille conjugale, attachée au terrain de la Chaloupe, est vendue en 1744 à François Grondin, père, avec ses quatre enfants : Gervais, Louis, Jean-Louis (n° 31) et Denis (n° 33). Voir Dutartre.

²⁵⁸ Marie-Madeleine (n° 25), fille naturelle de Julienne, o : 18/2/1734. ADR. GG. 4.

²⁵⁹ Marie, Marion (n° 26), fille naturelle d'une négresse païenne, o : 29/11/1734. ADR. GG. 5.

²⁶⁰ Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 80.1 : Les esclaves de Jean Dutartre et Anne [Marie] Royer, veuve Pierre Boisson en 1742. Tab. 19, 20, 21, 22, p. 163-173.

Année	C°		Habitant	Esclaves	£	sol	denier	Titre ²⁶¹	p.
1723	1745	f° 4 r°	Pierre Boisson	13	20	5	2	1	15
1733	1746	f° 4 v°		débiteur	377	17	4	2	24
1734	1747	f° 1 v°		59	118	-	-	3	34
1737	1750	f° 1 v°	Veuve Boisson	53	61	7	10	8	56

Tableau 13 Etat des sommes dues à la Commune des habitants par Pierre Boisson, puis sa veuve. 1723-1737.

rang	Mari	Caste	b.	x ADR. GG. 23	Femme	Caste	b.	Enfants	Propriétaire
1	Antoine	M.	29/9/02	7/8/1720	Suzanne	M.	18/5/1720	0	P. Boisson
2	Basile	C.		7/1/1736	Agathe	I.		7	
3	Nicolas	Malab.		7/1/1736	Marguerite	Cr.	26/6/1717	0	
Décès de Pierre Boisson le 24/9/1736.									
4	Jacques	M.	23/2/17	4/2/1737	Marie-Madeleine		3/2/1737	0	V ^c . Boisson
5	Simon	C.		25/2/1737	Marie	I.		5	
6	Pierre	C.		13/5/1737	Marie-Pauline	C.	12/5/1737	5	
7	Olivier	M.	26/5/37	27/5/1737	Marcelline	I.		3	
8	Paul	M.	10/6/37	11/6/1737	Barbe	M.	10/6/1737	0	
9	Thomas	M.	14/7/37	16/7/37	Marianne	M.	14/7/1737	0	
10	Michel	M.	21/7/37	22/7/1737	Geneviève	M.	21/7/1737	5	
11	Augustin	C.		11/8/1737	Marguerite	M.	11/8/1737	6	
12	Antoine	C.		11/8/1737	Luce	I.	24/2/1711	5	
13	Henry	M.	1/9/37	2/9/1737	Anne	Malab.		7	
14	Mathurin	M.	14/7/18	16/9/1737	Brigitte	M.	15/9/1737	0	
15	Grégoire	M.	22/9/37	23/9/1737	Collette	I.		3	
16	Antoine	Malab.		30/9/1737	Rose	Malab.		1	
17	Johan	C.		21/10/1737	Christine	Malab.		1	
La veuve Boisson se marie avec Jean-Denis Dutartre le 15/1/1738.									
18	Hyppolite	Cr.		26/1/1739	Barbe, veuve [de Paul]	M.	10/6/1737	6	Dutartre
19	Pedro	Malab.		4/5/1739	Isabelle	M.	3/5/1739	0	
20	Alphonse	M.		30/6/1739	Catherine	M.	28/6/1739	0	

Tableau 14 Les esclaves mariés à Saint-Denis, par Pierre Boisson, sa veuve puis Dutartre. 1720-1739.

Du vivant de Pierre Boisson très peu de ses esclaves sont baptisés ou mariés. De 1702 à janvier 1737, les prêtres de la paroisse de Saint-Denis n'unissent que trois couples d'esclaves appartenant à cet habitant²⁶². Criais en éprouve quelque ombrage et, à l'occasion de plusieurs baptêmes, prend soin de souligner que le nouveau-né qu'il baptise provient d'une esclave païenne dont il ne cite souvent même pas le patronyme²⁶³. Ce n'est qu'après le décès de Pierre Boisson, qu'en 1737, Anne Royer, sa veuve, mettant fin à de nombreux concubinages serviles, fait procéder au mariage de vingt-huit de ses esclaves (tab. n° 14).

²⁶¹ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon (La Réunion). 1725-1766. Neuvième recueil [...] ADR. 1745 à 1798, op. cit.* Références dans le tableau.

²⁶² Sans doute que l'ancien flibustier, né dans une région qui fut un haut lieu du Protestantisme, - Cf : l'abjuration et de l'impartition de la bénédiction nuptiale d'Elie Boisson avec Marie Hervé, - est-il encore proche des idées calvinistes. Toujours est-il que, de son vivant, il ne semble pas favorable à l'évangélisation de ses esclaves.

²⁶³ Les pères Criais, Teste, Armand, Borthon semblent accorder une attention particulière à l'évangélisation des esclaves de cette habitation dont les conditions de vie sont difficiles comme en témoignent les marronnages. Le 28 octobre 1729, Teste enterre le nommé Adrien, et note : « il a été tué ». Les missionnaires leur portent l'extrême onction, comme à Ignace, esclave âgé de 17 ans, inhumé à Saint-Denis, par Armand, le 17/10/1728 (ADR. GG. 27). Mais il leur faut desservir à la fois les paroisses de Saint-Denis et Sainte-Suzanne. Criais note au sujet du décès de Christine, « une négresse âgée du Sieur Pierre Boisson », survenu à Saint-Denis, le 14/11/1722 et qu'il a baptisée quelques jours auparavant, le 8 novembre, alors qu'elle était « dangereusement malade » : elle a été « inhumée dans le cimetière [de Saint-Denis] par son maître, étant ce jour-là à Sainte-Suzanne pour y célébrer la Sainte-Messe le lendemain qui se trouvait un dimanche ». ADR. GG. 27.

158.2. Les familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la première communauté de Pierre Boisson, puis à sa veuve, épouse Dutarte.

Ainsi au travers des successions de leurs défunts propriétaires, des encans et des ventes faites par leurs héritiers nous pouvons suivre, jusqu'en 1749 chez Guyomar Préaudet²⁶⁴, le destin de quelques uns des esclaves de Pierre Boisson. La généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la première communauté de Pierre Boisson, puis à sa veuve et épouse Dutarte, s'établit comme suit.

I- Alphonse.

o : v. 1719 en Inde. Malabar, 20 ans, au x. ADR. GG. 23.

+

x : 30/6/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Esclaves de Dutarte, « ci-devant employé de la Compagnie ».

Catherine.

o : v. 1724 à Madagascar. Malgache au x.

b : 28/6/1739, Malgache de 14/15 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.

par. : Pierre, esclave Créole de la Compagnie ; mar. : Agathe, esclave indienne de Dutarte.

+



I- Antoine, dit Petit Antoine (n° 2).

o : v. 1696 à Madagascar. 12 ans, rct. 1704. Dutarte, recueil huit, tab. 21.

b : 29/9/1702 à Saint-Denis, par Marquer. ADR. GG. 1.

par. : Antoine Boucher, qui signe ; mar. : Marie-Anne Wilman, qui appose sa croix.

+

x : 7/8/1720 à Saint-Denis, par Renoux. GG. 22.

Suzanne (n° 2).

o : v. 1702 à Madagascar. 30 ans, rct. 1732. Dutarte, recueil huit, tab. 21.

b : 18/5/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

par. : Pierre d'Aubigny, qui signe ; mar. : Anne de Matte. ADR. GG. 2.

+



I- Antoine (n° 24).

o : v. 1704 en Inde. Malabar, 30 ans, rct. 1735. Dutarte, recueil huit, tab. 21.

+

x : 30/9/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Rose, Rosette (n° 20), I.

o : v. 1704 en Inde. Malabar, 30 ans, rct. 1735. Dutarte, recueil huit, tab. 21.

+

a : enfant naturel.

Ila-1 André (n° 37).

b : 30/8/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR.

Fils naturel de Rosette, païenne.

par. : Olivier Huet ; mar. : Anne Elgar.

+



I- Antoine (n° 19).

o : v. 1695 en Afrique. Cafre, 40 ans, rct. 1735. Dutarte, recueil huit, tab. 20.

+

x : 11/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Luce (n° 1), I.

²⁶⁴ Voir note 212.

o : v. 1693 en Inde, 18 ans au b. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
b : 24/2/1711 à Saint-Denis. Agée de 18 ans, par Robin. ADR. GG. 1.
par. : Jacques Baro ; mar. : Jeanne Boyer.
+ : ap. rct. 1749. 19/12/1742. 55 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 62 ans, rct. 1749. Voir note 212.

a : enfants naturels.

Ila-1 Catherine.

b : 17/6/1714 à Saint-Denis, par Mathias a deo Michaelae. ADR. GG. 1.
Fille naturelle de Luce.
par. : Jean Arnould ; mar. : Marianne Wilman.
+ : 6/6/1715, fille de Luce, âgée de 6 mois, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 27.

Ila-2 Lambert.

o : 29/5/1716 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
Fils naturel de Luce.
b : 1^{er}/6/1716 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Guy Dumesnil ; mar. : Louise Dematte, épouse Vidot.
+ : 7/7/1716, fils de Luce, âgé de 9 jours, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 27.

Ila-3 Anne-Marguerite (n° 12).

o : 21/6/1717 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
Fille naturelle de Luce et des œuvres d'Antoine, esclaves de Pierre Boisson.
b : 26/6/1717 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Guy-Hippolithe Le Gentil de la Barbinais, qui signe ; mar. : Anne-Marguerite Wilman.
+ : ap. rct. 1749. 19/12/1742. Créole, 25 ans (rct. 1742) veuve de Nicolas (n° 27), esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : « Autre Marguerite », Créole, 32 ans, rct. 1749. Voir note 212. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
xa : 7/1/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Nicolas, I, Indien (v. 1710-1740).
b: enfant naturel, IIIa-3b-1.

Ila-4 Denis.

o : 27/5/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
Fils naturel de Luce.
b : 28/5/1720 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Patrick Droman ; mar. : Marie Martin, veuve Rousseau.
+ : 27/6/1722, âgé de 18 mois, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

Ila-5 Philippe.

o : 26/3/1723 à Saint-Denis. ADR. GG. 3. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
b : 27/3/1723 à Saint-Denis, par Criais.
par. : François Pitou ; mar. : M^{me}. Grondin
+ : ap. rct. 1749. 19/12/1742. 21 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 28 ans, rct. 1749. Voir note 212.



I- Augustin (n° 21).

o : v. 1685 en Afrique. Cafre, 50 ans, rct. 1735. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Cafre, 50 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 57 ans, rct. 1749. Voir note 212.

x : 11/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Marguerite, I

o : v. 1713 à Madagascar (rct, 1743, Guyomar).
b : 11/8/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclave de la veuve Boisson.
par. : Dominique, libre ; mar. : Marguerite, libre.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 36 ans, rct. 1749. Voir note 212.

a : enfants naturels.

Ila-1 Cotte.

o : v. 1727 à Bourbon. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
+ : ap. 19/12/1742. 15 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. CAOM. Not. Rubert. n° 2045²⁶⁵.

Ila-2 Julienne.

o : 21/4/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
Fille naturelle de Cécile(sic) et de père inconnu.
b : 22/4/1730 à Saint-Denis, par Criais.

²⁶⁵ Un nommé Noël Cotte, Malgache est recensé chez Guyomar Préaudet de 1743 à 1749, de l'âge de 16 ans à celui de 22 ans. Dans l'escadre de 1746 à 1749. Voir note 212.

par. : [de Guignée] la Cerisaie ; mar. : Julienne Gestreau, épouse Bertrand.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 14 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 11 ans, rct. 1749. Voir note 212.

IIa-3 Thérèse.

o : 11/7/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
Fille naturelle d'une esclave païenne.
b : 12/7/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Olivier Huet ; mar. : Anne Elgar.
+ : ap. 1743. 19/12/1742. 8 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar : 9 ans, rct. 1743. Voir note 212.

IIa-4 François.

o : v. 1734 à Bourbon. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
+ : ap. 19/12/1742. 9 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Voir note 212.

d'où enfants légitimes.

II-5 François.

o : 2/3/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils légitime d'Augustin et Marguerite, esclaves de la veuve Dutartre.
b : 3/3/1742 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
par. : Basile ; mar. : Henriette.
+ : ap. 1749. Chez Guyomar rct. 1743 à 1749 : 8 ans, rct. 1749. Voir note 212.

II-6 Olivier.

o : 25/5/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fils légitime d'Augustin, cafre, et de Marguerite, Malgache.
b : 26/5/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Olivier ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Guyomar.
+ : ap. 1749, Chez Guyomar rct. 1745 à 49 : 4 ans, rct. 1749. Voir note 212.



I- Basile ou Barasol (n° 18).

o : v. 1704 en Afrique, Cafre, 36 ans, rct. 1740. Dutartre, recueil huit, tab. 19 et 22.
+ : 6/10/1742 à Saint-Denis, par Borthon, esclave des héritiers de la veuve Dutartre. ADR. GG. 29.
x : 7/1/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Agathe (n° 15). I.

o : v. 1704 en Inde, 37 ans rct. 1741. Dutartre, recueil huit, tab. 19 et 21.
+ : ap. 19/12/1744, Malabarde, veuve de Basile, 25 ans, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

a : enfant naturel.

IIa-1 François.

o : 29/7/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'Agathe et de Barasol.
b : 31/7/1735, âgé de deux jours, à Saint-Denis, par Léon. ADR. GG. 5.
par. : Balthazar, esclave de Caillou ; mar. : Suzanne, esclave de Boisson.
+ :

d'où enfants légitimes.

II-2 Jacques.

o : 20/6/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils de Basile et Agathe, noirs de Madame Boisson.
b : 21/6/1737 à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5.
par. : Jacques Gavé, ouvrier de la Compagnie ; mar. : Catherine Touqua [Toucas].
+ : 21/6/1737 à Saint-Denis. « Mort le lendemain de son baptême ». ADR. GG. 5.

II-3 Marie-Marguerite.

o : 29/8/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils de Ba [sile (?)] et de Agathe, sa légitime épouse, esclaves de Dutartre.
b : 2/9/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
par. : Jean-François, Malabar libre ; mar. : Marguerite, Malabare Libre.
+ :

II-4 Pierre.

o : 23/6/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils de Philippe (sic), Cafre, et de Agathe, Malabare.
b : 26/6/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.
par. : Jérôme, esclave créole de la Compagnie ; mar. : Antonique, esclave de Caillou.
+ :

II-5 Marie.

o : 1/7/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutartre, recueil huit, tab. 19 et 21.
Fille de Basile et d'Agathe, esclaves de la veuve Dutartre.
b : 2/7/1741 à Saint-Denis, par Durre. ADR. GG. 6.
par. : Augustin ; mar. : Marie.
+ : ap. 19/12/1744, Créole, 4 ans, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

II-6 Jeanne.

o : 30/9/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille de Basile et d'Agathe, esclaves des héritiers de la veuve Dutartre.
b : 1/10/1742 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Pierre Lepine, soldat de la marine ; mar. : Jeanne Maret.
+ :

IIa-7 Anne.

o : v. 1744 à Saint-Denis. Vente. Dutartre, recueil huit, tab. 19 et 21.
+ : ap. 19/12/1744, Créole, 8 jours, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.



I- Calson (n° 18).

o : v. 1705 en Inde, Indienne, 28 ans, rct. 1735, chez Boisson.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean-Baptiste (n° 36).

o : 18/2/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel de Calson, indienne.
b : 21/2/1734 à Saint-Denis, âgé de 3/4 jours, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Antoine ; mar. : Agathe.
+ : av. 1735. Un mois, rct. 1733/34, chez Boisson.



I- Françoise.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Louis.

o : 23/8/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel de Françoise, esclave de Pierre Boisson.
b : 23/8/1731 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 4.
par. : Barasol ; mar. : Suzanne. Esclaves de Pierre Boisson.
+ :



I- Grégoire. Godart.

o : v. 1712 à Madagascar. Dutartre, recueil huit, tab. 22.
b : 22/9/1737, Malgache âgé de 25 ans, à Saint-Denis, par Criais, esclave de la veuve Boisson. ADR. GG. 5.
par. : René ; mar. : Suzanne.
+ : 9/3/1741 à Saint-Denis, par Borthon, esclave de Dutartre. ADR. GG. 28.
x : 23/9/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Colette ou Nicole (1744).

o : v. 1714 en Inde. Dutartre, recueil huit, tab. 21.
+ : ap. 19/12/1744, Malabarde, 30 ans, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

d'où

II-1 Madeleine.

o : 13/7/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Dutartre, recueil huit, tab. 21 et 22.
Fille légitime de Grégoire et Colette, esclaves de Dutartre.
b : 17/7/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
par. : René ; mar. : Thérèse, esclaves de la Compagnie.
+ : ap. 19/12/1744, fille de Nicole, 3 ans, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

II-2 Co[...].

o : 5/11/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils légitime de Grégoire et de Scolastique (sic), esclaves de Dutartre.
b : 8/11/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Johan ; mar. : Annette.
+ : 13/1/1740 à Saint-Denis, Criais. ADR. GG. 6.

II-3 Pierre-Jean.

o : 23/2/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutartre, recueil huit, tab. 21 et 22.
Fils légitime de Godart et de Colette, esclaves de Dutartre.
b : 26/2/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
par. : Pierre-Jacques ; mar. : Marie-Madeleine.
+ : ap. 19/12/1744, fils de Nicole, 2 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.



I- Hélène.

o :
Esclave de Pierre Boisson.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 René.

o : 28/2/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'Hélène, esclave de Pierre Boisson, et de Joseph.
b : 1/3/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : René ; mar. : Agathe.
+ :



I- Henry [ou André, n° 11].

o : v. 1694 à Madagascar. Malgache, 46 ans, rct. 1740. Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.
b : 1/9/1737 à Saint-Denis, âgé de 28 ans (?), par Criais. ADR. GG. 5.
Esclaves de la veuve Dutartre.
par. : René ; mar. : Blandine.
Malgache, vendu le 19/12/1742, 35 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar.
+ : ap. 24/12/1749. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 42 ans, rct. 1749. Voir note 212.
x : 2/9/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Anne, Annette (n° 16). I.

o : v. 1695 en Inde, Indienne, 40 ans, rct. 1735. Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.
Malabare, vendue le 19/12/1742, 30 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar.
+ : ap. 24/12/1749. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 37 ans, rct. 1749. Voir note 212.

a : enfants naturels.

IIa-1 Pierre, Pierrot (n° 39).

o : ?/6/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Dutartre, recueil huit, tab. 22.
Fils naturel d'Anne, Indienne et d'André [ou Henry]
b : 9/7/1734 à Saint-Denis, par Criais, à l'âge de un mois. ADR. GG. 4.
par. : Gestreau, canonnier ; mar. : Anne Elgar.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 8 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 14 ans, rct. 1749. Voir note 212.

IIa-2 Paul.

o : 25/12/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Dutartre, recueil huit, tab. 22.
Fils naturel d'Anne, Malabarde, et de père inconnu.
b : 29/12/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Nicolas ; mar. : Louise.²⁶⁶
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 6 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 12 ans, rct. 1749. Voir note 212.

d'où enfants légitimes.

II-3 Jean-louis.

o : 16/8/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
Fils légitime d'Henry et Annette, esclaves de Dutartre.

²⁶⁶ Ce 29 décembre, Criais baptise également à Saint-Denis, une autre esclave de Boisson, nommée Julienne, fille naturelle d'une esclave païenne, née également le 25. ADR. GG. 5.

b : 23/8/1739 à Saint-Denis, par Bossus. ADR. GG. 6.
par. : Pierre-Jean, esclave de la Compagnie ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de Dutartre.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 2 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 9 ans, rct. 1749. Voir note 212.

II-4 Jeanne ou Marie (?).

o : 25/11/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
Marie, fille légitime d'Henry et Annette, esclaves de Dutartre.
b : 27/11/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
par. : Paul, esclave de la Compagnie ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de Hyacinthe Ricquebourg.
+ : ap. 1744. 19/12/1742. 1 an, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 3 ans, rct. 1749. Voir note 212.

II-5 Noël.

o : 31/10/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fils légitime d'Henry et Anne, esclaves de Guyomar.
b : 1/11/1744 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 7.
par. : Noël ; mar. : Catherine. Aussi esclaves.
+ : ap. 1749. Chez Guyomar, rct. 1745 à 49 : 4 ans, rct. 1749. Voir note 212.

II-6 Joseph.

o : 24/12/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils légitime d'Henry et Anne, esclaves de Guyomar.
b : 25/12/1747 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Augustin ; mar. : Dominique
+ :

II-7 Marie-Louise.

o : 24/12/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille légitime d'Henry et Anne, esclaves de Guyomar.
b : 25/12/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Jérôme ; mar. : Louise, esclaves de D^{me}. Wilman.
+ :



I- Hippolyte (n° 28).

o : 15/7/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2. Dutartre, recueil huit, tab. 22.
Fils naturel de Vouleman (Madeleine ?) des œuvres de Jacques (n° 4).
b : 15/7/1720 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Pierre Pradeau ; mar. : Jérôme Maillot, veuve Jacques Huet.
Esclave créole de Dutartre, 21 ans, rct. 1742.
+ : 28/2/1742 à Saint-Denis, par Borthon, esclave des héritiers de la veuve Dutartre. ADR. GG. 29.
x : 26/1/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Barbe, I.

o : v. 1712 à Madagascar. Malgache, 30 ans, 1742. Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.
Esclave malgache de la veuve Boisson.
b : 10/6/1737 à Saint-Denis, âgé de 19 ans, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Antoine, esclave de Boisson ; mar. : Julienne, esclave des Missionnaires.
Esclave malgache de Dutartre, 30 ans 1742.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Malgache, veuve d'Hippolite, 30 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 42 ans, rct. 1749. Voir note 212.
xb : 11/6/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Paul, I, Malgache (v. 1719- av. 1739).

a : enfants naturels.

IIa-1 Marie-Rose.

o : v. 1729 à Bourbon. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
Esclave de Dutartre, 12 ans, rct ? 1742.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 13 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 21 ans, rct. 1749. Voir note 212.

IIa-2 Marie.

o : 29/11/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
Fille naturelle de négresse païenne de Pierre Boisson.
b : 30/11/1734 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Johan, esclave de la Compagnie ; mar. : Suzanne, esclave de Pierre Boisson.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 8 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 15 ans, rct. 1749. Voir note 212.

IIa-3 Jean.

o : 12/3/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Dutartre, recueil huit, tab. 20.
Fils naturel d'une esclave païenne de Pierre Boisson.
b : 12/3/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Jean, esclave de la Compagnie ; mar. : Louise, esclave des missionnaires.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. 5 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 12 ans, rct. 1749. Voir note 212.

d'où enfants légitimes.

II-4 Rosalie.

b : 4/10/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutratre, recueil huit, tab. 22.
Hypothèse car une lacune empêche de connaître le prénom de l'enfant, né d'Hippolyte, Créole, et de Barbe, Malgache.

par. : Paul ; mar. : Marie, esclaves de la Compagnie.
+ : ap. 1740. Quinze mois, rct. 1740, Dutartre.

II-5 Louise.

o : v. 1740 à Bourbon. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Esclave des héritiers Dutartre, 2 ans, vendue à Guyomar. Chez Guyomar rct. 1743 à 1749 : 9 ans, rct. 1749. Voir note 212.

II-6 Jérôme, Jean-Jérôme.

o : 22/7/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutratre, recueil huit, tab. 20 et 22.

Fils légitime d'Hippolyte et Barbe, esclaves de la veuve Dutartre.

b : 23/7/1741 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.

par. : Jean, esclave de la Compagnie ; mar. : Marie, libre.

1,2 ans, rct. 1740, Dutartre.

+ : ap. 1749. 19/12/1742. Esclave des héritiers Dutartre, huit mois, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 9 ans, rct. 1749. Voir note 212.



I- Jacques (n° 4).

o : v. 1694 à Madagascar.

b : 23/2/1717 Malgache âgé de 22/23 ans, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.

par. : Jacques Bouyer, qui signe ; mar. : Marie Grondin, épouse Guillaume Hoarau.

+

x : 4/2/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Marie-Madeleine, I.

o : v. 1693 à ?

b : 3/2/1737 âgée de 35 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : René Le Mayer, soldat ; mar. : Madeleine Le Floch, femme Dupré, soldat.

+ : 22/2/1738, esclave de Dutartre, femme de Jacques, environ 45 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 28.



I- Jean, Jouan, Johan.

o : v. 1721 en Afrique, Cafre, 23 ans, 1744. Dutratre, recueil huit, tab. 19, 21 et 22.

+ : ap. 19/12/1744, Cafre, 23 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

x : 21/10/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Esclaves de la veuve Boisson. « Je soussigné, les ai mariés après que j'ai pris leur consentement mutuel » note le prêtre.

Christine, I.

o : v. 1722 en Inde, Malabarde, o de Etienne, 20 ans, rct. 1742. Dutratre, recueil huit, tab. 19, 21 et 22.

+ : ap. 19/12/1744, Malabarde, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

d'où

II-1 Etienne.

o : 23/2/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutratre, recueil huit, tab. 19, 21.

Fils légitime de Jouan, Cafre, et de Christine Malabare, esclaves de Dutartre.

b : 24/2/1742 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.

par. : Basile ; mar. : Henriette.

+ : ap. 19/12/1744, 9 mois, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.



I- Julienne.

o : ? en Inde.

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Madeleine.

o : 18/2/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fille naturelle de Julienne, esclave indienne de Pierre Boisson.
b : 21/2/1734 à Saint-Denis, âgée de 3/4 jours, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : François ; mar. : Marianne.
+ : ap. 1735, 2 ans, rct. 1735.



I Marie.

o : v. 1715 en Inde (Indienne, 18 ans, rct. 1733/34).
esclave de Boisson.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marianne.

o : 21/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel de Marie, esclaves indienne de Boisson et de père inconnu.
b : 22/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
par. : sans parrain ; mar. : Marguerite, esclave de Boisson.
+ : 24/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.



I Marguerite

o :
esclave de la succession Boisson.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Denis.

o : 7/2/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils naturel de Marguerite, et de [...], esclaves de la succession Boisson.
b : 10/2/1750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Paul ; mar. : Julienne, esclaves de la succession Boisson.
+ :



I-Mathurin (n° 10).

o : v. 1736 à Madagascar, 34 ans, rct. 1740. Dutratre, recueil huit, tab. 22.
Esclave de Pierre Boisson. 28 ans, rct. 1735.
b : 14/7/1718 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
par. : Antoine Huet, qui signe ; mar. : Anne Dematte.
+ : ap. 1743. 19/12/1742. Malgache, 20 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 : 26 ans. Voir note 212.
x : 16/9/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Brigitte, I.

o : v. 1704 à Madagascar, 36 ans, rct. 1740.
b : 15/9/1737, Malgache âgée de 24 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclave de la veuve Boisson, épouse Dutartre.
par. : Michel ; mar. : Marguerite.
+ : ap. 1743. 19/12/1742. Malgache, 20 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 : 25 ans. Voir note 212.



I- Michel.

o : v. 1709 à Madagascar, 31 ans, rct. 1740. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22.
b : 21/7/1737 à Saint-Denis, malgache âgé de 20 ans, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Louis ; mar. : Geneviève.
+ : ap. 19/12/1744, Malgache, 25 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.
x : 22/7/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Esclaves de la veuve Boisson.

Geneviève, I.

o : v. 1709 à Madagascar, 31 ans, rct. 1740. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22.
b : 21/7/1737 à Saint-Denis, Malgache âgée de 18 ans, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Louis ; mar. : Geneviève.
+ : ap. 19/12/1744, Malgache, 25 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

a : enfant naturel.

IIa-1 Sylvestre.

o : 14/1/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Dutartre, recueil huit, tab. 21 et 22.

Fils naturel d'une esclave païenne, esclave de la veuve Boisson.

b : 15/1/1737 à Saint-Denis, par Criaïs. ADR. GG. 5.

par. : Jacques ; mar. : Ursule.

+ : ap. 19/12/1744, 4 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

d'où enfants légitimes.

II-2 Jean-Xavier.

o : 22/1/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

Fils légitime de Michel et Henriette, esclaves de Dutartre.

b : 25/1/1739 à Saint-Denis, par Criaïs. ADR. GG. 6.

par. : Antoine, dit Ponto [Pontas], esclave de la Compagnie ; mar. : Marie, Cafrine.

+ : 12/7/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

II-3 Martin.

o : 5/6/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

Fils légitime de Michel et Henriette, esclaves de Dutartre.

b : 6/6/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.

par. : Vincent ; mar. : Brigitte, esclaves de la Compagnie.

+ :

II-4 Marianne.

o : 3/6/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Dutartre, recueil huit, tab. 21 (?).

Fille légitime de Michel et Geneviève, esclaves de Dutartre.

b : 4/6/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.

par. : Olivier Kerfurie, dit Dupré ; mar. : Malard, femme Aubray.

+ : av. 1744²⁶⁷.

II-6 Marianne.

o : v. 1744 à Bourbon. Dutartre, recueil huit, tab. 21.

+ : ap. 19/12/1744, 8 mois vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.



I- Nicolas (n° 27).

o : v. 1710 en Inde. Malabar, 25 ans, rct. 1735.

+ : 1740, 31 ans, « mort », rct. 1740, chez Dutartre.

x : 7/1/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Marguerite, Anne-Marguerite (n° 12), IIa-3

o : 21/6/1717 à Saint-Denis. ADR. GG. 2. Dutartre, recueil huit, tab. 20.

Anne-Marguerite, fille naturelle de Luce (n° 1) et des œuvres d'Antoine (n° 19), esclaves de Pierre Boisson.

b : 26/6/1717 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.

par. : Guy Hippolithe le Gentil de la Barbinais, du vaisseau le *Jupiter*. ; mar. : Anne-Marguerite Wilman.

+ : ap. 1749. 19/12/1742. Créole, 25 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 32 ans, rct. 1749. Voir note 212.



I- Olivier (Mandal, n° 5).

o : v. 1705 à Madagascar, 30 ans, rct. 1735, chez Boisson. Dutartre, recueil huit, tab. 20.

b : 26/5/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

par. : Dupré, soldat ; mar. : M^{me}. Palamour.

+ : ap. 1749. 19/12/1742. Malgache, 35 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 42 ans, rct. 1749. Voir note 212.

x : 27/5/1737 à Saint-Denis. GG. 23.

Marcelline (Anne au x) (n° 23), I.

o : v. 1710 en Inde, 25 ans, rct. 1735. Dutartre, recueil huit, tab. 20.

+ : ap. 1744. 19/12/1742. Malabarde, 26 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1744 : « autre Anne », 28 ans, rct. 1744. Voir note 212.

a : enfants naturels.

IIa-1 Laurent (n° 38).

o : 7/1/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. 1 an, rct. 1735, chez Pierre Boisson. Dutartre, recueil huit, tab. 20.

Fils naturel de Louise (Marcelline, Anne ?) et de père inconnu, esclave de Pierre Boisson.

²⁶⁷ Hypothèse du fait de la répétition du prénom de l'enfant de rang 6.

b : 10/1/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Antoine ; mar. : Julienne.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Créole, 7 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 14 ans, rct. 1749. Voir note 212.

Ila-2 Anne

o : 7/1/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. 1 an, rct. 1735, chez Pierre Boisson.
Fille naturelle de Louise (Marcelline, Anne ?) et de père inconnu, esclave de Pierre Boisson²⁶⁸.
b : 10/1/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Antoine ; mar. : Julienne.
+ :

Ila-3 Perpétue.

o : 26/1/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille naturelle de Marcelline et de père inconnu.
b : 5/2/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Basile ; mar. : Ursule.
+ : ap. 1741. Créole, 5 ans, chez Dutartre. Dutratre, recueil huit, tab. 22.

d'où enfant légitime.

II-3 Thétis, Tite.

o : v. 1738, 4 ans en 1742. Dutratre, recueil huit, tab. 20.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Créole, 4 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 11 ans, rct. 1749. Voir note 212.



I- Païenne.

o :
+ :

a : enfants naturels

Ila-1 Henry.

o : 10/9/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'une esclave païenne de Pierre Boisson.
b : 10/9/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Guilbert Wilman ; mar. : Marie Richard.
+ :

Ila-2 Bernard.

o : 10/9/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'une esclave païenne de Pierre Boisson.
b : 10/9/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Antoine Lassay ; mar. : François Boulaine.
+ : 17/9/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.



I- Païenne.

o :
+ :

a : enfants naturels

Ila-1 Julienne.

o : 27/12/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Dutratre, recueil huit, tab. 22.
Fille naturelle d'une esclave païenne de Pierre Boisson.
b : 29/12/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Jacques ; mar. : Julienne.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Créole, 4 ans, rct. 1740, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 11 ans, rct. 1749. Voir note 212.



I- Paul.

o : 1719 à Madagascar.
b : 10/6/1737 à Saint-Denis, à l'âge de 18 ans, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Antoine ; mar. : Julienne.

²⁶⁸ Hypothèse. Le 7/1/1735 Louise est mère de jumeaux : Laurent et Anne. Compte tenu du propriétaire de ces esclaves et de l'âge au rct. de Laurent (n° 38) en 1735, il se peut que la mère ait été par la suite appelée Marcelline ou Anne au x.

+ : 15/1/1738, âgé de 30 ans, esclave de la veuve Boisson, par Féron. ADR. GG. 28.
x : 11/6/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Barbe.

o : 1718 à Madagascar.
b : 10/6/1737 à Saint-Denis, à l'âge de 19 ans, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Antoine, esclave de Pierre Boisson ; mar. : Julienne, esclave des missionnaires.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Veuve d'Hyppolite, 30 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 42 ans, rct. 1749. Voir note 212.
a : trois enfants naturels, IIa-1 à 3.
xb : 26/1/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
Hippolyte, I, (1720-1742) (n° 28). D'où trois enfants légitimes: II-4 à 6. P. 153-154.



I- Pierre, Pedre, Pedro (n° 17).

o : 1698 en Afrique, Cafre, 36 ans, rct. 1734. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22.
+ : ap. 19/12/1744, Cafre 40 ans vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.
x : 13/5/1737 à Saint-Denis. ADR. GG.23.

Pauline, Marie-Pauline (n° 24), I.

o : v. 1692 en Afrique, Cafre. 40 ans, rct. 1735, chez Boisson. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22.
b : 12/5/1737 à Saint-Denis, âgée de 45 ans, par Criais. ADR. GG. 5.
Esclave de la veuve Boisson.
par. : [lacune] ; mar. : Pauline.
+ : ap. 19/12/1744, Cafrine 40 ans vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.
a : enfants naturels.

IIa-1 Gervais.

o : v. 1722 à Bourbon. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22
+ : ap. 19/12/1744, 22 ans vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

IIa-2 Michel.

o : 1/3/1723 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fils naturel de Marie, esclave de Pierre Boisson et de père inconnu.
b : 3/3/1723 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Joseph Wilman ; mar. : Anne Huet.
+ :

IIa-3 Louis.

o : v. 1727 à Bourbon. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22
+ : ap. 19/12/1744, 17 ans vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

IIa-4 Jean-Louis (n° 31).

o : 27/7/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22
Fils naturel de Marie et de père inconnu.
b : 28/7/1728 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : La Montagne, sergent des troupes ; mar. : Marie-Jeanne Gestreau.
+ : ap. 19/12/1744, 15 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

IIa-5 Denis (n° 33).

o : 20/12/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Dutratre, recueil huit, tab. 21 et 22
Fils de Pierre et Marie, esclaves de Boisson.
b : 26/12/1731 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 4.
par. : Jean, esclave de Caillou ; mar. : [lacune], esclave de Boisson.
+ : ap. 19/12/1744, 13 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.



I- Pedro (n° 23).

o : v. 1685 en Inde. Malabar au x. 50 ans, rct. 1735, chez Boisson. Dutratre, recueil huit, tab. 20 et 22.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Malabar, 50 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 : 51 ans. Voir note 212.
x : 4/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Isabelle, I.

o : v. 1689 à Madagascar. Malgache au x. Dutratre, recueil huit, tab. 20 et 22.
b : 3/5/1739 à Saint-Denis, âgée de 50 ans, par Criais. ADR. GG. 6.
Esclave de Dutratre, employé de la Compagnie.
par. : Jean ; mar. : Blandine, esclaves des prêtres.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Malabarde, 30 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 : Malgache, 61 ans. Voir note 212.



I- Simon

o : v. 1704 en Afrique, Cafre au x, 36 ans, rct. 1740, chez Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.
+ : ap. 1749. 19/12/1742. Cafre, 27 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 33 ans, rct. 1749. Dans l'escadre de 1746 à 1749. Rct. Voir note 212, voir infra : Titre 217.

x : 25/2/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Esclaves de la veuve Boisson.

Marie, I.

o : v. 1713 en Inde. Indienne au x, 27 ans, rct. 1740, chez Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.
+ : 13/7/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 29. 19/12/1742. Malabarde, 25 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendue à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 : 26 ans. Voir note 212.

a : enfant naturel.

IIa-1 Mathieu²⁶⁹.

o : 5/8/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. 5 ans, rct. 1742. Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.

Fils naturel de Marie et de père inconnu.

b : 6/8/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Basile ; mar. : Marguerite.

+ : ap. 1749. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 12 ans, rct. 1749. Voir note 212.

d'où enfants légitimes.

II-2 Jean

o : 5/4/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Fils de Simon et Marie, esclaves de Dutartre.

b : 6/4/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Manuel, noir libre ; mar. : Barbe.

+ : 9/4/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

II-3 Jérôme.

o : 29/9/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. 2 ans, rct. 1742. Dutartre, recueil huit, tab. 20 et 22.

Fils de Simon et Marie, malabare, esclaves de Dutartre.

b : 30/9/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.

par. : Augustin ; mar. : Geneviève, esclaves de Dutartre.

+ : ap. 1749. 19/12/1742. Créole, 2 ans, esclave des héritiers Dutartre, vendu à Guyomar. Chez Guyomar, rct. 1743 à 1749 : 9 ans, rct. 1749. Voir note 212 .

II-4 Xavier.

o : 8/4/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

Fils de Simon et de Marie, esclaves de Dutartre, employé de la Compagnie.

b : 9/4/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.

par. : Antoine, dit Pontas ; mar. : Marguerite, Malgache.

+ : 24/4/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

II-5 Isabelle.

o : 9/11/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

Fils de Simon et de Marie, esclaves des héritiers de la veuve Dutartre.

b : 11/11/1742 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Isabelle, esclaves des héritiers de la veuve Dutartre.

+ : 20/11/1742, à Saint-Denis. ADR. GG. 8.



I- Thomas.

o : v. 1704 à Madagascar, 37 ans, rct. 1741. Dutartre, recueil huit, tab. 19, 21 et 22.

b : 14/7/1737 esclave malgache de la veuve Boisson, âgé de 25 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Louis ; mar. : Bellonne.

+ : ap. 19/12/1744, Malgache, 25 ans, vendu par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.

x : 16/7/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Marianne, I.

o : v. 1694 à Madagascar, 47 ans, rct. 1741. Dutartre, recueil huit, tab. 19, 21 et 22.

b : 14/7/1737 esclave malgache de la veuve Boisson, âgée de 30 ans, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Louis ; mar. : Bellonne.

+ : ap. 19/12/1744, Malgache, 35 ans, vendue par les héritiers Dutartre à François Grondin, père. Voir note 213.



²⁶⁹ Mathieu, fils de Simon et Marie, figure sur l'affiche de la vente des biens de la succession de la veuve Dutartre, mis aux enchères le dimanche 21 octobre 1742, mais, sauf erreur, pas dans l'état des esclaves vendus par les héritiers de la défunte Marie Royer à Pierre Guyomar le 19 décembre 1742. CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *Vente par les héritiers Marie Royer à Guyomar. 19 décembre 1742.*

159. Martin-Adrien Bellier contre Yves-Marie Dutrévoux. 8 juillet 1750.

№ 53 r°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du deux juin dernier, d'une part ; et Yves-Marie Dutrévoux, écuyer, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres pour le montant de son billet consenti audit Sieur de La Bourdonnais et à son ordre, le dix-sept avril mille sept cent quarante (sic), et stipulé payable dans le courant de l'année suivante mille sept cent quarante-sept (sic),- aux intérêts de ladite somme du jour de la demande,- et condamner en outre ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrévoux assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du neuf dudit mois de juin. Vu aussi le billet ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Dutrévoux, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de vingt-cinq piastres, pour le montant de son billet dudit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six (sic) ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



160. Philippe Letort contre le nommé Jacques Fauvel. 8 juillet 1750.

№ 53 r°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et le nommé Jacques Fauvel, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quarante-six livres seize sols pour marchandises à lui vendues et livrées, suivant le journal dudit demandeur,- aux intérêts de ladite somme du jour de la demande,- et condamner en outre ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fauvel assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du quinze dudit mois de juin. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Fauvel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quarante-six livres seize sols, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



161. Philippe Letort contre Jean Caron. 8 juillet 1750.

f° 53 r° et v°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittance valable, la somme de quatre cent cinquante livres due audit demandeur et contenue au billet dudit Caron du dix-neuf janvier mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du seize dudit mois de juin. // Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre cent cinquante livres, en deniers ou quittance, pour les causes portées en son billet du dix-neuf janvier mille sept cent quarante-neuf et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic.
Desforges Boucher.
Nogent.



162. Philippe Letort contre Antoine Dalleau. 8 juillet 1750.

f° 53 v°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Antoine Dalleau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du Sieur demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cinquante-trois livres dix-sept sols six deniers pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Dalleau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du seize dudit mois de juin. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante-trois livres dix-sept sols six deniers, pour les causes portées en sa requête ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



163. Philippe Letort contre Julien Maillot. 8 juillet 1750.

№ 53 vº.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Julien Maillot, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du Sieur demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quatre-vingt-onze livres sept sols pour marchandises que lui a vendues et livrées ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Maillot assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de juin. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Maillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-onze livres sept sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier. Roudic.
Desforges Boucher.
Nogent.



164. Françoise Capelle, veuve Destourelles, contre Delaunay. 8 juillet 1750.

№ 54 rº.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Dame Françoise Capel (sic) veuve du Sieur Destourelles, Conseiller au Conseil Supérieur, demanderesse en requête du cinq juin dernier, d'une part ; et le Sieur Delaunay, officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic), à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de trois cent piastres qu'il doit à la suppliante suivant son billet du huit juin mille sept cent quarante-quatre ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Delaunay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, par exploit du seize dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant du huit juin mille sept cent quarante-quatre, stipulé payable pour la somme de trois cent piastres au dernier octobre mille sept cent quarante-cinq, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Delaunay, officier des troupes en cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, à payer à la demanderesse, la somme de trois cent piastres, portée au billet dudit défaillant du huit juin mille sept cent quarante-quatre et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



165. Jacques Fauvel contre Athanaze Ohier de Grandpré et François Caron. 8 juillet 1750.

fo 54 r° et v°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Fauvel, habitant demeurant en cette île, demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du onze avril dernier, d'une part ; et Athanaze Ohier de Grandpré (sic), au nom et comme procureur de Jean Gauvin, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et encore François Caron, père, défendeur aussi, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu en la Cour le seize mai dernier entre lesdits Fauvel et de Grandpré, qui ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente ledit François Caron serait mis en cause [et] qu'à cet effet les requêtes de demande et de défenses lui seraient signifiées pour y répondre dans quinzaine du jour de l'assignation qui lui en serait faite avec le présent arrêt, dépens réservés²⁷⁰. L'exploit de signification au pied de l'expédition dudit arrêt, tant d'icelui que des dites demande et défenses, à la requête dudit demandeur audit Caron, le vingt-sept dudit mois de mai, avec sommation de satisfaire sur le tout, dans le délai porté audit arrêt. La requête de François Caron contenant, entre autres choses, que Fauvel ne répète le sujet de sa demande que parce qu'ils sont brouillés ensemble et que, lorsqu'il a été établi gardien des effets saisis sur François Caron, ce n'a été que de gré à gré : lui demandeur étant gendre de la maison, et pour éviter à frais. Qu'aujourd'hui il en veut user différemment et, pour cela, s'adresse à Gauvin qui doit être déchargé de la prétention dudit Fauvel. Ladite requête à ce, qu'après son exposé, il plaise à la Cour renvoyer ledit Fauvel de sa demande, ayant soldé ce qu'il pouvait devoir à Jean Gauvin, le vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, suivant l'acte qui en a été passé, ce même jour, à Sainte-Suzanne, devant maître François Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, attendu qu'en sa qualité de gendre de François Caron les frais de garde, par lui répétés, ne lui sont point dus : ayant été gardien pour la forme seulement et pour éviter à frais, et comme buvant et mangeant chez ledit Caron de qui il s'est amplement fait payer, sans compter des services considérables qui lui ont été rendus de bonne amitié, et qu'il soit condamné aux dépens. Vu de nouveau les requêtes de demandes et défenses sur lesquelles est intervenu l'arrêt du seize mai dernier ; le procès-verbal du dix-neuf mai mille sept cent quarante-huit qui établit gardien le demandeur, des effets saisis à la requête de Gauvin, sur François Caron, père ; l'acte de vente desdits Caron et sa femme audit Gauvin du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, ci devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Jacques Fauvel contre Jean Gauvin, dont il l'a débouté et déboute en conséquence, et, faisant droit sur la demande incidente dudit Gauvin contre François Caron, a condamné et condamne, ledit François Caron, père, à payer audit Jacques Fauvel, vingt sols par jour à compter du dix-neuf avril mille sept cent quarante-huit, jusqu'au jour de l'acte du vingt-huit octobre de ladite année, pour avoir été établi gardien // des effets saisis sur ledit Caron, par ledit Gauvin et dont est question en la demande dudit Fauvel, (+ lequel demeurera déchargé de la garde des effets saisis). Condamne en outre ledit François Caron, père, en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



²⁷⁰ Voir supra : Titre 117. fo 40 v° - 41 r°. *Jacques Fauvel contre Athanaze Ohier de Grand Pré, au nom de Jean Gauvin. 16 mai 1750.*

166. François Faure contre Pierre Ducros et Pierre Leheur. 8 juillet 1750.

fo 54 v°- 55 r°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Entre François Faure, résidant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le trente mai dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, habitant du quartier Sainte-Suzanne et Pierre Leheur, habitant de celui de Saint-Paul, défendeurs, d'autre part ; et encore ledit Ducros, demandeur aux fins de sa requête du cinq août dernier, d'une part ; et le dit Pierre Leheur, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu entre les parties, le seize septembre mille sept cent quarante-sept, qui ordonne, avant faire droit, que ledit Leheur déduira les raisons et les causes du billet dont il est porteur et à lui consenti par ledit Faure, dépens jusqu'à ce réservés²⁷¹. L'exploit de signification dudit arrêt, au pied de l'expédition d'icelui, fait à la requête dudit François Faure audit Pierre Leheur, le dix-neuf octobre de ladite année mille sept cent quarante-sept. La requête dudit Leheur portant que : pour satisfaire à l'arrêt de la Cour du seize septembre mille sept cent quarante-sept et à la requête du Sieur Faure, il ne peut comprendre comment lesdits Ducros et Faure peuvent aller contre leurs écrits et demander des raisons des billets dont il est porteur. Qu'il n'en faut [pas] d'autres que la forme dont ce billet est construit pour que ledit Faure soit contraint au paiement et qu'il ne peut aller contre sans passer pour aller contre les lois de la justice. Qu'il ne comprend point non plus comme Ducros [p]eut nier le compte qu'ils ont arrêté ensemble et dont ledit Ducros fût content. Que la force et la preuve de ce billet se tire de ce lesdits Faure et Ducros ont été chez ledit Leheur pour le consentir, en retour de chemises de toile de France qu'il a vendues audit Ducros, environ trois ans avant son mariage, et pour du vin de Bordeaux, pour la somme de vingt-trois piastres six réaux, pour cent cinquante livres, monnaie de France, payées au Sieur Nicolas Leheur, horloger (sic) à Paris²⁷², pour la femme dudit Ducros, cent livres payées, pour la même, à Monsieur Morel, garde-magasin général, et cinquante-neuf piastres et demie et dix-sept piastres six réaux de marchandises ; le tout livré à l'épouse dudit Ducros. Toutes ces sommes réunies ensemble, du consentement des parties, ont fait la masse du billet en question. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil condamner ledit Faure à payer, audit Leheur, le montant de son billet de cinquante piastres, sauf à lui son recours contre ledit Ducros, comme ils en sont convenus, et débouter ledit Sieur Faure de sa demande avec dépens. La requête de Anne Leheur, femme de Pierre Ducros, fondée de sa procuration passée à Sainte-Suzanne devant Monsieur de Candos, notaire, et les y nommés, qui nie absolument les fournitures faites par Pierre Leheur à son mari, qui n'a jamais eu que trois chemises mais qu'il a payées lors de la livraison. Qu'à l'égard des autres paiements ledit Leheur ne peut les répéter, puisqu'il a fait venir ladite femme Ducros de Paris à ses frais. Ce qui se justifie par la lettre qu'elle produit. Qu'au surplus il est à sa connaissance que le billet dont Leheur répète le montant sur le Sieur Faure a été acquitté. Que par ces raisons Pierre Ducros (+ Leheur) doit être débouté de sa demande à tous égards et condamné à remettre la seconde obligation qu'il dit avoir et qui ne peut être que la même qu'il a rendue ou qu'il a mis au dos d'icelle, qu'elle est pour être payée aux enfants de défunt Le Cousin. Vu aussi la procuration dudit Ducros à son épouse, ci-devant datée ; le billet consenti par ledit Faure, pour ledit Ducros, le vingt-quatre juillet mille sept cent quarante-cinq ; la requête du demandeur du premier juillet dernier, à ce qu'il plût à la Cour juger le procès de [Messieurs les] parties, et condamner ledit Ducros à lui faire remettre son billet et les quatre-vingts piastres qu'il a payées à compte, et aux dépens ; la lettre écrite par Pierre Leheur à sa femme, aujourd'hui épouse dudit Pierre Ducros, où il l'engage de venir en cette île et qu'il payera les frais et dépenses qu'elle pourra faire pour s'y rendre ; la reconnaissance dudit Leheur d'avoir reçu du demandeur, en mille sept cent quarante-sept, au mois de septembre, quatre-vingts piastres // à compte de ce que lui doit ledit Sieur Faure ; un certificat de Monsieur Monet, prêtre missionnaire et curé de Saint-Paul, du dix-huit juin aussi dernier, où il déclare avoir connaissance de l'obligation que le Sieur François Faure a faite au Sieur Pierre Leheur de la somme de cent cinquante piastres, pour pension que ledit Leheur exigeait de sa femme lors de son mariage. Vu de nouveau la procédure par laquelle est intervenu l'arrêt du seize septembre mille sept cent quarante-sept, et,

²⁷¹ Voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...]. 1746-1747, op. cit.* Titre 334. ADR. C° 2522, fo 125 r° et v°. « Arrêt pris à la requête de François Faure, demandeur, contre Pierre Ducros et Pierre Leheur. 16 septembre 1747 ». p. 373-374.

²⁷² Pierre Leheur (v. 1706-1755) et Anne-Marguerite Leheur (v. 1712-1798), natifs de la Ferté-sous-Jouarre, fils et fille de Nicolas Leheur « marchand voiturier par eau » et Catherine Jacob. Ricq. p. 758, 1687.

tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de demande de François Faure, a déclaré le billet de cent cinquante piastres consenti audit Leheur par ledit Faure, nul et de nulle valeur, et a condamné ledit Leheur de rendre audit Faure le dit billet et les quatre-vingts piastres qu'il lui a payées à compte dudit billet, et, sur le surplus des demandes dudit Faure contre Ducros, a mis et met (+ ledit Ducros) hors de Cour. Condamne pareillement ledit Leheur en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



167. Demande d'ouverture d'un chemin faite par Lacroix Moy et consorts, propriétaires des terrains sis de l'autre côté du Petit Pays Brûlé. 8 juillet 1750.

f° 55 r°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Sieurs Joseph Lacroix Moy, Joseph Léon, François Grondin, Jacques Pitou, dit Marquis, et autres habitants propriétaires des terrains situés de l'autre côté du Petit Pays Brûlé, que partie des exposants y travaillent actuellement et les autres se disposent aussi de le faire dès que les chemins seront praticables. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil enjoindre et faire commandement à tous les propriétaires des terrains situés depuis la Rivière Saint-Pierre et celle appelée La Bonne Espérance d'ouvrir chacun un chemin sur leur terrain, le plus praticable que faire se pourra, de manière qu'on y puisse aller à cheval. **Le Conseil**, avant de faire droit sur les demandes des exposants, a nommé le Sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise de Sainte-Suzanne à Saint-Benoît pour, avec quelques notables habitants dudit quartier Saint-Benoît, les plus entendus, aller examiner l'endroit où il convient de faire le chemin demandé, qui soit praticable et commode, le plus droit qu'il se pourra et dans l'endroit où il causera le moins de dommages aux habitations, d'en dresser procès-verbal, lequel, étant rapporté au Conseil, il y sera fait droit. Fait et arrêté au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



168. Affranchissement par Geneviève Léger, veuve Villarmoy, de la nommée Agathe, sa négresse créole. 8 juillet 1750.

f° 55 r° et v°.

[Du huit juillet mille sept cent cinquante.]

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil la requête cejourd'hui présentée par Geneviève Léger, veuve de défunt Sieur Noël-Antoine Tuault de Villarmoy, vivant premier Conseiller et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, expositive que, pour récompenser les bons services qui lui ont été rendus par la nommée Agathe, sa négresse créole, depuis son bas-âge, et ceux qu'elle lui rend journellement, dont elle est très contente et satisfaite, ~~il plaise~~ il plût audit Conseil lui permettre d'accorder

la liberté à ladite Agathe pour jouir des privilèges accordés aux autres noirs libres, en cette île. **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête, en conséquence, a permis et permet à ladite Geneviève Léger, veuve Villarmoy, d'affranchir ladite Agathe, son esclave, pour jouir, par elle, des privilèges dont // jouissent les personnes nées libres, conformément aux lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois, et ce en considération des services rendus par ladite Agathe à ladite veuve Villarmoy. Fait et arrêté en la Chambre de notre Conseil Supérieur, l'an de grâce mille sept cent cinquante et de notre règne le trente cinquième²⁷³.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



169. Avis des parents d'Antoine-Joseph Léger, fils de défunts Pierre-Joseph Léger et Noëlle Robert. 8 juillet 1750.

fo 55 v°.

Du huit juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents d'Antoine-Joseph Léger, âgé d'environ douze ans, fils de défunt Pierre-Joseph Léger et de feu Noëlle Robert, ses père et mère²⁷⁴. Ledit acte reçu devant Monsieur Nicolas-François Beaulard de Candos, notaire résidant au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le dix juin dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents disent qu'Etienne Bouchois, tuteur dudit mineur, leur a représenté que [ledit] mineur possède un terrain à l'endroit appelé le Trou, de dix gaulettes de large sur environ six cents de haut. Que le nommé Joseph Mallet, bornant ledit terrain d'un côté, aurait proposé d'échanger avec ledit mineur une partie de son terrain contre une partie de celui dudit mineur, en sorte que ledit Mallet céderait deux cent trente gaulettes, à prendre dans le bas de son terrain, pour deux cent dix de celui dudit mineur, à prendre dans le haut. En sorte qu'au moyen dudit échange, le terrain du mineur se trouverait élargi et [aurait] moins de hauteur. Sur quoi ledit tuteur les aurait priés de donner leur avis. Ce qu'ayant mûrement examiné, ils ont trouvé que ledit échange ne peut tourner qu'au bien et avantage dudit mineur et que ledit Bouchois, son tuteur, peut être autorisé à en passer acte en forme, le plus tôt que faire se pourra. Lequel acte d'avis de parents portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a autorisé et autorise ledit Bouchois, tuteur dudit mineur, à faire pour lui l'échange de deux cent dix gaulettes à prendre dans le haut de son terrain, pour deux cent trente gaulettes de celui de Joseph Mallet, à prendre dans le bas du terrain dudit Mallet. Du tout passer acte et contrat à ce nécessaires. Fait et donné au Conseil, le huit juillet mille sept cent cinquante.

²⁷³ Agathe (o : 13/7/1703 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 492), fille légitime de Basile Sambeau et d'Ignace Peinte, provient de Jacques Léger qui la recense à l'âge de 9 ans environ en 1711. Pour cette esclave asthmatique (1741), affranchie par Geneviève Léger, veuve Villarmoy, le 8/7/1750, et pour l'affranchissement de sa nièce Victoire, qui lui appartient depuis le 26 avril 1753 et dont, le 4 février 1755, elle se dessaisit de tous les droits qu'elle peut avoir sur elle, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, tab. 4.1 à 3, p. 344-375 ; chap. 4.3, p. 377-401. Pour la famille conjugale Basile Sambeau-Ignace Peinte, voir : *Ibidem.* Livre 1, chap. 6.5.5, p. 633-647.

Pour les esclaves de Villarmoy puis sa veuve, à Saint-Paul de 1732 à 35 et à Saint-Denis de 1740 à 1753, voir *Ibidem.* *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 344-1. « Les esclaves d'Antoine Thuault de Villarmoy et de Geneviève Léger, son épouse puis sa veuve ». Tab. 39, 40, 41, p. 308-319.

²⁷⁴ Pierre Joseph Léger, dit Saint Léger ou Flamand Léger (v. 1693-1743), natif de Lille, époux de Noëlle Robert (1703-1746). Antoine-Joseph Léger, leur fils (1743-av. 1787). Ricq. p. 1673-74.

Pour les esclaves recensés chez Noëlle Robert, veuve Pierre-Joseph Léger, puis épouse Pierre Vimont, 1732-1746, voir notre commentaire dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 78. ADR. C° 2522, fo 27 v° -28 r°. « Arrêt pris à la requête de Georges Robert et Etienne Bouchois, tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert. 15 octobre 1746 ». tab. 78.1 et 2, p. 100-103.

Joseph Brenier. Dusart. Roudic.
Sentuary. Desforges Boucher.
Nogent.



170. Avis des parents et amis de Guillaume Boyer, fils de Nicolas Boyer et de défunte Marguerite Robert. 18 juillet 1750.

fo 55 v° - 56 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Guillaume Boyer [Boyer], âgé d'environ vingt ans, fils de Nicolas Boyer et de défunte Marguerite Robert, ses père et mère²⁷⁵. Ledit acte reçu devant Monsieur Nicolas-François Beaulard de Candos, notaire au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le seize du présent mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis, sur la représentation à eux faite par ledit mineur, que ses frères et sœurs désirant procéder au partage des biens immeubles de la succession de ladite défunte Marguerite Robert, leur mère, il a besoin d'un tuteur ad-hoc pour y conserver ses intérêts. Pourquoi ils nomment Jacques Boyer, cousin du dit mineur, pour son tuteur ad-hoc, à l'effet d'assister au partage des biens immeubles et stipuler // les intérêts desdits mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et d'amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ledit Jacques Boyer, cousin dudit mineur, demeurera pour tuteur ad-hoc audit mineur à l'effet d'assister au partage des biens immeubles [meubles] et immeubles (sic) de la succession de Marguerite Robert, sa mère, estimation préalablement faite desdits immeubles par experts dont les parties conviendront devant Monsieur François Beaulard de Candos, notaire audit quartier Sainte-Suzanne, nommé par le Conseil commissaire, à cet effet ; préalablement, le serment prêté par lesdits experts devant ledit Sieur commissaire en la manière accoutumée, et comparaitra ledit Jacques Boyer devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai (sic) mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.

Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Jacques Boyer, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc dudit Guillaume Boyer, mineur, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Jacques Boyé (sic)

J. Brenier.



²⁷⁵ Guillaume Boyer (1730-1787), fils de Nicolas Boyer et de Marguerite Robert (1693- + : 31/1/1745). Ricq. p. 294, 2480. ADR. 3/E/49. *Succession de défunte Marguerite Robert, femme Nicolas Boyer. Partage 2 avril 1748. 4 août 1750, Saint-Benoît.* Pour les esclaves de la succession voir: Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 142.1. ADR. C° 2523. « Les esclaves de la succession Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, au 28 juillet 1745 ». tab. 25, p. 245-246.

171. Avis des parents et amis de Gillette Théodore Bondy, fille mineure de défunt Claude Bondy, dit Menneville, et de Jeanne Marais, son épouse. 21 juillet 1750.

° 56 r°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Gillette Théodore Bondy, âgée de quatre ans et demi, fille mineure de défunt Claude Bondy, dit Menneville, et de Jeanne Marais (sic), son épouse, ses père et mère, cette dernière aujourd'hui épouse de Jean-Baptiste Destombe, dit Turquoin²⁷⁶. Ledit acte reçu devant Messieurs Demanvieu et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que ledit Jean-Baptiste Destombes, dit Turquoin, soit élu pour tuteur à ladite Théodore Bondy, mineure, et Pierre Lépine, dit Fleur Dépine, sergent des troupes de cette garnison, pour subrogé tuteur, lesquels parents et amis les nomment dès à présent comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Ledit avis portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et d'amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ledit Jean-Baptiste Destombes, dit Turquoin (+ sera et demeurera) pour tuteur à ladite mineure. Et ledit Pierre Lépine, dit Fleur Dépine²⁷⁷, pour subrogé tuteur. Et comparâtront lesdits tuteur et subrogé tuteur devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter lesdites charges et faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Desforgeries Boucher.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Jean-Baptiste Destombe, dit Turquoin, et ledit Pierre Dépine (sic), dit Fleur Dépine, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tuteur et subrogé tuteur de ladite mineure, et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a ledit Turquoin signé, et ledit Lépine (sic) déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.

Détombe (sic). Les[p]i[ne].



172. Avis des parents et amis d'Anne-Ursule Hoareau, fille mineure d'Henry Hoareau et de défunte Suzanne Caron, son épouse. 21 juillet 1750.

° 56 v°.

Du vingt et un juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Anne-Ursule Hoareau, mineure de trois ans, fille de Sieur Henry Hoareau et de défunte Suzanne Caron, son épouse, ses père et mère, demeurant au quartier et

²⁷⁶ Gillette Théodore Bondy, fille de Claude Bondy, natif de Menneville (Aisne), « perruquier », + : 18/7/1746 à Pondichéry et de Jeanne Butté ou Marès, native du Plouay (Morbihan), fille de François-Nicolas Butté ou Maret, Marès, dit Jolybois et de Guillemette-Jeanne Lévêque, épouse en secondes noces de Jean-Baptiste Destombes, dit Turquoin, « perruquier » (CAOM, not. Demanvieux, n° 1650, 4 janvier 1751). Ricq. p. 189, 349.

²⁷⁷ Pierre Lépine, dit Fleur d'Espine, xc : 10/11/1740 au Port Louis de l'île de France, Guillemette-Jeanne Lévêque, veuve François-Nicolas Butté ou Maret, Marès, dit Jolybois. Ricq. p. 349, renvoi 2 ; 1724.

paroisse Saint-Paul²⁷⁸. Ledit acte reçu devant Monsieur Dejean, notaire audit quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le dix-huit du courant, et représenté par Sieur Philippe Panon, employé de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis. Par lequel acte il est dit que, sur la représentation qui a été faite aux dits parents et amis par ledit Henry Hoareau, attendu le décès de Suzanne Caron, il désirerait faire procéder à l'inventaire et description des biens meubles qui composent la communauté qui a été entre eux deux, et que pour y parvenir, il convient de nommer un subrogé tuteur pour discuter les droits de ladite mineure. Et s'étant consultés ensemble, ont unanimement dit qu'ils sont d'avis que Jacques Caron soit nommé et élu pour subrogé tuteur à ladite mineure, comme personne capable d'exercer ladite charge et à l'effet d'être présent à l'inventaire qui sera fait des biens meubles situés en cette île, composant la communauté qui a été entre ledit Henry Hoareau et ladite défunte Suzanne Caron, sa femme, discuter les droits de ladite mineure, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et, généralement, faire au sujet dudit inventaire, tout ce qui sera le plus avantageux au bien de ladite mineure. Ledit acte portant aussi pouvoir au Sieur Panon d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que Jacques Caron sera et demeurera pour subrogé tuteur à ladite mineure à l'effet d'être présent à l'inventaire qui se fera des biens meubles situés en cette île, composant la communauté qui a été entre ledit Henry Hoareau et ladite défunte Suzanne Caron, sa femme²⁷⁹, et y discuter les droits de ladite mineure, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et, généralement, faire au sujet dudit inventaire tout ce qui sera le plus avantageux au bien de ladite mineure. Et comparaitra ledit Jacques Caron devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de subrogé tuteur et y faire le serment au cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt et un juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.

Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Jacques Caron, lequel a pris et accepté ladite charge de subrogé tuteur de ladite Ursule Hoareau, mineure, et a fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

Joseph Brenier.

Jacques Caron.



²⁷⁸ Henry Hoarau Laroche (1722-1783, fils d'Etienne et d'Ursule Payet, époux de Suzanne Caron (1727-1746), d'où Anne Ursule Hoarau (1746-1807). Ricq. p. 1281. L'inventaire après décès de la défunte Suzanne Caron a lieu fin juillet 1750. ADR. 3/E/12. *Succession Suzanne Caron. Inventaire des biens de Henry Hoarau. 29 juillet 1750.*

²⁷⁹ Henry Hoarau La Roche (III-1b-18) (1722-1783), veuf de Suzanne Caron (1727-1746), fils de Etienne Hoarau et Ursule Payet, et Marie Grimaud, fille de Jean-Baptiste Grimaud, avec Jean-Baptiste, leur fils âgé de cinq mois, présent « sous le voile », se marient à Saint-Paul le 4 août 1750. Dispense de l'empêchement de l'affinité du troisième degré. ADR. GG. 14, n° 644. Ricq. p. 1281. Par contrat de mariage, la future épouse apporte en dot une négresse créole nommée Catherine, âgé de 18 ans, o : 24/10/1731, à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 2104), fille d'Ambroise, Cafre, et de Louise, Malgache (x : 24/2/1727 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 292), plus deux vaches et deux chèvres. ADR. 3/E/12. *Dejean. Cm. Henry Hoarau, Marie Grimaud. 3/8/1750.* Pour cette famille conjugale d'au moins cinq enfants, esclaves de Claude Ruelle, époux de Monique Caron, puis d'Adam Jams, mari de Françoise Ruelle, puis de Jean-Baptiste Grimaud, époux de Marie Ruelle, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 4, chap. 7.3.1 « Les esclaves de l'habitation Adam Jams en 1749 ». p. 364-375.

ADR. 3/E/11. *Apposition des scellés chez Madame Hoarau, Ursulle Payet, veuve Etienne Hoarau. 4 avril 1748. Inventaire. 5 juin 1748.*

Sur les 21 esclaves de la succession Etienne Hoarau, au 16 janvier 1730, chez Ursule Payet, sa veuve (ADR. 3/E/3), sur l'inventaire des 45 esclaves de la succession Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau, du 5 juin 1748. Voir notre commentaire à la suite de : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519. Titre 40, f° 105 v° - 106 r°.

« Arrêt du Conseil en faveur de François Faure, dit Latour. 20 janvier 1735. Tab. 3, tab. 4, p. 210-211.

172.1. Les esclaves de la succession de défunte Suzanne Caron, veuve d'Henry Hoarau La Roche. 29 juillet 1750.

Henry Hoarau La Roche, fils d'Etienne Hoarau et d'Ursule Payet, recense annuellement à Saint-Paul, de 1732 à 1735, la nommée Barbe, fille de Louis et Geneviève, née à Saint-Paul le 16 janvier 1725, sa seule esclave créole, qui lui provient de la succession d'Etienne Hoarau, son père²⁸⁰.

rang	Esclaves	Castes	âge	o, x	réf.	état	Livres
1	Pierre (3)	Créole	36	x : 17/6/1737 ²⁸¹			1 500
2	Suzanne (4)	Malgache	25			Sa femme	
3	Rosalie (5)	Créoles	3	o : 9/11/1746	GG. 5, n° 4199	Leurs enfants	
4	Marie-Madeleine		1	o : 8/9/1749	GG. 5, n° 4618		
5	Patrice (29)²⁸²	Créole	19	o : 15/3/1731	GG. 2, n° 2054		576
6	Mathieu (25)	Malgache	30				576
7	Pierre	Malabar	30				576
8	Hippolyte	Malgache	15				576
9	Jean-Baptiste ²⁸³	Malgache	40				576
10	Antoine	Cafre	22				576
11	Evariste	Créole	6				200
12	Marie-Anne (33)	Malabar	60				200
13	Pélagie ²⁸⁴	Créole	26	21/2/1725	GG. 2, n° 1502		576
14	Marie-Brigitte	Créole	18				576

Suzanne (4) : esclaves provenant de la succession Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau. 5 juin 1748, et affectés de leur rang au tab. 4, Troisième recueil. Voir note 279.

Tableau 15 : Inventaire des esclaves de la succession de défunte Suzanne Caron, femme d'Henry Hoarau, La Roche. 29 juillet 1750.

Le 26 janvier 1745, à Sainte-Suzanne, Henry Hoareau, La Roche, épouse Suzanne Caron, fille de François Caron et Anne Anjo lesquels, quelques jours auparavant, ont donné en avancement d'hoirie à leur fille un terrain et un noir malabar, pièce d'Inde, nommé Pierre (n° 1, tab. 15) ainsi qu'une négresse créole nommée Marion, pièce d'Inde également ; le futur époux apportant pour sa part cent cinquante piastres à la communauté²⁸⁵. Le 16 septembre suivant, Henry Hoarau échange la nommée Marion, âgée de 15 ans environ, contre un noir malgache

²⁸⁰ Barbe, fille de Louis et de Geneviève, o : 18/1/1725 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1572), Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519. « Les esclaves de la succession Etienne Hoarau, au 16 janvier 1730, chez Ursule Payet. ADR. 3/E/3 », note 153, Tab. 3, rang 21, tab. 6, note 162. p. 208-216.

²⁸¹ Pour la famille conjugale Pierre Mahay, fils d'Antoine Mahay et Magdeleine Mitef, et Suzanne, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.4, p. 624-631.

Il semble qu'on retrouve deux enfants de Pierre et Suzanne, en juin 1762, parmi les esclaves inventoriés chez Noël Hoareau, fils de Etienne Hoarau et d'Ursule Payet, sa femme en secondes nocces, veuf de Brigitte Fontaine, qui échoient au partage à Louis Hoarau. Ricq. p. 933, 1271. Anne, Annette, créole, âgée de 21 ans ; o : 11/6/1739, à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 3104), et Michel, son enfant Créole, âgé de deux ans, o : 23/9/1759 à Saint-Paul (ADR. GG. 6, n° 6102), « estropié des deux mains, n'ayant point de doigts », estimés ensemble 800 livres. Pierre-Jean, créole de 18 ans, o : 2/9/1744 à Saint-Paul (ADR. GG. 4, n° 3879), estimé 720 livres. ADR. 3/E/44. *Succession Brigitte Fontaine. Inventaire à Saint-Paul chez Noël Hoarau. 8 juin 1762.*

²⁸² Patrice, fils légitime de Mathieu et Anne (x : 2/10/1730), esclaves Madame Hoarau, la mère (Ursule Payet), b 17/3/1731 à Saint-Paul, par Lesueur, par. Thomas, esclave de la même ; mar. : Marie, esclave de M. Macé. ADR. GG. 2, n° 2055. Pour la généalogie succincte de cette famille conjugale, voir notre commentaire dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* Titre 1. ADR. C° 2519, f° 2 r° et v°. « Arrêt définitif contre le nommé Jean-Louis Bonin, commandeur, et Anne, femme de Mathieu, esclave de la veuve Payet. Avril 1731 ». p. 10-12.

²⁸³ Voir note précédente.

²⁸⁴ Pélagie (n° 13, tab. 15), o : 21/2/1725 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1502), provient du partage de la succession d'Etienne Hoarau, père. Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...], 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519. Tab. 3. « Esclaves de la succession Etienne Hoarau, au 13 janvier 1730, chez Ursule Payet, sa veuve. ADR. 3/E/3 », tab. 3, note 152 ; tab. 6, note 163, p. 208-216.

²⁸⁵ CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. Cm. *Henry Hoarau, fils de défunt Etienne Hoarau et Ursule Payet, et de Suzanne Caron. 22 janvier 1745.*

nommé Baptiste, âgé d'environ 24 ans, appartenant à François Caron, fils²⁸⁶. Préalablement établi avant le second mariage de La Roche avec Marie Grimaud, le 4 août 1750, à Saint-Paul, l'avis de parents et amis ci-dessus, du 21 juillet 1750, nomme un tuteur à la mineure Anne-Ursule Hoarau afin de la représenter à l'inventaire des biens de sa défunte mère, auquel procède, dès le 29 juillet suivant, le notaire Saint-Jorre qui dresse, comme au tableau 15, un état nominatif des esclaves de la succession (tab. 15)²⁸⁷.



173. Gabriel Dejean, exécuteur testamentaire de feu Olivier-Hyacinthe Carré, contre Françoise Capelle, veuve Destourelles. 22 juillet 1750.

fo 56 v° - 57 r°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, en qualité d'exécuteur testamentaire de feu Sieur Olivier Hiacinte Carré (sic)²⁸⁸, demandeur en requête du deux mai dernier, d'une part ; et Dame Françoise Capelle, veuve du Sieur Destourelles, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'après avoir demandé la somme de deux mille piastres à la défenderesse, il reconnaît, en marge d'icelle, en avoir reçu celle de mille, pourquoi il ne demande que les autres mille piastres qui lui sont dues, en sa dite qualité, suivant l'acte de vente faite par le demandeur, audit nom, à la défenderesse, devant Monsieur Lesport, notaire en cette île à la Rivière d'Abord, en // présence des témoins y nommés, le deux janvier mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Destourelles assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf juin dernier. La requête de défenses de ladite veuve Destourelles à ce, qu'après son exposé, il plaise à la Cour débouter le demandeur, audit nom, par défaut de qualité, - son exécution testamentaire cessant au bout de l'an, - accorder à ladite défenderesse les délais qu'elle demande pour le paiement des mille piastres qu'elle reste devoir à la succession Carré, ainsi que le demandeur lui a promis, en payant cinq cents piastres dans le courant de l'année prochaine mille sept cent cinquante et un. Qu'[au cas] où la Cour ne trouverait pas la demande de la défenderesse juste, elle supplie la Cour de lui permettre de prendre la somme de cinq cents piastres sur le produit de l'encan que la défenderesse fait faire, ou sur les billets particuliers qui lui sont dus et qui sont entre les mains de Monsieur Deheaulme, ou d'ordonner, au Sieur Dejean, chargé du recouvrement de l'encan de la défenderesse, de payer ladite somme de celles qu'ils peuvent avoir reçues, au moyen de quoi ils en seront valablement quittes et déchargés : ladite demanderesse n'ayant pas actuellement d'autres ressources pour payer en entier les mille piastres qu'elle reste devoir à la succession Carré. Vu aussi expédition de l'acte de vente faite par le demandeur, audit nom, à la défenderesse, ci-devant daté, de la propriété et superficie d'un morceau de terrain situé au quartier Saint-Pierre, entre la Ravine des Roches et la Rivière d'Abord, contenant en hauteur, suivant ledit acte, environ deux cents gaullettes sur vingt-huit ou environ de largeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la requête de la défenderesse sera signifiée au demandeur, audit nom, lequel sera tenu de justifier des titres qui fondent sa demande, dans quinzaine du jour (+ de a signification) qui lui en sera

²⁸⁶ CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. *Echange de noirs. Henry Hoarau, François Caron, fils. 16 septembre 1745.*

²⁸⁷ ADR. 3/E/12. *Succession Suzanne Caron. Inventaire des biens de Henry Hoarau. 29 juillet 1750.*

²⁸⁸ Vers 1740, le Frère Lecoq s'inquiète de la pauvreté de l'abbé Olivier Hyacinthe Carré, qui dessert l'église de Saint-Pierre. C'est « un prêtre séculier qui n'est pas trop à son aise, souligne-t-il. Une partie de ses Noirs est partie aux marrons et son habitation est à la disposition de ceux qui sont restés, car il n'a personne pour en avoir soin. Ils lui donnent sa part comme ils jugent à propos. Il a peu de choses et doit beaucoup [...] ». Jean Barassin. *Histoire des établissements religieux de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. 1664-1767.* Saint-Denis, 1983, p. 97-99.

faite avec le présent arrêt. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante²⁸⁹.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Roudic. Letort.
Nogent.



174. Jean Leclere contre Jean Ferrant, défendeur et défaillant. 22 juillet 1750.

° 57 r°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclerc demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-quatre juillet mille sept cent quarante-neuf, d'une part ; et Jean Ferrant (sic), habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de trois piastres un réal pour diverses marchandises qu'il lui a fournies ; aux intérêts de ladite somme [du] jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ferrant (sic) assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du trente juin dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ferrant (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois piastres un réal, pour les causes portée en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Roudic. Letort.
Nogent.



175. Jean-Baptiste Maunier, fils, reçu en sa demande en homologation du procès-verbal de bornage des emplacements des héritiers Jean Bellon. 22 juillet 1750.

° 57 r° et 58 r°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Maunier, fils, demandeur en requête du trois du présent mois, d'une part ; et Anne Bellon, veuve Ricquebourg, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il a été fait un procès-verbal le quinze juin aussi dernier pour statuer et fixer les bornes des emplacements des héritiers de feu Jean Bellon²⁹⁰, en exécution d'un arrêt de la Cour du dix-huit avril, aussi dernier²⁹¹. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil homologuer ledit procès-verbal et permettre audit demandeur d'y faire assigner ladite défenderesse pour être présente à ladite homologation. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit permis d'assigner à quinzaine ladite Anne Bellon, veuve Ricquebourg, et autres intéressés, pour consentir ou dire leurs moyens d'opposition à l'homologation du procès-verbal dont est question. L'exploit de signification de ladite requête, fait en

²⁸⁹ Voir infra : Titre 209. ° 69 v° - 70 r°. *Gabriel Dejean contre Françoise Capelle, veuve Destourelles. 2 septembre 1750.*

²⁹⁰ Jean Bellon, natif de Lyon, et Antoinette Arnaud, sa femme, sont arrivés à Bourbon avec la flotte de Montdevergue le 22 février 1667, d'où neuf enfants dont cinq décédés de mai à août 1729. Ricq. p. 138-139.

²⁹¹ Voir supra : Titre 83. ° 28 r° et v°. *Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 18 avril 1750.*

exécution de ladite // ordonnance, à la requête du demandeur à la défenderesse par exploit du huit dudit mois de juillet. La requête de défenses de ladite Anne Bellon, veuve Ricquebourg portant, entre autres choses, qu'elle ne consent point à l'homologation du procès-verbal rapporté par le demandeur et dont il s'agit, à moins qu'on ne la fasse jouir du terrain qui lui appartient, suivant les titres qu'elle produit, qui sont d'autant plus authentiques qu'elle n'aurait jamais cru être troublée dans la jouissance d'un terrain où elle est depuis plus de cinquante ans. Que le demandeur a produit une transaction faite entre François Ricquebourg et les héritiers de défunt Jean Bellon, de l'année mille sept cent dix-neuf, tandis qu'elle a été faite en l'année mille sept cent quinze, suivant l'expédition que la défenderesse en rapporte. Que le demandeur s'est servi de cette date, attendu que la terre, qui est en litige entre les parties, est de cette année. Qu'il est évident, par cette transaction faite quatre ans avant le partage des terres fait entre les héritiers de Jean Bellon, que la terre de la Montagne appartenait à François Ricquebourg, mari de la défenderesse, et qu'il paraît, par icelle, qu'il l'avait donnée à ses gendres : Raux et Hibon, et à son fils Hiacinthe Ricquebourg (sic), dont ils jouissent encore ou leurs représentants. Que cette terre de la Montagne descend jusqu'au pied des Roches, ce qui est incontestable, et, par conséquent, cette terre ne vient pas du partage des terres de Jean Bellon. Que mal à propos le demandeur veut aujourd'hui la réclamer. Qu'il devrait se contenter de la part qui lui est échue, par ledit partage, dans les terres d'en bas qui est l'emplacement dudit défunt Jean Bellon sur les Roches, quoiqu'il ne soit pas en état d'en produire les titres primordiaux, au lieu que la défenderesse a produit les siens, par lesquels il paraît que les dernières bornes, en descendant de sa terre située à la Montagne, sont le pied des Roches et qu'il n'est plus question que de statuer où il est. Que la Cour l'ordonnera si elle le juge à propos. Vu aussi expédition de l'acte de transaction du dit jour vingt et un janvier mille sept cent quinze, ci-devant énoncé ; expédition de l'arrêt dudit jour dix-huit avril dernier ; ensemble aussi expédition du procès-verbal fait en exécution de celui du trois juin dernier, dont la teneur dudit procès-verbal suit :

L'an mille sept cent cinquante, le quinze juin à huit heures du matin, en exécution d'un arrêt de Nosseigneurs du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon rendu le trois du présent mois de juin et à la requête de Sieur Jean-Baptiste Maunier, habitant de cette île demeurant au quartier Saint-Paul, nous, Julien Lautret et Pierre Cadet, tous deux habitants de cette île demeurant au quartier Saint-Paul, experts, et Sylvestre Toussaint Grosset, premier huissier dudit Conseil, demeurant susdit quartier et paroisse Saint-Paul, tiers expert, tous trois nommés par autre arrêt dudit Conseil, du dix-huit avril dernier, à l'effet de mesurer et fixer la hauteur des emplacements des héritiers de feu Jean Bellon, nous sommes transportés sur ledit terrain qui est situé entre la Ravine d'Hibon et celle de Bernica, borné d'un côté de l'emplacement des héritiers de feu Jérémie Bertaut (sic), de l'autre de celui de la Dame veuve Ricquebourg avec le Sieur Hiacinthe Ricquebourg, son fils, et le Sieur Jean-Baptiste Maunier. Ce dernier nous a remis, ès mains, expédition dudit arrêt, du trois du présent mois de juin. Duquel nous avons fait lecture en présence des parties, après quoi nous lui avons rendu. Lequel arrêt nous ordonne de mesurer et fixer la profondeur desdits emplacements jusqu'aux endroits où il serait possible de s'y établir. Pour cet effet, nous aurions tiré, en présence des parties, une ligne transversale dans le bas dudit terrain, depuis la borne de l'emplacement desdits héritiers de Jérémie Bertaut à celui appartenant à ladite Dame veuve Ricquebourg,- non compris dans ce présent partage,- jusqu'à la quantité de quarante-cinq gaulettes et cinq pieds qui est la largeur que doit avoir tout le terrain pour emplacement appartenant auxdits héritiers de feu Jean Bellon. Et pour nous conformer à l'acte de partage fait entre lesdits héritiers Bellon le douze avril mille sept cent dix-neuf²⁹², nous avons donné à chacun cinq gaulettes et dix pieds de largeur sur cette dite ligne. Ensuite nous sommes montés à vingt et huit gaulettes plus haut (et ladite veuve Ricquebourg, voyant que nous tirions une ligne en montant plus haut qu'au four qui est sur ledit terrain, s'est retirée ainsi que ledit Sieur Hiacinthe Ricquebourg, son fils, disant que nous ne devons pas monter plus haut), nous avons tiré une pareille ligne transversale de quarante-cinq gaulettes et cinq pieds, sur laquelle ligne nous avons donné à chacun desdits héritiers quatre gaulettes six pieds et trois pouces de large, // et, au-dessous de cette dite ligne, cinq gaulettes et dix pieds de large. A dix gaulettes plus haut nous avons pareillement tiré une ligne transversale de quarante-cinq gaulettes et cinq pieds et avons donné à chacun, sur la dite ligne, cinq gaulettes et dix pieds et, au-dessous, quatre gaulettes six pieds et trois pouces de large. Cette différence est causée par la donation faite par lesdits héritiers à Marie-Madeleine Bellon, veuve d'Elie Lebreton, leur sœur, par

²⁹² ADR. C° 2794. f° 30 v°. *Desforges Boucher, notaire. Partage des terres entre les héritiers de feu Jean Bellon. 12 avril 1719.*

acte passé par Monsieur Desforges Boucher, le douze avril mille sept cent dix-neuf, d'une cour de soixante pas de large et autant de hauteur, faisant dix gaulettes de quinze pieds. Et à vingt-huit gaulettes plus haut, qui est le bout du terrain propre à bâtir, nous avons tiré une ligne transversale de quarante-cinq gaulettes et cinq pieds, et avons donné, sur cette ligne, à chacun, pareille quantité de cinq gaulettes et dix pieds de large, et avons fait planter en terre, entre chaque part, sur la première ligne, des roches que nous avons fait marquer chacune d'une croix, et, sur les autres lignes, nous en avons fait marquer, entre chaque part, sur des roches naturellement plantées en terre sur les dites bornes, d'une croix. Ainsi lesdits héritiers Bellon ont chacun de profondeur d'emplacement soixante-six gaulettes de quinze pieds chacune, sur la largeur portée en ce notre procès-verbal, dont la première part, à prendre à la borne du terrain de ladite Dame veuve Ricquebourg, non compris en ce partage, appartient aux héritiers de Gabrielle Bellon, à son décès, veuve de feu François Bouché²⁹³.

La seconde part à Sieur François Mercier comme l'ayant acquise des héritiers de défunt Jacques Beda et d'Anne Bellon, son épouse²⁹⁴.

La troisième part au Sieur Jean-Baptiste Maunier, comme l'ayant acquise des héritiers de défunte Jeanne Bellon, à son décès femme de feu Jean Gruchet²⁹⁵.

La quatrième part aux héritiers de défunte Catherine Bellon, à son décès, veuve de feu Henry Royer (sic)²⁹⁶.

La cinquième part à Madame Lavergne, provenant de Jean-Baptiste Bellon²⁹⁷.

La sixième part à la Dame veuve Ricquebourg²⁹⁸.

La septième part aussi à ladite veuve Ricquebourg, comme l'ayant acquise de de (sic) Sieur Joseph Gonneau et d'Anne Bellon, son épouse, héritière de feu Antoine Bellon, son père²⁹⁹.

Et la huitième et dernière part, aux héritiers de défunte Marie-Madeleine Bellon, à son décès veuve d'Elie Lebreton³⁰⁰, qui est bornée de l'emplacement des héritiers dudit Géréme Bertaut (sic).

Ce fait, nous avons fait et dressé notre procès-verbal que nous affirmons véritable pour valoir et servir ce que de raison. En foi de quoi nous avons signé à l'exception de Julien Lautret, l'un de nos experts, pour ne savoir écrire ni signer, qui a fait une croix qui est sa marque ordinaire, le dit jour quinze juin mille sept cent cinquante. Ainsi signé sur l'original resté au greffe du Conseil supérieur à Saint-Paul : marque + de Julien Lautret, Cadet et Grosset.

Ensuite de laquelle expédition, est écrit : Pour copie collationnée, dont l'original est resté au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul. Signé : Dejean, greffier.

Le Conseil, sans s'arrêter aux moyens d'opposition d'Anne Bellon, veuve Ricquebourg, dont il l'a déboutée et déboute en conséquence, a homologué et homologue le procès-verbal ci-dessus, du quinze juin dernier, pour être exécuté selon sa forme et teneur et a condamné ladite Anne Bellon aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.
Nogent.



²⁹³ Gabrielle Bellon (1678-1729), veuve François Boucher (1664-1727). Ricq. 138-139.

²⁹⁴ Anne, Annette Bellon (v. 1675-1729), veuve Isaac Beda (1668-1723). Ricq. 138.

²⁹⁵ Jeanne Bellon (1676-1729), à son décès femme de Jean Gruchet (1669-1744). Ricq. 138.

²⁹⁶ Catherine Bellon (1676-1729), veuve de Guy Royer, dit Léveillé (1664-1719). Ricq. 138.

²⁹⁷ Jean-Baptiste Bellon (o : v. 1682), absent de l'île depuis 18 ans environ au 12 avril 1719, au partage des terres de la succession Jean Bellon, son père. ADR. C° 2794. f° 30 v°. *Desforges Boucher, notaire. Partage des terres entre les héritiers de feu Jean Bellon. 12 avril 1719.* Madame Lavergne, sans doute Marianne Noël, veuve Isaac-Jean Rodier de Lavergne. Ricq. p. 2065.

²⁹⁸ Anne Bellon (1669-1758), veuve François Ricquebourg (1649-1728). Ricq. 138.

²⁹⁹ Antoine Bellon (1672-1717), à son décès mari de Suzanne Dennemont (1674-1720), d'où Anne Bellon (1702-1778), veuve en premières noces d'Henry Mussard, et femme en secondes noces de Louis-Joseph Gonneau (1709-1772). Ricq. p. 138-140.

³⁰⁰ Magdeleine Bellon (1676-1729), veuve de Guillaume-Elie Lebreton (1670-1705). Ricq. 138.

176. Joseph Lacroix Moy contre Pierre Saussay. 22 juillet 1750.

fo 58 v°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Joseph Lacroix Moy, résidant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-trois juin dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent trente-six livres quinze sols portée en son billet du seize avril aussi dernier, y compris soixante-dix-neuf livres dix-neuf sols qu'il devait audit demandeur pour restant de plus grosse somme que ledit défaillant à reçue de trop, suivant sa reconnaissance du vingt-sept avril mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Qu'au surplus ledit défaillant soit condamné à quittancer l'acte de vente qu'il a faite, audit demandeur, par acte du vingt avril mille sept cent quarante-trois. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du trois juillet présent mois. Vu aussi les pièces et billet ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ~~contre~~ ledit Pierre Saussay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Joseph Lacroix Moy, la somme de six cent trente-six livres quinze sols, pour les causes portée en la requête dudit demandeur. Condamne pareillement ledit Saussay à quittancer l'acte de vente par lui faite audit demandeur, le vingt avril mille sept cent quarante-trois, et dont est question, et à payer les intérêts de ladite somme de six cent trente-six livres quinze sols, du jour de la demande avec dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



177. Antoine-Denis Beaugendre, au nom de Jean Héliwant Duclos, contre Jean Cronier. 22 juillet 1750.

fo 58 v°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme fondé de procuration du sieur Jean-Héliwant Duclos, passée devant les notaires de cedit quartier, demandeur en requête du deux juin dernier, d'une part ; et Sieur Cronier, chirurgien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante et une piastres et demie qu'il doit audit Sieur Héliwant, suivant qu'il s'est obligé (sic) par billet du treize novembre mille sept cent quarante-huit et stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Cronier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du onze juillet présent mois. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté et énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Cronier, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de soixante et une piastre et demie ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux

dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.
Nogent.



178. Antoine-Denis Beaugendre, au nom de René Duhamel, contre Jean Cronier. 22 juillet 1750.

° 59 r°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme fondé de procuration du René Duhamel, demandeur en requête du seize juin dernier, d'une part ; et Sieur Cronier, chirurgien, demeurant en ce dit quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-dix-sept piastres et un fanon pour fournitures et vivres qui lui ont été fournis par ledit Duhamel et détaillés au mémoire certifié par ce dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Cronier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du onze du courant. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par ledit Duhamel audit défaillant [et] la procuration passée par ledit Duhamel audit Sieur Beaugendre, le dix-neuf octobre mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Cronier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, audit nom, la somme de soixante et dix-sept piastre et un fanon, pour les raisons énoncées en la requête du demandeur, audit nom ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante³⁰¹.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.
Nogent.



179. Pierre Lemoine contre Jean Martin, père, et ses enfants du premier lit. 22 juillet 1750.

° 59 r°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Pierre Lemoine, chirurgien-major au service de la Compagnie au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; et Jean Martin, père, Jacques, Pierre et Claude Martin, ses enfants³⁰², défendeurs en deux requêtes des seize et treize juin aussi dernier. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il plût audit Conseil ordonner, qu'avant partage des biens d'entre ledit

³⁰¹ Voir infra : Titre 189. ° 63 r°. *Arrêt qui reçoit Jean Cronier, opposant à l'arrêt du 22 juillet dernier contre lui obtenu par défaut. 8 août 1750.*

³⁰² Jean Martin (1693-1763), époux en premières noces de Marianne Royer (1697-1729), laquelle apporte en dot un noir esclave de Madagascar, âgé de 30 ans, nommé Thomas, lui appartenant en propre et provenant d'un don d'Etienne Lebaillif (Baillif), son parrain. ADR. C° 2792. *Cm. Justamond. Jean Martin, Marianne Royer. 18 octobre 1715.* Idem. ADR. C° 2793. Ricq. p. 1844, 2605.

Martin, père, et ses enfants, il fût payé des [traitements] et médicaments qu'il a faits et fournis auxdits défendeurs, depuis mille sept cent quarante-quatre jusqu'à présent, sauf à eux à en compter ensemble. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit permis de faire assigner Jean Martin, père, et ses enfants du premier lit, qui ont été traités par le demandeur, pour y répondre à quinzaine. Assignations ~~à eux~~ données auxdits défendeurs à la requête dudit demandeur, par exploit du trois dudit mois de juin. La requête desdits Pierre, Claude et Jacques Martin portant que, ne voulant point aller au-delà des bornes du respect qu'ils doivent à leur père, ils consentent, sans disputer avec lui, de payer le Sieur Lemoine aux conditions que ledit Jean Martin, leur père, leur dise ce qu'est devenu leur bien dont il jouit et reçoit les revenus depuis environ vingt et un an, pour qu'ils puissent acquitter les dettes dont ils sont chargés. La requête dudit Jean Martin portant que le demandeur ne dit point quelle somme il lui est due pour avoir traité chez lui ses enfants de plusieurs maladies sans même les expliquer. Qu'étant sur le point de rendre à ses enfants leur bien, qui, s'ils ont contracté des dettes, les payeront sur ce qu'il doit leur revenir³⁰³. Vu le Mémoire des traitements faits et médicaments fournis par le demandeur dans la maison dudit Jean Martin, habitant de Saint-Paul, certifié dudit demandeur, le premier avril dernier, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le mémoire des traitements et médicaments fournis par le demandeur, dans la maison de Jean Martin, père, lui sera signifié pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite avec le présent arrêt, à la requête dudit demandeur. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante³⁰⁴.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.
Nogent.



180. Les enfants de feu Julien Robert et Louise Damour, sa veuve, contre Pierre Fouillard. 22 juillet 1750.

f° 59 v° - 60 r°.

Du vingt-deux juillet mille sept cent cinquante.

Entre François, Julien, Jacques, Jean, Mathurin, Augustin, Joseph et Etienne Robert, Jean Jamson, comme ayant épousé Marie Robert, Julien Dalleau, comme ayant épousé Louise Robert, Laurent Maillot, comme ayant épousé Anne Robert, Augustin Jamson, comme ayant épousé Marguerite Robert, tous enfants de feu Julien Robert et Louise Damour, demandeurs en requête du vingt-deux avril dernier, d'une part ; et Pierre Fouillard, forgeron demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Denis, défendeur et demandeur, [aux fins] de sa requête du vingt et un mai aussi dernier, d'autre part ; et encore Louise Damour, veuve en premières noces de feu Julien Robert, et en secondes noces de feu François Aubert, aussi demanderesse et défenderesse, suivant sa requête du vingt juillet présent mois, encore d'autre part. Vu au Conseil la requête desdits : François, Julien, Jacques, et autres, les Robert, expositive qu'en conséquence de l'arrêt de la Cour, du quatorze mars de la présente année, rendu entre les parties, par lequel, entre autres choses, il est ordonné que Louise Damour, mère desdits Robert, leur remettra généralement tout ce qui peut leur revenir ou appartenir de la succession de feu Julien Robert, leur père, suivant l'inventaire du onze juin mille sept cent trente-six, et que lesdits effets seront distraits de la saisie réelle faite à la requête de Pierre Fouillard,

³⁰³ La syntaxe est ancienne : « [...] questant sur le point de rendre à ses enfans leur bien qui sils ont contracté des dettes les payeront [...] ». Il faut lire « [...] Qu'il est sur le point de [...] ».

Pour les esclaves recensés par Jean Martin, père, de 1719 à 1737, Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 3. Tab. 2.7 ; 2.8, p. 198-199. Un premier inventaire des biens de la défunte est dressé en novembre 1737. ADR. 3/E/8. *Succession Marianne Royer, épouse Jean Martin. Inventaire après décès. 14 novembre 1737.* Dans l'état de nos recherches aucun acte de partage n'a été retrouvé. Un expert est désigné en 1750, sa prestation de serment est en : ADR. 3/E/12. *Succession Marianne Royer, épouse Jean Martin. 20 octobre 1750.* Un second inventaire des biens délaissés par la première épouse, parmi lesquels cinq esclaves, est dressé huit ans plus tard. ADR. 3/E/43. *Inventaire. Marianne Royer, épouse Jean Martin. 4 avril 1742.* L'inventaire des biens délaissés à son décès par Jean Martin, père, parmi lesquels quinze esclaves, est en ADR. 3/E/44. *Inventaire. Martin Jean, époux de Clémence Fournier. 3 mars 1763.*

³⁰⁴ Voir infra : Titre 229. f° 81 r° et v°. *Pierre Lemoine contre Jean Martin et ses enfants du premier lit. 29 septembre 1750.*

par actes des dix-neuf juin mille sept cent quarante-huit et mille sept cent quarante-neuf. Ladite requête, après un plus long exposé, il plût au Conseil, en exécution de son arrêt du quatorze mars dernier³⁰⁵, ordonner que la saisie réelle faite à la requête de Pierre Fouillard, sans avoir besoin de faire distraction des effets appartenant auxdits Robert, n'aura point lieu, pour tous les effets y compris, attendu qu'ils leur appartiennent et qu'il s'en faut même beaucoup qu'il ne puissent satisfaire à ce qui leur est dû, en y joignant les biens fonds saisis réellement par ledit Fouillard et qui leur doivent appartenir, en vertu des droits d'hypothèque qui leur est accordée par la loi, sauf toutefois audit Fouillard à se pourvoir sur le bien, par lui vendu, sur lequel les Robert n'ont aucunes prétentions (sic), se réservant, ledits Robert, les droits de répétition jusqu'à la concurrence de la somme de trois mille trois cent soixante piastres qui leur reviennent, suivant l'inventaire fait après le décès de leur père et conformément à l'arrêt de la Cour du quatorze mars dernier, dans le cas que Louise Damour, leur mère, viendrait à recouvrer en justice partie de ses biens qui ont été aliénés. Lesdits Robert requérant dépens. La requête dudit Pierre Fouillard à ce qu'il plût à la Cour, en exécution de son dit arrêt du quatorze mars dernier, limiter un temps dans lequel la distraction des biens de Julien Robert doit être faite ainsi que des autres articles ordonnés par ledit arrêt, comme de la déclaration en faveur de ladite Louise Damour pour la communauté d'entre elle et feu François Aubert, son mari en secondes noces³⁰⁶, et que, faute par eux d'exécuter, dans le temps qui sera limité par le Conseil, ce qui a été ordonné par ledit arrêt, ladite veuve sera déchue de pouvoir faire aucune déclaration et sera censée avoir accepté la seconde communauté ; et qu'il sera en outre procédé par autorité de justice audit partage et distraction aux dépens des héritiers de Julien Robert. La requête de Louise Damour, ès noms et qualités qu'elle a prises, à ce qu'il plût au Conseil, en y faisant droit, ordonner que la renonciation faite à la communauté de biens qui a été entre elle et feu François Aubert, par actes des deux novembre mille sept cent quarante-sept et neuf juin dernier seront registrés au greffe de la Cour. En conséquence il soit permis à ladite Louise Damour de les faire signifier à qui besoin sera, et notamment à Pierre Fouillard. Que la saisie réelle faite à la requête de ce dernier des biens fonds et mobiliers appartenant à ladite Louise Damour et à ses enfants, à cause de Julien Robert, leur père, sera cassée et annulée comme non faite ni avenue, sauf toutefois audit Fouillard à reprendre le bien par lui vendu à feu François Aubert ainsi qu'il avisera et le condamner en tous les dépens. Vu aussi l'acte de renonciation de ladite Louise Damour à la communauté // d'entre elle et feu François Aubert, du deux novembre mille sept cent quarante-sept, confirmé par autre acte du neuf juin dernier ; ensemble expédition de l'arrêt de la Cour du quatorze mars aussi dernier, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de Louise Damour, lesdits acte[s] de renonciation (+ à la communauté) d'entre elle et feu François Aubert, son dernier mari, des deux novembre mille sept cent quarante-sept et neuf juin dernier seront signifiés avec le présent arrêt à Pierre Fouillard, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine du jour de la signification. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux juillet mille sept cent cinquante³⁰⁷.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



³⁰⁵ Voir supra : Titre 60. f° 20 r° et v°. *Arrêt au sujet de la demande en nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert. 14 mars 1750.*

³⁰⁶ Le pitoyable état dans lequel se trouvait sa communauté, du fait des dettes contractées par son mari, avait contraint Louise Damour, par acte passé devant de Candos, le 2 novembre 1747, à renoncer à la succession. Pour les esclaves de la succession François Aubert (1701-1747), époux de Louise Damour (1689-1752), veuve de Julien Robert (1687- + : 17/5/1736) (Ricq. p. 601, 2530), au 21 mai 1749, et ceux recensés dans l'habitation voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523. f° 14 r° - 15 r°. « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Louise Damour, veuve de François Aubert. 11 novembre 1747 ». tab. 3 et 4, p. 63-67.

³⁰⁷ Voir infra : Titre 237. f° 83 v°. *Pierre Fouillard contre Louise Damour, veuve François Aubert. 7 octobre 1750.*

180.1. Les esclaves de Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert, et en secondes de François Aubert, au 20 mars 1752.

Le 20 mars 1752, à l'occasion de l'inventaire après décès des biens délaissés par Louise Damour, veuve François Aubert, les arbitres dressent la liste nominative des 20 esclaves de la succession (tab. 16)³⁰⁸.

Rang	Esclave	Caste	Age	Etat	piastres
1	Jérôme	[Malgache]	50	« Attaqué de la vue »	40
2	Alexandre	[Malgache]	36		40
3	Jouan	[Malabar]		invalide	30
4	Pierre	Malgache			80
5	Laurent	Créole			50
6	Thomas	Créole : b : 30/10/1743 ³⁰⁹		[Enfants de Geneviève]	25
7	Paul	Créole « Attaqué de la vue »			10
8	Agathe	Cafrine	55		45
9	Cécile	Malgache	36		45
10	Volage (femme)	Malgache	55		55
11	Geneviève	Malgache	35		80
12	Catherine	Créole			60
13	Suzanne ³¹⁰		10		50
14	Isabelle	[Malgache]	60		20
15	Reynisifare		65		13
16	négresse		30	Hors service	5
17	Geneviève	Créole	2		10
18	Nicolas	Créole	15		90
19	Jean-Baptiste	Créole	15		90
20	Antoine	Créole	12		80

Jérôme : esclave provenant de la succession François Aubert, au 21 mai 1749. CAOM. Not. de Candos, n° 261.

Tableau 16 : Les esclaves de Louise Robert au 20 mars 1752.



181. Nicolas Moutardier contre François Caron, père, et Jean-Baptiste Jacquet. 29 juillet 1750.

f° 60 r°.

Du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Entre Nicolas Moutardier, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-six janvier dernier, d'une part ; et François Caron, père, et encore Jean-Baptiste Jacquet, défendeurs, d'autre part. Vu l'arrêt qui a été rendu le dix-huit avril dernier qui, sur les demandes et défenses des parties, a ordonné, avant faire droit, que dans quinzaine du jour de l'assignation qui en serait faite à la requête de la partie la plus diligente, [les parties] toutes ensemble compteraient devant Monsieur Desforges, Conseiller. Dépens jusqu'à ce réservés³¹¹. Vu aussi le compte arrêté devant ledit Sieur Conseiller commissaire, par procès-verbal du quatorze mai aussi dernier, entre ledit demandeur et Jean-Baptiste Jacquet, en exécution de l'arrêt dudit jour dix-huit avril dernier, **Le Conseil**, avant faire droit sur la demande des parties a ordonné et ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, à la requête de [la partie] la plus diligente,

³⁰⁸ La masse monte à 1 786 piastres 20 reaux, dont 917 piastres pour les esclaves. CAOM. Not. Demanvieux, n° 1652. *Inventaire après décès Louise Damour, veuve François Aubert. 20 mars 1752.*

³⁰⁹ Thomas, fils naturel de Calle, qui dit F[...] ou Piquemin (23 ans, rct. 1742, chez François Aubert), pour père, b : 30/10/1743, à Saint-André, par Durre, par. : Jean Aubert, fils, ; mar. : Geneviève Dugain. ADR. C° 824.

³¹⁰ Par hypothèse, Suzanne, fille naturelle d'Alexandre, Malgache, b : 19/6/1742, à Saint-André. ADR. C° 824.

³¹¹ Voir supra : Titre 85. f° 29 r°. *Nicolas Moutardier, François Caron et Jean-Baptiste Jacquet, invités à compter ensemble devant Monsieur Desforges Boucher. 18 avril 1750.*

Jean-Baptiste Jacquet et François Caron se rendront respectivement compte devant Monsieur Desforges, commissaire en cette partie. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



182. Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 29 juillet 1750.

fo 60 r° et v°.

Du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Béranger, demandeur en requête du dix-huit avril dernier, d'une part ; et Nicolas Vaudry, menuisier demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, le trente mai (sic) mille sept cent quarante-neuf, par un arrêt de la Cour, il a été débouté d'une demande formée contre le défendeur pour un billet consenti par feu Thomasson de trois cent soixante-six piastres dont le défendeur avait répondu. Que par ce même arrêt il est permis au demandeur de se pourvoir comme il avisera contre la succession dudit défunt Thomasson qui a été tué au siège de Pondichéry³¹². Le demandeur sachant que c'est le défendeur qui s'est approprié ladite succession et qui a vendu les noirs et négresses, au nombre de cinq³¹³, aux Sieurs Vincent Paris et Ferere [Ferrere] et, de plus, qu'il reçoit journallement le montant des billets appartenant et faits au profit dudit feu Thomasson, ainsi que d'autres sommes comme des Sieurs Hubert, Paul Patrice, Michel Maillot, père, de Sainte-Marie, De Manvieu (sic), Pierre Fouillard, dit Bourguignon, de Letellier, dit Saint-Charles, suivant les billets qui sont entre les mains du Sieur Aubry à qui ledit Vaudry les avait prêtés et pour lesquels ce dernier a obtenu arrêt exécutoire contre ledit Aubry, ce qui prouve que c'est lui, Vaudry, qui reçoit les deniers de ladite succession, sans exception, qu'il doit donc en payer les dettes et faire honneur aux billets dudit Thomasson. Qu'il doit même prouver en vertu de quoi il s'approprie cette succession et de qui il a procuration pour avoir vendu les noirs sans en avoir donné aucune connaissance à la Cour ni permission de Monsieur le Procureur général. Ce qui mérite un examen pour savoir en vertu de quoi il s'approprie ce bien-là, au préjudice de ceux à qui il est dû et dont il avait répondu // lui-même. Ce qui se prouvera si besoin est. Que si Thomasson devait au défendeur et [que Vaudry] ait des billets dudit Thomasson, ce qui est ignoré, il n'a pas plus de privilèges que les autres créanciers, qui ont des billets, de recueillir cette succession³¹⁴. Que cette succession ne laisse pas d'être considérable, pouvant monter à environ deux mille piastres. Que le dit Sieur Ferere (sic) a même entre ses mains plus de treize cents piastres que ledit défendeur lui a données à garder, tandis que feu Thomasson doit à divers particuliers. Qu'il serait fâcheux pour eux de voir passer le défendeur ~~passer~~ en France, comme il se le propose, [et] emporter impunément le produit de cette succession. Qu'il se prévaut d'un arrêt qu'il a obtenu contre Jean-Baptiste Jacquet qui

³¹² Benoît Thomasson et Nicolas Vaudry, sont tous deux menuisiers et associés. Thomasson est parti pour l'Inde au mois de juin 1744 sur le *Bourbon* en laissant croire que Vaudry, son associé réglerait ses dettes. Cependant, le Conseil déboute de leurs requêtes Jacques Béranger et Jean-Baptiste Jacquet qui prétendaient rendre Vaudry solidaire des dettes de Thomasson.

Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 374, fo 123 r° et v°. « Arrêt du Conseil qui déboute Jacques Béranger de la demande par lui formée contre Nicolas Vaudray [Vaudry]. 31 mai 1749 ». p. 346-347. *Ibidem.* Titre 437. fo 144 v° - 145 r°. « Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet de sa demande formée contre Nicolas Vaudry, défendeur. 18 juillet 1749 ». p. 413-414.

³¹³ Thomasson a déjà adressé « quatre négresses et un petit noir » à De Candos. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. Table, résumé. Titre 419. fo 158 r° et v°. « Arrêt en faveur de Louis Duvay et Jean-Baptiste Le Clerc, demandeurs, contre Nicolas de Candos, défendeur. 15 mai 1745 ».

³¹⁴ Le document porte : « que si Thomasson devoit au deffand^r. et quil ait des billets dud. Thomasson, ce qui est ignoré il n'a pas plus de privilege que les autres creanciers de recueillir cette succession qui ont des billets, [...] ».

déboute ce dernier de sa demande³¹⁵. Ladite requête à ce que le défendeur soit tenu de produire les titres en vertu desquels il s'approprie la succession dudit Thomasson, le prix de cinq esclaves, avec les mémoires de ceux qui devaient audit Thomasson, et ce que le défendeur a fait des deniers qu'il a perçus, pour être de tout fait compte, si besoin est, par Monsieur le Procureur général. L'ordonnance du Président de la Cour de soit communiqué à Monsieur le Procureur général, étant ensuite de ladite requête, et de soit ledit Vaudry assigné à la requête dudit Sieur Procureur général pour y répondre à huitaine. Assignation donnée audit défendeur le vingt-deux du présent mois, en exécution de ladite ordonnance et à la requête de Monsieur le Procureur général. La requête dudit Nicolas Vaudry en réponse à celle dudit Béranger où il expose qu'il ne peut produire d'autres titres contre la succession Thomasson, que trois billets à ordre et à son profit qui lui ont été faits par Thomasson les dix-sept octobre mille sept cent quarante-trois, cinq et quatorze juin mille sept cent quarante-quatre. Lesquels billets montent à une somme de quatorze cent vingt-huit piastres. Que pour s'en faire payer, ledit Thomasson, à son départ pour l'Inde, lui donna un état, écrit de sa main, sur différents particuliers, pour les faire payer jusqu'à la concurrence de cette somme. Qu'il représente à la Cour que, lorsque le demandeur l'a fait signifier, il a fait ses réponses et joint ses billets, en vertu de quoi ledit Béranger a été débouté de ses demandes³¹⁶. Que n'ayant point retiré ses billets du greffe, ni ses autres papiers, - y ayant été pour former la présente réponse, - ils ne s'y trouvent plus. Mais qu'il rapporte une forte preuve de la vérité de ces billets par un arrêt contradictoire qu'il rapporte du douze mars (sic) mille sept cent quarante-quatre, d'entre lui et Jean-Baptiste Jacquet, où ce dernier a été débouté de ses demandes³¹⁷. Qu'à l'égard de ce que le défendeur a reçu dudit Thomasson, le tout consiste en quatre noirs qu'il a vendus huit cents piastres. Qui est tout ce qu'il a touché et qu'il lui revient de net : six cent vingt-huit piastres. La requête à ce qu'il fût permis audit Vaudry (+ de recevoir) lesdites six cent vingt-huit piastres pour le restant de ses dits billets, cette dette étant causée pour journées qu'il a faites pour ledit feu Thomasson. Que s'il a vendu les quatre noirs dont il vient de parler, ce n'a été que par les ordres de Messieurs de Saint-Martin et de Ballade, n'étant pas assez mal avisé de le faire de son chef. Vu aussi expédition de l'arrêt rendu en la Cour le douze décembre mille sept cent quarante-quatre entre Jean-Baptiste Jacquet et ledit défendeur ; autre expédition d'arrêt aussi rendu en la Cour entre le demandeur et le défendeur le trente et un mai mille sept cent quarante-neuf ; conclusions de Monsieur le Procureur général ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que dans quinzaine du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, à la requête du demandeur à Nicolas Vaudry, ce dernier rapportera à la Cour un état des meubles, esclaves, billets, obligations et autres renseignements qui lui ont été laissés par le nommé Thomasson ; jusqu'à ce dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante³¹⁸.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Letort.
Nogent.



183. Philippe Letort contre Jean-Baptiste Dalleau. 29 juillet 1750.

fo 60 v° - 61 r°.

Du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Dalleau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de

³¹⁵ Voir cet arrêt à Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. Table, résumé. Titre 334. fo 122 v°. « Arrêt contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, en faveur de Nicolas Vaudry, défendeur. 12 décembre 1744 ». p. 333.

³¹⁶ Voir note 312.

³¹⁷ Cet arrêt est du 12 décembre de ladite année. Voir note 315.

³¹⁸ Voir infra : Titre 245. fo 87 r°. *Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 7 octobre 1750.*

soixante-quatre livres six sols pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Dalleau assigné // aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du deux juillet présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de soixante-quatre livres six sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Varnier.
Nogent.



184. Denis Robert, fils d'Etienne, contre Marc Ribenaire. 29 juillet 1750.

№ 60 v° - 61 r°.

Du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Entre Denis Robert, fils d'Etienne Robert, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du huit juillet présent mois, d'une part ; et Marc Ribener [Ribenaire], défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par l'inventaire du cinq juin mille sept cent quarante-deux fait par le défendeur en sa qualité de tuteur de ses enfants avec défunte Marie Robert, son épouse, le demandeur, en sa qualité de subrogé tuteur, se voit obligé de représenter à la Cour que le défendeur fait mauvais usage des biens qui appartiennent à ses enfants et qu'il ne leur en reste que très peu, par la mauvaise gestion de leur père. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Marc Ribenair (sic) soit tenu, en sa qualité, de rendre compte des effets, tant mobiliers qu'immobiliers qui se trouvent portés audit inventaire et que, vu sa mauvaise gestion, il soit nommé en son lieu et place un autre tuteur plus sûr, veillant au bien desdits mineurs. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Marc Ribener assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du treize du courant. La requête dudit Ribener, au nom et comme père et tuteur de ses enfants avec défunte Marie Robert, portant que c'est sans aucun fondement ni raison légitime que le demandeur voudrait lui ôter la tutelle de ses enfants : « attendu sa mauvaise gestion », dit le demandeur, sans même en donner aucune preuve ; mais que le demandeur n'a d'autres vues que de faire nommer un tuteur à son gré pour gruger plus facilement les enfants du défendeur. Mais qu'il n'a point fait attention que sa fonction de subrogé tuteur a cessé dès l'instant que l'inventaire a été fait et que, pour destituer un père de la tutelle de ses enfants, il faut des preuves convaincantes de sa mauvaise conduite, ce que le défendeur n'appréhende point, ayant agi en bon père et acquitté presque toutes les dettes de sa communauté avec ladite défunte Marie Robert, ce qu'il prouvera en temps et lieu, si Monsieur le Procureur général le requiert, n'ayant de compte à rendre qu'à lui et à ses mineurs, lorsqu'ils auront atteint l'âge de majorité. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Denis Robert de sa demande mal fondée, n'ayant aucune qualité, ni n'ayant rien à l'appui de sa demande. Vu aussi l'expédition de l'inventaire des biens de la communauté d'entre ledit Ribenair (sic) et défunte Marie Robert, sa femme, passé à Sainte-Suzanne, le cinq juin mille sept cent quarante-deux, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Denis Robert, l'en a débouté et déboute et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Letort. Roudic.
Nogent.



184.1. Inventaire des biens, effets et esclaves de Marc Ribenaire, dit Saint Marc, époux de feu Marie Robert, au 5 juin 1742.

Saint-Marc, dit Arlequin, Espagnol de Ribeneyre, 32 ans, arrivé à Bourbon vers 1722, et Marie Robert, sa femme, recensent nominativement leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne, comme au tableau 17³¹⁹.

rang	Homme	Caste	1732	1733/34	1735	Inv. 1742 ³²⁰
1	Cesar	Cafre	[28]	29	30 aveugle.	45 invalide
2	Antoine	Malabar	[11]	12		
3	Jouan ³²¹	Malabar			45	
4	Laurent	Malabar			15	25
5	Antoine	Malabar			45	

rang	Femme	Caste	1732	1733/34	1735	
1	Marianne ³²²	Malgache	[25]	26		
2	Suzanne	Malgache	[2]	3		
3	Luce	Malgache	[2]	3		
4	Soïa	Malgache			18	
5	Calle	Malgache			15	
6	Dianne ³²³	Malabare			18	

Tableau 17 : Les esclaves recensés annuellement par Ribenaire de 1732 à 1735.

Année	ADR. C°	f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
Marc Ribenaire.								
1733	1746	8 v°	-	32	16	8	2	32
1733/34	1747	7 v°	5	10	-	-	3	45
1738	1752	9 v°	8	11	4	-	10	81
1739	1753	10 v°	17	20	13	8	11	95
1742	1756	10 r°	20	25	11	8	14	117
1743	1757	3 r°	5	3	12	6	15	129
1744	1762	8 r°	6	4	9	-	20	153
1745	1765	5 r°	5	3	10	-	23.2	173
1746	1766	8 v°	10	6	15	-	24.1	186
1747	1767	10 v°	4	2	-	-	25.1	211
1748	1769	6 r°	3	2	-	-	27.1	230
1749	1770	7 r°	3	1	10	-	28.1	249
1750	1772	7 v°	3	2	17	-	30	275
1752	1776	8 r°	3	8	5	-	34	320
1753	1777	11 r°	3	6	9	-	35	348
Mineur Ribenaire								
1755	1787	8 r°	3	5	2	9	45	383
1756	1788	8 v°	3	4	4	9	46	408
Jacques Riberaire								
1761	1794	11 v°	1	-	10	11	52	499
1762	1795	10 v°	1	-	8	4	53	529
1763	1796	10 r°	3	1	10	3	54	558

Tableau 18 : Les redevances versées à la Commune des habitants par Marc Ribenaire et ses héritiers, au prorata de leurs esclaves recensés, de 1733 à 1763.

³¹⁹ Saint-Marc (v. 1697-1752), dit Arlequin, Espagnol de Rivenere [Rivenayre], veuf en première nocces de Marie Robert (1707-1739), époux en secondes de Marie Dugain (1722-1770). ADR. C° 768, 769, 770. Ricq. p. 2386.

³²⁰ Voir tableau 19.

³²¹ Jean, Malabar, + : 21/9/1737 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

³²² Marianne (n° 1) et Diane (n° 6), respectivement âgées de 9 et 17 ans en 1732, en compagnie Tilé ou Tite, 50 ans en 1732, tous trois Malabars pièces d'Inde, ont été vendus par Adrien Valentin à Ribenaire, en février 1733, moyennant 350 piastres d'Espagne, payables l'année suivante. CAOM. Not. Bertrand, n° 158. *Vente de noirs par Adrien Valentin, à Marc Ribenaire. 26 février 1733.*

³²³ Voir note 322.

Cette première communauté, puis les enfants mineurs en provenant, versent de 1733 à 1763 une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata des esclaves qu'ils recensent, comme au tableau 18³²⁴.

Le 5 juin 1742, à Sainte-Suzanne, le notaire Saint Jorre, dresse l'inventaire des biens meubles de la communauté d'entre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, habitant demeurant au Bras Panon, paroisse Saint-Benoît, et de défunte Marie Robert, son épouse.

La masse totale des biens de la communauté s'élève à 13 239 livres 6 sols, dont 11 618 livres pour les esclaves.

Parmi les effets montant ensemble à 1 165 livres 14 sols, on note, sortant de l'ordinaire : deux fusils fins et un pistolet à deux coups, le tout estimé 172 livres, et huit livres différents, estimés ensemble 57 livres 12 sols.

Ensuite viennent

- Les bestiaux: chevaux, volaille, cochons, truies et vèrats, le tout estimé 1 347 livres.
- Les grains : du café pour 1 750 livres et trois millers de maïs pour 120 livres.
- L'argenterie monte à 20 livres 12 sols, dont trois piastres en argent.

Les arbitres dressent ensuite l'état nominatif des 24 esclaves attachés à l'habitation qu'ils rangent, regroupent et estiment comme au tableau 19³²⁵.

Rang	Esclaves	Caste	Age	état	ADR. C° 815	£
Hommes						
1	Gahétan	Cafre	25		x : 4/5/1739	1 800 ³²⁶
2	Geneviève ³²⁷	Malgache	20	Sa femme		
3	Louis ³²⁸	Créole	0,6	Leur fils		
4	Gahétan nouveau	Cafre	30			900
5	Thibeault	Cafre	18			720
6	Laurent ³²⁹	Malais	25			728
7	Lambe	Malgache	18			684
8	Jouan	Cafre	18			720
9	Hyacinthe	Cafre	18			720
10	Mars	Malgache	13			648
11	César ³³⁰	[Cafre]	45	Invalide		288
12	Maurice	Malgache	20	Marron		mémoire
13	Manuel	Cafre	30	Marron		mémoire
Femmes						
14	Autigne, Ausigne	Malabarde	25			1080
15	Marcelline	Créoles	4	Ses enfants		
16	Pierrot ³³¹		3		o : 20/5/1739	
17	François[e] ³³²		1		o : 7/8/1741	
18	Jeanne	Cafrine	20			900
19	Jean-Louis ³³³	Créole		Son enfant	o : 28/2/1741	
20	Fanchon	Malgache	25			810

³²⁴ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

³²⁵ CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1074. *Inventaire. Marc Ribenaire, veuf de défunte Marie Robert (+ : 27/1/1739, Sainte-Suzanne, signatures de Pierre Grondin, Gourau, Mignot, Teste). 5 juin 1742.*

³²⁶ Gaétan et Geneviève, x : 4/5/1739, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

³²⁷ Geneviève, b : 3/5/1739, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

³²⁸ Louis, o : 9/11/1741, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

³²⁹ Laurent, esclave malabar recensé chez Riveraire depuis 1735. Tab. 17.

³³⁰ César, Cafre recensé chez Rivenaire depuis 1732. Tab. 17.

³³¹ Pierre, o : 20/5/1739. ADR. C° 815.

³³² Françoise, b : 7/8/1741, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

³³³ Jean-Louis, b : 28/2/1741 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Rang	Esclaves	Caste	Age	état	ADR. C° 815	£
21	Marie	Créole	0,1	Son enfant	b : 5/6/1742	
22	Ambate	Malgache	35			900
23	Marie-Anne ³³⁴	Créole	3	Sa fille	o : 14/4/1739	
24	Anne	Cafrine	25			720

Tableau 19 : Les esclaves appartenant à Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, veuf de Marie Robert, au 5 juin 1742.

Les dettes passives montent à plus de sept mille livres :

Dû par la communauté à la Compagnie des Indes.	1 792 £ 8 s. 7 d.
A Verdière.	2 500 £
Id.	530 £
Id.	33 £
Id.	645 £
Au nommé Mégret.	18 piastres
Au chirurgien Prévost pour médicaments.	20 piastres
A Pierre Deveau.	52 £
?	140 piastres
A Poirier.	30 piastres
A Thonier de Nuisement.	28 piastres
A Domingue, Malabar.	20 piastres
A Jean Landry.	25 piastres
A Jean-Baptiste Rubert.	80 piastres
A Michel Chaudon.	28 piastres
A François Dalleau.	35 piastres
A Guillaume Boyer.	10 piastres

Les dettes actives montent à quelques 309 livres 14 sols.

184.2. Familles conjugales et maternelles de l'habitation Ribenaire.

La généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles fondées sur cette habitation s'établit ainsi³³⁵ :

I- Gaétan (n° 1).

o : v. 1717 en Afrique. 25 ans. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

x : 4/5/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Mariage célébré par Desbeurs, avec celui de Gaétan et Suzanne, esclaves de Jacques Lebeau, témoins : Romain Royer qui signe, Jacques Lebeau et Pierre Robert.

Geneviève (n° 2).

o : v. 1722 à Madagascar. 20 ans. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

b : 3/5/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Jean-Baptiste, esclave de Jamson, dit Ducheman.

+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

d'où

II-1 Marie-Madeleine.

o : 29/7/1740 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 31/7/1740 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Pierre, esclaves de Pitou; mar. : Barbe, esclave de Simon Lebeau.

+ : 11/9/1740 à Saint-Benoît, âgée de 1 mois et demi. ADR. C° 815.

II-2 Louis (n° 3).

o : 9/11/1741 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

b : 10/11/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Sieur Querotret ; mar. : Marie Duloroy.

³³⁴ Marianne, b : 15/4/1739 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

³³⁵ En plus des actes notés ci-dessous, le registre BMS de la Paroisse Saint-Benoît (ADR. C° 815), contient deux actes concernant deux esclaves de Ribenaire : Geneviève, + : 26/10/1737, âgée de 7 ans, par Desbeurs. Marthe, + : 2/11/1737, âgée de 3 mois, par Desbeurs.

II-3 Marie.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
b : 6/1/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817.
Fille de Gaétant et Geneviève, esclaves de Hubert.
par. : Jérôme, esclave de Hubert ; mar. : ?
+ :



I- Gaétan (n° 4).
o : v. 1712, en Afrique. Nouveau Gaétan, Cafre, 30 ans. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

x :
Esclaves païens.
Françoise ou Fanchon (n° 20).
o : v. 1717, à Madagascar. Malgache, 25 ans. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

d'où
II-1 Marie.

b : 22/6/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Par Hypothèse à cause du prénom.
+ : 11/9/1740 à Saint-Benoît, à l'âge de 3 ans, par Desbeurs. ADR. C° 815.

II-2 Marie. (n° 21)

b : 5/5/1742 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fille de Gaétan et Françoise, esclaves païens.
par. : Benoît ; mar. : Françoise, tous esclaves de Jean-Baptiste Robert.
+ : ap. 1742. Âgée de un mois au 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.



I- Cesar (n° 11).
o : v. 1697 en Afrique. Cafre, 45 ans, invalide. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

x :
?

b :
+ :

d'où
II-1 Catherine.

b : 20/1/1735 à Saint-Benoît, par Teste. ADR. C° 815.
Fille naturelle de César.
par. : Marc Ribenayre; mar. : Catherine Lebeau.
+ :



I- Anne.
o :
+ :
a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Joseph.

b : 16/2/1750 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 818.
Fille de Anne, esclave de Marc Ribenaire.
par. : ? ; mar. : Catherine Lebeau.
+ :



I- Louison, Ambate (n° 22).
o : v. 1707 à Madagascar. Malgache, 35 ans. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
a : enfant naturel.

Ila-1 Marianne (n° 23).

o : 14/4/1739 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille naturelle de Louison qui dit l'avoir eue de Cotte, esclave de Verdière.
b : 15/4/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Marc Ribenayre ; mar. : Marianne Fontaine.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.



I- Fanchon, Françoise (n° 20)

o : v. 1717, à Madagascar. Malgache, 25 ans. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

a : enfant naturel.

Ila-1 Jean-Baptiste.

b : 26/4/1739 à Saint-Benoît, à l'âge de deux ans, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fils de Fanchon, « nouvellement arrivée ».
par. : Gaétan, esclave de Ribenayre ; mar. : Jeanne, esclave de Simon Lebeau.
+ : 26/5/1739, à Saint-Benoît, par Desbeurs, âgé de 20 mois. ADR. C° 815.



I- Ausigne, Autigne (n° 14).

o : v. 1717 en Inde. 25 ans, en 1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

a : enfants naturels

Ila-1 Marcelline (n° 15)

o : v. 1738 à Bourbon. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

Ila-2 Pierre (n° 16).

o : 20/5/1739 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fils naturel d'Ausigne, paienne, qui dit l'avoir eu de Talleida, Malabar libre.
b : 26/5/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Pierre Fontaine, fils ; mar. : Louise Lebeau, fille de Simon.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

Ila-3 Françoise (n° 17).

b : 7/8/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fille naturelle d'Ausigne, qui dit l'avoir eu d'Hyacinthe (n° 9, Cafre).
par. : Gaétan, esclave de Ribenayre ; mar. : Magdeleine, esclave de Robin.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.
(Une nommée Marie-Françoise, esclave de Saint-Marc, âgée de deux ans, est inhumée le 11/7/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel, « en présence d'un noir », esclave de Saint-Marc. ADR. C° 816).



I- Jeanne (n° 18)

o : v. 1722 en Afrique, cafrine, 20 ans. En 1742.
+ : ap. 5/6/1742. CAOM. Not, Saint-Jorre, n° 1074.

a : enfant naturel.

Ila-1 Jean-Louis.

b : 28/2/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fils naturel de Jeanne, qui dit l'avoir eu de Marc Desplaces, commandeur chez Jean-Baptiste Robert.
par. : Denis, esclave de Jean-Baptiste Robert ; mar. : Germaine, esclave de Ribenayre.
+ :



185. Charles-François Derneville opposant à l'arrêt du dix-sept juin dernier rendu contre lui par défaut. 29 juillet 1750.

° 61 r° et v°.

Du 29 juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le dix-neuf du courant par Charles-François Derneville, écuyer, expositive que, pour se relever de l'arrêt par défaut obtenu contre lui par Pierre Ducros et à lui signifié le quatorze dudit présent mois (sic), il lui a été impossible de fournir ses réponses à la requête dudit Ducros, concernant les quarante-quatre gaulettes de terre de la jouissance desquelles il se dit privé. Allégations qu'il a trouvées sans fondement et que Ducros aurait dû mieux prouver s'il eût voulu la faire croire. Que cependant, quoiqu'il en soit à cet égard, l'exposant veut bien reprendre dudit Ducros l'habitation qu'il lui a vendue aux conditions que Ducros lui remettra les noirs qu'il a reçus et en remplacera deux qui sont morts, et rendra à l'exposant tout ce qu'il lui a vendu dans l'état que tout était alors, s'il n'aime mieux, pour éviter les difficultés, évaluer les dégradations à quatre cents piastres qu'il payera comptant // à l'exposant, et lui abandonnera en outre, ainsi qu'il l'offre, tout ce qu'il a pu lui payer pour lui tenir lieu d'indemnité. Que ces propositions sont raisonnables et, si Ducros n'y donne pas les mains, il doit être débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu aussi l'assignation de l'arrêt obtenu par Ducros contre ledit exposant le dix-sept juin dernier (sic)³³⁶, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Charles-François Derneville de ses demandes. En conséquence, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du dix juin dernier (sic) et a condamné (+ ledit Derneville) aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante³³⁷.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Letort. Roudic.
Nogent.



186. Armand-Charles Cuvelier contre Jean Madiran. 29 juillet 1750.

° 61 v°.

Du vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Armand-Charles Cuvelier, demandeur en requête du vingt-huit janvier dernier, d'une part ; et Jean Madiran, chirurgien, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trois cent soixante et quatorze piastres qu'il doit audit demandeur suivant son billet du dix mars mille sept cent quarante-neuf, stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Madiran assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de dix-huit jours. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit défendeur, par exploit du onze février aussi dernier. La requête de défenses dudit Madiran portant que, depuis l'échéance de son billet, il en a payé la rente au demandeur et croyait satisfaire au capital s'il n'avait eu à passer à ses mineurs une somme de deux mille livres. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil accorder audit défendeur le terme convenable pour s'acquitter envers ledit demandeur. Vu aussi le billet dudit Madiran, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne Jean Madiran à payer au demandeur la somme de trois cent soixante et quatorze piastres, suivant son billet du dix mars mille sept cent quarante-neuf et dont est question ; avec les intérêts

³³⁶ Voir supra : Titre 133. ° 46 r°. *Pierre Ducros contre Charles-François Derneville, au sujet de l'habitation qu'il lui a vendue. 17 juin 1750.*

³³⁷ Voir infra : Titre 246. ° 87 r° et v°. *Charles-François Derneville débouté de sa demande formée contre Pierre Ducros. 14 octobre 1750.*

de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Letort. Roudic.
Nogent.



187. Avis des parents et amis des enfants de défunt Louis Tessier et Marie Esparon, sa veuve. 30 juillet 1750.

f^o 61 v^o - 62 v^o.

Du trente juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis reçu cejourd'hui par Messieurs Henry Demanvieux et Bellier, notaires en cette île, de Michel Tessier, âgé d'environ vingt-quatre ans, Julienne Tessier, femme de Joseph Esparon, âgée d'environ vingt-trois ans, Marie Tessier, âgée d'environ treize ans, Henriette Tessier, âgée d'environ douze ans, Barbe Tessier, âgée d'environ dix-neuf ans, femme de Jean Boyer, habitant de cette île, Hyacinthe-Suzanne Tessier, âgée d'environ dix ans, Geneviève Tessier, âgée de vingt-deux ans, ou environ, femme du Sieur Barthélemy Moresque, chirurgien en cette île, Jean-Louis Tessier, âgé de dix ans, Marie Tessier, âgée de huit ans, Michel Tessier, âgé de six ans, Suzanne Tessier, âgée de trois ans, et Louis Tessier, âgé de sept mois, le tout ou environ, tous cinq, enfants de défunt Louis Tessier et de Suzanne Esparon, sa veuve³³⁸ ; de Jean-Baptiste Comptems, âgé de douze ans et Marie-Louise Comptems, âgée de dix ans, le tout ou environ, enfants de Jean-Baptiste Comptems [Contant, Comptant], bourgeois de cette île, et de la défunte Anne Tessier, sa femme³³⁹. Ledit acte représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil où lesdits parents et amis, (sur ce qui leur a été représenté par Marie Guichard, veuve du Sieur Hyacinthe Tessier³⁴⁰, aussi bourgeois de cette île, que son dit mari étant décédé le vingt-quatre aout mille sept // cent quarante-huit, elle a fait procéder à l'inventaire des biens de sa succession et communauté d'entre elle et son dit mari. Que désirant aujourd'hui de jouir à part et demie des biens qui lui appartiennent dans ladite communauté, il était nécessaire de nommer des tuteurs ad-hoc à ses enfants et petits enfants mineurs)³⁴¹, sont d'avis que ladite Suzanne Esparon, veuve de Louis Tessier, Jean-Baptiste Comptems, Saussay, Jean-Joseph Pignolet, Antoine Decotte, Pierre Tessier, fils de Manuel, Jean Boyer, Nicolas-Christophe Guyomard Préaudet, officier des dragons, et Barthélemy Moresque soient nommés et élus pour tuteurs et tutrice, savoir : ladite Suzanne Esparon, aux susdit Louis-Jean Tessier, Marie Tessier, Michel Tessier, Michel Tessier (sic), Suzanne Tessier et Louis-Marie Tessier, ses cinq enfants mineurs et dudit défunt Louis Tessier, son mari ; ledit Jean-Baptiste Comptems, auxdits Jean-Baptiste Comptems et Marie-Louise Comptems, ses deux enfants mineurs, et de ladite défunte Anne Tessier, sa femme ; le dit Pierre Saussay, audit Michel Tessier³⁴² ; ledit Jean-Joseph Pignolet, à ladite Julienne Tessier, femme de Joseph Esparon³⁴³ ; ledit Antoine Decotte, à ladite Marie Tessier³⁴⁴ ; ledit Pierre Tessier, fils de Manuel, à ladite Henriette Tessier³⁴⁵ ; ledit Jean Boyer, à ladite Barbe Tessier, sa

³³⁸ Suzanne Esparon (1723-1799), veuve Louis Tessier III-3-4 (1718-1750) fils de Hyacinthe, II-3, d'où cinq enfants, IV-3-4-1 à 5 : Jean-Louis (1743-1806), Marie-Denise (1744-1817), Michel Hyacinthe (1746-1801), Suzanne Augustine Françoise (1748-1828) et Louis-Marie (1749-1763). Ricq. p. 2753-54.

³³⁹ Jean-Baptiste Contant (v. 1707-av. 1785), dit Besançon (cf. signature infra), natif de Saint-Vit dans le Doubs, veuf d'Anne Tessier (1720-1743), sa femme en premières noces, fille de Hyacinthe Tessier (1691-1748) et de Marie Guichard (1698-1764), d'où deux enfants du premier lit : Jean-Baptiste (v. 1737-1812), et Marie-Louise (v. 1740-1814). Ricq. p. 527. 2751-52.

³⁴⁰ Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, II-3, fils de Noël Tessier, I, et Anne Mousse, d'où douze enfants, dont : Michel Tessier, III-3-6 (1723- av. 1752), Julienne Tessier, III-3-7 (1725-1809), Marie Tessier, III-3-8 (1727-1782), Geneviève Tessier, III-3-9 (1729-1800), Barbe Tessier, III-3-10 (1732- 1798), épouse de Jean Boyer, Henriette Tessier, III-3-11 (1734- av. 1807), Hyacinthe-Suzanne Tessier, III-3-12 (1741- 1811). Ricq. p. 2751-53.

³⁴¹ Sic pour les parenthèses.

³⁴² III-3-6 Michel Tessier. Voir note 340.

³⁴³ III-3-7 Julienne Tessier. Ibidem.

³⁴⁴ III-3-8 Marie Tessier. Ibidem.

³⁴⁵ III-3-11 Henriette Tessier. Ibidem.

femme³⁴⁶ ; ledit Sieur Guyomard Préaudet, à ladite Hyacinthe-Suzanne Tessier³⁴⁷, et ledit Sieur Moresque à ladite Geneviève Tessier, sa femme³⁴⁸, à l'effet de procéder, avec ladite Marie Guichard, mère, au partage des biens meubles et immeubles dépendants de la communauté qui a été entre elle et ledit feu Hyacinthe Tessier, son mari, même à ceux de sa succession et, ensuite, à la subdivision entre tous lesdits mineurs et autres héritiers majeurs, du lot qui leur échera par moitié dans ledit partage général, de composer des lots desdits biens, les jeter au sort, accepter ceux qui écheront aux dits mineurs, payer toutes soultes et retour de lots, ou les recevoir, en donner quittance, s'obliger à la garantie ordinaire entre copartageants, et, généralement faire et signer, au sujet desdits partage et subdivisions, tous contrats et actes nécessaires, sous condition cependant, qu'après lesdits partage et subdivisions faits, ladite Dame Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, sera et demeurera pour tutrice auxdits Michel Tessier, Marie Tessier et Hyacinthe-Suzanne Tessier, ses enfants, au régime et gouvernement de leurs personnes et biens, comme elle y a été élue par arrêt de la Cour du vingt-huit août mille sept cent quarante-huit. Lesquels susnommés élus par lesdits parents et amis comme personnes capables d'exercer ladite charge, ledit acte portant aussi pouvoir audit Sieur la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que Suzanne Esparon, veuve de Louis-Jean Tessier, Jean-Baptiste Comptems, Pierre Saussay, Jean-Joseph Pignolet, Antoine Decotte, Pierre Tessier, fils de Manuel, Jean Boyer, Nicolas-Christophe Guyomard Préaudet et Barthélemy Moresque, seront et demeureront pour tuteurs et tutrice, savoir : ladite Suzanne Esparon, auxdits Louis-Jean Tessier, Marie Tessier, Michel Tessier, Suzanne Tessier et Louis-Marie Tessier, ses cinq enfants mineurs et dudit défunt Louis Tessier, son mari, ledit Jean-Baptiste Comptems, auxdits Jean-Baptiste Comptems et Marie-Louise Comptems, ses deux enfants mineurs, et de la défunte Anne Tessier, sa femme ; le dit Pierre Saussay, audit Michel Tessier ; ledit Jean-Joseph Pignolet, à ladite Julienne Tessier, femme de Joseph Esparon ; ledit Antoine Decotte, à ladite Marie Tessier ; ledit Pierre Tessier, fils de Manuel, à ladite Henriette Tessier ; ledit Jean Boyer, à ladite Barbe Tessier, sa femme ; ledit Sieur Guyomard Préaudet, à ladite Hyacinthe-Suzanne Tessier, et ledit Sieur Moresque, à ladite Geneviève Tessier, sa femme ; [le] tout à l'effet de procéder, avec ladite Marie Guichard, mère, au partage des biens meubles et immeubles dépendants de la communauté qui a été entre elle et ledit feu Hyacinthe Tessier, son mari, même de ceux de sa succession et, ensuite, à la subdivision entre tous lesdits mineurs et autres héritiers majeurs, du lot qui leur échera pour moitié dans ledit partage général, de composer des lots desdits biens, les jeter au sort, accepter ceux qui écheront aux dits mineurs, payer toutes soultes et retours de lots, ou les recevoir, et en donner quittance, s'obliger à la garantie ordinaire entre copartageants, et, généralement faire et signer au sujet desdits partage et subdivisions, tous contrats et actes nécessaires, sous condition cependant, qu'après lesdits partage et subdivisions faits, ladite Dame Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier sera et demeurera pour tutrice auxdits Michel Tessier, Marie Tessier et Hyacinthe-Suzanne Tessier, ses enfants, au régime et gouvernement de leurs personnes et biens, comme elle y a été élue par arrêt de la Cour // du vingt-huit août mille sept cent quarante-huit. Estimation préalablement faite des biens immeubles par experts et tiers expert dont lesdits tuteurs et tutrice conviendront, par devant Monsieur François Dusart de Lasale, Conseiller, nommé par le Conseil commissaire en cette partie, dont sera dressé procès-verbal devant ledit Sieur Conseiller commissaire, pour être joint à celui de ladite estimation, qui sera fait après celui de ladite nomination et prestation de serment, et comparaitront lesdits : Suzanne Esparon, veuve de Louis Tessier, Jean-Baptiste Comptems, Pierre Saussay, Jean-Joseph Pignolet, Antoine Decotte, Pierre Tessier, fils de Manuel, Jean Boyer, Nicolas-Christophe Guyomard et Barthélemy Moresque, (+ et ladite Marie Guichard), tuteurs et tutrice, (+ devant le Conseil Supérieur), pour accepter leurs dites charges et faire, chacun séparément, le serment accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Sentuary. Guyomar Préaudet. P. Tessier. Pignolet.
Jean Boyé. Besançon. Antoine De Cotte. Moreque. Saussaÿ.
Nogent.

³⁴⁶ III-3-10 Barbe Tessier. Ibidem.

³⁴⁷ III-3-12 Hyacinthe-Suzanne Tessier. Ibidem.

³⁴⁸ III-3-9 Geneviève Tessier. Ibidem.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ladite Suzanne Esparon, veuve de Louis Tessier, Jean-Baptiste Comptems, Pierre Saussay, Jean-Joseph Pignolet, Antoine Decotte, Pierre Tessier, fils de Manuel, Jean Boyer, Nicolas-Christophe Guyomard Préaudet, officier de dragons, et Barthélemy Moresque, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tutrice et tuteurs, et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, ainsi que ladite Marie Guichard, veuve Tessier qui a d'abondant³⁴⁹ confirmé l'accep[ta]tion de tutrice de ses dits enfants mineurs par elle acceptée par arrêt du vingt-huit août mille sept cent quarante-huit, et ont signé à l'exception de ladite veuve et Hyacinthe et de Louis Tessier qui ont déclaré ne le savoir, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.



188. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Henry Guichard et Marie-Anne Turpin, sa veuve. 30 juillet 1750.

fo 62 v° - 63 r°.

Du trente juillet mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Joseph Guichard, âgé de vingt ans ou environ, Jacques, âgé de quinze ans, Geneviève, âgée de dix-sept ans, et Marguerite, âgée de seize ans, tous enfants mineurs de défunt Henry Guichard et de Marie-Anne Turpin. Ledit acte reçu devant Monsieur Nicolas de Candos, résidant au quartier Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés le vingt-quatre mai dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis disent que, par acte passé devant le même notaire le dix-neuf dudit mois de mai, ladite veuve Guichard, mère desdits mineurs, a fait donation à ses huit enfants d'un terrain situé en la paroisse Saint-Benoît. Que tous lesdits enfants désirent faire entre eux le partage dudit terrain. Pourquoi il est question de nommer pour cet effet des tuteurs ad-hoc auxdits mineurs et de fait nommer, dès à présent, comme personnes capables de conserver les intérêts desdits mineurs dans la partage qui sera fait dudit terrain : Jean-Baptiste Guichard, oncle paternel desdits mineurs, ~~soit élu tuteur ad-hoc~~ pour ledit Joseph ; Augustin Guichard, aussi oncle paternel, pour ledit Jacques, Joseph Turpin, oncle maternel, pour ladite Geneviève, et Jacques Grondin, pour ladite Marguerite, et, généralement passer et signer, au sujet dudit partage, tous contrats et actes nécessaires. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Sieur la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis desdits mineurs pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que Jean-Baptiste Guichard, leur oncle paternel, sera et demeurera pour tuteur ad-hoc pour ledit Joseph Guichard ; Augustin Guichard, aussi oncle paternel, pour ledit Jacques Guichard, Joseph Turpin, oncle maternel, pour ladite Geneviève Guichard, et Jacques Grondin, pour ladite Marguerite Guichard, // à l'effet d'être présents et stipuler les intérêts desdits mineurs au partage qui sera fait du terrain situé en la paroisse Saint-Benoît³⁵⁰, donné par ladite Marie Turpin à ses enfants, suivant l'acte qui en a été passé devant Monsieur De Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le dix-neuf mai dernier, et, généralement, passer et signer, au sujet dudit partage, tous contrats et actes nécessaires, estimation préalablement faite dudit terrain par experts et tiers expert dont lesdits tuteurs conviendront devant Monsieur de Candos, greffier au Conseil et notaire à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, dont sera dressé procès-verbal, préalablement, devant ledit Sieur Commissaire, lequel sera joint à celui de ladite estimation, et comparaitront lesdits Jean-Baptiste Guichard, Augustin Guichard, Joseph Turpin et Jacques Grondin, tuteurs, (+devant le Conseil supérieur) pour accepter leurs dites

³⁴⁹ D'abondant : loc. adv. : de plus, en outre, confirmé l'acceptation de tutrice [...]. Littré.

³⁵⁰ CAOM. Not. de Candos, n° 263. *Partage des terres. Héritiers de défunt Henry Guichard et Marie-Anne Turpin. 30 septembre 1750.*

charges, et faire, chacun séparément, le serment accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits : Jean-Baptiste Guichard, Augustin Guichard, Joseph Turpin et Jacques Grondin, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tuteur, et ont fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé, à l'exception desdits ~~hyacinthe et Louise Tessier~~ Jean-Baptiste et Augustin Guichard, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

Jacques Grondein

Joseph Brenier.



188.1. Convention entre Marie-Anne Turpin, veuve Henry Guichard, et Henry Guichard, son fils. 1750.

Début décembre 1750, partage fait, Marie-Anne Turpin passe avec son fils Henry une convention par laquelle ce dernier s'engage à faire valoir et cultiver toutes les terres et habitations de ladite veuve, sa mère, pendant six ans, aux conditions suivante³⁵¹ :

- ✓ « Que ledit Guichard aura « l'entière disposition et commandement des noirs et négresses, tant petits que grands, qui appartiennent et qui appartiendront à la dite veuve [...], exceptés ses esclaves domestiques qui ne sont point censés entrer dans la présente convention ».
- ✓ « Il lui sera permis d'employer lesdits noirs, tant à la culture des terrains déjà défrichés qu'à de nouveaux défrichés qu'il pourrait faire pour y planter de nouvelles cafèteries. Le tout, cependant, à l'agrément de ladite sa mère ».
- ✓ « La perte des esclaves qui arriverait par mortalité ou maronnage (sic), ou autrement sera entièrement portées par ladite veuve, parce qu'elle aura aussi le seul profit des enfants qui naîtront pendant le cours des dites six années ».
- ✓ Lesdits esclaves seront nourris sur le produit desdites habitations, lesquels produits seront ensuite partagés : deux-tiers allant à la veuve en café, maïs, riz, blé et autres grains.
- ✓ Sur ses deux tiers, elle s'oblige à payer le chirurgien qui aura traité et médicamenté lesdits esclaves et à « entretenir lesdits esclaves d'habillement ».
- ✓ Les bestiaux ne sont point comptés dans la convention et seront nourris par elle sur ses deux tiers.
- ✓ Les esclaves nécessaires à la garde desdits troupeau n'entrent également point dans la convention et « seront sous les ordres dudit Sieur Guichard pour veiller sur leur conduite ».
- ✓ Il sera permis à Guichard de former une basse-cour, mais à son compte et sur son tiers du profit.
- ✓ Il s'obligera également à former plusieurs autres basses-cours pour le compte de sa mère et à les nourrir aux frais de cette dernière.

³⁵¹ Marianne Turpin, veuve Henry Guichard, A-II-1 (1692-1734), fils d'Arzul, A-I, d'où 9 enfants, dont Henry Guichard, A-III-1-2 (1720-1781).

Partage des terres du 30 septembre 1750. Voir note précédente.

CAOM. Not. de Candos, n° 263. *Convention entre veuve Guichard et Henry Guichard, son fils. 8 décembre 1750.*

- ✓ Le produit des cafés et des grains transportés aux magasins par les esclaves sera partagé en deux tiers à la veuve et un tiers à son fils.
- ✓ Les grains encore sur pied à l'expiration de ladite convention seront partagés sur le même pied.



189. Jean Cronier opposant à l'arrêt, du vingt-deux juillet dernier, contre lui obtenu par défaut. 8 août 1750.

f° 63 r°.

Du huit août mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête présentée le trois du courant par Sieur Jean Cronier, chirurgien, demeurant en ce quartier Saint-Denis, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut en la Cour par Sieur Antoine-Denis Beaugendre, au nom et comme procureur du Sieur René Duhamel, le vingt-deux juillet dernier³⁵² et signifié à l'exposant le vingt-huit dudit mois ; qu'en faisant droit sur ladite opposition, il fût ordonné que le mémoire des pansements et médicaments fournis par l'exposant audit Duhamel et à ses esclaves, montant à la somme de deux cent treize livres douze sols lui seront diminuées sur ce qu'il peut devoir audit Duhamel, aux offres qu'il fait de payer ce qu'il se trouvera redevable audit Sieur Beaugendre, audit nom (sic)³⁵³. Vu aussi la signification de l'arrêt obtenu par ledit Sieur Beaugendre, audit nom, et signifié à sa requête à l'exposant ; le mémoire des pansements et médicaments faits et fournis à ce dernier audit Duhamel et certifié, par ledit Sieur Cronier, véritable, le vingt-cinq dudit mois de juillet. Tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Jean Cronier, chirurgien, opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le vingt-deux juillet dernier, par Antoine-Denis Beaugendre, au nom et comme procureur de René Duhamel, et signifié audit Cronier le trente et un du même mois. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête et le mémoire dudit Cronier seront signifiés audit Beaugendre, au nom qu'il agit, pour y répondre dans huitaine du jour de la signification. Condamne ledit Cronier aux dépens. Fait et donné au Conseil, le huit août mille sept cent cinquante.

Sentuary. Dusart. Joseph Brenier. Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



190. Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.

f° 63 r° -64 r°.

Du huit août mille sept cent cinquante.

Entre Georges Noël, habitant de cette île au quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre ; et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme héritier par succession des biens de feu Sieur Pierre Boisson, vivant habitant de cette île, à cause

³⁵² Voir supra : Titre 178. f° 59 r°. *Antoine-Denis Beaugendre, au nom de René Duhamel, contre Jean Cronier. 22 juillet 1750.*

³⁵³ « il fût ordonné que le memoire des pensements et medicamens fournies par lexposant aud. Duhamel et a ses Esclaves montant à la so°. de deux cent treize livres douze sols lui seront diminuées sur cequ'il peut devoir aud. Duhamel aux offres qu'il fait de payer ce qu'il se trouvera redevable aud. S^r. Beaugendre, aud. Nom ». Il faut lire : « il fût ordonné que les deux cent treize livres douze sols figurant au mémoire des pansements et médicaments fournis par l'exposant audit Duhamel et à ses esclaves, lui seront diminuées de ce qu'il peut devoir audit Duhamel, aux offres qu'il a fait de payer ce dont il se trouvera redevable audit Sieur Beaugendre, audit nom ».

d'Elisabeth Boisson son son (sic) épouse, nièce dudit feu Pierre Boisson, demandeurs en requêtes des quatre mars et quatorze juillet dernier ; // et Sieur Nicolas Christophe Guyomard Préaudet, au nom et comme curateur créé à la demande du Sieur Pierre Guyomard, son frère, défendeur d'autre part. Vu au Conseil les requêtes desdits demandeurs, en leurs dites qualités, la première de Georges Noël, dudit jour quatre mars dernier, expositive que : par arrêt de la Cour du sept juin mille sept cent quarante-neuf, il a été ordonné l'interdiction dudit Sieur Pierre Guyomard et que ledit Sieur, son frère, demeurerait pour son curateur³⁵⁴. Que par un autre arrêt rendu, sur les conclusions de Monsieur le Procureur général, le douze novembre suivant, il a été ordonné que ledit Georges Noël, se pourvoit par les voies ordinaires. Que les choses en sont restées en cet état jusqu'à présent³⁵⁵. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit Georges Noël de faire assigner à jour compétent ledit Sieur Guyomard Préaudet, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres due aux dits héritiers pour la moitié du total du prix des choses vendues par contrat du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux³⁵⁶ et que, pour sûreté et paiement de ladite somme, il fût permis audit demandeur, audit nom, de faire saisir et arrêter les esclaves qui sont encore existants et autres effets désignés par l'état qui en a été donné par ledit Sieur Guyomard Préaudet le douze septembre mille sept cent quarante-neuf³⁵⁷. L'ordonnance du Président de la Cour, étant au bas de la requête dudit Georges Noël, de soit ladite requête signifiée au Sieur Guyomard Préaudet, en qualité de curateur à la démence de son frère Guyomard (sic), pour y répondre à huitaine, et, cependant, permis de saisir et arrêter les esclaves et autres effets contenus en l'état présenté par le Sieur Préaudet, au péril de qui il appartiendra. L'exploit de signification fait en exécution de l'ordonnance, à la requête dudit Georges Noël, audit Sieur Guyomard Préaudet, par exploit du deux avril aussi dernier. La requête du Sieur Guyomard Préaudet, audit nom, en réponses à celle dudit Georges Noël à ce qu'après l'exposé il plaise à la Cour recevoir ledit Sieur Guyomard Préaudet opposant à la saisie permise audit Georges Noël, jusqu'à ce que la Cour ait rendu un arrêt qui autorise ledit Georges Noël et décharge ledit défendeur. Qu'il soit permis à ce dernier de retenir entre ses mains, pour sûreté de la somme de six cent une livres quatre sols qui lui sont dues et sur laquelle il n'a rien reçu que la quantité de cent soixante journées de noirs, suivant l'état qu'il en produit. La requête de Jacques Ciette de la Rousselière, audit nom, dudit jour quatorze juillet dernier, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, de faire assigner en la Cour ledit Sieur Guyomard Préaudet, aussi audit nom, pour se voir condamné à payer audit la Rousselière, la somme de cinq mille deux cent vingt-cinq piastres, par privilège et préférence à tous autres créanciers, pour sa moitié de la vente faite au Sieur Pierre Guyomard, par acte du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux ; aux intérêts de ladite somme à compter du même jour onze décembre (sic), prise de possession des biens dont est question audit acte, avec dépens. Que, cependant, pour sûreté de ladite somme, il lui soit permis de faire saisir et arrêter, partout où [ils] se pourront trouver, les esclaves vendus aux termes du contrat, qui sont les gages de ladite vente pour ledit demandeur. Autre ordonnance du Président de la Cour, aussi ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Guyomard Préaudet pour y répondre, en qualité de curateur de Pierre Guyomard, son frère, dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution de ladite ordonnance par exploit du vingt-deux dudit mois de juillet, à la requête dudit Rousselière, audit Guyomard, audit nom. La requête de défenses de ce dernier à ce que, reconnaissant ledit Rousselière en sa qualité, il offre de remettre, le jour qu'il plaira à la Cour l'indiquer, les effets et noirs appartenant au Sieur Pierre Guyomard, suivant l'état qu'il en a remis au Conseil le douze septembre mille sept cent quarante-neuf, et ce le plus tôt que faire se pourra, attendu que, depuis plus de six mois, il ne peut se faire obéir par lesdits esclaves, pour, après la vente à l'encan desdits effets, être distribué auxdits la Rousselière et Georges Noël, ès dits noms, chacun

³⁵⁴ Cet arrêt a été pris à la requête de Georges Noël, ès-noms. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749, op. cit.* ADR. C° 2525, op. cit. Titre 203. F° 67 v°. « Arrêt pris à la requête en nomination d'un tuteur à la démence du Sieur Pierre Guyomard, présentée au Conseil par Georges Noël, au nom des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre. 4 janvier 1749 ». *Ibidem.* Titre 390. F° 128 r° et v°. « Arrêt du Conseil pris à la requête de Georges Noël, ès noms, qui prononce l'interdiction du Sieur Pierre Guyomar et nomme Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet curateur à la démence de son frère. 7 juin 1749 ».

³⁵⁵ Pas de trace de cette ordonnance dans les douze arrêts du Conseil Supérieur pris le 12 novembre 1749. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* Titres 498-504.

³⁵⁶ Voir supra : Titre 158.1. « Les esclaves de la communauté Pierre Boisson, Marie Royer », et note 212.

³⁵⁷ Voir cette demande d'un « état circonstancié des biens meubles et immeubles » dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749, op.cit.* ADR. C° 2525, op. cit. Titre 451. F° 150 r° et v°. « Arrêt interlocutoire entre Georges Noël, ès noms des héritiers de défunte Marie Royer, veuve Dutartre, et Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, comme curateur à la démence de son frère Pierre, défendeur. 26 juillet 1749 ».

moitié du prix de ladite vente. Et, qu'au cas qu'il excède la somme portée par le contrat de vente desdits héritiers, être réservé, sur le surplus, une pension alimentaire, telle qu'il plaira au Conseil, pour ledit Sieur Pierre Guyomard. Se réservant ledit sieur Préaudet, par provision, les deux esclaves qu'il a plu au Conseil lui accorder par arrêt du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf³⁵⁸. Qu'au surplus, il soit ordonné que, suivant l'état présenté à la Cour, par ledit Sieur Préaudet, des dépenses par lui faites depuis sa gestion, il lui soit accordé de retenir par préférence, attendu le déboursé de la plus grande partie pour la subsistance du Sieur Pierre Guyomard, deux esclaves pour sûreté de la somme portée par l'état dont il s'agit, si mieux n'aiment les demandeurs faire audit défendeur le remboursement de ladite somme montant à six cent une livres quatre sols. Vu aussi expédition de l'acte de vente faite audit sieur Pierre Guyomard, le dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, par Antoine Avril, ès-noms et qualités par lui prises audit acte, et par Monsieur de Ballade, Procureur général, faisant en cette qualité pour les héritiers Boisson ; l'état des fournitures et dépense faites par ledit Sieur Préaudet, audit nom, ci-devant énoncé, ainsi que // les expéditions des arrêts de la Cour dont est ci-devant question, **Le Conseil**, avant faire droit sur les différentes demandes des parties, a ordonné et ordonne que, dans quinzaine du jour de la signification qui sera faite aux demandeurs de la requête du défendeur, au nom qu'il agit, du deux août présent mois, [ils] déclareront s'ils s'en tiennent à l'abandon qui leur est fait des biens de Pierre Guyomard, et a permis auxdits demandeurs de faire saisir et arrêter les esclaves et autres effets dudit Guyomard (+ ainsi que la terre) et contenus en l'état qu'en [a] produit ledit Préaudet à la Cour, le douze septembre dernier. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le huit août mille sept cent cinquante³⁵⁹.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



191. Jean-Baptiste Robert contre Antoine Robert, son père, au sujet de l'homologation du procès-verbal de tracé d'un nouveau chemin. 8 août 1750.

fo 64 r°.

Du huit août mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Robert, habitant demeurant au Bras à Panon, paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du premier juillet dernier, d'une part ; et Antoine Robert, père, aussi habitant de la même paroisse, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en vertu de l'arrêt de la Cour du vingt-quatre décembre dernier³⁶⁰, les experts et tiers expert, dont il serait convenu par les parties, se transporteraient sur le terrain du défendeur pour constater par où le chemin que le demandeur demande doit passer, dont il serait dressé procès-verbal. Ce Procès-verbal ayant été fait, en exécution dudit arrêt, ledit demandeur le rapporte à la Cour et en requiert et demande l'homologation. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Antoine Robert, père, avec le procès-verbal du douze juin dernier, afin de voir ordonner l'homologation et répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification desdits requête et procès-verbal fait en exécution de ladite ordonnance, le treize dudit mois de juillet, à la requête dudit demandeur au défendeur. La requête de ce dernier portant qu'ayant été convenu d'arbitres pour le chemin prétendu par le demandeur et que s'étant transportés sur ledit terrain, ils ont dressé procès-verbal, le douze juin, aussi dernier, sans appeler le

³⁵⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...], 1748-1749, ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 413, fo 135 r°. « Arrêt du Conseil qui accorde au Sieur Pierre Guyomar, par forme de pension alimentaire, la somme de cent piastres et pareillement un noir et une négresse pour servir à ses besoins. 21 juin 1749 ».

³⁵⁹ Voir infra : Titre 217. fo 73 r° - 74 r°. *Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomard Préaudet soient vendu à l'encan. 9 septembre 1750.*

Voir infra : Titre 276. fo 103 r° et v°. *Antoine Maillot contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 14 novembre 1750.*

³⁶⁰ Voir supra : Titre 4. fo 2 r°. *Nomination d'experts au sujet du chemin de bornes demandé par Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne. 24 décembre 1749.*

défendeur. Ce qui se prouve par le procès-verbal même. Qu'il observe à la Cour que le demandeur n'est point propriétaire de la terre qu'il travaille, mais [d']une habitation affermée de son père et sa mère. Que si de semblables chemins étaient accordés à tous ceux qui travaillent sur la terre d'autrui, tous les terrains seraient coupés et ne deviendraient plus que chemins. Que par ces raisons le défendeur s'oppose à l'homologation dudit procès-verbal et soutient que ledit demandeur doit être condamné en tous les dépens occasionnés à ce sujet. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour du vingt-quatre décembre, ci-dessus énoncé, le procès-verbal dressé en conséquence, le onze dudit mois de juin, par les Sieurs Querotret, Dumont et Pierret, experts et tiers expert dont a été convenu à l'effet dudit mesurage. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande en homologation du procès-verbal, rapportée par Jean-Baptiste Robert et dressé par les Sieurs Querotret, Dumont et Pierret, le douze juin dernier, et faisant droit sur celle en opposition d'Antoine Robert, père, au même procès-verbal, l'a déclaré et déclare nul comme non fait et non venu. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Jean-Baptiste Robert continuera de passer par l'ancien chemin de bornes, qui a toujours été pratiqué entre les parties, et l'a condamné en tous les dépens faits à l'occasion dudit mesurage et en ceux de la présente instance. Fait et donné au Conseil, le huit août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



192. Aimé Chollet contre Julien Vallier. 8 août 1750.

№ 64 vº.

Du huit août mille sept cent cinquante.

Entre Aimé Chollet, menuisier au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du seize juin dernier, d'une part ; et Julien Vallier, tailleur de pierre, aussi au service de la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit demandeur pour se voir condamné au paiement de la somme de seize piastres envers ledit demandeur qui avait, pour sûreté de cette somme, un billet de vingt piastres sur le nommé Gesnaux qui est mort insolvable. Lequel billet est ici rapporté par le demandeur, qui n'en a point été payé, et que ledit défendeur ne veut plus reprendre ; aux intérêts de ladite somme de seize piastres du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vallier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du onze juillet aussi dernier. La requête de défense dudit Vallier qui soutient que le demandeur a fait son propre fait du billet dudit Guesnaux. Que cela est si vrai que ce billet est de vingt piastres et que le demandeur l'a accepté pour les seize qui lui étaient dues par le défendeur. Qu'il y a eu de la négligence du demandeur de ne s'en être pas fait payer et qu'elle ne peut aujourd'hui retomber sur le dit défendeur qui soutient que ledit Chollet doit être débouté de sa demande avec dépens. La requête de réplique du demandeur portant qu'il est en état de prouver que les quatre piastres excédantes les seize piastres du billet dudit Guesnaux ont été payées audit défendeur, et que le montant de ce billet n'a pu se recouvrer, par lui demandeur, attendu la mort et l'accident imprévu audit Guesnaux. Que par toutes ces raisons, les conclusions par lui prises en sa requête de demande doivent lui être adjugées. Vu aussi le billet consenti par ledit Guesnaux audit Vallier, le trente août mille sept cent quarante-neuf, de la somme de vingt piastres et rapporté par le demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Julien Vallier à payer à Aimé Chollet la somme de seize piastres en rendant, par ledit Chollet à Vallier, le billet de vingt piastres qui lui a été fait par Antoine Guenau (sic). Condamne

ledit Vallier aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



193. Philippe Letort contre Julien Dalleau. 19 août 1750.

f° 64 v° - 65 r°.

Du dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Julien Dalleau, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix-neuf livres dix-neuf sols pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Dalleau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze juillet aussi dernier. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de dix-neuf livres dix-neuf sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit // défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



194. Philippe Letort contre César Dango. 19 août 1750.

f° 65 r°.

Du dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du trente et un mai mille sept cent quarante-huit, d'une part ; et Cezard Dango (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cent quatre-vingt-treize livres deux sols pour solde de compte au trente et un décembre mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cezard Dango assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du six août présent mois. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cezard Dango, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de trois cent quatre-vingt-treize livres deux sols, pour les causes portées en sa requête, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant

aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher.
Roudic. Varnier.
Nogent.



195. Philippe Letort contre Joseph Dalleau. 19 août 1750.

° 65 r°.

Du dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du quatre juin dernier, d'une part ; et Joseph Dalleau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-six livres quatorze sols pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Dalleau assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze juillet aussi dernier, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cinquante-six livres quatorze sols, pour les causes portées en ladite requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
~~Sentier~~. Roudic. Varnier.
Nogent.



196. Jean Leclerc contre le nommé Delaistre. 19 août 1750.

° 65 r° et v°.

Du dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclerc, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-deux juin dernier, d'une part ; et le nommé Delaistre, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, [à] ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent quatre-vingt-huit piastres cinq réaux, dont il a consenti son billet audit demandeur, le vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-huit, et échu en mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Delaistre assigné // assigné (sic) aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du trente et un juillet aussi dernier. (+ Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant daté), et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Delaistre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cent quatre-vingt-huit piastres cinq réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au

Conseil, le dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



197. Jean Leclerc contre Jean Ducheman, fils. 19 août 1750.

fo 65 v^o.

Du dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze juillet dernier, d'une part ; et Jean Ducheman, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente et une piastres et demie, dont il a consenti son billet, le vingt-sept septembre mille sept cent quarante-neuf et stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit défaillant assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de juillet. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Ducheman (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de trente et une piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



198. Etienne Subert, au nom de Pierre Houssé, contre Sieur Moreau. 27 août 1750.

fo 65 v^o.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Etienne Subert, employé de la Compagnie des Indes en cette île, au nom et comme procureur du Sieur Pierre Houssé, aussi employé de la Compagnie des Indes, à l'Île de France, et fondé de sa procuration, demandeur en requête du onze mai dernier, d'une part ; et le Sieur Moreau, chirurgien, demeurant en cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante piastres pour le montant du billet dudit Sieur Moreau, du premier décembre mille sept cent quarante-six, stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-sept et consenti au profit du Sieur Houssé ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf juin aussi dernier. Vu aussi la procuration donnée par ledit Sieur Houssé audit Sieur Subert, passée devant les notaires à l'Île de France le cinq juillet

mille sept cent quarante-sept ; le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de deux cent cinquante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



199. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre le Sieur Gaulette. 27 août 1750.

ƒ° 66 r°.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom de Monsieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du sept juillet dernier, d'une part ; et le Sieur Gaulette, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, de faire assigner ledit Sieur Gaulette, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de huit cents piastres portée en son billet consenti au profit dudit Sieur de La Bourdonnais le vingt-six juillet mille sept cent quarante-quatre et échu au quinze décembre de l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gaulette assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du douze août aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Sieur Gaulette, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Gaulette, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de huit cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



200. Julien Lecomte contre Jean Dartenset. 27 août 1750.

ƒ° 66 r°.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Julien Le Comte [Lecomte], demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du deux juillet dernier, d'une part ; et le Sieur Dartencey [Dartenset], Chirurgien demeurant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-cinq piastres trois réaux, pour nourriture et boissons qu'il a fournies audit défaillant ; aux

intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dartencey assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du sept août aussi dernier. Vu aussi le mémoire des fournitures faites audit défaillant par ledit demandeur et de ce dernier certifié, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Dartencey, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-cinq piastres trois réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



201. Barbe-Hippolyte Naze, veuve Ducatel, contre Jean-Baptiste Roulof. 27 août 1750.

f^o 66 r^o et v^o.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Barbe Naze, veuve du nommé Ducatel, demanderesse en requête du vingt-trois juillet dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Roulof, officier de bourgeoisie au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à ladite demanderesse, la somme de trente piastres payables dans le courant de l'année dernière, pour valeur d'un cheval que ladite demanderesse lui a vendu. Laquelle somme ledit défaillant est refusant de payer malgré les demandes réitérées que ladite Barbe Natz (sic) lui en a faites ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Roulof assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse, par exploit du sept août aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Roulof, officier de bourgeoisie, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et // condamne à payer à la demanderesse, la somme de trente piastres, pour les causes et raisons portées en la requête de ladite demanderesse ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur, à l'île de Bourbon, le vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



202. Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade, contre Philippe Letort. 27 août 1750.

fo 66 v°.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme chargé des affaires de la succession de feu Sieur de Ballade, demandeur en requête du vingt et un du présent mois, d'une part ; et Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie des Indes en cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a trouvé, dans les papiers dudit feu de Ballade, une note signée du défendeur par laquelle il promet tenir compte audit de Ballade de la somme de quatre cent cinquante livres, et ce en recueillant pour Monsieur de Ballade ladite note. Que cette pièce s'étant trouvée entre les mains de ce dernier à son décès, il est vraisemblable que celle-ci lui est encore due par le Sieur défendeur, qui fait aujourd'hui difficulté de faire bon à ladite succession de ladite somme de quatre cent cinquante livres, qu'il dit avoir passée en compte audit feu Sieur de Ballade avec lequel il avait un compte courant. Ladite requête à ce qu'il plaise ordonner que le Sieur Letort ait à prouver comment il a tenu compte de ladite somme de quatre cent cinquante livres. A faute de quoi il soit condamné à remettre ladite somme à la Compagnie, au compte et pour le crédit de la succession dudit Sieur de Ballade. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit permis d'assigner ledit Sieur Letort pour y répondre, aux fins d'icelle, dans le délai de huitaine. Au bas de laquelle requête et ordonnance, ledit Sieur Letort s'est tenu icelle requête pour signifiée, le même jour vingt et un août présent mois. La requête de défenses dudit Sieur Letort, du vingt-deux dudit présent mois, portant qu'il a entièrement satisfait à la promesse, signée de lui, laquelle s'est trouvée parmi les papiers de la succession de Monsieur de Ballade, ayant passé cet article en recette au compte particulier qu'il a avec ledit feu Sieur de Ballade, comme il se justifie par l'extrait du livre dudit Sieur défendeur, de lui certifié. Pourquoi ce dernier conclut à ce que ledit Sieur Bellier soit débouté de sa demande. Vu le compte en débit et crédit d'entre Messieurs de Ballade et ledit Sieur Letort, certifié véritable de ce dernier, de la somme de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze livres quatre deniers, pour solde duquel il est dû, par ledit Sieur Letort, à ladite succession, dix-sept mille sept cent vingt-trois livres dix-neuf sols neuf deniers. De laquelle somme ledit Sieur Letort offre de faire remise à fur et à mesure que les articles portés audit compte lui rentreront ; par lequel compte ladite somme de quatre cent cinquante livres répétée par ledit Sieur Bellier est portée au crédit de la succession dudit Sieur de Ballade. Vu aussi la note produite par ledit Sieur demandeur, audit nom, ci-dessus énoncée, du quinze octobre mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande du Sieur Bellier, audit nom, dont il l'a débouté et déboute, et faisant droit sur la requête de défenses du Sieur Letort, l'a déchargé et décharge de la demande contre lui formée par ledit Sieur Bellier, audit nom. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



203. Augustin Robert, fils de Julien, contre Siméon Lebeau. 27 août 1750.

fo 66 v° - 67 r°

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Augustin Robert, fils de Julien (sic), habitant du quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du quatorze juillet dernier, d'une part ; et Simon Lebeau (sic), habitant dudit quartier Saint-Benoît, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'ayant épousé Françoise

Lebeau, fille du défendeur et de la feu Cristine Dugain (sic), ses père et mère³⁶¹, que se voyant sans aucun secours pour travailler une habitation, ayant requis plusieurs fois ledit Simon Lebeau, son beau-père, de faire faire inventaire, tant des biens fonds que des biens mouvants provenant de la communauté d'entre ledit Simon Lebeau et ladite Cristine Dugain, afin de pouvoir parvenir à un partage et donner au demandeur, pour son épouse, ce qui peut lui revenir, ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner audit défendeur de faire faire inventaire des biens dépendants de la communauté d'entre lui et feu Cristine Dugain // pour ensuite être fait partage, par devant telle personne qu'il plaira à la Cour nommer, et donner audit demandeur, audit nom, ce qui peut lui revenir. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Simon Lebeau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du sept août présent mois. La requête de Simon Lebeau portant qu'il n'a jamais été refusant de lui donner ce qu'il peut lui revenir et qu'il ne lui a lui-même jamais demandé. Qu'il est tout prêt à le faire moyennant qu'il plaise à la Cour ordonner que les héritiers au nombre de six enfants, dont deux sont mineurs, seront condamnés [à] payer, à la caisse de la Compagnie, moitié des dettes dues par ladite communauté, et décharger le défendeur de cette somme ainsi qu'à le rembourser des redevances et corvées seigneuriales par lui payées depuis le décès de ladite Cristine Dugain, leur mère, et, en outre, il plaise à la Cour ordonner qu'inventaire sera fait devant telle personne qu'il lui plaira nommer. A l'effet de quoi il soit nommé deux tuteurs ad-hoc pour les enfants mineurs du défendeur et que le demandeur soit condamné en tous les dépens. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, suivant les offres du défendeur, il sera procédé à l'inventaire des biens de la communauté d'entre lui et défunte Cristine Dugain, sa femme, à l'effet duquel il sera nommé des tuteurs ad-hoc à leurs enfants mineurs. Dépens compensés entre les parties. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



203.1. *Les esclaves de Siméon Lebeau et de Christine Dugain, son épouse. 1723-1762.*

Fils de Sanson Lebeau, dit Lafleur, et de Domingue Rosaire, Siméon [Simon] Lebeau, et Christine Dugain, son épouse, recensent annuellement leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 et en 1742 (tab. 21). Ils versent également de 1723 à 1762 une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves recensés (tab. 20)³⁶².

Année	ADR. C°	f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
1723	1745	4v°	1	1	11	2	1	16
1733	1746	8 r°	Débiteur	52	10	8	2	32
1734	1747	5 v°	7	14	-	-	3	41
1737	1750	4 v°	14	16	4	4	8	62
1738	1752	6 v°	18	25	4	-	10	77
1739	1753	7 r°	20	24	6	8	11	91
1742	1756	8 v°	23	29	8	5	14	115
1743	1757	2 v°	23	16	13	6	15	128
1744	1762	7 r°	23	17	1	2	20	151
1745	1765	3 v°	23	16	2	-	23.2	170
1746	1766	7 r°	22	14	17	-	24.1	184
1747	1767	7 r°	23	11	10	-	25.1	205
1748	1769	5 r°	23	15	10	6	27.1	228

³⁶¹ Françoise Lebeau (1730-1768), fille de Siméon Lebeau et Christine Dugain (+ av. 1740), épouse à Saint-Benoît, le 17/11/1744, Augustin Robert, fils de Julien (1722-1776), d'où un enfant. Ricq. p. 762, 1591, 2486, 2531.

³⁶² Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

Année	ADR. C°	f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
1749	1770	5 r°	21	10	15	3	28.1	246
1751	1775	8 v°	21	10	10	-	33	298
1752	1776	7 r°	19	52	5	-	34	318
1753	1777	9 v°	22	47	6	-	35	346
1755	1787	7 r°	10	17	2	6	45	380
1756	1788	7 v°	10	14	2	6	46	406
1757	1790	7 r°	10	9	17	6	48	433
1758	1793	7 v°	10	9	5	-	51	464
1761	1794	10 v°	10	5	9	2	52	498
1762	1795	9 v°	10	4	3	4	53	528
Anne Lebeau, femme Payel [Payelle].								
1763	1796	9 v°	2	1	-	2	54	557

Tableau 20 : Les redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par Simon Lebeau, au prorata de ses esclaves recensés de 1723 à 1762.

rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	CAOM. 1754
1	Dominique	C.	37	38	39	47	60 Eulalie
2	Cotte	M.	11	12	13	21	
3	Manuel	C.	41	42	43	50	45 Siméon
5	Jean-Baptiste	Cr.	1				
6	Pierre	M.			12	19	25 Siméon
7	Baptiste	M.			25		
8	Joseph	M.				18	25 Françoise
9	André	M.				5	
10	Bernard	Cr.				4,6	10 Marianne
11	André	Cr.					26 Siméon
12	Noël	Cr.					18 Anne

rang	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742	CAOM. 1754
13	Voulabée	M.	51	52	53	60	80 Anne
14	Lande, Catherine (1742)	M.	20	21	23	30	40 Siméon
15	Pélagie	M.	31	32	33		
16	Vaau, Jeanne (1742)	M.	12	13	14	21	30 Siméon
17	Marie	M.			35	42	
18	[...]	M.			35		
19	Phanaaal, Fanotte	M.				24	30 Siméon
20	Anette	M.				26	
21	Marguerite	M.				27	
22	Barbe	M.				41	[53] Eulalie
23	[...]					44	
24	[...]					44	
25	[Geneviève]	[Cr.]				6	17 Siméon
26	[...]					27	
27	[...]					6	
28	D[...]					3,6	
29	Marguerite	Cr.				3	14 Louise
30	Marcelline	Cr.				2,6	15 Siméon
31	Hélène	M.					? Siméon
32	Suzanne	M					40 Françoise
33	Nyangal	M.					40 Marie
34	Julienne	Cr.					17 Marie
35	Lamoise	M					60 Siméon
36	Agathe	M.					50 Marianne

Tableau 21 : les esclaves recensés par Siméon Lebeau et sa femme, au quartier Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735 et en 1742.

Le 13 juillet 1754, le notaire Bellier, dresse l'inventaire après décès des biens délaissés par Christine Dugain, de son vivant femme de Siméon Lebeau, demeurant au quartier de Saint-Benoît, puis procède au partage³⁶³.

Rubriques		Piastres	Réaux	sols
	Effets et meubles.			
Literie couchette		6		
Malles		10		
Coffre		0	4	
Meubles		6		
Canevette sans flacons		1		
Vaisselle		0	4	
Ecuelle d'argent		12		
Marmites		2	4	
	Café et grains.			
Café en coque		22		24
Riz en paille		9		62
	Outils.			
Outils de tailleur de pierre		7		
Meule de 3 pieds de diamètre		8	6	
	Arme.			
Un fusil		3		
	Bestiaux.			
Une jument		10		
Deux truies, une poule, un coq		4		
	Bâtiments.			
Une case de bois rond de 20 pieds sur 15 avec sa varangue sur le devant, couverte de feuilles		60		
Un magasin de 20 pieds sur 15, sur caisse et de bois équarri, couvert en feuilles		35		
Un magasin, sur piliers plantés en terre de 12 pieds sur 12, avec sa caisse de palmiste, couvert en feuilles		6		

Dans un premier temps, avant que de procéder au partage, les arbitres regroupent, détaillent nominativement et estiment les vingt et une têtes d'esclaves attachés à l'habitation (tab. 22).

Rang	Esclaves	Caste	Etat	Age	o, x	Piastres	Partage. 13/7/1754
1	Manuel	Cafre		45		300	Siméon Lebeau
2	Jeanne	Malgache	sa femme	30			
3	Fanotte	Cafre		30		200	
4	Geneviève	Créole		17	o : 14/8/1737	200	
5	Marcelline	Malabare		15		200	
6	Pierre	Malgache		25	x : 17/7/1741	400	
7	Hélène	Malgache	sa femme	?			
8	Catherine	Malgache		40		150	
9	André	Créole		23		200	
10	Joseph	Malgache		25	x : 24/11/1738	300	
11	Suzanne	Malgache	sa femme	40			
12	Dominique	Cafre		60	x : 29/11/1736	250	Eulalie Lebeau
13	Barbe	Malgache	sa femme	?			
14	Nyangal	Malgache		40		150	Marie Lebeau
15	Noël	Créole		18		200	Anne Lebeau

³⁶³ CAOM. Not. Bellier, n° 141. *Inventaire et partage après décès des effets de la communauté d'entre défunte Christine Dugain et Simon Lebeau. 13 juillet 1754.*

Auparavant en février 1745, Lebeau a vendu à Hervé Barach, menuisier, demeurant à Sainte-Suzanne, un morceau de terrain à la Rivière Saint-Jean, de 20 gaulettes sur 15, moyennant 250 piastres. CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. *Vente. Simon Lebeau, à Hervé Barach. 5 février 1745.*

16	Marguerite	Créole		14	o : 5/7/1739	200	Louise Lebeau
17	Julienne	Créole		17	o : 7/6/1739	200	Marie Lebeau
18	Bernard	Créole		10	o : 7/6/1739	200	Marianne Lebeau
19	Lamoise	Malgache		60		25	Simeon Lebeau
20	Agathe	Malgache		50		55	Marianne Lebeau
21	Voulabée	Malgache		80		25	Anne Lebeau

Tableau 22 : Inventaire et partage des esclaves de la communauté d'entre défunte Christine Dugain et Simon Lebeau. 13 juillet 1754.

Premier lot : Siméon Lebeau. 1 675 piastres ½.		Deuxième lot, échu aux enfants. 1 600 piastres.		Enfants héritiers	piastres
1	Manuel	1	Joseph	François Lebeau	300
2	Jeanne, sa femme	2	Suzanne, sa femme		
3	Pierre	3	Dominique	Eulalie Lebeau	250
4	Hélène, sa femme	4	Barbe, sa femme		
5	Fanotte	5	Nyangale	Marie Lebeau	175
6	Geneviève	6	Noëlle (?)	Anne Lebeau	125
7	Marcelline	7	Marguerite	Louise Lebeau	200
8	Catherine	8	Julienne	Marie Lebeau	175
9	André	9	Agathe	Marianne Lebeau	250
10	Lamoise	10	Bernard		
		11	Voulabée	Anne Lebeau	125

Tableau 23 : Partage des esclaves de la communauté d'entre défunte Christine Dugain et Simon Lebeau. 13 juillet 1754.

Pour finir, les arbitres tirent au sort les vingt et un esclaves, ensemble estimés 3 255 piastres, dont ils ont préalablement fait deux lots de valeur à peu près égale. Le premier lot de dix esclaves, estimé 1 675 piastres et demie revient à Siméon Lebeau. Le second lot de onze esclaves est à son tour divisé le plus équitablement possible entre les six enfants héritiers (tab. 23).

203.2. Familles conjugales et maternelles de la communauté Simon Lebeau, Christine Dugain.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles fondées dans cette habitation.

I- Dominique (n° 1).

o : v. 1694 en Afrique. Cafre 47 ans, rct. 1742 ; 60 ans au 13/7/1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

+ : ap. 1754, 60 ans au 13/7/1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

x : 29/11/1736 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Témoins : Denis Huet, Vincent Paris qui ont signé. Simon Lebeau et Jacques Fontaine.

Au partage le couple échoit à Eulalie Lebeau, femme d'Etienne Robert. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

Barbe (n° 22).

o : v. 1701 à Madagascar. Malgache, 41 ans, rct. 1742.

b : 28/11/1736 à Saint-Benoît par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Vincent Paris ; mar. : Agathe Lebeau.

+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Joseph (n° 8).

o : 1729 à Madagascar, Malgache, 18 ans, rct. 1742. 25 ans au 13/7/1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

b : 23/11/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Silvestre, esclave de Simon Lebeau; mar. : Louison, esclave de prêtres.

+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

x : 24/11/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Témoins : F. Henry Huet, Barach (?) qui ont signé et Pierre et Louis Fontaine. ADR. C° 815.

Au partage le couple échoit à Françoise Lebeau, femme d'Augustin Robert. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

Suzanne (n° 32).

o : v. 1714 à Madagascar. 40 ans, Malgache. CAOM. Not. Bellier, n° 141.
b : 23/11/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Silvestre, esclave de Simon Lebeau; mar. : Louison, esclave de prêtres.
+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

d'où

II-1 Marguerite (n° 29).

o : 5/7/1739 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
b : 5/7/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Jacques Pitou ; mar. : Louise Lebeau, fille de Simon.
+ : ap. 1754. Passe au partage à Louise Lebeau, femme de Mathurin Robert. CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Manuel (n° 3)

o : v. 1691 en Afrique. Cafre, 41 ans au rct. 1732. 60 ans au 13/7/1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.
+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

x : ?

Au partage, le couple demeure à Simon Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

Jeanne (n° 16)

o : v. 1720 à Madagascar. Vaau ou Jeanne, 12 ans au rct. 1732. 30 ans au 13/7/1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.
+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Pierre (n° 6).

o : v. 1723 à Madagascar. 12 ans, rct. 1735. 25 ans au 13/7/1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.
b : 16/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Manuel, esclave de Simon Lebeau ; mar. : Anne, esclave de prêtres.
+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

x : 17/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Fiançailles la veille.

Témoins : Simon Lebeau, Mathurin Robert, Jacques Fontaine qui signe, Henry Lebeau.

Au partage, le couple demeure à Simon Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

Hélène (n° 31).

o : ? à Madagascar. CAOM. Not. Bellier, n° 141.
b : 16/7/1741 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.
par. : Manuel, esclave de Simon Lebeau ; mar. : Anne, esclave de prêtres.
+ : ap. 1754. CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Maynard ou Agathe.

o : ?
+ : ap. 1754. Au partage échoit avec son fils à Marianne Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

a : enfant naturel

IIa-1 Bernard (n° 10).

b : 7/6/1739 à Saint-Benoît, « baptisé sous conditions » par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fils naturel de Maynard, « nouvellement arrivée ».
par. : Nicolas, esclave de Vincent Paris.; mar. : sans marraine.
+ : ap. 1754. Au partage échoit avec sa mère à Marie-Anne Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.
CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Muise.

o : ?
+ :

a : enfant naturel

IIa-1 Julienne (n° 27).

b : 7/6/1739 à Saint-Benoît, « baptisée sous conditions » par Desbeurs. ADR. C° 815.
Fille naturelle de Muise, « nouvellement arrivée ».

par. : Nicolas, esclave de Vincent Paris.; mar. : sans marraine.
+ : ap. 1754. 6 ans, rct. 1742. Créole 17 ans, échoit au partage à Marie Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Marguerite (n° 21).

o : v. 1715 à Madagascar, 27 ans, rct. 1742.
+ :

a : enfants naturels

Ila-1 Geneviève (n° 25).

o : 14/8/1737 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.
Fille naturelle de Baptiste (n° 7), Malgache (25 ans, rct. 1735) et de Marguerite (n° 21), esclaves païens de Simon Lebeau.

b : 14/8/1737 à Saint-Benoît par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Sylvestre ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Simon Lebeau.

+ : ap. 1754. 6 ans, rct. 1742. Créole 17 ans, reste au partage à Siméon Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

Ila-2 Marcelline (n° 30).

o : 18/6/1740 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Fille naturelle de Marguerite (n° 21), esclave de Simon Lebeau, « qui dit l'avoir eue de Pierre B[...] ».

b : 18/6/1740 à Saint-Benoît par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Bouchard ; mar. : Louise Lebeau.

+ : ap. 1754. 2,6 ans, rct. 1742. Créole 15 ans, reste au partage à Siméon Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.



I- Phenau, Fenotte, Fanotte (n° 19).

o : v. 1718 à Madagascar. Malgache, 24 ans, rct. 1742.

+ : ap. 1754. Demeure au partage à Siméon Lebeau. CAOM. Not. Bellier, n° 141.

a : enfant naturel

Ila-1 Dauphine.

o : 6/12/1738, à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Fille de Pierre et de Phenau, esclaves de Simon Lebeau.

b : 6/12/1738, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : pas de parrain ; mar. : Louise Lebeau, fille de Simon Lebeau. ADR. C° 815.

+ : 3/11/1740, âgée de 22 mois, par Desbeurs à Saint-Benoît. ADR. C° 815.



204. **Marianne Mussard, veuve Joseph Kerourio, contre Pierre-Antoine Michaut, ès noms des héritiers de feu de Fortia. 27 août 1750.**

f° 67 r°.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante.

Entre Marie-Anne Mussard, veuve en premières nocés de Henry Lebreton et en secondes de Joseph Kouriou [Kerourio], et encore comme mère et tutrice des enfants mineurs dudit défunt Kouriou et d'elle, demanderesse en requête du vingt-neuf avril dernier d'une part ; et Sieur Pierre-Antoine Michaut, au nom et comme fondé de procuration des Sieurs marquis de Montréal, marquis et abbé de Fortia, héritiers de feu Sieur chevalier de Fortia, leur frère et beau-frère³⁶⁴, défendeur d'autre part ; et encore ladite Marie-Anne Mussard, défenderesse et demanderesse à la requête dudit Sieur Michaut, d'autre part ; et ledit Sieur

³⁶⁴ Sur les esclaves de Fortia et sur Pierre-Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia, et à quelles conditions il a accepté cette charge, voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. *Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* Titre : 97. ADR. C° 2525. f° 40 r° et v°. « Arrêt pris à la requête d'Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia. 3 décembre 1746 », p. 147. Ibidem. Dans la Chambre du Conseil. *Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 146.1. « Les esclaves d'Anne Bernard de Fortia, recensés de 1732 à 1735, inventoriés en 1747, vendus en 1751, avec la généalogie succincte de familles conjugales et maternelles serviles de cette habitations ». Sur le calvaire des esclaves de ce propriétaire, voir : Ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 3. « La contestation noire » ; chap. 2.3.10, p. 408-409.

Michaut aussi défendeur, encore d'autre part. Vu au Conseil la requête de ladite demanderesse, audit nom, portant que feu Anne Bellon, veuve d'Isaac Beda a, par son testament du quatorze mai mille sept cent vingt-neuf, laissé audit Joseph Kouriou un morceau de terre situé près de la Ravine de la Saline, du côté de celle des héritiers Parny³⁶⁵, dont la borne d'en bas est à prendre sur la ligne tirée de la Rivière Saint-Gilles à la borne du terrain des héritiers Léger, qui fait la borne d'en haut de la veuve Duhai. Que, par le partage fait entre les héritiers de ladite veuve Beda, la portion attenante au terrain laissé audit Joseph Kouriou échue aux héritiers de Gabrielle Bellon, veuve François Boucher. Que le nouveau transport d'arbitres sur ledit terrain pour l'abornement de celui du Sieur Dachery de Salican³⁶⁶ a fait connaître à la demanderesse qu'une grande portion du terrain de ses mineurs a été en entier travaillée et défrichée par le Sieur Michaut, défendeur, audit nom, qui a détruit tout le bois, gaulettes et chevrons et autres dont ils auraient pu tirer parti. Ladite requête à ce, qu'après un plus long exposé, il plaise au Conseil permettre à la dite demanderesse de faire assigner ledit Sieur Michaut, en sa dite qualité, pour se voir condamné au dédommagement qu'il a occasionné sur le terrain desdits mineurs Kouriou, conformément aux estimations qu'il plaira à la Cour d'ordonner. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Michaut, audit nom, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du premier mai aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Michaut contenant que, s'étant fondé sur les titres de propriété qu'il a en sa dite qualité, il a en conséquence défriché les terrains dont parle la demanderesse. Qu'il a agi de bonne foi et qu'il ne voit pas que la Cour, en examinant ses titres, puisse le trouver en défaut et juger qu'il a travaillé et défriché sur le terrain de ladite demanderesse. La dite requête, après son exposé et eu égard aux titres de propriété rapportés par le défendeur, audit nom, il plaise au Conseil débouter ladite demanderesse de sa demande avec dépens. Autre requête de ladite demanderesse portant que la collation³⁶⁷ des titres que le Sieur Michaut produit pour soutenir ses prétentions ne prouve point que ses mineurs ne doivent [point] être maintenus dans la possession légitime du terrain défriché par le Sieur Michaut. Ladite requête à ce que la Cour ait à // à (sic) renvoyer la demanderesse, ès-dits noms, en possession de son terrain présentement occupé par ledit Sieur défendeur, en sa dite qualité, après qu'estimation aura été faite, par gens experts et à ce connaissant, de la déprédation faite sur ledit terrain pour qu'état leur en soit fait par le détenteur, sauf son recours contre ses vendeurs, et que ledit défendeur soit condamné aux dépens. Autre requête dudit sieur Michaut, audit nom, à ce qu'il plaise à la Cour le maintenir dans la possession où il est des terrains par lui défrichés suivant ses titres de propriété qui l'y ont autorisé, ou, si le conseil juge à propos d'en ordonner autrement, il lui plaise de dédommager ledit Sieur Michaut, audit nom, des améliorations qu'il a faites sur le terrain en contestation, à dire d'experts dont il sera convenu par les parties, et que ladite demanderesse soit condamnée aux dépens. Vu aussi l'extrait du testament de la veuve Beda, délivré par Monsieur Dejean, notaire au quartier Saint-Paul. Ledit testament reçu par Monsieur François Morel, le quatorze mai mille sept cent vingt-neuf, par lequel il paraît que ladite veuve Beda a donné et légué à Joseph Kouriou, Henry Lebreton, Jean-Baptiste Lebreton, Julien Lebreton, Jean-Baptiste Cousin, fils de René Cousin, Thomas Devaux, Charles Martin, fils de Jean Martin et de Marie-Anne Royer, la moitié de ses terres à l'Ermitage à partager entre eux par égales portions : ladite moitié à prendre du côté du haut, l'autre moitié, du côté d'en bas, étant pour les héritiers présomptifs de ladite testatrice. Expédition de l'acte de vente par le Sieur Lambillon et Jeanne Lemaire, son épouse, le

³⁶⁵ La veuve Isaac Beda a sans doute couché Joseph Kerourio, natif de Ploemeur (Ricq. p. 1455), sur son testament pour le récompenser des bons et loyaux services rendus à sa famille depuis 1722. Le 15 février 1722, en effet, Jacques [Isaac] Beda et son épouse promettent de nourrir, sain et malade Joseph Kerourio qui s'engage pour dix ans à cultiver leur habitation et conduire leurs noirs. ADR. C° 2794. *Traité entre Jacques [Isaac] Beda et Joseph Kerourio. 15 février 1722.*

Voir un arrêt du 26 juin 1730 qui, en conséquence du testament de la veuve Beda, du 14 mai 1729, donne à Joseph Kérouriou les mêmes droits dans la commune de l'Hermitage qu'aux héritiers d'Anne Bellon, veuve Isaac Beda. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* Table du registre. Résumé. Titre 146. ADR. C° 2517. p. 118. « Joseph Kérouriou, demandeur, et les héritiers d'Anne Bellon, veuve Isaac Beda. 26 juin 1730 ». p. 19.

³⁶⁶ Voir supra : titre 100, f° 35 v° - 36 r°. *Marianne Mussard pour que soient reconnues les bornes et comptés les caféiers d'un terrain dont aurait indument joui Dachery de Salican. 9 mai 1750.*

Ces terrains du quartier de l'Ermitage posent depuis longtemps problème. En septembre 1736, déjà, « pour avoir travaillé sur la terre dudit Lautret au lieu de défricher sur la sienne », le Sieur Salican avait passé un compromis avec ledit Lautret. ADR. 3/E/40. *Compromis, entre le Sieur Salican et François Lautret, au sujet d'un défriché. Saint-Paul. 8 septembre 1736.*

³⁶⁷ Dans le sens de la comparaison des titres produits par les parties.

quatre janvier mille sept cent trente et un, d'un terrain situé à Saint-Paul, au lieu appelé La Saline³⁶⁸. Autre expédition d'un procès-verbal dressé par Augustin Panon, Jacques Aubert et Sylvestre Toussaint Grosset, habitants dudit quartier Saint-Paul, du vingt-huit dudit mois de janvier mille sept cent trente et un, d'un terrain appartenant aux héritiers de ladite Anne Bellon, veuve Beda, où il est mention du partage dudit terrain entre ces derniers et Joseph Kouriou. Autre expédition d'acte de vente, du vingt-trois décembre mille sept cent trente-trois, par Alain Dubois au Sieur Darossin [Daraussin], employé de la Compagnie à Saint-Paul, de deux morceaux de terre audit quartier Saint-Paul au lieu appelé de l'Ermitage. Autre expédition d'acte de vente par ledit Sieur Darossain à Monsieur le chevalier de Fortia audit lieu de l'Ermitage, ledit acte du quatre octobre mille sept cent trente-quatre. **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que l'extrait du testament de la veuve Beda du quatorze mai mille sept cent vingt-neuf et le procès-verbal du vingt-huit janvier mille sept cent trente et un, seront communiqués à Augustin Panon, Jacques Aubert et Sylvestre-Toussaint Grosset, qui ont dressé et fait ledit procès-verbal, pour déclarer à quelles fins ils n'y ont donné que douze gaulettes de terrain à Joseph Kouriou, puisque sûr le testament il doit partager par égales portions avec les héritiers de ladite veuve Beda ; en second lieu, déclarer aussi comment il se peut faire que la part échue aux héritiers de Gabrielle Bellon soit bornée en même temps des héritiers Parny et dudit Joseph Kouriou ? Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante³⁶⁹.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



205. Jean Leclerc contre Pierre Sautron. 2 septembre 1750.

f° 67 v° - 68 r°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclerc, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze juillet dernier, d'une part ; et Pierre Sautron, habitant demeurant à Saint-André, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix-neuf piastres quatre réaux, portée en son billet fait au profit du nommé Morinière, le vingt-trois septembre mille sept cent quarante-neuf, et, par ce dernier, transporté au demandeur le deux octobre de la même année, stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Sautron assigné aux fins // d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du onze août aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Sautron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer

³⁶⁸ En novembre de ladite année, le Conseil déclare non recevable l'offre faite par Fortia à Lambillon de lui payer 730 piastres « totalement en monnaie [de l'île ?] et de Cuivre », pour solde des 1 600 piastres qu'il s'est obligé de lui payer pour partie du prix de l'habitation qui lui a été vendue, par acte du 4 janvier 1731. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, Recueil de documents [...], 1724-1733, op. cit.* Table, Titre 210. ADR. 2517, p. 151, « Mathieu Lambillon, demandeur ; chevalier de Fortia, défendeur. 12 novembre 1731 ».

³⁶⁹ Début Janvier 1751, Michaut, le fondé de procuration des héritiers Fortia vend, moyennant 14 000 piastres, à Hervé Galenne, bourgeois de Saint-Paul, une habitation à l'Hermitage, montagne du quartier Saint-Paul, proche de la Ravine de La Saline (biens acquis de Lambillon époux de Jeanne Lemaire, les 4 janvier 1731, 4 octobre 1734 et 21 mai 1737), avec un emplacement sur les Sables de Saint-Paul, avec leurs bâtiments dont « plusieurs cases de noirs toutes de bois rond, fermant à clef et couvertes de feuilles de latanier », une argamaste bâtie à chaux et sable, de 70 pieds carrés, pour faire sécher les graines, et 71 esclaves dont les arbitres dressent l'état nominatif. ADR. 3/E/20. *Vente Pierre Michaut, Saint-Paul, fondé de procuration de Jean-Joseph Fortia, Messire Charles de Fortia, Abbé commanditaire de l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, Gaspard de Fortia, chevalier et marquis de Montréal, ... à Hervé Galenne, bourgeois de Saint-Paul. 9 janvier 1751.*

audit demandeur, la somme de dix-neuf piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



206. Jean-Baptiste Lapeyre, au sujet de Marcelline, dont il demande la remise, en déduction de ses créances sur la succession Auvray. 2 septembre 1750.

f° 68 r° et v°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Sieur Jean-Baptiste Lapeyre, au pied de laquelle est une [représentation] du Sieur Ohier de Grand Pré, au nom et comme procureur du Sieur Beaugendre, ladite requête expositive que, sur l'avis au public affiché à la porte de l'église de ce quartier Saint-Denis, [ledit] Sieur Lapeyre y a vu que ce qui appartient à la succession du feu Sieur Auvray doit être vendu à l'encan. Que le Sieur Lapeyre qui n'est point muni du titre qui fondait son droit incontestable contre cette succession, - ayant été incendié, - a recours à la production, tant de son mémoire détaillé, que d'un certificat au soutien, du Sieur de Grand Pré et de la Dame Beaugendre, qui attestent qu'une grande partie de son dû et qui faisait aussi partie du billet du feu Sieur Auvray, dont la forme est rapportée par ledit sieur Lapeyre à la suite de son mémoire, lequel était consenti pour avoir payé une négresse audit Sieur Beaugendre, nommée Marcelline, - fait que [dont] nombre de personnes de probité au quartier Saint-Denis ont connaissance et qu'aucunes des Messieurs de la Cour n'ignorent (sic) : leur ayant été rapporté par la voie publique. Que cette négresse devenant aujourd'hui le gage dudit Sieur Lapeyre, il y a lieu d'attendre qu'elle lui sera remise en déduction de ses créances sur la succession du Sieur Auvray, ainsi que deux cent cinquante bouteilles vides de gros verre. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que, des effets à vendre à l'encan du feu Sieur Auvray, la négresse nommée Marcelline et son enfant [...] seront remis audit Sieur Lapeyre pour sûreté du paiement qu'il en a fait et en déduction de ce qui lui est dû, sur le pied et pour telle somme qu'il plaira à la Cour les estimer, et qu'il lui soit aussi rendu les deux (+cent) cinquante bouteilles vides qui se trouvent chez ledit feu Sieur Auvray. La [représentation] dudit Sieur de Grand Pré, audit nom, portant, qu'ayant pris communication de la requête dudit Sieur Lapeyre et, qu'ayant droit de répéter la somme de soixante-neuf piastres trente-deux sols pour restant du paiement de ladite négresse Marcelline, qui avait été vendue par ledit Sieur Beaugendre au feu Sieur Auvray, comme il est prouvé par le billet de ce dernier, consent à ce qu'elle soit remise audit Sieur Lapeyre, (+ en payant) ladite somme restante comme il s'y oblige, - Signé en cet endroit Lapeyre-. Vu aussi expédition de la procuration passée devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, par le Sieur Beaugendre audit Sieur de Grand Pré, le vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-huit et ratifiée par le Sieur Beaugendre, le vingt août dernier ; le billet consenti par le feu Sieur Auvray, le sept avril mille sept cent quarante-six, de la somme de deux cent cinquante piastres pour la valeur de ladite négresse Marcelline à lui vendue par ledit Sieur Beaugendre ; l'état des [divers] prêts faits par le Sieur Lapeyre au feu Sieur Auvray, dont partie ont servi à payer ladite négresse, montant à la somme de dix-neuf cent trois livres douze sols, non compris les bouteilles que ledit Sieur Lapeyre répète ainsi que six paires de bas de fils gris, que l'épouse de ce dernier lui a livrés au mois de juin dernier, - dans lequel état, certifié dudit Sieur Lapeyre le trente et un août dernier, sont rapportés les termes du billet que lui avait consenti le feu Sieur Auvray, lequel billet a été incendié avec la maison dudit Sieur Lapeyre. [Vu] les certificats dudit Sieur de Grand Pré et de ladite Beaugendre, de cejourd'hui, portant leurs connaissances que les paiements, que ledit Sieur Beaugendre a reçu à compte de la valeur de ladite négresse Marcelline du feu Sieur Auvray, sont provenus de prêts qui lui ont été faits par ledit Sieur Lapeyre, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que la négresse nommée Marcelline et son enfant soient remis au Sieur Lapeyre, en affirmant par lui, devant

Monsieur François Dusart de la Salle, commissaire nommé par la Cour à cet effet, qu'il n'a point été remboursé, en tout ni partie, par le feu Sieur Auvray, des avances qu'il lui a faites [de] payer ladite négresse, laquelle lui sera passée en compte pour la somme de deux cent cinquante piastres, en déduction de ses créances sur la succession Auvray, si mieux n'aime que vente à l'encan en soit faite pour en recevoir le produit, en payant suivant ses offres, au sieur // au Sieur (sic) de Grand-Pré, au nom de procureur du Sieur Beaugendre, la somme de soixante-neuf piastres et trente-deux sols, pour solde de ce qui reste dû audit Beaugendre pour ladite négresse, sauf audit Sieur Lapeyre à se pourvoir comme il avisera contre ladite succession Auvray pour ce qui lui reste dû. Fait et donné au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



207. Philippe Letort, pour que l'esclave Cafre nommé Lendormi lui soit rendu par la succession Auvray. 2 septembre 1750.

№ 68 v°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le premier de ce mois par Sieur Philippe Letort, garde-Magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, expositive qu'il a vendu au Sieur Charles Auvray, le vingt mai mille sept cent quarante-cinq, un noir Cafre nommé Lendormy (sic), aux conditions et termes portés en l'acte qui fut passé. Que quoiqu'il y ait déjà cinq termes d'expirés et près de six, ledit exposant n'a pu rien tirer du feu Sieur Auvray, malgré les demandes réitérées qu'il lui en a faites. Ladite requête à ce que ledit noir Cafre qui se trouve existant soit rendu audit exposant, au moyen de quoi ladite succession en demeurera d'autant quitte et déchargée, et qu'elle soit condamnée aux dépens. Vu aussi l'expédition de l'acte de vente faite par le Sieur Letort, le vingt mai mille sept cent quarante-cinq, au feu Sieur Auvray, d'un esclave stipulé payable, par ledit acte, la somme de trois cent dix piastres en dix termes, dont le premier à commencer en mille sept cent quarante-cinq et le dernier à la fin de l'année mille sept cent cinquante-quatre, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le noir Cafre nommé l'Endormy(sic), qui se trouve chez le feu Sieur Auvray, soit rendu à l'exposant, lui ayant vendu par acte du vingt mai mille sept cent quarante-cinq, dont est question. Pourquoi et suivant les offres dudit exposant, ladite succession Auvray en demeurera quitte envers lui. Fait et donné au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



208. Jean-Baptiste Roudic, ès noms de Jacquelin de la Motte Duplessis, père et fils, contre Thomas Compton et Jean Ferrand, son gendre. 2 septembre 1750.

fo 68 v° 69 v°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur du Sieur Jacquelin de la Mothe Duplessy, aussi employé de la Compagnie des Indes à Pondichéry, et Joseph-Jean-Baptiste Duplessis, fils mineur, émancipé d'âge, aussi employé de la Compagnie des Indes à Pondichéry, de présent en cette île, comme fils et unique héritier de feu Dame Henriette Pillavoine, sa mère³⁷⁰, et procédant sous (sic) l'autorité du Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en cette île, son curateur aux causes, nommé par acte d'avis d'amis à défaut de parents, reçu par les notaires de ce quartier Saint-Denis et homologué par arrêt de la Cour du dix-sept juin dernier³⁷¹, demandeurs en requête du dix-neuf août aussi dernier, d'une part ; et Thomas Compton et Jean Ferrand [Ferrand], habitants de cette dite île, défendeurs en requête du dix-huit dudit mois d'août et de ce jourd'hui, d'autre part. Vu au Conseil la requête desdits Sieurs demandeurs, ès dits noms, expositive que, par transaction du dix-huit février mille sept cent quarante passée devant les notaires de cette île, le Sieur Jacquelin de la Mothe Duplessy, père, a vendu entre autres choses audit Thomas Compton et à feu Marie Madeleine Tescher, son épouse, une habitation située dans les hauts de Sainte-Marie, dont partie en bois debout, bornée comme il est dit en l'acte de transaction sus daté, de plus un emplacement dans les bas de Sainte-Marie, borné d'un côté de la Ravine de la Hure, de l'autre de la terre de feu Jean Esparon, d'un bout, par le grand-chemin qui conduit du quartier Saint-Denis à celui de Sainte-Suzanne, et de l'autre, du bord de la mer. La vente desquels terrains mentionnés en la susdite transaction a été faite par ledit Sieur Duplessy, père, audit Sieur Thomas Compton et Marie-Madeleine Tescher, sa femme, à constitution de rente, savoir : pour le profit dudit Sieur Duplessy, père, la somme de quatre cents piastres par chacun an, payable par cent piastres tous les trois mois, pour le capital et rachat au denier vingt de la somme de huit mille piastres, et, pour le profit de feu Dame Louise-Henriette Pillavoine, épouse dudit Sieur Duplessy et de lui séparée quant aux biens, la somme de trois cent vingt piastres, aussi par chacun an et pour le capital [de] six mille quatre cent piastres³⁷². Que ledit Thomas Compton, n'ayant pu jusqu'ici payer exactement les dites rentes et se trouvant // aujourd'hui arriéré envers ledit Sieur Duplessis, père, de la somme de dix-huit cent cinquante et trois piastres quatorze sols onze deniers, et envers ledit Sieur Duplessis, fils, représentant feu Dame Louise-Henriette Pillavoine, sa mère, de celle de deux mille quatre-vingts piastres. Que ce dernier s'est transporté de la ville de Pondichéry en cette île pour poursuivre ses droits et, pour y parvenir, il se serait avec le Sieur Gillot, son curateur, et conjointement avec le Sieur Roudic, procureur dudit Sieur Duplessis, père, pourvu en la Cour par requête du vingt-trois juin dernier contre ledit Thomas Compton, afin d'obtenir paiement des arrérages par lui dus. Que ledit Compton ne se trouvant pas en état de payer aux demandeurs une somme de trois mille neuf cent trente et trois piastres quatorze sols onze deniers à laquelle montent les arrérages par lui dus jusqu'au trente juin dernier, il leur aurait proposé d'entrer en accommodement et de remettre audit Sieur Duplessy, fils, les terrains, esclaves, meubles et autres effets qui, par arbitrage et estimation des Sieurs Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, et Nogent, greffier de la Cour, pour ce nommés et appelés par les parties, se trouveraient équipoller à la somme de dix-mille trois cents cinquante piastres, dont, par compte arrêté par lesdits Sieurs arbitres, en présence des parties, ledit Thomas Compton s'est trouvé et reconnu débiteur envers lesdits Sieurs Duplessy, père et fils, tant pour principal, qu'arrérages et frais de procédure, suivant les conventions et arrêté de compte, signés des parties et des dits Sieurs arbitres, rapportés à la Cour, du douze dudit mois d'août. Au bas desquelles conventions et arrêté de compte, les parties intéressées se sont obligées d'en passer transaction en forme, à la première réquisition de l'une d'elles. Qu'en conséquence de ce qui vient d'être rapporté, lesdites parties se sont présentées au notariat de ce quartier, le dix-huit dudit mois d'août, pour passer ladite transaction. Que ledit Jean Ferrand et Henriette Compton, son épouse, fille dudit Compton et de feu Marie-Madeleine Tescher, sont intervenus et ont prétendu faire valoir contre lesdits demandeurs, leur contrat de mariage par lequel ledit Compton et son épouse leur ont entre autres

³⁷⁰ Voir supra : note 182.

³⁷¹ Voir supra : Titre 141, fo 48 r°. *Avis d'amis à défaut de parents du Sieur Joseph-Jean-Baptiste Duplessis. 17 juin 1750.*

³⁷² CAOM. Not. Dusart, n° 723. *Transaction et vente. Jean Jacquelin Duplessys et Thomas Compton et sa femme. 18 février 1740.*

choses donné, en avancement d'hoirie, l'emplacement susdit dans les bas de Sainte-Marie entre la terre du feu Jean Esparon et la Ravine de la Hure et deux cents gaulettes de terre faisant partie de celle située dans les hauts de Sainte-Marie, vendue, suivant la transaction du dix-huit février mille sept cent quarante, par ledit Sieur Duplessys, père, auxdits Thomas Compton et son épouse³⁷³. Ce qui a empêché l'exécution des accords et conventions du douze dudit mois d'août dernier et cause un dommage considérable audit Duplessis, fils, par le retardement dans les rentrées de ses biens. Pourquoi les demandeurs, ès noms qu'ils agissent, ont recours à l'autorité de la justice pour s'assurer la paisible possession et jouissance, tant des meubles que des immeubles que ledit thomas Compton a consenti de remettre pour se liquider envers les Sieurs Duplessis, père et fils, suivant les conventions ci-devant mentionnées. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ratifier et homologuer l'arrêté de compte, convention et estimation du douze août dernier, en conséquence ordonner qu'ils sortiront leur plein et entier effet. Que sur la signification et dénonciation d'iceux et de la présente requête auxdits Compton et Ferrant et Henriette Compton, son épouse, ces derniers seront tenus, dans le délai qu'il plaira à la Cour fixer, de donner tous désistements et abandons nécessaires de leurs prétentions sur les deux cents gaulettes de terre faisant partie de l'habitation dans les hauts de Sainte-Marie, et sur l'emplacement dans les bas de Sainte-Marie, que les dits Compton et feu Marie Madeleine Tescher, sa femme, leur ont donnés, par contrat de mariage, comme faisant partie du fonds à eux vendu par le Sieur Duplessy, père, et que ledit Compton est obligé de remettre à défaut de paiement. Sauf, audit Ferrant et sa femme, à se pourvoir contre ledit Compton comme ils aviseront bon être. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la requête des demandes, portant permission d'assigner les Sieurs Thomas Compton et Jean Ferrant pour répondre aux fins de ladite requête dans le délai de huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs, ès dits noms, par exploit du vingt et un dudit mois d'août. La requête dudit Jean Ferrant du vingt-huit du dit mois d'août et de Catherine-Henriette Compton, son épouse, à ce que leur contrat de mariage sorte son plein et entier effet et que la jouissance des terres et emplacement qui leur y sont donnés leur rester[a] pour en jouir paisiblement, sauf aux dits Sieur demandeurs leurs recours comme ils aviseront contre ledit Compton. La requête dudit Compton de cejourd'hui à ce qu'il plaise à la Cour ordonner le déguerpiement des biens dont jouit ledit Ferrant dans les hauts et bas de Sainte-Marie, en conséquence mettre ledit ledit (sic) Sieur Duplessis en pleine [et] entière jouissance et libre possession desdits terrains, déclarant de nouveau approuver tout le contenu en l'acte dudit jour douze août dernier ~~présent mois~~ désirant qu'il sorte son plein et entier effet. Vu aussi expédition de la transaction dudit jour 18 (sic) février mille sept cent quarante entre ledit Sieur Duplessy, père, et lesdits Thomas Compton et Madeleine Tescher, son épouse, portant vente, auxdits Compton et sa femme, d'une habitation dans les hauts de Sainte-Marie, d'une autre au lieu appelé Le Trou et de deux emplacements : l'un, dans les bas de Sainte-Marie, et l'autre au quartier Saint-Denis ; le tout pour ledit Duplessis, père, suivant les clauses et conditions portées audit acte de transaction et de vente. Les lettre d'émancipation obtenues par le Sieur Duplessis, fils, en ladite Chancellerie, par le Conseil Supérieur de Pondichéry, le trois avril mille sept cent quarante-neuf, et entérinées audit Conseil Supérieur par arrêt du dix-sept avril suivant ; (+ la procuration donnée par le Sieur Duplessis père, audit Sieur Roudic, le cinq août mille sept cent quarante-deux) ; expédition de l'arrêt d'homologation de l'acte // [d'avis] des amis à défaut de parents dudit Sieur Duplessis, du dix-sept juin dernier qui reçoit le Sieur Charles-Jacques Gillot pour curateur aux causes et actions dudit Sieur Duplessis, fils ; l'original du sous seing privé d'accord et conventions et estimations du douze août dernier, ci-devant énoncé ; autre expédition du contrat de mariage dudit Ferrant avec Catherine-Henriette Compton, du deux septembre mille sept cent quarante-deux, où ledit Compton et son épouse donnent en avancement d'hoirie, sur leurs futures successions, un terrain en Bois debout de ceux cents gaulettes de hauteur provenant et faisant partie de celui par eux acquis du sieur Duplessis, père, dans les hauts de Sainte-Marie, avec un emplacement dans le bas de Sainte-Marie, au-dessous du grand-chemin, borné par en haut du grand-chemin et par en bas du bord de la mer. Tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que le sous seing privé et arrêté de compte d'entre les demandeurs, ès noms qu'ils agissent, et Thomas (+ Compton), du douze août dernier, et dont il s'agit, sera exécuté selon sa forme et teneur. Il en sera passé acte devant

³⁷³ Jean Ferrand ou Ferand, Ferrant, Feraud (?) (1704-1754), natif de Lille, en Flandre, brigadier général des fermes du Roi, fils de feu Nicolas Ferrand et de Elisabeth Banel, épouse en 1742, Catherine-Henriette Compton, IIa-3 (1726-1793), fille de Thomas Compton et de Marie-Madeleine Techer. Ricq. p. 524-526, 869. En sus des terrains énoncés, la future épouse apporte en dot une négresse malabarde âgée de 14/15 ans, des bestiaux et effets pour 800 piastres. CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *Cm. Jean Ferrand, Catherine-Henriette Compton. 2 septembre 1742.*

notaires, sinon et à ce défaut, le présent arrêt vaudra acte. En conséquence a condamné et condamne Jean Ferrant à déguerpir des habitations et emplacements à lui donnés par son contrat de mariage et qui font partie de la vente qui a été faite par le Sieur Duplessis, père, audit Compton et sa femme, par la transaction du dix-huit février mille sept cent quarante. Sauf, audit Ferrant et à sa femme, à se pourvoir comme ils aviseront contre ledit Compton³⁷⁴. Condamne icelui Compton aux dépens envers les demandeurs, ès dits noms ; et quant à ceux d'entre lui et Ferrant, le Conseil les a compensés. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Letort. Sentyary.
Nogent.



208.1. Une opération immobilière entre les Jacquelin Duplessis, père et fils, Thomas Compton, Madeleine Techer, sa femme, et autres. 1729-1750.

Début janvier 1729, Pierre-Benoît Dumas et Jean Jacquelin de la Motte Duplessis sont en société à la tête d'une habitation à Sainte-Marie. Société qu'ils résilient en juillet 1732, Benoît Dumas gardant 25 noirs ou négresses indiens, grands ou petits, et Duplessis, 20 noirs ou négresses également pièces d'Inde³⁷⁵.

En juillet 1731, Jean Jacquelin de la Motte Duplessis, sous Marchand de la Compagnie, semble rechercher assidument la compagnie de Thomas Compton ou du moins celle de sa femme, au point d'être accusé, certes à tort, d'avoir organisé le rapt de Marie-Madeleine Techer, femme dudit Compton³⁷⁶.

En avril 1735, Duplessis, ancien sous-marchand et receveur pour la Compagnie à Pondichéry, demeurant à Sainte-Marie, vend à Thomas Compton plusieurs habitations et emplacement, cases, magasins et autres effets, avec tous les noirs, chevaux, bestiaux et volailles, ustensiles, le tout formé, savoir :

- d'une habitation dans les hauts de Sainte-Marie,
- d'une habitation au Trou, proche de l'Etang de l'Assomption,
- d'une habitation en friche, à la Rivière Dumas,
- de deux emplacements,
- avec les 30 noirs mâles et femelles, petits et grands, servant à leur exploitation.

Le tout moyennant 15 000 piastres, dont 6 000 piastres pour les terres et 6 000 pour les esclaves³⁷⁷.

Manifestement, exception faite de celle concernant l'habitation du Trou, la plus grande partie de cette première vente d'avril 1735 n'a pu être réalisée puisque, le 18 février 1740, le même Jean Jacquelin de la Motte Duplessis, ancien sous-marchand et receveur de la Compagnie des Indes à Pondichéry, bourgeois et habitant demeurant à Sainte-Marie, vend à Thomas Compton, Bourgeois, et à Madeleine Techer, sa femme, demeurant à Saint-Denis³⁷⁸, les mêmes trois concessions ou habitations ainsi que les deux emplacements, l'un situé dans les bas de Sainte-Marie et l'autre à Saint-Denis. L'une desquelles habitations est située dans les hauts de Sainte-Marie et l'autre au lieu-dit appelé Le Trou. Toutes les deux mises en valeur avec leurs cases magasins et entourages etc... La troisième en friche et située à la Rivière Dumas avec trente

³⁷⁴ Voir infra : Titre 242. f° 85 v° 86 r°. *Jean Ferrand contre Thomas Compton, défendeur. 7 octobre 1750.*

³⁷⁵ ADR. 3/E/37. *Acte de résiliation de société entre Pierre-Benoît Dumas et Jean Duplessis. 4 juillet 1732.*

³⁷⁶ Compton déclare par devant témoins, parmi lesquels Benoît Dumas et Louis Craias, préfet apostolique, qu'« au sujet du prétendu mauvais commerce et rapt de l'épouse dudit Compton, dont lui comparant reconnaît la fausseté, et qu'il s'est laissé prévenir un peu trop promptement par sa passion, reconnaissant ledit Duplessis pour homme d'honneur et incapable de pareilles actions ». ADR. 3/E/40. *Désistement de Thomas Compton dans l'affaire contre Jacquelin Duplessis, sous marchand de la Compagnie, accusé d'avoir organisé le rapt de la femme dudit Compton. Morel, Saint-Paul, 7 juillet 1731.*

³⁷⁷ CAOM. Not. Duplant, n° 695. *Vente faite par Duplessis à Thomas Compton. 30 avril 1735.*

³⁷⁸ CAOM. Not. Dusart, n° 723. *Transaction et vente. Jean Jacquelin Duplessis et Thomas Compton et sa femme. 18 février 1740.*

esclaves. Cette vente faite moyennant 15 000 piastres, « sur quoi ledit Duplessis avec son fils sera nourri, entretenu, logé, blanchi, vêtu, servi et [avec] la jouissance de sa bibliothèque, de tout généralement quelconque, honorablement et équitablement pendant le temps et l'espace de six années ou environ d'échéances, pour parfaire le paiement desdites quinze mille piastres ». Les Compton de leur côté rétrocèdent à Duplessis l'habitation du Trou à eux vendue par Duplessis, le 13 avril 1735, avec les quatorze esclaves y attachés :

- Joseph et Catherine, sa femme, tous deux indiens, et leurs cinq enfants créoles de cette île, dont la généalogie succincte de la famille conjugale suit :

I- Joseph.

o : v. 1685 en Inde. Malabar, 50 ans, rct. 1735 chez Thomas Compton.
Acheté par Thonier à Compton en 1735, 3(?) ans, rct. 1742, vendu en 1743. Voir note 380.
x : 11/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Catherine.

o : v. 1693 en Inde, Malabare, 49 ans, rct. 1735 chez Thomas Compton.
Achetée par Thonier à Compton en 1740, 27 ans, rct. 1742, vendue en 1743. Voir note 380.

D'où

II-1 Manuel.

o : v. 1735 à Bourbon. 7 ans, rct. 1742.
Acheté par Thonier à Compton en 1740, 7 ans, rct. 1742, vendu en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-2 Joseph.

o : 30/11/1737 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fils de Joseph et de Catherine, tous deux Malabars.
b : 2/12/1737 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
par. : Jean Esparon ; mar. : Marie Tarby, femme de Joseph Techer.
Acheté par Thonier à Compton en 1740, 3 ans, rct. 1742, vendu en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-3 Louise-Marie, Marie.

o : v. 1738 à Bourbon.
Achetée par Thonier à Compton en 1740, 5 ans, rct. 1742, vendue en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-4 Marie-Brigitte.

o : 21/1/1740 à Sainte-Marie. ADR. GG. 2.
b : 27/1/1740 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. GG. 2.
par. : Philippe, esclave de Thomas Compton ; mar. : Marie, esclave d'Emmanuel Techer.
Achetée par Thonier à Compton en 1740, 2,6 ans, rct. 1742, vendue en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-5 François.

o : v. 1741 à Bourbon.
Acheté par Thonier à Compton en 1740, 2 ans, rct. 1742, vendu en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

- Deux Indiens nommés Panchique et Francisque, et Paque ou Pasque, Indienne, tous trois pièces d'Inde³⁷⁹.
- Thomé et Madeleine, sa femme, esclaves indiens, et leurs deux enfants créoles, dont la généalogie succincte de la famille conjugale suit :

I- Thomé.

o : v. 1696 en Inde. Indien, 39 ans, rct. 1735 chez Thomas Compton.
Acheté par Thonier à Compton en 1740, 2(?) ans, rct. 1742, vendu en 1743. Voir note 380.
x : 11/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Madeleine.

o : v. 1715 en Inde.
Achetée par Thonier à Compton en 1740, Malabare, 27 ans, rct. 1742, vendue en 1743. Voir note 380.

D'où

II-1 Marguerite.

o : 29/10/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
« La dite Marguerite, esclave de Thomas Compton », fille de Madeleine et Thomé.

³⁷⁹ Panchique, 35 ans au rct. 1742, chez Thonier, et Francisque, Pasque, 60 ans, rct. 1735, chez Thomas Compton, Acheté par Thonier à Compton en 1740, 2(?) ans, rct. 1742, vendu en 1743. Voir note 380.

b : 30/10/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Francisque ; mar. : Marie.
Achetée par Thonier à Compton en 1740, 4 ans, rct. 1742, vendue en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-2 Marianne.

o : 15/1/1738 à Sainte-Marie. ADR. GG. 1.
Fille de Thomé et de Madeleine.
b : 16/1/1738 à Sainte-Marie, par Roby. ADR. GG. 1.
par. : Aubry, qui signe ; mar. : Suzanne Esparon.
4 ans, rct. 1742, chez Thonier, vendue en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-3 Thomé.

o : v. 1740 à Bourbon.
Acheté par Thonier à Compton en 1740, 2 ans, rct. 1742, vendue en 1743. Voir note 380.
+ : ap. 1743.

II-4 Marie-Pauline.

o : 14/12/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille de Thomas et de Madeleine, esclaves de Thonier.
b : 15/12/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Jean-Louis ; mar. : Geneviève, négresse libre.
+ :

La même année, en mai, cette même habitation du Trou, proche de l'Etang de l'Assomption et treize des esclaves y travaillant sont vendus par Duplessis à l'ancien officier d'infanterie, Louis François Thonier de Nuisement, demeurant à la rivière des Roches, paroisse Saint-Benoît. Le tout moyennant 3 600 piastres dont 600 pour les fonds et immeubles, le reste pour les esclaves et bâtiments³⁸⁰.

Joseph-Jean-Baptiste-Maximilien Jacquelin de la Motte Duplessis, écuyer (1730- ?), employé de la compagnie des Indes à Pondichéry (1750), fils de Jean-Jacquelin de la Mothe Duplessis, aussi employé de la Compagnie à Pondichéry (1750), arrivé en mai 1750, sur *la Paix*, venant de l'île de France, achète en 1754, de l'ancien garde-magasin général pour la compagnie, Philippe Letort, une habitation formée de plusieurs terrains avec toutes les cases, meubles parmi lesquels : deux canapés, deux fauteuils, etc. et les noirs et autres qui s'y trouvent, ainsi que le bétail, et quatre esclaves : Charles et Thérèse, sa femme, et Justine, tous trois malgaches, et François Créole. Le tout moyennant 8 800 piastres d'Espagne dont 4 700 piastres pour les immeubles³⁸¹.

Joseph-Jean-Baptiste-Maximilien Jacquelin de la Motte Duplessis, épouse à Saint-Denis, le 14 avril de l'année suivante, Suzanne Deyble³⁸².

Fin mai 1756 il obtient de la fabrique de l'église de Sainte-Marie, la concession perpétuelle, moyennant cinq piastres de rente annuelle par an, d'une place de banc de 10 pieds de long sur 3 de large³⁸³.



³⁸⁰ Les esclaves sont :

Joseph et Catherine, sa femme (x : 15/7/1735, à Sainte-Marie. ADR. GG. 1), tous deux indiens, et leurs cinq enfants créoles de cette île.

Panchique et Francisque, deux Indiens pièces d'Inde.

Thomé et Cécile [Madeleine], sa femme, esclaves indiens, et leurs deux enfants créoles.

CAOM. Not. Dusart, n° 723. *Vente. Sieur Jacquelin Duplessis au Sieur Thonier. 19 mai 1740.*

Lequel Thonier, mi-décembre 1743, revend ce même terrain et les treize esclaves y attachés, au lieu-dit Le Trou, à Pierre Saussay et Pignolet. CAOM. Rubert, n° 2047. *Vente par Thonier de Nuisement à Pignolet et Pierre Saussays. 15 décembre 1743.*

Sur ces esclaves vendus par Thonier à Pignolet et Saussay en 1743, et sur les esclaves recensés annuellement de 1732 à 1735 puis 1742 par Thonier de Nuisement, voir notre commentaire à la suite du titre 74, dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, f° 192 r° - 193 r°. « Arrêt contre cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison. 13 juin 1736 », tab. 10 et 11. p. 298-309.

³⁸¹ CAOM. Not. Amat, n° 73. *Vente par Philippe Letort, à Joseph Jean-Baptiste-Maximilien Duplessis. 27 mars 1754.*

³⁸² Contrat de mariage en CAOM. Not. Amat, n° 75. *Cm. Duplessis. Suzanne Deyble. 7 avril 1755.* Ricq. p. 717.

³⁸³ CAOM. Not. Amat, n° 76. *Expédition. Concession d'une place de banc en l'église de Sainte-Marie en faveur de Sieur Duplessis. 23 mai 1756.*

209. Gabriel Dejean contre Françoise Capelle, veuve Destourelles. 2 septembre 1750.

fo 69 v^o - 70 r^o.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, en qualité d'exécuteur testamentaire de feu, sieur Olivier Hyacinthe Carré, demandeur en requête du douze mai dernier, d'une part ; et Dame Françoise Capel (sic), veuve du Sieur Destourelles, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par lui rendu, le vingt-deux juillet aussi dernier, sur les demandes et défenses d'entre les parties, qui ordonne, avant faire droit, que la requête de la défenderesse soit signifiée au demandeur, audit nom, lequel serait tenu de justifier des titres qui fondent sa demande, dans quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite avec ledit arrêt. Dépens jusqu'à ce réservés³⁸⁴. La signification de ladite requête de la défenderesse faite par la communication que ledit demandeur, audit nom, déclare en avoir prise suivant sa requête du vingt-deux août dernier portant qu'il pourrait montrer à la Cour, par des lettres de la défenderesse, qu'il faut qu'elle ait perdu la mémoire en exposant que c'est le demandeur qui l'a sollicitée à faire une acquisition à la Rivière d'Abord. Qu'il est vrai que, sur sa prière, il a procuré à la dite Dame la somme de deux mille piastres, ce qu'elle lui écrit de pousser jusqu'à deux mille cinq cents et plus. Que ses lettres en font foi. Qu'il faut qu'elle ait également oublié que les délais qu'il lui a promis, au-delà de ceux portés par l'acte d'acquisition, sont expirés et qu'elle a tort d'exposer que les termes sont devenus fâcheux pour elle, puisque, depuis son acquisition, son état n'a point changé. Qu'elle a, au contraire, fait des ventes de divers effets et marchandises et dû récolter les café et vivres sur l'habitation qu'elle a acquise. Qu'elle prétend, par pure chicane, que le demandeur ne peut l'inquiéter : son exécution testamentaire, à ce qu'elle prétend, ayant cessé au bout d'une année, sans faire attention que le pouvoir d'exécuteur testamentaire ne prend fin qu'après un an qu'en suivant des parents et héritiers qui en demandent l'action. Que ladite défenderesse prétend aussi que le demandeur aurait dû, en l'assignant, lui donner copie du testament du sieur Carré, ce qu'elle n'a pu ignorer, en étant fait mention dans son acte d'acquisition, dont expédition lui a été délivrée par le Sieur Lesport, dont elle a signé la minute et en vertu duquel acte elle a été assignée. Ledit demandeur a encore agit en vertu d'un arrêt du Conseil qui, ayant pris connaissance du testament du sieur Carré, permet de vendre à l'encan les biens du testateur et sans doute d'en recouvrer la valeur puisque une vente n'est qu'une mutation d'un effet contre une autre, ou contre des deniers. Que le fait étant clair, ledit demandeur est doublement fondé à demander condamnation contre la défenderesse. Qu'il agit encore, par surcroit, de droit en vertu de la procuration qu'il rapporte. Ladite requête à ce qu'il plaise (+ au Conseil) condamner // ladite Dame défenderesse à payer à courts jours au demandeur, audit nom, la somme de mille piastres restantes du prix de son acquisition ; avec dépens et intérêts du jour de la demande, n'étant pas juste qu'elle jouisse impunément d'un emplacement et d'une maison de pierre où elle loge, dont le demandeur a refusé, dans le temps, douze cents piastres comptant, et d'une habitation où elle fait actuellement une seconde récolte en vivres et café, au préjudice d'un légitime héritier sans père et sans mère et qui n'a d'autre bien que celui qu'il attend de cette île pour s'établir. Vu de nouveau les requêtes de demandes et défenses qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour dudit jour vingt-deux juillet aussi dernier ; expédition dudit arrêt ; l'acte de vente faite par le demandeur, audit nom, à la défenderesse d'un morceau de terre au quartier Saint-Pierre, entre la Ravine des Roches et la Rivière d'Abord, avec un emplacement au même quartier, avec les bâtiments, tant en pierre qu'en bois étant sur ledit terrain ; la procuration de Dame Hyacinthe Carré, autorisée de sa tutrice, audit demandeur, passée devant les notaires royaux de la Sénéchaussée de de (sic) Quimperlé, le dix mai mille sept cent quarante-neuf, à l'effet de recouvrer, par ledit demandeur, en cette île, généralement ce qui revient à ladite constituante de Monsieur Olivier Hyacinthe Carré, prêtre, curé de la paroisse Saint-Pierre de cette île ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné la défenderesse à payer audit demandeur, au nom qu'il agit, la somme de cinq cents piastres, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Et quant aux cinq cents piastres restantes, sur le délai requis par la défenderesse, le conseil l'a condamnée et condamne à payer

³⁸⁴ Voir supra : Titre 173. fo 56 v^o - 57 r^o. *Gabriel Dejean, exécuteur testamentaire de feu Olivier-Hyacinthe Carré, contre Françoise Capelle, veuve Destourelles. 22 juillet 1750.*

lesdites cinq cents piastres restantes dans le courant des six premiers mois de l'année prochaine mille sept cent cinquante et un, avec les intérêts aussi du jour de la demande. Condamne pareillement ladite défenderesse aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Dusart. Sentuary.Desforges Boucher.
Roudic. Bellier.
Nogent.

209.1. Olivier Hyacinthe Carré (v. 1696-1748).

Olivier Hyacinthe Carré, né vers 1695 à Quimperlé, ci devant aumônier à Moka, arrive à Bourbon en mars 1728 sur le *Solide*. A la demande des habitants et moyennant 150 piastres de rente et 120 de pension, il accepte de rester dans l'île pour exercer son ministère au quartier Saint-Etienne, paroisse Saint-Louis. Il réside en 1729, « place des Roches, à la Ravine Sèche, chez Louise Nativel, veuve Antoine Cadet³⁸⁵.

Le 22 juin 1730, l'abbé Carré, curé de la paroisse de Saint-Louis, obtient du Conseil Supérieur de Bourbon une vaste concession contenue entre la Ravine-de-l'Anse et le Bras du même nom qu'il revendra par la suite à Georges de Brossard moyennant trois cents piastres d'Espagne pour le terrain et 120 piastres pour un noir cafre nommé Léveillé³⁸⁶.

Le 27 septembre 1731, l'abbé Carré célèbre la messe alternativement au quartier Saint-Louis et Saint-Pierre. L'année suivante, en septembre, il obtient un emplacement en plein centre de la nouvelle bourgade de la Rivière d'Abord.

En novembre 1737, le curé de Saint-Pierre achète de ses deniers, à Joseph Choppy Desgranges, ancien capitaine de bourgeoisie, officier commandant les paroisses de Saint-Louis et Saint-Pierre, le tiers d'une habitation à la Rivière d'Abord faisant quatre-vingt-cinq gaulettes de largeur sur une hauteur à prendre depuis le sommet de la montagne jusqu'à la commune du bord de la mer, avec un emplacement auprès de ladite Rivière d'Abord, plus la quantité de vingt et un esclaves dont douze hommes et neuf femmes³⁸⁷.

Le 30 juin 1748, « après s'être acquitté avec beaucoup de zèle pendant plusieurs années de ses fonctions de pasteur, Olivier Hyacinthe Carré, âgé de cinquante-deux ans, décédait à Saint-Pierre³⁸⁸.

Le 24 août 1750, par devant les « notaires royaux héréditaires de la Sénéchaussée de Quimperlé, Demoiselle « Louise Carré, Dame de Coutavy, fille unique et héritière de feu noble homme Paul Carré, Sieur de Coutavy, de son mariage avec Dame Louise le Moine, demeurant au bourg et paroisse de loqurrolay (?), évêché de Quimper, donnait procuration à Gabriel Dejean commandant au Conseil Supérieur dans l'île de Bourbon, pour elle et en son nom, vendre les effets meubles, immeubles, et esclaves dépendants de la succession de défunt

³⁸⁵ Jean Barassin. *Histoire des établissements religieux de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. 1664-1767*. Fondation pour la Recherche dans l'Océan Indien. Saint-Denis. 1983. p. 71-99.

³⁸⁶ ADR. 3/E/24. *Vente. Abbé Olivier Hyacinthe Carré, Curé de la paroisse Saint-Louis à Georges de Brossard. 1737 (?)*.

³⁸⁷ Cette habitation avait été vendue par Pierre-Benoît Dumas, gouverneur, le 24 septembre 1731, à Choppy Desgranges, Barret, chirurgien, et Antoine Payet, moyennant 1 400 piastres, trois milliers de café et 250 piastres de rente annuelle et perpétuelle. Choppy en cède le tiers lui appartenant à Carré qui devra en payer le tiers à Dumas, en deniers comme en café, en faisant retour à Desgranges de 100 piastres de rente annuelle. ADR. 3/E/24. *Ratification du Sieur abbé Carré et Choppy Desgranges. 28 novembre 1737*.

³⁸⁸ « [II] a voulu, par un sentiment d'humilité et d'amour pour ses paroissiens, poursuit le prêtre, être enterré au milieu de ceux qu'il a lui-même enterré ». Suivent les témoins, parmi lesquels : Gabriel Dejean, Conseiller, commandant de ce quartier, Le Clerc, Louis Joseph Villeneuve, Lesport, Chamand, Louis Cadet, La Rose, Gouron, Hubert Pose, F. Cadet, Monet, avec onze signature. ADR. Saint-Pierre. GG. 1-2.

Messire Olivier-Hyacinthe Carré, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Pierre décédé au mois de Juin 1748³⁸⁹.



210. Jacques Picard, pour être maintenu dans la possession du noir nommé Mathieu. 2 septembre 1750.

fo 70 r°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Jacques Picard, habitant de la paroisse de Saint-André, expositive que le dix-sept août dernier, il lui a été signifié, à la requête du Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil et de Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, aux noms qu'ils agissent, et fait commandement de leur représenter un jeune noir, nommé Mathieu, Créole, qui lui a été vendu par le Sieur Pierre Guyomard auquel il l'a payé, prétendant lesdits Rousselière et Georges Noël que ce noir provient de l'acquisition faite par ledit Guyomard des biens des successions Dutartre et Boisson, dont lesdits Rousselière et Georges Noël poursuivent le recouvrement de ce qui est dû aux dites successions³⁹⁰, parce que ce noir a été employé dans un mémoire que le Sieur Préaudet, curateur aux causes dudit Sieur Pierre Guyomard, son frère, a donné auxdits Rousselière et Georges Noël. Que la cour fera, s'il lui plaît attention qu'il a construit une case de bois équarri pour le sieur Lapeyre, employé de la Compagnie, pour marché fait avec ledit Sieur Guyomard qui s'était obligé envers le Sieur Lapeyre, ainsi qu'un magasin de bois équarri pareillement construit par l'exposant, toujours pour le compte dudit Sieur Guyomard, et qui a été fourni au sieur Lacroix, sergent des troupes. Qu'il importe peu à l'exposant d'où vient ce noir et qu'il provienne de la succession Boisson. Que c'est un meuble dont a pu disposer celui qui l'a acquis et quand bon lui a semblé, et dont on ne peut avoir de recours envers celui qui l'a payé. Qu'on ne pouvait, tout au plus, qu'en faire saisir le prix de vente, s'il n'était payé, ce qui a bien été fait par les ouvrages dont l'exposant vient de parler. Qu'il est surprenant que le Sieur Préaudet, dans l'abandon des biens qu'il a fait de ceux de son frère ait pu comprendre ce qu'il n'a point. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil débouter lesdits Rousselière et Georges Noël, auxdits noms qu'ils agissent, de la demande et représentation dudit noir en la possession duquel ledit exposant sera maintenu. Vu la sommation faite à l'exposant à la requête desdits Rousselière et Georges Noël, pour la représentation dudit Mathieu, noir créole, comme étant compris au mémoire produit à la Cour par le Sieur Préaudet comme devant appartenir audit Sieur Guyomard, son frère, ladite signification faite par exploit de Dauzanvillier, ~~aussi~~ huissier de la Cour, du dix-sept dudit mois d'août dernier, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la sommation faite à Jacques Picard, à la requête de Jacques Ciette de la Rousselière et Georges Noël par exploit du douze août dernier, et, faisant droit sur la requête dudit Jacques Picard, l'a maintenu et maintient dans la possession du noir nommé Mathieu, dont est question en ladite sommation. Fait et donné au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentyary.
Nogent.



³⁸⁹ ADR. C° 3/E/35. *Lesport, Saint-Pierre. Procuration adressée à Dejean par les héritiers de Hyacinthe Carré, abbé, pour s'occuper de sa succession à Bourbon. 24 août 1750.*

³⁹⁰ Voir supra : Titre 190. fo 63 r° -64 r°. *Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.*

211. Jean Lécureux contre Philippe Thiola. 2 septembre 1750.

no 70 v°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Lécureux, menuisier à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix-neuf juin dernier, d'une part ; et Philippe Thiola, charretier au service de la Compagnie, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Sieur Lécureux défendeur et demandeur, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, le huit avril mille sept cent quarante-six, il a été en société avec ledit Thiola. Que les marchandises qu'ils ont achetées ont toutes été vendues à crédit. Que s'étant séparé de Thiola, le vingt-cinq mai mille sept cent quarante-sept, il remit audit Thiola le registre général de toutes les dettes de leur société avec les billets à ordre indépendants dont il fit transport à Thiola, pour s'en faire payer de son côté, et, le douze décembre mille sept cent quarante-sept, passé procuration à Jean Leclere où il déclare la société d'entre eux dits demandeur et défendeur. Ce que ledit Thiola nie aujourd'hui et ne veut [en] rendre compte audit Lécureux quoiqu'il ait perçu la plus grande partie des deniers. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit Thiola rendra son compte au demandeur par devant tel commissaire qu'il plaira à la cour nommer pour, sur les comptes respectifs, être réglé, et que ledit Thiola soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Thiola assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du onze juillet aussi dernier. La requête dudit Thiola portant qu'il est tout prêt de rendre ce compte qu'on lui demande, devant un commissaire, en fournissant le mémoire qu'il produit à ses défenses où il est mention de ce qu'il a fourni pour ladite société. Que quant au journal et aux billets dont parle Lécureux, ils ont été remis, de son consentement, audit Jean Leclere pour s'en faire payer. Ladite requête à ce que ledit Lécureux soit tenu de produire, de son côté, le mémoire des sommes qu'il peut avoir fournies, avec un compte exact des marchandises des sieurs Duplant, Nogent, Beaugendre et Duvay qu'il [a] achetées et dont lui défendeur a payé la plus grande partie, pour, le tout produit audit sieur commissaire, ils puissent compter ensemble pour, le tout rapporté au Conseil, être fait droit à qui il appartiendra. La requête de réplique dudit Lécureux à [celle] de défense de Thiola portant qu'il ne comprend pas ce dernier qui lui demande un compte des marchandises qu'ils ont achetées des Sieurs Nogent, Duplant, Beaugendre et Duvay, mais pour y satisfaire il en joindra un où Thiola n'a qu'à faire voir qu'il a autant fourni que lui demandeur. Ladite requête, [à ce qu']après un plus long exposé, il plaise à la Cour nommer un commissaire devant lequel Thiola sera tenu de représenter le livre de ladite société, tenu en débit et crédit, pour, sur le tout, être donné à chacun desdits associés ce qui pourra leur revenir. Vu aussi les comptes respectifs desdits associés et faisant corps de leurs dites requêtes de défense et de répliques et autres pièces concernant leur dit compte, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente elles compteront devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé par la Cour commissaire à cet effet, pour l'éclaircissement duquel compte Philippe Thiola représentera le livre journal concernant la société d'entre lesdites parties, pour, ledit compte fait et rapporté au Conseil, être fait droit comme il avisera. Fait et donné au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentuary.
Nogent.



212. Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon. 2 septembre 1750.

fo 70 v°- 71 r°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Hubert Possé, demeurant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du premier avril, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, et Michelle Pluchon, sa femme, Jean Pelletier et Madeleine Pluchon, son épouse, Théodore Gontier, huissier au Conseil Supérieur de cette île, et comme curateur de Marie Pluchon et Jean Pluchon enfants et héritiers de défunt Pierre Pluchon, de son mariage avec défunte Catherine Gigot, défendeurs // d'autre part³⁹¹, et encore ledit Hubert Possé défendeur et demandeur aussi d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive, qu'ayant vendu à la Compagnie des Indes, dans le courant de la communauté qui a été entre lui et feu Catherine Gigot, son épouse, le nombre de mille barriques de chaux cuite, dont le paiement lui a été fait et a entré dans les biens de la communauté, que la succession étant chargée du transport de ladite chaux de son emplacement sur celui de la Compagnie en ce quartier, il a recours à justice pour qu'il lui soit permis de faire assigner, en la Cour, lesdits défendeurs pour se voir condamnés comme héritiers de ladite feu Catherine Gigot, leur mère à transporter leur quote-part de ladite chaux sur l'emplacement de la Compagnie, comme il est dit au marché, [et] même de fournir et compléter le nombre desdites mille barriques de chaux au cas qu'il ne s'en trouve pas suffisamment de cuite. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner les nommés : Jean Pelletier, Théodore Gontier, Olivier Réel, dit Samson, pour répondre aux fins de ladite requête dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploits des dix-huit juin et trois juillet aussi derniers. La requête de défenses des défendeurs, ès dits noms, portant que depuis que le demandeur jouit des biens de la communauté d'entre lui et ladite Catherine Gigot, pour lors sa femme, il a eu tout le temps de satisfaire à ses marchés. Ladite requête à ce qu'il soit permis auxdits défendeurs de faire assigner, en la Cour, ledit demandeur pour se voir condamné de rendre compte, tant à charge qu'à décharge, de la gestion et administration qu'il a faite des biens meubles et immeubles dépendants de la succession dudit défunt Pierre Pluchon. La requête de réplique de Jean-Hubert Possé portant que les défendeurs ne devraient point refuser le transport de la chaux dont il s'agit, étant héritiers et participant aux biens de la communauté d'entre ledit demandeur et ladite défunte Catherine Gigot, sa femme. Que quant au compte que l'on veut faire rendre au demandeur, il ne tient à rien. Ce dernier prie même la cour de l'ordonner et que lesdits héritiers soient tenus de lui rembourser ses avances, qui sont portées à l'inventaire du dix-sept avril mille sept cent trente-trois, notamment [de] la somme de douze cent vingt-quatre livres treize sols pour les dettes de la communauté : le montant dudit inventaire étant de treize cent quarante-cinq livres neuf sols. Que les effets étant demeurés au demandeur, il en doit payer le quart en sus, dont le montant est de trois cent trente-six livres sept sols trois deniers, ce qui fait, en total, la somme de seize cent quatre-vingt-une livres seize sols trois deniers. Qu'il y a, en sus dudit inventaire, une dette de quatre cent cinquante-sept livres six sols trois deniers dont la [moitié] desdits héritiers monte à deux cent vingt-huit livres treize sols un denier. Que le second inventaire fait à la requête dudit demandeur, le sept octobre mille sept cent trente-huit, est aussi une charge de communauté, ce dont les défendeurs doivent avoir connaissance. La dite requête à ce qu'après un plus long exposé il plaise à la Cour condamner lesdits héritiers Pluchon au paiement de la somme de trois cent trente-huit livres huit sols un denier et au transport de leur quote-part de la chaux en question, et à [en] remplir la quantité si elle ne s'y trouve pas, et ensuite à faire le partage des immeubles.

³⁹¹ Catherine Gigot (v. 1698-1748), veuve de Pierre Pluchon (+ ap. 1732), serait, en 1750, la mère de quatre enfants vivants : Madeleine Pluchon, II-1 (v. 1724-1804), xa, Jean Pelletier, dit Petit, xb, Jean Madiran. La veuve Madiran « tout à fait aliénée » au 11 mai 1774 (ADR. 3/E/47. *Inventaire Jean Pelletier et Madeleine Pluchon. Saint-Pierre, Merlo, 20 septembre 1757, et annotations en marges sur l'expédition colationnée à l'original par Jean-Baptiste Larabit, 30 avril 1774*) ; Michelle Pluchon, II-2 (v. 1726-ap. 1787), x, Olivier Réel, dit Samson ; Marie Pluchon, II-4 (1731-1790) et Jean Pluchon (? , non signalé dans le Ricquebourg). Ricq. p. 2316 et renvoi 1, et p. 2317. En juillet 1747, Catherine Gigot, séparée de corps et de biens d'avec son époux, constitue Nicolas Gouron, ancien officier de bourgeoisie, pour son procureur général, afin que soit fait inventaire et partage des biens tant meubles qu'immeubles et dépendances de sa communauté. ADR. 3/E/55. *Procuration. Catherine Gigot, femme Hubert Posé, à Nicolas Gouron, constitué son procureur général, en vue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la communauté. 7 juillet 1747*. La veuve Pluchon se remarie, le 13 octobre 1733, à Jean Hubert Posé (v. 1708-1756), natif de Strasbourg, ancien serviteur de Gachet (25 ans, ADR. C° 768), cantinier à Sainte-Suzanne (ADR. C° 2527. fo 169 r°. 13 février 1753). Ricq. p. 2321. ADR. 3/E/9. *Cm. entre Jean Pelletier, dit Petit, et Madeleine Pluchon. Lesport, Saint-Pierre. 2 juin 1740*. Ibidem. *Cm. entre Olivier Réel, dit Samson, et Michelle Pluchon. Lesport-Duplan, Saint-Pierre. 28 mai 1741*.

Vu le certificat du sieur Dejean, Conseiller audit Conseil et commandant à Saint-Paul, portant qu'il a connaissance que Messieurs de Saint-Martin et de Ballade, étant au quartier Saint-Pierre, ont fait un marché avec le demandeur pour fournir à la Compagnie, sur son emplacement audit quartier, la quantité de mille barriques de chaux, à raison de six réaux la barrique, - ledit certificat du trois août dernier ; l'expédition de l'inventaire, du dix-sept août mille sept cent trente-trois, des biens de la communauté de Pierre Pluchon et de Catherine Gigot, sa veuve ; celui du demandeur, du sept octobre mille sept cent trente-huit, d'avec la dite défunte Catherine Gigot, sa femme ; l'expédition du contrat de mariage dudit demandeur avec ladite Catherine Gigot du vingt-quatre août mille sept cent trente-trois, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la requête de réplique du demandeur et les inventaires des dix-sept août mille sept cent trente-trois [et] sept octobre mille sept cent trente-huit, qui ont été produits sur ladite requête à la Cour, seront signifiés aux défendeurs pour y répondre dans le délai d'un mois. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante³⁹².

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Sentuary.
Nogent.



213. Jacques Calvert contre les héritiers Joseph Dango, afin d'être rempli de la quantité de terre stipulée au contrat d'échange. 2 septembre 1750.

° 71 v°- 72 r°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Calvert, officier de la milice bourgeoise du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt juillet dernier, d'une part ; et Cézard Dango, Joseph Turpin, à cause de Marie Dango, son épouse, Antoine Daleau à cause de Louise Dango, son épouse, Jacques Maillot, veuf de Geneviève Dango, son épouse, tant en son nom, qu'à cause de la communauté de biens qui a été entre lui et sa défunte épouse, que comme tuteur de leurs enfants mineurs, et d'Edme Goureau, au nom et comme procureur de Jean Picard et Suzanne Ango, suivant leur procuration du dix-sept mars mille sept cent quarante-neuf, tous lesdits Dango, enfants de feu Joseph Dango et Marie Robert, son épouse, et leurs héritiers pour chacun un septième de leurs dits père et mère, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par acte de délibération du Conseil du vingt-cinq novembre mille sept cent trente-huit, il se trouve possesseur d'un morceau de terre de cinquante-deux gaulettes de largeur ou environ, sur cent ou environ de hauteur, - chaque gaulette de quinze pieds, - qui lui est échu par le tirage de la loterie du Sieur Artur. Qu'au moyen de ce dit acte, il lui a été remis un contrat d'échange fait entre ledit Sieur Artur et son épouse, d'une part, et Joseph Dango et son épouse, d'autre part, et daté du quinze février mille sept cent vingt-cinq, avec la ratification du Conseil étant au pied³⁹³. Que par cet acte d'échange, il est expressément porté que ledit Dango et sa dite épouse cèdent en toute propriété, audit sieur Artur et son épouse, un morceau de terre de cinquante-deux gaulettes et demie de largeur, à prendre pour borne la Petite Rivière Saint-Jean, en tirant une ligne parallèle sous celui que lesdits Sieur et Dame Artur cèdent audit Dango en remplacement, et sur cent de profondeur. Que le demandeur ayant joui de bonne foi de ce terrain, sans l'avoir mesuré, il se trouve aujourd'hui qu'il remarque ne point avoir cette quantité. Ladite requête à ce, qu'après d'autres raisons qui y sont énoncées, il plaise à la Cour lui permettre d'y faire assigner François Caron, père, à cause d'Anne Ango, son épouse, ainsi que les autres défendeurs ci-dessus qualifiés, pour se voir condamnés à borner stablement le demandeur, en le remplissant de la quantité de terre stipulée audit contrat d'échange. Qu'il plaise aussi à la Cour de se faire représenter le plan dressé en dernier lieu concernant ce terrain et que défenses soient faites, auxdits défendeurs, de troubler ledit demandeur dans la

³⁹² Voir infra : Titre 248. ° 88 r°. *Jean-Hubert Posé contre les héritiers de Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 14 octobre 1750.*

³⁹³ Joseph Dango, dit Laverdure, natif de Surate, époux de Marie-Madeleine Robert, avait déjà tenté de contester en justice ce contrat d'échange de terre passé entre lui et Artur, Conseiller et Procureur général dudit Conseil, par devant Delanux, le 15 février 1725, à Saint-Denis. Il s'était désisté de son procès avec le Sieur Artur en septembre 1735. ADR. 3/E/40. *Tanguy-Moy. Sainte-Suzanne. Désistement du Sieur Dango de son procès avec le sieur Arthur. 20 septembre 1735.*

possession où il est de ses plantations jusqu'à un abornement définitif et homologué en la Cour. L'ordonnance du président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les dénommés en icelle assignés pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du six août aussi dernier. La requête desdits défendeurs portant que, bien loin de contester la demande du sieur Calvert, ils consentent volontiers qu'il soit rempli de la quantité de terrain contenue audit acte d'échange et au désir de ce qui est expliqué, - s'en rapportant à cet égard à ce qui sera jugé par la Cour, - et qu'ils soient déchargés des dépenses que ce mesurage pourra occasionner. Vu les titres et procuration ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, le mesurage du terrain échu au demandeur et provenant de la loterie des sieurs et Dame Artur sera fait par experts dont les dites parties conviendront devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé par la Cour commissaire en cette partie, - (+ sinon en sera par lui pris et nommés d'office), - qui nommera pour le Conseil un tiers expert. Lesquels experts et tiers expert prêteront préalablement le serment devant ledit Sieur Commissaire en la manière accoutumée et, cependant, fait défense aux dites parties de rien innover ni changer de ladite situation actuelle du terrain en question, pour lesdits procès-verbaux de mesurage // et de prestation de serment être rapportés au Conseil [et] être par lui ordonné ce qu'il avisera. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Sentuary.
Nogent.



214. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Jean Aubry. 2 septembre 1750.

fo 72 r° et v°

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du sept juillet dernier, d'une part ; et Jean Aubry, maître charpentier, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de dix-huit cent vingt-cinq piastres contenue en ses billets faits au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, les vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-quatre et dix-sept avril mille sept cent quarante-six et échus dès la fin de l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Aubry assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du treize dudit mois de juillet. La requête de défense dudit Jean Aubry portant qu'au lieu de dix-huit cent vingt-cinq piastres qu'on lui demande, il doit être redevable, suivant ses billets, de la somme de deux mille huit cents piastres ; mais que, se rendant débiteur dudit Sieur de La Bourdonnais, suivant ses billets, pour achats de noirs, il [a] aussi consenti un acte du vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-quatre, par lequel Monsieur de La bourdonnais a pris, en garantie du défendeur, son emplacement au quartier Saint-Denis, avec toutes les commodités étant dessus, et le tout estimé par ledit Sieur de La Bourdonnais à la somme de deux mille piastres. Que ledit défendeur, en faisant l'achat de ses noirs, a toujours entendu, qu'à défaut par lui de payer, l'estimation faite par ledit Sieur de La Bourdonnais de son emplacement passerait en déduction de ce qu'il lui doit, comme il en fait offre au demandeur audit nom, n'étant point lui, défendeur, en état, pour le présent, de payer une si grosse somme, vu qu'il ne lui rentre aucun fonds et que, quant à la somme qui pourra rester due, il plaise au Conseil demander audit défendeur un peu de délai. La requête de répliques du sieur demandeur, audit nom, portant que Jean Aubry ne devrait point se scandaliser de ce que, devant une somme de deux mille huit cent piastres, on ne le fait assigner que de celle de dix-huit cent vingt-cinq. Que si ledit Aubry était un peu plus sensible aux significations il n'aurait pas oublié que le Sieur Rubert, pour lors procureur de Monsieur de

La Bourdonnais, a obtenu, le six mai mille sept cent quarante-sept, un arrêt qui le condamne au paiement des sommes pour lors échues³⁹⁴, dont il n'a jusqu'à présent rien payé à compte, quoiqu'il ait assuré le demandeur, audit nom, de différentes façons, - [lequel demandeur], s'en lassant, la fait assigner, - et pour [le] paiement [de laquelle somme il] prétend tirer avantage de ce que Monsieur de La Bourdonnais, par l'acte dudit jour vingt-cinq juillet mille sept cent quarante-quatre, a estimé son emplacement [à] deux mille piastres, dont il offre aujourd'hui la remise [au demandeur] qui, en sa dite qualité, ne peut ni ne doit l'accepter, [parce] que Monsieur de la Bourdonnais n'a jamais entendu, et on ne peut le présumer autrement, de s'affecter spécialement ledit emplacement et cela sans déroger aux droits de suite qu'il a sur les noirs par lui vendus au dit Aubry, ni [à] l'hypothèque qu'il a sur ses autres biens³⁹⁵. Ladite requête à ce que, sans avoir égard aux offres dudit Aubry, portées par ses défenses, il plaise à la Cour adjuger audit demandeur les conclusions qu'il a prises par sa requête de demande. Vu pareillement ses billets et acte ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de demande du Sieur Bellier et, sans s'arrêter // aux moyens de défense et offres faites par Jean Aubry, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de dix-huit cent vingt-cinq piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom ; avec les intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Jean Aubry aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Sentuary.
Nogent.



215. Hervé Barach contre Jean-Chrysostome Pierret. 2 septembre 1750.

fo 72 v°.

Du deux septembre mille sept cent cinquante.

Entre Hervé Barach, menuisier demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-cinq mai dernier, d'une part ; et Jean Crisostome Pierret [Jean-Chrysostome], habitant du même quartier, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent quatre-vingt-dix livres contenue en l'arrêté de compte qu'il a signé au demandeur, le trente mars mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierret assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignment à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du huit juin aussi dernier. La requête de défense dudit Pierret portant qu'il convient bien avoir arrêté de compte avec le demandeur de la somme de quatre-vingt-dix livres, mais qu'il a toujours contestée [a] devoir nonobstant, et que, depuis ce temps, il a fourni des journées de noirs au demandeur au nombre de dix et à quinze sols par jour, que ledit défendeur répète aujourd'hui avec une somme de cinquante livres qu'il a payée audit demandeur, le tout en déduction des quatre-vingt-dix livres qu'il est convenu devoir, par son arrêté de compte. Autre requête du demandeur portant que, de la part du défendeur, on ne voit que des imaginations de sa part, en avançant avoir fait des paiements à compte de son arrêté de compte et fourni des journées sans dire où ni désigner en quel temps il les a faites. Que de tout ce raisonnement il doit s'en suivre que le défendeur est mal fondé dans ses répétitions et doit être condamné à payer audit demandeur ladite somme

³⁹⁴ Dette de 982 piastres et 18 sols pour billets causés pour valeur reçue. Bousquet Robert. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 166, fo 67 r° [coté fo 66 r°]. « Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, fondé de procuration de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Aubry. 6 mai 1747 ».

³⁹⁵ La syntaxe est ancienne, « [...] dont il n'a jusqu'à présent rien payé à compte quoy quil ait assuré le demand' aud. nom de differentes facons qui sans lassant la fait assigner et pour payement pretend tirer avantage de ceque m^f. de la Bourdonnai par l'acte dud. Jour vingt cinq juillet mille sept cent quarante quatre, a estimé son emplacement deux mille piastres dont il offre aujourd'hui la remise au deffend'. qui en sad. qualité ne peut n'y ne doit laccepter. que m^f. De la Bourdonnais n'a jamais entendu et qu'on ne peut le presumer autrement que de s'affecter specialement led. emplacement et cela sans déroger aux droits de suite quil a sur les noirs par luy vendus audit. Aubry n'y lhipoteque q^l. a sur ses autres biens, lad. req^{ce}. [...] ».

de quatre-vingt-dix livres à quoi se monte son arrêté de compte ; avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande, avec dépens. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Crisostome Pierret à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-dix livres, en affirmant, par ce dernier, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, qu'il n'a rien reçu à valoir à compte de ladite somme depuis l'arrêté de compte qui lui a été signé par ledit défendeur, le trente mars mille sept cent quarante-huit, et dont est question. Fait et donné au Conseil, le deux septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Senuary.
Nogent.



216. Avis d'amis à défaut de parents de Paul-Henry Couturier, en vue de l'autoriser à vendre une portion de terre à Adrien Valentin. 9 septembre 1750.

° 72 v° - 73 r°.

Du neuf septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'avis des amis, appelés à défaut de parents, de sieur Paul-Henry Couturier, âgé de vingt-quatre ans passés, fils et héritier pour moitié du feu Sieur François-Gervais Couturier. Ledit acte reçu devant Monsieur Nicolas François Beaulard de Candos, résidant au quartier de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le six septembre présent mois, et représenté par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits amis, sur la sur la (sic) représentation à eux faite par ledit Sieur Couturier que, comme héritier dudit défunt, // son père, il se trouve chargé de huit cents piastres de dette qu'il est hors d'état de payer par les malheurs du temps et le peu de produit de son habitation. Que, cependant, les créanciers de la succession font contre lui des poursuites qui occasionnent des intérêts et frais considérables dont, pour se libérer, il ne trouve que le moyen de vendre une petite partie de terrain de quinze gaullettes de large sur toute la hauteur de son terrain, dont cette portion fait partie, dont Valentin lui offre mille piastre qui le mettraient en état de satisfaire ses créanciers. Sur quoi il les pria de donner leur avis. Ont lesdits amis, après connaissance par eux prise de l'état desdites dettes, déclarés qu'ils sont d'avis que ledit Sieur Couturier soit autorisé, comme ils font dès à présent, à vendre audit Valentin, ladite portion de terrain moyennant ladite somme de mille piastres, qui sera employée au paiement desdites créanciers, et, qu'à cet effet, le Sieur Joseph Boyer, habitant de cette île, soit élu tuteur ad-hoc pour en passer tous actes nécessaires, ainsi que lesdits amis l'élisent dès à présent et le nomment à cet effet. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents dudit Paul-Henry Couturier, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a autorisé et autorise ledit Paul-Henry Couturier à vendre à Adrien Valentin la portion de terre dont il s'agit [moyenant] la somme de mille piastres qui sera employée au paiement des dettes des créanciers dudit Couturier et, à cet effet, a nommé et nomme Joseph Boyer tuteur ad-hoc dudit mineur pour passer tous actes nécessaires. Et comparaitra ledit Joseph Boyer, tuteur ad-hoc, devant le Conseil Supérieur pour accepter ladite charge et faire le serment accoutumé en pareil cas. Fait et arrêté au Conseil, le neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart.
Letort. Roudic.
Nogent.

Et le même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Joseph Boyer, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc dudit Paul-Henry Couturier et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.



217. Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750.

fo 73 r° - 74 r°.

Du neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Georges Noël, habitant de cette île au quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de cette dite île, au nom et comme héritier par succession des biens de feu Pierre Boisson, vivant habitant de cette île, à cause d'Elisabeth Boisson, son épouse, nièce dudit feu Pierre Boisson, demandeurs en requêtes des quatre mars et quatorze juillet derniers, d'une part ; et Sieur Nicolas Christophe Guyomard Préaudet, au nom et comme curateur créé à la demande du Sieur Pierre Guyomard, son frère, défendeur d'autre part ; (+ et encore lesdits Georges Noël et Rousselière, défendeurs et demandeurs, suivant leurs exploits de saisie des dix-sept, vingt et vingt-quatre août derniers (sic), et trois du présent mois, et Sieur Jean-Baptiste-Philippe Letort, faisant en sa qualité de garde-magasin général, défendeur à la saisie arrêt sur lui faite, aussi d'autre part). Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu sur les demandes et défenses des parties, le huit août dernier, qui ordonne, avant faire droit, que dans quinzaine du jour de la signification qui serait faite aux demandeurs de la requête dudit défendeur, audit nom qu'il agit, du deux du mois d'août, ils déclareront s'ils s'en tiennent à l'abandon qui leur y est fait des biens dudit Pierre Guyomard, et a Le Conseil permis auxdits demandeurs de faire saisir et arrêter les esclaves et autres effets dudit Guyomard ainsi que la terre et [le tout] contenu en l'état qu'en a produit ledit Guyomard Préaudet au Conseil, le douze septembre mille sept cent quarante-neuf. Dépens réservés³⁹⁶. L'exploit de signification de l'arrêt dudit jour dix-huit août dernier (sic) et de la requête du dit Sieur Préaudet, du deux deux (sic) dernier même mois, à la requête de ce dernier auxdits Georges Noël et Jacques Ciette de la rousselière par Dauzanvilliers, huissier, le douze dudit mois d'août. La requête desdits La Rousselière et Georges Noël, ès qualités // qu'ils agissent, de ce jourd'hui, portant que : pour obéir à l'arrêt de la Cour du huit dudit mois d'août et pour répondre à la requête du Sieur Guyomard Préaudet, ils sont prêts d'accepter l'abandonnement que fait ledit Préaudet des biens meubles et immeubles appartenant audit Sieur Pierre Guyomard, moyennant qu'il plaise à la cour en ordonner la vente à tel jour qu'il lui plaira indiquer pour y faire trouver des enchérisseurs qui en feront les paiements en deux termes, dont le premier au mois de mars mille sept cent cinquante et un et le second au mois de mars mille sept cent cinquante-deux. Se réservant à se pourvoir contre ceux qui ont eu des esclaves dudit Sieur Guyomard, suivant et au désir du contrat de vente qui lui en a été fait le dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, au cas que les demandeurs n'aient pas suffisamment pour se remplir de leur dû. Que quant à la pension alimentaire demandée par le Sieur Guyomard Préaudet, au cas que le prix de la vente excède, il se pourvoira comme il avisera. Qu'à l'égard de la répétition que ledit Sieur Préaudet fait de deux esclaves à lui accordés pour servir son frère, ou de la somme de six cent livres quatre sols pour ses dépenses, ~~que~~ ledit Sieur Préaudet n'a pas fait réflexion qu'il se contredit lui-même dans sa requête puisqu'il y fait un abandon entier des biens de son frère, que pour appuyer sa demande il se sert de l'arrêt de la Cour du vingt et un juin mille sept cent quarante-neuf, qui ne peut préjudicier aux droits des créanciers, et que les deux esclaves ne peuvent rester à son frère qu'au cas que les sommes dues par ledit Sieur Guyomard se trouvent remplies par la vente du surplus. Qu'il en est de même de ce qu'il demande pour le remboursement des sommes qu'il répète et qui ne peuvent lui être accordées qu'en cas qu'il y ait de l'excédent. Que d'ailleurs ledit Sieur Préaudet a en sa disposition, depuis sa gestion, tous les esclaves de son frère. Que par cette raison ce serait plutôt à lui à rapporter à la masse le produit desdits esclaves que d'en prétendre d'autre avantage. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil

³⁹⁶ Voir supra : Titre 190. fo 63 r° -64 r°. *Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.*

recevoir lesdits Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, ès dits noms, à l'acceptation qu'ils font de la remise des biens du Sieur Pierre Guyomard, par ledit Sieur Préaudet, son frère, sous les réserves que la vente en sera faite incessamment, en conséquence des saisies qu'ils ont fait faire les 17 (sic), vingt-août dernier et trois septembre présent mois (sic), en exécution de l'arrêt du huit dudit mois d'août, avec protestation de leur recours contre qui il appartiendra, suivant le contrat de vente fait au sieur Guyomard, le dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, avec les arrérages, faute de paiement aux échéances des termes portés audit contrat, et que ledit Sieur Guyomard Préaudet soit débouté de toutes ses demandes jusqu'au remboursement entier de ce que doit ledit Sieur, son frère, aux demandeurs, ès dits noms. Vu aussi les exploits de saisies faits, à la requête desdits demandeurs, des dix-sept, vingt ~~quatre~~ août derniers et trois du présent mois, de la requête des demandeurs (sic), tant des esclaves et terrain appartenant audit Sieur Guyomard, en exécution de l'arrêt du huit dudit mois d'août, au pied de la saisie duquel terrain, sont les réserves du Sieur Pierre [Pra]deau, pour la Dame sa mère, du même jour trois du présent mois, comme ayant été vendu par ladite Dame, sa mère, pour le paiement duquel il lui reste due la somme de cent trente-neuf piastres, au moyen de quoi il offre pleine et entière main levée. L'exploit de saisie arrêt, à la requête des demandeurs, du vingt-quatre août entre les mains du Sieur Letort, audit nom de caissier pour la Compagnie, parce qu'il peut revenir des noirs embarqués pour l'Inde dans l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais et de leurs journées dues par ladite Compagnie, avec assignation en la Cour pour affirmer ce qui peut être dû, sur les défenses qui lui sont faites de se dessaisir desdites sommes jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement ordonné par la Cour. La requête dudit Sieur Letort, audit nom, portant que ledit Sieur Guyomard a fourni deux noirs dans l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais, qui sont encore dans l'Inde³⁹⁷. Que leur journées ont été passées au crédit du compte dudit Sieur Guyomard, en acquit de sa dette envers la Compagnie, qui est actuellement de neuf mille cent soixante-seize livres un sol deux deniers, déduction faite du prix des journées des dits noirs. Que ledit Sieur Letort observe à la Cour qu'il est d'usage, même de droit, que, par un règlement de la Cour, le prix du noir vendu serait payé à toutes personnes non débitrices de la Compagnie et passé en compte à celles qui doivent. Que le Sieur Guyomard étant dans ce dernier cas, ledit Sieur Letort, au dit nom, // emploient (sic) les raisons qu'il vient de rapporter contre ladite demande et saisie arrêt sur lui faite, audit nom, et demande que la vente desdits noirs soit faite par [un] représentant dudit Sieur Guyomard et que le prix en soit passé au crédit de son compte avec la Compagnie, sinon qu'ils y seront contraints en vertu de l'arrêt qui interviendra. Vu pareillement les titres et procédures sur lesquels a été rendu l'arrêt du huit août mille sept cent cinquante, et, de nouveau, les états des effets, esclaves et terrain dudit Sieur Guyomard ; ensemble celui des dépenses que ledit Sieur Préaudet a faites et de lui certifiés les douze septembre mille sept cent quarante-neuf et huit avril dernier, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que les esclaves et la terre abandonnés par le sieur Guyomard Préaudet, au nom de curateur créée à la demande de Sieur Pierre Guyomard, son frère, saisis à la requête de Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, par exploit des dix-sept, vingt août, et trois du présent mois, seront vendus à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur, sous le délai d'un mois à compter de ce jour, et en indiquant celui de la vente en faisant faire les affiches accoutumées par les demandeurs, qui seront tenus d'appeler les parties intéressées et cautions dudit Sieur Pierre Guyomard, pour être présents, si bon leur semble, aux dites ventes et à y faire trouver des enchérisseurs³⁹⁸. Et quant aux demandes du Sieur Préaudet afin de pension alimentaire pour ledit Sieur Guyomard, son frère, remise de noirs et déboursé, Le Conseil l'en a débouté et déboute, et, sans s'arrêter à la demande en saisie et arrêt desdits Georges Noël et Rous[s]elière, ès mains dudit Letort, garde-magasin général pour la Compagnie (+ du vingt-quatre dudit mois d'août, au sujet des journées et répétitions des noirs embarqués sur l'escadre de Monsieur de La Bourdonnais, appartenant audit Guyomard), les en a aussi déboutés et ordonne que les journées et prix desdits noirs seront passées au crédit et pour le compte dudit Guyomard avec la Compagnie, suivant le prix fixé par la délibération du Conseil d'administration du premier septembre mille sept cent quarante-huit, au sujet des noirs embarqués

³⁹⁷ Ces deux esclaves appartenant à Guyomard : le Cafre nommé Simon, époux de Marie (x : 25/2/1737, d'où cinq enfants. Voir supra cette famille au titre 158.1 : « Les esclaves de la communauté Pierre Boisson, Marie Royer ») et le Malgache Noël Cotte, font partie des esclaves retenus à Pondichéry et dont Dupleix, jugeant ne pas pouvoir se passer, avait réclamé les femmes. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1667-1765, op. cit.* Livre 2, chap. 2. « Les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde ». tab. 2.1 (ADR. 1272), 2.2 (rct. 1744-1750), p. 155-214.

³⁹⁸ Voir infra : Titre 276. f° 103 r° et v°. *Antoine Maillot contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms des héritiers de défunts Pierre Boisson et Marie Royer. 14 novembre 1750.*

sur ladite escadre. Condamne en outre le sieur Préaudet, audit nom, en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Sentuary.
Nogent.



218. Guillaume Boyer contre François Garnier, dit Vernon. 9 septembre 1750.

fo 74 r°.

Du neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Guillaume Boyer, demandeur en requête du dix août dernier, d'une part ; et François Garnier, dit Vernon, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent dix-sept livres trois sols portée au billet de Jacques Devé du vingt-six novembre mille sept cent quarante-huit. Lequel Devé a consenti ledit billet pour soulte et retour de lot du partage fait entre le demandeur et ledit Devé, en sa qualité de procureur dudit Garnier et sa femme, et que ledit Garnier soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Garnier, dit Vernon, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six dudit mois d'août. La requête de défenses dudit Vernon portant qu'il ne disconvient pas de payer l'excédent des lots à lui échus, mais que ces retours ne peuvent être exigés qu'après la définition du partage des immeubles de Marie Royer, sa belle-mère³⁹⁹, attendu qu'il pourra arriver que le demandeur pourra être son débiteur, ou quelqu'autre de ses cohéritiers. Ladite requête à ce que le demandeur soit tenu d'attendre que ledit partage soit fini pour recouvrer par ledit demandeur, s'il y échoit, ce qui lui sera dû. Vu le billet dudit Devé ci-dessus énoncé du vingt-six novembre mille sept cent quarante-huit, au profit dudit demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par François Garnier, l'a condamné et condamne à payer à Guillaume Boyer la somme de cent dix-sept livres trois sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Letort.
Nogent.



³⁹⁹ Ignace Vidot, II-2 (1692-1766), fille de Marc Vidot, I, et de Marie Royer (+ : 12/9/1748), elle-même fille naturelle d'Antoine Royer, baptisée le 17/8/1676 à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 117), femme en premières noces de Marc Vidot et en secondes de Pierre Boyer, B-II-2 (1683-1769), d'où sept enfants, dont Guillaume Boyer, B-III-2-5 (1716-1783), veuf de Marie Tarby. Ricq. p. 298, 2595, 2819.

Voir ordonnance de partage des immeubles, infra : Titre 220. fo 77 r° et v°. *Pierre Boyer contre François Garnier, dit Vernon. 16 septembre 1750.*

219. Marianne Mussard contre Charles-Romain Dachery de Salican. 16 septembre 1750.

ƒ° 74 v° 77 r°.

Du seize septembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie-Anne Mussard, veuve en premières nocés de Henry Lebreton et en secondes nocés de Joseph K/ouriou, demanderesse en deux requêtes du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante et seize juin de la présente année, d'une part ; et sieur Charles Romain Dachery de Salican (sic)⁴⁰⁰, défendeur aussi en deux requêtes des dix du dit mois de juin et vingt-neuf août aussi derniers, et encore ladite Anne Mussard, ès dites qualités, défenderesse aux requêtes dudit Sieur de Salican, aussi d'autre part. Vu au Conseil la première requête de la demanderesse portant qu'il a été rendu un arrêt en la Cour, le six octobre mille sept cent quarante, qui nomme Monsieur Brenier, lors Conseiller, commissaire à l'effet de recevoir le serment des experts y nommés pour mesurer le terrain situé entre la Ravine des Trois Bassins et la Ravine Saint-Gilles et, de nouveau, se transporter pour reconnaître le terrain du Sieur Dachery de Salican, et à lui vendu par Monsieur Dumas, Gouverneur. Lequel arrêt n'a point été exécuté en son temps. Ladite requête à ce qu'attendu que Monsieur Brenier est Gouverneur de cette île, il plaise à la Cour nommer en ce dit quartier Saint-Paul, un commissaire pour recevoir le serment au lieu et place de Monsieur Brenier. L'ordonnance de la Cour en forme d'arrêt étant au pied de ladite requête portant : qu'ayant vu l'arrêt dudit jour vingt-six octobre mille sept cent quarante, ledit Conseil nomme au lieu et place de Monsieur Brenier la personne du Sieur Deheaulme pour recevoir le serment ordonné aux experts nommés audit arrêt du vingt-six octobre mille sept cent quarante. La seconde requête de la demanderesse à ce, qu'après avoir procédé à l'exécution dudit arrêt de mille sept cent quarante et lesdits experts ayant dressé leur procès-verbal en conséquence, le treize avril dernier et jours suivants, il plût au Conseil en ordonner homologation⁴⁰¹. Qu'en conséquence ledit Sieur Dachery de Salican fût assigné ainsi que ses voisins pour voir ordonner ladite homologation, et, qu'étant constaté par icelui que ledit Sieur de Salican a joui d'une portion de la terre appartenant auxdits mineurs Lebreton, ordonner pareillement qu'il sera tenu de les dédommager de la jouissance et à remplacer, à la première saison, les caféiers qu'il y a fait couper, et de payer le retardement de ces nouveaux plans, à raison de quatre années de leur produit, et le condamner aux frais desdits mesurages. Autre ordonnance de la Cour portant que ladite requête et ledit procès-verbal du treize avril dernier seraient signifiés audit sieur de Salican pour en voir ordonner homologation. L'exploit de signification fait en conséquence audit Sieur de Salican. La première requête de ce dernier en réponse portant, entre autres choses, que, sans vouloir défendre au fond ni s'immiscer dans une affaire qui ne le concerne point, [il] exposera à la Cour qu'il a acquis de Monsieur Dumas un terrain ainsi qu'il se poursuit et comporte en hauteur et largeur conformément à son contrat de concession dudit vingt décembre mille sept cent vingt-sept, (préalablement levé le morceau que Monsieur Dumas a vendu au sieur Augustin Panon). Que ce terrain était en partie défriché et planté en caféiers, notamment celui dont est question. Que ledit Sieur défendeur n'a jamais rien innové ni augmenté de ce côté, et que lors de la vente, personne n'a formé aucune demande ni fait connaître audit défendeur que ce terrain ne lui appartenait point. Qu'il [l']a acquis de bonne foi, [en] a joui en conséquence et n'a empiété sur personne puisqu'il n'a fait aucuns défrichés (sic) que dans les bornes qui lui ont été prescrites et démontrées, et n'a présentement d'autres prétentions ni ne demande autre chose que ce qui lui appartient, conformément à son acquisition fondée sur son contrat et ses titres de propriété qui lui ont été délivrés, et n'a d'autres prétentions que d'avoir ses bornes en hauteur et largeur, conformément à ce qui a été ordonné par l'arrêt du vingt-six octobre mille

⁴⁰⁰ Marianne Mussard, III-1a-5 (1701-1763), fille d'Henry Mussard et Marguerite Mollet, xa : 4/2/1721 à Saint-Paul, par Criais, à Henry Lebreton (1695-1729), fils de Guillaume (témoins : P. Parny, Pierre Auber, Hyacinthe Ricquebourg, ADR. GG. 13, n° 181), xb : 20/2/1730 à Saint-Paul, par Abot, à Joseph Kerourio (1700-1734) (témoins : Dutrévoux, Jacques Auber, Thonier de Nuizement, Laudebour (?), Flandin. ADR. GG. 13, n° 337). Ricq. p. 1455, 1622, 2008.

Charles-Romain d'Achery de Salican (1700-1773), natif de Saint-Quentin en Picardie, fils de défunts Michel Dachery et défunte Madeleine Ferot, x : 4/2/1738 à Saint-Paul, par Borthon, les deux époux signant (ADR. GG. 13, n° 474), Geneviève Mussard, IV-1a-2-1 (1718-1752), fille de Pierre Mussard et Agathe Hoareau. Ricq. p. 559, 2014.

⁴⁰¹ Voir Supra : Titre 100. ƒ° 35 v° - 36 r°. *Marianne Mussard pour que soient reconnues les bornes et comptés les caféiers d'un terrain dont aurait indument joui Dachery de Salican. 9 mai 1750.*

Sur ces terrains contentieux du quartier de l'Ermitage, voir également supra : Titre 204. ƒ° 67 r°. *Marianne Mussard, veuve Joseph Kerourio, contre Pierre-Antoine Michaut, ès noms des héritiers de feu de Fortia. 27août 1750, et note 365.*

sept cent quarante. Et que si la veuve K/ouriou à quelqu'autres (sic) prétentions à faire valoir au nom de ses enfants mineurs, elle peut le faire, // ledit défendeur ne s'y opposera point et ne s'y est jamais opposé, mais qu'il faut qu'elle les fasse valoir conformément à l'arrêt rendu ledit jour vingt-six octobre mille sept cent quarante, en faisant donner les bornes au défendeur en hauteur et largeur de son terrain conformément à ses titres, et que ladite demanderesse soit condamnée aux dépens. Se réservant, ledit défendeur, sont droit de recours en garantie contre Monsieur Dumas et à prendre telles autres conclusions qu'il avisera si le cas y échoit. La deuxième requête du défendeur portant, aussi entre autres choses, qu'en exécution d'un arrêt de la Cour du seize juin dernier⁴⁰², il lui a été signifié un procès-verbal fait par les sieurs Augustin Panon, Jacques Aubert et Grosset, arbitres nommés par arrêt rendu en cette Cour le vingt-six octobre mille sept cent quarante. Que ce procès-verbal est imparfait et n'est point conforme à ce qui est ordonné par l'arrêt du vingt-six avril mille sept cent quarante, en ce que la terre du défendeur n'est point bornée en hauteur et largeur. Que, cependant, ladite veuve K/ouriou demande homologation de ce procès-verbal. Que ledit défendeur se croit en droit de s'opposer à l'homologation de tous procès-verbaux d'apposition de bornes qui seront contraires au prononcé et à l'intention de l'arrêt du vingt-six octobre mille sept cent quarante. Que c'est fondé sur cet arrêt que le défendeur se croit en droit de s'opposer à l'homologation du procès-verbal d'apposition de bornes fait par les Sieurs Augustin Panon, Jacques Aubert et Grosset, le treize avril dernier et jours suivants : ce procès-verbal ne statuant pas les bornes de la terre du défendeur en hauteur et largeur, toujours au désir de l'arrêt du vingt-six octobre mille sept cent quarante, sous le prétexte qu'il faudrait avoir recours au grand mesurage, ce qui n'est point une raison suffisante pour pouvoir se dispenser de donner audit défendeur ses bornes. Que ledit défendeur déclare de surabondant que, sans jeter les parties voisines de sa terre dans des frais considérables que coûterait un pareil mesurage que celui dont est question dans le procès-verbal du treize avril dernier, [elles] veulent fixer des bornes [sur] le bon plaisir de la Cour. Ledit défendeur pour éviter à toutes contestation et finir tous procès, veut bien, même à sa perte, qu'il soit placé des bornes qui seront par la suite reconnues entre les voisins pour bornes séparatoires (sic), sans aucun retour ni de part ni d'autre, à peine de telle amende qu'il plaira à la Cour imposer contre les contrevenants. La requête de répliques de ladite Marie-Anne Mussard à celles dudit Sieur de Salicant, qui après son exposé, il plaise à la Cour accorder à la demanderesse, au nom qu'elle procède, les fins des conclusions par elle prises en ses précédentes requêtes, ce faisant : ordonner l'homologation des procès-verbaux des treize avril et premier juin de cette année pour ce qui concerne et fixe les bornes de la terre de ses enfants mineurs et de partie de celles dudit Sieur de Salicant, renvoyer les héritiers d'Henry Lebreton en possession de la portion du terrain dont a joui ledit Sieur de Salicant, ordonner la remise des fruits des caféiers dont il a joui jusqu'à ce jour, le remplacement, à la première saison, de ceux qui manquent et qu'il tienne compte de leur produit de quatre années, et qu'il lui soit fait défenses de troubler lesdits mineurs dans leur travail sur cette terre. Vu aussi expédition dudit arrêt du vingt-six octobre mille sept cent quarante, rendu entre les parties ; autre expédition de l'arrêt du neuf mai dernier rendu aussi entre elles, qui ordonne que lesdits experts constateront la quantité de caféiers qui sont sur le terrain dont ledit Sieur de Salicant a joui, et tout ce qui a été mis et produit par devers la Cour ; ensemble les procès-verbaux desdits jours treize avril et premier juin dernier, dont la teneur d'iceux suit :

L'an mille sept cent cinquante et le treize avril du matin, en vertu d'un arrêt de Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, rendu le vingt-six octobre mille sept cent quarante, et à la requête de Demoiselle Marie-Anne Mussard, veuve en premières noces de feu Henry Lebreton, et en secondes de Joseph K/ouriou, et tutrice des enfants de son mariage avec ledit Lebreton, habitant demeurant en ce quartier Saint-Paul, nous, Augustin Panon, gendarme, Jacques Aubert, habitant, et Silvestre-Toussaint Grosset, huissier dudit Conseil Supérieur, tous trois demeurant au quartier et paroisse Saint-Paul, experts nommés par le susdit arrêt, à l'effet de nous transporter sur le terrain vendu par Monsieur Dumas, Gouverneur, avec Sieur Charles-Romain Dachery de Salicant, pour reconnaître les bornes par nous posées en l'année mille sept cent vingt-sept. // et en poser de nouvelles en pierre pour sa séparation [d']avec celui de ses voisins ; en constater la hauteur et largeur, parties présentes ou dument appelées, et lui fixer la quantité de terrain portée au contrat de concession dudit Sieur Dumas, vendeur, en date du vingt décembre mille sept cent vingt-sept, conformément aux lignes par nous tirées pour l'abornement des terrains renfermés entre la Rivière Saint-Gilles et la borne du terrain de la veuve et

⁴⁰² Cet arrêt est sans doute celui du 9 mai dernier. Voir note précédente.

héritiers de feu Jacques Léger. Conformément à notre procès-verbal du six dudit mois décembre mille six cent vingt-sept auquel avons dû nous conformer, nous sommes transportés sur ledit terrain où étant dans le bas de la pièce de blé du sieur de Salicant, nous y aurions trouvé le sieur Louis Lebreton, fils de ladite Dame Marie-Anne Mussard, et le Sieur Jean-Baptiste Lebreton, son oncle, et, voyant qu'après avoir attendu jusqu'à neuf heures du matin, ledit Sieur de Salicant ne venait point, quoiqu'il fût sur son habitation, nous l'avons envoyé chercher afin qu'il se trouvât présent à voir nos opérations. Il nous a fait dire qu'il était malade et ne pouvait venir, mais comme il n'avait pas été assigné pour se trouver audit mesurage, le Sieur Louis Lebreton et Grosset, l'un de nos experts ont été le trouver chez lui pour le prier et l'engager de venir sur les lieux et être présent. Il leur aurait dit qu'il était hors d'état de s'y trouver et aurait prié le Sieur Pierre Bertaut de s'y trouver pour lui, ce que ledit Bertaut aurait fait et serait venu nous trouver, mais n'ayant point de pouvoir dudit Sieur de Salicant, nous avons cru ne pouvoir travailler sans cette pièce. Ainsi il s'est retourné chez ledit Sieur de Salicant qui lui en a donné un, de lui signé, qu'il nous a remis et que nous avons joint à ce notre présent procès-verbal pour y avoir recours, après que, préalablement, il l'a eu paraphé en notre présence. Et, étant onze heures sonnées, nous avons cessé et remis (+ la continuation du présent à cejourd'hui), à deux heures de relevées, à commencer nos opérations, et avons signé. Ainsi signé : Panon, Aubert et Grosset.

Et ledit jour treize avril, deux heures de relevée, à la même requête et présence que dessus, nous sommes transportés sur la ligne de séparation et le Sieur Louis Lebreton, nous ayant mis ès mains expédition de deux arrêts du Conseil Supérieur, l'un du cinq février mille sept cent vingt-huit, portant homologation de notre procès-verbal de mesurage fait le six décembre mille sept cent vingt-sept⁴⁰³, l'autre du vingt-six octobre mille sept cent quarante lequel nous nomme à l'effet de donner et fixer au Sieur de Salicant la quantité de terrain portée au contrat de concession dudit Sieur Dumas, vendeur, conformément aux lignes par nous tirées pour l'abornement desdits terrains suivant notre dit procès-verbal du six dudit mois de décembre et jours suivants mille sept cent vingt-sept et, de la part dudit Sieur de Salicant, il nous a été remis ès mains expédition du contrat de concession du terrain accordé audit Sieur Dumas par le Conseil Supérieur de cette île, en date du vingt décembre mille sept cent vingt-sept, et expédition de l'acte de vente qui lui en a été faite de partie dudit terrain par mon dit Sieur Dumas, en date du six juin mille sept cent trente-trois. Desquelles pièces nous avons fait lecture en présence des parties et avons reconnu que le terrain dudit Sieur de Salicant était borné, par en bas, de la Ravine de l'Hermitage, qui sépare ce terrain de celui que mon dit Sieur Dumas a vendu au Sieur Augustin Panon, et, par en haut, de la ligne de cinq cent seize gaullettes tirée depuis la Ravine Saint-Gilles à la borne de la veuve Léger. Laquelle ligne est la borne d'en haut du terrain de la veuve Duhalle [Duhal] et doit avoir en largeur, sur une ligne de six-cent dix gaullettes, tirée comme celle ci-dessus, cinquante-six gaullettes. Sur la seconde ligne qui doit avoir six cent vingt-trois gaullettes, cinquante-six gaullettes, et sur ladite ligne de cinq cent seize gaullettes qui le borne par en haut, quarante-deux gaullettes et trois quarts. Après quoi nous les leur avons rendus. Et pour nous conformer à notre dit procès-verbal, nous sommes descendus sur la ligne de six cent dix gaullettes à un chicot de bois de nêfle, au pied duquel il y a une roche marquée d'une croix, qui est une borne que nous avons reconnue être une de celles marquées lors de notre procès-verbal du six décembre mille sept cent vingt-sept, pour borne de séparation du terrain des héritiers Beda d'avec celui des héritiers Touchard, dont le terrain du sieur de Salicant fait partie. Lequel bois de nêfle existait lorsque deux de nous avec le sieur Jean-Baptiste Grimaud avons été envoyés pour reconnaître lesdites bornes et tirer une droite ligne pour séparer le terrain desdits héritiers Breton [Lebreton] d'avec celui dudit Sieur de Salicant. Auquel temps nous y fûmes mettre en terre une autre roche marquée d'une croix et planter un pignon d'Inde ainsi qu'il paraît par notre // procès-verbal du seize mai et jours suivants mille sept cent quarante, d'où nous avons fait ouvrir un balisage jusqu'à la Ravine de l'Ermitage (sic), qui est sa borne par en bas, dans lequel nous avons tiré une ligne en montant depuis le bord de la Ravine jusque à la quantité de cent onze gaullettes, où nous avons fait planter un piquet. Et, étant cinq heures, nous avons cessé et remis la continuation à demain, quatorze du présent mois, à huit heures du matin. Et avons signé. Ainsi signé : Panon, Aubert et Grosset.

Et le quatorze avril audit an, à huit heure du matin, à la même requête et présence que dessus, nous sommes transportés sur ladite ligne de hauteur, à l'endroit où nous avons planté un piquet, et avons

⁴⁰³ On trouvera cet arrêt en ADR. C° 2517, p. 76-78. *Arrêt homologuant le mesurage des terres de Saint-Gilles, du 6 décembre 1727, ordonné par Dumas, avec obligation aux propriétaires de tenir leurs bornes visibles, pour qu'elles puissent être perpétuellement reconnues. Procès-verbal d'arbitrage. 5 février 1728.*

continué de tirer notre ligne jusqu'à ladite roche, la quantité de vingt-sept gaulettes et cinq pieds. Ce qui fait qu'il y a, en hauteur, depuis ladite Ravine de l'Hermitage (sic) jusqu'à ladite roche, cent trente et huit gaulettes et cinq pieds. De là nous avons continué cette ligne jusqu'à un pignon d'Inde, reconnu pour avoir été planté pour borne de séparation, [d']après notre procès-verbal de mille sept cent vingt-sept, par nous Panon et Aubert, par ordre de Monsieur Dumas qui s'est trouvé avoir cinquante-neuf gaulettes et dix pieds, et avons fait planter en terre sur cette dite ligne de séparation treize roches, de distance en distance, marquées d'une croix. Et après avoir vaqué jusqu'à midi nous avons cessé et remis la continuation du présent à ce jourd'hui deux heures de relevée, et avons signé. Ainsi signé : Aubert et Grosset, et Panon.

Et ledit jour quatorze du présent mois à deux heures de relevée, à la même requête et présence que dessus, nous sommes transportés audit pignon d'Inde au pied duquel nous y avons fait planter une roche, en terre, marquée d'une croix, et nous sommes partis pour trouver la seconde ligne de six cent vingt-trois gaulettes, depuis Saint-Gilles (sic) jusqu'à la borne de la veuve Léger. Et après avoir parcouru divers endroits, le terrain étant entièrement défriché, nous n'avons pu trouver aucun des bois que nous avons marqués. Nous sommes montés pour aller trouver la troisième ligne de cinq cent seize gaulettes et n'ayant point pareillement trouvé le bois que nous avons marqué pour bornes de séparation des héritiers Beda d'avec les héritiers Touchard, nous avons parcouru le bois jusqu'à la borne du terrain des héritiers du sieur Chevalier de Fortia ou commence le tiers des héritiers Parny, et, ayant trouvé des bois marqués qui séparaient ce terrain des héritiers Beda et plusieurs autres bois qui séparaient la portion de chacun desdits héritiers Beda, nous avons fait ouvrir le balisage de bornes en bornes depuis celle des héritiers de Fortia jusqu'à celle, à peu près, dudit Salicant. Et après avoir vaqué jusqu'au soir cinq heures, nous avons cessé et remis la continuation du présent jusqu'à demain quinze du présent mois à huit heures du matin et avons signé. Ainsi signé : Panon, Aubert, Grosset.

Et le quinze du présent mois d'avril audit an, à la même requête et présence que dessus, nous nous sommes transportés à la borne d'en haut du terrain de ladite Duhal et nous y avons trouvé une roche marquée d'une croix, de laquelle roche nous avons fait ouvrir un balisage, dans lequel nous avons tiré une ligne transversale, depuis ladite roche, de cent quatorze gaulettes et cinq pieds, sur laquelle ligne nous avons donné : à la veuve François Lautret, quatorze gaulettes quatre pieds et cinq pouces, faisant un huitième dans la totalité des cent quatorze gaulettes et cinq pieds ; aux quatre Touchard, à chacun onze gaulettes, six pieds et six pouces ; et au sieur Jacques Huet, aussi onze gaulettes six pieds et six pouces de largeur comme étant au lieu et place de la demoiselle Saint-Lambert ; et au Sieur Dachery de Salicant pour ses trois huitième dans ladite totalité, quarante-deux gaulettes treize pieds et trois pouces ; et avons fait planter entre chaque part une roche marquée d'une croix ; et, depuis la borne dudit Sieur de Salicant d'avec le Sieur Jacques Huet à aller (+ à la borne) qui le sépare des héritiers Beda, nous y avons fait planter de distance en distance des roches marquées chacune d'une croix // pour borner son terrain par le haut, et servant aussi de bornes pour le terrain du Sieur Mercier, pour le bas, sur ladite ligne de cinq cent seize gaulettes. Ce fait, et étant midi, nous avons cessé et remis la continuation du présent mesurage à ce jourd'hui deux heures de relevée pour nous transporter sur la ligne de six cent dix gaulettes à l'endroit où était le bois de nêfle dont le chicot substitue encore et où nous y avons fait planter en terre une roche marquée d'une croix avec un pignon d'Inde pour donner en cet endroit la largeur du terrain dudit sieur de Salicant, et avons signé. Ainsi signé : Panon, Aubert et Grosset.

Et ledit jour quinze avril dernier audit an et à la même requête et présence que dessus, étant sur la ligne de six cent dix gaulettes, nous avons fait ouvrir un balisage depuis ledit chicot de bois de nêfle, à aller à un bois de fer marqué d'une croix, où nous avons fait planter une roche, en terre, marquée d'une croix, d'où nous avons tiré une ligne transversale jusqu'au dit chicot de bois de nêfle, où il y a une roche marquée d'une croix et un pignon d'Inde, qui s'est trouvée avoir cinquante-six gaulettes qui est la même quantité de terre que doit avoir, sur cette ligne, le terrain dudit Sieur de Salicant, suivant le contrat de concession de mon dit sieur Dumas sus daté. Duquel bois de fer nous avons fait ouvrir un balisage jusqu'au bord de la Ravine de l'hermitage (sic), qui est la borne d'en bas de son dit terrain, et, après avoir vaqué jusqu'à cinq heures, nous avons cessé et remis la continuation du présent à demain seize du présent mois, à huit heures du matin, et avons signé. Ainsi signé : Panon, Aubert, Grosset.

Et ledit jour seize avril audit an, même requête et présence que dessus (sic), nous sommes transportés au pied dudit bois de fer, d'où nous avons tiré une ligne en descendant dans ledit balisage au piquet jusqu'au bord de ladite Ravine de l'Hermitage, ayant pris notre point dudit bois de fer à la borne du terrain que le Sieur Panon a acquis de Monsieur Dumas, qui se trouve dans le chemin d'en bas, qui est de

l'autre côté de ladite Ravine de l'Ermitage, laquelle s'est trouvée avoir, depuis ledit bois de fer jusqu'au bord de ladite Ravine de Lermilage (sic), la quantité de soixante-neuf gaulettes. De là nous sommes remontés audit bois de fer et avons continué la ligne de séparation d'entre le terrain dudit Sieur de Salicant et celui dudit Sieur Jacques Huet depuis ledit bois de fer jusqu'à la quantité de quatre-vingt-dix-sept gaulettes, où nous avons trouvé un pignon d'Inde reconnu pour borne par les parties, sur laquelle ligne, depuis le bord de ladite Ravine, jusqu'audit pignon d'Inde, nous avons fait planter en terre, de distance en distance, des bornes marquées chacune d'une croix pour servir de bornes de séparation et marquer ladite ligne. Quant à la seconde ligne portée dans notre procès-verbal du six décembre mille sept cent vingt-sept, qui doit avoir depuis la Rivière Saint-Gilles (sic) à la borne des héritiers de la veuve Léger, six cent vingt-trois gaulettes, nous ne l'avons pu trouver, attendu que tous les bois que nous avons marqués pour bornes ne paraissent plus et que pour la trouver il serait nécessaire de faire le grand mesurage depuis Saint-Gilles jusqu'à la borne desdits héritiers de la veuve Léger, pour donner en cet endroit la largeur du terrain dudit Sieur de Salicant.

Les lignes par nous tirées, tant en hauteur qu'en largeur, sont celles qui étaient nécessaires pour la séparation du terrain dudit Sieur de Salicant d'avec celui des enfants de ladite Marie-Anne Mussard. Et celle tirée depuis ledit bois de nêfle jusqu'à ladite Ravine de Lermilage (sic) est la même que nous avons tirée le seize mai et jours suivants mille sept cent quarante, par lequel (sic) nous avons fait estimation des caféiers étant sur le terrain desdits mineurs Lebreton, dont j'ai encore actuellement ledit Sieur de Salicant.

De tout ce que dessus nous avons fait et dressé, ce notre présent procès-verbal que nous affirmons véritable en tout son contenu, pour valoir et servir ce que de raison. Fait à Lermilage (sic), paroisse Saint-Paul, ledit jour seize avril mille sept cent cinquante, et avons signé. Ainsi signé : Panon, Aubert, Grosset ».

Ensuit copie du pouvoir dudit Sieur de Salicant donné au Sieur Pierre Bertaut, joint audit procès-verbal :

Je prie Monsieur Bertaut de vouloir être présent pour moi au mesurage que Messieurs Panon, Aubert et Grosset font entre ma terre et celle de Madame Lebreton, et ne donner la terre portée tant dans // mon contrat de concession que contrat de vente et partage, ne pouvant m'y trouver attendu mon incommodité. Et aux alignements qu'ils feront sur la dite terre, il obligera son très humble et obéissant serviteur ». Signé Dachery de Salicant. Et au dos est écrit : « paraphé au désir de mesurage fait par les sieurs Panon, Aubert et Grosset, par moi Pierre Bertaut, en leur présence et celle de Louis Lebreton, à Lermilage, ce treize avril mille sept cent cinquante. Signé Pierre Bertaut, Panon, Aubert et Grosset ». Pour copie collationnée, signé Dejean.

[procès-verbal dressé à la suite de l'arrêt du 9 mai 1750]

L'an mille sept cent cinquante, le premier jour de juin, à huit heures du matin, en exécution d'un arrêt de Nosseigneurs du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, rendu le neuf mai dernier, et à la requête de demoiselle Marie-Anne Mussard, veuve en premières noces de feu Henry Lebreton, et en secondes noces de Joseph K/ouriou, au nom et comme tutrice des enfants mineurs dudit Henry Lebreton et d'elle, demeurant au quartier Saint-Paul, nous Augustin Panon, gendarme, Jacques Aubert, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul, experts, et Silvestre-Toussaint Grosset, premier huissier dudit Conseil Supérieur, demeurant susdit quartier et paroisse Saint-Paul, tiers experts, soussignés, nous sommes transportés sur un terrain situé à l'endroit appelé l'Hermitage (sic), appartenant auxdits mineurs d'Henry Lebreton, où étant, nous y aurions trouvé les sieurs Louis Lebreton et Charles-Romain Dachery de Salicant. Ledit Sieur Louis Lebreton nous a mis ès mains expédition dudit arrêt du Conseil du neuf mai dernier dont nous avons fait lecture en leur présence. Lequel nous ordonne de nous transporter de nouveau sur ce dit terrain pour constater la quantité de pieds de caféiers et avons trouvé qu'il y en avait la quantité de douze cents pieds existants et cent pieds qui ont été coupés dont nous avons trouvé les chicots. Ce qui ferait en tout treize cents pieds de caféiers. Lesdits chicots étant entièrement secs. Ce fait nous avons fait et dressé ce notre présent procès-verbal que nous affirmons véritable pour valoir et servir ce que de raison. En foi de quoi nous avons signé ledit jour et an que dessus. Ainsi signé : Panon, Aubert, Grosset.

Le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formés par Sieur Romain Dachery de Salicant à l'homologation du procès-verbal du treize avril dernier et jours suivants, dont il l'a débouté, l'a

homologué et homologue pour être exécuté suivant sa forme et teneur pour ce qui concerne les bornes d'entre les terrains dudit Salicant et les héritiers Lebreton. En conséquence, renvoie la demanderesse, en la qualité qu'elle agit, en possession du terrain dont avait joui ledit de Salicant, mentionné audit procès-verbal du treize avril, et, sur la demande en dommages et intérêts pour la jouissance dudit terrain, a mis et met sur icelle ledit Salicant hors de Cour et de procès, et quant à la demande dudit de Salicant d'un mesurage pour constater les bornes du haut de son terrain, permis à lui de se pourvoir ainsi qu'il avisera. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le seize septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Dejean. Letort.
Nogent.



220. Pierre Boyer contre François Garnier, dit Vernon. 16 septembre 1750.

fo 77 r° et v°.

Du seize septembre mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Boyer, au nom et comme ayant épousé Marie Royer, auparavant veuve de Marc Vidot, (+ demandeur en requête [du] vingt août, d'une part) ; et François Garnier, dit Vernon, mari d'Ignace Vidot, défendeur, d'autre part. vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par arrêt de la Cour du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf⁴⁰⁴, il a été ordonné qu'il serait procédé au partage des immeubles de la communauté et succession de ladite défunte Marie Royer entre le demandeur et les enfants du premier et second lit. Qu'ayant fait signifier cet arrêt au défendeur, audit nom, et à Antoine Vidot, avec sommation de procéder audit partage en exécution dudit arrêt, qu'ayant refusé de le faire, ils ont fait un accord que le défendeur n'a point voulu tenir, lequel est rapporté à la Cour. Que ces retardements causent un préjudice notable au demandeur. Ladite requête à ce qu'attendu le refus du défendeur de remplir les conventions portées en son accord, l'arrêt dudit jour vingt-quatre // soit exécuté et qu'il soit nommé une ou plusieurs personnes pour assister au partage ordonné par icelui. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Garnier, dit Vernon, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, au défendeur, par exploit du vingt-six dudit mois d'août. La requête de défenses dudit François Garnier portant qu'il ne peut accomplir les clauses du sous seing-privé dont parle le demandeur, qui n'est fait qu'avec un fondé de procuration qui n'avait nul droit de le passer, mais bien pouvoir de procéder, et faire pour le défendeur, au partage ordonné par l'arrêt, du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf, contre lequel sous-seing privé ledit défendeur proteste de nullité. Que ledit défendeur ne s'est point opposé au partage ordonné, puisqu'à cet effet il a donné sa procuration, qu'il rapporte, à Louis Lauret, habitant à Saint-Paul et que le demandeur, lui-même, a cherché à éviter ledit partage par le sous-seing privé dont il parle, dont le défendeur demande la nullité, et qu'il plaise à la Cour d'indiquer un jour préfix pour nommer des experts pour faire le partage en question. Vu le sous-seing privé d'entre les parties (+ et la procuration donnée) à Louis Laurent (sic), au nom de procureur au défendeur où ils cèdent au demandeur une maison et une armoire [moyennant] la somme de deux cent quarante piastres, payable dans les termes portés audit sous seing-privé ; expédition de la procuration du défendeur audit Louis Lauret, à l'effet du partage dont il s'agit. **Le Conseil**, sans s'arrêter au sous seing-privé d'entre les parties du vingt-neuf avril dernier, a ordonné et ordonne que, conformément à l'arrêt de la Cour du vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-neuf, il sera procédé au partage des immeubles de la communauté et succession de défunte Marie Royer et de Pierre Boyer, son mari, tant avec le Sieur Pierre Boyer qu'avec les enfants du premier et second lit de ladite défunte Marie Royer, à l'effet duquel partage les parties conviendront d'experts, pour avec le tiers qui sera nommé pour le Conseil par Monsieur

⁴⁰⁴ Voir supra : Titre 3. fo 1 v°- 2 r°. Arrêt qui ordonne de procéder au partage des immeubles de la succession de défunte Marie-Royer, épouse Pierre Boyer. 24 décembre 1749.

François Dusart de la Salle, nommé commissaire en cette partie, être par eux prêté le serment auquel ils sont tenus devant ledit Sieur Conseiller commissaire, avant de procéder au partage. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le seize septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Dejean. Letort.
Nogent.



220.1. Les esclaves de Pierre Boyer, père, recensés de 1732 à 1735 et en 1742, et figurant à l'inventaire et partage des biens de la communauté d'entre lui et la défunte Marie Royer, veuve Marc Vidot. 19 novembre 1748.

Pierre Boyer et Marie Royer, veuve Marc Vidot, recensent annuellement leurs esclaves au quartier Suzanne, de 1732 à 1735, puis en 1742, comme au tableau 24 suivant.

rang	Hommes	caste	1732	1733-34	1735	1742	CAOM. 19/11/1748
1	Antoine	C.	[42]	43	44	51	60
2	Jouan	C.	[28]	29	30	37	60
3	Joseph	M.	[21]	22	23	30	
4	Rave	M.	[19]	20	21	28	
5	Cotte, Claude Cotte	M.	[14]	15	16	23	30
6	Jalle, Louis Galle	M.	[12]	13	14	21	25
7	Jean	M.	[7]	8	9	16	30
8	Silvestre	Cr.	[4]	5	6		
9	Mathieu	M.	[9]	10	11		
10	Henry	Cr.	[2]	3	4	11	20
11	Ramasse	M.	[12]	13	14		
12	Pierre	Cr.	[1]	2	3	10	20
13	Toby, Robin	Cr.			1	8	14
14	Indien	M.			25		
15	François	Cr.			32		
16	Joseph	Cr.				29	
17	Manuel	Cr.				18	20
18	Pierre	Cr.				11	26
19	Jacques	Cr.				9	14
20	Mathurin ⁴⁰⁵	Cr.				3,5	12
21	Jean-Baptiste ⁴⁰⁶	Cr.				3,5	
22	Jacques	Cr.				2,3	8
23	Vincent ⁴⁰⁷	Cr.				2	

rang	Femmes	caste	1732	1733-34	1735	1742	CAOM. 19/11/1748
24	Lanif	[M.]	[...]				
25	Pélagie	M.	[7]	8	9		
26	Soa	M.	[30]	31	32		
27	Vadacte	M.	[30]	31	32		
28	Brigitte	M.		31	32	39	
29	Henriette	C.		28	29	36	
30	Rose	C.		23	33		
31	Ramassele ⁴⁰⁸	M.		53	54	61	
32	Catherine	M.		33	34	42	
33	Anne	M.		13	14	22	25
34	Chiarafe, Jeanne (1742)	M.		14	15	22	30

⁴⁰⁵ Mathurin, fils de Jean et Henriette, esclaves de Pierre Boyer, o : 14/4/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴⁰⁶ Jean-Baptiste, fils de Pierre et Brigitte, esclaves de Pierre Boyer, o : 28/3/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴⁰⁷ Vincent, fils de Louis et Anne, o : 6/4/1740, à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴⁰⁸ Ramassele, inhumée par hypothèse, en raison de son âge déclaré au décès, sous le nom de Marie-Thérèse, + : 17/8/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste, âgée de 70 ans. CAOM.

rang	Femmes	caste	1732	1733-34	1735	1742	CAOM. 19/11/1748
35	Suzanne	Cr.		9	10	17	25
36	Claire	Cr.		4	5	12	20
37	Sirene	C.		32	33	39	
38	Marie	C.		26	27	34	
39	Luce	Cr.		15 jours	1	8	
40	Isabelle	Cr.		4	5	12	20
41	Yambanne	M.			30	37	
42	Annette ⁴⁰⁹	M.				27	
43	Andrée	I.				34	25/30
44	Eulalie	Cr.				6	12
45	Barbe	Cr.				6,6	11
46	Marie-Madeleine	Cr.				6,6	12
47	Marcelline	Cr.				5,6	12
48	Ursule	Cr.				3,6	9
49	Gertrude ⁴¹⁰	Cr.				3,4	8
50	Dauphine ⁴¹¹	Cr.				3,6	10
51	Justine	Cr.				2	
52	Rosalie ⁴¹²	Cr.				1	

Tableau 24 : Inventaire des esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Pierre Boyer et Marie Royer. 1732-1735 et 1742.

L'inventaire des biens meubles et effets de la communauté d'entre Pierre Boyer et feu Marie Royer, décédée le 12 septembre 1748 à Sainte-Suzanne, a déjà été dressé le 19 novembre 1748. Pour l'occasion, les arbitres et le notaire de Candos ont regroupé nominativement, rangé et estimé 17 851 livres, les esclaves. Lesquels esclaves sont partagés entre Pierre Boyer et ses héritiers le 26 décembre suivant (tab. 25)⁴¹³.

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	£	lots	
1	Laurent	Malabar	40		1 080		
2	Suzanne	Créole	25	Sa femme			
3	Julie	Créole		Leur fille			
4	Antoine	Cafre	60		720	8 ^e	
5	Louise	Malgache	40	Sa femme			
6	Mathieu	Créole	3	Leur enfant			
7	Philippe	Malabar	30		1 080	5 ^e	
8	Marguerite	Malabare	25	Sa femme			
9	André	Créole	2	Leur fils			
10	François	Malgache	45		1 080		
11	Jeanne	Malgache	30	Sa femme			
12	Marcelline	Créole	12	Fille dudit François	360		
13	Jean	Malgache	30			7 ^e	
14	Brigitte			Sa femme	1 520 ⁴¹⁴		
15	Jean-Louis	créoles	5	Leurs enfants			
16	Lucine		2				
17	Geneviève		A la mamelle				
18	Pierre	Créole	20		1 080	1 ^{er}	
19	Christine		15	Sa femme			
20	Louis	Malgache	25		1 620	6 ^e	
21	Anne	Malgache	25				
22	Rosalie	créoles	6	Leurs enfants			
23	Julienne		4				
24	Joseph		2				

⁴⁰⁹ Annette, esclave de Pierre Boyer, père, + : 4/11/1744 à Sainte-Suzanne, par Durre, à l'âge de 35 ans. CAOM.

⁴¹⁰ Gertrude, fille de Antoine et Rose, esclaves de Pierre Boyer, o : 1/5/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴¹¹ Dauphine, fille de Claude et de Marie, o : 23/1/1739, à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴¹² Rosalie, fille de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer, b : 6/9/1742 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴¹³ CAOM. Not. Candos, n° 260. *Inventaire. Pierre Boyer à cause de la communauté d'entre lui et la défunte Marie Royer, veuve Marc Vidot. 19 novembre 1748. Ibidem. Partage entre Pierre Boyer et ses enfants. 26 décembre 1748.*

⁴¹⁴ « Savoir 1 560 livres pour le père, la mère et l'enfant à la mamelle et 160 livres pour Jean-Louis et Lucine ».

Rang	Esclaves	Caste	Age	Etat	£	lots
25	Barbe	Créole	11	Fille de Louis	360	
26	Ursule	Créole	9	Fille de Louis	324	3 ^e
27	Jacques	Créole	8	Fils de Louis	288	4 ^e
28	Jean	Malgache	20			
29	Claire	Créole	20	Sa femme		
30	Silvestre	Créole	1	Leur enfant		
31	Claude	Malgache	30			
32	Simon	Créole	1	Son enfant	900	2 ^e
33	Tobie [Robin]	Créole	14	Fils dudit Claude	360	4 ^e
34	Dauphine ⁴¹⁵	Créole	10	Fille dudit Claude	324	3 ^e
35	Henry	Créole		« estropié d'une jambe »	180	7 ^e
36	Eulalie	Créole	12		324 ⁴¹⁶	
37	Gertude	Créole	8		216	7 ^e
38	Isabelle	Créole	20		360	10 ^e
39	Charles	Créole	18		432	
40	Marie-Madeleine	Créole	12		288	9 ^e
41	Mathieu	Créole	12		216	
42	Françoise	Créole	5		180	
43	Sophie	Malabare	40			
44	Théodore	Créole	3	Son fils	540	
45	Celie	Malabare	30		360	
46	Jouan	Cafre	60		126	
47	Agathe	Cafrine	60		128	
48	Manuel	Créole	20		630	
49	Pierre	Créole	16		600	
50	Jacques	Créole	14		575	
51	Andrèze ⁴¹⁷	Malabare	25/30		360	

Tableau 25 : Inventaire et partage des esclaves de la communauté d'entre Pierre Boyer veuf de Marie Royer. 19 novembre et 26 décembre 1748.

Les esclaves sont partagés en deux lots dont le premier de vingt-cinq esclaves échoit au veuf Pierre Boyer. Le second lot de vingt-six esclaves est partagé entre ses héritiers comme au tableau 25.

- 1^{er} lot : à Jean Bruchié de Verbois, pour Antoine [Vidot].
- 2^e : à Gonneau, pour Thérèse Boyer (B-III-2-7, 1721-1756).
- 3^e : à Jean Boyer (B-III-2-3, 1711-1782), époux de Barbe Tessier.
- 4^e : à Gabriel-Laurent Duvergebois, époux de Marguerite Boyer (B-III-2-4, 1713-1775).
- 5^e : à François Garnier et son épouse [Ignace Vidot].
- 6^e : à Jacques Pitou, époux de Marie-Anne Boyer (B-III-2-6, 1718-1802).
- 7^e : à Silvestre Techer, époux de Louise Boyer (B-III-2-2, 1708-1787).
- 8^e : à Joachim Robert, époux de Marie Boyer (B-III-2-1, 1706-1769).
- 9^e : à Guillaume Boyer, époux de Catherine (Tarby, B-III-2-5, 1716-1783).
- 10^e : à Geneviève Vidot, veuve Jean Boyer (B-II-3, 1686-1748).

La communauté Pierre Boyer, père, verse également de 1723 à 1762 une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves recensés (tab. 26)⁴¹⁸.

Année	ADR. C°	F°	Esclaves	£.	s.	d.	Titre	p.
1723	1745	4 v°	5	7	15	10	1	16
1733	1746	4 v°	Débiteur	165	12	-	2	24
1734	1747	2 r°	28	56	-	-	3	35
1737	1750	1 v°	41	47	9	10	8	56

⁴¹⁵ Dauphine, fille de Claude et Marie, esclaves de Pierre Boyer, o : 23/1/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁴¹⁶ Eulalie, estimée 324 livres « et non 380 comme noté ».

⁴¹⁷ Andrèze (n° 51), esclave malabare, 34 ans, rct. 1742, affranchie le 27/10/1761. CAOM. Not. Leblanc, n° 1320. Voir infra.

⁴¹⁸ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

Année	ADR. C°	f°	Esclaves	£.	s.	d.	Titre	p.		
1738	1752	1 v°	37	51	16	-	10	71		
1739	1753	1 v°	41	49	17	8	11	85		
1742	1756	7 r°	44	56	5	8	14	113		
1744	1762	6 r°	47	34	17	2	20	149		
1745	1765	1 v°	49	34	6	-	23.2	166		
1746	1766	4 v°	55	37	2	6	24.1	180		
1747	1767	2 r°	54	27	-	-	25.1	196		
1748	1769	4 r°	34	22	19	-	27.1	226		
1749	1770	3 v°	33	16	18	3	28.1	244		
1750	1772	3 v°	24	22	16	-	30	267		
1751	1775	6 v°	28	14	-	-	33	295		
1752	1776	5 v°	27	74	5	-	34	315		
1753	1777	15 r°	Reçu : 200 livres pour esclave rompu vif le 17/10/1753, impliqué dans l'assassinat de Simon-Charles Lenoir. Titre : 35.1 ; p. 356.							
1755	1787	5 v°	26	44	10	6	45	377		
1756	1788	5 r°	25	35	6	3	46	401		
1757	1790	5 v°	28	27	13	-	48	429		
1758	1793	5 v°	31	90	13	6	51	460		
1761	1794	7 v°	31	16	18	5	52	490		
1762	1795	6 r°	31	12	18	4	53	520		
1763	1796	6 r°	37	18	13	1	54	549		

Tableau 26 : Redevances versées par Pierre Boyer, père, au prorata de ses esclaves de 1723 à 1763.



220.2. Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la communauté Pierre Boyer père.

D'où la généalogie succinctes des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à cette communauté⁴¹⁹.

I- Antoine (n. 4).

o : v. 1688 en Afrique.
+ : ap. 1748. Cafre, 60 ans, passe à Joachim Robert, époux de Marie Boyer au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.

xa : v. 1738 ?

Rose.

o : v. 1702 en Afrique, Cafre, 33 ans, rct. 1735.
+ : av. rct. 1742.

D'où

Ila-1 Gertrude (n° 37).

o : 1/5/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille d'Antoine et de Rose, esclaves de Pierre Boyer, 3,4 ans, rct. 1742.
b : 1/5/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Jean-Baptiste Grondin ; mar. : Thérèse Boyer, qui ne savent signer.
+ : 8 ans, 216 livres, échoit au partage de 1748 à Silvestre Techer, époux de Louise Boyer. CAOM, Candos, n° 260.

xb : 23/9/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

Louise, I, (v. 1708- ap. 1748).

D'où un enfant, I Ib-1.



⁴¹⁹ Le registre BMS. de la paroisse de Sainte-Suzanne contient les actes de sépulture des esclaves suivants appartenant à Pierre Boyer. Pierre, esclave de Pierre Boyer, + : 9/1/1756 à Sainte-Suzanne, par Laperdrix, à l'âge de vingt-deux ans. CAOM. Pierre, esclave de Pierre Boyer, + : 31/12/1758 à Sainte-Suzanne, par Rabinel, en présence de « plusieurs noirs ». CAOM. Pierre, esclave de Pierre Boyer, + : 26/7/1764 à Sainte-Suzanne, par Rabinel, en présence de « plusieurs noirs ». CAOM. Paul, esclave de Pierre Boyer, + : 25/1/1765 à Sainte-Suzanne, par Rabinel, en présence de « plusieurs noirs esclaves ». CAOM.

I- Antoine (n° 4).

o : v. 1688 en Afrique.
+ : Cafre, 60 ans, passe à Joachim Robert, époux de Marie Boyer au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.
xb : 23/9/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
Fiançailles et un seul ban.
Témoins : Silvestre Techer, Jean Boyer, fils, Etienne Boyer, fils.

Louise (n° 5).

o : v. 1708 à Madagascar.
b : 22/9/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : sans parrain ; mar. : Marie-Joseph, esclave de Pierre Boyer.
+ : ap. 1748. Malgache, 40 ans, passe à Joachim Robert, époux de Marie Boyer au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.

D'où

IIb-1 Mathieu (n° 6).

o : v. 1745 à Bourbon.
+ : ap. 1748. Créole, 3 ans, passe à Joachim Robert, époux de Marie Boyer au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.



I- Augustin.

o :
+ :

x :
Julie.

o :
+ :

D'où

II-1 Alexis.

b : 5/8/1765 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fils d'Augustin et Julie, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Pierre-Gabriel Duvergebois, qui signe ; mar. : Marie-Anne Duvergebois.
+ :



I Claude (n° 31).

o : v. 1718 à Madagascar.
+ : ap. 1748. Malgache, 30 ans, passe au partage à Gonneau, pour Thérèse Boyer, 1748. CAOM, Candos, n° 260.

x : v. 1738 ?
Marie.

o :
+ :

D'où

II-1 Tobie, Robin (n. 33).

o : v. 1734 à Bourbon. 1 an, rct. 1735.
+ : ap. 1748. Créole, 14 ans, passe au partage à Vergebois, époux de Marguerite Boyer, 1748. CAOM, Candos, n° 260.

II-2 Dauphine (n° 34).

o : 23/1/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de Claude et Marie, esclaves de Pierre Boyer.
b : 23/1/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Jean ; mar. : Anne, tous esclaves de Pierre Boyer.
+ : ap. 1748. Créole, 10 ans, passe au partage à Jean Boyer, époux de Barbe Tessier, 1748. CAOM, Candos, n° 260.

II-3 enfant.

b : 23/1/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
Enfant de Marie, esclave de Pierre Boyer.
« ondoyé par Marie Royer ».
+ : 23/1/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

II-4 Pauline.

o : 25/1/1742 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de Claude et Marie, esclaves de Pierre Boyer.
b : 25/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

- par. : Manuel ; mar. : Jeannine, tous esclaves de Pierre Boyer.
+ : 11/4/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste, âgée de deux mois. CAOM.
- I-5 Germain.
o : 8/7/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Claude et Marie, esclaves de Pierre Boyer.
b : 9/7/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
« Ondoyé par Sieur Vergebois ».
par. : Antoine Brochus, fils ; mar. : Marguerite Techer, fille de Silvestre, qui ne signent pas.
+ : 13/8/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, âgée de quinze jours. CAOM.
- II-6 Enfant.
b : 8/7/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
Fils de Claude et Marie, esclaves de Pierre Boyer.
« Ondoyé par ledit Boyer, né et mort le même jour ».
+ : 8/7/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, âgée de deux mois. CAOM.
- II-7 Simon (n° 32).
o : v. 1747 à Bourbon.
+ : ap. 1748. Passe avec son père à Gonneau, pour Thérèse Boyer : Créole un an au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.



- I- Francisque.
o :
+ :
x :
Claire.
o :
+ :

D'où
II-Pierre-Antoine.

- b : 29/6/1749 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Francisque et Claire, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Pierre ; mar. : Brigitte, Tous esclaves de Pierre Boyer.
+ : 4/7/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs, à l'âge de 6 jours. CAOM.



I- François (n° 10).

- o : v. 1703 à Madagascar.
+ : ap. 1748. Malgache, 45 ans, demeure au partage à Pierre Boyer. 1748. CAOM. Candos, n° 260.
x : v. 1735.
Jeanne (n° 11).
o : v. 1720 à Madagascar. Chiafare ou Jeanne, 22 ans, rct. 1742.
+ : ap. 1748. Malgache, 30 ans, demeure au partage à Pierre Boyer. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

D'où
II-1 Marcelline.

- o : v. 1736 à Bourbon. 5, 6 ans, rct. 1743.
Fille de François et Jeanne, esclaves de Pierre Boyer.
+ : ap. 1748. Créole 12 ans, fille dudit François, passe au partage à Silvestre Techer, époux de Louise Boyer. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-2 Julie.

- o : 13/2/1740 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de François et Jeanne, esclaves de Pierre Boyer.
b : 14/2/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Silvestre Techer, qui signe ; mar. : Marie Hoareau, qui ne signe pas.
+ : 18/2/1740 à Sainte-Suzanne, âgée de quatre jours. CAOM.

II-3 Marine.

- o : 17/12/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de François et Jeanne, esclaves de Pierre Boyer.
b : 18/12/1748 à Sainte-Suzanne, par Bossu. CAOM.
par. : Pierre ; mar. : Brigitte, tous esclaves de Pierre Boyer.
+ :

II-4 Marie.

- b : 1/2/1752 à Sainte-Suzanne, par Danèze. CAOM.
Fille de François et Jeanne, esclaves de Pierre Boyer.

par. : Charles-Marie-Sicre de Fontbrune, officier d'infanterie ; mar. : Geneviève Techer, qui signent.
+ :



I- François.

o : v. 1710 à Bourbon. Créole, 32 ans, rct. 1742.
+ : av. 1748.

x : v. 1743 à Bourbon.

Suzanne (n° 2).

o : v. 1723 à Bourbon. Créole, 9 ans, rct. 1733/34.
+ : ap. 1748. Créole, 25 ans, demeure au partage avec Laurent et Julie à Pierre Boyer. 1748. CAOM. Candos, n° 260.
xa : ap. 1744, av. 1748 (18/2/1744, o. de Marie-Rose fille de François et Suzanne).
Laurent, Malabar.

D'où

II-1 Marie-Rose.

o : 18/2/1744 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de François et Suzanne, esclaves de Pierre Boyer.
b : 18/2/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Antoine Vidot, fils ; mar. : Marie-Anne Techer, qui ne signe pas.
+ : 24/2/1744 à Sainte-Suzanne. CAOM.



I- Jean (n° 13).

o : v. 1718 à Madagascar.
+ : ap. 1748. Malgache, 30 ans, reste à Pierre Boyer au partage, 1748. CAOM. Candos, n° 260.

x : v. 1738.

Brigitte (n° 14).

o : v. 1703, à Madagascar. 39 ans, rct. 1742.
+ : ap. 1748. Reste à Pierre Boyer au partage, 1748. CAOM. Candos, n° 260.

D'où

II-1 Jean-Baptiste.

o : 28/3/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. 3,5 ans, rct. 1742.
Fils de Pierre et Brigitte, esclaves de Pierre Boyer.
b : 29/3/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Joseph, esclave de Pierre Boyer ; mar. : Madeleine, esclave de Silvestre Techer.
+ : 12/6/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste, âgé de quatre ans. CAOM.

II-2 Jean-Louis (n° 15).

o : 4/2/1744 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Jean et Brigitte, esclaves de Jean (?) Boyer.
b : 5/2/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Sans parrain ; mar. : [...] Hoareau.
+ : ap. 1748. Créole, 5 ans, reste à Pierre Boyer au partage, 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-3 Lucine (n° 16).

o : v. 1746 à Bourbon.
Fille de Jean et Brigitte, esclaves de Pierre Boyer. CAOM. Candos, n° 260.
+ : ap. 1748. Créole, 2 ans, reste à Pierre Boyer au partage, 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-3 Geneviève.

b : 8/8/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
Fille de Jean et Brigitte, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Manuel, esclave de Pierre Boyer ; mar. : sans marraine.
+ : av. 26/12/1748. CAOM. Candos, n° 260, cf. décès de sa sœur Geneviève (n° 17).

II-4 Geneviève (n° 17).

o : 8/8/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
Fille de Jean et Brigitte, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Manuel, esclave de Pierre Boyer ; mar. : sans marraine.
+ : 11/8/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs, âgée de trois jour. CAOM.
Créole, à la mamelle, fille de Jean et Brigitte. 26/12/1748. CAOM. Candos, n° 260⁴²⁰.

II-5 Jean-Baptiste.

b : 3/5/1751 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Pierre (sic) et Brigitte, esclaves de Pierre Boyer.

⁴²⁰ Sauf erreur dans le relevé de la date au décès, cela tendrait à prouver que toutes les familles serviles n'ont pas été physiquement réunies par les arbitres chargés du partage.

b : 29/3/1739 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
par. : Corneille Suys, qui signe Cornellys Suys (Seusse ?) ; mar. : Marguerite Boyer.
+ :



I- Jean (n° 28).

o : v. 1728 à Madagascar.
+ : ap. 1748. Malgache, 20 ans, demeure au partage à Pierre Boyer, père. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

x : v. 1746.

Claire (n° 29).

o : v. 1728 à Bourbon.
+ : ap. 1748. Créole, 20 ans, demeure au partage à Pierre Boyer, père. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

D'où

II-1 Sylvestre (n° 30).

o : v. 1747 à Bourbon.
+ : ap. 1748. Créole, 1 an, demeure au partage à Pierre Boyer, père. 1748. CAOM. Candos, n° 260.



I- Jean [Jouan, n° 46 ?].

o : v. 1688 en Afrique. Cafre, 60 ans, 1748. CAOM. Candos, n° 260.

+ : ap. 1748. Sous le nom de Jouan, Cafre, 60 ans, passe au partage à Guillaume Boyer, époux de Catherine Tarby. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

x : v. 1738.

Henriette.

o : v. 1706 en Afrique. Cafre, 36 ans, rct. 1742.
+ : av. 1748.

D'où

II-1 Mathurin (Mathieu ?) (n° 41).

o : 14/4/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM. 3,5 ans, rct. 1742.

Fils de Jean et Henriette, esclaves de Pierre Boyer.

b : 15/4/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. 3,5 ans, rct. 1742.

par. : Antoine Vidot ; mar. : Marguerite Robert, qui ne signent pas.

+ : ap. 1748. Sous le nom de Mathieu, Créole, 12 ans, reste à Pierre Boyer au partage. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-2 François[e].

o : 12/10/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.

Fille de Jean et Henriette, esclaves de Pierre Boyer.

b : 12/10/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

par. : sans parrain ; mar. : Suzanne, esclave de Pierre Boyer.

+ : 2/3/1744, par Teste, âgé[e] de 7/8 mois. CAOM.



I- Jean-Baptiste.

o :

+ :

x : v. 1763.

Lucine.

o :

+ :

D'où

II-1 Marie-Gertrude.

b : 15/11/1764 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

Fille de Jean-Baptiste et de Lucine.

par. : Jean ; mar. : Marthe.

+ :

II-2 Brigitte.

b : 19/5/1767 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

Fille de Baptiste et de Lucine.

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Geneviève, tous esclaves de Pierre Boyer.
+ :



I- Laurent (n° 1).

o : v. 1708 en Inde, Malabar, 40 ans au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.
+ : ap. 1748. Malabar, 40 ans, demeure au partage à Pierre Boyer. CAOM, Candos, n° 260.
x : ap. 1744, av. 1748 (18/2/1744, o. de Marie-Rose fille de François et Suzanne).

Suzanne (n° 2).

o : v. 1723 à Bourbon, Créole, 25 ans au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.
+ : ap. 1748. Créole, 25 ans, demeure au partage à Pierre Boyer, 1748. CAOM. Candos, n° 260.
xa : v. 1743 à Bourbon.
François. I Créole (v. 1710-av. 1748).
d'où un enfant, II-1.

D'où

II-1 Julie (n° 3).

o : av. 1748 à Bourbon.
+ : ap. 1748. Créole fille de Laurent et Suzanne, demeure à Pierre Boyer au partage, 1748. CAOM, Candos, n° 260.

II-2 Charles.

o : 14/1/1764 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Laurent et Suzanne, esclaves de Pierre Boyer.
b : 14/1/1764 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
par. : Pierre, esclave du Sieur Victor, père ; mar. : Madeleine, esclave de Guillaume Boyer.
+ :



I- Louis (n° 20).

o : v. 1723 à Madagascar.
+ : ap. 1748. Malgache, 25 ans, passe au partage à Jacques Pitou, époux de Marie-Anne Boyer. CAOM. Candos, n° 260.

x : v. 1736.

Anne (n° 21).

o : v. 1723 à Madagascar.
+ : ap. 1748. Malgache, 25 ans, passe au partage à Jacques Pitou, époux de Marie-Anne Boyer. CAOM. Candos, n° 260.

D'où

II-1 Barbe (n° 25).

o : v. 1737 à Bourbon. 6,6 ans, rct. 1742.
+ : ap. 1748. Créole, 11 ans, demeure au partage à Pierre Boyer, père. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-2 Ursule (n° 26).

o : v. 1739 à Bourbon. 3,6, rct. 1742.
+ : ap. 1748. Créole, 9 ans, passe au partage à Jean Boyer, époux de Barbe Tessier. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-3 Vincent.

b : 6/4/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM. 2 ans, rct. 1742.
Fils de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Théodore, esclave de Silvestre Techer ; mar. : Rose, esclave de Pierre Boyer.
+ : av. 1748.

II-4 Jacques (n° 27).

o : 13/5/1740 à Saint-Denis. CAOM. 2,3 ans, rct. 1742.
Fils de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer.
b : 14/5/1740 à Saint-Denis, par Teste. CAOM.
par. : Jean-Baptiste Boyer ; mar. : Suzanne Techer.
+ : ap. 1748. Créole, 8 ans, passe au partage à Vergebois, époux de Marguerite Robert. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-5 Rosalie (n° 22).

b : 6/9/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM. 1 an, rct. 1742.
Fille de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Henry Brochus, qui signe ; mar. : Marie Hoarau.
+ : ap. 1748. Créole, 6 ans, passe au partage à Guillaume Boyer, époux de Catherine Tarby. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-6 Geneviève, Julienne (?) (n° 23).

o : 4/7/1744 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer.
b : 5/7/1744 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

par. : Guillaume Boyer ; mar. : Geneviève Techer, fille de Silvestre, qui ne signent pas.
+ : ap. 1748. Sous le nom de Julienne, créole, 4 ans, passe au partage à Geneviève Vidot, veuve Jean Boyer.
1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-7 Joseph (n° 24).

o : v. 1746 à Bourbon.
Fils de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Jacques Grondin ; mar. : Marie Vergebois.
+ : ap. 1748. Créole, 2 ans, passe au partage à Jacques Pitou, époux de Marie-Anne Boyer. 1748. CAOM.
Candos, n° 260.

II-8 Jean-Baptiste.

b : 22/9/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
Fils de Louis et Anne, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Jacques Grondin ; mar. : Marie Vergebois.
+ :



I- Manuel.

o :
+ :
x : 23/1/1758 à Sainte-Suzanne, par Laperdrix. CAOM.

Claire.

o :
+ :

D'où

II-1 François-Olive.

b : 15/11/1763 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. COAM.
Fils de Manuel et Claire, esclaves de Pierre Boyer.
par. : Dominique Pierret ; mar. : François-Jeanne-Marguerite Boyer, qui ont signé.
+ :



I- Noël.

o :
+ :

x :
Claire.

o :
+ :

D'où

II-1 Anne-Marie.

b : 14/6/1759 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fille de Noël et Claire, esclaves de Pierre Boyer
par. : Jean ; mar. : Lucine, tous esclaves de Pierre Boyer.
+ :



I- Philippe (n° 7).

o : v. 1718 en Inde.
+ : ap. 1748. Malabar, 30 ans, passe au partage à Garnier et son épouse. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

x : v. 1745.

Marguerite (n° 8).

o : v. 1723 en Inde.
+ : ap. 1748. Malabare, 25 ans, passe au partage à Garnier et son épouse. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

D'où

II-1 André (n° 9).

o : v. 1746 à Bourbon.
Fils de Philippe et Marguerite. CAOM. Candos, n° 260.
+ : ap. 1748. Créole, 2 ans, passe au partage à Garnier et son épouse. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

II-2 Louis.

o : 30/5/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Philippe et Marguerite, esclaves de Pierre Boyer.
b : 30/5/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
par. : François ; mar. : Elisabeth, tous esclaves de Pierre Boyer.

+ : 5/6/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs, à l'âge de 6 jours. CAOM.



I- Pierre (n° 18).

o : ? à Bourbon.

+ : ap. 1748. Créole, passe au partage à Bruchié de Verbois, pour Antoine Vidot, fils de Marc. 1848. CAOM. Candos, n° 260.

x :

Christine (n° 19).

o :

+ : ap. 1748. Passe au partage à Bruchié de Verbois, pour Antoine Vidot, fils de Marc. 1848. CAOM. Candos, n° 260.



I- Papine

o :

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Marine.

b : 6/8/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.

Fille de Papine, esclave de Pierre Boyer.

par. : Jacques Techer, fils ; mar. : Suzanne Robert.

+



I- Sophie (n° 43).

o : v. 1708 en Inde.

+ : ap. 1748. Malabare, 40 ans, demeure au partage à Pierre Boyer, père. 1748. CAOM. Candos, n° 260.

a : enfant naturel.

Ila-1 Théodore (n° 44).

o : v. 1746 à Bourbon.

+ : 18/12/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs, à l'âge de deux ans et demi. CAOM.

Créole, 3 ans, passe au partage à Garnier et son épouse. 26/12/1748. CAOM. Candos, n° 260⁴²¹.



En octobre 1761, sentant ses forces décliner, Pierre Boyer, père, par devant maître Leblanc, notaire, « en considération des services et de la fidélité » dont elle a fait preuve, accorde la liberté à son esclave Andrez [Andreze] (n° 51), négresse Malabarde, âgée de cinquante-cinq ans, « n'entendant, en conséquence, qu'elle soit comprise dans le partage des biens qu'il délaissera au jour de son décès ».

Ensuite duquel acte d'affranchissement, on trouve le testament de Pierre Boyer, né le 8 juin 1680, « dont Dieu a disposé aujourd'hui à midi », le 30 mars 1769, note Rabinel, prêtre missionnaire. Testament approuvé par Silvestre Techer, époux de Louise Boyer, faisant pour ses beaux-frères et belles-sœurs, où l'on peut lire :

« Le dix-huit mars mille sept cent soixante-quatre, le susdit Pierre Boyer, gisant au lit malade, mais sain d'esprit a dit et prononcé distinctement qu'il voulait aussi donner le liberté à Anne Marie, âgée d'environ six ans, aux mêmes termes et conditions accordés à Andreze, par l'acte ci-dessus, en présence de tous ses enfants qui l'ont bien et distinctement entendu et accepté »⁴²².



⁴²¹ Voir note 420.

⁴²² CAOM. Not. Leblanc, n° 1310. *Affranchissement d'Andrez, négresse de Pierre Boyer. 27 octobre 1761. Ensuite : Testament dudit Pierre Boyer du 18 mars 1764, déposé par Rabinel, prêtre missionnaire, le 30 mars 1769.*

221. Les héritiers de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, leur mère, belle-mère et aïeule, contre René Baillif, leur frère et beau-frère. 16 septembre 1750.

fo 77 r° - 78 v°.

Du seize septembre mille sept cent cinquante.

Entre Etienne Baillif, officier de bourgeoisie, Michel et François Baillif, (+ habitants, Jean-Baptiste Ricquebourg, gendarme, à cause d'Elisabeth Baillif), sa femme, Julien Gonneau, à cause de Jeanne Baillif, son épouse, Paul Parny, officier d'infanterie, au nom et comme père et tuteur de Jean, Pierre, Paul et Marie-Anne Françoise Parny, ses enfants mineurs, et de feu Dame Anne Baillif, son épouse, fille de défunts Pierre Baillif et de Geneviève Ricquebourg, son épouse, Louis Noël à cause de Marie Baillif, son épouse, fille dudit défunt Pierre Baillif et de Marguerite Gonneau, sa veuve, aujourd'hui femme en secondes noces de Pierre Boucher, Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, à cause de Marie Gonneau, son épouse, fille de François Gonneau et de défunte Thérèse Baillif, son épouse, Augustin Auber à cause de Thérèse Gonneau, son épouse, fille dudit François Gonneau et feu Thérèse Baillif, son épouse ; lesdits : Etienne, Michel, François, Elisabeth, Jeanne, Marie-Anne, Pierre et Thérèse Baillif, enfants de défunt Etienne Baillif et de Marie Hibon, sa veuve, demandeurs en requête du vingt-quatre août dernier, d'une part ; et René Baillif, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs portant que ladite veuve Baillif, leur mère, belle-mère et aïeule est dans la disposition de leur faire cession et abandon total du terrain à elle appartenant, tant de propre que d'acquêts, à l'endroit vulgairement appelé le Boucan de Laleu, afin que chacun de ses dits enfants puissent (sic) le mettre en valeur et y faire des établissements fixes ; mais que le défendeur, leur frère et beau-frère, n'y veut point acquiescer et tient tout en suspens, s'appuyant d'une déclaration qu'il a su extorquer de sa mère, qui le rend propriétaire des lieux, de ce qu'elle a acquis audit endroit. Mais que la contre déclaration, que la vérité vient de lui faire faire, détruisant // la prétention du défendeur et devant être regardée comme un codicille qui annulerait une disposition testamentaire, comme la Cour le reconnaîtra à l'inspection des actes que les demandeurs rapportent, ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour permettre auxdits demandeurs d'y faire assigner ledit René Baillif pour se voir condamné à acquiescer audit abandon et partage qui s'en suivra entre les demandeurs, sinon et à faute de ce faire par lui, ordonner qu'il sera passé outre et les terres, tant de propre que d'acquêts, appartenant à ladite veuve Baillif, partagées suivant son désir entre ses dits enfants, pour être possédées et mises par eux par divis et satisfaire pleinement en cela aux conditions des titres primordiaux de concession. L'ordonnance du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit permis d'assigner René Baillif aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête des demandeurs, au défendeur, par exploit de Grosset, huissier, du vingt-six dudit mois d'août dernier. La requête dudit René Baillif en réponse à celle des demandeurs portant qu'il ne s'oppose point à l'abandon que sa mère veut faire à ses enfants de ses dits terrains, mais que, pour réfuter le terme peu mesuré d'extorqué et prouver son légitime droit sur le titre qui lui appartient dans ledit terrain d'acquisition, il va avoir l'honneur de faire ses observations à la Cour. Lorsqu'Etienne Baillif, son père, mourut en l'année mille sept cent trente et un, la veuve Baillif, mère des défendeurs, se trouva dans un grand embarras. Le partage des biens de la communauté qui avait été entre elle et son dit mari, ne tarda pas à se faire. Chaque héritier pris sa part et la moitié qui resta à sa mère lui devint si à charge qu'elle se voyait hors d'état de la faire valoir par elle-même, attendu que la majeure et meilleure partie de ses terres se trouvait située au Repos de Laleu, endroit dangereux pour l'incursion des marrons, et qui n'était point alors établi. Qu'elle proposa alors au défendeur que, s'il voulait avoir soin de son bien, elle le récompenserait bien, et que, s'il se trouvait une occasion de faire quelque acquisition, il en aurait sa part. A quoi il consentit, tant par respect que pour répondre à ce que sa mère demandait de lui. Et, en conséquence, a fait des défrichés, des plantations de café et bâtiments qui subsistent aujourd'hui et que ces bâtiments sont faits des propres mains du défendeur, qui a perdu un de ses noirs charpentier, âgé de vingt-quatre ans dans le cours de ses travaux. Qu'outre les établissements dont il vient de parler, il a encore formé des troupeaux de toutes espèces et couru les risques de sa vie, en établissant l'habitation au Repos de Laleu où il était fait : les marrons y ayant fait plusieurs descentes. Que de cet endroit, il a transporté à Saint-Paul, par mer, les denrées qui, en les conduisant, a été différentes fois exposé au danger de se perdre, et, enfin, ne s'est jamais retardé pour les intérêts de sa mère ou, pour mieux dire, lui défendeur, au nom de sa mère, a acheté avec Henry Hibon, chacun par moitié, plusieurs terrains de

Monsieur Dejean, Conseiller ou de Monsieur Dumas. Qu'il dit alors à sa mère de se souvenir de ce qu'elle lui avait promis pour le récompenser de ses soins, chose dont elle convint. Mais que tout en resta là jusqu'en mille sept cent quarante-deux, qu'il pria sa mère de lui donner la part qui lui revenait de cette acquisition, étant d'âge à travailler pour son compte, et, qu'alors, pensant à s'établir, il communiqua son dessein à sa mère et, en mille sept cent quarante-neuf, se transporta au greffe à Saint-Paul (+ où) elle lui donna pouvoir et jouissance de la portion de terre qu'elle lui avait promise. Que c'est après toutes ses peines et soins qu'on appelle et que l'on dit que cette donation ou déclaration est extorquée. Qu'au surplus, est-il naturel de penser que le défendeur a dû travailler pendant un si long temps gratuitement ? Ladite requête de défenses à ce qu'après un plus long exposé, il plaise au Conseil en faisant droit aux demandeurs pour ce qui concerne l'abandon que veut faire ladite veuve Baillif à ses enfants de ses terres, pour être partagées par égales parts entre tous, les débouter de leur demande en ce qui concerne le tiers qui appartient légitimement au défendeur, comme étant une récompense des peines et soins qu'il s'est donnés pour le bien de sa mère, et que lesdits demandeurs soient condamnés aux dépens. Vu aussi expédition de l'acte de vente faite par ledit Sieur Dejean, Conseiller, le quatre novembre mille sept cent trente-cinq, tant à ladite veuve Baillif qu'à Henry Hibon, son frère, // acquéreurs, chacun pour moitié de cinq morceaux de terre désignés audit acte, ensuite de laquelle expédition y est un autre acte de la comparution de ladite Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, devant Monsieur Dejean, notaire à Saint-Paul, le neuf avril mille sept cent quarante-neuf, où elle déclare que [de] la moitié des morceaux de terre qu'elle a acquis, par le contrat dudit jour quatre novembre mille sept cent trente-cinq, conjointement et par moitié avec ledit Sieur Henry Hibon, elle n'a qu'un tiers de sa dite moitié et que les deux autres tiers appartiennent à René et à Michel Baillif, ses deux enfants, pour les avoir payés de leurs deniers. Autre expédition, toujours ensuite dudit acte et de ladite comparution (+ et d'une autre) devant le même notaire, du dix-sept août dernier, par où il paraît que ladite veuve Baillif a requis ledit Monsieur Dejean de lui faire la lecture de la déclaration par elle faite, le neuf avril mille sept cent quarante-neuf, ce qui lui a été octroyé. Et après l'avoir ouïe a dit que c'est mal à propos qu'elle a dit que lesdits René et Michel Baillif, ses enfants, ont payé de leurs propres deniers les deux tiers des morceaux de terre qu'elle a acquis par le contrat ci-dessus, conjointement et chacun par moitié, avec ledit Henry Hibon, son frère. Et que faute d'entendre les affaires, elle a été surprise et qu'elle annule, par cette dernière déclaration, la première. Et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande d'Etienne Baillif, père, et de Marie Hibon, sa veuve, et faisant droit sur celle de René Baillif, lui a accordé la somme de cinq cent cinquante-piastres pour l'indemniser des peines et soins qu'il s'est donnés pendant le temps qu'il a fait valoir les biens de sa mère, si mieux n'aiment les demandeurs lui laisser le tiers des biens mentionnés en l'acte du quatre novembre mille sept cent trente-cinq, pour ce qui revient à leur père, et en la déclaration du neuf août mille sept cent quarante-neuf. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le seize septembre mille sept cent cinquante⁴²³.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Dejean. Letort.
Nogent.



⁴²³ Les cinq cent cinquante piastres en question seront réunies par Paul De Forges Parny (1717-1782), veuf en premières noces d'Anne Baillif, a qui les héritiers Baillif ont fait abandon des biens de leur mère, et Jean Mathurin Macé (v. 1714-1803), neveu de Jacques et époux de Marianne Baillif, et déposées au greffe de Saint-Paul, dans l'attente d'un arrêt du Conseil qui condamne René Baillif à les recevoir et à déguerpir de l'habitation qu'il a mise en valeur au Repos de Laleu. Voir infra : Titre 351. f° 129 r°. *Paul Parny, au nom des héritiers de défunt Etienne Baillif et Marie Hibon, sa veuve, contre César Dango, défendeur. 17 mars 1751.*

222. Martin Barouillet contre Marie Wilman, veuve Rebaudy, tutrice de ses enfants mineurs. 16 septembre 1750.

fo 78 v° - 79 r°.

Du seize septembre mille sept cent cinquante.

Entre Martin Barouillet, dit Bayonnais, sergent, militaire demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trente juillet dernier, d'une part ; et Marie Willement, au nom de mère et tutrice de ses enfants mineurs, de son mariage avec feu Louis Rebaudy, vivant aussi sergent des troupes de cette garnison, défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ladite défenderesse pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de cinq cent cinquante-neuf livres seize sols, portés en son billet causé pour valeur reçue le quinze mars dernier et stipulé payable à volonté ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Rebaudy, dit Grand-Maison, assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre août aussi dernier. La requête de défenses de ladite Marie Willement, veuve Grand-Maison, portant que le demandeur a tort de causer des frais à la défenderesse puisqu'il aurait promis de ne répéter son paiement qu'avant qu'il partît pour France, et, sur cette confiance a fait son billet payable à volonté ; mais que ne pouvant éviter condamnation, elle demande qu'il lui soit tenu compte, par le demandeur, de neuf livres sept sols six deniers pour diverses parties de billard faites chez la défenderesse et pour une dernière bouteille de vin qu'elle lui a fournie⁴²⁴. La requête de répliques du demandeur contenant que s'il n'a pas satisfait à ce que la défenderesse répète, ce n'est point sa faute et a voulu la payer plusieurs fois, mais qu'il consent d'en faire diminution et que elle soit condamnée à lui payer le surplus du billet qu'elle lui a consenti, avec intérêts et dépens. Vu aussi le billet de ladite veuve Rébaudy, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Marie Willement, veuve de Louis Rébaudy, dit Grand-Maison, à payer au demandeur la somme de cinq cent cinquante-neuf livres seize sols, en déduisant, suivant les offres du demandeur, // à la dite défenderesse, la somme de neuf livres sept sols six deniers pour fournitures qu'elle lui a faites ; aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Dejean. Letort. Nogent.



223. Jean-Baptiste Dalleau, contre Pierre Durand. 16 septembre 1750.

fo 79 r°.

Du seize septembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Daleau, habitant de cette île, demandeur en requête du deux juillet dernier, d'une part ; et Pierre Durand, aussi habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent cinquante piastres en deniers ou quittances, pour la ferme qu'il tient dudit demandeur, suivant l'acte du trente et un août mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Durand, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sept dudit mois de juillet. La requête de défenses de Pierre Durand portant qu'il ne jouit point du terrain qui lui a été loué parce qu'il a été fait un mesurage général dont celui, par lui loué, fait partie où il se trouve que, dans plusieurs endroits, il perd

⁴²⁴ Voir supra : Titre : 123.1. « Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison ».

toute sa terre et dans d'autres n'a de largeur que cinq à six gaulottes. Ce qui le met dans le cas de demander la résiliation de son bail, et que, quant au paiement de la somme de cent cinquante piastres pour le terme échu de l'année dernière, il en a payé cent piastres et demie, suivant les quittances qu'il rapporte du demandeur, qu'il compte pour les avoir payées plus qu'il ne doit, attendu le défaut de jouissance, et que les quarante-neuf piastres et demie restantes ne sont pas suffisantes pour le dédommager. Ladite requête à ce que le demandeur soit débouté de sa demande, en conséquence ordonner qu'il soit tenu d'indemniser ledit défendeur du défaut de jouissance du terrain qu'il lui a loué et dont il n'a point joui, suivant l'estimation qui en sera faite par arbitres que la Cour nommera. La requête de répliques de Jean-Baptiste Dalleau portant qu'à la vérité le terrain du défendeur a été retranché par le mesurage dont il parle, mais qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, ayant défriché sur Aubry. Qu'au surplus l'acte de bail à ferme que lui a fait le demandeur ne désigne point de largeur, mais que ce terrain loué est à toucher celui d'Antoine Dalleau, d'un côté, et de l'autre de Jean Damour, et a deux-cent cinquante gaulottes de hauteur sans autre désignation par ledit acte de bail à ferme. Vu aussi expédition d'icelui passé devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le trente et un août mille sept cent quarante-sept, pour le temps et l'espace de cinq années, le partage fait des terrains d'entre le demandeur et ses voisins, le seize décembre mille sept cent quarante-neuf, par Pierre Grondin, François Pitou et Antoine Huet, ensemble les reçus donnés par le défendeur, au demandeur, et montant à la somme de cent piastres et demie, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par Pierre Durand, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-neuf piastres et demie restante, pour le terme échu de l'année dernière de la ferme mentionnée en l'acte du trente et un août mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Dejean. Letort. Nogent.



224. Jean Leclere contre Pierre Fourdrain. 16 septembre 1750.

no 79 r° et v°.

Du seize septembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Leclere, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze juillet dernier, d'une part ; et Pierre Fourdrain, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-neuf piastres trois réaux un fanon, dont cinquante par un billet dudit défaillant // fait au profit de François Gardé, le vingt-trois avril mille sept cent quarante-neuf, et passé, par ce dernier, à l'ordre du demandeur, le lendemain vingt-quatre, et les neuf piastres trois réaux et un fanon pour restant du loyer d'une case qu'il tenait dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fourdrain assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatre du présent mois. Vu aussi le billet, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Fourdrain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cinquante-neuf piastres trois réaux un fanon, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, du vingt-trois avril mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Dejean. Letort. Nogent.



225. Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre de Mercure, esclave d'Etienne Robert, fils. 26 septembre 1750.

f° 79 v°.

Du vingt-six septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait en justice, à la requête du Procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Mercure, esclave à Etienne Robert, fils, défendeur et accusé de marronnage. [Vu] l'extrait de marronnage dudit accusé, délivré et certifié par le Sieur de Candos, greffier à Sainte-Suzanne, le sept août dernier, l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du douze dudit mois, étant au bas, de soit à nous communiqué la requête dudit Sieur Procureur général à ce que ledit accusé fût interrogé sur les faits y contenus audit registre devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi devant ledit Sieur commissaire, par ledit accusé, en la Chambre Criminelle dudit Conseil, le vingt, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions dudit Sieur Procureur général du Roi à ce que ledit accusé soit pris et appréhendé au corps et écroué es prisons de la Cour pour y être à droit, qu'en outre ledit Mercure soit répété dans l'interrogatoire par lui subi, le vingt dudit mois d'août ; l'ordonnance du Sieur commissaire en forme de jugement, du trente, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou dudit Mercure fait en conséquence par Jacques Ciette de la Rousselière, [huissier], du même jour ; le récolement dudit accusé aussi du même jour trente août, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives dudit Sieur Procureur général du Roi, et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Mercure, noir malgache, esclave à Etienne Robert, fils, dument atteint et convaincu de maronnage (sic) par récidive. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne, en exécution de l'article trente et un du Code Noir, à avoir le jarret coupé et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle dudit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-six septembre mille sept cent cinquante. Auquel Conseil étaient : Monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, qui y a présidé avec Messieurs Dusart de la Salle et Desforges, Conseillers, et les Sieurs Letort, Roudic, Varnier et Bellier, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Joseph Brenier. Dusart. Varnier. Desforges Boucher. Letort. Roudic. Bellier. Nogent.

[f° 79 v°. En marge] L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.



226. Louis-Thomas Dauzanvillier contre Antoine Chevalier qu'il accuse de rébellion. 26 septembre 1750.

f° 80 r°.

Du vingt-six septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil le procès-verbal de rébellion dressé par Louis-Thomas Dauzanvillier, huissier de la Cour, et de deux recors qui l'ont assisté, le deux du présent mois, pour exécution d'un arrêt dudit Conseil obtenu par Jean Leclere, demandeur, contre Antoine Chevalier, défendeur⁴²⁵. La requête dudit Dauzanvillier présentée en la Cour, le trois, à ce, qu'après l'exposé, il lui fût donné acte de la plainte portée en son dit procès-verbal de rébellion et qu'il lui fût permis de faire informer des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour, du même jour trois, de soit communiqué à Monsieur

⁴²⁵ Voir supra : Titre 110. f° 38 v° - 39 r°. *Jean Leclere contre Antoine Chevalier. 16 mai 1750.*

le Procureur général ; ses conclusions du sept ; autre ordonnance du Président dudit Conseil du neuf, à ce qu'il soit informé, à la requête de Monsieur le Procureur général, des faits contenus en la dite requête devant Monsieur Dusart, Conseiller, nommé commissaire à cet effet pour, l'information faite, communiquée à Monsieur le Procureur général et rapportée au Conseil, être ordonné par lui ce qu'il conviendra ; l'ordonnance dudit Conseiller commissaire du même jour neuf, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donnés le douze, pour déposer en ladite information ; l'information faite le quatorze par ledit sieur Conseiller commissaire, contenant audition de deux témoins, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions dudit Sieur Procureur général ; **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'Antoine Chevalier sera assigné, à la requête de Louis Thomas Dauzanvillier, à comparaître dans huitaine du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, en la Chambre criminelle dudit Conseil, pour être ouï et interrogé sur les faits résultants de l'information, circonstances et dépendances, par devant Monsieur Dusart, Conseiller rapporteur, pour, l'interrogatoire fait, communiqué au Procureur général du Roi et rapporté, être ordonné, par le Conseil, ce qu'il avisera. Fait et donné en ladite Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-six septembre mille sept cent cinquante⁴²⁶.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Varnier.
Nogent.



227. Georges Noël, au nom des héritiers de Jean Dutartre et Pierre Boisson, contre François Grondin. 26 septembre 1750.

fo 80 r° - 81 r°.

Du vingt-six septembre mille sept cent cinquante.

Entre Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Avril et des autres héritiers de défunte Marie Royer, à son décès veuve du Sieur Jean Dutartre, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme héritier par succession des biens de feu Sieur Pierre Boisson, à cause d'Elisabeth Boisson, son épouse, nièce dudit feu Pierre Boisson, demandeurs en requête du dix-huit août dernier, d'une part ; et François Grondin, habitant de cette dite île, au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Et encore lesdits Noël et de la Rousselière, ès dits noms, défendeurs et demandeurs, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs portant que par procès-verbal d'encan du douze novembre mille sept cent quarante-deux et par acte passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le dix-neuf décembre de la même année, il a été vendu et adjugé, en présence de Monsieur le Procureur général, - stipulant pour les héritiers dudit feu Pierre Boisson, pour lors absents, et du Sieur Avril faisant aussi pour lors en qualité de procureur des héritiers de Marie Royer, - audit défendeur, un terrain situé entre la Ravine à Jacques et celle de la Chaloupe, borné comme il est dit audit contrat de vente, avec le nombre de trente esclaves attachés audit terrain et servant à son exploitation, le tout pour la somme de sept mille sept cent cinquante piastres⁴²⁷, payables en cinq termes égaux, lesquels sont échus dès l'année mille sept cent quarante-sept, dont il revient à chacun des demandeurs, aux noms qu'ils agissent, la somme de trois mille sept cent soixante-quinze piastres. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre aux dits demandeurs, ès dits noms, d'y faire assigner ledit François Grondin pour se voir condamné à leur payer à chacun d'eux ladite somme de

⁴²⁶ Voir infra : Titre 278. fo 104 r° et v°. *Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre du nommé Chevalier. 19 novembre 1750.*

⁴²⁷ Les biens de la communauté de la défunte Marie Royer, veuve Jean Dutartre, sont mis aux enchères du dimanche 21 octobre 1742 au dimanche 11 novembre suivant. Affiche lue et publiée à la porte de l'église à la messe paroissiale trois dimanches consécutifs. Le 19 décembre suivant, le terrain du Ruisseau Blanc est vendu à Guyomar. Le 19 décembre 1744, le terrain de la Chaloupe est vendu à François Grondin. Vente moyennant 7 550 piastres dont 2 400 pour ledit terrain et magasins de bois équarri et 5 150 pour valeur desdits esclaves et autres effets mobiliers. CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *Affiche de la vente des biens de la succession de la défunte Marie Royer [...] Saint-Denis 15 octobre 1742.* Ibidem. n° 2048. *Vente par les héritiers de Marie Royer au Sr. Grondin. 19 décembre 1744.* Voir supra : titre 158.1 : « les esclaves de la communauté Pierre Boisson, Marie Royer », et note 212.

trois mille sept cent soixante-quinze piastres, faisant celle de sept mille sept cent cinquante piastres, prix total de la vente, le tout en deniers ou quittances valables ; aux intérêts de ladite somme à compter du premier janvier mille sept cent quarante-huit qui est la fin du dernier terme // des paiements de ladite vente et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit François Grondin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification étant ensuite de ladite requête, fait à la requête desdits demandeurs audit François Grondin, du dix-huit dudit mois d'août. La requête de défenses de François Grondin portant que : s'étant mis en devoir de payer le prix de son acquisition en avertissant plusieurs fois ledit Antoine Avril de venir [le] recevoir, mais que la négligence dudit Avril, et pour des raisons que le défendeur n'a pu [pénétrer] dans le temps et dans l'attente que ledit Avril se présenterait pour recevoir le café pour le prix de l'acquisition du défendeur, ce dernier a eu le malheur que ses magasins ont été deux fois incendiés par les noirs marrons ; ce qui est à la connaissance de toute l'île. Qu'outre ce malheur, le fléau qui désole la colonie met encore le défendeur hors d'état de satisfaire à ses engagements, que ces accidents arrivés successivement doivent être des moyens assez forts pour exciter la compassion de la Cour pour avoir un délai qui puisse le mettre en état de payer le prix de son acquisition, sous la promesse que fait ledit défendeur de ne rien négliger pour payer dans le délai, lui accorder, sans intérêts, qu'à compte du prix de son achat il a fait divers paiements qui doivent lui être alloués suivant ses reçus et quittances qui se trouvent monter à la somme de seize cent soixante-cinq piastres trente et un sols six deniers. Que partant ledit défendeur reste [à] devoir, sans préjudicier à son droit d'héritier de feu la veuve Dutartre, pour sa part d'un seizième, la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre piastres quarante sols six deniers. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que les sommes mentionnées aux aux (sic) quittances qu'il rapporte seront passées en compte de ce qu'il doit et pour les cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre piastres quarante sols six deniers que le défendeur reste devoir, il plaise pareillement à la Cour, vu les malheurs qui lui sont arrivés et auxquels il n'a pu apporter aucun remède, lui accorder tels délais qu'il plaira, dans lequel temps ledit défendeur promet payer en total ce qu'il peut devoir, le tout sans intérêts. Les requêtes de répliques de répliques (sic) desdits Georges Noël et Rousselière, ès dits noms, celle dudit Georges Noël portant que c'est à pure perte que François Grondin allègue pour justifier du vide de ses engagements portés en son contrat d'achat : le refus d'acceptation d'Antoine Avril n'était pas suffisant puisqu'il avait la voie du dépôt au greffe et aurait dû prendre des mesures pour satisfaite à ses obligations, ce qu'il n'a point fait malgré les délais qu'il a eus. La dite requête à ce qu'il plaise à la Cour condamner ledit François Grondin à payer, sans délai, la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre piastres quarante sols six deniers ; avec les intérêts du jour de la demande. La requête dudit la Rousselière portant qu'il ne peut entrer dans aucune des demandes de François Grondin, ni en ce qu'il prétend faire passer en compte les paiements qu'il a faits qui ne regardent nullement ledit Rousselière, attendu que l'inventaire fait après le décès de feu Pierre Boisson est clos en justice et que, par conséquent, la communauté n'a plus lieu. Que les paiements qu'il a faits est (sic) un débet entre lui et les héritiers de Marie Royer. Que si ledit Grondin a payé quelque chose en l'acquit de la première communauté, ladite Marie Royer, survivante, était obligée de les acquitter, étant usufruitière suivant la coutume de Paris, article deux cent quatre-vingt-six et à la fin de l'article deux-cent-quatre-vingt-sept il est dit expressément que le donataire usufruitier survivant sera obligé d'acquitter les dettes de la communauté, à moins que l'usufruit de la donation ne soit pas capable de les acquitter et qu'il y ait détriment⁴²⁸. Que dans le cas dont il s'agit, il n'y a nul détriment, au contraire, il y a beaucoup de bénéfice et partant : que toutes les dettes de la succession tombent sur les héritiers de Marie Royer et non sur les héritiers Boisson. Ladite requête à ce que, sans avoir égard aux défenses de François Grondin, il soit condamné à payer audit Rousselière la somme de trois mille sept cent soixante-quinze piastres qui doivent lui revenir pour la moitié de son acquisition, sauf audit Grondin à avoir son recours contre qui il avisera, pour la déduction de ce qu'il a payé. Demandant en outre ledit Rousselière intérêts et // dépens. Vu les expéditions des procès-verbaux d'encan et de vente, ci-devant énoncés et datés, ensemble les reçus et quittances rapportés par ledit Grondin, montant à la somme de seize cent soixante-cinq piastres trente et

⁴²⁸ Coutume de Paris, Titre 13, article 286 : « Le donataire mutuel est tenu avancer et payer les obsèques et funérailles du premier décédé, ensemble la part et moitié des dettes communes dues par ledit premier décédé [...] toutefois il n'est tenu de payer les legs et autres dispositions testamentaires ».

Article 287 : « Ainsi est tenu celui qui veut jouir du don mutuel faire faire les réparations viagères étant à faire sur les héritages sujets au dit don mutuel et payer les cens et charges annuelles, les arrérages, tant des rentes foncières que des autres rentes constituées pendant la communauté, échus depuis la jouissance dudit don mutuel, sans espérance de les recouvrer ». Jean Tronçon. *Coutume de la ville, prévôté et vicomté de Paris*. A Paris. 1618. <http://gallica.bnf>.

un sols six deniers, en acquit de ce qu'il doit auxdits demandeurs, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Grondin à payer aux demandeurs, en deniers ou quittances valables, le prix de son acquisition, avec intérêts du jour de la demande, et, faisant droit sur la demande de la Rousselière, aux qualités qu'il agit, a ordonné et ordonne qu'il aura la moitié de la succession de la communauté Boisson, franche et quitte des dettes de la communauté Dutartre, mais il sera tenu de payer la moitié des dettes de ladite succession Boisson, qui sont encore dues, et d'indemniser les héritiers de Marie Royer de la moitié de ce qui se trouve avoir été (+ payé) des dettes de la communauté Boisson. A condamné ledit François Grondin aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-six septembre mille sept cent cinquante⁴²⁹.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Varnier. Nogent.



228. Henry Royer contre Pierre Delaunay. 29 septembre 1750.

° 81 r°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Henry Royer, habitant, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du neuf septembre présent mois, d'une part ; et Pierre Delaunay, officier des troupes en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres pour prix d'un canot que le demandeur lui a livré et qu'il devait payer comptant dès le mois de mars dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Delaunay assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf dudit mois de septembre. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Delaunay, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres, pour les causes portées en sa requête ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Bellier. Roudic. Dejean. Varnier. Nogent.



229. Pierre Lemoine contre Jean Martin et ses enfants du premier lit. 29 septembre 1750.

° 81 r° et v°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Lemoine, chirurgien major au service de la Compagnie à Saint-Paul, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; et Jean Martin père, Jacques, Pierre et Claude, ses enfants, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par lui rendu le vingt-deux juillet aussi dernier, sur les demandes et défenses des parties, qui ordonne, avant faire droit, que le mémoire des traitements et médicaments fournis par le demandeur dans la maison de Jean Martin, père, lui serait signifié pour y répondre dans quinzaine

⁴²⁹ Voir infra : Titre 260. ° 97 v° - 98 r°. *Jean Gronier contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, au nom des héritiers de feu Pierre Boisson et Marie Royer. 21 octobre 1750.*

du jour de ladite signification. Dépens réservés⁴³⁰. L'exploit de signification, tant dudit arrêt que du mémoire fait par Grosset, huissier, le neuf (+ août) aussi dernier. // Vu de nouveau les requêtes de demande et défenses sur lesquelles est intervenu l'arrêt du vingt-deux dudit mois de juillet dernier ; le mémoire des traitements faits par ledit demandeur en la maison dudit Jean Martin, père, et tout ce qui a été produit par devers la Cour, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par Jean Martin, père, et ses enfants, a condamné et condamne ledit Jean Martin à payer au demandeur les traitements et médicaments qu'il leur a fournis et portés en son mémoire du premier avril dernier, suivant la taxe qui en sera faite par le Sieur Laly, chirurgien au quartier de Saint-Paul, que le Conseil nomme à cet effet. Condamne en outre lesdits défendeurs aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Bellier. Roudic. Dejean. Varnier. Nogent.



230. Louis-Philippe Lerat contre Pierre-Guilbert Wilman. 29 septembre 1750.

° 81 v°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Louis Philippe Lerat, demandeur en requête du douze août dernier, d'une part ; et Pierre-Guilbert Wilman, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné, au nom et comme faisant actuellement valoir les biens de la communauté d'entre lui et Marguerite Rousseau, sa femme, à payer audit demandeur la somme de soixante-douze piastres ; avec les intérêts du jour de la demande formée contre la femme du défendeur alors gérant ladite communauté⁴³¹, à laquelle le demandeur a livré quatre douzaines de chemises, comme les lettres de ladite Rousseau, femme Guilbert, le justifient, et que ledit Guilbert soit aussi condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Guilbert Wilman assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente et un dudit mois d'août. La requête de défenses dudit Pierre-Guilbert Wilman, la requête de défenses dudit Wilman (sic) à ce qu'après son exposé il conclut à ce qu'il ne soit tenu à payer au demandeur que la quantité de deux douzaines de chemises que sa femme déclare avoir reçues dudit [demandeur], sauf audit Sieur demandeur son recours contre Jean Martin, fils, pour le surplus, et que ledit demandeur soit condamné aux dépens. Vu aussi deux lettres adressées au Sieur demandeur par ladite Rousseau, femme du défendeur, les dix-huit juin et treize juillet mille sept cent quarante-sept, où elle demande audit Sieur Lerat trois douzaines de chemises ; trois autres lettres écrites par ladite Rousseau au dit demandeur, les vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit, huit mai mille sept cent cinquante, et la troisième, sans date, où elle promet payer, en acquit du Sieur demandeur, au Sieur Letort ce qu'elle lui doit, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre-Guilbert Wilman à payer au demandeur la somme de cinquante [quatre] piastres pour trois douzaines de chemises que la femme du défendeur a reçues, suivant ses lettres, dudit demandeur, et dont il s'agit, en affirmant par ledit Guilbert et sa femme devant Monsieur Beaulard de Candos, greffier et notaire à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, qu'ils n'ont pas reçu la quatrième douzaine dont est aussi question en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme depuis le

⁴³⁰ Voir supra : Titre 179. ° 59 r°. *Pierre Lemoine contre et Jean Martin, père, et ses enfants du premier lit. 22 juillet 1750.*

⁴³¹ Rappelons qu'après l'avoir autorisée, le 3 décembre 1746, à gérer les affaires de la communauté formée entre elle et Pierre-Guilbert Wilman, son époux interdit pour démence, le 17 septembre 1748, le Conseil ordonnait à la même, de reconnaître l'autorité de ce dernier. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 98 . ADR. C° 2522, ° 40 v° - 41 r°. « Arrêt du Conseil en faveur de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, dont la démence cause un tort journalier aux biens de leur communauté. 3 décembre 1746 ». p. 148-149. Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 31 . ADR. C° 2525. ° 10 r° et v°. « Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme. 14 septembre 1748 ». p. 26-27.

douze août dernier. Condamne pareillement ledit Guilbert aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Roudic.
Dejean. Varnier.
Nogent.



231. Henry Hubert, ès noms des mineurs Azéma, contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 29 septembre 1750.

№ 82 r°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Monsieur Azéma, demandeur en requête du vingt et un septembre présent mois, d'une part ; et Sieur Martin-Adrien Bellier, aussi au nom et comme chargé des papiers et affaires de la succession de feu Monsieur de Ballade, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, portant qu'il lui est dû la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres gourdes pour restant d'un billet que lui a consenti Monsieur de Ballade, le huit février mille sept cent quarante-six, pour le compte de la dite succession Azéma. Ladite requête à ce que le Sieur Bellier, audit nom, fût tenu de payer, sans délai, ladite somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres gourdes. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite requête signifiée au Sieur Bellier, pour y répondre à huitaine. Au bas desquelles requête et ordonnance ledit Sieur Bellier s'est tenu pour signifié le lendemain vingt-deux dudit présent mois. La requête dudit Sieur Bellier, audit nom, du même jour vingt-deux du présent mois, portant qu'il ne trouve rien dans les papiers de ladite succession qui puisse servir à prouver que la somme répétée par ledit Sieur Hubert ait été payée, mais qu'il lui serait impossible de donner des piastres gourdes comme le demande le Sieur Hubert, puisque les remises pour le compte de la succession de Ballade ne sont qu'en billet de caisse. Vu aussi le billet, ci-dessus daté, fait par ledit Sieur de Ballade de la somme de trois cent quarante-neuf piastres, à compte desquelles il a fait des paiements endossés sur le billet par ledit demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le Sieur Bellier, au nom et comme chargé des affaires de la succession du Sieur de Ballade, et suivant ses offres, à payer au Sieur Hubert, aussi au nom et qualités prises au présent arrêt, la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres, des rentrées qui ~~lui~~ seront faites, audit défendeur, pour le profit de la succession dudit feu Sieur De Ballade. Condamne en outre le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Roudic. [~~Bellier~~].
Dejean. Varnier.
Nogent.



232. Don Jouan Cazanove contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 29 septembre 1750.

fo 82 r° et v°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Don Jouan Cazanove⁴³², demandeur en requête du quatorze septembre présent mois, d'une part ; et Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme chargé par arrêt des papiers de la succession de feu Monsieur de Ballade, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant qu'il lui est dû, par la succession de feu Monsieur de Ballade, trois cent quatre-vingt-sept piastres deux réaux cinq sols six deniers pour solde suivant son compte certifié véritable, pour fournitures faites par ledit demandeur audit feu Sieur de Ballade et suivant ses lettres missives, lesquelles avec ledit compte sont rapportées à la Cour. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner ledit Sieur Bellier pour se voir condamné, en ladite qualité de défendeur, [à payer] la dite sommes de trois cent quatre-vingt-sept piastres deux réaux cinq sols six deniers ; ensemble les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit le Sieur Bellier, comme chargé de l'administration des affaires de la succession, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Au bas desquelles requête et ordonnance, ledit Sieur Bellier s'est tenu pour signifié et a signé. La requête de défenses dudit Sieur Bellier, portant qu'il a trouvé, dans les papiers de Monsieur de Ballade, un compte du demandeur avec ledit feu Sieur de Ballade, lequel se trouve d'accord avec celui dudit demandeur jusqu'au deuxième article porté sous la date du vingt-deux août mille sept cent quarante-neuf ; mais qu'il ne paraît aucuns renseignements au sujet des fournitures que le demandeur dit avoir faites. Qu'à la vérité ledit Sieur de Ballade, étant tombé malade à peu près dans ce temps, il est vraisemblable qu'il n'aura pu passer, dans son compte, les fournitures faites quelques jours avant par le demandeur, mais que ce dernier a dû passer en compte une somme de cent-vingt piastres pour des barriques de vin que le feu Sieur de Ballade lui avait envoyées, comme il paraît par le compte produit par le défendeur. Que ledit défendeur pense aussi que les fournitures faites pour // le repas de la Saint-Louis doivent être payées par la Compagnie, puisque suivant l'usage elle a toujours fait les frais de cette fête. Que suivant une note du maître d'hôtel dudit feu Sieur de Ballade, signé Duvay, il paraît que ledit demandeur est redevable à cette succession de soixante-dix bouteilles vides, dont ledit demandeur ne parle point. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que les cent-vingts piastres pour valeur des deux barriques de vin seront passées en déduction de ce que peut devoir la succession de Ballade au demandeur ainsi que les cent soixante-dix bouteilles, à raison d'un réal la bouteille ; que l'article des fournitures faites pour la fête de la Saint-Louis, montant à la somme de quarante-neuf piastres cinq réaux un fanon, sera payé par la Compagnie, et que le compte de la succession sera crédité, sur les livres de la Compagnie, de telle somme que la Cour jugera convenable pour l'indemniser des frais que le feu Sieur de Ballade a pu faire pour la fête de la Saint-Louis, indépendamment des fournitures faites par le demandeur. La requête de répliques du Sieur Demanvieux, au nom et comme procureur du demandeur, portant qu'à l'égard des deux barriques de vin répétées par le Sieur défendeur, elles ont été adressées audit Domhoan (sic) comme appartenant à Monsieur de K/saint auquel il en a fourni la valeur en rafraîchissements et denrées du pays. Que quant aux cent soixante-dix bouteilles vides réclamées par le défendeur, Monsieur de Ballade était convenu avec le demandeur de les lui abandonner en reconnaissance des faux-frais qu'il pourrait avoir faits, tant pour porcelaine cassées, nappes, serviettes et draps perdus dans les différents voyages que ledit feu Sieur de Ballade avait faits à Saint-Paul. Qu'au surplus, ledit Sieur Demanvieux, audit nom, persiste dans [les] conclusions prises par le demandeur par sa requête du quatorze septembre présent mois. Vu les comptes respectivement produits par les parties, les lettres écrites par feu Sieur de Ballade audit Dom Jouan, la note dudit Sieur Duvay pour les bouteilles vides, qu'il a prêtées au demandeur, appartenant à la succession dudit feu Sieur de Ballade, expédition de la procuration donnée par le demandeur au Sieur Demanvieux, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer, au nom et comme chargé des affaires de la succession de Ballade, au demandeur, la somme de cent quatre-vingt-sept piastres et

⁴³² Jean-Fernandez Cazanove, officier de port, demeurant à Saint-Paul (ADR. C° 2526, fo 101 r°), natif de Ténériffe (Ricq. p. 431), + 22 mai 1759 à Palacot, côte d'Orisa, comptoir hollandais dans l'Inde. ADR. 3/E/32. *Quittance Perrine Leclair, veuve Fernand Cazanove, à Bourlet D'Hervillier, sous-marchand pour la Compagnie des Indes. 17 juillet 1764.*

demie, des premiers deniers qui lui rentreront de ladite succession, sauf à lui au (+ Sieur Cazanova (sic)) à justifier qu'il a payé à Monsieur de K/saint les deux barriques de vin dont il s'agit. Ordonne que les quarante-neuf piastres cinq réaux un fanon dues audit demandeur pour fournitures qu'il a faites pour la fête de Saint-Louis seront portées au crédit de son compte avec la Compagnie. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Roudic. [Bellier].
Dejean. Varnier.
Nogent.



233. Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal, contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 29 septembre 1750.

no 82 v° - 83 r°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt et un septembre présent mois par Thérèse Mollet, veuve de Robert Duhal, Thérèse Duhal, veuve d'André Rault et Augustin Panon, au nom et comme père et tuteur des enfants mineurs de lui et de feu Marie-Anne Duhal, son épouse, portant qu'il leur est essentiel que de voir constater juridiquement les bornes du terrain qu'ils possèdent le long de la Rivière Saint-Gilles, en vertu du contrat de ratification que les exposants rapportent du vingt décembre mille sept cent vingt-sept. Que celles du haut de ladite terre, posées en vertu du procès-verbal du six décembre mille sept cent vingt-sept, homologuées par arrêt du cinq février mille sept cent vingt-huit⁴³³, sont bien existantes ainsi que celle, sur une seconde ligne de six cent dix gaulettes qui va de la dite rivière à la borne des héritiers Léger, mais que les différents contours de la rivière demandent, sur la hauteur, des bornes plus proches, [et] que même les bornes sur les bas de la terre des exposants ne sont pas fixées entre les héritiers Touchard et eux. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil accorder aux exposants les arbitres dont ils conviendront, [entre] les héritiers Touchard et eux, devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, pour recevoir leur serment et ensuite être par eux procédé audit mesurage. Vu aussi l'acte de ratification dudit jour vingt décembre mille sept cent vingt-sept. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, devant Monsieur Boutsoq Deheaulme, commandant au quartier Saint-Paul, les parties intéressées conviendront devant lui d'experts, // sinon en sera par lui pris et nommés d'office, pour, avec le tiers qu'il nommera pour le Conseil, être procédé au mesurage demandé, dont sera dressé procès-verbal, préalablement celui de la prestation de serment (+ desdits experts) fait devant ledit Sieur commissaire, pour, le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Roudic.
Dejean. Varnier.
Nogent.



⁴³³ Voir note 403.

234. Philippe Letort contre le nommé Diomat. 29 septembre 1750.

f° 83 r°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Philippe Letort, garde-magasin général et caissier pour la Compagnie en cette île, demandeur en requête du onze août dernier, d'une part ; et le nommé Diomat, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-douze livres huit sols, pour solde de compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Diomat assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du douze septembre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Diomat, demeurant à Sainte-Marie, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-douze livres huit sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Bellier. Roudic.
Dejean. Varnier.
Nogent.



235. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre lesdits Panon, Delaunay, Ratier et Aubry. 29 septembre 1750.

f° 83 r° et v°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Wilmand [Wilman], au nom de veuve et commune en biens avec Louis Rebaudy, vivant sergent des troupes de ce dit quartier Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Sieurs Philippe-Augustin Panon, Pierre Delaunay, employés de la Compagnie, Etienne Ratier, dit Parisien, et Jean Aubry, l'aîné, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défaillants, pour se voir condamnés à payer, à ladite demanderesse savoir ; le Sieur Panon la somme de quatorze livres huit sols, le Sieur Delaunay celle de trois cent soixante et onze livres cinq sols, avec la quantité de cent trois bouteilles vides de gros verre qu'il doit remettre en nature, le dit Parisien celle de deux cent huit livres deux sols et ledit Jean Aubry, l'aîné, celle de soixante douze livres dix-huit sols ; aux intérêts du jour de la demance et aux dépens, - lesdites sommes dues et contenues aux mémoires des fournitures certifiées par la demanderesse, les cinq et huit mai aussi derniers. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les dénommés en icelle assignés pour y répondre à huitaine. Assignations à eux données en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du quatre du présent mois. Vu aussi les comptes produits et certifiées par la demanderesse des fournitures faites auxdits défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits : Panon, Delaunay, Aubry et Ratier, dit Parisien, non comparants ni personne pour eux, // et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer et remettre à ladite demanderesse, savoir : ledit Panon, la somme de quatorze livres huit sols, ledit Sieur Delaunay celle de trois cent soixante et onze livres cinq sols avec la quantité de cent trois bouteilles vides de gros verre, ledit Jean Aubry, celle de soixante douze livres dix-huit sols, et le dit Parisien celle de deux cent huit livres deux sols, le tout pour les causes portées en la requête de la demanderesse et aux mémoires en forme de compte par elle produits ; aux intérêts des dites sommes

chacun pour ce qui concerne les défaillants et les condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Bellier. Roudic. Dejean. Varnier.
Nogent.



236. Ciette de la Rousselière, pour que Dauzanvillier, plutôt que Nogent, procède à l'encan des biens de Pierre Guyomar. 7 octobre 1750.

° 83v°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil, portant qu'il a plu à la Cour, par son arrêt du huit juillet dernier⁴³⁴, en le reconnaissant pour héritier de feu Pierre Boisson, l'autoriser à poursuivre les débiteurs de ladite succession. Qu'ayant appris que le Conseil a rendu un arrêt qui interdit aux huissiers de faire les encans, il est apparent que le Sieur Nogent entend s'en prévaloir pour faire la vente des biens saisis sur le Sieur Pierre Guyomard, par Dauzanvillier, huissier priseur, par exploit des dix-sept, vingt août et trois septembre dernier, en exécution de l'arrêt du dit jour, huit août⁴³⁵, que peut-être l'arrêt dont est parlé ci-dessus n'interdit il pas aux huissiers de ne point faire les encans où il y a inventaire après le décès de quelqu'un, fait par les notaires ou greffiers en présence de Monsieur le Procureur général. Que celui dont est question est la suite d'une saisie, faite par le ministère, d'un héritier, conformément à l'ordonnance de mille six cent soixante-sept. Que Dauzanvillier, qui a fait cette saisie, peut continuer la vente et mettre l'arrêt du neuf septembre qui l'ordonne, à exécution malgré les prétentions du Sieur Nogent⁴³⁶. Que quant aux deniers qui proviendront de cette vente, ce ne sera point l'huissier qui sera chargé du recouvrement, mais l'exposant à qui Georges Noël, au nom qu'il agit, doit donner sa procuration. Que ledit Sieur Nogent ne peut point prétendre de faire les affaires de l'exposant malgré lui. Que si sa qualité d'huissier lui est préjudiciable pour pouvoir percevoir par lui-même ses propres deniers, il supplie la Cour de le décharger des fonctions de ladite charge, ce qui lui facilitera les moyens de bien faire le recouvrement sans y rien négliger. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise au Conseil ordonner que ce soit l'huissier d'Auzanvillier (sic), qui a fait la dite saisie en vertu de l'arrêt du huit août dernier, qui fasse ladite vente suivant son procès-verbal et confirmer l'exposant dans la régie de ses propres affaires en faisant le recouvrement des deniers dudit encan, suivant qu'il a plu à la Cour l'y autoriser par l'arrêt dudit jour huit juillet dernier. Vu aussi expédition de ce dit arrêt. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que la vente à l'encan dont est question en la requête de l'exposant sera faite par Monsieur François Nogent, greffier de la Cour, comme il a toujours été d'usage, lequel fera le recouvrement des deniers qui en proviendront en la manière accoutumée. Au surplus permet audit exposant, si son emploi d'huissier, lui est à charge, d'en donner sa démission. Fait et donné au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



⁴³⁴ Voir supra : Titre 158. ° 52 r° et v°. *Jacques Ciette de la Rousselière, au nom de son épouse, reçu comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750.*

⁴³⁵ Voir supra : Titre 190. ° 63 r° - 64 r°. *Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.*

⁴³⁶ Voir supra : Titre 217. ° 73 r° - 74 r°. *Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750.*

237. Pierre Fouillard contre Louise Damour, veuve Aubert. 7 octobre 1750.

fo 84 r° et v°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demandeur en requête du vingt et un mai dernier, d'une part ; et Louise Damour, veuve en premières noces de feu Julien Robert et en secondes de feu François Aubert, défenderesse et demanderesse, d'autre part ; et encore ledit Fouillard, défendeur à la requête de ladite veuve Aubert d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en l'instance pendante en la Cour entre les enfants dudit Julien Robert et la défenderesse, où ils demandent que ladite défenderesse ait à leur remplir le contenu de l'inventaire fait après le décès de Julien Robert, le onze juin mille sept cent trente-six, il fût ordonné que le demandeur serait mis en cause, pour répondre sur la main levée demandée, tant par lesdits héritiers que par ladite Louise Damour, de la saisie faite à la requête du demandeur des biens de la défenderesse pour raison d'une dette de la somme de trois mille cinq cents piastres due par la communauté de la défenderesse avec feu François Aubert, à cause d'un terrain vendu par le demandeur audit François Aubert. Laquelle somme a été déléguée à la caisse de la Compagnie en acquit de ce que doit le demandeur. Que ce dernier ayant fourni ses défenses, il est intervenu arrêt en la Cour le quatorze mars aussi dernier, qui condamne la défenderesse à remettre, aux susdits héritiers, généralement ce qui doit leur revenir de la succession dudit feu Julien Robert, leur père, suivant l'inventaire du onze juin mille sept cent trente-six, et que la saisie faite à la requête du demandeur subsisterait et aurait lieu sur le surplus (+ des effets) qui appartiennent à la dite Louise Damour⁴³⁷. Que depuis cet arrêt rendu, il ne paraît pas que la défenderesse ni les héritiers Julien Robert se mettent en état de faire leur partage et, selon les apparences, ne le feront pas [de] sitôt : leurs intérêts si trouvant attachés et jouissant des noirs de leur mère. Que venant à en mourir quelques-uns ou à être estropiés, tant que leur partage ne sera pas fait, il faudra remplir également leur inventaire, ce qui ne peut que causer un grand dommage aux hypothèques du demandeur, qui ne peut percevoir aucun paiement. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil limiter un délai dans lequel la distraction des biens de Julien Robert doit être faite, ainsi que des autres articles mentionnés au dit arrêt du quatorze mars dernier, notamment la déclaration en forme de ladite demanderesse à la communauté d'entre elle et ledit feu François Aubert, son mari en secondes noces. Que faute d'y satisfaire dans le délai qui sera fixé par la Cour, ladite veuve sera déchue de pouvoir faire aucune déclaration et sera censée avoir accepté la susdite communauté, et sera de suite procédé par autorité de justice audit partage et distraction aux dépens des héritiers Julien Robert. La requête de défenses de ladite Dame veuve Aubert, défenderesse, du vingt juillet aussi dernier, à ce qu'après son exposé et pour satisfaire à l'arrêt de la Cour dudit jour quatorze mars dernier, il plût au Conseil ordonner que les renonciations faites à la communauté des biens qui a été entre la défenderesse et François Aubert, des deux novembre mille sept cent quarante-sept et neuvième juin de la présente année, seront registrées à greffe de la Cour. Qu'en conséquence il soit permis à la défenderesse de les faire signifier à qui besoin sera et notamment au demandeur. Que la saisie réelle faite à la requête dudit Fouillard des biens fonds et mobiliers appartenant, tant à ladite défenderesse qu'à ses enfants, à cause de Julien Robert, leur père, soit cassée et annulée comme non faite ni avenue, sauf audit Fouillard à reprendre le bien par lui vendu à feu François Aubert comme il avisera, et que ledit Fouillard fût condamné aux dépens. Vu l'expédition de l'arrêt de la Cour du vingt-deux juillet dernier⁴³⁸ rendu entre ledit demandeur et la défenderesse et ses enfants, qui ordonne, avant faire droit, que la requête de ladite défenderesse dudit jour vingt juillet dernier, les actes de renonciation à la communauté, d'entre elle et feu François Aubert, son dernier mari, des deux novembre mille sept cent quarante-sept et neuf juin dernier seront signifiés avec ladite requête à Pierre Fouillard pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de ladite signification. Dépens réservés. L'exploit de signification, tant desdites requêtes, actes de renonciation, que des arrêts faits par Ciette de la Rousselière, huissier, le quatorze septembre dernier, à la requête de ladite Louise Damour audit Fouillard ; la requête et réponse de ce dernier, du vingt-neuf dudit mois de septembre, portant que ladite veuve Aubert demande qu'il soit tenu à reprendre son terrain et les bâtiments étant dessus et que les saisies soient déclarées nulles et [qu'il soit]

⁴³⁷ Voir supra : Titre 60. fo 20 r° et v°. *Arrêt au sujet de la demande de nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert.* 14 mars 1750.

⁴³⁸ Voir supra : Titre 180. fo 59 v° - 60 r°. *Les enfants de feu Julien Robert et Louise Damour, sa veuve, contre Pierre Fouillard.* 22 juillet 1750.

condamnée aux dépens. Que ledit Fouillard représente à la Cour que, s'il est condamné de reprendre ses bâtiments et sa terre, le tout devrait lui être rendu en l'état qu'il l'a vendu et livré, suivant le contrat de vente par lui faite audit François Aubert, ou que les bâtiments soient estimés la somme de quinze cents piastres : étant, au temps de la vente, en très bon état et sont aujourd'hui en ruine n'y en // ayant même de la plupart aucuns vestiges (sic), ne restant que le magasin, qui servait de logement, dont les portes et fenêtres sont emportés et le bâtiment prêt à tomber en ruines. Que ledit demandeur demande, avant d'en prendre possession, que soient nommés des experts pour visiter lesdits bâtiments, ou du moins le reste, et, du tout, dresser procès-verbal qui sera rapporté à la Cour, pour dédommager le demandeur comme elle avisera. Que quant aux frais qu'on prétend lui faire supporter, ils ne regardent que la défenderesse qui, n'ayant pas fait ses diligences lors de l'arrêt du premier juin mille sept cent quarante-huit qu'il a obtenu contre elle par défaut, elle doit les payer. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner la visite de la terre, que le demandeur a vendue à feu François Aubert, et des bâtiments étant dessus, qui ont même été loués par la défenderesse qui en a perçu les loyers de Pierre Gacy, pour, sur l'estimation des dégradations faites par personnes dont la Cour conviendra, être ledit demandeur dédommagé suivant l'estimation portée au contrat du vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre, pour, le produit de ladite estimation être remis à la caisse de la Compagnie, pour s'acquitter d'autant de ce qu'il lui doit pour la succession Poulain, et que ladite défenderesse soit condamnée en tous les dépens. Vu aussi toutes les pièces énoncées au présent arrêt et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, tout considéré, Le Conseil a donné main levée, à la demanderesse, de ses propres qui avaient été saisis le dix-neuf juin mille sept cent quarante-huit, et a condamné le demandeur aux frais de ladite saisie. A ordonné qu'il rentrera en possession de la terre et bâtiments par lui vendus à feu François Aubert, par acte du vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre, en l'état qu'ils se trouvent à présent ; sauf audit demandeur à se pourvoir contre la succession dudit François Aubert, pour les indemnités qu'il prétend lui être dues. Condamne la défenderesse aux dépens des arrêts obtenus contre elle, par défaut, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit⁴³⁹ et vingt-deux février mille sept cent quarante-neuf⁴⁴⁰ ; les dépens de la présente instance compensés, à l'exception de la levée et expédition du présent arrêt aux frais duquel le demandeur est condamné. Fait et donné au Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



238. Jean Gronier contre Georges Noël et Rousselière, ès noms. 7 octobre 1750.

ff° 84 v° - 85 r°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jean Cronier, chirurgien entretenu au service de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quinze septembre dernier, d'une part ; et Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de cette île, ès noms et qualités qu'ils agissent d'héritiers de feu Pierre Boisson et de Marie Royer, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a obtenu arrêt en la Cour, le dix-sept juin dernier, contre ledit Sieur Guyomard Préaudet, au nom et comme curateur créé à la demande du sieur Pierre Guyomard, son frère, qui le condamne à payer au demandeur la somme de douze cent cinquante-sept

⁴³⁹ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 213. ADR. C° 2523. ff° 77 v° - 78 r°. « Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Aubert. 17 février 1748 ». p. 375-377.

⁴⁴⁰ Voir note 71.

livres quatorze sols pour pansements [faits] par le demandeur aux esclaves du Sieur Guyomard⁴⁴¹. Que pendant l'intervalle que le demandeur faisait mettre cet arrêt en exécution, il a appris que ledit Sieur Préaudet a fait un abandon général des biens meubles et immeubles dudit Sieur son frère, à Georges Noël et à Jacques Ciette de la Rousselière, ès dits noms, qu'ils ont acceptés par arrêt de la Cour, du neuf dudit mois de septembre⁴⁴², qui ne peut détruire la créance du demandeur qui est privilégié à toutes autres. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, attendu l'acceptation faite par lesdits Georges Noël et Rousselière, par l'arrêt de la Cour du neuf septembre dernier des biens du Sieur Pierre Guyomard, ordonner que l'arrêt du dix-sept juin aussi dernier, obtenu par le demandeur contre // Guyomard Préaudet, audit nom de curateur, sera déclaré commun avec lesdits Georges Noël et Rousselière, en conséquence, les condamner à payer audit demandeur la somme de douze cent cinquante-sept livres quatorze sols pour les causes portées audit arrêt. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soient lesdits Georges Noël et Rousselière assignés aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence audit Georges Noël par exploit du vingt-cinq dudit mois de septembre, à la requête du demandeur, - et au bas de la requête de ce dernier, ledit Rousselière se l'est tenue pour dument signifiée et à signé. La requête desdits Georges Noël et Rousselière portant que la prétention du Sieur Cronier de créancier privilégié du sieur Guyomard est une surprise pour eux. Que l'abandon qui leur a été fait des biens dudit Sieur Guyomard, par son frère, n'est que leur propre bien. Ladite requête à ce qu'après son (sic) plus long exposé, ledit Sieur demandeur fût débouté de sa demande avec dépens. Vu aussi l'arrêt obtenu par le demandeur contre ledit Sieur Préaudet, audit nom, le dix-sept juin dernier, la signification qui en a été faite audit Sieur Préaudet étant ensuite ; le mémoire des pansements et médicaments fournis par le demandeur aux esclaves dudit Sieur Guyomard, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le mémoire des pansements et médicaments fournis, par le demandeur, aux esclaves du Sieur Guyomard, sera signifié avec le présent arrêt aux défendeurs pour y répondre à huitaine. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le sept octobre mille sept cent cinquante⁴⁴³.

Joseph Brenier. Dusart.Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



239. Etienne Bouchois débouté de sa demande formée contre Louise Damour, veuve François Aubert, à son décès insolvable. 7 octobre 1750.

fo 85 r°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Etienne Bouchois, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trois avril dernier, d'une part ; et Louise Damour, veuve en secondes noces de feu François Aubert, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve François Aubert pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres, restant d'un billet que ledit feu François Aubert, avait consenti à Michel, armurier, le dix-huit avril mille sept cent quarante-six, et transporté au demandeur par ledit Michel, le cinq mai mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ladite veuve assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quinze septembre

⁴⁴¹ Voir supra : Titre 139. fo 47 v° - 48 r°. *Jean Cronier contre Christophe Guyomar Préaudet, au nom de son frère Pierre. 17 juin 1750.*

⁴⁴² Voir supra : Titre 217. fo 73 r° - 74 r°. *Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750.*

⁴⁴³ Voir infra : Titre 260. fo 97 v° - 98 r°. *Jean Gronier contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 21 octobre 1750.*

aussi dernier. La requête de défenses de ladite Louise Damour, veuve François Aubert, portant que François Aubert, son mari, est décédé insolvable, et n'a rien laissé pour satisfaire ses créanciers, raison pour laquelle la défenderesse a renoncé à la communauté de biens qui a été entre elle et feu François Aubert : renonciation qui est, à la connaissance du Conseil, et actuellement au greffe de la Cour. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Etienne Bouchois de ses demandes avec dépens, sauf audit Bouchois son recours contre ledit Michel ou contre qui il avisera. Vu aussi le billet produit par ledit demandeur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de sa demande par lui formée contre ladite Louise Damour, femme de François Aubert, sauf à lui à se pourvoir comme il avisera contre ledit Michel, armurier, ou son fondé de procuration en cette île. Condamne ledit Bouchois aux dépens de la première demande. Fait et arrêté au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



240. Charles Hébert contre Hubert Posé. 7 octobre 1750.

fo 85 r° et v°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Charles Hébert, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du quatre septembre dernier, d'une part ; et le nommé Hubert Possé (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur la somme de cent quarante-neuf piastres, portée en ses billets faits au profit dudit demandeur, les douze février mille sept cent // quarante-huit et deux juillet de la même année, - lesdits billets échus-, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Hubert Possé, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit demandeur, la somme de cent quarante-neuf piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Dejean.
Nogent.



241. Catherine Pradeau, veuve Passy, contre Guyomar Préaudet, au nom de son frère. 7 octobre 1750.

fo 85 v°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Dame Catherine Pradeau, veuve du Sieur de Passy, demanderesse en requête du trente et un août dernier, d'une part ; et le Sieur Guyomard Préaudet, au nom et comme curateur créé à la démence du Sieur Pierre Guyomard, son frère, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à la demanderesse, audit nom, la somme de cent soixante-trois livres quinze sols,

contenue au billet dudit Sieur Guyomard, du vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-trois, et échu dès l'année mille sept cent quarante-quatre ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Guyomard Préaudet, en qualité de curateur créé à la démence de son frère, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle (sic) [à lui] donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic), par exploit du vingt et un septembre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Sieur Guyomard, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Guyomard Préaudet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer (+ au nom de curateur créé à la démence du Sieur Guyomard, son frère,) à la demanderesse, la somme de cent soixante et trois livres quinze sols, contenue au billet dudit Sieur Guyomard, du vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-trois et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Dejean.
Nogent.



242. Jean Ferrand contre Thomas Compton. 7 octobre 1750.

fo 85 v° - 86 r°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Ferrand et Catherine-Henriette Compton, son épouse, demandeurs en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et Thomas Compton, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur et de sa dite épouse expositive qu'en répondant à la requête qui leur a été signifiée le onze septembre dernier, de la part des Sieurs Jean-Baptiste Duplessy [Duplessis], fils, ses tuteurs et curateurs, [ce dernier] a obtenu, par le consentement de Thomas Compton, le déguerpissement de la terre et emplacement ~~de la terre~~ donnés aux demandeur par leur contrat de mariage⁴⁴⁴. Qu'ils consentiront au déguerpissement qu'il plaira à la Cour ordonner, moyennant que le défendeur leur fera un emploi⁴⁴⁵ et fera faire, à ses frais, un mesurage de la terre contenue audit contrat de mariage et, qu'au cas qu'il ne se trouve point tel qu'il y est désigné, les demandeurs seront dédommagés par le défendeur. Qu'à l'égard de // l'emplacement, ledit Compton étant caution des demandeurs pour l'achat de quatre noirs, dont ils deviendront redevables de quatre cent six piastres et trente-trois sols, ils consentent que ledit Compton, en payant ladite somme, ne soit point tenu à [les] leur remplacer ainsi que de la valeur des bâties qui sont dessus. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil dire et ordonner qu'il sera fait un mesurage de la terre, dont il est question au contrat de mariage des demandeurs, qui sera évaluée comme bois debout par deux experts qui seront nommés pour dresser procès-verbal, pour, sur icelui, être fait emploi par Compton aux demandeurs de l'évaluation qui sera faite et le condamner aux dépens. Comme aussi de laisser laisser (sic) auxdits demandeurs la jouissance de la cafèterie qui leur a été accordée par leur dit contrat de mariage, attendu que le terrain qui leur a été donné n'est point en rapport, pendant le temps qu'il plaira à la Cour l'ordonner (sic), puisque ledit Compton veut en faire déguerpir lesdits demandeurs. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Thomas Compton assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs par exploit du vingt-quatre dudit mois de septembre. La

⁴⁴⁴ Voir supra : Titre 208. fo 68 v° 69 v°. *Jean-Baptiste Roudic, ès noms de Jacquelin de la Motte Duplessis, père et fils, contre Thomas Compton et Jean Ferrand, son gendre. 2 septembre 1750.* Le 2 septembre 1742, par devant Rubert, Jean Ferrand, brigadier général des fermes du Roi, natif de Lille en France, fils de feu Nicolas Ferrand et Elisabeth Banel, et Catherine Compton passent un contrat de mariage aux termes duquel la future épouse apporte à la communauté le terrain en question, une négresse malabarde, âgée de 14 à 15 ans, quelques bestiaux et effets, le tout montant à 800 piastres. CAOM. Not. Rubert, n° 2045. *Cm. Jean Ferrand, Catherine Compton. 2 septembre 1742.*

⁴⁴⁵ Le emploi : le remplacement.

requête dudit Thomas Compton, pour défenses à celle de demande dudit Ferrand et sa femme, portant que la prétention de Ferrand et sa femme doit tomber d'elle-même, dès que la Cour sait que pour acquitter les dettes de la communauté d'entre lui et sa première épouse, il lui en a coûté dix-huit mille piastres et plus, qu'il a remboursées au Sieur Duplessy, tant en terre, meubles de toutes espèces qu'esclaves et bestiaux, qui était une dette contractée du vivant de sa première femme, où les demandeurs doivent participer aussi bien que le défendeur et ses autres enfants. Ledit défendeur soutient aussi qu'à l'égard du cautionnement des noirs, dont parlent les demandeurs, il n'en doit point être tenu, que lesdits demandeurs, principaux débiteurs n'aient été discuter. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'il sera procédé au partage des biens de la communauté d'entre ledit Compton et sa première épouse, par telles personnes qu'il plaira à la Cour nommer, et choisie, par les demandeurs, telle portion qu'ils entendront, et, au surplus, les débouter de leurs autres demandes. Et qu'où [au cas où] la Cour ne se porterait pas à prononcer ainsi, ordonner audit Ferrand de prendre et accepter deux cents gaullettes de terrain à prendre depuis le grand-chemin, sur la moitié de la largeur de la concession qui lui a été faite du côté de ladite Sparon [Esparon]. Bien entendu lesdits demandeurs la défricheront comme bon leur semblera : le défendeur n'étant point en état de les lui défricher, faute d'esclaves, et étant dans la triste conjoncture de se passer pendant le cours de cette année de vivres pour substantier (sic) [sustenter] sa famille. Il plaise aussi au Conseil ordonner que passé le partage fait, le dit Ferrand soit mis hors de la cafèterie qu'il possède depuis plusieurs années, et que ledit Ferrand soit condamné aux dépens. Vu aussi expédition du contrat de mariage d'entre le dit Ferrand et Henriette Compton, son épouse, passé devant les notaires de cette île du quartier Saint-Denis, le deux septembre mille sept cent quarante-deux ; tout considéré **Le Conseil** a, suivant les offres de Thomas Compton, ordonné et ordonne que les demandeurs opteront : soit de faire procéder au partage des biens de la communauté d'entre ledit Compton et Marie-Madeleine Tescher [Techer], sa première femme, suivant l'inventaire qui en a été fait après la mort de ladite Marie-Madeleine Tescher, [et] d'accepter le lot qui leur échera ; ou de prendre, aussi suivant les offres dudit Compton, deux cents gaullettes du terrain qui lui a été concédé à Sainte-Marie, à commencer depuis le grand-chemin, en montant, sur la moitié de la largeur du terrain du côté de la veuve Esparon. Ordonne de plus que les demandeurs laisseront au défendeur la libre possession de la cafèterie dont ils ont joui suivant leur contrat de mariage, dans le bas de Sainte-Marie, et, sur le surplus des demandes respectives des parties, les a mis et met hors de Cour. Dépens entre elles compensés. Fait et ordonné au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante⁴⁴⁶.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



243. Louise-Nicole Vignol, épouse Sornay, contre Moresque. 7 octobre 1750.

ƒ° 86 r° et v°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Dame Louise-Nicole Vignol, épouse du Sieur Alexandre Sornay, demanderesse en requête du premier août dernier, d'une part ; et le Sieur Moresque, chirurgien à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, à ladite demanderesse la somme de cinq cents piastres, échues dès l'année dernière, pour le terme d'une vente qu'elle a faite, audit défaillant, d'une habitation à la Rivière Saint-Jean, moyennant une somme de quatre mille piastres payables en huit paiements égaux. Ledit acte passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le trois juillet mille sept cent quarante-neuf. Se voir aussi condamné, ledit défaillant aux intérêts de

⁴⁴⁶ Voir infra : Titre 324. ƒ° 120 v°. – 121 r°. *Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt rendu entre Jean Ferrant et Thomas Compton le sept octobre dernier. 20 janvier 1751.*

ladite somme échue du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Moresque, chirurgien, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la ~~requête de la~~ demanderesse, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le douze dudit mois de septembre aussi dernier. Vu aussi l'acte de vente faite par ladite Dame Sornay audit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Moresque, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de cinq cents piastres, pour le premier terme échue de l'habitation qu'il a acquise de la demanderesse, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



244. Jean-Baptiste Robert contre Pierre Vimont. 7 octobre 1750.

° 86 v° - 87 r°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Robert, habitant demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-deux juillet dernier, d'une part ; et Pierre Vimont, tailleur d'habits, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, au demandeur la somme de cinquante-cinq piastres portées en son billet du huit juillet mille sept cent quarante-trois, stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête requête (sic), de soit ledit Pierre Vimont assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois de juillet. La requête de défense dudit Vimont portant qu'ayant fait plusieurs ouvrages de sa profession [et] plusieurs fournitures au demandeur, portés au mémoire qu'il en produit et certifie, montant à la somme de quarante-six piastres deux réaux, il ne doit plus audit demandeur que huit piastres six réaux, qu'il offre de payer. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant aussi ensuite de la requête du défendeur, de soit signifié au demandeur pour y répondre aussi à quinzaine. [Vu] l'exploit de signification de ladite requête et du mémoire y joint du seize septembre aussi dernier. Vu le billet dudit défendeur, ci-devant énoncé et daté, le mémoire, certifié de ce dernier, des ouvrages et fournitures par lui faite[s] au demandeur, et arrêté le huit août aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de Pierre Vimont et à son mémoire signifié au demandeur, a ordonné et ordonne qu'il payera au demandeur la somme de huit piastres six réaux qu'il lui reste devoir, et l'a déchargé du surplus de la demande contre lui formée par Jean-Baptiste Robert, et a condamné // ledit défendeur aux dépens et intérêts de ladite somme de huit piastres six réaux. Fait et donné au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



245. Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 7 octobre 1750.

fo 87 r°.

Du sept octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Béranger, demandeur en requête du dix-huit avril dernier, d'une part ; et Nicolas Vaudry, demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, sur les demandes et défenses des parties, qui ordonne, avant faire droit, que, dans quinzaine du jour de la signification qui en serait faite, le défendeur serait tenu de rapporter à la Cour un état des meubles, esclaves, billets obligatoires et autres renseignements qui lui ont été laissés par le nommé Thomasson, jusqu'à ce, dépens réservés⁴⁴⁷. [Vu] l'exploit de signification dudit arrêt fait à la requête dudit Béranger au défendeur ; l'état fourni par ce dernier, en exécution dudit arrêt, de ce qui lui reste appartenant audit Thomasson, sans être signé ni certifié, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement sur les demandes des parties, a ordonné et ordonne que ledit Béranger rapportera preuve, tant par acte que par témoins, dans le délai d'un mois, par devant Monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, de la qualité et quantité des effets délaissés par ledit Thomasson, audit Vaudry, lorsqu'il est passé dans l'Inde, ainsi que les sommes à lui dues par les différents particuliers par lui alléguées dans sa requête du dix-huit avril dernier, et que le dit Vaudry a reçu lesdites sommes et tourné à son profit la valeur desdits effets. Sauf audit Vaudry la preuve au contraire, dans un semblable délai. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



246. Charles-François Derneville débouté de sa demande formée contre Pierre Ducros. 14 octobre 1750.

fo 87 r° et v°.

Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête du vingt-sept août dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Sieur Derneville défendeur et demandeur aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'il est allé avec le Sieur de Candos, qui y avait été engagé par Monsieur B[renier ?], à l'habitation qu'il a vendue à Pierre Ducros, où ce dernier devait remettre au demandeur ladite habitation, en exécution des arrêts du Conseil des dix-sept juin et vingt-neuf juillet, avec tout ce qu'il lui a vendu⁴⁴⁸. Qu'étant arrivés à ladite habitation avec ledit Sieur de Candos, ils n'y ont trouvé personne quoiqu'ils eussent fait avertir Ducros, qui a refusé de s'y rendre. Ladite requête à ce qui fût permis au demandeur de faire assigner ledit Ducros pour se voir condamné à lui remettre l'habitation et tout ce qu'il lui a vendu, et payer les journées de ses noirs du jour que Ducros lui a fait signifier l'arrêt du neuf juillet dernier : ayant employé lesdits noirs à travailler sur son habitation à la Rivière Saint-Jean et à enlever les planches d'un magasin. Qu'il plaise, au surplus, à la Cour nommer un commissaire pour se transporter sur l'habitation, pour juger de l'état actuel des bâtiments que le défendeur doit lui remettre, ainsi que les esclaves et autres effets, pour, sur son rapport, être ordonné par le Conseil ce qu'il avisera. La requête de défense de Pierre Ducros portant que le demandeur, ayant toujours prétendu à la remise de son habitation, le défendeur, pour couper court à toutes les chicanes du Sieur Derneville, a consenti à sa demande et lui a même abandonné deux mille piastres qu'il avait payées.

⁴⁴⁷ Voir supra : Titre 182. fo 60 r° et v°. *Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 29 juillet 1750.*

⁴⁴⁸ Voir supra : titre 133. fo 46 r°. *Pierre Ducros contre Charles-François Derneville, au sujet de l'habitation qu'il lui a vendue. 17 juin 1750 ; et Titre 185. fo 61 r° et v°. Charles-François Derneville opposant à l'arrêt du dix-sept juin dernier rendu contre lui par défaut. 29 juillet 1750.*

Que les arrêts qui ordonnent la remise de l'habitation, font foi. Que le défendeur n'a point // été au contraire de les exécuter. Il les a levés et faits signifier au demandeur. Que c'est la faute de ce dernier s'il n'est pas en possession de son habitation. Qu'il lui a même, en vertu desdits arrêts, été fait un second commandement et établi un séquestre de tout ce qui s'est trouvé sur icelle, le trente et un août dernier. Que quant aux bâtiments, le défendeur assure qu'ils sont au même état qu'ils lui ont été livrés. Qu'il n'y a différence qu'un pigeonnier que le défendeur avait commencé, qu'il n'a pas trouvé nécessaire de construire et finir. Qu'au surplus ledit défendeur n'a point profité des noirs du demandeur en les faisant travailler et, s'il avait exécuté les arrêts de la Cour, toutes ces difficultés ne fussent point arrivées. Qu'elles ne retombent que sur lui demandeur. Ladite requête à ce que, sans s'arrêter aux demandes mal fondées dudit Derneville, dont il sera débouté, ordonner que le procès-verbal dudit jour trente et un août dernier sera exécuté et que l'habitation dont il s'agit sera censée remise audit demandeur, qui sera tenu de payer à ses frais le gardien séquestre y établi, et que ledit défendeur sera entièrement déchargé dudit achat, et de tout compte envers ledit demandeur. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit ladite requête de défenses et le procès-verbal y énoncé, du trente et un août dernier, signifiés au Sieur Derneville pour y répondre à huitaine. Les réponses dudit Sieur Derneville, du vingt du courant, portant qu'il ne voit rien de plus naturel et de plus juridique que de demander un commissaire, à quoi le défendeur ne paraît pas vouloir se prêter, pour faire la remise de ce à quoi il est condamné. Ladite réponse [après un plus long exposé] à ce qu'il plaise au Conseil accorder au demandeur les conclusions prises dans sa requête du vingt-sept août dernier et condamner le défendeur au paiement du gardien établi sur ladite habitation et aux autres frais. Vu aussi expédition des arrêts de la Cour des vingt-neuf juillet et dix-sept juin derniers, rendus entre lesdites parties, le procès-verbal dressé par Dauzanvillier, huissier, de l'état de ladite habitation, dudit jour trente et un août dernier, par lequel, gardien a été établi des choses et effets y contenus ; **Le Conseil** a débouté et déboute Charles-François Derneville de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du dix-sept juin dernier, rendu entre les parties. En conséquence ordonne ~~pareillement~~ que l'huissier dudit Conseil, (+ et à la requête de Pierre Ducros), se transportera chez ledit demandeur et le sommera de reprendre son habitation avec tout ce qui est compris au procès-verbal dressé par Dauzanvillier, huissier, le trente et un août dernier. Condamne ledit demandeur aux frais du gardien établi sur ladite habitation et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Dejean.
Nogent.



247. Jean Gauvin contre Antoine Damour, curateur à la succession Jean Mardon. 14 octobre 1750.

° 87 v° - 88 r°.

Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Gauvin, habitant, demeurant à Saint-Benoît, demandeur en requête du dix-sept septembre dernier, d'une part ; et Antoine Damour, au nom et comme tuteur à la succession de Jean Mardon, dit Berrichon, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, en sa dite qualité, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de douze piastres et six sols, tant pour le restant d'un billet dudit Mardon, du six août mille sept cent quarante-sept, que pour marchandises que le demandeur lui a fournies, que pour le repassage de quinze paires de ciseaux, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Damour, en sa qualité de curateur à la succession dudit feu Berrichon, assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois de septembre. Vu aussi le billet dudit Berrichon, ci-dessus daté, et le

compte des fournitures et repassage de ciseaux fourni par le demandeur, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Damour, curateur à la succession de Jean Mardon, dit Berrichon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, en sa dite qualité, au demandeur, la somme de douze piastres six sols, pour les causes // portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentyary. Dejean.
Nogent.



248. Jean-Hubert Posé contre les héritiers de Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 14 octobre 1750.

ƒ° 88 r°.

Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Hubert Possé, demeurant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, au nom et comme ayant épousé Michelle Pluchon, sa femme, Jean Pelletier et Madeleine Pluchon, sa femme, et encore au nom et comme procureur de Jean Pelletier, mari de Madeleine Pluchon, et Théodor[e] Gontier, comme curateur de Marie Murielle Pluchon, enfants et héritiers de défunt Pierre Pluchon, de son mariage avec défunte Catherine Gigot, défendeurs, d'autre part, et encore ledit Hubert Possé défendeur et demandeur aussi d'autre part ; et encore ledit Réel, audit nom et comme porteur de procuration de Jean Pelletier et autres, encore défendeurs d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par lui rendu, le deux septembre dernier, qui ordonne, avant faire droit, que la requête de répliques du demandeur et les inventaires des dix-sept août mille sept cent trente-trois et sept octobre mille sept cent quarante-huit, qui ont été produits par ladite requête à la Cour, seront signifiés aux défendeurs pour y répondre dans le délai d'un mois. Dépens réservés⁴⁴⁹. L'exploit de signification étant ensuite de l'expédition dudit arrêt et desdits inventaires, du quatorze dudit mois de septembre. Vu de nouveau la procédure qui a donné lieu à l'arrêt du deux dudit mois de septembre, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que les défendeurs, dans quinzaine du jour de l'assignation du présent arrêt, donneront une autre requête à la Cour que celle qu'ils lui ont présentée cejourd'hui, qui sera correcte et lisible, pour satisfaire à l'arrêt du deux septembre dernier, et y déclareront s'ils acceptent ou renoncent aux successions (+ de Pierre Pluchon, leur père, et) de Catherine Gigot, leur mère, vivante femme du demandeur. Ordonne aussi qu'Olivier Réel produira la procuration dont il se dit porteur pour Jean Pelletier et autres héritiers. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le quatorze octobre mille sept cent cinquante⁴⁵⁰.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Roudic. Dejean.
Nogent.



⁴⁴⁹ Voir supra : Titre 212. ƒ° 70 v°- 71 r°. *Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon. 2 septembre 1750.*

Pour les esclaves de la communauté Jean-Hubert Posé, Catherine Gigot, voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 53.1 : « Les esclaves de Jean-Hubert Posé et Catherine Gigot, et leurs enfants mineurs héritiers. 1733-1757. Tab. 9-11, p. 53-56.

Pour les esclaves de la succession Jean Pelletier Madeleine Pluchon, voir Ibidem. Titre 53.1 . « les esclaves de la succession Jean-Pelletier, Madeleine Pluchon ». tab. 5-8, p. 47-50.

⁴⁵⁰ Voir infra : Titre 280. ƒ° 105 r°. *Jean-Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 25 novembre 1750.*

249. Pierre Saussay contre Jean Mazure, François Ducatel, Denis Turpin, François Delaistre et Etienne Geslin. 14 octobre 1750.

f° 88 r° et v°.

Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Saussay, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du sept août dernier, d'une part ; et Jean Mazure, François Ducatel, Denis Turpin, François Delaistre et Etienne Geslin aussi habitants de cette île, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur expositive qu'il lui est dû par lesdits défaillants une somme de deux cent dix piastres, suivant le transport qui lui en a été fait par Messieurs Charles René Omer de Brossard et François Desbeurs, prêtres et curés des paroisses de Sainte-Suzanne et Saint-André, le vingt-mars aussi dernier, et ce pour satisfaire aux ouvrages que le demandeur a fait faire aux dites paroisses, savoir : par ledit Jean Mazure, suivant son obligation du dix juin mille sept cent quarante, vingt piastres ; par ledit Jean Ducatel, suivant son obligation du dix juin mille sept cent quarante, dix piastres ; par ledit Denis Turpin, suivant son obligation, de lui marquée en présence de témoins le dix-huit juin mille sept cent quarante, la somme de quarante piastres ; par François Delaistre, aussi suivant son billet du neuf juillet de ladite année mille sept cent quarante, la somme de quarante piastres, et, par ledit Etienne Geslin, suivant son billet du vingt et un avril mille sept cent quarante, // la somme de cent piastres. Que depuis l'échéance desdites obligations et billets, les défaillants ne se sont point mis en devoir d'y satisfaire : il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner les dénommés en ladite requête, pour se voir condamnés au paiement des sommes auxquelles ils sont tenus, chacun à leur égard, avec les intérêts d'icelles et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les dénommés en icelle assignés pour y répondre à quinzaine. Assignation donnée auxdits défaillants en exécution des dites requête et ordonnance par exploit des douze, quinze et vingt-deux septembre aussi dernier. Vu aussi les obligations sus datées et énoncées, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Mazure, François Ducatel, Denis Turpin, François Delaistre (sic) et Etienne Geslin, non comparants ni personne pour lui (sic), et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer audit demandeur, savoir : ledit Jean Mazure la somme de vingt piastres, François Ducatel celle de dix piastres, par Denis Turpin, quarante piastres, par François Delaistre aussi quarante piastres et par Etienne Geslin celle de cent piastres ; avec les intérêts desdites sommes chacun à leur égard. Condamne aussi lesdits défaillants aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Dejean.
Nogent.



250. Arrêt du Conseil qui, sur leurs plaintes respectives, met hors de Cour Joseph Léon et Jean Gauvin. 14 octobre 1750.

f° 88 v°.

Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête de Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur et plaignant, le Procureur général dudit Conseil joint à la requête du dix-huit juillet dernier, contre Jean Gauvin, coutelier de profession, demeurant en cette île, défendeur et accusé. L'ordonnance du Président de la Cour du trois août dernier, étant au bas de ladite requête, portant permission d'informer des faits y contenus, et qui nomme Monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, rapporteur pour faire ladite information et instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. [Vu] l'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire, du

huit dudit mois d'août pour assigner les témoins ; [l']exploit de signification à eux donné pour déposer en ladite information le dix ; l'information faite le dix-sept, devant ledit Sieur commissaire, contenant audition de huit témoins, son ordonnance de soit communiqué, étant ensuite, à Monsieur le Procureur général. [Vu les] conclusions dudit Sieur Procureur général à ce que le nommé Gauvin, coutelier, fût assigné pour être ouï sur les faits résultants de ladite information ; l'ordonnance dudit Sieur commissaire en forme de jugement, du vingt-cinq septembre, conformément aux dites conclusions ; l'interrogatoire subi par ledit Gauvin, devant ledit Sieur Conseiller commissaire, le huit octobre, son ordonnance de soit communiqué, étant ensuite, audit Sieur Procureur général. [Vu] l'exploit dudit Gauvin contenant ses plaintes contre ledit Léon, adressé à Monsieur le Président du Conseil ; conclusions dudit Sieur Procureur général ; **Le Conseil**, (+ par ce qui résulte des procédures), sur les plaintes respectives des parties, les a mises et met sur icelles hors de Cour. Enjoint à Jean Gauvin d'être à l'avenir plus circonspect envers ledit Léon et condamne ledit Gauvin aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Bellier. Dejean.
Nogent.



251. René Cronier pour qu'il soit fait à tous défense de couper du bois sur son terrain à la Ravine de la Marre. 14 octobre 1750.

° 89 r°.

Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête de René Gronier, habitant à Sainte-Marie, expositive qu'il est possesseur d'un terrain situé à la Ravine de la Marre. Qu'il est informé que plusieurs particuliers coupent, sans aucun droit, des bois sur son terrain et y font un dégât considérable. Que si les bois sont pour la Compagnie, comme il y a tout lieu de présumer, ledit exposant demande la préférence et s'oblige de faire faire tous les bois que la Compagnie aura besoin. Ce qui oblige l'exposant d'avoir recours à la justice de la Cour, pour que, suivant les offres dudit exposant, il soit fait défenses à tous particuliers de couper aucuns bois sur le terrain dudit Cronier. **Le Conseil** a fait et fait défenses à aucuns particuliers, soit par entreprise, ou autrement, de couper aucuns bois sur le terrain de l'exposant. Lui permet de faire informer contre les contrevenants, sauf le droit de la Compagnie pour la coupe des bois dont elle peut avoir besoin pour ses travaux. Fait et donné au Conseil, le quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentry. Dejean.
Nogent.



252. Homologation de l'inventaire et partage de l'ensemble des biens de la communauté d'entre feu Marguerite Robert et Nicolas Boyer. 14 octobre 1750.

° 89 r°- 95 r°.

[Du quatorze octobre mille sept cent cinquante.]

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Nicolas Boyer, père, tant en son nom que comme tuteur et garde naturel de Guillaume et Mathurin Boyer, ses enfants mineurs de lui et de feu

Marguerite Robert, son épouse, François, Etienne, Nicolas, André, Pierre, Louis, Jean-Baptiste Boyer, Pierre Hoareau, Jean-Christostome Pierret, Pierre Delatre, Henry Grondin, Joseph Royer et Pierre Pitou stipulant pour : Anne, Jeanne, Marguerite, Louise, Marie, Madeleine et Suzanne Boyer, leurs épouses, et encore : Jacques Maillot, tuteur ad-hoc de Mathurin Boyer, et Jacques Boyer, tuteur ad-hoc de Guillaume Boyer, au lieu et place de feu Jean Boyer, tous habitants des paroisses Sainte-Suzanne et Saint-Benoît. Ladite requête portant que chacun d'eux y dénommés étant dans l'ordre naturel d'héritage de feu Marguerite Robert, leur mère, et ayant besoin de recueillir ce qui leur revenait de sa succession, ils auraient commencé, suivant le cours ordinaire de la justice, à faire faire une nomination de tuteurs ad-hoc à l'effet de procéder au partage, tant mobilier [qu']immobilier des biens de la communauté d'entre ladite feu Marguerite Robert et Nicolas Boyer, leurs père et mère. Ils espéraient bien, tant leur dit père que ses dits enfants, procéder audit partage par les voies accoutumées de justice. Que les infirmités continuelles de leur dit père ne lui permettant pas de se pouvoir transporter à Saint-Denis, non pas même à Sainte-Suzanne, et Messieurs les notaires ne se pouvant transporter à la Rivière Saint-François où est la résidence dudit Nicolas Boyer, père, ils se sont trouvé obligés, avec l'agrément de leur dit père qui voulait leur remettre leur bien, de procéder audit partage à l'amiable avec deux personnes qui ont fait l'inventaire et subdivision entre les enfants de ce qui en (sic) revenait à chacun de la susdite communauté, en date du deux, trois et quatre avril mille sept cent quarante-huit, fait par les sieurs Pierre Grondin, habitant du quartier Sainte-Suzanne, et Antoine Dumont, habitant du quartier Saint-Benoît ; et le partage des fonds immeubles, en date du quatre septembre dernier, fait par le Sieur Hubert Possé, habitant du quartier Saint-Pierre, et Jacques Devé de celui de Sainte-Suzanne. Desquels partages toutes les parties se trouvent contentes, comme étant faits [en] toute équité, de signer de toutes les parties intéressées, ce qui [ne] fait que [d']en assurer la solidité, et qu'un chacun puisse travailler. Seulement lesdits exposants, tant père qu'enfants, demandent à la Cour qu'il plaise homologuer lesdits inventaire et partage et subdivision des mobiliers en date des deux, trois et quatre avril mille sept cent quarante-huit, et le partage des fonds immeubles en date du quatre septembre mille sept cent cinquante, et ce, eu égard à l'infirmité ci-devant alléguée dudit Nicolas Boyer, père⁴⁵¹. Vu pareillement lesdits inventaire et partage // dont les dates sont ci-devant rapportées et dont aussi la teneur d'iceux suit :

L'an mille sept cent quarante-huit, le deux avril, nous Pierre Grondin, habitant du quartier et paroisse Sainte-Suzanne, et Antoine Dumont, habitant de la paroisse Saint-Benoît, et y demeurant, ayant été appelés par Sieur Nicolas Boyer, père, et ses enfants, nommés : François Boyer, Etienne Boyer, Jean-Christostome Pierret, au nom et comme mari de Jeanne-Marguerite Boyer, Pierre Delastre stipulant pour Louise Boyer, sa femme, Nicolas Boyer, Pierre Hoareau stipulant pour Anne Boyer, son épouse, André Boyer, Henry Grondin pour Marie Boyer, Jean-Baptiste Boyer, Pierre Boyer, Louis Boyer, Joseph Royer, pour Marie-Madeleine Boyer, Suzanne Boyer, Guillaume Boyer et Mathurin Boyer ; lesdits : Suzanne, Guillaume et Mathurin Boyer représentés par leurs tuteurs, savoir ; Suzanne Boyer, par Gabriel-Laurent Duvergebois, Jean Boyer, père, pour Guillaume Boyer, et Jacques Maillot, pour Mathurin Boyer, tous nommés tuteurs par avis de parents en date du.....⁴⁵² à l'effet de procéder au partage des biens de la communauté d'entre ledit Nicolas Boyer, père, et Marguerite Robert décédée. Pour à quoi parvenir, nous, sus dénommés : Pierre Grondin et Antoine Dumont et en présence de tous les susdits intéressés, et de leur consentement, avons commencé par procéder à l'estimation de tous les biens mobiliers dépendants de ladite communauté pour faire la masse comme il suit :

Premièrement nous avons estimé et prisé en notre âme et conscience, eu égard au prix courant du pays, les esclaves et autres effets mobiliers, savoir :

Pierre-Jean, âgé de quarante-cinq ans, à la somme de sept cent vingt livres, ci.....	720 £
Louise, sa femme, âgée de vingt-huit ans, prisée à la somme de sept cent vingt livres, ci.....	720 £
François, créole âgé de treize ans, prisé à la somme de trois cent soixante livres, ci.....	360 £

⁴⁵¹ La syntaxe a été corrigée : « [...] desquels partages toutes les parties se trouvent contentes, comme étant faites de toute lequité, de signez de toutes les parties jntéressées ce qui fait que n'en assurer la solidité et qu'un chacun puisse travailler seulement lesd. exposans tant pere qu'enfans, demande à la cour quil plaise omologuer lesd. Inv^{ce}. et partage et subdivision des mobiliers en datte des deux, trois et quatre avril mille sept cent quarante-huit [...] ».

⁴⁵² Cette date est demeurée en blanc sans doute que cette délibération n'a pas eu lieu : un premier avis de parents, tant maternels que paternels, des enfants mineurs de Nicolas Boyer et de feu Marguerite Robert, ayant été passé par devant Maître Saint-Jorre, le 20 mars 1745 et homologué par le Conseil le 5 juin suivant. Voir infra.

Jacques, créole prisé trois cent soixante livres, ci.....	360 £
Michel, créole âgé de trois mois, prisé quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Silvie, créole âgée de cinq ans, prisee cent vingt-six livres, ci.....	126 £
Laurent, malgache âgé de quarante ans, sept cent vingt livres, ci.....	720 £
Marguerite, créole, sa fille, âgée de trois ans, prisee cent vingt-six livres, ci.....	126 £
Antoine, fils de Jacques, créole âgé de vingt-cinq ans, prisé sept cent vingt livres, ci.....	720 £
Ignace, malabar âgé de trente ans, prisé quatre cent trente-deux livres, ci.....	432 £
Jeanne, créole âgée de trente ans, prisee sept cent vingts livres, ci.....	720 £
Vieux Jacques, infirme, estimé quarante-cinq livres, ci.....	45 £
Anne, sa femme, estimée quatre-vingts livres, ci.....	90 £
Francisque, cafre, âgé de quarante ans, prisé sept cent vingts livres, ci.....	720 £
Elisabeth, sa femme cafrine, âgée de quarante ans, sept cent vingts livres, ci.....	720 £
René, créole âgé de seize ans, prisé sept cent vingts livres, ci.....	720 £
Louis, créole âgé de six ans, deux cent seize livres, ci.....	216 £
Silvestre, créole âgé de cinquante ans (sic), cent vingt-six livres, ci ⁴⁵³	126 £
Jean, créole âgé de quatre ans, cent quatre-vingts livres, ci.....	180 £
Théodore, créole âgé de trois mois, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Pauline, créole âgée de quatorze ans, quatre cent cinquante livres, ci.....	450 £
Geneviève, créole âgée de sept ans, trois cent soixante livres, ci.....	360 £
Jouan, cafre âgé de quarante-cinq ans, prisé sept cent vingt livres, ci.....	720 £
Hélène, sa femme, âgée de trente ans, prisee quatre cent trente-deux livres, ci.....	432 £
Augustin, créole âgé de neuf ans, prisé trois cent soixante livres, ci.....	360 £
Jean-François, âgé de quatre ans, prisé cent cinquante livres, ci.....	150 £
Joseph, cafre, cinquante ans, prisé deux cent quatre-vingt-huit livres, ci.....	288 £
Catherine, sa femme cafrine, âgée de quarante ans, estimée avec sa fille Thérèse attequée de la Maladie, // incurable, prisees la somme de trois cent soixante livres, ci.....	360 £
Antoine, [fils de Joseph,] créole âgé de vingt-deux ans, prisé cinq cent quarante-livres, ci....	540 £
Manuel, créole âgé de douze ans, prisé deux cent vingt-six livres, ci.....	226 £
Paul, cafre âgé de trente-cinq ans, prisé cinq cent quarante livres, ci.....	540 £
Julienne, malgache âgée de vingt-trois ans, prisee cinq cent quarante livres, ci.....	540 £
Chiraffe, malgache âgée de cinquante-cinq ans, prisee quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Denis et sa femme, prisés sept cent vingt livres, ci.....	720 £

Chevaux.

Un cheval poil rouge estimé quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Une vieille cavale et son poulain, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Une cavale sous poil rouge, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Une autre cavale sous poil rouge, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £
Une petite cavale sous poil blanc, cinquante-quatre livres, ci.....	54 £

Outils.

Une scie de long, prisee vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s
Une scie à main, vingt et une livre douze sols, ci.....	21 £	12 s
Un passe-partout, prisé sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Cent vingt-sept andouilles de tabac, deux cent vingt-huit livres douze sols, ci.....	228 £	12 s
Trois jarres, dont deux grandes et une petite, dix-huit livres, ci.....	18 £	
Un barbançon, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Deux matelas, vingt-huit livres seize sols, ci.....	28 £	16 s
Un plat, neufs assiettes, deux cuillers d'étain, neuf livres, ci.....	9 £	

⁴⁵³ Compte tenu du regroupement des esclaves par familles, les arbitres ont dû ici confondre Sylvestre, âgé de 50 ans, mari de Chiraffe, et Sylvestre, âgé de 4 ans et estimé 75 piastres à l'inventaire de 1745, enfant de Francisque et Isabelle, sans doute décédé entre temps.

Cinq marmites bonnes et mauvaises, vingt-huit livres seize sols, ci.....	28 £	16 s
Deux grattes, quatre haches, bonnes et mauvaises, vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s
Une cafetière de cuivre, cinq livres huit sols, ci.....	5 £	8 s
Un petit matelas de [quatorze] livres huit sols, ci.....	14 £	8 s
Deux cent cinquante livres de fil du pays, vingt-cinq livre, ci.....	25 £	
Une herminette, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une paire de bouvets montés, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une masse de fer, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une meule et sa manivelle, dix livres, ci.....	10 £	
Deux ciseaux de charpente, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Un moulin à blé, quatorze livres huit sols, ci.....	14 £	8 s
Un magasin de bois rond, trente-six livres, ci.....	36 £	
Un pigeonnier, vingt et une livres douze sols, ci.....	21 £	12 s
Six poules et un coq, quatre livres quatre sols, ci.....	4 £	4 s
Dix-sept canards manille, quinze livres six sols, ci.....	15 £	6 s
Vingt cochons grands et petits, soixante et douze livres, ci.....	72 £	
Une grande jarre à mantèque, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
A Sainte-Suzanne, cent cinquante livres de blé, quinze livres, ci.....	15 £	
Soixante carottes de tabac, cent huit livres, ci.....	108 £	
Deux cent vingt-huit bouteilles de gros verre, cent deux livres, ci.....	102 £	
Un matelas, traversin et couverture, trente-neuf livres douze sols, ci.....	39 £	12 s
Un matelas, traversin et couverture avec un vieux tapis de Bancale, prisés ensemble, douze livres, ci.....	12 £	
Une paillasse de Combourg, un morceau de Barasol, deux oreillers de plume, le tout ensemble quatorze livres, ci.....	14 £	
Une paillasse de Combourg, une vieille couverture de toile bleue et un traversin de laine, prisés ensemble quatorze livres huit sols, ci.....	14 £	8 s
Une armoire de natte à petite feuille, soixante et douze livres, ci.....	72 £	
Un coffre de bois de pomme fermant à clé, dix-huit livres, ci.....	18 £	
Un coffre de bois de sapin fermant à clé, vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s

f° 90 v°

Une cave garnie de douze flacons, vingt-trois livres huit sols, ci.....	23 £	8 s
Six assiettes, trois bols, trois petits bols, dix gobelets de porcelaine, deux pots de faïence, trois verres à boire, prisés ensembles vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s
Une cafetière et son réchaud de cuivre, trente-neuf livres douze sols, ci.....	39 £	12 s
Une grande jarre vernie, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s.
Une autre aussi vernie, prisée sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une petite jarre de terre, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une grande jarre à mantèque, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une grande pannelle de terre, une livre seize sols, ci.....	1 £	16 s
Une petite verrine, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Quatre marmites, grandes et petites, vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s
Une grande marmite de vingt points, vingt et une livres douze sols, ci.....	21 £	12 s
Une autre de quatre points, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s
Une poêle à frire sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Un poêlon de cuivre trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Trois plats et trois assiettes d'étain, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s
Une table à tiroir de bois de pomme et deux bancs, quatorze livres huit sols, ci.....	14 £	8 s
Une grande meule à aiguiser, quatorze livres huit sols, ci.....	14 £	8 s
Un grand moulin de dix-huit pouces, neuf livres, ci.....	9 £	
Un autre moulin de seize pouces, neuf livres, ci.....	9 £	
Une vieille case de palmiste, neuf livres, ci.....	9 £	

Une autre petite case de bois de palmiste, vingt et une livres douze sols, ci.....	21 £	12 s
Une pince de fer, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s
Une méchante meule, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une mauvaise tarière et autres ferrailles, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une paire de pendants d'oreille d'or, à pierre, dix-huit livres, ci.....	18 £	
Une paire de pendants d'oreille d'or, à boutons, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Deux sequins dont un de Venise et l'autre à feuille de chêne, douze livres douze sols, ci..	12 £	12 s
Dix chemises de femme neuves à une piastre et demie chaque, cinquante-quatre livres, ci...	54 £	
Sept chemises de toile blanche à une piastre chaque, vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s
Deux mauvaises chemises trois livres douze [sols], ci.....	3 £	12 s
Deux corps de chemises blanches à cinquante-quatre sols chaque, ci.....	5 £	8 s
Six casaquins à cinquante-quatre sols chaque, seize livres quatre sols, ci.....	16 £	4 s
Quatre mauvais casaquins et vingt-sept cols, cinq livres huit sols, ci.....	5 £	8 s
Trois mauvais peignoirs à dix-huit sols chaque, ci.....	2 £	14 s
Deux mauvaises jupes bleues à trois livres douze sols chaque, ci.....	7 £	4 s
Deux jupes de toile bleue neuves à sept livres quatre sols chaque, ci.....	14 £	8 s
Deux jupes de chitte, dont une estimée quatorze livres et l'autre sept livres quatre sols, ci en tout vingt et une livres douze sols, ci.....	21 £	12 s
Une jupe de guingan de Madras, dix-huit livres, ci.....	18 £	
Quatre jupes de guingan rayé, à sept livres quatre sols chaque, ci.....	28 £	16 s
Quatorze mouchoirs rouges à cinquante-quatre sols chaque, trente-sept livres seize sols, ci	37 £	16 s
Un rideau de pagne, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une pièce de guingan rayé, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une petite potiche vernie, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Deux vaches et une petite, cent quatre-vingts livres, ci.....	180 £	
Une case de bois équarri, à Saint-Benoît, sept cent vingt livres, ci.....	720 £	
Un magasin de bois équarri en pilotis, deux cent quatre-vingt-huit livres, ci.....	288 £	

° 91 °

Une autre case de bois équarri et un magasin de même, prisés ensemble mille quatre-vingts livres, ci.....	1080 £
Plus quatre moutons estimés trente-six livres, ci.....	36 £

Lesquels effets meubles et esclaves montent ensemble suivant l'estimation ci-dessus de dix-sept mille sept cent soixante et quinze livres seize sols de masse totale, dont, étant nécessaire de partager par moitié entre ledit Nicolas Boyer, père, et ses enfants sus dénommés, chaque moitié aura pour part en nature la s[omme] de huit mille huit cent quatre-vingt-sept livres dix-huit sols. Arrêté le présent procès-verbal d'estimation, [en la] maison dudit Sieur Nicolas Boyer, père, au quartier Saint-Benoît, en présence, comme dit est, du consentement de toutes les parties intéressées, lesdits jours et an que dessus. Et ont signé avec nous, à l'exception du Sieur Jean Boyer, père, en sa qualité de tuteur, qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Nicolas Boyer, père, Louis Boyer, Pierret, Etienne Boyer, Pierre Hoareau, Jacques Boyer, Pierre Boyer, André Boyer, Nicolas Boyer, fils, François Boyer, Joseph Royer, Jean-Baptiste Boyer, Henry Grondin, Pierre Grondin, Jacques Maillot, Duvergebois, Louise Boyer et Dumont.

L'an mille sept cent quarante-huit, le trois avril, nous Pierre Grondin et Antoine Dumont, dénommés des autres parts, sur la réquisition du Sieur Nicolas Boyer, père, et ses enfants, aussi dénommés au procès-verbal des autres parts, en continuant ce que nous avons commencé et, étant nécessaire de procéder au partage en deux lots de la masse de la communauté d'entre ledit Sieur Nicolas Boyer et feu Marguerite Robert, son épouse, nous avons [fait] deux lots de ladite masse les plus égaux qu'il nous a été possible, eu égard à l'estimation que nous avons faites des biens meubles et bâtiments le jour d'hier, ce que nous avons fait en la manière suivante :

Premier lot :

Pierre-Jean, malgache, âgé de quarante-cinq ans, cent vingts livres, ci.....	720 £	
Louise, sa femme créole, sept cent vingts livres, ci.....	720 £	
Jacques, créole, trois cent soixante livres, ci.....	360 £	
Michel, créole, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £	
Silvie, créole, cent vingt-six livres, ci.....	126 £	
Laurent, malgache, sept cent vingt livres, ci.....	720 £	
Marguerite, créole, sa fille, cent vingt-six livres, ci.....	126 £	
Jouan [Ignace], malabar, quatre cent trente-deux livres, ci.....	432 £	
Jeanne, créole, sept cent vingts livres, ci.....	720 £	
Jean [Jouan], cafre âgé de quarante-cinq ans, prisé sept cent vingt livres, ci.....	720 £	
Hélène, sa femme, malabarde, quatre cent trente-deux livres, ci.....	432 £	
Vieux Jacques, infirme, quarante-cinq livres, ci.....	45 £	
Anne, sa femme, quatre-vingts livres, ci.....	90 £	
Denis, cafre, Marie-Marthe, sa femme, prisés sept cent vingt livres, ci.....	720 £	
Deux vaches et un petit (sic), cent quatre-vingts livres, ci.....	180 £	
Une case de bois équarri à Saint-Benoît, sept cent vingts livres, ci.....	720 £	
Un magasin de bois équarri sur pilotis deux cent quatre-vingt-huit livres, ci.....	288 £	
Une autre case de bois équarri et un magasin de même situé à Sainte-Suzanne de cent quatre vingts livres (sic) ⁴⁵⁴ , ci.....	1080 £	
Quatre moutons, trente-six livres, ci.....	36 £	
Une scie de long, vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25 £	4 s
Une scie à main, vingt et une livres douze sols, ci.....	21 £	12 s
Un passe-partout, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une masse de fer et une tarière, trois livres douze sols, ci.....	3 £	12 s
Une meule à aiguiser, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s
Une cafetière de cuivre, cinq livres huit sols, ci.....	5 £	8 s
Une paire de bouvets, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une grande cavale, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £	
Cent vingt-cinq livres de sel, douze livres douze sols, ci.....	12 £	12 s
Un pigeonnier, vingt et une livres douze sols, ci.....	21 £	12 s

f° 91 v°.

Cent quatorze bouteilles de gros verre, cinquante et une livres, ci.....	51 £	
Une pièce de guignan à petits carreaux, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Une demi-pièce de barasol, sept livres quatre sols, ci.....	7 £	4 s
Un rideau de Jamavar, cinq livres huit sols, ci.....	5 £	8 s
Un paquet de gros fils de Reims, deux livres quatorze sols, ci.....	2 £	14 s
Deux paquets de fil fin, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s
Trois cochons à quatre piastres chaque, quarante-trois livres quatre sols, ci.....	43 £	4 s
Lequel présent lot se trouve montant à la somme de huit mille six cent soixante et une livres six sols, sauf erreur ⁴⁵⁵ , ci.....	8661 £	6 s

Et comme il lui doit revenir la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-sept livres dix-huit sols, partant trop faible de la somme de deux cent vingt-six livres seize sols, dont il lui sera fait soulte par le second lot ci-après.

Second lot :

Aura et lui appartiendra en meubles meublants, esclaves et autres effets, ce qui suit, savoir :

⁴⁵⁴ Magasin et case sont bien estimés au f° 91 r° : 1 080 Livres.

⁴⁵⁵ Sauf erreur, le total est de 8 657 livres 14 sols.

Jean-Etienne [Jean, créole, 4 ans], cent vingts livres, ci.....	120 £	
Augustin, estimé trois cent soixante livres, ci.....	360 £	
Joseph, Catherine et Thérèse, prisés six cent quarante-huit livres, ci.....	648 £	
Silvestre et Chirafle, estimés deux cent seize livres, ci.....	216 £	
Geneviève, trois cent soixante livres, ci.....	360 £	
Louis, deux cent seize livres, ci.....	216 £	
François, fils de Pierre-Jean, trois cent soixante livres, ci.....	360 £	
Francisque, Isabelle (sic) [Elisabeth], sa femme, et Théodore, leur fils, estimés à quinze cent trente livres, ci.....	1530 £	
Pauline, quatre cent cinquante livres, ci.....	450 £	
René, sept cent vingts livres, ci.....	720 £	
Antoine, fils de Joseph, cinq cent quarante livres, ci.....	540 £	
Antoine, fils de Jacques, prisé sept cent vingts livres, ci.....	720 £	
Jean-François [et] Manuel, trois cent soixante-six livres, ci.....	366 £	
Paul, cinq cent quarante livres, ci.....	540 £	
Julienne, cinq cent quarante livres, ci.....	540 £	
Quatre-vingt-dix carottes de tabac, cent soixante-deux livres, ci.....	162 £	
Une cavale sous poil rouge, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £	
Un barbançon, un matelas de crin, cent vingt-cinq livres de sel, une herminette, cinquante-deux livres deux sols, ci.....	52 £	2 s
Un moulin à blé et une cuisine de bois rond, trente-six livres, ci.....	36 £	
Deux jupes, quatre chemises, deux casaquins, un pigeonnier, un rideau de Jamavar, deux mouchoirs rouges, un paquet de fil, estimés, avec une armoire et douze bouteilles, cent trente-huit livres sept sols, ci.....	138 £	7 s
Deux jupes, trois chemises, une demie pièce de barasol, trois casaquins, deux peignoirs, deux mouchoirs rouges, un paquet de fil, une cafetière et un réchaud, trois cents livres de blé et douze bouteilles, cent trente-cinq livres dix-neuf sols, ci.....	135 £	19 s
Quarante-huit bouteilles de verre, dix livres seize sols, ci.....	10 £	16 s
Une cavale sous poil rouge et son petit, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90 £	
Trois jarres, deux matelas, un plat, neuf assiettes, dix grattes, quatre haches, un coffre de sapin, une paire de boucles d'oreilles, un grand moulin à blé / ^o 92 r ^o / une méchante meule à aiguiser, une mauvaise tarière, et autres ferrailles, un sequin, une petite case de bois et douze bouteilles, cent quarante-sept livres quatorze sols, ci.....	147 £	14 s
Deux jupes, six chemises, une demie pièce de guingan, deux sequins, un corps de chemise, un mouchoir rouge, un paquet de fils, une grande meule, une petite case d'en haut, cent cinquante livres de blé, trois plats, trois assiettes d'étain, un moulin de seize pouces, douze bouteilles, prisés cent trente-sept livres trois sols, ci.....	137 £	3 s
Un cheval sous poil rouge, une cavale blanche, cinq marmites bonnes et mauvaises et douze bouteilles, cent soixante-quinze livres dix sols, ci.....	175 £	10 s
Trois jupes, cinq chemises, une pièce de guingan rayé, trois casaquins, un corps de chemise, deux mouchoirs rouges, un paquet de fil, deux paillasses de Combourg, un morceau de barasol ; deux oreillers, une vieille couverture, un traversin de laine, une paire de pendants d'oreilles à pierre et un poêlon, un moulin de seize pouces, douze bouteilles et une marmite, cent trente-huit livres sept sols, ci.....	138 £	7 s
Trente-six bouteilles de verre, huit livres deux sols, ci.....	8 £	2 s
Plus soixante bouteilles de verre, treize livres dix sols, ci.....	13 £	10 s
Deux marmites : une grande de vingt points et l'autre de quatorze points ; trois cent livres de blé, une pince de fer et un magasin, cent cinquante-quatre livres quatre sols, ci	154 £	4 s

La masse du présent lot monte à la somme de neuf mille deux cent vingt-sept livres quatorze sols⁴⁵⁶, partant trop fort de plus que l'autre de la somme de cinq cent soixante-six livres six sols qu'il est comptable à la masse.

⁴⁵⁶ Sauf erreur, le second lot monte à 9 175 livres 14 sols.

Et ensuite, ayant fait deux billets, sur l'un desquels s'est trouvé écrit : premier lot, et sur l'autre : second lot, nous avons mis dans un chapeau, roulés séparément et avons fait tirer par un enfant lesdits deux billets, lequel, en ayant tiré un, l'a donné au Sieur Nicolas Boyer, père, sur lequel s'est trouvé écrit : premier lot, et partant, le second est échu aux enfants. Ce qui a fait que le lot des enfants s'étant trouvé comptable à celui de leur père, ledit Sieur Nicolas Boyer, père, a déclaré ne prétendre à aucun rapport, mais que lesdits enfants pourront partager leur lot en entier. Ce qu'ils ont accepté. Fait et passé ledit jour trois avril mille sept cent quarante-huit, en la maison dudit Sieur Nicolas Boyer, père, qui a, avec nous, signé, et toutes les parties, à l'exception dudit Sieur Jean Boyer, en sa qualité, qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Nicolas Boyer, père, Etienne Boyer, Pierre Hoareau, Jacques Boyer, Louis Boyer, André Boyer, Laurent Boyer, Nicolas Boyer fils, François Boyer, Joseph Royer, Jean-Baptiste Boyer, Henry Grondin, Pierre Grondin, Jacques Maillot, Duvergebois et Dumont.

L'an mille sept cent quarante-huit, le quatre avril, nous Pierre Grondin, habitant du quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et Antoine Dumont, habitant de la paroisse de Saint-Benoît et y demeurant, avons continué le partage, par nous fait le jour d'hier, des biens mobiliers de la communauté d'entre le Sieur Nicolas Boyer, père, et feu Marguerite Robert, pour à quoi parvenir, - ayant la division en deux lots, le second lot qui est échu aux enfants pour la part de leur mère, la masse duquel lot s'est trouvé monter à la somme de neuf mille deux cent vingt-sept livres six sols, laquelle divisée en quinze parts égales pour les quinze enfants, montant à chacun six cent quinze livres trois sols un denier, pour remplir à chacun d'eux, - nous avons fait quinze lots des effets, meubles meublants, esclaves, animaux et autres effets à eux échus par ledit lot (sic) comme il suit :

[Nicolas Boyer, fils.]

Premier lot.

	£.	s.
Jean, noir estimé cent quatre vingts livres, ci.....	180	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16

no 92 v°

Une cavale sous poil rouge, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90	
Un brabançon, un matelas de crin, cent vingt-cinq livres de sel, et une herminette, le tout ensemble, cinquante-deux livres deux sols, ci.....	52	2
Un moulin à blé et une cuisine de bois rond, trente-six livres, ci.....	36	
Deux jupes, quatre chemises, deux casaquins, un pigeonnier, un rideau de Jamavar, deux mouchoirs rouges, un paquet de fil, le tout ensemble estimé soixante-trois livres treize sols, ci.....	63	13
Une armoire, soixante et douze livres, ci.....	72	
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
Le présent lot monte à cinq cent sept livres cinq sols, ci.....	507	5
Il lui revient six cent quinze livres, treize sols. Il prendra cent sept livres dix-huit sols sur le huitième lot, ci.....	107	18

Jean-Baptiste Boyer.

Second lot.

	£.	s.
Augustin, estimé trois cent soixante livres, ci.....	360	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Deux jupes, trois chemises, une demi-pièce de barasol, trois casaquins, deux peignoirs, deux mouchoirs rouges, un paquet de fil, le tout estimé ensemble soixante-trois livres treize sols, ci.....	63	13
Une cafetière et un réchaud de cuivre, avec trois cents livres de blé, le tout ensemble		

soixante-neuf livres douze sols, ci.....	69	12
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
A prendre sur le huitième lot : cent neuf livres douze sols, ci.....	109	12
Total : Six-cent quinze livres trois sols	615	3

Anne Boyer.

Troisième lot.

	£.	s.
Joseph, Catherine, sa femme et Thérèse, leur fille, six cent quarante-huit livres, ci.....	648	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
Le présent lot monte à six cent soixante et une livres dix sols, ci.....	661	10
Il ne lui revient que six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il redoit quarante-six livres sept sols qu'il paiera au quatorzième lot		

Marie Boyer.

Quatrième lot.

	£.	s.
Silvestre, cafre, et sa femme [Chirafle], estimés deux cent seize livres, ci.....	216	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Une cavale sous poil rouge et son petit, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90	
Trois jarres, deux matelas, un plat, neuf assiettes d'étain, le tout ensemble estimé à cinquante-cinq livres, ci.....	55	
Dix grattes, quatre haches, vingt-cinq livres quatre sols, ci.....	25	4
Une paire de boucles d'oreilles, un grand moulin à blé, une méchante meule à aiguiser, une mauvaise tarière, et autres ferrailles, un sequin, une petite case de bois, le tout ensemble estimé à soixante-quatre livres seize sols, ci.....	64	16
Les effets ci-dessus montant à quatre cent soixante-quatre livres dix sols, ci.....	464	10

№ 93 r°.

Il lui est dû six cent quinze livres trois sols. Il prendra cent cinquante livres treize sols, ci...	150	13
Qui lui seront payé : par le lot, trente et une livres dix-huit sols, ci.....	31	18
Et par le dixième lot : cent dix-huit livres sept sols, ci.....	118	7

[Guillaume Boyer.]

Cinquième lot.

	£.	s.
Geneviève, Etienne, trois cent soixante livres, ci.....	360	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Deux jupes, six chemises, une demi-pièce de guingan, deux casaquins, un corps de chemise, un mouchoir rouge, un paquet de fils, estimés soixante-trois livres treize sols, ci.....	63	13
Une grande meule, une petite case d'en haut, cent cinquante livres de blé, trois plats, trois assiettes d'étain, un moulin de seize pouces, estimés ensembles soixante-dix livres seize sols, ci.....	70	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
Les effets montent à cinq cent sept livres sept dix-neuf sols, ci.....	507	19
Il lui revient six cent quinze livres trois sols. Il lui sera payé par le huitième lot : cent sept livres quatre sols, ci.....	107	4

Pierre Boyer.

Sixième lot.

	£.	s.
Louis Etienne, deux cent seize livres, ci.....	216	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Un cheval sous poil rouge, quatre-vingt-dix livres, ci.....	90	
Une cavale blanche, cinquante-quatre livres, ci.....	54	
Cinq herminettes (sic) [marmites] bonnes et mauvaises, vingt-huit livres seize sols, ci.....	28	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
Les effets montent à quatre cent deux livres six sols, ci.....	402	6
Il lui revient six cent quinze livres trois sols. Il lui sera payé par le huitième lot (sic) : deux cent douze livres dix-sept sols, ci.....	212	17

Madeleine Boyer.

Septième lot.

	£.	s.
François, fils de Pierre-Jean, trois cent soixante livres, ci.....	360	
Six andouilles [de tabac], dix livres seize sols, ci.....	10	16
Trois jupes, cinq chemises, une pièce de guingan rayé, trois casaquins, un corps de chemise, deux mouchoirs rouges, un paquet de fil, estimé le tout ensemble à soixante-trois livres treize sols, ci.....	63	13
Deux paillasses de Combourg, un morceau de barasol ; deux oreillers, une vieille couverture, un traversin de laine, une paire de pendants d'oreilles à pierre, une poêle et un poêlon, un moulin de seize pouces, prisé le tout ensemble à soixante-six livres seize sols, ci.....	66	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
Une marmite, cinq livres huit sols, ci.....	5	8
Les effets du présent lot montent à cinq cent neuf livres trois sols.	509	3
Il lui est dû : six cent quinze livres trois sols. Il lui prendra sur le huitième lot (sic) : cent six livres, ci.....	106	

Suzanne Boyer.

Huitième lot.

	£.	s.
Francisque, Isabelle (sic) [Elisabeth], sa femme, (+ quatorze) cent quarante-quatre livres (sic), ci.....	1144 (sic)	
Théodore, estimé quatre-vingt-dix livres, ci.....	90	
Six andouilles [de tabac], dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci.....	2	14
Ce lot monte à la somme de quinze cent quarante-trois livres dix sols, ci.....	1543 ⁴⁵⁷	10
Il redoit la somme de neuf cent vingt-huit livres sept sols qui seront payées comme ci-après au neuvième lot cent cinquante et une livres treize sols, ci.....	151	13

f^o 93 v^o.

Au septième, cent-six livres, ci.....	106	
Au sixième, deux cent douze livres dix-sept sols, ci.....	212	17
Au onzième, soixante et une livres treize sols, ci.....	61	13

⁴⁵⁷ Le greffe s'est ici fourvoyé : les 1 543 livres 10 sols qui reviennent au huitième lot ne s'expliquent que dans la mesure où Francisque et sa femme sont estimés valoir 1 440 livres.

Au second, cent neuf livres douze sols, ci.....	109	12
Au premier, cent sept livres dix-huit sols, ci.....	107	18
Au cinquième, cent sept livres quatre sols, ci.....	107	4
Au troisième vingt-cinq livres quinze sols, ci.....	25	15
Et au quatorzième, quinze livres six sols, ci.....	15	6

Louis Boyer.

Neuvième lot.

	£.	s.
Pauline, quatre cent cinquante livres, ci.....	450	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze sols, ci	2	14
Ce lot monte à quatre cent soixante-trois livres dix sols, ci.....	463	10
Il lui est dû : six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il lui prendra sur le huitième lot (sic) : cent cinquante et une livres treize sols, ci.....	151	13

Louise Boyer.

Dixième lot.

	£	s.
René, estimé sept cent vingts livres, ci.....	720	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze [sols], ci	2	14
Ce lot monte à sept cent trente-trois livres dix sols, ci.....	733	10
Il paiera cent dix-huit livres sept sols au quatrième lot, ci.....	118	7

Etienne Boyer.

Onzième lot.

	£.	s.
Antoine, fils de Joseph, estimé cinq cent quarante livres, ci.....	540	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze [sols], ci	2	14
Ce lot monte à cinq cent cinquante-trois livres dix sols, ci.....	553	10
Il lui revient : six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il lui est dû, à prendre sur le huitième lot : soixante et une livres treize sols, ci.....	61	13

Mathurin Boyer.

Douzième lot.

	£.	s.
Antoine, fils de Jacques, estimé sept cent vingts livres, ci.....	720	
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze [sols], ci	2	14
Ce lot monte à sept cent trente-trois livres dix sols, ci.....	733	10
Il lui revient : six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il paiera au troisième [lot] : cent dix-huit livres sept sols qu'il redoit, ci.....	118	7

Jeanne-Marguerite Boyer.

Treizième lot.

	£.	s.
Jean-François et Manuel, estimés trois cent soixante-six livres, ci.....	366	

Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Deux marmites, une grande de vingt points et l'autre de quatorze points ; trois cent livres de blé, estimés soixante et onze livres huit sols, ci.....	71	8
Douze bouteilles, deux livres quatorze [sols], ci	2	14
Ce lot monte à quatre cent cinquante livres dix-huit sols, ci.....	450	18
Il lui est dû : six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il prendra : cent soixante-quatre livres cinq sols, ci.....	164	5
Au treizième (sic) : cent dix-huit livres sept sols, ci.....	118	7
Au quinzième : vingt et une livres trois sols, ci.....	21	3
Et au huitième : vingt-cinq livres quatorze sols, ci.....	25	14

f° 94 r°.

André Boyer.

Quatorzième lot.

	£.	s.
Paul, estimé cinq cent quarante livres, ci.....	540	£
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze [sols], ci	2	14
Ce lot monte à cinq cent cinquante-trois livres dix sols, ci.....	553	10
Il lui revient : six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il lui est dû par le troisième lot : quarante-six livres sept sols, ci.....	46	7
Et [par] le huitième : soixante et une livres treize sols, ci.....	61	13

François Boyer.

Quinzième lot.

	£.	s.
Julienne, estimé à cinq cent quarante livres, ci.....	540	£
Six andouilles de tabac, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Un magasin qui doit (sic) à la communauté soixante-douze livres, ci.....	72	
Une pince de fer, dix livres seize sols, ci.....	10	16
Douze bouteilles, deux livres quatorze [sols], ci	2	14
Ce lot monte à six cent trente-six livres six sols, ci.....	636	6
Il lui est dû : six cent quinze livres trois sols, ci.....	615	3
Il doit vingt et une livres trois sols, ci à porter au troisième lot.....	21	3

Et ensuite les lots ainsi faits, nous avons fait quinze billets, sur l'un desquels nous avons écrit : premier lot, et ainsi de suite jusqu'au quinzième, et, les ayant roulés séparément et mis ensemble dans un chapeau, nous avons fait tirer lesdits billets par un enfant, toutes parties présentes. Et, à l'ouverture, le premier lot est tombé et échu à Nicolas Boyer, fils, le second à Jean-Baptiste Boyer, le troisième à Pierre Hoareau pour Anne Boyer, son épouse, le quatrième à Henry Grondin pour Marie Boyer, sa femme, le cinquième à Guillaume Boyer, le sixième à Pierre Boyer, le septième à Joseph Royer pour sa femme, Madeleine Boyer, le huitième à Jacques Boyer, le neuvième à Louis Boyer, le dixième à Pierre Delatre pour Louise Boyer, sa femme, le onzième, à Etienne Boyer, le douzième à Mathurin Boyer, le treizième à Jean-Christostome Pierret pour Jeanne-Marguerite Boyer, son épouse, le quatorzième à André Boyer et le quinzième et dernier à François Boyer. Desquels lots ainsi échus toutes les parties se sont contentées et ont signé lesdits jours et an que dit est, avec le Sieur Nicolas Boyer, leur père, à l'exception du sieur Jean Boyer, père, qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé : Nicolas Boyer, père, Pierret, Etienne Boyer, Jacques Boyer, Louis Boyer, Pierre Hoareau, André Boyer, François Boyer, Nicolas Boyer, fils, Pierre Boyer, Jean-Baptiste Boyer, Joseph Royer, Jacques Maillot, Henry Grondin, Louise Boyer, Pierre Grondin, Duvergebois et Dumont.

L'an mille sept cent cinquante, le quatre de septembre, nous, Nicolas Boyer, père, sur ce que François Boyer, Etienne Boyer, Pierre Hoareau, mari d'Anne Boyer, Jean Chrisostome Pierret, mari de Jeanne-Marguerite Boyer, Joseph Royer, mari de Madeleine Boyer, Nicolas Boyer, André Boyer, Jean-Baptiste Boyer, Pierre Delatre, mari de Louise Boyer, Henry Grondin, mari de Marie Boyer, Pierre Boyer, Suzanne Boyer, Guillaume et Mathurin Boyer, mes enfants, - Lesdits Sieurs Guillaume et Mathurin Boyer représentés par Gabriel-Laurent Duvergebois, pour sa femme, Jacques Boyer, fils de Jean, par (sic) [pour] Guillaume, et Jacques Maillot pour Mathurin, comme tuteurs ad-hoc, - m'ont représenté qu'ils auraient besoin de terre en ce quartier pour y former des habitations. J'ai acquiescé, par ses présentes, à leur faire partage du terrain situé entre la Ravine Sèche et la Rivière Saint-François, dépendant de la communauté d'entre feu Marguerite Robert, leur mère, et moi. Et n'ayant besoin d'y conserver une grande quantité de terre, je me suis réservé trois cents gaullettes, de quinze pieds chaque, en hauteur, à prendre de la borne d'en bas en remontant entre la Rivière Saint-François et la borne de Monsieur Romain Royer. Au bout desquelles trois cents gaullettes je leur ai abandonné deux cents gaullettes en hauteur, qui est ce qui reste le long de la hauteur du Sieur Romain, à prendre de sa borne à la Rivière Saint-François. Et en outre cent gaullettes de hauteur / f° 94 v°/ aussi au-dessus de Monsieur Romain Royer à prendre toute la largeur qui est entre la Ravine Sèche et la Rivière Saint-François, la borne d'en bas le long de celle de Monsieur Romain en continuant jusqu'à la Rivière Saint-François. Ce que nous, susdits enfants dénommés de l'autre part, avons accepté et avons tout de suite jeté au sort, pour savoir dans quel endroit serait située la part d'un chacun de nous. Lequel partage a été fait entre nous en la manière suivante :

Premièrement : afin que chacun de nous puisse avoir de la bonne et de la mauvaise terre, nous avons partagé la terre d'en haut, où nous avons trouvé à la borne le long de Monsieur Romain, à prendre depuis la Ravine Sèche jusqu'à la Rivière Saint-François, deux cent seize gaullettes, de quinze pieds chaque, ce qui nous donne à chaque part quatorze gaullettes et six pieds, et, à la ligne de la borne d'en haut, à cent gaullettes de hauteur, entre la susdite Ravine sèche et ladite Rivière Saint-François : deux cent dix gaullettes, pareillement de quinze pieds, ce qui fait à chaque part quatorze gaullettes, dont la première part se comptera le long de la Ravine Sèche et ainsi, en continuant jusqu'à la Rivière Saint-François, les parts se compteront, étant convenu expressément que les parts qui seront situées le long de la Ravine Sèche et de la Rivière Saint-François, c'est-à-dire, la première et la dernière, conserveront chacune une gaullette de plus que les autres parts, et qu'en outre la part dans laquelle se trouvera une ravine, qui est dans le susdit terrain, aura deux gaullettes de plus que les autres parts, pour les deux bords de la ravine. Bien entendu que, si ladite ravine se trouvait justement située entre les deux parts, chacune d'icelle prendrait une gaullette pour le bord de la ravine de son côté. Et après avoir jeté les sorts, la première part, le long de la Ravine Sèche, en montant, s'est trouvé tomber et appartenir à Pierre Boyer, la seconde à Guillaume Boyer, la troisième à Louis Boyer, la quatrième à Pierre Hoareau à cause de Anne Boyer, la cinquième à Joseph Royer pour Madeleine Boyer, la sixième à Suzanne Boyer, la septième à André Boyer, la huitième à Jean-Baptiste Boyer, la neuvième à Nicolas Boyer, la dixième à Mathurin Boyer, la onzième à François Boyer, la douzième à Etienne Boyer, la treizième à Jean-Crisostome Pierret à cause de Jeanne-Marguerite Boyer, la quatorzième à Henry Grondin pour Marie Boyer, et la quinzième à Pierre Delatre pour Louise Boyer. Desquels sorts ainsi tirés et parts à nous échues nous avons tous été contents.

Ensuite, voulant partager l'autre morceau de terre qui, comme dit est, prendra sa borne d'en bas, le long de la borne de Nicolas Boyer, notre père, à trois cents gaullettes de hauteur, et contiendra deux cents gaullettes de hauteur, de quinze pieds chaque, en montant le long de la borne de Monsieur Romain Royer et de la Rivière Saint-François jusqu'à aller attraper la borne d'en bas du susdit terrain ci-dessus partagé, ce terrain ayant beaucoup de quais et mauvaises places, nous l'avons partagé d'un autre sens. C'est-à-dire que la longueur sera de la borne dudit Sieur Romain Royer à la Rivière Saint-François, le long de la borne de notre père, pour la première part, en montant, treize gaullettes quatre pieds, qui sera sa largeur, la seconde de même grandeur que la première et ainsi devant, qui toutes se trouveront au nombre de quinze dans la même situation, en remontant pour chaque treize gaullettes quatre pieds. Et ayant jeté les sorts, la première part est tombée à Pierre Hoareau, la seconde à Joseph Royer, la troisième à Jean-Crisostome Pierret, à cause de Anne-Madeleine et Jeanne-Marguerite Boyer, leurs épouses, la quatrième à Suzanne Boyer, la cinquième à Henry Grondin pour Marie Boyer, sa femme, la sixième à Pierre Boyer, la septième à Mathurin Boyer, la huitième à Nicolas Boyer, fils, la neuvième à Louis Boyer, la dixième à André Boyer, la onzième à Jean-Baptiste Boyer, la douzième à Pierre Delatre à cause de / f° 95 r°/ Louise Boyer, la treizième à Guillaume Boyer, la quatorzième à Etienne Boyer et la quinzième et dernière

à la borne du précédent morceau de terre, à François Boyer. De tout quoi nous sommes pareillement très contents.

De plus notre père, Nicolas Boyer, nous ayant fait abandon, par le présent, de la part qui lui revient dans un morceau de terre situé à l'Étang de l'Assomption, contenant le tout six cents gaulettes de hauteur, de quinze pieds chaque, à prendre du bord de la mer, en montant, sur dix à onze de large, n'ayant pas encore partagé la part de notre mère, nous avons partagé icelui par carreaux, en quinze parts qui auront chacune trente gaulettes de quinze pieds en hauteur, sur la largeur de ladite terre, dont la première part se comptera pas en bas et la seconde ensuite en montant, et ainsi des autres. Et, de cette façon, les sorts jetés, la première qui, comme dit est, se trouve au bord de la mer est échue à Mathurin Boyer, la troisième à Henry Grondin pour Marie Boyer, la quatrième à Jean-Crisostome Pierret, à cause de Anne-Madeleine Boyer, la cinquième à Suzanne Boyer, la sixième à Etienne Boyer, la septième à François Boyer, la huitième à André Boyer, la neuvième à Pierre Hoareau, pour Anne Boyer, la dixième à Louis Boyer, la onzième à Pierre Boyer, la douzième à Joseph Royer pour Madeleine Boyer, la treizième à Nicolas Boyer, la quatorzième à Pierre Delatre pour Louise Boyer, et la quinzième et dernière à Jean-Baptiste Boyer. De toutes lesquelles parts ainsi échues nous nous sommes contents. En foi de quoi nous avons signé le présent, en la maison du Sieur Nicolas Boyer, notre père qui a aussi avec nous signé, en présence des Sieur Hubert Possé [Posé] habitant du quartier Saint-Pierre, et de Jacques Devé, témoins à ce requis, qui ont pareillement signé lesdits jour et an que dessus. Ainsi signé : Nicolas Boyer, père, Pierret, Louis Boyer, Jacques Boyer, François Boyer, André Boyer, Nicolas Boyer, fils, Etienne Boyer, Jean-Baptiste Boyer, Pierre Boyer, Pierre Hoareau, Louise Boyer, Joseph Royer, Duvergebois, Henry Grondin, Hubert Possé, J. Devé et Jacques Maillot.

Le Conseil a homologué et homologue les inventaire, partage et subdivision des biens mobiliers provenant de la communauté d'entre Nicolas Boyer, père, et défunte Marguerite Robert, sa femme, des deux, trois et quatre avril mille sept cent quarante-huit, ainsi que le partage des biens fonds de ladite communauté du quatre septembre dernier, pour jouir par ledit Boyer, père, et ses enfants des lots qui leur sont échus audit partage et être, au surplus, exécutés selon leur forme et teneur. Fait et donné au Conseil le quatorze octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Sentuary. Dejean.
Nogent.



252.1. Les esclaves de Nicolas Boyer et Marguerite Robert, son épouse.

Nicolas Boyer et Marguerite Robert, son épouse recensent leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735⁴⁵⁸ (tab. 27).

rang	Hommes	caste	1732	3733/34	1735
1	Jouan	Cafre	22	23	24
2	Joseph	Cafre	21	22	23
3	Laurent	Malgache	16	22	23
4	Joli-Bois	Malgache	1[...]	17	18
5	Sans-Souci	Cafre	[...]	15	16
6	Ignace	Malabar	[...]	14	15
7	Antoine	Créole	[...]	6	7
8	Ramane		1[...]		
9	Ignace ⁴⁵⁹	Cafre	25	26	
10	Francisque	Cafre	20	29	30
11	Paul	Cafre	24	25	26
12	Denis (1733)	Cafre	2[...]	27	28

⁴⁵⁸ Nicolas Boyer, B-II-1 (1681-1755) fils de Guillaume Boyer, dit La Fleur, et de Geneviève Milla, dite Laurence, épouse Marguerite Robert (1693-1745) le 24/11/1705 à Sainte-Suzanne, d'où seize enfants dont quatorze en vie au 14 octobre 1750. Ricq. p. 236-292-2480.

⁴⁵⁹ Ignace, « noyé dans la rivière », esclave de Nicolas Boyer, + : 7/5/1734, à Saint-Benoît, par Teste. ADR. C° 815.

rang	Hommes	caste	1732	3733/34	1735
13	Au[...]		27		
14	René	Créole	0,4	2	3

rang	Femmes	caste	1732	3733/34	1735
15	Catherine (1733)	Cafre	20	21	22
16	Andresse (1733)	Cafre	21	22	23
17	Chiraffe (1733)	Cafre	41	42	43
18	Hélène (1733)	Malabare	13	14	15
19	Julienne (1733)	Malgache	7	8	9
20	Marianne (1733)	Malgache	4	5	6
21	[...]		6		
22	[...]		13		
23	[...]		8		
24	[...]		24		

[...] = lacune ; 0,4 = quatre mois ; Catherine (1733) = Catherine au rct. 1733.

Tableau 27 : les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Nicolas Boyer et Marguerite Robert, sa femme. 1732-1735.

Inventaire, 28 juillet 1745.						Inventaire et partage, 2-4 avril 1748			
rang	Nom	état	caste	âge	Estimation en piastres	âge	£	Partage, lot	
1	Jacques ⁴⁶⁰		Cafre	80	50	125	45	45	NB
2	Anne	Sa femme	Indienne	60	75		? 90	NB	
3	Jouan (1)		Cafre	35	175	475	45	720	NB
4	Hélène (n° 18)	Sa femme		25	175		30	432	NB
5	Augustin ⁴⁶¹	Leurs enfants	Créoles	6	75		9	360	2 ^e
6	François (J.-François) ⁴⁶²			0,18	50	4	150	13 ^e	
7	Laurent ⁴⁶³		Malgache	40	175	370	40	720	NB
8	Brigitte	Sa femme	Créole	20	175				
9	Marguerite	Leur enfant	Créole	10 j	20	730	3	126	NB
10	Francoisque		Cafre	40	175		40	720	8 ^e
11	Isabelle (Elisabeth)	Sa femme	Cafrine	35	175		40	720	
12	Appoline (Pauline)			10	100		14	450	9 ^e
13	Geneviève (Geneviève-Etienne)	Leurs enfants	Créoles	8	80		7	360	5 ^e
14	Louis ⁴⁶⁴			6	75		6	216	6 ^e
15	Sylvestre ⁴⁶⁵			4	75				
16	Jean (Jean-Etienne)			0,7	50	4	180	1 ^{er}	
	Théodore		Créole			0,3	90	8 ^e	
17	Gilles ⁴⁶⁶		Malgache	39	175	350			
18	Julienne (n° 19)	Sa femme	Malgache	30	175		23	540	15e

⁴⁶⁰ Jacques, esclave de Nicolas Boyer, + : 21/10/1749, à l'âge de 70 ans, par Rabinel, à Saint-Benoît, « en présence de plusieurs noirs », tous esclaves du même. ADR. C° 817.

⁴⁶¹ Augustin, fils de Jean et Hélène, esclaves de Nicolas Boyer, o : 8/6/1739 à Sainte-Suzanne, baptisé le 9 juin suivant au même lieu par Teste, par. et mar. : Laurent, esclave du même, et Luce, esclave de Jean Boyer. CAOM.

⁴⁶² René Jean-François, fils légitime de Jean et [Hélène], esclaves de Nicolas Boyer, b : 4/10/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, par. et mar. : François esclave du même et Bibianne, esclave des missionnaires. CAOM.

⁴⁶³ Laurent, esclave de Nicolas Boyer, père, et la nommée Charité, esclave de François Boyer, ont un enfant naturel nommé Marcelline, baptisée par Teste à Sainte-Suzanne, le 10/1/1740. Signatures de François Boyer et Pierre Hoareau. + : 26/5/1745, âgée de cinq mois, à Sainte-Suzanne, par Teste. Laurent est marié à Marie-Anne, autre esclave Malgache de Nicolas Boyer, le 25/6/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, témoins : François Boyer, Etienne Boyer, Pierre Hoareau. CAOM.

⁴⁶⁴ Louis, fils de François et Elisabeth, esclaves de Nicolas Boyer, b : 17/4/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste, par et mar. Armand et Catherine, tous esclaves des prêtres. CAOM.

⁴⁶⁵ Sylvestre, fils de François et Elisabeth, esclaves de Nicolas Boyer, b : 1/9/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste, par. et mar. : Silvestre et Marguerite, tous esclaves des prêtres. CAOM.

⁴⁶⁶ Gilles, esclave malgache de Nicolas Boyer, b : 23/9/1742 à Sainte-Suzanne, par. et mar. : Louis Boyer et Suzanne Boyer, est marié à Julienne, esclave du même, le lendemain, par Teste. Témoins : François Pitou, Antoine Huet, Joseph Grondin, Pierre Grondin, fils, Louis Boyer, qui signent. Il né au couple le 9 octobre suivant une fille nommée Jeanne, baptisée le même jour par Teste, par. et mar. : François et Marie-Anne, tous esclaves de ?. CAOM.

Inventaire, 28 juillet 1745.						Inventaire et partage, 2-4 avril 1748					
rang	Nom	état	caste	âge	Estimation en piastres		âge	£	Partage, lot		
19	Pierre-Jean		Malgache	40	175	525	45	720	NB		
20	Luce [Louise]	Sa femme	Créole	22	200		28	720	NB		
21	François	Leurs enfants	Créoles	10	100		13	360		7 ^e	
22	Jean-Jacques ⁴⁶⁷			2	50		?	360	NB		
23	Antoine (fils de Jacques)		Créole	24	175		175	25	720		12 ^e
	Michel ⁴⁶⁸		Créole				0,3	90	NB		
	Silvie		Créole				5	126	NB		
24	Jeanne		Créole	25	200	200	30	720	NB		
25	Denis ⁴⁶⁹		Cafre	30	100 ⁴⁷⁰	200		720	NB		
26	Marianne (Marie-Marthe)	Sa femme		60	100					NB	
27	Jouan [Ignace]		Malabar	25	175	175	30	432	NB		
28	Paul (n° 11) ⁴⁷¹		Cafre	30	175	175	35	540		14 ^e	
29	René (n° 14)		Créole	12	175	175	16	720		10 ^e	
	Sylvestre						50	126		4 ^e	
30	Chiraffe (n° 17)	Négresse	Malgache	65	100	100	55	90			
	Joseph		Cafre				50	288		3 ^e	
	Catherine ⁴⁷²	Sa femme	Cafrine				40				
	Thérèse	Sa fille, « attequée de la maladie incurable »							360		
	Antoine	Créole, fils de Joseph						22	540		11 ^e
	Manuel	Créole					12	226		13 ^e	

Rang : rang à l'inventaire du 28 juillet 1745⁴⁷³ ; Julienne (n° 19) = rang aux rct. 1732-1735, 10 j = dix jours ; tab. 27 ; NB= part de Nicolas Boyer père.

Héritiers Boyer : 1^e = Nicolas ; 2^e = Jean-Baptiste ; 3^e = Anne ; 4^e = Marie ; 5^e = Guillaume ; 6^e = Pierre ; 7^e = Madeleine ; 8^e = Suzanne ; 9^e = Louis ; 10^e = Louise ; 11^e = Etienne ; 12^e = Mathurin ; 13^e = Jeanne-Marguerite ; 14^e = André ; 15^e = François.

Tableau 28 : les esclaves de Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, à l'inventaire du 28 juillet 1745 et à l'inventaire et partage des 2 au 4 avril 1748.

A la suite du décès à Sainte-Suzanne, le 31 janvier 1745, de Marguerite Robert, femme de Nicolas Boyer, une première assemblée de parents, tant maternels que paternels, de leurs enfants mineurs se tint par devant maître Saint-Jorre, le 20 mars 1745, afin de convenir de tuteurs pour assister et stipuler pour les dits mineurs à l'inventaire et partage des biens, effets, meubles meublants et esclaves de la communauté de leurs père et mère⁴⁷⁴. Le 5 juin, suivant, Le Conseil entérina l'avis des parents rédigé en conséquence de cette assemblée⁴⁷⁵. Le 28 juillet, Saint-Jorre dressa l'inventaire demandé dans lequel figurait l'état nominatif des trente esclaves de la communauté (tab. 28)⁴⁷⁶. Cependant, « attendu qu'il y avait plusieurs mineurs » et Nicolas Boyer, père, s'opposant à ce que soit fait le partage des biens de la communauté

⁴⁶⁷ Jean-Jacques, fils légitime de Pierre-Jean et Luce, esclaves de Nicolas Boyer, b : 18/10/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste, par. et mar. : Manuel, esclave du même, et [...], esclave de Jean Boyer. CAOM.

⁴⁶⁸ Michel, fils légitime de Pierre-Jean et Luce, esclaves de Nicolas Boyer, père, b : 7/12/1747 à Saint-Benoît, par Rabinel, par. et mar. Pierre-Jean, esclave de Hubert, et Dauphine, esclave de Silvaigre. ADR. C° 816.

⁴⁶⁹ Denis et Marthe, esclaves de Nicolas Boyer, sont mariés en compagnie de trois autres couples d'esclaves appartenant à différents propriétaires, à Sainte-Suzanne, le 5/11/1742, témoins : Frère Bernard Gouffé, Pierre Grondin, Jean-Baptiste Boyer. CAOM.

⁴⁷⁰ Denis, Cafre, « estimé, attendu son inconvénient, à la somme de cent piastres ». voir note 476.

⁴⁷¹ Paul, esclave d'André Boyer, + : 17/6/1751, à l'âge de 35 ans, à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.

⁴⁷² Joseph et Catherine ont une fille légitime nommée Louise, b. 20/4/1744 à Saint-Suzanne, par Teste, par. et mar. Bernard et Thérèse, esclaves du [...]. CAOM.

⁴⁷³ Publié au huitième recueil, tab. 25, voir note 476.

⁴⁷⁴ CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. *Avis des parents des mineurs Nicolas Boyer, 20 mars 1745.*

⁴⁷⁵ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. Table, résumé. Titre 440. f° 166 r°. « Homologation de l'avis de parents tant paternels que maternels de Jean-Baptiste, Marie-Madeleine, Pierre, Suzanne, Louis, Guillaume, Marie-Anne et Mathurin Boyer, respectivement âgés d'environ 24 ans, 23, 22, 18, 16, 14, 12 et 10 ans, enfants mineurs de Nicolas Boyer et de feu Marguerite Robert, leur père et mère. 5 juin 1745 », p. 356.

⁴⁷⁶ CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire. Nicolas Boyer. Sainte-Suzanne. 28 juillet 1745.*

Sur cet inventaire et l'état des 30 esclaves attachés à l'habitation voir : Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 142.1. « Les esclaves de la succession Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, au 28 juillet 1745 », tab. 25, p. 245-246.

d'entre lui et sa défunte épouse, le partage des biens et esclaves comme le mesurage et bornage des terres et leur subdivision furent remis à plus tard.

Le treize janvier 1748, statuant sur la requête de Joseph Royer, époux de Marie-Madeleine Boyer, fille de Nicolas Boyer, père, le Conseil Supérieur de Bourbon ordonnait à nouveau qu'il soit procédé au partage des biens mobiliers de la communauté, au mesurage et abornement des terres lui appartenant et au partage et subdivision d'icelles entre les différents héritiers⁴⁷⁷. Arrêt exécuté les 2, 3 et 4 avril de la même année et 4 septembre 1750, et dont arrêt d'homologation, par le Conseil Supérieur de l'île, intervenait le 14 octobre suivant.

Nicolas Boyer, père, verse une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves recensés de 1735 à 1753 (tab. 29)⁴⁷⁸.

Année	ADR. C°	f°	nb.	£	s.	d.	Titre	p.
1725	1745	4 v°	5	7	15	10	1	16
1733	1746	4 v°	Doit	156	12		2	24
1733	1747	2 r°	18	36	-	-	3	35
1737	1750	1 v°	23	31	5	6	8	56
1738	1752	1 v°	25	35	-	-	10	71
1739	1753	1 v°	28	34	1	4	11	85
1742	1756	7 r°	33	42	4	3	14	113
1743	1757	1 v°	33	23	18	6	15	126
1744	1762	5 r°	33	24	9	6	20	148
1745	1765	1 v°	24	23	16	-	23.2	166
1746	1766	4 r°	35	23	12	6	24.1	180
1747	1767	2 r°	36	18	-	-	25.1	195
1748	1769	3 v°	23	15	10	6	27.1	225
1749	1770	3 v°	19	9	14	9	28.1	244
1750	1772	6 v°	14	16	6	-	30	267
1751	1775	7 r°	14	7	-	-	33	295
1752	1776	5 v°	13	35	15	-	34	315
1753	1777	7 r°	13	27	19	-	35	342

Tableau 29 : Les redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par Nicolas Boyer, père, au prorata de ses esclaves recensés de 1735 à 1753.



253. Enregistrement des provisions de Monsieur Bouvet au Gouvernement de l'île de Bourbon et de Président du Conseil y établi. 19 octobre 1750.

f° 95 r°- 96 r°.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté qu'il est nécessaire de pourvoir à la place de Gouverneur particulier à l'île de Bourbon, sous les ordres du Gouverneur général des îles de France et de Bourbon, en remplacement du Sieur Didier de Saint-Martin, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, qui nous a été présenté par les Syndics et Directeurs de ladite Compagnie, lequel nous a donné en plusieurs rencontres des marques de sa fidélité et affection à notre service, ainsi que de son expérience au fait des armes, de la marine et du commerce dans les emplois qu'il a exercés // à la satisfaction entière de la

⁴⁷⁷ ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 142. ADR. C° 2523. f° 52 v°. « Arrêt en faveur de Joseph Royer, demandeur, contre Nicolas Boyer, ès noms de ses enfants mineurs, et ses enfants majeurs. 13 janvier 1748 ». p. 243-244.

⁴⁷⁸ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Île de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]* op. cit. Les références sont dans le tableau.

Compagnie⁴⁷⁹, et, étant d'ailleurs informé qu'il fait profession de la Religion Catholique, apostolique et romaine, à ces causes, nous [l']avons, sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, commis, ordonné et établi Gouverneur particulier de l'Île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon pour, en cette qualité, y commander aux habitants de ladite Île de Bourbon, commis de la Compagnie et employés et autres Français et étrangers qui y sont établis ou s'y établiront à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux officiers, soldats et gens de guerre, qui sont ou pourront être en garnison, leur faire prêter le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitants en union et concorde les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police suivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic de la Compagnie dans lesdites Îles et, en notre nom, leur rendre, en ladite qualité de Président du Conseil de l'Île de Bourbon, la justice tant civile que criminelle, conformément à l'édit d'établissement dudit Conseil du mois de novembre mille sept cent vingt-trois, et, généralement faire, sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon, tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation de ladite Île de Bourbon et à la gloire de notre nom, et, au surplus, jouir de ladite place, aux honneurs, autorité, prééminence et prérogatives accoutumés, et aux appointements qui seront ordonnés par la Compagnie. Voulons qu'en cas d'absence du Gouverneur Général des Îles, le Sieur Delozier Bouvet prenne le commandement général d'icelles et ait la présidence au Conseil de l'Île de France, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu. De ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, si donnons en mandement en mandement (sic) à notre cher et féal Chancelier de France, commandeur de notre ordre, le Sieur Dagaïsseau⁴⁸⁰, qu'après qu'il lui sera apparu de la religion Catholique, apostolique et romaine du Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, et qu'il aura reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue, de par Nous, en possession de ladite place et des fonctions qui y sont attribuées. Mandons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient : commandants des vaisseaux, officiers, soldats, habitants, commis de la Compagnie et autres employés, de reconnaître ledit Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, en ladite qualité de Gouverneur particulier de l'Île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi sous les ordres du Gouverneur Général des Îles de France et de Bourbon, même de commandant et Président des Conseils des deux Îles, en l'absence du Gouverneur Général, et de lui obéir sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le quatorzième jour de mars, l'an de grâce mille sept cent cinquante et de notre règne le trente-cinquième. Signé Louis. Et sur le repli, par le Roi, Roullier⁴⁸¹ ; est aussi écrit sur le repli : Aujourd'hui vingt et unième mars mille sept cent cinquante, le Sieur de Lozier Bouvet a prêté entre les mains de Monseigneur Dagaïsseau, Chancelier de France, commandeur des ordres du Roi, le serment qu'il doit à Sa // Majesté à cause de la charge de Gouverneur de l'Île de Bourbon, dont il a été pourvu par ces présentes, par moi, Langer, ancien avocat au Parlement et premier secrétaire de mon dit Seigneur le Chancelier, présent. Signé : Langlois.

Ce jour-hui, dix-neuf octobre mille sept cent cinquante, les lettres ci-dessus et des autres parts ont été enregistrées au greffe du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, par nous, greffier en chef d'icelui, sous-signé. Lesquelles nous ont été remises par Monsieur Bouvet y qualifié.



⁴⁷⁹ Profitant d'un règlement de 1733, Bouvet de Lozier (1706-1787), était passé du grade d'officier 1^{er} lieutenant de la seconde navigation à second lieutenant de la première. En 1738 il avait reçu le commandement de deux frégates afin d'explorer l'Atlantique Sud. Son expérience aboutit à la découverte en 1739, dans l'océan glacial arctique, de l'île qui porte son nom. Capitaine des vaisseaux de la Compagnie, il participe à la Guerre de Succession d'Autriche et reçoit pour acte de courage la Croix de Saint-Louis. Sur les corvées ordinaires et seigneuriales, les grands travaux poursuivis ou initiés par Bouvet de Lozier, comme ceux de l'ouverture du grand-chenin de Saint-Benoît à la Plaine des Cafres et leurs conséquences dans la lutte contre les Grands-Marrons, voir : Raoul Lucas-Mario Serviable : *Les gouverneurs de La Réunion. Ancienne Île bourbon*. Ed. du Cri, Sainte-Clotilde, 1987, p. 53. Philippe Haudrère. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle*. Les Indes Savantes, 2005, 2 t. p. 385 n. 63, 387 n. 85, 405 n. 277, 409, 507, 660 n. 239, 673. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, chap. 2.3.2, 2.3.4, 3.2.

⁴⁸⁰ Henry François Daguëseau (1668-1751) plusieurs fois chancelier et garde des sceaux dont la dernière de 1727 à 1750.

⁴⁸¹ Antoine Louis Rouillé de Jouy (1689-1761), secrétaire d'Etat de la Marine, 1749-1754. Revue d'histoire des sciences, 1977, vol. 30, n° 2, pp. 97-103. http://www.persee.fr/doc/rhs_0151-4105_1977_num_30_2_1472, consulté le 12/11/2016.

254. Nicolas Prévost contre Henry Hubert, ès noms des héritiers Azéma. 21 octobre 1750.

f° 96 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur en requête du trois septembre dernier, d'une part ; et Sieur Henry Hubert, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Monsieur Azéma, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'il lui est dû par les héritiers de feu Monsieur Azéma, tant pour effets cédés que pour traitements faits, ainsi qu'il est expliqué par le mémoire qu'il rapporte, la somme de cent soixante-neuf piastres deux réaux. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit Sieur défendeur, comme tuteur desdits héritiers, soit tenu, en sa dite qualité, de satisfaite ledit demandeur en lui payant ladite somme de cent soixante-neuf piastres deux réaux contenue audit mémoire et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Hubert, en sa dite qualité de tuteur des mineurs Azéma, assigné pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du neuf dudit mois de septembre, par l'acceptation dudit Sieur Hubert au bas de ladite requête. La requête de défense de ce dernier, en sa dite qualité, portant qu'il n'a aucune connaissance des deux dernières pièces de gourgouran et péquin que ce que lui en a dit le demandeur. Qu'à l'égard de son mémoire il paraît au défendeur trop cher en tout son contenu et spécialement dans les articles de cent et de dix piastres, pour traitements faits au plus jeune des mineurs de feu Sieur Azéma, et ne l'avoir point guéri, puisqu'il a conservé, jusqu'à ce jour, la même maladie, jointe à ce que le demandeur n'a eu d'autre peine que celle de fournir des remèdes et faire de temps en temps quelques ventes qui ne doivent pas lui avoir été pénibles par la proximité qu'il y avait de chez lui chez la grand-mère de cet enfant, qui pouvait avoir dans le temps environ trois ans. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour faire taxer ledit mémoire selon la justice et l'équité. Autre ordonnance du Président de la Cour, étant au bas de ladite requête, de soit signifié audit (sic) sieur Prévost, l'exploit de signification qui lui en a été fait, le cinq du présent mois, pour y répondre dans le délai de huitaine. Vu aussi le mémoire des pansements et médicaments fournis par ledit Sieur demandeur audit Sieur Azéma, à ses enfants et à ses esclaves, où il est aussi mention d'une demi-pièce de gourgouran noir et une demi-pièce de péquin aussi noir, - ledit mémoire certifié du demandeur, véritable, le premier août aussi dernier, - et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne, le Sieur Hubert, au nom et comme tuteur des mineurs Azéma à payer au demandeur le montant des pansements et médicaments fournis par lui demandeur, tant audit Sieur Azéma, à ses enfants, qu'à ses esclaves, suivant la taxe qui en sera faite par le Sieur Lesauvage, chirurgien entretenu par la Compagnie au quartier Sainte-Suzanne, lequel se conformera au tarif arrêté par la Cour, à l'occasion des chirurgiens, les onze et douze octobre mille sept cent trente-quatre. Sera le demandeur aussi payé de la somme de seize piastres pour les deux demi-pièces de péquin et gourgouran noir⁴⁸² qu'il dit avoir fournies audit feu Sieur Azéma, en affirmant préalablement, devant Monsieur François de La Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, qu'il n'a point été payé. Fait et donné au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Dejean. Desforges Boucher. Nogent.



⁴⁸² Gourgouran et péquin ou pékin, deux sortes d'étoffes de soie fabriquées en Inde. Pour cet arrêt de règlement du 11 novembre 1734, voir note 55.

255. Jean Gauvin contre le nommé Lemerle. 21 octobre 1750.

f° 96 r° et v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Gauvin, habitant, demeurant à la paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du dix-sept septembre dernier, d'une part ; et le nommé Lemerle, charpentier au service de la Compagnie, // défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme treize piastres trente-six sols, pour marchandises détaillées au mémoire qu'il en certifie véritable (sic) et arrêté le vingt-trois février mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Lemerle assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix dudit présent mois. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par ledit demandeur au défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ~~contre~~ ledit Lemerle, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, la condamné et condamne à payer audit demandeur la somme treize piastres trente-six sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts desdites sommes du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentyary. Dejean. Desforges Boucher.
Nogent.



256. Jean-Baptiste Arson contre le nommé Montpellier. 21 octobre 1750.

f° 96 r° et v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Arson, perruquier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et le nommé Montpellier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme cent vingt-cinq piastres, pour la valeur d'un noir qu'il avait laissé audit défaillant lors de son départ pour l'escadre, nommé Colladras, âgé pour lors de six à sept ans, et qu'il avait laissé audit défaillant pour lui remettre à son retour de ladite escadre et, au lieu de cela, ledit défaillant l'a vendu à Jean-Baptiste Robert qui n'en a point encore payé la valeur ; si mieux n'aime icelui défaillant remettre audit demandeur son dit noir. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Montpellier assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de septembre. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Montpellier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à remettre audit demandeur son noir nommé Colladras, ou la somme de cent vingt-cinq piastres, qui est le prix que ledit défaillant l'a vendu à Jean-Baptiste Robert. Condamne aussi le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Dusart. Sentyary. Dejean. Desforges Boucher.
Nogent.



257. Marie Wilman, veuve Rebaudy, contre les Sieurs Vignol, Perrier, le cadet, et Turaud. 21 octobre 1750.

f° 96 v° - 97 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Wilman, veuve Grandmaison, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et le Sieur Vignol, officier d'infanterie, le sieur Perier, le cadet, et le Sieur Turaud [Turaud], chirurgien⁴⁸³, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défaillants pour se voir condamnés à payer à ladite demanderesse savoir : ledit Sieur Vignol, la somme quarante-neuf livres un sol, ledit Sieur Perier, le cadet, celle de vingt et une livres six sols, et le Sieur Tureau, chirurgien, celle de dix-huit livres dix-huit // sols, pour vivres et boissons qui leur ont été fournis du vivant du mari de ladite demanderesse, aux intérêts desdites sommes chacun pour ce qui les concerne et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit les dénommés en icelle assignés pour y répondre à quinzaine. Assignations données auxdits défaillants à la requête de la demanderesse, par exploit du premier du courant. Vu aussi les mémoires fournis et certifiés par ladite demanderesse, le huit mai aussi dernier, de ce que doivent lesdits défaillants, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits Sieurs Vignol, Perier, cadet, et Tureau, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer à la demanderesse, savoir : ledit Sieur Vignol, la somme de quarante-neuf livres un sol, ledit Sieur Perier, celle de vingt et une livres six sols, et ledit Sieur Thureau, celle de dix-huit livres dix-huit sols ; aux intérêts des dites sommes, chacun à leur égard, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier.
Sentuary. Desforges Boucher.
Nogent.



258. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre le nommé Manuel. 21 octobre 1750.

f° 97 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Wilman, veuve de Louis Rebaudy, vivant sergent des troupes de la garnison de Saint-Denis, demanderesse en requête du dix-sept septembre dernier, d'une part ; et le nommé Manuel, aussi sergent des troupes, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeurs et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, à ladite demanderesse, la somme de soixante et dix livres quinze sols six deniers pour solde des fournitures en vivres et en boissons qui ont été fournis par la demanderesse audit défaillant, suivant le mémoire produit et certifié par la demanderesse le huit mai dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Manuel, sergent des troupes, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de ladite demanderesse, par exploit du vingt-cinq dudit mois de septembre. Vu aussi le mémoire produit par ladite veuve Grandmaison, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Manuel, sergent des troupes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de soixante-dix livres quinze sols six deniers, pour les causes rapportées en la

⁴⁸³ Nicolas-Mathurin Turaud, Turault, natif de Nantes, et Marie Crosnier, sa femme, 27 arpents et demi de terre, 17 esclaves de 7 à 40 ans (6 hommes, 11 femmes). ADR. C° 794. *Recensement du quartier Saint-Denis pour l'année 1749*. Ricq. p. 2783.

requête de ladite demanderesse ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentuary.
Desforges Boucher, Dejean.
Nogent.



259. Arrêt qui accorde à Jean Daniel quarante-deux piastres et demie pour le temps qu'il a été établi gardien des effets de Simon Godin. 21 octobre 1750.

f^o 97 r^o et v^o.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le quatorze septembre dernier par Jean Daniel, maître menuisier, demeurant au quartier Saint-Paul, expositive que, depuis la détention de la Godin arrivée le quatorze février mille sept cent trente-sept, jusqu'au six novembre mille sept cent trente-huit, il a été établi gardien et séquestre de la maison et effets saisis à ladite Godin et a été chargé du soin et nourriture qu'il lui a fallu pendant qu'elle était prisonnière, jusqu'à son embarquement, de même que de son fils et de ses esclaves, au nombre de cinq, comme aussi de ceux qui allaient et venaient de l'habitation qu'elle avait aux Grands-Bois, ce qui a jeté l'exposant dans une grande dépense et l'a détourné de son travail ordinaire et lui a causé un préjudice notable, et dont il n'a reçu aucun paiement. Que se trouvant débiteur, à l'encan qui a été fait des effets de la susdite, // de quarante-cinq piastres, il plaise à la Cour ordonner que déduction sera faite de ce qui sera jugé à propos, tant pour les vivres qu'il a fournis que pour ceux de son gardiennat (sic) pendant le temps ci-dessus dit. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué, à Monsieur le Procureur général, le certificat de Monsieur Nogent, greffier de la Cour, délivré audit Daniel, le seize septembre dernier, par lequel il paraît que ledit exposant a été établi gardien des effets de Simon Godin, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'il sera alloué à l'exposant, par le greffier de la Cour, la somme de quarante-deux piastres et demie pour le temps qu'il a été établi gardien des effets de Simon Godin, sur ce qu'il peut devoir à l'encan de ladite succession, en affirmant, préalablement, devant Monsieur Deheaulme, commandant à Saint-Paul, qu'il n'a point été payé, en tout ni en partie, de ses journées de garde. Et, sur le surplus de ses demandes, Le Conseil lui a réservé à fournir des preuves des vivres qu'il dit avoir fournis à ladite Godin et à ses esclaves. Fait et donné au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante⁴⁸⁴.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher. Dejean. Nogent.



⁴⁸⁴ Il s'agit de Marie-Jeanne Guérin ou Giroux, veuve Simon Godin, épouse Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes, x : 23/11/1734 à Saint-Paul, Témoins : Jean Hubert Posé et Jean-Baptiste Jacquet. Léon, prêtre (GG. 13, n^o 416).

Sur cette affaire de bigamie et sur les esclaves de cette communauté voir notre commentaire à la suite de l'arrêt du Conseil du 4 avril 1730, dans Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Recueil de documents [...], 1724-1733, op. cit.* Titre 43. ADR.C^o 2517, p. 111. « Procès criminel contre la nommée Françoise, esclave de Simon Godin. 4 avril 1730 », p. 165-171, tab. 43.1 et 2.

Voir également Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Troisième recueil de documents [...], 1733-1737, op. cit.* Titre 85. ADR. C^o 2519. f^o 229 r^o - 230 v^o. « Arrêt contre Marie Jeanne Giroux. 17 décembre 1736 », p. 341-345. Titre 87. ADR. C^o 2519. f^o 233 v^o - 235 r^o. « Arrêt en faveur des héritiers de la succession Godin. 11 janvier 1737 », p. 347-351. Titre 88. ADR. C^o 2519. f^o 236 v^o - 237 r^o. « Arrêt concernant la succession de Simon Godin. 17 janvier 1737 », p. 351-355, tab. 14.

Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...], 1746-1747, op. cit.* Titre 63. ADR. C^o 2521. f^o 21 v^o. « Arrêt en faveur de Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 24 septembre 1746 », p. 83-84.

260. Jean Cronier contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 21 octobre 1750.

ƒ° 97 v° - 98 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Jean Cronier, chirurgien entretenu au service de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quinze septembre dernier, d'une part ; et Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de cette île, ès noms et qualités qu'ils agissent d'héritiers de feu Pierre Boisson et de Marie Royer, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu sur les demandes et défenses des parties, le sept octobre présent mois, qui ordonne que le mémoire des pansements et médicaments fournis par le demandeur aux esclaves du Sieur Guyomard, sera signifié avec ledit arrêt aux défendeurs pour y répondre à huitaine⁴⁸⁵. Au bas duquel arrêt lesdits Rousselière et Georges Noël se sont tenus signifiés, le dix-sept du courant. La requête desdits défendeurs en exécution et pour satisfaire audit arrêt, présentée à la Cour le dix-neuf dudit présent mois, portant que, dans l'instance entre lesdits défendeurs et le demandeur, le mémoire des pansements et remèdes fournis aux esclaves du Sieur Guyomard ne les regarde point, n'étant nullement à leur connaissance qu'il les ait fournis et n'ayant jamais été intéressés à s'embarrasser des créances qu'il pourrait avoir sur ledit Sieur Guyomard. Que ce dernier est débiteur des défendeurs d'une somme de dix mille quatre cent cinquante piastres. Pour laquelle somme la Cour a rendu son arrêt le dix-huit août dernier, qui permet aux défendeurs de saisir les biens dudit Sieur Guyomard et, par un autre du neuf septembre dernier, en ordonne la vente⁴⁸⁶. Que si le Sieur demandeur a des intérêts à s'opposer à cette vente, pour ce qu'il dit lui être dû, cela, ne regardant point lesdits défendeurs qui étaient créanciers par un acte authentique du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux par lequel sont affectés et hypothéqués les biens dudit sieur Guyomard, devrait les empêcher d'être troublés par ses créanciers. Que les termes des biens vendus sont en mars mille sept cent cinquante et un et en mars mille sept cent cinquante et deux. Que s'il est de droit que le Sieur Cronier soit payé, c'est à la Cour à en décider et non aux défendeurs : leur créance n'ayant rien de commun avec celle dudit Sieur Cronier et ne peut préjudicier à leur demande de la somme de dix mille quatre cent cinquante piastres avec intérêts et dépens et, en vertu de laquelle somme, ils se sont pourvus. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil faire taxer le mémoire dudit Sieur Cronier, par le chirurgien major de ce quartier, conformément au règlement du Conseil, et lui allouer ses demandes sur les biens vendus et qui appartaient audit Sieur Guyomard, à la requête des défendeurs, en vertu des arrêts de la Cour de qui ils attendent de son équité ordinaire, que ce sera sans préjudice de leurs justes droits et actions, pour parfait emploi de ladite somme de dix mille quatre cent cinquante piastres, - intérêts et dépens contre qui il appartiendra, - en conséquence de la vente faite audit Sieur Guyomard par ledit acte du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux, en vertu duquel la Cour a accordé ledit arrêt. Vu de nouveau la procédure sur laquelle a été rendu l'arrêt, dudit jour sept octobre présent mois, entre les parties et toutes les autres pièces ci-dessus énoncées, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le mémoire de médicaments et traitements faits et produit par ledit Cronier, sera taxé suivant le tarif par le Sieur Caillou, chirurgien (+ major) au service de la Compagnie à Saint-Denis, pour le montant dudit mémoire, après la taxe faite, être payé audit Cronier par le Sieur Nogent, greffier, des deniers qui entreront de la vente à l'encan des effets mobiliers du Sieur Pierre Guyomard, sans // préjudice des droits de Rousselière et Georges Noël et leurs recours contre les cautions dudit Pierre Guyomard. Fait et donné au Conseil, le vingt et un octobre mille sept cent cinquante⁴⁸⁷.

Delozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher. Sentuary. Dejean. Nogent.



⁴⁸⁵ Voir supra : Titre 238. ƒ° 84 v° - 85 r°. *Jean Cronier contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 7 octobre 1750.*

⁴⁸⁶ Voir supra : Titre 217. ƒ° 73 r° - 74 r°. *Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750.* Titre 227. ƒ° 80 r° - 81 r°. *Georges Noël, au nom des héritiers de Jean Dutartre et Pierre Boisson, contre François Grondin. 26 septembre 1750.*

⁴⁸⁷ Voir infra : Titre 323. ƒ° 120 r° et v°. *Jean Cronier, au sujet des traitements par lui prodigué aux esclaves de Guyomard. 20 janvier 1751.*

261. Nicolas Paulet contre Michel Mussard, émancipé d'âge. 28 octobre 1750.

f° 98 r° et v°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Nicolas Paulet, bourgeois, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul, demandeur en requête du dix octobre présent mois, d'une part ; et Michel Mussard, émancipé d'âge⁴⁸⁸, procédant sous l'autorité de Monsieur de Saint-Lambert, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il y a environ dix-sept ans qu'il a acquis une portion de terre située à la Montagne de Saint-Paul, quartier de Saint-Gilles, venant du chef de Marie-Anne Noël, épouse de Rodier de Lavergne. Que ce terrain est borné de la Ravine des Bananiers et de l'autre côté des héritiers de feu Guy Royer, par en haut des héritiers de François Boucher. Que le défendeur venant de l'inquiéter dans la jouissance du dit terrain, par une anticipation de bornes et une configuration telle qu'il a voulu faire entendre à des arbitres qui viennent de mesurer la terre dudit défendeur. Que la Cour est suppliée d'observer que le titre dudit Mussard, qui est une donation faite par Guy Royer, beau-père du demandeur, à Elie Lebreton, aïeul maternel du défendeur, porte simplement : un morceau de terre borné d'un côté du Bras de Saint-Gilles, de l'autre de la Ravine des Bananiers, par en haut des héritiers Boucher et, par en bas, des héritiers Baillif, sans désigner aucun nombre de gaullettes. Que la Cour fera aussi attention que Guy Royer, qui a fait la donation dont il vient d'être parlé, a entendu que Elie Lebreton serait borné comme il vient d'être dit et que la Ravine des Bananiers serait bornée entre ledit Lebreton et les enfants de Guy Royer. Que les arbitres qui viennent de mesurer pour ledit Mussard, ont changé les bornes et enlèvent, par cette opération, la meilleure partie des cafés que le demandeur a plantés, malgré qu'il ait toujours joui paisiblement dudit terrain, au désir desdites bornes, non seulement du morceau qu'il a acheté, mais même d'une pareille portion qui est la légitime de son épouse et ce depuis plus de trente-deux ans. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Michel Mussard sera tenu, de jour à autre, de faire lever les bornes que les arbitres ont posées sur le terrain du demandeur, de les remettre où elles ont été la première fois et que ledit défendeur soit borné de ladite Ravine de Bernica (sic) comme il est expliqué dans l'acte de donation, qu'il sera tenu de représenter sur le bureau, et que, la ravine ne marquant plus, le dit Paulet demande que le défendeur finisse au bout où la ladite ravine ne marque plus, comme il vient d'être observé, et condamne ledit défendeur aux dépens du procès. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Michel Mussard pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification qui a été fait, audit Mussard, desdites requête et ordonnance, par exploit du douze octobre présent mois. La requête de défenses dudit Mussard et dudit Sieur de Saint-Lambert, audit nom, portant que, pour répondre à la demande de Nicolas Paulet, il a l'honneur de représenter que le terrain dont il jouit n'a été donné à feu Elie Lebreton, son grand-père maternel, que pour de longs et pénibles travaux qu'il a fait sur l'habitation de feu Guy Royer, beau-père dudit Paulet, et qui a entendu, en le bornant par en bas du terrain d'Etienne Baillif, donner audit Elie Lebreton la moitié de tout le terrain qu'il possédait pour lors, puisque ledit Baillif ou ses représentants jouissent de la moitié, depuis les bornes du défendeur, en descendant à la borne d'en bas, quoiqu'il soit borné d'un côté par la Ravine des Bananiers qui ne marque. Que si le défendeur était obligé de finir où ladite Ravine des Bananiers cesse, il n'aurait point de terre. Que cependant ledit demandeur ne peut disconvenir que le terrain dont joui

⁴⁸⁸ Michel Mussard, fils de Michel Mussard, qui signe, et de Marie-Anne [Anne au x.] Lebreton, o et b : 18/3/1727 à Saint-Paul, par Armand, par. et mar. : Henry Mussard, qui signe, et Madeleine Breton [Lebreton]. ADR. GG. 2, n° 1683. Habitant au quartier Saint-Louis au x : 8/1/1757 à Saint-Paul, à Marguerite Bertaut, fille de feu Jérémie Bertaut et Marianne Boucher. ADR. GG. 14, n° 729. + : 6/10/1757 à Saint-Paul, à l'âge de 30 ans, par Féron, témoins : Joseph Maunier, J. Lebreton, François Suidre, François Auber, Laurent Lebreton. ADR. GG. 17, n° 2719. Ricq. p. 2013.

Les biens meubles des parents de Michel Mussard, tous deux décédés en 1729, ont été vendu à l'encan le 19 février 1730. ADR. 3/E/28. *Vente à l'encan des meubles de défunts Michel Mussard et Anne Breton. 19 février 1730.*

En mai 1752, Michel Mussard, habitant du quartier Saint-Louis, donne procuration à Julien Mollet, pour, en son nom, régir et gouverner « en bon père de famille » ses biens et habitations et y faire travailler ses quatorze esclaves, « sans que, cependant, ledit procureur soit tenu de mort ni de maronage (sic) desdits esclaves pendant l'absence dudit constituant, mais bien de les élever, nourrir, vêtir, traiter et médicamenter comme les siens propres et ce, sur le revenu et produit desdites habitations ». ADR. 3/E/34. *Procurator. Michel Mussard à Julien Mollet. Quartier Saint-Louis. Lesport, notaire. 9 mai 1752.*

A son décès, Michel Mussard délaisse 17 esclaves parmi lesquels on compte deux familles conjugales et une maternelle d'où proviennent au moins six enfants, tous ensembles estimés 8 168 livres. ADR. 3/E/14. *Inventaire. Michel Mussard époux de Marguerite Bertaut, sa veuve. 23 septembre 1760.*

le défendeur est celui qu'il avait loué pendant plusieurs années du défendeur et pour lequel il payait cent cinquante livres par an, et qu'en nettoyant, par le demandeur, le terrain dont il s'agit [et] qu'il a pris partie en bois debout, il se peut que, jetant les ordures sur sa borne en la saison des pluies, il se serait fait un petit courant qui forme un petit fond qu'il veut faire passer pour la Ravine où on a mis par mégarde une roche pour borne, en présence dudit demandeur à qui on a demandé, en présence des experts, ses titres : tant de concession qu'en acte de partage, [ce] qu'il a refusé disant n'en pas avoir. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, en voyant l'acte de donation de Guy Royer et Catherine Bellon, sa femme, à Elie Lebreton du onze septembre mille // sept cent quatre, ordonner que ledit Paulet représentera ses titres : tant de concession que de partage, pour être signifiés au défendeur pour y fournir ses répliques ; pour, le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Vu aussi l'acte de donation desdits Royer et Catherine Bellon, sa femme, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que la requête de défenses de Michel Mussard sera signifiée à Nicolas Paulet pour y répondre dans le délai de quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite avec le présent arrêt. Lequel sera tenu, sous le même délai, de produire à la Cour, les titres de propriété du terrain dont il jouit et dont il s'agit. Ordonne aussi que le défendeur rapportera le procès-verbal d'apposition de bornes dont il parle par ses défenses. Dépens réservés entre les parties. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le vingt-huit novembre mille sept cent cinquante⁴⁸⁹.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



262. Athanaze Ohier de Grand Pré, au nom de Jean Gauvin, contre François Caron et son épouse. 28 octobre 1750.

f° 98 v° - 99 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Athanaze Ohier de Grande Pré, résidant au quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Jean Gauvin, habitant au quartier Saint-Benoît, demandeur, en requête du seize septembre dernier, d'une part ; et François Caron et Anne Ango, son épouse de lui autorisée, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, portant qu'ayant acquis, par acte du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, une portion de terre en bois debout des défendeurs, il s'y transporta à la fin du mois de décembre de la même année pour s'y établir et le (sic) mettre en valeur. Qu'il s'en trouva empêché de la part de François Dango, qui prétendit que le demandeur empiétait sur son terrain. Que d'un autre côté le Sieur Léon, qui avait acquis desdits défendeurs, travaillait à force et commençait à défricher de manière qu'il ne restait au demandeur pour ainsi dire qu'un emplacement qui ne lui était point contesté. Qu'il pria alors ses vendeurs de lui faire connaître les bornes du terrain qu'il avait acquis et presque payé en entier, et promirent (sic) de le borner au plus tôt. Que n'en ayant rien fait, ledit demandeur présenta sa requête au Conseil le vingt-huit janvier mille sept cent quarante-neuf, où il demanda que les défendeurs fussent condamnés à lui donner ses bornes suivant le contrat de concession de ladite terre et en outre requerrait dommages et intérêts, tant pour la non jouissance de son terrain que pour tous les bois coupés par ledit Léon acquéreur⁴⁹⁰. Que ledit demandeur s'étant pourvu en la Cour le même jour, contre Léon, à ce qui fût enjoint à ce dernier de rien défricher que les terrains en contestation fussent bornés et qu'il n'enlevât aucuns bois par lui abattus. Qu'arrêt étant intervenu, il a été ordonné que le défendeur donnerait les bornes demandées et, à l'égard dudit Léon, défenses lui ont été faites de continuer à défricher même

⁴⁸⁹ Voir infra : Titre 319. f° 119 r° [118 r°]. *Nicolas Paulet, contre Michel Mussard. 13 janvier 1751.*

⁴⁹⁰ Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 322 : ADR. C° 2525. f° 108 r° et v°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre François Caron et son épouse, défendeurs, 10 mai 1749 ». p. 295-296.

d'enlever aucuns bois dans celui qu'il avait fait avant lesdites bornes mises⁴⁹¹. Que ledit Léon, au préjudice de cet arrêt, qui lui fut signifié le vingt dudit mois de mai, a non seulement enlevé les bois abattus, dont il a construit un bâtiment considérable et vendu des planches à diverses personnes, mais encore a défriché toute la terre, sans respect pour l'arrêt de la Cour qui lui défendait l'un et l'autre. La dite requête à ce qu'ayant égard par la Cour aux arrêts par elle rendus et produits par le demandeur audit nom, il lui plaise nommer d'office aux frais des défendeurs des experts et tiers experts pour travailler à la terre dudit Gauvin, qu'il soit ordonné aux dits experts de dresser procès-verbal des bois abattus et enlevés par ledit Léon et de l'état de la terre pour que la Cour, sur la vue dudit procès-verbal, puisse statuer des dommages que le dit Gauvin prétendra contre les défendeurs, sauf leur recours contre ledit Léon, et qu'ils soient en outre condamnés envers ledit demandeur, pour la non jouissance de sa terre, [à] la somme de trois cent piastres pour chacun an, à commencer du dix mai mille sept cent quarante-neuf jusqu'au jour de l'abornement, et lesdits défendeurs condamnés aux dépens. La requête desdits Caron et sa femme en réponse à celle de demande dudit de Grand Pré, audit nom, portant qu'ils n'ont jamais été refusants de donner les bornes demandées. Que, pour cet effet, par une requête qu'ils ont présentée à la Cour, le trois janvier dernier, ils ont nommé leurs experts et demandé qu'il en fût nommé un tiers pour parvenir audit mesurage. Que quant aux dédommagements exorbitants et prétentions inouïes dudit Gauvin, lesdits // défendeurs se réservent à y répondre et faire voir qu'ils ne lui sont pas dus, après le mesurage fait et les bornes posées, demandant pour tiers expert un homme de métier capable et entendu dans les arpentages, que les défendeurs supplient à la Cour de nommer. Vu aussi les arrêts obtenus (sic) par ledit Gauvin contre les défendeurs et ledit Léon le dix mai mille sept cent quarante-neuf et expédition d'un autre arrêt d'entre lesdits défendeurs et le demandeur du vingt-six juillet de la même année⁴⁹², expédition de l'acte de vente par lesdits défendeurs au demandeur et dont il s'agit, du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution des arrêts de la Cour des dix mai et vingt-six juillet mille sept cent quarante-neuf, rendus entre les parties, en conséquence, qu'à la requête de la plus diligente il sera convenu d'experts devant Monsieur Sentuary, déjà nommé commissaire par l'arrêt dudit jour dix mai mille sept cent quarante-neuf, sinon en sera par elle pris et nommés d'office, pour, avec le tiers qu'il nommera pour le Conseil, être procédé au mesurage et abornement du terrain des héritiers Dango, toutes les parties intéressées appelées et toutes les parts bornées en bornes de pierre avec des marques, pour parvenir à donner au demandeur la part qu'il a acquise des défendeurs, dont sera dressé procès-verbal par les dits experts et tiers, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant ledit Sieur Conseiller commissaire, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Ordonne que les cinquante pas géométriques appartenant au domaine doivent commencer à l'endroit où montent les plus hautes marées et qu'à la fin desdits cinquante pas doivent commencer les concessions. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt et huit octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Dejean. Nogent.



⁴⁹¹ *Ibidem*. Titre 321 : ADR. C° 2525. f° 108 r°. « Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, demandeur, contre Joseph Léon, défendeur. 10 mai 1749 ». p. 294-295.

⁴⁹² *Ibidem*. Titre 450 : ADR. C° 2525. f° 149 v°- 150 r°. « Arrêt de Conseil qui ordonne que l'arrêt du 10 mai dernier pris en faveur de Jean-Baptiste Gauvin, contre François Caron et sa femme, sera exécuté. 26 juillet 1749 ». p. 458-459.

263. Arrêt ordonnant un mesurage général et abornement des terres depuis la Ravine Saint-Gilles jusqu'aux bornes des héritiers Léger. 28 octobre 1750.

ƒ° 99 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée par Marie Touchard, veuve de François Lautret, demeurant au quartier Saint-Paul, expositive qu'en exécution de l'arrêt du Conseil rendu le vingt-six novembre mille sept cent quarante-neuf, entre l'exposante et Hervé Galenne⁴⁹³, il a par eux été convenu d'experts, lesquels, après serment prêté devant le commissaire nommé audit arrêt, se sont transportés sur le terrain en contestation entre l'exposante et ledit Hervé Galenne, défendeur, situé au quartier de la Ravine Saint-Gilles. Lesquels experts ont mesuré, tant le terrain appartenant à l'exposante que celui qu'occupe ledit Galenne, à cause de sa ferme avec Etienne Touchard, comme il se voit par le procès-verbal et le plan que lesdits experts en ont dressés, où il se trouve une erreur très considérable, tant dans l'un que dans l'autre morceau de terre, qui ne peut être relevée que par un mesurage général. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera de nouveau convenu d'experts entre les propriétaires de terre depuis la Ravine Saint-Gilles jusqu'aux bornes des héritiers Béda (sic), pour qu'il soit fait un mesurage général de tout ce terrain, afin de voir d'où procède une si grande erreur, et en ordonner ensuite la restitution ; le tout aux dépens de qui il appartiendra. Vu aussi toutes les pièces énoncées au présent arrêt, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête des parties intéressées il sera fait un mesurage général des terres enclavées depuis la Ravine Saint-Gilles jusqu'aux bornes des héritiers Léger (sic). Lesquelles parties conviendront d'experts devant Monsieur Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, que la Cour nomme commissaire en cette partie, pour, avec le tiers expert qu'il nommera pour le Conseil, être procédé audit mesurage et au posage des bornes en pierre, toutes les parties intéressées appelées, et donner à chaque propriétaire la portion de terre qui lui appartient suivant leurs (sic) titres, tant dans les hauts, que dans les bas, dans toute l'étendue dudit terrain. Et dont du tout sera dressé procès-verbal, préalablement celui de prestation de serment desdits experts et tiers expert fait devant ledit Sieur commissaire, pour après, être rapporté au Conseil et par lui ordonné ce qu'il avisera. Pour les frais duquel mesurage, il sera par les parties poursuivantes consignée au greffe la somme de trois cents piastres. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit octobre mille sept cent cinquante.

Joseph Brenier. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



264. Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre de François, esclave à Jean-Baptiste Lebreton. 26 septembre 1750.

ƒ° 99 r° et v°.

Du vingt-six septembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait en justice, à la requête du Procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé François, Malgache, esclave à Jean-Baptiste Lebreton, défendeur et accusé de marronnage. [Vu] l'extrait des marronnages dudit accusé, délivré et certifié par le Sieur Dejean, greffier au quartier Saint-Paul, le dix-neuf août dernier, l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du treize octobre présent mois, étant au bas, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général, la requête dudit Sieur Procureur // général, à ce que ledit accusé fût interrogé, sur les

⁴⁹³ Ibidem. Titre 520 : ADR. C° 2525. ƒ° 185 r° et v°. « Arrêt en faveur de Marie Touchard, veuve de François Lautret, demanderesse, contre Hervé Galenne, défendeur. 23 novembre 1749 ». p. 571-572.

faits contenus audit registre ; l'ordonnance du Président de la Cour qui ordonne que ledit accusé sera interrogé par Monsieur Dusart, Conseiller, nommé commissaire à cet effet ; l'interrogatoire subi devant ledit Sieur Conseiller commissaire, le quinze, en la Chambre Criminelle dudit Conseil, par ledit accusé, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions dudit Sieur Procureur général du Roi à ce que ledit accusé soit pris et appréhendé au corps et écroué es prisons de la Cour pour y être à droit, qu'en outre ledit François soit récolé dans ses réponses ; l'ordonnance du Sieur commissaire en forme de jugement, du vingt-deux, conforme auxdites conclusions ; l'acte d'écrou dudit François fait en conséquence par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, le même jour ; le récolement dudit accusé aussi du même jour vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives dudit Sieur Procureur général du Roi, et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé François, Malgache, esclave à Jean-Baptiste Lebreton, dument atteint et convaincu de maronnage (sic) par récidive. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne, en exécution de l'article trente et un du Code Noir, à avoir le jarret coupé et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Enjoint à son maître de le tenir à la chaîne pour le reste de ses jours. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle dudit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-huit octobre mille sept cent cinquante. Auquel Conseil étaient : Monsieur Brenier, écuyer, qui y a présidé, avec Messieurs Dusart de la Salle, Dejean et Desforges, Conseillers, et les Sieurs Letort et Varnier, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Joseph Brenier. Dusart. Desforges Boucher.
Varnier. Dejean.
Nogent.

[^{fo} 99 r^o. En marge] L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour⁴⁹⁴.
Nogent.



265. Arrêt pris à la requête d'Elisabeth Hargenvilliers, veuve Morel, qui l'autorise à se pourvoir en récusation. 4 novembre 1750.

^{fo} 99 v^o.

Du quatre novembre mille sept cent cinquante.

Vu les deux requêtes présentées au Conseil Supérieur par Elisabeth Hargenvilliers, veuve Morel, les vingt-six mai et deux juin dernier, **Le Conseil**, sans adhérer aux moyens de récusation proposés par ladite veuve Morel dans ses dites requêtes pour que le Conseil Supérieur de cette île ait à s'abstenir de connaître des contestations qu'elle a formées pour éluder le paiement de la somme considérable due à la Compagnie par la succession Morel, lesdits moyens étant pour la plupart faux ou frivoles et sans fondement, et de plus injurieux au Conseil, dont il se réserve de demander réparation en temps et lieu, déclare à la dite veuve Morel qu'elle peut se pourvoir ainsi qu'elle le jugera à propos, et que, cependant, les saisies faites entre les mains des débiteurs de la dite succession tiendront, pour la sûreté de la dette de la Compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, nommément celles faites entre les mains des Sieurs Desisles et Derneville⁴⁹⁵. Et le Sieur Gillot, du consentement de ladite veuve Morel, continuera à faire le

⁴⁹⁴ Voir ADR. C^o 2527, ^{fo} 116 v^o. *Procès criminel fait et extraordinairement instruit à l'encontre de François, esclave de Jean-Baptiste Lebreton. 18 février 1753*. Pour la valeur de son noir malgache nommé François, pendu le 8 février 1753, Jean-Baptiste Lebreton reçoit de la Commune des habitants une indemnité de deux cents livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Île de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre. 35.1. ADR. C^o 1777. ^{fo} 15 v^o. « Saint-Denis [10] juillet 1754. Etat des frais de Commune faits pendant le courant de l'année 1753 », p. 355 et note 594.

⁴⁹⁵ Voir supra : Titre 71. ^{fo} 23 v^o - 25 r^o. *Le Procureur général contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, afin de la priver du produit de ventes frauduleuses d'esclaves. 21 mars 1750*.

recouvrement des dettes de ladite succession, dont il a été chargé par arrêt du Conseil, et remettra les deniers qu'il percevra au caissier et garde-magasin général ainsi qu'il a dû faire jusqu'à présent. Ordonne que les dites requêtes demeureront jointes au procès, sauf à la dite veuve Morel de s'en faire délivrer des expéditions ainsi que du présent jugement. Quant à son passage pour France, cette demande n'étant pas de la compétence du Conseil Supérieur, elle se pourvoira pour l'obtenir à Monsieur Bouvet, Gouverneur de cette île. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le quatre novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



266. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre François Desblottières. 4 novembre 1750.

№ 100 r°.

Du quatre novembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Martin-Adrien Bellier, au nom et comme procureur du Sieur de La Bourdonnais, demandeur en requête du sept juillet dernier, d'une part ; et Sieur François Desblottières (sic), demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre mille deux cents piastres pour le montant de deux billets consentis par ledit défaillant audit Sieur de La Bourdonnais et échus : l'un en mille sept cent quarante-sept et l'autre en mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite sommes du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Desblottières assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix octobre aussi dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant du quatre juillet mille sept cent quarante-cinq, ci-devant énoncés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Desblottières, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom et comme procureur du dit de La Bourdonnais, la somme de quatre mille deux cents piastres ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentyary.
Dejean. Desforges Boucher.
Nogent.



267. Pierre Leheur contre Antoine Chevalier. 4 novembre 1750.

№ 100 r°.

Du quatre novembre mille sept cent cinquante.

Entre Pierre Leheur, habitant de cette île au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du huit avril dernier, d'une part ; et Antoine Chevallier (sic) aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire

assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de neuf cents piastres pour prix d'un terrain qu'il lui a vendu audit lieu Sainte-Marie, le vingt-deux juillet mille sept cent quarante-six, le tout en deniers ou quittances, - la dite somme échue dès la fin de l'année mille sept cent quarante-neuf, - et que ledit défaillant soit aussi condamné aux dépens. Vu aussi l'acte ci-dessus énoncé et daté, passé devant notaire au quartier Saint-Paul, et témoins y nommés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Chevallier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf cents piastres, pour le prix de la vente portée en l'acte dudit jour vingt-deux juillet mille sept cent quarante-six, passé entre (+ les) parties, et dont est question. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Dejean. Nogent.



268. Arrêt qui, au vu de la requête formée contre Cazanove par Joseph Moy Delacroix, ordonne la mise en cause de Saussay. 4 novembre 1750.

fo 100 r° et v°.

Du quatre novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée par Joseph Moy Delacroix, habitant de l'Ile de France, expositive qu'il est surpris de la signification que le Sieur Fernand Cazanove lui fait en lui demandant une somme qu'il ne devrait pas ignorer avoir reçue, ainsi que ses reçus et ceux de Sieur Subert, lors son procureur, et que l'exposant a remis au Sieur Saussay, le vingt-six septembre mille sept cent quarante-neuf, le justifient, même vingt-deux piastres de plus. Que peut-être ledit Sieur Cazanove veut se servir de l'arrêt du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept, pour la somme de dix-huit cents piastres⁴⁹⁶. Il ne peut valoir que pour celle de seize cent vingt-cinq piastres, puisque le reçu, dudit Sieur Saussay, de cent soixante et quinze piastres, est du vingt juillet mille sept cent quarante-trois, par conséquent, infiniment antérieur au transport fait audit Cazanove. Ladite requête à ce qu'en voyant la quittance dudit Saussay, du vingt-six septembre mille sept cent quarante-neuf, qui justifie le paiement que l'exposant a fait, tant audit Sieur Cazanove, Subert, son procureur, et Saussay, qui solde, et plus, les dix-huit cents // piastres en question, en conséquence débouter ledit Cazanove et tous autres de sa (sic) demande du deux de ce mois, et de plus ordonner que l'arrêt qui proviendra servira de bonne et valable quittance, pour le moment, de l'obligation dont est question. Ledit exposant demande dépens. Vu aussi la quittance dudit Saussay, ci-devant énoncée, l'exploit de signification de l'arrêt dont est aussi question, ci-devant daté, fait audit exposant par Dauzanvillier, huissier, du deux de ce mois, tout considéré, **Le Conseil**, avant de faire droit définitivement, a ordonné et ordonne qu'à la requête de l'exposant la quittance dudit Saussay du vingt-six septembre mille sept cent quarante-neuf, avec le présent arrêt seront signifiés audit Cazanove, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de la signification qui en sera faite. Ordonne aussi que ledit Saussay sera mis en cause pour répondre sur le tout dans le même délai de quinzaine du jour que le présent arrêt et les pièces y énoncées lui seront signifiés. Fait et donné au Conseil, le quatre novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



⁴⁹⁶ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 95. ADR. C° 2523. fo 37 r et v°. « Arrêt en faveur de Jean-Fernand Cazanove, demandeur, contre Joseph Moy Delacroix. 23 décembre 1747 ». p. 188-189.

269. Joseph Houdier en recouvrement des biens de la succession d'Hélène Houdier, épouse Pierre Ducros. 7 novembre 1750.

ƒ° 100 v° - 101 r°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante.

Entre Joseph Houdier, demeurant à la Rivière Dumas, paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-sept juillet dernier, d'une part ; et Pierre Ducros, aussi habitant, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part ; et encore ledit Houdier défendeur et demandeur, et ledit Sieur Ducros, toujours défendeur, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il se trouve porteur de procuration de Julien Richard, marchand à Nantes, à cause de Jeanne Houdier, sa femme, et de Charlotte Houdier, veuve de Jean Nay (?), faisant tant pour eux que pour Jean Houdier, marchand au Port-Louis. Ladite procuration aux fins de recouvrer ce qui leur peut appartenir de la succession de feu Hélène Houdier, en son vivant femme de Pierre Ducros. Ce qui le met en état de poursuivre, tant en son nom, qu'en celui de ses dits frères et sœurs, le recouvrement de la succession des biens appartenant à ladite feu Hélène Houdier, lesquels sont resté entre les mains dudit Pierre Ducros qui n'a point encore satisfait les légitimes héritiers, quoiqu'il en ait été requis par le demandeur. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur, audit nom, d'y faire assigner ledit Pierre Ducros à comparaître devant ledit Conseil pour se voir condamné au paiement des effets portés en l'inventaire fait après le décès de ladite feu Hélène Houdier, tant des meubles que des immeubles. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducros assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq août aussi dernier. La requête de défenses dudit Ducros portant que la succession répétée par le demandeur, audit nom, ne lui appartient point. Que la preuve en résulte de l'arrêt rendu le vingt-neuf mars mille sept cent quarante et un, rendu entre Jean-Baptiste Jacquet, au nom et comme ayant épousé Catherine Saget, et ledit Houdier, demandeur⁴⁹⁷. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter ledit Houdier, en la qualité qu'il agit, de sa demande et le condamner aux dépens. Autre requête de Joseph Houdié, audit nom, du sept octobre aussi dernier, portant que la femme dudit Jacquet, n'a aucun droit dans la succession dont il s'agit. Que la preuve en résulte de l'extrait baptistère de la femme dudit Jacquet, produit par ledit demandeur, où elle y est déclarée fille d'Hélène Houdier et d'un père inconnu. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil admettre les conclusions qu'il a prises par sa première requête de demande pour être, tant pour lui qu'au nom pour qui il agit, reconnu héritier de ladite feu Hélène Houdier, et que ledit Ducros ne soit point admis, comme il le demande par ses défenses, à avoir part d'enfant dans ladite succession, à moins qu'il ne puisse prouver que ladite feu Hélène Houdier, sa première femme, la lui a accordée par son contrat de mariage, et le condamner à partager avec le demandeur, audit nom, les biens de ladite communauté, en nature pour les esclaves, dont il sera tenu de payer les journées de la moitié qui échera auxdits héritiers, et au rapport de la moitié des effets qui ne se trouvent pas en nature, et [le] condamner au paiement de la masse et du quart en sus ; ensemble aux intérêts de la somme à quoi montera ladite masse et le quart en sus en ce qui concerne la moitié desdits héritiers, et aux dépens. Les répliques du défendeur, par lesquelles il se renferme entièrement à sa requête de défense et aux conclusions qu'il a prises. Vu aussi l'extrait baptistaire de ladite Catherine Houdier du six avril mille sept cent vingt-six ; expédition de l'inventaire fait par Pierre Ducros

⁴⁹⁷ Joseph Houdier (Ricq. p. 1370, note 2) est le frère d'Hélène Houdier (v. 1703-1740), native de Port-Louis, évêché de Vannes, veuve d'Antoine Saget (Ricq. p. 2612-13), épouse en secondes noces de Pierre Ducros (Ricq. p. 757), habitant l'île depuis environ cinq ans, est inhumée à l'âge de 37 ans, le 19 septembre 1740, à Sainte-Suzanne, par Teste, en présence de Querotret, Nicolas Moutardier, Perreault (?), Lenoir (?). CAOM.

Jean-Baptiste Jacquet (Ricq. p. 1407), natif de Saint-Sauveur-le-Vicomte, diocèse de Coutances, et Catherine Sagette [Saget], qui ne signe pas, fille de feu Saget et Hélène Houdier, épouse en secondes noces de Ducros, sont mariés le 22 octobre 1740 à Sainte-Suzanne, par Teste, en présence de François-Gervais Rubert, Denis-Jean Dutartre, employé de la Compagnie, Edme Goureau, Joseph Houdier, etc. Signatures de D. Dutartre, Jean-Baptiste Jacquet, Rubert, Geslain, Goureaux, Pignolet, Saudrais Richard. Teste. CAOM.

Joseph Houdier et Jacquet se connaissent bien : le premier mars 1743, ils ont passé entre eux, par devant Saint-Jorre, notaire à Sainte-Suzanne un accord de société pour la mise en valeur de leurs habitations, société résiliée à cause des mauvais traitements dudit Houdié envers les esclaves. Mauvais traitements dénoncés par Jacquet au Gouverneur qui lui donna ordre de retirer les esclaves à Houdier. Voir Bousquet Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 373. ADR. C° 2522, ƒ° 139 v° - 140 r°. « Arrêt du Conseil pris à la requête de Charles Gillot, au nom de la succession de feu Louis Morel, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 14 octobre 1747 », note 551, p. 409-410.

(sic), les treize et quinze mai mille sept cent quarante et un, par Pierre Ducros (sic) des biens de la communauté qui a été entre lui et feu Hélène Houdier, son épouse, en présence dudit Jacquet, au nom et comme ayant épousé ladite Catherine Saget ; la procuration donnée au demandeur, audit nom, devant le maire de la ville // de Nantes, le douze juillet mille sept cent quarante-huit, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, Jean-Baptiste Jacquet sera mis en cause. Qu'à cet effet le présent arrêt et les pièces sur lesquelles il a été rendu lui seront signifiés pour y répondre dans le délai de huitaine du jour de la signification qui lui en sera faite. Dépens entre les parties réservés. Fait et donné au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante⁴⁹⁸.

Delozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Joseph Brenier.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



270. Jean-Fernand Cazenove contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 7 novembre 1750.

fo 101 r°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Fernand Cazenove, officier de port, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et Anne-Marie Noël, femme Lavergne, défenderesse, d'autre part⁴⁹⁹. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, désirant s'établir sur les Sables dudit quartier Saint-Paul, et l'emplacement dont il jouit n'étant pas d'une étendue suffisante, il a proposé à la défenderesse de consentir qu'il bâtît divers bâtiments sur un emplacement qu'elle avait attenant celui du demandeur. Qu'à cette considération ce dernier acquerrait un autre emplacement sur lequel il ferait bâtir une case de bois rond, une cuisine et ferait transporter une case de bois équarri qu'il avait achetée du Sieur Lambillon, et qu'il lui en donnerait la propriété. Quoique ce traité ne fût que verbal, le demandeur, pour remplir sa promesse, acheta de la Dame Saint-Lambert un emplacement sur lesdits Sables, au nom de Dame Marie-Anne Noël, y fit transporter ladite case de bois équarri et y fit construire une case de bois rond et cuisine promise, et paya de ses propres deniers à la Dame Saint-Lambert la valeur dudit emplacement qui avait été estimé cent piastres gourdes, ce qui est au su du Sieur de Saint-Lambert. Que ledit demandeur ayant rempli de son côté les conditions auxquelles il s'était engagé, il a resté tranquille sur l'emplacement de ladite Marie-Anne Noël qui lui avait été donné en compensation de celui qu'il a acheté pour elle et qu'elle a vendu à son profit au Sieur Reynaud, la somme de quatre cents piastres. Qu'aujourd'hui, le demandeur, étant informé que ladite Marie-Anne Noël a vendu, au Sieur Hyacinthe Ricquebourg, l'emplacement qu'elle lui avait cédé et sur lequel il a fait construire divers bâtiments, il a recours à la Cour pour que le marché fait entre la défenderesse et Hyacinthe Ricquebourg soit annulé en sa faveur, attendu le paiement qu'il en a fait par l'échange de celui qu'il a cédé à la défenderesse, qui ne peut vendre deux fois un même terrain et duquel le demandeur jouit depuis dix-huit ans, fait dont la défenderesse ne peut disconvenir : ne s'étant point opposée à cette jouissance ni verbalement, ni par aucun acte judiciaire, ce qui de droit emporte la propriété, quand même le demandeur n'en aurait pas payé la valeur. La dite requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner à la défenderesse de passer acte en faveur du demandeur de la vente dudit emplacement, qui portera quittance de la valeur et de tout ce que ledit

⁴⁹⁸ Voir infra : Titre 309. fo 114 v° - 115 r°. *Joseph Houdier, Julien Richard et Catherine Houdier, ès noms, au sujet de leur droit à hériter d'Hélène Houdier. 30 décembre 1750.*

⁴⁹⁹ Les parties se connaissent. De 1732 à 1740, Jean-Fernand Cazanove, dit Don Juan, alias Cazanova, veuf de Louise Folio décédée à Saint-Pierre le 6 juin 1729, a eu quatre enfants naturels de Madame de Lavergne, Marianne Noël, dont l'époux Isaac Jean Rodier de Lavergne, frappé de bannissement par arrêt du 8 janvier 1727, est rentré en Europe, le 10 mars suivant par l'*Argonaute*. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon [...]. 1724-1733, op. cit.* Titre 18. ADR. C° 2517, p. 56-57. « Arrêt du Conseil Supérieur pris à la suite du procès criminel extraordinairement instruit contre Isaac Jean Rodier de Lavergne. 8 janvier 1727 », et commentaire, p. 103-104. Ricq. p. 431, 900, 2070.

demandeur y a fait faire, et qu'elle a vendu, à son profit particulier. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Marie-Anne Noël, femme Lavergne, pour y répondre dans quinzaine. L'exploit de signification à elle fait le vingt-deux dudit mois de septembre, à la requête du demandeur, par Grosset, huissier, à la requête de la défenderesse, portant qu'elle a l'honneur de représenter que l'exposé dudit Sieur Cazanove manque tout à fait contre la vérité, puisqu'il n'a jamais été question d'échange. Qu'à la vérité elle a demeuré quelque temps sur l'emplacement acheté de la Dame Saint-Lambert, mais elle ne prétendait rien à la propriété puisque le demandeur l'a payé de ses deniers. Que s'il avait dessein d'agrandir son emplacement et s'il était convenu avec la défenderesse de faire un échange, il n'aurait pas dû laisser traîner cette affaire si longtemps, et la vente que la défenderesse vient de faire étant passée devant notaires et l'acquéreur ayant ses titres (sic), il n'y a plus à y revenir, l'acquéreur ayant ses titres (sic). Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil débouter le demandeur de ses prétentions et le condamner aux dépens. Autre requête dudit demandeur, de ce jourd'hui, où il conclut à ce que ladite femme Lavergne ait à lui passer acte en forme de l'emplacement dont il a joui depuis dix-huit ans, sur l'offre qu'il fait de payer comptant la valeur du billet de quatre cents piastres qu'il a reçu dudit Sieur Reynaud. Vu aussi expédition de l'acte de vente par le Sieur Cazanove, comme procureur de la défenderesse, audit Sieur Reynaud, (+ d'un emplacement situé) sur les Sables dudit quartier Saint-Paul, passé devant notaires et témoins audit quartier, le vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-cinq, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que devant Monsieur Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, la défenderesse sera entendue et répondra sur les différents faits portés par les requête de demandes et de réplique dudit Cazanove, dans le délai d'un mois du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, pour, ses dites réponses rapportées au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante.

Delozier Bouvet. Dusart. Senuary. Joseph Brenier.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



271. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Joseph Houdier et autres particuliers. 7 novembre 1750.

№ 101 v°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Wilman, résidente au quartier Saint-Denis, veuve et commune en biens avec Louis Rébaudy, vivant sergent des troupes en ce dit quartier Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Joseph Houdier, défendeur, et encore les Sieurs Derneville, Bignaud, dit Montpellier, Joseph Huet, Goureau, Rolland et Jacques Calvert, défendeurs et défailants, faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défendeurs et défailants pour se voir condamnés à payer à la dite demanderesse, savoir : Ledit Sieur Derneville, la somme de cinquante-cinq livres dix sols ; Bignaud, dit Montpellier, celle de quarante et une livres quatorze sols ; Joseph Huet, vingt-cinq livres un sol ; Goureau, vingt-trois livres dix-sept sols ; Rolland, vingt-sept livres treize sols ; Houdier, dix livres seize sols ; et Jacques Calvert, aide major de la bourgeoisie, celle de soixante et une livres onze sols (sic) ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soient les dénommés en icelle assignés pour y répondre à quinzaine. Assignations à eux données en conséquence à la requête de la dite demanderesse par exploit du trente septembre aussi dernier. Les défenses dudit Joseph Houdier portant qu'il ne disconvient pas avoir dû la somme qui lui est demandée, mais qu'il assure l'avoir payée au mari de la demanderesse en cinquante-cinq livres de café. Que par ces raisons il plût au Conseil débouter la demanderesse de sa demande à cet égard et la condamner aux dépens. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits Derneville, Bignaud, dit

Montpellier, Joseph Huet, Goureau et Jacques Calvert, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer à la demanderesse, savoir : ledit Derneville, la somme de cinquante-cinq livres dix sols ; ledit Montpellier, celle de quarante et une livres quatorze sols ; Joseph Huet, vingt-cinq livres un sol ; ledit Goureau, celle de vingt-trois livres dix-sept sols ; ledit Rolland, vingt-sept livres treize sols ; et Jacques Calvert, celle de soixante et une livres (sic) ; avec les intérêts desdites sommes, chacun à leur égard, et aux dépens. Et quant au dit Houdier a ordonné et ordonne qu'il affirmera devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller nommé commissaire en cette partie, qu'il a payé ladite somme de dix livres seize sols au feu mari de la demanderesse. Dépens entre ladite demanderesse et le défendeur compensés. Fait et arrêté au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



272. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Antoine Maillot, fils de Pierre, Paulet, Etienne Geslain et Duclos. 7 novembre 1750.

no 101 v°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Wilman, résidente au quartier Saint-Denis, veuve et commune en biens avec Louis Rébaudy, vivant sergent des troupes en ce dit quartier Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Antoine Maillot, fils de Pierre, Paulet, dit Lavigne, Etienne Geslain [Geslin] et le nommé Duclos, menuisier, défendeurs et défaillants, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défaillants pour se voir condamnés à payer à ladite demanderesse, savoir : ledit Antoine Maillot, fils de Pierre, la somme de soixante et quatre livres treize sols (sic) ; ledit Lavigne, celle de soixante-dix-sept livres sept sols (sic) ; Etienne Gellin (sic), celle de cent dix livres ; et ledit Duclos, celle de douze livres (sic) quatorze sols, pour les fournitures à eux faites par son dit mari en vivres et boissons ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soient les y dénommés assignés aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Exploit de signification à eux fait en conséquence par d'Auzanvillier, huissier, le vingt-neuf septembre aussi dernier, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits défaillants, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer à la demanderesse, savoir : ledit Antoine Maillot, la somme de soixante et quatre livres seize sols (sic) ; ledit Lavigne, celle de soixante-dix-sept livres seize sols (sic) ; Etienne Geslain (sic), celle de cent dix livres ; et ledit Duclos, menuisier, celle de onze livres quatorze sols ; aux intérêts desdites sommes, chacun à leur égard, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Sentyary.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



273. Dufresne Moreau contre Jean-Baptiste et Joseph Roulof. 11 novembre 1750.

fo 102 r°.

Du onze novembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Dufresne Moreau, chirurgien au quartier Saint-André, demandeur en requête du trente mai dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste et Joseph Roulof, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défendeurs pour se voir condamnés à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-douze livres quatre sols pour traitements et médicaments qu'il a fournis et portés au mémoire qu'il en fourni ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient lesdits Roulof assignés aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignations à eux données en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois octobre aussi dernier. La requête de défenses desdits Jean-Baptiste et Joseph Roulof portant que : bien loin de devoir audit demandeur, c'est ce dernier qui leur doit pour avoir travaillé chez lui, le nombre de vingt-cinq journées, avec feu Mathurin Pitou et Henry Guichard à raccommoder le plancher et les tapenaques (sic) d'une de ses maisons, - ce que le défendeur offre affirmer, - pourquoi il lui est dû vingt-cinq piastres. Que ledit Joseph Roulof a encore dompté au demandeur trois chevaux, ce qui fait encore quinze piastres ; et pour quatre piastres de cabri et chèvre. Que ces deux sommes font celle de dix-neuf piastres et demie qui, jointe avec celle de vingt-cinq, détruit la demande dudit Sieur Moreau, puisqu'il se trouve débiteur de vingt-trois piastres envers lesdits défendeurs. Au paiement de laquelle il[s] conclu[en]t au paiement (sic) et soutiennent que ledit Sieur Moreau, par les raisons qu'ils viennent d'employer, doit être débouté de sa demande avec dépens. Autre ordonnance de Monsieur Bouvet, Président de la Cour, de soit ladite requête de défense signifiée audit Sieur Moreau pour y répondre à huitaine. Les répliques de ce dernier, (+ qui s'est tenu ladite requête pour signifiée), portant qu'il n'a jamais employé à ses ouvrages que Henry Guichard, ce qui se prouve par le certificat qu'il rapporte de lui. Qu'à l'égard des chevaux, il n'en a jamais donné qu'un à dompter à Jean-Baptiste Roulof qui [le] lui a rendu sans l'être. Que quant aux chèvre et cabri et autres fournitures, en passant vingt livres quatorze sols comme il est dit au mémoire du demandeur, c'est la valeur des articles qui y sont portés⁵⁰⁰. Vu ledit mémoire certifié du demandeur, ensemble le certificat dudit Henry Guichard, du vingt-sept mars dernier, donné au demandeur où il paraît avoir été payé de l'ouvrage qu'il a fait chez le demandeur et que Jean-Baptiste Roulof n'y est venu que de sa bonne volonté pour l'y aider, sans qu'il l'ait appelé, en ayant lui seul, Henry Guichard, fait l'entreprise, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de soixante et onze livres six sols pour les pansements et médicaments qu'il leur a fournis, déduction faite de celle de vingt livres quatorze sols qu'ils ont payées à compte de celle de quatre-vingt-douze livres quatorze sols portées au mémoire fourni par le demandeur. Condamne aussi les défendeurs aux dépens. Fait et donné au Conseil, le onze novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



⁵⁰⁰ « [...] que quant aux chevre et cabrits et autres fournitures en passant vingt livres quatorze sols comme il est dit au memoire du demandf. cest la valeur des articles qui y sont portées [...] ». C'est-à-dire qu'en déduisant vingt livres des quatre-vingt-douze livres quatorze sols portées au mémoire fourni par le demandeur, on soldera sa dette.

274. Henry Demanvieux contre la succession Mathurin Follet. 11 novembre 1750.

fo 102 r°.

Du onze novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le sept du présent mois par sieur Henry Demanvieux, employé de la Compagnie, expositive qu'il lui est dû par Mathurin Follet, dit La Tour, maçon, décédé en cette île, une somme de cent quatorze piastres suivant l'obligation qu'il en a consentie, au profit de l'exposant, le vingt et un septembre mille sept cent quarante. Qu'étant dû à la dite succession par la Compagnie une somme de cent livres, ledit exposant à recours à la justice du Conseil pour qu'il lui plaise ordonner qu'il sera payé de ladite somme de cent livres en déduction de celle à lui due par ledit feu Mathurin Follet. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Vu aussi l'original de l'acte ci-dessus énoncé et daté ; les conclusions dudit Sieur Procureur général ; **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à compte de ce qui ~~est~~ est dû, par la succession de Mathurin Follet, à l'exposant, ce dernier sera payé par le caissier de la Compagnie de la somme de cent livres dont ladite succession se trouve créancière (+ envers ladite Compagnie). Quoi faisant ledit Sieur caissier en sera d'autant quitte et déchargé, tant envers la succession que tous autres. Fait et arrêté au Conseil, le onze novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Dusart.
Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



275. Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre des nommés Cotte, Louis et Augustin, esclaves. 14 novembre 1750.

fo 102 v° - 103 r°.

Du quatorze novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait en justice, à la requête du Procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Cotte, esclave au Sieur La Peyre [Lapeyre], accusé d'avoir incendié les maisons dudit Sieur La Peyre, Louis, Malgache, esclave au Sieur Lacroix, ancien sergent des troupes de cette île, accusé du même crime, et Augustin, Créole de cette île, et esclave de la Compagnie, accusé d'avoir brisé les prisons de la Cour avec ledit Louis, esclave dudit Sieur Lacroix, défendeurs⁵⁰¹. [Vu] la déclaration faite au greffe de la Cour, le dix-neuf juin dernier, par ledit Cotte, à l'occasion de l'incendie arrivé chez ledit Sieur La Peyre ; la requête du Sieur Procureur général, du dix-neuf dudit mois, pour qu'il fût informé des faits contenus en ladite déclaration, par devant tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer à cet effet ; l'ordonnance de Monsieur le Président dudit Conseil du même jour qui permet l'information et qui nomme, à cet effet, Monsieur Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire ; l'interrogatoire préparatoire subi par ledit Louis, Malgache, esclave du Sieur Lacroix, le

⁵⁰¹ Avant d'en arriver à la rédaction de l'arrêt rendu par la Cour, le greffier procède ici à une longue énumération des pièces évoquées lors de la visite du procès, dont il a précédemment fait une lecture chronologique devant le Conseil assemblé. Lesquelles pièces, à l'issue de l'instance, le juge commissaire instructeur réunira dans un sac, le sac du procès.

Cet arrêt est en partie définitif et « interlocutoire ». La Cour procède en deux temps. Dans un premier temps elle tranche une partie du litige en condamnant définitivement Augustin et Louis pour bris de prisons. Dans un second temps comme elle estime ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour juger de la culpabilité des deux présumés incendiaires elle ordonne plus ample information.

Pour une esquisse générale, tant de la procédure criminelle que des différents genres de crimes et des peines, tirée de l'ouvrage publié en 1758 par M. Sallé, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil [...], 1714-1724, op. cit.* p. 16-34.

vingt juin ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; autre ordonnance dudit Sieur commissaire, aussi du même jour, pour assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée par La Rousselière, huissier dudit Conseil, le vingt-deux ; l'information faite le vingt-trois par ledit Sieur Conseiller commissaire contenant audition de sept témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire sur charges dudit Louis, subi devant ledit Sieur Conseiller commissaire le vingt-six, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire aussi sur charges subi devant ledit Sieur Conseiller commissaire ledit jour par ledit Augustin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le réquisitoire dudit Sieur Procureur général, du vingt-trois octobre dernier, pour qu'il fût informé, par addition, des faits, tant contenus en la seconde déclaration que de ceux contenus audit réquisitoire ; l'ordonnance de Monsieur le commissaire du vingt-quatre pour assigner les témoins pour déposer en ladite information par addition ; l'assignation donnée en conséquence auxdits témoins par ledit La Rousselière, huissier, le trente ; l'information par addition composée de trois témoins, du même jour trente, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires dudit Sieur Procureur général à ce que lesdits Cotte et Louis, Malgaches, esclaves, l'un au Sieur La Peyre et l'autre audit Lacroix, fussent écroués ès prisons de la Cour, qu'en outre les témoins ouïs, [tant] en la première information que ceux aussi ouïs en celle par addition, fussent récolés et leurs dépositions et confrontés, si besoin était, aux accusés, comme aussi que les nommés Cotte et Louis fussent confrontés l'un à l'autre, et que les témoins ouïs en l'information par addition fussent confrontés audit Augustin, esclave de la Compagnie ; l'interrogatoire subi par ledit Augustin, le dit jour trente octobre, devant ledit Sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi par ledit Louis, esclave dudit Sieur Lacroix, du même jour, devant ledit Sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le jugement préparatoire dudit Sieur commissaire conforme aux conclusions dudit Sieur Procureur général, du cinq du présent mois ; le procès-verbal d'écrou des personnes desdits Louis et Cotte, du même jour cinq novembre ; l'assignation donnée aux témoins le six pour être récolés et confrontés ; le récolement des témoins ouïs, tant dans la première information, que dans celle faite par addition, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, le tout fait le neuf du courant ; le cahier de confrontation dudit Louis aux témoins desdites informations, du même jour neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontation de Cotte audit Louis du onze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontation dudit Augustin aux nommés : Alcide, Joseph et Grand-Dent, tous esclaves audit Sieur Lapeyre⁵⁰² ; l'ordonnance de soit communiqué audit Sieur Procureur général, le tout dudit jour onze courant ; vu aussi le procès-verbal de bris des prisons fait par Monsieur Brenier avec le Sieur Nogent, greffier, le deux août dernier, en ce quartier de Saint-Denis ; l'ordonnance de Monsieur le président du trois dudit mois de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; son réquisitoire du même jour pour qu'il fût informé des faits contenus audit procès-verbal ; l'ordonnance de Monsieur le Président dudit Conseil portant permission d'informer par devant Monsieur Dusart, Conseiller, nommé commissaire à cet effet ; l'ordonnance de Monsieur le commissaire du même jour trois août, pour assigner les témoins le quatre dudit mois, par Rousselière, huissier ; l'information faite le six, contenant audition de huit témoins, l'ordonnance de soit communiqué à Monsieur le Procureur général étant ensuite, par ledit Sieur Conseiller commissaire ; l'interrogatoire sur charges subi par le nommé Augustin ledit jour six août ; autre interrogatoire sur charges subi le même jour par Louis, esclave dudit Sieur Lacroix, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite desdits interrogatoires ; conclusions préparatoires dudit Sieur Procureur général à ce que lesdits Augustin, esclave de la Compagnie, et Louis, audit Lacroix, fussent écroués ès prisons de la Cour et que les témoins ouïs en

⁵⁰² Ces esclaves sont recensés au quartier Saint-Denis par Lapeyre (v. 1708-1756), natif de Tarascon sur Ariège, employé de la Compagnie, Garde-magasin des vivres, époux de Marguerite Droman (1719-1801). Ricq. p. 1506.

Le nommé Cotte, esclave malgache est annuellement recensé de 1746 à 1753 de l'âge de 10 ans à celui de 17 ans. Le nommé Alcides ou Alcide, esclave cafre, est recensé à partir de 1749 où il est donné comme âgé de 30 ans, de 1750 à 1753 il est noté comme âgé de 20 à 23 ans. On retrouve un nommé Alcide, cafre, annuellement recensé de 1759 à 1763 de l'âge de 40 à 44 ans, puis en 1764 et 65 où on le note « asthmatique » et âgé de 30 puis 31 ans. Le nommé Joseph, esclave cafre, est recensé de 1747 à 1765 de l'âge de 20 ans à celui de 41 ans.

Le nommé Grandan [Grand-Dent] n'est recensé qu'en 1755 à l'âge de 55 ans. Pour l'occasion le greffe a barré son nom car « pris marron par un noir de Monsieur Juppín de Fondaumière », il est mort à l'hôpital de Saint-Denis le 2 mai 1756. Pour la valeur de son esclave, la veuve Lapeyre a perçu de la Commune des habitants une indemnité de 200 livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre. 48.1. ADR. C° 1790. F° 11 v°. « Saint-Denis 22 septembre 1758. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1757 », p. 444 et note 737.

l'information fussent récolés en leurs dépositions comme aussi qu'ils fussent confrontés auxdits Augustin et Louis, si besoin était, et que lesdits Augustin et Louis fussent confrontés l'un à l'autre ; le jugement préparatoire dudit Sieur commissaire, du dix-neuf août, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou desdits Augustin et Louis fait par ledit Rousselière, huissier, le même jour dix-neuf août ; l'assignation donnée aux témoins par ledit la Rousselière, ledit jour dix-neuf, pour être récolés en leurs dépositions et confrontés, si besoin était auxdits // accusés ; le récolement desdits témoins du vingt et un dudit mois, l'ordonnance de soit communiqué du même jour étant ensuite ; la confrontation dudit Augustin aux témoins aussi du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation dudit Louis aux témoins aussi du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation dudit Louis aux témoins aussi du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite (sic) ; le récolement de Louis en son interrogatoire sur charges du vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement dudit Augustin en son interrogatoire sur charges du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation d'Augustin et Louis, l'un à l'autre du vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué à Monsieur le Procureur général ; Conclusions définitives dudit Sieur Procureur général, les interrogatoires sur la sellette subis par lesdits accusés en ladite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, tout vu et considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne, qu'au sujet des deux incendies arrivés chez le Sieur La Peyre, il en sera plus complètement informé pendant l'espace de six mois contre lesdits Louis et Cotte, pendant lequel temps ils tiendront prisons closes. Le Conseil a déclaré atteints et convaincus lesdits Augustin et Louis du bris des prisons, pour réparation de quoi, les a condamnés et condamne à recevoir cent cinquante coups de fouet au carcan par l'exécuteur des jugements criminels, et à porter une chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie, ledit Augustin, à commencer dès à présent et ledit Louis, après les six mois exprès de plus amplement informé. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quatorze novembre mille sept cent cinquante. Et auquel Conseil a présidé Monsieur Charles Jean-Baptiste de Lozier Bouvet, Gouverneur de cette île de Bourbon, et où étaient aussi : Messieurs Joseph Brenier, écuyer, François Dusart de la Salle, Dejean et Desforges Boucher, Conseillers, et Sieurs Letort et Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie, pris pour adjoints⁵⁰³.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher. Dejean. Roudic. Letort.
Nogent.

[f° 102 v°. En marge] L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.



276. Antoine Maillot contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 14 novembre 1750.

f° 103 r° et v°.

Du quatorze mille sept cent cinquante.

Entre Antoine Maillot, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix octobre dernier, d'une part ; et Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil au quartier Saint-Denis, ès noms et comme héritiers de feu Pierre Boisson et Marie Royer, son épouse. Vu au Conseil la requête dudit demandeur portant qu'il lui a été, le vingt et un septembre dernier, signifié à la requête desdits défendeurs, ès noms, divers arrêts de la Cour formant la procédure mue entre Pierre Guyomard, représenté par Christophe Préaudet ~~son~~ frère dudit Pierre Guyomard. Ladite signification aux fins de faire trouver des enchérisseurs à la vente des noirs et

⁵⁰³Voir infra : Titre. 389. f° 141 v°. Arrêt qui, dans l'affaire des incendies chez Lapeyre, relaxe de Cotte et condamne Louis à porter la Chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. 2 juin 1751.

habitations que les dits défendeurs veulent faire vendre, le onze dudit mois d'octobre. Que ledit demandeur observe à la Cour que si les défendeurs avaient dessein de l'appeler en qualité de caution dans cette affaire⁵⁰⁴, il fallait qu'ils fissent une procédure dans la forme prescrite par l'ordonnance de mille six cent soixante-sept. Secondement qu'il aurait fallu que les défendeurs ne se fussent point mis en possession de l'abandon que leur a fait ledit Sieur Préaudet, audit nom, et dès qu'ils en ont fait l'acceptation et qu'ils ont pris possession des mêmes biens, ils ont repris les mêmes droits qu'ils avaient avant la vente qui en a été faite et, conséquemment, le cautionnement du demandeur a cessé dès ce moment, et lesdits défendeurs ne peuvent plus s'en prévaloir. Et s'ils prétendent que leur acceptation est faite sous la réserve de faire vendre les biens par eux repris, sous le bon plaisir de la Cour, cette réserve ne regarde qu'eux seuls et non la caution qui n'y est pour rien, et qui n'a été appelée aucunement dans toute les procédures qu'ils ont jugé à propos faire. Qu'il s'en suit donc nécessairement que c'est mal à propos que les défendeurs ont fait signifier au demandeur, de faire trouver des enchérisseurs à la vente qu'ils veulent faire, puisque les biens dont ils ont pris possession leur appartiennent et qu'il dépend aujourd'hui d'eux de les vendre ou non. Cela ne fait rien audit demandeur en sa qualité de caution, puisqu'il en est déchargé de plein droit par la novation qu'ont faite les défendeurs, ès dis noms. Que c'est en conséquence de cette novation et de la prise de possession qu'ont faites les défendeurs que ledit demandeur prie la Cour de lui permettre de faire signifier, en tant que de besoin, à Jacques Ciette de la Rousselière et Georges Noël, aux noms qu'ils agissent, la présente requête afin de les détromper des idées mal entendues dans lesquelles ils sont et que lesdits défendeurs soient condamnés aux dépens de la signification de la requête du demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié auxdits Georges Noël et la Rousselière, au pied desquelles requête et ordonnance (+ lesdits Georges Noël et Rousselière) se sont tenus les dites requête et ordonnance pour signifiées et ont signé. La requête de défenses desdits La Rousselière et Georges Noël contenant que celle de demande dudit Antoine Maillot est des plus surprenantes par les raisons qu'il y allègue. Qu'il paraît cependant bien juste qu'en sa qualité de caution dudit Sieur Guyomard, il fût intimé et, si la vente du bien de ce dernier avait été faite sans cette formalité, il aurait pu se récrier, avec juste raison, // de ce que l'on ne lui aurait pas appelé, que la Cour l'a même ordonné par son arrêt du huit août et neuf septembre de la présente année. Que d'ailleurs l'acte de cautionnement du demandeur du dix-neuf décembre mille sept cent quarante-deux emporte de droit la condamnation du demandeur, sans opposer contre aucuns moyens de défense. Que l'abandon fait par le Sieur Guyomard Préaudet, au nom qu'il agit, des biens du Sieur Guyomard, son frère, et l'acceptation d'iceux faite par les défendeurs, le tout, ne dégage aucunement les cautions. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour en confirmant ses arrêts ~~de la Cour~~ des huit août et neuf septembre derniers, débouter ledit Antoine Maillot de ses demandes mal fondées et le condamner à payer aux défendeurs, ès dits noms, la somme de trois mille cent quatre-vingt-neuf piastres qui se trouvent manquer, après la vente faite des biens dudit Sieur Guyomard, pour parfaire celle de dix mille quatre cent cinquante piastres, prix de l'acquisition par lui faite, comme il se prouve par les procès-verbaux rapportés par lesdits défendeurs, - ladite somme franche de toutes celles qu'ils se trouveront obligés de payer sur le prix desdits biens vendus, tant par arrêt que par oppositions, sans préjudice des intérêts de la somme de dix mille quatre cent cinquante piastres, du jour de la prise de possession desdits biens, et en tous les dépens de la procédure. Et que faute de paiement en entier par le demandeur, pour cause d'insolvabilité ou autres empêchements de paiement, il plaise pareillement à la Cour accorder aux défendeurs de leur permettre d'exercer leurs droits et actions sur les terres vendues à la Compagnie par ledit Sieur Guyomard et du consentement dudit Maillot, suivant l'acte de vente du trente et un décembre mille sept cent quarante-deux, cette terre étant la même que celle vendue audit Sieur Guyomard par ledit acte du dix-neuf décembre de ladite année mille sept cent quarante-deux, devenant la propre hypothèque des défendeurs, comme provenant des dites successions Boisson et Marie Royer. Vu aussi l'acte de vente audit Sieur Guyomard, sous le cautionnement dudit demandeur, ci-devant énoncé et daté ; deux autres expéditions des procès-verbaux de vente à l'encan des biens, tant meubles qu'immeubles dudit Sieur Pierre Guyomard, commencés le onze octobre dernier et clos le dix-huit du même mois, à la requête desdits Georges Noël et la Rousselière ; tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Antoine Maillot de la demande par lui formée par sa requête du dix octobre dernier, et,

⁵⁰⁴ Voir supra : Titre 190. f° 63 r° -64 r°. *Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.*

Voir supra : Titre 217. f° 73 r° - 74 r°. *Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750..*

faisant droit sur celle desdits Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, ès qualités par eux prises au présent arrêt, a ordonné et ordonne qu'ils se pourvoient pour le paiement de la somme dont ils se trouveront en perte, contre ledit demandeur et autres cautions dudit Sieur Guyomard, réservant auxdits défendeurs leurs recours, s'il y échoit, après la discussion faite sur les biens des cautions, sur ceux qui ont été vendus par ledit Sieur Guyomard à la Compagnie. Condamne aussi ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze novembre mille sept cent cinquante.

Delozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher. Dejean.
Nogent.



277. Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre des nommés Jacquot et Scipion, esclaves. 19 novembre 1750.

fo 103 v° - 104 r°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait en justice, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Jacquot, dit Remboulet (sic), Créole de cette île, et Scipion, cafre, tous deux esclaves de la Compagnie des Indes, défendeurs et accusés de vols, prisonniers ès prisons de la Cour au quartier de Saint-Denis où ils ont été écroués ; les déclarations qui ont été faites ensuite l'une de l'autre au greffe de la Cour, le dix octobre dernier, par Sieur Jean-Baptiste Pottier, écrivain sur les travaux de la Compagnie et le nommé Jérôme, patron de canots, esclave de la Compagnie, la requête de Monsieur le Procureur général étant ensuite du treize, pour qu'il fût informé des faits contenus aux dites déclarations, circonstances et dépendances ; l'appointé de Monsieur le Président de la Cour, qui permet ladite information et nomme Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire dudit jour quatorze pour assigner les témoins ; les exploits d'assignation à eux donnés en conséquence les dix-sept et vingt-sept ; l'information faite par ledit Sieur Conseiller commissaire le vingt-neuf contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi devant ledit Sieur Commissaire en ladite // Chambre Criminelle, le même jour vingt-neuf, par le nommé Jacquot, fils (sic) de Remboulet et Créole de cette île, esclave de la Compagnie, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires dudit Sieur Procureur général ; le jugement aussi préparatoire rendu par ledit Sieur Conseiller commissaire, du trente, qui ordonne que les nommés Jacquot, fils (sic) de Remboulet, et Scipion, tous deux esclaves de la Compagnie, soient pris et appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Denis, où ils seront écroués pour y être à droit, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions, et, si besoin est, confrontés aux dits accusés, comme aussi que lesdit[s] Sieur Pottier, écrivain sur les travaux, et Jérôme, patron de canots, seraient pareillement assignés pour être récolés dans leurs déclarations, dont ils affirmeraient véritable le contenu ; qu'en outre ledit Jérôme serait tenu de donner des preuves du contenu dans sa dite déclaration, pour, ce fait communiqué à Monsieur le Procureur général et rapporté à la Cour, être par lui requis et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendrait ; les procès-verbaux d'écrou des personnes desdits Scipion et Jacquot, dit (sic) Remboulet, faits par Rousselière, huissier de la Cour, le seize du présent mois ; l'assignation donnée au nommé Hébert par Grosset, huissier, le trois du présent mois ; autre assignation donnée aux autres témoins de l'information ainsi qu'à Potier (sic) et à Jérôme par ledit La Rousselière le seize ; l'interrogatoire subi par ledit Scipion, en ladite Chambre Criminelle, ledit jour seize, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de récolement des témoins du dix-sept du dit présent mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement de Pottier et Jérôme en leurs déclarations dudit jour dix-sept, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation des témoins à Jacquot, dit Remboulet (sic), l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions dudit Sieur

Procureur général aussi préparatoires ; le récolement de Scipion dans ses réponses à son interrogatoire subi devant ledit Sieur Conseiller commissaire, le dix-huit du présent mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation dudit Scipion à Jacquot, dit (sic) Remboulet, et dudit Jacquot à Scipion du même jour dix-huit, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de Monsieur le Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette dudit Jacquot, subi en ladite Chambre Criminelle cejourd'hui, contenant les (sic) réponses, confessions et dénégations ; tout vu et considéré, **Le Conseil**, pour les cas résultants du procès, a condamné et condamne ledit Jacquot, fils (sic) de Remboulet, à recevoir par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, au lieu ordinaire, cent coups de fouet et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et ensuite à être aux galères à perpétuité sur les travaux de la Compagnie en cette île. Et à l'égard dudit Scipion, pour les mêmes cas résultants du procès, le Conseil l'a condamné et condamne à la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Fait et arrêté au Conseil. Et auquel Conseil étaient Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, où étaient aussi Messieurs Joseph Brenier, écuyer, Dusart de la Salle, Dejean et Desforges Boucher, Conseillers, et Sieurs Jean-Baptiste Roudic et Philippe Letort, employés pris pour adjoints.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher. Dejean. Roudic. Letort.
Nogent.

[f° 103 v°. En marge] L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.
Nogent.



278. Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre du nommé Chevalier. 19 novembre 1750.

f° 104 r° et v°.

Du dix-neuf novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait en justice, à la requête de Monsieur le Procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Chevallier, habitant à Sainte-Marie, défendeur et accusés de rébellion contre la personne de Louis-Thomas Dauzanvillier, huissier de la Cour ; l'arrêt dudit Conseil rendu en faveur de Jean Leclere, contre Antoine Chevallier, par lequel ce dernier est condamné à payer audit Leclere la somme de mille soixante livres deux sols, ledit arrêt du seize mai dernier⁵⁰⁵ ; les deux commandements faits en conséquence par Dauzanvillier, huissier du Conseil, les deux juin et premier juillet aussi derniers, le procès-verbal de rébellion dressé par d'Auzanvillier (sic), huissier, le deux septembre dernier et signé par deux assistants, la requête présentée au Conseil par ledit Dauzanvillier, par laquelle il demande permission d'informer des faits contenus en son dit procès-verbal ; l'ordonnance de Monsieur le président dudit Conseil de soit communiqué du trois ; conclusions du Procureur général ; autre ordonnance de Monsieur le Président dudit Conseil du neuf, portant permission d'informer, à la requête de Monsieur le Procureur général, des faits contenus en la requête dudit Dauzanvillier, au bas de laquelle est ladite ordonnance, et [des] faits contenus audit procès-verbal de rébellion devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire pour faire ladite information ; l'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire du même jour aux fins de faire assigner les témoins, dudit jour neuf (sic) ; l'assignation donnée en conséquence auxdits témoins par la Rousselière, // huissier dudit Conseil, le douze ; l'information faite par ledit Sieur Conseiller commissaire, le treize, contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Conclusions préparatoires dudit Sieur Procureur général ; l'arrêt de la Cour du vingt-six qui ordonne qu'Antoine

⁵⁰⁵ Antoine François Chevalier (v. 1697-1752), natif de Chatelaudren, époux de Thérèse Bellon (Ricq. p. 476), barbier, troisième classe des habitants de Sainte-Suzanne. ADR. C° 1232.

Voir supra : Titre 110. f° 38 v° - 39 r°. *Jean Leclere contre Antoine Chevalier. 16 mai 1750.*

Chevallier sera assigné à la requête de d'Auzanvillier (sic), à comparaître dans huitaine du jour de la signification qui lui en serait faite, en la Chambre Criminelle dudit Conseil pour être ouï et interrogé sur les faits résultants de l'information, par devant Monsieur Dusart⁵⁰⁶ ; l'assignation donnée en conséquence audit Chevalier (sic), par la Rousselière, huissier du Conseil, le quatre octobre dernier ; une lettre adressée audit Sieur Conseiller commissaire par ledit Chevallier ; l'interrogatoire subi par ledit Chevallier devant le Sieur Conseiller commissaire, le seize du présent mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de Monsieur le Procureur général, **Le Conseil**, pour les cas résultants du procès, a déclaré et déclare Antoine Chevallier, habitant de cette île, atteint et convaincu de s'être opposé à l'exécution de l'arrêt dudit Conseil du seize mai dernier, rendu contre lui au profit de Jean Leclere, pour raison de quoi et des autres cas mentionnée au procès, Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit Chevallier sera mandé en la Chambre du Conseil [et] à y comparaître dans huitaine du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, pour y être admonesté et qu'il lui sera en outre fait défenses de récidiver à l'avenir sous telles peines qu'il appartiendra, et a condamné ledit Chevallier aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf novembre mille sept cent cinquante. Et auquel Conseil était Monsieur Charles de Lozier Bouvet, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, où étaient aussi Messieurs Joseph Brenier, écuyer, Dusart de la Salle, Dejean et Desforges, Conseillers, et Sieurs Jean-Baptiste Roudic et Philippe Letort, employés pris pour adjoints.

De Lozier Bouvet. Dusart. Joseph Brenier. Desforges Boucher. Roudic. Letort.

Nogent.

[f° 104 r°. En marge] L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.



279. Jean-Antoine Dain, ès noms des héritiers Lambillon, contre Dutrévoux. 25 novembre 1750.

f° 104 v° - 105 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête la requête (sic) qui lui a été présentée le seize de ce mois par Sieur Jean-Antoine Dain, ancien chirurgien major pour la Compagnie, expositive qu'il a obtenu arrêt en la Cour qui condamne Yves-Marie-Dutrévoux au paiement de la somme de cinq mille vingt-neuf livres dix sols portée par ses obligations, et ce au profit des héritiers du défunt Sieur Lambillon⁵⁰⁷, - le susdit arrêt, avec commandement d'y satisfaire, des vingt-sept avril et trente et un mai mille sept cent quarante-huit. Que sur les représentations dudit Sieur Dutrévoux, à l'exposant, qu'il était à l'étroit, [il] a engagé ce dernier à surseoir l'exécution et autres formalités contenues audit arrêt. Qu'indépendamment de cela, ledit Sieur Dutrévoux ne s'est point mis en état de payer. Que ledit exposant, représentant ladite succession, comme il est plus au long expliqué par les pièces annexées à la première requête, dans le cours du procès, demande qu'il plaise à la Cour, outre la saisie réelle des biens dudit sieur Dutrévoux en quelques mains qu'ils puissent être, le tout accordé ainsi que les intérêts par le susdit arrêt d'écrow [et] prise de corps, en la forme usitée, contre ledit Sieur Dutrévoux et, si appréhendé il se peut, être constitué prisonnier ès prisons de la Cour, et dont il ne sera point élargi qu'au préalable il n'ait fait apparaître, par quittance, récépissé de fournitures ou autrement, le paiement en entier de la susdite somme de cinq mille vingt-neuf livres dix-sept sols. Il plaise

⁵⁰⁶ Voir supra : Titre 226. f° 80 r°. *Louis-Thomas Danzanvillier contre Antoine Chevalier, qu'il accuse de rébellion. 26 septembre 1750.*

⁵⁰⁷ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 348. ADR. C° 2523. f° 123 v° - 124 r°. « Arrêt en faveur d'Antoine Dain, au nom des héritières Lambillon, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévoux. 27 avril 1748 ». p. 571-572.

aussi ordonner que ledit Dutrévoux sera contraint de produire, audit exposant, une reddition de compte de ladite succession Lambillon, par débit et crédit, comme ayant été dépositaire des biens de justice. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour ci devant daté et le[s] commandement fait en conséquence aussi datés et énoncés (sic) ; ensemble la procédure et les pièces sur lesquelles a été rendu, ledit arrêt // rendu, sur la requête de l'exposant, par défaut contre ledit Sieur Dutrévoux, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, en tant que besoin est ou serait, l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu entre l'exposant et ledit Dutrévoux, le vingt-sept avril mille sept cent cinquante (sic)⁵⁰⁸. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



280. Jean-Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 25 novembre 1750.

° 105 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Hubert Possé, demeurant au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du premier avril dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, au nom et comme ayant épousé Michelle Pluchon, sa femme, et encore au nom et comme procureur de Jean Pelletier, mari de Madeleine Pluchon, et Théodor[e] Gontier, comme curateur de Marie Pluchon, ès noms et qualités prises par les parties en ladite procuration, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu rendu (sic) entre les parties, le quatorze octobre dernier, qui ordonne, avant faire droit définitivement, que les constituants dudit Samson, dans quinzaine du jour de la signification qui leur serait faite dudit arrêt, donneraient une autre requête à la Cour que celle qu'ils lui ont présentée ledit jour quatorze octobre, qui serait correcte et lisible, pour satisfaire à un autre arrêt du deux septembre, où ils déclareraient s'ils acceptent ou renoncent aux successions de Pierre Pluchon, leur père et de Catherine Gigot, leur mère, vivante, femme du demandeur. Ordonne aussi qu'Olivier Réel produira la procuration dont il se dit porteur pour Jean Pelletier et autres héritiers. Dépens réservés⁵⁰⁹. L'exploit de signification dudit arrêt à la requête du demandeur au défendeur, aux dits noms, fait par exploit du seize novembre aussi dernier ; la requête donnée en conséquence desdits arrêts et exploit par ledit défendeur, audit nom, qui après l'exposé déclare que, pour obéir à l'arrêt dudit Conseil du deux septembre dernier, il se porte, audit nom, héritier pur et simple dudit défunt Pierre Pluchon et renonce à la succession de la défunte Gigot. Qu'au surplus il plaise pareillement à la Cour adjuger audit défendeur les conclusions par lui ci-devant prises. Vu de nouveau les procédures et arrêts, ci-devant énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que (+ le défendeur), tant en son nom qu'en celui qu'il agit, dans le délai d'un mois du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, fera sa renonciation (+ ou acceptation) en forme, devant notaire, des successions de Pierre Pluchon, leur père, et de Catherine Gigot, leur mère, laquelle renonciation (+ ou acceptation) sera signifiée avec la requête du défendeur de ce jourd'hui au dit demandeur pour y répondre sur le tout dans le délai d'un mois. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



⁵⁰⁸ Cet arrêt est du 27 avril 1748, voir note précédente.

⁵⁰⁹ Voir supra : Titre 212. ° 70 v°- 71 r°. *Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon. 2 septembre 1750.* Titre 248. ° 88 r°. *Jean-Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 14 octobre 1750.*

281. Louis Loiseau, fondé de procuration de Guillaume Lesturgeon, tuteur des mineurs Picault, contre Michel Gourdet, défendeur. 25 novembre 1750.

f° 105 r° et v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

Entre Guillaume Lesturgeon, habitant à l'Ile de France, au nom et comme tuteur de Marie [et] Lazare Picault, enfants mineurs de feu Lazare Picault et Marguerite Richard, leur père et mère (sic)⁵¹⁰ et stipulant par Sieur Louis Loiseau, employé de la Compagnie des Indes en cette île de Bourbon, fondé de sa procuration spéciale passée devant les notaires de l'Ile de France, le deux octobre dernier, demandeur en requête du treize novembre aussi dernier, d'une part ; et Michel Gourdet, officier de port pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive qu'il est dû auxdits mineurs Picault, par le défendeur, une somme de cent cinquante-huit piastres, pour billet causé pour valeur reçue dudit Sieur Picault et stipulé payable à sa première demande en café, faisant deux mille deux cent cinquante livres, payables à lui ou à son ordre, - ledit billet en date du quinze février mille sept cent quarante-trois. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur, audit nom, d'y faire assigner // ledit Sieur Gourdet à délai compétent pour y venir reconnaître sa signature ensuite dudit billet, et se voir condamné au paiement du contenu en icelui ; aux intérêts suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Michel Gourdet assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans trois jours ; l'exploit d'assignation donné à la requête du demandeur au défendeur en vertu desdites requête et ordonnance ; la requête du défendeur portant, entre autres choses que, soutenue (sic) des certificats des Sieurs Lapeyre et Périer, employés de la Compagnie et que le défendeur emploie pour défense, il se croit bien fondé à conclure qu'il plaise au Conseil le décharger de payer pour la seconde fois la dite somme de cent cinquante-huit piastres demandée en vertu du billet du quinze février mille sept cent quarante-trois, ordonner que ledit billet soit déclaré nul et de nulle valeur comme ayant été payé audit Picault. En outre, demande ledit défendeur par intervention, que le Sieur Perier soit condamné à lui payer les deux cents livres portées par la lettre dudit Picault et dont est question au certificat dudit Sieur Perier. Qu'il soit aussi ordonné que, par le même arrêt que la Cour rendra, le billet que ledit Sieur Perier avait consenti en conséquence audit Picault soit déclaré nul au cas qu'il fût par la suite inquiété. Vu le billet dudit défendeur, ci-devant énoncé et daté ; une lettre sans date, écrite par ledit Picault au défendeur portant qu'il a vendu un noir, quatre cents livres comptant, dont il sera [tenu] compte audit défendeur par le Sieur Perier de deux cents livres qui lui reviennent du prix de la vente dudit noir, dont ledit Sieur Perier a consenti un billet de ladite somme, au profit dudit défendeur, lequel reste entre les mains dudit Picault ; le certificat du Sieur Perier, du quatorze du présent mois portant qu'étant à l'Ile de France, dans le mois de janvier mille sept cent quarante-[trois], le Sieur Picault lui a remis la lettre ci-dessus visée, et que lui, Sieur Perier, à son arrivée en cette île, qui fût le trente et un dudit mois de janvier, il la remit audit Sieur Gourdet qui, en conséquence, lui demanda les deux cents livres qu'il devait audit Picault et que ce dernier l'avait chargé de lui remettre ; mais qu'ayant fait un billet audit Picault de la somme de deux cents livres, il fit refus de payer audit Gourdet, à moins qu'il ne remît audit Sieur Perier son billet, ce qu'il ne put faire. Pourquoy ledit Sieur Perier a délivré son certificat le jour susdit. [Vu] autre certificat du même jour quatorze novembre présent mois du Sieur Lapeyre portant qu'il a une entière connaissance qu'en mille sept cent quarante-trois ledit Gourdet a donné au Sieur Picault deux mille et quelques cent livres de café pour paiement de poisson salé que le Sieur Gourdet avait acheté, lequel café a été [porté] au magasin des vivres et embarqué par ledit Sieur Picault. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Michel Gourdet

⁵¹⁰ La rédaction n'est pas claire. Les enfants mineurs sont au nombre de deux. Lazare Picault, natif de Toulon, officier de marine, décédé le 21/2/1748 aux Pamplemousses (Ile de France), épouse le 30/8/1741, au Port-Louis, Marguerite Bichard (sic), native de Brest, décédée aux Pamplemousses le 7/4/1748, d'où quatre enfants : Lazare-Jean Picault (1742-1743) ; Marie-Marguerite Picault (1744-1793), xa : 30/5/1757, aux Pamplemousses à Charles-César Jabre (+ 1757) ; xb : 27/11/1778, à Flacq, à Malo-Pierre Litant ; Lazare Guillaume Picault (1746-ap. 11/1750) ; Guillaume Picault (1748-1748). Site : <http://gw.geneanet.org/hmaurel?lang=fr&p=lazare+guillaume&n=picault>, consulté le 10 août 2016.

à payer audit Sieur Loiseau, au nom qu'il agit, la somme de cent cinquante-huit piastres portée en son billet du quinze février mille sept cent quarante-trois, si mieux n'aime ledit Gourdet fournir au magasin de la Compagnie en cette île la quantité de deux mille deux cent cinquante livres de café, pour le compte des héritiers Picault, en acquit dudit billet, sauf audit Gourdet son recours comme il avisera contre la succession Picault ou le Sieur Perier, pour raison de la somme de deux cents livres mentionnée en la lettre dudit feu Sieur Picault et au certificat dudit Perier. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Dusart.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



282. Pierre Durand débouté de sa demande formée contre de Candos, chargé du recouvrement des deniers de l'encan la succession Poulain. 25 novembre 1750.

№ 105 v° - 106 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été ce jourd'hui présentée par Pierre Durand, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, expositive que, par exploit du vingt-neuf août dernier, il lui a été signifié par Dauanvillier à la requête du Sieur de Candos, greffier au quartier Sainte-Suzanne, chargé du recouvrement des deniers de l'encan de la succession de feu Martin Poulain, pour ce que l'exposant doit pour le premier terme de ce qu'il s'est rendu adjudicataire audit encan. Qu'il doit à la vérité cinquante-huit piastres pour les deux termes. Que lors de cette signification l'exposant porteur de deux billets signés Poulain, qu'il rapporte ici à la Cour, les remis à l'huissier, montant ensemble à quarante-deux piastres trois réaux, et ayant par-là été déchargé de la somme à lui demandée pour le premier terme, que l'huissier porteur desdits billets ayant proposé audit Sieur de Candos de les accepter pour la décharge de l'exposant, il les a refusés, disant // qu'il n'entend aucunement les accepter et qu'il lui fallait des billets de caisse. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil décharger l'exposant de la somme de quarante-deux piastres trois réaux comme étant portée [aux deux] billets ci-dessus énoncés, aux offres qu'il fait de payer audit Sieur de Candos, au terme qui échera à la fin de l'année, le restant de ce qu'il devra, montant à quinze piastres. Vu aussi les billets produits par ledit Poulain, ci-devant énoncés, **Le Conseil** a débouté et déboute Pierre Durand de sa demande, sauf à lui à se pourvoir contre la succession ou représentant Martin Poulain, pour raison de ce qui lui est dû par ladite succession, pour cause des billets du dit Poulain et produits par l'exposant. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Dusart.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



283. Demoiselle Françoise Jeanno de Trevallon, afin d'être payée pour ouvrages faits à feu de Ballade et pour école faite à deux de ses noirs. 25 novembre 1750.

° 106 r° et v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée ~~au Conseil~~ par Demoiselle Françoise Jeanno Detrevallon⁵¹¹, le vingt et un novembre mille sept cent quarante-neuf, à ce qu'attendu que personne n'ignore qu'elle travaillait pour Monsieur de Ballade et montrait à lire à deux de ses noirs, pour raison de quoi il lui est dû, suivant le mémoire qu'elle produit, une somme de quatre-vingt-quinze piastres, il plût audit Conseil lui adjuger ladite somme sur les deniers de l'encan dudit feu Sieur de Ballade. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général, conclusions dudit Sieur Procureur général aussi ensuite de ladite requête ; le mémoire produit et certifié par l'exposante, du temps qu'elle a montré à lire aux deux noirs dudit feu Sieur de Ballade et des ouvrages qu'elle lui a faits, et d'elle certifié véritable, montant à quatre-vingt-quinze piastres ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, par Monsieur François Nogent, greffier de la Cour, chargé du recouvrement de l'encan de feu Sieur de Ballade, l'exposante sera payée, des deniers qui rentreront dudit encan, de la somme de cinquante piastres seulement, tant pour école qu'elle a faite à deux noirs dudit Sieur de Ballade que pour divers ouvrages qu'elle lui a faits et dont il s'agit. Fait et donné au Conseil, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Letort. Dusart.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



284. Jacques Boyer, fils de Jean, contre Nicolas Lacroix. 25 novembre 1750.

° 106 r° et v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

Entre Jacques Boyer, fils de Jean, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quinze octobre dernier, d'une part ; et Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes de ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que le vingt et un septembre dernier il lui a été fait, par l'huissier de la Cour, un second commandement, à la requête du défendeur, qu'il devait à ce dernier suivant l'arrêt du vingt (sic) janvier mille sept cent quarante-six, rendu entre le défendeur et ledit demandeur, par défaut contre ce dernier⁵¹². Ladite requête à ce qu'il fût permis audit demandeur d'y faire assigner ledit Lacroix pour se voir dire et ordonner que l'arrêt rendu par défaut, à sa requête, contre le demandeur et ci-devant daté, n'aura aucun lieu ni force contre le demandeur et sera, au contraire, regardé comme non avenu, en conséquence du reçu de pareille somme portée audit arrêt donné par Jean-Baptiste Jacquet au demandeur, sauf audit Lacroix son recours contre qui il avisera, et qu'il soit en outre condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête,

⁵¹¹ Pour plus de renseignements sur Françoise de Trévalon, Sœur Françoise de la Miséricorde, sœur de Saint-Thomas et ensuite du Tiers Ordre de Saint-François, née à Dinan vers 1690, inhumée à Saint-Denis le 14 août 1759, première maîtresse d'école à être officiellement installée dans l'île vers 1741 et qui enseigne entre autres aux enfants du nommé René Lemeillat, dit Rencontre, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767 op. cit.* Livre 1. Chap. 8. « La vie culturelle des habitants », p. 716-720. Ibidem. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 175 : ADR. C° 2525. ° 55 v°. « Arrêt pris à la demande de Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur, et Françoise Jehanneau de Trévallon, défenderesse et incidemment demanderesse, qui met les parties hors de Cour. 14 décembre 1748 ».

⁵¹² Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521. Table, résumé. Titre 603. ° 226 r°. « Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Jacques Boyer, fils de Jean, défendeur et défaillant. 29 janvier 1746 », p. 391.

de soit ledit Lacroix assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept dudit mois d'octobre dernier. La requête de défense dudit Lacroix portant qu'il paraît que le demandeur, pour le frustrer de la somme et des frais portés par l'arrêt sus daté, a été demander, après coup, un reçu à Jacquet qui, au préjudice du transport qu'il a fait au demandeur de la somme portée audit arrêt, a donné le reçu de pareille somme au demandeur. Qu'au surplus le demandeur a tellement entendu // exécuter l'arrêt du vingt-neuf janvier mille sept cent quarante-six qu'il a fait son billet du montant de la condamnation et des frais qui y ont donné lieu portant promesse de l'acquitter à la fin de la présente année⁵¹³. Vu aussi expédition de l'arrêt ci-devant daté, obtenu par le défendeur et par défaut contre le demandeur, les exploits de significations étant ensuite avec commandement d'y satisfaire des vingt-deux novembre mille sept cent quarante-huit et vingt et un septembre dernier ; le reçu donné par Jacquet au demandeur le quinze février mille sept cent quarante-sept de la somme de douze piastres cinq réaux, pour quoi il tient ledit demandeur quitte, tout considéré **Le Conseil** a débouté et déboute Jacques Boyer, fils, de sa demande, en conséquence, ordonne en tant que besoin est ou serait, l'exécution de l'arrêt rendu contre lui par défaut, à la requête du défendeur, le vingt-neuf janvier mille sept cent quarante-six, sauf audit (sic) Boyer son recours ainsi et comme il avisera contre Jean-Baptiste Jacquet, pour raison de la somme de douze piastres cinq réaux, qu'il lui a payée suivant son reçu du quinze février mille sept cent quarante-sept. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq novembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



285. Avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Elie Dioré et Henriette Juppín. 2 décembre 1750.

fr 106 v°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis assemblés à défaut de parents de Claude-Elie et Jean-Marie Dioré, écuyer, mousquetaire du Roi, Marie-Elisabeth Dioré et Gertrude Dioré, leurs sœurs, enfants mineurs de défunt Elie Dioré, écuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie et ancien lieutenant du Roi de cette île, et de feu Dame Henriette Juppín, leurs père et mère, les dits Sieurs et Demoiselles Dioré émancipés d'âge, ledit acte reçu devant Messieurs Demanvieux et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le huit juillet dernier et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte, lesdits amis sont d'avis que le Sieur Gillot, employé de la Compagnie en ce dit quartier Saint-Denis, soit nommé et élu pour tuteur ad hoc auxdits mineurs Dioré, à l'effet de discuter, entendre et être présent au compte que doit rendre le Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, ancien officier d'infanterie, de la gestion et administration qu'il a eue des biens desdits mineurs, en qualité de curateur desdits Sieurs et Demoiselle Dioré. Lesquels amis nomment et élisent ledit Sieur Gillot, dès à présent, pour tuteur ad hoc desdits mineurs. Lequel acte donne aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis d'amis à défaut de parents desdits mineurs Dioré, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a nommé et élu, pour tuteur ad hoc auxdits mineurs Dioré, Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, à l'effet de discuter, entendre et être présent au compte que doit rendre Jacques Juppín de Fondaumière de la gestion et administration qu'il a eue des biens desdits mineurs, en qualité de leur tuteur. Et comparâtra ledit Charles-Jacques Gillot, devant le Conseil Supérieur pour prendre et accepter ladite charge de tuteur ad hoc et y faire le serment accoutumé en pareil cas. Fait et arrêté au Conseil, le deux décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Desforges Boucher. Sentuary. Roudic. Nogent.

⁵¹³ La dette initiale était effectivement de 11 piastres 4 réaux. Voir note précédente.

Et le même jour a comparu devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Charles-Jacques Gillot, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad hoc desdits Sieurs et Demoiselle Dioré et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet

Gillot.



285.1. Redevances annuelles versés à la Commune des habitants par Elie Dioré, sa veuve, puis leurs héritiers. 1735-1763.

Elie Dioré, sa veuve puis leurs héritiers versent une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves recensés de 1725 à 1763 (tab. 30)⁵¹⁴.

Année	ADR. C°	f°	nb.	£	s.	d.	Titre	p.
Elie Dioré								
1725	1745	1 r°	3	4	13	6	1	9
1733	1746	7 v°	Doit	156	12		2	31
1733	1747	3 v°	94	188	-	-	3	37
1737	1750	2 v°	97	112	27	2	8	58
1738	1752	3 v°	91	127	8	-	10	74
1739	1753	3 v°	83	100	19	8	11	87
Veuve Elie Dioré								
1742	1756	8 r°	95	121	10	5	14	114
1743	1757	1 v°	97	70	6	6	15	127
1744	1762	7 r°	93	68	19	6	20	150
1745	1765	2 v°	92	64	8	-	23.2	168
Mineurs, succession, héritiers Dioré								
1746	1766	5 r°	97	65	9	6	24.1	181
1747	1767	3 v°	99	49	10	-	25.1	199
1748	1769	4 v°	99	66	16	6	27.1	227
1749	1770	4 v°	1014	51	15	3	28.1	245
1750	1772	5 r°	97	92	3	-	30	269
1751	1775	7 v°	107	53	10	-	33	296
1752	1776	6 v°	109	299	15	-	34	317
1753	1777	8 v°	113	242	19	-	35	344
1755	1787	6 v°	118	202	1	6	45	379
Claude-Elie Dioré								
1756	1788	6 r°	141	199	3	3	46	403
1757	1790	6 r°	130	128	9	6	48	431
1758	1793	6 v°	45	131	12	6	51	462
1763	1796	6 v°	121	61	-	1	54	551

Tableau 30 : Redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par Elie Dioré, sa veuve puis leurs héritiers au prorata de leurs esclaves recensés de 1725 à 1763.



⁵¹⁴ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Pour les esclaves recensés de 1732 à 1735 par Claude-Elie Dioré (1690- av. 7/1741) et Henriette Juppín (v. 1698-1746) (Ricq. p. 728), l'état nominatif de ceux de la succession en 1746, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre : 319.1. « Inventaire de la succession Dioré, 1746 », tab. 42, 43, p. 487-497.

286. Les héritiers de feu Anne Mousse, veuve Manuel Tessier, contre Luce Payet, veuve Henry Justamond. 2 décembre 1750.

№ 107 r°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Entre les héritiers de feu Anne Mousse, veuve de Manuel Tessier, demandeurs en requête du trois septembre dernier, d'une part ; et Dame Luce Payet, veuve de feu Sieur Henry Justamond, ancien commandant de cette île, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête desdits héritiers Anne Mousse⁵¹⁵ expositive que depuis le contrat de vente, dont ils rapportent expédition, ils ont toujours eu un chemin sur la terre acquise par ledit feu Sieur Justamond. Que par le même acte il s'oblige, pour les héritiers, de donner passage libre à tous les hoirs et ayant cause du vendeur. Qu'il se trouve aujourd'hui que la défenderesse a fait barrer ce chemin, pourquoi lesdits héritiers demandent à la Cour qu'il lui plaise ordonner que ladite Dame Justamond ôtera toutes barrières qui pourront empêcher le passage, et, en cas de refus, la condamner en tous dépens [et] dommages qui pourront être faits à ce sujet. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Justamond assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui (sic) [elle] donnée en conséquence à la requête desdits héritiers Anne Mousse. La requête de défense de ladite Dame Justamond à ce qu'après son exposé il plaise au Conseil, avant de commencer la procédure, que les soit disant héritiers de Manuel Tessier se nommeront et justifieront leurs qualités, afin que la défenderesse soit en état de leur répondre. Vu aussi ledit acte de vente par Domingue Ferrere et d'Anne Mousse (sic), qu'il autorise à l'effet des présentes, dudit jour vingt-quatre février mille sept cent vingt-quatre, du terrain y énoncé, audit feu Sieur Justamond, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que les héritiers d'Anne Mousse se nommeront et justifieront de leurs qualités, signeront leurs requêtes à l'avenir ou fonderont un procureur pour le faire pour eux. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le deux décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



287. Jean Diomat contre Thomas Infante. 2 décembre 1750.

№ 107 r°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Diomat, habitant de cette île au quartier et paroisse Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt et un août dernier, d'une part ; et Thomas Infante, charpentier en cette île⁵¹⁶, demeurant à la Rivière Dumas, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante-une piastres sept réaux et trois sols, pour marchandises et boissons qu'il a vendues et livrées audit défendeur, suivant le détail qu'il en a fait au soutien de sa requête de demande et qu'il certifie véritable, aux offres

⁵¹⁵ Anne Mousse (1668-1733), née à Bourbon de Jean Mouso et de Marie Case, tous deux du pays d'Anosy à Madagascar, épouse à Bourbon vers 1687, le Breton Noël Tessier ou Texier (v. 1634-1721), d'où huit enfants ; et en secondes noces, le 27/1/1722 à Saint-Denis, le Portugais, Domingue Ferrere (v. 1686-1762). Ricq. p. 872, 2749.

⁵¹⁶ Thomas Infante, « Créole de la Conception (Mexique), Espagnol de nation », arrivé dans l'île en 1722, s'est engagé le premier février 1727, pour cinq années consécutives, en qualité de commandeur chez André Girard. Voir les termes de ce contrat sous seing privé en : ADR. 3/E/36. *Engagement. Thomas Infante en qualité de commandeur envers le Sieur André Girard. Saint-Paul, 1^{er} février 1727*, et dans Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 3. « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes », p. 215-330.

faites par le demandeur de faire déduction au défendeur de la somme de vingt et une piastres trois réaux qu'il reconnaît avoir reçue, tant par les remises dudit défendeur que pour journées par lui employées à la construction de sa maison ; aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Thomas Infante assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Thomas Infante soutenue d'un mémoire, aussi de lui certifié véritable et montant à quarante-trois piastres et demie, [portant] qu'il ne conteste point que les fournitures comprises en celui dudit Diomat lui ont été faites, mais qu'elle sont montées à un trop haut prix, et que d'ailleurs ledit Diomat, à l'égard des journées du défendeur, il ne les lui passe qu'à une demi-piastre par jour, ce qu'il ne peut se dispenser de lui contester, étant d'usage que les ouvriers blancs, en cette île, gagnent une piastre par jour. Qu'au surplus il plaise à la Cour rédiger le mémoire du demandeur à la taxe de la Compagnie pour ce qui concerne les boissons et allouer en compensation celui du défendeur. Autre requête dudit Diomat à ce que ledit Infante fût débouté de ses prétentions mal imaginées et, en conséquence, que les conclusions prises par ledit demandeur en sa première requête lui soient adjugées. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, (+ a ordonné et ordonne), qu'à la requête de la partie ~~la partie~~ la plus diligente, elles compteront devant Monsieur Antoine Desforges Boucher, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, dont sera dressé devant lui procès-verbal, lequel sera rapporté au Conseil pour, sur icelui, être statué et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Dépens entre lesdites parties jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le deux décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



288. François Robert, fils de Julien, contre Jacques Poirier. 2 décembre 1750.

no 107 v°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Entre François Robert, fils de Julien, demandeur en requête du vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-neuf, d'une part ; et Jacques Poirier, habitant à Sainte-Marie, défendeur⁵¹⁷, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamné à payer, aux termes de son contrat d'acquisition avec le demandeur, à ce dernier ou à la caisse de la Compagnie, la somme de deux cent cinquante piastres pour la valeur d'un terrain situé à la Ravine Sèche, - ledit acte du trois juin mille sept cent quarante-cinq, - aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Poirier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, au défendeur, par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, le vingt décembre de ladite année mille sept cent quarante-neuf. La requête de défenses dudit Poirier portant qu'il a payé à compte de son acquisition et suivant le mémoire qu'il produit une somme de cent soixante et onze piastres cinq réaux ; qu'au surplus il plaise à la Cour ordonner l'exécution de son contrat d'acquisition pour lui être donné les bornes auxquelles ledit demandeur est tenu. Les répliques dudit demandeur portant que bien loin d'avoir reçu la somme que le défendeur emploie dans son mémoire, il affirme dès à présent, que cela n'est

⁵¹⁷ Jacques Poirier, natif de l'île d'Oléron, et époux d'Agathe Tessier (Ricq. p. 2317), s'est engagé à son arrivée dans l'île à servir le Sieur Dachery en qualité de commandeur, l'espace de quatre ans, moyennant trois cent livres la première année et pour les trois années restantes, au quart de ce qui sera livré aux magasins de la Compagnie et cela au cas que Dachery « soit content de la conduite dudit Jacques Poirier » et, s'il en était autrement aussi bien avant la fin de la première année comme des suivantes, « il ne sera[it] pas tenu de le payer pour l'année où ledit Jacques Poirier aurait donné lieu de mécontentement » Signé Dachery, Girard, Delanux. Poirier ne sait pas signer. ADR. 3/E/36. *Contrat d'engagement de Jacques Poirier envers le Sieur Dachery, pour servir en qualité de commandeur. Saint-Paul, 4 janvier 1727.*

point et, qu'au contraire, il se trouve encore créancier de dix-sept piastres sur ledit défendeur, qui lui ont été payées par le nommé Dumaine, suivant qu'il paraît, par son dire, joint au procès, et, qu'au surplus, il plaise au Conseil adjuger audit demandeur les conclusions prises par sa requête de demande. Vu aussi l'acte de vente passé entre les parties, le trois juin mille sept cent quarante-cinq ; ensemble le dire dudit Dumaine, ci-devant énoncé ; ensemble les mémoires respectivement produits par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que le demandeur donnera, sous le délai d'un mois du jour de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, au défendeur, les bornes du terrain dont il s'agit en l'acte passé entre les parties, le trois juin mille sept cent quarante-cinq. Ordonne aussi que, sous le même délai, le défendeur consignera au greffe de la Cour la somme de deux cent huit piastres deux réaux et six sols échus suivant ledit acte, pour, après ledit mesurage fait, être ladite consignation délivrée à qui il appartiendra. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le deux décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



289. Nicolas Lepere déclaré non recevable dans sa demande de chemin introduite à l'encontre de Pierre Saussay. 2 décembre 1750.

№ 107 v°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Entre Nicolas Lepere, demeurant quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du dix novembre dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de la même paroisse, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il a affermé l'habitation des héritiers de feu Pierre-Joseph Léger et Noël[le] Robert⁵¹⁸, qui est bornée par en haut du bas du terrain du terrain (sic) du défendeur et de celui de Mallet. Qu'ayant un chemin commode qui conduit au grand, qui est le plus commode pour aller à l'eau, le défendeur a eu la noirceur d'y planter des épines de gros citronniers où un des noirs desdits mineurs Léger a été piqué. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir les justes plaintes dudit demandeur et d'ordonner audit Saussay d'ouvrir le chemin entre lui et lesdits héritiers de Joseph Léger et de payer les journées dudit noir blessé. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Saussay pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit dudit mois d'octobre. La requête de défense dudit Saussay qui, après l'exposé et rapportant un plan de la situation du terrain en question, il plaise au Conseil débouter le demandeur de sa prétention au sujet du chemin par lui demandé, n'ayant aucun titre par devers lui qui donne ce droit. Vu aussi le plan dudit terrain rapporté par ledit défendeur, **Le Conseil** a déclaré et déclare le demandeur non recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et donné en la Chambre dudit Conseil, le deux décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



⁵¹⁸ Pierre-Joseph Léger, dit Saint-Léger ou Flamand Léger (CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077), natif de Lille, époux de Noëlle Robert. Ricq. p. 1673. Pour les esclaves de cette habitation voir Bousquet Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 78. ADR. C° 2522, f° 27 v° - 28 r°. « Arrêt pris à la requête de Georges Robert et Etienne Bouchois, tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de défunts Pierre-Joseph Léger et Noëlle Robert. 15 octobre 1746 », tab. 78.1, 78.2, p. 100-103.

290. François Thonier de Nuisement contre Pierre Saussay. 2 décembre 1750.

f° 108 r°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par François Thonier, écuyer, Sieur de Nuizement, officier d'infanterie et ancien ingénieur de cette île, expositive que le quinze décembre mille sept cent quarante-neuf, en vertu des arrêts de la Cour rendus en faveur de l'exposant contre Pierre Saussay pour les paiements qu'il lui doit des terrains de son habitation⁵¹⁹, que ledit Saussay a fait un arrêté de compte avec l'exposant et qu'il a signé pour tout ce qu'il pouvait devoir de l'acquisition de cette habitation. Qu'en vertu de cet arrêté de compte fait en conséquence des clauses stipulées au contrat de vente, Saussay, étant hors d'état de payer, prit des arrangements avec Monsieur Dachery qui, faisant pour ledit Saussay, se mit en ses lieux et place et, pour fin desdits arrangements, l'exposant l'aurait subrogé sur Saussay en reconnaissant avoir reçu dudit Saussay, des deniers du Sieur Dachery, la somme de cinq mille quarante-quatre piastres, le vingt-trois suivant, que ledit Saussay redevait pour son arrêté de compte. Laquelle subrogation et délégation ledit Saussay a acceptée. Que là-dessus le Sieur Dachery devait payer l'exposant et qu'on devait prendre les moyens d'y parvenir par de nouveaux arrangements entre ledit Sieur Dachery et ledit exposant. Qu'au contraire et Dachery s'imaginant voir des erreurs dans cet arrêté signé, dressa pour Saussay un mémoire en forme de compte, dont ledit Saussay délivra une copie à l'exposant, qui est écrite de la main dudit Saussay, et, par ce moyen, arrêta tous les arrangements que l'exposant devait prendre pour assurer ses paiements avec ledit Sieur Dachery, qui attend le résultat des derniers faits qu'il a fait produi[re]. Qu'il est à remarquer que, par cette anicroche, Saussay et Monsieur Dachery sont maîtres du bien de l'exposant et que ce dernier n'a aucune assurance de son dû. Que la mort venant à surprendre Monsieur Dachery, l'exposant risque d'être payé d'une fin de non-recevoir. Que ce compte dressé par Saussay et par Monsieur Dachery n'est nullement vrai, plein d'erreurs capitales, et est absolument dérogeant et contraire aux clauses et conventions portées au contrat de vente et même aux faits dudit Saussay. Que dans ces entrefaites, l'exposant étant tombé dangereusement malade, il n'a pu faire voir audit Saussay les erreurs et les faux dudit mémoire. Que depuis qu'il a commencé à mieux faire, l'exposant aurait voulu lui faire voir comme il se trompe grossièrement, qu'il ne peut revenir contre ses faits, ses écrits, ses signatures en divers temps et un acte devant notaire, et, qu'en suivant le compte de Monsieur Dachery, qui ne peut subsister, il s'éloigne de la vérité. Que ledit Saussay, rempli des idées avantageuses que lui ont (sic) [a] inspirées ce beau mémoire, ne fait réponse ni verbale ni par écrit. Qu'il est encore à remarquer qu'on a attendu que l'exposant ait fini de compter avec Saussay le quinze décembre mille sept cent quarante-neuf, que la délégation ait été faite ainsi que la subrogation le vingt-trois suivant, pour, selon les apparences, trouver cette chicane lorsqu'il serait question de finir avec Monsieur Dachery. Que, cependant, l'arrêté de compte de l'exposant avec Saussay, qui, signé, est entre les mains de Monsieur Dachery, a été barré de toutes les choses faites par devant notaire, que c'était là le temps de faire les observations dudit Sieur Dachery, avant de se présenter au notaire, au lieu d'attendre qu'elles soient finies de la part de l'exposant, pour chercher des moyens ensuite pour lui éloigner ou refuser ses assurances par un faux prétexte qui met l'exposant dans une grande perplexité. Que le silence obstiné dudit Saussay met ledit exposant dans un doute cruel et dans la crainte de perdre son dû, puisqu'il se fixe avec opiniâtreté à ne vouloir pas rendre raison de ce compte erroné et illégitime. Que cette manœuvre épouvante l'exposant parce que ce qui est fait avec Monsieur Dachery peut devenir préjudiciable au Sieur exposant, ne pouvant rien terminer pour ses assurances et ses paiements avec ledit Sieur Dachery qu'il n'ait fini ce nouveau compte enfanté par Monsieur Dachery et produit à l'exposant. Que si ce compte n'est point terminé par un compte en justice fait par devant un commissaire, puisque Saussay s'en tient aux sentiments de Monsieur Dachery avec qui il est impossible de compter, puisqu'il se rend la partie de Saussay [et] que ledit exposant, voyant qu'un plus long délai pourrait entraîner sa ruine,

⁵¹⁹ En 1749 trois arrêts de la Cour concernent Thonier et Saussay. L'acquisition par contrat du 15 décembre 1746 de l'habitation de la Ravine Sèche est évoquée au titre 483 de : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 199. ADR. C° 2525. f° 65 r° et v°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuizement, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur. 4 janvier 1749 ». p. 192. Ibidem. Titre 483. ADR. C° 2525. f° 165 v° - 169 r°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Joseph Pignolet, au nom de Jean-Joseph Pignolet, son fils mineur, et Pierre Saussay, défendeurs. 23 août 1749 ». p. 502-507. Ibidem. Titre 537. ADR. C° 2525. f° 191 v°. « Arrêt en faveur de Louis-François Thonier de Nuisement, demandeur, contre Pierre Saussay, défendeur et défaillant. 10 décembre 1749 ». p. 588-589.

conclut qu'il plaise à la Cour ordonner que ledit Saussay se transportera par devant tel commissaire qu'il lui plaira nommer pour, après avoir ouï les comptes et raisons des parties et les arrêtés, faire, sur son rapport, droit à qui il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'assigner à jour compétents, autre que par devant ledit Sieur Commissaire, qui sera nommé à cet effet, eu égard l'exigence du cas pressant et à la somme qui est passante [qui dépasse] cinq mille piastres, ce qui est d'une extrême conséquence audit exposant. **Le Conseil** a nommé et nomme Monsieur Jean Sentuary, Conseiller, Procureur général, pour entendre le compte demandé par l'exposant à l'effet duquel Pierre Saussay sera appelé au jour indiqué par ledit Sieur Conseiller // commissaire, devant lequel il sera dressé procès-verbal pour, icelui rapporté en Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le deux décembre mille sept cent cinquante⁵²⁰.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Letort.
Nogent.



291. Louis-Philippe Lerat contre Marc Ribenaire. 12 décembre 1750.

ƒ° 108 v°.

Du douze décembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Louis-Philippe Lerat, demandeur en requête du vingt-deux octobre dernier, d'une part ; et Marc Ribenaire[e], habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cent-deux piastres contenues en son billet à ordre ~~du défaillant~~ du quinze avril dernier au profit dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ribenaire[e] assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept novembre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ribenaire[e], non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent deux piastres portées au billet à ordre dudit Ribenaire[e] au profit du demandeur et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



292. Ignace, Malabar, contre Claude Boivin. 12 décembre 1750.

ƒ° 108 v°.

Du douze décembre mille sept cent cinquante.

Entre Ignace, Malabar demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-quatre septembre dernier, d'une part ; et Claude Boivin, demeurant en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire

⁵²⁰ Voir infra : Titre 394. [ƒ° 143 v°]. *Pierre Saussay contre Thonier de Nuisement. 12 juin 1751.*

assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de huit piastres et demie qu'il lui doit depuis mille sept cent trente-sept et portée en son billet du quinze juillet mille sept cent quarante et un ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Claude Boivin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit novembre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Boivin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de huit piastres et demie portées en son billet dudit jour quinze juillet mille sept cent quarante et un, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



293. Jean Chrysostome Pierret contre Pierre Boyer, père. 2 décembre 1750.

1° 109 r°.

Du deux décembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean Crisostome (sic) Pierret, ancien officier de bourgeoisie au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part ; et Pierre Boyer, père, habitant au même quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par un acte d'échange, dont il rapporte expédition, il est possesseur d'un petit morceau de terre audit lieu Sainte-Suzanne et sur lequel il est actuellement établi, dont partie est en emplacement et l'autre en terre cultivable sur laquelle il a formé une habitation où le défendeur prétend donner un chemin au Sieur Seusse, pour aller à l'emplacement qu'il lui a donné comme son gendre. Que la Cour voudra bien faire attention que le défendeur est possesseur d'un terrain au-dessus de celui du demandeur qui fait partie de celui partagé entre lui, Nicolas Boyer et feu Jean Boyer et que, lorsque ce terrain a été partagé, ils sont toujours passés par le chemin ordinaire et public et non sur le terrain du demandeur. La requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Pierre Boyer, père, à y comparaître pour se voir condamné à passer par le chemin ordinaire et que défenses lui soient faites et à tous autres de passer dorénavant au travers du petit morceau de terre appartenant au demandeur à peine de tout dépens, dommages et intérêts. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Boyer assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-quatre dudit mois de novembre. La requête de défense dudit Pierre Boyer, père, contenant qu'il n'a passé par le terrain dudit demandeur, le long de la Rivière Sainte-Suzanne, que parce qu'il a cru que toutes les rivières devaient des chemins de bornes. Que d'ailleurs ce qui l'a déterminé à prendre le chemin le long de la Rivière Sainte-Suzanne, c'est que l'emplacement sur lequel il demeure au bord de la mer est situé près de l'embouchure de la Rivière Saint-Jean. Que partant de cet emplacement pour se rendre pour celui qu'il a au-dessus du Sieur Pierret, il suit le chemin, qui est le long du Ruisseau de la Vigne, pour parvenir au grand-chemin qui conduit au quartier de Sainte-Suzanne. En suivant ce chemin il se rend au passage ordinaire de la rivière et, après l'avoir passé, il la côtoie et se rend à son emplacement d'en haut, et, par ce chemin, il abrège de plus de soixante gaulettes celui qu'il serait obligé de faire s'il passait par l'ancien chemin pratiqué par ses frères et leurs enfants. Que le défendeur ne se serait jamais attendu que le Sieur Pierret lui eût refusé ce chemin, vu que, pour aller à un terrain qu'il cultive au haut de la Rivière Sainte-Suzanne, il traverse sur toute la hauteur celui qui appartient au défendeur et qui se trouve près du sien. Que par cette même raison, le défendeur pourrait refuser au demandeur ce chemin et obliger ledit Pierret à aller au Ruisseau de Bel Air qui doit être le chemin de bornes de leurs terrains d'en haut, et, en ce cas, ledit Sieur Pierret serait obligé de faire beaucoup plus de

chemin qu'il n'en fait aujourd'hui pour se rendre à son terrain d'en haut. Que par les raisons de défenses qui viennent d'être établies, il plaise à la Cour ordonner que, sans avoir égard à la demande dudit Pierret, dont il sera débouté, le bord de la Rivière Sainte-Suzanne sera déclaré chemin de bornes, et, en conséquence, autoriser le défendeur à passer par ce chemin pour se rendre à son emplacement qui est au-dessus de celui dudit demandeur, qu'au surplus, ce dernier soit condamné aux dépens. Vu aussi l'acte d'échange rapporté par le demandeur, passé devant Monsieur Delanux, notaire, le vingt-trois août mille sept cent trente, entre Jean Luzé, maître menuisier, et le demandeur, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jean-Crisostome Pierret de sa demande et, faisant droit sur celle portée par les défenses de Pierre Boyer, père, a ordonné et ordonne que le chemin par lui pratiqué le long de la Rivière Sainte-Suzanne, pour se rendre à son habitation, lui sera ouvert comme il a déjà été ordonné par un arrêt de la Cour du vingt-deux juin mille sept cent quarante-huit, sur la demande de Nicolle Vignole (sic), épouse du Sieur Sornay, et fondée de sa procuration, contre le défendeur y qualifié. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le douze décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



294. Thomas Compton contre Jean Cronier. 12 décembre 1750.

ff° 109 r° et v°.

Du douze décembre mille sept cent cinquante.

Entre Thomas Compton, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt et un novembre dernier, d'une part ; et Sieur Jean Cronier, chirurgien pour la Compagnie en ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis // d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de deux cents piastres pour le prix d'un emplacement situé en ce quartier de Saint-Denis que ledit demandeur lui a vendu suivant l'acte qui en a été passé entre eux le sept mars mille sept cent quarante-deux ; aux intérêts de ladite somme, qui se trouverait due, du jour de la demande et au dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Cronier assigné aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatre juin de ladite année mille sept cent quarante-huit. La requête de défenses dudit Cronier, père, contenant, qu'en déduction de la somme de sept cent vingt livres, qu'il s'est obligé de payer à Thomas Compton, il a fourni à compte, d'une part, suivant le reçu du demandeur du trente et un décembre mille sept cent quarante-deux, quatre cent quatorze livres douze sols, d'autre part, pour traitements et médicaments fait est fournis audit Compton, suivant le mémoire certifié du défendeur, celle de deux cent quarante-sept livres deux sols ; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de six cent soixante et une livres quatorze sols. Que par conséquent ledit défendeur ne reste plus devoir au demandeur que cinquante-huit livres six sols qu'il offre de payer. Autre requête dudit Compton, où il soutient que le mémoire dudit Sieur Cronier n'est point juste en tout son contenu et qu'il n'a fait aucun des traitements dont il est parlé, ni fourni de médicaments. Qu'au surplus il soutient que les conclusions par lui prises en sa requête de demande doivent lui être adjugées avec intérêts et dépens. Vu aussi l'acte de vente, ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Cronier, chirurgien, à payer au demandeur, suivant ses offres, la somme de cinquante-huit livres six sols restantes, pour parfaire le prix de l'acquisition par lui faite avec le demandeur d'un emplacement situé en ce quartier de Saint-Denis, suivant l'acte qui en a été passé par les notaires de ce dit quartier, le sept mars mille sept cent quarante-deux et dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande, et l'a pareillement condamné aux

dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



295. Joseph Léon contre Olivier Réel. 16 décembre 1750.

f° 109 v° - 110 r°.

Du seize décembre mille sept cent cinquante.

Entre Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, aussi habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil l'arrêt qui y a été rendu sur les demandes et défenses des parties le premier juillet dernier, qui ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente le Sieur Thonier de Nuisement serait mis en cause. Qu'à cet effet les pièces et procédures de la présente instance lui seraient signifiées avec ledit arrêt pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de la signification qui lui en serait faite. Ordonne aussi qu'à la requête de défenses d'Olivier Réel, les pièces et quittances y énoncées seraient signifiées au demandeur pour y répondre dans le même délai de quinzaine du jour de la signification qui lui en serait faite. Dépens réservés⁵²¹. L'exploit de signification dudit arrêt du dix novembre dernier fait par Dauzanvillier, huissier de la Cour, a la requête du demandeur audit Sieur Thonier avec sommation d'y satisfaire. La requête dudit Sieur Thonier portant qu'il ignore les raisons et ne comprend pas pourquoi il est appelé et mis en cause sur les litiges d'entre lesdits Sieur Léon et Olivier Réel. Que c'est apparemment pour expliquer ce qu'il sait qui pourrait concerner cette affaire. Qu'en premier lieu la reconnaissance des sept cents piastres que produit Olivier Réel, dit Samson, ne doit point être dans ses mains ainsi que l'autre de trois mille quarante piastres. Que pour expliquer ce qui en est, c'est qu'Olivier Réel, dit Samson, a vendu audit Thonier, en mille sept cent quarante-deux, une habitation pour quatre mille piastres⁵²². Que Samson, en mille sept cent // quarante-deux, reçut deux cents piastres pour son terme. Qu'il reçut en mille sept cent quarante-trois, le dix-huit décembre, sept cents piastres, d'une part par la voie du Sieur Vignol, qui les mit entre les mains du Sieur Léon, ce qui faisait le terme de mille sept cent quarante-trois de sept cent soixante piastres. Que le dix-huit octobre mille sept cent quarante-quatre, il reçut encore du Sieur Vignol la somme de trois mille quarante piastres, qui les mit entre les mains du Sieur Léon. Lesquelles sommes, additionnées ensemble, font celle de quatre mille piastres que ledit Sieur Thonier devait audit Olivier Réel, dit Samson. Que de cette somme de quatre mille piastres le sieur Léon en a touché, comme il a été dit, sept cent piastres le dix-huit décembre mille sept cent quarante-trois, par le Sieur Vignol, et celle de trois mille quarante piastres, encore par ledit Sieur Vignol, ce qui fait trois mille sept cent quarante piastres que ledit Léon a touchées en l'acquit dudit Samson. Que ces mises de main en main étaient parce que le Sieur Vignol devait audit Sieur Thonier cinq mille cents piastres que ledit Sieur Vignol payait en acquit dudit Thonier à Léon. Que cet acquit dudit Thonier était en celui de Samson, et, tous ces acquits repliant les uns sur les autres acquittèrent Samson envers Léon de trois mille sept cent quarante piastres⁵²³. Que ledit Thonier sait encore que la quittance du quatre janvier mille sept cent quarante-quatre, où Léon acquite du terme de mille sept cent quarante-trois, n'est faite qu'en vertu de la reconnaissance du dix-huit décembre mille sept cent quarante-trois et que Samson ne peut les produire

⁵²¹ Voir supra : Titre 143. f° 48 v° - 49 r°. *Joseph Léon contre Olivier Réel. 1^{er} juillet 1750.*

⁵²² Cette vente est évoquée dans CAOM. Rubert, n° 2047. *Vente par Thonier de Naizement [Nuizement] à Pignolet et Pierre Saussais. 15 décembre 1743.* Vente d'un terrain au lieu-dit le Trou, proche de l'étang de l'Assomption, acquis de Duplessis avec 13 esclaves moyennant 3 600 piastres (Dusart, 19 mai 1740), plus un autre, au même lieu, où est formée une habitation caféière avec bâtiments, plateforme en terre et entourage de pierres, acquis d'Olivier Réel, dit Samson, moyennant 4 000 piastres (Saint-Jorre, 19 juin 1742), avec 31 esclaves y attachés. Le tout moyennant 14 600 piastres dont 9 600 pour les esclaves et autres meubles.

⁵²³ Les termes de 1742 et 1743 c'est-à-dire 200 + 760 piastres, s'ajoutant aux 3 040 piastres reçues de Vignol, font bien les 4 000 piastres dues par Thonier à Réel qui n'a réellement perçu que 200 piastres, le reste soit 3 740 piastres, que lui devaient Réel, étant allé à Léon.

ensemble sans faire un double emploi et que ce qui fait qu'elle n'est pas dans les mains de Léon, comme elle devrait y être [l'établit] de toutes part. Que le Sieur Vignol ayant payé les sept cents piastres audit Léon, le dix-huit décembre mille sept cent quarante-trois, Samson et Thonier furent chez Léon pour compter. Que ce dernier donna cette quittance audit Samson, sur la promesse, que Thonier signât, le même jour et au même instant, que la reconnaissance de sept cents piastres lui reviendrait. Que le Sieur Vignol, qui gardait cette reconnaissance de sept cents piastres pour compter avec Thonier, ne la lui remit point que du temps après, et la garda pour compter avec Samson, après quoi, elle devait retourner à Léon. Que quelque temps après, le Sieur Vignol, par accommodement, paya audit Léon trois mille quarante piastres, que Samson, quoique consentant et se repentant de ce que ses paiements, qui étaient à terme, avançaient si promptement sans en rien toucher, forma sa demande contre ledit Thonier à ce qu'il eût à lui payer les termes échus en argent ou quittances. Que ledit Thonier, en répondant, produisit les quittances et reconnaissance du Sieur Léon avec d'autres quittances pour la somme de quatre mille piastres et mis, sur celle de sept cent piastres, les notes qui y sont inscrites, parce qu'il n'était pas fait mention de Samson en icelle. Il ne les disputa même point, et, dans la crainte d'être condamné aux dépens, il laissa l'affaire et il n'y eut point d'arrêt rendu. Que cette affaire restée là, le greffier de la Cour, sur la demande du Sieur Thonier, renvoya ces quittance et reconnaissance par la voie de Martin Poulain qui les remis à Samson pour les donner audit Thonier. Que Samson les garda et que c'est par cette voie qu'il les a. Que ledit Thonier les lui demanda. Sur ce Samson promit de les remettre et d'en quittance le contrat dudit Thonier. Qu'on resta sur la bonne foi. Qu'on perdit les choses de vue et qu'enfin on l'oublia. Que Léon ne parla point de la promesse de Thonier ni de sa reconnaissance et que c'est à tort que Samson en veut tirer avantage et en former un double emploi. Qu'il la même reconnu devant Pignolet et Monsieur Teste. Pourquoi le dit Sieur Thonier conclut à être renvoyé et mis hors de Cour, déclarant et soutenant que ce qu'il vient d'exposer est vrai. Qu'au reste, si Samson et Léon ont des débats autres que ceux de la connaissance dudit Thonier il ne doit point s'y intéresser, puisque ayant dû et payé, il ne faut rien de plus. Autre requête dudit Léon donnée en exécution de l'arrêt dudit jour premier juillet dernier portant qu'il est surpris qu'Olivier Réel prenne un parti aussi opposé à la droiture pour s'exempter, s'il le pouvait, de satisfaire à une dette des plus légitimes. Que pour y parvenir il veut se servir d'une quittance qui n'a nullement rapport à ce qu'il doit audit Léon, puisqu'il est vrai qu'elle ne fait pas mention de lui. Que d'ailleurs personne n'en peut faire usage puisque ledit Léon l'a payée audit Thonier, suivant son reçu du quatre janvier mille sept cent quarante-quatre. Qu'au surplus il plût à la Cour adjuger audit Léon les conclusions qu'il a prises par sa première requête de demande avec dépens. Vu aussi expédition de l'acte de vente passé par le Sieur de Palmaroux à Olivier Réel et Martin Poulain, en société, d'une habitation y désignée, le dix sept mai mille sept cent quarante ; autre expédition d'un autre contrat de vente par ledit Sieur de Palmaroux audit Olivier d'un autre terrain y expliqué, du quinze juin mille sept cent quarante-trois ; l'acte de cession faite par ledit Sieur de Palmaroux audit demandeur, le onze juillet de ladite année mille sept cent quarante-trois, de différentes sommes, dont il est cas et dont font partie celles sur lesdits Poulain et Olivier Réel mentionnées aux actes ci-devant visés ; la quittance sous signature [produite par le] demandeur du quatre janvier mille sept cent quarante-quatre pour le terme de l'année précédente ; autre quittance ou déclaration dudit Léon, du huit octobre de la [même] // année mille sept cent quarante-quatre, où il déclare avoir reçu la somme de trois mille quarante piastres en acquit du Sieur Saussay, à valoir sur ce qu'il lui doit au [sujet] des transports que lui a fait le Sieur de Palmaroux ; autre reconnaissance dudit Léon, du dix-huit décembre mille sept cent quarante-trois, où il paraît avoir reçu du Sieur Vignol, en acquit dudit Sieur thonier, sept cents piastres que ledit Vignol lui devaient aux fins d'une délégation du quatorze dudit mois de décembre, que le Sieur Pignolet a faite audit Sieur Thonier, au bas de laquelle reconnaissance sont des notes qui regardent ledit Thonier ; la déclaration de ce dernier du quatre janvier mille sept cent quarante-quatre portant que le Sieur Léon lui a tenu compte de sept cent piastres qu'il a reçues pour lui dudit Sieur Vignol, promettant pour cet effet de retirer sa quittance dudit Sieur Vignol et de la lui remettre. Vu de nouveau les requêtes et pièces sur lesquelles est intervenu l'arrêt du premier juillet dernier ; vu aussi expédition d'icelui et tout ce qui a été mis et produit par devers la Cour, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, a condamné et condamne Olivier Réel à payer à Joseph Léon, toutes compensations faites sur les pièces produites et visées au procès, la somme de trois cent quarante-cinq piastres pour reste et parfait paiement des délégations qui ont été faites audit Léon, par ledit Sieur de Palmaroux, sur ledit Réel ; aux intérêts de ladite somme restante. Sauf audit Réel son recours ainsi et

comme il avisera contre ledit Thonier. Condamne aussi ledit Olivier Réel aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



296. Charles Chaillou contre Pierre Guilbert Wilman. 23 décembre 1750.

f° 109 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

Entre Charles Chaillou, tailleur d'habits et habitant de la paroisse Saint-André, demandeur en requête du dix-neuf septembre dernier, d'une part ; et Pierre Guilbert Wilman, habitant de ladite paroisse Saint-André, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce que ledit Wilman ait à lui remettre une cavale qu'il lui a vendue et qu'il avait seulement pour faire pâturer dans son enclos, et à payer la somme de soixante et onze piastres pour fournitures d'habits que ledit demandeur leur a faits, dont ils ont consenti leurs billets (sic) audit demandeur, les douze avril et vingt et un mai mille sept cent quarante-neuf, et encore pour fourniture de vacoua⁵²⁴ faite à la femme dudit Willement (sic). Que ce dernier ait aussi à continuer la palissade, dont il est convenu faire avec le demandeur à raison aussi, par ce dernier, de payer par chaque gaulette une piastre. Que ledit Willement soit aussi condamné aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de la requête dudit demandeur, de soit ledit Pierre Guilbert Willement assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier octobre aussi dernier. La requête de défense dudit Willement, où il soutient que la jument que Chaillou répète a été par lui retirée de l'enclos dudit défendeur et que celle qu'il a vendue lui appartenait. Qu'à l'égard des habillements, dont Chaillou demande le paiement, il plaise à la cour taxer : les ouvrages ne valant pas le quart de ce qu'ils ont été vendus aux enfants du défendeur, qui ~~ne~~ sont d'âge à ne pouvoir contracter aucun engagement. Vu aussi les billets consentis par les fils du défendeur, ci-devant énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, toutes compensations faites entre elles, a condamné et condamne Pierre Guilbert Wilman (sic) à payer au demandeur la somme de dix piastres. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart de la Salle. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



297. Henry Wilman, fils de Laurent, contre Pierre Guilbert Wilman. 23 décembre 1750.

f° 111 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

Entre Henry Wilman, fils de Laurent, demandeur en requête du douze octobre dernier, d'une part ; et Pierre Guilbert Wilman, habitant de cette île, demeurant au Bras-des-Chevrettes, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de cent quatre-vingt-dix piastres onze sols pour les ouvrages qu'il lui a faits en deux cases de bois équarri et pour avoir démonté et remonté une case de bois rond ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Guilbert Willemaan (sic) assigné aux fins d'icelle pour y

⁵²⁴ Habits faits et livrés aux fils Wilman. Vacoua ou pandamus.

répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept du mois d'octobre dernier. La requête de défense de Pierre Guilbert Wilman, portant que la demande dudit Henry Wilman ne peut avoir lieu, n'ayant point travaillé seul aux cases dont il s'agit puisqu'il était avec Jean Damour et avaient avec eux trois noirs charpentiers. Que la case de bois rond a été faite et raccommodée par le nommé Dauzanvillier et non par le demandeur, ce que ledit Dauzanvillier peut attester. Autre requête de réplique du demandeur où il soutient que les ouvrages, dont il demande les paiements, ont été par lui faits et que, par ces raisons, les conclusions et les raisons qu'il a employées, par sa requête de demande, doivent lui être adjugées aux intérêts et dépens. Vu aussi le mémoire produit et certifié par le demandeur des ouvrages qu'il a faits au défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, a condamné et condamne Pierre Guilbert Wilman à payer à Henry Wilman, fils, la somme de vingt-huit piastres pour les travaux faits aux maisons du défendeur. Et quant au surplus des demandes respectives des parties, Le Conseil les a mises et met hors de Cour. Condamne aussi ledit Guilbert Wilman aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



298. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Jean Cronier. 23 décembre 1750.

111 r° et v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Willemand, veuve de Louis Rebaudy, sergent des troupes de la garnison de ce quartier Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Sieur Jean Cronier, chirurgien pour la Compagnie, demeurant en ce dit quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent dix livres dix-huit sols, tant pour vivres que ledit feu Grand-Maison lui a fournis, que boissons de différentes espèces et pour avoir fait plusieurs parties de billard, dont il doit les frais⁵²⁵, ainsi que le tout est détaillé au mémoire qu'y produit et rapporte la demanderesse, qu'elle certifie véritable et conforme aux écritures que tenait son mari ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Cronier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du quatre septembre aussi dernier. La défense dudit Sieur Cronier qu'il ne va point à l'encontre de devoir à la demanderesse, mais que, quand il prenait quelque chose avec son feu mari, il lui faisait rendre des mandats et qu'il ne doit qu'à ces pièces, dont il demande la représentation. Qu'au surplus il produit un mémoire des traitements faits par lui, dans la maison dudit Rebaudy, de cent soixante et six livres un sol, dont il demande compensation // sur ce qu'il sera trouvé débiteur à la demanderesse. Les répliques de cette dernière où elle soutient affirmativement que les articles de traitements insérés au mémoire du défendeur n'ont point été faits et que tout le contenu en sa demande doit lui être adjugé comme elle y a conclu. Vu aussi les mémoires respectivement produits par les parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, compensation faite du montant du mémoire du défendeur, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse la somme de cent quarante-quatre livres dix-sept sols, dont il se trouve rester débiteur envers elle ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



⁵²⁵ Voir supra : Titre : 123.1. « Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison ».

299. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Antoine-Marie Ubaldin Jugu. 23 décembre 1750.

° 111 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Willeman, veuve de Louis Rebaudy, sergent des troupes de la garnison de ce quartier Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Antoine-Marie Ubaldin Jugu, soldat de la garnison de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur (sic) la somme de quatre-vingts livres [pour vins] et boissons qui lui ont été fournis par ledit feu Grand-Maison et pour un billet de dix piastres qu'il avait consenti au Sieur Froid[e]veau[x] de trente-six livres (sic) dont la demanderesse se trouve munie ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jugu assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du quatorze septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Jugu portant qu'il ne désavoue point devoir au feu Grand-Maison, mais qu'à compte de ce paiement il lui est dû, pour avoir montré à lire à ses enfants et à celui du Sieur Ricquebourg, officier de bourgeoisie, qui demeurait alors chez lui, la somme de vingt-trois piastres. Que par ces raisons ladite demanderesse doit être déboutée de sa demande et condamnée envers le défendeur au paiement de deux livres seize sols qui lui reviennent et aux dépens. Les répliques de la demanderesse où elle consent payer audit défendeur dix piastres pour avoir montré très infructueusement à lire à ses enfants. Que quant à celui du Sieur Ricquebourg, ce n'est point elle qui doit payer : il peut se pourvoir contre le père de cet enfant. Que par ces raisons elle se réfère aux conclusions qu'elle a prises par sa seconde requête de demande. Vu le mémoire produit et certifié par la demanderesse, ci-dessus énoncé ; le billet de dix piastres du défendeur consenti audit Froid[e]veaux, le cinq janvier mille sept cent quarante-neuf, aussi ci-dessus énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives des parties les a mis et met hors de Cour et de procès, - dépens entre elles compensés, - sauf audit Jugu à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre ledit Ricquebourg, pour ce qui peut lui être dû, pour avoir montré à lire à son enfant. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



300. Olivier K/erfurie contre Pierre Gassy. 23 décembre 1750.

° 112 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

Entre Olivier K/erfurie, dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur en requête du six octobre dernier, d'une part ; et Pierre Gassy, habitant de cette île, demeurant au Trou, paroisse Sainte-Suzanne⁵²⁶, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinquante piastres, pour le loyer de deux années d'un morceau de terre contenant environ cent gaulettes de long sur environ quarante de large et comme il est désigné en l'acte de bail à loyer que ledit demandeur a passé au défendeur, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit

⁵²⁶ Faux saunier, R. T. t VII, p. 304. *Au Port Louis de l'île de France, ce 16 février 1739*. ADR. C° 2521. *Arrêt en sa faveur de Pierre Caffi [Gassy], commandeur, demandeur, contre Antoine Bernard, habitant, demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant, 2 mars 1743*. « Il doit y avoir Pierre Gasy de la Flèche, 65 ans », lit-on sur la déclaration nominative de Fortier, au recensement de 1757. ADR. C° 802. Sa fille, Marie Joséphe Gassy, épouse l'italien Marc Payus, à Saint-André, le 14/2/1764. Ricq., p. 2213.

ledit Gassy assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt novembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Pierre Gassy portant que le terrain qu'il a loué du demandeur n'est pas, à beaucoup près, aussi étendu qu'il est dit en l'acte de bail à loyer, ce qui cause un tort notable au défendeur, ce qui doit opérer en sa faveur une diminution du prix de son bail. Que cette terre est d'ailleurs infructueuse et ne produit absolument rien : n'étant que sable où les fourmis ne laissent rien venir. Que par ses considérations, il plaise au Conseil résilier le bail dont il s'agit du cinq octobre mille sept cent quarante-huit et qu'à l'égard des cinquante piastres, des termes échus de deux années, ledit défendeur aura le cours de l'année prochaine pour les payer. Autre requête dudit Dupré, en réponse aux défenses dudit Pierre Gassy, portant que si ce dernier trouve que la terre qu'il a à ferme ne produit pas, il n'a qu'à la quitter, ne demandant pas mieux que cela soit, et, en conséquence, adjuger audit demandeur les conclusions par lui prises par sa requête de demande, avec intérêts et dépens. Vu aussi expédition de l'acte de bail à ferme dont il s'agit, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, du consentement des parties, a résilié et résilie le bail passé entre elles, le cinq octobre mille sept cent quarante-huit, et, faisant droit sur la demande de K/furie, dit Dupré, a condamné et condamne le défendeur à payer audit Dupré la somme de cinquante piastres pour les termes échus du bail à loyer, dont il s'agit, avec ce qui se trouvera devoir jusqu'au moment qu'il fera remise du terrain au demandeur ; aux intérêts de ladite somme de cinquante piastres du jour de la demande. Condamne aussi ledit Gassy aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



301. Joseph Maillot de Saint-Jean opposant à l'arrêt obtenu par défaut contre lui, le sept novembre dernier. 30 décembre 1750.

f° 112 r° et v°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le vingt-trois du présent mois, (+ par Joseph Maillot de Saint-Jean,) à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution d'un arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le sept novembre aussi dernier, par Marie Willemand, veuve et commune en biens avec Louis Rebaudy, vivant sergent des troupes en ce dit quartier de Saint-Denis⁵²⁷, qui le condamne au paiement d'une somme de vingt-cinq livres un sol que ledit exposant a payée par les mains du Sieur Couturier et par lui, et assure n'avoir aucune connaissance d'avoir dû davantage audit feu Grand-Maison. Vu aussi la signification dudit arrêt (+ faite) le dix-neuf du présent mois par Dauzanvillier, huissier dudit Conseil ; copie du mémoire, et fournitures qui paraissent avoir été faites audit exposant par ledit feu Grand-Maison, certifié véritable par sa veuve le huit mai aussi dernier, // et, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit Joseph Maillot de Saint-Jean opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le sept novembre dernier, et à lui signifié le dix-neuf du présent mois, et ordonne que la requête dudit exposant sera signifiée à la veuve Grand Maison qui a obtenu ledit arrêt, pour y répondre dans huitaine du jour de la signification qui lui en sera faite en conséquence de ladite requête. (+ Condamne ledit Joseph Maillot aux dépens du défaut). Fait et donné au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante⁵²⁸.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



⁵²⁷ Le 7 novembre 1750, la veuve Rebaudy obtient deux arrêts par défaut contre plusieurs particuliers parmi lesquels ne figure pas ledit Joseph Maillot de Saint-Jean. Voir supra : Titres 271, 272. f° 101 v°.

⁵²⁸ Voir infra : Titre 348. f° 128 r°. *Joseph Maillot de Saint-Jean contre Marie Wilman, veuve Rebaudy. 3 mars 1751.*

302. Jean-Baptiste Jacquet contre Adrien Valentin. 30 décembre 1750.

° 112 v°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente août mille sept cent quarante-neuf ; et Adrien Valentin aussi habitant demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par lui rendu sur les demandes et défenses des parties, le trois décembre de ladite année mille sept cent quarante-neuf, qui ordonne, avant faire droit, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt dudit Conseil du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit et ordonne que, sous le délai d'un mois à compter du jour de la signification qui serait faite [dudit arrêt] du vingt et un décembre mille sept cent quarante-huit, les parties seraient tenues de se transporter devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, pour régler entre elles sur leurs prétentions respectives pour, ledit compte fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il aviserait⁵²⁹. Le référé dudit Sieur Conseiller commissaire, à ce que les parties fussent mandées à l'audience ; les pièces et mémoires respectivement produits par elles et qui ont donné lieu à l'arrêt dudit jour trois décembre mille sept cent quarante-huit ; **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience a débouté et déboute Jean-Baptiste Jacquet de sa demande, et, faisant droit sur celle, incidente, d'Adrien Valentin pour raison du paiement de la somme de neuf cents piastres, dont Jacquet lui a consenti son billet, le treize mai mille sept cent quarante-cinq, a condamné ledit Jacquet envers ledit Valentin au paiement de la somme de trois cent vingt-deux piastres, pour solde et parfait paiement dudit billet, et, généralement, pour solde aussi de toutes les affaires que les parties ont eues entre elles jusqu'à ce jour. Condamne pareillement Jean-Baptiste Jacquet en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



303. Marie Wilman, veuve Rebaudy, contre Julien Lecomte. 30 décembre 1750.

° 112 v°- 113 r°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Willeman, veuve de Louis Rebaudy, sergent des troupes de la garnison de ce quartier de Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Julien Lecomte, dit Saint-Julien, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné envers elle au paiement de la somme de douze livres quatorze sols six deniers, tant pour vivres que ledit feu Grand-Maison lui a fournis, boisson et frais de billard, comme le détail en est fait au mémoire produit à la Cour et certifié par la demanderesse comme conforme aux écritures que tenait son mari ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête de la demanderesse, de soit ledit Julien le Comte assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du quatre septembre aussi dernier. La requête de défense dudit Julien le Comte portant que, bien loin de devoir à la demanderesse, c'est au contraire cette dernière qui lui doit, suivant le mémoire que [le] défendeur produit, // cinq livres deux sols six deniers, toute déduction faite. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter ladite veuve Rebaudy de sa demande avec dépens et la condamner à payer les cinq livres deux sols six deniers, dont elle se trouve redevable envers ledit défendeur. Les répliques de ladite veuve Rebaudy portant qu'il est prouvé par les livres de son mari que ce qu'il devait au défendeur lui a été alloué à son crédit et qu'il n'a rien de plus à répéter. Que, par ces raisons, ladite demanderesse persiste dans les conclusions par elle prises en sa

⁵²⁹ Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 183. ADR. C° 2525. ° 59 r° et v°. « Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 21 décembre 1748 ». p. 178.

requête de demande. Vu aussi les mémoires respectivement produits par les parties, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, sans s'arrêter aux exceptions et moyens de défenses proposés par Julien le Comte, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de douze livres quatorze sols six deniers pour les causes portées en sa requête de demande ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande, condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



304. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Jean Lassais. 30 décembre 1750.

ƒ° 113 r° et v°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Willeman, veuve de Louis Rebaudy, vivant sergent des troupes de la garnison de ce quartier de Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Jean Lassais, habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de vingt-sept livres quatorze sols pour boissons que ledit feu Grand-Maison a fournies au défendeur, portée et détaillée au mémoire que la demanderesse en produit et certifie véritable pour l'avoir tiré des livres et écritures que tenait son mari ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête, de soit ledit Jean Lassais assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du quatorze septembre aussi dernier. La requête de défense dudit Jean Lassais par laquelle il expose que, bien loin de devoir à la dite veuve, c'est au contraire elle qui lui doit quarante-livres sept sols, [tant] pour une épée qu'il lui a donnée à vendre audit feu Grand-Maison et qu'il a effectivement vendue à un fils de Pierre Guilbert Wilman, que pour autres fournitures qu'il lui a faites et qu'il détaille par le mémoire joint à sa requête. Qu'il plaise à la Cour débouter ladite demanderesse de ses prétentions avec dépens, et la condamner au paiement desdites quarante livres sept sols, dont elle est débitrice audit défendeur. Les répliques de ladite demanderesse aux défenses dudit Lassais portant que l'épée dont le défendeur répète le montant est étrangère à la demande de ladite veuve puisque son mari ne s'en était chargé que pour en faire la vente. Que l'ayant faite à Gilles Willemand, il en avertit dans le temps le défendeur. Qu'à l'égard des fournitures qu'il dit avoir faites par son mémoire et y détaillées, ledit feu Grand-Maison les a balancées par d'autres qu'il a également faites au défendeur. Que par ces raisons l'effet de la demande de ladite veuve Grand-Maison doit lui être alloué. Vu pareillement les mémoires des fournitures que les parties se sont réciproquement faites, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, sans s'arrêter à la demande de la veuve Grand-Maison, dont il l'a déboutée, et faisant droit sur celle incidente portée par les défenses de Jean Lassais, et après compensation faite des fournitures que les parties se sont réciproquement faites, a condamné la demanderesse à payer audit Lassais trente et une livres seize sols, dont elle se trouve redevable, pour l'épée que feu son mari a vendue à Gilles Willemand et qui appartenait au défendeur. Sauf à ladite veuve Grand-Maison, son recours comme elle avisera contre ledit Gilles Willemand pour se faire payer de l'épée que ledit feu Grand-Maison lui a vendue. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante⁵³⁰.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



⁵³⁰ Voir infra: Titre 345. ƒ° 127 r° et v°. *Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Guilbert Wilman. 3 mars 1751.*

305. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Gaspard-Guillaume Blain. 30 décembre 1750.

° 113 v°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Marie Willemand, veuve de Louis Rebaudy, veuve Grand-Maison (sic), sergent des troupes de la garnison de ce quartier de Saint-Denis, demanderesse en requête du quatorze août dernier, d'une part ; et Gaspard-Guillaume Blein, dit Bien-Tourné, menuisier demeurant en ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Guillaume Blein pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de cent deux livres cinq sols (sic) pour vivres et boissons que ledit feu Grand-Maison lui a fournies, et encore pour plusieurs parties de billard, dont le détail est porté au mémoire qu'en produit la demanderesse, tiré sur les livres que tenait son mari, lequel est certifié par elle véritable ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, de soit ledit Guillaume Blein, dit Bien-Tourné, assigné aux fins desdites requête et ordonnance pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze septembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Bien-Tourné, soutenue d'un mémoire des ouvrages qu'il a faits au feu Grand-Maison et montant à la somme de cent vingt-cinq livres seize sols, qu'en déduisant à la demanderesse quatre-vingt-dix-sept livres seize sols, comme elle lui a demandé par son mandat du cinq décembre mille sept cent quarante-neuf, il plaise au Conseil ordonner que ladite veuve Rebaudy soit tenue de payer audit défendeur l'excédent de la somme de quatre-vingt-treize livres seize sols que ledit défendeur convient lui devoir et non cent deux livres cinq sols, dont ledit excédent, revenant au défendeur, monte à trente-deux livres (sic), et condamner ladite demanderesse aux dépens. Les répliques de ladite veuve Grand-Maison qui tendent à l'adjudication des conclusions prises en sa requête de demande avec dépens. Vu aussi les mémoires respectivement produits par les parties ; ensemble le mandat, ci-dessus daté, de ladite veuve Rebaudy adressé audit défendeur, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, toutes compensations faites entre elles, a condamné et condamne Guillaume Blin (sic), dit Bien-Tourné, à payer à Marie Willemand, veuve Rebaudy, vingt-trois livres un sols (sic), dont il se trouve débiteur envers la demanderesse, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante⁵³¹.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



306. Hervé Barach contre Pierre Saussay, au nom de feu Martin Poulain. 30 décembre 1750.

° 113 v° - 114 r°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Hervé Barach, menuisier demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du douze novembre dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, demeurant au quartier et paroisse Saint-André, au nom et comme exécuteur testamentaire de feu Martin Poulain, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'il s'est vu contraint de payer au défendeur, audit nom, une somme de trente-huit piastres six sols pour ce qu'il devait à la succession Poulain ; mais qu'il observe à la Cour qu'il avait mis chez ledit Martin Poulain deux grandes truies, deux cochons coupés, fait qui se justifie par la reconnaissance que le demandeur produit dudit Poulain, qui n'a point rendu ces animaux. Ladite requête à

⁵³¹ 125 £ 16 s - 93 £ 16 s = 32 £ ; 125 £ 16 s - 102 £ 5 s = 23 £ 11 s et non 23 £ 1 s.

ce qu'il plût au Conseil condamner ledit Saussay, envers le demandeur, au paiement de la somme de vingt-quatre piastres pour la valeur desdits cochons. Qu'il plaise pareillement à la Cour évaluer quatre petits cochons qui étaient avec les mères truies, dont il vient d'être parlé, que ledit Saussay payera aussi au demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, de soit ledit Pierre Saussay, chargé de la régie des biens délaissés par feu Martin Poulain, [assigné] pour répondre aux fins de ladite requête dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt et un décembre présent mois. La requête de défenses dudit Saussay, en sa dite qualité, // portant que sa demande n'est fondée que sur une prétendue lettre de Martin Poulain, sans date, et qu'il ne fait valoir que parce qu'il se trouve condamné par un arrêt de la Cour, envers ladite succession, au paiement d'une somme de trente-huit livres six sols, au préjudice d'un arrêt de compte que ledit Barach a fait avec Poulain en mille sept cent quarante-six, où il s'est reconnu débiteur de ladite somme de trente-huit livres et six sols. Ledit défendeur soutient que c'est avec Poulain et dans le temps de leur arrêt de compte, qu'il aurait dû faire valoir ses droits. Que, par ces raisons, ledit Barach doit être débouté de sa demande avec dépens. Vu aussi la lettre dudit Poulain, sans date et produite par ledit demandeur ; l'arrêt de compte d'entre ce dernier et ledit Poulain, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, a débouté et déboute le demandeur de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent.



307. Anne Ango, épouse François Caron, contre César Dango. 30 décembre 1750.

№ 114 r°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Anne Ango, épouse de François Caron, habitant du quartier et paroisse Sainte-Suzanne et fondée de procuration dudit Caron, demanderesse en requête du vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Cézard Dango (sic), habitant de la même paroisse, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer à la dite demanderesse la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres cinq réaux, dont quarante-six piastres et trois réaux, en deux billets à ordre échus, et cinquante-deux piastres et deux réaux pour marchandises qui ont été fournies par la demanderesse au défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit César Dango assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du dix-neuf du présent mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, des huit juin et cinq novembre [...], faits au profit du dit François Caron et échus dès ladite année mille sept cent quarante-neuf, ensemble le mémoire des fournitures faites par la demanderesse au défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cézard Dango, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, en sa dite qualité, la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres cinq réaux, pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



308. Anne Ango, épouse François Caron, contre Jean-Baptiste Maillot. 30 décembre 1750.

° 114 r° et v°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Anne Ango, épouse de François Caron, habitant du quartier et paroisse Sainte-Suzanne et fondée de procuration dudit Caron, demanderesse en requête du vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Maillot, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer à la dite demanderesse, audit nom, la somme de seize piastres deux réaux et deux sols, pour le restant de trente et une piastres et quatre réaux qu'il devait à ladite demanderesse, que ledit défaillant ne tint compte de payer quelques demandes qui lui en aient été faites ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste // Maillot assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du dix décembre présent mois. Vu expédition de la procuration donnée par ledit Caron à son épouse pour gérer les affaires de leur communauté, passée devant Monsieur Baulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le cinq novembre mille sept cent quarante-sept, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Maillot, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de seize piastres deux réaux et deux sols, pour restant de plus grosse somme ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



309. Joseph, Jeanne, Charlotte ou Catherine et Jean Houdier, au sujet de leur droit à hériter d'Hélène Houdier, épouse Ducros. 30 décembre 1750.

° 114 v° - 115 r°.

Du 30 décembre mille sept cent cinquante.

Entre Joseph Houdier, habitant, demeurant à la Rivière Dumas, paroisse Saint-Benoît, demandeur, au nom et comme porteur de procuration de Julien Richard, marchand à Nantes, à cause de Jeanne Houdier, sa femme, et de Charlotte Houdie[r], veuve de Jean Nan, faisant, tant pour eux que pour Jean Houdier, marchand au Port-Louis, d'une part ; et Pierre Ducros, aussi habitant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt rendu entre les parties, le sept novembre dernier, qui ordonne, avant faire droit définitivement, qu'à la requête de la partie la plus diligente, Jean-Baptiste Jacquet serait mis en cause. Qu'à cet effet l'arrêt dudit jour sept novembre dernier et les pièces sur lesquelles il a été rendu lui seraient signifiés pour y répondre dans le délai de huitaine du jour de la signification qui lui en serait faite. Dépens entre les parties réservés⁵³². Au pied duquel arrêt est la signification qui en a été faite à la requête du demandeur, audit nom, le vingt et un décembre présent mois, à Jean-Baptiste Jacquet par Dauanvilliers, huissier de la Cour. La requête dudit Jacquet, du vingt-huit du courant, en réponse à la dite signification, portant que surpris du procédé dudit Houdier auquel il ne s'attendait pas, ayant par devant lui un titre authentique qui l'a mis jusqu'à présent à l'abri de toutes les poursuites et demandes que ledit Houdier pouvait réclamer contre la succession d'Hélène Houdier (sic), comme il paraît par son contrat de mariage avec Catherine Saget, fille de ladite Hélène Houdier, du vingt-cinq octobre mille sept cent quarante et de l'arrêt de la Cour du vingt-neuf mars mille sept cent quarante et

⁵³² Voir infra : Titre 269. ° 100 v° - 101 r°. *Joseph Houdier en recouvrement des biens de la succession d'Hélène Houdier, épouse Pierre Ducros. 7 novembre 1750.*

un, et jugé sur pièces, par lequel ledit Houdier a été débouté de toutes ses demandes et prétentions envers ladite succession. Ledit Jacquet se réservant ses droits et prétentions à faire valoir comme il avisera et contre qui il appartiendra⁵³³. Au surplus, débouter ledit Houdier de toutes ses prétentions et demandes envers la succession d'Hélaine Houdier, et que l'arrêt rendu par la Cour le vingt-neuf mars mille sept cent cinquante et un (sic) soit suivi et exécuté en tout son contenu, à quoi ledit Jacquet conclut. Vu aussi les expéditions des contrat de mariage et arrêts, ci-dessus énoncés et datés, ensemble les pièces et procédures sur lesquelles a été rendu l'arrêt du sept novembre dernier, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire définitivement droit, a ordonné et ordonne que le demandeur, Julien Richard et Catherine (sic) [Charlotte] Houdier, ès noms [et] qualités qu'ils procèdent, justifieront de leur filiation et du droit qu'ils disent avoir // d'héritier d'Hélaine Houdier. Jusqu'à ce dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

Delozier Bouvet. Dusart. Senuary. Desforges Boucher. Dejean. Nogent.



310. Hervé Barach contre Adrien Valentin. 30 décembre 1750.

№ 115 r°.

Du trente décembre mille sept cent cinquante.

Entre Hervé Barach, menuisier demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du douze novembre dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a travaillé chez le défendeur pendant l'espace de huit mois vingt jours (sic) à la construction d'une maison faite et parfaite pour le Sieur Rubert, que ledit défendeur avait entrepris de faire faire, pour lequel temps il s'en rapporte à la Cour pour taxer ses journées et fixer ce qu'il lui revient : le défendeur ne tenant [pas] compte des demandes qui lui ont été faites par ledit Barach, non plus que de dix piastres qu'il a payées pour le défendeur, au nommé Saint-Benoît et cinq piastres pour la valeur d'un coffre qu'il a fait au fils dudit Valentin. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit Adrien Valentin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification de ladite requête fait audit Valentin à la requête dudit demandeur par Dauzanvillier, huissier, le dix-neuf du présent mois. La requête de défenses dudit Adrien Valentin portant que c'est une ingratitude marquée de la part de Barach de prétendre, comme il fait, le paiement de huit mois vingt-deux jours (sic) qu'il dit avoir employés à une maison que le défendeur avait entrepris de faire pour le sieur Rubert. Tandis que le défendeur n'a retiré chez lui Barach que par charité, après être sorti de chez le Sieur Saint-Jorre, qui l'avait jeté hors de chez lui avec sa femme et ses enfants, et aussi après s'être trouvé dans le même cas avec le Sieur Vergebois, chirurgien. Qu'il y a bien lieu de croire que lesdits Sieurs Saint-Jorre et Vergebois avaient des sujets pour en agir ainsi. Que c'est dans ces circonstances que le défendeur l'a retiré chez lui, dans la vue seulement de le tirer du triste état où il était, et, en même temps, lui [a] prêté quatre-vingt-treize piastres pour payer François Caron, qui lui avait fait saisir trois esclaves qu'il était sur le point de faire vendre, et, pour sûreté de ce prêt, ledit Barach fit son billet au défendeur, qu'il rapporte, du vingt juin mille sept cent quarante-neuf. Que Barach, dans son état malheureux, trouva le défendeur qui n'a voulu tirer de lui aucuns ouvrages. Que ceux qu'il dit avoir faits sont imaginés et que, lorsqu'il a été chez le sieur Rubert, ce n'a point été aux conditions d'y conduire l'ouvrage dont il parle. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plaise au Conseil débouter ledit demandeur de ses prétentions et ordonner qu'il payera le contenu en son billet dudit jour vingt juin mille sept cent quarante-neuf et qu'il soit en outre condamné aux dépens. Vu aussi ledit billet et, tout considéré,

⁵³³ Le compte rendu est confus, il faut lire : « [qu'il est surpris] du procédé dudit Houdier auquel il ne s'attendait pas, ayant par devant lui un titre authentique : son contrat de mariage avec Catherine Saget, fille de ladite Hélaine Houdier, du vingt-cinq octobre mille sept cent quarante qui l'a mis jusqu'à présent à l'abri de toutes les poursuites et demande que ledit Houdier pouvait réclamer contre la succession d'Hélaine Houdier (sic), comme il paraît [encore] par l'arrêt de la Cour du vingt-neuf mars mille sept cent cinquante et un, [arrêt] jugé sur pièces, par lequel ledit Houdier a été débouté de toutes ses demandes et prétentions envers ladite succession. Ledit Jacquet se réservant ses droits et prétentions à faire valoir comme il avisera et contre qui il appartiendra [...] ».

Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le demandeur justifiera des travaux qu'il dit avoir faits pour le défendeur et notamment en la maison du Sieur Rubert. Ordonne pareillement que la requête de défense d'Adrien Valentin (+ et le billet y énoncé) seront signifiés au demandeur avec le présent arrêt pour y répondre et satisfaire dans le délai de huitaine du jour de la signification qui lui en sera faite. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le trente décembre mille sept cent cinquante.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. Nogent.



311. Julien Gonneau, fils, contre Adrien Valentin. 7 janvier 1751.

° 115 v°.

Du sept janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre Julien Gonneau, fils, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du premier décembre dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a loué du défendeur un morceau de terre au quartier Saint-Paul pour en jouir l'espace de neuf années consécutives [et] qu'il a déjà commencé à mettre en état de production. Que pour cet effet il l'a fait nettoyer et planter, partie en caféiers comme il s'y est obligé par le bail que lui en a fait ledit défendeur. Que, malgré ce bail et au préjudice de cet acte, ledit Valentin vient de vendre le terrain loué et l'acquéreur a fait signifier audit demandeur son contrat d'acquisition en lui faisant faire commandement de déguerpir. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Valentin pour se voir condamné à faire jouir paisiblement et tranquillement ledit demandeur du terrain qu'il a loué et condamner ledit défendeur aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit Valentin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur, au défendeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le dix-neuf dudit mois de décembre. La requête de défenses d'Adrien Valentin portant qu'ayant trouvé à vendre, avantageusement pour son mineur, le terrain qui lui appartenait à Saint-Paul, il n'a pas laissé échapper une occasion qu'il n'aurait pas trouvée de longtemps et qui ne pouvait se présenter que par la proximité où est ce terrain de celui de Charles Hébert, acquéreur d'icelui. Qu'en ayant passé la vente audit Hébert et reçu le paiement, il lui est impossible de faire jouir ledit Gonneau malgré ledit Hébert ; mais qu'il est si peu disposé à vouloir frustrer le demandeur du travail qu'il peut avoir fait sur ce terrain, qu'il supplie la Cour de vouloir commettre deux personnes pour visiter le travail que ledit Gonneau peut y avoir fait, qui en feront l'estimation que ledit défendeur payera, en déduction de la jouissance du demandeur et à [diminuer] le surplus d'icelle au cas que le travail ne se monte pas à la concurrence de cette jouissance. Vu aussi expédition du bail à loyer passé entre les parties le vingt-neuf octobre dernier, ci-devant énoncé, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne que devant Monsieur Joseph Brenier, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, il sera par Julien Gonneau et Adrien Valentin convenu de chacun un expert, sinon qu'il en sera par ledit Sieur Conseiller commissaire pris et nommé d'office, pour estimer le travail que le demandeur a fait sur le terrain qu'il a loué dudit Valentin, dont ils dresseront procès-verbal préalablement celui de leur prestation de serment fait devant ledit Sieur commissaire, pour, le tout rapporté au Conseil, être par lui ordonné ce qu'il avisera. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept janvier mille sept cent cinquante et un⁵³⁴.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.

Nogent.



⁵³⁴ Voir infra : Titre 357. ° 130 v° - 131 r°. *Julien Gonneau, fils, contre Adrien Valentin. 24 mars 1751.*

312. François Turpin contre Adrien Valentin. 7 janvier 1751.

° 115 v° - 117 r° [116 r°]⁵³⁵.

Du sept janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le onze décembre dernier par François Turpin, habitant, demeurant au quartier des Grands-Bois, paroisse Saint-Pierre, expositive qu'il y a près de trois années que son fils et son gendre⁵³⁶ ont trouvé un camp de noirs marons (sic) dans lequel ils ont trouvé une paire de pistolets d'arçon et divers effets consistants // en linge. Lesquels effets ont été reconnus du Sieur Villeneuve, chirurgien, pour lui avoir été volés par les noirs marons. Que l'exposant a voulu lui remettre [ces effets] en présence de Gilles Fontaine et Gouron, fils, qui [lequel Villeneuve] les a refusés en disant que les maîtres des noirs le rembourseraient. Ce qui engagea l'exposant d'aller au greffe y déposer ces effets à Monsieur Lesport qui en a pris et dressé procès-verbal sans vouloir s'en charger et a obligé l'exposant de les emporter chez lui. Que depuis un si long temps on demande audit exposant la représentation des effets au greffe ou à les payer, ce qui lui causerait un tort considérable, vu qu'il n'en a point profité. Qu'il est d'ailleurs d'usage que les effets que les détachements trouvent dans les camps des noirs marons sont [soient] répartis entre les capturants. Ladite requête à ce que l'exposant ne soit plus inquiété ni troublé pour ce qui concerne ces effets dont il s'agit. Vu aussi expédition du procès-verbal dressé par le Sieur Lesport, greffier au quartier de la Rivière Dabord, de la quantité des effets trouvés par François Turpin, le vingt mai mille sept cent quarante-huit, où ledit Turpin s'est obligé de les représenter à justice quand il en serait requis. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les pistolets dont il s'agit en la déclaration dudit jour vingt-mai mille sept cent quarante-huit, resteront à l'exposant lequel sera tenu de déposer au greffe de la Rivière Dabord la somme de trente livres qui sera remise au Sieur Villeneuve, chirurgien audit quartier, pour la valeur des effets aussi mentionnée en ladite déclaration et qui ont été reconnus lui appartenir. Fait et donné au Conseil, le sept janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



313. Alexis Fisse contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, et Charles-Jacques Gillot. 13 janvier 1751.

° 117 r°.

Du 13 janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre Alexis Fisse, ancien huissier du Conseil, demandeur en requête du vingt novembre dernier, d'une part ; et Dame Elisabeth Hargenvilliers, veuve du Sieur Louis Morel, vivant Conseiller, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, et Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de ladite Compagnie, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en sa dite qualité il a travaillé pour la succession Morel, comme il le prouve par son mémoire, et ce, à la requête dudit Gillot, au nom et comme procureur de la succession Morel. Que s'étant retiré vers ledit Sieur Gillot pour avoir son paiement, il lui a été répondu, par ledit Sieur Gillot, qu'il n'était plus chargé des affaires de cette succession. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ceux qui sont chargés des affaires de ladite succession pour se voir condamnés envers ledit demandeur [au

⁵³⁵ Ce folio [116 r°] a été noté par erreur : ° 117 r°. Erreur non corrigée par la suite.

⁵³⁶ Il doit s'agir de Jean François Turpin, B-1 (1731-1751), fils de François Turpin, natif de Tréguier, forgeron, ouvrier de la Compagnie, époux de Marguerite Bellon, et de Gervais Jean Guerin (1715-1794), natif de Bourgon, époux de Dorothee Suzanne Turpin, B II-2 (1835-1810). Ricq. p. 2792, 1193.

paiement] de la somme de cinquante-cinq piastres deux réaux pour le montant de son mémoire, non compris ce que la Cour jugera à propos accorder audit demandeur pour la vente des effets saisis sur ladite succession, et, de plus, six piastres quatre réaux pour significations qui ont été par lui faites à la requête de ladite défenderesse. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à la dite veuve Morel et au Sieur Gillot pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence audit défendeur par Dauzanvillier, huissier, le quatorze décembre aussi dernier. La requête de ladite veuve Morel portant qu'elle n'a d'autre réponse à faire, à la demande de Fisse, que celle qu'elle n'a jamais géré ses affaires. Que, par arrêt de la Cour, le Sieur Gillot, employé de la Compagnie, en a été chargé pour en rendre compte au Conseil, et que c'est à lui à qui le demandeur doit s'adresser. Sauf audit Sieur Gillot de passer, dans les états de dépense, lesdites sommes lorsqu'il comptera, avec le Conseil Supérieur de cette île, de sa gestion, à quoi conclut la défenderesse. La réponse aussi dudit Sieur Gillot portant qu'il a bien connaissance des ouvrages qu'il a fait, à sa requête, lorsqu'il était chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Monsieur Morel, et même comme chargé de procuration pour ladite succession. Qu'il paraît juste que le demandeur soit payé, mais que ledit défendeur prie la Cour de faire attention à plusieurs articles de son mémoire qui paraissent trop forts au défendeur pour être payés au demandeur en total. Vu aussi le mémoire dudit Fisse, huissier, ci-devant énoncé et certifié par lui ce jourd'hui, tout considéré, **Le Conseil**, pour les causes portées en la requête du demandeur a ordonné et ordonne qu'il sera payé seulement de la somme de trente-huit piastres par le Sieur Nogent, chargé du recouvrement des deniers de l'encan fait après la mort du Sieur Morel et de ses effets. Fait et donné au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Letort. Nogent.



314. François Kerautret contre Pierre Dulauroy. 13 janvier 1751.

° 117 v°.

Du treize janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre François Querotret, habitant, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du douze décembre dernier, d'une part ; et Pierre Dulauroy, aussi habitant de ladite paroisse, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que depuis dix-huit mois que Marie Robert, sa belle-mère et femme du défaillant, est décédée, ce dernier a toujours joui, tant des esclaves que des terrains appartenant au demandeur, au nom et comme ayant épousé Julienne Dulauroy, fille du défaillant et de ladite défunte Marie Robert, sans que [non seulement] pendant ce temps, mais encore, pendant vingt-six ans de mariage, ledit défaillant ait travaillé à former une habitation en caféiers, sur le terrain appartenant à la communauté d'entre lui et sa défunte épouse, pour parvenir à payer à la caisse de la Compagnie une dette de cinq mille deux cent quarante-cinq livres quinze sols quatre deniers ou environ, non compris celle de trois mille six cent livres et plus, due à différents particuliers. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné à se démettre, tant des esclaves que de la jouissance des terrains de ladite succession de Marie Robert, et qu'il soit nommé, par un avis de parents, un tuteur à chacun des six mineurs du défaillant avec ladite défunte Marie Robert, et que lesdits esclaves et terrains soient mis ès mains de telles personnes qu'il plaira à la Cour nommer, jusqu'à ce que les dettes dues par la communauté soient acquittées et qu'il soit, pour cet effet, déclaré par le défaillant en quoi elles consistent⁵³⁷ ; s'en rapportant au surplus à ce qu'il plaira à la Cour de décider. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Dulauroy pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit dudit

⁵³⁷ Avis des Parents passé par devant De Candos, le 27 avril 1751. Pierre Dulauroy, dit Soissons, soldat, arrivé dans l'île vers 1724, épouse Marie Robert à Sainte-Suzanne, le 8/1/1727, d'où 9 enfants dont sept en vie en 1751, parmi lesquels : Julienne (1729-av. 1762) épouse François Kerautret Lebayet (1710-1789), arrivé dans l'île en 1733, ancien écrivain du Roi, le 17/2/1744 à Saint-Benoît. Ricq. p. 782, 1449, 2511.

mois de décembre (sic). **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Dulauroy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que, conformément à la Coutume de Paris, il sera procédé au partage des biens de la Communauté d'entre ledit Pierre Dulauroy et ladite défunte Marie Robert, sa femme. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort. Nogent.



315. Olivier Kerfurie contre Athanase Robert. 13 janvier 1751.

№ 117 v° - 118 r°.

Du treize janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre Olivier K/furie Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Athanase Robert, habitant, demeurant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a acquis du défaillant un morceau de terre au lieu-dit appelé Le Trou, contenant dix gaulettes de large sur cinquante de haut, comme il est dit audit acte de vente passé devant les notaires de cette île, au quartier Saint-Denis, le cinq novembre mille sept cent quarante-six. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné à donner audit demandeur les bornes dudit terrain et à lui remettre les titres de propriété. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Athanase Robert assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt et un décembre aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte de vente dudit Athanase Robert, audit demandeur. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Athanase Robert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à remettre au demandeur les titres de propriété du terrain qu'il lui a vendu au lieu appelé Le Trou, // et, sur le surplus des demandes dudit Dupré, l'a mis et met, quand à présent, hors de Cour. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort. Nogent.



316. Pierre Leheur contre Jean-Christophe Pierret. 13 janvier 1751.

№ 118 r°.

Du treize janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre Pierre Leheur, habitant de cette île au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du seize octobre dernier, d'une part ; et Jean-Christophe Pierret, habitant de cette île au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante-deux piastres et demie en deniers ou quittance, - ladite somme portée au billet du défendeur du vingt-sept décembre mille sept cent quarante-deux et échu dès mille sept cent quarante-trois, - aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierret assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit dix-neuf novembre aussi dernier. La requête de

défense dudit Pierret portant : qu'à compte de son billet, il a payé d'une part, suivant le reçu du demandeur, cent vingt et une livres et celle de seize livres pour fourniture de vacoua [vacoa] et riz fournis audit demandeur. Que les deux articles ensemble font qu'il ne doit plus audit demandeur que cinquante et une livres seize sols. Pour paiement de laquelle somme, il demande à la Cour le délai d'un mois pour la fournir. La requête de répliques du demandeur à ce qu'il plaise à la Cour taxer deux paquets de vacoua et cent livres de riz en paille, qu'il a reçus du défendeur, et condamner ce dernier au paiement de ce qu'il restera devoir, avec dépens. Vu aussi le billet dudit Pierret, ci-devant énoncé et daté de la somme de cinquante-deux piastres quatre réaux, [et], tout considéré, **Le Conseil**, diminution faite du paiement des fournitures en riz et vacoua, a condamné Jean-Christostome Pierret (sic) à payer à Pierre Leheur cinquante-neuf livres huit sols, restantes du billet qu'il a consenti au demandeur le vingt-sept décembre mille sept cent quarante-deux et dont il s'agit. Condamne aussi ledit Pierret aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



317. Andoche Dorlet de Palmaroux contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 13 janvier 1751.

fo 118 r° et v°.

Du treize janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, demandeur en requête du sept janvier mille sept cent cinquante, d'une part ; et Pierre Saussay, ci-devant exécuteur testamentaire de Martin Poulain et aujourd'hui régissant les biens de sa succession, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte du deux mars mille sept cent quarante-huit, ledit feu Poulain lui a fait transport, sur Jean-Baptiste Jacquet, d'une somme de quatre mille sept cent livres, en quoi ledit Jacquet a été condamné envers ledit Poulain, par arrêt du dix-neuf août mille sept cent quarante-sept⁵³⁸. Cette cession faite au demandeur, avec promesse de garantie, par Martin Poulain même, de payer en son nom après un simple commandement fait audit Jacquet, à la requête du demandeur, de lui payer ladite somme. Que l'exploit de ce transport a été rempli : ayant été fait à Jacquet le premier commandement dont il y est parlé, à la requête du demandeur, sans que ledit Jacquet y ait satisfait, ce qui donne audit demandeur son recours contre la succession dudit feu Poulain ou contre ceux qui le représentent. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Pierre Saussay, au dit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq cents piastres qui sont échues suivant les conditions du transport du deux mars mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Pierre Saussay pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du cinq février dernier. La requête dudit Pierre Saussay, audit nom, où il // représente à la Cour que, si le demandeur veut ne point poursuivre et donner du délai et attendre les rentrées qui doivent se faire pour le compte de la succession Poulain, il se trouvera suffisamment pour le payer. Que si, au contraire, les créanciers de Poulain voulaient exercer leurs droits à la rigueur, cette succession qui est bonne deviendrait à rien. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour accorder un délai suffisant, dans le cas que le demandeur ne le voudrait point faire volontairement, pour lui payer la somme qui lui est due. La requête de répliques du demandeur portant que, si ses affaires lui permettent d'accorder le délai que le défendeur demande, il le fera, mais quant à présent, il persiste et demande l'adjudication des conclusions qu'il a prises par sa requête de demande avec dépens. Vu aussi toutes les pièces, arrêt et acte

⁵³⁸ Bousquet Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil de documents [...] 1746-1747, op. cit.* Titre 78. ADR. C° 2522, fo 111 r° [Coté fo 110 r°]. « Arrêt en faveur de Martin Poullain, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 19 août 1747 ».

ci-dessus énoncés, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Saussay, au nom et comme régisseur des biens de feu Martin Poulain, à payer au demandeur la somme de cinq cents piastres qui lui sont dues pour les causes portées en sa requête de demande et en l'acte de transport, dont il s'agit, du deux mars mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.
Nogent.



318. Arrêt qui ordonne la remise par Jean Dugain à Claude Perrier, qui lui en paiera la capture, du noir nommé Jean-Louis. 13 janvier 1751.

№ 118 v°.

Du treize janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le douze décembre dernier, par Claude Perrier, habitant de cette île au quartier de Saint-Benoît, expositive que le trois septembre mille sept cent quarante-six il lui est parti marons quatre de ses esclaves, nommés Achille, Hercule, Malgache[s], et une négresse nommée Vaau, aussi Malgache, avec son enfant (dont Achille est le père), pour lors âgé de quatre mois, nommé Jean-Louis, créole. Que le détachement commandé par Jean Caron, dernièrement, a pris une négresse appartenant à Jean-Baptiste Lebreton de Saint-Paul, qui a déclaré, en présence du Sieur Hubert, capitaine du quartier, et dudit Jean Caron, chef du détachement, que le petit noir pris par ledit Jean Dugain, il y a environ dix-huit mois, était le dit enfant : Jean-Louis, de la nommée Vaau, déclarée sous le nom de Suzanne, appartenant à l'exposant, le connaissant pour l'avoir elle-même nourrit dans le bois. Que cet enfant n'ayant été reconnu de personne, lors de la prise par ledit Dugain, il fut vendu à la porte de l'église de Saint-Benoît, à l'encan, par ledit Sieur Hubert, et adjugé audit Dugain pour la somme de cinquante piastres, au profit de la Commune, dont elle n'a pas encore été remplie. Qu'après la vente de ce petit noir, il est venu à la connaissance de l'exposant que cet enfant lui appartient, par la déclaration qu'en fait une négresse de Marguerite Lebeau, qui a été prise maronne (sic) avec ledit enfant par le même détachement, qui rapporte que ce dit enfant est celui de la négresse nommée Vaau. Que si la Cour pense que cette seconde preuve soit nécessaire en faisant interroger ladite négresse de Marguerite Lebeau, il (sic) [elle] sera pleinement convaincu[e] que l'exposant est le propriétaire de ce petit noir. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que le négriillon, dont il s'agit, nommé Jean-Louis, soit rendu à l'exposant, en payant la prise ordinaire à Jean-Dugain, lequel sera déchargé de ce qu'il doit à la Commune pour icelui. Vu aussi la déclaration faite devant le Sieur Hubert, ci-devant énoncée ; celle de la négresse de Marguerite Lebeau, faite au greffe de la Cour, devant Monsieur Dusart, Conseiller, le neuf du courant, lesquelles déclarations constatent [le vrai] de l'exposé du Sieur Perrier, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le petit noir nommé Jean-Louis sera remis par Jean Dugain à Claude Perrier qui, suivant ses offres, payera audit Dugain la capture. Laquelle remise faite, Jean Dugain sera et demeurera valablement quitte et déchargé de ce qu'il devait payer à la Commune pour la valeur dudit négriillon. La Cour réservant le droit d'autrui si le cas y échoit sur ledit esclave. Fait et donné au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Letort. Roudic. Nogent.



319. Nicolas Paulet contre Michel Mussard. 13 janvier 1751.

f° 119 r°.

Du treize janvier mille sept cent cinquante et un.

Entre Nicolas Paulet, bourgeois de l'île de Bourbon, demeurant à Saint-Paul, demandeur en requête du dix octobre dernier, d'une part ; et Michel Mussard, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de Saint-Lambert, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-huit dudit mois d'octobre dernier, qui, avant faire droit, ordonne que la requête de défense de Michel Mussard serait signifiée au demandeur pour y répondre dans le délai de quinzaine. Lequel, sous le même délai, serait tenu de produire à la Cour les titres de propriété du terrain dont il jouit et dont il s'agit, et que le défendeur rapporterait à la Cour le procès-verbal de position de bornes dont est question en sa requête de défenses. Jusqu'à ce dépens réservés⁵³⁹. La requête de répliques de Nicolas Paulet à celle de défenses de Michel Mussard portant que l'exposé de ce dernier est plus un langage que de vraies raisons. Que ledit Paulet, pour satisfaire à l'arrêt de la Cour, ci-dessus daté, produit son titre sur le bureau et prie la Cour de faire attention que ce titre est une donation que feu Guy Royer a donnée à Elie Lebreton, plus par amitié que par reconnaissance, par lequel le terrain dont il y est cas (sic) doit être borné du Bras de Saint-Gilles et de la Ravine des Bananiers. Que le défendeur ne va point à l'encontre de ces deux bornes, mais dit seulement qu'[à] l'endroit où se termine la Ravine des Bananiers, il doit être tiré une ligne droite en allant reconnaître le terrain des Boucher. Que la dite ligne sera sans former aucun angle rentrant ou sortant et que c'est mal à propos que les arbitres ont donné audit défendeur une étendue de terre qui ne répond point à la donation de Guy Royer puisqu'il ne désigne ni mesure ni corde, ou autres quantités. Que sur ce principe ce ne serait point léser ledit Mussard que de l'endroit où finit ou finit (sic) la Ravine des Bananiers puisqu'elles sont ses deux bornes expliquées dans sa donation aussi bien qu'il est expliqué dans les titres. Que c'est la même Ravine des Bananiers qui ~~nous~~ sépare ledit Michel Mussard et ledit demandeur qui requiert, qu'après que ledit Mussard aura fait apparaître l'acte de donation de Guy Royer, il soit condamné à se tenir aux bornes qui y sont désignées. Vu de nouveau les titres, acte et procédure sur lesquelles a été rendu l'arrêt rendu le dit jour vingt-huit octobre dernier entre les parties, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne qu'il sera, (+ par les parties), devant Monsieur Brenier, Conseiller commandant à Saint-Paul, convenu d'experts, sinon en sera par lui pris et nommés d'office pour, avec le tiers qu'il nommera pour le Conseil, se transporter sur le terrain en contestation, pourquoi les titres respectif des dites parties leur seront remis à l'effet de mesurer ledit terrain, dont il sera dressé procès-verbal avec une carte topographique, qu'ils affirmeront véritable préalablement procès-verbal de prestation de serment des experts et du tiers fait devant ledit Sieur Conseiller commissaire pour, le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il avisera. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le treize janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort. Nogent.



320. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Grayell et Anne Panon, sa veuve. 18 janvier 1751.

f° 119 r° et v°.

Du dix-huit janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Demoiselles Catherine, âgée de vingt ans, Françoise, âgée de dix-huit ans, Geneviève, âgée de quatorze ans, et Robert-Augustin, âgé de dix ans et demi, le tout ou environ enfants mineurs de défunt Sieur Jean Grayell, habitant de cette île, et de Dame Anne Panon, son épouse. Le dit acte reçu devant Monsieur Demanvieux, notaire en cette île au quartier de Saint-Denis,

⁵³⁹ Voir supra : Titre 261. f° 98 r° et v°. *Nicolas Paulet, contre Michel Mussard, émancipé d'âge. 28 octobre 1750.*

en présence des témoins y nommés, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis [qu'après] le décès dudit Sieur Jean Grayell, ladite Dame Anne Panon, sa veuve, soit nommée et élue pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leur personne et biens, et, pour subrogé tuteur la personne du Sieur Bellier, secrétaire dudit Conseil, lesquels ils élisent dès à présent // ès dites charges de tutrice et de subrogé tuteur comme personnes capables de les excercer. Lequel acte donne aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte de parents et amis desdits mineurs Grayell pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a nommé et élu pour tutrice auxdits mineurs Anne Panon, leur mère, et pour subrogé tuteur Martin-Adrien Bellier, écuyer, leur beau-frère, à l'effet de régir, par ladite Anne Panon, les personnes et biens de ses dits enfants mineurs. Et comparairont lesdits tutrice et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur pour prendre et accepter lesdites charges et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le dix-huit janvier mille sept cent cinquante et un⁵⁴⁰.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Anne Panon et Martin-Adrien Bellier, écuyer, secrétaire dudit Conseil, lesquels ont pris et accepté, savoir : ladite Anne Panon, la charge de tutrice, et ledit Sieur Bellier, celle de subrogé tuteur desdits mineurs Grayell, et fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a ledit Sieur Bellier signé, et la dite veuve déclaré ne le savoir de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Bellier.

De Lozier Bouvet.



321. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Mussard et d'Anne Lebreton, sa veuve. 18 janvier 1751.

№ 119 v°- 120 r°.

Du dix-huit janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Michel Mussard, mineur de vingt-quatre ans, fils de défunt Michel Mussard et d'Anne Lebreton, son épouse. Le dit acte reçu devant Monsieur Pierre De Jean [Dejean], notaire en cette île au quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le seize du présent mois et représenté par Sieur Jean-Baptiste Roudic, teneur de livres pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, par lequel il est dit que, sur la représentation faite auxdits parents par le Sieur Lambert (sic), ancien procureur du Roi dudit Conseil, curateur aux causes dudit mineur, ce dernier jouit de plusieurs morceaux de terre séparés l'un de l'autre. Qu'avec peu d'esclaves, cela le dérange beaucoup : que lorsque les fruits sont pendants par les racines il est obligé de séparer ses dits esclaves et [de] les répartir dans tous les morceaux de terre, qui sont d'ailleurs de peu de conséquence, pour faire garder lesdits fruits. Ce qui met le mineur dans la nécessité de ne pouvoir conserver ses denrées. Qu'il se présente une occasion de pouvoir (+ réunir) lesdits morceaux de terre par un échange de terrain situé à la Rivière Saint-Etienne, qui est un bon terrain où il verra réuni le peu qu'il a d'esclaves et les verra aussi d'un coup d'œil. Lesquels parents ayant mûrement examiné les représentations dudit Sieur Saint-Lambert, audit nom, et reconnu l'avantage qu'il y a pour ledit mineur que son terrain soit // réuni ensemble et que,

⁵⁴⁰ Voir nomination des tuteurs ad hoc en vue du partage des biens de cette communauté, infra : Titre 326. № 121 v° - 122 r°. *Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Grayell et Anne Panon, sa veuve. 28 janvier 1751.*

d'ailleurs, celui proposé à la Rivière Saint-Etienne étant de meilleure qualité et de plus grande étendue, lesdits parents sont d'avis que le Sieur Saint-Lambert, audit nom de curateur aux causes dudit mineur, fasse échange des morceaux de terre situés audit quartier Saint-Paul, où partie d'iceux appartient audit mineur, pour un terrain situé à la Rivière Saint-Etienne, appartenant au Sieur Louis-Joseph Gonneau, reconnaissant qu'il y a de l'avantage pour ledit mineur, et d'en passer acte par devant notaire et de faire, au surplus, à ce sujet, tout ce qui sera pour le bien et l'avantage dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Sieur Roudic d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents de Michel Mussard, mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a autorisé et autorise ledit Sieur Saint-Lambert, au nom de curateur aux causes dudit mineur, de faire échange des morceaux de terre situés au quartier de Saint-Paul ou de partie d'iceux appartenant audit mineur, pour un terrain situé à la Rivière Saint-Etienne appartenant au Sieur Louis-Joseph Gonneau, étant reconnu par l'avis desdits parents qu'il y a de l'avantage pour ledit mineur, en passer acte par devant notaire et faire, à ce sujet, tout ce qui sera le plus avantageux au bien dudit mineur. Fait et donné au Conseil, le dix-huit janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier.
Nogent.



322. Arrêt du Conseil portant défense de vendre aucune espèce de boisson aux noirs, s'ils ne sont porteur de billets de leurs maîtres, et de ne leur rien vendre ni acheter. 20 janvier 1751.

fo 120 r° et v°.

Du vingt janvier mille sept cent cinquante et un.

Ce jour le Procureur général du Roi est entré et a dit que la facilité avec laquelle les cantiniers ou autres personnes qui débitent de l'eau-de-vie, en délivrent aux esclaves qui leur apportent de l'argent ou l'équivalent, fait tomber ces derniers dans des contrées préjudiciables au bien et à la tranquillité publique. Qu'en effet, rien de si ordinaire que de voir chaque jour, surtout les dimanches et fêtes, dans tous les différents quartiers de l'île, des noirs ivres errer de tous côtés. Qu'il est constant que s'ils ne trouvaient pas des personnes assez intéressées pour leur débiter, sans aucune précaution, de quoi satisfaire au penchant qu'ils ont pour l'eau-de-vie, ils ne pourraient point se mettre dans un pareil état, mais qu'il est aussi très certain qu'ils ne trouveraient pas tant d'indulgence, s'ils ne payaient bien ce qu'on leur délivre. Que de vils esclaves, qui n'ont rien pour satisfaire leur inclination, ne peuvent la remplir que des vols qu'ils font en volailles, grains, légumes et autres effets qui leur tombent sous la main, ce qui porte un préjudice essentiel à tout propriétaire. Que le vol n'est pas la seule suite fâcheuse qu'on doit appréhender de la facilité qu'ont les noirs de se procurer de l'eau-de-vie : il est à craindre, avec juste raison, que les esclaves totalement abrutis par cette liqueur ne se portent aux dernières extrémités et, qu'oubliant leur état et leurs devoirs, ils cherchent à s'affranchir par des voies que la raison ou la crainte peuvent leur interdire. Que c'est pour obvier à de pareils événements que le public attend aujourd'hui de l'équité de la Cour un règlement qui, en arrêtant le mal dans son principe, lui procure la tranquillité. Il requiert pour le Roi qu'il soit fait inhibitions et défenses à tous cantiniers et autres de vendre aux esclaves aucune espèce de boisson sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même sous le nom de leurs maîtres, à moins qu'ils ne soient porteur d'un billet de leur part à cet effet, à peine, pour la première fois, de confiscation de toute espèce de boisson qui pourra se trouver chez le contrevenant, en outre de cent piastres d'amende, - le tout applicable au profit de l'hôpital, - et, pour la récidive, d'être poursuivi extraordinairement à sa requête. Il soit pareillement défendu aussi, sous les mêmes peines, à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient de vendre ni acheter aucunes // choses des esclaves sans une permission expresse et par écrit de leurs maîtres, et, afin que personne n'ignore du règlement qui interviendra, il soit publié, lu et affiché, issues des messes paroissiales, pendant trois dimanches consécutif dans tous les quartiers de l'île,

enjoindre à tous les commandants desdits quartiers de tenir la main à l'entière exécution de l'arrêt qui interviendra et d'en certifier la Cour dans un mois du jour de la publication qui en aura été faite. Et ledit Sieur Procureur général s'étant retiré, et (+ ses conclusions laissées par écrit sur le bureau, la matière mise en délibération), **Le Conseil**, ~~faisant droit sur son réquisitoire~~, a fait et fait très expresses inhibition et défenses à tous : cantinier et autres de vendre aux esclaves aucune espèce de boisson sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un billet de leur maîtres, à peine, pour la première fois, de confiscation de toute espèce de boisson qui pourra se trouver chez les contrevenants et, en outre, de cent piastres d'amende au profit de l'hôpital. Fait pareillement défense, sous les mêmes peines, à toutes personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, de vendre ni acheter aucune chose desdits esclaves sans une permission expresse et par écrit de leurs maîtres. Et sera, le présent arrêt lu, publié et affiché par trois dimanches consécutifs dans tous les quartiers de l'île, à l'issue des messes paroissiales, pour que chacun n'en ignore et ait à s'y conformer. Enjoint, au commandant desdits quartiers d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois. Fait et donné au Conseil, le vingt janvier mille sept cent cinquante et un⁵⁴¹.

De Lozier Bouvet. Dusart. Roudic. Letort.
Nogent.



323. Jean Cronier, au sujet des traitements par lui prodigués aux esclaves de Guyomar. 20 janvier 1751.

ƒ° 120 v°.

Du vingt janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée ce jourd'hui par Sieur Jean Cronier, chirurgien au service de la Compagne en ce quartier de Saint-Denis, à ce qu'il plût à la Cour, en rapportant par l'exposant le mémoire des traitements qu'il a fait aux esclaves du sieur Guyomard, saisis et vendus à la requête de Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, et en voyant le certificat du Sieur Lacroix, établi gardien desdits noirs, étant ensuite dudit mémoire, ordonner que, sur les premiers deniers qui rentreront de la vente à l'encan desdits esclaves, ledit exposant sera payé de la somme de cent livres huit sols qui lui sont dues pour les causes ci-dessus rapportées⁵⁴². Vu ledit Mémoire des pansements et médicaments fournis par le demandeur et de lui arrêté le douze octobre dernier, le certificat dudit Lacroix, gardien des noirs dudit Sieur Guyomard, étant ensuite dudit mémoire, du treize dudit mois d'octobre, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les deniers à recouvrer de la vente à l'encan (+ des esclaves) du Sieur Guyomard, l'exposant sera payé par le Sieur Nogent, greffier de la Cour, de la somme de cent livres huit sols pour les traitements par lui fournis auxdits esclaves. Fait et donné au Conseil, le vingt janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



⁵⁴¹ AN. Col/F/3/208. *Code de l'île de Bourbon ou de La Réunion. 1673-1765.* ƒ° 663-667.

⁵⁴² Voir supra : Titre 260. ƒ° 97 v° - 98 r°. *Jean Cronier contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 21 octobre 1750.*

324. Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt rendu, le sept octobre dernier, entre Jean Ferrant et Thomas Compton. 20 janvier 1751.

° 120 v° – 121 r°.

Du vingt janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée ce jourd'hui par Thomas Compton habitant de cette île, expositive que l'arrêt rendu par la Cour entre lui et Jean Ferrant, son gendre, le sept octobre dernier⁵⁴³ quoique les commandements lui en aient été faits, à la requête de l'exposant, les six novembre et vingt-quatre décembre suivants, n'a même pas voulu satisfaire à un commandement recordé du treize de ce mois⁵⁴⁴. Qu'en conséquence de ces refus et de toutes les pièces ci-devant énoncées, il plaise à la Cour condamner ledit Ferrant // en l'amende ordinaire de (+ 2) cents livres (sic). Que, comme rebelle au Roi et à la justice, il soit décerné contre ledit Ferrant une contrainte par corps pour qu'il s'en suive emprisonnement de sa personne et le condamner à une somme de trois cents piastres de dommages et intérêts que l'exposant estime monter depuis l'arrêt dudit jour sept octobre dernier, ou à telle autre somme qu'il plaira à la Cour fixer. Vu pareillement expéditions de l'arrêt de la Cour dudit jour sept octobre dernier, les commandements d'y satisfaire et le commandement recordé qui s'en est suivi, le tout fait à la requête dudit Compton audit Ferrant et ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu entre Jean Ferrant et l'exposant le sept octobre dernier et, attendu la désobéissance dudit Ferrant à l'exécuter, l'a condamné en l'amende de deux cents livres applicables moitié au domaine et l'autre moitié audit Compton. Ordonne que ledit Ferrant sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la cour jusqu'au temps du déguerpiement de la cafèterie dont il est cas audit arrêt, conformément aux articles premier et trois du titre vingt-sept de l'ordonnance de mille six cent soixante-sept⁵⁴⁵, et, sur la demande en dommages et intérêts dudit Compton, **Le Conseil** l'a mis à cet égard hors de Cour. Condamne ledit Ferrant en tous les dépens, frais et mise d'exécution de l'arrêt dudit jour sept octobre dernier. Fait et arrêté au Conseil, le vingt janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



325. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 25 janvier 1751.

° 121 r° et v°.

Du vingt-cinq janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de François Boulaine, âgé de vingt-quatre ans, Jean-Baptiste, âgé de vingt et un ans, Louis, âgé de dix-neuf ans, Julien, âgé de dix-sept ans, et Henry Boulaine, âgé de quinze ans, enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme, leurs

⁵⁴³ Voir supra : Titre 242. ° 85 v° 86 r°. *Jean Ferrand contre Thomas Compton. 7 octobre 1750.*

⁵⁴⁴ Le commandement recordé est renouvelé, rappelé, remis à l'esprit.

⁵⁴⁵ Souligné dans le document.

Titre XXVII.

Art. 1 : « Ceux qui auront été condamnés par arrêt ou jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après sa signification, à peine de cent livres d'amende, moitié envers Nous et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni modérée ».

Art. 3 : « Si quinzaine après la première sommation, les parties n'obéissent à l'arrêt ou jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la partie.

Daniel Jousse (Conseiller au Présidial d'Orléans). *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667*. Tome second. A Paris, M DCC LXIX. p. 461-463. <http://gallica.bnf.fr>.

père et mère⁵⁴⁶. Le dit acte reçu devant Messieurs Demanvieux et Bellier, notaires en ce quartier de Saint-Denis, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le Sieur Hyacinthe Martin soit élu pour tuteur ad hoc audit Jean-Baptiste Boulaine, le Sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de la milice bourgeoise de ce quartier Saint-Denis, audit François, le Sieur Louis Caillou, chirurgien major, à Louis Boulaine, le sieur Joseph Panon Lamarre audit Henry Boulaine, et Louis Bonnin pour Julien Boulaine, à l'effet de faire procéder au partage des biens, tant de la succession du défunt Henry-Guilbert Wilman, leur grand-père, que de ceux de ladite Jeanne Wilman, leur mère. Lesquels tuteurs ad hoc sont, dès à présent, nommés en la dite qualité, ne connaissant personne plus capable de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis desdits mineurs, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que : Hyacinthe Martin sera et demeurera pour tuteur ad hoc à Jean-Baptiste Boulaine, Joseph Deguigné de La Bérangerie à François Boulaine, Louis Caillou audit Louis Boulaine, Joseph Panon Lamarre à Henry Boulaine, et Louis Bonnin audit Julien Boulaine, à l'effet de procéder et faire procéder au partage des biens, tant de la succession de défunt Henry Guilbert Wilman, leur grand-père, que de ceux de Jeanne Wilman, leur mère, et faire, pour l'avantage desdits mineurs, tout ce qui sera pour leur bien ; l'estimation préalablement faite des immeubles des dites successions par (+ les Sieurs Silvestre Técher et Antoine Maillot, experts, et encore par Sieur Pierre Grondin, fils, expert que le Conseil a nommé et nomme d'office à cet effet, dont ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront véritable et rapporteront, pour, avec celui de leur prestation de serment qu'ils feront préalablement par devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, dont il dressera pareillement son procès-verbal pour être et demeurer annexé aux minutes du partage qui seront passées entre les parties, par devant notaires), ~~experts dont les parties conviendront devant Monsieur François Dusard de La Salle, Conseiller nommé commissaire en cette partie, sinon en sera par lui pris et nommé d'office, lesquels prêteront serment devant ledit Sieur commissaire, en la manière accoutumée, avant ladite estimation.~~ Et comparaitront lesdits Sieur tuteurs ad hoc devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter les dites charges et feront chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil Supérieur, // de l'île de Bourbon, le vingt-cinq janvier mille sept cent cinquante et un.

Approuvé nuls au présent arrêt vingt-huit mots rayés [nuls] [en marge f°121 r° (120 r°)].

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort. Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Sieurs Hyacinthe Martin, Joseph Deguigné, Louis Caillou, Joseph Panon Lamarre et Louis Bonnin, lesquels ont pris et accepté leur dite charge de tuteur ad hoc desdits mineurs et fait, chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé, à l'exception de Hyacinthe Martin qui a déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet. Panon Lamarre. L. Caillou. Deguigné. Bonnin.



325.1. Les esclaves de la communauté de défunt Jacques Bouyer époux de Jeanne Wilman, et de ses héritiers. 1708-1765.

Jacques Bouyer (Boyer), natif de La Rochelle, arrivé à Bourbon à son second voyage, en décembre 1706, acquiert le 20 février 1707, moyennant 1 025 écus, tous les biens situés à la

⁵⁴⁶ Voir supra : Titre 12. f° 4 r°. François Boulaine débouté de sa demande envers les héritiers Jacques Bouyer. 31 décembre 1749.

Rivière des Pluies, appartenant au couple Pierre Bachelier-Suzanne Esparon, en partance pour l'Inde⁵⁴⁷ :

Esclaves :

Jacques Oby (n° 1)⁵⁴⁸ et François (n° 3)⁵⁴⁹.

Vaisselle :

Quatre plats : deux grands et deux petits.

Quinze assiettes d'étain.

Six couteaux de table.

Six cuillères, six fourchettes et une tasse, le tout d'argent.

Deux caisses : une à six flacons, et l'autre de cinq.

Quinze bouteilles.

Trois moyennes jarres.

Deux grandes porcelaines.

Outils d'habitation :

Deux haches, cinq serpes.

Un moulin à moudre de la farine.

Deux chaudières de fer : une grande et une petite.

Bestiaux :

Une cavale et un petit cheval.

Cent cochons, tant grands que petits.

Un bœuf portant.

Volaille :

25 coqs et poulets d'Inde.

50 volailles communes.

Vivres et grains :

Trois cents livres de blé.

Deux milliers de mil, tant à cueillir que celui qui est au magasin.

Literie et textile :

Deux matelas : un de crin et un de plume.

Douze serviettes, une nappe.

Une couverture des Indes ouvragée.

Meuble :

Un coffre sans [s]errure.

Le lendemain, il achetait de Pierre Boisson, moyennant 150 piastres, « un morceau de terre au Butor et les animaux qui sont dessus ».

Le 5 septembre 1707, Jacques Bouyer épouse à Saint-Denis, Jeanne Wilman, fille d'Henry Guilbert Wilman, natif de Lunebourg, et d'Anne Royer.

⁵⁴⁷ Après une première escale forcée à Bourbon en 1701, au cours de laquelle il abjura la religion réformée, Jacques Bouyer (Boyer) repartit en flibuste, tour à tour avec Bowen, puis North et White. C'est avec ce dernier qu'il revint à Bourbon en décembre 1706 et décida d'y rester. Le 24 janvier 1707 on dressait son contrat de mariage avec Jeanne Wilman (ADR. C° 2791, f° 59 r°). Le vingt et vingt et un février Bouyer achetait tous les biens du couple Pierre Bachelier-Suzanne Esparon en partance pour l'Inde, et, de Pierre Boisson, une terre au Butor (Ibid. f° 41 v°, 42 r°). Il se mariait à Saint-Denis le 5 septembre de la même année, d'où 6 enfants : Jacques II-1 (1708-1776), Marie-Jeanne II-2 (1710-1795), Anne II-3 (1714-1749), Joseph II-4 (1716-1777), Denis II-5 (1717-1806) et Mathurin II-6 (1719-1786). Ricq. p. 230.

Pierre Bachelier, mari de Suzanne Esparon, est arrivé à Bourbon sur un navire forban en 1701. Le 20 février 1707, avant de passer aux Indes, sur la queiche *Saint-Louis*, le 5 avril suivant, le couple qui, en 1705, fait sa demeure à la Rivière des Pluies, vend tous ses biens à Jacques Bouyer et Suzanne Esparon, sa femme. Ricq. p. 55-56. Antoine Desforges Boucher (par Jean Barassin). *Mémoire pour servir à la connaissance de chacun des habitants de l'île de Bourbon*. Aix-En-Provence. A.C.O.I., I. H. P. O. M., ms. p. 13 (1), (2), p. 233-234 ; ms. p. 40 (3), p. 258-259.

ADR. C° 2791. *Vente. Pierre Bachelier et Suzanne Esparon à Jacques Bouyer. 20 février 1707.*

⁵⁴⁸ Oby ou Thoby, esclave de Pierre Bachelier, Cafre âgé de 30 ans au rct. de 1704. Voir note 551.

⁵⁴⁹ François Lamboular, esclave de Pierre Bachelier, 10 ans au rct. 1704, b : 6/12/1702 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 481. Vendu à Bouyer le 20 février 1707. Voir note 547. Par hypothèse, + : 15/5/1757 à Sainte-Suzanne, âgé de 55 ans, esclave de Joseph Bouyer. CAOM.

Les esclaves du couple sont recensés au quartier Saint-Denis de 1708 à 1713 comme au tableau 31.

Deux familles conjugales serviles sont formées dans cette habitation :

- La première formée par André (n° 2) et Isabelle (n° 9), d'où proviennent au moins cinq enfants et dont hérite Denis Bouyer après le décès de son père (tab. 32).
- La seconde formée par Jean Oby (n° 1, tab. 31), Cafre vendu par Pierre Bachelier à Jacques Bouyer, le 20 février 1707⁵⁵⁰ et Marie, Marie Case qui demeure à Jeanne Wilman en 1726 après sa séparation de bien d'avec son second époux (n° 14, tab. 40) et figure ensuite parmi les esclaves recensés par François Boulaine au quartier Saint-Denis de 1732 à 1758 (n° 1, tab. 38).

Esclaves recensés par Jacques Bouyer, père, 1708-1713.							
rang	Hommes	Caste	o.	x	1708	1711	1713
1	Oby ou Jean Oby ⁵⁵¹	Cafre	b : 3/5/1705	10/5/1717	34	30	32
2	André	Malabar		24/10/1712	14	18	20
3	François	Malgache	b : 6/2/1702		14	15	17
4	Georges					15	17
5	Wollam, Nicolas	Malabar			16		
6	Lazar						13
rang	Femmes	Caste	o.	x	1708	1711	1713
7	Isabelle ⁵⁵²	Mascarin		24/10/1712	13	14	16

Tableau 31 : Les esclaves recensés par Jacques Bouyer de 1708 à 1713.

Esclaves recensés par les mineurs Bouyer de 1732 à 1735.							
rang	Hommes	héritier	Caste	o.	1732	1733/34	1735
1	Lambert ⁵⁵³	à Joseph Bouyer	Créole	o : 3/3/1718	14	16	17
2	André ⁵⁵⁴	à Denis Bouyer	Malabar	x : 24/10/1712	22	43	47 ^{ma}
3	François	à Anne Bouyer	Malgache		18	35	36
4	Joseph ⁵⁵⁵	à Jacques Bouyer	Cafre		22	20/23	21
5	Louis ⁵⁵⁶	à Jacques Bouyer	Malgache		9	14/10	15
6	Jérôme ⁵⁵⁷	à Jacques Bouyer	Malgache		8	10/9	11
7	Nicolas ⁵⁵⁸	aux mineurs Bouyer	Malgache				7

rang	Femmes	héritier	Caste	o.	1732	1733/34	1735
8	Barbe ⁵⁵⁹	à Joseph Bouyer	Créole	o : 11/9/1725	7	9	10
9	Isabelle ⁵⁶⁰	à Denis Bouyer	Créole	x : 24/10/1712	33	40	41
10	Louise ⁵⁶¹	à Denis Bouyer	Créole	o : 29/10/1728	4	6	7

⁵⁵⁰ Voir note 551.

⁵⁵¹ Jean ou Jacques Oby, ou Thoby, esclave cafre, b : 3/5/1705 à l'âge de 28 ans, à Saint-Denis, par Robin, sous le nom de Jacques, esclave de Pierre Bachelier (ADR. GG. 1), vendu par ce dernier à Jacques Bouyer et Jeanne Wilman, sa femme, le 20 février 1707 ; recensé de 1732 à 1747, parmi les esclaves de François Boulaine, mari de Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer (tab. 38). Marié par Boulaine, à Marie Case, le 10/5/1717 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

⁵⁵² Isabelle, femme d'André, x : 24/10/1712 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

L'esclave créole Isabelle ou Elisabeth, catholique et âgée d'environ 9 à 10 ans, est vendue trois cent trente écus, à Jacques Bouyer par Patrick Droman, le 11 juin 1707. ADR. C° 2791, f° 65 r°, et ADR. C° 2793, f° 15 v°. *Copie, le 26 septembre 1716, d'un billet signé le 20 juin 1707.* Elle prend part avec plusieurs de ses camarades au complot du 20 décembre 1711, dont Antoine, dit Petit-Train, est le chef. Sur ce complot et le destin de cette esclave, Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3. chap. 1.2.5.4. « Le complot d'esclave de 1711 », p. 54-60.

⁵⁵³ Lambert, fils d'André et Isabelle, o : 3/3/1718 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

⁵⁵⁴ André, mari d'Isabelle, Elisabeth, x : 24/10/1712 à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Maron en 1735.

⁵⁵⁵ Joseph, Louis et Jérôme, qui apparaissent parmi les esclaves hérités par les mineurs Bouyer, au rct. de 1733-34, sont recensés également par Jacques Bouyer, fils, de 1732 à 1735 avec une différence dans l'âge au rct. 1733/1734 : Joseph, 20/23, c'est-à-dire : 20 ans, chez les mineurs Bouyer, 23 ans chez Jacques Bouyer, fils.

⁵⁵⁶ Voir note 555.

⁵⁵⁷ Voir note 555. Jérôme, mari de Madeleine, esclaves de Jacques Bouyer fils.

⁵⁵⁸ Nicolas, esclave malgache, recensé chez Joseph Bouyer, de 1740 à 1749 de l'âge de 12 à celui de 21 ans (tab. 35).

⁵⁵⁹ Barbe, fille d'André et d'Isabelle, o : 11/9/1725 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

⁵⁶⁰ Isabelle, femme d'André, x : 24/10/1712 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

⁵⁶¹ Louise, fille d'André et d'Isabelle, o : 29/10/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

rang	Femmes	héritier	Caste	o.	1732	1733/34	1735
11	Madeleine ⁵⁶²	à Mathurin Bouyer	Créole	o : 6/12/1720	11	13	14
12	Cécille	à Anne Bouyer	Malgache		13	40	41
13	Michel ⁵⁶³	aux mineurs	Créole	o : 17/1/1734		0,3	2
14	Monique ⁵⁶⁴	à Jacques Bouyer	Malgache	b : 4/6/1718		50	
15	Lamine	à Jacques Bouyer	Malgache			22	

Tableau 32 : Les esclaves hérités par les mineurs de défunt Jacques Bouyer et Jeanne Wilman, sa veuve, recensés de 1732 à 1735.

Les esclaves de Jacques, Joseph, Denis, Mathurin, Anne et Marie Bouyer, enfants mineurs de défunt Jacques Bouyer et Jeanne Wilman, sont recensés, au quartier Saint-Denis, de 1732 à 1735 (tab. 32).

Jacques Bouyer, II-1, fils, l'ainé des enfants mineurs de cette communauté, recense annuellement ses esclaves dès 1732 et ce jusqu'en 1761 (tab. 33).

Esclaves de Jacques Bouyer, fils, recensés de 1732 à 1761.																				
R	Hommes	C ^{astc}	1732	33/34	35	40	41	42	43	44	45	49	50	51	53	55	58	59	60	61
1	Joseph	C.	22	23	21	26	27	28	29	30	31	35	36	37	39	41	44	45	46	47
2	Louis	M.	9	10	15	20	21	22	23	24	25	29	30	31	23	24	27	28	29	30
3	Jérôme ⁵⁶⁵	M.	8	9	11	16	17	18	19	20	21	25	26	27	29	31	34	35	36	37
4	Jean-Louis ⁵⁶⁶	Cr.			0,6															
5	Léonard	M.				14	15	16	17ma											
6	Milon	Cr.				2,3	3,3	4,6	5,6	6	7	11	12	13	15	17	20	21	22	23

7	Monique ⁵⁶⁷	M.	50	51	51	64	65	66 inf	67 inf	68 inf	69 inf	73 inf	74 +							
8	Lamine	M			23	28	29	30 ma	31	32	33	37	38	[..]	41	43	46	47	48	49
9	Pélagie	C.												[..]	47	49	52	53	54	55

Pour la commodité de la mise en page, les âges annuellement indiqués en 1746 et 47, puis en 1756 et 57, ne figurent pas au tableau.

Tableau 33 : les esclaves recensés au quartier Saint-Denis par Jacques Bouyer, fils, de 1732 à 1761.

Anne Bouyer, II-3, fille, recense annuellement ses deux esclaves au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1747 (tab. 34).

Esclave d'Anne Bouyer, fille, recensés de 1740 à 1747										
R	Hommes	C ^{astc}	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747
1	François ⁵⁶⁸	M.	41	42	43	44	45	46	47	48

⁵⁶² Madeleine, fille d'André et Isabelle, o : 6/12/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

⁵⁶³ Michel, fils naturel d'Isabelle, esclave de Denis Boïere [Bouyer], o : 17/1/1734. A Saint-Denis. ADR. GG. 4.

⁵⁶⁴ Monique, b : 4/6/1718 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

⁵⁶⁵ Jérôme, mari de Madeleine, créole de 1753 à 1758, malgache de 1759 à 1761.

⁵⁶⁶ Jean-Louis, + : 14/3/1739 à l'âge de 4 ans, à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

⁵⁶⁷ Monique, signalée infirme de 1742 à 1749, morte, 74 ans, au rct. 1750, + : 11/7/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 30. Ce qui indique que l'état nominatif de recensement de l'année en cours est établi à partir de l'état nominatif de l'année précédente.

⁵⁶⁸ François, esclave de Jeanne Wilman, passe au partage du 10/9/1726 à Anne Bouyer (n° 3, tab. 32, n° 3, tab. 40). CAOM. Not. Delanux, n° 1215. Asthmatique, rct. 1747.

R	Femmes	C ^{aste}	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747
2	Cécile ⁵⁶⁹	M	46	47	48	49	50	51	52	53

Tableau 34 : les esclaves recensés au quartier Saint-Denis par Anne Bouyer, de 1740 à 1747.

Esclaves de Joseph Bouyer, fils, recensés de 1740 à 1749											
R	Hommes	C ^{aste}	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
1	Nicolas ⁵⁷⁰	M	12	13	14	15	16	17	18	19	21
2	Jacques ⁵⁷¹	Cr.	0,7	1,7	2,6	3,6	5	6	7	8	10
3	Narcisse-Agapit ⁵⁷²	Cr.				0,1					
4	François ⁵⁷³	Cr.								0,8	
5	Joseph	C.									9

Esclaves de Joseph Bouyer, fils, recensés de 1740 à 1749											
R	Femmes	C ^{aste}	1740	1741	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749
6	Madeleine ⁵⁷⁴	M.	17	18	19	20	21	22	23	24	26
7	Barbe ⁵⁷⁵	Cr	5	6	7	8	9	10	11	12	14
8	Marie-Louise ⁵⁷⁶	Cr.		0,9j	1	2	3	4	5	6	8
9	Catherine	I									61

Tableau 35 : les esclaves recensés par Joseph Bouyer, fils, au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1749.

Joseph Bouyer, II-4, fils, époux d'Avoye Maillot, veuve de Vincent Forget, recense annuellement ses esclaves au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1749 (tab. 35).

Esclaves de Denis Bouyer, fils, recensés de 1740 à 1765																				
R	Hommes	C ^{aste}	40	41	42	43	49	50	51	53	55	56	58	59	60	61	62	63	64	65
1	André ⁵⁷⁷	I.	56ma	53ma																
2	Michel ⁵⁷⁸	Cr.	7	8	9	10	16	16	17	19	21	22	24	25M	26	27	28	29	30	31
3	Jean-Marie ⁵⁷⁹	Cr.					0,4	2	2	4	6	7	9	10	11	12	13	14	[15]	16
4	Scipion	M.									13	13	15	16	17	18	19	20	20	22
5	Vincent Presle ⁵⁸⁰	Cr.									17	18	20	21	22					
6	Olivier	∅									21									
7	François	Cr.											5	5	6	7	8	9	10	11
8	Philippe ⁵⁸¹	Cr.											9	10	11	12	13	14	[15]	16
9	Mathieu ⁵⁸²	C.											25	26	27					
10	Mathurin ⁵⁸³	Cr.																		

Pour la commodité de la mise en page, les âges annuellement indiqués de 1744 à 1747 et 1757 ne figurent pas au tableau.

⁵⁶⁹ Cécile, esclave de Jeanne Wilman, passe au partage du 10/9/1726 à Anne Bouyer (n° 12, tab. 32, n° 17, tab. 40). CAOM. Not. Delanux, n° 1215.

⁵⁷⁰ Nicolas (n° 7, tab. 32), esclave malgache aux mineurs Bouyer, 7 ans rct. 1735.

⁵⁷¹ Jacques fils naturel de Madeleine, o : 25/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁵⁷² Narcisse, + : 4/10/1743 à l'âge de deux mois, à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

⁵⁷³ François, + : 10/2/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.

⁵⁷⁴ Madeleine, esclave de la veuve Forget, épouse Joseph Bouyer (cf. o. de Louis, 22/2/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5).

⁵⁷⁵ Par hypothèse : Barbe, fille de Johan et de Marthe, esclaves de Wilman, père, o : 5/5/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

⁵⁷⁶ Marie-Louise, fille naturelle de Madeleine, o : 24/8/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁵⁷⁷ André Mari d'Isabelle, voir note 554.

⁵⁷⁸ Michel, fils naturel d'Isabelle, voir note 563.

⁵⁷⁹ Jean-Marie, fils naturel de Louise, o : 20/5/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

⁵⁸⁰ Vincent, créole, barré en 1760, + : 14/6/1761 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 33.

⁵⁸¹ Philippe, Polycarpe (rct. 1759).

⁵⁸² Mathieu, barré en 1760, mort à l'hôpital de Saint-Denis, + 5/7/1761, ondoyé et inhumé par Caulier à Saint-Denis. ADR. GG. 33. Mathieu, tué par Jacques Mesy, forgeron, Malabar libre, à la Ravine Monplaisir. « Il dit être à Denis Boyer et être ancien maron ». Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767*. Livre 1. ADR. C° 1003. « Procès-verbal de la prise du nommé Mathurin, esclave de Denis Boyer, par Jacques Mesy, Malabar libre. 1^{er} juillet 1761 », p. 478-479.

⁵⁸³ Mathurin, fils naturel de Bonne, o : 12/7/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

R	Femmes	C ^{aste}	40	41	42	44	45	46	49	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
11	Isabelle ⁵⁸⁴	Cr.	46	47	48	50	51	52	55 fol	57 fol	59 fol	61 fol	63 fol	64	65	66	67	67	68	69	70
12	Louise ⁵⁸⁵	Cr.	12	13	14	16	17	18	21	23	25	27									
13	Bonne ⁵⁸⁶	Cr.	3	4	5	7	8	9	12	14	16	18	20	21	22	23	24	25	26	27	28
14	Jeanne ⁵⁸⁷	Cr.				0,6	1,6	2,6	6	8	10	12	14	15	16	17	18	19	20	23	26
15	Pélagie ⁵⁸⁸	Cr.								25	26	29	31	32	33	34	36	36	37	38	39
16	Théodore ⁵⁸⁹	Cr.							0,6	2	4	6	7	8	9	10	11	12			
17	Victoire ⁵⁹⁰	Cr.									2	4	5	6	7	8	9	10			
18	Marie-Suzanne	M.												50	50	51	62	52	53		
19	Adélaïde ⁵⁹¹	Cr.												0,4							
20	Adélaïde ⁵⁹²	Cr.													1	2	3	4	5	6	7
21	Louise	Cr.																1	2	3	4

Pour la commodité de la mise en page, les âges annuellement indiqués en 1743, 1747, 1750 et 1756 ne figurent pas au tableau.

Tableau 36 : les esclaves recensés par Denis Bouyer, fils, de 1740 à 1765.

Denis Bouyer, II-5, fils, époux de Jeanne-Marguerite Damour, recense annuellement ses esclaves de 1740 à 1765 (tab. 36).

Mathurin Bouyer, II-6, fils, époux de Marie Gonneau, recense annuellement ses esclaves, au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1765 (tab. 37).

R	Hommes	C ^{aste}	40	43	45	47	50	51	53	55	57	58	59	60	62	63	64	65
1	Joseph ⁵⁹³	I.	9	12	14	16	19	20										
2	Mercure	C.		20	22	24	27	29	30	32M	34M	35M	36M					
3	Léveille	C.		14	16	18	21	22	24	26M	28M	29M	30M	31	33	34	34	35
4	Ls-André ⁵⁹⁴	Cr.		8j	2													
5	Hector	C.			10	12	15	16	18	20M	22M	23M	24M					40
6	Pierre	M					20	22	24C	26C	27C	28C	29	31	32	33	34C	
7	François ⁵⁹⁵	Cr.					4	6	8	9	10	11	12	14	15	16	15	
8	Joachin	C.							35	37	38	39	40	42	43	44	45M	
9	Fidelle	Cr.							8	10	11I	12Cr	13	15	16	17	19M	
10	Avril	M								30	30I	31M	32	34	35	36	37	
11	Castor	M.								8	8I	9M	10	12	13	13	14	
12	Roujou	M.									6	6	7	9	10	[..]		
13	Raval	M.									20	21						
14	Francisque	M.									20	21						
15	Cupidon	M.									20	21	22	24	25	25	26	
16	Foulpointe	M.									10	11	12	14	15	15	18	
17	Faéton	M.									12	12	13	15	16	16	17M	
18	Patrice	M.									40	41	41	43	44	44	45	
19	Alexandre	M.												10	11	12	13M	
20	Polidor	M.												8	9	[..]	18M	
21	Massave	M.														[..]	26M	
22	Antoine	M.														[20]	21M	

⁵⁸⁴ Isabelle, femme d'André, « folle » de 1749 à 1757. voir note 554.

⁵⁸⁵ Louise, fille d'André et d'Isabelle, o : 29/10/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3. Barrée en 1755, + : 9/3/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 31.

⁵⁸⁶ Bonne, fille naturelle d'Isabelle, o : 7/10/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

⁵⁸⁷ Jeanne ou Marie-Jeanne, fille naturelle d'Isabelle, o : 8/2/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

⁵⁸⁸ Pélagie, créole, provient certainement de Jeanne Wilman, qui la recense âgée de 3 ans en 1732. Estimée 200 piastres au partage de 1751. CAOM. Not. Demanvieux, n° 1651.

⁵⁸⁹ Théodore, fille naturelle de Louise, o : 5/4/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

⁵⁹⁰ Victoire, fille naturelle de Louise, o : 15/5/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁵⁹¹ Sauf erreur et compte tenu de la répétition du prénom il doit s'agir du premier enfant de Bonne, o : v. 1757-58.

⁵⁹² Adélaïde, fille naturelle de Bonne, o : 1/10/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

⁵⁹³ Joseph, + : 11/4/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

⁵⁹⁴ Louis-André, fils de Jérôme et de Madeleine, o : 21/9/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. + : 8/3/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

⁵⁹⁵ François, fils naturel de Marie, o : 27/9/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

R	Hommes	C ^{aste}	40	43	45	47	50	51	53	55	57	58	59	60	62	63	64	65
23	Zavalle	M.															26	26
24	Francique	M.															[.]	26
25	Blondin	C.															8	9
26	Silvestre ⁵⁹⁶	Cr.															4	5Cr.
27	Etienne	M.																20
28	Cesar	M.																17
29	Noël	Cr																20
30	Jean-Louis	M.																8
31	Mercure	C.																30
32	Manuel	C.																30
33	Jean-Baptiste	M.																16

Pour la commodité de la mise en page, les âges annuellement indiqués en 1741, 1744, 1746, 1756 et 1761 ne figurent pas au tableau.

Tab. 37. Les hommes esclaves, recensés au quartier Saint-Denis, par Mathurin Bouyer, fils, de 1740 à 1765.

R	Femmes	C ^{aste}	40	41	43	45	46	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
34	Madeleine ⁵⁹⁷	Cr.	19	20	23	24	25	28	31	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
35	Françoise ⁵⁹⁸	Cr.	15j	1,15j	3	5	6	9	12	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
36	Julie	Cr.							37	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	
																			M	
37	M.-Rose ⁵⁹⁹	Cr.							14											25
38	Pélagie	M.							42	44 Cr	45 Cr	46 Cr	47 Cr	48 Cr	49	50	51	52	53	54
39	Antoinette	Cr								38		40	41	42	43	44	44	45	46C	47C
40	Gertrude ⁶⁰⁰	Cr										15	15	16	40	41	42	43	44	45
41	Louise ⁶⁰¹	Cr.										15	15	16	17	18	19	20	21	22
42	M.-Joseph ⁶⁰²	Cr.										15	15	16	17	15	19	20	21	22M
43	Marguerite	M.																	25	26
44	Julie ⁶⁰³	M.																	10	11
45	Lambaval	M.																		20
46	Julie	M.																		8
47	Catherine	C.																		12
48	France	C.																		8
49	Guette	C.																		8
50	Perrine ⁶⁰⁴	Cr.																		1

Lacune des âges aux rct. 1747 et 1751. 1,15 j = un an quinze jours. 44 Cr = 44 ans, Créole. 48 M = 48 ans, Malgache.

Tableau 37 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Mathurin Bouyer, fils, de 1740 à 1765.

325.2. Les esclaves de la communauté François Boulaine, défunte Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, et de leurs enfants, héritiers. 1732-1765.

Six mois après le décès de Jacques Bouyer, Jeanne Wilman, sa veuve, se marie à Saint-Denis le 10 octobre 1719 à François Boulaine, dit la Roche, natif de Vannes⁶⁰⁵.

⁵⁹⁶ Silvestre, fils naturel de Gertrude et de Léveillé, o : 22/3/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

⁵⁹⁷ Madeleine, fille d'André et Isabelle, 6/12/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.

⁵⁹⁸ Françoise, fille naturelle de Madeleine, o : 26/8/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁵⁹⁹ Marie-Rose, fille naturelle de Marie et de Casimir, esclaves de Boulaine, o : 2/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁶⁰⁰ Sauf erreur, l'âge de Gertrude est erroné de 1760 à 1765.

⁶⁰¹ Marie-Louise, louise, fille naturelle de Pélagie, o : 21/5/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. Provient de l'héritage de Jeanne Wilman et des mineurs Boulaine (n° 12, tab. 41).

⁶⁰² Marie-Joseph, fille naturelle de Marie, o : 1/11/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. Provient de l'héritage de Jeanne Wilman et des mineurs Boulaine (n° 10, tab. 41).

⁶⁰³ Julie, « nouvellement arrivée en cette île », âgée de 8/9 ans, b : 22/3/1764 à Saint-Denis, par Teste, par. : Philippe de Soibinet ; mar. : Marie-Anne-Modeste Bouyer. ADR. GG. 14.

⁶⁰⁴ Perrine, fille naturelle de Joseph [Marie-Joseph], o : 21/2/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

Séparée de biens d'avec son époux dès le 22 août 1726, trois ans plus tard, le 8 février 1729, Jeanne Wilman est autorisée par le Conseil Supérieur de l'île à régir et administrer ses biens.

Rang	Hommes	Caste	0	x	avec	1732	1733/34	1735	1741
1	Jacques	C.		10/5/1717	Marie-Case	51	52	53	
2	Paul ⁶⁰⁶	Cr.	12/11/1722			8	9	10	16
3	Nicolas	Cr.				4	5	6	13
4	Olivier	Cr.				3	4	5	8
5	Boulline	M.				9	10	11	15
6	Latrique	C.				16	17	18	20
7	Change	M.				30	31	32	
8	Simon	M.				16	17	18	
9	Pierre	Cr.				1	2	3	6
10	Macoïa	C.					8	9	14
11	Cot	M.					7	8	
12	Philippe	M.						20	
13	Thomas	Mbar.						13	16
14	Etienne ⁶⁰⁷	Cr.	23/7/1734					1	6
15	Médart ⁶⁰⁸	Cr.	30/12/1740						0,6

R	Hommes	C ^{aste}	41	42	43	44	45	46	47	50	51	53	55	56	57	58
1	Jacq. Oby	C.		61	62	63	64	65	66							
2	Paul	Cr.	16	17	18	19	20	21	22	25	26	28	30	31	32	33
3	Nicolas	Cr.	13	14	15	16	17	18	19	[..]	23	25	27	28	29	
4	Olivier	Cr.	8			13Cr	14Cr	15	16	19	20	22	24	25	26	
5	Boulline	M.	15	16	17	18	19	20	21	24	14	16	[..]	15inf	16	
6	Latrique	C.	20	21	22	23fol	23E	24	25	28	29	31est	33est	34inf	[..]	36inf
9	Pierre	Cr.	6	7	8	9	10	11	12	15	16	18	20	21	22	
10	Macoïa	C.	14	15	16	17	18	19	20	22	24	26	28	29	[..]	31
13	Thomas	M ^{bar}	16	17	18	19	20	21	22fol	25fol	26fol	28fol	30M.	31inf	32inf	
14	Etienne	Cr.	6	7	8	9										
15	Médart	Cr.	0,6	1,6	2,6	3,6	4,6	5,6	6,6	[..]	10	12	14	15		
16	Lendormy	C.	18	19	20	21	22	23	24	27	28	30	31	32	33	
17	Léveillé	C.	12	13	14	15	16	17E	[..]	21E	22E					
18	Masombe	C.	13	14	15	[..]	17	18								
19	Olivier	C.	10	11	12											
20	Polidor	M	22	23												
21	Philippe	M	22	23	24	25										
22	Louis ⁶⁰⁹	M	26 inf													

⁶⁰⁵ François Boulaine, dit La Roche, natif de Vannes (50 ans, août 1742, ADR. C° 1231), épouse Jeanne Wilman, le 10 octobre 1719, à Saint-Denis (ADR. GG. 22). D'où huit enfants : Pierre Boulaine II-1 (1722 - + à l'île de France le 19/7/1745), Jean-Baptiste II-2 (1723 -), Françoise II-3 (1725-1799), Joseph-François II-4 (1726 - ap. 4/5/1746, 20 ans), Jean-Baptiste II-5 (1728 - ap. 4/5/1746, 17 ans), Louis II-6 (1729 - ap. 4/5/1746, 16 ans), Julien II-7 (1732 - ap. 4/5/1746, 10 ans), Henry-Mathurin II-8 (1734 - ap. 4/5/1746, 8 ans). François Boulaine, versé dans la troisième classe des habitants de Saint-Denis (1742). ADR. C° 1232. Habitation à la Grande Ravine, quartier Sainte-Suzanne (1744). Les époux sont séparés de corps en 1726 (CAOM. n° 1215. *Delanux. Partage et dissolution de communauté [...], 10 septembre 1726*).

Sur le décès de Pierre Boulaine, fils, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* Table, Titre 504. ADR. C° 2521. f° 192 v - 193 r°. « Arrêt entre François Boulaine, habitant demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, et Mathurin Bouyer, officier de bourgeoisie de ce même quartier, défendeur. 25 septembre 1745 ».

Sur la nomination de tuteurs à l'effet des inventaire et partage des biens de la succession Boulaine, voir Ibidem. f° 278 v° - 279 r°. « Homologation de l'avis de parents et amis de François, Jean-Baptiste, Louis, André Julien et Henry Boulaine, âgé de 20, 17, 16, 10 et 8, ans environ, et de Françoise Boulaine, épouse du Sr. Le Clos, chirurgien absent, âgée de 22 ans environ, enfants mineurs de François Boulaine, habitant de cette île et de défunte Jeanne Willeman, sa femme. 4 mai 1746 ».

Séparation de biens de François Boulaine et de Jeanne Wilman, sa femme, mariés à Saint-Denis le 10/10/1719. ADR. GG. 22. Voir ADR. C° 2518, p. 41-44. *Séparation de biens. François Boulaine, dit La Roche et Jeanne Wilman, sa femme. 22 août 1726*. CAOM. Not. Delanux, n° 1215. *Procès-verbal en forme de partage touchant François Boulaine. Dissolution de communauté entre François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme, et ses enfants mineurs. 10 septembre 1726*. ADR. C° 2518, p. 54. *Arrêt qui autorise Jeanne Wilman, épouse séparée de biens d'avec François Boulaine, à régir et administrer ses biens, sous les avis et conseils de Antoine Martin. 8 février 1729*.

⁶⁰⁶ Paul, fils de Jacques et Marie, o : 12/11/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

⁶⁰⁷ Etienne, fils naturel d'une esclave païenne, o : 23/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

⁶⁰⁸ Médart, fils de Jacques et Marie, o : 30/12/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁶⁰⁹ Louis, + : 2/12/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.

R	Hommes	C ^{aste}	41	42	43	44	45	46	47	50	51	53	55	56	57	58
23	Voulange	M	13	14												
24	Joseph ⁶¹⁰	C.		19	20	21	22	23	24	27	28	30	32	33	[..]	35
25	Barnabé	C.			12	13	14	15	16	19	20	22	24	25	26	
26	Moncongo	C.			11	12	13	14	15	18	19 inv	21inv	29inv	30	31	
27	Tangria	I.				9	10 ma	11 ma	12 ma	15	16	18	20	21	22	
28	Gaëtan	C.					24	25	26	29	30					
29	Cabon	C.					12	13	14	17	18	20	22	23	24	25
30	Balthazar	M							10	13	14	16	18	19		
31	Mozam- bique	C						40	41	44	45	47	48	49		
32	Louis	Cr.						0,8	1,8	[..]	6I	8	10I	11Cr	12Cr	13Cr
33	Jacques	Cr.						0,7	1,7	[..]	6I	8	10I	11Cr	12Cr	13Cr
34	Levia	C.								40	41	43	35	36	37	
35	Canée	C.								32	33	35	37	38	39	
36	Diogue	C.								15	16	18	20	21	22	23
37	Pistolet	C.								8	9	11				
38	Béliche	M.								30						
39	Rabougue	M.								25	31	33	25	36	27	
40	Ramousse	M.								35	36	38	40	41	42	
41	Hector	M.								9	10	12	14	15	16	
42	Pedre	I								15	16	18	20	21	22	23
43	Jean	Cr.								[..]	9	11	13	14	15	16
44	Denis ⁶¹¹	Cr.								[..]	4I	6	8I	9I	10Cr	11
45	Rassingue	M.								25	26	23	24	25	26	
46	Goutifia	C.											15	16		
47	Georges ⁶¹²	Cr.												1	2	

Rang	Femmes	Caste	0, b	x	avec	1732	1733/34	1735	1741
1	Marie Case ⁶¹³	M.	b : 27/3/1717	10/5/1717	Jacques	34	35	36	49
2	Suzanne ⁶¹⁴	Cr.	o : 23/9/1724			7	8	9	15
3	Augustine	M		4/9/1747	Jean	7	8	9	14
4	Vel, Vesle	C.				40	41	42	50
5	Agathe	C.				31			
6	Claire ⁶¹⁵	C.	b : 20/4/1737	13/5/1737	Joseph	21	32	33	
7	Ravane, Ramaille	M.					11	12	14
8	Robbé, Robine	C.					14	15	20
9	Volle	M.					6		
10	Margot ⁶¹⁶	M.						25	30
11	Vitaline	Mbar.						1	
12	Barbe	M.							43
13	Cimille	M.							50
14	Manguille	M.							46
15	Vitaline	I							22
13	Autre Barbe	I							18
14	Thérèse	Cr.							7

R	Femmes	C ^{aste}	41	42	43	44	45	46	47	50	51	53	55	56	57	58
1	Marie Case	M.	49	50	51	52	53	54	55							
2	Suzanne	Cr.	15	16	17	18	19	20	21	24	25	27	28	29	30	

⁶¹⁰ Joseph, Cafre, b : 20/4/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. x : 13/5/1737 à Claire, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

⁶¹¹ Denis, fils naturel de Marie-Anne, o : 15/10/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

⁶¹² Un esclave nommé Georges, fils de mère et de père dont on ignore le nom, esclaves de Boulaine, né le 28/10/1753, est baptisé le lendemain à Sainte-Suzanne, par Salamanca, par. : Nicolas, esclave de Boulaine ; mar. : Jeanne, esclave de Guillaume Boyer. + : 3/11/1756, trois ans, esclave de Boulaine, à Sainte-Suzanne, par La Perdix. CAOM.

⁶¹³ Marie Case, + : 5/5/1749, âgée de 50 ans, à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁶¹⁴ Suzanne, Créole, et Vitaline, Malabarde, attendent les fusillers du détachement dans le lit de la Ravine Sèche. Voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs marron de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 37-10. ADR. C° 981. « Déclaration de Laurent Maillot, du 13 juin 1741 », p. 188-189.

⁶¹⁵ Claire, Cafre, b : 20/4/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. x : 13/5/1737 à Joseph, à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

⁶¹⁶ Margot, + : 9/10/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

R	Femmes	C ^{aste}	41	42	43	44	45	46	47	50	51	53	55	56	57	58
3	Augustine	M.	14	15	16	17	18	19	20							
4	Vel, Vesle	C.	50	51	52	53	54 ^{ma}	55 ^{ma}	56 ^{ma}							
7	Ravane, Ramaille	M.	14	15	16	17	18	19								
8	Robbé, Robine	C.	20	21	22	23	24	25	26	29	30	32	34	35	36	
10	Margot	M.	30	31	32	33										
12	Barbe	M.	43	44	45	46	47	48	49	52	53	54	56	57	58	
13	Cimille	M.	50	51	52	53	54	55	56	59	60	62	64	65	66	67
14	Manguille	M.	46	47	48	49	50	51	52	54	56	58	60	61	62	
15	Vitaline ⁶¹⁷	I	22	23	24	25	26	27	28	31	32	34	36	37	38	
13	Autre Barbe	I	18	129	20	21	22 ^{ma}	23 ^{ma}	24 ^{ma}							
14	Thérèse	Cr.	7	8	9	10	11	12	13	16	17	19	21	22	23	24
15	Marie-Anne	C.					17	18	19	22	23	25	27	28	29	
14	Jacquette ⁶¹⁸	Cr.	7	6	7	8	9	10	11	14	15	17	19	20	21	22
17	Perrine	Cr.	5	6	7	8	9	10	11	14	15	17	19	20	21	22
18	Louise ⁶¹⁹	Cr.	2	3	4	5	6	7	8	11	12	14	16	17	18	
19	Brigitte	Cr.	3	4	5	6	7	8	9	12	13	4	6	7	8	9
20	Margot	C.					147	18	19	22	23					
21	Geneviève ⁶²⁰	Cr.								2	3	5	7	8	9	10
22	Augustine	M.								28	29	31	33	44		
23	Angélique	M.														44
24	Autre Marianne	C.								27	28	30	32	33	34	
25	Ravage	C.												50	50	
26	Jeanne	Cr.												1	1	
27	Victoire	Cr.												1	1	2

Tableau 38 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par François Boulaine de 1732 à 1758.

Les époux recensent séparément leurs esclaves à partir de 1732. Ceux de François Boulaine (tab. 38) sont commandés par Jean Monboussin, natif de La Flèche, en 1730, 1741-1742, par Denis Dumielle, dit Senlis, en 1744, par Nicolas Hebert en 1749⁶²¹.

Jeanne Wilman recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1732 à 1750 comme au tableau 39.

R	Hommes	C ^{aste}	32	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	1751 ⁶²²
1	Cotte	M.	25	26	27	32	33	34	35	36	37	38	39	41	48	200 P ^{te} .
2	Pierre ⁶²³	Cr.	17	18	19	24	25	26	27	28	29	30	31	33	34	200 P ^{te} .
3	Michel	Cr.		0,2	2											
4	Olivier ⁶²⁴	Cr.			2	7	8	9	10	11	12	13	14	16	17	200 P ^{te} .
5	François	Cr.									1	2	4	5	30 P ^{te} .	
6	Jacques	Cr.													0,15j	25 P ^{te} .

	Femmes	C ^{aste}	32	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	1751
7	Vademar	M.	26													
8	Pélagie	C.	22	23	24	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	150 P ^{te} .
9	Marie ⁶²⁵	Cr.	11	12	13	18	19	20	21	22	23	24	25	27	28	150 P ^{te} .
10	Agathe ⁶²⁶	Cr.	6	7	8	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	
11	Pélagie	Cr.	3	4	5	10	11	12	13	14	15	16	17	19	20	200 P ^{te} .
12	Marie-Rose ⁶²⁷	Cr.				1,6	2,6	3,6	4,6	5	6	7	8	10	11	100 P ^{te} .

⁶¹⁷ Vitaline, voir note 614.

⁶¹⁸ Jacquette, fille de Jacques et de Marie, o : 26/9/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

⁶¹⁹ Louise, fille naturelle d'une esclave païenne et de Boulaine, esclaves de La Roche, o : 2/3/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁶²⁰ Geneviève, fille de Joseph et de Marianne « non mariés », o : 30/10/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁶²¹ Denis Dumielle, dit Senlis, natif du Maine, condamné à payer 35 piastres 10 sols, contenues en un billet fait au profit de La Bourdonnais. ADR. C° 2521, f° 167 v°, du 5 juin 1754. A servi onze mois chez Boulaine à 100 piastres par an. Voir supra : titre 136. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 3. Tab. 3.16, p. 215-330.

⁶²² Voir infra : Inventaire après décès de Jeanne Wilman. 8 octobre 1751. CAOM. Not. Demanvieux, n° 1651. Tableau n° 41.

⁶²³ Pierre, fils d'André et d'Isabelle, o : 28/11/1714 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.

⁶²⁴ Olivier, fils naturel d'un esclave païenne, o : 3/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

⁶²⁵ Marie, fille naturelle de Fantarem et de François, o : 25/5/1721 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

⁶²⁶ Agathe, fille naturelle d'un esclave païenne, o : 6/1/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

	Femmes	C ^{aste}	32	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	1751
13	Suzanne ⁶²⁸	Cr.				1,3	2,3	2,3	3,3	4	5	6	7	9	10	120 P ^{ic} .
14	Marie-Joseph ⁶²⁹	Cr.						0,6	1,6	3	4	5	6	8	9	60 P ^{ic} .
15	Marie-Louise ⁶³⁰	Cr.							0,1	1	2	3	4	6	7	80 P ^{ic} .
16	Victoire	Cr.												1	[2]	25 P ^{ic} .

Tableau 39 : Les esclaves recensés de 1732 à 1750, par Jeanne Wilman, épouse séparée de biens de François Boulaine.

Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, épouse en secondes noces François Boulaine, dit la Roche, le 10/10/1719 à Saint-Denis. Le 22 août 1726 elle est autorisée par le Conseil à se séparer de biens d'avec son mari⁶³¹.

Le 10 septembre suivant, maître Delanux, notaire à Saint-Denis, dresse le procès-verbal en forme de partage touchant François Boulaine, fait en conséquence de la dissolution de communauté d'entre lui et Jeanne Wilman, sa femme et ses enfants mineurs, issus de son premier mariage⁶³².

Un inventaire des biens de la communauté montant à 9 833 livres 10 sols 8 deniers est établi pour l'occasion.

Les terres sont aux quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne. Elles se composent :

- D'un emplacement au Butor.
- D'un terrain appelé le Boucan de Launay.
- D'un terrain situé au quartier Sainte-Suzanne, entre la Rivière de la Grande Ravine et la Ravine Creuse, s'étendant jusqu'au sommet de la montagne et concédé le 26 mai 1664.
- D'un autre terrain situé le long de la Rivière Sainte-Suzanne, s'étendant également jusqu'au sommet de la montagne, concédé le même jour et an que le précédent.

Dans la maison située de l'autre côté de la Rivière du Butor les arbitres détaillent entre autres effets sortant de l'ordinaire :

- Plusieurs armes parmi lesquelles cinq fusils, estimés 109 livres et un boucanier estimé 27 livres, un pistolet estimé 4 livres 10 sols.
- Quelques livres :
 - Le Nouveau Testament estimé une livre 10 sols.
 - Une paire d'Heures et l'imitation de Jésus-Christ, estimés ensemble une livre 10 sols.
- Trois mauvais tableaux et deux images encadrées, le tout estimé trois livres.

Les six cases formées sur l'emplacement du Butor sont estimés 105 livres.

Sur l'emplacement situé au quartier Saint-Denis les arbitres dénombrent :

- Une case de bois rond estimée 225 livres.
- Un magasin estimé 75 livres.
- Une table de bois de pomme estimée 7 livres 10 sols.

Viennent ensuite les vingt-quatre esclaves attachés à cette habitation que les arbitres détaillent nominativement et estiment 5 265 livres (tab. 40), puis les bestiaux : 34 cochons estimés 102 livres.

⁶²⁷ Marie-Rose, fille naturelle de Marie et de Casimir, esclaves de Boulaine, o : 2/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁶²⁸ Suzanne, fille naturelle d'une esclave païenne, o : 22/8/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁶²⁹ Marie-Joseph, fille naturelle de Marion [Marie], o : 1/11/1741 à Saint-Denis. GG. 6.

⁶³⁰ Marie-Louise, fille naturelle de Pélagie, païenne, o : 21/5/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

⁶³¹ François Boulaine, dit la Roche (v. 1687-1772), natif de Vannes, 50 ans, août 1742 (ADR. C° 1231), et versé dans la troisième classe des habitants de Saint-Denis en 1742 (ADR. C° 1232) demeure à l'habitation à la Grande Ravine, quartier Sainte-Suzanne en 1744). Il épouse à Saint-Denis, le 10 octobre 1719 (ADR. GG. 22), Jeanne Wilman (1695-1744), fille d'Henry Guilbert Wilman, natif de Lunebourg, et d'Anne Royer, et veuve Jacques Bouyer (v° 1682-1719), de La Rochelle. Ricq. p. 215. 230, 2866. ADR. C° 2518. F° 41-44. *Séparation de biens. François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme. 22 août 1726.*

⁶³² CAOM. Not, Delanux, n° 1215. 10 septembre 1726. *Procès-verbal en forme de partage touchant François Boulaine. Dissolution de communauté entre François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme, et ses enfants mineurs.*

rang	Esclaves	caste	âge	livres	partage	£.
1	Oby ou Jacques	Cafre	51	200	Jeanne Wilman	200
2	André [mari d'Isabelle]	Malgache	33	400	Mineurs Bouyer ⁶³³	400
3	François	Malgache	33	400	Mineurs Bouyer ⁶³⁴	400
4	Basile	Malgache	26	400	François Boulaine	400
5	Jean Milet	Malgache	18	300	François Boulaine	300
6	Joseph ⁶³⁵	Cafre	44	300	Mineurs Bouyer	300
7	Manuel	Cafre	21	375	Jeanne Wilman	375
8	Bastien	Cafre	18	330	Jeanne Wilman	330
9	Josèphe	Cafre	16	300	Mineurs Bouyer	300
10	Athanase	Malgache	10	105	Mineurs Bouyer ⁶³⁶	105
11	Pierre	Créole	12	150	François Boulaine	150
12	Paul	Créole	2	90	Jeanne Wilman	90
13	Lambert	Créole	10	120	Mineurs Bouyer	120
14	Marie, Marie Case	Malgache	30	300	Jeanne Wilman	300
15	Isabelle [femme d'André]	Créole	29	300	Mineurs Bouyer ⁶³⁷	200
16	Monique ⁶³⁸	Malgache	55	150	Mineurs Bouyer	150
17	Cécile	Malgache	23	240	Mineurs Bouyer ⁶³⁹	240
18	Vadmare	Malgache	19	300	François Boulaine	300
19	Dauphine	Créole	10	135	François Boulaine	135
20	Madeleine	Créole	7	100	Mineurs Bouyer	100
21	Catherine	Créole	5	75	Mineurs Bouyer	175
22	Suzanne	Créole	2	60	Jeanne Wilman	60
23	Marie	Créole	2	90	François Boulaine	90
24	Barbe	Créole	1	45	Mineurs Bouyer	45

Tableau 40 : Inventaire et partage des esclaves issus de la dissolution de la communauté d'entre François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme, et ses enfants mineurs. 10 septembre 1726.

Les mineurs Bouyer héritent entre autres de 12 esclaves estimés 2 535 livres. Le reste des esclaves estimés 2 730 livres demeure à François Boulaine et Jeanne Wilman (tab. 40).

Le huit février 1729, Le Conseil autorise Jeanne Wilman, épouse séparée de biens d'avec François Boulaine, à régir et administrer ses biens, sous les avis et conseils d'Antoine Martin⁶⁴⁰. A son décès survenu le 8 juillet 1744 à Saint-Denis, Jeanne Wilman laisse quatorze esclaves, estimés 1 740 piastres, dont en 1751 le notaire Demanvieu dresse l'état nominatif comme au tableau 41⁶⁴¹.

rang	Esclaves	o	caste	âge	piastres
1	Pierre	28/11/1714	Créole	35	200
2	Cotte	v. 1707	Malgache	40	200
3	Paul	11/12/1722 ⁶⁴²	Créole		200
4	Olivier	3/10/1733	Créole	6	200
5	François	27/9/1745	Créole	[6]	30

⁶³³ André et sa femme Isabelle sont recensés chez Denis Bouyer : André de 1740 à 1741 ; Isabelle de 1740 à 1765 de l'âge de 46 ans à celui de 70 (tab. n° 36).

⁶³⁴ François, recensé chez Anne Bouyer II-3 de 1740 à 1747 (tab. n° 34).

⁶³⁵ Joseph, Cafre, âgé de 20 ans, b. 20/4/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

⁶³⁶ Athanase, mort noyé alors qu'il était au service de Jeanne Wilman et pour la perte duquel Mathurin Bouyer demande à ses frères et sœurs cohéritiers qu'il soit distrait un noir du partage pour en être indemnisé. Voir infra Titre 362. f° 132 r° et v°. *Mathurin Bouyer contre ses frères et sœurs, et autres héritiers de la succession Jacques Bouyer et Jeanne Wilman, défendeurs. 31 mars 1751.*

⁶³⁷ Voir note 633.

⁶³⁸ Monique, b : 4/6/1718 à l'âge de 45 ans, à Saint-Denis, par Renoux, par. Joseph Wilman ; mar. : Marie-Anne Wilman, épouse Guy Dumesnil. ADR. GG. 2.

⁶³⁹ Cécile, esclave malgache de François Boulaine, b : 4/4/1722 à Saint-Denis, par Criais, par. Pierre-Guilbert Wilman ; mar. : M. Dumesnil, épouse Sauteron. ADR. GG. 3. Cécile, recensée chez Anne Bouyer II-3 de 1740 à 1747 de l'âge de 46 ans à 53 ans (tab. n° 34).

⁶⁴⁰ ADR. C° 2518, p. 54. *Arrêt qui autorise Jeanne Wilman, épouse séparée de biens d'avec François Boulaine, à régir et administrer ses biens, sous les avis et conseils de Antoine Martin. 8 février 1729.*

⁶⁴¹ CAOM. Not. Demanvieu, n° 1651. *Inventaire après décès de Jeanne Wilman, épouse François Boulaine. 8 octobre 1751.*

⁶⁴² Paul, fils de Jacques et Marie, o : 12/11/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

rang	Esclaves	o	caste	âge	piastres
6	Marie	25/5/1721	Créole		150
7	Victoire	v. 1750	Créole		25
8	Jacques	v. 1750	Créole	[1]	25
9	Marie-Rose	2/5/1739	Créole		100
10	Marie-Joseph	1/11/1741	Créole		60
11	Pélagie	v. 1710	Cafrine		150
12	Marie-Louise	21/5/1743	Créole		80
13	Suzanne	22/8/1739	Créole		120
14	Pélagie	v. 1729	Créole		200

Tableau 41 : Les esclaves de défunte Jeanne Wilman, veuve en seconde nocces François Boulaine, au 8 octobre 1751.

Fin mai 1748 les héritiers de la succession Jeanne Wilman se défont de l'emplacement de Saint-Denis⁶⁴³.

François Boulaine II-4, dans			l'Inde		dans l'Inde										en France	
Louis Boulaine II-6, dans			l'Inde		Ø											
Julien Boulaine II-7, dans			l'Inde		Ø											
rang	Hommes	C ^{aste}	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65		
1	Jacques ⁶⁴⁴	Cr.	1	3	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
2	Pierre-Denis ⁶⁴⁵	Cr.				0,6	1	2	3	4	5	6	5	[8]		
3	Pierrot ⁶⁴⁶	Cr.		37	39	41	42	43	44	45	46	47				
R	Femmes	C ^{aste}	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65		
4	Marie	Cr.	29	31	33	35	36	37	38	39	40	41	42	42		
5	Marie-Madeleine ⁶⁴⁷	Cr.			2	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
6	Marie-Louise ⁶⁴⁸	Cr	8	10	12	14										
7	Gertrude ⁶⁴⁹	Cr.			12	14										
8	Marie-Joseph ⁶⁵⁰	Cr.	10	12	14	16										
9	Bonne												2	3		

Tableau 42 : Les esclaves recensés par François, Louis et Julien et Boulaine, fils, de 1751 à 1765.

Henry Boulaine II-8				à Bourbon				dans l'Inde						
rang	Femmes	o	C ^{aste}	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63
14	Suzanne ⁶⁵¹	o : 22/8/1739	Cr		13	15	16	[...]	18	19	20	21	22	23
15	Victoire		Cr		5	7	8	[...]	10	11	12	13	14	15

Tableau 43 : Les esclaves recensés par Henry Boulaine, fils, de 1751 à 1763.

Dans l'état actuel de nos recherches nous n'avons pu retrouver l'acte de partage des biens et des esclaves de cette succession. Des quatre frères Boulaine qui ont recensé leurs esclaves, trois : François (II 4), Louis (II-6) et Julien (II 7) les recensent le plus souvent ensemble et indiquent que, lorsqu'ils sont dans l'Inde, ceux-ci sont chez Mathurin Bouyer. François (II-4) est dans l'Inde en 1751 et 1752, puis de 1757 à 1764. Il est en France en 1765. Julien Boulaine (II-7) est dans l'Inde en 1752 et 1757.

⁶⁴³ ADR. 3/E/ 53. *Succession Jeanne Wilman. Vente d'un emplacement à Saint-Denis. 25 mai 1748.*

⁶⁴⁴ Jacques, créole âgé de 15 jours au rct. 1750, chez Jeanne Wilman, mère des mineurs Boulaine.

⁶⁴⁵ Pierre-Denis, Pierre (rct. 1760), fils naturel de Marion, esclave de François Boulaine, fils, et d'Etienne, esclave de la Compagnie, o : 8/4/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

⁶⁴⁶ Pierre, fils d'André et Isabelle, o : 28/11/1714 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.

⁶⁴⁷ Madeleine, fille naturelle de Louison, o : 13/6/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁶⁴⁸ Marie-Louise, fille naturelle de Pélagie, o : 21/5/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

⁶⁴⁹ Gertrude, chez Mathurin Bouyer de 1757 à 1765 de l'âge de 15 à 22 ans.

⁶⁵⁰ Marie-Joseph, fille naturelle de Marion (Marie), o : 1/11/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

⁶⁵¹ Suzanne, fille naturelle d'une esclave païenne, o : 22/8/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.

Louis Boulaine (I-6) est dans l'Inde en 1751 et 52, puis en 1757.
Henry (II-8) est dans l'Inde aux rct. de 1758 à 1763.

Année	ADR. C°		f°	nb.	L.	s.	d.	Titre	p.
1723	1745	François Boulaine	3 r°	12	18	14	-	1	14
1733	1747		1 v°	19	38	-	-	3	34
1737	1750	Jeanne Wilman, femme François Boulaine	7 v°	7	8	2	3	8	66
1738	1752	François Boulaine	1 v°	27	37	16	-	10	71
1742	1756		4 v°	35	44	15	5	14	110
1744	1762		3 r°	36	26	14	-	20	144
1745	1765		1 r°	33	32	2	-	23.2	166
1746	1766		4 r°	31	20	18	6	24.1	180
1747	1767		1 v°	34	17	-	-	25.1	195
1748	1769		1 r°	38	25	13	-	27.1	221
1749	1770		1 r°	40	20	10	-	28.1	240
		Succession Jeanne Wilman	3 r°	13	6	13	3	28.1	243
1750	1772	François Boulaine	3 v°	48	45	12	-	30	267
1751	1775	François Boulaine, père	3 v°	47	23	10	-	33	290
		Jean-Baptiste Boulaine		1		10			
		Louis Boulaine		1		10			
		Henry Boulaine		2	1				
		Julien Boulaine		2	1				
François Boulaine, fils	2	1							
1752	1776	François Boulaine, père	3 r° 3v°	45	123	15	-	34	311
		Jean-Baptiste Boulaine		1	2	15	-		
		Henry Boulaine		2	5	10	-		
		François, Julien et Louis Boulaine		5	13	15	-		
1753	1777	François Boulaine, père	4 r°	45	96	15	-	35	336
		Henry Boulaine		2	4	6	-		
		François, Julien et Louis Boulaine		5	10	15	-		
		Jean-Baptiste Boulaine		7 r°	[1]	2	3		
1755	1787	François Boulaine, père	3 r°	45	77	1	3	45	371
Henry Boulaine	2	3		8	-				
François, Julien et Louis Boulaine	7	11		19	9				
1756	1788	François Boulaine, père	4 r°	45	63	11	3	46	397
		Henry Boulaine		2	2	16	6		
		François, Julien et Louis Boulaine, absents		7	9	17	9		
1757	1790	François Boulaine, père	3 v°	45	44	8	9	48	425
		Henry Boulaine		2	1	19	6		
		François, Julien et Louis Boulaine, absents		8	7	18	-		
1758	1793	François Boulaine, père	3 v°	18	52	13	-	51	455
		François Boulaine, fils, absent		5	14	12	6		
		Henry Boulaine, absent		2	5	17	-		
1761	1794	François Boulaine, fils, absent	1 r°	5	2	14	7	52	480
		Henry Boulaine, absent		2	1	1	10		
1762	1795	François Boulaine, fils	1 r°	5	2	1	8	53	509
		Henry Boulaine		2	-	16	8		
1763	1796	François Boulaine, fils	2 r°	5	2	10	5	54	538
		Henry Boulaine		2	1	-	2		

Tableau 44 : redevances versées à la Commune des habitants de 1738 à 1736, par François Boulaine, Jeanne Wilman et ses fils.

325.3. Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à ses deux communautés et héritiers.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelle serviles appartenant aux communautés d'entre la défunte Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, femme séparée de François Boulaine, et ses enfants héritiers.

I- Alphonse.

o :
+ :

x :

Anne.

o :
+ :

D'où

II-1 Louise.

o : 24/3/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille d'Alphonse et Anne, esclaves de la Roche.
b : 25/3/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
par. : François; mar. : Geneviève, esclave de la Roche.
+ :



I- André.

o : v. 1693 en Inde (Malabar, 20 ans, ret. 1713).
+ : ap. 1741 (53 ans, maron, chez Denis Boyer).

x : 24/10/1712 à Saint-Denis, par Duval. ADR. GG. 22.

Trois bans. Jacques Bouyer, présent, signe.

Elisabeth, Isabelle, II- ? .

o : v. 1695 à Bourbon (Créole, Mascarin au ret. 1708, 13 ans).
Esclave de Patrick Droman, vendue à Jacques Bouyer, le 11/6/1707. ADR. C° 2793.
+ : ap. 1765 (70 ans, ret. 1765, chez Denis Boyer [Bouyer]).
b : quatre enfants naturels, III- ?b-1 à 4.

D'où

II-1 Pierre.

o : 1/11/1714 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.
Fils d'André et d'Elisabeth, esclaves de Jacques Boyer, présent, qui signe.
b : 28/11/1714 à Saint-Denis, par Duval. ADR. GG. 1.
par. : Pierre Daubigny qui signe ; mar. : Jeanne Royer.
+ : ap. 1763 (47 ans, ret. 1757, chez François Boulaine, fils).

II-2 Lambert.

o : 3/3/1718 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
Fils d'André et Elisabeth, esclaves de Jacques Bouyer.
b : 4/3/1718 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Guilbert Wilman ; mar. : Anne Marguerite Wilman.
Passe aux mineurs Bouyer au partage. CAOM. Not. Delanux, n° 1215, 10/9/1726.
Joseph Bouyer, fils le recense de 1732 à 1735, de 14 à 17 ans (tab. 32).
+ :

II-3 Madeleine.

o : 6/12/1720 à Saint-Denis. ADR. GG. 2.
Fille d'André et d'Elisabeth, esclaves de François Boulaine.
b : 7/12/1720 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
par. : Denis Meulnier, maître d'hôtel du vaisseau le *Solide* ; mar. : Anne de Matte.
Passe aux mineurs Bouyer au partage. CAOM. Not. Delanux, n° 1215, 10/9/1726 (tab. 40).
+ : ap. 1765 (Créole, 40 ans, ret. 1765, chez Mathurin Bouyer, époux de Marie Gonneau).
a : deux enfants naturels III-3a-1 à 2.

II-4 Catherine.

o : 21/2/1723 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille d'André et d'Isabelle, esclaves de François Boulaine.
b : 1/3/1723 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
par. : François Royer ; mar. : Marie Royer.
Passe aux mineurs Bouyer au partage. CAOM. Not. Delanux, n° 1215, 10/9/1726 (tab. 40).
+ :

II-5 Barbe.

o : 11/9/1725 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille d'André et d'Elisabeth, esclaves de François Boulaine.
b : 12/9/1725 à Saint-Denis, par Crais. ADR. GG. 3.
par. : Calvert ; mar. : Marianne Dumenil.
Passe aux mineurs Bouyer au partage. CAOM. Not. Delanux, n° 1215, 10/9/1726 (tab. 40).
+ :

II-6 Louise.

o : 29/10/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille d'André et d'Elisabeth, esclaves des mineurs de défunt Jacques Bouyer.

b : 30/10/1728 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Mathieu Royer ; mar. : Anne Boyer.
Créole, 27 ans, barrée, rct. 1755 chez Denis Bouyer.
+ : 9/3/1756 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 31.
a : trois enfants naturels, III-6a-1 à 3.



III- ?b-3 Bonne.

Créole (o : 7/10/1737 - ap. 1765).
Fille naturelle d'Isabelle II- ?, veuve d'André I, esclave de Jeanne Boulaine, et de père inconnu.

a : enfant naturel.

IV-?b-3a-1 Adélaïde.

o : v. 1757/58 à Bourbon (4 mois, rct. 1759, chez Denis Bouyer). Voir note 591.
+ : av. 1/10/1759 (Créole, 4 mois, rct. 1758, chez Denis Bouyer).

IV-?b-3a-2 Adélaïde

o : 1/10/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Bonne, esclave de Denis Bouyer, et de père inconnu.
b : 2/10/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Francisque, esclave indien de Launay ; mar. : Justine, esclave de Caillou.
+ : ap. 1765 (Créole, 7 ans, rct. 1765, chez Denis Bouyer).

IV-?b-3a-3 Marie-Louise.

o : 21/8/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.
Fille naturelle de Bonne, esclave de Denis Bouyer, et de Silvestre, esclave de la Compagnie.
b : 21/8/1762 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 13.
par. : Michel ; mar. : Marie-Suzanne, esclaves de Denis Bouyer.
+ : ap. 1765 (Louise, Créole, 4 ans, rct. 1765, chez Denis Boyer).

IV-?b-3a-4 Mathurin.

o : 12/7/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fils naturel de Bonne, esclave de Denis Bouyer, et de Silvestre, esclave de la Compagnie.
b : 14/7/1765 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Mathurin, esclave créole de Jean-Baptiste Virapa ; mar. : Marie-Jeanne, esclave créole de Denis Bouyer.
+ : ap. 1765 (Louise, Créole, 4 ans, rct. 1765, chez Denis Boyer).



I- Claire.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Augustin[e]⁶⁵².

o : 26/2/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel de Claire, esclave de François Boulaine, et de père inconnu.
b : 27/2/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Jean-Baptiste Boulaine ; mar. : Françoise Boulaine.
+ : 14/8/1737 à Saint-Denis, par Féron, âgée de « quelques mois », « fille » de Joseph et Claire, esclaves de Boulaine. ADR. GG. 28.



I- Fantarem.

o :
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Athanase.

b : 24/5/1718 à l'âge de 6 mois, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
Fils de Fantarem, esclave de Jacques Bouyer.
par. : Guillaume Hoareau ; mar. : Marguerite Wilman.
+ :

Ila-2 Marie.

o : 25/5/1721 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Ondoyée par Marie-Madeleine Dalleau.

⁶⁵² Sauf erreur, Augustin au b.

Fille de Fantarem, « des œuvres de François », aussi esclave du Sieur Boulaine.
b : 26/5/1721 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 3.
par. : Guilbert Wilman ; mar. : Marie Maillot.
+ :
a : sept enfants naturels, IIIa-2a-1 à 7.



I- François.

o : v. 1694 à Madagascar (Malgache au b., 10 ans, rct. 1704, chez Pierre Bachelier).
b : 6/12/1702 à Saint-Paul, par Marquer. ADR. GG. 1, n° 481.
par. : Pierre Bachelier qui signe d'une croix ; mar. : Suzanne Esparon.
+ : 15/5/1757 à Sainte-Suzanne, âgé de 55 ans, esclave de Joseph Bouyer. CAOM⁶⁵³.
x : 28/7/1726 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.
Esclaves de François Boulaine.

Cécile.

o : v. 1692 à ?.
+ : 12/12/1752, âgée de 60 ans, épouse de François, esclave de Joseph Bouyer, à Sainte-Suzanne, par Caulier.
CAOM.



I- Françoise.

o : ? à Bourbon.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Agathe.

o : 10/7/1766 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fille naturelle de Françoise, esclave créole de Mathurin Bouyer, et d'Olivier, esclave de Denis Bouyer.
b : 11/7/1766 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : François ; mar. : Marie-Josèphe, esclaves créoles de Mathurin Bouyer.
+ :



I- France.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Jeanne-Marcelline.

o : 24/6/1766 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fille naturelle de France et de Manuel, esclaves de Mathurin Bouyer.
b : 26/6/1766 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.
par. : Jean Chem, chirurgien ; mar. : Marie-Thérèse Bouyer, fille du Sieur Bouyer.
+ :



I- Gertrude.

o : v. 1742 à Bourbon (Créole, 15 ans, rct. 1755, chez Mathurin Bouyer).
+ : ap. 22/3/1760.

a : enfant naturel.

IIa-1 Silvestre.

o : 22/3/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Gertrude et de Léveillé⁶⁵⁴, esclaves de Mathurin Boyer.
b : 29/3/1760 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.
par. : Jean ; mar. : Marie, esclaves de Mathurin Boyer.
+ :



⁶⁵³ François Lamboular, par hypothèse.

⁶⁵⁴ Léveillé, o : v. 1729 en Afrique (Cafre, 14 ans, rct. 1743, chez Mathurin Bouyer).

II- ? Isabelle, Elisabeth.

Créole (v. 1695- ap. 1765).
Esclave de Denis Bouyer.
xa : 24/10/1712 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.
André, Malabar, I (v. 1693-ap. 1741).
d'où 6 enfants II-1 à 6.

b : enfants naturels.

III- ?b-1 Michel.

b : 17/1/1734, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
Fils naturel d'Isabelle, esclave de Denis Boïere [Bouyer].
par. : Joseph Boïer [Bouyer] ; mar. : Louise Dumenil.
+ : ap. 1765 (Créole, 31 ans, rct. 1765, chez Joseph Bouyer).

III- ?b-2 Mathieu.

o : 8/5/1736⁶⁵⁵ à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'Isabelle, esclave de François Boulaine, et de père inconnu.
b : 9/5/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. Antoine Damour ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :

III- ?b-3 Bonne.

o : 7/10/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'Isabelle, esclave de Jeanne Boulaine, et de père inconnu.
b : 7/10/1737 à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5.
par. : Louis Boulaine ; mar. : Arvouët [Avoye] Maillot, veuve Forget⁶⁵⁶.
+ : ap. 1765 (Créole, 28 ans, rct. 1765, chez Denis Bouyer).
a : quatre enfants naturels, IV-?b-3a-1 à 4.

III- ?b-4 Marie-Jeanne.

o : 8/2/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille naturelle d'Isabelle, esclave de Denis Bouyer, et de père inconnu.
b : 9/2/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
par. : Jean Bidot-Duclos ; mar. : Jeanne-Marguerite Wilman.
Créole, 6 mois, rct. 1744 chez Denis Bouyer.
+ : ap. 1765 (créole, 26 ans, rct. 1765, chez Denis Bouyer).



I- Jean ou Jacques Oby⁶⁵⁷

o : v. 1675 en Afrique (Cafre, 51 ans au partage. CAOM. Not. Delanux, n° 1215, 10/9/1726 (tab. 40).
b : 3/5/1705 à l'âge de 28 ans, à Saint-Denis, par Robin. ADR. GG. 1.
Thoby, baptisé sous le nom de Jacques, esclave de Pierre Bachelier.
par. : Bernardin Carré ; mar. : Hyacinthe Carré.
+ :
x : 10/5/1717 à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.
Témoins Antoine Lambert, ingénieur.

Marie, Marie Case.

o : v. 1698 à Madagascar (Malgache, 30 ans au partage. CAOM. Not. Delanux, n° 1215, 10/9/1726 (tab. 40).
Esclave de Jacques Bouyer.
b : 27/3/1717 à l'âge de 25 ans, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 1.
par. : Joseph Panon, qui signe ; mar. : Marianne Wilman, épouse Dumesnil.
+ : 05/05/1749 à Sainte-Suzanne, l'âge de 50 ans, esclave de la Roche, par Desbeurs. CAOM.

D'où

II-1 Catherine.

b : 1/1/1722 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
Fille de Jacques et de Marie, esclaves de François Boulaine, dit La Roche.
par. : Jean Sotereau [Sautron] ; mar. : Marianne Wilman, épouse Dumenil.
+ : 1/1/1722 à Saint-Denis, par Criais, « morte six à sept heures après ». ADR. GG. 3.

II-2 Paul.

o : 12/11/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fils de Jacques et de Marie, esclaves de François Boulaine.
b : 19/11/1722 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.

⁶⁵⁵ Sauf erreur.

⁶⁵⁶ Avoye Maillot, xa : 1/6/1733 à Vincent Forget à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Ricq. p. 1814.

⁶⁵⁷ Jean Oby au x, Jacques Oby à la vente. Voir note 551.

par. : Joseph Wilman ; mar. : Françoise Wilman.
+ :

II-3 Suzanne.

o : 23/9/1724 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille de Pierre et de Marie, esclaves de François Boulaine.
b : 23/9/1724 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Pierre Guilbert Wilman ; mar. : Marie Royer.
Créole, 30 ans, rct. 1757, chez François Boulaine.
+ : 1/2/1758 à Sainte-Suzanne, par La Perdrix. Esclave de Boulaine.

II-4 Pierre.

o : 7/5/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fils de Pierre et de Marie, esclaves [de François Boulaine⁶⁵⁸].
b : 7/5/1727 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Pierre Hoareau qui signe ; mar. : Marie Roulof.
+ :

II-5 Jacques.

b : 10/6/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils de Charles et de Marie, esclaves de François Boulaine.
par. : Pierre-Joseph Wilman ; mar. : Anne Boïer [Bouyer].
+ :

II-6 Jacquette.

o : 26/9/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille de Jacques et de Marie, esclaves de François Boulaine.
b : 26/9/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Saint-Médart, soldat ; mar. : Anne Boïer [Bouyer].
+ : ap. 2/7/1759 (o. d'Opportune).
a : trois enfants naturels, III-6a-1 à 3.

II-7 Médart⁶⁵⁹.

o : 30/12/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils de Jacques et de Marie Case, esclaves de François Boulaine.
b : 31/12/1740 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Julien Boulaine ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :



II-6 Jacquette.

Créole (o : 26/9/1736 – ap. 2/7/1759).
Fille de Jacques et de Marie, esclaves de François Boulaine.

a : enfant naturel.
III-6a-1 Victoire.

o : 14/1/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fille naturelle de Jacquette, esclave de la Roche.
b : 15/1/1753 à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 10.
par. : Barthélemy Armand ; mar. : Victoire.
+ :

III-6a-2 Jeanne.

b : 1/10/1755 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fille naturelle de Jacquette, esclave de la Roche.
Sans parrain ni marraine.
+ :

III-6a-3 Opportune.

o : 2/7/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Jacquette, esclave créole de François Boulaine, et de père inconnu.
b : 3/7/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Joseph-Pierre Denis Boyer ; mar. : Marie-Françoise Damour.
+ :



⁶⁵⁸ Hypothèse : le propriétaire n'étant pas signalé.

⁶⁵⁹ Très certainement du nom de Saint-Médart, soldat, parrain au baptême de Jacquette, sa sœur, lequel doit servir comme commandeur sur l'habitation.

I- Joseph.

o :
+ :

x :

Suzanne.

o :
+ :

D'où

II-1 Jean-Augustin.

o : 10/3/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Joseph et Suzanne, esclaves de la Roche.
b : 12/3/1748 âgé de deux jours, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
par. : Bernard, esclave de Dumenil ; mar. : ?
+ : 16/4/1748 âgé d'un mois, à Sainte-Suzanne. CAOM.



I- Joseph.

o : v. 1717 en Afrique (Cafre, 20 ans au b ; 19 ans, rct. 1742, chez François Boulaine).
b : 20/4/1737 à l'âge de 20 ans à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Cafre, esclave de François Boulaine.
par. : Pierre Dumenil ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :

x : 5/4/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. (Sauf erreur, enregistrement des b. différé).
Esclaves cafres de François Boulaine.

Fiançailles et bans, avec « dispense pour le temps de la célébration du mariage ».

Claire, I.

o : v. 1715 en Afrique (Cafrine, 22 ans au b.).
b : 20/4/1737 à l'âge de 22 ans à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Cafre, esclave de François Boulaine.
par. : Pierre Dumenil ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :
a : un enfant naturel : IIa-1



II-6 Louise.

Créole (o : 29/10/1728 - 1756).
Fille d'André et d'Elisabeth, esclaves des mineurs de défunt Jacques Bouyer.
Esclave de Denis Bouyer.

a : enfants naturels.

III-6a-1 Jean-Marie

o : 20/5/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fils naturel de Louise, esclave de Denis Bouyer, et de Joachim, esclave de Fontbrune.
b : 22/5/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Michel, esclave de Denis Bouyer ; mar. : Marie, esclave de Mathurin Bouyer.
+ :

III-6a-2 Théodore⁶⁶⁰.

o : 5/4/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fille de Louise, esclave de Denis Bouyer, et d'un père inconnu.
b : 6/4/1751 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.
par. : fils de Joseph Wilman ; mar. : Dame Dumesnil.
+ :

III-6a-3 Victoire.

o : 15/5/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fils de Louise esclave de Denis Bouyer, et de Jean-Jacques, esclave de Fontbrune.
b : 15/5/1754 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.
par. : Mathieu Boulaine ; mar. : Mathurine, fille de Denis Bouyer.
Créole deux ans, rct. 1753 chez Denis Bouyer.
+ : ap. 1763 (Créole, 10 ans, chez Denis Bouyer).



⁶⁶⁰ Une confusion est très certainement intervenue dans les prénoms entre Isidore 6 mois, rct. 1751, un an, rct. 1753, et Théodore, recensée de 1753 à 1763 de l'âge de 2 ans à celui de 12 ans.

I- Louison.

o :
+ :

a : enfant naturel.
IIa-1 Madeleine.

o : 13/6/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fille naturelle de Louison, esclave d'Henry Boulaine, et de Jeannot, esclave de la Compagnie.
b : 14/6/1754 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.
par. : François Boulaine ; mar. : Madeleine Dumenil.
+ :



II-3 Madeleine.

Créole (o : 6/12/1720-ap. 1765).
Fille d'André I et d'Isabelle II- ?.

a : enfants naturels.
III-3a-1 Françoise.

o : 26/8/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fille naturelle de Madeleine, esclave créole de Mathurin Bouyer, « qui dit avoir eu cet enfant du Sieur Bussière, sergent des troupes de la Compagnie ».
b : 27/8/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.
par. : François-Joseph Leclos, chirurgien ; mar. : Françoise Boulaine.
+ : ap. 1765 (créole, 24 ans, rct. 1765, chez Mathurin Boyer).

III-3a-2 Louis-André.

o : 19/9/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fils de Jérôme et de Madeleine, esclaves Mathurin Bouyer (Créole, 8 jours, rct. 1743).
b : 20/9/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Louis Rebaudy, dit Grand-Maison ; mar. : Anne Boyer.
+ : 8/3/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 29, (créole, 2 ans, rct. 1745, chez Mathurin Boyer).



I- Madeleine.

o : v. 1723 à Madagascar (Esclave malgache d'Avoye Maillot, veuve Forget, 17 ans, rct. 1740, esclave de Joseph Bouyer).
+ : ap. 1749 (Malgache, 26 ans, rct. 1749, esclave de Joseph Bouyer).

a : enfants naturels.
IIa-1 Louis.

o : 22/2/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel de Madeleine et de Sylvestre, esclaves de la veuve Forget [Avoye Maillot, femme en secondes noces de Joseph Bouyer].
b : 23/2/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Jean-Louis Bonnin ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :

IIa-2 Jacques.

o : 25/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils naturel de Madeleine, esclave de Joseph Bouyer, et de père inconnu.
b : 26/5/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
par. : Mathurin Bouyer ; mar. : Marguerite Brun, femme Maillot.
+ : ap. 1749 (Créole, 10 ans, rct. 1749, esclave de Joseph Bouyer).

IIa-3 Marie-Louise.

o : 24/8/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fille naturelle de Madeleine, esclave de Joseph Boïer [Bouyer], et de père inconnu.
b : 25/8/1741 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 6.
par. : Louis-Joseph Boyer ; mar. : Marie Wilman.
+ : ap. 1749 (Créole, 8 ans, rct. 1749, esclave de Joseph Bouyer).
a : enfant naturel IIIa-3a-1.

IIa-4 Marie-Madeleine.

o : 19/12/1744 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille naturelle de [Madeleine], esclave Chrétienne de Joseph Boyer⁶⁶¹.
b : 23/12/1744 à Sainte-Suzanne, par Durre. CAOM.
par. : François, esclave de Demoiselle Anne Boyer ; mar. : Marie, esclave de la Roche.
+ : 31/12/1744 esclave de Joseph Boyer, âgée de huit jours, à Sainte-Suzanne, par Durre. CAOM.

⁶⁶¹ Par hypothèse : lacune pour la mère.

Ila-5 Elisabeth.

o : 3/3/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fille naturelle de Madeleine, esclave de Mathurin Boyer.
b : 4/3/1746 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 8.
par. : Julien Boulaine ; mar. : Jeanne-Marguerite Damour.
+ :

Ila-6 Marc.

o : 12/10/1749 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils naturel de Madeleine, esclave Chrétienne de Joseph Boyer.
b : 13/10/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs CAOM.
par. : Jean-Baptiste Perrault ; mar. : Barbe Forget.
+ :

Ila-7 Enfant.

b : 4/6/1753 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
« Enfant ondoyé en venant au monde », fils de [Madeleine], esclave de Joseph Boyer.
+ : 4/6/1753 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.



I- Marie-Anne, Marianne⁶⁶²

o : v. 1728 en Afrique (Cafre, 17 ans, rct. 1745, chez François Boulaine).
+ : ap. 21/3/1759 (Cafre, 29 ans, rct 1757, chez François Boulaine).

a : enfant naturel.

Ila-1 Denis.

o : 15/10/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fils naturel de Marie-Anne, esclave de Boulaine, et d'un père inconnu.
b : 19/10/1746 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Philippe, esclave des missionnaires ; mar. : Louise, esclave de la Compagnie.
+ : ap. 1758 (Créole, 11 ans, rct. 1758 chez François Boulaine, fils).

Ila-2 Geneviève.

o : 29/10/1748 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Joseph⁶⁶³ et Marianne, esclave de la Roche.
b : 30/10/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
par. : Jean ; mar. : Augustine, tous esclaves du même.
+ :

Ila-3 Marguerite.

o : 26/3/1757 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille de Marianne, esclave de la Roche.
b : 26/3/1757 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
par. : sans; mar. : Marguerite, esclave de la veuve Dumenil.
+ :

Ila-4 Euphrosine.

o : 21/3/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Marie-Anne, esclave cafrine de François Boulaine, et d'un père inconnu.
b : 22/3/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : François-Jacques Bouyer, fils de Mathurin ; mar. : Marguerite-Dauphine Bouyer, fille de Denis.
+ :



Ila-2- Marie, Marion.

Créole (o : 25/5/1721 - ap. 1765).
Fille naturelle de Fantarem et de François, esclaves de François Boulaine.

a : enfants naturels.

IIla-2a-1 Marie-Rose.

o : 2/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fille naturelle de Marie et de Casinir « selon ce que la mère a déclaré », esclaves de Boulaine.
b : 3/5/1739 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 6.
par. : Joseph Feugère ; mar. : Françoise Boulaine.
+ : ap. 1765 (25 ans, rct. Chez Mathurin Bouyer).

⁶⁶² François Boulaine, fils recense deux esclaves cafres nommées Marie-Anne, Marianne : Marianne, cafre, de 1747 à 1757 de 17 à 29 ans, et Autre Marianne, de 1750 à 1757 de l'âge de 27 ans à celui de 34 ans.

⁶⁶³ Joseph, par hypothèse, car n'étant pas nommé, + : 5/05/1755 à Sainte-Suzanne, « vieux noir », esclave de la Roche, par Rabinel, accompagné par « plusieurs noirs ». CAOM.

- a : deux enfants naturels, IVa-2a-1a-1 à 2.
- IIIa-2a-2 Marie-Joseph.
 o : 1/11/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
 Fille naturelle de Marion, esclave de la femme du Sieur la Roche.
 b : 2/11/1741 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
 par. : Joseph Dumenil ; mar. : Françoise Boulaine.
 + : ap. 1765 (Créole, 16 ans, rct. 1757, chez François Boulaine, fils, 22 ans, rct. 1765 chez Mathurin Bouyer, tab. 37).
 a : trois enfants naturels IVa-2a-2a-1 à 3.
- IIIa-2a-3 François.
 o : 27/9/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
 Fils naturel de Marie, esclave des héritiers de feu Boyer.
 b : 27/9/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
 par. : François ; mar. : Jeanne, esclaves de la veuve Wilman.
 + :
- IIIa-2a-4 Gertrude-Victoire.
 o : 23/3/1748 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
 Fille naturelle de Marie, esclave des héritiers Boyer, qui reconnaît pour père Léveillé, esclave de la Compagnie.
 b : 23/3/1748 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.
 par. : Louis Boulaine; mar. : Jeanne, esclaves de la veuve Wilman.
 + :
- IIIa-2a-5 Jacques.
 o : 30/11/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
 Fils naturel de Marie, esclave [des héritiers de Jacques] Boyere [Bouyer].
 15 jours, rct. 1750 chez Jeanne Wilman, épouse séparée de François Boulaine.
 b : 30/11/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
 par. : François Boyere [Bouyer] ; mar. : Marie-Anne Françoise (?).
 + : ap. 1765 (Créole, 15 ans, rct. 1765, chez François Boulaine, fils).
- IIIa-2a-6 Pierre-Denis.
 o : 8/4/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
 Fils naturel de Marion, esclave de François Boulaine et d'Etienne, esclave de la Compagnie.
 b : 8/4/1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
 par. : Denis-Julien Lassais ; mar. : Marie-Marguerite-Gertrude Lassais.
 + : ap. 1765 (Créole, rct. 1765, chez François Boulaine, fils).
- IIIa-2a-7 Bonne-Françoise.
 b : 17/6/1762 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.
 Fille naturelle de Marie, esclave chrétienne de Mathurin Bouyer, et de Phaéton, esclave de Rolland.
 par. : [Nicolas-François] Grumiaux, chirurgien sur les vaisseaux ; mar. : Marie-Thérèse Boyer [fille de Mathurin Bouyer].
 + :



- IIIa-2a-2 Marie-Joseph.
 Créole (o : 1/11/1741- ap. 1765).
 Fille naturelle de Marion, Ila-2, esclave de la femme du sieur la Roche.
- a : enfants naturels.
- IVa-2a-2a-1 Casimir.
 o : 5/9/1763 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
 Fille naturelle de Marie-Joseph, esclave créole de Mathurin Bouyer, et du nommé Dulmetz.
 b : 5/9/1763 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.
 par. : Sieur Nicolas François Grumiaux, chirurgien ; mar. : Modeste [Marianne-Modeste Bouyer].
 + :
- IVa-2a-2a-2 Perrine.
 o : 21/2/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
 Fille naturelle de Josèphe, esclave créole du Sieur Mathurin Bouyer, et d'Amable, esclave de Monsieur Maillot.
 b : 22/2/1765 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
 par. : Pierre Etienne Bouyer ; mar. : M. Tessier.
 + : ap. 1765 (un an, rct. 1765, chez Mathurin Bouyer).
- IV-2a-2a-3 Charles.
 o : 5/1/1769 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
 Fils naturel de Josèphe, esclave créole de Mathurin Bouyer, et d'Amable, esclave de Denis Boyer.
 b : 6/1/1769 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 16.

par. : Savignon, officier des vaisseaux de la Compagnie ; mar. : Marie-Thérèse Boyer.
+ :



Ila-3 Marie-Louise.

Créole (o : 24/8/1741 – ap. 1763).

Fille naturelle de Madeleine, I, esclave de Joseph Boïer [Bouyer], et de père inconnu.

a : enfant naturel.

IIla-3a-1 Jean-Baptiste.

o : 23/9/1763 à Sainte-Suzanne. CAOM.

Fils naturel de Marie-Louise, esclave de Joseph Bouyer, et de père inconnu.

b : 27/9/1763 à Sainte-Suzanne, par Gonneau, prêtre. CAOM.

par. : François Jean-Baptiste Boyer ; mar. : Françoise Jeanne-Marguerite Boyer, qui signe.

+ :



IIla-2a-1 Marie-Rose.

Créole (o : 2/5/1739 – ap. 1766).

Fille naturelle de Marie (Marie-Rose) et de Casinir « selon ce que la mère a déclaré », esclaves de Boulaine.

a : enfants naturels.

IVa-2a-1a-1 Julienne.

o : 31/3/1766 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

Fille naturelle de Marie-Rose, esclave de Mathurin Bouyer, et de Philippe, esclave de la veuve Jean-Baptiste Wilman.

b : 31/3/1766 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.

par. : François ; mar. : Joséphine, esclaves de Mathurin Bouyer.

« Elle est morte le 18 mars suivant, note Caulier » pour sans doute le 18 avril suivant.

+ : 18/4/1766 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

IVa-2a-1a-2 Catherine.

o : 10/12/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fille naturelle de Rose, esclave créole de Mathurin Bouyer, et de Michel Ricquebourg, créole de Saint-Paul.

b : 12/12/1764 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.

par. : François, « oncle maternel » (IIla-2a-3), o : 27/9/1745), esclave de Mathurin Bouyer ; mar. : Marion, esclave de Boulaine.

+ : 12/2/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.



I- Païenne.

o :

+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Agathe.

o : 6/1/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

Fille naturelle d'une esclave païenne à Jeanne Wilman, femme de François Boulaine.

b : 8/1/1727 à Saint-Denis, par Crais. ADR. GG. 3.

par. : Joseph Boyer ; mar. : Anne Boyer.

+ :



I- Païenne.

o :

+ :

a : enfants naturels⁶⁶⁴.

IIa-1 Olivier.

b : 3/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

Fils naturel d'une esclave païenne de la femme au Sieur la Roche.

⁶⁶⁴ Ces enfants attribués par hypothèse à la même mère compte tenu des intervalles entre les naissances.

par. : Denis Boïer [Bouyer] ; mar. : Marie Boïer [Bouyer].
+ : ap. 8/10/1751. CAOM. Not. Demanvieux, n° 1651 (tab. 41).

IIa-2 Etienne.

o : 23/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils naturel d'une esclave païenne de Boulaine.
b : 23/7/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
par. : Jean-Baptiste Ricard ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :

IIa-3 Perrine.

o : 10/9/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'une esclave païenne de François Boulaine.
b : 11/9/1736 à Saint-Denis, par Criaïs. ADR. GG. 5.
par. : Guilbert Wilman ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :

IIa-4 Augustin.

o : 8/6/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fils naturel d'une esclave païenne de François Boulaine, dit la Roche.
b : 9/6/1738 à Saint-Denis, par Criaïs. ADR. GG. 5.
par. : Joseph Dumenil ; mar. : Françoise Boulaine.
+ :

IIa-5 Louise.

b : 2/3/1739 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'une esclave païenne et de Bouline, esclaves de La Roche.
par. : Louis Boulaine ; mar. : M. Martin, fille d'Antoine.
+ :

IIa-6 Suzanne.

o : 22/8/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fille naturelle d'une esclave païenne à la femme du Sieur Boulaine.
b : 23/8/1739 à Saint-Denis, par Criaïs. ADR. GG. 6.
par. : Mathurin Bouyer ; mar. : Suzanne Panon.
+ : ap. 1763 (Créole, 23 ans, rct. 1763, chez Henry Boulaine, fils).
a : quatre enfants naturels IIIa-6a-1 à 4.



I- Pélagie, païenne.

o : v. 1710 en Afrique (Cafre, 22 ans, rct. 1732, chez Jeanne Wilman).
Passe au partage le 8/10/1751 chez Jacques Bouyer.
+ : ap. 1761 (Cafre, 55 ans, rct. 1761, chez Jacques Bouyer, fils).

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Louise.

o : 21/5/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille naturelle de Pélagie, esclave païenne de Boulaine, et d'un père inconnu.
b : 22/5/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Louis Boulaine ; mar. : Anne Boyer.
+ : ap. 1765 (Créole, 14 ans, rct. 1757, chez François Boulaine, fils ; 22 ans, rct. 1765, chez Mathurin Bouyer, tab. 37).



II- ? Perrine.

o : ? à Bourbon.
+ :

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Pierre.

b : 22/3/1759 âgé de cinq mois, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Perrine, esclave créole de François Boulaine de Sainte-Suzanne, et d'un père inconnu.
par. : Pierre-Joseph Boyer ; mar. : Marie-Françoise Damour.
+ :



I- Thérèse.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Louise.

o : 13/2/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fille naturelle de Thérèse, esclave de Boulaine, et de Lèveillé, esclave de Maillot.
b : 14/2/1752 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.
par. : Jean-Louis ; mar. : Louise, esclaves de la Compagnie.
+ :



IIa-6 Suzanne.

Créole (o : 22/8/1739 - ap. 1763).
Fille naturelle d'une esclave païenne à la femme du Sieur Boulaine.

a : enfants naturels.

IIIa-6a-1 enfant.

b : 11/10/1752 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Enfant de Suzanne, esclave de Boulaine, habitant Saint-Denis.
« ondoyé par le Sieur Maillot ».
par. : Olivier ; mar. : Pélagie, esclaves créoles de Denis Boyer.
+ : 11/10/1752 à Sainte-Suzanne, âgé de trois jours. CAOM.

IIIa-6a-2 André.

b : 17/7/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fils naturel de Suzanne, esclave de la Roche.
par. : Paul ; mar. : Thérèse, esclaves de Boulaine.
+ :

IIIa-6a-3 Brigitte.

o : 17/1/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Suzanne, esclave créole d'Henry Boulaine, et de Henry, esclave malgache de Madame Romain.
b : 18/1/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Olivier ; mar. : Pélagie, esclaves créoles de Denis Bouyer.
+ :

IIIa-6a-4 Jean-Louis.

o : 26/4/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Suzanne, esclave créole de Mathurin Bouyer.
b : 27/4/1760 à Saint-Denis par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Olivier ; mar. : Louise, esclaves créoles « oncle et tante de l'enfant »⁶⁶⁵.
+ : 10/5/1760 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.



326. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Grayell et Anne Panon, sa veuve. 28 janvier 1751.

f° 121 v° - 122 r°.

Du vingt-huit janvier mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Catherine Grayell, âgée de vingt ans, Françoise, âgée de dix-huit ans, Geneviève, âgée de quatorze ans, et Robert-Augustin, âgé de dix ans et demi, le tout ou environ, enfants mineurs de défunt Jean Grayell, bourgeois et habitant de cette île, et de Dame Anne Panon, à présent sa veuve, leurs père et mère⁶⁶⁶. Le dit acte reçu devant Monsieur Demanvieux, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, cejourd'hui, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le Sieur Panon la Marre soit élu pour tuteur ad hoc à ladite Catherine Grayell, le Sieur Louis Caillou à ladite

⁶⁶⁵ Olivier, IIa-1, o : 3/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4 ; Louise, IIa-5, o : 2/3/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

⁶⁶⁶ Voir nomination des tutrice et tuteurs des mineurs de cette communauté, supra : Titre 320. f° 119 r° et v° [118 r° et v°]. *Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Grayell et Anne Panon, sa veuve. 18 janvier 1751.*

Françoise, Monsieur Sentuary, Conseiller, Procureur général audit Conseil, à ladite Geneviève, et le Sieur Philippe-Augustin Panon audit Robert-Augustin Grayell, à l'effet de faire procéder au partage des biens de la succession dudit défunt sieur Jean Grayell, entre sa dite veuve et leurs dits enfants mineurs. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte de parents et amis desdits mineurs Grayell pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a nommé et élu pour tuteur ad hoc le Sieur Joseph Panon la Marre, à Catherine Grayell, Louis Caillou à Françoise, Jean Sentuary à Geneviève, et Philippe-Augustin Panon à Robert-Augustin, tous à l'effet de procéder et faire procéder au partage des biens de la succession dudit défunt Jean-Baptiste Grayell, et généralement faire, pour l'avantage desdits mineurs, tout ce qui sera jugé le plus convenable ; estimation préalablement faite tant des biens immeubles de ladite succession par experts dont les parties conviendront devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, sinon en sera par lui pris et nommés d'office. Lesquels experts prêteront préalablement le serment en la manière accoutumée devant ledit Sieur Conseiller commissaire. Et comparaitront lesdits tuteurs ad hoc devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit janvier mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Roudic. Letort.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, // chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Sieurs Sentuary, Caillou, Panon Lamarre (sic) et Panon, employé, tuteurs ad hoc desdits mineurs, lesquels ont pris et accepté leurs dites qualités et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

De Lozier Bouvet.
Panon Lamarre. Louis Caillou.
Panon. Sentuary.
Nogent.



326.1. Les esclaves de la succession Jean Grayell, père, Anne Panon. 1732-1765.

Dès son arrivée à Bourbon, Jean Grayell, forban anglais amnistié, abjure à Saint-Denis le 9 octobre 1721. Il se marie le 20 janvier de l'année suivante à Anne Panon (1699-1762), fille d'Augustin Panon, dit l'Europe, et de Françoise Chatelain de Cressy⁶⁶⁷.

Jean Grayell et Anne Panon, son épouse recensent nominativement leurs esclaves au quartier Saint-Denis, de 1732 à 1735, puis de 1740 à 1761, comme ci-dessous (tab. 1 ou 45) :

⁶⁶⁷ Jean Grayell, ou Grayll, Grayl, Graill, Greyle : + : 5/9/1748 à Saint-Denis, épouse Anne Panon (1699-1762), fille d'Augustin Panon, dit l'Europe, et de Françoise Chatelain de Cressy, le 20/1/1722 à Saint-Denis. Ricq. 1091.
Le 1^{er} septembre 1732, pour un détachement de 5 fusiliers dont Panon La Mare était le chef, Jean Grayell perçoit 4 livres 10 sols d'indemnité de la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre 3.1 : « Etat des dépenses de la commune faites depuis le 3 janvier 1733 jusqu'au 1^{er} janvier 1735 », p. 50.

Tableau 1. Esclaves de Jean Grayell, père, et d'Anne Panon. 1732-1745.													
rang	Hommes	C ^{te}	0, b,	x	1732	33/34	1335	1740	1741	1742	1743	1744	1745
1	Pedro, Pedro ⁶⁶⁸	C.	v. 1685		[47]	48	49	55	56	57	58	59	60
2	Mathieu ⁶⁶⁹	C.			39	40	41	46	47	48	49	50	51iv
3	Martin ⁶⁷⁰	C.		16/6/22	33	34	35	40	41	42	43	44	45
4	Binthe ⁶⁷¹	C.		12/10/33	31	33							
5	Baptiste ⁶⁷²	C.		12/10/33	29	30	31	36	37	38	39	40	41
6	Carleraine André ⁶⁷³			12/10/33	23	25	30	31					
7	Rodrigue	M			17	19							
8	Jouan ⁶⁷⁴	Malab.	v. 1712		20	21	22	27	28	29	30	31	32
9	Chavry ou Henry	M			16	17	18	23	24				
10	Hipolythe ⁶⁷⁵	Cr.	25/5/28		[6]	7	8	13	14	15	16	17	18
11	Etienne ⁶⁷⁶	Cr.	6/3/11	10/7/30	[21]	22	23	28	29	30	31	32	33
12	Françisque ⁶⁷⁷	C.		12/1/28	[31]	32	33	38	29	40	41	42	43
13	Balthazar ⁶⁷⁸	M.	7/10/30		[10]	11	12	17	18	19	20	21	22
14	Laimar, Lahemar ⁶⁷⁹	M.				18	19	24	25	26	27	28	29
15	Mahev	M.				12	13	18	19	20	21	22	23
16	Alexandre ⁶⁸⁰	Cr.	15/7/35				0,3	5	6	7	8	9	10
17	J.-Baptiste ⁶⁸¹	Cr.	11/3/35				0,4	5	6	7	8	9	10
18	Augustin ⁶⁸²	M.						24	25	26	27	28	29
19	François ⁶⁸³	M.	1/5/46	2/5/46				24	25	26	27	28	29
20	Antoine ⁶⁸⁴	Cr.						0,4	1,4	2,4	3,6	4	5
21	Louis ⁶⁸⁵	Cr.						5	6	7	8	9	10
22	Bonaventure	Cr.						0,8	1,8				
23	Jacques ⁶⁸⁶	Cr.	3/1/33						4	5	6	7	8
24	Cyprien ⁶⁸⁷	Cr.	17/3/39						2	3	4	5	6

⁶⁶⁸ Pedro (n° 1/33-69/1 t. 7). Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

Les esclaves sont affectés d'un n° matricule qui indique leur rang dans les différents tableaux : le premier chiffre indique le rang de l'esclave figurant au tab 1,- ici le n° 1 désigne Pedro chez les hommes,- les deux chiffres suivant indiquent le rang à l'inventaire ap. décès de 1751, puis au partage de 1752, comme aux tab. 2, 3 ou 4 ; 1 t. 7 soit rang 1 du tableau 7, indique le rang de l'esclave recensé par les héritiers : Jean Grayell, fils, tab. 5 ; Robert-Agustin Grayell, tab. 6 ; Geneviève Grayell, tab. 7 ; Françoise Grayell, tab. 8 ; Marianne Grayell, tab. 9. Catherine Grayell, tab. 10. Ø = marque le nom enregistrement de l'esclave dans le ou les tableau(x) considéré(s).

⁶⁶⁹ Mathieu (n° 2/1-17), mari de Madeleine (n° 4 t. 1), xa : v. 1732, xb : ap. 1744 avec Madeleine (n° 34/2-18). Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁶⁷⁰ Martin (n° 3/31-71), x : 16/6/1722 à Saint-Denis à Marie. ADR. GG. 22. Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

⁶⁷¹ Binte, Bens, x : 12/10/1733 à Saint-Denis à Suzanne. ADR. GG. 23.

⁶⁷² Baptiste (n° 5/3-46/1 t. 10), x : 12/10/1733 à Saint-Denis à Blandine (19/4-47). ADR. GG. 23. Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Duval, tab. 10.

⁶⁷³ André, b : 11/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. x : 12/10/1733 à Saint-Denis à Marine. ADR. GG. 23. + : 2/3/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

⁶⁷⁴ Jouan (n° 8/34-68/2 t. 5). Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁶⁷⁵ Hippolyte (n° 10/32/72/2 t. 8), o : 25/5/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁶⁷⁶ Etienne (n° 11/7-1), Mari d'Appoline (n° 8/8-2), x : 10/7/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Reste à la veuve Grayell en 1752. Tab. 3.

⁶⁷⁷ François (n° 12/59-65/1 t. 8), esclave d'Augustin Panon, x : 12/1/1728 à Saint-Denis, à Radegonde. ADR. GG. 22. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁶⁷⁸ Balthazar (n° 13/55-87/2 t. 7), Malgache, mari d'Appoline (n° 7/56-88/5 t. 7), x : 8/8/1740 à Sainte-Suzanne. CAOM. Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Varnier, tab. 7.

⁶⁷⁹ Laymar (n° 14/43-37). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁶⁸⁰ Alexandre (n° 16/48-32), o : 15/7/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁶⁸¹ Jean-Baptiste (n° 17/47-48/4 t. 8), o : 11/3/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁶⁸² Augustin (n° 18/5-61/9 t. 9), mari de Geneviève (n° 20/6-62/9 t. 9), x : av. janvier 1751. Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Bellier, tab. 9.

⁶⁸³ François (n° 19/57-24), x : 2/5/1748 à Saint-Denis, à Dauphine (n° 23/58-25). Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁶⁸⁴ Antoine (n° 20/52-77/3 t. 10). Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Duval, tab. 10.

⁶⁸⁵ Louis (n° 21/41-74/4 t. 7). Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Varnier de la Gironde, tab. 7.

⁶⁸⁶ Jacques (n° 23/21-9), fils de Madeleine, o : 3/1/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

rang	Hommes	C ^{lc}	0, b,	x	1732	33/34	1335	1740	1741	1742	1743	1744	1745
25	Corneille ⁶⁸⁸	Cr.	15/9/39						2	3	4	5	6
26	Noël ⁶⁸⁹	Cr.	12/7/40						3,6	4,6	5,6	6,6	7,6
27	Jean ⁶⁹⁰	Cr.							1	2	3	4	5
28	Alexandre ⁶⁹¹	C.								15	16	17	18
29	Gaëtan ⁶⁹²	C.								20	21		
30	Birame	C.								13	14	15	16E
31	Jean-Louis ⁶⁹³	M.								20	21	22	23
32	Laviolette ⁶⁹⁴	M.								20	21	22	23
33	Pierre	Cr.								0,8	1 ^{2/3}		
34	Cesar ⁶⁹⁵	C.									30	31	32E
35	Pedre ⁶⁹⁶	C.									12	13	14
36	Autre Cesar	C.									13	14	15
37	Maurice ⁶⁹⁷	Cr.									8	9	10
38	Annessimars ⁶⁹⁸	M, I.									8	9	10
39	Alexandre ⁶⁹⁹	I.									14	15	16
40	Moutou Alexis ⁷⁰⁰	I.									20	21	22
41	Manuel ⁷⁰¹	I.									14	15	16
42	Aladin	I.									9	10	11

rang	Hommes	C ^{lc}	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
1	Pedro	C.	61	62	64iv	65iv									
2	Mathieu	C.	52iv	53iv	54iv	56iv	57iv	(..)	59	/	+				
3	Martin	C.	46	47	49	50	51								
5	Baptiste	C.	42	43	45	46									
8	Jouan	Malab.	33	34	36	(..)									
9 ^{bis}	Henry ⁷⁰²	M				31	31	(..)	35	36	37	38	37	38	43
10	Hipolythe	Cr.	19	20	22	23									
11	Etienne	Cr.	34	35	37	38	39	41							
12	Francisque	C.	44	45	47	48									
13	Balthazar	M.	23	24	26	(..)									
14	Laimar, Lahemar	M.	30	31	33	(..)	35	37	39						
15	Mahev	M.	24	25	26	(..)									
16	Alexandre	Cr.	11	12	14	15	16	18	20	21	22	23	24	25	26
17	J.-Baptiste	Cr.	11	12	14	15									
18	Augustin	M.	30	31	33	34									
19	François	M.	30	31	33	(..)	35	37	39	40	41	42	43	44	39
20	Antoine	Cr.	6	7	9	10									
21	Louis	Cr.	11	12	14	15	16	18	20	21	22	23	25	26	25

⁶⁸⁷ Cyprien (n° 24/9-3), fils d'Etienne et Appoline, o : 17/3/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁶⁸⁸ Corneille (n° 25/63-76/3 t. 8), b : 15/9/1739 à Sainte-Marie, par Roby. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁶⁸⁹ Noël (n° 26/64-39), fils de Jacques Deslande et Julie, o : 11/2/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3. + : 28/12/1755 à Saint-Denis âgé de 15 ans. ADR. GG. 31.

⁶⁹⁰ Jean, Jean-Baptiste (n° 27/65-38), o : 12/7/1740 à Sainte-Marie. CAOM. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁶⁹¹ Alexandre, Cafre (n° 28/39-30). Reste à la veuve en 1752, tab. 3.

⁶⁹² Gaëtan, + : 20/3/1744, « décédé subitement » à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

⁶⁹³ Sansoucy, Jean-Louis (rct. 1747), (n° 31/29-15), époux de Marie (21/30-16), x : av. inv. 1751. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁶⁹⁴ Laviolette (32/35-35). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁶⁹⁵ Cesar, Antoine, dit Cesar (n° 34/37-28). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁶⁹⁶ Pedre (n° 35/51-70/2 t. 6). Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁶⁹⁷ Maurice (n° 37/49-73/3 t. 5), mari de Sophie, x : 23/9/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 25. Jean Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁶⁹⁸ Annessimars, Avenimasse (38/53-34), Malgache en 1743 et de 1756 à 59, Indien de 1744 à 1755. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁶⁹⁹ Alexandre (n° 39/44-31). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁰⁰ Alexis (1747) ou Moutou (n° 40/18-11), mari de Rosalie (31/19-12). Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷⁰¹ Manuel (41/46-67/3 t. 6). Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁷⁰² Henry, Malgache (Cafre, rct. 1755) (9^{bis}/50-33). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

Tableau 1. Esclaves de Jean Grayell, père, et d'Anne Panon. 1746-1761.															
rang	Hommes	C ^{te}	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
23	Jacques	Cr.	9	10	12	16	14	16	18	19	20	21	20	21	22
24	Cyprien	Cr.	7	8	10	11	12	14	16	17	18	19	19	20	21
25	Corneille	Cr.	7	8	10	11									
26	Noël ⁷⁰³	Cr.	8,6	9,6	11	12	13	15	15						
27	Jean	Cr.	6	7	9	10	11	13	14	15	17	18	14	15	16
28	Alexandre	C.	19	20	22	23	24								
28 ^{bis}	Alexandre	I						(..)	67 ⁷⁰⁴	68	70	71	72	73	
30	Birame	C.	17	18	20	21	22	(..)	26 ⁷⁰⁵	27	28	29	30	31	32
31	Jean-Louis	M.	24	25	27	(..)	29	31	33	34	34 +				
32	Laviolette	M.	24	25	27	(..)	29	31	33	34	35	36	23	24	25
34	Cesar	C.	33	34	36	37	38	(..)	43	44					
35	Pedre	C.	15	16	18	19					26	27	39	40	41
36	Autre Cesar	C.	16	17	19										
37	Maurice	Cr.	11	12	14	15									
38	Annessimars	M, I.	11	12	13	14	15	17	19	20	21	22	48	49	50
39	Alexandre	I.	17	18	26	27									
40	Moutou Alexis	I.	23	24	26	27	28	30	32	32	33	34	35	36	37
41	Manuel	I.	17	18	15	16	16								
42	Aladin	I.	12	13											
43	Thomas ⁷⁰⁶	Cr.				34	35	36	38 ^{av}						
44	Jacques ⁷⁰⁷	Cr.			43E	44	45	47	49	50	51	52	24	25	26
45	Athanase ⁷⁰⁸	M.			38	(..)					46	47	53	54	55
46	Colas ⁷⁰⁹	M.			36	(..)									
47	Autre Louis ⁷¹⁰	Cr.			14	15									
48	Mathieu, Mathurin ⁷¹¹	Cr.			16	17	18	20	22	23	23	24	22	23	24
49	Constantin ⁷¹²	Cr.			9	10									
50	Denis ⁷¹³	Cr.			5	6	7	9	11	12	13	13	9	10	11
51	Autre Denis ⁷¹⁴	Cr.			5	6									
52	Henry ⁷¹⁵	Cr.			8	9									
53	Julien ⁷¹⁶	Cr.			4	5									
54	André ⁷¹⁷	Cr.			1	2					18	19	22	23	24
55	[Anselme] ⁷¹⁸	Cr.				0,6					20	21	3	4	5
56	[...]	Cr.				0,3									
57	[Hilarion] ⁷¹⁹	Cr.				0,3									

⁷⁰³ Noël (n° 26/64-40), fils de Narcisse, o : 11/9/1738 à Sainte-Marie. CAOM.

⁷⁰⁴ Alexandre (n° 39/44-34), Indien de 1755 à 1759.

⁷⁰⁵ Birame, Malgache en 1755, puis Cafre de 1756 à 1759.

⁷⁰⁶ Thomas (n° 43/61-89), fils de Charles de Bengale et de Domingue Santa Rosaria, esclaves d'Augustin Panon, père, o : 2/9/1713 à Saint-Denis. ADR. GG. 1. + 17/4/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 33. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 494.1 : « Les esclaves de la succession Françoise Chatelain. Septembre-décembre 1730 ». p. 521-546. Non partagé. Reste à la veuve en 1752, tab. 4.

⁷⁰⁷ Jacques (n°44/36 t. 2), fils de Jacques Des Landes et de Anne Rose, esclaves d'Augustin Panon, o : 27/11/1707 à Saint-Denis. ADR. GG. 1, veuf de Julie, x : 12/1/1728 à Saint-Denis. GG. 22. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...], 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5. « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 ». p. 633-647.

⁷⁰⁸ Athanase (n° 45/Ø-50/1 t. 6/78 t. 5), mari de Anne (n° 36/Ø-51/7 t. 6) x : 27/8/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁷⁰⁹ Colas, Nicolas (n° 46/14-57/1 t. 5), mari de Louison, x : 26/8/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁷¹⁰ Autre Louis (n° 47/42-40). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷¹¹ Mathieu, Mathurin (1755) (n° 48/38-36), époux de Jeanne (n° 10/73-84/3 t. 5), v. 1748. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷¹² Pierre-Constantin (49/62-75/3 t. 7), fils de Pierre (?) et Rosalie, o : 24/10/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Varnier, tab. 7.

⁷¹³ Denis (n° 50/10-4), fils d'Etienne et d'Appoline, o : 20/2/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷¹⁴ Autre Denis (n° 51/Ø-56/11 t. 9), o : 2/9/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Bellier, tab. 9.

⁷¹⁵ Henry (n° 52/Ø-52/4 t. 10), + 19/7/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 30. Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Duval, tab. 10.

⁷¹⁶ Julien (n° 53/17-60/4 t. 5), o ; v. 1745, fils de Nicolas et de Louison. Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁷¹⁷ André (n° 54/Ø-54/4 t. 6), o : 26/12/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁷¹⁸ Anselme (n° 55/Ø-53/5 t. 6), fils d'Athanase et d'Anne, esclaves de Panon, père. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

rang	Hommes	C ^{te}	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
58	[Jacques] ⁷²⁰	Cr.				0,4									
59	Joseph ⁷²¹	Cr.					1	3	5	6	7	8	8	9	10
60	[Charles] ⁷²²	Cr.						2	4	5	6	7	8	9	10
61	Nicaise ⁷²³	Cr.						2	4	5	6	7	6	7	8
62	Adrien ⁷²⁴	Cr.							2	3	4	5	4	5	6
63	Antoine Elie ⁷²⁵	Cr.								1	2	3	20	21	22
64	Manuel	I.									22	23	24	25	26
65	Edouard ⁷²⁶	Cr.									0,8	1	1	2	3

rang	Femmes	C ^{te}	O, b	x	1732	33/34	1335	1740	1741	1742	1743	1744	1745
1	Marie ⁷²⁷	C.		16/6/22	41	42	42	48	49	50	51	52	53
2	Suzanne ⁷²⁸	M.	11/10/33	12/10/33	31	32	33	38	39	40	41	42	43
3	Louison	M.			31	32	33						
4	Calle ⁷²⁹	M.			19	20	21						
5	Geneviève ⁷³⁰	M.	7/11/29		11	12	19						
6	Pélagie ⁷³¹	M.	3/1/25		7	8	9	14	15	16	17	18	19
7	Appoline ⁷³²	Cr.	30/8/26		6	7	8	13	14	15	16	17	18
8	Appoline, opportune ⁷³³	Cr.	25/6/16	10/7/30	16	17	18	23	24	25	26	27	28
9	Radegonde ⁷³⁴	M.	11/1/28	12/1/28	36	37	38	43	44	45	46	47	48
10	Jeanne ⁷³⁵	Cr.			2	3	4	9	10	12	12	13	14
11	Amboise ⁷³⁶	M.			25	26	27	32	33				
12	Vau ⁷³⁷	M.			10	11	12	17	18				
13	Jeanne, Barbe	Cr.			1	2	3						
14	Julienne ⁷³⁸	Cr.			1	2	3	8	9				
15	Raflan	M.				26	27fo						
16	Raphatoute ⁷³⁹	M.				31	32	38fo	39fo	40fo	41fo	42fo	43fo
17	Soua, Brigitte ⁷⁴⁰	M.				25	26	31	32	33	34	35	36
18	Lande	M.				40	41	46	47	48	49		
19	Blandine ⁷⁴¹	M.	11/10/33	12/10/33				26	27	28	29	30	31
20	Geneviève ⁷⁴²	M.						18	19	20	21	22	23

⁷¹⁹ Hilarion (n° 57/26-64/12 t.9), fils de Catherine (n° 57/26-64/12 t. 9), o : 23/10/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9. Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Bellier, tab. 9.

⁷²⁰ Jacques (n° 58/Ø-19), fils de Mathieu et Madeleine, reste à la veuve en 1752, tab. 3.

⁷²¹ Joseph (n° 59/58-27), fils de Marcelline, o : 22/11/1750 à Sainte-Suzanne. CAOM. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷²² Charles (n° 60), fils d'Etienne et Appoline, o : 2/5/1751 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

⁷²³ Nicaise (n° 61/Ø-14), fils d'Alexis et de Rose, o : 16/2/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷²⁴ Adrien (62/44 t. 5), fils de Théodore, o : 29/9/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁷²⁵ Antoine Elie (n° 63), fils de Marie, o : 14/4/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

⁷²⁶ Sans doute Victor-Edouard (n° 65/51 t.5), fils d'Athanase et d'Anne, o : 13/2/1757 à Sainte-Marie. CAOM.

⁷²⁷ Marie (n° 1), femme de Martin (n° 3/31-71), x : 16/6/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

⁷²⁸ Suzanne (n° 2/77-44), femme de Bens, x : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷²⁹ Calle, ou Madeleine, + : 25/1/1744 à Saint-Denis, ADR. GG. 29, femme en premières noces de Mathieu (n° 2/1-17).

⁷³⁰ Geneviève, b : 7/11/1729 à Saint-Denis, à l'âge de 6 ans. ADR. GG. 1.

⁷³¹ Pélagie (n° 6/72-20), o : 3/1/1725 à Saint-Denis. ADR. GG. 3. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷³² Appoline (n° 7/56-85/5 t. 7), femme de Balthazar (n° 13/55-87/2 t.7), x : 8/8/1740 à Sainte-Suzanne. CAOM. Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Varnier, tab. 7.

⁷³³ Appoline (n° 8/8-2), fille d'André Barat et Marie Deslandes, o : 25/6/1716 à Saint-Denis. ADR. GG. 2. Femme de Etienne, x : 10/7/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷³⁴ Radegonde (n° 9/60-66/6 t. 8), esclave de Panon, père, b : 11/1/1728 à Saint-Denis à l'âge de 19/20 ans. ADR. GG. 1. Femme de Francisque (n° 12/59-65/1 t. 8), x : 12/1/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 22. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁷³⁵ Jeanne, Créole (n° 10/73-84/3 t. 5), femme de Mathieu (n° 48/38-37), x : v. 1748. Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁷³⁶ Amboise, Lamoïse, (n° 11), mère d'Alexandre (16/45-33).

⁷³⁷ Vau (n° 12) ou Agathe, + : 23/10/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 28. Une fille naturelle Agnès, o : 17/6/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁷³⁸ Julienne, créole (n° 14/67-41). Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷³⁹ Raphatoute ou Rafflay (rct. 1740), ou Rafftan (rct. 1743) (n° 16/66-90). Non partagée. Reste à la veuve en 1752, tab. 4.

⁷⁴⁰ Soua ou Calvan (rct. 1742) ou Brigitte (rct. 1749) (n° 17/22-10). Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷⁴¹ Blandine (n° 19/4-47/1 t. 10), femme de Jean-Baptiste (n° 5/3-46/1 t. 10), x : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Duval, tab. 10.

rang	Femmes	C ^{te}	O, b	x	1732	33/34	1335	1740	1741	1742	1743	1744	1745
21	Marine ⁷⁴³	M.	11/10/33	12/10/33				36	37	38	39	40	41
22	Barbe ⁷⁴⁴	Cr.					8	9	10	11	12	13	
23	Dauphine ⁷⁴⁵	Cr.	31/5/31	2/5/45			10	11	12	13	14	15	
24	Théodore ⁷⁴⁶	Cr.	8/8/36	17/11/60				5	6	7	8	9	
25	Marcelline ⁷⁴⁷	Cr.						4	5	6	7	8	
26	Avoye ⁷⁴⁸	Cr.	13/2/39					2	3	4	5	6	
27	Véronique ⁷⁴⁹	Cr.						0,4	1,4	2,4	3	4	
28	Marie-Rose ⁷⁵⁰	Cr.	20/10/37					4	5	6	7	8	
29	Pétronille ⁷⁵¹	Cr.						0,3	1,3	2,3	3	4	
30	Cécile ⁷⁵²	Cr.	6/1/37					5	6	7			
31	Suzanne, Rosalie ⁷⁵³	I.								20	21	22	23
32	Marie ⁷⁵⁴	I.								30	31	32	33
33	Catherine ⁷⁵⁵	I.									7	8	9
34	Madeleine ⁷⁵⁶	M.									30	31	32
35	Scholastique ⁷⁵⁷	M.								30			

rang	Femmes	C ^{te}	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
1	Marie	C.	54	55	62										
2	Suzanne	M.	44	45	46	47	48iv	50	52	53	54	55	56	57	58
6	Pélagie	M.	20	21	23	24	25	27	29	30	32	32	32	33	34
7	Appoline	Cr.	19	20	22	23									
8	Appoline, opportune	Cr.	29	30	32	33	34	36	38	39	39	40	41	42	43
9	Radegonde	M.	49	50	52	53									
10	Jeanne	Cr.	15	16	18	19									
14	Julienne ⁷⁵⁸	Cr.			16	17	11	20	22	23	24	25	26	27	28
16	Raphatoute	M.	44fo	45fo	47fo	48fo	49	51							
17	Soua, Brigitte	M.	37	38	40	40	41	43	45	46					
19	Blandine	M.	32	33	35	36									
20	Geneviève	M.	24	25	27	28									
21	Marine	M.	42	43	45	46	47	49	50	51	52	53	54	55	56
22	Barbe	Cr.	14	15	16	17									
23	Dauphine	Cr.	16	17	19	20	21	23	25	26	27	28	29	30	31
24	Théodore	Cr.	10	11	13	14	15	17	19	20	21	22	23	24	25
25	Marcelline	Cr.	9	10	12	13	14	16	18	19	20	21	22	23	24
26	Avoye	Cr.	7	8	10	11					17	18	19	20	21
27	Véronique	Cr.	5	6	8	9									
28	Marie-Rose	Cr.	9	10	12	13									
29	Pétronille	Cr.	5	6	8	9	10	12	14	15	16	17	18	19	20

⁷⁴² Geneviève (n° 20/6-62/9 t. 9), femme d'Augustin (n° 18/5-61/9 t. 9), x : av. Janvier 1751. Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Bellier, tab. 9.

⁷⁴³ Marine (n° 21/30-16), femme d'André, x : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁴⁴ Barbe (n° 22/68-83/3 t. 10) échoit à Catherine Grayell en 1752, tab. 4. Chez Duval, tab. 10.

⁷⁴⁵ Dauphine (n° 23/58-25), femme de François (n° 19/57-24), x : 2/5/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁴⁶ Théodore (n° 24/70-42/25 t. 5). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3. Femme de Mathieu (n° 14 t. 5), x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

⁷⁴⁷ Marcelline (n° 25/27-26). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁴⁸ Avoye (n° 26/75-80/8 t. 6), b : 13/2/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁷⁴⁹ Véronique (n° 27/76-82/6 t. 7), Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Varnier, tab. 7.

⁷⁵⁰ Marie-Rose (28/71-81/7 t. 8), b : 20/10/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁷⁵¹ Pétronille (n° 29/11-5), fille d'Etienne et Appoline. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁵² Cécile (n° 30), fille naturelle d'une esclave païenne, b : 6/1/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

⁷⁵³ Rosalie (n° 31/19-12), femme d'Alexandre (n° 39/18-11). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁵⁴ Marie, Indienne (32/23-22). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁵⁵ Catherine, Malabarde (n° 33/25-63/10 t. 9). Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Bellier, tab. 9.

⁷⁵⁶ Madeleine (n° 34/2-18), femme en secondes noces de Mathieu (2/1-17). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁵⁷ Scholastique, femme de Jean, x : 10/9/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁷⁵⁸ Julienne, créole (n° 14/67-42), reste à la veuve en 1752, tab. 3.

rang	Femmes	C ^{te}	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61
31	Suzanne, Rosalie	I.	24	25	27	28	29	31	34	35	36	37	38	39	40
32	Marie	I.	34	35	37	38	39	41	43	44	45	46	47	48	49
33	Catherine	I.	10	11	13	14									
34	Madeleine	M.	33	34	36	40	41	43	(..)						
36	Anne ⁷⁵⁹	M.			28	28									
37	Louison ⁷⁶⁰	M.			36	37									
38	Calvaire ⁷⁶¹	M.			45	46									
39	Blandine ⁷⁶²	Cr.			12	13	11								
40	Henriette ⁷⁶³	Cr.			9	10		13							
41	Claire ⁷⁶⁴	Cr.			8	9									
42	Brigitte ⁷⁶⁵	Cr.			6	7	8	10							
43	Elisabeth ⁷⁶⁶	Cr.			4	5	6	8	10	11	12	13	14	15	16
44	Thérèse ⁷⁶⁷	Cr.			4	5	6	8	10	11	12	13	14	15	16
45	Andrese, Andrée ⁷⁶⁸	Cr.			1	2	2	5	7	8	9	10	11	12	13
46	Gertrude ⁷⁶⁹	Cr.			1	2	2	5	7	8	9	10	11	12	13
47	Marie-Louise ⁷⁷⁰	Cr.			1	2									
48	Marine ⁷⁷¹	Cr.			45L	46L									
49	Marie									(..)	(..)	(..)			
50	Marie ⁷⁷²	Cr.											2	3	4
51	Tranquille ⁷⁷³	Cr.								(..)	(..)	(..)	2	3	4
52	Brigitte	I.									44	48	49	50	51
53	Marthe-Théophile ⁷⁷⁴	Cr.									5	6	7	8	9
54	Antonique ⁷⁷⁵	Cr.									4	5	5	6	7
55	Bonne ⁷⁷⁶	Cr.									(..)	(..)	2	3	4

51liv = 51 ans et invalide ; 0,4 = 4 mois ; (..) = lacune pour l'âge ; 26 = reprise après une absence aux recensement (cf. Pedre, Cafre, n° 35) ; 38av = 38 ans et aveugle ; 28fo = 28 ans et folle ; 34+ = 34 ans, mort ; 32E = 32 ans, dans l'escadre ; 45L = 45 ans, libre.

Tableau 45 : Les esclaves recensés par Jean Grayell, père, et Anne Panon, de 1732 à 1761.

⁷⁵⁹ Anne (n° 36/0-51/7 t. 6), femme d'Athanase (n° 45/0-50/1 t. 6/78 t. 5) : x : 27/8/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁷⁶⁰ Louison (n° 37/15-58/1 t. 5), o : 26/8/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁷⁶¹ Calvaire (n° 38/54-79/2 t. 10), baptisée Marguerite-Françoise, le 26/2/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10, esclave de Catherine Grayell, qui en hérite en 1752, tab. 4. Chez Duval, tab. 10.

⁷⁶² Blandine (n° 39/78-69/ 2 t. 5), o : 15/3/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5. Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁷⁶³ Henriette, créole, (n° 40/0-43). La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁶⁴ Claire (n° 41/16-58/8 t. 8), fille de Nicolas et de Louison. Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4. Chez Gillot, tab. 8.

⁷⁶⁵ Brigitte (n° 42/24-23), fille de Marie, Indienne. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁶⁶ Elisabeth (n° 43/0-21), o : 19/11/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁶⁷ Thérèse (n° 44/12-6), fille d'Etienne et d'Appoline, o : 18/10/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁶⁸ Andrée (n° 45/13-7), fille d'Etienne et d'Appoline, o : 22/5/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9. Reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.

⁷⁶⁹ Gertrude (n° 46/20/13), fille d'Alexis et Rose, o : 28/1/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 8. La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

⁷⁷⁰ Marie-Louise (n° 47/74-85/4 t. 5), fille de Mathieu et Jeanne, o : 16/5/1749, à Saint-Denis. ADR. GG. 9. Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4 et 5.

⁷⁷¹ Marie (1701-1757) II-1, libre, fille de Jacques Diland et d'Anne-Rose, esclaves d'Augustin Panon, père, o : 14/11/1701 à Saint-Denis. ADR. GG. 1. Affranchie par testament le 2/12/1743, homologué le 24/4/1751 (voit infra : Titre 364), + : 17/9/1757 à Saint-Denis, veuve, affranchie du sieur Panon à Saint-Denis. ADR. GG. 31. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...]* 1665-1767, op. cit. Livre 1, chap. 6.5.5. « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 ». p. 633-647. Ibidem. Livre 2, chap. 4 : « Les esclaves affranchis », tab. 4.1 et 4.3, p. 344-375.

⁷⁷² Marie (n° 50), fille de Pélagie, o : 17/5/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

⁷⁷³ Tranquille (n° 51/34 t. 5), fille d'Alexis et de Rose, o : 8/3/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁷⁷⁴ Marthe-Théophile (n° 53/0-55/9 t. 6), o : 4/8/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10. Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4 et 6.

⁷⁷⁵ Antonique ou Antoinette-Geneviève, fille d'Athanase et Anne, o : 26/1/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁷⁷⁶ Bonne, fille d'Alexis et Rosalie, o : 3/3/1757 à Sainte-Marie. CAOM.

Environ deux ans après le décès de Jean Grayell, le 5 septembre 1748, par devant Demanvieux, notaire, le 20 janvier 1751, est dressé l'inventaire de ses biens meubles⁷⁷⁷. Parmi les effets les plus remarquables on remarque :

- Deux tableaux représentant des figures dans leur bordure de bois doré, estimés deux piastres.
- Un miroir d'un pouce sur huit, dans sa bordure de bois doré, estimé 6 piastres.
- Un autre « miroir de glace » de vingt pouces sur dix, dans sa bordure, estimé 6 piastres.
- Une boîte à quadrille garnie de ses fiches et jetons de nacre, estimée 4 piastres.

L'argenterie monte à 144 piastres.

Parmi les bestiaux, le notaire note :

- 17 cabris, estimés 117 piastres.
- 19 vaches, 5 veaux, un bœuf coupé, le tout montant à 300 piastres.
- 6 chevaux, deux cavales et une petite jument, faisant ensemble 60 piastres.
- 30 paires de pigeons, 33 poules d'Inde, 12 mères poules et deux coqs, faisant ensemble 20 piastres
- 13 cochons, estimés 20 piastres.

rang	Esclave	Caste	o,b	x	âge	Etat	piastres
1	Mathieu	Cafre	o : v. 1693	v. 1732	57		300
2	Madeleine	Malgache	o : v. 1710		41	sa femme	
3	Baptiste	Cafre	o : v. 1703	12/10/1733	47		400
4	Blandine	Malgache	o : v. 1714		36	sa femme	
5	Augustin	Malgache	o : v. 1716	av. 1751	35		400
6	Geneviève	Malgache	o : v. 1722		29	sa femme	
7	Etienne	Créole	o : 6/3/1711	10/7/1730	39		650
8	Appoline	Créole	o : 25/6/1716		34	sa femme	
9	Cyprien	Créole	o : 17/3/1739		12		
10	Denis	Créole	o : 20/2/1744		7		
11	Pétronille	Créole	o : v. 1741		10	leurs enfants	
12	Thérèse	Créole	o : 18/10/1745		6		
13	Andrèze	Créole	o : 22/5/1749		2		525
14	Nicolas	Malgache	o : v. 1710	26/8/1743	38		
15	Louison	Malgache	o : v. 1710		38	sa femme	
16	Claire	Créole	o : v. 1741		10	leurs enfants	
17	Julien	Créole	o : v. 1745		6		325
18	Alexandre, Alexis	Malabar	o : v. 1723	v. 1748	28		
19	Rose	Malabarde	o : v. 1721		29	sa femme	
20	Gertrude	Créole	o : 28/1/1749		3	leur enfant	400
21	Jacques	Créole	o : 3/1/1733		14		
22	Brigitte	Malgache	o : v. 1709		41		100
23	Marie	Indienne	o : v. 1712		39		
24	Brigitte	Créole	o : v. 1733		8	son enfant	150
25	Catherine	Malabarde	o : v. 1735		15		
26	Hilarion	Créole	o : 23/10/1750		1	son enfant	50
27	Marcelline	Créole	o : v. 1737		14 invalide		
28	Joseph	Créole	o : 22/11/1750		1	son enfant	300
29	Jean-Louis	Malgache	o : v. 1722	av. 1751	29		
30	Marie	Malgache	o : v. 1721				sa femme
31	Martin	Cafre	o : v. 1699		51		150
32	Hipolithe	Créole	o : 25/5/1728		24		200
33	Pedre	Cafre	o : v. 1685		66 invalide		50

⁷⁷⁷ CAOM. Not. Demanvieux, n° 1650. Inventaire après décès de Jean Grayell, bourgeois demeurant paroisse Saint-Denis. 20 janvier 1751.

Tableau 2. Esclaves de Jean Grayell, père, au 20 janvier 1751.							
rang	Esclave	Caste	o, b	x	âge	Etat	piastres
34	Joan	Malabar	o : v. 1712		38		60
35	Laviolette	Malgache	o : v. 1712		29		200
36	Jacques	Créole	o : 27/11/1707		45		200
37	Antoine, dit Cesar	Cafre	o : v. 1713		38		150
38	Mathieu	Créole	o : v. 1733		19		200
39	Alexandre	Cafre	o : v. 1727		24		200
40	Birame	Cafre	o : v. 1729		22		200
41	Louis	Créole	o : v. 1735		16		200
42	Autre Louis	Créole	o : v. 1735		16		200
43	Laymar	Malgache	o : v. 1715		35		500
44	Alexandre	Indien	o : v. 1729		28		150
45	Alexandre	Créole	o : 15/7/1735		16		200
46	Manuel	Inde	o : v. 1729		17		200
47	Baptiste, J.-Baptiste	Créole	o : 11/3/1735		16		200
48	Lady	Malabarde					500
49	Maurice	Créole	o : v. 1735		16		200
50	Henry	Malgache	o : v. 1718		31		200
51	Pedre	Cafre	o : v. 1731		20		200
52	Antoine	Créole	o : v. 1739		11		150
53	Aveimman, Avenimasse	Malgache	o : v. 1735		15		200
54	Macaire, Calvaire	Malgache	o : v. 1704		47 (Calvaire)		150
55	Balthazar	Malgache	o : v. 1722	8/8/1740	28		400
56	Appoline	Créole	o : 30/8/1726		24	sa femme	
57	François	Malgache	o : v. 1716	2/5/1746	35		400
58	Dauphine	Créole	o : 31/5/1731		21	sa femme	
59	Francisque	Cafre	o : v. 1701	12/1/1728	49		200
60	Radegonde	Malgache	b : 11/1/1728		54	sa femme	
61	Thomas	Créole	o : 2/9/1713		36 aveugle		100
62	Constantin	Créole	o : 24/10/1739		11		100
63	Corneille	Créole	b : 15/9/1739		12		100
64	Noël	Créole	o : 11/9/1738		13		100
65	Jean	Créole	o : 13/7/1740		11		100
66	Raflan	Malgache	o : v. 1702		49 folle		p. mémoire
67	Julienne	Créole	o : v. 1733		1[8]		200
68	Barbe	Créole	o : v. 1732		18		200
69	Blandine	Créole	o : 15/3/1738		14		150
70	Théodore	Créole	o : 8/8/1736		15		200
71	Marie-Rose	Créole	o : 20/10/1737		14		(..)
72	Pélagie	Créole	o : 3/1/1725		25		(..)
73	Jeanne	Créole	o : v. 1730		20		225
74	Marie-Louise	Créole	o : 16/5/1749		3	sa fille	
75	Avoye	Créole	o : 13/2/1739		12		(..)
76	Véronique	Créole	o : v. 1740		10		(..)
77	Suzanne	Malgache	o : v. 1701		48	Invalide	(..)
78	Calicaan	Malgache					(..)

o, b, x, et âge de la rédaction.

Tableau 46 : Etat nominatif des esclaves de feu Jean Grayell, père, au 20 janvier 1751.

Viennent ensuite les soixante et dix-huit esclaves que les arbitres détaillent nominativement, regroupent et estiment 10 935 piastres comme au tableau n° 2 ou 46.

Sont ensuite notés les outils parmi lesquels se distinguent

- Deux scies de long estimées 3 piastres.
- Cinq haches estimées 5 piastres.

Les immeubles :

- A la Montagne une case de 25 pieds sur 16, couverte en feuilles, avec deux portes et quatre fenêtres estimée 200 piastres.
- Et au Grand-Hazier, un grand magasin estimé 2 piastres.

Au total :

- Immeubles, meubles et autres effets, bestiaux et esclaves montent à 15 190 piastres 20 réaux et 18 sols.
- Les dettes actives montent à 4 133 livres 14 sols⁷⁷⁸.

Les dettes passives montent à 630 livres 14 sols.

Le partage des biens de la communauté de feu Jean Grayell, père, et Anne Panon, sa veuve, est fait par devant le même Demanvieux, notaire, le 25 septembre 1752⁷⁷⁹. La masse des meubles et autres effets et bestiaux, y compris les esclaves, est évaluée à 13 644 piastres 2 sols. Le notaire constate que depuis l'inventaire fait après le décès de Jean Grayell, il est mort deux esclaves, portés au dit inventaire pour 250 piastres, et qu'il est né quatre enfants que les parties estiment ensemble monter à 50 piastres. Reste 13 344 piastres 2 sols auxquelles s'ajoutent 1 200 piastres rapportées à la succession par les Sieurs et Dame Bellier. Soit, le tout abondé par 191 piastres 7 sols de dettes actives : 14 835 piastres 7 sols. Les dettes passives de la communauté s'élèvent à 1 109 piastres 38 sols.

Il échoit à la veuve, outre l'emplacement et les bâtiments édifiés, tant à Saint-Denis que sur les habitations de la Rivière des Pluies, de la Vieille Montagne et du Grand-Hazier, les bois équarris et les planches ainsi que la moitié des esclaves, estimés 5 535 piastres, que le notaire détaille nominativement et regroupe comme ci-dessous (tab. 3 ou 47), non sans que les parties se soient auparavant entendues pour que le nommé Thomas (n° 43/61-89), qui est aveugle, et la folle, nommée Raflaud (n° 16/66-90) demeurent à la veuve qui « s'est chargée de leur procurer de quoi subsister » (tab. 4 ou 48).

rang		Inventaire 20/1/1751								Partage
rct	1751	1752	Esclave	Caste	o,b	x	âge	état	piastres	25/9/1752
11	7	1	Etienne	Créole	o : 6/3/1711	10/7/173	39		650	veuve
8	8	2	Appoline	Créole	o : 25/6/1716	0	34	sa femme		
24	9	3	Cyprien	Créole	o : 17/3/1739		12	leurs enfants		
50	10	4	Denis	Créole	o : 20/2/1744		7			
29	11	5	Pétronille	Créole	o : v. 1741		10			
44	12	6	Thérèse	Créole	o : 18/10/1745		6			
45	13	7	Andrèze	Créole	o : 22/5/1749		2			
23	21	9	Jacques	Créole	o : 3/1/1733		14		400	veuve
17	22	10	Brigitte	Malgache	o : v. 1709		41			
39	18	11	Alexis	Malabar	o : v. 1723	v. 1748	28		325	veuve
31	19	12	Rose (Rosalie)	Malabarde	o : v. 1721		29	sa femme		
46	20	13	Gertrude	Créole	o : 28/1/1749		3	leurs enfant		
61	∅	14	Paulin-Nicaise	Créole	o : 16/2/1752					
31	29	15	Jean-Louis	Malgache	o : v. 1722	av. 1751	29		300	veuve
21	30	16	Marie	Malgache	o : v. 1721			sa femme		
2	1	17	Mathieu	Cafre	o : v. 1693		57		300	veuve
34	2	18	Madeleine	Malgache	o : v. 1710	ap. 1744	41	sa femme		
58	∅	19	Jacques	Créole	o : v. 1750			Leur enfant		
6	72	20	Pélagie	Créole	o : 3/1/1725		25		(..)	veuve
43	∅	21	Elisabeth	Créole	o : 19/11/1744			sa fille		
32	23	22	Marie	Indienne	o : v. 1712		39		100	veuve

⁷⁷⁸ Dont 2 700 livres dues à la Compagnie ; 640 livres dues à Caillou ; 321 livres dues à la Commune de habitants ; 67 livres 14 sols, dues à la succession Azéma ; 263 livres dues à La Bourdonnais ; 142 livres dues à Bellier.

⁷⁷⁹ CAOM. Not. Demanvieux, n° 1653. *Partage. Anne Panon, veuve Jean Grayell, et ses enfants. 25 septembre 1752.*

rang		Inventaire 20/1/1751								Partage 25/9/1752	
rct	1751	1752	Esclave	Caste	o,b	x	âge	état	piastres		
42	24	23	Brigitte	Créole	o : v. 1733		8	sa fille		400	veuve
13	57	24	François	Malgache	o : v. 1716		35				
23	58	25	Dauphine	Créole	o : 31/5/1731		21	sa femme		50	veuve
25	27	26	Marcelline	Créole	o : v. 1737		14	invalide			
59	28	27	Joseph	Créole	o : 22/11/1750		1	son fils		150	veuve
34	37	28	Antoine, Cesar	Cafre	o : v. 1713		38				
		29	Uranie								veuve
38	39	30	Alexandre	Cafre	o : v. 1727		24		200		veuve
39	44	31	Alexandre	Indien	o : v. 1729		28		150		veuve
16	45	32	Alexandre	Créole	o : 15/7/1735		16		200		veuve
9	50	33	Henry	Malgache	o : v. 1718		31		200		veuve
38	53	34	Avenimasse	Malgache	o : v. 1735		15		200		veuve
32	35	35	Laviolette	Malgache	o : v. 1712		29		200		veuve
48	38	36	Mathieu	Créole	o : v. 1733		19		200		veuve
14	43	37	Laymar, Lahymar	Malgache	o : v. 1715		35			500	veuve
27	65	38	Jean	Créole	o : 13/7/1740		11		100		veuve
26	64	39	Noël	Créole	o : 11/9/1738		13		100		veuve
47	42	40	Autre Louis	Créole	o : v. 1735		16		200		Veuve ?
14	67	41	Julienne	Créole	o : v. 1733		1[8]		200		veuve
24	70	42	Théodore	Créole	o : 8/8/1736		15		200		veuve
40	Ø	43	Henriette	[Créole]	o : v. 1740		[11]				veuve
2	77	44	Suzanne	Malgache	o : v. 1701		48	Invalide	(.)		Veuve ?

O, x, âge de la rédaction.

Tableau 47 : Partage des esclaves de la succession Jean Grayell, père. Esclaves hérités par la veuve Anne Panon. 25 septembre 1752.

rang		Inventaire 20/11/1751								Partage 25/9/1752	tab	
rct	1751	1752	Esclave	Caste	o	x	âge	état	p ^{tres}			
5	3	46	Baptiste	Cafre		12/10/33	47	sa femme	400	Cath. G.	10	
19	4	47	Blandine	Malgache			36					
17	47	48	J.-Baptiste, Baptiste	Créole	11/3/35		16		200	Fr ^{sc} G.	8	
	Ø	49	Autre Alexandre	Créole						Cath. G.	10	
45	Ø	50	Athanase	Malgache		2/8/36		sa femme		R. Agt. G.	6	
36	Ø	51	Anne	Malgache								
52	Ø	52	Henry		19/7/54			Leurs enfants		Cath. G.	10	
55	Ø	53	Anselme		9/7/50						R. Agt. G.	6
54	Ø	54	André		26/12/47							
53	Ø	55	Théophile		4/8/52						M ^{anne} . G.	9
51	Ø	56	Denis		2/9/45							
46	14	57	Nicolas	Malgache		26/8/43	38	sa femme	525	Jean G.	5	
37	15	58	Louison	Malgache			38					
41	16	59	Claire	Créole	v. 1741		10	leurs enfants		Fr ^{sc} G.	8	
53	17	60	Julien	Créole	v. 1745		6			Jean G.	5	
18	5	61	Augustin	Malgache		10/7/1730	35	sa femme	400	M ^{anne} . G.	9	
20	6	62	Geneviève	Malgache			29					
33 ^{bis}	25	63	Catherine	Malabar			15			M ^{anne} . G.	9	
57	26	64	Hilarion	Créole	23/10/50		1	son enfant	150			
12	59	65	Francisque	Cafre		12/1/28	49	sa femme	200	Fr ^{sc} G.	8	
9	60	66	Radegonde	Malgache			54					
41	46	67	Manuel	Inde			17		200	R. Agt. G.	6	
8	34	68	Joan	Malabar			38		60	Jean G.	5	
1	33	69	Pedre (Pedron)	Cafre			66 inv.		50	Genev. G.	7	
35	51	70	Pedre	Cafre			20		200	R. Agt. G.	6	
3	31	71	Martin	Cafre			51		150	M ^{anne} . G.	9	
10	32	72	Hipolithe	Créole	25/5/28		24		200	Fr ^{sc} G.	8	

Tableau 4. Esclaves échus aux héritiers de la succession Grayell en septembre 1752.											
rang			Inventaire 20/11/1751							Partage	tab
rct	1751	1752	Esclave	Caste	o	x	âge	état	p ^{res}	25/9/1752	
37	49	73	Maurice	Créole			16		200	Jean G.	5
21	41	74	Louis	Créole			16		200	Genev. G.	7
49	62	75	Constantin	Créole	24/10/39		11		100		
25	63	76	Corneille	Créole	15/9/39		12		100	Fr ^{sc} G.	8
20	52	77	Antoine	Créole			11		150	Cath. G.	10
39	69	78	Blandine	Créole	15/3/38		14		150	Jean G.	5
38	54	79	Macaire, Calvaire	Malgache			47		150	Cath. G.	10
26	75	80	Avoye	Créole	13/2/39		12		(..)	R. Agt. G	6
28	71	81	Marie-Rose	Créole	20/10/37		14		(..)	Fr ^{sc} G.	8
27	76	82	Monique, Véronique	Créole			10		(..)	Genev. G.	7
22	68	83	Barbe	Créole			18		200	Cath. G.	10
10	73	84	Jeanne	Créole			20		225	Jean G.	5
47	74	85	M.-Louise	Créole			3	sa fille			
∅	∅	86	Vincent-de-Paul	Créole				son fils			
13	55	87	Balthazar	Malgache		8/8/40	28		400	Genev. G.	7
7	56	88	Appoline	Créole			24	sa femme			
43	61	89	Thomas	Créole	2/9/13		36	aveugle	100	N.p. v ^{ve} .	
16	66	90	Raflan	Malgache			49	Folle pour mémoire		N.p. v ^{ve} .	

O, x, âges, de la rédaction ; 2/9/13 = 2 septembre 1713 ; 66 inv= 66 ans, invalide ; N.p. v^{ve}. = non partagé, reste à la veuve.

Jean G. : Jean Grayell, fils ; R. Agt. G : Robert-Augustin Grayell ; Genev. G. : Geneviève Grayell ; Fr^{sc} G. : Françoise Grayell ; M^{ann} G. : Marianne Grayell ; Cath. G. : Catherine Grayell.

Tableau 48 : Partage des esclaves de la succession Jean Grayell, père. Esclaves échus aux enfants de la veuve Anne Panon. 25 septembre 1752.

Le reste des esclaves est partagé entre les héritiers comme suit.

Jean Grayell, dit des Pluies⁷⁸⁰ hérite de neuf esclaves, estimés 989 piastres 12 sols (tab. 5 ou 49).

- Colas (n° 46/14-57/1 t. 5) et Louise (n° 37/15-58/1 t. 5), sa femme.
- Julien (n° 53/17-60/4 t. 5) ; Jouan (n° 8/34-68/2 t. 5).
- Jeanne (n° 10/73-84/3 t. 5), Marie-Louise (n° 47/74-85/4 t. 5) et Vincent de Paul (n° ∅/∅-86/6 t. 5), ses enfants.
- Maurice (n° 37/49-73/3 t. 5) et Blandine (n° 39/69-78/2 t. 5).

Robert-Augustin Grayell⁷⁸¹ hérite de huit esclaves, estimés 989 piastres 12 sols (tab. 6 ou 50).

- Athanase (n° 45/∅- 50/1 t. 6) et Anne (n° 36/∅- 51/7 t. 6), sa femme.
- André (n° 54/∅- 54/4 t. 6), Anselme (n° 55/∅- 53/5 t. 6), Marie-Théophile (n° 53/∅- 55/9 t. 6), leurs enfants.
- Avoye (n° 26/75-80/8 t.6), Manuel (n° 41/46-67/3 t. 6), Pedre (n° 35/51-70/2 t. 6).

Geneviève Grayell⁷⁸² hérite de six esclaves, estimés 989 piastres 12 sols (tab. 7 ou 51).

- Balthazar (n° 13/55-87/2 t. 7) et Appoline (n° 7/56-88/5 t. 7), sa femme.
- Constantin (n° 49/62-75/3 t. 7) ; Pédron (33-69/1 t. 7).
- Monique [Véronique] (n° 27/76-82/6 t.7) et Louis (n° 21/41-74/4 t. 7).

Françoise Grayell⁷⁸³ hérite de sept esclaves, estimés 989 piastres 12 sols (tab. 8 ou 52).

⁷⁸⁰ Jean Grayell (1725-1797), dit des Pluies (ADR. GG. 10 Saint-Denis, 4/8/1752), officier de troupes à Chandernagor (1751. Infra : Titre 393), épouse le 30/9/1749 à Chandernagor Marie-Françoise de la Rivière Penifort, veuve de Jacques-Luc Berne. Ricq. p. 1091.

⁷⁸¹ Robert-Augustin Grayell (1740 – ap. rct.1756). Ricq. p. 1092.

⁷⁸² Geneviève Grayell (1737 – ap. 1774) épouse Charles Varnier de la Gironde le 25/9/1753 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

⁷⁸³ Françoise Grayell (1732 – 1822) épouse Nicolas Pierre Gillot, dit l'Etang, le 2/9/1760 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

- Francisque (n° 12/59-65/1 t. 8) et Radegonde (n° 9/60-66/6 t. 8), sa femme.
- Corneille (n° 25/63-76/3 t. 8) et Claire (n° 41/16-59/8 t. 8)
- Hypolithe (n° 10/32-72/2 t. 8) ; Marie-Rose (n° 28/71-81/7 t. 8) et Jean-Baptiste (n° 17/47-48/4 t. 8).

Marianne Grayell, femme de Martin-Adrien Bellier⁷⁸⁴ hérite de six esclaves, estimés 589 piastres 12 sols (tab. 9 ou 53).

- Augustin (n° 18/5-61/9 t. 9) et Geneviève (n° 20/6-62/9 t. 9), sa femme.
- Denis (n° 51/0-56/11 t. 9).
- Mahev. (n° 3/31-71)
- Catherine (n° 33/25-63/10 t. 9) et Hilarion (n° 57/26-64/12 t. 9).

Catherine Grayell⁷⁸⁵ hérite de sept esclaves, estimés 989 piastres 12 sols (tab. 10 ou 54).

- Baptiste (n° 5/3-46/1 t. 10) et Blandine (n° 19/4-47/1 t. 10), sa femme.
- Henry, Créole (n° 52/0- 52/4 t. 10) ; Alexandre, Créole (n° 0/0- 49/2 t. 10).
- Calvaire [e] (54-79/2 t. 10) ; Barbe (68-83/3 t. 10) et Antoine (n° 20/52-77/3 t. 10).

La poursuite du dépouillement des recensements nous permet de connaître le destin de certains de ses esclaves hérités.

rang	Hommes	C ^{ic}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
1	Colas (n° 46/14-57)	M.	38	40	42	43	44	46	47	48	45	45	47	48
2	Jouan (n° 8/34-68)	I.	38	40	42	43	44	46	47	48	50	50	52	53
3	Maurice (n° 37/49-73)	Cr.	16	18	20	21	22	24	25	26	28	31	31	32
4	Julien (n° 53/17-60)	Cr.	6	8	10	11 I.	12Cr.	14	15	16	18	19	(..)	21
5	François ⁷⁸⁶	I.	25	27	29	30	31	33	34	35				
6	Paul (n° 0/0-86)	Cr.		2	4	5	6	8	9	10	12	12	13	14
7	Modeste	C			20	21	22	24	25	26	30	30	31	32
8	Mars	M ;					28	30	31	32				
9	Février	M.					28							
10	Janvier ⁷⁸⁷	I.					10	12	13	14	12	13	15	16
11	Vendredi	C.					20	22	23	24	25	35	36	37
12	Jacques	Cr.									55	56	56	57
13	Mathieu le vieux	C.									70	71	72	73
14	Mathieu le jeune ⁷⁸⁸	Cr.									30	31	31	32
15	Jean	Cr.									25	(..)	26	27
16	Louis	Cr.									27	(..)	31	32
17	Etienne	Cr.									60	60	61	62
18	Laviolette	M.									27	30	32	33
19	Philippe	M.									27	29	31	32
20	André	Cr.									25	(..)	36	36
21	Paul	C.									30	30	31	32
22	Ignace, Bougue ⁷⁸⁹	C.									30	30	31	32

⁷⁸⁴ Marianne Grayell (1723-1807) épouse Martin-Adrien Bellier, le 8/5/1742 à Saint-Denis. Ricq. p. 1091.

⁷⁸⁵ Catherine Grayell (1730 –1797) épouse Pierre-François Duval, le 26/7/1757 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

⁷⁸⁶ François, Domingue (rct. 1756).

⁷⁸⁷ Janvier, « Indien nouvellement arrivé », esclave de la veuve Grayell, b : 21/4/1757, à l'âge de 6 ans, à Saint-Denis, par Teste ; par. : Lespinasse, chirurgien ; mar. Françoise Grayell. ADR. GG. 11.

⁷⁸⁸ Mathieu (n° 14 t. 5), mari de Théodore (n° 24/70-43/25 t. 5), x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

Tableau 5. Esclaves recensés par Jean Grayell, fils, de 1751 à 1765.

rang	Hommes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
23	Ignace, Piquine ⁷⁹⁰	C.									18	20	21	22
24	Ignace, Banane	C.									25	25	26	27
25	Francisque	C.									30	30	31	32
26	Mamoucha	C.									35	35	35	36
27	Macoucheu	C.									18	20	26	27
28	Bastian	C.									25	25	26	27
29	Cesar	C.									25	25	26	27
30	Antoine malais	I.									20	20	22	23
31	Antoine	I.									20	20	22	23
32	Canon	M.									20	20		23
33	Simon	C.									25	25	26	27
34	Luc	C.									25	25		
35	Domingue	I.									20	20	22	23
36	Pierre	Cr.										(..)	35	32
37	François	I.									10	10	11	12
38	Sabique	I.									5	7	7	8
39	Paulin ⁷⁹¹	Cr.									2	3	3	4
40	Guillaume ⁷⁹²	C.									1	3	4	5
41	Narcisse	Cr.									1	2	3	4
42	Pierre-Louis	Cr.									1	2	3	4
43	Siriaque, Cyr, Guillaume ⁷⁹³	Cr.									1	2	4	5
44	Adrien	Cr.									5	7	8	9
45	Pierre ⁷⁹⁴	Cr.									3	5	6	7
46	Thomas	Cr.									1	2	3	4
47	Denis	Cr.										17	19	20
48	André ⁷⁹⁵	Cr.										15	16	17
49	François	Cr.											25	26
50	Anselme	Cr.										11	13	14
51	Edouard	Cr.										7	8	9
52	Pierrot ⁷⁹⁶	Cr.										11	11	12
53	Paulin ⁷⁹⁷	Cr.										6	8	9
54	Jean-Louis ⁷⁹⁸	Cr.										5	6	7
55	Jean-Louis ⁷⁹⁹	Cr.										5	6	7
56	Xavier	Cr.										2	3	4
57	Désiré	Cr.										3	4	5
58	Etienne	Cr.										1	2	3
59	Pierrot	Cr.										6	7	8
60	Charles Cyr	Cr.										1	2	3
61	Basile	M.										40	42	43
62	Laurent	M.										45		
63	Martial	M.										30	32	33
64	Hipolithe	M.										20	22	23
65	Jacques	M.										20	22	23
66	Isidore	M.										20	(..)	23
67	Prospert											20		
68	Fortune	M.										20	22	23

⁷⁸⁹ Ignace, Bougue (rct. 1764).

⁷⁹⁰ Ignace, Piquine, Picaine, Viguine (rct. 1764)

⁷⁹¹ Paul, Paulin, fils naturel d'Hélène (rct. 1764) et de Philippe, esclaves de Madame Grayell, o : 21/9/1760 à Saint-Denis, b : 23/9/1760 à Saint-Denis, par Teste, par : Joseph, esclave de Panon ; mar. : Blandine, esclave de Grayell. ADR. GG. 12.

⁷⁹² Guillaume, fils naturel de Thérèse, Malabarde païenne, et de Vendredi, esclaves de Grayell, o : 22/3/1761 à Saint-Denis, b : le lendemain par Kennedy, par. : Jean-Baptiste Duval ; mar. : Marie-Rose Gillot. ADR. GG. 13.

⁷⁹³ Siriaque, Cyr, Guillaume (rct. 1763).

⁷⁹⁴ Pierre IIIa-1a-2, fils de Mathieu (rct. 1764). Fils naturel de Théodore (n° 24/70-43/25 t. 5), Créole, et de Mathieu (n° 14 t. 5), créole, esclaves de Madame Grayell, o : 16/2/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

⁷⁹⁵ André, fils d'Athanase (rct. 1764).

⁷⁹⁶ Pierrot, fils de Pierre.

⁷⁹⁷ Paulin, fils de Boucha (Bouba ?), n° 76.

⁷⁹⁸ Jean-Louis, fils de Bouba, n° 76.

⁷⁹⁹ Jean-Louis, fils de Jeannot, n° 75.

Tableau 5. Esclaves recensés par Jean Grayell, fils, de 1751 à 1765.

rang	Hommes	C ^{ce}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
69	Laimar											22		
70	Pierrot											30		
71	Alexandre ⁸⁰⁰	M.										30	32	33
72	Thomé											25		
73	Pedre invalide	M.										20iv	22iv	23iv
74	Henry	M.										20	22	23
75	Jeannot	M.										38	40	41
76	Bouba	M.										35	37	38
77	Clément	M.										40	42	43
78	Athanase	M.										40	42	43
79	Manille	M.										26	28	29
80	Poulé	M.										28	30	31
81	Matador	M.										27	29	30
82	Alexandre	M.										28	30	31
83	Pompée	M.										28	30	31
84	François	M.										40	42	43
85	Baste	M.										26	28	29
86	Léveillé	M.										26	28	29
87	Cesar	M.										25	26	27
88	Paul	M.										30	33	34
89	Augustin	M.										27	29	30
90	Actéon	M.										17	18	19
91	Spadille	M.										16	17	18
92	Jupiter	M.										11	13	14
93	Urbain	M.										13	14	15
94	Victor	M.										10	11	12
95	Hyacinthe	M.										10	10	11
96	J.-Baptiste	M.										9	10	11
97	Gabriel	M.										8	10	11
98	Clément	M.										12	13	14
99	J.-Baptiste ⁸⁰¹	C.										40	41	42
100	Antoine	C.										35	35	36
101	Gaëtan	C.											(.)	26
102	Antoine	C.											13	14
103	Petit-Francisque	C.										12	13	15
104	Vincent	M.											40	41
105	J.-Baptiste	M.											37	38
106	Augustin	M.											25	21
107	Louis	M.											34	35
108	Antoine	M.											50	51
109	Cesar	M.											44	45
110	Jean-Louis	M.											27	28
111	Pierrot	Cr.											14	15
112	Jean-Louis ⁸⁰²	Cr.											17	18
113	Henry	Cr.											12	13
114	Nicaise	Cr.											13	14
115	Clément	Cr.											9	10
116	Firmin	Cr.											5	6
117	Cosme	Cr.											3	4
118	Zacharie	Cr.											7	8
119	Cyprien	Cr.											1	2
120	Jean-Marie	Cr.											6	7
121	Mazongues	C.											10	11
122	Siméon	C.											7	8
123	Mayol	C.											12	13
124	Cupidon	C.											12	13
125	Papillon	C.											12	13

⁸⁰⁰ Alexandre, Grand (1764), Farrand (rect. 1765).

⁸⁰¹ Jean-Baptiste, Paul (rect. 1764).

⁸⁰² Jean-Louis, fils de Crescence et de Mercure (rect. 1765).

rang	Hommes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
126	Panchique	I.											52	53
127	Mercure invalide	I.											47iv	48iv
128	Alexis	I.											37	38
129	Chavry	I.											35	36
130	Corneille	I.											36	37
131	Laviolette	M.											40	41
132	Avelimas	M.											32	33
133	Coutelaye	M.											19	20
134	Roquelaure	M.											17	18
135	Prévot, Pierrot ⁸⁰³	M.											17	18
136	Laurent, Raoul ⁸⁰⁴	M.											17Ma	18Ma
137	Salomon	M.											12	13
138	Thomé	I.												48

Jouan (n° 8/34-68/ 2 t. 5) = esclave hérité du père en 1752, voir tab. 4.

11 I = 11 ans et Indien ; 12Cr = 12 ans et Créole. 17Ma = 17 ans, maron, 48 iv = 48 ans, invalide.

rang	Femmes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
1	Louison (n° 37/15-58) ⁸⁰⁵	M.	38	40	42	43	44	46	47	48	45	45	50	51
2	Blandine (n° 39/69-68) ⁸⁰⁶	Cr.	14	16	18	19	20	22	23	24	24	25	27	28
3	Jeanne (n° 10/73-84)	Cr.	20	22	24	25	26	28	29	30	30	32	34	32
4	Marie-Louise (n° 47/74-85) ⁸⁰⁷	Cr.	3	6	6	7	8	10	11	12	12	12	15	16
5	Suzanne ⁸⁰⁸	I.		25										
6	Christine	Cr.				2	3	5	6	7	8	8	9	10
7	Honorine ⁸⁰⁹	Cr.				1	2	4	5	6			7	8
8	Flore	C.					10	12	13	14			15	17
9	Anne, Anna	I.					15	17	18	19	25	25	26	27
10	Françisque	I.					15	17	18	19	20	23	23	24
11	Catherine	I.					15	17	18	19	20			
12	Sophie ⁸¹⁰	I.					15	17	18	19	20	21	23	24
13	Rose	I.					15	17	18	19				
14	Jacqueline	I.					20	22	23	24				
15	Hélène	I.					25	25	28	29	25	27	28	
16	Champas	I.					30	32	33	34	40	45	47	48
17	Thérèse	I.					15	15	18	19	20	22	21	22
18	Marthe	I.					20	22	23	24	20	26	21	22
19	Gratia	I.					20	22	23	24	18	18		
20	Félice ⁸¹¹	I.					20	22	23	24	22	23	24	25
21	Calonne	I.					25	27	28	29	27	28	30	31
22	Félice ⁸¹²	I.					20	21	22	22	22	23	24	25
23	Pauline ⁸¹³	Cr.									45	45	47	48
24	Marine	M.									50	50	45	46
25	Théodore ⁸¹⁴	Cr.									28	28	30	31

⁸⁰³ Pierrot (rct. 1765).

⁸⁰⁴ Laurent ou Raoul, (« maron », rct. 1764 et 1765).

⁸⁰⁵ Louison (n° 37/15-58/9 t.5), femme de Nicolas (n° 46/14-57/1 t.5) (rct. 1764).

⁸⁰⁶ Blandine (n° 39/69-78/2 t. 5), o : 15/3/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.

Nota : aux rct. de 1755-1757 et 1760, Blandine (rang 2) est confondue avec Jeanne (rang 3).

⁸⁰⁷ Marie-Louise (n° 47/74-85/4 t. 5), o : 16/5/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

⁸⁰⁸ Suzanne, + : 8/2/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

⁸⁰⁹ Honorine, fille naturelle de Blandine (n° 39/69-78/2 t. 5), o : 29/9/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

⁸¹⁰ Sophie, femme de Maurice (37/49-73/3 t. 5), x : 23/9/1765 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

⁸¹¹ Félice, Félicia (rct. 1759), Félicienne (rct. 1764).

⁸¹² Délisse, Félicité (rct. 1764).

⁸¹³ Pauline, fille d'Etienne (rct. 1764).

Tableau 5. Esclaves recensés par Jean Grayell, fils, de 1751 à 1765.

rang	Femmes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
26	Brigitte	I.									40	40	42	43
27	Catherine	I.									40	40	42	43
28	Hilaire ⁸¹⁵	I.									24	24	26	27
29	Flore	I.									25			
30	Christine	I.									24	24	32	32
31	Julienne	I.									32	32		
32	Boudy ou Anne	I.									11	13	14	15
33	Andrée	Cr.									13			
34	Tranquille ⁸¹⁶	Cr.									8	9	11	12
35	Geneviève ⁸¹⁷	Cr.									2	2	3	4
36	Honorine	Cr.									2	4		
37	Jeanne ⁸¹⁸	Cr.										49	31	32
38	Anne	Cr.										44	47	48
39	Marguerite	Cr.										26	28	29
40	Dauphine ⁸¹⁹	Cr.										32	34	35
41	Andresse	Cr.										14	16	17
42	Antonique	Cr.										10	11	12
43	Dauphine ⁸²⁰	Cr.										9	11	12
44	Françoise ⁸²¹	Cr.										6	7	8
45	Gertrude ⁸²²	Cr.										12		
46	Pauline	Cr.										22	24	25
47	Marie	Cr.										6	7	8
48	Magdeleine	Cr.										0,3	2	3
49	Catherine	Cr.										0,3	2	3
50	Magdeleine	I.										40	42	43
51	Théotiste	I.										25	27	28
52	Dorothée	I.										36		
53	Claire	M.										35		
54	Margot ⁸²³											30	24	25
55	Agathe	M.										13		
56	Françoise ⁸²⁴	M.										40	45	46
57	Marcelline ⁸²⁵											45	50	46
58	J[...]											40		
59	S[...]											40		
60	G[...]											25		
61	Ursule	M.										30	36	37
62	Justine											30		
63	Angélique											25		
64	Rachel	M.										25	40	41
65	Cale	M.										20	24	25
66	Geneviève	M.										35	30	31
67	Dorothée	C.										35	30	31
68	Françoise											28		
69	Henriette	M.										12	13	14
70	Françoise	M.										10	12	13
71	Barbe	Cr.											22	23
72	Françoise ⁸²⁶	Cr.											15	10

⁸¹⁴ Théodore (n° 24-70-43/25 t. 5), femme de Mathieu le Jeune (n° 14 t. 5), x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

⁸¹⁵ Hilaire, Hilaria (rct. 1764).

⁸¹⁶ Tranquille, Tranquille-Geneviève (n° 51/34 t. 5), fille d'Alexis (n° 40/18-11) et de Rose (n° 31/19-12), o : 8/3/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁸¹⁷ Geneviève, fille naturelle de Jeanne, esclave de Monsieur Grayell, et de Paul, esclave de Sentyary, o : 21/12/1760 à Saint-Denis, b. le lendemain, par. : Maurice, esclave de Grayell ; mar. : Jeanne, esclave de Varnier. ADR. GG. 13.

⁸¹⁸ Jeanne, fille de Mathieu.

⁸¹⁹ Dauphine (n° 23/58-25), fille d'Etienne (n° 11/7-1) (rct. 1764), o : 31/5/1731 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

⁸²⁰ Dauphine, fille de Jeanne.

⁸²¹ Françoise, fille de Pierre (rct. 1764).

⁸²² Gertrude (n° 46/20-13), fille d'Alexis (n° 40/18-11) et de Rose (n° 31-19-12), o : 28/1/1749 à Saint-Denis. ADR. GG.

⁸²³ Tangore, Nangor, Margot (rct. 1765).

⁸²⁴ Françoise, femme de Paul.

⁸²⁵ Marcelline, fille d'Antoine (rct. 1764).

⁸²⁶ Françoise, fille de Mercure.

Tableau 5. Esclaves recensés par Jean Grayell, fils, de 1751 à 1765.														
rang	Femmes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756	1757	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
73	Bonne	Cr.											7	8
74	Marine	Cr.											6	7
75	Anasthasie	Cr.											5	6
76	Julienne ⁸²⁷	Cr.											32	35
77	Denise ⁸²⁸	Cr.											1	2
78	Euphrasie ⁸²⁹	Cr.											1	2
79	Perrine	Cr.											0,6	1
80	Euphémie	Cr.											13	14
81	Emerencienne	Cr.											(..)	27
82	Athalie	Cr.											(..)	6
83	Olivette ⁸³⁰	Cr.											(..)	3
84	Rosalie	I.											36	37
85	Suzanne	I.											34	35
86	Bastienne ⁸³¹	I.											36	37C
87	Mingrandan	I.											27	28
88	Mamaignon	I.											27	28
89	Joanna	I.											27	26
90	Ignatia	I.											27	28
91	Minguepiken	I.											25	26
92	Ma[ria] ⁸³²	I.											5	6
93	Ru[fine] ⁸³³	I.											5	6
94	Thérèse	M.											50	51
95	Pélagie	M.											48	49
96	Marcelline	M.											25	26
97	Vassoua ⁸³⁴	M.											40	41
98	Louison ⁸³⁵	M.											40	41
99	Barbe	M.											40	41
100	Julie	M.											20	21
101	Jeanneton	M.											25	26
102	Hyacinthe	M.											30	31
103	Aurenne	M.											28	29
104	Sanchariel	M.											12	13
105	Siandek	M.											20	21

Blandine (n° 39/69-68/2 t. 5) = esclave hérité du père en 1752, voir tab. 4.

Tableau 49 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Jean Grayell, fils, de 1751 à 1765.

Jean Grayell, fils, époux de Marie-Françoise de la Rivière Penifort, veuve Jacques-Luc Berne, recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1751 à 1765 (tab. 5 ou 49)⁸³⁶.

⁸²⁷ Julienne (rct. 1765).

⁸²⁸ Denise, fille naturelle de Blandine (n° 39/78-69/2 t. 5), o : 26/12/1763, à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

⁸²⁹ Euphrasie, Euphrosine, fille de Pierre et Barbe, o : 1/2/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

⁸³⁰ Olivette, Olive, fille de Pélagie, esclave créole de Madame Grayell, et d'un père inconnu, o : 7/7/1760, à Saint-Denis, b. deux jours après, par. : Pierre Gillot ; mar. : Mme. Duval [Catherine Grayell]. ADR. GG. 12.

⁸³¹ Bastienne, Cafre (rct. 1765).

⁸³² Maria (rct. 1765).

⁸³³ Rufine (rct. 1765).

⁸³⁴ Vassoua Reine (rct. 1765).

⁸³⁵ Louison, femme de Vincent (rct. 1764).

⁸³⁶ Jean Grayell, fils, subrécargue, armateur du vaisseau *le Ruby*, demeure à Chandernagor (dans l'Inde du rct. de 1751 à celui de 1761). En juillet 1757, il constitue pour son procureur Charles Varnier de la Gironde, employé de la Compagnie, pour régir et administrer ses affaires et faire la vente des effets qui lui adressera. Début mai 1757, Jean Grayell, fils, subrécargue, armateur du vaisseau *le Ruby*, demeurant à Chandernagor, de présent en cette île, quartier Saint-Denis, et Antoine Lespinasse, chirurgien, demeurant audit lieu, constituent une société dans laquelle Grayell apporte une habitation à la Ravine Sèche, quartier de Saint-Denis, qu'il tient d'Anne Panon, sa mère, sur laquelle est formée « une petite cafétéria », où il promet de mettre des esclaves, des volailles et cochons et autres effets et ustensiles. De son côté Lespinasse se charge de faire valoir ladite habitation en bon père de famille et d'y mettre les deux esclaves qu'il possède et ceux qu'il aura par la suite. En juillet de la même année, moyennant l'envoi de 700 piastres en marchandises de l'Inde, Lespinasse s'engage à faire bâtir, à la Rivière des Pluies, une case en bois de charpente de 30 sur 20 pieds, avec varangue, deux portes et huit fenêtres, « [...] avec les serrures, pentures et ferrures convenables [...] dans les proportions de la case de la dame Grayell au quartier Saint-Denis [...] ». CAOM. Not. Bellier, n° 150. *Constitution de société. Jean Grayell, fils,*

Robert-Augustin Grayell, recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1751 à 1756 comme ci-dessous (tab. 6 ou 50).

Tableau 6. Esclaves recensés par Robert-Augustin Grayell, de 1751 à 1756.						
rang	Hommes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756
1	Athanase (n° 45/Ø- 50/1 t. 6).	M.	40	42	44	45
2	Pedre (n° 35/51-70/2 t.6)	C.	20	22	24	25
3	Manuel (n° 41/46-67/ 3 t. 6)		17	19	22	21
4	André (n° 54/Ø- 54/t.4 t. 6)		3	(..)	16	17
5	Anselme (n° 55/Ø- 53/5 t. 6)		2	(..)	18	19
6	Simon					1

Tableau 6. Esclaves de Robert-Augustin Grayell, de 1751 à 1756.						
rang	Femmes	C ^{te}	1751	1753	1755	1756
7	Anne (n° 36/Ø- 51/7 t. 5).	M.	29	31	33	34
8	Avoye (n° 26/75-80/8 t.5) ⁸³⁷	Cr.	11	13	15	16
9	Marthe-Théophile (n° 53/Ø- 55/9 t. 6) ⁸³⁸	Cr.		1	3	4
10	Antonique ⁸³⁹	Cr.			2	3

Athanase (n° 45/Ø- 50/1 t. 6) = esclave hérité du père en 1752, voir tab. 4.

Tableau 50 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Robert-Augustin Grayell, de 1751 à 1756.

Geneviève Grayell recense ses propres esclaves au quartier Saint-Denis en 1751. La plupart de ces derniers la suivent ensuite dès 1753 dans l'habitation de Charles Varnier de la Gironde son époux⁸⁴⁰ (Tab. 7 ou 51).

Tableau 7. Esclaves recensés par Geneviève Grayell et Varnier de la Gironde, de 1751 à 1765.															
Chez Geneviève Grayell.					Chez Varnier de la Gironde, son époux.										
r	Hommes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	1765
1	Pedron (n° 1/33-69/1 t 7)	I.	66												
2	Balthazar (n° 13/55-87/2 t. 7)	M.	28	30	31										
3	Constantin (n° 49/62-75/3 t. 7)	Cr.	11	13	14										
4	Louis (n° 21/41-74/4 t. 7)	Cr.	16	18	19	20	21		22	24	25	26	27	28	29
5	Philippe ⁸⁴¹	Cr.			31	32	33	34	35	36	37	38	39	31	32

Lespinasse. 2 mai 1757. Ibidem. Convention entre Jean Grayell, fils, et Charles-Varnier de la Gironde. 10 juillet 1757. Ibidem. Convention entre Jean Grayell, fils, et Lespinasse. 10 juillet 1757. Résumé du contrat de société entre Grayell et Lespinasse dans : ADR. 3/E/15. Inventaire des malles appartenant au Sieur Lespinasse, chirurgien au service de la Compagnie, et mort à Batavia. 21 décembre 1763.

En 1762, Jean Grayell, fils, déclare un morceau de terre à la Vieille Montagne, à la Ravine Sèche, plus précisément, de 50 gaullettes de largeur jusqu'au sommet de la Montagne, à prendre à 1 200 gaullettes du bord de la mer, un autre un morceau de terre à la Vieille Montagne de 150 gaullettes de long sur 40 de large, un morceau de terre à la Rivière des Pluies de 150 gaullettes de long sur 50 de large, de 7 500 gaullettes carrées (g².), un morceau de terre à La Marre de 138 gaullettes de long sur une largeur de 46 jusqu'à 9 gaullettes, de 2 346 g²., 60 bœufs, 40 cabris et 30 moutons. ADR. C° 807. *Recensement 1762, Saint-Denis, Sainte-Marie.* Soit un total de 116 arpents ½ (l'arpent à 178 g²., la g. de 15 pieds). ADR. C° 808. *Recensement 1763, Saint-Denis, Sainte-Marie.* En 1764 et 1765, l'habitation s'étend sur quelques 1 020 arpents sur lesquels les 146 esclaves adultes valides (rct. 1764) du fils Grayell élèvent 180 bœufs, 80 moutons et autant de cabris. ADR. C° 809. *Recensement 1764, Saint-Denis, Sainte-Marie.* ADR. C° 810. *Recensement 1765, Saint-Denis, Sainte-Marie.*

⁸³⁷ Avoye, fille de Mathieu et de Madeleine, b : 13/2/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. Chez Pierre-François Duval dès le rct. 1764, 25 ans en 1765.

⁸³⁸ Marthe-Théophile, Théophile, fille d'Athanase et Anne o : 4/8/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁸³⁹ Antonique, o : 26/1/1755 à Saint-Denis (ADR. GG. 10), est recensée au quartier Saint-Denis, chez Anne Panon, veuve Jean Grayell père, à l'âge de 7 ans en 1761, tab. 1.

⁸⁴⁰ Geneviève Grayell épouse Charles Varnier de la Gironde, le 25/9/1753 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

Varnier de la Gironde, Varnier le cadet, recense ses esclaves de 1749 à 1765. En 1749, il déclare posséder un nommé Jean-Baptiste Alexandre, malgache, baptisé à Saint-Denis le 22/11/1748 à l'âge de 4 ans, par Teste, par : Jean-Baptiste de Palmas, ingénieur ; mar. : Demoiselle Anne Deybel. ADR. GG. 9.

⁸⁴¹ Acheté à Nicolas Lacroix Moy le 2 avril 1754, avec 9 autres de ses camarades attachés au terrain vendu, comme ci-dessous :

Philippe	Cr.	27 ans	Jeanne	M.	22 ans
Michel	M.	29	Noël	Créole, son enfant	2
Léveillé	M.	26	Louise	Indienne	22
Condé	I.	36	Servant	Créole, son enfant	9

Tableau 7. Esclaves recensés par Geneviève Grayell et Varnier de la Gironde, de 1751 à 1765.															
Chez Geneviève Grayell.				Chez Varnier de la Gironde, son époux.											
r	Hommes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	1765
6	Noël ⁸⁴²	Cr.			8	9	10	11	12	13	14	15	16	18	19
7	Saint-Servant ⁸⁴³	Cr.			8										
8	Claude ⁸⁴⁴	Cr.			7										
9	Léveillé ⁸⁴⁵	M.			27										
10	Michel ⁸⁴⁶	M.			26										
11	Condé ⁸⁴⁷	I.			51inf										
12	Baptiste ⁸⁴⁸	I.			27										
13	Noël	C.				20	20	21	22					30	31
14	Balthazar	M.												32	33
15	Pierre-Louis	M.												28ma	29ma
16	Benjamin	Cr.												3	4
17	Jean-Marie ⁸⁴⁹	Cr.												1	2

Tableau 7. Esclaves recensés par Geneviève Grayell et Varnier de la Gironde, de 1751 à 1765.															
Chez Geneviève Grayell.				Chez Varnier de la Gironde, son époux.											
rang	Femmes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	1765
5	Appoline, Pauline (n° 7/56-88/5 t. 7)	Cr.	24	26	27	28	29	30	31	32	33	35	36	30	31
6	Véronique (n° 27/76-82/6 t.7)	Cr.	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	18	19
7	Henriette ⁸⁵⁰	Cr.		13	14										
8	Bellone	C.		26	27Cr										
9	Espérance	C.		3	4										
10	Louise ⁸⁵¹	I.			29										
11	Jeanne	Cr.			29	30	31	32	33	34	35	36	37		
12	Hélène (bengalie)	I.				20									
13	Flore (bengalie) ⁸⁵²	I.				21	22	23	24	25	26	27	28		
14	Babiche	Cr.												30	31
15	Marie-barbe	Cr.												17	18
16	Isabelle	Cr.												20+	
17	Théophyle	Cr.												11	12
18	Magdeleine	Cr.												7	8
19	Charlette	Cr.												5	6
20	Modeste-Rosalie ⁸⁵³	Cr.												1	2
21	Jeanne	C.												10	11

Balthazar (n° 13/55-87/2 t. 7)= esclave hérité du père en 1752, tab. 4 ; 20 += 20 ans, morte au rct. ; 27Cr. = 27 ans, créole au rct. 51 inf= 51 ans, infirme ; 28 ma= 28 ans, maron.

Tableau 51 : Les esclaves recensés en propre par Geneviève Grayell, puis chez Varnier de la Gironde, son époux, de 1751 à 1765.

Baptiste	I.	24	Claude	Créole, son enfant	8
----------	----	----	--------	--------------------	---

moyennant 3 400 piastres pour l'immeuble et 3 400 piastres le meuble. CAOM. Not. Amat de la Plaine, n° 73. *Vente, Nicolas Lacroix Moy à Varnier de la Gironde. 2 avril 1754.*

⁸⁴² Voir note 841.

⁸⁴³ Ibidem.

⁸⁴⁴ Ibidem.

⁸⁴⁵ Ibidem.

⁸⁴⁶ Ibidem.

⁸⁴⁷ Ibidem.

⁸⁴⁸ Ibidem.

⁸⁴⁹ Jean-Marie (rct. 1765), fils de Marie et de Noël, esclaves de Lagironde [Varnier], o : 6/3/1764 à Saint-Denis, par Teste, par. : Noël, esclave du même ; mar. : Marie, indienne libre. ADR. GG. 14.

⁸⁵⁰ Henriette, créole, âgée de 18 ans, vendue moyennant 200 piastres à Catherine Grayell. CAOM. Not. Bellier, n° 150. *Cm. Pierre-François Duval, Catherine Grayell. 25 juillet 1757.* Voir note 886.

⁸⁵¹ Voir note 841.

⁸⁵² Anne-Flore, adulte affranchie de Varnier de la Gironde, b. 25/1/1761 à Saint-Denis, par Teste, par. : Charles Varnier ; mar. : Anne Panon, veuve Jean Grayell, père. ADR. GG. 13.

⁸⁵³ Modeste-Rosalie, fille naturelle de Véronique (n° 27/76-82/6 t.7), créole, esclave de Varnier de la Gironde, et de Constantin, Créole de Gillot Létang, o : 15/6/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Françoise Grayell recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1751 à 1759. Plusieurs d'entre eux la suivent ensuite dès 1760 dans l'habitation de Nicolas-Pierre Gillot, dit l'Étang, son époux⁸⁵⁴ (Tab. 8 ou 52).

Chez Françoise Grayell.										Chez Gillot, son époux.					
rang	Hommes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
1	Francisque (n° 12/59-65/1 t. 8)	C.	49	51	53	54	56Cr	57Cr	57	58					
2	Hipolythe (n° 10/32-72/2 t. 8)	Cr.	24	26	28	29	30Cr	31Cr	32	33	34				
3	Corneille (n° 25/63-76/3 t. 8)	Cr.	12	14	16	17	18Cr	19cr	20	21	22	23	24	25	
4	Jean-Baptiste (n° 17/47-48/4 t. 8)	Cr.	16	18	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
5	Constantin	Cr.				14	15	16	17	18	19	20	21	22	
6	∅	∅						10							
7	Laviolette									20	21	22	23	24	
8	Zéphir									10	11	12	13	14	
9	Pierre									15	16				
10	Jacot											25	26	27	
11	Autre J.-Baptiste											25	26	27	
12	Alexandre											25	26	27	
13	Charles											9	10	11	
14	Boulou											25	26	27	
15	Guillaume ⁸⁵⁵											2	3	4	
16	Alexandre											30	31	32	
17	Sylvestre											3	4	5	

Chez Françoise Grayell.										Chez Gillot, son époux.					
rang	Femmes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
6	Radegonde (n° 9/60-66/6 t. 8),	M.	54	56	57	58	59Cr	60Cr	61	61	62	60	61	62	
7	Marie-Rose (n° 28/71-81/7 t. 8)	Cr.	14	16	18	19	20	21	22	23	24				
8	Claire (n° 41/16-59/8 t. 8)	Cr.	10	12	6	7	8	9	10	11	12	18	19	20	
9	Adélaïde ⁸⁵⁶	Cr.			2	3	4	5	6	7	8	9			
10	Nicole	Cr				1	2	3	4	5	6	5	6	7	
11	Germaine ⁸⁵⁷								1	2	3	4	4	6	
12	Diane ⁸⁵⁸	M.						26	26						
13	Marie											30	31	32	
14	Thérèse											15	16	17	
15	Rose											25	26	27	
16	Pétronille											19	20	21	
17	Thérèse											9	10	11	
18	Marguerite											4	5	6	

Francisque (n° 12/59-65/1 t. 8) = esclave hérité du père en 1752, tab. 4.

Tableau 52 : Les esclaves de Françoise Grayell, en propre, puis chez Nicolas-Pierre Gillot, dit l'Étang, son époux, de 1751 à 1764.

Les esclaves de Marianne Grayell sont recensés au quartier Saint-Denis parmi ceux que Martin-Adrien Bellier, son époux recense de 1742 à 1753⁸⁵⁹ (Tab. 9 ou 53).

R	Hommes	C ^{te}	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753
1	Henry	M.	25	26Ma	27	28	29	30				
2	Hipolythe	M ;		9	10	11	12	13	13	14	15	17

⁸⁵⁴ Françoise Grayell, épouse Nicolas-Pierre Gillot, dit Létang, le 2/9/1760 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

⁸⁵⁵ Guillaume, Guillaume-Pacifique, Fils naturel de Marie-Rose, esclave de Gillot, et de père inconnu, o : 9/1/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

⁸⁵⁶ Adélaïde, affranchie de Monsieur Gillot Létang à son mariage à Saint-Denis, avec Cazimir, créole libre, x : 29/4/1766. ADR. GG. 25.

⁸⁵⁷ Germaine, fille naturelle de Marie-Rose, créole, et de père inconnu, o : 6/12/1758 à Sainte-Marie. CAOM.

⁸⁵⁸ Diane, barrée, rct. 1757 et 58.

⁸⁵⁹ Françoise Grayell, épouse Nicolas-Pierre Gillot, dit Létang, le 2/9/1760 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

Tableau 9 : esclaves de Marianne Grayell et Martin-Adrien Bellier.												
R	Hommes	C ^{te}	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753
3	Vendredi	C.		8	9	10	11	12	14	15	16	18
4	Toussaint	M.			27	28	29	30	32	33	34	41
5	Jean-Baptiste ⁸⁶⁰	Cr.			0,8							
6	Jouan	C.					12	13	13	14	15	17
7	Manuel	C.					10	11	15	16	17	19
8	Cesar	C.							19	20	21	23
9	Augustin (n° 18/5-61/9 t. 9) ⁸⁶¹	M.									35	37
10	Mahev (n° 3/31-71)	M.									29	31
11	Denis (51/0-56/11 t. 9) ⁸⁶²	Cr.									7	9
12	Hilarion (n° 57/26-64/12 t. 9) ⁸⁶³	Cr									1	3
13	Grégoire											22
14	Michel											2
15	Gabriel ⁸⁶⁴	[Cr.]										0,6

Tableau 9 : esclaves de Marianne Grayell et Martin-Adrien Bellier.												
R	Femmes	C ^{te}	1742	1743	1744	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753
1	Vaau, Camille (1753) ⁸⁶⁵	M.	24	25	26	27	28	29	31	38	29	31
2	Lisette	I.	26	27	28	29	30	31	31	25	31	33
3	Julienne	Cr.	11	12	13	14	15	16	18	19	20	(..)
4	Calle	M.		35								
5	Marie	I.		25	26	27	28	29	33	30	26	28
6	Théotiste ⁸⁶⁶	Cr.			0,8	1,8	2,8	3,8	5	6	7	9
7	Justine	Cr.						2,6	4	4	5	(..)
8	Agnès ⁸⁶⁷	Cr.							0,2	1		
9	Geneviève (n° 20/6-62/9 t. 9) ⁸⁶⁸	M ;									29	31
10	Catherine (n° 33/25-63/10 t. 9)	I.									13	
11	Brigitte	Cr.									8	(..)

Augustin (n° 18/5-61/9 t. 9) = esclave hérité du père en 1752, tab. 4..

Tableau 53 : Les esclaves en propre de Marianne Grayell, chez Martin-Adrien Bellier, son époux, de 1742 à 1753.

Les huit esclaves dont a hérité Catherine Grayell sont recensés par elle au quartier Saint-Denis dès 1751, puis parmi ceux que Pierre-François Duval, son époux, recense jusqu'en 1765⁸⁶⁹ (Tab. 10 ou 54).

A la veille de son mariage, le 25 juillet 1757, la future épouse a apporté à la communauté :

- Les huit têtes d'esclaves lui appartenant provenant de la succession de feu son père : Baptiste, Cafre âgé de 45 ans, Alexandre, Créole âgé de 30 ans, Antoine, Créole âgé de 20 ans, Blandine, Malgache âgée de 35 ans, Marguerite, Malgache âgée de 50 ans, Barbe, Créole âgée de 22 ans et Tarsile, sa fille, Créole âgée de 5 ans.
- Auxquels huit esclaves estimés 1 500 piastres d'Espagne, s'ajoute la nommée Henriette, Créole âgée de 18 ans, achetée à son beau-frère Varnier de la Gironde moyennant 200 piastres.

⁸⁶⁰ Jean-Baptiste, vendu à Bellier par Grayell à l'âge d'un an, moyennant 25 piastres que le vendeur reconnaît avoir reçu comptant. Acte résilié, du consentement des parties, le 14 août 1745. CAOM. Not. Rubert, n° 2048. *Vente par le Sieur Grayell au Sieur Bellier d'un esclave âgé d'un an. 28 octobre 1744. Résiliation. 14 août 1745.*

⁸⁶¹ Augustin, mari de Geneviève.

⁸⁶² Denis, fils d'Athanase et Anne.

⁸⁶³ Hilarion, fils de Catherine, o : 23/10/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.

⁸⁶⁴ Gabriel, fils de Mahev et d'Anette, esclaves de Bellier, o : 24/2/1753 à Saint-Denis, b. le lendemain par Desbeurs, par. : Silvestre ; mar. : Jacquette, esclaves du même. Signé H. Vignol et Grayell des Pluies. ADR. GG. 10.

⁸⁶⁵ Camille, Gertrude Camille, esclave de Bellier, b : 16/1/1752 à Saint-Denis, par Desbeurs, qui supplée les cérémonies, l'ayant « ondoyée depuis environ deux mois », par. : Bellier ; mar. : Gertrude Dioré. ADR. GG. 9.

⁸⁶⁶ Théotiste, o : 11/12/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

⁸⁶⁷ Agnès, fille naturelle de Julienne, esclave de Bellier, qui reconnaît pour père Domingue, esclave de Fonbrune, o : 12/10/1749 à Saint-Denis, b. le lendemain par Teste, par. : Cronier ; mar. : Geneviève Grayell. ADR. GG. 9.

⁸⁶⁸ Geneviève, femme d'Augustin.

⁸⁶⁹ Françoise Grayell, épouse Nicolas-Pierre Gillot, dit l'Etang, le 2/9/1760 à Saint-Denis. Ricq. p. 1092.

- Quinze bœufs, vaches et veaux, estimés 180 piastres.
- Vingt chèvres ou cabris, estimés 40 piastres.
- Un bas d'armoire et un couvert d'argent, estimés 20 piastres.
- Des hardes, bijoux et autres effets, estimés 100 piastres.
- Le tiers d'un terrain au lieu-dit Moka, planté en caféiers, donné par la veuve Grayell et échu de la succession d'Augustin Panon, son père, à prendre à la jonction de la Ravine Sèche et de la Rivière-des-Pluies, jusqu'au sommet de la Montagne⁸⁷⁰.

Tableau 10. Esclaves de Catherine Grayell et Pierre-François Duval.

R	Hommes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	1765
1	Baptiste ⁸⁷¹ (n° 5/3-46/1 t. 10)	C.	47	49	50	51	52	53	53	48	49	50	51	50iv	51iv
2	Alexandre ⁸⁷² (n° 0/0- 49/2 t. 10)	Cr.	16	18	20	21	22	23	24	30	31	32	33	30C	31C
3	Antoine ⁸⁷³ (n° 20/52-77/3 t. 10)	Cr.	11	13	15	16	17	18	19	26	27	28	29	27	28
4	Henry ⁸⁷⁴ (n° 52/0- 52/4 t. 10)	Cr.	10	12											
5	Antoine	Cr.								48	49	50	51		
6	Louis									30	31	32	33		
7	Vincent									37	38	39	40		
8	Cesar									60	61	62	63		
9	Mercure ⁸⁷⁵	[L.]								30	31	32	33		
10	Pierrot ⁸⁷⁶	[M.]								12	13	14	15		
11	Roquelaure ⁸⁷⁷	[M.]								12	13	14	15		
12	Jean-louis ⁸⁷⁸	[Cr.]								12	13	14	15		
13	Phaéton	M.								8	9	9	10	(..)	13
14	Henry ⁸⁷⁹									8	9	10	11		
15	André ⁸⁸⁰	Cr.								2	3	4	5	61	7Cr
16	Joseph	Cr.												(..)	14
17	Georges	I.												26	27
18	Elie	Cr.												5	6
19	Casimir ⁸⁸¹	Cr.												4	5
20	Bastien	C.												27	28
21	Pedre	C.												26	27
22	Maurice	C.												25	26
23	Manuel	C.												14	14
24	Xavier	C.												13	14
25	Pierrot	C.												13	14

R	Femmes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	1765
1	Blandine ⁸⁸² (n° 19/4-47/1 t. 10)	M.	37	39	41	42	43	44	45	40	41	42	43	40	41
2	Calvau, Marg^{te} ⁸⁸³ (n° 38/54-79/2 t. 10)	M.	47	49	51	52	53	54	54	45	46	47	48		
3	Barbe ⁸⁸⁴ (n° 22/68-83/3 t. 10)	Cr.	20	22	24	25	26	27	28	26	27	28	29	28	29

⁸⁷⁰ Le futur époux, lui, apporte 600 piastres de douaire préfix. CAOM. Not. Bellier, n° 150. *Cm. Pierre-François Duval, Catherine Grayell. 25/7/1757.*

⁸⁷¹ Baptiste, mari de Blandine, apporté en dot. Voir note 870.

⁸⁷² Ibidem.

⁸⁷³ Ibidem.

⁸⁷⁴ Henry, + : 19/7/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 30.

⁸⁷⁵ Mercure, passe dès 1764 chez Jean Grayell fils, au n° 127, 48 ans au rct. 1765.

⁸⁷⁶ Pierrot, passe dès 1764 chez Jean Grayell fils, au n° 135, 18 ans au rct. 1765.

⁸⁷⁷ Roquelaure, passe dès 1764 chez Jean Grayell fils, au n° 134, 18 ans au rct. 1765.

⁸⁷⁸ Jean-Louis, fils de Crescence et de Mercure, passe dès 1764 chez Jean Grayell fils, au n° 127, 18 ans au rct. 1765.

⁸⁷⁹ Henry, passe dès 1764 chez Jean Grayell fils, au n° 113, 13 ans au rct. 1765.

⁸⁸⁰ André, fils naturel de Barbe (n° 22/68-83/3 t. 10), o : 3/2/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

⁸⁸¹ Cazimir fils naturel de Barbe (n° 22/68-83/3 t. 10), o : 19/11/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

⁸⁸² Blandine, b : 11/10/1733 âgée de 19/20 ans, à Saint-Denis (ADR. GG. 4), femme de Baptiste, apportée en dot. Voir note 870.

⁸⁸³ Marguerite. Ibidem.

⁸⁸⁴ Barbe. Ibidem.

R	Femmes	C ^{te}	1751	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	1765
4	Tarsile ⁸⁸⁵	Cr.		2	4	5	6	7	8	9	10	11	12	12	13
5	Henriette ⁸⁸⁶	Cr.				16	17	18	18	20	21	22	23	24	25
6	Marcelline									45	46	47			
7	Barbe									30					
8	Angale									25	26	27	28		
9	Perrette									28	29	30	31		
10	Louison									35	36	37	38		
11	Thérèse									45	46	47	48		
12	Bastienne									30	31	32	33		
13	Pauline									14	15	16	17		
14	Françoise									9	10	10	11		
15	Avouïay, Avoye ⁸⁸⁷	Cr.												24	25
16	Marie	Cr.												18	19
17	Madeleine	Cr.												5	6
18	Perpétue	Cr.												1	2
19	Aimée													1	2

Baptiste (n° 5/3-46/1 t. 10)= esclave provenant de la succession du père en 1752 (tab. 4).

Tableau 54 : Les esclaves en propre de Catherine Grayell, puis de la communauté d'entre elle et Pierre-François Duval, son époux, de 1751 à 1765.

Jean Grayell, père, sa veuve et ses héritiers versent également de 1738 à 1763 à la Commune des habitants une redevance annuelle au prorata de leurs esclaves recensés (tab. 55)⁸⁸⁸.

Année	ADR. C°		f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
1737	1750	J. Grayell, père	3 v°	35	40	10	10	8	59
1738	1752	J. Grayell, père	4 v°	34	47	12	-	10	75
1739	1753	J. Grayell, père	5 v°	33	40	3	-	11	89
1742	1756	J. Grayell, père	12 r°	52	66	10	4	14	120
1744	1762	J. Grayell, père	3 v°	59	43	15	2	20	145
1745	1765	Veuve Grayell	3 r°	53	37	2	-	23.2	169
1746	1766	J. Grayell, fils	6 r°	60	40	10	-	24.1	183
1747	1767	J. Grayell, fils	5 r°	59	29	10	-	25.1	202
1748	1769	Veuve Grayell	1 v°	62	41	17	-	27.1	223
1749	1770	Veuve Grayell	1 v°	81	41	10	3	28.1	241
1750	1772	Veuve Grayell	5 r°	85	80	15	-	30	270
1751	1775	Veuve Grayell	4 v°	44	22	-	-	33	291-92
		J. Grayell, fils		9	4	10	-		
		R. Augustin Grayell		7	3	10	-		
		Catherine Grayell		7	3	10	-		
		Françoise Grayell		7	3	10	-		
		Geneviève Grayell		6	3	-	-		
1752	1776	Veuve Grayell	4 r°	45	123	15	-	34	312
		J. Grayell, fils		10	27	10	-		
		R. Augustin Grayell		8	22	-	-		
		Catherine Grayell		8	22	-	-		
		Françoise Grayell		7	19	5	-		
		Geneviève Grayell		6	16	10	-		
1753	1777	Veuve Grayell	5 r°	44	94	12	-	35	338
		J. Grayell, fils, absent		11	23	13	-		
		R. Augustin Grayell		8	17	4	-		
		Catherine Grayell		8	17	4	-		
		Françoise Grayell		7	15	1	-		
1755	1787	Veuve Grayell	3 v°	40	68	10	-	45	373

⁸⁸⁵ Tarsile, fille naturelle de Barbe (n° 22/68-83/3 t. 10) et de Léveillé, esclaves de Catherine Grayell, o : 13/8/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

⁸⁸⁶ Henriette, achetée 200 piastres à Varnier de la Gironde. Voir note 850.

⁸⁸⁷ Avoye (n° 26/75-80/8 t. 6), esclave de Robert-Augustin Grayell, fille de Mathieu et de Madeleine, b : 13/2/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. 21 ans chez Anne Panon, rct. 1761.

⁸⁸⁸ Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

Année	ADR. C°		f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
		J. Grayell, fils, absent		11	18	16	9		
		R. Augustin Grayell		9	15	8	3		
		Catherine Grayell		7	11	19	9		
		Françoise Grayell		8	13	14	-		
1756	1788	Veuve Grayell	4 r°	41	57	18	3	46	398
		J. Grayell, fils, absent		13	18	7	3		
		R. Augustin Grayell, absent		10	14	2	6		
		Catherine Grayell		8	11	6	-		
		Françoise Grayell		10	14	2	6		
1757	1790	Veuve Grayell	5 v°	50	49	7	6	48	426
		J. Grayell, fils		32	31	12	-		
		Françoise Grayell		10	9	17	6		
1758	1793	Veuve Grayell	5 v°	48	20	2	-	51	457
		J. Grayell, fils, absent		32	93	12	-		
		Françoise Grayell		10	29	5	-		
1761	1794	Veuve Jean Grayell	2 r°	48	26	4	-	52	482
		J. Grayell, fils, absent		31	16	18	5		
1762	1795	J. Grayell, fils	2 r°	71	29	11	8	53	511
1763	1796	J. Grayell, fils	2 r°	160	80	13	4	54	540

Tableau 55 : redevances versées à la Commune des habitants de 1737 à 1763, par Jean Grayell, père, sa veuve et ses héritiers.

326.2. Famille conjugales et maternelles serviles appartenant à la communauté Jean Grayell, Anne Panon.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à cette communauté.

I Amboise, Lamoise, (n° 11).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 25 ans, rct. 1732 chez Jean Grayell, père).

+ : ap. 1741 (33 ans, rct. 1741).

a : enfant naturel.

Ila-1 Alexandre (n° 16/45-33).

b : 15/7/1735 à Saint-Denis, par Trogneux. ADR. GG. 5.

Fils naturel d'Amboise, négresse païenne, « des œuvres de Jean », esclaves de Monsieur Grech [Grayell].

par. : Etienne ; mar. : Geneviève, esclave de Panon l'Europe.

Reste à la veuve au partage de 1752.

+ : ap. 1761 (26 ans, rct. 1761 chez Anne Panon).



I- André (n° 6).

o : v. 1705 à ? (23 ans, rct. 1732 ; 30 ans, - rct. 1735).

b : 11/10/1733 âgé de 21 ans, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

par. : Jean Grayell, fils ; mar. : Catherine Pradeau, épouse Vitard de Passy. ADR. GG. 4.

+ : 2/3/1742 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.

x : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et bans.

Marine, Marie (n° 21/30-16).

o : v. 1704 à Madagascar (36 ans, rct. 1740, chez Jean Grayell, père).

b : 11/10/1733 âgé de 22/23 ans, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.

par. : Jean Grayell, fils ; mar. : Catherine Pradeau, épouse Vitard de Passy. ADR. GG. 4.

Reste à la veuve au partage en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1761 (56 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

xb : av. inv. 1751⁸⁸⁹.

⁸⁸⁹ Hypothèse : Second mariage de Marie, Marine, en fonction de sa caste : Marie (n° 1) la femme de Martin est Cafre, Marie (n° 32) est Indienne.

Jean-Louis (n° 31/29-16), I. Malgache (v. 1722-1757).



I Moutou, Alexandre (rct. 1743), Alexis (rct. 1747) (n° 40/18-11).

o : v. 1723 en Inde (14 ans, rct. 1743).
Reste à la veuve au partage de 1752 (tab. 3).
+ : ap. 1761 (37 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

x : v. 1748.

Au partage de 1752, Anne Panon hérite du couple estimé avec Gertrude, sa fille, 325 piastres (tab. 3).

Rosalie (rct. 1749), Suzanne (rct. 1743) (n° 31/19-12).

o : v. 1721 en Inde (20 ans, rct. 1742).
Reste à la veuve au partage de 1752 (tab. 3).
+ : ap. 1761 (40 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

d'où

II-1 Gertrude (n° 46/20-13).

o : 28/1/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.
Fille d'Alexis et de Rosalie, esclave de Grayell.
b : 1/2/1749 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.
par. : Cronier, chirurgien ; mar. : Marianne Bellier.
Anne Panon en hérite avec ses parents au partage de 1752 (tab. 3).
+ : ap. 1761 (13 ans, rct. 1761).

II-2 Paulin-Nicaise (n° 61/0-14).

o : 16/2/1752 à Saint-Denis. ADR. G. 9.
Fils d'Alexis et de Rosalie, esclave de la veuve Grayell.
b : 16/2/1752 à Saint-Denis, par Teste. ADR. G. 9.
par. : Jean-Marie Bellier, fils ; mar. : Suzanne-Françoise Grayell.
Passe en 1752 à Anne Panon (tab. 3).
+ : ap. 1761 (8 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

II-3 Tranquille-Geneviève (n° 51/34 t. 5).

o : 8/3/1754 à Saint-Denis. ADR.GG. 10.
Fille d'Alexis et de Rosalie, esclave de Grayell.
b : 15/3/1753 à Saint-Denis, par Caulier. « Ondoyée à la maison en naissant ». ADR.GG. 10.
par. : Robert-Augustin Gayell ; mar. : M. Aubry.
+ : ap. 1765 (4 ans, rct. 1761 chez Anne Panon, 12 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

II-4 Bonne (n° 55).

o : 3/3/1757 à Sainte-Marie. CAOM.
Fille d'Alexis et de Rosalie, esclave de Madame Grayell.
b : 6/3/1757 à Sainte-Marie. CAOM.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Pauline, tous esclaves de la même.
+ : ap. 1761 (4 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).



I Augustin (n° 18/5-61/9 t. 9).

o : v. 1716 à Madagascar (24 ans, rct. 1740).
Marianne Grayell en hérite en 1752 (tab. 4).
+ : ap. 1753, chez Martin-Adrien Bellier, rct. 1753, tab. 9.
x : av. janvier 1751 (inv. 1751, tab. 2).

Geneviève (n° 20/6-62/9 t. 9).

o : v. 1722 à Madagascar (18 ans, rct. 1740).
Marianne Grayell en hérite en 1752 (tab. 4).
+ : ap. 1753, chez Martin-Adrien Bellier, rct. Tab. 9.



I Athanase (n° 45/0-50/1 t. 6/ 78 t. 5).

o : v. 1709 à Madagascar (esclave d'Augustin Panon, père, de 1740 à 1747 de 31 à 38 ans).
Passe ensuite à Anne Panon, femme de Jean Grayell, dans l'habitation duquel il est recensé de 1749 à 1750, de 38 à 39 ans (tab. 1). Le couple qui ne figure pas en 1751 à l'inventaire après décès de Jean Grayell, échoit au partage à Robert-Augustin Grayell (tab. 4), dans l'habitation duquel Athanase (n° 1 t. 6) est recensé de 1751 à

1756 de l'âge de 40 à 45 ans. Au décès de son maître Athanase revient servir chez Anne Panon qui le recense de 1757 à 1761 de l'âge de 46 à 55 ans.

b : 26/8/1736 à Saint-Denis à l'âge de 24 ans, par Criais . ADR. GG. 5.

par. : Jacques ; mar. : Appoline.

+ : ap. 1765 (Athanase, 55 ans, rct. 1761 chez Anne Panon, veuve Jean Grayell ; Jean Grayell le recense ensuite de 1763 à 1765 (n° 78 t. 5).

x : 27/8/1736 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Esclaves de Panon, père.

Anne (n° 36/Ø-51/7 t. 6).

o : v. 1717 à Madagascar (esclave d'Augustin Panon, père, de 1745 à 1747 de 28 à 30 ans).

Passes ensuite à Anne Panon, femme de Jean Grayell, dans l'habitation duquel elle est recensée de 1749 à 1750 à l'âge de 28 ans (tab. 1). Le couple et ses enfants qui ne figure pas en 1751 à l'inventaire après décès de Jean Grayell, échoit au partage à Robert-Augustin Grayell (tab. 4), dans l'habitation duquel Anne (n° 7 t. 6) est recensée de 1751 à 1756 de l'âge de 29 à 34 ans.

+ : ap. 22/6/1764 (o de II-9).

d'où

II-1 Henry (n° 52/Ø-52/4 t. 10).

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 8 ans, rct. 1748, chez Anne Panon, veuve Grayell)

Fils d'Athanase et Anne, esclaves de Grayell (tab. 4).

Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : 19/7/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 30. Créole, 12 ans, rct. 1753, chez Pierre-François Duval, mari de Catherine Grayell.

II-2 Denis, autre Denis (n° 51/Ø-56/11 t. 9).

o : 2/9/1745 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.

Fils d'Athanase et Anne, esclaves de Panon, père.

b : 4/9/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.

par. : Denis, esclave de la Cerisaie [Deguigné] ; mar. : Marine, esclave de Panon père.

Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4).

+ : ap. 1753 (9 ans, rct. 1753, chez Bellier, tab.9).

II-3 André (n° 54/Ø-54/4 t. 6).

o : 26/12/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

Fils d'Athanase et d'Anne, esclaves d'Augustin Panon, père.

André est recensé chez Jean Grayell de 1749 à 1750 de l'âge de 1 à 2 ans.

b : 26/12/1747 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.

par. : René ; mar. : Suzanne, esclaves du même.

Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1756 (17 ans, chez Robert-Augustin Grayell, rct. 1756, tab. 6).

II-4 Anselme (n° 55/Ø-53/5 t. 6).

o : 9/7/1750 à Saint-Denis. ADR. GG. 9⁸⁹⁰.

Fils d'Athanase et d'Anne, esclaves de la veuve Grayell.

b : 11/7/1750 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.

par. : Pradeau ; mar. : [Marianne Grayell], épouse Bellier.

Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1756 ([6] ans, chez Robert-Augustin Grayell, rct. 1756, tab. 6⁸⁹¹).

II-5 Marthe-Théophile (n° 53/Ø-55/9 t. 6).

o : 4/8/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fille d'Athanase et d'Anne, esclaves de Mme Grayell.

b : 5/8/1752 à Saint-Denis par Desbeurs. ADR. GG. 10.

par. : Jean-Louis ; mar. : Pauline.

Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1756 (4 ans, chez Robert-Augustin Grayell, rct. 1756, tab. 6).

II-6 Antoinette-Geneviève.

o : 26/1/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fille d'Athanase et d'Anne, esclaves de Mme Grayell.

b : 26/1/1755 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 10.

par. : Mathieu ; mar. : Pélagie, esclaves de la même.

+

II-7 Victor-Edouard (65/51 t. 5)⁸⁹².

o : 13/2/1757 à Sainte-Marie. CAOM.

Fils d'Athanase et d'Anne, esclaves créoles (sic) de Grayell.

b : 1/3/1757 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.

par. : Victor Grondin ; mar. : Catherine Grayell, qui ont signé.

⁸⁹⁰ La naissance et le baptême d'Anselme sont également enregistrés par Teste dans le registre paroissial de Sainte-Suzanne. CAOM.

⁸⁹¹ L'âge d'Anselme est manifestement erroné en 1755 et 56.

⁸⁹² Sous réserve, compte tenu de la caste des parents.

- + : ap. 1765 ([Victor-]Edouard (n° 51 t. 5), recensé chez Jean Grayell fils, de 1763 à 1765 de 7 à 9 ans, tab. 5).
- II-8 Charles Cyr (?)⁸⁹³.
o : 4/11/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fils d'Athanase et d'Anne, esclaves créoles de Charles Varnier (sic).
b : 5/11/1762 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.
par. : Charles Antoine-Jean Varnier ; mar. : Jeanne Grayell.
+ : ap. 1765 (Charles Cyr (n° 60 t. 5), recensé chez Jean Grayell fils, de 1763 à 1765 de 1 à 3 ans, tab. 5).
- II-9 Jean-Baptiste-Marie (?)⁸⁹⁴.
o : 22/6/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fils d'Athanase, Malgache et d'Anne, Créole (sic), esclaves de Grayell.
b : 22/6/1764 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.
par. : Jean-Baptiste, malgache ; mar. : Blandine, créole, esclaves du même.
+ :



I Balthazar (n° 13/55-87/2 t. 7).

- o : v. 1722 à Madagascar (10 ans, rct. 1732 chez Grayell, père. Malgache au x).
b : 7/10/1730 à Saint-Denis, à l'âge de 6 ans (?), par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Pierre Deguigné ; mar. : ?
Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1755 (31 ans, rct. 1755, Varnier de la Gironde, tab. 7).
x : 8/8/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
Témoins : François Grondin et Pierret, qui signent.
Pauline ou Appoline (7/56-88/5 t. 7).
o : 30/8/1726 à Saint-Denis. ADR. GG.3. (Créole au x).
Fille de Suzanne, esclave païenne de Jean Grayell.
b : 30/8/1726 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG.3.
par. : Antoine Huet, qui signe ; mar. : Catherine Pradeau.
Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (31 ans, rct. 1765, Varnier de la Gironde, tab. 7).



II- ? Barbe (n°22/68-83/3 t. 10).

- o : v. 1732 à Bourbon (8 ans, rct. 1740, chez Jean Grayell père).
Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (29 ans, rct. 1765, chez Pierre-François Duval, tab. 10).

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Marie-Tarsile.

- o : 13/8/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
Fille naturelle de Barbe et de Léveillé, esclaves de Catherine Grayell.
b : 14/8/1752 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
par. : Alexandre-Augustin Vitard de Passy ; mar. : Geneviève Grayell.
+ : ap. 1765 (13 ans, rct. 1765, chez Pierre-François Duval, tab. 10).

III- ?a-2 André.

- o : 3/2/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Barbe, créole, esclave de Duval, et de père inconnu.
b : 5/2/1758 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Augustin Panon, fils ; mar. : Françoise Grayell.
+ : ap. 1765 (7 ans, créole, rct. 1765, chez Pierre-François Duval, tab. 10).

III- ?a-3 Cazimir.

- o : 19/11/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Barbe, créole, esclave de Duval, et de père inconnu.
b : 20/11/1759 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Antoine (n° 20/52-77/3 t. 10), esclave de Duval ; mar. : Appoline, esclave de Varnier.
+ : ap. 1765 (5 ans, créole, rct. 1765, chez Pierre-François Duval, tab. 10).



⁸⁹³ Voir note 892.

⁸⁹⁴ Ibidem.

I Binthe, Bens (n° 4).

o : v. 1700 en Afrique (Cafre, 31 ans, rct. 1732, chez Jean Grayell, père).
+ : av. rct. 1735 (33 ans, rct. 1733/34, chez Grayell, père).
x : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Suzanne (n° 2/77-45), I.

o : v. 1701 à Madagascar (31 ans, rct. 1732).
b : 11/10/1733 à Saint-Denis, à l'âge de 25 ans, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Aubry ; mar. : Marie Huet.
Suzanne, invalide, reste à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.
+ : ap. 1761 (58 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).



II-1 Blandine (n° 39/78-69/2 t. 5).

o : 15/3/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille de Basile et d'Anne ou Suzanne, esclaves de Panon, père. Créole⁸⁹⁵,
b : 16/3/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Anne, grand-mère de l'enfant.
Jean Grayell en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (28 ans, rct. 1765 chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

a : enfants naturels.

III-1a-1 Honorine (n° 7 t 5).

o : 29/9/1755, à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fille naturelle de Blandine, esclaves de Jean Grayell, fils.
b : 1/10/1755, à Saint-Denis, par Lasnier. ADR. GG. 11.
par. : pas de parrain ; mar. : Françoise Grayell.
+ : ap. 1765 (8 ans, rct. 1765 chez Jean Grayell fils).

III-1a-2 Narcisse.

o : 21/10/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.
Fils naturel de Blandine, esclaves de [Jean] Grayell, fils et d'Antoine, esclave de Duval.
b : 24/10/1761 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.
par. : Maurice, esclave créole de Monsieur Grayell ; mar. : Pauline, esclave créole de Madame Grayell.
+ :

III-1a-3 Denise (n° 71 t 5).

o : 25/12/1763, à Saint-Denis. ADR. GG. 14.
Fille naturelle de Blandine, esclaves de Jean Grayell, fils, et d'Antoine, esclave de Duval.
b : 28/12/1763, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.
par. : Mathieu, esclave de Grayell ; mar. : Jeanne, esclave de Grayell.
+ : ap. 1765 (2 ans, rct. 1765 chez Jean Grayell, fils).

III-1a-4 Candide.

o : 30/8/1766, à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fille naturelle de Blandine, esclaves de Jean Grayell, fils et d'Antoine, esclave de Duval.
b : 2/9/1766, à Saint-Denis., par Teste ADR. GG. 15.
par. : Jacques, esclave de Grayell ; mar. : Henriette, esclave de Duval.
+ : ap. 1765 (2 ans, rct. 1765 chez Jean Grayell, fils).



I Catherine

o : v. ? à Madagascar (o. de Etienne et Pierre-Jean, ses enfants).
+ :

a : enfants naturels.

Ia-1 Guene Etienne.

o : 1/6/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils de Catherine, esclave malgache de Grayell, « qui dit avoir eu ces deux enfants du Sieur Pellan, capitaine ».
b : 2/6/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.
par. : J. Palamour ; mar. : sa mère.
+ : 5/6/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.

Ia-2 Pierre-Jean.

o : 1/6/1740 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils de Catherine, esclave Malgache de Grayell, « qui dit avoir eu ces deux enfants du Sieur Pellan, capitaine ».
b : 2/6/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.

⁸⁹⁵ Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5. « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 ». p. 633-647.

par. : J. Palamour ; mar. : sa mère.
+ : 3/6/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.



I Catherine (n° 33/25-63/10 t. 9).

o : v. 1735 en Inde (Indienne, 7 ans, rct. 1742, chez Grayell, père).
Marianne Grayell en hérite en septembre 1752, tab. 4.
+ : ap. 1752 (Indienne, 13 ans, rct. 1751, chez Martin-Adrien Bellier, tab. 9).

a : enfant naturel.

Ila-1 Hilarion (57/26-64/12 t. 9)

b : 23/10/1750 à Sainte-Suzanne. CAOM⁸⁹⁶.
Fils naturel de Catherine et de Laviolette (32/55-36) esclaves de Grayell.
par. : Sieur Palmar[oux], ingénieur ; mar. : Catherine Grayell, qui signent.
Marianne Grayell en hérite en septembre 1752, tab. 4.
+ : ap. 1753 (3 ans, rct. 1753 chez Martin-Adrien Bellier, tab. 9).



II-1 Etienne (n° 11/7-1).

o : 6/3/1711 à Saint-Denis. ADR. GG. 1.
Fils de Charles de Bengale et de Domingue Santa Rosaria, esclaves d'Augustin Panon, père, quartier de la Mare⁸⁹⁷.
b : 18/3/1711 à Saint-Denis, par Robin. ADR. GG. 1.
par. : François Rivière qui signe ; mar. : Catherine Panon.
Reste à la veuve au partage en 1752, tab. 3.
+ : ap. 30/4/1758 (41 ans, rct. 1753, chez Anne Panon).

x : 10/7/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Esclaves de l'Europe [Augustin Panon, père].

Appoline, Pauline II-1 (n° 8/8-2).

o : 25/6/1716, à Saint-Denis, par Renoux. ADR. GG. 2.
Fille d'André Barat et de Marie Deslandes, esclaves d'Augustin Panon, père⁸⁹⁸.
par. : Pierre Pradeau ; mar. : Catherine Panon.
Reste à la veuve au partage en 1752, tab. 3.
+ : ap. 1761 (43 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

d'où

III-1-1 Dauphine (n° 23/58-25).

o : 31/5/1731 à Saint-Denis (ADR. GG. 4). 10 ans, rct. 1740.
b : 1/6/1731 à Saint-Denis, par Craias. ADR. GG. 4.
par. : Thomas ; mar. : Marine.
Reste à la veuve au partage en 1752, tab. 3.
+ : ap. 17/1/1769 (31 ans, rct. 1761).
x : 2/5/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.
François (n° 19/57-27) I, Malgache (1716-ap. 1761).
d'où 3 enfants, II-1 à 3.

III-1-2 Marie-Rose (n° 28/71-81/7 t. 8).

o : 20/10/1737 à Saint-Denis (ADR. GG. 5). 4 ans, rct. 1741.
Fille d'Etienne (« le père absent » au b.) et d'Appoline, esclaves de Grayell.
b : 21/10/1737 à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5.
par. : Jean, « libre, habitant de ce quartier » ; mar. : Marie-Rose, esclave de Panon.
Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1761 (24 ans, rct. 1761, chez Gillot l'Etang, tab. 8).
d'où trois enfants naturels IV-1-2a-1 à 3.

III-1-3 Cyprien (n° 24/9-3).

o : 17/3/1739 à Saint-Denis (ADR. GG. 6). 2 ans, rct. 1741.
Fils d'Etienne et d'Appoline, esclaves de Grayell.

⁸⁹⁶ Hilarion, naissance et baptême également enregistrés, le même jour, par Teste dans le registre paroissial de Saint-Denis. ADR. GG. 9.

⁸⁹⁷ Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 494.1 : « Les esclaves de la succession Françoise Chatelain. Septembre-décembre 1730 ». p. 521-546.

⁸⁹⁸ Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1, chap. 6.5.5. « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690 ». p. 633-647.

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 494.1 : « Les esclaves de la succession Françoise Chatelain. Septembre-décembre 1730 ». p. 521-546.

- b : 18/3/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.
 par. : P. Panon ; mar. : Marianne Grayell.
 Reste à la veuve en 1752, tab. 3.
 + : ap. 1761 (21 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).
- III-1-4 Pétronille (n° 29/11-5).
 o : v. 1741 (3 mois, rct. 1741, chez Jean Grayell, père).
 Fille d'Etienne et d'Appoline, esclaves de Grayell.
 Demeure à la veuve en 1752, tab. 3.
 + : ap. 1761 (20 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).
 a : enfant naturel IV-1-4a-1.
- III-1-5 Denis (n° 50/10-4).
 o : 20/2/1744 à Saint-Denis (ADR. GG. 7). 5 ans, rct. 1749.
 Fils d'Etienne et d'Appoline, esclaves de Grayell (7 ans, inv. 1751).
 b : 21/2/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
 par. : André ; mar. : Pélégie.
 Reste à la veuve en 1752, tab. 3.
 + : ap. 1761 (11 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).
- III-1-6 Thérèse Urbaine (n° 44/12-6).
 o : 18/10/1745 à Saint-Denis (ADR. GG. 7). 4 ans, rct. 1749.
 Fille d'Etienne et de Pauline, esclaves de Grayell.
 b : 23/10/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
 par. : Jacques-Antoine Passy ; mar. : Catherine Grayell.
 Reste à la veuve en 1752, tab. 3.
 + : ap. 1761 (16 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).
- III-1-7 Charles (n° 60).
 o : 2/5/1751 à Saint-Denis (ADR. GG. 9). 2 ans, rct. 1753, chez Anne Panon, tab.1.
 Fils d'Etienne, créole, et de Pauline, esclaves de Grayell.
 b : 2/5/1751 à Saint-Denis, pat Teste. ADR. GG. 9.
 par. : Charles Varnier de la Gironde, garde-magasin ; mar. : Anne Panon (sa maîtresse).
 + : ap. 1761 (10 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).
- III-1-8 Ursule-Andresse ou Andrée (n° 45).
 o : 22/5/1749 à Saint-Denis (ADR. GG. 9). 1 an, rct. 1749 chez Anne Panon, tab. 1.
 Fille d'Etienne et de Pauline, esclaves de Grayell.
 b : 24/5/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
 par. : Robert-Augustin Grayell ; mar. : Thérèse Mollet, femme Bachelier.
 + : ap. 1761 (13 ans, rct. 1761 chez Anne Panon).
- III-1-9 Modeste-Florence.
 o : 18/6/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
 Fille d'Etienne et d'Appoline, esclaves de Grayell.
 b : 19/6/1753 à Saint-Denis, par Gaulier. ADR. GG. 10.
 par. : Jean-Martin Bellier ; mar. : Modeste Labeaume.
 + : 20/6/1753 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.
- III-1-10 Marie-Jeanne.
 o : 22/6/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
 Fille d'Etienne et Pauline, esclaves de Madame Grayell.
 b : 24/6/1755 à Saint-Denis, par Lanier, prêtre. ADR. GG. 11.
 par. : Jacques ; mar. : Blandine, tous esclave de Madame Grayell.
 + : 26/6/1755 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
- III-1-11 Silvain.
 o : 17/7/1756 à Sainte-Marie. CAOM.
 Fils d'Etienne et Pauline, esclaves de Grayell.
 b : 18/7/1756 à Sainte-Marie. CAOM.
 par. : Théodore Guichard ; mar. : Madame Deybel. Tous ont signé.
 + :
- III-1-12 Marie-Marguerite.
 o : 30/4/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
 Fille d'Etienne et Pauline, esclaves de Madame Grayell.
 b : 2/5/1758 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 112.
 par. : Maurice ; mar. : Marie-Rose, tous esclave de Madame Grayell.
 + : 22/2/1760 à Saint-Denis. Enfant esclave de Monsieur Grayell. ADR. GG. 32.

I Francisque (n° 12/59-65/1 t. 8).

o : v. 1701 en Afrique (Provient comme Radegonde, sa femme, d'Augustin Panon⁸⁹⁹. Cafre, [31] ans, rct. 1732, chez Jean Grayell, père).

Françoise Grayell, épouse Pierre Gillot Létang, en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1760 (58 ans, barré, rct. 1760 chez Pierre Gillot Létang, tab. 8).

x : 12/1/1728 par Criais à Saint-Denis. ADR. GG. 22.

Fiançailles et 3 bancs.

Radegonde (n° 9/60-66/6 t. 8).

o : v. 1696 à Madagascar (36 ans, rct. 1732, Sainte-Suzanne).

b : 11/1/1728 par Criais à Saint-Denis, 19/20 ans. ADR. GG. 3.

par. : Maurice ; mar. : Louise, tous esclaves d'Augustin Panon.

Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1764 (62 ans, rct. 1764, chez Pierre Gillot Létang, tab. 8).



I François (n° 19/57-24).

o : v. 1716 à Madagascar (24 ans, rct. 1740).

b : 1/5/1746 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.

par. : Jacques ; mar. : Barbe, tous deux esclaves de Panon, père.

Reste à la veuve en 1752, tab. 3.

+ : ap. 17/1/1769 (39 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

x : 2/5/1746 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Dauphine III-1-1 (n° 23/58-25) (31/5/1731- ap. 17/1/1759).

Fille d'Etienne II-1 (n° 11/7-1), et d'Appoline, II-1 (n° 8/8-2).

d'où

II-1 Désiré.

o : 4/1/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

Fils de François, Malgache, et Dauphine, Créole, esclaves de Madame Grayell.

b : 5/1/1761 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.

par. : Maurice, Créole ; mar. : Pauline, esclaves de Madame Grayell.

+

II-2 Etienne-Adrien.

o : 15/12/1763 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fils de François et Dauphine, esclaves de Monsieur Grayell.

b : 16/12/1763 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 14.

par. : Adrien Jean-Marie Duval ; mar. : Catherine Grayell, épouse Duval.

+

II-3 Marie-Perrine.

o : 17/1/1769 à Saint-Denis. ADR. GG. 17.

Fille de François et Dauphine, esclaves du Sieur de la Gironde.

b : 4/2/1769 à Saint-Denis, par F. Attagnant, faisant les fonctions curiales, prêtre missionnaire. ADR. GG. 17.

par. : [...]; mar. : [...].

+ : 15/2/1769 à Saint-Denis. ADR. GG. 17.



I Hélène (n° 15 t.5).

o : v. ? en Inde (indienne, 25 ans, rct. 1757, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

Malabarde païenne, esclave de Madame Grayell.

+ : ap. 1764 (28 ans, rct. 1764, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

a : enfant naturel.

Ila-1 Marguerite-Romaine.

o : 26/7/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fille naturelle d'Hélène, malabarde païenne, et de Philippe, malgache, esclaves de Madame Grayell.

b : 27/7/1758 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.

par. : Cyprien, créole ; mar. : Jeanne, créole, tous deux esclaves de la même.

⁸⁹⁹ Le 16 novembre 1730, ce couple : Francisque (n° 13), Cafre, infirme, 29 ans, estimé 150 livres, et Radegonde (n° 14), 34 ans sa femme malgache estimée 300 livres, figure parmi les esclaves de la succession Françoise Chatelain. Pour les esclaves cette succession en septembre-décembre 1730, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...], 1748-1749, op. cit.* Titre 494.1. tab.80, p. 521-546.

+



I Jean.

o : v. ? en Inde (Indien au x).

+

x : 10/9/1739 à Sainte Suzanne, par Teste. CAOM.

Témoins : René Perault et Joseph Huet, qui signent.

Scolastique (n° 35).

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache au x, Malgache, 30 ans, rct. 1742).

b : 8/9/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

Esclave de Grayell, habitant de Saint-Denis.

par. : Baptiste ; mar. : Geneviève, tous esclaves du même.

+



I Jean-Baptiste, Baptiste (n° 5/3-46/1 t. 10).

o : v. 1703 en Afrique (Cafre, 29 ans, rct. 1732, chez Grayell, père).

Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+

x : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Fiançailles et bans.

Blandine (n° 19/4-47/1 t. 10). I.

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1740, chez Grayell, père).

b : 11/10/1733 à Saint-Denis, âgée de 19/20 ans, par Criais. ADR. GG. 4.

par. : Aubry ; mar. : Marie Huet.

Catherine Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+

d'où

II-1 Jean-Baptiste (n° 17/47-48/4 t. 8).

o : 11/3/1735 à Saint-Denis. ADR. GG. 5 (4 mois, rct. 1735, chez Grayell, père).

Fils de Jean-Baptiste et Blandine.

b : 12/3/1735 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

par. : Etienne ; mar. : Marie-Rose.

Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+



I Jean-Louis (n° 31/29-15).

o : v. 1722 à Madagascar (Sans-Soucy, 20 ans, rct. 1742, Jean-Louis, 25 ans, rct. 1747).

Reste à la veuve en 1752, tab. 3.

+

x : av. inv. 1751.

Marie, Marine (n° 21/30-16)⁹⁰⁰.

Malgache (v. 1721-ap. 1761).

Reste à la veuve en 1752, tab. 3.

xa : 12/10/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

André (n° 6) (v. 1705-1742) I.



II-? Jeanne (n° 10/73-84/3 t. 5).

o : v. 1730, à Bourbon (Créole, 2 ans, rct. 1732, chez Jean Grayell, père).

Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4.

+

⁹⁰⁰ Voir note 889.

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Sabine.

o : 24/11/1747 à Saint-Denis. ADR. GG. 8.

Fille naturelle de Jeanne, esclave de Jean Grayell, et de Denis, esclave de la veuve Pradeau.

b : 26/11/1747 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 8.

par. : Philippe-Augustin Panon, qui signe ; mar. : Françoise Grayell, qui signe.

+ :

III- ?a-2 Vincent-de-Paul (n° Ø/Ø-86/6 t. 5).

o : 19/7/1751 à Sainte-Suzanne. CAOM.

Fils naturel de Jeanne, esclaves de Greille [Grayell] (2 ans, chez Jean Grayell, fils, au rct. 1753).

b : 20/7/1751 à Sainte-Suzanne, par Danese. CAOM.

par. : Jacques Grondin ; mar. : Catherine Grayell, qui signent.

Jean Grayell, fils en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1765 (14 ans, chez Jean Grayell, fils, au rct. 1765, tab. 5).

III- ?a-3 Christine (n° Ø/Ø-Ø/6 t. 5).

b : 14/11/1753 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

Fille naturelle de Jeanne, esclave de la veuve Grayell.

par. : Augustin ; mar. : Dauphine, tous esclaves de la même.

+ : ap. 1765 (10 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

xb : v. 1748 à Bourbon.

Mathieu (n° 48/38-37) II- ?, Créole (v. 1733- ap. 1761).

d'où un enfant III- ?-1.



I Luce, Louise (?)

o : v. ? à Madagascar (b. de Corneille).

+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Corneille (n° 25/63-76/3 t. 8).

b : 15/9/1739 à Sainte-Marie, par Roby.

Fils naturel de Luce, Malgache, et de Pierre, Cafre, esclaves de Grayell.

par. : Christophe, Cafre ; mar. : Hélène, Cafre, tous esclaves du même.

Françoise Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1764 (25 ans, rct. 1764, chez Gillot Létang, tab. 8).



II- ? Marcelline (n° 25/27-26).

o : v. 1737 à Bourbon (4 ans, rct. 1741, chez Grayell, père).

Marcelline, invalide, et son fils Joseph, estimés 50 piastres, échoient à la veuve Grayell au partage de 1752, tab. 3).

Reste à la veuve en 1752, tab. 3.

+ : ap. 1761 (24 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Joseph (59/28-27).

o : 22/11/1750 à Sainte-Suzanne. CAOM⁹⁰².

Fils naturel de Marcelline, esclave de Grayell.

b : 23/11/1750 à Sainte-Suzanne. CAOM.

par. : Joseph de l'Hostie, ancien capitaine des navires de la Compagnie ; mar. : Marianne Grayell, épouse Bellier, qui signent.

La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

+ : ap. 1761 (10 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).



I Marie (n° 32/23-22).

o : v. 1712 en Inde (Indienne, 30 ans, rct. 1742, chez Grayell, père).

La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

+ : ap. 1761 (49 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

⁹⁰¹ Une nommée Jeanne + : 2/10/1767, qui, sauf erreur, est dite esclave de Calvert (?), « dit Des Pluies », est inhumée en présence de plusieurs noirs, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

⁹⁰² Le même jour Desbeurs enregistre à Saint-Denis la naissance et le baptême de Joseph. ADR. GG. 9.

a : enfant naturel.

IIa-1 Brigitte (n° 42/24-23).

o : v. 1733 à Bourbon (Créole, 6 ans, rct. 1749, chez Grayell, père).

La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.

+ : ap. 1753 (10 ans, rct. 1753, chez Anne Panon).



II- ? Marie.

o : ? à Bourbon (Créole au b. de Félicité⁹⁰³).

+

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Antoine Elie (n° 63).

o : 14/4/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fils naturel de Marie, esclave de Madame Grayell, et d'un père inconnu.

b : 14/4/1756 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : Antoine de Lespinasse, chirurgien de la Compagnie ; mar. : Catherine Grayell.

+ : ap. 1758 (3 ans, rct. 1758, chez Anne Panon).

III- ?a-2 Félicité.

o : 30/9/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fille naturelle de Marie et Jacques, esclaves créoles de Madame Grayell.

b : 1/10/1758 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.

par. : Mathieu, Cafre ; mar. : Claire, tous deux esclaves de Madame Grayell.

+

III- ?a-3 Jean-Baptiste.

b : 3/5/1761 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.

Fille naturelle de Marie et Jacques, esclaves créoles de Madame Grayell.

par. : Jacques ; mar. : Dauphine, esclaves de Madame Grayell.

+



III-1-2 Marie-Rose (n° 28/71-81/7 t. 8).

Fille d'Etienne et d'Appoline, esclaves de Grayell. (o : 20/10/1737-ap. 1761).

a : enfants naturels.

IV-1-2a-1 Marie-Nicole-Marguerite (n° 10 t. 8).

o : 23/7/1756 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fille naturelle de Marie-Rose, esclave de Françoise Grayell.

b : 31/7/1756 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 11.

par. : Nicolas Langlois, écrivain de l'hôpital ; mar. : Catherine Grayell.

+ : ap. 1765 (7 ans, rct. 1764, chez Gillot Létang, époux de Françoise Grayell, tab. 8).

IV-1-2a-2 Germaine

o : 6/12/1758 à Sainte-Marie. CAOM.

Fille naturelle de Marie-Rose, esclave de Gillot, et de père inconnu.

b : 6/12/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. CAOM.

par. : Sieur Lasnier [prêtre] ; mar. : Geneviève Bellier.

+ : ap. 1764 (6 ans, rct. 1764, chez Gillot Létang, époux de Françoise Grayell, tab. 8).

IV-1-2a-3 Guillaume-Pacifique.

o : 9/1/1761 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

Fils naturel de Marie-Rose, esclave de Gillot, et de père inconnu.

b : 10/1/1761 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.

par. : Guillaume Kennedy, prêtre ; mar. : [Marie] Adélaïde Desblottières.

+ : ap. 1764 (4 ans, rct. 1764, chez Gillot Létang, époux de Françoise Grayell, tab. 8).



I Marthe.

o : ?, en Inde (Bengaline au b. de Didier).

Esclave de Madame Grayell au b. de Denise.

+

a : enfants naturels.

⁹⁰³ Hypothèse en raison de l'écart d'âge à la naissance.

Ila-1 Didier.

o : 25/9/1758 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fils naturel de Marthe, Bengaline païenne, et de Laviolette, Malgache, esclaves de Grayell.
b : 27/9/1758 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Pedre, esclave de Desblottières ; mar. : Véronique, esclave créole de Varnier de la Gironde.
+ :

Ila-2 Denise.

o : 8/10/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Marthe, Indienne païenne, et de feu Domingue, esclaves à Madame Grayell.
b : 9/10/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
par. : [...] ; mar. : [...].
+ : 9/10/1759 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.



I Martin (n° 3/31-71).

o : v. 1699 en Afrique (Cafre, 33 ans, rct. 1732, chez Jean Grayell, père).
Marianne Grayell en hérite en 1752, tab. 4⁹⁰⁴.
+ : ap. 1752 (Cafre, 51 ans, estimé 150 livres, inv. 1751, échoit à Marianne Grayell au partage, 1752, tab. 4).
x : 16/2/1722 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.
Fiançailles et trois bans.

Marie (n°1 t. 1).

o : v. 1691 en Afrique (Cafre, 41 ans, rct. 1732, chez Jean Grayell, père).
+ : av. rct. 1750 (62 ans, rct. 1749, chez Jean Grayell, père).



I Mathieu (n° 2/1-17).

o : v. 1693 en Afrique (Cafre, 39 ans, rct. 1732, chez Jean Grayell, père).
Invalide de 1745 à 1751 (rct.).
Demeure à la veuve en 1752, tab. 3.
+ : 1757 (son nom affecté d'une croix au rct. 1757)⁹⁰⁵.
Mathieu, Cafre, esclave de Grayell, parrain au b. de Marie-Madeleine, fille de Véronique, esclave de Varnier de la Gironde, le 25/6/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
xa : v. 1732.
Madeleine ou Calle (n° 4 t. 1).
o : v. 1710 à Madagascar (malgache 21 ans, rct. 1735).
+ : 25/1/1744, ondoyée dans sa maladie par Borthon, à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

d'où

Ila-1 Jacques (n° 23/21-9).

o : 3/1/1733 à Saint-Denis. ADR. GG. 4.
Fils de Mathieu et Madeleine, esclaves de Grayell.
b : 4/1/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : [...] ; mar. : Appoline.
Reste à la veuve au partage de 1752, tab. 3.
+ : ap. 1761 (22 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

Ila-2 Avoïe, Avoye (n° 26/75-80/8 t.6).

o : 13/2/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. (2 ans, rct. 1749, chez Jean Grayell, père).
Fille de Math[ieu] et de Madeleine, esclaves de Grayell, demeurant à Saint-Denis.
b : 13/2/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
Ondoyée par Marie, esclave de Panon, père, et présentée à l'église par le Sieur Navigaud et Marie Grayell, qui signent. par. : Navigaud ; mar. : Marie Grayell.
Robert-Augustin Grayell en hérite en 1752, tab. 4.
Recensée chez Robert-Augustin Grayell de 1751 à 1756, tab. 6.
+ : ap. 1761 (créole, 21 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

xb : ap. 1744.

Madeleine (n° 34/2-18)⁹⁰⁶.

o : v. 1710 à Madagascar (Malgache, 30 ans, rct. 1743).

⁹⁰⁴ Le nommé Martin a sans doute été remplacé par l'esclave malgache nommé Mahev (n° 15 t. 1), recensé chez Grayell, père, de 1733 à 1750, puis chez Martin-Adrien Bellier de 1751 à 1753 Mahev (n° 10, t. 9).

⁹⁰⁵ Un nommé Mathieu-le-vieux est recensé chez Jean Grayell, fils, de 1762 à 1765 de l'âge de 70 à 73 ans, tab. 5.

⁹⁰⁶ Nous faisons l'hypothèse de ce second mariage avec une autre esclave nommée Madeleine, car Calle ou Madeleine (n° 4 t. 1) décède à Saint-Denis le 25/1/1744. Une seconde Madeleine (n° 34/2-18) n'est recensée chez Grayell, père, puis sa veuve, que de 1743 à 1750, encore qu'il faille ici supposer une erreur dans les âges notés à partir de 1746.

La veuve Grayell en hérite en 1752, tab. 3.
43 ans, rct. 1753, présente rct. 1755 chez Anne Panon.
+ : 17/10/1756, esclave de Monsieur Grayell, âgée de 60 ans, par Caulier à Saint-Denis. GG. 31.

d'où

IIb-3 Jacques (58/Ø-19)

o : v. 1750 ([Jacques], quatre mois, rct. 1750, chez Grayell, père. Ne figure pas à l'inventaire de 1751, tab. 2).
Reste avec ses père et mère à la veuve Grayell en 1752, tab. 3.
+ :



II- ? Mathieu (n° 48/38-37).

o : v. 1733 à Bourbon (Créole, 16 ans, rct. 1749 chez Jean Grayell, père).
Créole, 19 ans en 1751, reste à la veuve en 1752, tab. 3.
+ : ap. 1761 (24 ans, rct. 1761, chez Anne Panon, la veuve).

x : v. 1748⁹⁰⁷.

Jeanne II- ? (10/73-84/3 t. 5).

o : v. 1730, à Bourbon (Créole, 2 ans, rct. 1732, chez Grayell, père).
Passe en 1752 au partage avec ses deux enfants, Marie-Louise et Vincent-de-Paul, chez Jean Grayell fils, tab. 4.
+ : ap. 1765 (Créole, 32 ans, chez Jean Grayell, fils, rct. 1765).
a : trois enfants naturels, III- ?a-1 à 3.

d'où

III- ?a-1 Marie-Louise (n° 47/74-85/4 t. 5)

o : 16/5/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.
Fille de Mathieu et de Jeanne, esclaves de la veuve Grayell.
b : 18/5/1749 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 9.
par. : Marcellin ; mar. : Pauline.
Jean Grayel fils en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (16 ans, rct. 1765 chez Jean Grayell, fils, tab. 5).



II-? Mathieu ou Mathieu-le-jeune (n° 14 t. 5).

o : v. 1732 à Bourbon (Créole, 30 ans, rct. 1762 chez Jean Grayell, fils, tab. n° 5).
+ : ap. 1765 (32 ans, rct. 1765, tab. n° 5).

x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

Fiançailles et trois bans.

Théodore, IIIa-1 (n° 24/70-43/25 t. 5).

o : 8/8/1736 à Saint-Denis. ADR. 5.
Fille naturelle d'un esclave païenne.
Créole, 5 ans, rct. 1741, chez Jean Grayell, père, tab. 1.
Reste à la veuve en 1752, tab. 3. 25 ans, rct. 1761, chez Anne Panon.
+ : ap. 1765 (31 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).
a : un enfant naturel, IIIa-1a-1.

d'où

III-?-1 Thomas (n° 46 t. 5).

o : 31/3/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.
Fils de Mathieu et de Théodore, esclaves de Madame Grayell.
b : 1/4/1762 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13
par. : Constantin, esclave de Gillot Létang ; mar. : Rosalie, esclave de Desblottières.
+ : ap. 1765 (4 ans, esclaves de Jean Grayell, fils, rct 1765, tab. 5).



II- ? Maurice (n° 37/49-73/3 t. 5).

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 8 ans, rct. 1743, chez Jean Grayell, père).
Jean-Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4.

⁹⁰⁷ Hypothèse de concubinage : cf. la rédaction de l'acte de baptême de leur fille Marie-Louise alors que le couple est séparé au partage de la succession en 1752. Voir aussi la naissance, à Sainte-Suzanne, de Vincent de Paul (Ø/Ø-86/6 t. 5), o : 19/7/1751, et de Christine (n° n° Ø/Ø-Ø/6 t. 5), o : 14/11/1753.

+ : ap. 1765 (Créole, 32 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).
x : 23/9/1765 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 25.
Esclaves de Madame Grayell. Fiançailles et trois bans.
Témoins : Dausserre, François Ranga, père.

Sophie I (n° 12 t. 5).

o : v. 1741 en Inde (Indienne, chez Jean Grayell, fils, 15 ans, rct. 1757, tab. 5).
b : 22/9/1765 à Saint-Denis, esclave de Grayell, « Bengaline, âgée de 20 ans », par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Domingue, esclave de Sentuary ; mar. : Marie-Rose, esclave de Gillot.
+ : ap. 1765 (24 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).
a : enfant naturel, IIa-1.

d'où

III- ?a-1 François-Lubin.

o : 7/9/1766 à Saint-Denis. ADR. GG. 15.
Fils de Maurice et de Sophie, esclaves de Grayell, qui signe Larivière-Grayell.
b : 8/9/1766 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.
par. : Rubert, fils ; mar. : Madame Grayell.
+ :

III- ?-2 Félicité.

o : 29/7/1768 à Saint-Denis. ADR. GG. 16.
Fille de Maurice et de Sophie, indienne, esclaves de Sieur Grayell.
b : 30/7/1768 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 16.
par. : Alexis ; mar. : Marcelline, esclaves de Sieur Grayell.
+ :

I Narcisse.

o : v. ? à Madagascar.
b : païenne.
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Noël (n° 26/64-40).

Fils naturel de Narcisse, négresse malgache païenne, et de Johan, malabar, esclaves de Madame Grèle [Grayell].
b : 11/9/1738 à Sainte-Marie, par Roby. CAOM.
par. : Augustin ; mar. : Marie, tous esclaves de la même.
+ : 28/12/1755 à Saint-Denis, Créole de Madame Grayell, âgé de 15 ans, accompagné par « plusieurs esclaves ». ADR. GG. 31.

I Nicolas, Colas (n° 46/14-57/1 t. 5).

o : v. 1710 à Madagascar (esclave d'Augustin Panon, père, rct. de 1740 à 1747, de 30 à 37 ans).
Colas, recensé chez Jean Grayell, père, de 1749 à 1750, tab. 1.
b : 25/8/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Pierre, esclave de Jacquet ; mar. : Blandine, esclave des Missionnaires.
Baptême collectif de huit esclaves adultes appartenant à divers propriétaires.
Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (48 ans, rct. 1765 chez Jean Grayell, fils, tab. 5).
x : 26/8/1743 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Louise (rct. 1742) ou Calle (rct. 1740), Louison (au x).

o : v. 1710 à Madagascar (esclave d'Augustin Panon, père, rct. de 1740 à 1747, de 30 à 37 ans).
Louison recensée chez Grayell, père de 1748 à 1752, tab. 1.
b : 25/8/1743 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Pierre, esclave de Jacquet ; mar. : Blandine, esclave des Missionnaires.
Baptême collectif de huit esclaves adultes appartenant à divers propriétaires.
Jean Grayell, fils, en hérite en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (51 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

d'où

II-1 Claire (n° 41/16-59/8 t. 8).

o : v. 1741 à Bourbon (8 ans, rct. 1749 chez Jean Grayell, père).
Françoise Grayell en hérite au partage en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1764 (24 ans, rct. 1764 chez Gillot Létang, époux de Françoise Grayell, tab. 8).

II-2 Julien (n° 53/17-60/4 t. 5).

o : v. 1745 à Bourbon (4 ans, rct. 1749, chez Jean Grayell, père).
Jean Grayell, fils en hérite au partage en 1752, tab. 4.
+ : ap. 1765 (21 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).



I Païenne.

o :
+ :
a : enfants naturels⁹⁰⁸.

IIa-1 Pélagie (n° 6/72-21).

b : 3/1/1725 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
Fille naturelle d'une esclave païenne de Jean Grayell.
par. : Pierre Pradeau ; mar. : Anne Rivière, épouse Romain Royer.
Anne Panon en hérite en 1752, tab. 3.
+ : ap. 1761 (34 ans, rct. 1761, chez la veuve Grayell).
a : enfant naturel, IIIa-1a-1.

IIa-2 Hyppolite (n° 10/32-72/2 t. 8).

o : 25/5/1728 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
Fils naturel d'une esclave païenne de Jean Grayell et d'un père inconnu.
b : 26/5/1728 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : Jean-Jacques Pradeau ; mar. : Marianne Grayell.
Françoise Grayell en hérite en 1752.
+ : ap. 1761 (34 ans, rct. 1761, chez Gillot Létang, tab. 8).



I Païenne.

o :
+ :
a : enfants naturels⁹⁰⁹.

IIa-1 Théodore (n° 24/70-43/25 t. 5).

o et b : 8/8/1736 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'une esclave païenne de Jean Grayell.
par. : pas de parrain ; mar. : Marine.
Anne Panon en hérite au partage de 1752, tab. 3.
+ : ap. 1765 (31 ans, rct. 1765, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).
a : deux enfants naturels IIIa-1a-1 et 2.
x : 17/11/1760 à Saint-Denis.
Mathieu ou Mathieu-le-jeune (n° 13 t. 5), II- ?.
d'où un enfant III- ?a-1

IIa-2 Cécille (n° 30).

o : 6/1/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 5.
Fille naturelle d'une esclave païenne de Jean Grayell.
b : 7/1/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.
par. : pas de parrain ; mar. : Marie.
+ : ap. 1743 (7 ans, rct. 1743, chez Grayell, père).

IIa-3 Joseph [Marlou (?)].

o : 20/4/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 6.
Fils naturel d'une esclave païenne de Jean Grayell et de père inconnu.
b : 20/4/1739 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 6.
par. : Joseph-Edmond Brenier, fils, sous-Lieutenant ; mar. : Geneviève Pradeau.
+ : 21/4/1739 à Saint-Denis, par Bossu. ADR. GG. 6.



I Païenne.

o :
+ :
a : enfant naturel.

⁹⁰⁸ Hypothèse : enfants naturels attribués à la même esclave compte tenu de l'espacement des naissances.

⁹⁰⁹ Hypothèse : enfants naturels attribués à la même esclave compte tenu de l'espacement des naissances.

II-1 Justine.

o : 16/11/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille naturelle de négresse païenne, esclave de Grayell, et de père inconnu.
b : 17/11/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Pierre-Augustin Delaunay ; mar. : Catherine Grayell.
+ :



IIa-1 Pélagie (n° 6/72-21).

Fille d'une esclave païenne (3/1/1725-ap. 1765).

a : enfants naturels.

IIIa-1a-1 Elisabeth (n° 43/Ø-22).

o : 19/11/1744 à Saint-Denis. ADR. GG. 7.
Fille naturelle de Pélagie, esclave de Grayell.
b : 21/11/1744 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.
par. : Robert-Augustin Grayell, qui signe ; mar. : Françoise Grayell.
Reste à la veuve en 1752, tab. 3.
+ : ap. 1761 (16 ans, rct. 1765, chez Anne Panon).

IIIa-1a-2 Marie-Séline (n° 50).

o : 17/5/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.
Fille naturelle de Pélagie et d'un père inconnu, esclave de Grayell.
b : 18/5/1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.
par. : Lespinasse, chirurgien ; mar. : Mme. Bellier [Marianne Grayell].
+ : ap. 1761 (Marie, créole, 4 ans, rct. 1761, chez Anne Panon).

IIIa-1a-3 Olive, Olivette (n° 83 t. 5).

o : 7/7/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.
Fille naturelle de Pélagie et d'un père inconnu, esclave de Grayell.
b : 9/7/1760 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 12.
par. : Gillot ; mar. : Mme. Duval [Catherine Grayell].
+ : ap. 1765 (3 ans, rct. 1761, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).



III-1-4 Pétronille (n° 29/11-5).

Créole (v. 1741 –ap. 1761).
Fille d'Etienne et d'Appoline, esclaves de Grayell.
a : enfant naturel IV-1-4a-1.

a : enfant naturel.

IV-1-4a-1 René.

o : 5/2/1762 à Saint-Denis. ADR. GG. 13.
Fils naturel de Pétronille, esclave de M^{me}. Grayell, et de René Dugain, ci-devant associé de M^{me} Batchelier (?).
b : 7/2/1762 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.
par. : Maurice esclave du sieur Grayell ; mar. : Marie-Rose, esclave de Gillot.
+ :



I Pierre ?.

o :
+ :

x :
esclaves de Grayell.

Rosalie.

o :
+ :

D'où

II-1 Pierre-Constantin (n° 49/62-75/3 t. 7).

o : 24/10/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fils de Pierre (?) et Rosalie, esclaves de Grayell.
b : 25/10/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Charles Constantin Gaulette ; mar. : Marianne Grayell qui ne signe pas.
Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

+ : ap. 1755 (Créole 14 ans, rct. 1755 chez Geneviève Grayell, tab. 7).



I Sophie (n° 12 t. 5).

Indienne (v. 1741- ap. 1765).

a : enfant naturel.

IIa-1 Féréole.

o : 13/10/1763 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fille de Sophie, Indienne païenne, et de Maurice, créole, esclaves de Madame Grayell.

b : 13/10/1763 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.

par. : Denis-Marie Bellier ; mar. : Jeanne Grayell.

+ : 21/10/1763 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

x : 23/9/1765 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 25.

Maurice (n° 37/49-73/3 t. 5) II- ?, Créole (v. 1735-ap. 1765).

d'où deux enfants III-?a-1 à 2.



IIa-1 Théodore (n° 24/70-43/25 t. 5).

Créole (o : 8/8/1736- ap. 1735). Fille naturelle d'une esclave païenne.

a : enfants naturels.

IIIa-1a-1 Adrien-François (n° 62/ 44 t. 5).

o : 29/9/1754 à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fils naturel de Théodore et de [...], esclaves de la veuve Grayell.

b : 2/10/1754 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 10.

par. : Maurice ; mar. : Marie, esclaves créoles de Madame Grayell.

+ : ap. 1765 (Adrien, 6 ans, rct. 1761, chez Anne Panon, tab. 1 ; 9 ans, chez Jean Grayell, fils, tab. 5).

IIIa-1a-2 Pierre (n° 45 t. 5).

o : 16/2/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 12.

Fils naturel de Théodore et de Mathieu, esclaves créoles de Madame Grayell.

b : 19/2/1760 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.

par. : Maurice, Créole ; mar. : Marie, Créole, esclaves de Madame Grayell.

+ : ap. 1765 (7 ans, esclave de Jean Grayell, fils, rct 1765, tab. 5).

x : 17/11/1760 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

Mathieu ou Mathieu-le-jeune, II- ?, Créole (v. 1732-ap. 1765).

d'où un enfant, III- ?a-1.



I Vau (n° 12 t. 1).

o : v. 1722 à Madagascar (10 ans, rct. 1732 chez Grayell, père).

b : 3/4/1740 à Sainte-Suzanne, ondoyée la veille par Gaulette, fils. CAOM.

par. : Mathieu, esclave de Grayell ; mar. : Thérèse, esclave de Caillou.

+ : 23/10/1741 à Saint-Denis sous le nom d'Agathe, par Borthon. ADR. GG. 28. (18 ans, rct. 1741, chez Grayell, père).

a : enfant naturel.

IIa-1 Agnès.

o : 17/6/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

Fille naturelle de Vau, esclave de Grayell, qui reconnaît pour père Augustin, esclave de la Compagnie.

b : 18/6/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

par. : François ; mar. : Marguerite, tous esclaves du susdit.

+ :



II- ? Véronique (n° 27/76-82/6 t. 7).

o : v. 1740 à Bourbon (4 mois, rct. 1741 chez Grayell, père).

Geneviève Grayell en hérite en 1752, tab. 4.

par. : Mathieu, esclave cafre de Grayell ; mar. : Pauline, esclave de Caillou.

+ : ap. 1765 (19 ans, rct. 1765, chez Varnier de la Gironde, tab. 7).

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Marie-Madeleine.

o : 23/6/1757 à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fille naturelle de Véronique, esclave de Varnier, et de Charles, esclave de Desforges.

b : 25/6/1757 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 11.

par. : Mathieu, cafre ; mar. : Pauline, créole, tous deux esclaves de Grayell.

+

III- ?a-2 Modeste-Rosalie.

o : 15/6/1764 à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fille naturelle de Véronique, esclave créole de Varnier de la Gironde, et de Constantin, créole de Gillot Létang.

b : 15/6/1764 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.

par. : Balthazar, esclave de Varnier de la Gironde ; mar. : Jeanne créole, cafrine (sic), esclave de Grayell.

+



I- ? .

o :

+

x :

Esclaves de Grayell.

Christine.

o :

+

d'où

II-1 Jean-Baptiste, Jean (n° 27/65-39).

o : 13/7/1740 à Sainte-Marie. CAOM.

Fils de (?) et Christine, « sa femme », esclaves de Graile [Grayell].

par. : Jacques ; mar. : Julie.

Reste à la veuve en 1752, tab. 3.

+ : ap. 1761 (créole 16 ans, rct. 1761 chez Anne Panon).



327. Marguerite Lebeau contre Louis-Etienne Despeigne. 3 février 1751.

fo 122 r°.

Du trois février mille sept cent cinquante et un.

Entre Marguerite Lebeau, fille majeure, demanderesse en requête du dix-huit décembre dernier, d'une part ; et Sieur Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive que, par acte passé devant Messieurs Rubert et Jarosson, notaires en cette île, le onze décembre mille sept cent quarante-trois, elle a vendu au défendeur un terrain situé le long de la Rivière des Roches, contenant trente gaulettes de largeur, à prendre, pour la hauteur, à quatre cents gaulettes du bord de la mer, jusqu'au sommet de la montagne ; borné d'un bout, par en bas, de la demanderesse, d'autre bout, par en haut, du sommet de la montagne ; d'un côté, le long de la Rivière des Roches, et de l'autre, des héritiers d'Etienne Lebeau. Par lequel acte la demanderesse s'est réservée les quatre cents gaulettes à prendre du bord de la mer. Que nonobstant les bornes positives portées audit contrat, le défendeur anticipe et fait travailler sur les quatre cents gaulettes de terre que la demanderesse s'est réservées par ledit acte. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, sur la contestation faite à la demanderesse par le défendeur, nommer des experts pour mesurer de nouveau ledit terrain et ce, parties présentes ou dument appelées, et condamner ledit défendeur aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de la demanderesse, de soit ledit Sieur Despeigne assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit de Dauzanvillier, huissier, le sept janvier aussi dernier. La requête de défenses dudit Sieur Despeigne à ce que le mesurage, dont est question, et

demandé par ladite Marguerite Lebeau, soit fait, mais en suivant les termes du contrat de la Compagnie. Que ladite demanderesse [ait] à fourni au défendeur, dans le mesurage qu'il plaira au Conseil ordonner, les trente gaulettes de large qu'il a acquises en terres cultivables jusqu'au sommet de la montagne, en suivant les contours de ladite Rivière. Demande aussi le défendeur qu'en cas que mesurage soit ordonné, la demanderesse consignera, au greffe de la Cour, une somme convenable pour les frais dudit mesurage, où il sera posé des bornes en pierre, avec témoins sous icelles, de cinquante en cinquante gaulettes. Nommant dès à présent, le défendeur, au cas que lesdites mesures soit ordonnées, le Sieur Thonier pour son expert.

Le Conseil a ordonné et ordonne que, devant Monsieur Jean Sentuary, conseiller, nommé commissaire en cette partie, la demanderesse conviendra d'un expert, pour, avec celui nommé par le défendeur et le tiers expert qui sera choisi pour le Conseil par ledit Sieur commissaire, ~~pour le Conseil~~, être procédé au mesurage demandé par Marguerite Lebeau, et ce, en suivant les sinuosités des rivières dont il est cas au contrat de vente du dix-huit septembre mille sept cent trente-trois, passé par Domingue de Roze, veuve Samson Lebeau⁹¹⁰, à la Compagnie, lequel terrain ayant depuis été uni au fond de la Cure de Saint-Benoît, par le Conseil, le quatorze avril mille sept cent quarante-deux. Dont du tout sera dressé procès-verbal et donné au défendeur le terrain par lui acquis, préalablement la prestation de serment faite desdits experts et tiers expert devant ledit Sieur Conseiller Commissaire, en la manière accoutumée, pour, le tout fait et rapporté à la Cour être par elle ordonné ce qu'elle avisera. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trois février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



328. Antoine-Denis Beaugendre contre Pierret, ès nom de Duval. 3 février 1751.

№ 122 r° et v°.

Du trois février mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Antoine Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Pierret, dit Joinville, au nom et comme procureur du nommé Duval, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il est porteur de deux obligations dudit Duval, l'une de cinquante piastres, consentie au profit du demandeur, et l'autre de trente-deux piastres, au profit de Pierre Pitel, lequel Pitel a passé cette dernière obligation au demandeur. Lesquelles deux sommes font ensemble celle de quatre-vingt-deux piastres. Lesquelles obligations ou billets sont rapportées par // le demandeur. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner en la Cour ledit Pierret, dit Joinville, pour (sic), audit nom et comme procureur dudit Duval, pour (sic) se voir condamné, audit nom, à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-deux piastres contenue dans les deux billets dudit Duval ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite requête signifiée audit Pierret, au nom qu'il agit, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du douze dudit mois de janvier. Vu aussi les billets ci-dessus énoncés, des vingt-deux décembre mille sept cent quarante-sept et vingt-sept février mille sept cent quarante-neuf, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierret, dit Joinville, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, à payer au demandeur, des premier fonds qui lui rentreront appartenant audit Duval, la somme de quatre-vingt-deux piastres dont il s'agit et contenue aux deux billets dudit Duval ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois février

⁹¹⁰ Domingue des Rosaires (v. 1662-1740), Indienne, veuve Samson Lebeau (1652-1720), dit la Fleur, natif de Tour, mère de Marguerite Lebeau (1710-1777). Ricq. p. 1577-78.

mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary. Roudic. Letort. Nogent.



329. François Boulaine contre Anne Ango, épouse François Caron. 3 février 1751.

fo 122 v°.

Du trois février mille sept cent cinquante et un.

Entre François Boulaine, dit la Roche, habitant de cette île, demandeur en requête du neuf janvier dernier, d'une part ; et Anne Ango, épouse François Caron, fondée de sa procuration, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit François Caron pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux mille deux cent trente-trois livres sept sols à lui dues et contenues en l'obligation que ledit François Caron a consentie au profit du demandeur devant Monsieur Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le seize mai mille sept cent quarante-huit, laquelle somme étant exigible : le terme échu dès l'année dernière ; ensemble aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt dudit mois de janvier. La requête de défenses d'Anne Ango, femme de François Caron, audit nom, portant qu'elle est toute prête à payer la somme qui lui est demandée, mais qu'à compte il faut qu'il lui soit diminué sept cent livres : montant d'un billet fait par Nicolas Moutardier à Jean-Baptiste Jacquet et que ce dernier a négocié au demandeur, et qui fait partie de ce qu'il répète. Lequel billet se trouve aujourd'hui au greffe de la Cour. Vu aussi l'acte produit par le demandeur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Anne Ango, fondée de la procuration de François Caron, son mari, l'a condamnée et condamne à payer à François Boulaine, dit la Roche, la somme de deux mille deux cent trente-trois livres sept sols, contenue en l'obligation dudit Caron, au profit du demandeur, du seize mai mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trois février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Letort (sic). Roudic. Letort (sic).
Nogent.



330. Anne Ango, femme de François Caron, contre le nommé Richard. 10 février 1751.

fo 122 v° - 123 r°.

Du dix février mille sept cent cinquante et un.

Entre Anne Ango, femme de François Caron, demanderesse en requête du treize janvier dernier, d'une part ; et le nommé Richard, menuisier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, en sa dite qualité, à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de quinze piastres quatre réaux pour le montant du billet qui lui a été consenti, le neuf avril dernier, et échu à la fin de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Richard // assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par

exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt et un dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit Richard ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Richard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Anne Ango, épouse de François Caron, au nom qu'elle procède, la somme de quinze piastres quatre réaux, pour les causes énoncées en la requête de ladite demanderesse ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



331. Anne Ango, femme de François Caron, contre Joseph Turpin. 10 février 1751.

№ 123 r°.

Du dix février mille sept cent cinquante et un.

Entre Anne Ango, femme de François Caron, père, habitant à Sainte-Suzanne, fondée de sa procuration, demanderesse en requête du treize janvier dernier, d'une part ; et Joseph Turpin, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Turpin pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de trois cent quarante livres quatorze sols trois deniers, provenant de la succession de feu Joseph Ango, son père et dont elle n'a pu être payée ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Turpin assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt et un dudit mois de janvier. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse la somme de trois cent quarante livres quatorze sols trois deniers, pour les causes portées en la requête de la demanderesse ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



332. Antoine-Denis Beaugendre contre Jean-Baptiste Jacquet. 10 février 1751.

№ 123 r° et v°.

Du dix février mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-neuf décembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a acquis du défaillant un emplacement situé au quartier Saint-Denis, avec deux cases de bois ronds dessus ledit emplacement, borné comme il est dit au sous-seing privé rapporté à la Cour par ledit demandeur, pour la somme de deux cent vingt-cinq piastres, dont la moitié payables à la fin de l'année dernière et l'autre moitié à la fin de la courante. Que par ce sous-seing privé, le défaillant s'oblige de faire passer

contrat au demandeur, à sa première réquisition, par devant notaire. Qu'étant aujourd'hui refusant de le faire, il plaise au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Jean-Baptiste Jacquet dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à passer contrat audit demandeur de l'acquisition dudit emplacement, comme aussi de lui remettre, ès mains, le titre de propriété d'icelui suivant et au désir dudit sous-seing privé. A défaut de quoi il plaise audit Conseil ordonner que l'arrêt qui interviendra servira au demandeur de titre de propriété et que ledit Jacquet soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Jacquet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt janvier aussi dernier. Vu aussi le sous-seing privé passé entre les parties le quatorze // mars mille sept cent cinquante, ci-devant énoncé. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit d'icelui, l'a condamné et condamne, aux termes du sous-seing privé passé entre lui et le demandeur, à remettre à ce dernier les titres de propriété de l'emplacement dont il est question et à lui en passer contrat par devant notaires, sinon et à faute de ce faire, ordonner que huitaine après la signification du présent arrêt, faite à la requête du demandeur au défaillant, il vaudra titre et contrat audit demandeur. Condamne aussi ledit Jean-Baptiste Jacquet aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary. Roudic. Letort. Nogent.



333. Antoine-Denis Beaugendre contre la veuve Lemarchand. 10 février 1751.

no 123 v°.

Du dix février mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-quatre décembre dernier, d'une part ; et la veuve du Sieur Lemarchand, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part⁹¹¹. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par ledit feu Lemarchand, une somme de huit cent soixante-dix-huit livres dix-huit sols, pour solde de son compte, et dont la défaillante a entière connaissance, ayant même promis d'y satisfaire : ayant reçu les effets mentionnés audit compte rapporté par le demandeur. Que ladite défaillante se trouve aussi devoir, pour son fils venu d'Europe, soixante-huit piastres gourdes que le Sieur Mabil, médecin à l'Île de France, a données audit demandeur en paiement de ce qu'il lui devait, comme il se voit par sa lettre du vingt-six mars dernier. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ladite veuve Lemarchand pour se voir condamnée à payer audit demandeur ladite somme de huit cent soixante-dix-huit livres dix-huit sols et celle de soixante-huit piastres gourdes pour son fils ; aux intérêts des deux sommes du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié avec le mémoire y joint à la veuve Lemarchand pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt janvier aussi dernier. Vu aussi le compte produit et certifié par le demandeur, le vingt-deux décembre mille sept cent cinquante, dont le solde est de huit cent soixante-dix-huit livres dix-huit sols, les 3 (sic) billets dudit Sieur Lemarchand, fils, dont deux sans date et le troisième du douze mai de l'année dernière, pour dépenses faites à sa relâche à l'Île de France, lesquels paraissent avoir été acquittés par ledit Sieur Mabil (sic), suivant sa lettre adressée au Sieur Beaugendre, le vingt-cinq mai de l'année mille sept cent cinquante, montant ensemble à soixante-huit piastres. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Lemarchand, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, d'une part : huit cent soixante-dix-huit livres dix-huit sols, et d'une autre : soixante-huit piastres gourdes, pour les causes énoncées au vu du présent arrêt ; aux intérêts des deux sommes du jour de la demande. Condamne aussi ladite défaillante aux

⁹¹¹ Voir supra : Titre 75.1. « les esclaves de la succession Jean Marchand, Catherine Lunevin ».

dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



334. Marie Guichard, épouse Charles Thibeault du Paty, contre Jean Aubry. 10 février 1751.

ƒ° 123 v° – 124 r°.

Du dix février mille sept cent cinquante et un.

Entre Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, aujourd'hui autorisée de Sieur Charles Thibault du Paty, ancien officier de milice au régiment de Bourgogne, son second mari, demanderesse en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et Jean Aubry, habitant de ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. // Vu au Conseil la requête de ladite demanderesse portant que, comme mère et tutrice de ses enfants avec son premier mari, elle est comptable de ce qu'il devait et ne peut satisfaire à ce qu'elle doit pour ladite succession, à moins que ce qui lui est dû par différentes personnes ne lui soit remboursé. Elle a donc recours au Conseil pour qu'il lui plaise ordonner que Jean Aubry, habitant et ouvrier dans ce quartier de Saint-Denis, lui paye le restant d'une somme échue à Noël dernier pour un terrain situé au quartier Sainte-Marie qu'il a acquis dudit feu Hyacinthe Tessier, ou que ledit défendeur ait à abandonner ledit terrain et rendre le contrat passé entre lui et Louis Tessier, agissant au nom de procureur de son père Hyacinthe Tessier. La requête de défenses de Jean Aubry où il convient de l'acquisition dont parle la demanderesse et dont il ne doit plus, pour restant du prix, que la somme de deux cent soixante et dix piastres, échues en décembre de l'année dernière. Pour le paiement de laquelle [somme] il demande à la Cour un délai convenable, attendu qu'il travaille pour diverses autres personnes, dont il ne peut être payé, et que, d'ailleurs, depuis qu'il a acquis ledit terrain il n'a pu y rien récolter et malgré cela les premiers paiements sont acquittés, et que ladite demanderesse soit déboutée de sa prétention en déguerpissement dudit terrain, dont la demande a été formée et approuvée par l'appointé du Président de la Cour, le vingt-deux dudit mois de janvier dernier. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par Jean Aubry, l'a condamné et condamne à payer au caissier, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, en acquis de ce que doit la demanderesse à ladite Compagnie, la somme de deux cent soixante et dix piastres pour le restant du prix de son acquisition avec feu Hyacinthe Tessier et dont est question. Condamne ledit Jean Aubry aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Letort.
Nogent.



335. Claude Benoît contre Louis Etienne Despeigne. 27 février 1751.

ƒ° 124 r° et v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Entre Claude Benoist, cordonnier demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante, d'une part ; et Sieur Louis-Etienne Despeigne, ci-devant

Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente et une piastres un réal pour ouvrages de sa profession, ou à lui faire tenir compte de cette somme par le Sieur Candos chargé du recouvrement d'un encan qu'il a fait pour ledit Sieur Despeigne, et dont ce dernier avait donné un mandat de ladite somme au défendeur, pour porter audit Sieur de Candos, qui n'a [pas] voulu l'accompter et tenir compte de ladite somme au demandeur. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Despeigne assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois février suivant de l'année dernière. Vu aussi le reçu et mandat dudit Sieur Despeigne, du huit janvier de ladite année mille sept cent cinquante, où il reconnaît avoir reçu du demandeur la somme de trente et une piastres et un réal en chaussures. De laquelle somme il pria Monsieur de Candos de lui passer en compte sur ce qu'il doit à l'encan. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Louis-Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente et une piastres un réal, dont il s'agit en la requête dudit demandeur et en la reconnaissance dudit défaillant du huit janvier mille sept cent // cinquante. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



336. Dutrévou, pour être indemnisé de la perte d'une esclave maronne tuée dans le bois, dont il réclame le fils à la femme de Jacques Lebeau. 27 février 1751.

° 124 v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le douze décembre de l'année dernière, par Yves-Marie Dutrévou, écuyer, expositive qu'une négresse nommée Monique, appartenant à Jean-Baptiste Breton [Lebreton], habitant du quartier de Saint-Paul, prise dans le bois étant maronne (sic), par le détachement de Jean Caron, a déclaré, en présence du Sieur Hubert et dudit Caron, suivant le certificat rapporté par l'exposant, le dix-huit novembre dernier, que la nommée Lambe, malgache, dite Cassandre, esclave dudit exposant, maronne depuis plusieurs années, a été tuée par un détachement. Laquelle Lambe aurait eu un enfant mâle qui a été pris après la mort de la mère, par le détachement de Jean Dugain, et remis à la femme de Jacques Lebeau au quartier Saint-Benoît, à cause, disait-on, que c'était un noir à ladite femme Lebeau qui en est le père. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, ayant égard à la déclaration de ladite Monique devant lesdits Sieur Hubert et Jean Caron, et en ses réponses à l'interrogatoire, par elle subi devant Monsieur Dusart, Conseiller en la Cour, ordonner que la Commune sera tenue de payer à l'exposant la valeur de ladite négresse Lambe, à la première répartition, et condamner ladite femme Lebeau à remettre incessamment, à l'exposant, le petit noir dont il s'agit, comme lui appartenant, et qui, mal à propos, a été remis à ladite femme Lebeau. Vu aussi la déclaration de ladite Monique devant lesdits Sieur Hubert et Jean Caron, ci-dessus datée, conforme à l'exposé dudit Dutrévou ; l'interrogatoire de ladite Monique devant Monsieur Dusart, autre interrogatoire d'une nommée Suzanne, subi devant Monsieur Dejean, Conseiller, sur lesquelles pièces le petit noir répété par le Sieur Dutrévou (sic) lui appartient. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'au premier état de répartition des frais de Commune, le (+ Sieur Dutrévou) y sera compris, si fait n'a été, pour être payé du prix ordinaire des négresses tuées en détachement, de la nommée Lambe, malgache, dite Cassandre, qui lui appartenait. Laquelle a été tuée en détachement (sic). Ordonne aussi que le noir néggrillon, fils de cette négresse, qui a, mal à propos, été remis à la femme de Jacques Lebeau, sera par elle [remis] audit exposant. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept

février mille sept cent cinquante et un⁹¹².

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



337. Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 21 mars dernier rendu à la requête de Bernard Lagourgue et des héritiers Boucher. 27 février 1751.

ƒ° 124 v° - 125 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le treize février présent mois par Sieur Bernard Lagourgue, ancien capitaine de milice bourgeoise, expositive qu'il a acquis un terrain de Monsieur Dumas, lequel avait ci-devant été vendu par défunt Bouché [Boucher]. Que l'exposant se trouve en contestation avec les héritiers dudit Boucher qui n'a jamais donné les bornes. Que ce terrain ayant été en partie concédé audit Boucher et à feu Jacques Aubert et à Gilles Dennemon [Dennemont] par portion, ils doivent partager au prorata de ce qui se trouve depuis la Ravine de Bernica, jusqu'au bas de Saint-Gilles. Que les parties n'ayant point encore procédé à ce partage et que ledit Boucher a vendu partie de sa portion, dont l'exposant se trouve possesseur et tous les jours inquiété par les héritiers Boucher qui, au préjudice de ses représentations, ont planté du maïs, qui même l'ont arrêté dans ses travaux. Ce qui lui cause un tort considérable : n'ayant pu, depuis trois // ans, parvenir à faire borner ledit terrain, malgré deux arrêts de la Cour qui l'ordonnent⁹¹³, parce que ladite Sabadin, qui se trouve héritière de Gilles Dennemon, n'est point en âge d'agir pour elle, et que son mari est absent de cette île, et que le Sieur Girard qui devait agir pour elle, est décédé. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que les héritiers Boucher, comme vendeurs, mettront l'exposant en possession de son acquisition à leurs frais. Que pour ce il soit consigné le dépôt nécessaire pour ledit mesurage avec les Dennemont qui y contribueront aussi. Qu'il soit fait défenses aux héritiers Boucher de cueillir le maïs qu'ils ont planté sur le terrain dudit exposant jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et qu'il soit nommé une personne à ladite de Sabadin, pour lever toutes difficultés qui pourraient naître au sujet dudit mesurage et pour ne le point éluder une troisième fois. **Le Conseil** en ordonnant l'exécution de son arrêt du vingt et un mars de l'année mille sept cent cinquante, rendu sur les requêtes qui lui ont été présentées par les héritiers Boucher et l'exposant, a nommé et nommé Monsieur Joseph Brenier, Conseiller audit Conseil, commandant à Saint-Paul, pour convoquer, sur la réquisition qui lui en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, une assemblée suffisante de parents, ou, à ce défaut, d'amis de ladite Sabadin, qui lui nommeront un curateur à l'effet de stipuler et

⁹¹² Comme le montrent les états nominatifs d'esclaves, dressés lors d'inventaire après décès et partages, on voit ici encore que les pragmatiques propriétaires d'esclaves se tenaient informés des liens de parenté au sein des familles conjugales et maternelles serviles attachées à l'habitation. Dutrévoux recense au quartier Saint-Denis, en 1733/34, deux esclaves malgaches : la première âgée de 20 ans, nommée Cassandre, la seconde, Cassandrinette, aussi malgache, sans doute sa fille, âgée de 4 ans. En mars 1743, le marronnage de la nommée Ambe, Lambe, esclave de Dutrévoux est signalé par la nommée Jeanneton, esclave d'Henry Hibon, étant sur l'habitation de son maître à la Grande Pointe. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...], 1734-1767, op. cit.* Livre 1, Titre 42-2. ADR. C° 986. « Déclaration de Jeanneton, esclave d'Henry Hibon, 21 mars 1743 ». p. 249-252. Pour la valeur de la nommée Lambe, dite Cassandre, tuée dans le bois, Dutrévoux reçoit 170 livres de la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre 30-1. ADR. C° 1772. ƒ° 1 v°. « Saint-Denis, 25 janvier 1752. Etat des frais faits dans le courant de l'année 1750, concernant la Commune, suivant les états particuliers des différents quartiers de l'île, remis au Sieur Dejean, Conseiller, commissaire en cette partie ». p. 282

Pour les esclaves de Jacques Lebeau, l'aîné, et Julie Tarby, sa femme, recensés au quartier Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735 et 1742, voir : ibidem. Notre commentaire à la suite du Titre 7.1. ADR. C° 950. « les marronnages de la nommée Isabelle. 1741-1753 ». p. 48-50.

⁹¹³ Voir supra : Titre 73. ƒ° 25 r° et v°. *Les héritiers François Boucher et Lagourgue au sujet du mesurage des terrains situés entre les ravines Bernica et le Bras de Saint-Gilles. 21 mars 1750.*

prendre ses intérêts dans le mesurage qui se fera en exécution dudit arrêt du vingt et un mars de l'année dernière, après son acceptation faite devant ledit Sieur Conseiller commissaire, en la manière accoutumée, de s'acquitter du dû de sa charge. Ordonne aussi que la requête de l'exposant avec le présent arrêt seront signifiés aux héritiers Boucher et Dennemont pour y répondre dans le délai de quinzaine du jour de la signification qui leur en sera faite. Leur fait défense de récolter le maïs par eux planté sur le terrain en contestation et dont il s'agit en la requête dudit exposant. Lequel maïs sera récolté et vendu au profit de l'hôpital. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



338. Marie Justamond, veuve Desisles, reçue opposante à l'exécution de l'arrêt du 21 janvier dernier contre lui obtenu par défaut. 27 février 1751.

f^o 125 r^o et v^o.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le dix-sept du courant, par Dame Marie Justamond, veuve du Sieur Antoine Mazade des Isles [Desisles], ancien officier des troupes de Sa Majesté, expositive que le neuf du courant il lui a été signifié par Louis-Thomas Dauzanvillier, huissier de la Cour, un arrêt obtenu par le Sieur Louis Despeigne, ancien Conseiller audit Conseil, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante, par défaut, et pour le profit duquel le Sieur Desisles a été condamné à payer au Sieur Despeigne une somme de quatre cent quarante livres quatre sols, pour marchandises⁹¹⁴. Que l'exposant observera à la Cour que lors de l'assignation, par laquelle ledit Sieur Despeigne a établi sa demande, et suivant son mémoire y attaché, ledit Sieur Desisle y a remarqué différentes erreurs et que, ce mémoire contenant des effets qu'il n'avait point reçus et ledit feu Sieur Desisles ne pouvant agir à cause de sa maladie, il s'est, dans le temps, donné la peine d'écrire audit Sieur Despeigne pour qu'il eût à passer chez lui afin de régler ensemble ce compte et régler les erreurs qui se sont trouvées. Mais que le Sieur Despeigne a négligé et n'a point jugé à propos de satisfaire en ce point le feu Sieur Desisles, et n'a pas laissé de faire rendre l'arrêt dont il s'agit. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir l'exposante opposante à l'exécution dudit arrêt et, en conséquence, ordonner que le Sieur Despeigne fournira de nouveau son mémoire pour y fournir ses contredits dans le cas qu'il refuserait de régler son mémoire à l'amiable. Vu aussi la signification de l'arrêt par défaut obtenu par le Sieur Despeigne contre le Sieur Des Isles et signifié à l'exposante le // neuf du présent mois, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposante opposante à l'exécution de l'arrêt obtenu par le Sieur Despeigne contre le Sieur Desisles, son mari, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante, et à elle signifié, à la requête dudit Sieur Despeigne, le neuf du présent mois. Ordonne que la requête de ladite exposante sera signifiée audit Sieur Despeigne qui a obtenu ledit arrêt, pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite. Condamne ladite veuve Desisles aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



⁹¹⁴ L'arrêt indique une somme de 445 livres 4 sols. Voir supra : Titre 19. f^o 6 r^o et v^o. *Louis-Etienne Despeigne contre Mazade Desisles. 21 janvier 1750.*

339. Anne Ango, épouse François Caron, contre Jean Picard. 27 février 1751.

№ 125 v° - 126 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Entre Anne Ango, épouse du Sieur François Caron, père, bourgeois et habitant de cette île, paroisse de Sainte-Suzanne, fondée de la procuration de son dit mari, demanderesse en requête du treize janvier dernier, d'une part ; et Jean Picard, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, portant qu'il lui est dû par le défendeur une somme de vingt-deux piastres pour marchandises à lui vendues dont le détail est porté en la requête de la demanderesse, laquelle somme ledit défendeur fait refus de payer. Ladite requête à ce qu'il fût permis à la demanderesse de faire assigner en la Cour ledit Jean Picard, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de vingt-deux piastres, pour les causes portées en la requête de la demanderesse ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Picard assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de ladite demanderesse, par exploit du vingt dudit mois de janvier. La requête de défenses de Jean Picard portant que : par le partage d'entre les héritiers de feu Joseph Ango, dans lequel il entre, il doit lui revenir, pour sa part d'une maison de pierre, la somme de cinquante-sept piastres, dix sols trois deniers. Laquelle maison la demanderesse et son mari ont eu en payant aux autres héritiers les parts et portions comme ils se sont obligés par le partage⁹¹⁵. Que ça n'a été qu'en considération de ce qu'il devait revenir au défendeur qu'il a pris les marchandises, dont le prix lui est demandé. Que malgré cela lesdits François Caron et sa femme se trouvent encore redevables audit défendeur de la somme de trente-cinq piastres deux sols trois deniers, sans compter ce qui lui est dû d'autre part en communauté avec ses autres frères et sœurs par ledit François Caron. Que par ces raisons la demanderesse doit être déboutée de sa demande et que ladite somme de vingt-deux piastres sera débitée sur les cinquante-sept piastres dues à la fin de l'année courante, comme il est dit au partage dudit feu Joseph Ango. Les répliques de la demanderesse portant que la prétention du défendeur tombe d'elle-même puisque la somme sur laquelle il demande compensation ne doit lui être payée par la demanderesse qu'à la fin de cette année. Vu aussi copie de l'acte de partage d'entre les héritiers dudit feu Joseph Ango, lequel a été dressé chez Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le six mai mille sept cent quarante-neuf, en présence des témoins y nommés. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés par Jean Picard, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse la somme de vingt-deux piastres pour les causes portées en sa requête. Sauf audit défendeur son recours, ainsi qu'il avisera, pour se faire payer, à son échéance, de la somme qui lui revient suivant l'acte de partage d'entre lui et les autres héritiers Joseph Ango, par la demanderesse. Condamne aussi ledit défendeur aux intérêts de ladite somme de vingt-deux piastres du jour de la demande, // avec dépens. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil supérieur à l'île de Bourbon, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.

Roudic. Letort.

Nogent.



⁹¹⁵ Pour la communauté d'entre Joseph Dango, dit Laverdure (v. 1671-1748), natif de Surate, et Marie Madeleine Robert (1681-1740), son épouse, voir Ricq, p. 627. Pour les esclaves de Joseph Dango en 1742 et le partage qui en est fait en 1743, voir CAOM. Saint-Jorre, n° 1074. 12 et 20 juillet 1742. *Inventaire Joseph Dango, habitant demeurant près de la Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et de feu Marie Robert, son épouse*. ADR. 3/E/48. *Succession Joseph Dango, Sainte-Suzanne, 3 avril 1743*. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Titre 9. ADR. C° 2521. f° 11 v° - 13 r°. « Homologation du procès-verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse [Joseph] Dango. 3 avril 1743 », p. 22-30. Pour la succession immobilière de feu Joseph Dango, voir CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Dépôt de reconnaissance du partage des héritiers Ango. Succession Joseph Ango et Marie Robert. Pv. de mesurage de terre du 12 septembre 1748. 6 mai 1749*. Ibidem. De Candos, n° 262. *Partage des héritiers Dango. 10 avril 1750*.

340. Les enfants héritiers de défunts Joseph Ango et Marie Robert, contre le nommé Victor Eras. 27 février 1751.

° 126 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Entre Jacques Maillot, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Geneviève Ango, Antoine Daleau [Dalleau], à cause de Louise Ango, son épouse, Joseph Turpin, à cause de Marie Ango, sa femme, Jean Picard, à cause de Suzanne Ango, François et Cézard (sic) Ango, tous héritiers pour un septième de feu Joseph Ango, leur père, et de Marie Robert, leur mère, demandeurs en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et le nommé Erat Victor [Victor Eras⁹¹⁶] demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs à ce qui leur fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer auxdits demandeurs la somme de cent livres en argent pour deux cents livres de café que Joseph Ango, père commun des demandeurs, lui aurait prêté[es] lorsqu'il valait dix sols la livre, et ce au seize novembre mille sept cent vingt-neuf, comme le porte le billet dudit défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Erat Victor assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du huit du courant. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Erat Victor, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer auxdits demandeurs (sic) la somme de cent livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur (sic) et au billet dudit Victor dudit jour seize novembre mille sept cent vingt-neuf, dont est aussi question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



341. Jacques Ciette de la Rousselière contre la veuve Antoine Aimé. 27 février 1751.

° 126 r° et v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Entre Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil, demandeur en requête du premier février présent mois, d'une part ; et la veuve d'Antoine Aimé, dit Le Coureur⁹¹⁷, demeurant à Sainte-Suzanne, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de cinquante-trois piastres échue depuis l'année mille sept cent quarante-quatre et portée au billet dudit Le Coureur, de ce dit jour, au profit du Sieur Lacroix Moy, qui l'a passé à l'ordre de Dauzanvillier, et ce dernier au demandeur, le cinq janvier dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit

⁹¹⁶ Victor Eras, Allemand, âgé de 45 ans, 4,75 ha de terre, 4 000 caféiers jeunes, sans esclaves. ADR. C° 770. *Rct. 1735, quartier Sainte-Suzanne*. Recense 3 esclaves en 1752 et 54, et verse en conséquence à la Commune des habitants successivement 8 livres 5 sol et 6 livres 9 sols. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre 34. ADR. C° 1776. Quartier Saint-Paul, ° 8 v°, p. 321. Ibidem. Titre 35. ADR. C° 1776. Quartier Saint-Paul, ° 12 r°, p. 349.

⁹¹⁷ Geneviève Damour, veuve en troisièmes noces d'Antoine Aimé, dit Le Coureur (v. 1709-1744), natif de Soissons, serrurier. Ricq. p. 602.

signifié à la veuve Aimé Le Coureur (sic) pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le huit du présent mois. Vu aussi le billet dudit Le Coureur, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Aimé, dit Le Coureur, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-trois piastres pour les causes // portées en la requête dudit demandeur et au billet du mari de la défailante du six décembre mille sept cent quarante-trois ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ladite défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort.
Nogent.



342. Antoine-Denis Beaugendre contre Moresque. 27 février 1751.

№ 126 v°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Moresque, chirurgien, demeurant à la Rivière Saint-Jean, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné au paiement de la somme de cinq cent quatre-vingt-neuf piastres et demie portées en quatre billets qu'il a consentis audit demandeur, des vingt-quatre février (sic) mille sept cent quarante-huit et cinq août mille sept cent cinquante, et aussi la somme de quarante livres dix sols pour trois pièces de ruban de soie noire que ledit demandeur lui a fournies ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié et les billets y énoncés (sic) au Sieur Moresque pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du huit du présent mois. Vu aussi les billets dudit défailant, ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Moresque, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinq cent quatre-vingt-neuf piastres et demie pour les causes portées aux billets qu'il a consentis audit demandeur, les vingt février mille sept cent quarante-huit et cinq août mille sept cent cinquante, et encore celle de quarante livres dix sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts desdites sommes du jour de la demande. Condamne aussi ledit défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Roudic. Letort. Nogent.



343. Charles Hébert contre Nicolas Moutardier. 27 février 1751.

№ 126 v° - 127 r°.

Du vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

Entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, résidant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'étant à faire le

recouvrement de ce qui est dû à feu Nicolas Hébert, son fils, il a pris connaissance d'un acte passé devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, et témoins y nommés (sic), par lequel le défaillant s'est reconnu débiteur envers ledit feu Nicolas Hébert, le dix-huit janvier mille sept cent cinquante, de la somme de cent trente-cinq piastres. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner // en la Cour ledit Nicolas Moutardier, pour se voir condamné à payer, sans délai, audit demandeur la somme de cent dix-sept piastres portées en l'obligation dudit Moutardier,- avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens-, pour, cette somme rentrée au demandeur, aider à payer celle de cent trente-cinq piastres due au nommé Bayonnais, sergent des troupes, suivant le billet que lui en a consenti ledit feu Nicolas Hébert. Vu aussi l'obligation consentie à ce dernier le dix-huit janvier mille sept cent cinquante devant ledit Monsieur de Candos, notaire à Sainte- Suzanne, en présence des témoins y nommés, et échue à la fin de l'année mille sept cent cinquante. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Moutardier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent dix-sept piastres pour les causes portées en la requête du demandeur et en l'obligation dudit Moutardier du dix-huit janvier mille sept cent cinquante ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept février mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary. Roudic. Letort. Nogent.



344. Les héritiers de défunts Joseph Dango et Marie Robert contre Marianne Turpin, veuve Henry Guichard. 3 mars 1751.

ƒ° 127 r°.

Du trois mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Picard, au nom et comme mari de Suzanne Ango, Antoine Daleau [Dalleau], à cause de Louise Ango, son épouse, Jacques Maillot, tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec Geneviève Dango, François et Cezard (sic) Dango, tous habitants du quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, demandeurs en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et la veuve Henry Guichard⁹¹⁸, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner la défaillante pour se voir condamnée au paiement de la somme de soixante livres, pour deux cent livres de café à elle fourni, au temps qu'il valait six sols la livre (sic), ce qui se trouve justifié par l'inventaire d'entre feu Joseph Dango et Marie Robert, sa femme⁹¹⁹ ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Henry Guichard assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs par exploit du onze février aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Henry Guichard, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer aux demandeurs la somme de soixante livres pour les causes portées en la requête desdits demandeurs ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant (sic) aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante et un⁹²⁰.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary. Roudic. Letort. Nogent.



⁹¹⁸ Marianne Turpin (1700-1788) veuve Henry Guichard (1692-1734), fils d' Arzul. Ricq. p. 1197.

⁹¹⁹ CAOM. Saint-Jorre, n° 1074. 12 et 20 juillet 1742. *Inventaire Joseph Dango, habitant demeurant près de la Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et de feu Marie Robert, son épouse.* Voir note 915.

⁹²⁰ Voir infra : Titre 372. ƒ° 135 r° et v°. *Marianne Turpin, veuve Henry Guichard, opposante à l'arrêt contre elle obtenu le trois mars dernier, par les héritiers Dango. 28 avril 1751.*

345. Marie Wilman, veuve Louis Rebeaudy, contre Guilbert Wilman. 3 mars 1751.

ƒ° 127 r° et v°.

Du trois mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Marie Willeman [Wilman], veuve de Louis Rebeaudy, vivant sergent des troupes de cette garnison, tutrice de ses enfants avec ledit feu Rebeaudy, demanderesse en requête du onze janvier dernier, d'une part ; et Gilles Willeman [Guilbert Wilman], défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse portant que, par arrêt du trente décembre de l'année dernière, elle a été condamnée à payer au Sieur Jean Lassais une somme de trente et une livres seize sols (sic), compensation faite des comptes des parties, et ce rapport à une épée, que ledit feu Rebeaudy, son mari, avait vendue audit défaillant, et qui appartenait au Sieur Lassais. Mais que, par le même arrêt, il est accordé à la demanderesse son recours contre ledit Gilles Willemand (sic)⁹²¹. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil lui permettre [, en sa dite qualité,] d'y faire assigner Gilles Willemand pour se voir condamné au paiement de la somme de trente-six livres (sic), pour le prix de l'épée à lui vendue par feu son mari : ledit Lassais n'en ayant point reçu le paiement ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gilles Willemand // assignée aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit de Dauzanvillier, huissier, le dix février aussi dernier. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour trente décembre dernier, ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gilbert Willeman (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur (sic) la somme de trente livres seize sols (sic) pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



346. Jean Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, contre Jean-Baptiste Jacquet. 3 mars 1751.

ƒ° 127 v°.

Du trois mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Crisostome Pierret, habitant demeurant en cette île au quartier de Sainte-Suzanne, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, en requête du neuf janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant dudit quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de huit cent trente-trois piastres, pour les causes convenues entre les parties en l'accord fait double entre lesdits Jacquet et Villeneuve, et pour restant de plus grosse somme d'une vente faite par ledit Duval audit Jacquet de deux emplacements, y compris cases et autres meubles, expliquée au contrat passé devant Monsieur Guillaume Joseph Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le dix-sept juillet mille sept cent quarante-cinq ; pour se voir aussi condamné aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Jacquet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine.

⁹²¹ Voir supra : Titre 304. ƒ° 113 r° et v°. Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Jean Lassais. 30 décembre 1750.

Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du deux dudit mois de février. Vu aussi l'arrêté de compte fait double entre lesdits Jacquet et Duval, le vingt-huit septembre mille sept cent quarante-sept, portant obligation, par ledit Jacquet, de la somme ci-dessus à lui demandée ; l'acte de vente dont est aussi ci-dessus question, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il agit, la somme de huit cent trente-trois piastres pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



347. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Pierre Guilbert Wilman. 3 mars 1751.

f° 127 v° - 128 r°.

Du trois mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des sommes dues à son mari, demanderesse en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et Pierre Gilbert Willeman, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Gilbert Willeman pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de trois cent huit piastres sept réaux et trois sols, restante de plus grosse somme, en quoi il s'est obligé envers ladite demanderesse par acte du quatorze janvier mille sept cent quarante-neuf, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Pierre Guilbert Willeman (sic) pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du dix février aussi dernier. Vu pareillement // l'obligation dudit défaillant, ci-devant énoncée et datée, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Gilbert Willeman (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de trois cent huit piastres sept réaux et trois sols, restante de plus grosse somme portées en l'obligation dudit Willeman, du quatorze janvier mille sept cent quarante-neuf, et dont est question ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



348. Joseph Maillot de Saint-Jean contre Marie Wilman, veuve Rebaudy. 3 mars 1751.

ƒ° 128 r°.

Du trois mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Joseph Maillot de Saint-Jean, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et la veuve Grandmaison⁹²², défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il fût reçu comme opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui surpris par défaut en la Cour, par la demanderesse, le sept novembre de l'année dernière et à lui signifié le dix-neuf décembre suivant, portant condamnation d'une somme de vingt-cinq livres un sol, qui ont été acquittés par le Sieur Couturier audit Grandmaison. L'arrêt de la Cour, du trente décembre aussi de l'année dernière, qui reçoit ledit demandeur opposant à l'exécution de celui obtenu par la défenderesse et qui ordonne que les moyens d'opposition lui seront signifiés pour y répondre⁹²³. La requête de ladite veuve Grandmaison, où elle soutient absolument que la somme répétée soit portée sur les livres de feu son mari et que c'est sur ce fondement qu'elle a demandé ladite somme audit Joseph Maillot et qu'elle persiste à le faire. Vu aussi expédition de l'arrêt obtenu par ladite veuve Grandmaison, ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience et sans s'arrêter aux moyens d'opposition proposés par Joseph Maillot de Saint-Jean, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt obtenu par la veuve Grandmaison le trente décembre de l'année dernière. Condamne ledit Joseph Maillot aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Letort.
Nogent.



349. Jean et Denis Sautron, fils et héritiers de feu Jeanne Marie Dumenil, contre Jean Sautron. 3 mars 1751.

ƒ° 128 r° et v°.

Du trois mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean et Denis Sautron, fils majeurs et héritiers de feu Jeanne Marie Dumenil, leur mère, de son mariage avec ledit Jean Sautron, père, demandeurs en requête du trente décembre dernier, d'une part ; et Jean Sautron, père, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs à ce qu'il plût au Conseil ordonner que ledit Jean Sautron, leur père, leur donne le partage de leur légitime à eu échu par le décès de ladite feu Jeanne Marie Dumenil, leur mère, tant meubles qu'immeubles ; observant que les dettes de ladite communauté, si elle ont été acquittées, l'ont été par le travail des esclaves d'icelle et sur le terrain qui lui appartient. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Jean Sautron, père, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du vingt janvier aussi dernier. La requête de défense dudit Jean Sautron, père, à ce qu'après son exposé il plût à la Cour ordonner, par l'arrêt qui interviendrait, que les demandeurs seraient tenus de faire émanciper et nommer un curateur à leur frère Pierre Sautron, mineur, et qu'ils aient à déclarer auquel des inventaires qui ont été faits ils se tiennent ou prétendent se tenir, pour, ensuite, participer au partage requis par les demandeurs. Tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé à l'inventaire des biens délaissés par // feu Jeanne-Marie Dumenil, mère des demandeurs avec Jean Sautron, leur père, et, ensuite passer outre au partage des biens qu'elle leur a

⁹²² Louis René Rebaudy, dit Grandmaison, Grand Maison, époux Marie Wilman. Ricq. p. 2376.

⁹²³ Voir supra : Titre 301. ƒ° 112 r° et v°. *Joseph Maillot de Saint-Jean opposant à l'arrêt obtenu par défaut contre lui le sept novembre dernier. 30 décembre 1750.*

délaissés, suivant et au désir de la coutume de Paris. Fait et donné au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante et un⁹²⁴.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



350. Jacques Fauvel contre César Dango. 10 mars 1751.

f° 128 v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Jacques Fauvel, habitant du quartier Sainte-Susanne, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et Cezard Dango [César Dango], habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par Cezar Ango (sic), défendeur, cent onze piastres (+ 2 reaux) suivant ses deux billets, que le demandeur rapporte, stipulés payables à Charles Lefevre dans le courant de l'année mille sept cent cinquante et par lui transportés, et pour six piastres, pour la valeur d'une chemise garnie, une v[est]e et une paire de boutons de manche d'argent, ce qui fait en tout : cent dix-huit piastres. Sur quoi le demandeur a reçu la quantité de six cent trois livres de maïs qui, à quatre livres le cent, font vingt-quatre livres deux sols, qui réduites en piastres font : six piastres cinq réaux et quatre sols, lesquelles déduites de la susdite somme, il reste encore dû par le défendeur celle de cent vingt piastres deux réaux. Pour le paiement de laquelle somme le demandeur a recours à l'autorité de la Cour pour que le défendeur soit condamné au paiement d'icelle ; avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Cezard Dango, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Dauzanvillier, huissier, le vingt dudit mois de janvier. La requête de défenses dudit Dango, portant qu'il ne va point au contraire de payer la somme répétée, mais qu'il est juste aussi qu'il lui soit passé en compte : neuf cent livres de maïs, à raison de cent sols le cent, et le montant de deux billets qu'il a acquittés à Jean Leclere, faits par le nommé Lefevre et transportés audit Leclere, le tout montant à cent quatre-vingt-une livres seize sols. Que quant à la chemise, le défendeur, en prenant une chez le demandeur, a laissé la sienne. Qu'à cet égard il n'a rien à répéter. Autre requête du demandeur, servant de répliques aux défenses dudit Cezard Dango, où il persiste aux conclusions par lui prises en sa requête de demande. Vu aussi les billets dudit Cezard Dango des sept et vingt-quatre avril de l'année dernière, le premier à l'ordre dudit Lefevre et passé par lui à celui du demandeur de la somme de cent piastres, et le second de douze piastres au profit du demandeur ; les billets dudit Lefevre du seize novembre et seize décembre mille sept cent quarante-neuf, passés à l'ordre du défendeur, montant ensemble à trente-cinq piastres et cinquante-six sols, dont ledit défendeur demande compensation, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, a condamné et condamne Cezard Dango à payer au demandeur, d'une part : cent vingt piastres deux réaux portées en ses billets des sept et vingt-quatre avril de l'année dernière, et à remettre audit demandeur la chemise et les boutons de manche, dont il est aussi question, sinon la valeur, au choix du demandeur ; sauf, audit Dango, son recours, ainsi et comme il avisera, pour raison des sommes portées aux billets dudit Lefevre, dont est aussi question. Condamne le défendeur aux intérêts de ladite somme de cent onze piastres deux réaux et aux dépens de la présente demande. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Letort. Nogent.



⁹²⁴ Pour les esclaves de cette communauté, voir infra : Titres 384.1 et 384.2.

351. Paul Parny, au nom des héritiers de défunt Etienne Baillif et Marie Hibon, sa veuve, contre César Dango. 17 mars 1751.

№ 129 r°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le huit janvier dernier par Sieur Paul Parny, officier des troupes de cette garnison, tuteur de ses enfants mineurs et de feu Anne Baillif, son épouse, et procureur de Louis Noël et de Marie Baillif, son épouse, - lesdites Anne et Marie Baillif, filles et héritières de Pierre Baillif, - et de Mathurin Macé, habitant de cette île, à cause de Marie-Anne Baillif, son épouse⁹²⁵, expositive qu'en exécution de l'arrêt de la Cour du seize septembre de l'année dernière, les enfants de feu Etienne Baillif et de Marie Hibon, aujourd'hui sa veuve, se seraient assemblés pour le paiement à faire à René Baillif, au désir de l'arrêt, de la somme de cinq cent cinquante piastres, et auraient abandonné leurs droits et raisons aux opposants, comme il paraît par l'acte qu'il rapporte. Qu'en conséquence du susdit arrêt et dudit acte de cession, René Baillif a été sommé de satisfaire à cet arrêt en recevant les cinq cent cinquante piastres, ce que ledit René Baillif a refusé de faire. Pourquoi ladite somme a été déposée au greffe, comme il paraît par l'acte de dépôt, que l'exposant rapporte, signifié audit Baillif qui n'a pas même jugé à propos de déduire, en aucun temps, les raisons de son refus, comme il aurait dû faire dans l'exploit d'assignation⁹²⁶. Que ça été vainement que le Sieur Parny, l'un des exposants, l'a sollicité, afin de terminer à l'amiable et pour éviter les chicanes, de venir exposer ses raisons à Monsieur Joseph Brenier, commandant au quartier de Saint-Paul, homme éclairé, intègre et, de plus, au fait du motif de l'arrêt, avec promesse, de la part dudit Sieur Parny, de s'en tenir à sa décision. Ce que René Baillif n'a voulu faire. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plaise au Conseil ordonner que ledit René Baillif sera tenu de recevoir les cinq cent cinquante piastres consignées au désir de l'arrêt du seize septembre mille sept cent cinquante, en donner toutes quittances et décharges nécessaires aux exposants et, en conséquence, abandonner les lieux par lui possédés, en l'état qu'ils sont présentement avec tous les établissements cases et édifices qui sont dessus, qui font spécialement partie des travaux par lui allégués dans ses défenses portées audit arrêt, et condamner ledit René Baillif aux dépens. Vu aussi la procuration donnée audit Sieur Parny, le vingt-deux juin mille sept cent cinquante, par lesdits Louis Noël, fils de Georges, Marie Baillif, son épouse, qu'il autorise à l'effet des clauses et contenus ; expédition de l'arrêt dudit jour seize septembre dernier, qui ordonne que, sans s'arrêter à la demande d'Etienne Baillif et de Marie Hibon, sa mère, et faisant droit sur celle de René Baillif, lui a accordé la somme de cinq cent cinquante piastres pour l'indemniser des peines et des soins qu'il s'est donné pendant le temps qu'il a fait valoir les biens de sa mère, si mieux n'aiment les demandeurs lui laisser le tiers des biens mentionnés en l'acte du quatre novembre mille sept cent trente-cinq, pour ce qui revient à leur mère et en la déclaration du neuf août mille sept cent quarante-neuf. Dépens compensés ; l'acte d'abandon et de délaissement, fait audit Sieur Parny, le vingt-huit décembre aussi dernier, par : Etienne Baillif, Michel Baillif, François Baillif et autres dénommés audit acte, du terrain y expliqué ; expédition de l'acte de dépôt dudit jour vingt-huit décembre, de la somme de cinq cent cinquante piastres, par les Sieurs Parny et Mathurin Macé, en exécution de l'arrêt dudit jour seize septembre dernier, reçu par Monsieur Pierre Dejean, greffier au quartier de Saint-Paul, en présence des parties y nommées, et ci-devant énoncé, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné acte auxdits Sieurs Parny et Mathurin Macé du dépôt par eux fait, au greffe du quartier de Saint-Paul, des cinq cent cinquante piastres par eux déposées, a déclaré ledit dépôt bon et valable, ensemble l'exécution dudit arrêt du seize septembre de l'année dernière et, en conséquence, a condamné et condamne ledit René Baillif à les recevoir ou autrement à en disposer comme il avisera, et que, dans la quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, il soit tenu de déguerpir du terrain en question et de laisser les bâtiments étant dessus au profit desdits Sieur Parny et Macé, sans pouvoir le détériorer, et a

⁹²⁵ Anne Baillif, III-1a-1 (1723-1738), épouse de Paul de Forges Parny, et Marie Baillif, III-1b 2 (1728-1799), épouse de Louis Noël (1714-1791), sont filles de Pierre Baillif, II-1, époux en premières noces de Geneviève Ricquebourg et en secondes de Marguerite Gonneau. Mathurin Macé, neveu de Jacques et époux de Marianne Baillif, II-10 (1719-1802), fille de défunt Etienne Baillif, I, dit Langevin, et de Marie Hibon, sa veuve. Ricq. p. 62, 73.

⁹²⁶ René Baillif expose les motifs de ce refus, supra : Titre 221. № 77 r° - 78 v°. *Les héritiers de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, leur mère, belle-mère et aïeule, contre René Baillif, leur frère et beau-frère. 16 septembre 1750.*

condamné ledit René Baillif aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Desforges Boucher.
Gillot. Roudic.
Nogent.



352. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Nicolas Morel. 24 mars 1751.

fo 129 v°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement de ce qui est dû à son mari, demanderesse en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et Sieur Nicolas Morel, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Défaillant pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de quatorze cent seize livres dix-huit sols, portées au billet dudit Sieur Morel, du dix-huit décembre mille sept cent quarante-neuf, et échu à la fin de l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête de la demanderesse, de soit signifié audit Morel pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite demanderesse par exploit du huit février aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Morel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de quatorze cent seize livres dix-huit sols portées au billet qu'il a consenti à ladite demanderesse, le dix-huit décembre mille sept cent quarante-neuf, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



353. Avis des parents de Marie Catherine Noël, fille mineure de Georges Noël et de défunte Thérèse Noël, son épouse. 24 mars 1751.

fo 129 v° - 130 r°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Marie Catherine Noël, mineure de quinze ans, fille de Georges Noël, habitant du quartier de Saint-Paul, et de défunte Thérèse Noël, son épouse, ses père et mère⁹²⁷. Le dit acte reçu devant Monsieur Dejean, notaire audit quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le quinze du courant, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis que Jacques Lauret soit nommé et élu pour subrogé tuteur à ladite mineure Catherine Noël, à l'effet d'être présent à l'inventaire que ledit Georges Noël est sur le point

⁹²⁷ Marie-Catherine Noël, A-III-3a-1 (1736-av. 1800), fille de Georges Noël, A-II-3, fils de Georges, A-1, et de défunte Thérèse Noël, sa veuve en premières noces. Ricq. p. 2066.

de faire faire de tous les biens meubles composants la communauté qui a été entre lui et ladite défunte Thérèse Noël, sa femme, discuter les droits de ladite mineure, de faire procéder si besoin est au partage desdits biens, passer et signer tous contrats et actes nécessaires. Lequel dit Jacques Lauret, lesdits comparants ont unanimement nommé et élu en ladite charge de subrogé tuteur comme personne capable de l'exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents de ladite mineure Georges Noël, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a nommé et élu pour subrogé tuteur à ladite mineure, Jacques Lauret, à l'effet d'être présent à l'inventaire que ledit Georges Noël entend faire faire de tous les biens meubles composant la communauté qui a été entre lui et défunte Thérèse Noël, sa femme, discuter les droits de ladite mineure, faire procéder, si besoin est, au partage desdits biens, passer et signer tous contrats et acte nécessaires et généralement faire pour ladite mineure tout ce qu'il jugera nécessaire. Et comparaitra ledit Jacques Lauret, audit nom de subrogé tuteur, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un⁹²⁸.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforages Boucher. Roudic.
Nogent.

Et le même jour est comparu devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île de Bourbon et Président // du Conseil Supérieur y établi, ledit Jacques Lauret, lequel a pris et accepté ladite charge de subrogé tuteur de ladite mineure Georges Noël et a fait, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a signé.

De Lozier Bouvet.

J. Loret (sic).



354. Defresne Moreau contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 24 mars 1751.

° 130 r°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Defresne (+ Morau), chirurgien, demeurant paroisse et quartier Saint-André, demandeur en requête du trois mars du présent mois, d'une part ; et Pierre Saussay, demeurant au même quartier et paroisse Saint-André, défendeur en qualité et comme ayant la régie des biens de la succession de feu Martin Poulain, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par la succession de feu Martin Poulain une somme de cent quarante-cinq livres quinze sols pour traitements et pansements faits audit Poulain et à ses noirs jusqu'au jour de la présente demande. Que, depuis le décès dudit Poulain, il n'a pu parvenir au recouvrement de la somme portée en son mémoire. Pourquoi ledit demandeur vient en la Cour demander permission d'y faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent quarante-cinq livres quinze sols, montant de son mémoire ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du

⁹²⁸ Sur les esclaves de Georges Noël, père, recensés de 1704 à 1735, la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles relevées ou retrouvées dans cette habitation, sur le partage des esclaves de la succession de la communauté d'entre lui et sa veuve ; sur les esclaves apportés par cette dernière à l'occasion de son remariage avec Jacques Auber, fils, les 15 mai 1740 (ADR. 3/E/41. *Succession Georges Noël, époux Catherine Royer. Procès-verbal de partage entre Catherine Royer, veuve Georges Noël et ses enfants. 15 mai 1740*) et 7 mai 1742 (ADR. 3/E/9. Cm. *Jacques Auber, fils de Jacques, et Catherine Royer, veuve Georges Noël. 7 mai 1742*), sur les esclaves de la succession Thérèse Noël, veuve Georges Noël, fils, au 19 avril 1751 (ADR. 3/E/12. *Succession Thérèse Noël, épouse Georges Noël. 19 avril 1751*), et les esclaves de la succession Georges Noël, fils au 1^{er} octobre 1755 (ADR. 3/E/42. *Inventaire. Georges Noël. 1^{er} octobre 1755*), voir notre commentaire dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.*, à la suite du Titre 78. ADR. C° 2517, p. 210-211. « Affaire Georges Noël et ordonnance qui défend aux propriétaires de noirs de ne tolérer ni souffrir aucun commerce illicite entre les noirs et les négresses. 21 janvier 1733 », tab. 78.1 à 4, p. 249-268.

Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay, qualifié en icelle, assigné pour y répondre à huitaine. Laquelle requête il s'est tenu pour signifiée, et dit, par ses réponses, [qu'] il a déjà payé au Sieur Morau, à valoir la somme de cent onze livres dix-sept sols, comme il se voit par son reçu du treize octobre mille sept cent quarante-neuf, dont il espère que la Cour [lui donnera et] qu'elle lui passera dans ses comptes. Et, quant au surplus de la somme demandée, le défendeur, audit nom, en passera par ce qu'il plaira à la Cour ordonner. Vu aussi le mémoire des pansements, traitements et médicaments fournis par le demandeur audit feu Poulain et à ses esclaves, montant à la somme de cent quarante-cinq livres quinze sols et certifié dudit demandeur, le vingt-cinq janvier dernier ; le reçu à compte dudit mémoire, rapporté par ledit défendeur, dudit Sieur demandeur, de la somme de cent onze livres dix sols, ci-devant énoncée, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Saussay, au nom qu'il agit, à payer en deniers ou quittances, au Sieur Morau, la somme de cent quarante-cinq livres quinze sols pour traitements, médicaments faits et fournis par ledit demandeur, tant audit feu Poulain qu'à ses esclaves ; avec les intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



355. Julien Lesauvage contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 24 mars 1751.

fo 130 ro et v°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Julien Lesauvage, chirurgien entretenu par la Compagnie au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trois mars du présent mois, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant demeurant au quartier et paroisse Saint-André, au nom et comme ayant la régie des biens de la succession de feu Martin Poulain, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, en sa dite qualité, la somme de onze cents livres quatre sols, pour traitements et médicaments fait et fournis tant audit feu Poulain qu'à son commandeur et à ses esclaves jusqu'à son décès. Pourquoi ledit Dru[pein]d a été compris en l'inventaire dudit Poulain, car créancier de la somme de sept cent quatre-vingt-dix-sept livres dix sols⁹²⁹. Que ledit défendeur (sic) ayant continué de (+faire valoir) sa prétention, il se trouve lui être dû, suivant son mémoire, ladite somme de onze cents livres quatre sols qu'il répète ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur. Lequel défendeur s'est tenu pour signifié, dit et répond à la Cour qu'il a déjà payé audit Sieur Lesauvage, à valoir sur son mémoire, trois cent vingt-huit livres seize sols, comme il paraît par les deux reçus dudit Sieur Lesauvage, des seize mars et six mai de l'année dernière. De laquelle somme, il supplie la Cour de faire passer en compte de celle demandée. Vu aussi le mémoire des traitements faits et médicaments fournis, tant audit feu Poulain, à son commandeur, qu'à ses esclaves, certifié véritable le vingt-deux janvier dernier, montant à ladite somme de onze cents livres quatre sols ; les reçus à valoir dudit Sieur Le Sauvage, ci-devant énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Saussay, au nom et comme gérant des biens délaissés par feu Martin Poulain, à payer audit Sieur Julien Lesauvage, en deniers ou quittances, la somme // de onze cents livres quatre sols pour le montant des traitements et médicaments faits et fournis, tant audit feu Martin Poulain, à son

⁹²⁹ Cet inventaire se trouve en CAOM. Not. De Candos, n° 261. *Inventaire. Sieur Poulain. 6 février 1749*. Pour les esclaves de Martin Poulain, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, op. cit.* ADR. C° 2525. Titre 378.1. « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 49 à 51, p. 349-350.

commandeur, qu'à ses esclaves, avec les intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



356. Marie Justamond, veuve Antoine Mazade Desiles, contre Claude Perier. 24 mars 1751.

№ 130 v°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Dame Marie Justamond, veuve du Sieur Antoine Mazade Desiles, ancien officier des troupes commises à la garde de cette île, demande[resse] en requête du quinze décembre de l'année dernière, d'une part ; et Sieur Claude Perier, habitant du quartier de Saint-Benoît⁹³⁰, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour venir reconnaître sa signature apposée au bas de son billet du dix août mille sept cent quarante-quatre, en conséquence se voir condamné à payer, pour le restant d'icelui, la somme de quarante piastres ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête, de soit ledit Périer assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur (sic) par exploit du quinze février aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Perier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de quarante piastres pour le restant et parfait acquittement de son billet consenti au profit de la demanderesse, le dix avril mille sept cent quarante-quatre, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



357. Julien Gonneau, fils, contre Adrien Valentin. 24 mars 1751.

№ 130 v° - 131 r°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'arrêt rendu entre Julien Gonneau, fils, habitant au quartier Saint-Paul, le sept janvier dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, d'autre part, qui ordonne, avant faire droit définitivement, que devant Monsieur Joseph Brenier, Conseiller, nommé commissaire, il sera par Julien Gonneau et Adrien Valentin convenu de chacun un expert, sinon qu'il en serait par ledit Sieur Conseiller commissaire pris et nommé d'office, pour estimer le travail que le demandeur, Julien Gonneau, a fait sur le terrain qu'il a loué dudit Valentin, dont il serait dressé procès-verbal, préalablement celui de leur prestation de serment fait devant ledit Sieur commissaire, pour, le tout rapporté au Conseil,

⁹³⁰ Claude Guillaume Perier (v. 1716-1764), natif de Montpellier, époux de Marie Gabrielle Dejean. Ricq. p. 2221.

être par lui ordonné ce qu'il avisera⁹³¹. L'exploit de signification dudit arrêt fait à la requête dudit Julien Gonneau audit Valentin, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le huit février aussi dernier, avec sommation d'y satisfaire ; la [prolon]gation de la procuration donnée par ledit Valentin à Charles Hébert, demeurant audit quartier de Saint-Paul, passée devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le neuf dudit mois de mars, à l'effet, pour et au nom dudit Valentin, exécuter ledit arrêt en tout son contenu ; le procès-verbal et expédition d'icelui de la nomination des experts et tiers expert faite devant ledit Sieur commissaire, le quinze dudit mois de mars, et de leur prestation de // serment faite aussi devant ledit Sieur commissaire, le même jour ; autre expédition du procès-verbal des experts et tiers experts nommés par celui-ci, [ci-]devant daté, lesquels ont rempli l'esprit de l'arrêt dudit Conseil dudit jour sept janvier mille sept cent cinquante et un. Vu de nouveau la procédure qui a donné lieu audit arrêt, et, tout considéré, **Le Conseil**, toutes compensations faites entre les parties, a condamné et condamne Adrien Valentin à payer à Julien Gonneau, fils, la somme de cent soixante piastres, [tant] pour lui tenir lieu des travaux, augmentation et plantation qu'il a faites (sic) sur le terrain qu'il avait loué dudit Valentin, par acte du vingt-neuf octobre de l'année dernière, et dont est question, que pour la non jouissance d'icelui. Condamne pareillement ledit Valentin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



358. Les héritiers Gilles Dennemont pour qu'il soit procédé au mesurage et partage des bas des terrains et emplacements situés aux Avirons. 24 mars 1751.

° 131 r°.

Du vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Théodore Gonthier, huissier audit Conseil, au nom et comme procureur des Sieurs Gilles Dennemont, Simon Cadet et François Nativel, fils de Mathieu, héritiers de feu Gilles Dennemont, leur grand-père, ledit Simon Cadet à cause d'Anne Nativel (sic), son épouse⁹³², expositive qu'il a été fait un mesurage et partage, avec les ci-dessus nommés et leurs copartageants, des terres de la succession dudit feu Gilles Dennemont leur grand-père, situées au lieu appelé Les Avirons, où il n'a été compris que les terres des habitations sans que les bas aient été partagés. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner, qu'à la requête de l'exposant, audit nom, les copartageants des terrains ci-dessus dits seront assignés pour convenir d'un expert pour, avec celui qui sera nommé par ledit exposant et le tiers qui sera choisi pour le Conseil, par le commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, être procédé au mesurage des bas des terrains et emplacements situés audit lieu des Avirons, parties présentes ou elles dument appelées. Vu aussi expédition de la procuration dudit Gilles Dennemont et autres ci-dessus nommés, passée devant Monsieur Lesport, notaire au quartier de Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le neuf mars dernier, au dit exposant. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que devant Monsieur Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière Dabord, que la Cour nomme commissaire en cette partie, il sera par les intéressés, devant lui convenu d'experts, sinon en sera par lui pris et nommés d'office pour, avec le tiers qu'il nommera pareillement pour le Conseil, être procédé au mesurage et partage des bas du terrain et emplacements situés au lieu des Avirons, quartier de Lestang Sallé [l'Etang Salé], dont il sera dressé procès-verbal et donné à chacun des intéressés ce qui doit lui revenir, préalablement la prestation de serment faite desdits experts et tiers devant ledit Sieur Conseiller

⁹³¹ Voir supra : Titre 311. ° 115 v°. *Julien Gonneau, fils, contre Adrien Valentin. 7 janvier 1751.*

⁹³² Gilles Dennemont (1720-av. 1776), fils de Gilles Dennemont et Louise Nativel. Noël Siméon Cadet (1717-1791), époux d'Anne Nativel. François Nativel (1729-1808), fils de Mathieu Nativel, époux de Marie Dennemont. Ricq. p. 380, 676, 2039.

commissaire, en la manière accoutumée. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre mars mille sept cent cinquante et un⁹³³.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



359. Guillaume-Josseph Jorre pour qu'il soit ordonné une assemblée des parents et amis des héritiers de la succession Defontbrune. 31 mars 1751.

№ 131 r° et v°.

Du trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le trois du présent mois par Sieur Guillaume-Josseph Jorre, ci-devant employé de la Compagnie en cette île, expositive qu'au vingt décembre mille sept cent quarante-trois, il a acquis de feu Monsieur de Fondbrune, le terrain, bâtiments, esclaves et bestiaux // portés en l'acte de ce dit jour⁹³⁴, qu'inutilement l'exposant a fait ses efforts pour accomplir les promesses auxquelles il s'était obligé par cet acte. Que le malheur des temps, qui n'est que trop connu, a renversé les entreprises de l'exposant qui n'a pu payer ce à quoi il s'était obligé en entier. Que par suite de paiement et pour prouver à son créancier qu'il cherche tous moyens de s'acquitter, [il] vient de faire remise au Sieur Defondbrune, fils, de plusieurs esclaves, bêtes à cornes, cabris, moutons, reçus du Gillot, dudit Sieur de Fondbrune, fils (sic), terres et bâtiments, le tout montant à la somme de seize mille sept cent treize piastres sept réaux dont ledit Sieur Defondbrune, fils, a donné sa reconnaissance de la remise de tout ce qu'au dessus dit, le vingt-cinq février dernier. Que l'exposant s'étant rendu en ce quartier de Saint-Denis pour faire quittance son contrat d'acquisition de cette somme, y apprend que ledit Sieur Defondbrune n'est héritier de feu Monsieur, son père, que pour un quart, et ne peut donner sûreté à l'exposant de toute la somme payée : la communauté subsistante avec ladite sa mère des biens délaissés par ledit feu Sieur son père et l'autre quart revenant à la Demoiselle, sa sœur, qui, l'une et l'autre ne peuvent agir pour elle en justice⁹³⁵. Que la remise de l'exposant étant constante, elle doit être confirmée pour sa sûreté par ladite veuve de Fondbrune (sic) et la Demoiselle sa fille ou par personne qui les représentent. Que cette formalité est de rigueur et ne peut se retarder. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour créer et nommer telles personnes qu'il lui siéra, tant pour ladite de Fondbrune que pour la Demoiselle sa fille, pour, avec ledit Sieur Defondbrune, fils, donner et confirmer à l'exposant la quittance de la remise qu'il vient de faire de ladite somme de seize mille sept cent treize piastres sept réaux et de telles autres sommes dont il pourra faire remise par la suite. L'ordonnance du Président de la Cour, de soit communiqué au procureur général, étant ensuite de ladite requête ; ses conclusions, aussi en bas d'icelle ; le contrat de vente, ci-devant daté et énoncé, (+fait) par ledit feu Sieur Defondbrune audit exposant ; ensemble la reconnaissance dudit Sieur Defondbrune, fils, de remise qui lui ont été faites par ledit Sieur Saint-Jorre, ledit jour vingt-cinq février dernier montant à ladite somme de seize mille sept cent treize piastres sept réaux, **Le Conseil**, avant faire

⁹³³ On trouve ce partage et mesurage en ADR. 3/E/12. *Succession Gilles Dennemont. Partage, mesurage des terres des Aviron. 5 juillet 1751.*

⁹³⁴ Paul Sicre de Fontbrune (v. 1699-1749), natif de Revel, époux de Magdelaine Duhamel (1700-1778), native de Ploemeur. Jean Charles Marie Sicre de Fontbrune, leur fils, (1722-1800), né en mer (Duplex signé à son baptême. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1294). Ricq. p. 2658.

Cette vente porte sur un terrain situé au quartier Sainte-Suzanne, entre la Ravine de Belair et celle à Bassin où est formé une habitation plantée de caféiers, avec ses bâtiments, un cheval et une jument, cent-un esclaves « étant actuellement sur ledit terrain et servant à son exploitation », le tout moyennant 6 000 piastres pour les terrains et bâtiments, et 24 000 piastres pour les esclaves et autres chose mobilières. CAOM. Not. Rubert, n° 2047. *Vente. Paul Sicre de Fontbrune à Guillaume Saint-Jorre. 20 décembre 1743.*

⁹³⁵ La veuve de Fontbrune, aliénée d'esprit est incapable de gérer ses biens. Le Sieur Demanvieu a été nommé pour son curateur le 10 décembre 1749. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, op. cit. Titre 547.* ADR. C° 2525. № 196 r°. « Arrêt du Conseil pris à la demande de Sieur Vincent Sicre, qui nomme le Sieur Henry Denanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve du Sieur Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749 ».

droit, a ordonné et ordonne qu'il sera fait une assemblée de parents ou d'amis devant notaires pour délibérer si l'accommodement proposé par l'exposant est convenable ou non au bien de la succession du feu Sieur Defondbrune, pour ledit avis reçu être de suite communiqué à Monsieur le Procureur général et, sur ses conclusions, être (+par la Cour) ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le trente et un mars mille sept cent cinquante et un⁹³⁶.

De Lozier Bouvet. Dusart.
Roudic. Varnier.
Nogent.



360. Les héritiers Joseph Dango et Marie Robert contre Nicolas-Mathurin Turaud, au nom de Marie Crosnier, veuve Bertaut, son épouse. 31 mars 1751.

fo 131 v°- 132 r°

Du trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Picard, au nom et comme mari de Suzanne Dango, Joseph Turpin, à cause de Marie Ango, son épouse, Antoine Daleau [Dalleau], à cause de Louise Ango, son épouse, Jacques Maillot, tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec Geneviève Ango, François et Cezard (sic) Dango, habitants du quartier Sainte-Suzanne, demandeurs en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Tureau, au nom et comme ayant épousé la [---] veuve Bertault⁹³⁷, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, audit nom, pour se voir condamné à payer auxdits demandeurs la somme de quatre-vingt-dix livres, portée en l'inventaire fait après le décès de Marie Robert, leur mère, le douze juin mille sept cent quarante-deux, des biens de la communauté d'entre ladite Marie Robert et Joseph Dango, père et mère des demandeurs. Ladite somme due par le nommé Bertault, premier mari de Marie Cronier, aujourd'hui femme du défaillant, en secondes noces ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Tureau, // au nom et comme ayant épousé ladite veuve Bertault, assignée aux fins de ladite requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le quinze février aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Tureau, au nom et comme ayant épousé la veuve Bertault, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer aux demandeurs la somme de quatre-vingt-dix livres pour les causes portées en la requête desdits demandeurs ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Varnier.
Nogent.



⁹³⁶ Voir cette transaction en CAOM. Not. Bellier, n° 135. *Transaction. Charles Sicre de Fontbrune et Henry Demanvieu, ès noms de défunt Paul Sicre de Fontbrune et Antoinette Elisabeth Sicre de Fontbrune. 2 juillet 1751.*

Voir infra : Titre 375. fo 136 v°. *Henry Demanvieux au sujet de la capacité de la Dame de Fontbrune à gérer ses biens et sa personne. 12 mai 1751.*

⁹³⁷ Marie Crosnier (1722-1807), veuve en première nocces de Louis-Joseph Bertaut, dit la Montagne (1699-av 1741), femme de Nicolas Mathurin Turaud, chirurgien. Ricq. p. 545-546.

361. Martin Barouillet contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 31 mars 1751.

° 132 r°.

Du trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Martin Barouillet, dit Bayonnais, sergent, militaire en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trois mars présent mois, d'une part ; et Pierre Saussay au nom et comme régisseur des biens de la succession Martin Poulain, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui serait dû, par la succession, une somme de trente-trois piastres, que le demandeur lui aurait portées en argent blanc pour lui avoir des volailles pendant sa maladie, que ledit demandeur n'a pu recouvrer quoiqu'il en soit fait mention sur l'inventaire dudit Poulain. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit Saussay, au nom et comme gérant les affaires de ladite succession Poulain, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente et trois piastres ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Pierre Saussay, au nom et comme régissant les intérêts de la succession de Martin Poulain, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Dauzanvillier, huissier, le dix dudit mois de mars. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Saussay, au nom et comme régissant les biens de feu Martin Poulain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente et trois piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary.
Roudic. Varnier.
Nogent.



362. Mathurin Bouyer contre ses frères et sœurs, et autres héritiers de la succession Jacques Bouyer et Jeanne Wilman. 31 mars 1751.

° 132 r° et v°.

Du trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

Entre Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, demandeur en requête du dix-huit février dernier; et Jean Lassais, au nom et comme ayant épousé Marie-Jeanne Boyer, et Denis Boyer, tant pour lui que pour Jacques Boyer, son frère, et autres, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner lesdits défendeurs, pour se voir ordonner qu'avant de passer outre au partage entre toutes les parties des biens de la succession de Jacques Boyer et Jeanne Willeman, // père et mère desdites parties, il sera par les frères et sœurs du demandeur fait distraction d'un noir, pièce d'Inde dont remise sera faite audit demandeur, pour lui tenir lieu d'un noir noyé nommé Athanase, étant au service de sa mère⁹³⁸. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux héritiers de Jacques Boyer et de Jeanne Willeman, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploits des deux et onze mars derniers. La requête de défense dudit Lassais et autres, à ce que leur soit également payé ce qui leur revient de la succession et hérition (sic) [héritage] de Jacques Boyer et Jeanne Willeman, suivant le détail qu'ils en font par leurs dites requêtes et à retenir sur le partage qu'ils font aujourd'hui. Les répliques de Mathurin Boyer portant qu'il doit être payé, par préférence à ses frères et sœurs, du noir qu'il répète, étant au su de tous les

⁹³⁸ Pour Athanase, voir supra : Titre 325.2, tab. 40, note 636.

habitants de la colonie qu'il les a établis et secourus dans leurs besoin, qu'il les a aussi nourris pendant plus de huit ans. Qu'aujourd'hui, il s'en rapporte à la décision de la Cour, pour statuer sur le tout ce qu'elle avisera. Tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives des parties, les a mises et met hors de cour. Dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil, le trente et un mars mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Varnier.
Nogent.



363. Avis des parents et amis de Pierre-Benoît Lagrenée, fils mineur de défunts Melchior François Lagrenée et Rose Duhamel. 5 avril 1751.

fo 132 v° - 133 ro.

Du cinq avril mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Sieur Pierre-Benoît Lagrenée, fils mineur de défunts Sieur Melchior François Lagrenée et de Dame Rose Duhamel, ses père et mère. Le dit avis reçu devant Messieurs Bellier et Manvieux (sic), notaires en ce quartier de Saint-Denis, le trois du présent mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel acte portant consentement desdits parents et amis dudit Sieur Lagrenée à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge par lui obtenues en la Chancellerie [établie] près ledit Conseil, le trente et un mars dernier, et par lequel acte ils nomment et élisent en conséquence la personne du Sieur Antoine Desforges Boucher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ingénieur ordinaire du Roi et Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, pour son curateur aux causes et actions. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a entériné et entérine les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ledit Sieur Lagrenée en ladite Chancellerie, le trente et un mars dernier, pour, par lui, jouir du contenu et effet desdites lettres, à la charge, conformément à icelles, qu'il ne pourra vendre, aliéner ni hypothéquer ses immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Comme aussi a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis dudit mineur pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne, attendu l'émancipation dudit Sieur Lagrenée, que ledit Sieur Desforges, son cousin, sera et demeurera pour son curateur aux causes et actions, et comparaitra ledit Sieur curateur par devant ledit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter la charge de curateur dudit Sieur Lagrenée et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le cinq avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Varnier.
Nogent.

Et ledit jour a comparu devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit (+ Desforges), curateur dudit Sieur Lagrenée, mineur, lequel a pris et accepté ladite charge de curateur aux causes et actions dudit mineur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

De Lozier Bouvet.

Desforges Boucher.



364. Homologation d'affranchissement de la nommée Marine par les héritiers de la succession Augustin Panon. 24 avril 1751.

° 133 r°.

[Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.]

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par Sieurs François Gilles Desblottières, Joseph Panon la marre (sic), Jean Sentuary⁹³⁹, Conseiller et Procureur général audit Conseil, pour eux, en leurs noms et se portant fort pour leurs cohéritiers en la succession de Sieur Augustin Panon, leur père et grand-père, expositive qu'ayant connaissance des bons services que la nommée Marine, esclave dudit feu Sieur Panon, lui a rendus pendant plusieurs années et que l'intention dudit feu Sieur Panon étant que ladite Marine fût libre comme il paraît par son testament, du deux décembre mille sept cent quarante-trois, déposé au notariat de Saint-Denis, il plût à notre dit Conseil de lui accorder la liberté et les privilèges qu'on accorde en pareil cas aux affranchis en cette île. **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête et, en conséquence, a permis et permet auxdits François Gilles Desblottières, Joseph Panon Lamarre (sic) et Jean Sentuary, ès dits noms et qualités qu'ils ont prises, d'affranchir ladite Marinne (sic) dudit feu Augustin Panon⁹⁴⁰, pour jouir, par elle, des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément aux lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois, et ce en considération des motifs de demande desdits Sieurs Desblottières, Panon Lamarre et Sentuary. Fait et arrêté en la Chambre de notre Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le vingt-quatre avril, l'an de grâce mille sept cent cinquante et un, et de notre règne le trente-sixième.

De Lozier Bouvet. Dusart.
Roudic. Varnier.
Nogent.



365. Athanase Ohier de Grand Pré, au nom de Jean Gauvin, contre François Caron et Anne Ango, sa femme. 24 avril 1751.

° 133 r°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

Entre sieur Athanase Ohier de Grand Pré, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, au nom et comme procureur de Jean Gauvin, habitant au quartier de Saint-Benoît, demandeur en requête du douze mars dernier, d'une part ; et François Caron et Anne Ango, son épouse, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défaillants, pour se voir condamnés à payer audit demandeur, au dit nom, ou audit Gauvin, onze cent quatre-vingt-quatorze livres treize sols, suivant l'obligation des défaillants, passée devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt octobre mille sept cent quarante-huit, et échue à la fin de l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme du jour de la

⁹³⁹ Joseph Panon Lamare (1697-1767), fils de Augustin Panon, dit l'Europe, et de Françoise Chatelain de Cressy. Jean-Louis Gilles François Desblottières, à cause de Marie Panon. Ricq. p. 2097-98. Jean Sentuary à cause de Marie Catherine Caillou, fille de Louis Caillou et Catherine Panon. Ricq. p. 387.

⁹⁴⁰ Il s'agit de Marie ou Marine (1701-1757), II-1, libre, fille de Jacques Diland et d'Anne-Rose, esclaves d'Augustin Panon, père, o : 14/11/1701 à Saint-Denis. ADR. GG. 1. Voir supra : note 771. Tableau 45, n° 48. Titre 326.1 : « les esclaves de la succession Jean Grayelle, père, Anne Panon. 1732-1765 ». Pour une généalogie succincte de la famille conjugale André Barat et Marie Dilan (ou Des Landes, ou Marine) et leurs dix enfants, et plus généralement les esclaves d'Augustin Panon, père, et Françoise Chatelain, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents [...] 1748-1749. ADR. C° 2525, op. cit.* Titre 494.1 : « Les esclaves de la succession Françoise Chatelain. Septembre-décembre 1730 », p. 521-546.

demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à François Caron et à sa femme, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, au dit nom, par exploit du premier de ce mois. Vu aussi l'acte ci-devant énoncé et daté par ledit Caron au profit dudit Gauvin ; expédition de la procuration dudit Gauvin audit Sieur de Grand Pré, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron et Anne Ango, sa femme, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer à Jean Gauvin, la somme de onze cent quatre-vingt-quatorze livres treize sols, portée en leur obligation au profit dudit Gauvin et dont il s'agit, du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement lesdits défaillants, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Varnier. Roudic.
Nogent.



366. Antoine-Denis Beaugendre contre Julien Dalleau, fils. 24 avril 1751.

no 133 v°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et Julien Daleau, fils de Julien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent livres seize sols, pour des marchandises qu'il lui a vendues au mois de juillet mille sept cent quarante six et détaillées au mémoire du demandeur, de lui certifié le vingt-six dudit mois de janvier dernier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Dalleau, fils de Julien, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf mars aussi dernier. Vu le compte produit à la Cour par le défendeur des marchandises qu'il a livrées au défaillant et certifié véritable ledit jour vingt-six janvier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Daleau, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cent livres seize sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Varnier. Roudic. Nogent.



367. Pierre Durand contre François Dalleau. 24 avril 1751.

no 133 v°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

Entre Pierre Durand, habitant de cette île, demandeur en requête du seize mars dernier, d'une part ; et François Daleau, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent trente-deux livres seize sols, pour diverses fournitures que le demandeur lui a faites suivant le mémoire qu'il produit en tête de sa requête de demande ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président

udit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié [au défaillant] le mémoire qui est en tête pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois de mars. Vu aussi le mémoire des fournitures faites par le demandeur au défaillant, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Daleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cent trente-deux livres seize sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne [aussi] ledit défaillant, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Varnier. Roudic.
Nogent.



368. Joachim Dalsive contre Henry Mollet. 24 avril 1751.

№ 133 v° - 134 r°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

Entre Joachim Dalsive⁹⁴¹, demeurant sur l'habitation du Sieur Robin, demandeur en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et Henry Mollet, officier de bourgeoisie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner ledit Henry Mollet, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent onze piastres, portée au billet dudit défaillant, du premier septembre mille sept cent quarante-neuf et échu à la fin de l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Henry Mollet assigné comme il est requis, pour y répondre aux fins de ladite requête dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf dudit mois de mars. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Henry Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de cent onze piastres, pour les causes portées en son billet du premier septembre mille sept cent quarante-neuf ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Varnier. Roudic.
Nogent.



369. Jean Picard et autres héritiers de défunt Joseph Dango contre Alexis Fisse. 24 avril 1751.

№ 134 r° et v°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Picard, au nom et comme mari de Suzanne Dango, son épouse, Joseph Turpin, à cause de Marie Dango, son épouse, Jacques Maillot, à cause de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu

⁹⁴¹ Joachim Dalsive, Portugais, commandeur, 35 ans, cinquième classe des habitants. 1742. ADR. C° 1231. *Déclaration des habitants de l'île de Bourbon, sur les différentes classes où ils demandent d'entrer. Août 1742.* Commandeur, quatrième classe des habitants de Saint-Denis. ADR. C° 1232. *Etat des habitants de chaque quartiers divisés en classes. 22 août 1742.*

Geneviève Dango, dont il est tuteur, Antoine Daleau [Dalleau], à cause de Louise Dango, son épouse, François et Cezar Dango, tous enfants et héritiers de feu Joseph Dango, leur père, chacun pour un septième, demandeurs en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Alexis Fisse, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit Jean Picard et autres, ès dits noms, portant qu'Alexis Fisse a acheté de feu Joseph Dango, leur père, un cheval qui lui a été livré pour le prix et somme de cinquante piastres, dont il n'a rien payé. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis d'en faire assigner en la Cour ledit Alexis Fisse, pour se voir condamné au paiement desdites cinquante piastres, à lui demandées pour le prix du cheval dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Alexis Fisse assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois de janvier. La requête de défenses dudit Alexis Fisse qui convient d'avoir acquis le cheval, dont il est parlé, dudit Joseph Dango, mais qu'après son décès, Jacques Fauvel, gendre de François Caron, est venu le lui demander en lui rapportant son billet. Que lui, Fisse, pour terminer toute affaire et ne point avoir de discussion avec les demandeurs, fit la remise du cheval audit Fauvel, qui l'a emmené chez [lesdits] François Caron et Anne Ango, son épouse. Ladite requête à ce que lesdits demandeurs aient à se pourvoir contre ledit Caron et F[auvel], pour raison du cheval qu'ils répètent, ou sa valeur, les débouter de leurs demandes à son égard avec dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit la requête dudit Fisse signifiée auxdits demandeurs et, notamment, à Anne Ango, femme dudit François Caron, le premier avril présent mois. La requête d'Anne Ango, femme de François Caron, où elle convient avoir le cheval qui avait été vendu audit Fisse, auquel elle a fait rendre son billet. Que ce cheval est chez elle avec une cavale, l'un et l'autre appartenant à la succession et héritiers de feu Joseph Ango. Ladite requête à ce que lesdits héritiers Ango soient déboutés de leur demande envers Alexis Fisse et qu'il soit ordonné que le cheval en question et la jument qui sont dans l'enclos de ladite femme Caron, appartenant à la succession de Joseph Ango, soient vendus au profit desdits héritiers et qu'ils soient condamnés aux dépens. Autre requête dudit Jean Picard et autres, ès dits noms, à ce que la condamnation qui interviendra tombe sur Anne Ango pour le paiement des cinquante piastres, pour le prix du cheval dont il s'agit ; avec intérêts et dépens. Qu'en conséquence ledit // Alexis Fisse en soit déchargé, si mieux n'aiment François Caron et sa femme remettre ledit cheval pour être vendu à l'encan et, l'argent en provenant être partagé entre lesdits héritiers, en payant, par Caron, les journées du cheval depuis qu'il l'a en sa possession à raison d'une demi-piastre par jour. Tout vu et considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jean Picard et autres héritiers de Joseph Dango de leurs demandes envers Alexis Fisse, avec dépens, et quant à leurs prétentions pour raison du cheval et de la jument qui sont chez François Caron et Anne Ango, son épouse, - cette dernière aussi héritière dudit Joseph Dango, - ordonne qu'il sera fait des lots desdits cheval et jument, lesquels seront tirés au sort pour en assurer la propriété à ceux à qui ils écheront, si mieux n'aiment tous lesdits héritiers en faire la vente à l'encan pour le prix en provenant être partagé par égales portions entre eux. Et sur le surplus des prétentions de Jean Picard et autres envers François Caron et sa femme le Conseil les en a aussi déboutés avec dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.

Roudic. Varnier.

Nogent.



370. Henry Demanvieux contre Antoine-Denis Beaugendre. 24 avril 1751.

no 134 v°.

Du vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Henry Demanvieux, employé de la Compagnie, demandeur en requête du deux avril présent mois, d'une part ; et Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au nom et comme procureur du Sieur

Louis Judde (sic), négociant dans l'Inde⁹⁴², à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Beaugendre pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux mille cent soixante-onze piastres contenues en son billet à ordre consenti audit Sieur Jude (sic) et payable à lui ou à son ordre le dix juin de l'année dernière, stipulé payable dans le courant de ladite année mille sept cent cinquante ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Beaugendre, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du quatorze dudit présent mois. La requête dudit Sieur Beaugendre, en réponse à celle de demande dudit Demanvieux, audit nom, par laquelle il convient devoir audit Sieur Judde (sic) la somme qu'il fait répéter, mais que, malgré les diligences qu'il a fait et fait faire envers ses débiteurs, il n'a pu rien obtenir d'eux que promesse de lui faire des remises de la récolte qui était sur pied, ce qu'il avait tout lieu d'espérer par l'apparence et la situation des habitations en ce temps. Mais que depuis, étant survenu un ouragan qui a entièrement tout ravagé et mis hors d'état ses débiteurs de pouvoir lui faire aucune remise de sitôt, il a recours à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui soit accordé un délai pour pouvoir payer au Sieur Judde ladite somme de deux mille cent soixante et douze piastres, vu l'impossibilité où il est de recouvrer aucuns fonds de sitôt n'ayant d'ailleurs d'autre revenu dans l'île que ce qui peut lui être dû. Que s'il arrivait qu'il reçut quelque chose pendant le temps qu'il plaira au Conseil lui accorder, il offre les remettre au Sieur Demanvieux audit nom. Vu aussi expédition de la procuration donnée audit Sieur Demanvieux, par le Sieur Judde, passée devant Monsieur Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le onze dudit mois de juin de l'année dernière ; le billet original dudit Sieur Beaugendre, ci-devant énoncé et daté, et, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens et raisons proposés par la requête de défense (+ du dit Sieur Beaugendre), l'a condamné et condamne à payer à Henry Demanvieux, au nom et comme procureur de Louis Judde, négociant, la somme de deux mille cent soixante et onze piastres contenues en son billet à ordre, du dix juin de l'année dernière et dont il s'agit en la requête dudit Demanvieux, audit nom ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier.
Nogent.



⁹⁴² Louis Judde, employé de Pondichéry, congédié pour avoir établi dans sa maison un dépôt d'esclaves à destination des Mascareignes. Philippe Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle, op. cit.* t. 2. p. 588, note 299. Louis Judde, commis de la Compagnie, « complétait par un commerce d'esclaves son maigre traitement de 600 livres par an ». Ses recruteurs, dirigés par son serviteur Arlenden, se rendaient jusqu'à Trenquebar et à karikal pour y séduire des malheureux par de fausses promesses et quelques chiques de bethel additionné d'un stupéfiant. La ville d'Arcotte, était le centre de leurs opérations. Les nombreuses familles musulmanes qui y habitaient avaient à leur service un très grand nombre d'esclaves, « les désertions étaient fréquentes et il était aisé de persuader aux malheureuses victimes de l'esclavage que sous des maîtres européens elles seraient mieux traitées et mieux nourries ». En juin 1743, Judde séquestrait dans les *godowns* (magasins) de la cour intérieure de la vaste maison qu'il habitait rue du bazar du Sud, quelques trente et une personnes parmi lesquelles neuf hommes, dix-huit femmes et quatre enfants. Duplex, prévenu des faits, chargea un conseiller et second de Pondichéry de les vérifier. Le 28 juin 1743, après avoir individuellement interrogé les séquestrés, le Procureur général rendait leur liberté à deux hommes, quinze femmes et quatre enfants « pour lesquels Judde n'avait pu produire de titres d'esclavage en due forme ». Edmond Gaudart. *La criminalité dans les comptoirs Français de l'Inde au XXIIIème siècle. Société de l'Histoire de l'Inde Française. Pondichéry, Imprimerie Sandhanam. Paris. Ernest Leroux. 1937.* « Dossier n° 91 : Procès criminel commencé à la requête du Procureur général du Roi, demandeur, contre le nommé Arlenden, serviteur du Sieur Judde ». 1743, p. 164-167. « Dossier n° 140. Procès criminel instruit à la requête de Louis Judde [alors négociant particulier à Trenquebar], accusateur contre le nommé Arlenden. Août 1750 », p. 305-307. <http://gallica.bnf.fr>.

371. Avis des parents des enfants mineurs de Pierre Dulauroy et défunte Marie Robert, son épouse. 28 avril 1751.

° 135 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Pierre, âgé de dix-huit ans, Jean-Baptiste, âgé de dix ans, François, âgé de huit ans, Louis, âgé de cinq ans, Marie, âgée de vingt-trois, Julienne, âgée de vingt-deux, Marguerite, âgée de vingt, Henriette, âgée de quinze et Geneviève, âgée de douze ans, tous enfant de Pierre Dulaurois et de défunte Marie Robert⁹⁴³. Le dit acte reçu devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le jour d'hier, et représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis que ledit Dulaurois, père desdits mineurs, soit élu pour leur tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens et que Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, Cousin germain desdits mineurs soit [élu] subrogé tuteur pour assister à l'inventaire qui sera fait des biens meubles et effets mobiliers appartenants à la communauté qui a été entre ledit Dulaurois et ladite défunte Marie-Robert, comme ils les nomment et élisent dès à présent aux sujets ci-dessus. Ledit acte portant pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents desdits mineurs Dulaurois et de feu Marie Robert, sa femme, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a nommé et élu pour subrogé tuteur auxdits mineurs Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, à l'effet d'être présent à l'inventaire que ledit Pierre Dulaurois entend faire faire de tous les biens meubles et immeubles de la communauté qui a été entre lui [et] feu Marie Robert, sa femme, discuter les droits desdits mineurs et faire [pour iceux ce qui sera pour leur bien et av]antage. Et comparaitront lesdits tuteur et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Varnier. Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Dulauroy, tuteur, et Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, (+ subrogé tuteur). Lesquels ont pris et accepté leurs dites charges et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet.



372. Marianne Turpin, veuve Henry Guichard, opposante à l'arrêt contre elle obtenu le trois mars dernier par les héritiers Dango. 28 avril 1751.

° 135 r° et v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête de Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, habitant de cette île, présentée en la Cour le trente mars dernier, expositive que, le onze février aussi dernier, il lui a été signifié un arrêt dudit Conseil, une requête de la part des héritiers de feu Joseph Dango à ce que ladite exposante eût à payer une somme de soixante livres, pour deux cents livres de café a elle vendu au temps qu'il valait six sols. Qu'étant absente [de] sa maison lorsque cette assignation lui fût donnée à un de ses enfants, elle n'a pu y répondre assez [promptement]. Un arrêt est intervenu qui lui a été signifié le neuf dudit mois de

⁹⁴³ Pierre Dulauroy, dit Soisson (v. 1707-1783), natif de Leuilly, époux de Marie Robert (1705-1749), d'où neuf enfants : Marie (1727-av. 1791), femme de Jean-Baptiste Gauchet, dit Cadet ; Julienne (1729- av. 1762), épouse de François Kerautret Lebayet ; Marguerite (1732-av. 1786), femme de Vincent Mancel ; Pierre-Jérôme (1734- 18 ans en 1751) ; Henriette (v. 1736 - 15 ans en 1751) femme de Mathieu Moir ; Geneviève-Perrine (1738-1771), épouse de Jean Boucher ; Jean-Baptiste (1741- 10 ans en 1751) ; François (v. 1743- 8 ans en 1751) ; Louis (v. 1746 – 5 ans en 1751). Ricq. p. 782.

mars⁹⁴⁴. Qu[ant] à la demande desdits héritiers Dango elle répond qu'elle est des plus déplacée : n'ayant jamais acheté dudit Dango de café. Qu'il est vrai qu'elle en a eu cent trente livres en prêt et non davantage. Que quelques temps après [elle] lui en renvoya la même quantité, ce que ledit Dango et sa femme refusèrent, en répondant que la chose était de peu de conséquence, qu'elle n'avait qu'à garder ce café, qu'ils lui en faisaient présent. Que sur cela elle remporta ce café chez elle. Que c'est par ces raisons qu'elle a lieu d'être surpris[se] du procédé des héritiers Dango. Mais que pour n'avoir rien à eux, elle offre de leur remettre ladite quantité de café, lorsqu'elle en aura ramassé. Qu'en conséquence il plaise à la Cour recevoir l'exposante opposante à l'exécution de l'arrêt du trois mars dernier et a elle signifié le vingt-neuf, et débouter lesdits héritiers Dango de leurs demandes pour raison des soixante livres qu'ils répètent, et qu'ils seront tenus de recevoir la quantité // du café qui lui avait été donné par lesdits Dango et sa femme : n'en voulant point avoir d'obligation à ses héritiers, et que ces derniers soient condamnés aux dépens. Vu aussi la signification dudit arrêt [du] trois mars dernier faite à l'exposante par lesdits héritiers Dango, tout considéré, **Le Conseil**, tous les héritiers Dango présents à l'audience, a ordonné et ordonne qu'à la récolte prochaine des cafés, ils recevront de l'exposante la quantité de cent trente livres, seulement, en remplacement de celui qui avait été prêté à ladite exposante et qui offre ladite remise de cent trente livres pour les causes portées en sa dite requête. Condamne ladite veuve Henry Guichard aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Letort.
Nogent.



373. Jean Picard et autres héritiers de défunt Joseph Dango contre Anne Ango, épouse de François Caron. 28 avril 1751.

ƒ° 135 v°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

Entre Jean Picard, au nom et comme mari de Suzanne Ango, son épouse, Joseph Turpin, à cause de Marie Ango, son épouse, Jacques Maillot, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Louise Dango, son épouse⁹⁴⁵, François et Cezar Dango, tous enfants héritiers chacun pour un septième de feu Joseph Dango, leur père, et de Marie Robert, leur mère, demandeurs en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Anne Ango, épouse du Sieur François Caron et chargée de la procuration dudit Caron, défenderesse d'autre part⁹⁴⁶. Vu au Conseil la requête des demandeurs, ès dits noms, expositive que, par l'acte de partage, du six mars mille sept cent quarante-trois, fait entre ledit feu Joseph Ango et Marie Robert, mère des demandeurs, par lequel ledit François Caron, mari de la défenderesse, aussi héritière, s'est rendu adjudicataire d'une négresse nommée Adrine pour le prix de trente-trois piastres, de deux brebis pour le prix de cinq piastres, lesquelles avaient été abandonnées à la défenderesse par Joseph Ango, son père, sous la condition d'en tenir compte aux demandeurs. Que sur la portion de terrain échue audit Caron et à sa femme il s'est trouvé du blé et du maïs, dont la quantité a été estimée à vingt-huit piastres, sans être portée sur l'acte de partage, dont Caron et sa femme ont promis de tenir compte aux demandeurs ; lesquelles trois sommes font ensemble celle de soixante et six piastres que

⁹⁴⁴ Voir supra : Titre 344. ƒ° 127 r°. *Les héritiers de défunts Joseph Dango et Marie Robert contre Marianne Turpin, veuve Henry Guichard. 3 mars 1751.*

⁹⁴⁵ Le greffe a confondu la communauté d'entre Jacques Maillot et défunte Geneviève Dango, + : 18/10/1749, son épouse, avec celle formée par Antoine Dalleau et Louise Dango, son épouse. Ricq. p. 627.

⁹⁴⁶ François Caron (v. 1689-1751), fils de Louis Caron, dit la Pie, et de Monique Pereire, qui a donné procuration à Anne Ango, sa femme, décède quelques mois plus tard à Saint-Denis, le 2 juin 1751. Il laisse à sa veuve quelques soixante et dix-huit esclaves dont l'état nominatif se trouve en CAOM. Not. Demanvieux, n° 1651. *Inventaire après décès. François Caron, sa veuve Anne Ango. 22 octobre 1751.* Ses derniers sont dispersés aux partages des biens de cette communauté. Ibidem. n° 1652. *Partage. Veuve Caron, Anne Ango, avec ses enfants. 31 mars 1752.* Ibidem. Bellier, n° 142. *Inventaire après Décès de la veuve François Caron. 25 novembre 1754.* Ibidem. *Partage. Les héritiers d'Anne Ango, veuve François Caron. 1^{er} décembre 1754.*

ladite défenderesse ne paye point. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre aux demandeurs de faire assigner ladite Anne Ango, à délai compétent, pour se voir condamnée au paiement de la somme de soixante-six piastres ; avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à François Caron et à sa femme pour y répondre à quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête des demandeurs par exploit de Dauzanvillier, huissier, le huit février aussi dernier. La requête de défenses d'Anne Ango, femme de François Caron, qui soutient avoir payé aux demandeurs tout ce qu'ils répètent sans en avoir tiré de quittance des paiements répétés : s'en étant rapportée et fiée à leur bonne foi. Que ces raisons doivent suffire pour faire débouter les demandeurs de leurs prétentions : demandant choses qui ne leur sont point dues. Que ladite défenderesse répète contre les demandeurs, ès dits noms, la valeur d'une case de bois équarri que son mari a faite et ayant été en possession [de] Joseph Ango, sans qu'on lui ait [tenu] compte d'aucune chose pour ce, - laquelle maison est située à la Rivière Saint-Jean, - et que lesdits demandeurs soient condamnés en tous les dépens. Vu aussi expédition du partage dudit Ango, père, et son épouse ; ensemble aussi expédition de la procuration dudit Caron à Anne Ango, son épouse, tout considéré, **Le Conseil**, parties ouïes à l'audience, sur les demandes et défenses respectives des parties, a condamné et condamne François Caron et Anne Ango, sa femme, à payer en premier lieu aux demandeurs la somme de soixante et six piastres pour la négresse nommée Arine (sic), la valeur de deux moutons et pour le blé et maïs, dont il s'agit en la requête desdits demandeurs, et, en second et dernier lieu, à payer et rembourser par ladite défenderesse quatorze piastres et quarante-quatre sols, savoir : à Antoine Dalleau, trois piastres quarante-trois sols ; à Joseph Turpin, trois piastres quarante-trois sols ; à Jean Picard, une piastre soixante-deux sols ; ces dernières sommes, pour avoir été de trop payées par les demandeurs pour la valeur d'un noir nommé Silvestre⁹⁴⁷ et pour les frais // qui ont été occasionnés pour le paiement dudit noir par arrêt du Conseil du vingt-huit décembre mille sept cent quarante-sept, rendu au profit dudit François Caron et sa femme contre ledit Joseph Dango. Et sur la demande dudit Caron et sa femme au sujet du paiement de la maison qu'ils disent avoir faite audit Dango, père, Le Conseil les en a déboutés et condamnés en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Roudic. Varnier.
Nogent.



374. Avis des parents des enfants mineurs de défunt Jean Mazure et de Marie-Anne Damour, femme Monboussin. 28 avril 1751.

fo 136 r°.

Du vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis appelés à défaut de parents de Jacques, âgé de vingt-trois ans, Pierre, âgé de vingt et un, Jean-Baptiste, âgé de dix-neuf, Joseph, de quinze, Marguerite, de douze, et Marie, âgée de dix ans, enfant mineurs de défunt Jean Mazure et de Marie-Anne Damour à présent femme de Jean Monboussin. Le dit acte reçu devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le jour d'hier, vingt-sept avril, et représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis qu'il soit procédé au partage des biens meubles et immeubles ~~qui a été~~ de la communauté qui a été entre ledit [défunt] Jean Mazure et ladite Damour. Lequel acte portant aussi qu'Etienne Bouchois soit élu tuteur ad hoc pour ledit Jacques, François

⁹⁴⁷ De la succession de Joseph Dango, le 3 avril 1743, François Caron hérite d'un noir et d'une négresse malgaches, nommés Silvestre (29 ans, rct. 1742) et Lande (25 ans, inventaire 1742) montants chacun à la somme de 720 livres. Pour la nommée Aarive ou Areve, Arine (64 ans, rct. 1742), « âgée d'environ quatre-vingt ans, incommodée de maladie » qui n'a point été partagée et qui, abandonnée aux héritiers, a été mise d'un commun accord à l'encan et adjugée à François Caron moyennant trente-trois piastres, pour les esclaves de Joseph Dango, dit Laverdure, en 1742, et le partage qui en est fait en 1743, pour la succession immobilière de feu Joseph Dango, voir note 915.

Damour pour ledit Pierre, Pierre Natz [Naze] pour ledit Jean-Baptiste, Clément Natz [Naze] pour ledit Joseph, Laurent Maillot pour ladite Marguerite, et Joseph Mallet pour ladite Marie Mazure, à l'effet de faire procéder au partage et subdivision des biens mobiliers et immobiliers de ladite communauté. Lesquels tuteurs ad hoc sont dès à présent nommés par ledit acte comme personnes capables d'exercer lesdites charges. Lequel acte donne aussi pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis, appelés à défaut de parents, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne qu'Etienne Bouchois sera et demeurera tuteur ad hoc pour Jacques Mazure, François Damour pour Pierre Mazure, Pierre Natz [Naze] pour Jean-Baptiste Mazure, Clément Natz [Naze] pour Joseph Mazure, Laurent Maillot pour Marguerite Mazure, et Joseph Mallet pour Marie Mazure, à l'effet de procéder et faire procéder au partage des biens mobiliers et immobiliers de la communauté qui a été entre ledit défunt Mazure et ladite Marie-Anne Damour, et faire, pour lesdits mineurs, tout ce qui pourra être pour leur avantage ; estimation préalablement faite des biens immeubles de ladite communauté par Jean-Antoine Dumont, Jean Sautron, expert[s], et encore par Pierre Saussay, tiers expert que le Conseil a nommé et nomme d'office à cet effet, dont ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront véritable et rapporteront pour, avec celui de leur prestation de serment qu'ils feront préalablement devant Monsieur Beaulard de Candos, notaire et greffier à Sainte- Suzanne, que le Conseil nomme aussi à cet effet, dont il dressera pareillement son procès-verbal, pour être et demeuré annexé à la minute dudit partage qui sera fait devant notaire. Et comparaitront lesdits tuteurs ad hoc devant ledit Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit avril mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Roudic. Varnier.
Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Etienne Bouchois, François Damour, Pierre Natz, Clément Natz, Laurent Maillot et Joseph Mallet, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tuteurs ad hoc desdits mineurs et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé, à l'exception de François Damour et Pierre Natz qui ont déclaré ne le savoir de ce enquis suivant l'ordonnance.

De Lozier Bouvet. Laurant Maillloit (sic). Et. Bouchois. Clement Naze. Mallet.



374.1. Les esclaves de Jean Mazure, dit Sans Chagrin, recensés de 1732 à 1735 et en 1742, et inventoriés par sa veuve en 1745.

Jean Mazure, dit Sans Chagrin, natif d'Antrain⁹⁴⁸, recense ses esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 puis en 1742 comme au tableau suivant.

Rang	Homme	Caste	Recensements Sainte-Suzanne				Inventaire. 22 juillet 1745	
			1732	1733/34	1735	1742	âge	Piastres
1	Sans Soucy	Malgache	[..]	20	21	28	30	175
2	Cotte	Malgache	19	20	21	28	35	175
3	Pierrot	Malgache	27	28	29	36	40	175
Rang	Femme	Caste	1732	1733/34	1735	1742	âge	Piastres
4	Catherine	Malgache	23	24	25	32		
5	Barbe	Malgache	30	31	32	39	55	125

⁹⁴⁸ Marianne Damour (1705-1779), fille de Georges Damour et de Marie Toute, veuve en premières noces de Jean Mazure, dit Sans Chagrin, natif d'Antrain (Ille et Vilaine), + 9/3/1743 à Saint-André, d'où 7 enfants, épouse en secondes noces de Jean Monbousin (v. 1703-1783), natif de Mézeray (Sarthe), commandeur, quatrième classe des habitants du quartier Sainte-Suzanne (ADR. C° 1232). Ricq. p. 602, 1901.

6	Calle	Malgache		12	13	20	26, infirme	100
7	Jeanne (?), enfant de Calle ⁹⁴⁹	Créole					0,17	
8	Marguerite	Malgache				25		
9	Chiffon	Malgache					30	100
10	Lanebon	Malgache					30	100
11	Thérèse	Malgache					50	125

Tableau 56 : Les esclaves recensés par Jean Mazure de 1732 à 1735, et en 1742, puis inventoriés par sa veuve en 1745

Le 22 juillet 1745, le jour même de son mariage à Saint-André avec Jean Monboussin, natif de Mézeray, par devant Maître Saint-Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, est dressé l'inventaire des biens meubles de la première communauté d'entre elle et le défunt Jean Mazure, estimés à 1 322 piastres environ, parmi lesquels on relève entre autres⁹⁵⁰ :

- Deux mauvais pistolets et une mauvaise carabine, estimés 2 piastres quatre réaux.
- Trois cents livres de café en coque, estimé 2 piastres 1 réal.
- Les animaux pour 119 piastres.
- Neuf mauvais livres estimés quatre piastres dont La Bible, le Nouveau Testament, une Imitation de Jésus-Christ, les Psaumes de David, une Semaine Sainte, une Histoire de la Bible, deux paires d'Heures, et les Instructions de géométrie.
- Neufs esclaves, parmi lesquels trois hommes, six femmes dont un enfant de 17 mois, estimés ensemble 1 075 piastres et rangés nominativement comme au tableau 56.

Les dettes actives, parmi lesquelles 867 piastres 17 sols 4 deniers dues à la Compagnie, montent à plus de 1 179 piastres.



375. Henry Demanvieux au sujet de la capacité de la Dame de Fontbrune à gérer ses biens et sa personne. 12 mai 1751.

° 136 v°.

Du douze mai mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le trente et un mars dernier sur la requête présentée le trois du même mois par Sieur Guillaume-Joseph Jorre, ci-devant employé de la Compagnie, qui ordonne qu'il sera fait une assemblée de parents ou d'amis devant notaires pour délibérer si l'accommodement proposé par ledit Sieur Saint-Jorre est convenable ou non au bien de la succession du feu Sieur de Fontbrune, pour, ledit avis reçu, être de suite communiqué à Monsieur le Procureur général et, sur ses conclusions, être par la Cour ordonné ce qu'il serait [avisé]⁹⁵¹. Vu pareillement l'avis des parents et amis reçu devant Monsieur Bellier, notaire en ce quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le cinq avril aussi dernier ; les conclusions de Monsieur le Procureur général ; vu aussi de nouveau les requêtes et pièces sur lesquelles ont été rendu l'arrêt dudit jour trente et un mars dernier, **Le Conseil**, avant de prononcer sur le tout, a ordonné et ordonne qu'il sera fait une assemblée de parents et d'amis de la Dame de Fontbrune, à la requête du Sieur Henry Demanvieux, devant Monsieur François Dusart de la Salle, Conseiller que la Cour nomme commissaire en cette partie, pour constater l'état actuel de ladite [Dame] de Fontbrune et déclarer si elle est capable ou non de régir ses biens et sa personne, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé,

⁹⁴⁹ On relève, fin février 1743, dans le registre paroissial de Saint-André, le baptême de Julienne (?), fille naturelle de Louise, esclave de Mazure, dit Sans Chagrin. ADR. C° 854.

⁹⁵⁰ CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire. Marianne Damour, veuve Jean Mazure. 22 juillet 1745.*

⁹⁵¹ Voir supra : Titre 359. ° 131 r° et v°. *Guillaume-Joseph Jorre pour qu'il soit ordonné une assemblée des parents et amis des héritiers de la succession Defontbrune. 31 mars 1751.*

être communiqué à Monsieur le Procureur général sur ses conclusions et, le tout rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'elle avisera. Fait et donné au Conseil, le douze mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. ~~Sentuary. Desforges.~~ Bellier. Roudic.
Nogent.



376. Barthélemy Moresque, contre Barbe Guichard, veuve Roulof. 12 mai 1751.

№ 136 v°.

Du douze mai mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Barthélemy Moresque, chirurgien demeurant de cette île au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix-sept mars dernier, d'une part ; et la veuve Roulof défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part⁹⁵². Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défailante, pour se voir condamnée au paiement de la somme de soixante-dix-sept piastres sept réaux, qui lui sont dues pour traitements faits et médicaments fournis à elle, à sa fille et à ses esclaves, comme il est détaillé au mémoire desdits traitements que le demandeur en produit, et qu'elle soit aussi condamnée aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient ladite requête et le mémoire y joint signifiés à la veuve Roulof pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois avril aussi dernier. Vu pareillement le mémoire des pansements dont il s'agit, certifié véritable par le demandeur, le premier dudit mois de mars dernier, à compte duquel ledit demandeur reconnaît avoir reçu la somme de trente-quatre piastres un réal et un fanon, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Roulof, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme restante de quarante-trois piastres cinq réaux un fanon pour les traitements et médicaments fournis par ledit demandeur à la défailante et dont est question. Condamne en outre ladite veuve Roulof aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



377. Antoine Hoareau et Pierre Tessier, héritiers de défunte Marie-Anne Royer, leur mère et belle-mère, contre Romain Royer, père. 12 mai 1751.

№ 136 v° - 137 r°.

Du douze mai mille sept cent cinquante et un.

Entre Antoine Hoareau et Pierre Tessier, au nom et comme ayant épousé Marie Hoareau, héritiers en partie de Marie-Anne Royer, demandeurs en requête du trois février, d'une part // et Romain Royer, père, habitant du quartier de Saint-Benoît, défendeur, d'autre part⁹⁵³. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive que le défendeur, aussi héritier, ayant connaissance d'autres héritiers qui sont à Pondichéry et n'y ayant que lui seul qui en sache la quantité, ce qui empêche qu'on ne puisse faire le partage d'une portion de terre size à l'Étang de l'Assomption, dont les demandeurs ont part en leurs dites

⁹⁵² Barbe Guichard (1694-1794), veuve Nicolas Roulof (v. 1683-1718), natif de Hambourg. Ricq. p. 2583.

⁹⁵³ Antoine Hoareau (1711-1798) et Marie Hoareau (1728-1801), épouse de Pierre Tessier, enfants de défunts Jean Hoarau, fils de René, et Marie Anne Royer, leurs père et mère. Ricq. p. 1284-85.

qualités, pourquoi ils ont recours à la Cour à ce qu'il lui plaise ordonner que le défendeur y déclarera les noms et prétentions des héritiers qui sont dans l'Inde à Pondichéry, pour qu'on puisse leur faire nommer un tuteur et procureur afin que lesdits demandeurs jouissent de la part qui est en souffrance et sans culture, ce qui est contre les intentions de la Compagnie des Indes. Pour lesquelles raison, il soit permis auxdits demandeurs de faire assigner au Conseil ledit Romain Royer, pour donner les connaissances ci-devant énoncées. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Romain Royer, père, pour y répondre à quinzaine. La requête et réponse dudit Romain Royer, père, portant qu'il n'a pas une connaissance plus parfaite de la quantité des héritiers qui peuvent être dans l'Inde que les demandeurs. Qu'il n'en connaît que deux seulement⁹⁵⁴. Que s'ils en savent une plus grande quantité, ils peuvent les déclarer. Que quant au partage de la terre en question, le défendeur y donne volontiers les mains, pourvu néanmoins que le tout soit fait juridiquement et avec une partie compétente par rapport aux absents. Tout considéré, **Le Conseil** a permis aux parties demanderesses et défenderesses de faire partage des biens qui leur appartiennent et dont il est cas, sous les réserves expresses que fait la Cour du droit d'autrui. Fait et donné au Conseil, le douze mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



378. Denis Robert, tuteur des mineurs Etienne Techer, pour être déchargé du compte, qui pourrait lui être demandé, du noir nommé Scipion. 12 mai 1751.

fo 137 r° et v°.

Du douze mai mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée cejourd'hui par Denis Robert, habitant au quartier de la Rivière des Roches, paroisse Saint-Benoît, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Techer et aussi en qualité de tuteur des enfants mineurs d'Etienne Techer et de feu Louise Tarby, leurs père et mère, expositive que, le dix-sept janvier mille sept cent quarante-huit, il lui serait mort chez lui un noir nommé Cotte, sourd et muet de naissance, appartenant à la communauté, lequel a été attaqué d'une maladie violente dont s'en est ensuivie la mort, sans avoir donné le temps à l'exposant de donner les secours nécessaires, joint aux débordements des rivières qui ne lui ont pas permis de requérir visite de chirurgiens. A défaut de quoi, ledit exposant a appelé ses proches voisins de venir visiter le noir, avant de lui faire donner la sépulture. Ce qui a été fait par procès-verbal dudit jour dix-sept janvier mille sept cent quarante-huit, dressé par les nommés Desplaces, Saint-Marc et Antoine Robert, fils. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour examiner ledit procès-verbal, en conséquence il fût ordonné que lesdits Saint-Marc, Antoine Robert, fils, et Desplaces, qui l'ont reçu, seront assignés à comparaître devant telle personne qu'il plaira au Conseil nommer, pour prendre et recevoir leurs affirmations et déclarations, et, sur icelles, être l'exposant déchargé dudit noir, et tomber en pure perte pour lesdits mineurs, sans que ledit exposant en soit comptable envers eux. Vu pareillement ledit Procès-verbal affirmé véritable à l'audience par lesdits Desplaces, Saint-Marc et Antoine Robert, fils, où il paraît qu'ils ont visité un noir nommé Cotte, sourd et muet, qu'ils ont trouvé mort sans avoir rien vu, ni blessure ni marques d'aucun coups. Laquelle visite ils ont faite sur la réquisition de l'exposant qui n'a pu avoir de chirurgien à cause du débordement des rivières qui étaient impraticables. Lequel procès-verbal ils délivrent audit exposant pour lui servir ce que de raison. Tout considéré, **Le Conseil**, sur l'affirmation faite à l'audience de la vérité des circonstances portées au procès-verbal, du dix-sept janvier mille sept cent quarante-huit, par les nommés Desplaces, Saint-Marc et Antoine Robert, fils, qui l'ont dressé, a déchargé et décharge l'exposant, au nom de tuteur // des enfants

⁹⁵⁴ Romain Royer (1685- av. 1762), fils d'Antoine Royer et de Marguerite Texere, fait sans doute référence aux possibles héritiers de sa défunte mère, portugaise des Indes, et à Anne Royer, sa sœur, qui le 18/8/1708 à Pondichéry a épousé Martin Hirigoyen, natif de Saint-Jean de Luz, Riq. p. 2595-96.

mineurs d'Etienne Techer et de feu Louise Tarby, du compte qui pourrait lui être demandé du noir nommé Scipion (sic) et dont il s'agit audit procès-verbal, tant par lesdits mineurs que par tous autres. Fait et donné au Conseil, le douze mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



379. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Cuvelier. 19 mai 1751.

№ 137 v°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Cuvelier demeurant au quartier de Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Cuvelier pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de onze mille cinq cent vingt-quatre livres six sols dix deniers portées aux billets [dudit Sieur] Cuvelier consentis au profit dudit Sieur Robin les treize décembre mille sept cent quarante-cinq et vingt-sept juin mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Cuvelier pour répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un avril aussi dernier. Vu aussi les billets ci-dessus énoncés et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Cuvelier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, ès nom qu'elle agit, la somme de onze mille cinq cent vingt-quatre livres six sols dix deniers portées aux billets dudit Cuvelier des treize décembre mille sept cent quarante-cinq et vingt-sept juin mille sept cent quarante-huit, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



380. Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, épouse Charles Thibeault du Paty, contre Saint-Jorre. 19 mai 1751.

№ 137 v° - 138 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

Entre Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, autorisée aujourd'hui de Sieur Charles Thibault du Paty, ancien officier au régiment de Bourgogne, milice, demanderesse en requête du vingt-six février dernier, d'une part ; et le Sieur Saint-Jorre, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs (sic) portant que Louis Tessier, fils, fondé de la procuration de son père, a vendu au défaillant un terrain situé à Sainte-Marie pour le prix et somme de sept cent neuf piastres trois réaux, dont il a payé cent trente-deux piastres quatre réaux,- le restant devant être payé en trois termes

différents, dont le dernier terme est échu à la fourniture de mille sept cent quarante-sept, ce qu'il n'a pas fait. Les demandeurs, ès dits noms, concluent à ce que ledit Sieur Saint-Jorre paye, argent comptant ou en billets de caisse, la somme de cinq cent soixante-seize piastres sept réaux qu'il redoit ou qu'il déguerpisse sans qu'il puisse répéter les cent trente-deux piastres quatre réaux qu'il a payées. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Saint-Jorre pour répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs par exploit du vingt-trois avril aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Jorre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, soit en argent ou en billets de caisse, aux demandeurs, ès dits noms, la somme de cinq cent soixante-seize piastres sept réaux qu'il redoit, pour raison du terrain qui lui a été vendu par Louis Tessier, au nom et comme porteur de procuration dudit Hyacinthe Tessier // ou qu'il déguerpisse de dessus icelui sans aucune répétition de ce qu'il peut avoir payé à compte, comme les demandeurs y concluent. Condamne pareillement ledit défendeur (sic) aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



**381. Laurent Payet contre Henry Lépinay, veuf Marie Grimaud, pour qu'il soit
procédé à l'inventaire et partage des biens de sa communauté. 19 mai 1751.**

º 138 rº.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

Entre Laurent Payet, habitant du quartier et paroisse Saint-Louis, demandeur en requête du vingt-quatre mars dernier, d'une part ; et Henry Lépinay, habitant du quartier Saint-Pierre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'au nom et comme époux de Françoise Lépinay, fille d'Henry Lépinay et de défunte Marie Grimaud, il demande que le défendeur ait à partager les biens qui sont en communauté depuis le décès de ladite Marie Grimaud : ni ayant point eu d'inventaire jusqu'à ce jour, ledit Henry Lépinay dissipant par son peu de conduite et d'économie lesdits biens, par les ventes désavantageuses qu'il fait journellement, ce qui oblige le demandeur d'avoir recours à la Cour, à ce qu'il lui plaise permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit Lépinay pour se voir condamné à faire le partage desdits biens et à remettre au demandeur, audit nom, ce qui doit lui revenir. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié [à] Henry Lépinay pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Gontier, huissier, le quinze avril aussi dernier. La requête de défenses d'Henry Lépinay portant qu'il ne va nullement à l'encontre que le partage demandé se fasse, ne l'ayant jamais refusé. Que pour l'obtenir le demandeur à mauvaise grâce de se servir des termes dont il se sert. Qu'enfin ledit défendeur consent qu'il soit fait quand il plaira au Conseil l'ordonner. **Le Conseil**, sur les demandes et défenses des parties, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé à l'inventaire des biens de la communauté d'entre Henry Lépinay et défunte Marie Grimaud, sa femme, et, de suite, au partage des biens qui la composent, conformément à la coutume de Paris. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



382. Marie Duval, veuve Pierre Gestreau, contre la succession Fautoux de Saint-Pierre. 19 mai 1751.

° 138 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le trois mars dernier, par Marie Duval, veuve de Pierre Gestreau, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, expositive qu'elle représente un acte à la Cour, passé devant notaire, le vingt décembre mille sept cent trente-huit, consenti par défunte Dame Françoise Geoffroy, épouse de Sieur Fautoux de Saint-Pierre, alors absent en France, par lequel acte ladite Dame devait la somme de neuf cents piastres, payables en trois termes stipulés dans l'acte, dont les deux premiers ont été reçus par l'exposante. Que quant au troisième, il plaise à la Cour ordonner que, sur les biens de la succession de ladite Saint-Pierre en cette île, l'exposante soit payée en deniers ou quittances de la somme restante de trois cents piastres qui est échue depuis l'année mille sept cent quarante. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Vu aussi l'acte ci-dessus daté, portant vente par le feu Sieur Gestreau à ladite Dame Saint-Pierre de six esclaves, moyennant le prix et somme de neuf cents piastres. Conclusions de Monsieur le Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'exposante sera payée par la succession et représentants feu Françoise Geoffroy, épouse du Sieur Fautoux de Saint-Pierre, en cette île, de la somme de ~~trois cents piastres pour les causes portées en ladite requête de l'exposante~~ (+ de la somme de sept cent cinquante et une livre dix sols, restante à payer des neuf cents piastres, prix porté audit acte du vingt décembre mille sept cent trente-sept, les trois cent vingt-huit livres dix sols pour parfaire les trois cents piastres demandées par ladite veuve Gestreau, ayant été payées audit défunt, son mari, lors de la passation du même acte.) A la charge, par elle de donner bonne et suffisante caution de ladite somme, ou d'en faire emploi, comme fonds provenant de la communauté d'entre elle et feu Pierre Gestreau, son mari. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.
Rayé en l'arrêt ci-dessus treize mots comme inutiles.

De Lozier Bouvet. Dusart. Desforges Boucher.
Varnier. Roudic.
Nogent.



383. Jacques Ciette de la Rousselière contre Georges Noël, au nom des héritiers de la veuve Jean Dutartre. 19 mai 1751.

° 138 v° - 139 v°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

Entre Jacques Ciette de la Rousselière, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et Georges Noël, habitant du quartier de Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration des héritiers de Marie Royer, à son décès veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre, défendeur, d'autre part ; et ledit Ciette de la Rousselière, défendeur et demandeur, aussi d'autre part ; et encore ledit Georges Noël, audit nom, défendeur et demandeur aux prétentions dudit Rousselière ; et ce dernier, aussi défendeur et demandeur toujours d'autre part. Vu au Conseil la première requête dudit Rousselière expositive qu'il a l'honneur d'y représenter que, suivant la donation usufruitière d'entre le feu Pierre Boisson, habitant de cette île, et Marie Royer, sa femme, ladite Royer, ayant survécu audit Boisson, a eu, suivant un arrêt de la Cour, la jouissance des biens meubles et immeubles de leur communauté, jusqu'au jour de son décès arrivé le huit décembre mille sept cent quarante et un⁹⁵⁵. Que ladite veuve Boisson, le cinq septembre précédent, fit

⁹⁵⁵ Voir supra : titre 158. ° 52 r° et v°. *Jacques Ciette de la Rousselière reçu, au nom de son épouse, comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750.*

cession à la Compagnie de plusieurs cases de ladite communauté et en a fait mettre le prix à son compte particulier avec la Compagnie, comme il se justifie par le compte que le demandeur en produit. Raison pourquoi il présente sa requête ainsi que pour les articles qui vont suivre, pour la répétition de la moitié des sommes remises à la caisse de la Compagnie comme il se voit [par l']*extrait* du compte qu'il rapporte. Lesquelles répétitions lui reviennent comme héritier dudit Pierre Boisson et faisant pour Jean Boisson. Que ladite veuve étant décédée, lesdits héritiers Boisson, dès cet instant, ont été mis en possession et jouissance de la moitié de tous les biens dont elle jouissait. Pourquoi ledit demandeur se croit bien fondé à répéter la moitié de la récolte des cafés de l'année mille sept cent quarante-deux. Que la vente de terre et noirs avec leur crue, depuis la mort dudit Boisson, s'est faite aux Sieurs Guyomard et François Grondin, pour lesquelles ventes ledit demandeur et Georges Noël, audit nom, ont obtenu des arrêts exécutoires contre eux pour moitié de ce qui leur est dû en chacune de leurs qualités d'héritiers de Pierre Boisson et Marie Royer⁹⁵⁶. Que la vente des effets mobiliers, dont la veuve Marie Boisson a pareillement joui jusqu'au jour de son décès, s'est aussi faite en l'année mille huit cent quarante-deux, comme il se justifie par le procès-verbal de vente à l'encan montant à la somme de deux mille huit cents quarante-quatre piastres cinq réaux et six sols⁹⁵⁷. Que les premiers deniers de cette vente ont été déposés à la caisse de la Compagnie par le Sieur Rubert, pour lors greffier, et ont passé en acquis des dettes particulières que la veuve du Sieur Boisson avait contractées avec le Sieur Dutartre, son second mari, pour lequel dépôt il revient au demandeur, audit nom, la somme portée au troisième article de l'état qu'il rapporte. Que le Sieur Guyomard, acquéreur de partie des biens, a donné lieu à la remise du quatrième article et a fait, par lui-même, une remise pour le cinquième. Que le Sieur Rubert, comme chargé du recouvrement des deniers dudit encan, a encore fait remise du six et septième articles ; en observant à la Cour que l'article sept a été payé au Sieur Lerat, par les mains de Monsieur Morel, des deniers dudit encan, en conséquence du billet dont *extrait* est rapporté comme collationné par le Sieur Nogent ainsi que les *extraits* des dépôts dudit Sieur Rubert à la Caisse. Qu'il résulte de tous ces dépôts, paiements particuliers, cession de cases à la Compagnie et récoltes de café que le demandeur, en sa qualité d'héritier pour moitié des biens, tant meubles qu'immeubles de Pierre Boisson, dont Marie Royer a eu la jouissance jusqu'au jour de son décès, demande ledit Rousselière, audit nom (sic), qu'il lui soit remboursé par les héritiers de ladite Marie Royer, veuve Dutartre, moitié des sommes déposées et payées par la caisse en acquis de diverses créances sur ladite veuve. Lesquelles dettes acquittées et payées des deniers appartenant aux héritiers Pierre Boisson, montant à la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre sols trois deniers, portées en l'état dudit Rousselière qu'il déclare être *extrait* des comptes [écrits] sur les livres de la Compagnie po[r]tés au] dépôt fait à la caisse de la moitié desdits fonds. Que s'il arrivait que les héritiers de la veuve Dutartre voulussent objecter que, dans l'encan qui s'est fait, il y avait des effets appartenant au Sieur Dutartre qui auraient peut-être donné lieu au prix de l'encan, le demandeur observe à la Cour, dès à présent, que l'inventaire fait après la mort de la veuve Dutartre, n'est qu'une répétition de l'inventaire fait après la mort de Pierre Boisson, puisque ladite veuve a été jouissante usufruitière jusqu'à sa mort. Que s'il y a quelques différences entre l'inventaire de Pierre Boisson ~~et celui du Sieur Dutartre~~ elles ne sont qu'au détriment des héritiers Boisson. Celui de ladite veuve étant moindre de près de deux cents piastres que celui [de] Boisson. Que d'ailleurs le grand nombre de dettes, // qui s'est trouvé après la mort de ladite veuve, prouve clairement la dissipation, et les effets qu'a pu apporter le Sieur Dutartre ne peuvent, par ces raisons, servir de remploi à ceux dissipés de Boisson. Que les meubles et effets dudit Sieur Dutartre ont été confondus avec ceux [de] Boisson et que, ne pouvant statuer sur quoi serait la perte, ledit demandeur se contente de la moitié du prix dudit encan pour cet article et conclut surtout à ce qu'il plaise à la Cour permette audit demandeur de faire saisir et arrêter partout où besoin sera, principalement entre les mains du Sieur Nogent, greffier en chef, chargé du recouvrement des deniers des encans faits au profit des héritiers de Pierre Boisson et Marie Royer, veuve du Sieur Dutartre, en secondes noces, tous les deniers qu'il a ou lui entreront pour moitié de ce qui revient aux dits héritiers de la veuve Dutartre provenant desdits encans, jusqu'à concurrence de la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre sols trois deniers pour, pareille somme revenant aux héritiers Boisson, laquelle a été employée à payer

Voir également supra : titre 158.1 : « les esclaves de la communauté Pierre Boisson et Marie Royer ».

⁹⁵⁶ Voir note précédente.

⁹⁵⁷ En avril 1750, le Malabar nommé Tayla, doit 3 piastres 36 sols à cet encan des biens de la succession de la veuve Dutartre, du 20 mai 1742. ADR. 3/E/28. *Etat de ce qui reste dû aux encans du quartier Sainte-Suzanne, Rivière Dabord, Saint-Paul, Saint-Denis. Du 30 avril 1730 au 7 avril 1750.*

leurs dettes particulières et prises de leurs deniers sur les dépôts faits à la caisse de la Compagnie. Sur laquelle somme sera prélevée, par préférence, celle de trois mille six cent vingt et une livres dix-neuf sols quatre deniers pour parfait paiement de ce que doit ladite succession Boisson à la Compagnie. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifiée, avec les pièces y énoncées, aux héritiers de Marie Royer pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. La requête de défenses de Georges Noël, audit nom, portant que rien n'est plus juste que la demande de Rousselière mais, qu'au préalable il faut qu'il satisfasse à la moitié des dettes que Mar[ie] Roy[er a eu] de sa communauté avec Boisson, dès qu'elles seront déterminées et à quelles sommes elles peuvent monter comme il y a déjà été condamné. Autre ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied desdites défenses du vingt-quatre mars aussi dernier. Ensuite de laquelle requête ledit Rousselière [s'est tenu] pour signifié, le vingt-six dudit mois de mars. La requête de répliques du demandeur où il est dit qu'il consent volontiers à payer toutes les dettes que Marie Royer [n'a pas] acquittées pour les héritiers de Pierre Boisson, que ledit Rousselière représente au moyen du remboursement de la somme demandée par sa première requête, pourquoi il lui sera produit des titres authentiques où il sera prouvé les dettes que ladite Marie Royer a payées de sa communauté avec Boisson, persistant ledit Rousselière aux conclusions qu'il a prises par sa première requête pour faire faire des saisies arrêts, où besoins sera, pour parvenir au remboursement de la somme due. Autre appointé du Président dudit Conseil, ensuite de la requête de répliques du demandeur, de soit signifié à Georges Noël pour y répondre à quinzaine, au bas de laquelle ce dernier se l'est tenu pour signifié le dix avril dernier. Les réponses dudit Georges Noël, audit nom, du douze mai présent mois, portant qu'il n'a point d'autres titres pour le présent que l'inventaire du cinq novembre mille sept cent trente-six, qui justifie que Marie Royer a payé aux Sieurs Cazanove la somme de trois cent quatre-vingt livres cinq sols ; Laperche, celle de sept cent vingt livres, qui font ensemble celle de onze cents livres cinq sols, que ledit défendeur prie la Cour de déduire sur les demandes dudit la Rousselière, et que, par l'arrêt qui interviendra, il soit dit que s'il se peut trouver d'autres titres par la suite, qui justifieront des sommes que ladite Marie Royer ou le Sieur Dutartre auraient payées, il en soit fait compte audit Noël, audit nom, par le demandeur. Autre ordonnance du Président de la Cour, aussi ensuite de la dernière requête du défendeur, dudit jour douze mai présent mois que ledit Rousselière s'est tenue signifiée le quatorze et répond, par sa requête de ce jour, qu'il ne trouve rien à contester aux prétentions de Georges Noël en lui tenant compte de la moitié des dettes de la communauté de feu Pierre Boisson qui se trouveront avoir été payées par Marie Royer, sa femme, ou par le feu Dutartre, son second mari. Que même Georges Noël a fait omission d'une somme qui a été payée au Sieur Robin par Marie Royer, que ledit demandeur consent être jointe à celles dont parle ledit Georges Noël, pour être diminuée sur les demandes dudit Rousselière. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil en déduisant à Georges Noël ses demandes, ès qualités qu'il procède, allouer audit demandeur celles qu'il a prises par sa première requête. Vu aussi l'expédition de l'inventaire des meubles et effets de la communauté d'entre Pierre Boisson et Marie Royer, sa veuve, reçu par Monsieur Pierre Robin, pour lors notaire au quartier de Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le cinq novembre mille sept cent trente-six, autre expédition de l'inventaire fait après la mort de Marie Royer, veuve Dutartre, reçu devant Messieurs Rubert et Jarosson, notaires en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le vingt-six février mille sept cent quarante-deux ; expédition du procès-verbal de vente à l'encan des effets mobiliers de ladite Marie Royer, veuve Dutartre, fait par Monsieur François Gervais Rubert, greffier du Conseil pour lors, du vingt mai de ladite année mille sept cent quarante-deux ; les certificats donnés audit demandeur // par le Sieur Nogent, greffier de la Cour, les six et vingt novembre derniers, ci-devant énoncés ; le compte courant du feu Sieur Dutartre depuis l'année mille sept cent trente-huit avec la Compagnie, après son mariage avec la veuve Pierre Boisson, jusqu'au trente et un décembre mille sept cent quarante-deux ; celui de Pierre Boisson, ou sa veuve, depuis la mort dudit Boisson, en mille sept cent trente-six, jusqu'au trente et un décembre mille sept cent quarante-deux, aussi avec la Compagnie ; celui des héritiers dudit Boisson depuis son ouverture sur les livres de ladite Compagnie du vingt et un novembre mille sept cent quarante-deux ; les trois comptes tirés par le Sieur Roudic, teneur de livres pour la Compagnie en cette île, et certifiés de lui véritables, le huit janvier de la présente année, et enfin un relevé desdits comptes produit par le demandeur, écrit de lui seulement, sans date ni certificat, d'où il prétend faire résulter que les héritiers de la veuve Dutartre doivent, pour l'emploi qui a été fait des deniers desdits héritiers de feu Pierre Boisson, en acquis de leurs dettes particulières, la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre sols trois deniers. Tout considéré, **Le Conseil** a permis et permet à Jacques Ciette de la Rousselière de

faire saisir et arrêter partout où besoin sera, particulièrement entre les mains de Monsieur François Nogent, greffier de la Cour chargé du recouvrement des deniers des encans faits (sic)⁹⁵⁸ au profit des héritiers Pierre Boisson et Marie Royer, sa veuve, et en secondes noces aussi veuve du Sieur Denis-Jean Dutartre, tous les deniers qu'il a ou lui rentreront pour ce qui revient aux héritiers de ladite veuve Dutartre desdits encans, jusqu'à concurrence de la somme de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre sols trois deniers, pour pareille somme revenant auxdits héritiers Boisson dont ils seront payés par les héritiers (+ deladite veuve) Dutartre, pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Sur laquelle somme sera prélevée, par préférence, celle de trois mille six cent vingt et une livres dix-neuf sols quatre deniers qui paraissent, jusqu'à ce jour, dues à la Compagnie par la succession Boisson, dont remise sera faite à la caisse par le greffier de la Cour des premiers fonds qu'il [encaissera⁹⁵⁹] sans préjudice des créances qui pourraient se découvrir par la suite être dues à la Compagnie. Sur laquelle première somme de sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre sols trois deniers, il sera défalqué (+ la moitié de) celles payées par les héritiers de ladite veuve Dutartre aux Sieurs Cazanove, Laperche et Robin, montantes ensemble à celle de onze cent quarante-trois livres qui ont été acquittées par les représentants de ladite veuve Dutartre, ainsi que toutes autres sommes qui pourraient avoir été payées par lesdits héritiers, dont ils justifieront de bonnes et valables quittances, ce que ledit demandeur a accepté par sa requête de ce jour en réponse de celle de Georges Noël, au nom qu'il agit, du quatorze mai dernier. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



384. Avis des parents et amis de Pierre Sautron, fils de Jean Sautron et de défunte Jeanne-Marie Dumesnil. 19 mai 1751.

fo 139 v° - 140 r°.

Du dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Pierre Sautron, âgé de vingt-trois ans, fils du Sieur Jean Sautron et de défunte Jeanne-Marie Dumesnil [Dumesnil]. Le dit acte reçu devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le dix du courant, et représenté par Louis Thomas Dauzanvillier, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis considérant qu'il convient nommer un tuteur ad hoc audit mineur pour, en son nom, assister au partage qui doit être fait des biens meubles et immeubles de la communauté qui a été entre ledit Sautron et ladite Dumesnil, ont à ce sujet nommé et choisi Antoine Martin, fils, pour tuteur ad hoc dudit mineur à l'effet dudit partage comme personne capable de conserver les intérêts dudit mineur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit Dauzanvillier d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis de parents et amis, dudit mineur, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ledit Antoine Martin, fils, sera et demeurera pour tuteur ad hoc dudit mineur Sautron à l'effet d'assister au partage qui doit être // fait des biens meubles et immeubles de la communauté qui a été entre ledit Sautron et ladite défunte Dumesnil, sa femme, et faire à ce sujet pour ledit mineur tout ce sera pour son bien et avantage, (+ estimation préalablement faite des biens immobiliers de ladite communauté par Joseph Pignolet et Silvestre Techer, experts que le Conseil a nommés et nomme d'office à cet effet, dont ils dresseront procès-verbal, qu'ils certifieront véritable et rapporteront pour, avec celui de leur prestation de serment qu'ils feront préalablement devant Monsieur Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme aussi à cet effet, dont il dressera pareillement son procès-verbal, pour être et demeurer annexé à la minute dudit partage qui sera fait devant

⁹⁵⁸ Le greffe écrit : « [...] des deniers des encans faits au profit [...] de lad. v° dutartre desd. encans jusqu'à [...] ».

⁹⁵⁹ Le greffier écrit : « [...] des premiers fonds qu'il encaissera sans préjudice des créances [...] ».

notaire). Et comparaitra devant le Conseil Supérieur ledit Antoine Martin, fils, pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur ad hoc dudit mineur Sautron et y fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix-neuf mai mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Roudic. Desforges Boucher.
Nogent

Et le même jour a comparu devant Nous, Sieur Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Antoine Martin, fils, lequel a fait serment devant Nous de s'acquitter en foi et en constance de ladite charge de tuteur ad hoc qu'il accepte par ces présentes pour stipuler les intérêts dudit mineur Sautron au partage dont il s'agit en l'arrêt ci-dessus, et a signé.

De Lozier Bouvet.

Antoine Martin, fils.



384.1. Les esclaves de Jean Sautron et ses héritiers de 1724-1765.

Jean Sautron, natif de Saint-Sorlin, est arrivé dans l'île en 1718. Le 10 novembre 1721, il épouse à Saint-Denis, Jeanne-Marie Dumesnil, fille de Guy Dumesnil d'Arrentières et de Marie-Anne Wilman, dont il aura cinq enfants. Veuf de sa première femme, décédée à Saint-Denis le 9 novembre 1728, Jean Sautron convole en secondes noces à Sainte-Suzanne, avec Louise-Magdeleine Le François de Grainville, native de Rouen, dont il aura deux enfants⁹⁶⁰.

En septembre 1731, Jean Sautron et Etienne Geslin, son associé, tous deux habitants du quartier Sainte-Suzanne, engagent le nommé Louis Daniel, ci-devant charpentier au service de la Compagnie, à faire valoir « fidèlement et loyalement », pendant sept années consécutives, leur terrain situé le long de la Ravine Sainte-Marguerite, dont une partie est plantée en caféiers et auquel sont attachés « quatre noirs travailleurs et deux négresses ». Les associés s'engagent envers le nommé Daniel à le médicamenter et traiter à leurs frais, sauf en cas de maladie vénérienne, et à lui fournir des vivres ainsi qu'auxdits esclaves jusqu'à ce que la terre fournisse leur subsistance. De son côté Daniel formera lesdits esclaves et pourra y mettre les siens⁹⁶¹.

Fin septembre 1735, le François de Grainville, capitaine d'infanterie à Saint-Denis, vend plusieurs esclaves à Jean Sautron, demeurant au Bras-des-Chevrettes, paroisse Sainte-Suzanne.

- La première vente, passée par devant de Candos, concerne une famille conjugale d'esclaves malgaches formée de Mazotte ou Mazoute et de Vaulle, sa femme, et leurs trois enfants : Jean, Pierre et Marcelline, ainsi que de Paul, noir pièce d'Inde, le tout vendu moyennant 2 250 livres, que Sautron promet de payer en café ou autres denrées recevables aux magasins de la Compagnie et en acquis de ce que le vendeur peut devoir à la susdite Compagnie⁹⁶².

⁹⁶⁰ En mai 1751, il reste cinq enfants héritiers : trois du premier lit : Jean-Guy Sautron (1722-1801), époux de Marie Dugué, Denis Sautron des Barrières (1723-1780), Pierre Sautron (1728-1798) ; deux du second lit : Etienne Romain Sautron des Longchamps (1731-1761) et Louise-Brigitte Sautron (1733-1760), épouse François Callarec. Ricq. p. 784, 2622-23.

⁹⁶¹ CAOM. Not. Delanux, n° 1216. *Engagement Louis Daniel envers les Sieurs Sautron et Etienne Geslin. 14 septembre 1731.*

⁹⁶² Le François de Grainville, natif de Rouen, époux de Marie-Sébastien Artur et beau-frère de Jean Sautron, père, du fait de l'épouse en secondes noces de ce dernier. Ricq. 1664, renvoi 1, p. 2623.

Cet acte est en ADR. 3/E/27. *Vente. François Grainville à Jean Sautron. 29 septembre 1735.* Le nom du père n'est lisible que sur ce même acte passé devant Robin en : CAOM. Not. Robin, n° 2039. *Vente de trois noirs pièces d'Inde et de trois enfants par Monsieur de Grainville au Sieur Jean Sautron. 29 septembre 1735.*

- La seconde, passée le même jour par devant Robin, concerne deux esclaves malgaches pièces d'Inde : Radehine et Sciatère, vendus moyennant 300 piastres d'Espagne, payables aux créanciers du vendeur : 100 piastres à la veuve Ricquebourg, 50 piastres à la veuve Sellier et 66 piastres à Saint-Pierre, sergent⁹⁶³.

Rang	Hommes	Caste	1732	1733/34	1735
1	Martin ⁹⁶⁴	Cafre	4[0]	41	42
2	Bastien	Cafre	4[0]	41	42
3	Antoine	Cafre	37	38	39
4	Louis	Cafre	38	39	40
5	Prêt à boire	Cafre	38	39	40
6	Marc	Cafre	31	32	33
7	Jeannin	Cafre	36	37	38
8	Diango	Cafre	36	37	38
9	Henry	Cafre	29	30	31
10	Francisque	Cafre	11	12	13
11	Jean-Marie ⁹⁶⁵	Créole	1	2	3
12	François	Créole	1	2	3
13	Brin d'amour	Malgache		10	11
14	Cupidon	Malgache		10	11
15	Phaéton	Malgache		10	11
16	Léveillé	Malgache		10	11

Rang	Femmes	Caste	1732	1733/34	1735
17	Anne	Malgache	31	32	33
18	Suzanne	Malgache	31	32	33
19	Margot ⁹⁶⁶	Malgache	29	30	31
20	Julienne ⁹⁶⁷	Malgache	28	29	30
21	Geneviève	Malgache	31	39	40
22	Fanchon	Malgache	18	19	20
23	Blandine	Malgache	21	22	23
24	Catherine ⁹⁶⁸	Créole	5	6	7
25	Marie ⁹⁶⁹	Créole	4	5	6
26	Bellone	Malgache	26	27	28
27	Christine	Malgache	11	12	13
28	Rose	Créole	1	2	3
29	Lizette	Malgache	25	26	27
30	Madeleine	Malabarde	41	42	43
31	Brigitte	Créole		1	2
32	Colombine	Malgache		50	51
33	Honorine	Malgache		10	11
34	Marcelline	Malgache		10	11

Tableau 57 : les esclaves recensés au quartier Sainte-Suzanne par Jean Sautron de 1732 à 1735.

⁹⁶³ CAOM. Not. Robin, n° 2039. *Vente d'esclaves malgaches par de Grainville à Jean Sautron. 29 septembre 1735.*

⁹⁶⁴ Martin (n° 1), époux de Marie (n° 25).

En 1750 une esclave créole nommée Marie, âgée de 23 ans, est donnée par ses parents en avancement d'hoirie, à Louise-Brigitte Sautron. CAOM. Not. De Candos, n° 262. *Cm. François Callarec, Sainte-Suzanne, et Louise-Brigitte Sautron. 31 mai 1750.*

⁹⁶⁵ En 1750 un esclave créole nommé Jean-Marie, âgée de 18 ans, est donnée par ses parents en avancement d'hoirie, à Louise-Brigitte Sautron. CAOM. Not. de Candos, n° 262. *Cm. François Callarec, Sainte-Suzanne, et Louise-Brigitte Sautron. 31 mai 1750.*

⁹⁶⁶ Marguerite, Margot ou Marguerite dite Tauteau, femme de Francisque, x : . 24/4/1730 à Saint-Denis, par [Crais]. ADR. GG. 22.

⁹⁶⁷ Julienne, b : 24/9/1730 à Saint-Denis à l'âge de 30/32 ans, par Crais. ADR. GG. 4.

⁹⁶⁸ Le 29/7/1725, à Saint-Denis, Crais supplée les cérémonies de baptême d'une esclave malgache, nommée Catherine, âgée de un an, appartenant à Jean Sautron « qui avait été ondoyée par l'aumônier de la *Vierge de Grâce* faisant route de Madagascar » ; par. : Laurent Wilman ; mar. : Marie Boyer. ADR. GG. 3. Catherine, esclave de Jean Sautron, + : 3/3/1726 à Saint-Denis, à l'âge de deux ans. ADR. GG.27.

Catherine, fille naturelle de Julienne, esclave de Sautron, et d'un père inconnu, o : 16/2/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.

⁹⁶⁹ Marie (n° 25), femme de Martin (n° 1). Dot de Louise-Brigitte Sautron. CAOM. Not. De Candos, n° 262. *Cm. François Callarec, Sainte-Suzanne, et Louise-Brigitte Sautron. 31 mai 1750.*

Les deux communautés recensent leurs esclaves placés, en 1735, sous les ordres de Jean Giraud, leur commandeur, au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 comme au tableau 57⁹⁷⁰.

Fin mai 1743, Jean Sautron achète de Lacroix Moy une habitation formée au lieu-dit Le Trou, de 300 gaulettes sur 90, précédemment acquise, le 23 mai 1740, de François Aubert et de Louise Damour, sa femme, plantée de 35 000 pieds de caféiers, tant jeunes que rapportant, sur laquelle sont deux magasins couverts de bois de palmiste, avec trente esclaves servant à son exploitation, deux esclaves à talents : Antoine, Cafre forgeron, et Mamoucaux, Cafre cordonnier, et deux autres esclaves pièces d'inde, « tous bons et recevables avec cinq enfants. Le tout aux conditions suivantes :

- ✓ Que « si en composant les ménages pour les livrer aux dits Sieur et Dame Sautron, acquéreurs, il se trouve plus ou moins d'enfants, les parties se tiendront compte réciproquement de la somme de cent piastres pour chacun desdits enfants qui se trouveront de plus ou de moins ».
- ✓ Que chaque noir mâle sera fourni d'une hache, d'une pioche et d'une serpe et chaque négresse d'une serpe et d'une gratte.
- ✓ Qu'il sera vendu en sus de tout cela :
 - Une cuisine sur cadre et un pigeonnier couvert en palmistes.
 - Trois petites cases de bois rond pour les domestiques.
 - Un poulailler proche desdites petites cases.
 - Vingt barriques de chaux brûlée.
 - Un hangar sur fourches.
 - Une boutique de menuisier avec les outils.

Le tout moyennant la somme de 3 000 piastres dont quittance est délivrée le 20 mars 1750⁹⁷¹.

Rang	Esclave	Etat	Caste	âge
1	Pierre		Malgache	23
2	Madeleine	Sa femme	Malgache	35
3	Enfant	Leurs deux enfants	créoles	
4	Enfant			
5	Landry		Malgache	22
6	Pierre-Jean		Cafre	35
7	Agathe	Sa femme	Cafrine	35
8	La Fleur		Malgache	22
9	Servil		Malgache	22
10	Antoine		Cafre	22

Tableau 58 : Les esclaves vendus par Thonier à Sautron à l'occasion du bail à rente du terrain de l'Étang-Long, 30 octobre 1743

Le 30 octobre de la même année le même Joseph Moy, dit Lacroix, vend au même Jean Sautron un terrain situé à l'Étang Long, quartier de Sainte-Suzanne, de 30 gaulettes de large sur 400 de hauteur, avec les onze esclaves servant à son exploitation, dont neuf pièces d'Inde et deux enfants, le tout moyennant 1 000 piastres⁹⁷². Le 15 juillet de l'année suivante, par devant maître Saint-Jorre, Jean Sautron, demeurant sur son habitation de Champ-Borne, passe avec Louis-François Thonier de Nuizement, écuyer et ancien officier d'infanterie demeurant à Sainte-Suzanne, un bail à rente concernant ce même terrain de l'Étang Long de 30 gaulettes de large sur 400 de hauteur, sur lequel le bailleur s'engage de faire construire, à ses frais : une case de bois rond, dolée en dedans, de 20 pieds sur 15, une cuisine et un poulailler de pareil bois et de 12 pieds sur 10 chacun, plus un magasin de bois équarri sur cadre, de 15 pieds sur 12.

⁹⁷⁰ ADR. C° 768-770.

⁹⁷¹ CAOM. Not. Jarosson, n° 1073. *Vente Joseph Moy de Lacroix, demeurant au lieu-dit Le Trou, à Sautron, bourgeois demeurant à la Ravine Sèche. Quittance du 20 mars 1750. 25 mai 1743.*

⁹⁷² Sauf erreur, le notaire enregistre neuf esclaves pièces d'inde et « deux » enfants de la famille conjugale Pierre et Madeleine. Sans doute qu'au moins un enfant du couple Pierre-Jean et Agathe, crédité de trois enfants en juillet 1744, a été omis. CAOM. Not. Saint-Jorre, n° 1075. *Vente. Joseph Moy, dit Lacroix, à Jean Sautron. 30 octobre 1743.*

Lesquels bâtiments, faits et fournis à l'acquéreur, seront garnis de portes et fenêtres, avec en plus 300 planches de 12 pieds de long sur 9 pouces d'épaisseur. Le bailleur s'engage en outre de faire entourer le terrain vendu d'un mur de pierres sèches de 3 pieds de haut sur 3 de large à la base et 2 au sommet, et d'une palissade de trente gaulettes de long de chaque côté, sur quinze gaulettes à chaque bout. Le bailleur s'engage en outre à faire planter à ses frais, dans un défriché, 20 000 pieds de cotonniers, et de planter des vivres dans un autre de 30 gaulettes de long sur 15 de large, comme aussi de nettoyer le champ de cannes.

La case de bois rond et les deux défrichés faits dans le courant de l'année le reste : autres bâtiments, palissade et planches, l'an prochain. Le tout moyennant 4 500 piastres pour le fonds et 1 800 piastres les bâtiments, défrichés, plantations et planches.

De son côté Thonier, dans cette même opération, a vendu à Sautron onze esclaves parmi lesquels 5 pièces d'Inde et six enfants, ensemble estimés 3 450 piastres⁹⁷³ (tab. 59).

Rang	Esclave	Etat	Caste
1	Pierre		Malgache
2	Agathe	Sa femme	Malgache
3	Jeannot	Leurs enfants	Créoles
4	Geneviève		
5	Marie-Rose		
6	César		Cafre
7	Louison	Sa femme	Cafre
8	Blandine	Leurs enfants	Créoles
9	Marguerite		
10	Manon		
11	Veytis		Indien

Tableau 59 : Les esclaves vendus par Thonier à Sautron à l'occasion du bail à rente du terrain de l'Étang-Long. 15 juillet 1744.

Le 15 novembre 1747, par devant Maître Rubert, notaire à Saint-Denis, est dressé l'inventaire des biens meubles et autres effets de la communauté d'entre Jean Sautron, bourgeois et habitant de Bourbon, demeurant à la Ravine Sèche, paroisse Sainte-Suzanne, et de défunte Jeanne-Marie Dumesnil, son épouse en premières noces, et de Louise-Madeleine Le François de Grainville, son épouse en secondes noces⁹⁷⁴.

Dans un premier temps, les arbitres détaillent et estiment les meubles, biens et autres effets trouvés dans la maison du dit Sautron. Le tout montant à environ 431 piastres :

- Dans la première salle, ils enregistrent plusieurs meubles, un miroir et pour 20 piastre et 36 sols de vaisselle et objets de table. Ils évaluent ensuite à 21 piastres le mobilier de la salle à manger. Dans un petit cabinet, ils notent 25 piastres de sellerie, 25 piastres de meubles, quelques 30 livres pesant d'étain en plats, 10 piastres de vaisselle en porcelaine et quelques couverts. La chambre attenante à la première salle renferme pour 102 piastres de literie et meubles divers, 62 piastres de textile, vêtements et habits 10 piastres pour miroirs et coffres, 28 piastres de bijoux et trente-deux volumes de livres ainsi que neuf petits tableaux estimés ensemble 10 piastres. Le petit cabinet sous la varangue, abrite une couchette estimée 4 piastres. Une autre couchette est trouvée dans le petit grenier où sont conservées pour 20 piastres de cannes, cannevettes et flacons⁹⁷⁵. Dans la cuisine marmites, casseroles, et cafetières côtoient un couteau de chasse et un ceinturon de buffle.

⁹⁷³ CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Bail à rente entre Jean Sautron et Louis-François Thonier. 15 juillet 1744.*

⁹⁷⁴ CAOM. Not. Rubert, n° 2053. *Inventaire des biens meubles de Jean Sautron. 15 novembre 1747.*

⁹⁷⁵ Cannes et cannevettes étaient des caissettes en bois ou verre, peintes et compartimentées, pouvant contenir six, neuf ou 12 flacons d'eau-de-vie ou autre liqueur. Cannes et cannevettes se trouvaient chez les particuliers et faisaient aussi partie des effets de traite. En 1729 selon Delanux, embarqué sur la *Sirène*, l'esclave mâle ou femelle, grand et petit, montait à 20 piastres. C'était là l'unité de

Viennent ensuite :

- Les bestiaux : truies et porcelets, volailles et pigeons estimés 144 piastres 36 sols et encore 29 bovins, pour 464 piastres, 9 chevaux, pour 180 piastres, 12 juments, pour 240 piastres, 15 cochons, 6 oies, 6 poules d'Inde, 50 poules et coqs, 25 paires de pigeons.
- Les grains : 800 livres de riz et 300 de maïs, le tout estimé 14 piastres 32 sols.
- Trente mille livres de café en coque, estimées 1 250 piastres.
- Trente pièces de bois équarri, estimées 79 piastres 12 sols.

Suivent les bâtiments :

- Une case de bois rond de 20 pieds sur 15, servant de magasin à café, avec sa varangue, ses deux portes et deux fenêtres, estimée 25 piastres.
- Une cuisine de bois rond de 15 pieds en carré, estimée 10 piastres.
- Un poulailler de bois rond de 12 pieds en carré, estimé 15 piastres.

Viennent encore les outils d'habitation :

- Quatorze outils de menuisier, estimés 14 piastres.
- Vingt-sept fers d'outils, estimés 25 piastres.
- Neuf scies de long, estimées 36 piastres.
- Divers outils pour travailler le bois, estimés 50 piastres.
- Quatre liots garnis de leurs pilons et de leurs acalous⁹⁷⁶, estimés 6 piastres.

Viennent enfin les esclaves que les arbitres rangent, regroupent, détaillent nominativement et estiment comme au tableau suivant.

Rang	Esclaves	Caste	Agés	Etat	Piastres
1	Martin	Cafre	45		530
2	Marie	Malgache	45		
3	Jean-Marie	Créoles	15	Leurs enfants	
4	René		7		
5	Marie-Jeanne		2		
6	Joseph	Cafre	35		550
7	Marthe	Cafrine	37	Sa femme	
8	Joachim ⁹⁷⁷	Créole	8	Leurs enfants	
9	Perrine		12		
10	Baptiste ⁹⁷⁸		6		
11	Dominique	Cafre	30		380
12	Agathe	Malgache	30	Sa femme	
13	Marie-Marcelline	Créole	5	Leur fille	
14	Claude	Cafre	40		600
15	Isabelle	Cafrine	40	Sa femme	
16	Joseph	Créoles	11	Leurs enfants	
17	Marie		9		
18	Julie ⁹⁷⁹		8		
19	Jean-Baptiste		0,18		
20	Grégoire	Cafre	50	Asthmatique	150 ⁹⁸⁰
21	Cécile	Malgache	50	Asthmatique	
22	Francisque	Cafre	30		310
23	Perrine	Malgache	50	Sa femme	

mesure qui correspondait à « deux fusils ordinaires, cinq pièces de salempouris bleu, deux boucaniers, deux mille balles à fusil, une ancre d'eau-de-vie, deux demi boucaniers, mille pierres à fusil, une canneville d'eau-de-vie de douze flacons ». R. T. t. I, p.82-83. De Lanux. *Mémoire sur la traite des esclaves à une partie de la côte de l'Est de l'île de Madagascar*.

⁹⁷⁶ « Liot » : du malgache laona, léo. Les Bourbonnais appelaient ainsi le mortier. R. Ducary. *Moeurs et coutumes des Malgaches...*, p. 101. Les acalous sont les bâtons ou pilons. Par exemple on trouve « un pilon de sept trous, de bois de benjoin, prisé 18 livres ; un pilon de bois de natte ayant 11 trous, prisé 25 livres », aux habitations de Hyacinthe Ricquebourg, à la Montagne du quartier de Saint-Paul. ADR. 3/E/43. *Succession Suzanne Bachelier, épouse Hyacinthe Ricquebourg. 5 décembre 1759*.

⁹⁷⁷ Joachim (n° 8), fils de Joseph et de Marthe, esclaves de Sautron, o : 18/5/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁹⁷⁸ Jean-Baptiste, Baptiste (n° 10), fils de Joseph (n° 6) et de Marthe (n° 7), esclaves de Sautron, o : 24/11/1741 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.

⁹⁷⁹ Julie (18), fille naturelle de Claude (n° 14) et de Fatima ou Isabelle (n° 15), esclaves de Sautron, o : 28/7/1740 Sainte-Suzanne. CAOM.

⁹⁸⁰ Grégoire (n° 20), mari de Cécile (n° 21), x : 11/9/1741 à Saint-André. C° 824.

Rang	Esclaves	Caste	Agés	Etat	Piastres
24	Nicolas	Malgache	25		350
25	Marie	Malgache	20	Sa femme	
26	Denis	Malgache	30		375 ⁹⁸¹
27	Catherine	Créole	20	Sa femme	
28	Toussaint	Créoles	4	Leurs enfants	
29	Catherine		0,3		
30	Louis	Malgache	30		500
31	Françoise	Malgache	30	Sa femme	
32	Jeanne	Créoles	8	Leurs enfants	
33	Thérèse		6		
34	Jean-Louis		4		
35	François		1		
36	Jérôme	Malgache	60	Ayant la fleur de lys	260
37	Marguerite		60		
38	Pierre	Créole	12		125
39	Georges	Malgache	50	Asthmatique	
40	Julienne	Malgache	50	Asthmatique, sa femme	
41	Pierre	Malgache	20		150
42	Paul	Malgache	40		100
43	Rabé	Malgache	30		75
44	Vincent	Malgache	30		175
45	Pierre	Madras	30		175
46	Laurent	Malgache	25		100
47	Louise	Malgache	35		550
48	Rose	Créoles	16	Ses enfants	
49	Brigitte		13		
50	Thomas		11		
51	Rosalie	Cafrine	55		250
52	Hésime	Créole	12	Sa fille	
53	Anne	Malgache	45		100
54	Pierre-Maurice	Malgache	12		75
55	Jacques	Cafre	28		600
56	Claire	Malgache	30	Sa femme	
57	Jean	Créoles	6	Leurs enfants	
58	Agnès		5		
59	Sabine		0,8		
60	François	Malgache	40	Ayant la fleur de lys	450
61	Geneviève	Malgache	30	Sa femme	
62	René	Créoles	8	Leurs enfants	
63	Philippe		0,8		
64	Antoine	Cafre	30		150
65	Raffleau	Malgache	50		60
66	Jean-Baptiste	Malgache	30		400
67	Thérèse	Malgache	35	Sa femme	
68	Barbe	Créole	7	Leur fille	
69	Marie-jeanne	Malgache	25		150
70	Suzanne	Malgache	40		100
71	Augustin	Cafre	25		300
72	Geneviève	Cafrine	∅	Sa femme, infirme	
73	André	Malgache	30		450
74	Rose	Malgache	35	Sa femme	
75	Etienne	Créoles	9	Leurs enfants	
76	Pierre-Jean		4		
77	Mamoucan	Cafre	28	[cordonnier]	180
78	Marion	Malgache	40	Ayant la fleur de lys	60
79	Colombine	Malgache	75		50
80	Marie-Anne	Malgache	40	Asthmatique	50
80	Soimare	Malgache	45		60
82	Blondine	Malgache	40		80
83	Laymar	Malgache	35	Dans l'escadre	150
84	Julien ⁹⁸²	Malgache	40	Dans l'escadre	150

⁹⁸¹ Denis (n° 26), esclave de Sautron, mari de Catherine (n° 27), x : 12/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

Rang	Esclaves	Caste	Agés	Etat	Piastres
85	Sylvestre	Malgache	25	Dans l'escadre	175
86	Sansoucy	Malgache	30		150
87	Antoine Mathe	Cafré	60		350
88	Suzanne	Ø	60	Sa femme	
89	François-Sébastien	Créole	16	Son enfant	
90	Rose	Cafrine	35		100
91	Fitenne	Malabar	50		150
92	Madeleine	Malabar	50		150
93	Pierre-Louis	Malgache	35		450
94	Marie-Louise ⁹⁸³	Malgache	30	Sa femme	
95	Madeleine	Créoles	8	Leurs enfants	
96	Marie-Rose		6		
97	Roch		2		
98	Benoît	Malgache	30		400
99	Christine	Malgache	40		
100	Michel	Créoles	3	Leurs enfants	
101	Jeanne		0,6		
102	Pierre-Jean	Malgache	25		350
103	Marie-Françoise	Malgache	30	Sa femme	
104	Jean-Louis	Malgache	35		350
105	Françoise	Malgache	37	Sa femme	
106	Mathieu	Malgache	40		100
107	Jean-Rabé	Créole	13		125

Tableau 60 : Inventaire des esclaves de Jean Sautron au 15 novembre 1747.

Soit vingt et une familles conjugales avec leurs trente-trois enfants et deux familles maternelles et leurs quatre enfants.

L'inventaire se poursuit, ajoutant à tout ce qui précède : marmites, grils, broches et casseroles, coffres, couchettes et meubles, bouteilles de gros verre, jarres et balance, moulin à blé, meules à moudre le maïs, crible à café, et encore trois cents livres de sel pour 5 piastres, 1 000 livres de riz pour 13 piastres 64 sols, 3 000 livres de blé pour 83 piastres 24 sols, 3 000 livres de café pour 125 piastres, et 9 000 livres de maïs pour 100 piastres.

Pour finir les arbitres inventorient les « papiers ». Les dettes passives montent à environ 23 967 piastres dont 80 sont dues pour gages à Joseph Général, le commandeur, et 10 au chirurgien Lesavage, « pour l'ouverture d'un noir mort ».

Dès l'année suivante, par avancement d'hoirie sans doute, Jean Sautron père se défait de quelques esclaves au bénéfice de ses fils (tab 62)⁹⁸⁴.

Le 31 mai 1750 à lieu à Sainte-Suzanne le mariage de François Kalarec [Callarec] demeurant à Sainte-Suzanne, et de Louise-Brigitte Sautron, fille de Jean Sautron. Un contrat de mariage est signé le jour même par devant maître de Candos. La future épouse outre des terres apporte en propre trois esclaves créoles : Joseph, 15 ans, Jean-Marie, 18 ans et Marie, 13 ans, ensemble estimés 500 piastres, plus deux autres esclaves créoles : Jacques, 13 ans et Henriette, 10 ans, que lui a donnés Nicolas Mignot, son parrain. Le futur époux apporte de son côté 200 piastres de douaire préfix⁹⁸⁵.

⁹⁸² Julien (n° 84), mari de Marie-Rose, x : 25/9/1741 à Sainte-Suzanne. CAOM.

⁹⁸³ Louise, Marie-Louise (n° 94), esclave de Sautron, b. : 11/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM. Femme de Pierre-Louis (n° 93).

⁹⁸⁴ Sauf erreur, aucun esclave ne figure dans le contrat de mariage de Jean-Guy Sautron, qui est le premier des fils Sautron à verser à la Commune des habitants une redevance pour les trois esclaves qu'il possède en 1748. Voir tab. 61. CAOM. Not. de Candos, n° 258. *Cm. Jean Sautron et Marie Buguet, fille de Pierre Buguet et de Marie Aubry, demeurant chez Houdier, son beau-père. 5 février 1747.*

⁹⁸⁵ CAOM. Not. De Candos, n° 264. *Cm. François Callarec, Louise-Brigitte Sautron. 31 mai 1750.*

Le 17 août suivant, Jean Sautron et François Callarec, son gendre passent devant maître de Candos un accord de société pour sept ans⁹⁸⁶. Des principales clauses de l'accord, il résulte que :

- Sautron s'engage à mettre dans la société toutes les habitations et les terres qui lui appartiennent ainsi que soixante-huit esclaves, hommes et femmes, grand et petits. Il donne le tout en usufruit à son gendre et s'engage à supporter la perte, le marronnage comme la mortalité des esclaves qu'il fera traiter et médicamenter à ses frais. Les enfants qui en naîtront lui appartiendront.
- De son côté Callarec s'oblige à apporter tous ses soins et peine à faire valoir les habitations et terrains et à y faire les plantations indiquée. Il aura « l'entière disposition et commandement desdits esclaves qui ne pourront être en aucune façon détournés de la culture de ladite habitation que de son consentement. Bien entendu, cependant, que les corvées des dits esclaves dues à la Compagnie seront acquittées par eux ».
- Callarec ne pourra vendre aucun esclave, mais il pourra en échanger ou en vendre en les remplaçant sur le champ.
- Lui sa femme et ses domestiques seront logés, nourris et blanchis chez Sautron.
- Les outils d'habitations : pioches, grattes, haches, serpes et autres outils nécessaires à la culture lui seront fournis par Sautron à ses frais.
- Il lui sera permis de se servir des esclaves pour défricher un terrain lui appartenant au Quai La Rose, planté de vingt mille pieds de caféiers qu'il entretiendra et cultivera avec les dits esclaves et dont le produit sera partagé entre les associés.
- Du produit en café, maïs, riz et blé des habitations, dont lesdits esclaves seront préalablement nourris, les cinq sixième iront à Sautron.

Le 1^{er} septembre 1751, maître de Candos procède au partage des biens mobiliers et immobiliers de la succession Jean Sautron à Sainte-Suzanne. Le notaire note qu'aucun inventaire n'a été dressé après le décès de la première épouse et que celui dressé après son second mariage, le 8 mai 1730, l'a été sans les formalités requises. Que Sautron en a fait faire un second puis un troisième tout aussi défectueux et qu'en conséquence les enfants : Jean et Denis Sautron ainsi qu'Antoine Maître, tuteur de Pierre Sautron, considérant que le premier inventaire dressé le 8 mai 1730 leur était le plus favorable, ont convenu avec leur père de procéder au partage⁹⁸⁷.

- La masse des biens meubles, esclaves et effets mobiliers monte à 6 271 livres 9 sols.
- Depuis l'inventaire il est mort quatre noirs et deux négresses, pour 1 740 livres.
- Dans le même temps, il est né neuf enfants, dont plusieurs sont à présent pièces d'Inde, montant ensemble à 2 360 livres.
- D'où un profit de 614 livres.
- Les dettes actives reçues montent à : 1 140 livres 8 sols.
- Les dettes passives payée montent à : 1 279 livres 16 sols 9 deniers.
- D'où à payer : 139 livres 8 sols 9 deniers.
- La masse totale monte donc à 8 985 livres 9 sols, auxquelles s'ajoute un quart de crue : 1 721 livres 7 sols 3 deniers, soit au total : 8 606 livres 16 sols 3 deniers.
- Le tout à partager par tiers, dont le premier et dernier reviennent à Sautron père et à son épouse, et le second aux enfants, qui le partagent en trois lots égaux, dont le premier revient à Denis Sautron, le second à Pierre Sautron, le dernier à Jean Sautron, fils.

Rang	Esclave	Etat	Caste	âge
1-98	Batafé, dit Benoît			35
2-99	Christine	Sa femme	Malgache	40
3-100	Enfant [Michel]	Leurs trois enfants	Créoles	6 à 7 ans
4-101	Enfant [Jeanne]			

⁹⁸⁶ Ibidem. *Société. Jean Sautron et François Callarec. 17 août 1750.*

⁹⁸⁷ Ce partage, où sont évoqués mesurage et partage des terres, ne contient pas d'état d'esclaves partagés. CAOM. Not. De Candos, n° 264. *Partage. Jean Sautron, Sainte-Suzanne, 1^{er} noces Marie Dumesnil ; 2nd noces Louise-Madeleine de Grainville et ses enfants. 1^{er} septembre 1751.*

Rang	Esclave	Etat	Caste	âge
5	Enfant			
6-55	Jacques		Cafre	30
7-56	Claire	Sa femme	Malgache	40
8-57	Enfant [Jean]	Leurs trois enfants	Créoles	12
9-58	Enfant [Agnès]			9
10-59	Enfant [Sabine]			6
11-71	Auguste [Augustin]		Cafre	40
12-72	Geneviève	Sa femme	Cafrine	
13-77	Mamoucane		[Cafre, cordonnier]	
14-69	Marie-Jeanne	Sa femme	Malgache	
15-64	Antoine		Cafre [forgeron]	30
16-65	Raflau [Raffleau]	Sa femme	Malgache	45

1-98= rang au tab. 61, rang au tab. 60.

Tableau 61 : Les esclaves de l'habitation de Champ-Borne rétrocédée à Lacroix Moy, par Jean Sautron le 8 avril 1752.

Début avril 1752 Sautron rétrocède à Joseph Lacroix Moy l'habitation de Champ Borne qu'il juge « en très mauvais état », avec douze esclaves pièces d'Inde et six enfants, avec dix pioches et cinq haches, le tout moyennant 6 918 piastres et demie⁹⁸⁸ (tab. 61).

Après le décès de Jean Sautron, le 8 juin 1765 à Saint-André, le 6 décembre suivant, par devant Martin Adrien Bellier, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, Denis Sautron Desbarrières, en son mon comme en celui de ses frères et sœur et de François Callarec, son beau-frère, fait dresser le procès-verbal des dettes contractées par le défunt Jean Sautron, père, parmi lesquelles on relève celle de 250 piastres payées le 30 septembre 1758 à Virapa, maçon⁹⁸⁹.

Jean Sautron, père, qui en janvier 1733 doit à la Commune des habitants 113 livres 14 sols 8 deniers, puis ses fils héritiers versent également de 1725 à 1763 une redevance annuelle à la Commune des habitants au prorata de leurs esclaves recensés (tab. 62)⁹⁹⁰.

Année	ADR. C°	Maître	fr°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
1725	1745	Jean Sautron, père	3 v°	9	14	-	6	1	15
1733	1746	Jean Sautron, père	4 r°		113	14	8	2	23
1733/34	1747	Jean Sautron, père	7 v°	34	68	-	-	3	45
1737	1750	Jean Sautron, père	7 r°	44	50	19	4	8	66
1738	1752	Jean Sautron, père	10 r°	42	58	16	-	10	82
1739	1753	Jean Sautron, père	11 v°	60	73	-	-	11	96
1742	1756	Jean Sautron, père	10 r°	60	76	15	-	14	117
1743	1757	Jean Sautron, père	3 v°	112	81	4	-	15	130
1744	1762	Jean Sautron, père	8 r°	120	89	-	-	20	153
1745	1765	Jean Sautron, père	5 r°	110	77	-	-	23.2	173
1746	1766	Jean Sautron, père	8 v°	103	69	10	6	24.1	186
1747	1767	Jean Sautron, père	11 r°	96	48	-	-	25.1	211
1748	1769	Jean Sautron, père	6 v°	80	54	-	-	27.1	231
		Jean-Guy Sautron, fils		3	2	-	6		
1749	1770	Jean Sautron, père	6 r°	79	40	9	9	28.1	248
		Jean-Guy Sautron, fils		3	3	1	10		
1750	1772	Jean Sautron, père	8 r°	72	68	8	-	30	
		Denis Sautron, fils		1	1	-	19		
		Jean-Guy Sautron, fils		2	2	1	18		
1751	1775	Jean Sautron, père	9 v°	69	34	10	-	33	299

⁹⁸⁸ CAOM. Not. Jarosson, n° 1073. *Sautron. Rétrocession de l'habitation de Champ-Borne à Joseph Moy. 8 avril 1752.*

⁹⁸⁹ ADR. 3/E/15. *Procès-verbal des dettes de la communauté de feu Jean Sautron et de sa défunte femme. 6 décembre 1765.*

⁹⁹⁰ Au premier janvier 1733 (ADR. C° 1746), Sautron doit à la Commune des habitants 170 livres 14 sols 8 deniers et cette dernière lui doit 57 livres. Au quartier de Sainte-Suzanne, pour l'année 1742, la Commune des habitants verse 40 livres 10 sols à Jean Sautron, fils, pour quinze jours de détachement à 6 réaux par jour (ADR. C° 1756, Titre 14.1, fr°13 v°, p. 123). Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.*

Année	ADR. C°	Maître	f°	nb.	£.	s.	d.	Titre	p.
1752	1776	Denis Sautron, fils	8 v°	3	1	10	-	34	
		Pierre Sautron, fils		4	2	-	-		
		Jean Sautron, père		56	151	5	-		
		Denis Sautron, fils		4	11	-	-		
		Jean-Guy Sautron, fils		2	5	10	-		
1753	1777	Pierre Sautron, fils	11 v°	4	11	-	-	35	348
		Jean Sautron, père		56	120	8	-		
		Denis Sautron, fils		7	15	1	-		
		Jean-Guy Sautron, fils		5	10	15	-		
1755	1787	Pierre Sautron, fils	8 v°	8	17	4	-	45	383
		Jean Sautron, père		55	94	3	9		
		Denis Sautron, fils		7	11	19	9		
1756	1788	Jean-Guy Sautron, fils	8 v°	5	8	11	3	46	408
		Pierre Sautron, fils		52	73	9	-		
		Jean Sautron, père		7	9	17	9		
		Denis Sautron, fils		3	4	4	9		
1757	1790	Jean-Guy Sautron, fils	8v°	4	5	13	-	48	436 437
		Pierre Sautron, fils		46	45	8	6		
		Jean Sautron, père	9r°	8	7	18	-		
		Denis Sautron, fils		3	2	19	3		
1758	1793	Jean-Guy Sautron, fils	9 r° 9v°	8	7	18	-	51	467 468
		Etienne-Romain Sautron, Deslongchamps		3	2	19	3		
		Pierre Sautron, fils		4	11	14	-		
		Denis Sautron, fils		20	58	10	-		
		Jean Sautron, père		31	90	13	6		
1761	1794	Jean Sautron, père	9 v°	29	15	16	7	52	495
		Denis Sautron, fils		12	6	11	0		
		Jean-Guy Sautron, fils		4	2	3	8		
		Pierre Sautron, fils		3	1	12	9		
1762	1795	Jean Sautron, père	8 r°	27	11	5	-	53	524
		Denis Sautron, fils		10	4	3	4		
		Jean-Guy Sautron, fils		3	1	5	-		
		Pierre Sautron, fils		3	1	5	-		
1763	1796	Jean Sautron, père	8 r°	24	12	2	-	54	553
		Denis Sautron, fils		3	1	10	3		
		Jean-Guy Sautron, fils		1	-	10	1		
		Pierre Sautron, fils		12	6	-	1		

Tableau 62 : Redevances versées à la Commune des habitants de 1738 à 1763, par Jean Sautron, père et fils.



384.2. Familles conjugales et maternelles seviles appartenant à Jean Sautron et ses enfants de 1724 à 1765.

I- André.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans au 15/11/1747, n° 73, tab. 60).
+ :

x :

Rose.

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 15/11/1747, n° 74, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 Etienne.

o : v. 1738 à Bourbon (Créole, 9 ans au 15/11/1747, n° 75, tab. 60).
Fils d'André et de Rose, esclaves de Sautron.
+ :

II-2 Pierre-Jean.

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, 4 ans au 15/11/1747, n° 76, tab. 60).
Fils d'André et de Rose, esclaves de Sautron.
+ :



I- Antoine.

o : v. 1717 en Afrique (Cafre, 30 ans au 15/11/1747, n° 64, tab. 60).
Cafre forgeron, vendu par Lacroix Moy à Sautron, le 25/5/1743. CAOM. Not. Jarosson, n° 1073.
+ : ap. 8/4/1752 (Cafre, forgeron, 30 ans, rétrocédé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 15, tab. 61).

x :

Raffleau, Raflau.

o : v. 1697 à Madagascar (Malgache, 50 ans au 15/11/1747, n° 65, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (45 ans, rétrocédée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 16, tab. 61).



I- Antoine Mathe.

o : v. 1687 en Afrique (Cafre, 60 ans au 15/11/1747, n° 87, tab. 60).
+ :

x :

Suzanne.

o : v. 1687 à ? (60 ans au 15/11/1747, n° 88, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 François-Sébastien.

o : v. 1731 à Bourbon (Créole, 16 ans au 15/11/1747, n° 89, tab. 60).
+ :



I- Augustin ou Auguste.

o : v. 1717 en Afrique (Cafre, 30 ans au 15/11/1747, n° 71, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (Cafre, 40 ans, rétrocédé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 11, tab. 61).

x :

Geneviève.

o : v. ? en Afrique (Cafrine, infirme au 15/11/1747, n° 72, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (Cafrine, rétrocédée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 12, tab. 61).



I- Bastien.

o : v. 1692, en Afrique (Cafre, 40 ans, rct. 1732 (n°2, tab. 57).
+ :

x : 24/4/1730 à Saint-Denis, par [Criais]. ADR. GG. 22.

Fiançailles et trois bans.

Marguerite, Marguerite, dite Tauteau, Margot.

o : v. 1703, à Madagascar (Malgache, 29 ans, rct. 1732, n° 19, tab. 57).
b : 4/6/1729 à Saint-Denis, à l'âge de 22/23 ans, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : François ; mar. : Blandine.
+ :



I- Benoît ou Batafé, dit Benoît.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans au 15/11/1747, n° 98, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (Cafre, 35 ans, rétrocédé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 1, tab. 61).

x :

Christine.

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans au 15/11/1747, n° 99, tab. 60).

D'où
II-2 Michel. + : ap. 8/4/1752 (Cafre, Malgache, 40 ans, rétrocedée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 2, tab. 61).
o : v. 1744 à Bourbon (Créole, 3 ans au 15/11/1747, n° 100, tab. 60).
Fils de Benoît et Christine.
+ : ap. 8/4/1752 (Créole, 6/7 ans, rétrocedé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 3, tab. 61).

II-3 Jeanne.
o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 6 mois au 15/11/1747, n° 101, tab. 60).
Fille de Benoît et Christine.
+ : ap. 8/4/1752 (Créole, 6/7 ans, rétrocedée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 4, tab. 61).

II-1 Enfant.
o : ap. 1748.
+ : ap. 8/4/1752 (Créole, 6/7 ans, rétrocedé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 5, tab. 61).



I- César.

o : v. en Afrique (Cafre au 15/7/1744, n° 6, tab. 59).
Esclave de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.
+ :

x :

Louison

o : v. en Afrique (Cafre au 15/7/1744, n° 7, tab. 59).
Esclave de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.
+ :

D'où
II-1 Blandine.

o : à Bourbon (Créole, au 15/7/1744, n° 8, tab. 59).
Enfant Pierre et Agathe, esclaves malgaches de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.
+ :

II-2 Marguerite.

o : à Bourbon (Créole, au 15/7/1744, n° 9, tab. 59).
Enfant Pierre et Agathe, esclaves malgaches de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.
+ :

II-3 Manon.

o : à Bourbon (Créole, au 15/7/1744, n° 10, tab. 59).
Enfant Pierre et Agathe, esclaves malgaches de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.
+ :



I- Claude.

o : v. 1707 en Afrique (Cafre, 40 ans au 15/11/1747, n° 14, tab. 60).
+ :

x :

Isabelle ou Fatima.

o : v. 1707 en Afrique (Cafrine, 40 ans au 15/11/1747, n° 15, tab. 60).
+ :

D'où
II-1 Joseph.

o : v. 1736 à Bourbon (Créole, 11 ans au 15/11/1747, n° 16, tab. 60).
+ :

II-2 Marie.

o : v. 1738 à Bourbon (Créole, 9 ans au 15/11/1747, n° 17, tab. 60).
+ :

II-3 Julie.

b : 28/7/1740 à Sainte Suzanne, par Teste. (Créole, 8 ans au 15/11/1747, n° 18, tab. 60).
Fille naturelle de Claude et de Fatima ou Isabelle.
par. : Joseph ; mar. : Marie-Rose, esclaves de Sautron.
+ :

II-4 Jean-Baptiste.

o : v. 1746 à Bourbon (Créole, 18 mois au 15/11/1747, n° 19, tab. 60).
+ :



I- Denis.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans au 15/11/1747, n° 26, tab. 60).
b : 11/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste CAOM.
par. : Etienne- Romain ; mar. : Louise, enfants de Sautron, qui ne signent pas.
+ :

x : 12/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
Témoins : J. Mallet, Martin Poulain, qui signent.

Catherine.

Créole IIa-1 (o : 16/2/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3, Créole, 20 ans, au 15/11/1747, n° 27, tab. 60).
Fille naturelle de Julienne, I (0 ; v. 1704 à Madagascar, n° 20, tab. 57).
+ :

D'où

II-1 Toussaint.

o : v. 1743 (Créole, 4 ans, au 15/11/1747, n° 28, tab. 60).
Fils de Denis et Catherine, esclaves de Sautron.
+ :

II-2 Catherine.

o : v. 1743 (Créole, 3 mois, au 15/11/1747, n° 29, tab. 60).
Fille de Denis et Catherine, esclaves de Sautron.
+ :



I- Dominique.

o : v. 1717 en Afrique (Cafre, 30 ans, au 15/11/1747, n° 11, tab. 60).
+ :

x :

Agathe.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans, au 15/11/1747, n° 12, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 Marie-Marcelline.

o : v. 1742 à Bourbon (Créole, 5 ans, au 15/11/1747, n° 13, tab. 60).
+ :



I- Francisque.

o :
+ :

x : 3/2/1724 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.
Fiançailles et trois bans.

Anne.

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 31 ans, rct. 1732, n° 17, tab. 57).
+ :



I- Francisque.

o : v. 1697 En Afrique (Cafre, 50 ans au 15/11/1747, n° 22, tab. 60).
+ :

x :

Perrine.

o : v. 1697 à Madagascar (Malgache, 50 ans au 15/11/1747, n° 23, tab. 60).
+ :



I- François.

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans, ayant la fleur de Lys, au 15/11/1747, n° 60, tab. 60).
+ :

x :

Geneviève

o : v. 1707 à Madagascar au b. (Malgache, 30 ans, au 15/11/1747, n° 61, tab. 60).
Fille de François et Geneviève, esclaves de Sautron.
b : 18/11/1742 à Saint-André, esclave malgache de Sautron, âgée de 35 ans, par Durre. ADR. C° 824.
par. : Henry ; mar. : Louise, tous esclaves de Sautron.
+ :

D'où
II-1 René.

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans au 15/11/1747, n° 62, tab. 60).
+ :

II-2 Philippe.

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 8 mois au 15/11/1747, n° 63, tab. 60).
+ :

II-1 Marie-Rose.

o : 20/5/1749 à Sainte-Suzanne. CAOM.
b : 21/5/1749 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Pétronille, tous esclaves de Sautron.
+ : 22/2/1752 à Saint-André, Marie, 2 ans, créole de Jean Sautron, par de Brossard. ADR. C° 826.



I- Georges.

o : v. 1697 à Madagascar (Malgache, asthmatique, 50 ans au 15/11/1747, n° 39, tab. 60).
+ :

x :

Julienne.

o : v. 1697 à Madagascar (Malgache, asthmatique, 50 ans au 15/11/1747, n° 40, tab. 60).
+ :



I- Grégoire.

o : v. 1697 en Afrique (Cafre, asthmatique, 50 ans au 15/11/1747, n° 20, tab. 60).
b : 9/9/1741 à Saint-André, par Dure. ADR. C° 824.
par. : Pierre ; mar. : Marthe, tous deux esclaves de Geslin.
+ :

x : 10/9/1741 à Sainte-Suzanne.

Mariage commun de sept couples d'esclaves dont 5 appartiennent à Palmaroux. Les maîtres présents signent.

Cécile.

o : v. 1711 à Madagascar (Malgache, âgée de 30 ans au x ; asthmatique, 50 ans au 15/11/1747, n° 21, tab. 60).
b : 9/9/1741 à Saint-André, par Dure. ADR. C° 824.
par. : Pierre ; mar. : Marthe, tous deux esclaves de Geslin.
+ :



I- Henry.

o : v. 1711 en Afrique (Cafre, âgé de 30 ans au x).
b : 9/9/1741 à Saint-André, par Dure. ADR. C° 824.
par. : Pierre ; mar. : Marthe, tous deux esclaves de Geslin.
+ :

x : 10/9/1741 à Sainte-Suzanne.

Mariage commun de sept couples d'esclaves dont 5 appartiennent à Palmaroux. Les maîtres présents signent.

Louise.

o : v. 1721 à Madagascar (Malgache, âgée de 20 ans au x).
b : 9/9/1741 à Saint-André, par Dure. ADR. C° 824.
par. : Pierre ; mar. : Marthe, tous deux esclaves de Geslin.
+ :



I- Jacques.

o : v. 1719 en Afrique (Cafre, 28 ans au 15/11/1747, n° 55, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (rétrocédé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 6, tab. 61).

x :

Claire.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans au 15/11/1747, n° 56, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (rétrocédée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 7, tab. 61).

D'où

II-1 Jean.

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 6 ans au 15/11/1747, n° 57, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (rétrocédé à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 8, tab. 61).

II-2 Agnès.

o : v. 1742 à Bourbon (Créole, 5 ans au 15/11/1747, n° 58, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (rétrocédée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 9, tab. 61).

II-3 Sabine.

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 8 mois au 15/11/1747, n° 59, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (rétrocédée à Lacroix Moy, 8/4/1752, n° 10, tab. 61).



I- Jacques.

o :
+ :

x :

Marie.

o : v. 1695 à Madagascar.
b : 18/11/1742 à Saint-André, esclave malgache de Sautron, âgée de 45 ans, par Durre. ADR. C° 824.
par. : Henry ; mar. : Louise, tous esclaves de Sautron.
+ :

D'où

II-1 Marie-Rose.

b : 25/1/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
Fille de Jacques et de Marie, esclaves de Sautron.
par. : Jacques ; mar. : Marie-Rose, tous deux esclaves de Vignole.
+ :



I- Jean-Baptiste.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans au 15/11/1747, n° 66, tab. 60).
+ :

x :

Thérèse.

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 15/11/1747, n° 67, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 Barbe.

o : v. 1740 à Madagascar (Créole, 7 ans au 15/11/1747, n° 68, tab. 60).
Fille de Jean-Baptiste et de Thérèse, esclaves de Sautron, père.
+ :

II-2 Clotilde.

o : 3/4/1753 à Saint-André. ADR. C° 827.
Fille de Jean-Baptiste et de Thérèse, tous deux esclaves malgaches de Sautron, père.
b : 3/4/1753 à Saint-André, par de Brossard. ADR. C° 827.
par. : sans ; mar. : sans.
+ : 7/4/1753 à Saint-André, par de Brossard. ADR. C° 827.



I- Jean-Baptiste Moka.

o : ? en Inde. Malabar libre.
+ :

x : 25/1/1768 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.

Fiançailles et trois bans.

Témoins : Denis Sautron Desbarrières, Soibinet, Jean-Baptiste Virapa.

Reine, II- ?.

« Créole, affranchie du sieur Sautron Desbarrières ».

o : ? à Bourbon.

+ : 4/11/1768 à Sainte-Suzanne, « libre » inhumée par Rabinel, en présence de « plusieurs noirs esclaves ».

a : quatre enfants naturels, III- ?a-1 à 4.

d'où

II-1 Etienne-Romain.

b : 9/6/1768 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.

« Fils de Reine, mariée à Jean-Baptiste, Malabar libre ».

En marge « Baptême d'Etienne esclave de Jean-Baptiste, Malabar ».

par. : Gabriel Duvergebois ; mar. : G. Boyer, qui signent.

+



I- Jean-Louis.

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 15/11/1747, n° 104, tab. 60).

+

x : 19/11/1742 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.

Témoins Sautron et Brian qui signent.

Lacune de l'époux au x.

Françoise.

o : v. 1710 à Madagascar (Malgache au x. Malgache, 37 ans au 15/11/1747, n° 105, tab. 60).

+



I- Jérôme.

o : v. 1696 en Inde, Malabar au x.

b : 11/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

par. : Etienne- Romain ; mar. : Louise, enfants de Sautron, qui ne signent pas.

+ : 2/10/1741 à Saint-André, à l'âge de 45 ans, par Durre. ADR. C° 824.

x : 12/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

Témoins : J. Mallet, Martin Poulain, qui signent.

Agathe.

o : v. 1711 en Inde, Malabare au x.

b : 11/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

par. : Etienne- Romain ; mar. : Louise, enfants de Sautron, qui ne signent pas.

+ : 8/10/1741 à Saint-André, à l'âge de 30 ans, par Durre. ADR. C° 824.



I- Jérôme.

o : v. 1697 à Madagascar (Malgache, 60 ans au 15/11/1747, n° 36, tab. 60).

+

x :

Marguerite.

o : v. 1697 (60 ans au 15/11/1747, n° 37, tab. 60).

+

D'où

II-1 Pierre.

o : v. 1735 (Créole, 12 ans, au 15/11/1747, n° 38, tab. 60).

+



I- Joseph

o : v. 1712 en Afrique (Cafre, 35 ans, au 15/11/1747, n° 6, tab. 60).

+

x : av. 1735.

Marthe.

o : v. 1710 en Afrique (Cafrine, 37 ans, au 15/11/1747, n° 7, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 Perrine.

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 12 ans, au 15/11/1747, n° 9, tab. 60).
Fille de Joseph et de Marthe, esclaves de Sautron.
+ :

II-2 Joachin.

o : 18/5/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM. (Créole, ans, au 15/11/1747, n° 8, tab. 60).
Fils de Joseph et de Marthe, esclaves de Sautron.
b : 18/5/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Jacques ; mar. : Madeleine, esclaves dudit Sautron.
+ :

II-3 Jean-Baptiste, Baptiste.

b : 24/11/1741 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824. (Créole, ans, au 15/11/1747, n° 10, tab. 60).
Fils de Joseph et de Marthe, esclaves de Sautron.
par. : Henry ; mar. : Marie-Louise, esclaves de Sautron.
+ :



I- Julien.

o : v. 1711 à Madagascar (Malgache, 30 ans au x, 40 ans, dans l'escadre, au 15/11/1747, n° 84, tab. 60).
b : 11/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
par. : Etienne-Romain ; mar. : Louise, tous esclaves de Sautron.
+ :

x : 25/9/1741 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.

Marie-Rose.

o : v. 1711 en Afrique (Cafre, 30 ans au x).
+ :



I- Louis

o : v. 1710 en Inde (?) (Malabar au x, Malgache, 30 ans, au 15/11/1747, n° 30, tab. 60).
+ :

x : 12/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.

Témoins : J. Mallet, Martin Poulain, qui signent.

Françoise.

o : v. 1710 en Inde (?) (Malabare au x, Malgache, 30 ans, au 15/11/1747, n° 31, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 Jeanne.

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans au 15/11/1747, n° 32, tab. 60).
+ :

II-2 Thérèse.

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 6 ans au 15/11/1747, n° 33, tab. 60).
+ :

II-3 Jean-Louis.

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, 4 ans au 15/11/1747, n° 34, tab. 60).
+ :

II-4 François.

o : v. 1746 à Bourbon (Créole, 1 ans au 15/11/1747, n° 35, tab. 60).
+ :



I- Mamoucany ou Mamoucane.

o : v. 1719 en Afrique (Cafre, 28 ans au 15/11/1747, n° 77, tab. 60).
Cafre cordonnier, vendu par Lacroix Moy à Sautron, le 25/5/1743. CAOM. Not. Jarosson, n° 1073.
+ : ap. 8/4/1752 (Cafre, cordonnier, 30 ans, rétrocédé à Lacroix Moy, 8/4/1752, tab. 61).

x :

Marie-Jeanne.

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans au 15/11/1747, n° 78, tab. 60).
+ : ap. 8/4/1752 (Malgache, rétrocédée à Lacroix Moy, 8/4/1752, tab. 61).



I- Martin.

o : v. 1692 à Cafre (?) (Cafre, 4[0] ans, rct. 1732, n° 1, tab. 57).
+ :
x : 25/9/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 22.
Fiançailles et trois bans.

Julienne.

o : v. 1700 à Madagascar (?) (Malgache, 28 ans, rct. 1732, n° 20, tab. 57).
b : 24/9/1730 à Saint-Denis, à l'âge de 30/32 ans, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Sébastien ; mar. : Anne.
+ :



I- Martin.

o : v. 1702 en Afrique (Cafre, 45 ans, au 15/11/47, n° 1, tab. 60).
+ :

x :

Marie.

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 45 ans, au 15/11/47, n° 2, tab. 60).
+ :

D'où

II-1 Jean-Marie.

o : v. 1732 à Bourbon (Créole, 15 ans, au 15/11/47, n° 3, tab. 60).
+ :

II-2 René.

o : v. 1740 à Bourbon (Créole, 7 ans, au 15/11/47, n° 4, tab. 60).
+ :

II-3 Marie-Jeanne.

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans, au 15/11/47, n° 5, tab. 60).
+ :



I- Mazoute, Mazotte.

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, esclave de Grainville, 30 ans, rct. 1732).
Vendu par Grainville à Sautron le 29/5/1735. ADR. 3/E/27.
+ :

x :

Volle, I.

o : v. 1710 à Madagascar (Malgache, esclave de Grainville, 22 ans, rct. 1732).
Vendue par Grainville à Sautron le 29/5/1735. ADR. 3/E/27.
+ :
D'où deux enfants naturels, IIa-1 à 2.

D'où

II-1 Jean.

o : ?/2/1730 à Madagascar (au b.).
b : 25/10/1730 à Saint-Denis, esclave malgache de Monsieur de Grainville, officier des Troupes, âgé de 8 à 9 mois, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Johan ; mar. : Blandine.
+ :

II-2 Pierre.

o : à Bourbon (?).
Vendu par Grainville à Sautron le 29/5/1735. ADR. 3/E/27.
+ :

II-3 Marcelline.

o : v. 1732 (Créole, recensée de 1732 à 34 chez Grainville, de [1] à 2 ans).

Vendue par Grainville à Sautron le 29/5/1735. ADR. 3/E/27.

+



I- Nicolas.

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans au 15/11/1747, n° 24, tab. 60).

+

x :

Marie.

o : v. 1727 à Madagascar (Malgache, 20 ans au 15/11/1747, n° 25, tab. 60).

+



I- Pierre.

o : v. ? à Madagascar (Malgache, au 15/7/1744, n° 1, tab. 59).

Esclave de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.

+

x :

Agathe.

o : v. ? à Madagascar (Malgache, au 15/7/1744, n° 2, tab. 59).

Esclave de Thonier, vendue à Sautron le 15/7/1744.

+

D'où

II-1 Jeannot.

o : à Bourbon (Créole, au 15/7/1744, n° 3, tab. 59).

Enfant Pierre et Agathe, esclaves malgaches de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.

+

II-2 Geneviève.

o : à Bourbon (Créole, au 15/7/1744, n° 4, tab. 59).

Enfant Pierre et Agathe, esclaves malgaches de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.

+

II-3 Marie-Rose.

o : à Bourbon (Créole, au 15/7/1744, n° 5, tab. 59).

Enfant Pierre et Agathe, esclaves malgaches de Thonier, vendu à Sautron le 15/7/1744.

+



I- Pierre.

o : v. 1720 à Madagascar (Malgache, 23 ans au 30/10/1743, n° 1, tab. 58).

Esclave de Lacroix Moy, vendu à Sautron le 30/10/1743.

+

x :

Madeleine.

o : v. 1708 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 30/10/1743, n° 2, tab. 58).

Esclave de Lacroix Moy, vendue à Sautron le 30/10/1743.

+

II-1 Enfant.

o : à Bourbon (Créole, au 30/10/1743, n° 3, tab. 58).

Enfant Pierre et Madeleine, esclaves de Lacroix Moy, vendu à Sautron le 30/10/1743.

+

II-2 Enfant.

o : à Bourbon (Créole, au 30/10/1743, n° 4, tab. 58).

Enfant Pierre et Madeleine, esclaves de Lacroix Moy, vendu à Sautron le 30/10/1743.

+



I- Pierre.

o : à Madagascar.
+ :
x : 11/1/1757 à Saint-André, par D. Pourcin. ADR. C° 830.
Témoins : Guillaume Calvert, Jean-Joseph Pignolet, Paul Ricquebourg et D. Pourcin..
Esclaves Malgaches de Jean Sautron, père.

Suzanne.

o : à Madagascar.
+ :



I- Pierre.

o : à Bourbon.
+ :
x : 23/7/1757 à Saint-André, par D. Pourcin.
Tous esclaves créole de Jean Sautron, père, « fiançailles célébrées hier ».
Témoins : Sautron des Longchamps, Pignolet, qui signe.

Jeanneton.

o : à Bourbon.
+ :

D'où

II-1 Marthe

o : 28/7/1761 à Saint-André. ADR. C° 834.
Fille de Pierre et Jeanne, esclaves de Sautron.
b : 28/7/1761 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 834.
par. : Joseph ; mar. : Marie, esclaves de Rebaudy.
+ :

II-2 Jacques

o : 23/12/1763 à Saint-André. ADR. C° 836.
Fils de Jacques et de Jeanne, esclaves de Sautron.
b : 24/12/1763 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 836.
par. : Pierre-Jean ; mar. : Françoise, tous esclaves de Sautron.
+ :



I- Pierre-Jean.

o : v. 1708 en Afrique (Cafre, 35 ans au 30/10/1743, n° 6, tab. 58).
Esclave de Lacroix Moy, vendu à Sautron le 30/10/1743.
+ :

x :

Agathe.

o : v. 1708 en Afrique (Cafre, 35 ans au 30/10/1743, n° 7, tab. 58).
Esclave de Lacroix Moy, vendue à Sautron le 30/10/1743.
+ :



I- Pierre-Jean.

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans au 15/11/1747, n° 102, tab. 60).
+ :

x :

Marie-Françoise.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 15/11/1747, n° 103, tab. 60).
+ :



I- Pierre-Louis.

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 15/11/1747, n° 93, tab. 60).

+ :
x :
Marie-Louise.
o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans au 15/11/1747, n° 94, tab. 60).
b : 11/9/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. CAOM.
+ :

D'où

II-1 Madeleine.

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans au 15/11/1747, n° 95, tab. 60).
Fille Pierre-Louis et de Marie-Louise, esclaves de Sautron.
+ :

II-2 Marie-Rose.

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 6 ans au 15/11/1747, n° 96, tab. 60).
Fille Pierre-Louis et de Marie-Louise, esclaves de Sautron.
+ :

II-3 Roch.

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans au 15/11/1747, n° 97, tab. 60).
Fils Pierre-Louis et de Marie-Louise, esclaves de Sautron.
+ :

II-4 Marie-Joseph.

b : 26/4/1748 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
Fille légitime de Pierre-Louis et de Marie-Louise, esclaves de Sautron.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Thérèse, tous deux esclaves de Sautron.
+ :

II-5 Fille.

b : 4/8/1751 à Saint-André, par de Brossard. ADR. C° 825.
Fille de Louise, malgache et de [lacune], esclaves de Sautron.
par. : sans ; mar. : sans.
+ :



I- Romain.

b : 8/8/1762 à Saint-André, esclave adulte de Sautron, père, par Coutenot.
par. : Pierre ; mar. : Julie, esclaves de Sautron, père.
+ :
x : 9/8/1762 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 835
Témoins: Lefaguy, Dupré, Bois Mary, Beaugendre, qui signent.
[Thér]èse.
o :
+ :

D'où

II-1 Hilarion.

b : 18/1/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fils de Denis et de Thérèse, esclaves de Denis Sautron.
par. : André ; mar. : Françoise, tous esclaves de [Sautron], père.
+ :

II-2 Marie

b : 21/8/1765 à Saint-André, par Robin, prêtre. ADR. C° 838.
Fille de [lacune] et de Thérèse, esclaves de Sautron, dit Desbarrières.
par. : Denis ; mar. : Agathe, esclaves du même.



I- Brigitte.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Angélique.

b : 18/5/1749 à Saint-André, par Brossard. ADR. C° 825.
par. : sans ; mar. : sans.
+ :

Ila-2 enfant.

b : 19/2/1752 à Saint-André, par De Brossard. ADR. C° 825.
[Enfant] de Brigitte, esclaves créole de Sautron.
par. : sans ; mar. : sans.
+ :

Ila-3 Marie-Joseph.

o : 1/4/1759 à Saint-André. ADR. C° 832.
Fille naturelle de Brigitte, esclave de Denis Sautron, et d'un père inconnu.
b : 8/4/1759 à Saint-André, par Gonneau. ADR. C° 832.
par. : Pierre ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Sautron, père.
+ :

Ila-4 Jean-Marie.

o : 11/6/1763 à Saint-André. ADR. C° 836.
Fils naturel de Brigitte, esclave de Sautron, père, et d'un père inconnu.
b : 11/6/1763 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 836.
par. : Paul ; mar. : Antoinette, tous esclaves de Sautron, père.
+ :



I- Julienne

o : v. 1704 à Madagascar (Malgache, 28 ans, rct. 1732, n° 20, tab. 57).
b : 24/9/1730 à Saint-Denis à l'âge de 30/32 ans, par Criais. ADR. GG. 4.
par. : Sébastien ; mar. : Anne.
+ :
x : 25/9/1730 à Saint-Denis. ADR. GG. 22.
Martin, I, Cafre (o : v° 1692, n° 1, tab. 57).

a : enfant naturel.

Ila-1 Catherine.

o : 16/2/1727 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille naturelle de Julienne, esclave de Sautron, et d'un père inconnu.
b : 16/2/1727 à Saint-Denis, par Igon. ADR. GG. 3.
par. : André Dumesnil ; mar. : Anne Huet.
+ :
x : 12/9/1740 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Denis I, esclave malgache (o : v. 1727, n° 26, tab. 60).
d'où deux enfants, II-1 à 2.



I- Louise.

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans, au 15/11/1747, n° 47, tab. 60).
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Rose.

o : v. 1731 à Bourbon (Créole, 16 ans au 15/11/1747, n° 48, tab. 60).
Fille de Louise esclave de Sautron.
+ :

Ila-2 Brigitte.

o : v. 1734 à Bourbon (Créole, 13 ans au 15/11/1747, n° 49, tab. 60).
Fille de Louise esclave de Sautron.
+ :

Ila-3 Thomas.

o : v. 1736 à Bourbon (Créole, 11 ans au 15/11/1747, n° 50, tab. 60).
Fils de Louise esclave de Sautron.
+ :



I- Esclave païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marine.

o : 31/5/1728 à Saint-Denis. ADR. GG. 3.
Fille naturelle d'une négresse païenne, esclave de Sautron, et d'un père inconnu.
b : 1/6//1728 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 3.
par. : P. Dumesnil ; mar. : Marianne Dumesnil.
+ :



II- ? Reine

o : ? à Bourbon.
Créole. Affranchie de Sautron Desbarrières, fils.
+ : 4/11/1768 à Sainte-Suzanne, « libre » inhumée par Rabinel, en présence de « plusieurs noirs esclaves ».
x : 25/1/1768 à Saint-Denis. ADR. GG. 25.
Jean-Baptiste Moka, Malabar libre, I.
D'où un enfant, II-1

a : enfants naturels.

III-?a-1 Denis.

o : 20/3/1759 à Saint-André. ADR. C° 832.
Fils naturel de Reine, esclave de Sautron, et d'un père inconnu.
b : 25/3/1759 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 832.
par. : Pierre Sautron ; mar. : Louise-Brigitte Sautron, qui signent.
+ :

III-?a-2 Reine-Aimée.

o : 22/9/1761 à Saint-André. ADR. C° 834.
Fille naturelle de Reine, esclave de Denis Sautron.
b : 23/9/1761 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 834.
par. : Jean-Baptiste Robert ; mar. : Marguerite Mazade.
+ :

III-?a-3 Narcisse.

b : 31/10/1763 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 834.
Fils de [lacune] et de Reine, affranchi[s] de Sautron.
par. : Claude Guyard de Laff[...] ; mar. : Germaine Maillot.
+ :

III-?a-4 Marie-Françoise.

b : 11/12/1764 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. CAOM.
Fille de Reine, affranchie.
par. : sans ; mar. : Marie-Françoise Grondin.
+ :



I- Rosalie.

o : v. 1692 en Afrique (Cafrine, 55 ans au 15/11/1747, n° 51, tab. 60).
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Hésime.

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 12 ans au 15/11/1747, n° 52, tab. 60).
Fille de Rosalie, esclave de Sautron.
+ :



I- Thérèse.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Louise.

o : 27/7/1761 à Saint-André. ADR. C° 834.
Fille naturelle de Thérèse.
b : 28/7/1761 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 834.
par. : François ; mar. : Françoise, esclaves de Sautron.
+ :



I- Volle

o : Malgache (o : v° 1710, esclave de Grainville, 22 ans, rct. 1732).
+ :
x :
Mazoute, I, Malgache (o : v° 1702, esclave de Grainville, 30 ans, rct. 1732).
d'où trois enfants : II-1 à 3.

a : enfants naturels.

IIa-1 Henriette

o : 10/10/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.
Fille naturelle de Volle qui reconnaît Mazoute, tous esclaves de Sautron⁹⁹¹.
b : 11/10/1739 à Sainte-Suzanne, par Teste. ACOM
par. : Pierre ; mar. : Louise, enfants dudit Sautron, qui ne signent pas.
+ :

IIa-2 Marie-Madeleine.

b : 17/2/1742 à Saint-André, par Durre. ADR. C° 824.
Fille naturelle de Vau [Volle], esclave de Sautron.
par. : Denis ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Sautron.
+ :



On relève encore dans les registres paroissiaux de Sainte-Suzanne et Saint-André les naissances, baptêmes et décès de plusieurs autres esclaves appartenant aux Sautron.

- Louis, esclave de Sautron, + : 10/3/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste « noyé dans la rivière de Saint-Jean », inhumé avec Joseph, esclave des héritiers Lebeau, « pareillement noyé dans la Rivière Saint-Jean ». CAOM.
- Pétronille, esclave de Sautron, + : 18/3/1748 à l'âge de 4/5 mois, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
- Un enfant, esclave de Sautron, + : 4/4/1748 à l'âge de 5 jours, ondoyé, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
- Elisabeth, esclave de Sautron, + : 4/4/1748 à l'âge de 30 ans, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. CAOM.
- Marie-Barbe, esclave de Sautron, + : 19/3/1758, à Sainte-Suzanne, par Laperdrix. CAOM.
- Marie, esclave de Sautron, + : 5/10/1741 à Saint-André, à l'âge de 6 ans. par Durre. ADR. C° 824.
- Augustin, esclave de Sautron, + : 22/8/1742 à Saint-André, à l'âge de 30 ans. par Durre. ADR. C° 824.
- Alexis, esclave de Sautron, + : 24/2/1750 à Saint-André. par de Brossard. ADR. C° 825.
- Marie, esclave de Sautron, + : 17/3/1757 à Saint-André, à l'âge de 50 ans, par D. Pourcin. ADR. C° 830.
- [Lacune], esclave de Sautron, père, + : 17/3/1757 à Saint-André, à l'âge de 50 ans, par D. Pourcin. ADR. C° 830.
- Paul, esclave malgache de Sautron, père, + : 19/1/1758 à Saint-André, à l'âge de 50 ans, par D. Pourcin. ADR. C° 831.
- Jean-Louis, esclave de Pierre Sautron, + : 11/1/1759 à Saint-André, à l'âge de 16 ans, par Gonneau. ADR. C° 832.
- Jean-Marie, esclave de Denis Sautron, + : 30/1/1759 à Saint-André « en présence de plusieurs noirs esclaves », par Coutenot. ADR. C° 832.
- Charles, esclave d'Etienne Sautron, + : 30/1/1759 à Saint-André « en présence de plusieurs noirs esclaves », par Coutenot. ADR. C° 832.

⁹⁹¹ Couple vendu fin décembre 1735 par Le François de Grainville à Sautron avec ses trois enfants : Jean, Pierre, Marcelline. CAOM. Not. Robin, n° 2039. *Vente d'esclaves malgaches par de Grainville à Jean Sautron. 29 septembre 1735.*

- Henry, fils naturel de [lacune], esclave de Sautron, o : 20/3/1759 à Saint-André et baptisé le 25/3/1759 par Coutenot. ADR. C° 832
- François, esclave de Sautron, père, + : 9/6/1760 à Saint-André, à l'âge de 40 ans, par Coutenot. ADR. C° 833.
- Marie-Jeanne, esclave de Denis Sautron, + : 1/8/1760 à Saint-André, à l'âge de 3 ans, par Coutenot. ADR. C° 833.
- Suzanne, esclave de Sautron, + : 18/4/1761 à Saint-André, à l'âge de 30 ans, par Coutenot. ADR. C° 834.
- Julienne, esclave de Sautron, + : ?/7/1761 à Saint-André, par [Coutenot]. ADR. C° 834.
- Georges, esclave de Sautron, père, + : 2[?]/2/1762 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 835.
- Raphaëlle, esclave de Sautron, père, + : 2/2/1764 à Saint-André, à l'âge de 60 ans, par Gonneau. ADR. C° 837.
- Marie-Gertrude, esclave de Sautron, + : ?/11/1765 à Saint-André, par Robino, prêtre, « en présence de plusieurs [esclaves] qui ne signent pas.



385. Nomination et prestation de serment de deux adjoints. 2 juin 1751.

ƒ° 140 r°.

Du deux juin mille sept cent cinquante et un.

Le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon résidant au quartier de Saint-Denis, ne se trouvant pas un nombre compétent pour juger diverses affaires qui y sont indéçises, le dit Conseil a nommé (+ pour adjoints les) Sieurs Philippe-Augustin Panon et (+ Jean-Baptiste Lapeyre), employés de la Compagnie. Lesquels étant entrés dans la Chambre ont prêté le serment au cas requis ès mains de Monsieur Bouvet, Président. Fait et donné au Conseil, le deux juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher.
Nogent.



386. Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, héritiers de défunt Pierre Boisson, contre Jean Daniel. 2 juin 1751.

ƒ° 140 r° et v°.

Du deux juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Jacques Georges Noël, habitant de cette île au quartier de Saint-Paul, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil supérieur de cette dite île, ès noms et qualités qu'ils agissent d'héritiers de feu Pierre Boisson et de Marie Royer, son épouse, demandeurs en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et Jean Daniel, demeurant aussi au quartier de Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs, ès noms, portant que, suivant l'inventaire qu'ils rapportent, fait après la mort dudit Pierre Boisson⁹⁹², il paraît que le défendeur est débiteur d'une somme de cinq cent quarante livres pour restant du paiement d'un noir et d'une négresse qui lui ont été vendus par ledit feu Sieur Boisson. Que ledit Daniel, après tant de demandes réitérées, ne se met nullement en devoir de payer cette

⁹⁹² Inventaire après décès du 5 novembre 1736. Voir note 210.

somme. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre aux demandeurs d'y faire assigner ledit Daniel pour se voir condamné à leur payer, ès dits noms, en deniers ou quittances valables, ladite somme de cinq cent quarante livres, avec les intérêts d'icelle du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifiée à Jean Daniel ainsi que l'article de l'inventaire qui le concerne pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs par exploit de Grosset, huissier, le vingt et un avril aussi dernier. La requête de défenses dudit Daniel du douze mai aussi dernier, portant que c'est avec la dernière des surprise qu'il voit répéter contre lui, ès dits noms, une somme de cinq cent quarante livres. Que, // pour faire voir que cette demande est déplacée, le défendeur prie la Cour de porter attention à l'exposé qu'il va faire. Du vivant de Pierre Boisson, le défendeur a eu à titre de troc, du Sieur Chassin, un service complet de porcelaine et pour lequel il a été livré deux grandes armoires de bois de natte à petites feuilles, évaluées deux cents piastres. Que ledit Boisson, ayant vu ce service en devint envieux. Qu'ayant vu que le prix qui en était offert ne pouvait engager le défendeur à le lui céder, proposa ledit Boisson, pour la valeur de ce service, un noir pièce d'Inde, lequel se nommait Finart, qui fût apprécié cent cinquante piastres. Que le besoin d'esclaves induisit Daniel à accepter l'offre dudit Boisson, de sorte que tout fut livré réciproquement de part et d'autre et sans aucunes écritures (sic), sinon que Boisson payerait incessamment cinquante piastres, en bois ou autres denrées, pour faire le prix du prix du service de porcelaine. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé lesdits héritiers Boisson soient condamnés à payer, de jour à autre, la somme de soixante-deux piastres pour les raisons expliquées au surplus de ladite requête. Autre ordonnance du Président de la Cour de soit ladite requête signifiée aux dits Georges Noël et Ciette de la Roussellière, ès noms qu'ils agissent, pour y répondre à quinzaine. Assignation[s] à eux donné[e]s en conséquence, à la requête dudit défendeur par exploit du vingt-trois dudit [mois] de mai. La requête de répliques de ce jour desdits Georges Noël et Jacques Ciette de la Roussellière [qui], aussi après son (sic) [leur] exposé, concluent à ce que, sans avoir égard aux allégations dudit Daniel, les conclusions qu'ils ont prises en leurs requêtes de demande leur soient adjugées avec dépens. Vu aussi expédition de l'inventaire des meubles et effets de la communauté d'entre Pierre Boisson et Marie Royer, sa veuve, tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives des parties les a mis et met hors de Cour, dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil, le deux juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



387. Gilles Tarby, au nom des héritiers Marguerite Collin, au sujet du mesurage et partage du terrain qu'elle leur a abandonné. 2 juin 1751.

fo 140 v° -141 r°.

Du deux juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt-quatre mai dernier par Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, au nom et comme ayant épousé Françoise Robert, héritière pour un neuvième de Marguerite Colin, veuve de Pierre Robert, à présent épouse de Christ Martin Alte, et encore fondé de la procuration des huit autres héritiers de ladite Colin, veuve Pierre Robert⁹⁹³, expositive que ladite Marguerite Collin (sic) à fait à ses enfants un abandon d'un terrain situé entre la Rivière Saint-Pierre et la Ravine Sèche. Que ses dits enfants, étant tous majeurs, ont d'un commun accord nommé les Sieurs Jean-Antoine Dumont et Joseph Guichard, tous deux demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, pour mesurer le terrain à eux

⁹⁹³ Epouse en secondes noces de Christian Martin Alte, natif de Spire, Marguerite Collin (v. 1681-1754), fille Pierre Collin, natif de Nîmes, et de Catherine Mise, Portugaise des Indes, est veuve en première noces de Pierre Robert (1680-1725), d'où, en juin 1751, neuf enfants héritiers : Geneviève Robert, épouse de Julien Lebeau ; Joachim Robert, époux de Marie Royer ; Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau ; Françoise Robert, femme de Gilles Tarby ; Anne Robert, veuve de Germain Guichard ; François Robert, époux de Marie Damour ; Julien Robert, époux de Marie Lebeau ; Suzanne Robert, femme de Jean-Baptiste Guichard ; Jacques Robert, époux de Suzanne Damour. Ricq. p. 523. 2548.

abandonné par ladite Colin, leur mère. Lesquels se tiennent tous contents du mesurage fait par les ci-devant nommés. Lequel Tarby, audit nom, demande homologation dudit procès-verbal en la Cour. Vu aussi expédition de la procuration donnée audit Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, par les héritiers de ladite Marguerite Colin, passée devant Monsieur de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le dix-neuf dudit mois de mai à fin d'homologation dudit procès-verbal, dont est ci-devant question ; [vu] l'original dudit procès-verbal dressé par lesdits Joseph Guichard et Dumont, du quatre mars aussi dernier, la teneur duquel suit :

L'an mille sept cent cinquante et un, le quatrième jour de mars, à la réquisition verbale des Sieurs : Joachin Robert, François Robert, Julien Robert, Jacques Robert, Julien Lebeau, Gilles Tarby, Jean-Baptiste Guichard, à cause de leurs épouses, sœurs des susnommés Robert, et Marguerite Robert, veuve Dalleau, et Anne Robert, veuve Germain Guichard, tous héritiers pour un neuvième dans la moitié d'un terrain depuis et entre la Rivière Saint-Pierre et la Petite Ravine Sèche, appartenant à feu Pierre Robert, leur père, situé au quartier et paroisse Saint-Benoît, // et ensembles héritiers pour chacun un neuvième dans l'autre moitié dudit terrain, par abandon pour eux fait par leur mère Marguerite Collin (sic), épouse en secondes noces de Crist Martin Alte (sic), Nous, Jean-Antoine Dumont et Joseph Guichard, tous deux habitants du quartier e[t] paroisse Saint-Benoît, y demeurant, ayant été choisis pour mesurer, pour les susdites parties, amiablement, une portion dudit terrain à distance inégale de hauteur que nous ne pouvions dire ni expliquer : ne l'ayant point pris par mesure, mais seulement pour satisfaire au désir desdites parties qui ne cherchaient que des largeurs de terrain, premièrement, nous aurions, sur ledit terrain, mesuré dans deux balisages que les parties auraient faits entre eux (sic) à vue de nez, et aurions trouvé trois cent quatre-vingt-seize gaullettes, dont la moitié est cent quatre-vingt-dix-huit gaullettes et les neuvièmes dans l'autre moitié font chaque vingt-deux gaullettes pour un de ces balisages et pour l'autre quatre cent quatorze gaullettes, dont la moitié fait deux cent sept, et, pour chaque neuvième de l'autre moitié, vingt-trois gaullettes. Dans lesquels balisages, conjointement avec les susdits héritiers, aurions planté des bornes en pierre gravées de la première lettre de leur nom. Les quatre autres balisages auraient été faits et conduits par nous au piquet et, partant d'une rivière pour aller tomber sur la ravine la plus au sens du terrain qu'il nous a paru, sans néanmoins observer aucune parallèle. La première de ces quatre a de longueur trois cent soixante et dix-huit gaullettes, dont la moitié a cent quatre-vingt-neuf, et chaque neuvième : vingt et une gaullettes. La deuxième [est de] deux cent cinquante-deux, dont la moitié est cent vingt-six et pour chaque neuvième : quatorze gaullettes. La troisième est de cent quatre-vingt-huit, dont la moitié est de quatre-vingt-quatre et pour chaque neuvième : dix gaullettes six pieds, et la quatrième [est de] quatre cent trente-deux, dont la moitié est de deux cent seize et pour chaque neuvième : de vingt-quatre gaullettes. Laquelle dernière ligne lesdits héritiers ont dit être à environ quatorze cent gaullettes du bord de la mer. Ce à quoi nous nous sommes rapportés : lesdites parties ne voulant avoir que des largeurs sans s'assurer des hauteurs et voulant se hâter entre eux. Faute de laisser prendre les moyens convenables pour faire des opérations convenables à de pareils travaux, suivant notre capacité, et certifions véritables les mesures que nous avons prises, et avons posé lesdites bornes en conséquence, après avoir été auxdits travaux neuf jours avec les susdites parties, depuis le quatrième mars jusqu'au treize juin que nous [nous] sommes retirés, ayant rempli le désir des parties héritières, et avons à eux délivré le présent pour leur servir et valoir à telles fins que de raison, ce dix-mai mille sept cent cinquante et un. Signé Joseph Guichard et Dumont.

Le Conseil a homologué et homologue le procès-verbal ci-dessus transcrit pour jouir, par les enfants de Pierre Robert avec Marguerite Colin, sa veuve, de l'abandon qu'elle leur y fait et des lots qui leur sont échus audit partage et être, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le deux juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



388. Joseph Mallet contre Louis-Thomas Dauzanvillier. 2 juin 1751.

f° 141 r° et v°.

Du deux juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Joseph Mallet, habitant de cette île, demeurant à la paroisse de Saint-André, demandeur en requête du six mai dernier, d'une part ; et Louis-Thomas Dauzanvillier, huissier au Conseil Supérieur, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur une somme de soixante [et] une piastres et demie portée en deux billets qu'il leur rapporte et joint à sa requête : l'un de trente-six piastres, au dos duquel est un reçu de vingt livres à déduire, du neuf avril mille sept cent cinquante, et un mandat, sur le Sieur Laurent Richard, portant vingt-quatre piastres et demie, qui n'a point été acquitté dudit Richard, aussi du neuf dudit mois d'avril dite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête dudit Dauzanvillier, de soient les requêtes et billets, ci-dessus dits, signifiés audit Dauzanvillier pour répondre dans un délai // de quinzaine. Au bas de laquelle requête et de ladite ordonnance étant ensuite, ledit Dauzanvillier s'est tenu pour signifié. Vu aussi les billet et mandat dudit Dauzanvillier, ci-devant énoncés énoncés (sic) et datés, et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Dauzanvillier, huissier de la Cour, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante et une piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentyary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



389. Arrêt qui, dans l'affaire des incendies chez Lapeyre, relaxe Cotte et condamne Louis à porter la chaîne sur les travaux de la Compagnie. 2 juin 1751.

f° 141 v°.

Du deux juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le vingt-cinq mai dernier par Sieur Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes pour la Compagnie en cette île, et Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie, à ce que le nommé Louis, noir dudit Lacroix, et Cotte, esclave du Sieur Lapeyre, qui ont été emprisonnés depuis un longtems, [parce] que la Cour ayant ordonné un plus ample informé [les a condamnés] à tenir prison pendant six mois⁹⁹⁴. Lequel temps étant expiré, les exposants requièrent que leurs dits noirs soient relaxés et élargis des prisons de la Cour. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Vu aussi l'arrêt rendu en la Cour contre lesdits Louis et Cotte, le quatorze novembre de l'année dernière, qui ordonne qu'au sujet des deux incendies arrivés chez le Sieur Lapeyre il en sera plus amplement informé pendant l'espace de six mois contre lesdits Louis et Cotte, pendant lequel temps ils tiendraient prison[s] closes⁹⁹⁵. [Vu les] conclusions du Procureur général du Roi, tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le nommé Cotte, esclave au Sieur Lapeyre, soit relaxé et mis hors des prisons pour être rendu à son maître ; que

⁹⁹⁴ La rédaction est confuse : « [...] a ce que le nomme louis noir dud. laCroix et Cotte esclave du Sr. La Peyre qui ont été emprisonnés depuis un mongtems ; que la cour ayant ordonné un plus ample informé a tenir prison pendant six mois, lequel tems estant expiré [...] ».

⁹⁹⁵ Voir supra : Titre 275. f° 102 v° - 103 r°. *Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre des nommés Cotte, Louis et Augustin, esclaves. 14 novembre 1750.*

pareillement ledit Louis soit relaxé desdites prisons et, en exécution de l'arrêt de la Cour du quatorze novembre de l'année dernière, mis à la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le deux juin mille sept cent cinquante et un. Auquel Conseil a présidé Monsieur Charles Jean-Baptiste de Lozier Bouvet, Gouverneur de cette île de Bourbon, et où étaient aussi Messieurs François Dusart de la Salle et Desforges Boucher, Conseillers, et Sieurs Antoine Varnier, Roudic, Bellier et Panon, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Dusart. Desforges Boucher.
Varnier. Roudic. Bellier. Panon. Nogent.



390. Morellet, afin d'être dédommagé des dégâts occasionnés, par le dernier ouragan, aux bâtiments de l'habitation caféière qu'il a prise à ferme. 2 juin 1751.

№ 141 v^o- [142 r^o].

Du deux juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Claude-Joseph Moreillet [Morellet], officier de dragons, établi en cette île à la Rivière Saint-Jean, paroisse Saint-André, demandeur en requête du vingt-quatre avril dernier expositive qu'il a pris à ferme l'habitation et esclaves appartenant à ladite mineure Saint-Pierre, pour cinq années qui écheront à la fin de la présente. Que par les malheurs du temps, il n'a fait aucune récolte de café pendant les quatre années déjà expirées. Qu'il y avait quelques espérances pour cette dernière année, mais qu'elles se trouvent totalement détruites par le dernier ouragan qui a en outre renversé et découvert : cases, poulaillers, magasins et plusieurs autres cases appartenant, tant aux noirs qu'à l'exposant. La dite requête à ce qu'il plût au Conseil accorder audit exposant tel dédommagement que la Cour trouvera convenable, en considération de la perte par lui soufferte pendant le cours de son bail et occasionnée par la vermine qui a détruit les caféiers : événements qui ne proviennent ni de la négligence ni du peu de soin à établir l'habitation, sur quoi on ne peut rien reprocher à l'exposant. // Qu'il soit aussi ordonné que ce dernier ne sera tenu en rien des réparations qu'il convient de [faire] auxdits bâtiments à cause de l'ouragan, le tout aux termes du bail qui lui en a été passé. L'ordonnance [du Président] dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à Monsieur le Procureur général. Vu aussi le s[usdit bail] passé à Nicolas Moutardier, le six décembre mille sept cent quarante, des noirs, terres et bâtiments⁹⁹⁶ y [rapporté], lequel a été cédé aux mêmes conditions, à l'exception du prix, audit exposant, par procès-verbal d'enchères [du] cinq décembre mille sept cent quarante-six, dont expédition a pareillement été rapportée à la Cour. [Vu les] conclusions de Monsieur le Procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que Louis Fin, charpentier au service de la Compagnie en ce quartier de Saint-Denis, se rende sur l'habitation, que l'exposant tient à ferme de ladite Demoiselle Saint-Pierre et de ses représentants en cette île, pour y dresser son procès-verbal de l'état actuel des bâtiments qui sont sur ladite habitation, qu'il certifiera véritable, pour être de suite communiqué à Monsieur le Procureur général et rapporté au Conseil, et, sur le tout, être ordonné ce qu'il sera avisé. Fait et donné au Conseil, le deux juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet.
Dusart. Desforges Boucher. Roudic. Varnier.
Nogent.



⁹⁹⁶ ADR. 3/E/48. Succession Françoise Geoffroy, épouse du Sieur Barthélemy Fautoux de Saint-Pierre. Sainte-Suzanne. 6 décembre 1740. Ibidem. Succession de Madame de Saint-Pierre. Procès-verbal d'adjudication des biens. Affiche. 1^{er} janvier 1756.

390.1. Succession Française Geoffroy, épouse du Sieur Barthélemy Fauxtoux de Saint-Pierre. 6 décembre 1740.

Le 6 décembre 1740 est dressé au quartier Sainte-Suzanne, l'inventaire des biens de la succession Française Geoffroy, native d'Hennebon, épouse du Sieur Barthélemy Fauxtoux de Saint-Pierre, inhumée à Sainte-Suzanne le 25 février 1740⁹⁹⁷, dont les arbitres regroupent et détaillent nominativement, comme au tableau ci-dessous (tab. 63), les vingt-sept esclaves étant sur le terrain et servant à son exploitation

Rang		Bail à ferme adjudgé à Moutardier 6/12/1740			Succession : 1 ^{er} /1/1756		
1740	1756	Esclave	Caste	Etat	1740	1756	Etat
1		Lambe	Malgache		30		
2	1	Asie	Cafre		30	50	
3		Paul	Malgache		30		
4	3	Cotte	Malgache		20	30	« Le jarret coupé »
5		Raucantane	Malgache	« Incommodé d'une jambe »	40		
6	2	Jasmin	Cafre		28	45	
7		Barthélemy	Malgache	« Moyen noir »	13		
8	5	Vincent	Créole		6	21	
9	4	Jean-Louis	Créole		4	20	
10		Pierre	Créole	« Infirme »	3		
11		Paul	Créole		3		
12	6	Gabriel	Créole		0,18	13	
13		Henry	Créole		3		
14	10	Annette	Cafrine		30	50	
15		Fatouma	Cafrine		40		
16		Marguerite	Cafrine		25		
17	7	Isabelle	Cafrine		30	60	
18	11	Marie	Cafrine		20	25	
19		Soua	Malgache		35		
20	9	Marcelline	Malgache	« Asthmatique »	25	50	
21		Vaule	Malgache		25		
22		Raphaanne	Malgache		60		
23		Geneviève	Créole		20		
24	13	Sabine	Créole		5	21	
25	14	Françoise	Créole		6	22	
26	15	Théodore	Créole		4	30	
27		Anne	Créole		4		
	8	Perrine	Malgache			60	
	12	Marguerite	Cafrine			20	
	16	Geneviève	Malgache			35	
	17	Toinette	[Créole]			4	
	18	Marie-Louise	[Créole]			3	
	19	Geneviève	[Créole]			2	
	20	Joseph	[Créole]			3	
	21	Javotte	[Créole]			1	

Tableau 63 : Les esclaves de la succession Saint-Pierre adjudgés à ferme à Moutardier au 1er janvier 1740, puis adjudgés à l'encan du 1^{er} janvier 1756.

Le bail à ferme pour cinq années consécutives de l'habitation, terres et bâtiments délaissés par la défunte, avec les esclaves y attachés et la mettant en valeur, est proposé au plus offrant le même jour par Jean Sentuary, avocat au Parlement de Guyenne, Conseiller et Procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, fondé de procuration de la succession. Nicolas Moutardier, dit Dispos, en devient l'adjudicataire à la réserve « que les noirs et négresses seront nourris et entretenus, pendant ledit bail, suivant les droits et règlements, pansés et

⁹⁹⁷ Dame Geoffroy Fruteaux native d'Hennebon, diocèse de Vannes, épouse Fruteaux de Saint-Pierre [Fauxtoux ?], capitaine des troupes de l'île de France, + : 25/2/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. Témoins : Antoine Pitou et Henry Brochus, qui signent. CAOM. 85 MIOM 1151.

médicamentés au besoin et gouvernés et conduits avec humanité et en bon père de famille. Lesquels esclaves ne pourront être châtiés par ledit adjudicataire que sur l'avis qu'il en donnera audit Sieur Procureur général, qui ordonnera du châtiment desdits esclaves suivant l'exigence de leur désobéissance [ou] autres cas graves dans lesquels ils auront pu tomber ».

Au premier janvier 1756, les notaires procèdent à une nouvelle adjudication des biens de la succession Saint-Pierre, parmi lesquels vingt et un esclaves sont proposés au plus grand enchérisseur (tab. 63)⁹⁹⁸.



391. Louis Caillou contre Nicolas Moutardier. 12 juin 1751.

[f° 142 r° et v°].

Du douze juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Louis Caillou, chirurgien major pour la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du treize mai dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le sept dudit mois de mai, il a fait signifier par Louis Thomas Dauzanvillier, huissier de la Cour, au défendeur et à Catherine Grondin, son épouse, un acte, sous signature privée, passé le premier avril aussi dernier, par lequel le dit Sieur Dachery a cédé au demandeur ses droits d'action et prétention d'un bail d'héritage, portant quatre-vingt-quinze piastres de rente perpétuelle, foncière et annuelle, à prendre sur ledit défendeur, à cause de la terre qui lui a été donnée par François Caron et Anne Ango, son épouse, à bail à rente, par acte reçu par François Gervais Rubert, pour lors notaire, suivant les titres qui ont été signifiés audit Moutardier, avec commandement à lui et à Catherine Grondin, son épouse, de payer les arrérages dus et échus, sans préjudice du courant, à compter suivant sa dernière quittance. Auquel commandement ledit Moutardier n'a fait état ni satisfait. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent quatre-vingt-quinze piastres de termes échus jusqu'à ce jour, sans préjudice du courant et à compter de sa dernière quittance. Et faute il y aurait, par ledit Moutardier, de le pouvoir faire, qu'il y sera contraint par les voies ordinaires de justice, même à déguerpir ledit héritage, qu'il tient à bail à rente, et à le remettre en bon état au demandeur, pour l'exploiter par lui-même et le faire valoir, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite du Sieur Dachery, qui l'avait acquis de François Caron et Anne Ango, son épouse, après que visite en aura été faite par des experts qu'il plaira à la Cour nommer, pour voir dans quel état est ladite terre et si l'on peut retirer facilement les quatre-vingt-quinze piastres de rente, et que ledit Moutardier aura [à] représenter des noirs lui appartenant en suffisante quantité pour faire valoir ladite rente et cultiver ladite terre, et que ledit Moutardier fût condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant en suite de ladite requête, de soit signifié à Nicolas Moutardier, dit Dispos, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification d'icelle fait à la requête dudit demandeur audit Dispos. Les réponses et défenses de ce dernier, portant que n'ayant pu payer totalement et régulièrement au Sieur Dachery les arrérages de la rente qu'il a transportée au demandeur, [il a déjà] été obligé de perdre le premier établissement où il avait une plan[tation] de plus de dix mille pieds de caféiers qui sont aujourd'hui en grand rapport et possédés par Valentin, habitant de cette île. Que depuis ce temps il a fait faire une nouvelle cafèterie qui est aujourd'hui [en] rapport, pourquoi il a loué des noirs qui y travaillent avec les siens pour ramasser le café et payer audit Sieur Caillou ce qu'il demande. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, par sa bonté, accorder audit défendeur [le délai] du mois d'octobre. Auquel temps il satisfera à la demande dudit Sieur Caillou en lui payant [ce qu'il] lui doit, n'étant pas possible audit défendeur, eu égard à la situation fâcheuse des [temps, de payer] // plus tôt. Vu aussi les copies de pièces, ci-devant énoncées et datées, signifiées audit défendeur, à la requête du demandeur, le sept dudit mois de mai dernier, par Dauzanvillier, huissier, et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Nicolas Moutardier, dit Dispos, à payer

⁹⁹⁸ Voir note 996.

au demandeur la somme de cent quatre-vingt-quinze piastres, pour les arrérages échus de la rente dont il s'agit, sans préjudice de l'année courante ; condamne pareillement ledit Moutardier aux dépens. Fait et donné au Conseil, le douze juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



392. Yves-Marie Dutrévoux opposant à l'arrêt du deux août 1749 obtenu par défaut contre lui par Joseph Houdier. 12 juin 1751.

[f° 142 v°].

Du douze juin mille sept cent cinquante et un.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée le vingt-neuf mai dernier par Yves-Marie Dutrévoux, écuyer, à ce qu'après les raisons et moyens qu'il emploie il plût au Conseil le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt contre lui obtenu par défaut en la Cour, le deux août mille sept cent quarante-neuf, sur la demande de Joseph Houdier⁹⁹⁹, et signifié à sa requête audit exposant, le vingt-huit dudit dit mois de mai et, faisant droit sur l'exposition dudit exposant, mettre les parties en l'état qu'elles étaient avant son obtention. Ordonner que la présente requête soit signifiée audit Houdier, en la qualité qu'il agit, pour servir de réponses et défenses à la demande dudit Houdier portée par l'arrêt dudit jour deux août mille sept cent quarante-neuf. Renvoyer les parties compter ensemble par devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer pour débattre, devant lui, le compte que produit l'exposant, ou, pour éviter à de plus longues discussions, ordonner que les parties compteront au Conseil. Vu pareillement la signification de l'arrêt obtenu par ledit Houdier contre l'exposant, ci-devant énoncé et daté ; le compte produit par icelui exposant en débit et crédit, de lui certifié véritable ledit jour vingt-neuf mai dernier, tout considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit l'exposant opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut contre lui en la Cour, le deux août mille sept cent quarante-neuf, par Joseph Houdier et à lui signifié, à la requête de ce dernier, le vingt-huit mai de ladite présente année. En conséquence (+a ordonné et ordonne) que la requête de l'exposant et son mémoire ou compte, ci-dessus datés, seront signifiés audit Houdier avec le présent arrêt, pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine du jour de la signification. Condamne ledit exposant aux dépens du défaut. Fait et donné au Conseil, le douze juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Senuary. Roudic. Desforges Boucher. Nogent.



393. Jean Cazanova pour que le nommé Domingue, attaqué de la lèpre, soit repris et remboursé par Luc Duguilly, qui le lui a vendu. 12 juin 1751.

[f° 142 v°- 143 r°].

Du douze juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Sieur Jean Cazanova, officier de port en cette île au quartier de Saint-Paul, demandeur en requête du quinze octobre de l'année dernière, d'une part ; et Sieur Jean-Baptiste François Delanux, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme fondé de procuration du Sieur Luc Duguilly, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défendeur, d'autre part ; et encore Sieur Martin Adrien Bellier, aussi au nom et fondé de la procuration du Sieur Jean Grayell, officier des troupes à

⁹⁹⁹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749, op. cit.* Titre 446. ADR. C° 2525. f° 155 r°. « Arrêt en faveur de Joseph Houdier, demandeur, contre Sieur Yves-Marie Dutrévoux, défendeur et défaillant. 2 août 1749 ».

Chandernagor, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a acquis du Sieur Duguilly un noir indien qu'il lui a payé comptant cinquante-cinq piastres. Que depuis le départ dudit Sieur Duguilly, le demandeur a reconnu que ce noir était attaqué de la lèpre, ce qui a obligé ledit demandeur à le remettre à la Dame Duguilly, le quatre août dernier. Qu'aujourd'hui, le Sieur Delanux, audit nom, fait refus de le garder et de rembourser le demandeur s'il n'[y] est pas juridiquement obligé pour la conservation des droits dudit Sieur Duguilly. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, après avoir vu le certificat du Sieur Lemoine, chirurgien major audit quartier de Saint-Paul, permettre audit demandeur // de faire assigner, en la Cour, ledit Sieur Delanux pour se voir, en sa dite qualité, condamné [à reprendre et] garder ledit noir et rembourser ledit demandeur. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifiée audit Sieur Delanux, procureur du Sieur Duguilly, pour y répondre à quinz[aine]. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Grosset, [huissier de la Cour,] le dix-sept dudit mois d'octobre. La requête de défenses dudit Sieur Delanux portant que, pour [la] reprise du noir dont il s'agit, il n'a pas cru devoir se tenir aux marques incertaines et si peu décisives que celles portées par le certificat du Sieur Lemoine, du quatre août mille sept cent cinquante, portant qu'ayant visité le noir nommé Domingue, il n'a aperçu que quelques taches blanches dispersées sur son corps et qu'il croit suspectes de lèpre, sauf meilleur avis, cette maladie ne s'étant pas encore manifestée par d'autres symptômes. Et, sur ce, ledit défendeur dit qu'il n'a pas [à] recevoir ce noir sur le simple renvoi du Sieur Cazanova. Qu'au surplus, ce noir appartenait audit Sieur Duguilly comme l'ayant acquis dudit Sieur Grayell, officier des troupes à Chandernagor, au temps du voyage qu'il a fait l'année dernière en cette île. Que l'action que le demandeur aurait contre le Sieur Duguilly sur le noir dont il s'agit et bien et dument reconnu infecté de la lèpre, ne peut être refusée au Sieur Duguilly contre le Sieur Grayell, premier vendeur. Ledit Sieur Delanux, audit nom, conclut à ce qu'il plaise à la Cour, avant faire droit, ordonner que ledit Sieur Grayell, officier à Chandernagor, soit assigné au domicile de Monsieur le Procureur général [pour] se voir mettre en cause, pour raison de la première vente dudit noir indien nommé Domingue, et, en attendant la réponse dudit Sieur Grayell, que le ledit Sieur Cazanova gardera ledit noir jusqu'à ce que son état ait été décidé par visite expresse et juridique. Autre ordonnance du Président de la Cour de soient les défenses signifiées au Sieur Bellier, beau-frère et fondé de procuration du Sieur Grayell, pour y répondre à huitaine. Au bas desquelles défenses ledit Sieur Bellier se les est tenues pour signifiées. Ladite requête dudit Sieur Bellier, audit nom, à ce, qu'après avoir exposé les mêmes raisons dudit [que ledit] Sieur Delanux au sujet du certificat du Sieur Lemoine, pour le noir dont est cas, ledit Sieur Bellier déclare n'avoir aucune connaissance de la vente faite par le Sieur Grayell à Monsieur Duguilly du noir en question et ne sait ni à quelles conditions, ni en quel temps a été faite cette vente, et si le Sieur Grayell est demeuré garant des maladies telles que celle dont [on] soupçonne ce noir, ou si le Sieur Duguilly a déchargé le Sieur Grayell de la garantie. Que si le temps qui s'est écoulé depuis la vente faite ne décharge pas le Sieur Grayell de droits, ledit Sieur Bellier, audit nom, conclut qu'attendu l'insuffisance du certificat du Sieur Lemoine, le demandeur soit tenu de garder le noir ci-devant dit, jusqu'à ce que la lèpre soit manifestée, et, qu'en ce cas, ledit Sieur Bellier, ayant écrit au demandeur à ce sujet sa réponse, en l'instruisant des conditions de la vente, l'autorisera à reprendre ledit noir ou lui fournira des moyens pour prouver qu'il ne le doit pas reprendre. Vu aussi le certificat dudit Sieur Lemoine, chirurgien, ci-devant énoncé et daté ; ~~expédition de~~ la procuration donnée par ledit Sieur Duguilly, audit Sieur Delanux ; autre[s] [procurations] dudit Sieur Grayelle au Sieur Bellier : la première passée à Saint-Paul devant Monsieur Dejean, notaire audit quartier de Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le douze décembre mille sept cent quarante-six, et la seconde devant Monsieur Demanvieux, notaire à Saint-Denis, aussi en présence des témoins y nommés, le onze juin de ladite année dernière ; et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Baptiste François Delanux, au nom et comme procureur de Luc Duguilly, à reprendre le noir nommé Domingue que ledit Duguilly avait vendu à Jean Cazanova, en remettant à ce dernier la somme de cent cinquante-cinq piastres ; préalablement affirmation par lui faite devant Monsieur Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier de Saint-Paul, que la Cour nomme à cet effet, que ledit noir indien lui a coûté la somme de cent cinquante-cinq piastres et qu'il les a payées audit Duguilly. Et, sur la demande dudit Delanux contre Martin-Adrien [Bellier], Le Conseil a permis et permet audit Delanux, en sa dite qualité, de se pourvoir co[ontre] comme il avisera. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le

douze juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary.
Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



394. Pierre Saussay contre Thonier de Nuisement. 12 juin 1751.

[f° 143 v°].

Du douze juin mille sept cent cinquante et un.

Entre Pierre Saussay, habitant demeurant au quartier et paroisse de Saint-André, demandeur en requête du vingt-sept février dernier, d'une part ; et Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Nuisement, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil les demandes et défenses respectives des parties, les comptes comptes (sic) respectifs d'icelles ; l'arrêt de la Cour du deux décembre de l'année dernière, rendu sur requête présentée par le défendeur, le même jour¹⁰⁰⁰. Lequel arrêt ordonne que, devant Monsieur Dejean [secrétaire du] Conseil, le compte demandé par ledit défendeur serait entendu devant ledit Sieur Conseiller, nommé commissaire par ledit arrêt, à l'effet de quoi, ledit Saussay serait appelé au jour qu'il serait indiqué par ledit Sieur Conseiller commissaire devant lequel il serait dressé procès-verbal pour, icelui rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra¹⁰⁰¹. Vu pareillement les autres pièces relatives aux demandes et défenses desdites parties, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit définitivement, a ordonné et ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente et, en exécution de l'arrêt du deux décembre de l'année dernière, elle compteront devant Monsieur Jean Sentuary, commissaire, Procureur général audit Conseil, nommé commissaire par ledit arrêt, dont il dressera son procès-verbal et, icelui rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il sera avisé. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le douze juin mille sept cent cinquante et un.

De Lozier Bouvet. Dusart. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic.
Nogent.



Le présent registre d'arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon contenant (+cent) quarante-trois feuillets d'écritures finissant la présente page quarante-trois verso (sic) a été clos et arrêté cejourd'hui dix-neuf juin mille sept cent cinquante et un par Nous, Gouverneur de ladite Ile et Président du Conseil Supérieur y établi, soussigné¹⁰⁰².

De Lozier Bouvet.



¹⁰⁰⁰ Voir supra : Titre 290. f° 108 r°. *François Thonier de Nuisement contre Pierre Saussay. 2 décembre 1750.*

¹⁰⁰¹ Aux termes de l'arrêt du Conseil de 2 décembre 1750, c'est Jean Sentuary qui a été nommé commissaire en cette partie, comme le confirme ce dernier arrêt.

¹⁰⁰² Il manque des feuillets à ce registre qui devait en contenir 146 (cf. Brenier. 17 octobre 1749). Sur le microfilm consulté la pagination s'interrompt au f° 141 v°. A partir du f° 142 r°, l'angle supérieur intérieur des feuillets est détérioré.

« Le present Régistre d'arrests civils et criminels du Conseil Superieur de l'Isle de Bourbon, Contenant ^{x cent} x quarante trois feuillets décritures finissant [à] la présente page qu'arente trois v° (sic). a été clos et arresté Cejourdhuy dix neuf juin mil sept cent cinquante et un par Nous Gouverneur de la ditte Isle et president du Conseil Supérieur y estably. Soussigné // Delozier Bouvet ».

Références et abréviations.

ADR. : Archives Départementales de La Réunion.

CAOM. : Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).

Rct. : Recensement.

Ricq. : L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
x	= mariage.
GG.	= Etat civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.
Est.	= estropié(e).
Inv, Iv.	= invalide.
E. ou Esc.	= dans l'escadre.
<u>Agés :</u>	
• 4	4 ans.
• 1, 3	1 an 3 mois.
• 0,4	4 mois.
• 0,15j	15 jours.

Castes.

Cr	= Créole.
C	= Cafre, Cafrine.
I	= Indien, Indienne.
Im	= Indien(ne) malabar(e).
Mbar, Malab.	= Malabar, Malabare, Malabarde.
M	= Malgache.

Transcription :

(//) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
Texte	= rayé nul.
£	= livre.
Pte.	= piastre.
C ^{aste} , C ^{te} .	= caste.
Av.	= aveugle.
L	= libre.
Fo	= fou, folle.
Ma	= maron, maronne.



Index.

Acheter, vendre aux noirs¹⁰⁰³ : 322.
Affranchissement, liberté : 84.1 (111) ; 146 ; 158.1 (215) ; 168 ; 220.2 (422) ; 364, 370 (942).
Arme, fusil, pistolet : 1.1 (5) ; 59 ; 75.1 ; 123.1 ; 184.1 ; 312 ; 203.1 ; 352.2 ; 374.1 ; 384.1 (975)..
Armurier : 239.
Arrêt définitif : 225 ; 264 ; 275 ; 277 ; 278.
Avis de parents : 1 ; 2 ; 7 ; 18 ; 38 ; 66 ; 75 ; 96 ; 122 ; 123 ; 141 ; 157 ; 169 - 172 ; 187 - 188, 208 (371) ; 216 ; 252 (452) ; 285 ; 314 (537) ; 320 - 321 ; 325 - 326 ; 353 ; 363 ; 371 ; 374 ; 684.
Bail à ferme, à rente, à loyer : 34 ; 99 ; 223 ; 300 ; 311 ; 384.1 (tab. 58, 59, note 973) ; 390.1 (tab. 63, note 998) ; 391..
Barbier : 11 ; 110 (157) ; 278 (505)
Besoin d'esclaves : 386, 242 (faute d'esclaves) ; 321 (terres séparées, peu d'esclaves).
Billard : 123.1 ; 222 ; 298 ; 303 ; 305.
Blé : 2 ; 45 ; 181.1 ; 219 ; 252 ; 325.1 ; 373 ; 384.1.
Boulangier : 144 ; 136 (176).
Bouteilles : 59 ; 206 ; 222 ; 232 ; 235 ; 252 ; 325.1 ; 384.1.
Bornes, borner, abornement, bornage : 35 ; 36 ; 73 ; 83 ; 84 ; 95 ; 100 ; 125 ; 127 ; 134 ; 169 ; 175 ; 204 ; 215 ; 219 ; 233 ; 252 ; 261-263 ; 288 ; 289 ; 315 ; 319 ; 327 ; 337 ; 387.
Brebis : 373.
Café, caféier, cafétéria, caféière : 7 ; 21 ; 23 ; 28 ; 35 ; 60 ; 75.1 ; 84.1 ; 89 ; 92 ; 93 ; 99 (stérile, ruinée) ; 100 ; 128 ; 134 ; 143 ; 158.1 ; 184.1, 188.1, 203.1 ; 209 ; 219 ; 221 ; 227 ; 261 ; 271 ; 281 ; 311 ; 314 ; 326.1 ; 340 ; 344 ; 372 ; 374.1 ; 383 ; 384.1 ; 390 ; 391.
Caissier : 24 ; 47 ; 48 ; 68 (Pechevin) ; 71 ; 160 ; 183 ; 193 ; 195 ; 202 ; 217 ; 234 ; 265 ; 274 ; 334.
Camp de noirs marons : 312.
Canot : 228 ; 277 (Jérôme).
Capitaine (ou officier) des troupes, de milice, d'infanterie, de cavalerie ; officier (ou ancien), major : 15 ; 18 ; 23 ; 35 ; 46, 52 ; 55 ; 67 ; 95-97 ; 118 ; 157 (191, 192) ; 164 ; 167 ; 187 ; 201 ; 208.1 ; 209.1 ; 213 ; 220.2 (Sicre) ; 221 ; 228 ; 231 ; 253 ; 257 ; 270 ; 281 (de port) ; 285 ; 290 ; 293 ; 299 ; 325 ; 334 ; 337-338 ; 361 ; 356 ; 362 ; 368 ; 380 ; 384.1 (de Nuizement, de Grainville) ; 387 ; 390 ; 393..
Capitaine de vaisseau : 32 ; 35 (48) ; 75 ; 75.1 ; 84 ; 95 (136) ; 98 (143) ; 115 ; 253 (479 (Bouvet) ; 325.3 (Savignon) ; 362.2 (Pellan, de l'Hostie) ; 393.
Chaîne à perpétuité : 264 ; 275 ; 277 ; 389.
Chandernagor : 393 ; 326.1 (780, 863, Jean Grayell) ; 393 (Jean Grayell).
Charollais (le) : 158.
Charpentier : 53 ; 214 ; 221 ; 255 ; 287 ; 297 ; 384.1 (Louis Daniel), 390 : 43 (26).
Chaux cuite, brûlée : 212 ; 384.1 (barriques de).
Chemin, de traverse, de bornes : 4 ; 14 ; 35 ; 167 ; 191 ; 208 ; 219 ; 242 ; 286 ; 289 ; 293.
Cheval, cavale, jument : 14 ; 37 (51) ; 123.1 ; 145 ; 158 ; 158.1 ; 167 (aller à) ; 201 ; 252 ; 325.1 ; 359 (934) ; 369.
Chirurgien : 2 ; 30 ; 31 ; 42 ; 52 ; 58 ; 68 ; 72 ; 89 (129) ; 92 ; 97 ; 113 ; 124 ; 139 ; 155 ; 177 ; 178 ; 179 ; 184.1 (N. Prévost) ; 186 ; 187 ; 189 ; 198 ; 200 ; 209.1 (387, Barret) ; 229 (Lemoine, Laly) ; 238 ; 243, 254 (N. Prévost, Lesauvage) ; 257 ; 260 (Jean Crosnier, Caillou) ; 273 ; 279 ; 294 ; 298 ; 310 ; 312 ; 323 ; 325, 325.2 (605, Le Clos) ; 325.3 (Jean Chem, François-Joseph Le Clos, François Grumiaux) ; 326.1 (787, 838, A. de Lespinasse) ; 326.2 (A. de Lespinasse), 342 ; 354 ; 355 ; 360 (937, Turaud) ; 376 ; 384.1 (Lesauvage) ; 391 ; 393.
Coëllos Dominique : 146.
Commandant de quartier : 27 ; 73 ; 74 ; 83 ; 96 ; 125 ; 209.1 (Choppy, Dejean), 212 ; 233 ; 253 (Bouvet) ; 259 ; 263 ; 270 ; 319 ; 322 ; 337 ; 351 ; 358 ; 393.

¹⁰⁰³ Sauf indication contraire, les mots ou expressions choisis figurent dans les arrêts transcrits (titre 1) et/ou les commentaires de la rédaction (titre 1.1), les notes et tableaux. 370 (941)= titre 390, note 941.

Commandeur : 37 (51) ; 43 (56) ; 44 (57) ; 64 (76) ; 66 ; 84.1 ; 84.1 (101) ; 98 (142) ; 136 ; 136 (176) ; 150 ; 158.1 (Bastien Broquet) ; 172.1 (281) ; 184.2 (Marc Desplaces) ; 287 (516) ; 288 (517) ; 300 (526) ; 355 ; 368 (942) ; 374.1 (949) ; 384.1 (Jean Giraud, Joseph Général).

Cordonnier : 335 ; 384.1 (tab. 60, 61, Mamoucane, Cafre cordonnier) ; 384.2 (Mamoucane, époux de Marie-Jeanne).

Condé (le) : 158.

Consomption (mourir de) : 52.

Corvée : 384.1 ; 203 ; 253 (479).

Coutelier : 250.

Coutre à bardeau : 59.

Débordement des rivières : 378.

Déguerpir, déguerpissement : 35 ; 83 ; 95 ; 208 ; 242 ; 311 ; 324 ; 334 ; 351 ; 380 ; 391.

Détachement : 121 ; 312 ; 318 ; 325.2 (614) ; 326.1 (667) ; 336 ; 384.1 (990).

Directeur général : 92 ; 140 ; 157 ; 253 ; 158.1 (198).

Duc de Chartres : 158.1.

Eau-de-vie : 59 (bouteille d') ; 322 ; 384.1 (975).

Ecole (maître, maîtresse d') : 132 (Jacques Devé) ; 283, 299 (A. U. Jugu, montrer à lire).

Econome : 108.

Ecrivain : 277 ; 362.2 (Langlois) ; 123 (168), 314 (537).

Encan : 7 ; 65 ; 82 ; 92 ; 120 ; 135 ; 158.1 ; 173 ; 190 ; 206 ; 209 ; 217 ; 227 ; 236 ; 259 ; 260 ; 276 ; 282 ; 283 ; 313 ; 318 ; 323 ; 335 ; 369 ; 383 ; 390.1 (tab. 63).

Enfant capturé : 318 ; 336.

Epée : 75.1 ; 304 ; 345.

Escadre : 158.2 (Simon, 265) ; 217 (esclaves embarqués), 256 ; 326.1 (tab. 45) ; 384.1 (tab. 60) ; 384.2 (Julien).

Esclave, noir, négresse¹⁰⁰⁴ (titre) : 3 ; 7 ; 11, 13 ; 14 (crainte du pillage) ; 25 ; 27 ; 30 ; 40 ; 42 ; 45 ; 46 ; 52 ; 58 ; 66 (insuffisance d') ; 71 ; 76 ; 92 ; 93 ; 98 ; 99 ; 101 ; 105 ; 124 ; 133 ; 138 ; 139 ; 140 ; 146 ; 157 ; 168 ; 179 (279, dot) ; 182 ; 185 ; 189 ; 190 (ne peut se faire obéir par) ; 190 (358) ; 206 ; 207 ; 208 ; 208 (373, dot) ; 210 ; 214 ; 215 ; 217 ; 221 ; 225 ; 227 ; 237 ; 238 ; 242 ; 245 ; 246 ; 252 ; 254 ; 256 ; 259 ; 260 ; 264 ; 269 ; 275 ; 276 ; 277 ; 281 ; 283 ; 289 ; 297 ; 310 ; 312 ; 314 ; 318 ; 321 ; 322 ; 323 (séquestre de) ; 336 ; 349 ; 354 ; 355 ; 359 ; 362 ; 364 ; 373 ; 376 ; 378 ; 382 ; 383 ; 386 (troc : esclave/porcelaine) ; 389 (relaxe) ; 390 ; 391 ; 393.

Fléau : 99 ; 227.

Forgeron : 27 (41, 42) ; 51 ; 60 ; 119 ; 158.1 (P. Lesueur) ; 180 ; 384.1 (tab. 61, Antoine, Cafre) ; 384.2 (Antoine, Cafre, mari de Raflau).

Four : 75.1 ; 175.

France : 7 (placer en) ; 8 ; 9 ; 35 ; 68 ; 158 ; 182 ; 222 ; 265 ; 383.

Fraude de café : 93.

Garde-magasin : 24 ; 25 ; 40 ; 42 ; 47 ; 48 ; 71 ; 84.1 (François Gachet) ; 87 (127) ; 157 (193, Joseph Perrier) ; 160-163 ; 166 ; 168 ; 183 ; 193-195 ; 202 ; 207-208 ; 217 ; 234 ; 265 ; 313 ; 362.2 (Varnier) ; 334.

Garde (des récoltes) : 321.

Gendarme : 58 ; 96 ; 219 ; 221.

Horloger : 166.

Hôtel (maître d') : 8(27) ; 63 ; 146 (185) ; 232 ; 325.3 (Denis Meulnier).

Île de France : 34 ; 138 ; 158.1 (152, 208) ; 198 ; 268 ; 281 ; 300 (526) ; 333 ; 352.2 (605) ; 390.1 (997).

Incendie, incendié : 206 ; 227 ; 275 ; 389.

Incursion, descente marons : 221.

Ingénieur : 5 ; 30 ; 158.1 (212) ; 290 ; 325.3 (Lambert) ; 326.2 (Palmaroux) ; 363.

Inventaire ; 1 ; 1.1, 6 (25) ; 8 ; 18 (36) ; 27 ; 27 (40) ; 35 (47) ; 38 ; 38 (52) ; 39 (53) ; 46 ; 60 ; 66 ; 71 ; 75.1 ; 84.1 ; 92 (130) ; 123.1 ; 140 ; 157 (190, 191) ; 158.1 ; 172 ; 172 (278, 279) ; 172.1 (281, 287) ; 179 (303) ; 180 ; 180.1 ; 184 ; 184.1 ; 187 ; 203 ; 203.1 ; 212 ; 212 (391) ; 220.1 ; 227 ; 236 ; 237 ; 242 ; 248 ;

¹⁰⁰⁴ Les références ne concernent que les titres de rang 1.

252 ; 252.1 ; 252.1 (476) ; 261 (488) ; 269 ; 285.1 (514) ; 325.2 ; 326.1 ; 336 (912) ; 339 (915) ; 344 ; 349 ; 353 ; 353 (928) ; 355 ; 360 ; 361 ; 371 ; 373 (946) ; 374.1 ; 381 ; 383 ; 384.1 ; 386 ; 390.1 ;
Journée d'habitant : 182 ; 259 ; 273 ; 287 ; 310.
Journée de cheval : 369.
Journée de noir : 13 ; 101 ; 190 ; 215 ; 217 ; 246 ; 269 ; 289.
Judde Louis, négociant : 370 (942).
Jupiter (le) : 158.2 (Le Gentil de la Barbinais).
Lèpre : 393.
Liot (ou pilon) : 384.1 (976).
Maçon : 274 ; 385.1 (virapa) ; 158.1 (Pierre Lesueur).
Maïs : 84.1 ; 158.1 ; 184.1 ; 182.1 ; 337 ; 350 ; 373 ; 384.1.
Maladie incurable : 52 ; 252 ; 252.1 (tab. 28) ; 393 (lèpre).
Malheur des temps, fléau : 66 ; 99 (poux) ; 216 ; 227 ; 242 (triste conjoncture) ; 310 (état malheureux) ; 359 ; 390.
Maron, marron (esclave) : 1.1 (Jean et Geneviève) ; 13 (31) ; 84.1 ; 84.1 (99, 101, 104) ; 98 (142) ; 101 ; 158.1 (214, 215, 220, 224, 263) ; 173 (288) ; 181.1 ; 221 (Repos de Laleu) ; 225 ; 227, 253 (479) ; 261 (448) ; 264 ; 275 (502) ; 312 (camp) ; 318 ; 325.1 (554, 582) ; 325.2 (614) ; 325.3 ; 326.1 ; 326.1 (804) ; 336 ; 336 (912) ; 384.1.
Menuisier : 21 ; 43 (56) ; 53 ; 54 ; 59 ; 182 ; 192 ; 203.1 (363) ; 211 ; 215 ; 259 ; 272 ; 293 ; 305 ; 306 ; 310 ; 330 ; 384.1 (boutique et outils de).
Mesure, mesurage : voir bornes.
Lire (montrer à lire) : 283 ; 299.
Lire (ni lire ni écrire) : 51 (Ramalinga).
Mousquetaire : 18 ; 285.
Né dans le bois : 336.
Nourri dans le bois : 318.
Orfèvre : 31.
Ouragan : 370 ; 390.
Ouvrier : 51 (60, Ramalinga) ; 76 ; 158.2 (Jacques Gavé) ; 287 ; 305 ; 315 ; 334 ; 312 (536, Turpin).
Paix (la) : 158 ; 208.1 (Duplessis) ; 141 (182).
Palissade : 15 ; 296 ; 384.1.
Partage : 1 ; 1.1 ; 3 ; 12 ; 27 ; 39 ; 74 ; 83 ; 84 ; 84.1 ; 96 ; 105 ; 127 ; 134 ; 140 ; 170 ; 172.1 (281, 284) ; 175 ; 179 ; 180 ; 187 ; 188 ; 188.1 ; 203 ; 203.1 ; 204 ; 212 ; 218 ; 219 ; 220 ; 220.1 ; 220.2 ; 221 ; 223 ; 237 ; 242 ; 252 ; 252.1 ; 261 ; 269 ; 314 ; 320 ; 325 ; 325 (568) ; 325.2 ; 326 ; 326.1 ; 336 (912) ; 337 ; 339 ; 349 ; 353 ; 358 ; 362 ; 373 ; 374 ; 377 ; 381 ; 384 ; 384.1 ; 387.
Pas géométrique : 262.
Peu de soin, nourriture : 52 ; 242 (sustenter) ; 390.
Planche : 69 ; 75.1 ; 246 ; 262 ; 326.1 ; 384.1.
Poisson salé : 281.
Pondichéry : 84.1 (La Farelle) ; 84.1 (96) ; 115 ; 141 (182) ; 158.1 (200) ; 171 (276) ; 182 ; 208 ; 208.1 ; 217 (397) ; 370 (942) ; 377 ; 377 (954) ;
Porcelaine : 111 ; 232 ; 252 ; 325 ; 384.1 ; 386.
Poux, vermine (café) : 99 ; 390.
Prêtre¹⁰⁰⁵ : 166 (Monet) ; 173 (Carré) ; 209 (Carré) ; 295 (Teste).
Prisons, prisonnier : 225 ; 259 ; 264 ; 275 (écroué ès, bris de) ; 277 ; 279 ; 324 ; 389 (relaxe).
Procès criminel : 1.1 (20) ; 11 (28) ; 155 (189) : 225 ; 264 ; 275 ; 277 ; 278 ; 389.
Ramalinga : 51 ; 119.
Rébellion (procès pour) : 226.
Relaxe : 389).
Repas de la Saint-Louis : 232.
Repos de Laleu : 221.
Riz : 45 ; 181.1 ; 203.1 ; 316 ; 384.1.

¹⁰⁰⁵ Id.

Rhume : 52.

Ruby (le) : 326 (786).

Saisie, séquestre, effets saisis : 16 ; 27 ; 43 ; 60 ; 71 ; 93 ; 94 ; 99 ; 103 ; 114 ; 117 ; 142 ; 143 (183) ; 165 ; 180 ; 190 ; 217 ; 236 ; 237 ; 265 ; 279 ; 383 ;

Saint-Louis (le) : 75.1 (Desforbes).

Sépulture (donner la) : 378.

Sergent des troupes : 94 ; 123 ; 171 ; 210 ; 222 ; 235 ; 246 ; 258 ; 259 ; 271 ; 272 ; 275 ; 284 ; 298 ; 299 ; 301 ; 303-305 ; 343 ; 345 ; 361 ; 389.

Serrurier : 112 ; 341 (917).

Situation fâcheuse du temps : 391.

Société¹⁰⁰⁶ : 102 ; 105 ; 143 ; 211 ; 295.

Soldat : 98 (142 ; 136 ; 136 (177) ; 158.2 (P. Lépine, René le Mayer, Dupré), 253 ; 299 ; 314 (537) ; 325.3 (Saint-Médart, 659).

Solide (le) : 209.1 (Carré) ; 235.3 (Denis Meulnier).

Tailleur d'habits : 44 (57) ; 146 (185, La Fage) ; 244 ; 296.

Tailleur de pierre : 192 ; 203.1 (outils).

Trévalon (Demoiselle de) : 283.

Vacoa (pandamus) : 296 ; 316.

Vente frauduleuse de noirs : 25 ; 71 ; 182.

Vermine (café) : 390.

Vin: 166 (de Bordeaux) ; 222 (en bouteille) ; 232 (en barriques).

Vivres : 45 ; 178 ; 209 ; 242 ; 257-259 ; 272 ; 275 (Lapeyre, garde-magasin des vivres) ; 281 ; 298 ; 303 ; 305.

¹⁰⁰⁶ Id.

Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Fonds Publics.

Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – Etat civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E.* Couderc, Nérac, 1963.

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2522.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

Autres Archives.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM. DPPC/NOT/REU) :

CAOM. Dépôt des papiers public des colonies :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.
- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.

- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : CAOM. Not. nom du notaire, n° du registre, titre de l'acte.

Sources imprimées.

- Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.
- Carrère Paule et Schérier André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.
- Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.
- Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.
- Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vol. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.
- Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp.
Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.
- Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.**
- Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.lulu.com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.
Livre 1 : I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.
Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.
Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.
Livre 4 : Etude démographique. 782 pp.
- Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. www.lulu.com, 2010, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517]*. www.lulu.com, 2010, 288 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518]*. www.lulu.com, 2010, 145 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519]*. www.lulu.com, 2010, 405 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520]*. www.lulu.com, 2010, 322 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521]*. www.lulu.com, 2012, 443 pp.

- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747 [ADR. C° 2522]. www.lulu.com, 2012, 443 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. www.lulu.com, 2013, 328 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. www.lulu.com, 2014, 736 pp.*
- Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798. www.lulu.com, 2015, 736 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525. www.lulu.com, 2016, 648 pp.*



Table des tableaux.

Tableau 1 : Les esclaves recensés par Joseph Lauret, père, de 1714 à 1735.	10
Tableau 2 : Les esclaves de feu Marie Bloqueman, épouse de Joseph Lauret. 2 mai 1730.	10
Tableau 3 : Inventaire et partage des esclaves de la succession de feu Marie Bloqueman, épouse de Joseph Lauret, père. 16 janvier et 13 février 1750.	11
Tableau 4 : Redevances versées à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés, par Joseph Lauret père et ses fils mineurs, de 1745 à 1763.	12
Tableau 5 : Les esclaves de Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand au 28 avril 1750.	70
Tableau 6 : Les esclaves vendus aux enchères du 24 mars 1754.	71
Tableau 7 : Les redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par la communauté Jean Marchand-Catherine Lunevin, au prorata de leurs esclaves recensés de 1743 à 1763.	72
Tableau 8 : les esclaves vendus à La Farelle par François Gachet, le 19 juillet 1730.	79
Tableau 9 : Les esclaves vendus par François Gachet à Dumas, le 1er décembre 1732 à la résiliation de leur société.	81
Tableau 10 : Les esclaves recensés par François Gachet de 1730 à 1734.	83
Tableau 11 : Les esclaves recensés par Pierre Boisson de 1704 à 1713.	143
Tableau 12 Les esclaves recensés par Pierre Boisson, de 1732 à 1735.	146
Tableau 13 Etat des sommes dues à la Commune des habitants par Pierre Boisson, puis sa veuve. 1723-1737.	147
Tableau 14 Les esclaves mariés à Saint-Denis, par Pierre Boisson, sa veuve puis Dutartre. 1720- 1739.	147
Tableau 15 : Inventaire des esclaves de la succession de défunte Suzanne Caron, femme d'Henry Hoarau, La Roche. 29 juillet 1750.	170
Tableau 16 : Les esclaves de Louise Robert au 20 mars 1752.	179
Tableau 17 : Les esclaves recensés annuellement par Ribenaire de 1732 à 1735.	183
Tableau 18 : Les redevances versées à la Commune des habitants par Marc Ribenaire et ses héritiers, au prorata de leurs esclaves recensés, de 1733 à 1763.	183
Tableau 19 : Les esclaves appartenant à Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, veuf de Marie Robert, au 5 juin 1742.	185

Tableau 20 : Les redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par Simon Lebeau, au prorata de ses esclaves recensés de 1723 à 1762.	204
Tableau 21 : les esclaves recensés par Siméon Lebeau et sa femme, au quartier Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735 et en 1742.	204
Tableau 22 : Inventaire et partage des esclaves de la communauté d'entre défunte Christine Dugain et Simon Lebeau. 13 juillet 1754.	206
Tableau 23 : Partage des esclaves de la communauté d'entre défunte Christine Dugain et Simon Lebeau. 13 juillet 1754.	206
Tableau 24 : Inventaire des esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Pierre Boyer et Marie Royer. 1732-1735 et 1742.	237
Tableau 25 : Inventaire et partage des esclaves de la communauté d'entre Pierre Boyer veuf de Marie Royer. 19 novembre et 26 décembre 1748.	238
Tableau 26 : Redevances versées par Pierre Boyer, père, au prorata de ses esclaves de 1723 à 1763.	239
Tableau 27 : les esclaves recensés à Sainte-Suzanne par Nicolas Boyer et Marguerite Robert, sa femme. 1732-1735.	286
Tableau 28 : les esclaves de Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, à l'inventaire du 28 juillet 1745 et à l'inventaire et partage des 2 au 4 avril 1748.	287
Tableau 29 : Les redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par Nicolas Boyer, père, au prorata de ses esclaves recensés de 1735 à 1753.	288
Tableau 30 : Redevances versées à la Commune des habitants de Bourbon par Elie Dioré, sa veuve puis leurs héritiers au prorata de leurs esclaves recensés de 1725 à 1763.	319
Tableau 31 : Les esclaves recensés par Jacques Bouyer de 1708 à 1713.	352
Tableau 32 : Les esclaves hérités par les mineurs de défunt Jacques Bouyer et Jeanne Wilman, sa veuve, recensés de 1732 à 1735.	353
Tableau 33 : les esclaves recensés au quartier Saint-Denis par Jacques Bouyer, fils, de 1732 à 1761.	353
Tableau 34 : les esclaves recensés au quartier Saint-Denis par Anne Bouyer, de 1740 à 1747.	354
Tableau 35 : les esclaves recensés par Joseph Bouyer, fils, au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1749.	354
Tableau 36 : les esclaves recensés par Denis Bouyer, fils, de 1740 à 1765.	355
Tableau 37 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Mathurin Bouyer, fils, de 1740 à 1765.	356
Tableau 38 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par François Boulaine de 1732 à 1758.	359
Tableau 39 : Les esclaves recensés de 1732 à 1750, par Jeanne Wilman, épouse séparée de biens de François Boulaine.	360
Tableau 40 : Inventaire et partage des esclaves issus de la dissolution de la communauté d'entre François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme, et ses enfants mineurs. 10 septembre 1726.	361
Tableau 41 : Les esclaves de défunte Jeanne Wilman, veuve en seconde noces François Boulaine, au 8 octobre 1751.	362
Tableau 42 : Les esclaves recensés par François, Louis et Julien et Boulaine, fils, de 1751 à 1765.	362
Tableau 43 : Les esclaves recensés par Henry Boulaine, fils, de 1751 à 1763.	362
Tableau 44 : redevances versées à la Commune des habitants de 1738 à 1736, par François Boulaine, Jeanne Wilman et ses fils.	363
Tableau 45 : Les esclaves recensés par Jean Grayell, père, et Anne Panon, de 1732 à 1761.	382
Tableau 46 : Etat nominatif des esclaves de feu Jean Grayell, père, au 20 janvier 1751.	384
Tableau 47 : Partage des esclaves de la succession Jean Grayell, père. Esclaves hérités par la veuve Anne Panon. 25 septembre 1752.	386
Tableau 48 : Partage des esclaves de la succession Jean Grayell, père. Esclaves échus aux enfants de la veuve Anne Panon. 25 septembre 1752.	387
Tableau 49 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Jean Grayell, fils, de 1751 à 1765.	393
Tableau 50 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis, par Robert-Augustin Grayell, de 1751 à 1756.	394
Tableau 51 : Les esclaves recensés en propre par Geneviève Grayell, puis chez Varnier de la Gironde, son époux, de 1751 à 1765.	395

Tableau 52 : Les esclaves de Françoise Grayell, en propre, puis chez Nicolas-Pierre Gillot, dit l'Etang, son époux, de 1751 à 1764. _____	396
Tableau 53 : Les esclaves en propre de Marianne Grayell, chez Martin-Adrien Bellier, son époux, de 1742 à 1753. _____	397
Tableau 54 : Les esclaves en propre de Catherine Grayell, puis de la communauté d'entre elle et Pierre-François Duval, son époux, de 1751 à 1765. _____	399
Tableau 55 : redevances versées à la Commune des habitants de 1737 à 1763, par Jean Grayell, père, sa veuve et ses héritiers. _____	400
Tableau 56 : Les esclaves recensés par Jean Mazure de 1732 à 1735, et en 1742, puis inventoriés par sa veuve en 1745. _____	453
Tableau 57 : les esclaves recensés au quartier Sainte-Suzanne par Jean Sautron de 1732 à 1735. _____	463
Tableau 58 : Les esclaves vendus par Thonier à Sautron à l'occasion du bail à rente du terrain de l'Etang-Long. 30 octobre 1743 _____	464
Tableau 59 : Les esclaves vendus par Thonier à Sautron à l'occasion du bail à rente du terrain de l'Etang-Long. 15 juillet 1744. _____	465
Tableau 60 : Inventaire des esclaves de Jean Sautron au 15 novembre 1747. _____	468
Tableau 61 : Les esclaves de l'habitation de Champ-Borne rétrocédée à Lacroix Moy, par Jean Sautron le 8 avril 1752. _____	470
Tableau 62 : Redevances versées à la Commune des habitants de 1738 à 1763, par Jean Sautron, père et fils. _____	471
Tableau 63 : Les esclaves de la succession Saint-Pierre adjugés à ferme à Moutardier au 1er janvier 1740, puis adjugés à l'encan du 1 ^{er} janvier 1756. _____	491



Table des matières.

1. Avis des parents et amis de Jean Lauret, fils mineur de Joseph Lauret et de défunte Marie Bloqueman. 18 décembre 1749. _____	8
1.1. Inventaire et partage des esclaves de Marie Bloqueman, épouse en premières noces de Joseph Lauret, 16 janvier et 13 février 1750. _____	9
2. Avis des parents et amis d'Hypolite Payet, fils mineur de feu Hyacinthe Payet et de Geneviève Guichard. 18 décembre 1749. _____	13
3. Arrêt qui ordonne de procéder au partage des immeubles de la succession de défunte Marie-Royer, épouse Pierre Boyer. 24 décembre 1749. _____	13
4. Nomination d'experts au sujet du chemin de bornes demandé par Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne. 24 décembre 1749. _____	14
5. Arrêt qui déboute Antoine Desforges Boucher de sa demande et ordonne l'exécution de l'arrêt du 1^{er} mai 1745. 24 décembre 1749. _____	15
6. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre de Candos, au nom de la succession Saudrais Richard. 24 décembre 1749. _____	15
7. Henry Hubert autorisé à faire tenir une assemblée d'amis des enfants mineurs de défunts Jean Baptiste Azéma et son épouse. 24 décembre 1749. _____	16

8. Arrêt pris à la requête de Louis Duvay, qui autorise Martin-Adrien Bellier au recouvrement des créances de la succession de Ballade. 24 décembre 1749.	17
9. Arrêt pris à la requête de Louis Duvay, pour qu'il soit payé de ce qui lui est dû par la succession de Ballade. 24 décembre 1749.	17
10. Henry Demanvieux, pour qu'il lui soit payée une gratification comme curateur à la succession de Fontbrune. 24 décembre 1749.	18
11. Guillaume Touzard afin d'être dédommagé du vol fait par le nommé La Fleur, esclave de Morellet. 24 décembre 1749.	19
12. François Boulaine débouté de sa demande envers les héritiers Jacques Bouyer. 31 décembre 1749.	19
13. Jean-Baptiste Techer contre Denis Robert, tuteur des enfants mineurs d'Etienne Techer. 31 décembre 1749.	21
14. Laurent Richard, afin d'interdire à Guilbert Wilman, fils de Pierre, et à ses noirs de passer sur ses terres. 31 décembre 1749.	22
15. Arrêt qui ordonne aux donataires de Christian-Martin Alte d'entretenir leur palissade. 31 décembre 1749.	23
16. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Louis-Philippe Le Rat. 31 décembre 1749.	23
17. Jean Bigneaud contre Hervé Barach. 10 janvier 1750.	24
18. Avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Elie Dioré et Henriette Juppin. 12 janvier 1750.	25
19. Louis-Etienne Despeigne contre Mazade Desiles. 21 janvier 1750.	26
20. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Dame Sornay. 21 janvier 1750.	26
21. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Jean Mardon. 21 janvier 1750.	27
22. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Labeaume. 21 janvier 1750.	28
23. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Charles Gaulette. 21 janvier 1750.	28
24. Philippe Letort contre Claude-Guillaume Périer. 21 janvier 1750.	29
25. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Louis Morel. 21 janvier 1750.	29
26. Augustin Panon, fils, et les héritiers de défunt Augustin Panon, contre François Bachelier. 21 janvier 1750.	30

27.	<i>Les enfants de feu Julien Robert, père, contre Louise Damour, leur mère. 21 janvier 1750.</i>	31
28.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Thomas Compton. 28 janvier 1750.</i>	33
29.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Guyomar de Préaudet. 28 janvier 1750.</i>	33
30.	<i>Nicolas Prévost contre Mathieu Reynaud. 28 janvier 1750.</i>	34
31.	<i>Antoine Decotte contre Moresque. 28 janvier 1750.</i>	34
32.	<i>Juppin de Fondaumière contre Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand. 28 janvier 1750.</i>	35
33.	<i>Juppin de Fondaumière contre Dutrévoux. 28 janvier 1750.</i>	35
34.	<i>Jean Sautron, père, au sujet de l'emplacement qu'il a affermé à Jean-Baptiste Jacquet. 28 janvier 1750.</i>	36
35.	<i>Arrêt qui ordonne à Adrien Valentin de prouver qu'il est le propriétaire du terrain dont il a déguerpi. 4 février 1750.</i>	37
36.	<i>Arrêt qui déboute le Sieur Despeigne de sa demande en opposition à l'arrêt du quarorze juillet dernier obtenu par défaut contre lui. 4 février 1750.</i>	39
37.	<i>Arrêt qui déboute Joseph Boyer de sa demande en réparation suite à la mort de son cheval. 4 février 1750.</i>	39
38.	<i>Avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, fils mineur de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil. 14 février 1750.</i>	40
39.	<i>Arrêt qui ordonne le partage de tout le terrain des héritiers des défunts Joseph Dango et Marie Robert. 14 février 1750.</i>	41
40.	<i>Joseph Léon contre Jean-Baptiste Jacquet. 14 février 1750.</i>	42
41.	<i>Thuault de Villarmoy condamné à s'acquitter de sa dette envers la succession de Ballade. 14 février 1750.</i>	43
42.	<i>Julien Lesauvage contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel. 14 février 1750.</i>	43
43.	<i>Louis-Thomas Dauzanvillier nommé huissier au Conseil Supérieur. 18 février 1750.</i>	44
44.	<i>Nicolas le Père de la Pereuse contre Pierre Vimont. 18 février 1750.</i>	45
45.	<i>Nicolas de Candos pour être payé, par la succession de Ballade, des grains et vivres fournis aux esclaves d'icelle. 18 février 1750.</i>	45
46.	<i>Desforges Boucher condamné à s'acquitter des deux cents piastres qu'il reconnaît devoir à la succession de Ballade. 18 février 1750.</i>	46

47.	<i>Philippe Letort contre Yves-Marie Dutrévoux. 25 février 1750.</i>	47
48.	<i>Philippe Letort contre Pierre Saussay. 25 février 1750.</i>	48
49.	<i>François Delaitre opposant à l'arrêt du 18 janvier 1748 obtenu contre lui par défaut. 25 février 1750.</i>	48
50.	<i>Arrêt pris à la demande de Joseph Léon, contre Olivier Réel, et qui ordonne la mise en cause de Thonier de Nuisement. 25 février 1750.</i>	49
51.	<i>Arrêt pris à la demande de François Ramalinga, ordonnant à Joseph Moy de Lacroix de fournir un état des effets qu'il lui a vendus. 25 février 1750.</i>	50
52.	<i>Julien Gonneau, fils, au sujet du noir malgache qu'il a acheté à Jean-Baptiste de Laval. 7 mars 1750.</i>	51
53.	<i>Nicolas Vaudry contre Jean Aubry. 7 mars 1750.</i>	51
54.	<i>Jean-Baptiste Fery contre François Duclos. 7 mars 1750.</i>	52
55.	<i>Louis-François Thonier de Nuisement contre Jean Ducheman, fils. 7 mars 1750.</i>	52
56.	<i>Jean-Baptiste Lapeyre contre Marc Ribenaire. 7 mars 1750.</i>	53
57.	<i>Julienne Ohier, épouse Robin, déboutée de sa demande introduite contre Jacques Robert, fils de Julien, ès noms. 7 mars 1750.</i>	54
58.	<i>Pierre Lemoine contre Hyacinthe Ricquebourg. 14 mars 1750.</i>	54
59.	<i>Pierre Divigou contre Henry Demanvieux, au nom de la veuve Lemarchand. 14 mars 1750.</i>	55
60.	<i>Arrêt au sujet de la demande en nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert. 14 mars 1750.</i>	56
61.	<i>Arrêt pris à la demande de la veuve Sornay, contre Louise Damour, veuve François Aubert, qui ordonne la mise en cause de Pierre Saussay. 14 mars 1750.</i>	57
62.	<i>Philippe Le Rat contre Martin Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais. 14 mars 1750.</i>	58
63.	<i>Jean-Louis Bonnin contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 14 mars 1750.</i>	59
64.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la succession d'Alexandre Mailly. 14 mars 1750.</i>	59
65.	<i>Jean Chrysostome Pierret contre la succession Saudrais Richard. 14 mars 1750.</i>	60
66.	<i>Avis des parents et amis de Louis-Catherine Julia, fils mineur de défunt Mathieu Julia. 21 mars 1750.</i>	61

67.	<i>Joseph Léon, au nom de Joseph Moy de Lacroix, contre Henry Mollet. 21 mars 1750.</i>	61
68.	<i>Jean-Antoine Daims contre Leclerc de Saint-Lubin, époux de la veuve Verdière. 21 mars 1750.</i>	62
69.	<i>Jean Sautron, père, contre Pierre-Guilbert Wilman. 21 mars 1750.</i>	63
70.	<i>Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre le nommé Fauvel. 21 mars 1750.</i>	63
71.	<i>Le Procureur général contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, afin de la priver du produit de ventes frauduleuses d'esclaves. 21 mars 1750.</i>	64
72.	<i>Jacques-Francois Desjardins contre Yves Rolland. 21 mars 1750.</i>	66
73.	<i>Les héritiers François Boucher et Lagourgue au sujet du mesurage des terrains situés entre les Ravines Bernica et le Bras de Saint-Gilles. 21 mars 1750.</i>	67
74.	<i>Arrêt ordonnant le partage et estimation des biens de la communauté d'entre Jean Martin, père, et défunte Marie-Anne Royer. 11 avril 1750.</i>	67
75.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Marchand et Catherine Lunevin, sa veuve. 11 avril 1750.</i>	68
75.1.	<i>Les esclaves de la succession Jean Marchand, Catherine Lunevin.</i>	69
76.	<i>Olivier Kerfurie contre Jacques Devé. 11 avril 1750.</i>	72
77.	<i>Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Querotret. 11 avril 1750.</i>	73
78.	<i>Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Leclere. 11 avril 1750.</i>	73
79.	<i>Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Perrier. 11 avril 1750.</i>	74
80.	<i>Pierre Guilbert Wilman opposant à l'arrêt, du 9 août 1749, obtenu contre lui par défaut. 11 avril 1750.</i>	74
81.	<i>Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma, contre Claude Perrier. 11 avril 1750.</i>	75
82.	<i>Henry Demanvieux, au nom de Nicolas Prévost, contre Yves-Marie Dutrévoux. 11 avril 1750.</i>	75
83.	<i>Anne Bellon, veuve François Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 18 avril 1750.</i>	76
84.	<i>Arrêt qui ordonne le partage du terrain trouvé en surplus à la suite du mesurage des terres des Sieurs Gachet et Gabriel Dumas. 18 avril 1750.</i>	77
84.1.	<i>Les esclaves de François Gachet et Gabriel Dumas associés. 1727-1734.</i>	78
85.	<i>Nicolas Moutardier, François Caron et Jean-Baptiste Jacquet, invités à compter ensemble devant Monsieur Desforges Boucher. 18 avril 1750.</i>	84
86.	<i>Adrien Valentin contre Saint-Jorre. 18 avril 1750.</i>	85

87. Arrêt en faveur de [...] demandeur, contre Joseph Jorre, défendeur et défaillant. 22 avril 1750. _____	85
88. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Henry Demanvieux, au nom de défunt Sicre de Fontbrune. 22 avril 1750. _____	86
89. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Louis Defresne Morau. 22 avril 1750. _____	86
90. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Bidot-Duclos. 22 avril 1750. _____	87
91. Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Michel Gourdet. 22 avril 1750. _____	87
92. Defresne Morau contre Henry Hubert, au nom des mineurs Azéma. 22 avril 1750. _____	88
93. Charles-François Derneville contre Pierre Ducros. 22 avril 1750. _____	89
94. Laurent Maillot contre Jean-Baptiste Jacquet. 22 avril 1750. _____	90
95. Arrêt qui, en considération de celui intervenu le quatre février dernier, déboute Adrien Valentin de sa demande. 22 avril 1750. _____	91
96. Avis des parents et amis de Jacques Hibon, fils mineur d'Henry Hibon et de défunte Marie-Anne Ricquebourg. 2 mai 1750. _____	93
97. Henry Denanvieux, au nom de Nicolas Prévost, contre Delaunay. 2 mai 1750. _____	94
98. Joseph Royer, au nom de son épouse, contre les héritiers Jean Arnould, père, et Anne Brun. 2 mai 1750. _____	95
99. Arrêt au sujet du bail à ferme d'une cafèterie devenue stérile, passé le 29 octobre 1744 entre Nicole Vignol, épouse Sornay, et Jean-Baptiste Jacquet. 2 mai 1750. _____	96
100. Marianne Mussard, pour que soient reconnues les bornes et comptés les caféiers d'un terrain dont aurait indument joui Dachery de Salican. 9 mai 1750. _____	98
101. Jean Diomat, au sujet du prix des journées de la négresse que lui a vendue François Caron. 9 mai 1750. _____	99
102. René Baillif opposant à l'arrêt du 1 ^{er} mars 1749 contre lui obtenu par défaut. 9 mai 1750. _____	99
103. Nicolas de Candos, au nom de Dhéguerty, contre Jean-Baptiste Guichard. 9 mai 1750. _____	100
104. Guillaume-Josseph Jorre, opposant à l'exécution de l'arrêt du 18 avril dernier rendu, contre lui, à la demande d'Adrien Valentin. 9 mai 1750. _____	101

105.	<i>Pierre Saussay opposant à l'exécution de l'acte de dissolution et partage, du 8 juin 1745, d'entre lui et Joseph Pignolet. 9 mai 1750.</i>	_____	102
106.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Jacques Juppin de Fondaumière. 16 mai 1750.</i>	_____	104
107.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre la veuve Le Marchand. 16 mai 1750.</i>	_____	104
108.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre le nommé Lefèvre. 16 mai 1750.</i>	_____	105
109.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Vincent Royer. 16 mai 1750.</i>	_____	105
110.	<i>Jean Leclere contre Antoine Chevalier. 16 mai 1750.</i>	_____	106
111.	<i>Jean Leclere, au nom de Philippe Thiola, contre Edme Goureault. 16 mai 1750.</i>	_____	107
112.	<i>Etienne Ratier contre Louis Godin. 16 mai 1750.</i>	_____	107
113.	<i>Barthélemy Moresque contre le nommé François, Malabar. 16 mai 1750.</i>		108
114.	<i>Jean-Baptiste Jacquet contre Jacques Robert, fils de Julien, au nom des mineurs de défunts Jean Robert et Marguerite Picard. 16 mai 1750.</i>	_____	108
115.	<i>François Nogent, au nom de Jean Berthelin, contre Catherine Lunevin, veuve Lemarchand. 16 mai 1750.</i>	_____	109
116.	<i>Henry Denanvieux, contre Michel Lebègue, fils. 16 mai 1750.</i>	_____	110
117.	<i>Jacques Fauvel contre Athanaze Ohier de Grandpré, au nom de Jean Gauvin. 16 mai 1750.</i>	_____	110
118.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Sicre de Fontbrune. 30 mai 1750.</i>	_____	111
119.	<i>François Ramalinga, contre Joseph Lacroix Moy. 30 mai 1750.</i>	_____	112
120.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade, contre François Nogent. 30 mai 1750.</i>	_____	112
121.	<i>Jean Brocus opposant à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1749 contre lui obtenu par défaut. 30 mai 1750.</i>	_____	113
122.	<i>Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunts Nicolas Morel et Gillette Lemeur, son épouse. 3 juin 1750.</i>	_____	114
123.	<i>Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunts Louis-René Rebaudy, et de Marie Wilman, son épouse. 3 juin 1750.</i>	_____	114
123.1.	<i>Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison.</i>	__	115

124.	<i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Jean Cronier. 3 juin 1750.</i>	116
125.	<i>Anne Bellon, veuve Ricquebourg, contre Jean-Baptiste Maunier, fils. 3 juin 1750.</i>	117
126.	<i>Jean Jamson, fils, contre Olivier Kerfuric. 3 juin 1750.</i>	117
127.	<i>Les héritiers de la succession de défunt Gilles Dennemont pour que soient fixées les bornes des emplacements qui leur sont échus. 3 juin 1750.</i>	118
128.	<i>Jacques Poirier contre Jean Ferrant. 3 juin 1750.</i>	118
129.	<i>Catherine Naze, veuve Pierre Robert, opposante à l'arrêt du cinq mai dernier contre elle obtenu par défaut. 17 juin 1750.</i>	119
130.	<i>Adrien Valentin, contre Pierre Dumesnil, tuteur de Louis-Catherine Julia. 17 juin 1750.</i>	120
131.	<i>Louis-François Thonier de Nuisement, contre Philippe Le Rat. 17 juin 1750.</i>	120
132.	<i>Jacques Devé opposant à l'exécution de l'arrêt du onze avril dernier, contre lui obtenu par défaut. 17 juin 1750.</i>	121
133.	<i>Pierre Ducros contre Charles-François Derneville, au sujet de l'habitation qu'il lui a vendue. 17 juin 1750.</i>	122
134.	<i>Jean-Baptiste Lebreton, faisant pour lui et les héritiers Lebreton, en contestation d'un terrain acquis par André Grimaud. 17 juin 1750.</i>	123
135.	<i>Yves-Marie Dutrévoux opposant à l'arrêt du onze avril dernier rendu contre lui par défaut. 17 juin 1750.</i>	124
136.	<i>Denis Dumielle contre François Boulaine. 17 juin 1750.</i>	124
137.	<i>Antoine Hoareau contre Yves-Marie Dutrévoux. 17 juin 1750.</i>	125
138.	<i>André Dumesnil contre François Dumesnil. 17 juin 1750.</i>	126
139.	<i>Jean Cronier contre Christophe Guyomar de Préaudet, au nom de son frère Pierre. 17 juin 1750.</i>	127
140.	<i>Arrêt par lequel les juges du Conseil Supérieur de Bourbon se déclarent incompetents à intervenir dans les procès que pourra avoir dans l'île le Sieur Dachery, à commencer par sa demande concernant le partage des biens de la succession Justamond. 17 juin 1750.</i>	127
141.	<i>Avis des amis à défaut de parents de Joseph Jean-Baptiste Duplessis. 17 juin 1750.</i>	129
142.	<i>Pierre Maillot, fils de Pierre, contre Nicolas de Candos, au nom de Dhéguerty. 1^{er} juillet 1750.</i>	129
143.	<i>Joseph Léon contre Olivier Réel. 1^{er} juillet 1750.</i>	130

144.	<i>Denis Dumielle contre le nommé Kerautret. 1^{er} juillet 1750.</i>	131
145.	<i>Etienne Robert, fils d'Antoine, contre Jean-Baptiste Gauchet. 1^{er} juillet 1750.</i>	131
146.	<i>Domingue Coëllos autorisé à affranchir la nommée Brigitte, fille de la nommée Geneviève, sa femme. 1^{er} juillet 1750.</i>	132
147.	<i>Jean Leclere contre le nommé Sabatier. 1er juillet 1750.</i>	133
148.	<i>Hervé Barach contre le nommé Jean-Pierre, Malabar libre. 1er juillet 1750.</i>	133
149.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre Alain Dubois. 1er juillet 1750.</i>	134
150.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre René Baillif, défendeur. 1er juillet 1750.</i>	134
151.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre la veuve Antoine Cadet. 1er juillet 1750.</i>	135
152.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre Julien Mollet. 1er juillet 1750.</i>	135
153.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre la veuve Etienne Cadet. 1er juillet 1750.</i>	136
154.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre la veuve Jérémie Bertaut. 1er juillet 1750.</i>	136
155.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre Jean Madiran. 1er juillet 1750.</i>	137
156.	<i>Antoine-Denis Beaugendre contre Olivier Kerfurie. 1er juillet 1750.</i>	137
157.	<i>Avis des amis à défaut de parents des mineurs Azéma. 4 juillet 1750.</i>	138
158.	<i>Jacques Ciette de la Rousselière reçu, au nom de son épouse, comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750.</i>	139
158.1.	<i>Les esclaves de la communauté Pierre Boisson, Marie Royer.</i>	140
158.2.	<i>Les familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la première communauté de Pierre Boisson, puis à sa veuve, épouse Dutarte.</i>	148
159.	<i>Martin-Adrien Bellier contre Yves-Marie Dutrévoux. 8 juillet 1750.</i>	160
160.	<i>Philippe Letort contre le nommé Jacques Fauvel. 8 juillet 1750.</i>	160
161.	<i>Philippe Letort contre Jean Caron. 8 juillet 1750.</i>	161
162.	<i>Philippe Letort contre Antoine Dalleau. 8 juillet 1750.</i>	161
163.	<i>Philippe Letort contre Julien Maillot. 8 juillet 1750.</i>	162
164.	<i>Françoise Capelle, veuve Destourelles, contre Delaunay. 8 juillet 1750.</i>	162
165.	<i>Jacques Fauvel contre Athanaze Ohier de Grandpré et François Caron. 8 juillet 1750.</i>	163
166.	<i>François Faure contre Pierre Ducros et Pierre Leheur. 8 juillet 1750.</i>	164
167.	<i>Demande d'ouverture d'un chemin faite par Lacroix Moy et consorts, propriétaires des terrains sis de l'autre côté du Petit Pays Brûlé. 8 juillet 1750.</i>	165

168.	<i>Affranchissement par Geneviève Léger, veuve Villarmoy, de la nommée Agathe, sa négresse créole. 8 juillet 1750.</i>	165
169.	<i>Avis des parents d'Antoine-Joseph Léger, fils de défunts Pierre-Joseph Léger et Noëlle Robert. 8 juillet 1750.</i>	166
170.	<i>Avis des parents et amis de Guillaume Boyer, fils de Nicolas Boyer et de défunte Marguerite Robert. 18 juillet 1750.</i>	167
171.	<i>Avis des parents et amis de Gillette Théodore Bondy, fille mineure de défunt Claude Bondy, dit Menneville, et de Jeanne Marais, son épouse. 21 juillet 1750.</i>	168
172.	<i>Avis des parents et amis d'Anne-Ursule Hoareau, fille mineure d'Henry Hoareau et de défunte Suzanne Caron, son épouse. 21 juillet 1750.</i>	168
172.1.	<i>Les esclaves de la succession de défunte Suzanne Caron, veuve d'Henry Hoarau La Roche. 29 juillet 1750.</i>	170
173.	<i>Gabriel Dejean, exécuteur testamentaire de feu Olivier-Hyacinthe Carré, contre Françoise Capelle, veuve Destourelles. 22 juillet 1750.</i>	171
174.	<i>Jean Leclere contre Jean Ferrant, défendeur et défaillant. 22 juillet 1750.</i>	172
175.	<i>Jean-Baptiste Maunier, fils, reçu en sa demande en homologation du procès-verbal de bornage des emplacements des héritiers Jean Bellon. 22 juillet 1750.</i>	172
176.	<i>Joseph Lacroix Moy contre Pierre Saussay. 22 juillet 1750.</i>	175
177.	<i>Antoine-Denis Beaugendre, au nom de Jean Hélivant Duclos, contre Jean Cronier. 22 juillet 1750.</i>	175
178.	<i>Antoine-Denis Beaugendre, au nom de René Duhamel, contre Jean Cronier. 22 juillet 1750.</i>	176
179.	<i>Pierre Lemoine contre Jean Martin, père, et ses enfants du premier lit. 22 juillet 1750.</i>	176
180.	<i>Les enfants de feu Julien Robert et Louise Damour, sa veuve, contre Pierre Fouillard. 22 juillet 1750.</i>	177
180.1.	<i>Les esclaves de Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert, et en secondes de Francois Aubert, au 20 mars 1752.</i>	179
181.	<i>Nicolas Moutardier contre François Caron, père, et Jean-Baptiste Jacquet. 29 juillet 1750.</i>	179
182.	<i>Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 29 juillet 1750.</i>	180
183.	<i>Philippe Letort contre Jean-Baptiste Dalleau. 29 juillet 1750.</i>	181
184.	<i>Denis Robert, fils d'Etienne, contre Marc Ribenaire. 29 juillet 1750.</i>	182
184.1.	<i>Inventaire des biens, effets et esclaves de Marc Rivenaire, dit Saint Marc, époux de feu Marie Robert, au 5 juin 1742.</i>	183

184.2.	Familles conjugales et maternelles de l'habitation Ribenaire.	185
185.	<i>Charles-François Derneville opposant à l'arrêt du dix-sept juin dernier rendu contre lui par défaut. 29 juillet 1750.</i>	188
186.	<i>Armand-Charles Cuvelier contre Jean Madiran. 29 juillet 1750.</i>	188
187.	<i>Avis des parents et amis des enfants de défunt Louis Tessier et Marie Esparon, sa veuve. 30 juillet 1750.</i>	189
188.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Henry Guichard et Marie-Anne Turpin, sa veuve. 30 juillet 1750.</i>	191
188.1.	Convention entre Marie-Anne Turpin, veuve Henry Guichard, et Henry Guichard, son fils. 1750.	192
189.	<i>Jean Cronier opposant à l'arrêt, du vingt-deux juillet dernier, contre lui obtenu par défaut. 8 août 1750.</i>	193
190.	<i>Georges Noël et Jacques Ciette de La Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750.</i>	193
191.	<i>Jean-Baptiste Robert contre Antoine Robert, son père, au sujet de l'homologation du procès-verbal de tracé d'un nouveau chemin. 8 août 1750.</i>	195
192.	<i>Aimé Chollet contre Julien Vallier. 8 août 1750.</i>	196
193.	<i>Philippe Letort contre Julien Dalleau. 19 août 1750.</i>	197
194.	<i>Philippe Letort contre César Dango. 19 août 1750.</i>	197
195.	<i>Philippe Letort contre Joseph Dalleau. 19 août 1750.</i>	198
196.	<i>Jean Leclerc contre le nommé Delaistre. 19 août 1750.</i>	198
197.	<i>Jean Leclerc contre Jean Ducheman, fils. 19 août 1750.</i>	199
198.	<i>Etienne Subert, au nom de Pierre Housse, contre Sieur Moreau. 27 août 1750.</i>	199
199.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre le Sieur Gaulette. 27 août 1750.</i>	200
200.	<i>Julien Lecomte contre Jean Dartenset. 27 août 1750.</i>	200
201.	<i>Barbe-Hippolyte Naze, veuve Ducatel, contre Jean-Baptiste Roulof. 27 août 1750.</i>	201
202.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade, contre Philippe Letort. 27 août 1750.</i>	202
203.	<i>Augustin Robert, fils de Julien, contre Siméon Lebeau. 27 août 1750.</i>	202
203.1.	Les esclaves de Siméon Lebeau et de Christine Dugain, son épouse. 1723-1762.	203

203.2.	Familles conjugales et maternelles de la communauté Simon Lebeau, Christine Dugain.	206
204.	<i>Marianne Mussard, veuve Joseph Kerourio, contre Pierre-Antoine Michaut, ès noms des héritiers de feu de Fortia. 27 août 1750.</i>	208
205.	<i>Jean Leclerc contre Pierre Sautron. 2 septembre 1750.</i>	210
206.	<i>Jean-Baptiste Lapeyre, au sujet de Marcelline, dont il demande la remise, en déduction de ses créances sur la succession Auvray. 2 septembre 1750.</i>	211
207.	<i>Philippe Letort, pour que l'esclave Cafre nommé Lendormi lui soit rendu par la succession Auvray. 2 septembre 1750.</i>	212
208.	<i>Jean-Baptiste Roudic, ès noms de Jacquelin de la Motte Duplessis, père et fils, contre Thomas Compton et Jean Ferrand, son gendre. 2 septembre 1750.</i>	213
208.1.	Une opération immobilière entre les Jacquelin Duplessis, père et fils, Thomas Compton, Madeleine Techer, sa femme, et autres. 1729-1750.	215
209.	<i>Gabriel Dejean contre Françoise Capelle, veuve Destourelles. 2 septembre 1750.</i>	218
209.1.	Olivier Hyacinthe Carré (v. 1696-1748).	219
210.	<i>Jacques Picard, pour être maintenu dans la possession du noir nommé Mathieu. 2 septembre 1750.</i>	220
211.	<i>Jean Lécureux contre Philippe Thiola. 2 septembre 1750.</i>	221
212.	<i>Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon. 2 septembre 1750.</i>	222
213.	<i>Jacques Calvert contre les héritiers Joseph Dango, afin d'être rempli de la quantité de terre stipulée au contrat d'échange. 2 septembre 1750.</i>	223
214.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Jean Aubry. 2 septembre 1750.</i>	224
215.	<i>Hervé Barach contre Jean-Chrysostome Pierret. 2 septembre 1750.</i>	225
216.	<i>Avis d'amis à défaut de parents de Paul-Henry Couturier, en vue de l'autoriser à vendre une portion de terre à Adrien Valentin. 9 septembre 1750.</i>	226
217.	<i>Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750.</i>	227
218.	<i>Guillaume Boyer contre François Garnier, dit Vernon. 9 septembre 1750.</i>	229
219.	<i>Marianne Mussard contre Charles-Romain Dachery de Salican. 16 septembre 1750.</i>	230
220.	<i>Pierre Boyer contre François Garnier, dit Vernon. 16 septembre 1750.</i>	235

- 220.1. Les esclaves de Pierre Boyer, père, recensés de 1732 à 1735 et en 1742, et figurant à l'inventaire et partage des biens de la communauté d'entre lui et la défunte Marie Royer, veuve Marc Vidot. 19 novembre 1748. _____ 236
- 220.2. Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à la communauté Pierre Boyer père. _____ 239
221. *Les héritiers de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, leur mère, belle-mère et aïeule, contre René Baillif, leur frère et beau-frère. 16 septembre 1750.* _____ 247
222. *Martin Barouillet contre Marie Wilman, veuve Rebaudy, tutrice de ses enfants mineurs. 16 septembre 1750.* _____ 249
223. *Jean-Baptiste Dalleau, contre Pierre Durand. 16 septembre 1750.* _____ 249
224. *Jean Leclere contre Pierre Fourdrain. 16 septembre 1750.* _____ 250
225. *Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre de Mercure, esclave d'Etienne Robert, fils. 26 septembre 1750.* _____ 251
226. *Louis-Thomas Dauzanvillier contre Antoine Chevalier qu'il accuse de rébellion. 26 septembre 1750.* _____ 251
227. *Georges Noël, au nom des héritiers de Jean Dutartre et Pierre Boisson, contre François Grondin. 26 septembre 1750.* _____ 252
228. *Henry Royer contre Pierre Delaunay. 29 septembre 1750.* _____ 254
229. *Pierre Lemoine contre Jean Martin et ses enfants du premier lit. 29 septembre 1750.* _____ 254
230. *Louis-Philippe Lerat contre Pierre-Guilbert Wilman. 29 septembre 1750.* _ 255
231. *Henry Hubert, ès noms des mineurs Azéma, contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 29 septembre 1750.* _____ 256
232. *Don Jouan Cazanove contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 29 septembre 1750.* _____ 257
233. *Thérèse Mollet, veuve Robert Duhal, contre Martin-Adrien Bellier, au nom de la succession de Ballade. 29 septembre 1750.* _____ 258
234. *Philippe Letort contre le nommé Diomat. 29 septembre 1750.* _____ 259
235. *Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre lesdits Panon, Delaunay, Ratier et Aubry. 29 septembre 1750.* _____ 259
236. *Ciette de la Rousselière, pour que Dauzanvillier, plutôt que Nogent, procède à l'encan des biens de Pierre Guyomar. 7 octobre 1750.* _____ 260
237. *Pierre Fouillard contre Louise Damour, veuve Aubert. 7 octobre 1750.* ____ 261
238. *Jean Gronier contre Georges Noël et Rousselière, ès noms. 7 octobre 1750.* 262

239.	<i>Etienne Bouchois débouté de sa demande formée contre Louise Damour, veuve François Aubert, à son décès insolvable. 7 octobre 1750.</i>	263
240.	<i>Charles Hébert contre Hubert Posé. 7 octobre 1750.</i>	264
241.	<i>Catherine Pradeau, veuve Passy, contre Guyomar Préaudet, au nom de son frère. 7 octobre 1750.</i>	264
242.	<i>Jean Ferrand contre Thomas Compton. 7 octobre 1750.</i>	265
243.	<i>Louise-Nicole Vignol, épouse Sornay, contre Moresque. 7 octobre 1750.</i>	266
244.	<i>Jean-Baptiste Robert contre Pierre Vimont. 7 octobre 1750.</i>	267
245.	<i>Jacques Béranger contre Nicolas Vaudry. 7 octobre 1750.</i>	268
246.	<i>Charles-François Derneville débouté de sa demande formée contre Pierre Ducros. 14 octobre 1750.</i>	268
247.	<i>Jean Gauvin contre Antoine Damour, curateur à la succession Jean Mardon. 14 octobre 1750.</i>	269
248.	<i>Jean-Hubert Posé contre les héritiers de Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 14 octobre 1750.</i>	270
249.	<i>Pierre Saussay contre Jean Mazure, François Ducatel, Denis Turpin, François Delaistre et Etienne Geslin. 14 octobre 1750.</i>	271
250.	<i>Arrêt du Conseil qui, sur leurs plaintes respectives, met hors de Cour Joseph Léon et Jean Gauvin. 14 octobre 1750.</i>	271
251.	<i>René Cronier pour qu'il soit fait à tous défense de couper du bois sur son terrain à la Ravine de la Marre. 14 octobre 1750.</i>	272
252.	<i>Homologation de l'inventaire et partage de l'ensemble des biens de la communauté d'entre feu Marguerite Robert et Nicolas Boyer. 14 octobre 1750.</i>	272
252.1.	<i>Les esclaves de Nicolas Boyer et Marguerite Robert, son épouse.</i>	285
253.	<i>Enregistrement des provisions de Monsieur Bouvet au Gouvernement de l'Île de Bourbon et de Président du Conseil y établi. 19 octobre 1750.</i>	288
254.	<i>Nicolas Prévost contre Henry Hubert, ès noms des héritiers Azéma. 21 octobre 1750.</i>	290
255.	<i>Jean Gauvin contre le nommé Lemerle. 21 octobre 1750.</i>	291
256.	<i>Jean-Baptiste Arson contre le nommé Montpellier. 21 octobre 1750.</i>	291
257.	<i>Marie Wilman, veuve Rebaudy, contre les Sieurs Vignol, Perrier, le cadet, et Turaud. 21 octobre 1750.</i>	292
258.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre le nommé Manuel. 21 octobre 1750.</i>	292

259.	<i>Arrêt qui accorde à Jean Daniel quarante-deux piastres et demie pour le temps qu'il a été établi gardien des effets de Simon Godin. 21 octobre 1750.</i>	293
260.	<i>Jean Cronier contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 21 octobre 1750.</i>	294
261.	<i>Nicolas Paulet contre Michel Mussard, émancipé d'âge. 28 octobre 1750.</i>	295
262.	<i>Athanaze Ohier de Grand Pré, au nom de Jean Gauvin, contre François Caron et son épouse. 28 octobre 1750.</i>	296
263.	<i>Arrêt ordonnant un mesurage général et abornement des terres depuis la Ravine Saint-Gilles jusqu'aux bornes des héritiers Léger. 28 octobre 1750.</i>	298
264.	<i>Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre de François, esclave à Jean-Baptiste Lebreton. 26 septembre 1750.</i>	298
265.	<i>Arrêt pris à la requête d'Elisabeth Hargenvilliers, veuve Morel, qui l'autorise à se pourvoir en récusation. 4 novembre 1750.</i>	299
266.	<i>Martin-Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre François Desblotières. 4 novembre 1750.</i>	300
267.	<i>Pierre Leheur contre Antoine Chevalier. 4 novembre 1750.</i>	300
268.	<i>Arrêt qui, au vu de la requête formée contre Cazanove par Joseph Moy Delacroix, ordonne la mise en cause de Saussay. 4 novembre 1750.</i>	301
269.	<i>Joseph Houdier en recouvrement des biens de la succession d'Hélène Houdier, épouse Pierre Ducros. 7 novembre 1750.</i>	302
270.	<i>Jean-Fernand Cazenove contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 7 novembre 1750.</i>	303
271.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Joseph Houdier et autres particuliers. 7 novembre 1750.</i>	304
272.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Antoine Maillot, fils de Pierre, Paulet, Etienne Geslin et Duclos. 7 novembre 1750.</i>	305
273.	<i>Dufresne Moreau contre Jean-Baptiste et Joseph Roulof. 11 novembre 1750.</i>	306
274.	<i>Henry Demanvieux contre la succession Mathurin Follet. 11 novembre 1750.</i>	307
275.	<i>Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre des nommés Cotte, Louis et Augustin, esclaves. 14 novembre 1750.</i>	307
276.	<i>Antoine Maillot contre Georges Noël et Ciette de la Rousselière, ès noms. 14 novembre 1750.</i>	309

277.	<i>Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre des nommés Jacquot et Scipion, esclaves. 19 novembre 1750.</i>	311
278.	<i>Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre du nommé Chevalier. 19 novembre 1750.</i>	312
279.	<i>Jean-Antoine Dain, ès noms des héritiers Lambillon, contre Dutrévoux. 25 novembre 1750.</i>	313
280.	<i>Jean-Hubert Posé contre les héritiers Pierre Pluchon et Catherine Gigot. 25 novembre 1750.</i>	314
281.	<i>Louis Loiseau, fondé de procuration de Guillaume Lesturgeon, tuteur des mineurs Picault, contre Michel Gourdet, défendeur. 25 novembre 1750.</i>	315
282.	<i>Pierre Durand débouté de sa demande formée contre de Candos, chargé du recouvrement des deniers de l'encan la succession Poulain. 25 novembre 1750.</i>	316
283.	<i>Demoiselle Françoise Jeanno de Trevallon, afin d'être payée pour ouvrages faits à feu de Ballade et pour école faite à deux de ses noirs. 25 novembre 1750.</i>	317
284.	<i>Jacques Boyer, fils de Jean, contre Nicolas Lacroix. 25 novembre 1750.</i>	317
285.	<i>Avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Elie Dioré et Henriette Juppin. 2 décembre 1750.</i>	318
285.1.	<i>Redevances annuelles versés à la Commune des habitants par Elie Dioré, sa veuve, puis leurs héritiers. 1735-1763.</i>	319
286.	<i>Les héritiers de feu Anne Mousse, veuve Manuel Tessier, contre Luce Payet, veuve Henry Justamond. 2 décembre 1750.</i>	320
287.	<i>Jean Diomat contre Thomas Infante. 2 décembre 1750.</i>	320
288.	<i>François Robert, fils de Julien, contre Jacques Poirier. 2 décembre 1750.</i>	321
289.	<i>Nicolas Lepere déclaré non recevable dans sa demande de chemin introduite à l'encontre de Pierre Saussay. 2 décembre 1750.</i>	322
290.	<i>François Thonier de Nuisement contre Pierre Saussay. 2 décembre 1750.</i>	323
291.	<i>Louis-Philippe Lerat contre Marc Ribenaire. 12 décembre 1750.</i>	324
292.	<i>Ignace, Malabar, contre Claude Boivin. 12 décembre 1750.</i>	324
293.	<i>Jean Chrysostome Pierret contre Pierre Boyer, père. 2 décembre 1750.</i>	325
294.	<i>Thomas Compton contre Jean Cronier. 12 décembre 1750.</i>	326
295.	<i>Joseph Léon contre Olivier Réel. 16 décembre 1750.</i>	327
296.	<i>Charles Chaillou contre Pierre Guilbert Wilman. 23 décembre 1750.</i>	329
297.	<i>Henry Wilman, fils de Laurent, contre Pierre Guilbert Wilman. 23 décembre 1750.</i>	329

298.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Jean Cronier. 23 décembre 1750.</i>	330
299.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Antoine-Marie Ubaldin Jugu. 23 décembre 1750.</i>	331
300.	<i>Olivier K/furie contre Pierre Gassy. 23 décembre 1750.</i>	331
301.	<i>Joseph Maillot de Saint-Jean opposant à l'arrêt obtenu par défaut contre lui, le sept novembre dernier. 30 décembre 1750.</i>	332
302.	<i>Jean-Baptiste Jacquet contre Adrien Valentin. 30 décembre 1750.</i>	333
303.	<i>Marie Wilman, veuve Rebaudy, contre Julien Lecomte. 30 décembre 1750.</i>	333
304.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Jean Lassais. 30 décembre 1750.</i>	334
305.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebaudy, contre Gaspard-Guillaume Blain. 30 décembre 1750.</i>	335
306.	<i>Hervé Barach contre Pierre Saussay, au nom de feu Martin Poulain. 30 décembre 1750.</i>	335
307.	<i>Anne Ango, épouse François Caron, contre César Dango. 30 décembre 1750.</i>	336
308.	<i>Anne Ango, épouse François Caron, contre Jean-Baptiste Maillot. 30 décembre 1750.</i>	337
309.	<i>Joseph, Jeanne, Charlotte ou Catherine et Jean Houdier, au sujet de leur droit à hériter d'Hélène Houdier, épouse Ducros. 30 décembre 1750.</i>	337
310.	<i>Hervé Barach contre Adrien Valentin. 30 décembre 1750.</i>	338
311.	<i>Julien Gonneau, fils, contre Adrien Valentin. 7 janvier 1751.</i>	339
312.	<i>François Turpin contre Adrien Valentin. 7 janvier 1751.</i>	340
313.	<i>Alexis Fisse contre Elisabeth Hargenvilliers, veuve Louis Morel, et Charles-Jacques Gillot. 13 janvier 1751.</i>	340
314.	<i>François Kerautret contre Pierre Dulauroy. 13 janvier 1751.</i>	341
315.	<i>Olivier Kerfurie contre Athanase Robert. 13 janvier 1751.</i>	342
316.	<i>Pierre Leheur contre Jean-Chrysostome Pierret. 13 janvier 1751.</i>	342
317.	<i>Andoche Dorlet de Palmaroux contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 13 janvier 1751.</i>	343
318.	<i>Arrêt qui ordonne la remise par Jean Dugain à Claude Perrier, qui lui en paiera la capture, du noir nommé Jean-Louis. 13 janvier 1751.</i>	344
319.	<i>Nicolas Paulet contre Michel Mussard. 13 janvier 1751.</i>	345

320.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Grayell et Anne Panon, sa veuve. 18 janvier 1751.</i>	345
321.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Mussard et d'Anne Lebreton, sa veuve. 18 janvier 1751.</i>	346
322.	<i>Arrêt du Conseil portant défense de vendre aucune espèce de boisson aux noirs, s'ils ne sont porteur de billets de leurs maîtres, et de ne leur rien vendre ni acheter. 20 janvier 1751.</i>	347
323.	<i>Jean Cronier, au sujet des traitements par lui prodigués aux esclaves de Guyomar. 20 janvier 1751.</i>	348
324.	<i>Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt rendu, le sept octobre dernier, entre Jean Ferrant et Thomas Compton. 20 janvier 1751.</i>	349
325.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman, sa femme. 25 janvier 1751.</i>	349
	325.1. Les esclaves de la communauté de défunt Jacques Bouyer époux de Jeanne Wilman, et de ses héritiers. 1708-1765.	350
	325.2. Les esclaves de la communauté François Boulaine, défunte Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, et de leurs enfants, héritiers. 1732-1765.	356
	325.3. Familles conjugales et maternelles serviles appartenant à ses deux communautés et héritiers.	363
326.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Grayell et Anne Panon, sa veuve. 28 janvier 1751.</i>	375
	326.1. Les esclaves de la succession Jean Grayell, père, Anne Panon. 1732-1765.	376
	326.2. Famille conjugales et maternelles serviles appartenant à la communauté Jean Grayell, Anne Panon.	400
327.	<i>Marguerite Lebeau contre Louis-Etienne Despeigne. 3 février 1751.</i>	417
328.	<i>Antoine-Denis Beaugendre contre Pierret, ès nom de Duval. 3 février 1751.</i>	418
329.	<i>François Boulaine contre Anne Ango, épouse François Caron. 3 février 1751.</i>	419
330.	<i>Anne Ango, femme de François Caron, contre le nommé Richard. 10 février 1751.</i>	419
331.	<i>Anne Ango, femme de François Caron, contre Joseph Turpin. 10 février 1751.</i>	420
332.	<i>Antoine-Denis Beaugendre contre Jean-Baptiste Jacquet. 10 février 1751.</i>	420
333.	<i>Antoine-Denis Beaugendre contre la veuve Lemarchand. 10 février 1751.</i>	421

334.	<i>Marie Guichard, épouse Charles Thibeault du Paty, contre Jean Aubry. 10 février 1751.</i>	422
335.	<i>Claude Benoît contre Louis Etienne Despeigne. 27 février 1751.</i>	422
336.	<i>Dutrévou, pour être indemnisé de la perte d'une esclave maronne tuée dans le bois, dont il réclame le fils à la femme de Jacques Lebeau. 27 février 1751.</i>	423
337.	<i>Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 21 mars dernier rendu à la requête de Bernard Lagourgue et des héritiers Boucher. 27 février 1751.</i>	424
338.	<i>Marie Justamond, veuve Desisles, reçue opposante à l'exécution de l'arrêt du 21 janvier dernier contre lui obtenu par défaut. 27 février 1751.</i>	425
339.	<i>Anne Ango, épouse François Caron, contre Jean Picard. 27 février 1751.</i>	426
340.	<i>Les enfants héritiers de défunts Joseph Ango et Marie Robert, contre le nommé Victor Eras. 27 février 1751.</i>	427
341.	<i>Jacques Ciette de la Rousselière contre la veuve Antoine Aimé. 27 février 1751.</i>	427
342.	<i>Antoine-Denis Beaugendre contre Moresque. 27 février 1751.</i>	428
343.	<i>Charles Hébert contre Nicolas Moutardier. 27 février 1751.</i>	428
344.	<i>Les héritiers de défunts Joseph Dango et Marie Robert contre Marianne Turpin, veuve Henry Guichard. 3 mars 1751.</i>	429
345.	<i>Marie Wilman, veuve Louis Rebeaudy, contre Guilbert Wilman. 3 mars 1751.</i>	430
346.	<i>Jean Chrysostome Pierret, au nom d'Antoine Duval, contre Jean-Baptiste Jacquet. 3 mars 1751.</i>	430
347.	<i>Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Pierre Guilbert Wilman. 3 mars 1751.</i>	431
348.	<i>Joseph Maillot de Saint-Jean contre Marie Wilman, veuve Rebaudy. 3 mars 1751.</i>	432
349.	<i>Jean et Denis Sautron, fils et héritiers de feu Jeanne Marie Dumenil, contre Jean Sautron. 3 mars 1751.</i>	432
350.	<i>Jacques Fauvel contre César Dango. 10 mars 1751.</i>	433
351.	<i>Paul Parny, au nom des héritiers de défunt Etienne Baillif et Marie Hibon, sa veuve, contre César Dango. 17 mars 1751.</i>	434
352.	<i>Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Nicolas Morel. 24 mars 1751.</i>	435
353.	<i>Avis des parents de Marie Catherine Noël, fille mineure de Georges Noël et de défunte Thérèse Noël, son épouse. 24 mars 1751.</i>	435

354. *Defresne Moreau contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 24 mars 1751.* _____ 436
355. *Julien Lesauvage contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 24 mars 1751.* _____ 437
356. *Marie Justamond, veuve Antoine Mazade Desisles, contre Claude Perier. 24 mars 1751.* _____ 438
357. *Julien Gonneau, fils, contre Adrien Valentin. 24 mars 1751.* _____ 438
358. *Les héritiers Gilles Dennemont pour qu'il soit procédé au mesurage et partage des bas des terrains et emplacements situés aux Avirons. 24 mars 1751.* _____ 439
359. *Guillaume-Joseph Jorre pour qu'il soit ordonné une assemblée des parents et amis des héritiers de la succession Defontbrune. 31 mars 1751.* _____ 440
360. *Les héritiers Joseph Dango et Marie Robert contre Nicolas-Mathurin Turaud, au nom de Marie Crosnier, veuve Bertaut, son épouse. 31 mars 1751.* _____ 441
361. *Martin Barouillet contre Pierre Saussay, régisseur des biens de la succession Martin Poulain. 31 mars 1751.* _____ 442
362. *Mathurin Bouyer contre ses frères et sœurs, et autres héritiers de la succession Jacques Bouyer et Jeanne Wilman. 31 mars 1751.* _____ 442
363. *Avis des parents et amis de Pierre-Benoît Lagrenée, fils mineur de défunts Melchior François Lagrenée et Rose Duhamel. 5 avril 1751.* _____ 443
364. *Homologation d'affranchissement de la nommée Marine par les héritiers de la succession Augustin Panon. 24 avril 1751.* _____ 444
365. *Athanase Ohier de Grand Pré, au nom de Jean Gauvin, contre François Caron et Anne Ango, sa femme. 24 avril 1751.* _____ 444
366. *Antoine-Denis Beaugendre contre Julien Dalleau, fils. 24 avril 1751.* _____ 445
367. *Pierre Durand contre François Dalleau. 24 avril 1751.* _____ 445
368. *Joachim Dalsive contre Henry Mollet. 24 avril 1751.* _____ 446
369. *Jean Picard et autres héritiers de défunt Joseph Dango contre Alexis Fisse. 24 avril 1751.* _____ 446
370. *Henry Demanvieux contre Antoine-Denis Beaugendre. 24 avril 1751.* _____ 447
371. *Avis des parents des enfants mineurs de Pierre Dulauroy et défunte Marie Robert, son épouse. 28 avril 1751.* _____ 449
372. *Marianne Turpin, veuve Henry Guichard, opposante à l'arrêt contre elle obtenu le trois mars dernier par les héritiers Dango. 28 avril 1751.* _____ 449
373. *Jean Picard et autres héritiers de défunt Joseph Dango contre Anne Ango, épouse de François Caron. 28 avril 1751.* _____ 450

- 374. Avis des parents des enfants mineurs de défunt Jean Mazure et de Marie-Anne Damour, femme Monboussin. 28 avril 1751. _____ 451**
- 374.1. Les esclaves de Jean Mazure, dit Sans Chagrin, recensés de 1732 à 1735 et en 1742, et inventoriés par sa veuve en 1745. _____ 452
- 375. Henry Demanvieux au sujet de la capacité de la Dame de Fontbrune à gérer ses biens et sa personne. 12 mai 1751. _____ 453**
- 376. Barthélemy Moresque, contre Barbe Guichard, veuve Roulof. 12 mai 1751. 454**
- 377. Antoine Hoareau et Pierre Tessier, héritiers de défunte Marie-Anne Royer, leur mère et belle-mère, contre Romain Royer, père. 12 mai 1751. _____ 454**
- 378. Denis Robert, tuteur des mineurs Etienne Techer, pour être déchargé du compte, qui pourrait lui être demandé, du noir nommé Scipion. 12 mai 1751. _____ 455**
- 379. Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, contre Cuvelier. 19 mai 1751. _____ 456**
- 380. Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, épouse Charles Thibeault du Paty, contre Saint-Jorre. 19 mai 1751. _____ 456**
- 381. Laurent Payet contre Henry Lépinay, veuf Marie Grimaud, pour qu'il soit procédé à l'inventaire et partage des biens de sa communauté. 19 mai 1751. _____ 457**
- 382. Marie Duval, veuve Pierre Gestreau, contre la succession Fautoux de Saint-Pierre. 19 mai 1751. _____ 458**
- 383. Jacques Ciette de la Rousselière contre Georges Noël, au nom des héritiers de la veuve Jean Dutartre. 19 mai 1751. _____ 458**
- 384. Avis des parents et amis de Pierre Sautron, fils de Jean Sautron et de défunte Jeanne-Marie Dumesnil. 19 mai 1751. _____ 461**
- 384.1. Les esclaves de Jean Sautron et ses héritiers de 1724-1765. _____ 462
- 384.2. Familles conjugales et maternelles seviles appartenant à Jean Sautron et ses enfants de 1724 à 1765. _____ 471
- 385. Nomination et prestation de serment de deux adjoints. 2 juin 1751. _____ 486**
- 386. Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, héritiers de défunt Pierre Boisson, contre Jean Daniel. 2 juin 1751. _____ 486**
- 387. Gilles Tarby, au nom des héritiers Marguerite Collin, au sujet du mesurage et partage du terrain qu'elle leur a abandonné. 2 juin 1751. _____ 487**
- 388. Joseph Mallet contre Louis-Thomas Dauzanvillier. 2 juin 1751. _____ 489**
- 389. Arrêt qui, dans l'affaire des incendies chez Lapeyre, relaxe Cotte et condamne Louis à porter la chaîne sur les travaux de la Compagnie. 2 juin 1751. _____ 489**
- 390. Morellet, afin d'être dédommagé des dégâts occasionnés, par le dernier ouragan, aux bâtiments de l'habitation caféière qu'il a prise à ferme. 2 juin 1751. 490**

390.1. Succession Française Geoffroy, épouse du Sieur Barthélemy Fauxtoux de Saint-Pierre. 6 décembre 1740. _____	491
391. <i>Louis Caillou contre Nicolas Moutardier. 12 juin 1751.</i> _____	492
392. <i>Yves-Marie Dutrévoux opposant à l'arrêt du deux août 1749 obtenu par défaut contre lui par Joseph Houdier. 12 juin 1751.</i> _____	493
393. <i>Jean Cazanova pour que le nommé Domingue, attaqué de la lèpre, soit repris et remboursé par Luc Duguilly, qui le lui a vendu. 12 juin 1751.</i> _____	493
394. <i>Pierre Saussay contre Thonier de Nuisement. 12 juin 1751.</i> _____	495
<i>Références et abréviations.</i> _____	496
<i>Index.</i> _____	497
<i>Sources et Bibliographie.</i> _____	501
<i>Table des tableaux.</i> _____	503
<i>Table des matières.</i> _____	505



Du même auteur.

Chez le même éditeur

<http://www.lulu.com>. 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

- *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* 4 t.
- ✓ Livre 1 : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Genèse de l'esclavage à Bourbon. Emergence du préjugé de couleur. La vie culturelle des habitants. 2009, 767 pp.
- ✓ Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. 2009, 607 pp.
- ✓ Livre 3 : La contestation noire. 2009, 794 pp.
- ✓ Livre 4 : Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 2009, 782 pp.
- *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* 2010. 2 t.
- ✓ Livre 1 [ADR. C° 944-1011]. 643 pp.
- ✓ Livre 2, [ADR. C° 1012-1068]. 555 pp.
- *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis.* 9 t.

- ✓ Recueil. 1724-1733. [ADR. C° 2517]. 2010. 288 pp.
 - ✓ Second recueil. 1724-1735. [ADR. C° 2518]. 2010. 145 pp.
 - ✓ Troisième recueil. 1733-1737. [ADR. C° 2519]. 2010. 406 pp.
 - ✓ Quatrième recueil. 1737-1739. [ADR. C° 2520]. 2010. 321 pp.
 - ✓ Cinquième recueil. 1743-1746. [ADR. C° 2521]. 2012. 443 pp.
 - ✓ Sixième recueil. 1746-1747. [ADR. C° 2522]. 2012. 442 pp.
 - ✓ Septième recueil. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. 2013. 328 pp.
 - ✓ Huitième recueil. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. 2014. 736 pp.
 - ✓ Dixième recueil. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525. 2015. 648 pp.
- *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion) 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (LA Réunion). ADR. C° 1745 à 1798. 2015. 580 pp.*
 - *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Etude de démographie historique. 2012, 385 pp.*

Textes établis et annotés par Robert Bousquet.

- Journal du voyage de l'Afrique et à la côte de Madagascar fait sur la frégate *l'Astrée* commandée par M. du Leslez Pezeron en 1732, arrêté à l'île de France en 1736 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 13]. Juillet. 2013. 377 pp.
- Journal de navigation sur le vaisseau le *Duc d'Anjou* en 1736, 1737 et 1738, et sur le vaisseau *l'Amphitrite* en 1739. Plusieurs vues et plans. [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 22]. Octobre 2013, 363 pp.
- Journal de François Périgault, premier pilote sur le navire de la Compagnie Royale des Indes, la *Badine*, frégate armée pour le Sénégal et Gorée [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 28]. 1735-1736. Suivi d'extraits du journal de Michel Beaumont, premier pilote de cette même frégate armée pour le Sénégal et l'Inde. 1730-1732 [AN. MAR. 4/JJ/95, n° 30]. Mars 2014. 265 pp.
- Joram fils. Journal de navigation fait sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*. 1732-1734 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 15]. Mars 2014, 315 pp.
- Journal de *l'Hirondelle*, frégate armée pour le voyage aux îles de Martin Vas, de Bourbon, de France et Madagascar, tenu par Antoine Paul de Castillon, son capitaine, 1731-1736 [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 14], et suivi de la copie par extrait du journal de M. Seré, capitaine de la *Méduse*, dans son voyage aux îles de France, Bourbon et Madagascar, en 1733 [AN. MAR. 4 JJ/76/19]. Juillet 2014. 302 pp.



2017.

Imprimeur-Editeur :

<http://www.lulu.com>

3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. USA.

